



**HAL**  
open science

# Les importations de produits agroalimentaires en Chine : quel poids économique pour quel impact juridique ?

Hélène Hovasse

## ► To cite this version:

Hélène Hovasse. Les importations de produits agroalimentaires en Chine : quel poids économique pour quel impact juridique ? : L'exemple des indications géographiques (Cognac, vins, produits laitiers) à Shanghai depuis 2008. Droit. Université de Poitiers, Faculté de droit et de sciences sociales, 2023. Français. NNT : 2023POIT3007 . tel-04545967

**HAL Id: tel-04545967**

**<https://hal.science/tel-04545967>**

Submitted on 16 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**IMPORTATIONS DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES EN CHINE : QUEL POIDS  
ÉCONOMIQUE POUR QUEL IMPACT JURIDIQUE ?**

L'EXEMPLE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (VINS, COGNAC, PRODUITS LAITIERS)  
À SHANGHAI DEPUIS 2008

Thèse pour le doctorat en droit  
présentée et soutenue publiquement le 21 décembre 2023

par  
**Madame Hélène HOVASSE**

Directeur de recherche

**Denis ROCHARD**

*Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université de Poitiers*

Suffragants

**Caroline LE GOFFIC (RAPPORTEUR)**

*Professeur de droit privé à l'Université de Lille*

**Gilles GUIHEUX (RAPPORTEUR)**

*Professeur, socio histoire de la Chine, Université Paris Cité*

**Bernard CHAVANCE**

*Professeur émérite de sciences économiques*

**Marylise HÉBRARD**

*Docteur en droit, directeur adjoint de l'Institut de recherche notarial Fenghuang*

**Laurence LOULMET**

*Maître de conférences en Sciences économiques à l'Université de Poitiers*

**Carole LY**

*Directrice générale de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité)*

**Gabrielle ROCHDI**

*Professeur de droit public à l'Université de Poitiers*



---

## RÉSUMÉ

### Les importations de produits agroalimentaires en Chine : quel poids économique pour quel impact juridique ?

*L'exemple des indications géographiques (Cognac, vins, produits laitiers) à Shanghai depuis 2008*

En étudiant les indications géographiques, notamment le Cognac, les vins et les produits laitiers à Shanghai depuis 2008, cette thèse traite de l'impact des importations agroalimentaires en Chine sur l'évolution du cadre réglementaire chinois.

La mondialisation des modes de consommation rendue possible depuis la mise en place de la politique d'ouverture de Deng Xiaoping à la fin des années 1970 a fait évoluer le régime alimentaire chinois. En 2018, les citoyens chinois consomment une part de produits alimentaires importés beaucoup plus large que dix ans auparavant. Alors positionnés comme produits de luxe (vins de Bordeaux, Cognac, produits laitiers importés...), les produits avec indication géographique ont gagné en popularité au point d'être assimilés à des produits de consommation courante. En 2018, 80 % des vins et spiritueux français exportés vers la Chine sont des produits sous indications géographiques.

La réglementation liée à ces produits et aux entreprises de production et de distribution a évolué, nécessitant la création d'outils juridiques. Face à l'augmentation des scandales sanitaires aux effets souvent dramatiques sur la santé publique, le gouvernement chinois tente d'instaurer un cadre propice à la protection du consommateur et des produits. Dans le cas de la protection des indications géographiques ou de la politique sanitaire, il n'hésite pas à s'inspirer de l'étranger, en particulier de la France ou de l'Union européenne.

**Mots-clés.** Indications géographiques — appellation d'origine protégée — marque — propriété intellectuelle — qualité — produits agro-alimentaires — sécurité sanitaire — produits agricoles — accords de libre-échange — réputation — innovation — Chine — Shanghai — échanges — commerce extérieur — exportations — importations.

#### Traduction du titre en chinois :

中国农产食品进口：占总经济分量有多大·涉及到的法律层面有多少?举例 2008 年以来上海地区与地理标志等内容相关的产品: 如干邑 Cognac、葡萄酒、乳制品等进口产品

CENTRE D'ÉTUDES ET DE COOPÉRATION JURIDIQUE INTERDISCIPLINAIRE  
(CECOJI) – UR 20418

Hôtel Aubaret - E10, 15 rue Sainte-Opportune, TSA 81100, F86073 Poitiers Cedex 9  
Site internet : <https://cecoji.labo.univ-poitiers.fr/>



---

## ABSTRACT

### **Imports of agri-food products in China: what economic weight for what legal impact?**

*The example of geographical indications (Cognac, wines, dairy products) in Shanghai since 2008*

This thesis discusses the impact of agri-food imports into China and the legal changes implemented as a consequence, with special reference to products designated by geographical indications, including Cognac, wines and dairy products in Shanghai since 2008.

The globalization of patterns of consumption which have been enabled since the policy of reform and opening initiated by Deng Xiaoping in the later 1970s has led to changes in Chinese Dietary preferences. By 2018, Chinese citizens were consuming a much larger share of imported food and beverages than during the preceding decade. Having been reserved for luxury goods, such as Cognac, Bordeaux Red Wine, by 2018 the scope of the geographical indications had extended to everyday consumer items, like imported dairy products, for example. Moreover, by then, 80% of French wines and spirits exported to China bore an officially designated geographical indication (PGI or PDO).

Regulations with regards to products, producers and distributors have evolved over time giving rise to a more effective legal structure. Confronted by a growing number of health scandals and their implications for public health, the government endeavoured to install a framework for consumer protection and product specifications sometimes with reference to stipulations drawn up by foreign trading partners, such as France and the EU, notably as they pertain to geographical indications and food safety.

**Keywords.** Geographical indications — protected designation of origin — trademark — intellectual property — quality — food products — food safety — agricultural products — free trade agreements — reputation — innovation — China — Shanghai — exchange — foreign trade — exports — imports

CENTRE D'ÉTUDES ET DE COOPÉRATION JURIDIQUE INTERDISCIPLINAIRE  
(CECOJI) – UR20418

Hôtel Aubaret - E10, 15 rue Sainte-Opportune, TSA 81100, F86073 Poitiers Cedex 9  
Site internet : <https://cecoji.labo.univ-poitiers.fr/>



---

*L'université de Poitiers n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*





---

*Dédicace*

*À mon oncle sanflorain, à mes parents,*

*À ma famille, qui, tous les jours ou presque, me rappelle l'importance des indications géographiques, échangées, dégustées et disputées entre des héritages bourguignons, savoyards et cantaliens, scientifiques et juridiques,*

*Je dédie cette thèse à mon mari, l'artiste Yang Hui Babai, dont l'énergie créative, son 气, qui s'exprime au travers de ses créations picturales et œuvres photographiques m'inspire tous les jours et m'a motivé tout au long de la rédaction. Entourée de ma belle-famille, pendant la vingtaine d'années passées à Shanghai, j'ai retrouvé le même plaisir à partager les meilleures IG chinoises, fusionnées à merveille avec les cuisines de Shantou, de Haiyan, de Shanghai, et d'ailleurs.*



---

## Remerciements

*Je tiens à exprimer toute ma gratitude à mon directeur de thèse Denis Rochard, que j'ai eu la chance de rencontrer à Shanghai, qui m'a soutenue et éclairée tout au long de ce travail de recherche.*

*Je remercie tous les membres du jury de m'avoir fait l'immense honneur de siéger à mon jury de thèse, à commencer par les rapporteurs, Caroline Le Goffic dont les articles et conférences m'ont permis de mieux comprendre le rôle des indications géographiques, leur articulation avec les marques et l'épineuse question de la généricité, et Gilles Guibeux dont la spécialité en sociologie dans le monde chinois, notamment son travail sur les entrepreneurs, a été une source d'inspiration depuis fort longtemps. Ma reconnaissance va également aux deux autres juristes du jury, Gabrielle Rochdi, dont les articles sur la politique européenne m'ont aidée dans ma recherche et Marylise Hébrard, grâce à qui j'ai rencontré mon directeur de thèse et qui fut la première à m'encourager à entreprendre cette recherche ; aux économistes Laurence Loulmet et Bernard Chavance, dont le cours et les travaux sur les économies des pays socialistes, la Chine et l'économie de la régulation, m'ont permis de mieux comprendre le poids des institutions en Chine, et enfin à Carole Ly, spécialiste du monde agronomique chinois et actuellement directrice générale de l'INAO, – nos échanges lorsque nous étions en Chine m'ont permis de mieux prendre conscience de l'enjeu essentiel des importations.*

*Pendant ces six années à l'Université de Poitiers, j'ai bénéficié d'un accueil exceptionnel à l'école doctorale et au Cecoji, avec une mention particulière pour Elizabeth Rébillier, Karine Corre et Rémy Lérignier.*

*Je souhaite dire ma gratitude à tous mes professeurs, particulièrement ceux qui ont marqué mes étapes de formation, Gérard Petit à l'ICN auprès de qui j'ai soutenu mon travail sur le lancement d'un médicament dans le monde, Alain Roux à Paris VII, historien qui a dirigé mon mémoire de maîtrise de chinois sur Pudong, Ying Yuli 应于力教授 et Huang Yuxiang 黄渝祥教授 à l'Université Tongji à Shanghai auprès de qui j'ai essayé d'apprendre le chinois et la gestion des entreprises chinoises et qui m'ont surtout montré la qualité et la richesse d'une vie dédiée à l'enseignement.*

*Je tiens à saluer tous mes amis chercheurs, professeurs ou sinologues dont les travaux m'ont aidée à un moment ou l'autre de la rédaction : Alain Arrault, Michela Bussoti, Jean-Pierre Cabestan, Catherine Despeux, Danielle Elisseeff, Françoise Ged, François Gipouloux, Gilles Guibeux, Françoise Sabban, Valérie Lavoix, Hélène Vetch.*

---

*Je tiens à remercier mes collègues du monde chinois, qui, lors de mon travail à la Mission économique et à Business France, depuis 1992, ont contribué à mieux conseiller les entreprises françaises et à comprendre l'évolution très rapide du cadre politique du secteur agricole et alimentaire chinois. Je pense notamment parmi mes collègues des six bureaux de Business France en Chine au trio de Shanghai Marie Zhang, Wang Wei et Li Kaidong, que j'ai cotoyé tous les jours jusqu'en 2017. J'y associe les conseillers agricoles à l'Ambassade de France présents en Chine : François Blanc, Marie-Hélène Le Henaff, Carole Ly, Charles Martin Ferreira, Marie-Lise Molinier, Thibaut Nancy, Thomas Pavie, Jean-Louis Porry... J'exprime également ma profonde reconnaissance à mes collègues des années 2017-2019 au ministère de l'Agriculture à Paris : Anne Laumonier, Robin Lagarrigue, Amandine Célié, Simon Bordenave, Vincent Hébrail, Mélina Blanc, Benoît Bour, Andrée Sontot... J'avais alors pour mission de décoder la partie agricole des accords commerciaux signés entre l'Union européenne et les pays tiers couvrant une zone suivant peu ou prou le trajet des Nouvelles Routes de la Soie. En lien avec les collègues de l'INAO (Marie Quéré et Alexandre Levy), France Agrimer, ou encore la Direction générale du Trésor (Renée-Christine Claverie), ils m'ont montré comment tenter d'influencer concrètement la politique commerciale européenne des 28 puis des 27 États-membres et in fine m'ont permis de comprendre le poids des textes juridiques sur des sujets aussi importants que les indications géographiques, notamment l'accord UE-Chine sur les IG, la levée des barrières tarifaires et non tarifaires, les blocages sanitaires.*

*Je ne remercierai jamais assez mes relectrices et relecteurs, tous ceux qui ont contribué de près et de loin à faire aboutir ce travail, tous mes amis de Brest, de Saint-Flour, de Barbezieux, de Hangzhou, de Mulhouse, de Paris, de Saint-Denis, de Shanghai, de Taiwan, de Toulouse et d'ailleurs qui m'ont encouragée et entourée depuis notre retour de Chine : Bahai, Odette Bouyat, David Evans, Françoise Ged, Marylise Hébrard, Jean-Marc Hovasse, Huang Qin, Rémy Lérignier, Denis Rochard, Estelle Ziélnski, Armand Schwarz...*

*Puisse ce travail servir à approfondir la connaissance de ce marché et aider à décrypter son mode de fonctionnement !*

---

民  
以  
食  
为  
天

Heureux qui, comme Ulysse, a fait un beau voyage,  
Ou comme cestuy-là qui conquit la toison,  
Et puis est retourné, plein d'usage et raison,  
Vivre entre ses parents le reste de son âge !

*Les Regrets*, Joachim Du Bellay (1558)



---

## Avertissement

La transcription des noms chinois utilisée dans cette thèse est la transcription officielle de la République Populaire de Chine, le pinyin. Seuls quelques noms de lieu ou de personnes ont conservé la transcription établie par l'usage en français. Par exemple, Nankin (pour Nanjing), Pékin (pour Beijing), le fleuve Yangzi (pour Changjiang), le fleuve jaune pour (Huang He), Canton (pour Guangzhou), Mao Tsé-toung (pour Mao Zedong), Sun Yat-sen (pour Sun Zhongshan), etc.

La politique de réforme et d'ouverture (改革开放) fait référence aux réformes entreprises par Deng Xiaoping en 1978.

Les noms des ministères français et chinois de l'Agriculture ont changé d'intitulés et nous utiliserons le nom de ministère de l'Agriculture par souci de simplification.

Nous utiliserons de manière équivalente les termes de produits importés, ou produits d'importations ou importations pour désigner les produits alimentaires ou agroalimentaires ou agricoles importés par la Chine. Pour les indications géographiques, nous avons choisi de garder la majuscule aux produits concernés et d'utiliser l'abréviation d'IG pour les désigner.

Par ailleurs, le nom littéral de l'accord signé entre l'UE et la Chine sur les indications géographiques est : « accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci ». Nous reprendrons dans le texte sa qualification usuelle d'accord 100 + 100, ou encore accord sur les IG entre l'UE et la Chine. Par ailleurs, nous avons choisi la minuscule pour qualifier les traités, accords et arrangements divers dont il est question dans cette thèse.

Enfin, nous avons établi un glossaire de quelques termes employés en chinois, en français (et parfois en anglais) dont l'équivalent dans l'autre langue pouvait poser problème (par exemple *sui generis*). Les traductions sont toutes données uniquement à titre indicatif et n'engagent que leur auteur.

Sans autre mention, les renvois portent sur les numéros de paragraphe.





---

## SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES.....	18
INTRODUCTION.....	23
PARTIE I. LE POIDS ÉCONOMIQUE DES IMPORTATIONS AGROALIMENTAIRES CHINOISES .....	79
CHAPITRE I. CONTRIBUTION DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE À L'AUGMENTATION DES IMPORTATIONS.....	84
CHAPITRE II. DIVERSIFICATION ET ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS SUITE AUX CRISES SANITAIRES .....	203
CHAPITRE III. EFFETS MULTIPLICATEURS DU COMMERCE NUMÉRIQUE SUR LES IMPORTATIONS.....	251
PARTIE II. LES CONSÉQUENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN CORPUS JURIDIQUE INSPIRÉ PAR LES RÉGLEMENTATIONS ÉTRANGÈRES .....	305
CHAPITRE I. LA GESTION DE LA QUALITÉ DES PRODUITS IMPORTÉS EN CHINE.....	309
CHAPITRE II. LES RÉGIMES DE PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES .....	393
CHAPITRE III. ÉVOLUTION DU DROIT CHINOIS DE LA QUALITÉ APRÈS 2019.....	467
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	587
ANNEXES.....	601
GLOSSAIRE FRANCO-CHINOIS PAR CATÉGORIE.....	675
GLOSSAIRE SINO-FRANÇAIS PAR CATÉGORIE (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DU PINYIN).....	699
INDEX THÉMATIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CITÉES .....	721
INDEX NOMINUM.....	731
BIBLIOGRAPHIE.....	733
TABLES DES FIGURES .....	789
TABLE DES MATIÈRES.....	795

---

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES

CAI .....	Accord sur les investissements entre la Chine et l'UE ( <i>China Agreement on Investment</i> )
MFN .....	Clause de la nation la plus favorisée ( <i>Most favorite Nation</i> )
AB .....	Label bio européen relatif au respect de l'environnement et au bien-être animal (un des SIQO)
Accord 100 + 100.....	L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci dit accord 100 + 100 ; accord entre l'Union européenne et la Chine relatif à la reconnaissance mutuelle de 100 indications géographiques chinoises dans l'Union européenne et inversement (accord UE-Chine sur les IG)
Accord phase I .....	Phase I de l'accord commercial entre la Chine et les États-Unis ( <i>US-China phase One Deal</i> )
Accord SPS .....	Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires
ADPIC .....	Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AECG .....	Accord économique et commercial global (voir CETA)
AFNOR .....	Agence française de normalisation
ALE .....	Accord de libre-échange
ANP .....	Assemblée nationale populaire
ANSES .....	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AO .....	Appellation d'origine
AOC/AOP .....	Appellation d'origine contrôlée/Appellation d'Origine Protégée
AQSIQ 质检总局 .....	Ancien organisme national en charge des questions sanitaires et de la quarantaine
B2B .....	<i>Business to Business</i>
B2C .....	<i>Business to Consumers</i>

---

<i>ba ling nian hou</i> 八零年后	Génération d'enfants uniques nés dans les années 1980
BASCAP .....	<i>Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy</i>
BATXH .....	Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi/Huawei
<i>Bianli dian</i> .....	Magasin de proximité ( <i>convenience store</i> )
BNIC .....	Bureau national interprofessionnel du Cognac
BNSC ou TJNJ .....	Bureau national des statistiques chinoises ou 统计年鉴 (annuaire en ligne des statistiques officielles)
BRI .....	Initiative des nouvelles routes de la soie ( <i>Belt et Road Initiative</i> ou 一带一路 <i>Yidai-yilu</i> ou OBOR <i>one belt one road</i> )
Bright 光明 <i>Guangmin</i> .....	Bright Food Group ldt ou Bright Dairy ou 光明食品集团有限公司
CAGR .....	<i>Compound Annual Growth Rate</i>
CEBC .....	Commerce numérique transfrontalier ( <i>crossborder e-commerce</i> 跨境电子商务进出口)
CEP .....	Centre d'études et de prospective du ministère de l'agriculture
CETA .....	Accord de libre-échange entre le Canada et l'UE (sigle anglais)
CFDA .....	<i>China Food and Drug Administration Département (Office)</i> . Bureau de la surveillance et de la supervision de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires
CIIE .....	Foire annuelle des biens importés de Chine ( <i>China international import exhibition</i> )
CIVB .....	Comité interprofessionnel des vins de Bordeaux
CIVC .....	Comité interprofessionnel des vins de Champagne
CJUE .....	Cour de justice de l'Union européenne
CNIEL .....	Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière
CNIPA .....	Administration chinoise de la propriété intellectuelle ( <i>China National Intellectual Property Administration</i> )
CNUCED .....	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CoA et CoASS .....	Comité de l'agriculture (OMC) et celui en session spéciale (OMC)
Code SH ( <i>HS</i> ) .....	Système harmonisé à quatre ou six chiffres pour les nomenclatures douanières ( <i>harmonized system</i> )
Codex .....	Codex Alimentarius
Cofco 中粮集团 .....	Groupe d'État ( <i>China national cereals, oils and foodstuffs corporation</i> - 中粮 COFCO 集团有限公司) ou litt. China Cereals
Covid .....	Pandémie du Covid-19 ou le nom de la maladie et du virus.
CPTPP .....	Accord de partenariat transpacifique global et progressiste ( <i>Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership</i> )
CTMO .....	CTMO (Office des marques chinois)
CUP .....	Convention d'Union de Paris
<i>Daigou</i> 代购 .....	Achats groupés en ligne ( <i>daigou</i> )
DG agri .....	Direction générale de la Commission européenne en charge de l'agriculture et des affaires rurales
DG santé .....	Direction générale de la Commission européenne en charge de la santé et de la sécurité alimentaire
DGAL .....	Direction générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
DGCCRF .....	Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes

---

DGDDI .....	Direction générale des douanes et des droits indirects
DPI .....	Droits de la Propriété intellectuelle
DS .....	Numéro de contentieux à l'OMC ( <i>Dispute settlement</i> )
E-commerce .....	Commerce numérique
EFSA .....	Autorité de sécurité alimentaire européenne ( <i>European Food Safety Authority</i> )
EM .....	États-membres de l'UE
Ent. Collect. ....	民营企业 entreprises collectives
ESB ou maladie de la vache folle	encéphalopathie spongiforme bovine
EUIPO .....	Office de l'UE pour la propriété intellectuelle ( <i>EU Intellectual Property office</i> )
F2F .....	Stratégie de la Fourche à la Fourchette <i>Farm to Fork strategy</i>
FAO .....	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FDA .....	États-Unis : <i>Food and Drug Administration</i>
FDI .....	<i>Foreign Direct Investment</i> (voir IDE)
<i>Food Law</i> .....	loi sur la sécurité sanitaire chinoise des aliments
FWP .....	<i>French Wine Paradox</i>
GACC .....	Administration générale des douanes de la République populaire de Chine ( <i>General Administration of Customs People Republic of China</i> )
<i>Gaige kaifang</i> 改革开放 ....	Période de réforme et d'ouverture
GAMA .....	Google, Amazon, Meta et Apple
Gatt .....	<i>General Agreement on Tariffs and Trade</i>
GB .....	Norme chinoise nationale <i>guojia biaozhun</i>
<i>Getihu</i> .....	Très petites entreprises familiales privées (restaurants de rue..)
CEPII .....	Centre d'études prospectives et d'informations internationales
GMS .....	Grandes, moyennes et petites surfaces ouvertes par des chaînes de distribution
GMV .....	<i>Gross Merchandise Volume</i> (Volume brut de marchandises)
GTA .....	Global Trade atlas
Guichet unique .....	Guichet unique ( <i>one stop shop</i> )
HACCP .....	Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise ( <i>Hazard Analysis Critical Control Point</i> 危害分析与关键控制点体系)
Haipai 海派 .....	Style propre à Shanghai (tendance, marque, la vogue de Shanghai)
HSBC .....	Hong Kong and Shanghai Bank Corporation
<i>hukou</i> 户口 .....	livret de famille et de résidence, <i>hukou bu</i> , <i>household register</i> , 户口簿
IA .....	Intelligence artificielle
IAA .....	Industrie agro-alimentaires
<i>Ibid.</i> .....	Cité en note précédente
ICC .....	Chambre de Commerce internationale ( <i>International Chamber of Commerce</i> )
IDE .....	Investissements directs étrangers
IG .....	Indication géographique
IGP .....	Indication géographique protégée
IGNA .....	Indications géographiques non agricoles
INAO .....	Institut national de l'origine et de la qualité
INPES .....	Institut national pour la prévention et l'éducation pour la santé
INRAE .....	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

---

INSEE .....	Institut national de la statistique et des études économiques
ISO .....	International Standard Organization
JD ou JD.com .....	Entreprise de commerce numérique Jindong
JO de Pékin .....	29 <sup>e</sup> Jeux olympiques de Pékin (2008)
JOUE .....	Journal officiel de l'Union européenne
JORF .....	Journal officiel de la République française
JV .....	Co-entreprises sino-étrangères en Chine ( <i>joint-ventures</i> )
KFC .....	<i>Kentucky Fried Chicken</i>
KOL .....	Influenceurs ( <i>key opinion leader</i> )
Kuaidi .....	Livreurs rapides suite à des commandes passées en ligne
<i>level playing field</i> .....	Égalité des conditions de concurrence
litt. ....	Littéralement
LMR .....	Limites maximales de résidus
LVMH .....	Groupe Louis Vuitton Moët Hennessy
MARA .....	Chine : ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales (2023)
MASA .....	France : ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (2023)
MC .....	OMC : conférences ministérielles
Mofcom .....	Ministère du commerce chinois
MoU .....	Memorandum d'accord bilatéral ( <i>memorandum of understanding</i> )
Moyenne prospérité .....	Société dont la population doit atteindre le seuil de moyenne prospérité ( <i>xiaokang</i> )
Nan Xun 南巡 .....	Voyage de Deng Xiaoping dans le Sud en 1992
Ndt .....	Note du traducteur
NDRC .....	Commission de la réforme et du développement national ( <i>National Development and Reform Commission</i> )
NHC .....	Commission nationale de la santé ( <i>National Health Commission</i> )
O2O .....	Mode phygital abrégé en <i>on line to off line</i>
OA .....	OMC : Organe d'appel
OCDE .....	Organisation de coopération et de développement économique
OCM .....	Organisation commune de marché
ODD .....	Objectifs de développement durable de l'ONU
ODG .....	Organisme de défense et de gestion
OIE .....	Organisation mondiale de la santé animale ( <i>Office international des épizooties</i> )
OMC .....	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI .....	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS .....	Organisation mondiale de la santé
ONG .....	Organisation non gouvernementale
ONU .....	Organisation des Nations Unies
Op.cit. ....	Document déjà cité <i>supra</i>
ORD .....	OMC : organe des règlements des différends
WCO .....	Organisation mondiale des douanes (World Customs Organisation)
OTC .....	Obstacles techniques au commerce (accord de l'OMC)
p. ou P. ....	Pages
PAC .....	Politique agricole commune
PDO .....	AOC/AOP ( <i>Protected Designation of Origin</i> )

---

PCC .....	Parti communiste chinois
PGI .....	IGP ( <i>Protected Geographical Indication</i> )
PIB .....	Produit intérieur brut
PIPL .....	<i>Personal Information Protection Law</i>
PNNS .....	Plan national nutrition santé
PPA .....	Peste porcine africaine ( <i>African Swine fever</i> )
PUR .....	Taux d'utilisation des préférences douanières ( <i>Preference Utilisation Rate</i> )
RAS .....	Hong Kong Région Administrative Spéciale (SAR)
RASFF .....	Système d'alerte rapide pour les aliments pour humains et animaux
RCEP .....	Partenariat régional économique global ( <i>Regional Comprehensive Economic Partnership</i> )
RGPD .....	Règlement général pour la protection des données
SAC .....	Administration chinoise de la normalisation ( <i>Standardisation Administration of the PRC (China)</i> )
SAIC .....	Administration d'État de l'industrie et du commerce ( <i>State administration for Industry and Commerce</i> )
SAMR .....	Administration d'État de la réglementation du marché ( <i>State Administration for Market Regulation</i> )
SARS .....	Pneumonie atypique Syndrome respiratoire aigu sévère ( <i>severe acute respiratory syndrome</i> )
Sasac .....	Commission chinoise d'administration et de supervision des actifs publics (国务院国资委 <i>State owned Assets Supervision and Administration</i> )
SIQO .....	Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine
SE .....	Service économique près l'Ambassade de France en Chine
SH .....	Système harmonisé au niveau mondial des codes douaniers à 6 chiffres
Smartphone .....	Téléphone mobile à commande numérique
SOE 国企 .....	中央国有企业 <i>State Owned Enterprises</i>
SPS .....	Sanitaire et phytosanitaire (mesures ou accord)
SDG .....	<i>Sustainable Development Goals (ODD)</i>
STG .....	Spécialité traditionnelle garantie (un des SIQO)
Taric .....	Tarif douanier intégré des Communautés européennes (dix chiffres)
TFUE .....	Traité sur le fonctionnement de l'UE
TM .....	Marque commerciale ( <i>Trademark</i> )
TP .....	Intermédiaires commerciaux ( <i>Trade partners</i> )
TRIPS .....	<i>Trade-related Aspects on Intellectual Property Rights</i> (ou ADPIC)
TVA .....	Taxe sur la valeur ajoutée
UE .....	Union européenne
UNESCO .....	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USDA .....	<i>United States Department of Agriculture</i>
USMCA .....	<i>United-States Mexico Canada Trade agreement</i> (a remplacé l'ALENA)
Vol. ....	Volume
W2W .....	<i>World to World</i>
WOFE .....	Entreprise à capital 100% étranger ( <i>Wholly Owned Foreign Enterprise</i> )
<i>xiaokang shehui</i> 小康社会	Société dont la population doit atteindre le seuil de moyenne prospérité
ZES .....	Zones Économiques Spéciales

---

## INTRODUCTION

1. La politique agricole chinoise liée aux importations et à la législation accompagnant la croissance économique a évolué très rapidement. Des produits français exportés en Chine sont disponibles en quantité importante depuis plus d'un siècle. Historiquement, au-delà des effets sensibles de mode, un terreau propice à l'arrivée et à la diffusion de produits importés préexistait.
2. Pour mieux comprendre la problématique du rapport entre le poids des importations de produits et leur impact sur le droit de la qualité, nous chercherons à définir les termes utilisés. Nous commencerons par un rapide historique de la place occupée par les produits alimentaires chinois importés, en général en Chine et plus particulièrement à Shanghai. Pour des raisons politiques inhérentes à l'histoire, la Chine se devait d'être autosuffisante sur le plan alimentaire pour nourrir sa population. Pendant longtemps, l'idée même de recourir à des importations constituait un crime de lèse-majesté. Le classique aphorisme « *Wang zhe yi ming wei tian, ming yi shi wei tian* 王者以名为天，民以食为天<sup>1</sup> » rappelle que le souverain considère le peuple comme céleste, et le peuple considère la nourriture comme céleste, un don du « ciel ». Ainsi, le souverain en tant qu'envoyé du ciel est là pour veiller à la nourriture et nourrir ses sujets<sup>2</sup>. Les terres devaient être utilisées pour la culture des céréales pour l'alimentation et non pas pour produire de l'alcool qu'il valait finalement mieux importer. Le terme de sécurité alimentaire que nous définirons se traduit par la sécurité des céréales (*liangshi anquan* 粮食安全) alors que la sécurité sanitaire concerne les produits (*shipin anquan* 食品安全<sup>3</sup>).
3. Depuis trente ans, de façon paradoxale, les produits transformés et agricoles ont été importés en grande quantité. Le vin, le Cognac ou encore les produits laitiers arrivent en tête des exportations françaises. La Chine est devenue le deuxième client de la France pour les vins et spiritueux vers les pays tiers (hors Royaume-Uni) et dans les dix premiers pays producteurs de vins<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cet aphorisme connu de tous les Chinois a été traduit au cours de l'histoire de mille façons différentes, notamment par le côté divin exprimé par le caractère *tian* le ciel. Cette citation est attribuée à Li Yiqi, conseiller de la dynastie des Han dans le livre des Han (206 avant notre ère 220 après) 汉书·酈食其传：「王者以民为天，而民以食为天」。 Dans le célèbre temple du ciel à Pékin dédié aux récoltes, les empereurs successifs devaient mettre en accord le ciel et son peuple pour nourrir les sujets à leur faim.

<sup>2</sup> ARRAULT, Alain. Les activités, le corps et ses soins dans les calendriers de la Chine médiévale (IXe-Xe siècle). *Études chinoises. 漢學研究* [en ligne]. 2014, Vol. 33, no 1, p. 7-55. [Consulté le 7 septembre 2023]. DOI 10.3406/etchi.2014.1504. (Et discussion avec Alain Arrault).

<sup>3</sup> D'après les usages, la traduction et définition reprises par la FAO (Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture), voir la définition de la sécurité alimentaire en note 70.

<sup>4</sup> D'après l'OIV (organisation internationale de la vigne et du vin) accessible sur le site : <https://www.oiv.int/fr/what-we-do/data-discovery-report?oiv>.



- 
4. La municipalité de Shanghai, ville province, capitale économique de la Chine, premier port du pays a constitué un débouché historique majeur (si ce n'est principal) pour ces importations. Elle occupe également une place particulière dans la consommation. Les nouvelles formes de distribution y ont été créées, des grands magasins dans les années Trente, aux livraisons par drone aujourd'hui en passant par les hypermarchés dans les années quatre-vingt. Chef de file des phénomènes de mode, le style shanghaien le *haipai* a également influencé les changements de régime alimentaire des jeunes Chinois qui ont recours tous les jours à davantage de produits imports. La municipalité, par ailleurs rattachée directement au gouvernement central, est le lieu dans lequel les nouvelles réglementations sont d'abord testées avant d'être étendues au reste de la Chine, après que l'expérimentation a été déclarée positive.
  5. Pour définir le droit de la qualité alimentaire, nous analyserons les différents critères de la qualité. Chaque pays ou chaque groupe de pays s'oriente vers des critères qui influencent leur réglementation. Celle-ci évolue sous l'effet des crises sanitaires et s'appuie sur deux voies différentes et complémentaires : une première repose sur l'assurance de consommer des aliments surs et sains (sécurité sanitaire) et la seconde permet de justifier et de protéger l'existence d'aliments bons et de qualité, dépendante de l'appréciation liée à l'origine. Nous établirons un parallèle entre trois crises : celle du phylloxéra qui, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a conduit à l'élaboration juridique des indications géographiques en France ; celle de l'ESB (la maladie de la vache folle) qui a fait revoir toute la politique sanitaire européenne à la fin du XX<sup>e</sup> siècle et celle de la mélamine au début du XXI<sup>e</sup> siècle qui a contribué, en Chine, à la création d'un cadre juridique à la qualité chinoise. Ces crises ont toutes pour origine et/ou pour conséquences une multiplication des échanges commerciaux selon une temporalité donnée.
  6. Nous remarquerons que l'impact des produits importés de France notamment les produits laitiers, les vins et le Cognac que nous définirons par la suite a particulièrement marqué le droit chinois. En constatant la place que ces produits occupent dans l'évolution des importations, ils serviront à double titre, comme produits phares des importations chinoises mais également comme produits dont la réglementation est essentielle à la poursuite des échanges. Les produits laitiers illustreront davantage la politique sanitaire, avec la crise de la mélamine qui a éclaté en 2008 en Chine, point de départ de cette thèse<sup>5</sup>. Par ailleurs, nous montrerons que les réglementations européennes initialement françaises concernant les vins et le Cognac vont inspirer les réglementations chinoises des indications géographiques<sup>6</sup>. La valorisation économique des produits sous indications géographiques reconnue par ailleurs

---

<sup>5</sup> Les produits laitiers sont définis par leur nomenclature douanière à 4 ou 6 chiffres dans le Règlement européen N°1308/2013. C'est la définition que nous retiendrons ici. Nous verrons que les fromages constituent une partie des indications géographiques européennes récemment protégées en Chine. Une autre partie des importations sert à l'industrie locale des produits laitiers. Leur distribution touche un public différent des vins et du Cognac.

<sup>6</sup> La définition des vins et du Cognac se trouve en annexe I et s'appuie sur les réglementations européennes en privilégiant les nomenclatures douanières. Voir également 133.

---

sera également confirmée par la Chine qui en fera une priorité de sa politique de qualité des produits.

7. Le droit chinois a connu de multiples influences, reconnaissables dans le droit de la qualité alimentaire. Ces influences seront décryptées avec quelques repères chronologiques sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.
8. Nous finirons l'introduction en présentant le plan qui nous guidera dans cette thèse.

## **CHRONOLOGIE DES IMPORTATIONS DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CHINE**

9. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les premières marques étrangères arrivèrent avec les Occidentaux en Chine, par exemple la célèbre marque de cigarettes *Hatamen* 哈德们 pour *Rothman* ou encore *Xuannishi ganyi* 轩尼诗干邑 pour le Cognac Hennessy. Toutes les villes dans lesquelles une concession étrangère s'est implantée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, d'abord à Canton puis Shanghai, et dans une moindre mesure Chongqing, Chengdu, Harbin ou Wuhan, ont vu naître plus que les autres villes une tradition de consommation de produits étrangers.
10. Par ailleurs, des produits transformés et des recettes se sont également diffusés comme la soupe russe *eluosong tang* 俄罗斯宋汤 à base de tomate pour respecter la couleur du Bortch à la place des betteraves inexistantes en Chine de l'est, le pain *Chleb* également d'origine russe ou les yaourts apportés par les immigrants russes fuyant la révolution depuis la Chine du Nord et Harbin vers Shanghai au début du XX<sup>e</sup> siècle. À la fin du XX<sup>e</sup> siècle, les tartelettes portugaises aux œufs, *danta* 蛋塔, inspirées des célèbres *Pastéis de nata* venues directement du Portugal en passant par Macao, puis Taiwan avant d'arriver à Shanghai ont constitué un phénomène de mode asiatique. Les meilleures étaient réalisées avec de la crème fraîche importée de France et consommées, sur le pouce, dans tous les quartiers urbains des villes chinoises.
11. Le Traité de Nankin signé en 1842 mettant fin aux guerres de l'opium permit de stimuler le commerce extérieur et les échanges. Il entraîna la cession de Hong Kong aux Anglais et l'ouverture des cinq ports dont celui de Shanghai le plus au nord<sup>7</sup>. Les traités suivants réglementèrent notamment le droit de commercer, le régime de ces ports précités, les taxes douanières, la circulation de l'opium. En octobre 1844, le Traité de Whampoa (du nom de la ville Huangpu à côté de Canton) fut signé entre les Chinois et les Français, octroyant le bénéfice de l'extraterritorialité aux Français<sup>8</sup>. La guerre sino-japonaise de 1937 à 1945 puis l'arrivée des communistes au pouvoir le premier octobre 1949 provoquèrent le départ

---

<sup>7</sup> GED, Françoise. *Shanghai, Habitat et structure urbaine 1842 1995*. Thèse de doctorat en histoire et civilisations soutenue le 23 juin 1997. Paris : EHESS, 23 juin 1997.

<sup>8</sup> Voir l'article XXII du traité de Whanpoa ratifié le 25 août 1945.

---

successif de tous les étrangers et un enfermement de la Chine sur elle-même des années cinquante à la fin des années soixante-dix.

12. L'autosuffisance alimentaire fut la base de toute la politique chinoise jusqu'aux années 1980, comme l'illustrent les célèbres mots d'ordre de Mao de « ne compter que sur ses propres forces ». La professeur Marie-Claire Bergère explique ce leitmotiv par le souvenir de la famine à Shanghai à partir de 1939-1940 et l'impossibilité de recourir aux importations en raison du blocus imposé par les Américains dans le Pacifique en 1941<sup>9</sup>. Les tickets de rationnement ont ainsi vu le jour dès 1941 et 1942 avant d'être étendus au reste du pays par le régime communiste. Ils contribuaient au contrôle des populations avec l'instauration d'un permis de résidence (le *hukou*) dès 1950<sup>10</sup>. Il fallait éviter les déséquilibres économiques en empêchant la migration des campagnes vers les villes.
13. Par ailleurs, la politique agricole fut l'un des piliers du régime communiste chinois pendant cinquante ans. La production céréalière fut, par exemple, nationalisée sous la forme d'un monopole en 1950. De nombreuses affiches, textes de propagande, témoignages ont loué très tôt le succès du président Mao dans la lutte contre la famine après s'être appuyé sur les paysans pour prendre le pouvoir en 1949. Dans les années 1960, les faits finirent par le contredire après que des millions de Chinois sont morts de faim.

**Figure 1. Photo d'une affiche de propagande  
« Supportons de toutes nos forces l'agriculture et les céréales »**



Source : <sup>11</sup>

14. Lors de la période du « grand bond en avant » (1958-1962) lancé par le président Mao pour se maintenir au pouvoir, la combinaison d'éléments conjoncturels et structurels a mené le pays à une nouvelle grande famine. Des choix économiques désastreux et la rupture avec l'Union soviétique (juillet 1960) isolèrent la Chine sur le plan international et la coupèrent d'investissements productifs russes. Plutôt que de privilégier les cultures en fonction de leur terroir, le gouvernement a imposé à chaque région un objectif d'autosuffisance. Sur le plan agricole, certaines terres n'étant pas adaptées aux cultures, cette politique a brutalement freiné le développement agricole de la Chine en entraînant des pertes importantes. Des récoltes insuffisantes en raison de conditions météorologiques catastrophiques amplifièrent le

---

<sup>9</sup> BERGÈRE, Marie-Claire. *Histoire de Shanghai*. Paris : Fayard, 2002. ISBN 978-2-213-60955-3.

<sup>10</sup> *Ibid.* Voir l'annexe III sur l'évolution et les enjeux du *hukou*.

<sup>11</sup> Affiche des années soixante. Voir le site : <https://pc.yiyouliao.com/microsoft/article/rivers/newsfeed/1531576099383816194/ID0EMWFLH8GR8I8.html?channel=96b823c73c4d4ce5874d445a773acde3>.

---

désastre. La surmortalité due à la famine (1959-1961) est comprise selon les estimations de différents experts entre 16,5 millions de morts et 26 millions<sup>12</sup>. L'écrivain journaliste Yang Jisheng, né en 1940 et diplômé de l'université de Qinghua en 1966, a pu publier, à Hong Kong en 2008, un témoignage poignant de cette période, fruit d'une enquête de terrain de plus de douze ans<sup>13</sup>. Il a confirmé le chiffre de 36 millions de personnes tuées entre 1958 et 1961. Son livre n'a toujours pas pu être diffusé en Chine.

15. Aujourd'hui, les effets de cette période se font encore sentir sur la société : tous les retraités et préretraités chinois ont souffert de la faim dans leur jeunesse. Ainsi, le rapport à la nourriture reste prégnant pour cette génération et dans une moindre mesure celle de leurs enfants (les trentenaires d'aujourd'hui). Sur le plan politique, pour cette classe d'âge, la Chine doit être autosuffisante et le recours aux importations alimentaires doit rester l'exception. Sur le plan social, les ménages ont économisé toute leur vie afin de nourrir leur famille et épargner dans le cas où une disette reviendrait<sup>14</sup>. Sur le plan gouvernemental, pour ces mêmes raisons, des stocks de céréales « d'État » ont été constitués et maintenus secrets, permettant la spéculation sur les marchés.
16. Le 27 janvier 1964, la reconnaissance officielle de la Chine par le général de Gaulle a marqué les Chinois pour toujours au niveau des relations internationales et bilatérales, la France ayant été le premier pays du monde occidental à renouer avec l'empire du Milieu<sup>15</sup>. La France n'a été suivie que sept ans plus tard par les États-Unis avec une première visite officielle de Nixon. La reconnaissance diplomatique officielle n'intervient finalement que le 1<sup>er</sup> janvier 1979.
17. Le permis de résidence, le *hukou*, a amplifié la séparation des populations rurales et urbaines ne permettant pas le passage de l'une à l'autre. L'agriculteur devait donc rester sur sa terre pour produire des céréales vendues en exclusivité à l'État<sup>16</sup>. Les récoltes étaient vendues à prix très bas à l'État, freinant le développement de l'agriculture, alors que le prix des intrants industriels était resté très supérieur à celui des productions agricoles y compris celles destinées aux industries textiles ou de transformation agricole. Le choix politique de ponctionner l'agriculture en spécialisant à outrance certaines régions au profit de l'industrie a conduit à des distorsions régionales importantes.

---

<sup>12</sup> GIPOULOUX, François. *La Chine du XXI<sup>e</sup> siècle : une nouvelle superpuissance ?* Paris : Colin, 2005. ISBN 978-2-200-34188-6.

<sup>13</sup> YANG, Jisheng. *Siècles la grande famine en Chine, 1958-1961*. Paris : Éditions du Seuil, 2012. ISBN 978-2-02-109141-0. Disponible à l'adresse : <http://banq.pretnumerique.ca/accueil/isbn/9782021091410>.

<sup>14</sup> Ceci explique en partie pourquoi le taux d'épargne des citoyens chinois est un des plus élevés au monde et, à l'échelle du pays, le montant des réserves en Chine.

<sup>15</sup> Voir l'autobiographie de MARTIN, Claude. *La diplomatie n'est pas un dîner de gala*. La Tour d'Aigues : Éditions de l'Aube, 2018. ISBN 978-2-8159-2762-8. Cet ancien ambassadeur de France en Chine explique parfaitement l'historique des relations entre la France et la Chine qu'il a vécu sur plusieurs périodes.

<sup>16</sup> GIPOULOUX, François. *La Chine vers l'économie de marché ? La longue marche de l'après-Mao*. Paris : Nathan, 1993. ISBN 978-2-09-180091-2. P. 92, 93.

- 
18. La population rurale des années 1970 représente plus des deux tiers de la population totale, constituant une catégorie sociale pauvre et accablée par le poids des impôts dus aux gouvernements régionaux et à l'État, en raison du programme socialiste de sacrifice de l'agriculture au profit de l'industrie. L'économiste Françoise Lemoine rappelle qu'au début des années quatre-vingt : « le secteur rural occupe 80 % de la population active, contribue à un tiers du revenu national et, directement ou indirectement, à la moitié des revenus d'exportation<sup>17</sup> ». Il aura fallu attendre la fin de la Révolution culturelle (1976) et les réformes économiques de Deng Xiaoping en 1978 pour que la Chine s'ouvre réellement à nouveau aux produits étrangers et aux influences extérieures.
  19. Depuis 2001, avec l'entrée de la Chine à l'OMC, la Chine s'insère dans la mondialisation, qui ira de pair avec l'accélération des échanges et des réglementations.

## UN ÉTÉ 2008 TRIPLEMENT TURBULENT

### LES JEUX OLYMPIQUES À PÉKIN

20. La cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques le 8 août 2008, orchestrée par le réalisateur Zhang Yimou, à Pékin, a montré la réussite économique de la Chine, également illustrée par les performances de ses athlètes dans un espace moderne et mondialisé.

### LA CRISE SANITAIRE MAJEURE DE LA MÉLAMINE

21. Fin août 2008, alors que la Chine était au centre de l'actualité mondiale lors des 29<sup>e</sup> Jeux olympiques de Pékin, le scandale de la mélamine éclate. En raison de l'absorption de mélamine, retrouvée dans le lait en poudre de la société chinoise Sanyuan (mais aussi de nombreuses autres marques), trois cent mille enfants contractent des maladies rénales et une dizaine de nourrissons décède, entraînant une grave crise interne. Celle-ci a fait prendre conscience au monde entier de l'état sanitaire du pays, et a constitué une atteinte réputationnelle pour une Chine soucieuse de son image et fière de ses réalisations<sup>18</sup>. À partir de cette date, le plus haut niveau de l'État a fixé comme priorité la mise en place d'une politique sanitaire, digne de ce nom.

### LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE FINANCIÈRE EN ASIE

22. Après 2008, pour pallier les dommages des conséquences de la crise financière des *subprimes* sur les économies asiatiques et chinoises en particulier, le gouvernement a mis en place une politique de grands travaux. La relance gouvernementale par la consommation et par les

---

<sup>17</sup> LEMOINE, Françoise. *L'Économie de la Chine*. Paris : La Découverte, 2009. ISBN 978-2-7071-4933-6.

<sup>18</sup> A titre individuel, on utiliserait le terme « perte de face » 丢脸 dénotant dans le monde chinois une honte particulière ressentie en public.

---

dépenses publiques a entraîné un essor économique sans précédent qui s'est appuyé sur une politique de développement urbain volontariste.

23. Le nombre de déplacements a explosé, stimulé par des infrastructures touristiques plus adaptées. La facilitation des démarches administratives (passeport et visas), un droit du travail plus favorable et enfin, une curiosité non assouvie par des années « d'enfermement » ont permis un important brassage de population. Ce dernier a initié le ferment d'une consommation alimentaire en forte évolution, notamment de produits importés. Le secteur du tourisme (hôtels-restaurants...) ne s'est plus limité aux fréquentations des voyageurs d'affaires et aux dépenses « officielles » de cadres communistes, qui constituaient alors le principal débouché des produits importés.
24. L'attribution de millions de logements à une population urbaine devenue majoritairement propriétaire, a permis d'instaurer un cadre favorable aux dépenses, notamment alimentaires des ménages avec des cuisines équipées, dans lesquelles les nouveaux propriétaires peuvent enfin « faire à manger » et recevoir<sup>19</sup>.
25. La part de la consommation des ménages dans la croissance du PIB a pris le relais des investissements directs étrangers qui avaient nourri la croissance jusqu'au début des années 2010. Cependant, cette part représente environ un tiers du PIB, comparé à plus de la moitié dans les pays développés. À ce titre, l'augmentation de la consommation des ménages reste encore actuellement une priorité du gouvernement.

## **LE RECOURS OBLIGÉ AUX PRODUITS IMPORTÉS AU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE**

### **LE RÔLE CROISSANT DES IMPORTATIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES AGRICOLES DANS LES ÉCHANGES ET LES ACCORDS COMMERCIAUX**

26. Depuis les années de disette, le gouvernement exerce un contrôle sur des stocks de céréales dont le montant est tenu secret. Dénoncés dans les années 1980 par Claude Aubert, les chiffres des productions agricoles restent toujours sujets à controverse. En 2016, il est cependant acquis que la production nationale étant largement insuffisante, 20 % des stocks chinois de matières premières agricoles (blé, maïs, soja...) sont issus d'importations<sup>20</sup>. Cette même année, la Chine atteint le deuxième rang mondial des pays importateurs de denrées agricoles et alimentaires derrière les États-Unis. Les États-Unis sont son premier fournisseur

---

<sup>19</sup> ELISSEEFF, Danielle (dir.). *Esthétiques du quotidien en Chine*. Paris : Institut français de la mode, 2016. ISBN 978-2-914863-33-9. BH221.C6 E78 2016. Voir plus particulièrement le chapitre de HÉBRARD, Marylise. Les mémoires d'un appartement de Shanghai. Dans : ELISSEEFF, Danielle (dir.), *Esthétiques du quotidien en Chine*. Paris : Institut français de la mode, 2016, p. 35-57. ISBN 978-2-914863-33-9.

<sup>20</sup> Voir BONJEAN, Alain, LY, Carole, BOINET, Delphine, et al. *Nourrir 1,5 milliard de chinois en 2030 : les mutations des agricultures chinoises et leurs conséquences sur les marchés agricoles et agro-alimentaires*. Louvain-la-Neuve [Paris] : De Boeck, 2014. ISBN 978-2-8041-8887-0. Voir également la revue Pac à Pac d'août 2014.

---

suivi par le Brésil, essentiellement pour du soja et du maïs utilisé dans l'alimentation animale. La Chine est le premier client du Brésil, de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, de la Malaisie, de la Thaïlande pour les produits agricoles et agro-alimentaires, le second des États-Unis et du Canada et le troisième du Chili. Devant l'essor des importations, le gouvernement chinois craint un risque accru de dépendance alimentaire. Cette volonté d'autosuffisance, pourtant largement mise en péril par les chiffres des importations, demeure réelle.

27. Depuis 2015, les prix des importations de matières premières agricoles sont devenus inférieurs aux prix de production domestique pour des denrées de première nécessité : le riz, le blé, le maïs, le soja et le sucre. Pour ces matières premières, les prix à la production restent garantis, entraînant des dépenses disproportionnées du gouvernement pour les acheter. Le recours aux importations via des sociétés parfois privées devient souvent la règle au détriment de la production intérieure. De fait, l'État chinois exerce encore un contrôle étroit sur les grands groupes importateurs de matières brutes agricoles (comme l'entreprise d'État Cofco) et peut définir des quotas d'importation pour ces produits afin de réguler son marché<sup>21</sup>. Lorsque ceux-ci sont atteints, afin de décourager les importations et protéger le marché intérieur, des droits de douane très élevés sont fixés pour la part du hors quota, renchérissant d'autant les importations (et donc les décourageant<sup>22</sup>).
28. En conséquence, les pays exportateurs recherchent, par le biais de la signature d'accords de libre-échange avec la Chine, à sécuriser et à augmenter leurs débouchés par rapport à des pays ou des zones avec lesquels la Chine n'aurait pas encore signé d'accord. L'Union européenne n'a par exemple pas conclu d'accord de libre-échange avec la Chine.

#### TYPLOGIE DIVERSIFIÉE D'ENTREPRISES IMPORTATRICES

29. Le rôle des entreprises d'État comme importatrices reste marginal dans le secteur des biens de consommation par rapport aux entreprises privées mais visible. En effet, la volonté du gouvernement, dans le cadre de la réforme des entreprises d'État, de créer des « champions nationaux », montre comment l'État intervient pour défendre les intérêts économiques du pays. Ainsi, certains de ces grands groupes ont profité de la demande en hausse pour créer des départements spécialisés dans les importations.
30. En dehors de la viande et de matières brutes agricoles, l'Union européenne vend avant tout à la Chine des produits agricoles manufacturés à plus forte valeur ajoutée qui sont moins sensibles aux fluctuations monétaires (boissons alcoolisées, produits laitiers). Pour ces produits finis qui ne servent ni d'intrants ni de nourriture de base pour l'alimentation animale

---

21 Les « multinationales » comme Cofco spécialisées dans les céréales, l'huile, le vin, ou encore les trois premiers groupes laitiers chinois Mengniu, Yili et Bright-Guangmin, en offrent de bons exemples. La levée des autres quotas d'importation depuis 2015 a permis la libéralisation commerciale de presque tous les produits à l'exclusion de la farine, du sucre, du sel et du blé.

22 Le monopole du sel de table est tombé en janvier 2017 avec des conditions assez strictes d'importations. Les périodes de transition restent souvent longues.

---

ou humaine, le gouvernement chinois a laissé une autonomie à ces secteurs libéralisés sur le plan économique, permettant à une myriade de moyennes et de petites entreprises d'éclorre, surtout dans les provinces les plus dynamiques et aujourd'hui les plus riches (Chine de l'est et plus largement la Chine côtière avec Shanghai à son centre). Les prix sont fixés librement, la loi de l'offre et de la demande s'applique naturellement.

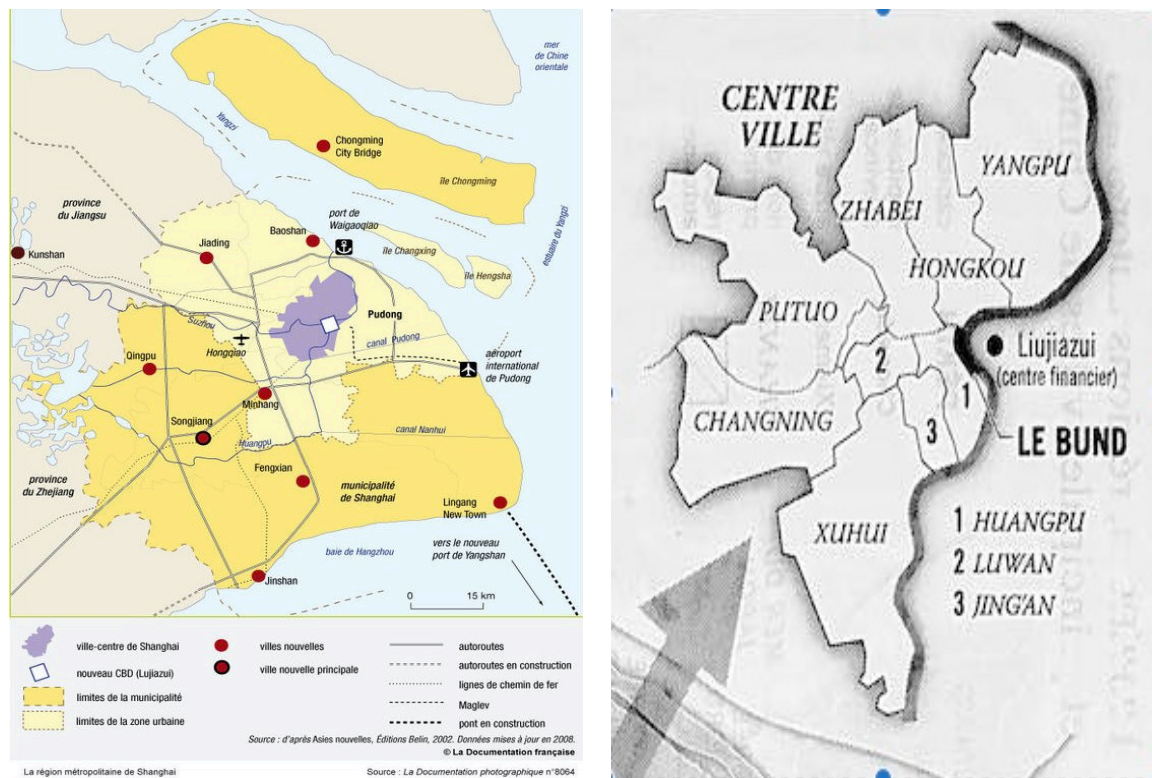
#### CONSOMMATION EN HAUSSE DES PRODUITS ALIMENTAIRES FRANÇAIS

31. La consommation chinoise de produits alimentaires importés est un phénomène récent et a connu une hausse très rapide sur les vingt dernières années (2000-2020). L'augmentation du pouvoir d'achat a permis un enrichissement de la population chinoise dans son ensemble et donc de la consommation de produits importés. En parallèle, le pic de l'augmentation des voyages et déplacements en Chine lors des Jeux olympiques et de l'Exposition universelle de Shanghai en 2010 a élargi le modèle aux consommateurs chinois jusque-là trop pauvres pour en profiter. Leur attrait pour des goûts nouveaux explique également l'explosion de la demande de produits importés. Leur usage s'est banalisé sur les dix dernières années : de produits de luxe, ils deviennent actuellement des biens de consommation courants, avec des gammes de prix et un choix plus important. Cet effet est renforcé par les crises sanitaires, notamment celle de la mélamine en 2008, qui ont entraîné la perte de confiance dans les produits locaux.
32. Par ailleurs, les produits étudiés dans le cadre de ce travail sont représentatifs des différents modes de consommation et de distribution. Ils sont achetés et revendus par des entreprises du secteur tertiaire de la restauration (y compris les brasseries, boulangeries, cafés), de distribution de détail (de la grande distribution aux magasins spécialisés), par les réseaux numériques des ventes en ligne, des intermédiaires du commerce (importateurs) et par l'industrie de transformation des produits agricoles (IAA). Enfin, les secteurs étudiés (boissons alcoolisées, produits laitiers) évoluent dans une économie libéralisée.
33. L'essor récent des ventes en ligne (parmi lesquelles le format de commerce numérique transfrontalier, *transborder e-commerce*) a permis la diffusion de ces produits depuis les grands centres urbains (Shanghai, Pékin, Shenzhen) vers les villes secondaires et les capitales de provinces, démultipliant leur influence. Depuis cinq ans, les villes secondaires ont commencé tardivement à bénéficier de la présence de davantage de produits importés, qui, à défaut de se trouver en magasins, sont commandés en ligne et livrés immédiatement à des consommateurs dotés d'un haut pouvoir d'achat et devenus très exigeants sur la qualité.



## SHANGHAI, INCARNATION DE LA RÉUSSITE ÉCONOMIQUE ET DE L'ESPRIT D'ENTREPRISE

Figure 2. Carte de Shanghai



Sources : <sup>23</sup>

34. Trois principaux éléments ressortent dans le choix de Shanghai : son rôle historique dans les échanges et les importations, soutenu par sa position géographique ; son poids économique et politique appuyé par la place des entreprises d'État, des multinationales et des entreprises privées ; son influence symbolique et réelle sur les modes et la consommation.

### UN POIDS HISTORIQUE MAJEUR DANS LES ÉCHANGES

35. Historiquement, l'existence des trois anciennes concessions (américaine, anglaise et française) avait permis aux commerçants étrangers de commercer librement souvent via des intermédiaires chinois qui avaient pris le titre de *compradores* à Shanghai<sup>24</sup>. De juillet 1862 à

<sup>23</sup> Photo de droite dans IDIER, Nicolas (sous la direction de). *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010. ISBN 978-2-221-11096-6. Photo de gauche : voir source indiquée note 31.

<sup>24</sup> Les anciennes concessions américaines et anglaises ont fusionné dans la concession internationale de Shanghai en 1899 ; la concession française s'étendra une dernière fois en 1914 sur 33 kilomètres carrés. En 1914, les concessions à Shanghai abritaient 640 000 personnes dont 98 % de Chinois (116 000 habitants pour la concession française dont 1 500 étrangers en 1910). Voir le livre de BERGÈRE, Marie-Claire. *Histoire de Shanghai*. Paris : Fayard, 2002. ISBN 978-2-213-60955-3. P. 123.

---

1943, des citoyens chinois s'étaient installés dans la concession française pour être protégés par le droit des affaires occidental et pour éviter le comportement prédateur de la bureaucratie locale. La population de la ville avait presque triplé entre 1865 et 1920 pour s'établir à 2 millions de personnes. Albert Londres précisait que, sur la même période, la population initialement de 170 000 personnes dans la concession française avait été multipliée par six. En 1932, le nombre de Français recensés alors avait atteint 1 300 pour 4 millions d'habitants<sup>25</sup>. Les lois nationales restaient bureaucratiques et contraignantes alors que l'extraterritorialité permettait aux populations vivant dans les concessions de profiter de traités rédigés en faveur des échanges<sup>26</sup>. La professeur Marie-Claire Bergère l'a parfaitement expliqué : « *L'existence d'enclaves échappant à l'autorité impériale donne la possibilité aux résidents chinois d'être chinois de façon différente, inédite. Elle brise le monopole du pouvoir et de la pensée sur lequel repose l'orthodoxie confucéenne, elle abolit la notion de Barbares et établit la possibilité de dialogue entre civilisations [...] Leur unité tient également à leur gestion qui s'inspire des institutions occidentales et fait appel aux progrès scientifiques et techniques pour accroître le bien-être collectif* ». « *Les marchands chinois sont prompts à saisir ces possibilités. À Shanghai, dans les milieux d'affaires interlopes héritiers d'une vigoureuse tradition d'entreprise qui est celle de la Chine maritime, la greffe capitaliste opérée par l'intrusion occidentale trouve un terrain particulièrement favorable. Le capitalisme shanghaien naît au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle de cette symbiose sino-étrangère.* »

- 36.** Dans les années 1920-1930, l'identité capitaliste de Shanghai était déjà apparue avec des constructions très modernes, incarnées par les premiers gratte-ciel de la ville, inspirés par l'école de Chicago, et qui ont résisté au temps, participant au renouveau de la ville du XXI<sup>e</sup> siècle. Entre 1937 et 1945, la ville a souffert de la guerre sino-japonaise, qui a eu des conséquences dramatiques sur l'état sanitaire du pays. La défaite japonaise, la libéralisation de 1945 n'a pas permis à la ville, alors dirigé depuis Nankin (Nanjing) par le Guomindang de Chiang Kai-Chek, de retrouver son lustre d'antan.
- 37.** Le pouvoir communiste qui lui a succédé en 1949 a voulu « punir » Shanghai pour son rôle de figure de proue du capitalisme en Chine. Vers 1950, après le départ des derniers étrangers, la municipalité de Shanghai a dû orienter les investissements productifs vers l'industrie lourde en créant les plus importantes entreprises d'État de la Chine. L'intégralité des revenus économiques qu'elle continuait à générer durant ces années était remise au gouvernement central à Pékin qui l'utilisait au profit du développement de toute la Chine mais pas de celui de la ville. La Révolution culturelle (1966-1976), lancée depuis Shanghai par Jiang Qin, la veuve de Mao, devenue égérie de la Bande des Quatre, a donné un nouveau coup d'arrêt aux perspectives lointaines de croissance de la ville.

---

<sup>25</sup> LONDRES, Albert. *Mourir pour Shanghai et La Chine en folie*. Paris : Union générale d'éditions, 1984. ISBN 978-2-264-00591-5. Le livre a été publié en 1932.

<sup>26</sup> Les traités cités plus hauts, signés dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle sont réputés « inégaux » en ce sens, qu'ils ont été signés entre la Chine et les « puissances » étrangères pour mettre fin aux conflits. La Chine, alors grande perdante des conflits armés (Guerre de l'Opium, guerre contre les Japonais) achetait la paix par les concessions obtenues à l'issue de la signature. Les réglementations foncières *Land Regulations* et le contrôle des personnes et des biens étaient alors facilités pour les investisseurs étrangers qui s'installaient à Shanghai. Voir *ibid.*

- 
38. À la faveur du retournement politique des années 1980, Deng Xiaoping avait décidé en haut lieu de relancer l'économie de Shanghai. Son discours de Shenzhen, prononcé en 1992 lors de sa célèbre tournée vers le sud, plus connu sous le nom de Nanxun 南巡, a permis de lancer, à Shanghai, des politiques économiques incitatives. La ville a ainsi profité de cette période de réforme et d'ouverture en mettant en place les premiers règlements destinés à attirer les investissements des secteurs de l'industrie et des services notamment financiers dont la ville et le pays avaient besoin. Shanghai a pris le relais de Canton, Shenzhen et du delta de la Rivière des perles pour les nouvelles réglementations concernant notamment le secteur tertiaire<sup>27</sup>. La politique de grands travaux entreprise alors (construction de la zone de Pudong, ponts, gares, métro, ports) combinée à une politique très incitative pour les investissements étrangers soutenue par le gouvernement central a rendu à la ville son pouvoir d'attraction et son poids économique<sup>28</sup>. En 1988, sa capacité de production a atteint, avec moins d'1 % de la population totale du pays, 10 % du produit industriel chinois. Shanghai a donc continué à financer le développement de la Chine, en partie grâce à ses entreprises d'État devenues très puissantes, comme les chantiers navals de Jiangnan (1865-) ou encore les aciéries de Baoshan, créées en 1978 à Shanghai. Le groupe devenu Baosteel Group Corp. a été présidée par une femme, Madame Xie Qihua, de 2003 à 2014. Le poids des entreprises privées a également pris une part très importante dans le développement économique de la municipalité.
39. En dehors de sa contribution au financement de l'économie chinoise, la principale raison de ce développement tient à sa double position stratégique : à l'est par la mer, elle fait face au Japon, à la Corée, à Taiwan et à Hong Kong, alors qualifiés de petits dragons en raison de leur spectaculaire croissance économique ; à l'ouest par le fleuve Yangtzé, elle exerce un pouvoir d'attraction important à la tête de l'ensemble géographique et culturel du Jiangnan<sup>29</sup>. Capitale économique de la Chine, Shanghai est entourée par ces deux provinces très dynamiques et riches, le Jiangsu (capitale Nankin ou Nanjing) au nord et le Zhejiang au sud

---

27 Deng Xiaoping connaissant le poids économique de la ville a fait prendre le risque des réformes d'abord dans la région de Canton (situé au cœur du delta de la rivière des perles sans arrière-pays et qui pouvait s'appuyer sur les capitalistes ou entrepreneurs de Hong Kong) avant de les lancer à Shanghai, avec pragmatisme. Ensuite, le résultat s'étant avéré positif, Shanghai a servi de test en priorité par rapport à d'autres villes en raison de la densité de sa population et de la présence de nombreuses entreprises d'État. Ce renouveau de Shanghai a été annoncé par Deng Xiaoping lors de son célèbre voyage dans le sud à Shenzhen. Puis le test a été généralisé à l'échelle de la Chine avec un risque minimisé. Voir HOVASSE, Hélène. Pudong ou Shanghai Rive droite : du bras de terre aux bras de fer. Dans : *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010, p. 211-247. ISBN 978-2-221-11096-6.

28 Voir notamment BERGÈRE, Marie-Claire. *Chine : le nouveau capitalisme d'État*. Paris : Fayard, 2013. ISBN 978-2-213-66624-2. Voir également *ibid*.

29 Littéralement la région du Sud du fleuve, représente la partie sud du Yangtsé à l'embouchure, incluant, au sud, son delta englobant Shanghai, puis la province du Jiangsu et le nord de la province du Zhejiang. Ce sont donc les capitales impériales de Hangzhou (thé), Suzhou (soie), Nanjing (canard) mais aussi les villes d'eau devenues très touristiques (Zhouzhuang, Tongli, Wuzheng...etc) et les villes de Jinhua, connu pour son jambon, Shaoxing pour son vin de riz fermenté. Toutes ces villes du Jiangnan au riche passé culturel, agricole et politique regorgent d'IG chinoises. Voir la carte.

(capitale Hangzhou). À elles trois, elles constituent le delta du Yangzi et font office de figure de proue en Chine pour la production, la consommation et la distribution<sup>30</sup> (voir carte *infra*).

**Figure 3. Situation exceptionnelle de Shanghai à l’embouchure du delta du Yangzi**



Source : Thierry Sanjuan, 2015, *Atlas de la Chine. Une puissance sous tension*, Paris, Autrement, p. 51.

Réalisation cartographique : Madeleine Benoit-Guyod. © Editions Autrement.

Sources : le fleuve Yangzi ou Changjiang est bien tracé sur cette carte avec Shanghai à son embouchure ainsi que les grandes zones de développement en Chine<sup>31</sup>

40. Hautement symbolique de la nouvelle orientation économique de Shanghai vers les services, l’ancien siège de la *Hong Kong and Shanghai Bank Corporation* (HSBC ex-Indosuez) qui culmine à 54 mètres, représentait à l’époque le plus haut immeuble du Bund, sur la façade fluviale de Shanghai. Ce bâtiment a abrité pendant toute la période communiste la municipalité de Shanghai, laissant aux rares délégations étrangères le loisir d’admirer son dôme néoclassique recouvert de mosaïques avec des inscriptions latines sur les valeurs de la vie<sup>32</sup>. Dans les années 2000, suite au déménagement de la mairie sur la place du Peuple, l’immeuble laissé vacant sur le bund, a été occupé par une banque d’État, la *Pudong Développement Bank*. Elle symbolisait la volonté de l’État de faire de Shanghai un nouveau centre financier faisant contrepoids à Hong Kong. Par la suite, d’autres symboles du capitalisme renaissant en Chine

<sup>30</sup> YATSKO, Pamela. *New Shanghai: the rocky rebirth of China's legendary city*. New York : John Wiley, 2001. ISBN 978-0-471-84352-8.

<sup>31</sup> SANJUAN THIERRY. La fin des trois Chine? *Géococonfluences* [en ligne]. Février 2016. [Consulté le 11 mars 2019]. Disponible à l’adresse : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-regionaux/la-chine/articles-scientifiques/la-fin-des-trois-chine>.

<sup>32</sup> PAN, Lynn. *Shanghai style: art and design between the wars*. Hong Kong: Joint Publishing, 2008. ISBN 978-962-04-2719-0.

---

ont ouvert à Shanghai comme la bourse, les quatre grandes tours, nouveaux emblèmes de la ville, construites entre 1992 et 2015 qui abritaient les sièges des multinationales et des grandes chaînes hôtelières mondiales, situés sur la zone financière de Lujiazui, face au bund<sup>33</sup>.

41. La part des services a doublé entre 2012 et 2016 et est 20 fois plus élevée que la moyenne chinoise (en 2016, elle représentait 69 % du PIB de la ville contre 30 % en 2012<sup>34</sup> contre 51,6 % pour l'ensemble de la Chine<sup>35</sup>). La croissance des services portuaires et logistiques de la ville par lesquels transite désormais une grande partie des importations chinoises, explique ces chiffres.

### **RENFORCEMENT DE LA RIVALITÉ AVEC HONG KONG ET LE DELTA DE LA RIVIÈRE DES PERLES GRÂCE AU RENOUVEAU DE SES INSTALLATIONS PORTUAIRES**

42. En juillet 1832, Shanghai était un des principaux ports mondiaux avant l'arrivée des Occidentaux (un tiers du commerce de l'opium passait par Shanghai<sup>36</sup>). À partir de 1949, les îles de Hong Kong, qui avaient été cédées aux Anglais lors du Traité de Nankin, ont pris la place occupée alors par Shanghai sur le plan du commerce international, grâce à un port en eaux profondes, au régime du *Common wealth* ouvert aux échanges et aux entrepreneurs shanghaiens installés à Hong Kong. En juillet 1854, les douanes maritimes sont passées sous le contrôle de la Grande-Bretagne, de la France et des États-Unis par le traité de Pékin reprenant les clauses du traité de Shanghai. Les douanes employaient alors à Shanghai 42 Chinois et 63 Occidentaux dont 39 Britanniques. En 1896, le traité sur le commerce attaché au traité de Shimonoseki accorda le droit aux étrangers d'implanter des industries dans les ports ouverts<sup>37</sup>. Sur le plan administratif, l'administration des Douanes a gardé comme

---

<sup>33</sup> La plus haute de ces tours, la Shanghai Center culmine à 632 mètres. La boucle shanghaienne semble ainsi bouclée.

<sup>34</sup> Voir Veille économique hebdomadaire du SER Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin SER - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2017 2023. 23 juillet 2018.

<sup>35</sup> *China statistical yearbook* <http://www.stats.gov.cn/tjsj/ndsj/2018/indexeh.htm> (BNSC).

<sup>36</sup> En 1842, le traité de Nankin, évoqué plus haut, signé entre la Chine et l'Angleterre, qui mettait fin à la première guerre de l'opium, a ouvert les cinq premiers ports dont Shanghai aux étrangers. Il prévoyait des droits de douane fixes à 5 % avec un contrôle strict qui accompagnait les premières lois d'extraterritorialité. En 1844, le traité franco-chinois de Whangpoa (Huangpu) offrait les mêmes avantages commerciaux aux Français. En 1894, les investissements étrangers à Shanghai représentaient 60 % du total investi en Chine, principalement dans des compagnies de navigation et des ateliers de mécanique. En 1918, 40 % du volume du commerce extérieur passait par Shanghai (79 % pour le thé, 56,4 % pour la soie), qui devenait le sixième ou le septième port au niveau mondial. Le traité sino-japonais de Shimonoseki le 17 avril 1895 mettant fin à la guerre sino-japonaise, octroyait aux Japonais l'ensemble des avantages déjà concédés aux puissances occidentales (Taïwan et les îles Pescadores sont alors devenus japonais). Voir ROUX, Alain. *Le Shanghai ouvrier des années trente : coolies, gangsters et syndicalistes*. Paris : Editions L'Harmattan, 1993. ISBN 978-2-7384-1576-9.

<sup>37</sup> Les treize comptoirs ouverts par les étrangers en Chine étaient dominés par la Compagnie britannique des Indes orientales dissoute en 1834. Les firmes Dent & Company et Jardine, Matheson & Company, des sociétés de commerce, multiformes et multisecteurs, s'appuyant sur les activités d'import/export, prirent la suite. La Chine octroyait aux États étrangers un bail à durée illimitée, transmissible exclusivement à des étrangers. Les lois

---

symbole de puissance leur bâtiment, qui les abrite encore aujourd'hui avec son clocher à la *Big Ben*, édifié en 1927, sur le bund, et dessiné par la célèbre agence Palmer et Turner.

43. En 1992, peu après le voyage de Deng Xiaoping dans le Sud, Shanghai, à l'instar de Shenzhen, et de Canton les deux villes frontalières avec Hong Kong, a été « officiellement » ouverte aux importations en raison du potentiel de son port (voir carte *supra*). La grande majorité des importations passait alors encore par Hong Kong qui servait de plaque tournante quasi exclusive pour les produits de luxe dont les alcools et les vins. Dans la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle, le métier d'importateur est réapparu, allant de pair avec la réforme de l'économie<sup>38</sup>. Même si la plupart des ports en Chine restaient spécialisés à des fins de contrôle des marchandises, Shanghai a pu importer directement, sous-entendu sans passer par Hong Kong, l'essentiel des produits qu'elle souhaitait consommer, mettant fin, par périodes, à un commerce parfois mafieux qualifié par sa couleur noire ou grise selon le degré d'évasion fiscale entre Hong Kong, port franc et le continent<sup>39</sup>.
44. La rivalité de la ville de Shanghai avec celle de Hong Kong, se maintient depuis 30 ans, aujourd'hui élargie au niveau de leurs deltas respectifs<sup>40</sup>. L'espace économique de la rivière des perles constitue désormais une zone intégrée avec Hong Kong, Shenzhen, Zhuhai, Macao jusqu'à Canton (Guangzhou). Cette zone poursuit son hyperspécialisation sur les produits d'usage courant (foire de Canton) et de commerce de réexportations ou *processing trade*<sup>41</sup> (usines d'électronique et de télécoms à Shenzhen comme Huawei ou Foxtron avant son déménagement à Wuhan). L'ouverture du plus long pont du monde mis en service en juillet 2018 ferme la boucle entre ces cinq villes en passant sur une longueur de 55 km à la limite de la mer de Chine méridionale.

---

foncières des concessions imposaient un propriétaire étranger sur leurs terrains, attribués par prête-nom à des Chinois qui étaient redevables des taxes afférentes (taxes immobilières) sauf l'impôt foncier redevable par les propriétaires fonciers étrangers. Les propriétaires fonciers et les marchands (souvent les mêmes) géraient leurs concessions sous l'œil d'un pouvoir chinois (*daotai*) conciliant. Voir notamment GED, Françoise. *Shanghai, Habitat et structure urbaine 1842 1995*. Thèse de doctorat en histoire et civilisations soutenue le 23 juin 1997. Paris : EHESS, 23 juin 1997.

<sup>38</sup> Cette réforme comprend la privatisation du capital des petites et moyennes entreprises, qui étaient souvent des entreprises d'État collectives. Les économistes chinois utilisent le terme de réforme ou changement de système (改制).

<sup>39</sup> GIPOULOUX, François. *La Méditerranée asiatique*. Paris : CNRS éditions, 26 avril 2018. [Consulté le 8 mai 2019]. ISBN 978-2-271-11966-7.

<sup>40</sup> À la fin du XX<sup>e</sup> siècle, au moment de la rétrocession, Hong Kong était devenue la 3<sup>e</sup> place financière mondiale en partie en raison de sa position d'enclave capitaliste utilisée à cette fin par les entreprises et le gouvernement chinois. GIPOULOUX, François. Hong Kong, Taiwan et Shanghai : Plate-formes logistiques rivales du corridor maritime de l'Asie de l'est. *Perspectives chinoises* [en ligne]. 2000, Vol. 62, n° 1, p. 4-12. [Consulté le 9 février 2019]. DOI 10.3406/perch.2000.2563.

<sup>41</sup> Le *processing trade* est le fait pour un pays d'importer à large échelle des matières premières ou des pièces détachées et de les assembler souvent dans des zones hors douanes afin de les réexporter. L'économie chinoise a décollé grâce à ce système en utilisant sa main d'œuvre bon marché et ses ressources foncières. Ce système lui a permis de devenir « l'atelier ou l'usine du monde », selon l'expression de Françoise Lemoine op. cit.

- 
45. Quant au delta du fleuve Yangzi avec Shanghai à la tête du dragon, il reste connecté à l'intérieur du pays via le Yangzi allant jusqu'au Sichuan (avec les mégapoles traversées, Nanjing, Wuhan et Chongqing) et à l'extérieur vers l'Asie. Cette position stratégique inchangée permet de constituer un point d'ancrage clef. Les échanges y transitant permettent d'évaluer le poids croissant des importations dans le pays. Son estuaire débouchant dans la mer de Chine de l'est permet depuis toujours aux entreprises industrielles, de logistique et de distribution, de profiter de ses débouchés fluviaux et maritimes.
46. La croissance récente du port de Shanghai est en effet spectaculaire : de petit port pour les usines de *processing trade* dédiées aux réexportations, notamment vers le Japon au début des années quatre-vingt-dix, il est aujourd'hui le troisième port mondial et le premier port de conteneur. En effet, en 2015 après dix ans de travaux, l'ouverture du port en eau profonde de Yangshan, établi sur la mer de Chine de l'Est, jusqu'alors rattaché à la province limitrophe du Zhejiang a permis à Shanghai de dépasser la part de celui du delta de la rivière des perles (Hong Kong) et de celui de Singapour<sup>42</sup>.
47. À la fin du XX<sup>e</sup> siècle, le port ne joue pas seulement un rôle dans les réexportations mais également dans les importations. En effet, la part de la municipalité dans la consommation de produits importés en Chine serait d'environ une moitié<sup>43</sup>. Cette part qui croît très rapidement, évolue en raison de l'essor des ventes en ligne en dehors des grands centres urbains. La consommation de vin rouge a d'abord explosé dans la ville, les premières chaînes de boulangerie-pâtisserie, brasserie, ont ouvert à Shanghai, ville sensible plus que toute autre aux phénomènes de mode. Shanghai a été également précurseur dans le changement de régime alimentaire en autorisant les importations de différents produits comme des produits laitiers, certains fruits asiatiques de l'hémisphère sud (mangue, papaye etc.), nouveaux pour les palais shanghaiens.

## LA PLACE PARTICULIÈRE DU *HAIPAI* DANS LES MODES DE CONSOMMATION

48. Dans l'architecture comme dans la littérature ou la gastronomie, Shanghai avait son style, le Haipai 海派 (littéralement la tendance, la marque, la vogue de Shanghai). Cette fusion des genres, des influences et l'utilisation spéciale des savoir-faire étrangers et des produits importés en constitue la base<sup>44</sup>. Ce style a essaimé en étant copié dans les autres villes

---

42 Yangshan est le nouveau port de la municipalité situé en pleine mer de Chine de l'Est, relié à Shanghai par le pont de Donghai, long de 32,5 km avec 26 km en pleine mer. Voir notamment SANJUAN, Thierry. *Shanghai métropole créative, hybridation culturelle et flexibilité territoriale*. France : Hermann, 2016. [Consulté le 1 mai 2021]. ISBN 978-2-7056-9299-5. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/cultures-et-creations-dans-les-metropoles-monde--9782705692995-page-109.htm>.

43 Interview du responsable des achats de Carrefour en 2015.

44 Voir notamment CHEVRIER, Yves, ROUX, Alain et XIAO PLANES, Xiaohong. *Citadins et citoyens dans la Chine du XX<sup>e</sup> siècle : essais d'histoire sociale en hommage à Marie-Claire Bergère*. Paris : Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2010. ISBN 978-2-7351-1177-0. Voir également HOVASSE, Hélène. Haipai ou Benbang? l'art

---

chinoises. Aujourd'hui encore, le *Haipai* se définit comme un courant, une mode, une influence, propre à Shanghai, connu, admiré ou critiqué par le reste de la Chine.

49. Sur le plan commercial, les réseaux de distribution étaient déjà en place pour permettre « physiquement » la distribution des produits importés et leur diffusion. En 1922, les sièges des grandes sociétés de commerce avaient élu domicile à Shanghai comme Jardine et Matheson et avaient ouvert des grands magasins dans les règles de l'art. La distribution de détail se modernisait avec les Grands magasins, tous concentrés alors sur la Rue de Nankin<sup>45</sup>.

**Figure 4. Le bien connu Magasin N° 1, rue de Nankin à Shanghai**



Source : juillet 1955 <https://chineseposters.net/posters/pc-1955-001>

50. L'architecture reflétait l'influence française et européenne, dans les bâtiments administratifs, comme dans les commerces, les hôtels-restaurants et les grands magasins qui devaient représenter le pouvoir d'attraction de la ville. Ainsi, le Park hôtel fut le premier gratte-ciel de la ville, réalisé par l'architecte hongrois Ladislav Hudec, suivi par le Shanghai Mansions, la Sassoon House, actuel *Peace Hotel*<sup>46</sup> construit par l'Agence Palmer et Turner entre 1925 et 1928 où la firme Sassoon était établie en 1872. L'Astor House a ouvert en 1928, le Palace

---

culinaire ou les 5 sens à l'honneur. Dans : Shanghai, Histoire, Promenades, Anthologie et Dictionnaire. Paris : Robert Laffont, avril 2010, p. 340-355. ISBN 978-2-221-11096-6.

<sup>45</sup> Citons le Dalu Continental Emporium Building, le Sun Co (Daxin) devenu au début des années cinquante le Magasin N° 1, anciennement Sincere Dpt Store puis, en 1933, le Wing On renommé le magasin des Chinois d'Outre-mer (*Huaqiao Shangdian*). On retrouve également des restaurants comme le 7<sup>e</sup> ciel. Voir GUIHEUX, Gilles. Shanghai, société de consommation. Dans : *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010. ISBN 978-2-221-11096-6.

<sup>46</sup> L'hôtel de la Paix en français, bâtiment emblématique de la ville, est davantage connu sous le nom anglais de Peace Hotel ou Heping Fangdian en chinois. Voir notamment GED, Françoise. *Shanghai : l'ordinaire et l'exceptionnel*. Paris : Buchet-Chastel, 2014. ISBN 978-2-283-02757-8.



---

Hotel en 1906<sup>47</sup>. Évidemment, ces lieux s'animaient lors des fêtes pendant lesquelles les produits importés étaient mis à l'honneur.

51. Ce style différent pourrait s'incarner par exemple dans la filière des produits de panification, comme modèle de consommation occidentale à destination d'un public plus jeune qui consomme dans des lieux « modernes » conformes à de nouveaux modes de vie (concept adapté de nos cafés, boulangeries et brasseries). La place de Shanghai dans la fabrication de produits de panification est historique : en 1863, le premier moulin équipé mécaniquement, Delihuo Lun mofang ou Shanghai Steam Flour Mill, a ouvert avec des capitaux anglais. En 1920, 83 % de la production de farine venait de Shanghai (en 1918, 75 %). Sur un total d'une dizaine de moulins modernes dénombrés dans toute la Chine, sept étaient situés à Shanghai entre 1913 et 1920 (citons les sociétés célèbres Fuxin et Maoxin qui ont commencé à exporter des farines de panification).
52. En aval de la filière, les chaînes asiatiques ont été les premières à utiliser un « nom » à consonance française. Certaines d'entre elles comme la chaîne taiwanaise Christine, coréenne Paris Baguette, Bonjour Paris utilisent même la langue française pour leur communication et marketing. Ces phénomènes de consommation venant du Japon, de Taiwan, de Hong Kong ont trouvé un terreau favorable à v. Ils ont pu se diffuser ensuite rapidement dans les autres grandes métropoles chinoises, en utilisant des capitaux asiatiques, l'image française, des produits importés (beurre, crème, chocolat, farine, levure *etc.*) et un modèle chinois de distribution mixte lancé à partir de Shanghai que la distribution numérique est venue renforcer<sup>48</sup>. Les livraisons à domicile ou au bureau de *bubble tea* originaire de Taiwan, de *Matcha Latte* du Japon et d'Italie, de *Iced Tea* de Hong Kong sans oublier les *Cappuccino* ou *Frapuccino* d'Italie, les croissants de France ou les *scones* d'Ecosse, consommées à Shanghai à partir de 2015 continuent à s'exporter depuis Shanghai désormais et se retrouvent actuellement sur les tables européennes avec un mouvement finalement circulaire.

---

<sup>47</sup> « Le restaurant peut accueillir 600 convives dans la salle de 48 mètres de long [...] la salle de banquet de 340 m2 donne sur la rue Astor (l'actuelle rue Jinshan), ainsi que 5 salons de réception privées. A l'angle des rues, Broadway (Daming) et Huangpu s'ouvre un bar de 280 m2 [...] A l'étage attique, les cuisines placées sous la direction d'un chef européen, sont reliées [...] L'hôtel dispose en outre de sa propre unité de réfrigération qui lui permet de proposer et de conserver des spécialités culinaires du monde entier. » article du journal « The North China Desk » Hong List, Shanghai, 1914. GED, Française. *Shanghai, Habitat et structure urbaine 1842 1995*. Thèse de doctorat en histoire et civilisations soutenue le 23 juin 1997. Paris : EHESS, 23 juin 1997. (Cité note 70 p. 239).

<sup>48</sup> Les « boulangeries » se sont implantées en Chine avec des produits adaptés à la demande en viennoiseries, conditionnant leurs succès aux produits importés et aux services des maîtres boulangers ou pâtisseries étrangers, qui, grâce à leur savoir-faire, attestent de leur authenticité. Des écoles de formation française mais aussi asiatiques ou européennes, contribuent à accélérer l'utilisation des techniques, produits et moyens de l'amont à l'aval. Les chaînes de boulangerie asiatique surfant sur l'image française ont précédé l'arrivée de la franchise de Paul à Shanghai en 2008. Voir HOVASSE, Hélène, ZHANG, Marie et WANG, Wei. *Le marché de la boulangerie-pâtisserie en Chine continentale*. Étude de marché Business France APM Analyse et potentiel de marché. Paris : Business France, avril 2015.

---

## UNE POSITION COMMERCIALE RENFORCÉE PAR L'EXPOSITION UNIVERSELLE EN 2010

53. À l'instar du Japon qui a connu successivement les Jeux olympiques d'Osaka en 1964 et l'Exposition universelle en 1970 consacrant la consommation de produits occidentaux dans un pays pourtant réputé fermé aux influences extérieures, le tournant en Chine s'est situé à la fin de la première décennie des années 2000<sup>49</sup>. L'augmentation des déplacements en Chine a en effet connu un pic lors des Jeux olympiques de Pékin en août 2008 et lors de l'Exposition universelle de Shanghai en 2010. Cette dernière s'est tenue en grande partie sur le site des Chantiers navals de Jiangnan sur le thème de « Better City – Better Life, *Chengshi rang shenghuo geng meihao* 城市，让生活更美好 ».
54. 180 pays ont présenté des pavillons individuels, rivalisant d'originalité. La Chine a accueilli, selon les chiffres officiels 73 millions de visiteurs dont 5,8 % de visiteurs étrangers parmi lesquels les deux tiers venaient d'Asie, ce qui porte le nombre de visiteurs chinois à Shanghai à 68,8 millions<sup>50</sup>. D'autres chiffres font état de 6 millions de visiteurs pour le Pavillon chinois et de 10 millions pour le pavillon français qui a, selon cette source, battu le record. Chaque pays a présenté ses plus beaux atours en mettant ses spécialités culinaires à l'honneur. Le restaurant et les nombreux séminaires organisés sur ce thème dans les pavillons français et italien le démontrent. À partir de 2008, le déménagement des Chantiers Navals vers l'île fluviale de Changning amorçait la grande période de « dépollution » de la ville. Les usines des grandes entreprises d'État de la période maoïste qui étaient déjà parties du centre-ville, ont quitté définitivement les banlieues et se sont éloignées laissant la place à une économie basée sur les services et l'innovation.

## VILLE POLITIQUE, TEST POUR LES NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS EN CHINE

55. La municipalité de Shanghai, souvent remarquée pour son attitude de « bon soldat filant au pas » ou de « bon élève, attentif et discipliné », s'est imposée une conduite exemplaire aussi bien sur le fond que sur la forme. En effet, en raison de son poids économique et politique, elle est très observée en Chine comme à l'international. La municipalité reste ponctionnée par un niveau d'imposition élevé en raison de sa richesse ; elle doit se battre auprès du gouvernement central pour financer son développement alors qu'elle a moins d'influence politique depuis 2010 avec le départ du « clan de Shanghai » du gouvernement central (Jiang

---

<sup>49</sup> Voir GED, Françoise. De la belle endormie des années 1980 à la belle épanouie de l'Expo 2010. Dans : *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010, p. 134-161. ISBN 978-2-221-11096-6. Également entretien avec Jacques Torregrossa, Conseiller commercial à la Mission économique de Shanghai.

<sup>50</sup> Ce nombre de visiteurs représente l'équivalent de la population française. Voir notamment GRÉSILLON, Gabriel. Shanghai 2010 : l'Exposition universelle de tous les records. *Les Echos* [en ligne]. 29 octobre 2010. [Consulté le 8 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/2010/10/shanghai-2010-lexposition-universelle-de-tous-les-records-434280>. Voir <http://en.people.cn/90001/90782/7194379.html> ou encore <https://www.nytimes.com/2010/11/03/world/asia/03shanghai.html>.

---

Zemin et Zhu Rongji). La municipalité reste très contrôlée et particulièrement scrupuleuse au point que les affaires récentes de corruption l'auront presque épargnée alors même que de nombreuses réformes ont touché son territoire, notamment les zones circonscrites dédiées aux investissements étrangers et à l'immense zone franche autour du nouveau port de Shanghai, le port Yangshan 洋山 (voir carte de Shanghai).

56. Ce rôle clé de Shanghai en Chine est reconnu. Le gouvernement utilise la municipalité, dont le maire a le rang de vice-ministre (et gère 25 millions d'habitants) comme base de test pour les nouveaux textes de loi et réglementations avant que les nouvelles législations ne soient appliquées à l'ensemble de la Chine.
57. Les tentatives du gouvernement pour rééquilibrer les richesses au sein du territoire (réforme du logement, allègement des règles du contrôle des populations avec la réforme du permis de résidence, le *hukou*, meilleure prise en compte de la politique migratoire des campagnes vers les villes, nouveaux choix de politique démographique avec le deuxième enfant, puis le troisième, le droit du travail avec les congés payés, la sécurité sociale...), ont d'abord été entrepris à Shanghai, avant de constituer des législations nationales. Le poids de ses entreprises d'État dans l'économie a aidé à la mise en place d'un droit social renouvelé. Ce « bon » environnement juridique contribue également à renforcer son pouvoir d'attraction.
58. Shanghai a eu un rôle clef lors des crises sanitaires à répétition qui ont secoué l'ordre social depuis une quinzaine d'années. Ces crises ont obligé le gouvernement à revoir l'organisation sanitaire chinoise et à la placer au cœur de la politique chinoise. Le droit de la qualité chinoise repose aujourd'hui sur une protection renforcée des consommateurs, un meilleur contrôle des importations et de toute la chaîne de production en s'appuyant sur des réglementations plus efficacement mises en œuvre qu'ailleurs et qui y sont testées au préalable.

## **DROIT DE LA QUALITÉ DES PRODUITS**

### **LE DROIT DE LA QUALITÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES**

59. Afin de définir le droit de la qualité, nous verrons comment expliquer la qualité en fonction d'un certain nombre de critères distinctifs qui nous permettra de comprendre les deux voies suivies par la Chine et leur inspiration. Le droit sanitaire sera davantage issu du critère de la sécurité sanitaire, terme que nous allons définir et de celui de la santé alors que le droit de la qualité des produits puisera ses sources dans la définition et l'origine des produits, ajout bénéfique à la sécurité sanitaire.

#### **ÉTYMOLOGIE COMMUNE DU TERME QUALITÉ EN FRANÇAIS ET EN CHINOIS**

60. Sur le plan étymologique, en français comme en chinois, le terme *qualitas* porte en lui la racine latine *qualis* qui signifie espèce. En langue chinoise, le sinogramme *pin* 品 signifiait dans les temps anciens, la qualité, dans son sens catégorie/espèce ou encore niveau (grade). Il a gardé

---

cette acception aujourd'hui. *Pinzhong* 品种 signifie la variété, la race, *pinzhong jian zaijiao* 品种之间杂交 l'hybridation entre les espèces.

61. Constitué de trois bouches *kou* 口 à l'instar du caractère chinois de la forêt *shenlin* 森林 constitué de cinq fois la clef de l'« arbre » *mu* 木, il se définit également par le terme « produit ». Les trois clefs de la bouche peuvent se comprendre par une notion de volume « de la nourriture pour tous » et une portant sur la valeur « des aliments pour régaler l'individu ».
62. Le goût se dit *pinwei* 品味, goûter et, dans le sens de déguster *pinchang* 品尝. Goûter, et apprécier le thé et le vin se disent *pincha* 品茶 et *pinjiu* 品酒<sup>51</sup>.
63. Dans le langage contemporain, un produit industriel se dit *chanpin* 产品, littéralement le produit de l'usine. S'il est alimentaire, on rajoute le sinogramme aliment soit *shipin* 食品. La marque se dit *pinpai* 品牌, le signe, l'enseigne du produit littéralement. Ces trois mots ont donc la qualité ancrée en eux.
64. Le terme actuel de qualité en tant que telle se traduit par l'adjonction des deux sinogrammes *pinzhi* 品质 ou *zhibiliang* 质量 ; le premier concernant la qualité dans son sens d'excellence et lié au produit. Le deuxième mot fait davantage référence à la qualité générique (l'essence même *zhi* 质) qui peut se mesurer avec le terme *liang* 量.
65. Ainsi, en chinois comme en français, la qualité ne doit pas se limiter à un jugement de goût, une sensibilité mais permet un jugement de connaissance qui explicite les raisons de sa qualité. Le sociologue Claude Levy-Strauss l'avait synthétisé dans sa presque maxime : « Il ne suffit pas qu'un aliment soit bon à manger, encore faut-il qu'il soit bon à penser ». Les deux jugements évoluent dans le temps comme dans l'espace, ils se complètent et restent indissociables dans les cultures traditionnelles.

## LES SIX CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

66. Nous retiendrons pour la définition de la qualité des produits alimentaires, la base de la classification établie par Pierre Mainguy<sup>52</sup> dans son rapport fait pour le ministère de l'agriculture en 1989 et cité dans le livre de Denis Rochard<sup>53</sup>. Ses quatre catégories, nommées

---

<sup>51</sup> Voir le dictionnaire Le Grand Ricci en ligne consulté sur le site de la Bulac. RAQUIN, Yves (sous la direction de) et LARRE, Claude (sous la direction de). *Dictionnaire Ricci chinois-français*. Paris, Pékin : Association Ricci pour le grand dictionnaire français de la langue chinoise : the Commercial press, 21 novembre 2016. ISBN 978-7-100-10591-0. On retrouve ces sens dans les expressions « *pin xue jian you* 品学兼优 remarquable autant par le caractère que par le savoir, *pinzhi youliang* 品质优良 excellente qualité, de qualité supérieure ».

<sup>52</sup> MAINGUY, Pierre. *Avis du CNA sur le Rapport Mainguy sur la qualité dans le domaine alimentaire* [en ligne]. Avis N°9. Paris : CNA Conseil National de l'Alimentation, 29 mars 1990. [Consulté le 23 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://cna-alimentation.fr/download/avis-n9-03-1990-rapport-de-monsieur-mainguy-sur-la-qualite-dans-le-domaine-agroalimentaire/>.

<sup>53</sup> ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4.

---

4S regroupent les attributs de la qualité des aliments, règle élargie à 6S, pour tenir compte de l'évolution de ce concept depuis 1990.

67. Sans ordre prédéterminé, la qualité est atteinte lorsque sont maximisés :

– la Sécurité des aliments par exemple l'élimination ou diminution des facteurs négatifs, comme la définition des limites maximales de résidus (LMR). Ainsi, Pasteur analyse le vin exclusivement sur sa qualité « sécurité » : « Le vin peut être à bon droit considéré comme la plus saine, la plus hygiénique des boissons<sup>54</sup> » ;

– la Satisfaction (ou la recherche du plaisir avec la qualité organoleptique, le goût, l'aspect, l'odeur, la couleur, le rêve peut-être). Donnons deux exemples d'analyse de la qualité selon le critère de satisfaction (liée à l'origine), Voltaire et un poète chinois Lu Yu, traduit et analysé par Catherine Despeux.

Voltaire : « Allons souper. Que ces brillants services, Que ces ragoûts ont pour moi de délices ! Qu'un cuisinier est un mortel divin ! Chloris, Églé, me versent de leur main d'un vin d'Aï dont la mousse pressée, de la bouteille avec force élançée, comme un éclair fait voler le bouchon ; il part, on rit ; il frappe le plafond. De ce vin frais l'écume pétillante de nos Français est l'image brillante<sup>55</sup> ».

Lu Yu dans son *Classique du thé* édité en 780 après notre ère cite un poème de Zhang Mengyang « Poème sur l'ascension en haut du pavillon de Chengdu » : « Puis-je vous demander où se trouve la demeure de Maître Yang ? [...] Des chaudrons divers selon les saisons étaient apportés, Emplis de cent saveurs délicieuses et rares. À l'automne on fend la forêt pour cueillir des mandarines. Au printemps au bord de la rivière, on pêche les poissons. Le sésame noir est ici plus exquis que les hachis de viande. Les mets de fruits plus savoureux que les crabes. Son thé parfumé suscite les plus belles émotions. Pétulante saveur, réputée dans les neuf provinces. Si l'on veut vivre dans la paix et le bonheur, c'est ici l'endroit rêvé pour y goûter<sup>56</sup> ».

– la Santé (dans le sens de l'apport nutritionnel, et de la valeur énergétique qui apportent bonne santé et longévité). Lu Yu dans ce même *Classique du thé* cite un extrait de la section sur la matière médicale dans un livre intitulé « la Géographie de Chaling » : « Le thé ming est un thé amer. Sa saveur est légèrement froide et il est non toxique. Il soigne principalement les excroissances et les abcès, est diurétique, expectorant, désaltérant et diminue le besoin de sommeil. Celui qu'on cueille en automne est amer. Il a pour fonction principale de faire descendre le souffle et d'aider la digestion<sup>57</sup>. » ;

---

54 PASTEUR, Louis. *Études sur le vin : ses maladies et les causes qui les provoquent, procédés nouveaux pour le conserver et le vieillir*. Réédition 1966. Marseille : J. Laffitte, 1866. ISBN 978-2-86276-198-5.

55 VOLTAIRE. *Œuvres complètes, Le Mondain*. Réédition. Paris, France : Arvensa Éditions, 1736. ISBN 978-2-36841-028-8.

56 LU, Yu et DESPEUX, Catherine, Traductrice. *Le classique du thé 茶经*. Paris : Éditions Payot & Rivages, 2015. ISBN 978-2-7436-3254-0.

57 *Ibid.*

---

– le Service rendu (qualité fonctionnelle du produit, comme sa disponibilité ou distribution, praticité, rapport qualité/prix, facilité d’emploi etc.) ;

– le Soins ou la Sincérité, définis par Denis Rochard comme un autre critère, avec lequel sont élaborés les produits afin de leur assurer une régularité. Sur la durée, parmi les conditions de production, la qualité doit répondre au respect des normes initiées et faire en sorte qu’il soit possible, pour un même produit de retrouver tous les attributs de cette qualité originelle (par exemple, deux bouteilles de vins, même artisanales, et portant des étiquettes similaires doivent être identiques en termes de goût<sup>58</sup>). En raison de l’utilisation des normes pour le définir, ce critère reste proche de celui de la sécurité sanitaire ;

– le Social (écologique, culturel, éthique), critère ajouté par Anne-Emmanuelle Fiamor, et Bernard Mondy, est un critère récent qui a pris une importance majeure<sup>59</sup>. Il est nommé *sustainable* en anglais, durable ou écoresponsable en français, *Kechixixing* 可持续性 en chinois. Dans le cadre du changement climatique et du respect des objectifs de développement durable (ODD) définis par l’ONU en 2000, il est indissociable d’une analyse qualité désormais globale<sup>60</sup>. Ainsi, il est utilisé dans la politique européenne de promotion des produits alimentaires, dans le Pacte vert (*green deal*) ou encore dans la « Stratégie de la Fourche à la Fourchette (*F2F strategy- Farm to Fork strategy*) », définie dans les politiques agricoles internationales, de la FAO à l’Union européenne en passant par la France et la Chine. Il est également à la base du signe de qualité bio européen défini par le logo à la feuille verte, que nous verrons ensuite.

68. Ces six critères sont retenus afin d’évaluer la qualité d’un produit, quel que soit le point de vue du consommateur, du producteur ou de l’État, si tant est que l’information soit disponible et utilisée. Le jugement de goût, plus subjectif, correspond aux catégories de la Satisfaction et des Services attendus par les consommateurs, et évalués par eux, en aval. Le jugement de connaissance se rapporte aux critères de la Santé, de la Sécurité, du Social et du Soins, critères scientifiques, évalués de façon plus objective, le plus souvent en amont, à l’étape de production et parfois affichés sur les étiquettes.
69. En Occident, l’évolution de ces critères a été constante au cours de l’histoire. Le nouveau critère « écoresponsable » a fait son apparition dans l’analyse de la qualité à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. À la préhistoire, la qualité était appréciée selon qu’un produit était ou pas

---

58 Voir ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4.

59 FIAMOR, Anne-Emmanuelle et MONDY, Bernard. La qualité en alimentation : une notion complexe et multidimensionnelle. *site CIVAM (Centres d’initiatives pour valoriser l’agriculture et le milieu rural)* [en ligne]. Octobre 2019, Fiche N° 12, p.1-6. Disponible à l’adresse : <https://www.civam.org/wp-content/uploads/2021/02/FICHE-12.pdf>.

60 Sur les 17 Objectifs de développement durables (ODD), quatre concernent particulièrement la sécurité et la santé alimentaire, l’ODD 2 (faim, nutrition, agriculture durable), le 3 (bonne santé et bien-être), le 8 (croissance économique, emploi et travail) et le 17 (renforcement des partenariats) in [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/tradefoodfao17\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tradefoodfao17_f.pdf).

---

nourrissant, priorisant le critère de la santé<sup>61</sup>. Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, la qualité se définissait davantage comme la nature d'un objet, sa manière d'être de bonne ou de mauvaise qualité. Au début de la Révolution industrielle, des classements d'excellence sont apparus notamment pour les vins. Le classement des grands crus de Bordeaux en 1855 pour n'en citer qu'un, met en avant les critères de qualité « satisfaction » et « soin »<sup>62</sup>. Lu Yu avait également classifié les thés selon leurs qualités définies par quatre catégories en fonction de leur situation géographique, regroupant 8 circuits et 43 préfectures, anticipant nos délimitations administratives<sup>63</sup>.

## UNE ANALYSE GÉOGRAPHIQUE DE LA QUALITÉ

70. Sur le plan géographique, des pays peuvent être regroupés selon l'importance portée à tel ou tel critère, révélant l'héritage de la tradition ou celui de la culture propre à chaque groupe. Chaque pays ou continent accorde un poids différent à chacun de ces critères. Les légalistes comme les sociologues les décryptent et les politiques gouvernementales s'en inspirent ; les juristes s'appuient sur eux pour définir une réglementation de la qualité.
71. Très schématiquement, le critère prioritaire pour le monde chinois est la Santé-nutrition, pour la France et les pays méditerranéens la Satisfaction-plaisir, pour l'Amérique du Nord et les pays du nord de l'Europe la Sécurité basée sur une approche scientifique. Les trois autres critères définis ci-dessus, Service, Social et Sincérité se répartissent en fonction des typologies de produits agricoles ou alimentaires, de leurs disponibilités, suivant le lieu où ils sont produits, vendus, ou consommés, leur mode d'utilisation, et selon le degré de richesse d'un pays. Ces choix ont des conséquences sur la gestion, le commerce et le marketing des produits et de leurs échanges que nous verrons en partie I mais également sur les différents régimes juridiques, analysés en partie II.
72. Les grandes tendances de consommation et de production, tout comme l'analyse des réglementations propres aux produits, ou encore l'étude des traditions rurales, du modèle agricole font éclore les différences de vues. Une pondération propre à chacun des critères peut être attribuée sur un axe objectivité/subjectivité en fonction des pays. Le graphique *infra* montre les caractéristiques propres aux pays étudiés. En Europe, deux écoles de pensée se disputent le sens de la qualité avec des répercussions économiques sur toute la chaîne de valeur. Avec l'évolution des productions agricoles, la cartographie des normes servant à évaluer cette qualité, a révélé les oppositions entre les pays du nord et ceux du sud de l'Europe.

---

<sup>61</sup> DUBY, Georges (dir.) et WALLON, Armand (dir.). *Histoire de la France rurale. Tome 1 : La formation des campagnes françaises des origines à 1340*. Paris : Seuil, 1992. Points Série histoire. ISBN 978-2-02-017332-2.

<sup>62</sup> PITTE, Jean-Robert. *Bordeaux, Bourgogne : histoire d'une rivalité*. Paris : Éditions Tallandier, 2016. ISBN 979-10-210-2084-9.

<sup>63</sup> LU, Yu et DESPEUX, Catherine, présentation et traduction. *Le classique du thé*. Paris : les Belles lettres, 2023. ISBN 978-2-251-45420-7. Lu Yu a écrit ce livre au VIII<sup>e</sup> siècle de notre ère.

- 
73. L'approche anglo-saxonne (pays du nord de l'Europe, Amérique du Nord, Océanie) privilégie le critère Sécurité basée sur la science et la régularité, qui se retrouve dans un modèle agricole industriel et intensif.
74. L'approche que nous qualifierons de méditerranéenne, suivie par la France, vise la différenciation, la spécificité et l'excellence reposant sur un type d'agriculture à taille humaine sur des exploitations de taille plus modeste. En amont, la tradition agronomique, l'origine géographique, en aval, la qualité organoleptique, le goût et le plaisir ont été très tôt pris en compte. Ainsi, parmi les six critères, il est possible d'affirmer que, traditionnellement et sur la durée, pour la France, et une partie de l'Europe méditerranéenne, une majorité de consommateurs privilégie le critère Satisfaction (plaisir et hédonisme) dans leur définition de la qualité. Le repas gastronomique à la française reconnu au patrimoine immatériel de l'Unesco en 2010 en est une parfaite illustration. Ainsi, le critère de satisfaction se retrouve également dans le Code civil de 1804. Son article 1587 énonce : « À l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées<sup>64</sup>. »
75. Pour la Chine, le critère Santé définit le mieux la qualité des produits alimentaires aux yeux des consommateurs. L'approche chinoise et asiatique s'appuie dans une large mesure sur une connaissance innée des principes nutritionnels. Par tradition, les Chinois intègrent la qualité suivant leur capacité à « bien » nourrir le corps et l'esprit avec les qualités de yin et de yang portées à chaque produit et à leur association, depuis des temps immémoriaux (association définie dans le premier des cinq classiques chinois, le Yi Jing 易经<sup>65</sup>). Il est intéressant de voir que la médecine traditionnelle chinoise basée sur le rééquilibrage du yin et du yang s'appuie encore sur des aliments naturels appelés « médicaments chinois ». Les principes décrits par Hippocrate, de « bien » se nourrir et d'absorber des aliments spécifiques en fonction de certaines pathologies, se rapprochent de la médecine traditionnelle chinoise, encore utilisée (et développée) aujourd'hui<sup>66</sup>.

---

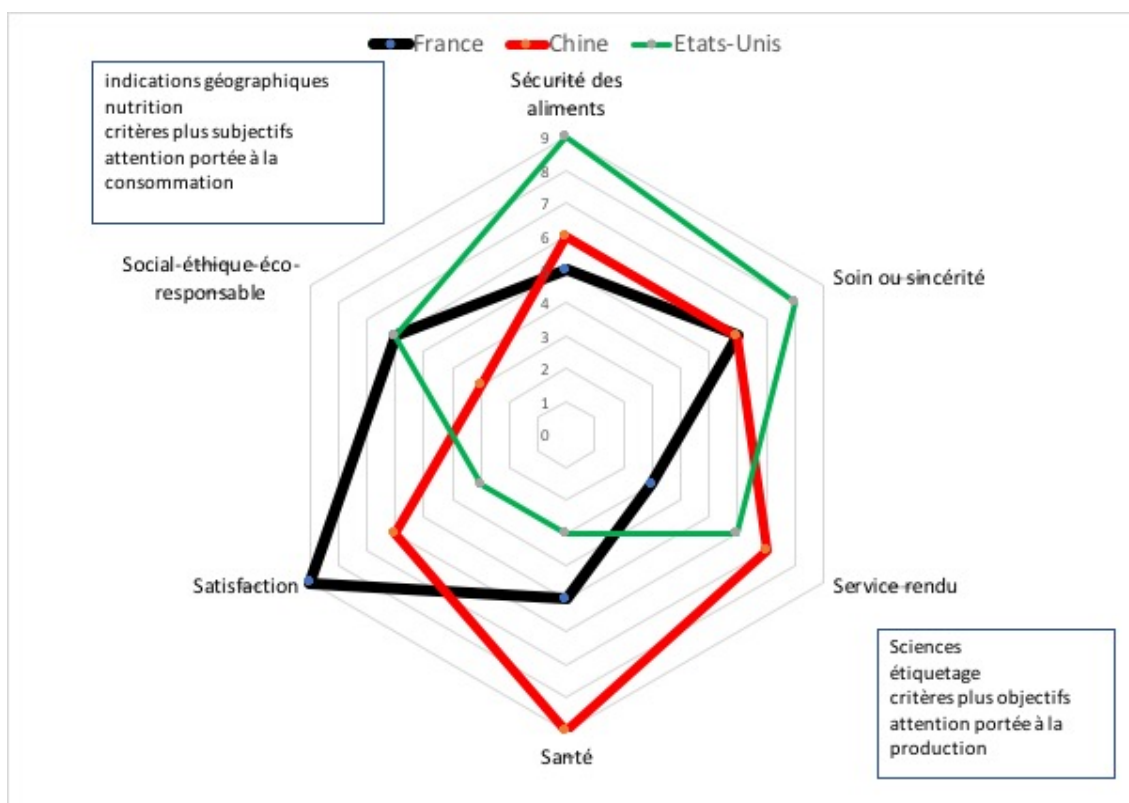
<sup>64</sup> Voir le Code civil Livre III Titre VI Article 1587 Création Loi du 6 mars 1804 promulguée le 16 mars 1804, en vigueur depuis cette date et disponible à l'adresse suivante : <https://urlr.me/vk6CH>.

<sup>65</sup> Le Yi Jing, 易经 ou livre des mutations (ou des changements) est le « reflet de l'univers » et décrit les huit trigrammes (八卦 *bagua*) et les 64 hexagrammes 六十四卦 chinois. Corpus de divination de la Chine antique, il aurait été complété sous la dynastie des Han (206 avant notre ère- 220 après). Chronique écrite par Kristopher Schipper dans l'Encyclopedia universalis. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://urlr.me/N8DLp>.

<sup>66</sup> BOUDON-MILLOT, Véronique. « Que ton alimentation soit ta meilleure médecine ! » ou la fortune exceptionnelle d'un adage pseudo-hippocratique (De alimento 19). *Revue des Études Grecques* [en ligne]. 2016, Vol. 129, no 2, p. 329-348. [Consulté le 8 août 2021]. DOI 10.3406/reg.2016.8419. Hippocrate (460 –370 avant notre ère).



Figure 5. Évaluation du poids des critères de qualité selon les pays



Source : auteur d'après Denis Rochard

76. Ces approches géographiques de la qualité selon différents critères se retrouvent au niveau de la définition du droit alimentaire. Il est multiple dans ses applications et dépend de la politique de qualité, qui sera appliquée en fonction des préférences collectives propres à chaque pays (voir graphique *supra*).
77. La définition d'un droit de la qualité prend en compte le critère de la santé et de la sécurité sanitaire. Il inclut également les signes de qualité, parmi lesquels ceux basés sur l'origine des produits, deux notions que nous verrons successivement.

### LE DROIT DE LA QUALITÉ DÉFINI À PARTIR DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET SANITAIRE

78. La FAO distingue la sécurité alimentaire (*food security*) incluant le droit à l'alimentation de la sécurité sanitaire (*food safety*). La FAO précise qu'il n'y a pas de sécurité alimentaire sans sécurité sanitaire<sup>67</sup>. En 2020, une résolution WHA73.5 de la FAO intitulée « Renforcer les

<sup>67</sup> L'Organisation Mondiale de la Santé et la FAO définissent les termes de sécurité sanitaire et de qualité de façon complémentaire : « La sécurité sanitaire des aliments tient compte de tous les risques, chroniques ou aigus susceptibles de rendre les aliments préjudiciables à la santé du consommateur. Cet impératif n'est pas négociable. La qualité désigne toutes les autres caractéristiques qui déterminent la valeur d'un produit pour le consommateur ; parmi celles-ci figurent des caractéristiques tant négatives telles que l'état de détérioration, la souillure, la décoloration, les odeurs – que de caractéristiques positives

---

efforts sur la sécurité sanitaire<sup>68</sup> » a été adoptée lors de la 73<sup>e</sup> Assemblée de l’OMS. Elle travaille à élaborer des recommandations pour répondre au slogan suivant : « *Safer food for better health* ; une nourriture plus sûre pour une meilleure santé », en lien avec les objectifs prioritaires 2030 du développement durable<sup>69</sup>. Ce rapport précise que, chaque année, 600 millions de personnes dans le monde tombent malades (environ 200 maladies recensées imputables à l’ingérence de produits contaminés ou avariés), avec un large déséquilibre entre pays riches et pays pauvres ou en développement, et entre les différentes classes d’âge<sup>70</sup>. »

79. L’article 11 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies précise que, pour y faire face, des programmes concrets doivent être entrepris parmi lesquels « celui d’améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d’éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l’utilisation de ressources naturelles<sup>71</sup>. »
80. Le paragraphe 8 de l’Observation générale N° 12 (adoptée en 1999 par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de l’ONU), mentionne explicitement la qualité, et l’adaptation aux différentes cultures : une nourriture suffisante est définie par « la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptables dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d’une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l’individu et l’accessibilité ou possibilité d’obtenir cette nourriture d’une manière durable

---

telles que l’origine, la couleur, la saveur, la texture ainsi que la méthode de traitement de l’aliment considéré. La distinction entre sécurité alimentaire (lire ici sécurité sanitaire) et qualité a des implications pour l’action des pouvoirs publics et détermine la nature et la teneur du système de contrôle alimentaire le mieux adapté à des objectifs nationaux préalablement déterminés ». *Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments : directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle alimentaire*. Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO). Rome : OMS et FAO, 2003. ISBN 978-92-5-204918-0.

68 Le titre exact en anglais de la résolution WHA73.5 est : *Strengthening efforts on food safety*, disponible sur le lien suivant : [https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf\\_files/WHA73/A73\\_R5-en.pdf](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73_R5-en.pdf).

69 Voir note précédente sur les ODD. Voir note 60.

70 La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire, Sommet mondial de l’alimentation, Rome, 13-17 novembre 1996 précise que : « La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active ». Cette définition est renforcée par celle du droit à l’alimentation qui est un droit universel. L’article 25 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, adoptée à l’ONU le 10 décembre 1948, y fait référence. Complété par l’article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entrés en vigueur en 1976, il reconnaît « le droit à toute personne à un niveau de vie suffisant [...] y compris une nourriture suffisante. COLLART DUTILLEUL, François (sous la direction de) et BUGNICOURT, Jean-Philippe, (coordonné par). *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*. Bruxelles : Larcier, 2013. Dictionnaires juridiques. ISBN 978-2-8044-6289-5.

71 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* [en ligne]. Nations Unies Droits de l’homme Haut-commissariat. Genève : Nations Unies, 3 janvier 1976. [Consulté le 1 octobre 2023]. Disponible à l’adresse : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.

---

et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme ». Ce droit à l'alimentation est reconnu et relève de la justice dans 107 pays<sup>72</sup>.

- 81.** Le droit de la qualité alimentaire comprend la sécurité sanitaire des aliments et du commerce des produits alimentaires ainsi que les questions de contrôle. Il s'applique aux normes relatives à la production, au commerce et à la manipulation des aliments. Les normes peuvent être spécifiques à la sécurité sanitaire des aliments, à la protection du consommateur, à la lutte contre la fraude, aux poids et mesures des produits, aux douanes, à l'importation et à l'exportation, à l'inspection des produits fragiles (viande, poisson...), à la protection des végétaux, aux pesticides, aux résidus de produits vétérinaires, et au contrôle des engrais et de l'alimentation animale<sup>73</sup>. À ce titre, il inclut également les questions de la qualité liée à l'origine des produits (selon les critères de satisfaction, de soin et de santé, analysés sur la figure 5) que nous verrons dans le paragraphe suivant.

#### LES EFFETS DES CRISES SANITAIRES SUR L'AMÉLIORATION DU DROIT DE LA QUALITÉ

- 82.** Les critères d'analyse de la qualité sont exacerbés au moment du traitement des crises sanitaires qui sont des moments privilégiés pour faire progresser la qualité et mettre en place un droit de la qualité alimentaire. Ainsi, la crise du phylloxéra, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a conduit à l'élaboration juridique des indications géographiques en France et à la création d'un droit de la qualité alimentaire porté par des critères de satisfaction et de santé ; à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, celle de l'ESB ou la maladie de la vache folle a fait redéfinir toute la politique de sécurité sanitaire européenne ; la mélamine au début du XXI<sup>e</sup> siècle a contribué, en Chine, à la création d'un cadre juridique de la qualité chinoise davantage portée vers les critères de santé et de sécurité des aliments. Ces trois crises ont toutes pour origine et pour conséquences une multiplication des échanges commerciaux selon une temporalité spécifique.
- 83.** Une des premières conséquences des crises est le manque de confiance ou l'incertitude (dans le marché, dans les opérateurs, dans les producteurs...) Le rétablissement de la confiance est nécessaire pour relancer ou restaurer la consommation avec, comme conséquence, l'accroissement de la qualité. Les mesures prises à titre curatif pendant les crises deviendront souvent pérennes et permettront l'amélioration du système de qualité sanitaire. La politique sanitaire inclut également en amont un important volet préventif pour éviter que la crise ne survienne à nouveau et, de fait, est en perpétuelle évolution.
- 84.** Ainsi, les perturbations de marché, qu'ont été les crises du phylloxéra pour les vignobles à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et celle de la mélamine en Chine en 2008, ont fortement poussé les

---

<sup>72</sup> Voir note 70 page 264 pour le paragraphe de l'observation générale n°12 et p. 265 pour le nombre de pays.

<sup>73</sup> SPREIJ, Melvin et VAPNEK, Jessica. *Perspectives et directives de législation alimentaire et nouveau modèle de loi alimentaire*. Rome : FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2007. ISBN 978-92-5-205825-0.

---

industriels à devenir innovants pour rester dans le marché ; les gouvernements au travers de leurs législateurs ont légiféré ou normalisé (dans le sens de normer mais aussi du retour à la normale, c'est-à-dire à la situation antérieure à la crise) pour permettre la restauration de la confiance. L'objectif est de garder un niveau égal ou amélioré de la qualité, en mettant en cohérence des règles propres aux gouvernements, aux producteurs et aux consommateurs.

- 85.** Sur le plan du droit de la qualité alimentaire, deux niveaux réglementaires sont définis : le législatif au niveau national ou supra national et le niveau normatif au niveau de l'entreprise :
- le premier niveau est législatif avec une hiérarchie précise entre le plan européen, et le supranational dans lequel se retrouve d'abord le Codex Alimentarius au niveau des Nations Unis ; puis au plan multilatéral, celui de l'Organisation Mondiale du Commerce (depuis 1995) (OMC). Il comprend l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et celui sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'accord sur les aspects des Droits de propriété Intellectuelle relatif au commerce (ADPIC ou TRIPS en anglais, *Trade related Intellectual Property System*<sup>74</sup>). Les traités bilatéraux s'appuient systématiquement sur ces accords internationaux cités ci-dessus ;
  - le second niveau, la norme volontaire se définit par opposition à ce premier niveau, celui de la norme juridique qui est une règle de droit, une règle juridique, obligatoire, générale et impersonnelle<sup>75</sup>. La norme volontaire est en effet d'application non obligatoire (le producteur ou l'entreprise choisit de l'utiliser) et répond à une démarche d'entreprises, d'organismes de normalisation et de certification, souvent spécialisée dans une filière spécifique. Voir l'annexe VII pour un complément d'information à ce sujet.
- 86.** Les normes alimentaires volontaires définies par les industriels ou les producteurs (approche verticale de la « fourche à la fourchette » F2F, ou horizontale plus générale), sont parfois complétées au niveau de l'étiquetage ou du marquage des produits. Des standards volontaires ou contraignants doivent être respectés, chacun à leur niveau. Sur le plan de la propriété intellectuelle, les brevets protègent les inventions, comme les indications géographiques les produits, en s'appuyant sur des normes qui peuvent permettre la diffusion de leur protection<sup>76</sup> (voir figure ci-dessous).

---

<sup>74</sup> Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC ou TRIPS pour l'acronyme anglais parfois plus employé). Voir glossaire pour l'équivalent de ces termes en chinois.

<sup>75</sup> GUINCHARD, Serge et DEBARD, Thierry (dir.). *Lexique des termes juridiques*. 25e édition. Paris : Éditions Dalloz, 2017. ISBN 978-2-247-16942-9.

<sup>76</sup> La norme technique alimentaire est définie par la FAO de la façon suivante : « Elle fait référence à un document approuvé par une institution reconnue qui prévoit, pour un usage commun et répété, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les produits ou les procédés et les méthodes de production connexes et dont l'observation n'est pas obligatoire. Les prescriptions en matière de terminologie, symbole, emballage, marque et étiquetages relatifs à un produit, procédé ou méthode de production peuvent également traiter seulement de ces services ». Les risques peuvent être de nature microbiologique, des résidus de pesticides, le mauvais usage des additifs alimentaires, les polluants chimiques comme les toxines biologiques ; ils comprennent aussi la falsification des produits. Voir SPREIJ, Melvin et

- 
87. L'article 2 de la directive (EU) 2015/1535 du Parlement et du Conseil est un des textes de référence sur ce sujet et donne une définition plus appropriée des normes que nous retenons dans cette étude<sup>77</sup> :

*« Définitions : Aux fins du présent règlement, on entend par : 1) « norme », une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes : a) « norme internationale », une norme adoptée par un organisme international de normalisation ; b) « norme européenne », une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation ; c) « norme harmonisée », une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union ; d) « norme nationale », une norme adoptée par un organisme national de normalisation<sup>78</sup>. »*

88. La mise en œuvre des normes volontaires n'est donc pas obligatoire, à moins qu'elles ne deviennent la référence, citée dans les textes réglementaires ou des standards. L'Afnor les considère comme des documents de référence, qui résultent d'un consensus entre l'ensemble des parties prenantes issues d'un organisme de normalisation reconnu et d'application volontaire, utilisés dans les échanges commerciaux. La réglementation alimentaire tient compte de ces tendances, avec des instruments juridiques *ad hoc* qui garantissent la sécurité sanitaire des aliments, permettent aux autorités compétentes d'intégrer des approches préventives et donnent des informations vérifiées aux consommateurs citoyens<sup>79</sup>.

## LA LÉGISLATION SANITAIRE EUROPÉENNE

89. Sur le plan européen, le déploiement du marché unique et la libre circulation des marchandises et des biens, défini dans le traité européen, imposent à l'Union européenne de mettre en place des règlements et des directives fermes sur la sécurité sanitaire mais qui ne sont pas des entraves au commerce. Ainsi, les normes une fois publiées doivent être conformes aux accords cités dans le niveau législatif. Elles ne doivent pas être discriminatoires et ne doivent pas empêcher les échanges.
90. Gabrielle Rochdi rappelle que l'UE a réalisé plus d'une centaine d'actes législatifs et plus de 1100 mesures d'exécution en faveur de la sécurité sanitaire<sup>80</sup>. Ces mesures ne suffisent pas à

---

VAPNEK, Jessica. *Perspectives et directives de législation alimentaire et nouveau modèle de loi alimentaire*. Rome : FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2007. ISBN 978-92-5-205825-0. P. 295.

<sup>77</sup> Voir en anglais la directive (EU) 2015/1535 of the European Parliament and of the Council of 9 September 2015 laying down a procedure for the provision of information in the field of technical regulations and of rules on Information Society services.

<sup>78</sup> La traduction de « norme » en anglais est « standard » ; or, la définition de standard en français est différente de celle de normes.

<sup>79</sup> Voir l'ouvrage de la FAO : *Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments : directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle alimentaire*. Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome : OMS et FAO, 2003. ISBN 978-92-5-204918-0. (P.7).

<sup>80</sup> ROCHDI, Gabrielle. Le patrimoine alimentaire vu par le droit européen. Dans : *Les tables de la loi* [en ligne]. Tours : Presses universitaires François Rabelais, septembre 2019, p. 1-11. [Consulté le 28 juillet 2021]. ISBN 978-2-86906-733-2. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02455166>.

---

l'harmonisation complète de toutes les mesures. Citons la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques qui concerne également les produits alimentaires, sur la sécurisation et définit les termes employés<sup>81</sup>.

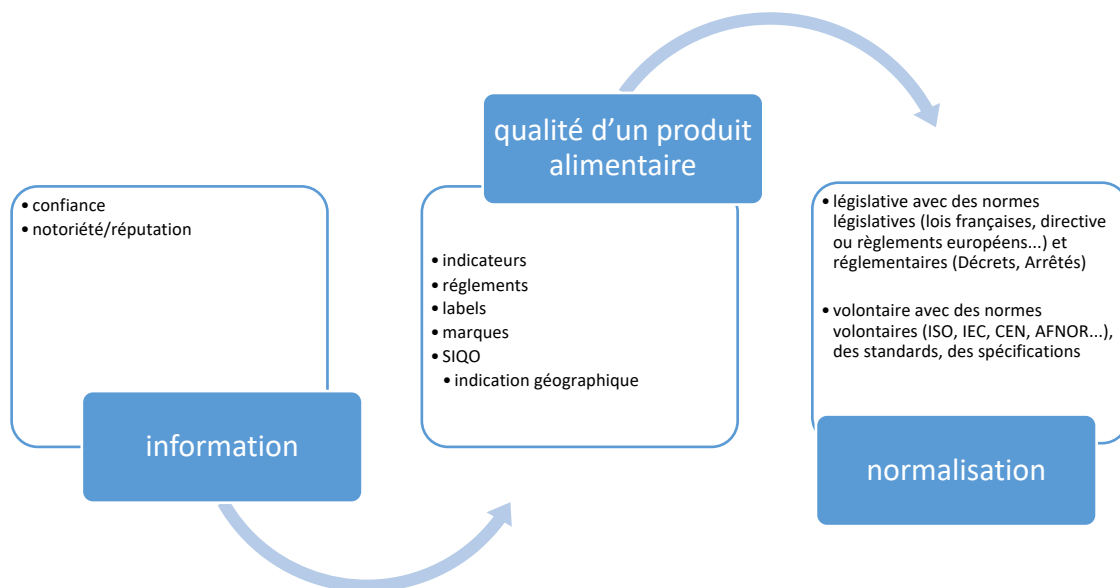
91. L'Union européenne s'appuie sur le Règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil et du Parlement européen qui établit les dispositifs et les prescriptions généraux de la législation alimentaire<sup>82</sup>. C'est l'équivalent de la loi sur la sécurité sanitaire chinoise (*Food Law* de 2015) que nous étudierons en partie II. L'Autorité européenne de sécurité alimentaire (ou sanitaire), institution au niveau européen, gère les procédures relatives à la sécurité et leur rapport avec leurs homologues situés dans les 27 États-membres de l'Union européenne, qui se répartissent entre les ministères de la Santé et/ou de l'Agriculture.
92. La dimension européenne, internationale comprenant les sujets multilatéraux et bilatéraux est également incluse dans la définition retenue. En partant de la définition de la FAO, le droit alimentaire de la qualité que nous avons essayé de synthétiser dans les diagrammes ci-dessous regroupe toutes les dispositions normatives pour assurer une alimentation sûre et de qualité au niveau local, national et international. Nous intégrons à cette définition les signes de qualité que nous allons définir.

---

81 Voir note 75 consultée le 8 février 2022. Voir également le site à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000888323#:~:text=La%20pr%C3%A9sente%20directive%20proc%C3%A8de%20%C3%A0,agit%20d'une%20transposition%20europ%C3%A9enne.>

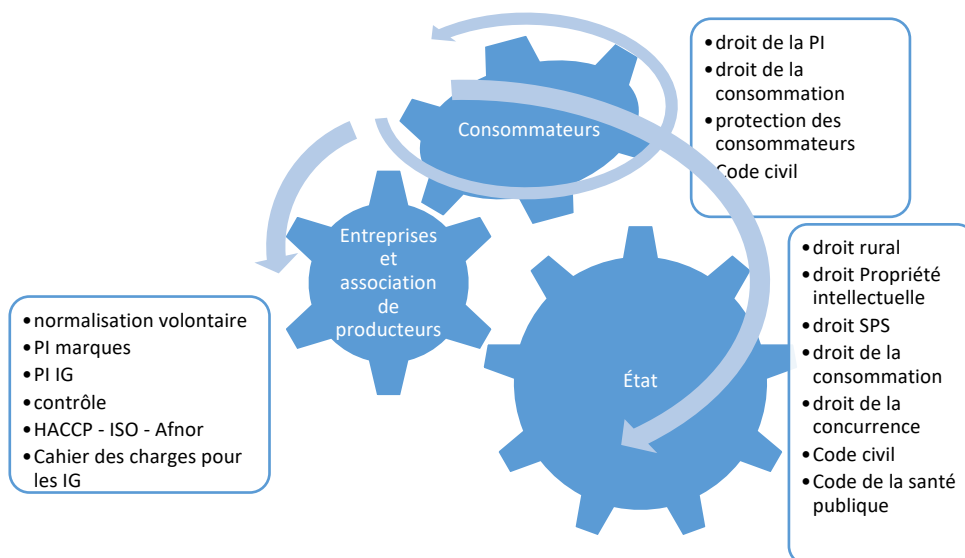
82 Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1<sup>er</sup> février 2002, p. 1).

Figure 6. Impact des crises sanitaires sur la définition de la qualité, en fonction des critères d'information et de normalisation



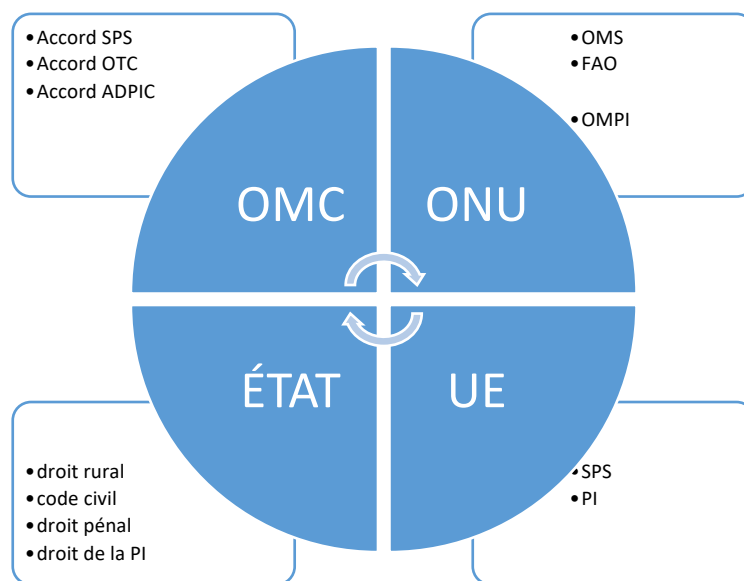
Sources des figures 6, 7 et 8 : compilation auteur d'après sites internet des institutions et <sup>83</sup>

Figure 7. Pluralité du droit alimentaire, imbriqué entre les consommateurs, les producteurs et l'État



<sup>83</sup> SPREIJ, Melvin et VAPNEK, Jessica. *Perspectives et directives de législation alimentaire et nouveau modèle de loi alimentaire*. Rome : FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2007. ISBN 978-92-5-205825-0.

Figure 8. Droit alimentaire et qualité : qui fait quoi sur le plan international ?



## LE DROIT DES SIGNES DE QUALITÉ DÉFINI À PARTIR DE LA QUALITÉ LIÉE À L'ORIGINE DES PRODUITS

### LA CRISE DU PHYLLOXÉRA, INITIATRICE DES PREMIÈRES LOIS SUR LA QUALITÉ ET L'ORIGINE DES PRODUITS

93. Le phylloxéra (désignant à la fois, l'insecte et la maladie), a détruit la quasi-totalité des vignobles européens entre 1870 et 1900. L'importation de pieds de vigne américains originaire du Mississipi à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, initialement destinés à lutter contre l'oïdium, autre maladie de la vigne, apparue vers 1850 a finalement transmis le phylloxéra. Découvert en 1863, pour la première fois en France, dans le Sud-Est, il a étendu son emprise dans la région de Bordeaux, avant de se répandre dans tous les vignobles français et européens<sup>84</sup>.
94. L'auteur Stanziani part du constat que la crise du phylloxéra a provoqué un déficit d'offre alors que la demande pour le vin avait considérablement augmenté. Ainsi, un système de fraudes généralisées a été mis en place<sup>85</sup>. Sur le marché, trois effets majeurs ont été observés : d'abord, un manque d'information et de données sur la réputation des marchés et de leurs

<sup>84</sup> Le domaine de Vassal, à Marseillan (34), un des seuls domaines épargnés par le phylloxera abrite le Conservatoire mondial des ressources génétiques de la vigne de l'INRAE et sa collection unique au monde de 2250 cépages. RISPE, Claude, RIEM, Fabrice, DELMOTTE, François, et al. *Phylloxéra : la génomique éclaire l'histoire de l'invasion du vignoble français et révèle une nouvelle famille de gènes* [en ligne]. INRAE, 23 juillet 2020. [Consulté le 29 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.inrae.fr/actualites/phylloxera-genomique-eclaire-lhistoire-linvasion-du-vignoble-francais-revele-nouvelle-famille-genes>.

<sup>85</sup> STANZIANI, Alessandro. *La qualité des produits en France : XVIII-XXe siècles*. Institutions et dynamiques historiques de l'économie et de la société. Paris, France : Belin, 2003. ISBN 978-2-7011-3546-5.



---

acteurs qui se sont internationalisés ; ensuite, une perte de confiance sur un marché fragilisé, ralentissant la reprise ; enfin, un manque de connaissance freinant l'achat de nouveaux produits, induits par un rapide progrès technique. Les conséquences de la crise ont été légales : en réponse aux fraudes et tromperies, le Code civil a sanctionné les fraudes contractuelles et le Code pénal la tromperie en fonction des effets sur la santé. Le degré de nocivité implique un traitement différencié suivant les régions. Si, par exemple, l'ajout de plâtre était réglementé et non sanctionné alors les viticulteurs ont pris le risque d'en ajouter. Les viticulteurs « honnêtes » se sont mobilisés pour créer de nouvelles normes prises ici dans le sens de règle de droit qui définit le produit et permet une circulation de l'information « objective » codifiée par le droit, comme l'obligation d'étiquetage<sup>86</sup>. Devant la situation de fraudes généralisées, provoquées par la pénurie de vins, les producteurs ont également décidé d'organiser leur défense. Les parties prenantes se sont plaintes en parallèle de l'instabilité des normes qui ont nui aux échanges.

95. L'augmentation des fraudes a toutefois contribué à une innovation normative, inexistante jusque-là, qui a permis le rétablissement de la confiance. Ainsi, conclut Stanzioni, les « acteurs économiques voient les normes comme un outil de l'action économique et non comme une interdiction ». Son analyse se rapproche de la signification du mot crise en chinois *weiji* 危机 qui est l'adjonction des termes de danger *weixian* 危险 et d'opportunité *jihui* 机会 dans le sens nouveauté et innovation que nous reprendrons dans ce cadre.
96. La qualité des produits a été renforcée ainsi que la définition du lien à l'origine, entraînant de nouvelles législations. Ainsi, en France, la loi de 1905 complétée par une loi du 5 août 1908 a délimité de façon administrative les premiers périmètres des appellations en s'appuyant sur les usages locaux, constants (ou professionnels<sup>87</sup>). Par décret, le 17 décembre 1908, l'appellation Champagne, suivi le 1<sup>er</sup> mai 1909 par le Cognac, le 25 mai 1909 par l'Armagnac, le 18 septembre 1909 par le Banyuls et le 21 avril 1910 la Clairette de Die, et, enfin, le 11 février 1911, Bordeaux, ont été les six premières appellations d'origine (AO) à être reconnues. Cette loi dépassait le strict périmètre des « indications de provenance » définies par deux lois de 1824, qui limitaient la protection à la provenance uniquement sans aucun lien avec les usages ou la qualité<sup>88</sup>.

---

<sup>86</sup> Voir les loi Griffé de 1889 et Brousse de 1891 citées par STANZIANI, Alessandro. Les signes de qualité : Normes, réputation et confiance (XIX<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècles). *Revue de synthèse* [en ligne]. Février 2006, Vol. 127, n° 2, p. 329-358. DOI 10.1007/BF02972105.

<sup>87</sup> Cette loi en reconnaissant les périmètres des appellations permettait de réprimer celles qui étaient frauduleuses.

<sup>88</sup> Voir la référence en note 58 page 7 sur les conséquences juridiques de la crise du phylloxera.

- 
97. Le concept juridique d'indication géographique, instaurant le lien entre l'origine et la qualité était né en France en 1905<sup>89</sup>. Jean Brunhes, géographe français l'avait écrit en 1912 : « Manger, c'est incorporer un territoire<sup>90</sup> ».

### MISE EN PLACE D'UN DROIT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROPRES À LA FRANCE

98. La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (AO) est la première en France à garantir la protection du droit à l'appellation d'origine, à définir une « délimitation judiciaire », à la considérer comme un « droit collectif de propriété » et interdire qu'elle ne tombe dans le domaine public ou ne devienne générique : « toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation<sup>91</sup> ».
99. En 1936, 73 appellations d'origine « contrôlées » (AOC) voient le jour, validant la notion d'usages de production, les méthodes de vinification ainsi que les « fondements historiques validés de la qualité<sup>92</sup> » et respectant la définition des délimitations, sujet très polémique alors.
100. Les appellations d'origine peuvent alors être reconnues par voie judiciaire (jugement du 17 janvier 1935 pour la reconnaissance de l'appellation d'origine « lentilles vertes du Puy ») ou encore par voie législative, l'AO Roquefort par une loi du 26 juillet 1925 et celle de la Volaille de Bresse par la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 (après une définition dans un jugement du 22 décembre 1936).
101. Le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au négoce de l'alcool a également contribué à la production soudaine et exponentielle des AO qui échappait alors à la réduction de production imposée suite à la crise économique des années Trente et aux

---

<sup>89</sup> Le lieu d'origine est prétexte à interprétation, avec le lieu reconnu comme celui de fabrication pour les produits industriels et de récolte pour les produits dits naturels. En cas de fraudes, en dehors de l'action pour concurrence déloyale, toujours possible, l'auteur reconnaît que la Cour de cassation rend des arrêts contradictoires en raison de l'absence de définition du lieu d'origine du vin, qu'il soit fabriqué ou naturel. Stanzioni cite les lois le Chapelier de juin et celle de juillet 1791 qui n'incluent pas de sanctions contre les fraudes, complétées par les dispositions des lois de 1824 et 1857, sans préciser l'inclusion des marques collectives. Voir STANZIANI, Alessandro. *La qualité des produits en France : XVIII-XX<sup>e</sup> siècles*. Institutions et dynamiques historiques de l'économie et de la société. Paris, France : Belin, 2003. ISBN 978-2-7011-3546-5.

<sup>90</sup> Brunhes J. (1912), Géographie humaine, Paris, Plon cité par FUMEY, Gilles. La mondialisation de l'alimentation. *L'Information géographique* [en ligne]. 2007, Vol. 71, n° 2, p. 71-82. [Consulté le 14 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2007-2-page-71.htm>.

<sup>91</sup> Cité par Denis Rochard op. cit. Plusieurs articles dont le premier ont été abrogés par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993.

<sup>92</sup> Voir l'article de WOLIKOW, Claudine. Le recours aux usages locaux, loyaux et constants : de l'acquis au mythe (1908-1935...). *Territoires du vin* [en ligne]. Février 2021, n° 12. [Consulté le 24 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <http://preo.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/index.php?id=1938>.

---

crises de surproduction (peut-être grâce aux porte-greffes américains importés et greffés sur les cepes français pour lutter contre le phylloxéra).

- 102.** La loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, dans la suite du régime général de la loi de 1919, reprise dans le Code de la consommation à l'article L 115-1 puis L 431-1 définit pour la première fois en droit français l'appellation d'origine<sup>93</sup> : « constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et humains ». Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la définition de l'appellation d'origine (AO) est identique mais figure au Code de la consommation<sup>94</sup>, visée aujourd'hui à l'article L 431-1.
- 103.** La loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 définit des règles communes et cohérentes à tous les produits agro-alimentaires pour l'AOC (produits alimentaires ou agricoles bruts ou transformés). L'article 7-4 de cette même loi de 1990 (reprise par l'article L 115-5 du Code de la consommation) complète la définition infra par la condition d'une « notoriété dûment établie et des procédures d'agrément ». Tout comme l'article L 115-5, l'article L 115-8 qui faisait référence aux usages locaux, loyaux et constants, pour la délimitation de l'aire géographique a été abrogé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, article 34. Les articles L 431-4 et L 431-6 se « fondent » encore sur ces trois types d'usage, qui ont donc servi de base au concept d'AO en France depuis plus de 120 ans<sup>95</sup>. Quatre conditions doivent toutefois être retenues : la définition, la dénomination, le titre d'origine et un titre de qualité. Cette loi ne concerne que les appellations d'origine. À la promulgation de la loi, elle reconnaît automatiquement les AO d'origine réglementaire ou législative. Les AO d'origine judiciaire ont alors eu jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1995 pour « entrer dans le rang ».
- 104.** Depuis le 19 mars 2014, l'indication géographique est définie en France par l'article L 721 - 2 du Code de la propriété intellectuelle comme : « constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique<sup>96</sup>. Les conditions de production ou de transformation de ce produit, telles que la découpe, l'extraction ou la fabrication respectent

---

<sup>93</sup> Voir note 58 page 10.

<sup>94</sup> Voir l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation, Titre III : valorisation des produits et services (Articles L 431-1 à L 433-11) Chapitre I : Appellations d'origine (Articles L 431-1 à L 431-2); cette définition est la même depuis juillet 1993 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032225412/2016-07-01\\_Article\\_L431-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032225412/2016-07-01_Article_L431-1).

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000028742900/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028742900/) Code de la propriété intellectuelle, Partie législative (Articles L 111-1 à L 811-6) Deuxième partie; la propriété industrielle (Articles L 411-1 à L 731-4) Livre VII : Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs (Articles L 711-1 à L 731-4) Titre II : Indications géographiques (Articles L 721-1 à L 722-17) Chapitre I : Généralités (Articles L 721-1 à L 721-10) Version en vigueur depuis le 19 mars 2014. Voir annexe IX.

---

un cahier des charges homologué par décision prise en application de l'article L 41-4 ». Hors du cadre européen, c'est la définition que nous retiendrons<sup>97</sup>.

## **LES SIGNES OFFICIELS DE QUALITÉ ET D'ORIGINE, OUTIL PRIVILÉGIÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **UN INSTRUMENT EUROPÉEN**

- 105.** Nous retiendrons comme définition des signes officiels d'identification de la qualité et d'origine SIQO celle du droit européen et français actuel. Ils regroupent trois types différents de signes : ceux relatifs à l'origine des produits comme l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) spécifiques à la France, l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP ou IG pour les spiritueux) propres à l'Union européenne, ceux relatifs à la qualité comme le label rouge français, la spécialité traditionnelle garantie (STG) européenne et enfin, celui relatif au respect de l'environnement et au bien-être animal, le label bio AB, commun à la France et à l'UE<sup>98</sup>. Dans le contexte européen, nous qualifierons d'IG, les produits suivants portant une des indications suivantes d'AOC, d'AOP, d'IGP et d'IG.
- 106.** Ces labels font tous parties d'une démarche collective, (sauf le label Bio), volontaire et non imposée aux producteurs. Contrairement aux marques, en tant que signes officiels, ils sont reconnus par un décret signé par le ministère de l'Agriculture. Ils constituent des titres de propriété incessibles et d'une durée illimitée dans le temps (sauf exception).
- 107.** La gestion et la définition des conditions sont déléguées à des organisations de producteurs (appelés en France Organisme de défense et de gestion, ODG) qui doivent en premier lieu s'assurer du respect de ces règles, qui deviennent contraignantes après la reconnaissance officielle du signe. Les producteurs doivent s'accorder sur le positionnement du produit sous SIQO, savoir quelle qualité choisir entre un niveau trop premium et inaccessible à la majorité des consommateurs ou encore avec une différenciation insuffisante, lui faisant perdre ainsi son avantage comparatif de signe distinctif.
- 108.** Itératifs, les SIQO sont à la base d'un processus continu d'amélioration de la qualité, qui repose sur l'histoire, la tradition, les valeurs, et qui évoluent avec le temps (les conditions de production et de cahier des charges peuvent changer) et avec la géographie (les demandes de ces labels sont ouvertes à tous), leur nombre n'étant pas défini. Les ODG ne sont pas propriétaires exclusifs du droit de propriété et les titres ne sont pas cessibles.
- 109.** Ces titres sont également protégés de futures attaques et ne peuvent plus être considérés sur leurs marchés comme génériques (nom d'usage devenu commun et utilisé pour des productions non originaires de la zone délimitée). Comme l'eau de Javel, la moutarde de

---

<sup>97</sup> La traduction du cahier des charges en anglais est *code of conduct* ou *product specification* et en chinois, voir glossaire.

<sup>98</sup> Les SIQO sont définies par l'INAO comme les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine.

---

Dijon, ou le canard laqué de Pékin, les termes devenus génériques ne peuvent plus faire l'objet d'aucune protection dans ce cadre.

110. Parmi les six SIQO, les quatre signes liés à l'origine (AOC, AOP, IGP et IG pour les spiritueux européens) permettent, dans le temps, d'assurer leur protection contre les usurpations (reprise du nom à l'identique pour un produit originaire d'un autre lieu), les imitations, les évocations, même si l'origine réelle est mentionnée. Dans les pays où les contrefaçons sont monnaie courante, une protection internationale s'avère indispensable. En 2020, le rapport annuel de l'INAO fait état de 234 nouveaux dossiers de contentieux international dont plus de la moitié concerne la Chine<sup>99</sup>.

## RECONNAISSANCE ET PROTECTION INTERNATIONALE INSPIRÉES PAR LA FRANCE

111. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée en 1883, réprime seulement les indications de provenance fausses ou fallacieuses<sup>100</sup>. En 1958, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), agence onusienne, dépose un statut spécifique pour une reconnaissance mutuelle des indications géographiques par les États qui sont parties à l'arrangement de Lisbonne. En 1963, l'Italie adopte un régime similaire à la France après avoir adhéré à l'arrangement de Lisbonne aux côtés notamment de la France, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce. Adopté en 2015, et entré en vigueur le 26 février 2020, la France a été le premier pays européen à déposer son instrument de ratification le 21 janvier 2021. Depuis le 26 février 2020, l'Union européenne est devenue partie à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne aux côtés d'une dizaine de pays<sup>101</sup>.
112. En 1995, l'accord des ADPIC intégré à l'OMC reconnaît l'IG comme un titre de propriété intellectuelle<sup>102</sup>. L'enlisement de l'OMC depuis la présidence de Trump (20 janvier 2017 – 20 janvier 2021) a facilité les accords bilatéraux ou plurilatéraux. Ceux-ci ont dans leur

---

<sup>99</sup> Voir le site de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) à l'adresse suivante : <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Les-organismes-de-defense-et-de-gestion-ODG>. Voir également LE GOFFIC, Caroline. *La protection des indications géographiques : France, Union européenne, États-Unis*. Paris : Litec, 2010. Le droit des affaires. Propriété intellectuelle, 37. ISBN 978-2-7110-1479-8.

<sup>100</sup> La Convention de Paris, conclue en 1883, ou Union de Paris a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967, et a été modifiée en 1979 avant d'adopter en 2015 l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne. Voir le site de l'OMPI [https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/summary\\_paris.html](https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/summary_paris.html).

<sup>101</sup> [https://wipolex.wipo.int/fr/treaties/ShowResults?search\\_what=A&act\\_id=50](https://wipolex.wipo.int/fr/treaties/ShowResults?search_what=A&act_id=50) Article 2 de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Voir les définitions reprises en annexe IX.

<sup>102</sup> La définition de l'indication géographique dans l'article 22 de la section III Indications géographiques de l'ADPIC est la suivante : 1. Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/t\\_agm3b\\_f.htm#indications](https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm3b_f.htm#indications). Voir annexe IX.

---

chapitre Propriété Intellectuelle une section propre aux indications géographiques qui s'appuie sur les ADPIC.

113. La France reste le fer de lance au plan international dans la rédaction de ces accords, justifiant l'importance économique des IG. L'accord entre l'Union européenne et la Chine relatif à la reconnaissance mutuelle de 100 indications géographiques chinoises dans l'Union européenne et inversement, dit accord 100 + 100, sera spécifiquement étudié en Partie II.
114. Comme Denis Rochard le rappelle, l'objectif initial de la création du concept était de regrouper des petits producteurs constitués en syndicat de défense de l'appellation (qui deviendront les ODG) afin qu'ils puissent défendre collectivement leurs produits, consacrés par les « usages locaux, constants et loyaux ». Cet objectif a évolué au XX<sup>e</sup> siècle vers un outil de conquête de la clientèle, à la fois régionalement, mais également nationalement et internationalement alors qu'au XXI<sup>e</sup> siècle les notions de défense de la terre nourricière, de protection des paysages, et de la biodiversité reviennent en force. Dans ce cadre, son régime juridique a ainsi été adapté aux objectifs nécessaires à sa défense.
115. L'évolution des droits ruraux et des droits de la propriété intellectuelle spécifiques à chaque pays a créé des environnements juridiques spécifiques et parfois antinomiques, entraînant des difficultés dans la négociation des accords. Pour autant, la Commission européenne négocie ce chapitre des accords bilatéraux de façon dynamique et avec une position « offensive ». Les indications géographiques constituent parfois une « monnaie d'échange » jusqu'à la fin des négociations, preuve de leur importance croissante.

## LE DROIT CHINOIS DE LA QUALITÉ DES PRODUITS

### UN DROIT CHINOIS ÉVOLUTIF DEPUIS L'ENTRÉE DE LA CHINE À L'OMC, SOMME D'INSPIRATIONS DIVERSES

116. Le droit et la France tiennent une place particulière en Chine pour la simple raison que le choix du caractère *fǎ* 法 pour traduire la France est le caractère signifiant le « droit ». La France en chinois incarne donc le pays du droit ou de la loi *fǎguo* 法国<sup>103</sup>. Il est possible d'y voir l'effet du hasard mais lorsqu'on sait qu'au Siècle des lumières Montesquieu dans L'esprit des lois ou encore Voltaire avaient des échanges fréquents (toutes choses étant égales par ailleurs) avec la Chine, le droit romain et le Code civil français ont eu une influence essentielle

---

<sup>103</sup> L'Allemagne, a été traduit par *de guo* 德国 signifiant pays de la vertu, les États-Unis, par *mei guo* 美国 le joli pays, l'Angleterre *ying guo* 英国 le pays des héros...Pour une grande majorité d'entre eux, la traduction fut simplement phonétique, mais, dans tous les cas, il s'agissait de choisir des sinogrammes choisis pour leur sens « favorable » et de bon augure. Nous pensons que, pour la France, ce nom n'a pas été choisi au hasard (voir annexe VI).

---

en Asie bien davantage que la *Common law*<sup>104</sup>. La Chine appartient à la famille du droit continental<sup>105</sup>.

117. Contrairement aux disciplines comme la médecine et la peinture, qui suivent deux voies parallèles d'enseignement, une dite occidentale et une autre chinoise, le droit est resté une matière indissociable. Pour autant, la matière du droit commercial a dû se plier à des influences diverses au fur et à mesure de l'augmentation des échanges commerciaux et des investissements. Sous le joug d'influences diverses, occidentales, japonaises, elle a gardé ou intégré une spécificité chinoise, mais sans se distinguer par une dénomination spécifique.
118. Dans les années 1980, la mise en place d'une législation à portée économique sur laquelle nous concentrons notre réflexion a accompagné les réformes de Deng Xiaoping et la période d'ouverture.

### LE DROIT CHINOIS DES ENTREPRISES

119. Dans le domaine économique, le droit chinois a opéré un rattrapage en trois phases, la première en 1980 en élaborant un corpus juridique et économique spécifique, notamment pour encadrer (et attirer) les premiers investissements étrangers, la deuxième dans les années 1990 (après le massacre de la place Tiananmen) marquant l'application du droit au service de l'économie, la troisième après 2000 (et l'entrée de la Chine à l'OMC) pendant laquelle les lois ont été réécrites pour s'appliquer également aux entreprises étrangères et chinoises.
120. Les entreprises sino-étrangères, avec leur statut particulier en Chine, ont jeté les bases de la première loi sur les sociétés en 1990, faisant suite aux lois sur les contrats économiques avec l'étranger en 1985 et la loi sur les entreprises coopératives sino-étrangères en 1988. Ces premiers textes, écrits rapidement dans les années 1980, ont tous été modifiés dans les années 1990. Ainsi, en raison d'un statut juridique différent, le droit s'appliquant aux entreprises étrangères excluait les chinoises et discriminait les étrangères (réglementation souvent plus avantageuse ou moins contraignante pour les entreprises chinoises).
121. À partir de l'entrée de la Chine à l'OMC en décembre 2001, le phénomène s'est inversé : les entreprises privées chinoises, en se multipliant, se sont trouvées lésées et elles ont demandé à bénéficier des mêmes droits que les étrangères (droit fiscal, environnemental, ...) Les nouvelles lois sur les sociétés et les réglementations tendent à harmoniser les systèmes,

---

<sup>104</sup> L'adoption du Code du commerce français et l'influence du commerce sur le droit demanderait des recherches plus approfondies et dépassent le cadre de ce travail.

<sup>105</sup> Voir la thèse de COURTOIS, Julie. *La règle de droit en Chine : d'un concept hybride à une application judiciaire pragmatique*. Thèse de droit mention Droit comparé soutenue le 24 octobre 2018. Lyon : Université Lyon III Jean Moulin, 24 octobre 2018. Voir également CABESTAN, Jean-Pierre. Chine : un État de lois sans État de droit. *Revue Tiers Monde* [en ligne]. 1996, Vol. 37, n° 147, p. 649-668. [Consulté le 13 avril 2019]. DOI 10.3406/tiers.1996.5061.

---

notamment dans les zones spéciales, dans lesquelles entreprises chinoises et étrangères sont désormais censées être traitées sur un pied d'égalité<sup>106</sup>.

122. Au XXI<sup>e</sup> siècle, le gouvernement a légiféré afin que les mêmes règles soient applicables aux entreprises chinoises comme aux étrangères, sans discrimination, en élargissant le droit « international » au droit interne. Souhaitant par ailleurs freiner le nombre et le montant des investissements étrangers qui, *in fine*, étaient responsables de l'emballement de la croissance industrielle et de la pollution, ils ont utilisé le levier des contraintes réglementaires. La pandémie du Covid (et la politique de zéro Covid) a contribué indirectement ou directement à cette volonté de diminution des IDE.
123. Nous nous posons la question de savoir comment le droit de la qualité alimentaire chinois a pu progresser et qu'elles sont ses sources d'inspiration ? Comme nous l'avons défini, il intègre la sécurité sanitaire des aliments et également la protection des produits qui appartient pour partie au droit de la propriété intellectuelle et pour partie au droit rural.

### LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

124. Le piratage de la propriété intellectuelle en Chine comme à l'étranger et l'inertie des autorités chinoises pour y mettre fin ont été dénoncés par Jean-Pierre Cabestan dans ses travaux dès les années 1990. En 1995, les articles de presse contre la copie illégale des disques compacts étaient pléthores ; pour autant le nombre d'usines inquiétées était sans commune mesure avec la réalité et la volonté affichée de régler les problèmes<sup>107</sup>.
125. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, la première loi sur les marques a été examinée et approuvée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale en 1982, celle sur les brevets en 1984. La loi sur les marques, sur les droits d'auteur, celle sur les brevets ont toutes été réécrites en 1992-1993. Celle relative à la lutte contre la concurrence déloyale, celle sur la qualité des produits, ou encore celles relatives à la protection des droits et des intérêts

---

<sup>106</sup> Les cas pratiques ne manquent pas d'entreprises étrangères (et/ou d'entreprises chinoises) qui se plaignent de discrimination, y compris vis à vis d'investisseurs hongkongais ou taiwanais qui ont souvent un régime de faveur sur ces zones industrielles en Chine. On pourra se référer aux livres blancs des chambres de commerce des différents pays occidentaux en Chine. Voir par exemple 欧盟企业在中国建议书 2021/2022 *European Enterprises Position Paper in China*. Vol. 2021/2022. Beijing: Beijing: European Chamber, août 2022. [Consulté le 23 août 2023]. Disponible à l'adresse : [www.europeanchamber.com.cn](http://www.europeanchamber.com.cn). Voir également MERIL, Emmanuel, ZHU, Nicolas W. Q. et VINCENT, Alexandre. *Chine : juridique, fiscal*. Paris : Francis Lefebvre, 2004. Dossiers internationaux Francis Lefebvre. ISBN 978-2-85115-581-8. La Chine s'oriente vers un nouveau modèle en appliquant désormais une politique d'innovation et de montée en gamme de ses productions via des normes, appliquées dans un État de quasi droit.

<sup>107</sup> Jean-Pierre Cabestan suggère dans l'article déjà cité que le poids économique représenté par ces contrefaçons (en Chine à l'époque, et à Taiwan auparavant) avait empêché les autorités d'agir trop brutalement pour régler ce problème même pour respecter les nouvelles mesures prises y compris par le biais d'un accord sino-américain signé en juin 1996 ordonnant la fermeture de quinze usines de contrefaçon. On achetait alors dans les rues de Shanghai des CD amputés de quelques chansons car trop légèrement entaillés lors de la « saisie administrative » et revendus sur le marché ensuite...



---

des consommateurs datent de 1994 ainsi que la première loi sur la publicité<sup>108</sup>. L'accord sino-américain de février 1995 visant à lutter contre le piratage en matière de copyright et de marques, a concerné pour la première fois les opérateurs économiques à la fois étrangers et chinois<sup>109</sup>.

126. À partir de 1995, les conflits fréquents ont commencé à opposer des sociétés étrangères détentrices d'un droit et chinoises soupçonnées de piratage, notamment dans le domaine des droits d'auteur. Conscient de l'image désastreuse que la Chine donnait au monde, et des risques encourus, le gouvernement a décidé de faire enfin appliquer la loi. Des amendes fortes ont enfin été appliquées aux sociétés chinoises concernées et quelques plaidoiries mettant en cause des entreprises chinoises ont abouti<sup>110</sup>.
127. Au travers de ces abus de propriété intellectuelle, l'histoire économique (et mondialisée) des techniques éclaire celles des contrefaçons. Le rythme trop rapide des progrès techniques n'a pas permis la résolution à temps de ce problème sur un plan juridique. Des cassettes de magnétoscope aux CD-ROM des années 1990 en passant par les DVD des années 2000 ont, depuis les années 2010, cédé la place à des technologies plus sophistiquées comme les téléphones portables, puis virtuelles comme les piratages actuels des séries, des films et des logiciels. Dans le domaine des produits de luxe, l'attrait pour les marques les plus chères possible, comme des sacs Vuitton, le Cognac Louis XIII ou le vin Lafite 1982, favorisé par l'augmentation du pouvoir d'achat et les voyages, a démultiplié le phénomène<sup>111</sup>.

### MISE EN ŒUVRE INÉGALE DES TEXTES DE LOI ET APPLICATION BUREAUCRATIQUE

128. Jean-Pierre Cabestan note que le droit civil et économique, depuis la réécriture des textes de loi des années 1990, s'est rapproché de celui des pays occidentaux ; le système judiciaire s'efforce de faire respecter la législation avec moins d'arbitraire « bureaucratique » et plus d'équité entre les parties<sup>112</sup>. Pour autant, il a dénoncé aussi la grande « vacuité » de textes

---

<sup>108</sup> Voir par exemple BAI, Yan. *La Réforme du Droit de la Concurrence en Chine : inspiration du Système Européen* [en ligne]. Thèse de droit, 2011. Disponible à l'adresse <https://urlr.me/d6GJc>

<sup>109</sup> Voir l'article de CHEN, Jianfu. L'application du droit en Chine : une bataille politico-légale. *Perspectives chinoises* [en ligne]. 2002, Vol. 72, n° 1, p. 28-42. DOI 10.3406/perch.2002.2770.

<sup>110</sup> CABESTAN, Jean-Pierre. Chine : un État de lois sans État de droit. *Revue Tiers Monde* [en ligne]. 1996, Vol. 37, n° 147, p. 649-668. [Consulté le 13 avril 2019]. DOI 10.3406/tiers.1996.5061. Jean-Pierre Cabestan cite l'exemple d'éditeurs pékinois jugés en mai 1995 contre Walt Disney à verser une forte amende.

<sup>111</sup> De très nombreux articles ont traité de ce sujet. Derrière la légende du Château Lafite en Chine. *Xinhua version en français* [en ligne]. French.China.org.cn. 30 mars 2011. [Consulté le 5 mai 2023]. Disponible à l'adresse : [http://french.china.org.cn/china/txt/2011-03/30/content\\_22255816.htm](http://french.china.org.cn/china/txt/2011-03/30/content_22255816.htm).

<sup>112</sup> Ce n'est pas le cas dans les domaines du droit pénal et administratif dans lequel la Chine est loin d'avoir atteint un « État de droit ». Jean-Pierre Cabestan relève trois obstacles que sont les insuffisances politiques et techniques de la législation, point qui sera abordé ultérieurement, le caractère secret, l'incompétence, la corruption et l'impuissance des organes judiciaires et enfin le statut subordonné du droit chinois au système politique et de société, sous-entendue communiste.

---

chinois, souvent très courts et publiés dans le communiqué du Conseil des Affaires d'État. Ceux-ci occultaient souvent une partie des textes, non publiée officiellement. Par ailleurs, l'essentiel des arrêts de la jurisprudence restait interne au Parti (*neibu* 内部<sup>113</sup>) et non accessible aux citoyens ordinaires. En 1995, Jean-Pierre Cabestan énonce ce qui sera la cause essentielle des problèmes actuels de sécurité sanitaire qui ont éclaté au grand jour lors de la crise de la mélamine en 2008. Le pouvoir central ne contrôle plus les décisions au niveau local, qui s'appuie sur une jurisprudence prétorienne avec des différences d'application parfois contradictoire avec des textes de loi. Par ailleurs, les lois mises en application au niveau national peuvent venir en contradiction avec des réglementations locales, prises dans le cadre d'une autonomie grandissante laissée aux provinces mais la loi sur l'ordre des lois (*lifafa* 立法法) en 2000 précise la supériorité de la loi nationale.

129. Enfin, le pouvoir judiciaire a tendance à opérer à deux niveaux, plus efficace dans les zones côtières riches qu'au niveau local plus pauvre et plus éloigné du centre. La prévarication reconnue des juges locaux s'est renforcée récemment avec un État décentralisateur. En raison de compétences accrues, de systèmes de contrôle plus sévères, d'avocats plus indépendants et de juges moins corrompus, de richesses plus importantes aussi, ce phénomène perdure et a amplifié aujourd'hui en parallèle de la croissance des inégalités de revenus<sup>114</sup>. Cette différenciation par les niveaux de revenus a des implications importantes sur tout le développement du territoire et contribue à accentuer ce sentiment de croissance à deux vitesses.
130. Avec la montée en puissance d'internet (après 2010), le gouvernement a progressé dans la transparence. Il met en ligne régulièrement les textes et les soumet aux commentaires des citoyens avant leur adoption.
131. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, nous verrons que les contrefaçons sont bien plus nombreuses là où le droit est le plus faible, le plus éloigné des grands pôles politiques et économiques. Les villes secondaires chinoises sont particulièrement touchées par le phénomène. Par ailleurs, ces nombreux textes n'ont pas tous été mis en œuvre et comme le constatait Jean-Pierre Cabestan dans son célèbre article en 1996 : « Chine : un État de lois sans État de droit<sup>115</sup> ».

---

<sup>113</sup> *Neibu* 内部 raccourci pour dire une note interne au parti communiste et confidentielle ; dans toutes les librairies chinoises, il y avait une partie accessible aux seuls cadres membres du parti portant ce nom.

<sup>114</sup> En même temps, la profession de juriste et d'avocat y compris dans des cabinets privés a fait son apparition, alors que sous la période de Mao, ces professionnels du droit étaient considérés comme des « travailleurs juridiques d'État ». Le système judiciaire s'est donc organisé et professionnalisé depuis cette période de réforme et d'ouverture.

<sup>115</sup> Dans la philosophie des Lumières, la loi intervient pour poser des limites au pouvoir du souverain et prône une liberté individuelle qu'elle protège. L'État de droit s'oppose au pouvoir absolu et crée un état de droit. Le droit d'un gouvernement communiste encadre ce que fait l'État-parti. En contribuant à l'édification d'une économie socialiste de marché, il utilise le droit comme un instrument de régulation, guidé par le dogme d'un parti tout-puissant, qui dicte les priorités au gouvernement. Sur le plan économique, les plans quinquennaux sont ceux sur lesquels s'appuie le gouvernement pour émettre des nouvelles réglementations. La traduction en chinois de

---

## LA QUALITÉ : PRIORITÉ ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE DANS LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

### LE PASSAGE DE TÉMOIN À LA CHINE

132. La Chine a été influencée par l'efficacité économique des IG et également par le concept juridique que la France puis l'Europe ont mis en place pour définir les signes officiels de qualité.
133. Avant de définir les signes de qualité, nous précisons que nous avons retenu dans ce cadre les définitions des produits dans la réglementation européenne citée infra et en annexe IX. Le Cognac ne fait pas partie des produits agricoles au sens de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) énumérant les produits agricoles pouvant bénéficier de la politique agricole commune (PAC) et de l'organisations commune de marché (OCM<sup>116</sup>). À ce titre, il est considéré dans la législation européenne comme un produit industriel. En revanche, les vins en font bien partie (voir les définitions en annexe I). Nous avons retenu dans cette thèse les nomenclatures douanières harmonisées au plan international (SH) des produits agricoles et alimentaires qui vont du chapitre I au XXIV, le Cognac étant sous la nomenclature 2208 et les vins 2204. La définition précise de ces produits est dans l'annexe I.

### MEILLEURE VALORISATION EXPORT DES PRODUITS SOUS INDICATION GÉOGRAPHIQUE

134. Sur le plan économique, au 1<sup>er</sup> juillet 2020, les services de la Commission européenne ont enregistré trois mille sept cents indications géographiques tous régimes confondus, après que chaque pays a instruit les dossiers lors d'une première étape<sup>117</sup>. Les vins représentent un peu moins de la moitié, suivis par les produits alimentaires et les spiritueux. La France est le

---

l'état de droit ou l'État de droit laisse planer une ambiguïté linguistique : d'après l'expression anglaise, *Rule of law* se traduit en chinois par *falü guizé* 法律规则, qui signifie les règles juridiques. Le terme *fazhi* 法治 rendrait davantage la notion de l'État de droit dans le sens de gouvernance juridique (il n'y a pas de majuscule en chinois). CABESTAN, Jean-Pierre. Chine : un État de lois sans État de droit. *Revue Tiers Monde* [en ligne]. 1996, Vol. 37, n° 147, p. 649-668. [Consulté le 13 avril 2019]. DOI 10.3406/tiers.1996.5061.

<sup>116</sup> L'article 38 du Titre III « L'Agriculture et la Pêche » du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence aux produits listés dans son annexe 1 qui exclut les « eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses. Cela signifie concrètement que les produits exclus, considérés comme produits industriels ne bénéficient pas de la politique agricole commune (PAC). Ils portent les codes douaniers 22.08 et 22.09 et sont à ce titre compris dans les produits alimentaires du code douanier international des 24 premiers chapitres SH correspondant aux produits alimentaires (appelé le TARIC pour Tarif intégré de l'UE, accessible en ligne sur [https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculation-customs-duties/customs-tariff/eu-customs-tariff-taric\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculation-customs-duties/customs-tariff/eu-customs-tariff-taric_fr)). Voir l'annexe I et l'excellent article de ROCHARD, Denis et ROCHDI, Gabrielle. Aliments liquides et alcooliques vus (bus) par le juriste : exemple des vins et spiritueux. *Liber amicorum: mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul*, Dalloz, Paris : Dalloz, 2017. ISBN 978-2-247-17057-9.

<sup>117</sup> GINESTET, Antoine et LÉVY, Alexandre. Les indications géographiques. *Annales des Mines - Réalités industrielles* [en ligne]. 2020, Vol. Novembre 2020, n° 4, p. 30-33. [Consulté le 23 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-realites-industrielles-2020-4-page-30.htm?ref=doi>.

---

premier pays déposant en valeur avec un total de 26,9 milliards d'euros pour les produits sous IG et STG (dont 72 % pour les vins, 15 % pour les produits agricoles et agroalimentaires). Grâce au Cognac, les spiritueux représentent 6,7 % du nombre des dépôts pour 13 % du chiffre d'affaires. Le rapport annuel de l'INAO précise un chiffre d'affaires européen pour les IG de 74,76 milliards d'euros en 2017 en forte augmentation, presque équivalent au chiffre chinois<sup>118</sup>.

135. Depuis que les indications géographiques ont été intégrées à la loi française d'orientation agricole de 1999 et aux normes européennes de 1992, des études ont prouvé leur efficacité comme outil de différenciation et pouvant permettre un profit plus important<sup>119</sup>. Le rôle de l'autorité publique est justement primordial dans la reconnaissance du label et de ses effets sur leur valeur<sup>120</sup>. La Chine l'a parfaitement intégré. L'étude européenne citée fait état d'un prix double pour les produits sous IG par rapport au même produit sans IG. Un autre rapport du Conseil économique et social en 2001 remarque que les prix des produits alimentaires avec des labels de qualité reconnus par l'État (les Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine) sont en moyenne 10 à 30 % plus chers que les produits équivalents sans ces labels.
136. La création de valeur assumée permet aux opérateurs une meilleure compétitivité sur leurs marchés d'origine, nationaux et internationaux grâce aux échanges de biens et de personnes (flux export et tourisme) et une meilleure protection contre la concurrence déloyale sur tous leurs marchés. Cette protection est à l'origine d'un cercle vertueux permettant une augmentation de la confiance sur la qualité, entraînant à son tour un accroissement de leur

---

<sup>118</sup> LY, Carole (sous la direction de) et BRISEBARRE, Philippe, Président du Conseil permanent de l'INAO. *Rapport d'activités 2022 Une année de transitions* [en ligne]. Montreuil : Institut national de l'Origine et de la Qualité INAO, 2022. [Consulté le 26 mars 2023]. Disponible à l'adresse : [file:///Users/helenehvasse/Downloads/RA2022\\_INAO%20web\\_planche.pdf](file:///Users/helenehvasse/Downloads/RA2022_INAO%20web_planche.pdf). Les rapports des années précédentes sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.inao.gouv.fr/Publications/Rapports-d-activite> consulté le 24 août 2021.

<sup>119</sup> Voir notamment l'excellente étude de EMLINGER, Charlotte, DUVALEIX-TRÉGUER, Sabine, LATOUCHE, Karine, et al. On the Competitiveness Effects of Quality Labels: Evidence from the French Cheese Industry. Trad. Sur les effets de la compétitivité des signes de qualité : preuve avec l'industrie française des fromages. *La Lettre du CEPII* [en ligne]. Octobre 2018, Vol. 17, n° 393. [Consulté le 28 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/publications/lettre/abstract.asp?NoDoc=11888>. Ou voir la version française DUVALEIX-TREGUER, Sabine, EMLINGER, Charlotte, GAIGNÉ, Carl, et al. *Appellations d'origine : un atout pour l'export ?* [en ligne]. CEPII, 2018. [Consulté le 23 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01929033>. Voir également CALLOIS, Jean-Marc. *Perception de la qualité par la distribution et dynamique des ventes. Le cas des AOP fromagères d'Auvergne* [en ligne]. Avril 2019. [Consulté le 7 mars 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-economie-rurale-2019-4-page-7.htm?WT.tsrc=cairnEmailAlert&WT.mc\\_id=ECRU\\_370](https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-economie-rurale-2019-4-page-7.htm?WT.tsrc=cairnEmailAlert&WT.mc_id=ECRU_370). Voir encore les études de la Commission européenne comme *Study on economic value of EU quality schemes, geographical indications (GIs) and traditional specialities guaranteed (TSGs): final report*. Directorate-General for Agriculture and Rural Development (European Commission). Luxembourg : Publications Office of the European Union, 2021. [Consulté le 26 juillet 2023]. ISBN 978-92-76-09889-8. <https://data.europa.eu/doi/10.2762/396490>.

<sup>120</sup> MARIE-VIVIEN, Delphine et BIÉNABE, Estelle. The Multifaceted Role of the State in the Protection of Geographical Indications: A Worldwide Review. *World Development* [en ligne]. Octobre 2017, Vol. 98, p. 1-11. [Consulté le 5 septembre 2023]. DOI 10.1016/j.worlddev.2017.04.035.

---

part de marché. L'exemple du Cognac, première appellation à avoir été reconnue en Chine, est largement repris dans cette thèse.

- 137.** Nous avons retenu certains produits français exportés vers la Chine qui ont une indication géographique (IG), dont le poids exemplaire à l'exportation est avéré. La part des produits sous IG dans les exportations françaises vers la Chine dépasse la moitié du total ; celle vers les pays tiers (hors Union européenne) est en moyenne de 15 %. En partant du constat que les spiritueux français (90 % de Cognac) et les vins (les deux tiers des exportations de Bordeaux en valeur), exportés en Chine portent une mention d'origine, nous verrons que le critère principal de choix par le consommateur est justement l'origine géographique ; par la suite, les vins et spiritueux sous indication d'origine auront ouvert la voie à d'autres produits agricoles importés sur une même filière dans une gamme moindre.
- 138.** Les autres produits choisis pour ce travail (produits laitiers) grâce à leur potentiel ont bénéficié de l'excellente réputation des vins et spiritueux, et plus généralement de l'origine France et de la qualité reconnue de son agriculture<sup>121</sup>. Contrairement aux vins dont la protection a été reconnue juridiquement en Chine après leur expansion sur le marché, les fromages sous indication géographique sont encore peu développés alors qu'ils sont déjà protégés. Différentes raisons peuvent être évoquées au titre desquelles des procédures douanières complexes et des moyens marketing insuffisants déployés par les exportateurs européens.
- 139.** Une autre étude conjointe entre le CEPII (Centre d'études prospectives et d'informations internationales) et l'INRAE (Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) porte sur les effets de l'export sur les fromages français produits sous indications géographiques<sup>122</sup>. Elle confirme les effets positifs sur la valorisation des produits en démontrant que les exportations des produits sous SIQO sont en moyenne 11,4 % plus élevées que les exportations de ces mêmes produits sans label de qualité. Le calcul porte sur la valeur unitaire des produits (valeur exportée sur la quantité de produits) et pour des fromages français pour lesquels un code douanier existe permettant de tracer les chiffres d'exportation sur les différents marchés.
- 140.** L'évaluation de la qualité perçue est positive aussi bien sur les marchés européens que sur les marchés tiers, comme les marchés lointains de l'Inde, du Vietnam, de Singapour, de la Corée, du Japon et de la Chine qui ont « conscience » de l'existence d'appellations d'origine dans leurs propres pays. Elle entraîne une probabilité d'exporter supérieure sur ces marchés également en confirmant l'effet de levier constitué par les SIQO sur les marchés exports. En

---

<sup>121</sup> Voir note 5.

<sup>122</sup> EMLINGER, Charlotte, DUVALEIX-TRÉGUER, Sabine, LATOUCHE, Karine, et al. On the Competitiveness Effects of Quality Labels: Evidence from the French Cheese Industry. Trad. Sur les effets de la compétitivité des signes de qualité : preuve avec l'industrie française des fromages. *La Lettre du CEPII* [en ligne]. Octobre 2018, Vol. 17, no 393. [Consulté le 28 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/publications/lettre/abstract.asp?NoDoc=11888>.

---

revanche, dans cette même étude, il n'a pas été possible de prouver un effet sur les quantités vendues<sup>123</sup>. L'étude cite également d'autres conclusions similaires, sur l'effet positif et valorisant des produits sous signes de qualité, comme, par exemple, en 2012, Manova et Zhang qui ont mis en évidence le lien positif entre les biens produits en Chine avec une haute qualité et leur capacité à l'export<sup>124</sup>.

### **L'EXEMPLE DU COGNAC ET DES VINS DE BORDEAUX : LA MISE EN PLACE DES SIGNES OFFICIELS DE QUALITÉ ET D'ORIGINE EN CHINE**

141. Les exportations françaises agro-alimentaires vers la Chine (et Hong Kong) sont passées de 300 millions d'euros en 2005 à 3,21 milliards en 2018 et 4,08 milliards en 2022<sup>125</sup> ; elles ont été multipliées par dix en valeur entre 2005 et 2015. Ces exportations sont principalement constituées de produits avec indications d'origine. Environ 80 % de la valeur des vins et spiritueux exportés en Chine (1 milliard d'euros en 2018 et 1,8 milliard en 2022) porte une mention d'origine ; 30 % des vins et spiritueux exportés en valeur sont des vins de Bordeaux en 2018, 25 % en 2022, et 38 % sont des Cognac en 2018, 41 % en 2022<sup>126</sup>.
142. Le citoyen du monde a besoin de garanties et de confiance dans les produits qu'il achète, qu'il consomme pour lui, sa famille dans les différents lieux de consommation, à domicile ou au restaurant. Avec les crises, la restauration de la confiance sur la qualité des produits est essentielle : si elle passe par la mise en place de nouvelles réglementations, elle demande aussi une communication adaptée. Cette communication s'appuie sur l'étiquetage, moyen efficace d'avoir des repères et de s'informer<sup>127</sup>. Des historiens et des archéologues ont fait état de nombreux exemples dans l'empire gréco-romain, et dans le monde asiatique, notamment le

---

<sup>123</sup> Voir DUVALEIX-TREGUER, Sabine, EMLINGER, Charlotte, GAINÉ, Carl, et al. *Appellations d'origine : un atout pour l'export ?* [en ligne]. CEPII, 2018. [Consulté le 23 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01929033>.

<sup>124</sup> Voir par exemple MARIE-VIVIEN, Delphine. *Le droit des indications géographiques en Inde Un pays de l'ancien monde face aux droits français, communautaire et international*. Thèse soutenue le 7 septembre 2010. Paris, Montpellier : École des Hautes Études en Sciences Sociales et CIRAD, 7 septembre 2020. Voir également MANOVA, K. et ZHANG, Z. Export Prices Across Firms and Destinations. *The Quarterly Journal of Economics* [en ligne]. Février 2012, Vol. 127, n° 1, p. 379-436. [Consulté le 5 septembre 2023]. DOI 10.1093/qje/qjr051.

<sup>125</sup> Voir les statistiques des douanes françaises et de Business France, relevées en fin janvier 2018 et février 2022. Voir annexe II.

<sup>126</sup> *Dossier et Conférence de presse de la Fédération des exportateurs de vins et de spiritueux*. Année 2022 et 2019 [en ligne]. Paris : Fédération des Exportateurs de Vins et de Spiritueux FEVS, 21 février 2023. [Consulté le 15 février 2023]. Disponible à l'adresse : [www.fevs.fr](http://www.fevs.fr). Elles ont été multipliées par dix en valeur entre 2005 et 2015. Par ailleurs, voir annexe I avec la définition des produits.

<sup>127</sup> Dans le tombeau de Toutankhamon, en l'an 1362 avant notre ère, des étiquettes mentionnant la provenance géographique, le nom du maître de chai, les mentions de spécificité et de qualité, le millésime ont été retrouvés. Cité par Denis Rochard, note 58.

long de la Route de la Soie<sup>128</sup>. Les réglementations sur l'étiquetage sont essentielles dans la communication de la qualité du producteur au consommateur.

**Figure 9. Affiche d'une publicité pour du Cognac (1930)**



Source : Collection particulière Odette Bouyat.

### LES ÉTAPES DE L'INFLUENCE FRANÇAISE

**143.** Les arguments que les Chinois ont retenus des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) sont les suivants :

– ce sont des outils officiels, efficaces au service de la qualité. Grâce au respect de leur cahier des charges et/ou de leurs conditions de production, officiellement reconnus par un label spécifique, ils sont une garantie de qualité et d'authenticité pour le consommateur. Preuves du lien entre la qualité et l'origine, s'appuyant sur le savoir-faire local et le travail des hommes, répondant à un cahier des charges précis, ils répondent aux cinq critères définis plus haut de la Satisfaction, du Service rendu, du Social, celui de la Sécurité et celui de la Santé. Actuellement, certaines ODG renégocient avec leurs producteurs afin d'intégrer à leur cahier des charges le critère de durabilité des conditions de production ;

– en tant que titre de propriété intellectuelle, contrairement aux marques, ils n'ont pas de durée de validité, ni de date de péremption et ne sont pas échangeables ou cessibles comme les marques peuvent l'être ;

<sup>128</sup> Voir notamment VITAUX, Jean. La diffusion des produits par la route de la Soie et des épices. Dans : *La mondialisation à table* [en ligne]. Paris cedex 14 : Presses Universitaires de France, 2009, p. 49-57. ISBN 978-2-13-057666-2. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/la-mondialisation-a-table--9782130576662-p-49.htm>. Voir également BRAY, Francesca. Millet cultivation in China: a historical survey. *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée* [en ligne]. 1981, Vol. 28, n° 3, p. 291-307. DOI 10.3406/jatba.1981.3848. Voir également SABBAN, Françoise. Histoire de l'alimentation chinoise : bilan bibliographique (1911-2011). *Food and History* [en ligne]. Juillet 2012, Vol. 10, n° 2, p. 103-129. [Consulté le 20 août 2021]. DOI 10.1484/J.FOOD.1.103308.

---

– les logos propres aux IG et apposables sur les produits servent de repère au consommateur. Ils complètent officiellement et de façon pérenne un dispositif marketing. Des labels de marques ou des médailles octroyées par des organismes divers contribuent à l'acte d'achat et peuvent faire illusion mais leur manque de reconnaissance juridique leur fait défaut notamment à l'international. Les normes volontaires figurent également sur l'étiquetage des produits finis et participent à la communication sur la qualité. Ces mentions sont souvent obligatoires et appuient la politique sanitaire. Les règles d'étiquetage figurent dans les textes correspondants à la typologie des produits pour l'Union européenne et dans la loi sur la Sécurité sanitaire pour la Chine, notamment pour les produits importés<sup>129</sup> ;

– à l'international, les SIQO font office de garant et de preuve de qualité par-delà les frontières. Leur reconnaissance officielle, par des traités, des accords, ou figée dans des listes comme au niveau européen rend nécessaire leur participation à des programmes de communication propres, promouvant le patrimoine, le goût et la tradition<sup>130</sup> ; lorsque leur reconnaissance acquise dans leur globalité à l'international, ils peuvent « passer les frontières » en étant protégés.

– les indications géographiques des produits étudiés dans ce cadre font l'objet de réglementations du droit rural, car, produits de leur terre d'origine, ils appartiennent au secteur agricole. En droit européen, elles sont également dans les textes liés au développement rural et agricole. Leur rattachement partiel au droit de la propriété intellectuelle est intervenu ultérieurement en suivant les mises en œuvre des traités internationaux.

- 144.** Les autorités chinoises ont manifesté un grand intérêt pour la question des appellations d'origine et ont très tôt reconnu la primauté de la France en la matière. Ainsi, la mise en place depuis 1995 d'un programme de coopération avec la France sur la question de la protection des appellations d'origine et de la lutte contre les contrefaçons a notamment permis l'accueil de nombreuses délégations chinoises en France.
- 145.** En 2009, 90 ans après la naissance de l'appellation d'origine, et 100 ans après sa reconnaissance dans le système précédent (avec délimitation administrative uniquement), le Cognac fut reconnu en Chine comme indication géographique, précurseur d'une longue série de reconnaissance d'appellations françaises et européennes<sup>131</sup>. Le Champagne a suivi en

---

<sup>129</sup> À l'importation, en amont, au niveau de la production, certaines normes sanitaires figurent sur l'étiquetage, et en aval, elles sont souvent à la base du contrôle douanier effectué. Une contre-étiquette en langue vernaculaire est souvent obligatoire ou conseillée afin de donner au consommateur une information accessible et juste sur le produit, avant même son achat ou utilisation. Celle-ci peut ou doit être apposée au départ ou à l'arrivée des produits, en zone sous douane en ce qui concerne la Chine.

<sup>130</sup> Par exemple, au plan de la communication, citons le programme européen connu sous le nom de 1144. Règlement (UE) N° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) N° 3/2008 du Conseil. Le texte concerne également les SIQO y compris les spiritueux (article 5).

<sup>131</sup> 质检总局 2009 年第 117 号公告 Cognac 干邑, règlement 2009 Nr 117.



---

2013<sup>132</sup>. En 2016, 45 appellations de Bordeaux<sup>133</sup> ont été reconnues à leur tour par la Chine ; en 2019, les Bourguignons ont cherché à faire reconnaître les 84 appellations de leurs vignobles.

146. Le relais a été pris au plan européen avec l'accord UE-Chine sur les indications géographiques (l'accord 100 + 100) qui a été conclu après plus de dix ans de négociations. Lorsque la Commission européenne a pris le relais de la France dans la gestion des indications géographiques, la France est restée toutefois un des États-membres « majeurs » dans l'avancée d'un accord portant sur les indications géographiques entre l'Union européenne et la Chine<sup>134</sup>.
147. Le 6 novembre 2019, l'accord dit 100 + 100 (reconnaissance mutuelle de 100 IG de part et d'autre puis de 175 dans un deuxième temps) a été finalisé en présence des deux présidents chinois et français. Il succédait à l'accord 10 + 10 qui lui avait servi de test. Celui-ci, signé entre l'Union européenne et la Chine, négocié entre 2007 et 2012, marquant l'enregistrement de la dixième IG chinoise dans l'UE, est un accord de reconnaissance mutuelle, portant pour la France sur trois IG emblématiques et à l'époque encore peu vendues en Chine : le Roquefort, le Comté et les Pruneaux d'Agen.
148. La perspective de la signature de traités commerciaux sur les indications géographiques a fait évoluer le droit chinois, d'autant que les traités, une fois signés, s'appliquent prioritairement par rapport aux textes de loi nationaux. Les négociations multilatérales pour l'entrée de la Chine à l'OMC (décembre 2001) l'avaient alors obligée à se mettre en conformité avec l'accord des droits de propriété intellectuelle appliqué au commerce (ADPIC) qui comprenaient les IG (nous verrons qu'alors la Chine avait déjà protégé les appellations d'origine). Ainsi, la Chine avait alors développé trois formes de protection, gérées par trois administrations différentes. La plus importante était une reconnaissance *sui generis* inspirée par la France pour une partie des IG étrangères, tendant à privilégier les réglementations françaises en parallèle d'un autre régime de dépôts de marques, prisé par les Américains.
149. En 2018, devant la difficulté à gérer ses différents cadres juridiques, elle a opéré un virage systémique. Les structures de la quarantaine chinoise et du bureau des marques ont fusionné

---

<sup>132</sup> 质检总局 2013 年第 51 号公告 Champagne 香槟, règlement 2013 Nr 51

<sup>133</sup> 质检总局 2016 年第 43 号公告 Bordeaux 波尔多, règlement 2016 Nr 43 et 质检总局关于受理 “波尔多” (Bordeaux) 附属产区申请地理标志保护的公告 (2015 年第 71 号) 公告 Règlement N°71 2015 AQSIIQ sur la reconnaissance de la protection des IG des régions de production proches de Bordeaux. (Document avec un tableau de 28 pages émis par l'AQSIIQ le 12 juin 2015 avec, par appellation, les noms des aires de production et la date de la reconnaissance (2011). Voir également le règlement 75 promulgué en 2015 pour Bordeaux avec un document de 15 pages et le cahier des charges de l'AOC publié le 19 juin 2015.

<sup>134</sup> La politique commerciale est la compétence exclusive de l'Union européenne sur les États-membres (Art. 3 du TFUE) La CJUE dans un avis 2/15 du 16 mai 2017 déclare que l'Union a une compétence exclusive sur les dispositions en matière de droits de propriété intellectuelle, incluant les IG. Voir annexe VIII.

---

en faisant adopter une législation adaptée. La partie IG figure dans quelques textes, dont la loi sur les marques de 2002 qui a été revue à de nombreuses reprises<sup>135</sup>.

150. La nouvelle administration unifiée, le CNIPA (*China National Intellectual Property Administration*), a dû prévoir un texte de loi pour les indications géographiques étrangères en Chine, qui a été soumis à relecture publique en mars 2019. Une législation unique n'existe toujours pas, vraisemblablement retardée par les deux années de la pandémie du Covid.
151. La mise en œuvre de l'accord 100 + 100 en pleine crise sanitaire du Covid-19 en mars 2020 ouvre la porte aux produits européens en Chine et chinois en Europe avec un régime juridique particulier, qui est en cours de transcription dans la loi chinoise, et cela malgré l'intervention des négociateurs américains qui ont usé de tout leur pouvoir pour l'empêcher. Motivé par des intérêts commerciaux en jeu grandissant, l'accord 100 + 100 témoigne également de l'importance des IG dans les échanges.

## UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DANS LE CODE CIVIL CHINOIS INCLUANT LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

152. Le Code civil a été adopté au plus haut niveau de l'État et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, après avoir été adopté par l'Assemblée populaire nationale le 28 mai 2020. Son texte a une valeur supérieure aux textes de lois ordinaires au sein de la hiérarchie des normes chinoises. Il a regroupé un ensemble de lois déjà adoptées par le passé.
153. Comportant 1 260 articles, sur sept livres, les droits de la Propriété intellectuelle (DPI) figurent en livre Premier et dans une cinquantaine d'articles disséminés. Les DPI ont failli faire l'objet d'un livre à part entière à l'instar de la Russie et du Vietnam<sup>136</sup>. La question étudiée un temps a finalement été rejetée, notamment sous l'influence du Professeur Liao Hongxing, civiliste opposé en raison de la constante mutation de ces droits et de leur difficile harmonisation, avec leur mécanisme de protection propre à chacun. Le livre premier, chapitre V Droit civil (*Civil-Law Rights*) l'article 123 donne la définition des DPI, en énumérant les différentes formes reprises de l'accord sur les ADPIC dont les indications géographiques font partie<sup>137</sup>. Même incomplets, ces droits sont reconnus comme droits de

---

<sup>135</sup> Nous étudierons en partie II ces textes de loi destinés aux reconnaissances d'indications étrangères ou chinoises, reposant ou pas sur le régime français *sui generis*.

<sup>136</sup> Intervention de Lu Linhua doctorante CEIPI (Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle, Unistra) lors d'un colloque sur le Code civil chinois, le 8 avril 2021 organisé par l'université de Strasbourg, dirigé par Maître Yann Basire.

<sup>137</sup> Voir l'article 123: "*The persons of the civil law enjoy intellectual property rights in accordance with law. Intellectual property rights are the exclusive rights enjoyed by the right holders 23 in accordance with law over the following subject matters: (1) works; (2) inventions, new utility models, or designs; (3) trademarks; (4) geographical indications; (5) trade secrets; (6) layout designs of integrated circuits; (7) new plant varieties; and (8) the other subject matters as provided by law.*" Et l'original en chinois : « 第五章 民事权利 第一百二十三条 民事主体依法享有知识产权。知识产权是权利人依法

---

propriété du titulaire, figurant dans les principes généraux. L'article 1195 dans lequel il est question de contrefaçon intentionnelle et de ses graves conséquences est dans la partie des droits de la responsabilité.

154. Le livre I avec les principes généraux avait été mis en œuvre préalablement en 2017. D'inspiration allemande par son hybridation, avec son écriture au début du XX<sup>e</sup> siècle comme un assemblage de textes différents, le Code civil chinois assemble et fait également la synthèse d'un nombre impressionnant de lois qui se sont superposées depuis les années 1980. Son plan serait aussi d'inspiration allemande, avec une partie générale et 6 chapitres d'application. Pour autant, ce Code chinois s'inspire aussi d'autres pays et a ses spécificités propres, notamment un chapitre sur les contrats commerciaux qui, en France, figure dans le Code du commerce. La hiérarchie des normes avec les principes généraux et les règles d'application viennent du Code Napoléon<sup>138</sup>. La loi est déterminante sur la jurisprudence ; le style est accessible, moins synthétique que dans le Code français. Le chapitre sur les contrats est parfaitement convergent avec notre Code du commerce d'après le professeur Charles Gijbers, parfois même plus contemporain avec l'intégration et la reconnaissance du numérique là où le Code civil français exige encore des documents papiers.
155. Alors que les DPI sont dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>139</sup>, leur présence en livre premier (incluant les indications géographiques) du Code civil chinois est un progrès sensible et démontre l'importance que la Chine attache à ces nouveaux droits, tant malmenés dans le pays.
156. L'augmentation de la contrefaçon (qui va de pair avec les ventes de produits exportés) entraîne des pertes financières importantes pour les entreprises. Ces dernières, en portant plainte ou en communiquant, participent indirectement à la lutte de l'État contre la

---

就下列客体享有的专有的权利：（一）作品；（二）发明、实用新型、外观设计；（三）商标；（四）地理标志；（五）商业秘密；（六）集成电路布图设计；（七）植物新品种；（八）法律规定的其他客体» disponible en ligne sur le site du Congrès National de la RPC, National people's Congress consulté le 08/04/2021 ; voir également Wang Limin et Zhou Youjun. Avancée et défauts des dispositions générales du Code civil chinois. *Centre sino-français de Formation et d'Echanges notariaux et juridiques à Shanghai* [en ligne]. 2021. [Consulté le 7 mai 2023]. Disponible à l'adresse : <http://www.cnfr-notaire.org/Article.List5.f.asp?id=984>. La référence du premier article est disponible sur : <http://www.npc.gov.cn/englishnpc/c23934/202012/f627aa3a4651475db936899d69419d1e/files/47c16489e186437eab3244495cb47d66.pdf>. Le Code civil chinois a été traduit en français dans une édition bilingue parue fin 2023 : GRIMALDI, Michel (dir.), GORÉ, Marie (dir.), GIJSBERS, Charles (dir.), LI, Bei (dir.) et VIX, Olivier (dir.). *Code civil de la République populaire de Chine: traduit et commenté*. Paris : LexisNexis, 2023. ISBN 978-2-7110-3641-7.

<sup>138</sup> Voir webinaire du Conseil supérieur du notariat disponible en ligne sur <https://www.youtube.com/watch?v=Ysiku1XnTe0>. L'introduction par Alain Grumberg concerne les regards croisés entre la France et la Chine avec Yves Charpenel, Premier avocat général honoraire et le professeur de droit, Marie Gore, à Paris II Panthéon Sorbonne.

<sup>139</sup> Voir HONG, Xue. Specialised Intellectual Property Courts in China. Dans : *Specialised Intellectual Property Courts-Issues and Challenges*. Jacques de Werra. Genève : CEIPI-ICTSD publication series, mars 2016, p. 48-54. Les auteurs citent les avantages et inconvénients à avoir une cour spécifique judiciaire pour la propriété intellectuelle.

---

contrefaçon et à la définition de réglementations. Dans ce cadre, les entreprises étrangères en exportant leurs produits en Chine favoriseront de nouvelles réglementations, contribuant aux sorties de crise.

157. Les risques engendrés par les crises comme celles déjà évoquées du phylloxéra, ou de la mélamine, appellent un traitement adéquat visant à restaurer la confiance du marché afin que les échanges reprennent. Les risques que font peser les contrefaçons sur les entreprises (perte de notoriété, d'image, de marché) et sur les consommateurs (santé humaine), trouvent une solution qui passe également par des réglementations nouvelles et une mise en œuvre plus stricte.
158. Le concept des indications géographiques, inventé et promu par la France, a trouvé un terrain favorable en Chine. Le Premier ministre Li Keqiang les cite même dans son discours de l'Assemblée nationale populaire (ANP) en mars 2019<sup>140</sup>. En 2020, la nouvelle administration unifiée, la CNIPA (*China National Intellectual Property Administration*) a annoncé 2 391 IG listées et 6 116 marques de certification et collectives enregistrées. Fin 2020, le nombre de producteurs s'élève à 10 000 et la valeur de production s'élève à 640 milliards de yuans (89 milliards d'euros).
159. Le 1<sup>er</sup> mars 2021, la mise en œuvre de l'accord UE-Chine de reconnaissance mutuelle et de coopération sur les indications géographiques, faisant suite à sa conclusion politique en novembre 2019 en présence du président Macron et du président Xi Jinping après 22 cycles de négociations, marque le premier accord commercial entre la Chine et l'UE sur le sujet très controversé des IG et leur protection.

---

<sup>140</sup> Voir 陈永乐 Chen Yongle. 李克强：抓好农业特别是粮食生产。近 14 亿中国人的饭碗，必须牢牢端在自己手上。Reprise du discours de Li Keqiang prononcé devant l'Assemblée nationale populaire pour la deuxième réunion du 13e plenum de l'ANP : bientôt responsables de nourrir près de 1,4 milliard d'hommes <trad.>. 新华网 *Site Xinhua en ligne* [en ligne]. 5 mars 2019, Vol. Rapport du travail gouvernemental partie 5. [Consulté le 1 mai 2019]. Disponible à l'adresse : <http://finance.sina.com.cn/china/2019-03-05/doc-ihrfqzkc1268004.shtml>. « il faut stabiliser la production de céréales et augmenter la surface agricole à plus de 80 millions de mu. Stabiliser la production de porcs et d'élevage et assurer correctement le travail de prévention de la fièvre africaine PPA. Accélérer l'innovation et la réforme des sciences agraires, développer et moderniser avec force le secteur des semences, **mettre en application la protection des IG agricoles**, poursuivre le travail complet de mécanisation agricole. Former les familles rurales, en introduisant le thème du nouveau management avec les sociétés rurales, renforcer les services sociaux envers les petites familles rurales en développant diverses formes et niveaux de gestion. Soutenir l'innovation et la créativité pour le retour ou l'installation à la campagne, pousser au développement de la fusion entre les trois secteurs, primaire, secondaire et tertiaire. Le revenu par les services doit être prioritaire pour l'augmentation de revenus pour les agriculteurs ». traduction auteur «要稳定粮食产量，新增高标准农田 8000 万亩以上。稳定生猪等畜禽生产，做好非洲猪瘟等疫病防控。加快农业科技改革创新，大力发展现代种业，实施地理标志，保护工程，推进农业全程机械化。培育家庭农场、农民合作社等新型经营主体，加强面向小农户的社会化服务，发展多种形式规模经营。支持返乡入乡创业创新，推动一二三产业融合发展 ».

---

## PRÉSENTATION DU PLAN

160. Dans la partie I, nous verrons comment l'augmentation du pouvoir d'achat des particuliers et de la demande des industries de transformation a provoqué un effet multiplicateur sur le niveau des importations de produits agricoles et alimentaires. Dans ce contexte, des importations massives chinoises de l'étranger servent désormais à nourrir la population, à satisfaire la consommation personnelle de la classe moyenne et permettent de sécuriser celle des « petits princes<sup>141</sup> ». La volonté du gouvernement chinois d'augmenter les barrières notamment par le niveau de réglementation n'a pas empêché la croissance ininterrompue et exceptionnelle des importations agro-alimentaires. Leur hausse a suivi celle des investissements directs étrangers (IDE) dans les services de distribution ou de production.
161. Une politique d'offre dans les années 2000, pendant laquelle la Chine a commencé à importer massivement des produits agricoles et agro-alimentaires, a été prolongée dix ans plus tard par une politique de la demande qui a amplifié cette tendance haussière des importations. L'histoire économique de la municipalité de Shanghai témoigne de cet effet boule de neige. Le souhait gouvernemental d'étendre le développement urbain de la Chine côtière aux villes de l'intérieur en partant de Shanghai et de son port renoué afin de redistribuer les revenus et d'équilibrer la croissance contribue également à l'augmentation des importations. Les ventes en ligne ont largement participé à ce processus de diffusion des produits.
162. Par ailleurs, nous étudierons les effets de la crise sanitaire de la mélamine à partir d'août 2008 qui a eu une influence primordiale sur la consommation de produits importés et sur la redéfinition de la politique sanitaire. La mélamine, produit rajouté au lait pour faire apparaître un taux de protéine supérieur, a entraîné le décès d'enfants et occasionné une maladie rénale pour de nombreux autres. Ce scandale a provoqué une perte de confiance dans les produits laitiers chinois, notamment le lait en poudre infantile, concerné par ce changement de composition. Les consommateurs se sont alors naturellement tournés vers les importations.
163. Nous verrons comment, depuis 2008, la Chine a assuré le passage de la sécurité alimentaire (en luttant contre la pauvreté et la malnutrition) à la sécurité sanitaire, en grande partie grâce aux échanges commerciaux, aux importations de produits alimentaires et de normes sanitaires. Les conséquences des trois années de la pandémie de Covid et des mesures draconniennes qu'elle a entraînées montrent que ce mouvement des importations s'inscrit dans la durée : si la circulation des humains s'est effondrée ainsi que la présence des étrangers en Chine pendant cette période, celle des produits et des réglementations n'a pas cessé et a même augmenté.
164. Nous montrerons dans la Partie II que le cadre juridique chinois semble avoir suivi les échanges de produits entraînant à son tour dans une spirale vertueuse de nouveaux échanges.

---

<sup>141</sup> Cette expression 小王子 signifie littéralement les petits princes. Elle fait référence aux enfants uniques chinois gâtés par leurs deux parents et leurs quatre grands-parents de la génération des *baling nianbou* 八零年后 (la génération des années 1980).

---

Les caractéristiques des influences étrangères et internationales sur le droit chinois pour remédier à la crise ou pour sécuriser les importations seront étudiées.

- 165.** En tant que grand pays de traditions culturelles et agricoles millénaires, la Chine a voulu faire reconnaître et protéger sur le plan légal la qualité de ses produits, en s’inspirant d’un modèle à l’origine français, désormais européen, dont les produits étaient reconnus comme des modèles de consommation (vins, Cognac, produits laitiers)<sup>142</sup>. Le temps nécessaire d’adaptation de la législation française au contexte chinois a été long et sa réalisation complexe. Une guerre d’influence entre la France, l’Europe et les États-Unis s’est exercée avec l’enjeu de la qualité des produits, leur reconnaissance et leur protection à l’international. Il en est résulté l’adoption de régimes juridiques, applicables aux produits importés et aux produits locaux, parfois incompatibles les uns avec les autres, rarement complémentaires, dans le but avoué d’améliorer la qualité.
- 166.** Le système légal français des appellations d’origine et plus largement des signes officiels de qualité (SIQO) a, en effet, eu un grand retentissement en Chine au point d’influencer leur réglementation intérieure et de permettre *in fine* un accroissement des échanges. En interne, sur le plan agricole, le développement rural ciblé, instauré en priorité nationale, démontre le souhait de maintenir les emplois et la population sur les territoires en difficulté. Par ailleurs, pour freiner la perte d’autonomie de la Chine sur le plan agricole, le gouvernement a voulu privilégier une production locale venant se substituer aux importations. Ainsi, à l’instar de la France, la production d’indications géographiques chinoises est une des pistes pour y arriver.
- 167.** En conséquence, la Chine a accéléré la mise en place d’une défense (ou protection) de son agriculture et de ses industries alimentaires, aidée en cela par des législations étrangères adaptées à sa situation, y compris sur les indications géographiques pour lesquelles un arsenal juridique complet existe aujourd’hui.
- 168.** Ainsi, nous vérifierons que, pour le droit rural, la source d’inspiration est la législation française des indications géographiques devenue européenne malgré les contraintes exercées alors que pour le droit de la consommation et la protection des produits, la *Food Safety Law* de 2005 revue en 2015 s’inspire davantage du droit anglo-saxon, sans pour autant ignorer que des spécificités propres au marché chinois ressortent naturellement dans le cadre juridique.

---

<sup>142</sup> Sur l’importance de la gastronomie et la qualité relative à la nourriture en Chine, on pourra notamment se référer à l’article de : SABBAN, Françoise. Esthétique et techniques dans la haute cuisine chinoise. Dans : BLANCHON, Flora (sous la direction de), *Savourer, Goûter en Asie orientale*. Asie Creops. Paris : Presses de l’Université de Paris Sorbonne, juin 1995.



---

**PARTIE I.**

**LE POIDS ÉCONOMIQUE DES IMPORTATIONS  
AGROALIMENTAIRES CHINOISES**





---

## INTRODUCTION DE LA PARTIE I

169. La part des importations agricoles et agro-alimentaires est croissante au sein de l'économie chinoise<sup>143</sup>. Celles-ci sont relativement diversifiées et viennent principalement d'Europe et du continent américain. Depuis 2019, la Chine est devenue le premier importateur mondial de denrées agricoles et alimentaires (133 milliards de USD<sup>144</sup>). Paradoxalement, la Chine est également le 4<sup>e</sup> ou le 5<sup>e</sup> exportateur mondial de produits agricoles et agro-alimentaires (57 milliards d'euros en 2020)<sup>145</sup>.
170. La Chine a dû importer pour nourrir sa population en raison d'un manque de terres arables (ces dernières constituent 13 % de son territoire contre 33 % pour la France), conséquence de sa géographie, de sa démographie et de son développement industriel et urbain des vingt ou trente dernières années.
171. Il s'agira de comprendre comment la Chine a pu passer de l'étape de la sécurité alimentaire (nourrir sa population) à celle de la sécurité sanitaire (mieux se nourrir) en recourant à davantage d'importations, qui ont d'abord augmenté en volume (chapitre I). Après les crises sanitaires, nous étudierons comment le gouvernement sous la pression des consommateurs a mis l'accent sur la qualité des produits. La perte de confiance dans les produits a entraîné une augmentation en valeur des importations (chapitre II). En parallèle, la numérisation du système de distribution a contribué à augmenter d'autant plus les importations (chapitre III). Ce processus qualitatif a obligé le gouvernement à prendre en compte le cadre légal, influencé par les pays d'où sont issues les importations (partie II).
172. Dans le chapitre I, nous verrons comment la politique économique chinoise a contribué à l'augmentation des importations agricoles en vue de nourrir sa population. Deux aspects seront étudiés :
- en sécurisant l'alimentation de sa population par les importations, la Chine devient dépendante de l'extérieur. Les six modèles économiques des sources de l'alimentation chinoise détaillés dans ce chapitre montrent l'augmentation de cette dépendance envers les

---

<sup>143</sup> Dans cette thèse, nous utiliserons soit les nomenclatures douanières internationales à deux chiffres allant de 1 à 24 pour définir les produits agricoles et agro-alimentaires ou la liste figurant à l'accord sur l'agriculture de l'OMC qui reprend ces nomenclatures en enlevant la pêche. Sauf mention contraire, les termes produits agricoles font davantage référence aux matières brutes agricoles et les produits agroalimentaires aux produits agricoles transformés.

<sup>144</sup> JIANG, Hui. China: Evolving Demand in the World's largest Agricultural Import Market. *USDA Foreign Agricultural Service* [en ligne]. Septembre 2020, p. 1-9. [Consulté le 2 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.fas.usda.gov/sites/default/files/2020-09/china-iatr-2020-final.pdf>.

<sup>145</sup> Le rapport de politique commerciale de l'OMC précise que ces 57 milliards d'exportations ne représentent que 2,2% des exportations totales chinoises. *Examen des politiques commerciales / Rapport de la Chine (Trade review policy)* [en ligne]. Organe d'examen des politiques commerciales n°WT/TPR/G/415 révisé 14 mars 2022. Genève : OMC, 15 septembre 2021. [Consulté le 10 mars 2023]. Disponible à l'adresse : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/TPR/S415R1.pdf&Open=True>.

---

importations. Deux de ces modèles mettent en avant les indications géographiques, c'est-à-dire des produits dont le lien entre la qualité des produits et leur origine est prouvé<sup>146</sup> ;

- entre la fin du XX<sup>e</sup> siècle et le début du XXI<sup>e</sup>, l'économie chinoise est passée d'une économie de l'offre à une économie de la demande, d'une Chine rurale à une Chine urbaine et a vu émerger une classe moyenne chinoise. Sa demande pour une nourriture plus diversifiée est devenue légitime. Malgré certaines barrières protectionnistes visant à limiter la dépendance, la hausse du niveau de vie de la population, encouragée par des politiques sociales spécifiques, a créé des conditions favorables à la demande de nouveaux produits. La quantité de produits importés a cru continuellement sur les vingt-cinq dernières années en partie grâce à l'augmentation du nombre de consommateurs de la classe moyenne, qui ont changé de régime alimentaire. Nous montrerons dans ce chapitre que les importations d'indications géographiques françaises (vins de Bordeaux, Cognac) ont quant à elles répondu à une nouvelle demande de consommateurs plus aisés.

**173.** Dans le chapitre II, nous étudierons comment la multiplication des crises sanitaires, notamment celle de la mélamine en 2008, a révélé l'état sanitaire de la Chine. Ces crises ont entraîné une prise de conscience des citoyens devenus des consommateurs sur les risques encourus. En réponse, le gouvernement a pris des mesures spécifiques à une large échelle afin de rétablir la confiance :

- d'abord en sécurisant sa politique industrielle, notamment laitière avec une concentration verticale des opérateurs, laissant plus de responsabilités aux entreprises sur toute la chaîne de valeurs pour améliorer la qualité y compris en incitant les groupes à aller investir à l'étranger pour sécuriser les importations ;

- ensuite, en privilégiant une réforme horizontale en incitant à une consommation de produits sûrs et sains, notamment par une politique nutritionnelle, qui s'est traduite dans les faits par un recours supplémentaire aux importations, garanties de qualité, sanitaire comme gustative aux yeux des consommateurs.

Nous montrerons ainsi que le gouvernement a finalement encouragé et soutenu la consommation de produits importés.

**174.** Le chapitre III nous permettra de comprendre comment l'évolution de la distribution a permis l'amplification du phénomène. La transition du mode de distribution vers le numérique a eu un double effet sectoriel et géographique :

- la diversification des produits accessibles en ligne, notamment les produits importés parmi lesquels les indications géographiques. Les produits locaux comme importés commencent à converger dans des circuits plus homogènes, corollaire d'un consommateur parfois marchand qui recherche un accès le plus direct possible ;

---

<sup>146</sup> Voir la définition précise en partie introductive et annexe IX.

---

- leur diffusion vers les consommateurs des villes secondaires et tertiaires qui ne pouvaient pas accéder aux produits de même qualité que ceux des trois grandes municipalités de Pékin, Shanghai et Canton-Shenzhen alors même que la demande était acquise et leur pouvoir d'achat suffisant.

- 175.** La Chine a pris de l'avance sur ces nouveaux modes de distribution, qui ont permis la diffusion de nouveaux modèles de consommation. Sources d'abus, ces modes de distribution ont dû être sécurisés par le gouvernement sur le plan juridique.

---

## CHAPITRE I.

# CONTRIBUTION DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE À L'AUGMENTATION DES IMPORTATIONS

### INTRODUCTION DU CHAPITRE I

176. La stratégie économique choisie par la Chine post-maoïste a évolué en quarante ans aussi bien sur le plan agricole que sur celui des industries agro-alimentaires chinoises. La production chinoise visait avant tout à nourrir la population en dépendant le moins possible de l'extérieur pour les approvisionnements et sans visée exportatrice. La politique agricole et industrielle mise en place à partir de 1950 privilégiait l'offre sur la demande et était fondamentalement opposée aux importations et peu tournée vers l'extérieur.
177. Nous montrerons les deux étapes qui ont conduit le gouvernement à recourir à des politiques tournées vers les importations. Le ministère de l'Agriculture chinois et des Affaires rurales (MARA) a mis en place des politiques favorables au développement de l'agriculture nationale visant dans un premier temps à nourrir sa population (augmenter la quantité pour atteindre l'autosuffisance). Malgré les objectifs gouvernementaux, la production chinoise de céréales et de la majeure partie des filières agricoles et d'élevage a conduit à une grande variété d'importations. Dans un deuxième temps, la mise en place de stratégies d'amélioration de la qualité a permis de sécuriser l'alimentation. Le gouvernement chinois a maintenu et développé une politique agricole multiple, adaptée à la géographie et qui, grâce aux progrès techniques, se diversifie actuellement avec des tendances ou des modèles de développement des importations que nous tenterons de définir (Section I).
178. L'augmentation du pouvoir d'achat de la classe moyenne a permis aux consommateurs de recourir à des importations de produits alimentaires plus diversifiées (Section II).
179. L'agriculture chinoise est en transition, et le gouvernement cherche avant tout à privilégier une croissance suffisante de ce secteur en recourant aux importations malgré des barrières à l'entrée ou des freins économique qui se sont multipliées pour les entreprises étrangères (Section III).
180. Ainsi, nous montrerons que le gouvernement chinois veut privilégier la croissance de l'agriculture chinoise par les importations. En effet, les modèles définis peuvent se superposer à l'échelle du territoire et ils contribuent tous à augmenter les importations et par conséquent la dépendance de la Chine de l'amont à l'aval des filières.

---

## SECTION I.

### SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION PAR LES IMPORTATIONS

181. Contrairement à l'Inde, l'insuffisance de la production agricole chinoise est un problème systémique. L'Inde a toujours mis des barrières très élevées à l'entrée afin de protéger son marché et ses agriculteurs. Le manque crucial de terres en Chine a au contraire fait évoluer la politique agricole depuis Deng Xiaoping vers davantage d'ouverture, avec un recours obligatoire aux importations, qui ne viennent ni concurrencer ni déstabiliser l'offre chinoise mais pallier son absence. A contrario, cette nouvelle demande chinoise est venue déstabiliser les marchés au niveau mondial (viande de porc, viande de bœuf, soja, blé) (§ 1).
182. Le recours aux importations pour nourrir la population est passé d'exceptionnel à systémique quels que soient les quatre modèles agricoles et agro-alimentaires retenus, nonobstant celui de l'agriculture de subsistance (§ 2).

#### § 1. DÉPENDANCE AUX IMPORTATIONS EN RAISON D'UN MANQUE CRUCIAL DE TERRE

183. Le manque de terres cultivables suffit à expliquer en grande partie le recours de la Chine aux importations (A). Le changement de politique agricole le confirmant a été effectif d'abord à partir de l'entrée de la Chine à l'OMC en 2001, puis, avec un sursaut, après la crise financière asiatique de 2008 (B). Depuis cette date, l'inclination politique a marqué un tournant vers une modernisation remarquable de l'agriculture chinoise qui s'appuie effectivement sur davantage d'importations et a entraîné des flux exports en forte augmentation (C).

#### A. UNE SITUATION GÉOGRAPHIQUE DÉFAVORABLE

184. L'agriculture chinoise repose sur une équation complexe connue et malheureusement ancienne : comment nourrir 18 % de la population mondiale avec 11 % des terres agricoles ? Les États-Unis sont beaucoup mieux lotis avec 406 millions d'hectares de terres agricoles contre 528 millions pour la Chine qui a une population quatre fois supérieure<sup>147</sup>. Les chiffres

---

<sup>147</sup> Au sens de la FAO, les terres agricoles sont des terres arables cultivées de façon permanente, en excluant les forêts. Les terres agricoles chinoises représentent 528 millions d'hectares et les terres arables 119 millions. Voir sur le site de la Banque mondiale le graphique sur les terres agricoles et celui sur les terres arables en pourcentage du territoire accessible sur les liens suivants :

---

de la Banque mondiale sont éloquentes : là où la France a, en 2020, 0,27 hectare par habitant, l'Union européenne en a 0,22, les États-Unis 0,48 et la Chine 0,08. Les terres arables couvrent 13 % du territoire chinois et 33 % de celui de la France. Pour autant, elles ne tiennent pas toujours compte des doubles ou triples cultures fréquentes en Chine pour le riz notamment.

- 185.** La répartition des ressources en eau devient très problématique. Les populations se sont installées là où les terres agricoles étaient les meilleures (en vert foncé sur la carte), entraînant une urbanisation croissante de ces espaces. L'exode rural a entraîné l'explosion de la Chine urbaine en supprimant des terres arables. Ce phénomène a occasionné de forts niveaux de pollution, sans même aborder le point du changement climatique qui risquerait de faire fuir des populations au nord de la Chine en raison d'épisodes de canicule insupportable<sup>148</sup>. Les deux cartes ci-dessous le démontrent bien.
- 186.** Les progrès techniques réels dans les rendements agricoles n'ont par ailleurs pas pu évoluer à la vitesse de cette croissance démographique urbaine<sup>149</sup>. Les spécificités régionales sont logiquement très fortes en raison de la taille du territoire avec du nord au sud les productions majoritaires suivantes : le maïs dans le quart Nord-Est, le blé au Centre-Est et le riz dans le Sud-Est. En parallèle, les surfaces des exploitations passent des plus grandes aux plus petites du nord au sud (voir carte). La moyenne des exploitations est de 0,6 hectare pour la Chine alors qu'elle est de 15 hectares en Union européenne (61 hectares pour la France qui défend pourtant un modèle de « petites fermes<sup>150</sup> »). En raison de l'étendue du territoire et de cette segmentation géographique, la moyenne n'est pas significative. Le nombre des exploitations de très grande taille explose avec des fermes hypermodernes dans le nord du pays qui s'étendent sur plusieurs milliers d'hectares avec un taux de mécanisation supérieur à 50 %<sup>151</sup>. Le nombre de petites fermes reste également très important.

---

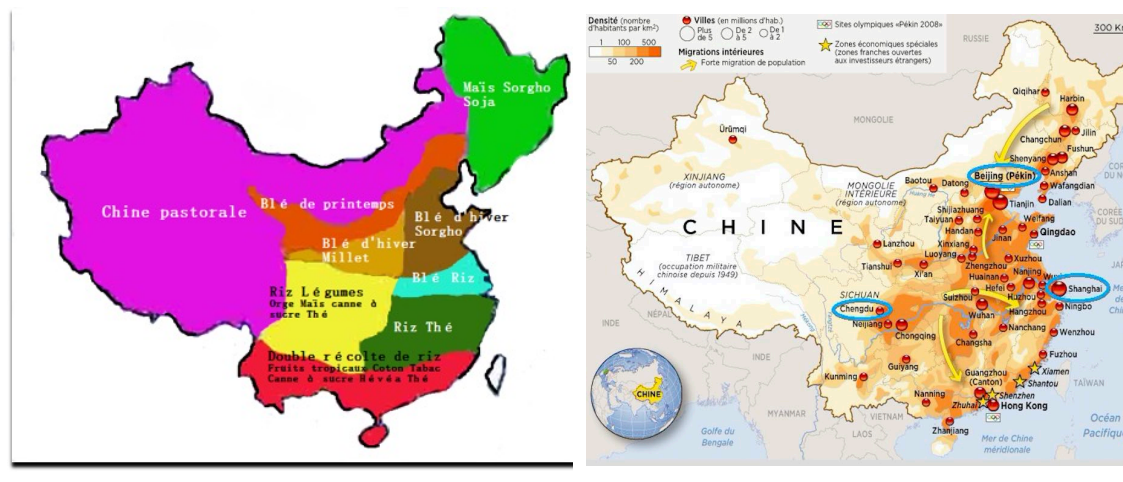
<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/AG.LND.AGRI.K2>

<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/AG.LND.ARBL.ZS?locations=CN>.

- <sup>148</sup> Des travaux de recherches internationales portent sur un projet de déménagement depuis cinq ans de la capitale Pékin plus au sud. La septième rocade de Pékin a été mise en service début 2017 : elle fait une longueur de 940 km. La nouvelle capitale s'installerait à l'extérieur de ce cercle dans la zone de Xiong'an (ville de Baoding). La municipalité de Pékin compte 21,7 millions d'habitants fin 2017. Voir le dossier hors série du journal *Courrier International* en date de septembre-octobre 2018.
- <sup>149</sup> D'après l'étude de France Agrimer, les rendements pour le blé sont passés de 0,6 tonne à l'hectare en 1961 à près de 5 tonnes par hectare en 2012 sur des surfaces stables de 26 millions d'hectares en 1960 à 24 en 2012. La Chine est devenue le premier producteur mondial de blé au début des années 80. Voir BERTRAND, Raphaël. Trajectoire agricole de la Chine, Dynamique des grandes cultures de 1950 à aujourd'hui. *Synthèses de France Agrimer*. Février 2013, n° 8, p. 1-7.
- <sup>150</sup> Pour la Chine : voir le rapport du Secrétariat de l'OMC cité note 145. Pour l'Europe et la France, voir l'étude « Statistical Factsheet France » accessible sur le lien suivant [https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2022-01/agri-statistical-factsheet-eu\\_en\\_0.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2022-01/agri-statistical-factsheet-eu_en_0.pdf) en date de juin 2021 et celle sur l'Union européenne à 27, sur le portail « Agri-food Data Portal sur le lien suivant : <https://agridata.ec.europa.eu/extensions/DataPortal/home.html> consultés en août 2023.
- <sup>151</sup> En juillet 2017, le deuxième groupe laitier chinois Mengniu a racheté 60% du groupe Modern farming qui possède 26 fermes en *feed lots* (ferme d'animaux élevés à l'intérieur en batterie) de plus de 10 000 vaches. Le centre de gestion de Nestlé dans la province du Heilongjiang travaille avec des fermes d'élevage de 3 000 vaches laitières (visite et entretien à Harbin lors du G20 agricole en avril 2017). Des articles nombreux sont également

187. Pour autant, la Chine est, comme dans l'industrie, un acteur majeur du secteur agricole, avec quelques records : c'est le premier producteur mondial de blé depuis le début des années quatre-vingt, de riz, de pommes, de porc avec 50 % de la production mondiale avant la peste porcine africaine, le deuxième producteur de maïs. Ceci explique également sa position de cinquième exportateur mondial de produits agricoles et agro-alimentaires entre 2015 et 2020 avec 5 % des exportations mondiales (pour un montant proche de la France et du Brésil<sup>152</sup>). La Chine est le 4<sup>e</sup> exportateur de produits agricoles (le premier de pommes) et le 5<sup>e</sup> de produits de l'industrie agro-alimentaire<sup>153</sup>.

Figure 10. Cartes stylisées de l'agriculture et de la densité de la population



parus sur la mega ferme porcine de 26 étages destinée à produire 54 000 tonnes de porcs chaque année opérationnelle depuis août 2022 (ville de Ezhou près de Wuhan) avec 650 000 cochons. « En Chine, 650 000 cochons dans un bloc de béton de 26 étages » Revue Reporterre du 28 octobre 2022 disponible en ligne sur <https://reporterre.net/En-Chine-650-000-cochons-dans-un-bloc-de-beton-de-26-etages> (consulté en juillet 2023).

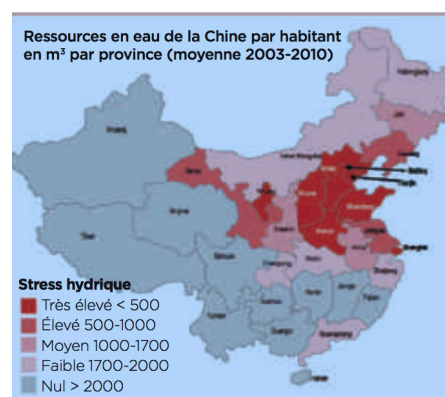
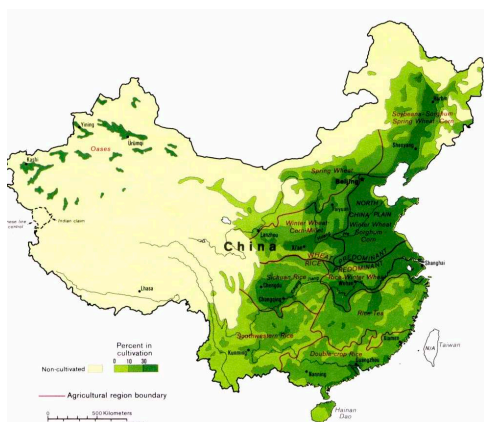
152 Voir SCHWOOB, Marie-Hélène. L'essor de la Chine au sein du commerce international de produits agroalimentaires. *Veille mensuelle du Centre d'études et de prospective (CEP) ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire* [en ligne]. Décembre 2020, Vol. 2023 2017, n° 158. Disponible à l'adresse : <https://www.veillecep.fr/>.

153 Les premiers exportateurs sont les États-Unis et les Pays-Bas. Ces statistiques sont établies à partir des produits des chapitres 1 à 24 de la nomenclature douanière (SH 1 à 24) avec la pêche contrairement aux chiffres de la partie introductive. Voir HOVASSE, Hélène. Dossier Chine et Hong Kong entre 2008 à 2019. Dans : *Où exporter ? 50 marchés export pour les produits agro-alimentaires français* [en ligne]. Paris : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Business France, publication annuelle, 2008-2023. [Consulté le 4 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://events-export.businessfrance.fr/etudes-agro/ou-exporter/>.



Un déséquilibre en terre (à gauche)

et en eau (à droite)



Légende : sur la carte de gauche, le pourcentage des terres cultivées en Chine (du vert foncé plus cultivé au jaune zones peu ou pas cultivables) et sur celle de droite, celui des ressources en eau plus l'espace est rouge plus les ressources en eau sont faibles<sup>154</sup>

## B. CHANGEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE APRÈS L'ENTRÉE DE LA CHINE À L'OMC EN 2001

### 1. ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE AGRICOLE INTERNE PAR RAPPORT AUX IMPORTATIONS SOUS DENG XIAOPING (1978 À 1995)

188. Peu après la mort de Mao en 1976, Deng Xiaoping, en prenant le pouvoir contre la bande des Quatre conduite par la veuve de Mao, a mis en œuvre l'idée de relancer la production agricole en assouplissant le régime imposé aux agriculteurs. Sous son impulsion, en mars 1979, les cinquante-six mille communes populaires ont commencé à être démantelées et dans l'année, un petit lopin privé a été octroyé aux paysans comme base de la nouvelle réforme agraire. Les marchés ont commencé à reflourir<sup>155</sup>. Le « système de responsabilité des ménages *jiating lianchan chengbao ziren zhi* 家庭联产承包责任制 » dans les campagnes a été mis en place de 1979 à 1985, visant à replacer la famille au centre avec un système de contrats notamment salariaux défini par la loi. Couplé à l'augmentation de la mécanisation, il a permis la modernisation de l'agriculture. Ainsi, même si le terme de commune populaire pouvait encore exister dans une fonction économique, la nouvelle constitution de 1982 a

<sup>154</sup> La référence de la carte du haut à droite est celle de la note 31. Celle du haut à gauche est issue d'une présentation sur la Chine faite en 2018 par François Blanc, Conseiller agricole de France en Chine. Celle du bas à gauche est celle des bibliothèques de l'université du Texas disponible sur le site suivant : <https://maps.lib.utexas.edu/maps/china.html>. La référence de celle du bas à droite est : LITRICO, Xavier. Un pays en pointe pour la gestion des eaux. *La Jaune et la Rouge* [en ligne]. avril 2019, n° 744, p. 29-31. Disponible à l'adresse : [https://www.lajauneetlarouge.com/wp-content/uploads/2019/04/JR744\\_29-31.pdf](https://www.lajauneetlarouge.com/wp-content/uploads/2019/04/JR744_29-31.pdf).

<sup>155</sup> Voir PUEL, Caroline. *Les Trente Glorieuses chinoises : de 1980 à nos jours*. Paris : Perrin, 2013. ISBN 978-2-262-03765-9.

---

permis d'officialiser la séparation des trois pouvoirs politiques, économiques et administratifs dans les communes<sup>156</sup>. De même, le principe de propriété à trois échelons (commune, brigade, équipe) disparaît progressivement au profit du village et du canton qui réapparaissent avec leur pouvoir propre.

- 189.** Ces réformes comme souvent en Chine, nous le verrons, avaient d'abord été testées avec certaines communes populaires puis étendues ultérieurement à l'ensemble de la province ou du pays par une législation nationale<sup>157</sup>. Dans les faits, le poids centralisateur de l'État ne tenait pas suffisamment compte des différences régionales. La migration de la population rurale vers les villes a eu deux conséquences : l'expansion agricole a été entravée ; le développement industriel et de l'urbanisation (secteur de la construction et des infrastructures) a bénéficié d'une main-d'œuvre bon marché. En 1993, la loi sur l'agriculture et en 2003, celle sur les contrats fonciers définissent les durées de baux entre les collectivités et les ménages ruraux entre 30 et 70 ans<sup>158</sup>.
- 190.** Au début des années 1990, les réformes mises en place par le gouvernement pendant la période Deng Xiaoping commencent à produire les effets escomptés sur l'économie avec une croissance économique du PIB à deux chiffres, continue jusqu'en 2012<sup>159</sup>. Les étrangers (étudiants, grandes entreprises) sont alors venus progressivement s'installer en Chine. L'arsenal législatif chinois a vu le jour durant cette décennie, afin d'accroître les chances de la Chine d'entrer au Gatt (General Agreement on Tariffs and Trade, l'institution précédant l'OMC). Après des tentatives infructueuses, la Chine est finalement acceptée à l'OMC en décembre 2001. Sur le plan agricole, la priorité est donnée à l'augmentation de la productivité alors que sur le plan industriel, la politique d'attraction des capitaux étrangers conduisant à l'ouverture des co-entreprises sino-étrangères ou joint-ventures se renforce.
- 191.** Les importations de produits agricoles et alimentaires se limitaient à leur strict minimum jusqu'aux années 2000. La Chine a commencé à importer des grains (soja et maïs) encore sous monopole dès la fin des années 1980 alors qu'en parallèle elle exportait des produits vers l'Asie du Sud-Est. Ainsi, en 2008, Claude Aubert annonçait dans un de ses articles que la Chine était redevenue exportatrice nette de céréales en 2005 après trois années de déficit en 1995, 1996 et 2004<sup>160</sup>. L'alerte de Lester Brown dans son livre paru en 1995 « *who will feed*

---

<sup>156</sup> 4<sup>e</sup> loi constitutionnelle après celle de 1954 reflétant les réformes initiées par Deng Xiaoping.

<sup>157</sup> MARCHISIO, Hélène. *La Vie dans les campagnes chinoises*. Paris : Centurion, 1982. ISBN 978-2-227-35613-9.

<sup>158</sup> Voir le rapport des politiques commerciales de l'OMC, cité note 145.

<sup>159</sup> Avant 1990, le massacre de Tian An Men le 4 juin 1989 a fait suite à des mouvements sociaux d'étudiants « urbains ». Il fut également la conséquence de problèmes économiques importants, une crise de croissance et une très forte inflation dans les années 1987 et 1988. Douze ans après la fin de la Révolution culturelle, le gouvernement n'avait pas su gérer les questions urbaines (retour dans les grandes villes après les séjours forcés à la campagne suivi par les migrations des campagnes vers les villes marquant le début d'un exode rural massif) démontrant un mal être social important.

<sup>160</sup> AUBERT, Claude. Food Security and Consumption Patterns in China: The Grain Problem. *China Perspectives Perspectives chinoises* [en ligne]. Avril 2008, Vol. 2008, n° 2008/2, p. 5-23. [Consulté le 12 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/chinaperspectives/3623>.

---

*China ?* » présente des arguments imparables pour expliquer comment la Chine devra recourir de façon massive aux importations de grains (au sens chinois du terme incluant alors le soja) dans les années à venir<sup>161</sup>.

192. Quant aux importations de produits agricoles transformés, elles étaient alors considérées comme des produits de luxe disponibles uniquement dans certains magasins (ouverts aux étrangers) comme les magasins de l'amitié ou dans les grands hôtels. Ces produits devaient être payés en devises sur le modèle soviétique des « berioska », avant de se populariser mais toujours dans des circuits de distribution spécifiques, à destination d'une clientèle très aisée<sup>162</sup>.

## 2. CONSÉQUENCES À PARTIR DE L'ENTRÉE DE LA CHINE À L'OMC EN 2001

193. L'entrée de la Chine à l'OMC en décembre 2001 préparée 15 ans auparavant a contribué à transformer la Chine dans son nouveau rôle « d'usine ou d'atelier du monde » au détriment de l'environnement et de l'agriculture<sup>163</sup>. La diminution des terres arables et l'exode rural se sont poursuivis à grande échelle. Ces deux éléments ont favorisé la croissance importante des importations de produits<sup>164</sup>.

---

<sup>161</sup> L'interview de Lester Brown publiée en 1995 interviewé en septembre 1997 par Jean-Pierre Cabestan a été repris dans la revue en ligne : CABESTAN, Jean-Pierre. Vers une crise alimentaire en Chine et dans le monde ? [Entretien exclusif avec Lester Brown, l'auteur de *Who will feed China ?*]. *Perspectives Chinoises* [en ligne]. 1997, Vol. N° 42 Portail Persée, p. 11-20. [Consulté le 9 février 2019]. Disponible à l'adresse : [https://www.persee.fr/doc/perch\\_1021-9013\\_1997\\_num\\_42\\_1\\_2177](https://www.persee.fr/doc/perch_1021-9013_1997_num_42_1_2177).

<sup>162</sup> Voir chapitre III et annexe V sur la distribution et entretien avec la directrice du centre d'échanges notariaux sino-français, Marylise Hebrard, le 15 février 2017 à Shanghai.

<sup>163</sup> Voir notamment LEMOINE, Françoise. *L'Économie chinoise*. Paris : Découverte, 2003. ISBN 978-2-7071-4180-4. Voir également BONJEAN, ALAIN, LY, CAROLE, BOINET, DELPHINE, et al. *Nourrir 1,5 milliard de chinois en 2030 : les mutations des agricultures chinoises et leurs conséquences sur les marchés agricoles et agro-alimentaires*. Louvain-la-Neuve [Paris] : De Boeck, 2014. ISBN 978-2-8041-8887-0. CHAUMET, Jean-Marc, POUCH, Thierry, RENARD, Mary-Françoise, et al. *La Chine au risque de la dépendance alimentaire*. PUR. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2018. ISBN 978-2-7535-7359-8.

<sup>164</sup> Sur le plan agricole, au moment de l'entrée de la Chine à l'OMC, la main-d'œuvre agricole (différente de celle de la population rurale) avait commencé à diminuer depuis 1991 et s'élevait à 330 millions d'actifs en 2000 soit 46 % de la main-d'œuvre chinoise pour 16 % du PIB. La surface agricole moyenne des exploitations restait une des plus faibles au monde (0,67 hectare par ferme. Voir GIPOULOUX, François. *La Chine du XXI siècle : une nouvelle superpuissance ?* Paris : Colin, 2005. ISBN 978-2-200-34188-6. Voir notamment l'encadré de Claude Aubert et de Li Xiande « Sous-emploi agricole et migrations rurales en Chine faits et chiffres », paru en avril 2002 dans la revue *Perspectives chinoises*, Hong Kong, p 49-61.

Concernant les migrations, l'OMI (Office des Migrations Internationales) a relevé dès les années 2000 « la plus grande migration de l'histoire de l'humanité » à consulter sur *État de la migration dans le monde World Migration Report 2020* [en ligne]. Genève : UN International Migration Organization / ONU Office des migrations internationales, 2019. [Consulté le 19 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://publications.iom.int/books/world-migration-report-2020>. Voir le très beau film « Lune de fer » ou encore les films de Jia Zhangke sur ce sujet. Nous reprendrons cet élément d'un point de vue de la consommation dans la section II et dans l'annexe III.

- 
194. Le président Jiang Zeming, ancien maire de Shanghai, a pris la suite de Deng Xiaoping de 1997 à 2003. Il a favorisé la privatisation de l'économie en entraînant la Chine dans une course effrénée à la croissance. Mao avait défendu les mots d'ordre marxistes de la « lutte des classes », « compter sur ses propres forces », le « socialisme aux caractéristiques chinoises ». Deng Xiaoping avait quant à lui opté pour les « quatre modernisations<sup>165</sup> » dont l'agriculture, tandis que Jiang Zeming a choisi les termes abscons des « trois représentations », pour justifier l'ouverture de l'État et du Parti communiste aux chefs d'entreprise et au capitalisme<sup>166</sup>. La politique était résolument orientée vers la croissance industrielle au détriment de l'agriculture.
195. Les années qui ont suivi l'entrée de la Chine à l'OMC ont correspondu à une grande période d'ouverture au monde et à une accélération des échanges de marchandises y compris agricoles. La présidence de Hu Jintao (2004-2012) avec le mot d'ordre d'harmonisation a toutefois permis de reconnaître en interne que les différences entre la Chine urbaine et rurale étaient devenues criantes sans que des mesures efficaces ne soient prises pour y remédier<sup>167</sup>.

### 3. INSERTION DANS LA MONDIALISATION SUITE À LA CRISE FINANCIÈRE DE 2008

196. La crise financière de 2008 a été le révélateur de la nouvelle dépendance industrielle du monde à l'économie chinoise. À partir de cette date, le ralentissement de l'activité chinoise a eu des répercussions sur le monde et inversement. Ainsi, les achats massifs de matières premières agricoles ont commencé à venir désorganiser les marchés internationaux et les prix. Cette prise de conscience, finalement tardive, couplée au renchérissement des coûts de production a rendu la Chine beaucoup moins attractive et productive qu'auparavant. Les investissements étrangers dans le pays ont alors commencé à baisser. Sur le plan agricole, la figure ci-dessous le montre bien, les importations de produits agricoles commencent à augmenter, et dans leur sillage, les exportations.
197. Une agriculture à deux vitesses est devenue la norme jusqu'à la fin du 11<sup>e</sup> plan quinquennal en 2010 :
- à l'instar de l'industrie avec vingt ans de décalage, une production a été élaborée pour les marchés export dépendant des investissements directs étrangers. Les entreprises sont

---

<sup>165</sup> Les quatre modernisations 四个现代化 Agriculture, Industrie, Sciences et Techniques et Défense, ont été lancées par le Premier ministre de Mao, Zhou En-Lai un an avant sa mort en 1975. L'objectif a été repris et appliqué par Deng Xiaoping dès 1978. (La 5<sup>e</sup> modernisation demandée par le dissident Wei Jinsheng en mars 1979 « la démocratie » a valu l'arrestation de son auteur). DOMENACH, Jean-Luc et RICHER, Philippe. *La Chine : 1949 - 1985*. Paris : Impr. Nationale, 1987. ISBN 978-2-11-080897-4.

<sup>166</sup> Le concept des « trois représentations ou triple représentativité *san ge dai biao* 三个代表 » énoncé par Jiang Zeming en 2000 a été inscrite dans les statuts du PCC lors du 16<sup>e</sup> congrès en novembre 2002 et dans la constitution nationale en mars 2003. Voir [https://fr.wikipedia.org/wiki/Trois\\_Repr%C3%A9sentations](https://fr.wikipedia.org/wiki/Trois_Repr%C3%A9sentations).

<sup>167</sup> La notion de disparités a été relevée par l'auteur Yu Hua. Voir le livre de YU, Hua, PINO, Angel, traducteur et RABUT, Isabelle, traductrice. *La Chine en dix mots*. Arles : Babel, 2013. ISBN 978-2-330-02484-0.

situées sur des « zones spéciales » qui prennent en charge les commandes des pays tiers. Cette production se définit par une agriculture moderne, conforme aux normes internationales à destination des marchés d'exportation notamment asiatiques que nous décrirons ci-dessous dans le modèle de *processing trade* ; elle est vertueuse sur le plan de la sécurité sanitaire, car elle respecte les normes les plus strictes comme celles des marchés exigeants d'exportation comme le Japon. Par ailleurs, elle permet à la Chine d'avoir des devises ;

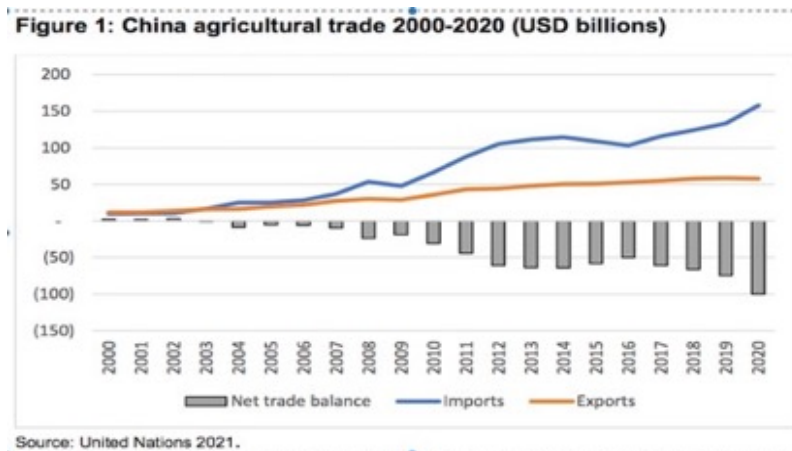
- la seconde voie est tournée vers l'alimentation du plus grand nombre en Chine et est considérée comme l'agriculture de masse, souvent présentée comme traditionnelle et moderne (mais finalement encore peu mécanisée et sécurisée).

**Figure 11. Poids de l'agriculture dans l'économie chinoise**

En %	1980	2008	2016	2018	2021
Population rurale	80	53,01	43	38,5	35,28
Contribution de l'agriculture au PIB	27	14	8,9	7,3	6
Emploi agricole dans l'emploi total	68,7	39,6	27,7	26	

Source : statistiques chinoises en ligne citées dans ce chapitre (4-1 ; 1-2 ; 2-1 ; 2-7 du BNSC)

**Figure 12. Commerce agricole chinois entre 2000 et 2020**



Source : voir <sup>168</sup> unité : milliards d'USD

<sup>168</sup> GLAUBER, Joseph W. China's accession to the WTO and its impact on global agricultural trade. *International Food Policy Research Institute IPFRI* [en ligne]. 2021. [Consulté le 4 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://ebrary.ifpri.org/digital/collection/p15738coll2/id/134934>.

---

## C. MODERNISATION DE L'AGRICULTURE CHINOISE SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE XI JINPING DEPUIS 2013

### 1. RÔLE DE RUPTURE DES TROIS DERNIERS PLANS QUINQUENNAUX ET DES DOCUMENTS N° 1

- 198.** Sur le plan de la politique économique, depuis 1949, la Chine suit des plans quinquennaux approuvés par l'Assemblée populaire en mars de l'année précédente à sa mise en application par le biais d'un « vote » auquel prennent part les presque trois mille députés chinois. Devenus au fil du temps plus indicatifs et moins contraignants, ils font l'objet de déclinaisons à la fois territoriales et sectorielles. Ils contiennent des objectifs qualitatifs et quantitatifs, avec des bilans précis et chiffrés. Ainsi, le chapitre « agriculture » sur l'ensemble des plans quinquennaux est certainement l'un des plus commentés car ce secteur, essentiel au développement économique et social du pays, est celui pour lequel le gouvernement craint le plus un mouvement social venu des campagnes. Sur la forme, ces plans sont complétés ou préparés par le document annuel N° 1, le premier à paraître dans l'année et le plus important, qui est un discours de politique générale agricole, preuve également que ce secteur reste la clef de voûte du développement chinois<sup>169</sup>. La lecture de plans comme celle des documents N° 1 donne un bilan officiel sans concession avec des tableaux chiffrés et précis des réalisations ; ils constituent des documents de référence. En faisant abstraction des discours lénifiants de propagande, ils restent indispensables pour connaître les orientations du gouvernement chinois, dont on sait qu'elles ne sont pas qu'indicatives et presque toujours suivies à la lettre.
- 199.** Sur le fond, les trois derniers plans quinquennaux mettent l'accent sur la modernisation de l'agriculture dans un sens d'insertion dans le XXI<sup>e</sup> siècle. Il ne s'agit plus de prôner « l'agriculture moderne » des plans précédents où la quantité l'emportait sur la qualité, avec des objectifs chiffrés sur l'essor de la mécanisation et de l'utilisation des engrais permettant d'augmenter les rendements et la productivité. Au contraire, les derniers plans, le 12<sup>e</sup> plan de 2011-2015, le 13<sup>e</sup> entre 2016-2020 et le 14<sup>e</sup> actuel entre 2020-2024 marquent un tournant dans l'histoire économique agricole, dans le sens d'insertion dans la mondialisation « Go global ». Ils insistent sur la modernisation de l'agriculture chinoise qui passe désormais par la prise en compte de l'environnement.

---

<sup>169</sup> Ces documents N° 1 expriment la synthèse des plans et d'autres documents officiels comme celui paru en février 2017 (pour la 15<sup>e</sup> année consécutive), qui reprenait la « Notice N° 58 du plan sur la modernisation de l'agriculture nationale chinoise (2016-2020) du Conseil d'État » éditée en octobre 2016. Le document N°1 est disponible en chinois et traduit sur la base de données en ligne de la FAO sur le site suivant : <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC192850/>. Il est commenté par de nombreux journalistes et chercheurs, par exemple voir ANDERSON, Lisa et ZANIN, Bruce. China's Annual Agricultural Policy Goals The 2017 N°1 Document of the CCCPC and the State Council. *GAIN Report Global Agricultural Information Network*. Mai 2017. Consulté en avril 2019.

---

**200.** La partie agricole du 12<sup>e</sup> plan quinquennal avait fixé le cadre pour les cinq années à venir en intégrant pour la première fois les enjeux environnementaux (gestion de l'eau) et sociaux (niveau de vie des agriculteurs et plus généralement de la population rurale) visant à un premier rééquilibrage. Celui-ci a été renforcé dans les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> plans quinquennaux ainsi que dans les documents N° 1 depuis 2017. Le document N° 1 de 2020 par exemple met en avant la lutte contre la pauvreté dans ses cinq priorités affichées. Le 12<sup>e</sup> plan avait défini quatre objectifs principaux pour l'agriculture<sup>170</sup> :

- assurer 95 % de l'autosuffisance en grains<sup>171</sup> ; renforcer l'autosuffisance du pays en quantité et en qualité (sécurité alimentaire et sanitaire) ;

- améliorer le revenu des ruraux (actuellement, l'écart de revenus entre urbain et rural est du simple au triple) ;

- améliorer la qualité de vie en milieu rural ;

- moderniser les institutions rurales (foncier, crédit).

**201.** Le 13<sup>e</sup> plan avait mis l'accent sur la réforme des prix du coton qui ne sont plus garantis mais remplacés par un prix cible avec des aides compensatrices qui viennent se substituer aux achats publics. Cette réforme devait se généraliser au soja puis au maïs et à la betterave avec un échancier d'application, qui exclut le riz et le blé dont les prix d'achat restent « garantis » par l'État. Depuis le 13<sup>e</sup> plan, un objectif chiffré est décliné pour l'utilisation d'internet et du commerce électronique dans la distribution des produits. À la fin du 13<sup>e</sup> plan, les prévisions sur la valeur totale de la production agricole concernées par les ventes en ligne de produits agricoles devant atteindre 8 % ont été réalisées.

**202.** Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal qui a été discuté et rendu public en mars 2021, tire un bilan inégal en 2019 des sous-plans sectoriels. Ainsi, l'évolution fut plus lente pour les grandes cultures qui avaient fait l'objet plus tôt de réformes mais elle a été très rapide sur les produits laitiers avec le développement prioritaire de fermes d'élevages laitiers. Sur le porc et sur les semences, les réformes devraient s'accélérer alors que sur la viande bovine et aviaire, l'avancée est encore embryonnaire. L'objectif d'autosuffisance de 95 % pour les céréales (le soja a été sorti des chiffres) reste présent mais indicatif. La priorité est donnée à la « revitalisation rurale » même si la productivité figure également en bonne place. Comme dans l'industrie, il s'agit d'augmenter la valeur et d'améliorer la qualité en rapprochant la

---

<sup>170</sup> Présentation sur l'agriculture chinoise par Carole Ly, Conseillère agricole à l'Ambassade de France en Chine lors d'une réunion de travail à la Chambre de Commerce des entreprises françaises en Chine (CCIFC) le 2 février 2016.

<sup>171</sup> La FAO calcule deux ratios, le premier, le SSR (ratio d'autosuffisance) est le rapport entre la production et la production plus les importations moins les exportations et le second le ratio de dépendance aux importations qui est le rapport entre les importations et la production plus import moins export. Cependant, la Chine (ou la FAO) fait le calcul uniquement pour un type de produit donné sans tenir compte des stocks dont le chiffre est tenu secret. Dans ces conditions, les chiffres communiqués sont à titre strictement indicatif. (voir glossaire pour les termes).

---

Chine rurale de la Chine urbaine, par des créations de zones de développement spécifiques, innovantes et productives.

- 203.** Par ailleurs, sur un plan structurel, le document N° 1 du 4 février 2018 a acté le nouveau système plus protecteur de droit à bail, permettant d'allouer un logement et une exploitation à chaque ménage rural<sup>172</sup>. Les terres arables devaient être mieux protégées et avec elles la propriété rurale, l'exploitation proprement dite et le logement des ménages agricoles. Des barrières doivent être mises en place contre le démembrement des terres. Depuis 1970, les villages et les cantons détiennent encore la propriété sur les terres qui sont prises à bail par les agriculteurs selon un contrat. En 2014, les droits de propriété ont été démembrés et séparés en trois, le droit à bail par les ménages, le droit d'exploitation et les droits de propriété collective. Ce droit d'exploitation peut être cédé ou échangé, comme dans la nue-propriété en France. Ces lois sont testées par des premières mesures prises au niveau de la commune. Ces tests mis à l'épreuve de la réalité servent de base aux nouveaux textes de loi établis ultérieurement. À la lumière de ces expérimentations, la loi d'administration des terres a été modifiée en 2019, en insistant sur la protection des logements des ruraux et de leur exploitation<sup>173</sup>. Rappelons qu'il y a environ 200 millions d'exploitations agricoles en Chine.

## 2. UNE AGRICULTURE PERFORMANTE AVEC DES EXPORTATIONS EN FORTE CROISSANCE

- 204.** En 2018, les premiers pays exportateurs de produits agricoles et agro-alimentaires dans le monde sont les États-Unis, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Chine, le Brésil et la France. La Chine, 4<sup>e</sup> exportateur mondial a dépassé la France à partir de 2015. En 2011, la France était le 4<sup>e</sup> exportateur mondial derrière les États-Unis, les Pays-Bas et l'Allemagne. En 2012, le Brésil est passé devant la France en raison de ses exportations de maïs et de soja vers la Chine<sup>174</sup>.
- 205.** Les exportations de la Chine sont tournées vers les pays limitrophes, qui ont une production agricole insuffisante comme les îles de Hong Kong, du Japon et de Taïwan. À eux trois, ils représentent 30 % du total des exportations agricoles chinoises. Quant à l'ensemble des pays

---

<sup>172</sup> Voir note 145 le rapport de l'OMC.

<sup>173</sup> Voir le rapport de l'OMC *ibid.* p. 140-145. Voir également la thèse de Elosua Lopez Miguel Angel portant la référence suivante : ELOSUA, Miguel. *Un régime de propriété aux caractéristiques chinoises : droit foncier du sol collectif et urbanisation*. Thèse de doctorat. Paris : soutenue à l'EHESS, 18 décembre 2018.

<sup>174</sup> En 2018, la France est devenue le 6<sup>e</sup> pays exportateur mondial de produits agricoles et agro-alimentaires avec 5% de part de marché mondial, le 4<sup>e</sup> pour les produits des industries agro-alimentaires (IAA) avec 5% de part de marché mondial et le 8<sup>e</sup> pour les produits agricoles (3,7 %). L'Allemagne est passée devant la France en 2007 en raison de mauvaises récoltes de céréales en France (blé) et peut-être aussi grâce au modèle agricole allemand basé sur la taille de ses exploitations, notamment laitières, permettant des économies d'échelle. Les principaux produits exportés dans le monde sont les viandes, les fruits et produits de la mer (respectivement 8% chacun), les céréales (7%), les oléagineux (graisse et huile 6% ; graines et fruits oléagineux 6,5%) et les boissons alcoolisées. Voir notamment une référence note 153.



asiatiques, ils représentent plus de la moitié des exportations chinoises. Au-delà de l'Asie, la Chine exporte principalement vers les États-Unis et le Canada (12 %) et l'Europe (10 %).

**Figure 13. Place de la Chine parmi les principaux exportateurs mondiaux en 2016**



Source : Business France GTA – IHS consulté en avril 2017. Unité : Mrds EUR

IAA : produits des industries agro-alimentaires

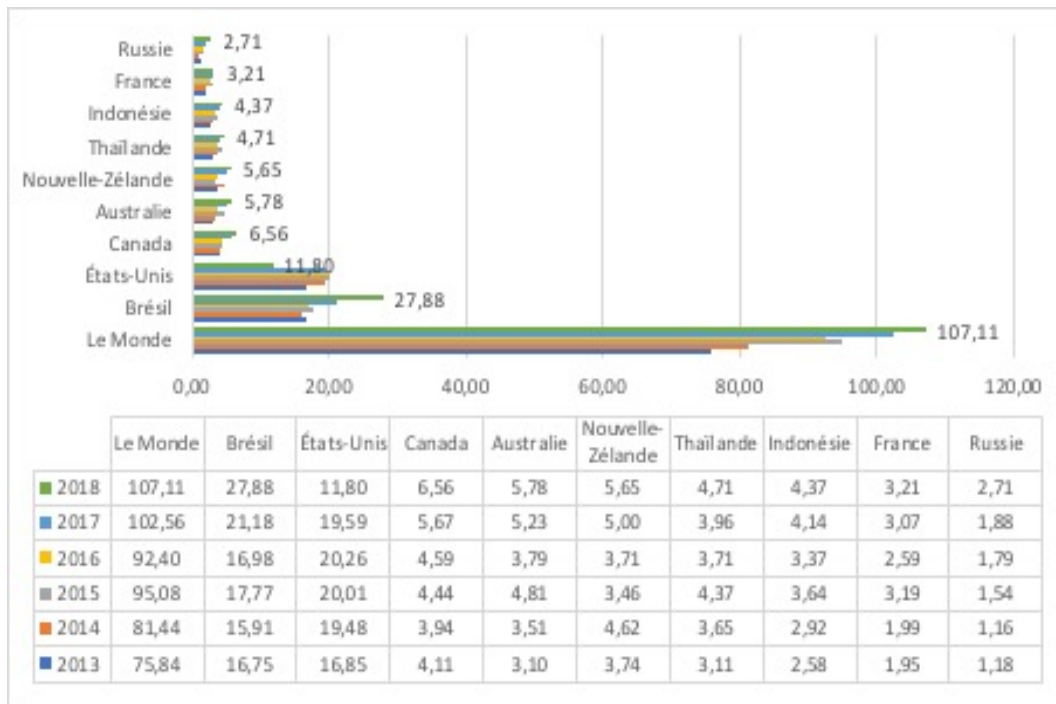
Total des exportations chinoises vers le monde : 49 milliards en 2013 et 66 milliards d'euros en 2018, en ligne GTA – IHS consultées le 11 février 2019. Unité : milliard €

### 3. UNE DÉPENDANCE ACCRUE ENVERS DES IMPORTATIONS DIVERSIFIÉES

- 206.** Sur le plan international, la Chine est passée en 2019 au premier rang mondial des pays importateurs de denrées agricoles et alimentaires, devant les États-Unis, qui est son premier fournisseur, et le Brésil. La Chine est le premier client du Brésil, de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, de la Malaisie et de la Thaïlande pour les produits agricoles et agro-alimentaires, le second des États-Unis et du Canada, le troisième du Chili en 2016. Le graphique ci-dessous permet de mieux comprendre les enjeux des importations dans les échanges bilatéraux avec le retrait des États-Unis au profit du Brésil en 2018 suite à la guerre commerciale déclenchée sous la présidence de Trump et le changement par la Chine de la provenance de son soja. Nous verrons d'autres exemples en partie II.
- 207.** L'essor sans précédent des importations de produits agricoles et agro-alimentaires préoccupe le gouvernement chinois en raison du risque accru de dépendance alimentaire. Historiquement, le parti communiste chinois et le maoïsme se sont appuyés sur le fait qu'ils avaient réussi à sortir le peuple de la famine, et qu'il ne fallait « compter que sur ses propres forces ». Les générations qui ont ensuite souffert de la famine provoquée par le grand bond en avant, sont aujourd'hui des jeunes retraités, ou à des postes de direction ou au pouvoir ; ils gardent en mémoire le fondement et la valeur de l'autosuffisance alimentaire. Cette volonté largement rendue caduque par les chiffres des importations (voir tableau ci-dessous), demeure présente et explique les efforts réalisés pour privilégier et renforcer une production

locale<sup>175</sup>. Toutefois, en 2020, les importations de produits agricoles et alimentaires ne représentent que 6 % des importations chinoises.

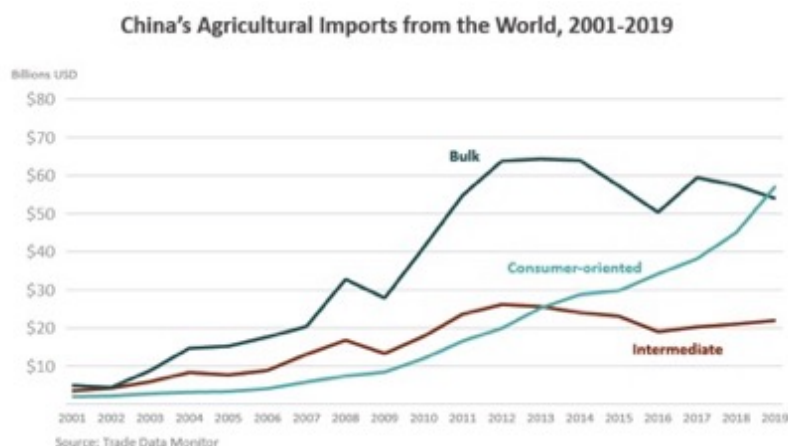
**Figure 14. Importations chinoises de produits agricoles et alimentaires entre 2013 et 2018 (par pays fournisseurs)**



Source : d'après GTA consulté le 11 février 2019. Unité : milliard € (24 chapitres SH)

<sup>175</sup> Entre 2014 et 2016, la Chine a dépassé l'Allemagne comme 2<sup>e</sup> pays importateur mondial. Si on rajoute le montant des importations de Hong Kong dont une partie est à destination de Chine (total de 117 milliards), les États-Unis restent en tête en 2016, la Chine en second. Entre 2015 et 2016, un ralentissement des importations chinoises (-28 milliards d'euros) est à noter, en partie compensé par la hausse des importations hongkongaises. A titre de comparaison, la France est à la 5<sup>e</sup> place des importateurs mondiaux derrière les États-Unis, la Chine, l'Allemagne et le Japon en 2016, et à la 6<sup>e</sup> place en 2017. Les États-Unis étaient le premier importateur mondial de denrées agricoles et alimentaires (24 codes SH) de 2011 à 2016. Ils ont importé pour 124 milliards d'euros en 2016. *Ibid.*

Figure 15. Type d'importations chinoises de 2001 à 2019



Légende : *Bulk* : vrac – *Consumer-oriented* : produits finis – *Intermediate* : produits semi-finis

Source : voir note <sup>176</sup>

## § 2. UN RECOURS AUX IMPORTATIONS SUR LES PRINCIPALES CHAÎNES DE VALEURS

208. La nourriture chinoise est particulièrement diversifiée et dépend avant tout de la géographie, des terroirs, des facteurs culturels et humains qui définissent les grandes tendances de production agricole par région. À l'échelle de l'économie des territoires, ces éléments constituent la base des huit types de cuisine reconnus et, pour simplifier, la Chine du blé au nord et la Chine du riz au sud<sup>177</sup>.
209. L'alimentation dépend de cinq modèles économiques que nous allons décrire et qui ont tous sauf un la particularité de s'appuyer sur les importations. Il ne s'agit pas de définir une typologie spécifique aux systèmes alimentaires et agricoles chinois qui dépasse le cadre de cette thèse. Ces modèles permettront d'appréhender le nouveau rapport aux importations dans la définition de l'offre et son degré d'influence.
210. Le premier modèle qui se définit par de l'agriculture de subsistance est le seul qui ne recourt pas aux importations. Toutes choses étant égales par ailleurs, cette agriculture reste

<sup>176</sup> JIANG, Hui. China: Evolving Demand in the World's largest Agricultural Import Market. *USDA Foreign Agricultural Service* [en ligne]. Septembre 2020, p. 1-9. [Consulté le 2 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.fas.usda.gov/sites/default/files/2020-09/china-iatr-2020-final.pdf>.

<sup>177</sup> Voir la section II sur la consommation. Huit grands types de cuisines définissent la culture culinaire chinoise : Shandong (*lǔ cài*, 鲁菜) ; Jiangsu (*sū cài*, 苏菜) ; Anhui (*wǎn cài*, 皖菜) ; Zhejiang (*zhè cài*, 浙菜) ; Fujian (*mǐn cài*, 闽菜) ; Guangdong (*yuè cài*, 粤菜) ; Hunan (*xiāng cài*, 湘菜) ; Sichuan (*chuān cài*, 川菜). Voir le chapitre HOVASSE, Hélène. Haipai ou Benbang ? l'art culinaire ou les 5 sens à l'honneur. Dans : *Shanghai, Histoire, Promenades, Anthologie et Dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, avril 2010, p. 340-355. ISBN 978-2-221-11096-6.

---

majoritaire dans les régions agricoles pauvres et rurales, surtout dans l'Ouest chinois<sup>178</sup>. Ces régions ont été et sont principalement visées par la lutte contre la pauvreté dans les documents N° 1 de 2020 et les déclarations du président Xi Jinping dans le XXe congrès en octobre 2022, rappelé en mars 2023 lors des sessions des deux assemblées.

**211.** Les quatre autres modèles que nous allons étudier dépendent des importations pour leur développement ; ils représentent des catégories spécifiques sur des critères prédéfinis de production, de consommation et d'importation alimentaire qui incarnent des tendances prioritaires sur des régions chinoises. Ils peuvent coexister sur un même territoire<sup>179</sup>. Chacun correspond finalement à un type d'agriculture ou d'alimentation et à une forme d'entreprise. Ils permettent de mieux comprendre ce phénomène pluriel de croissance des importations et les nouvelles relations particulières entre la production et les importations :

- l'agriculture intensive et productiviste dans le nord de la Chine, inspirée par les États-Unis est complétée par des importations massives notamment des États-Unis et du Brésil qui sont constituées par des matières agricoles brutes à transformer ou complémentaires, comme celles de soja et de maïs utiles pour l'alimentation animale et humaine (A) ;

- un modèle industriel de *processing trade* basé sur les investissements directs étrangers utilisés dans des « zones spéciales » pour répondre aux commandes des entreprises dans les pays tiers, notamment asiatiques (B) ;

Les deux modèles suivants ont été relevés après l'entrée de la Chine à l'OMC :

- un modèle industriel agricole et agroalimentaire concernant les entreprises chinoises comme étrangères qui investissent le marché local et le marché export (C) ;

- un modèle dual de type français qui allie les petites exploitations à taille humaine avec le modèle productiviste. Il s'adapte à la morphologie des territoires, en modernisant une agriculture locale qui reste à petite échelle et en n'excluant pas la possibilité d'investir sur des grands projets destinés à nourrir la population ou à exporter ; ce modèle intègre les importations de produits agricoles ou agro-alimentaire destinées à la consommation finale. Ces importations sont devenues une source de l'alimentation, désormais importante. Rendu possible par la libéralisation de l'économie suite à l'entrée de la Chine à l'OMC, ce modèle concerne certains produits spécifiques, comme les produits laitiers, les vins et spiritueux, la viande de bœuf ou encore certains fruits et légumes. La population urbaine de la classe moyenne à la classe aisée reste la cible privilégiée de cette source d'approvisionnement (D).

---

<sup>178</sup> CHEN, Guidi et WU, Chuntao. *Les paysans chinois aujourd'hui : trois années d'enquête au coeur de la Chine*. Paris : Bourin éditeur, 2007. ISBN 978-2-84941-068-4. Cette enquête sociologique sur les difficultés du monde rural a été menée dans la province de l'Anhui, province pauvre de l'intérieur à l'est de la Chine.

<sup>179</sup> « La spécialisation productive et territoriale : facteur de blocage ou de ressource ? » de Pierre Gasselín et Denis Sautier dans l'introduction du livre de GASSELIN, Pierre, LARDON, Sylvie, CERDAN, Claire, et al. *Coexistence et confrontation des modèles agricoles et alimentaires : un nouveau paradigme du développement territorial ?* Versailles : Quae, 2021. ISBN 978-2-7592-3242-0.

Figure 16. Typologie simplifiée de la production agricole et alimentaire

	<b>A</b> <b>Modèle productiviste américain</b>	<b>B</b> <b>Processing trade</b>	<b>C</b> <b>Modèle local industriel</b>	<b>D</b> <b>Modèle mixte français</b>
Type d'entreprises gestionnaires	Grandes entreprises Grands groupes d'État Importateurs publics Multinationales	Investisseurs privés étrangers	Investisseurs privés étrangers Investisseurs privés chinois Entreprises d'État Coopératives	Coopératives Agriculteurs Investisseurs privés et publics Importateurs privés Distributeurs
Type d'investissements	Capitaux chinois	Capitaux étrangers ou sino-étrangers	Joint-ventures	Joint-ventures
Régions principales	Heilongjiang, Hebei, nord de la Chine Villes portuaires	Capitales provinciales ZES ou autres zones de développement	Capitales provinciales proches des lieux de production ZES ou autres zones de développement	Provinces riches et côtières Expérimentation Grandes municipalités – villes portuaires Shanghai, Shenzhen, Tianjin
Type d'import et perspectives	Vrac Grandes cultures Élevage Poursuite des investissements et importations	Vrac ou intermédiaire Matières premières à transformer 100 % import Soutien et diminution des importations	Vrac ou intermédiaire Matières premières à transformer Accélération des importations	Intermédiaire Matières premières à transformer Produits finis Vins, spiritueux, produits laitiers, produits transformés Accélération
Type de productions	Céréales, grandes cultures, élevage	IAA, Fruits/légumes/poissons/produits laitiers	IAA, Fruits/légumes/poissons/produits laitiers	Céréales, légumes, volaille, viande de porc, bœuf, produits laitiers

	<b>A Modèle productiviste américain</b>	<b>B Processing trade</b>	<b>C Modèle local industriel</b>	<b>D Modèle mixte français</b>
Type d'export	Export marginal ou de matières premières agricoles	100 % export	Mêmes secteurs que la production ; prioritaire en fonction de la demande	Non prioritaire
Tendances et priorités politiques 2020	Soutien	Maintien, décalage vers l'ouest (en Chine et en dehors)	Accélération	Accélération Agroécologie

Source : établi d'après les sources citées dans cette partie

## **A. UN MODÈLE PRODUCTIVISTE À L'AMÉRICAIN POUR LES GRANDES CULTURES OU L'ÉLEVAGE**

- 212.** Ce modèle permet la production à grande échelle des céréales, légumineuses et de la viande d'élevage destinée à assurer le minimum vital pour nourrir la population chinoise. Ces entreprises presque toutes situées dans le nord de la Chine (province du Heilongjiang) s'inspirent du modèle américain. Il s'agit d'une agriculture intensive fortement mécanisée, à la pointe de l'innovation, qui utilise beaucoup d'intrants agricoles pour augmenter rapidement les rendements. Le 13<sup>e</sup> plan avait fixé des objectifs prioritaires aux grandes exploitations en accélérant les politiques de restructuration, avec notamment 20 % des subventions réservées aux fermes de grande taille. Un fond d'industrialisation était également prévu pour la refonte de groupes de production agro-alimentaire, incluant une aide pour la création de grandes coopératives. Ces mesures visent spécifiquement ce modèle d'agriculture industrielle.
- 213.** Deux types d'importation relayent ce mode d'agriculture : d'une part les matières agricoles brutes nécessaires à produire de l'alimentation animale par exemple, d'autre part la quantité d'importation nécessaire pour arriver à approvisionner la population en matières agricoles de base (le soja est sorti de ce poste depuis une dizaine d'années). Le soja est importé pour un double usage, comme intrant agricole pour l'alimentation animale mais aussi pour l'alimentation humaine. De façon conjoncturelle, des quantités importantes d'importations d'autres céréales comme le blé, le maïs, le coton ou d'animaux d'élevage sont également nécessaires si ce n'est pour une consommation immédiate, au moins différée afin de rééquilibrer les stocks (voir tableaux ci-dessous).
- 214.** Depuis 2015, le rapport entre importation et production se complique car les prix des importations de matières premières agricoles sont devenus inférieurs aux prix de production pour certaines denrées de première nécessité, le riz, le blé, le maïs, le soja et le sucre. Pour

ces matières premières, les prix à la production restent garantis, entraînant des dépenses disproportionnées du gouvernement pour les acheter.

215. Le recours aux importations via des sociétés publiques dédiées reste la règle au péril de la production. Ainsi, la gestion des céréales est toujours le fait de monopoles contrôlés par l'État. L'instrument utilisé est celui des contingents tarifaires : des tarifs douaniers attractifs sont fixés à l'intérieur du contingent (soit des quotas d'importation) et au-delà à l'extérieur afin de décourager les importations et réguler le marché. Nous voyons dans le tableau ci-dessous que les quotas (ou les contingents tarifaires) ne dépassent pas les 5 % de marge laissées pour les importations de céréales, permettant d'atteindre le niveau théorique d'autosuffisance.

**Figure 17. Quotas et volume d'importations pour quelques produits**

	Quotas 2015	Production 2016-2017	Quotas 18/19	Production 17/18	Import 16/17	Import 17/18	Import 18/19
Blé	9,6	133,27	9,636	134,33	4,25	3,88	3,6
Riz	5,3	144,60	5,3	145,68	5,81	5,77	5,6
Mais	7,2	263,61	7,2	259,07	2,46	3,46	7,6
Soja	13,6	13,6		15,28	93,50	94,09	
Sucre	1,945		1,945			1,945	1,945

Unités : millions de tonnes Source : FAO AMIS disponible sur le lien [https : app.amis-outlook.org/jin/market-database/supply-and-demand-overview](https://app.amis-outlook.org/jin/market-database/supply-and-demand-overview)

216. Par ailleurs, certains autres quotas d'importation ont été supprimés depuis 2015 en permettant la libéralisation commerciale de presque tous les produits. Certains produits de base comme la farine, le sucre et le sel étaient sous monopole d'État, et leurs importations en Chine soumises à des procédures très strictes qui s'assouplissent progressivement<sup>180</sup>. Le groupe Cofco, principale entreprise d'État du secteur agricole, détient encore les intérêts de l'État chinois et a gardé le monopole des huiles et des céréales à côté de nombreuses autres activités diversifiées. Actuellement, le gouvernement a refixé des quotas ouverts à tous pour les importations de produits transformés et/ou à destination des consommateurs comme la farine, le sucre raffiné. Lorsque ceux-ci sont atteints, afin de décourager les importations et protéger le marché intérieur, des droits de douane très élevés sont fixés pour la part du hors quota, renchérissant d'autant les importations. Le monopole du sel de table est tombé en janvier 2017 avec des conditions encore assez strictes d'importation. Le processus de libéralisation est enclenché mais en raison de la question des prix de soutien gouvernementaux pour les producteurs et de l'autosuffisance souhaitée par le biais de

<sup>180</sup> Voir note 145.

---

l'équilibre avec les stocks, le gouvernement préfère garder le contrôle absolu sur les importations de céréales<sup>181</sup>.

- 217.** Ainsi, en 2016, 20 % des stocks chinois de matières premières agricoles (blé, maïs, riz, hors soja) seraient constitués par des importations, qui correspondent à la marge de 5 % attribuée à chaque type de céréale autorisée au titre des plans quinquennaux qui fixent l'objectif d'autosuffisance à 95 %. La Chine, depuis les années de disette, constitue des stocks de céréales dont le montant est tenu secret avec des chiffres de production annoncés qui restent donc hasardeux, méthode déjà dénoncée dans les années 1980 par Claude Aubert. Le tableau ci-dessus reprend les importations agricoles à l'intérieur des quotas, contenues dans les 5 %.
- 218.** L'augmentation des importations de matières brutes agricoles a des conséquences sur les marchés internationaux<sup>182</sup>. Depuis 2020, l'Amérique du Nord, le Brésil et l'Océanie représentent plus de la moitié des importations chinoises, dont les prix sont négociés comme des commodités sur les marchés de capitaux avec des fluctuations importantes non prévisibles. Les enjeux économiques deviennent sensibles pour les pays concernés : les 15 premiers fournisseurs de la Chine recherchent par le biais de la signature d'accords de libre-échange avec la Chine, à sécuriser et à augmenter leurs débouchés export. En effet, la Chine représente le premier ou le second débouché pour ces pays. Ces accords leur donnent un avantage comparatif certain par rapport à des pays ou des zones avec lesquels la Chine n'aurait signé aucun accord (cas de l'Union européenne). La Chine a également intérêt à assurer ses approvisionnements. Ainsi, en mars 2023, le nombre d'accords de libre-échange bilatéraux signés par la Chine s'élève à 19 hors accords régionaux<sup>183</sup>, conclus prioritairement avec ses 15 premiers fournisseurs de matières premières agricoles.
- 219.** En 2018, l'imposition par la Chine de taxes douanières supplémentaires sur le soja américain explique à lui seul la baisse des exportations au profit du soja brésilien (voir figure)<sup>184</sup>. En janvier 2020, lorsque les États-Unis ont pu faire signer un accord de phase I avec la Chine, la Chine s'était alors engagée sur un montant d'achat de produits agricoles (12,5 milliards de plus que le niveau de 2017) assorti de conditions particulières. En raison de l'épidémie de

---

<sup>181</sup> Voir note 171

<sup>182</sup> Les États-Unis avaient prédit que l'entrée de la Chine à l'OMC en 2001 ferait augmenter considérablement les exportations de céréales. Voir article de GLAUBER, Joseph W. China's accession to the WTO and its impact on global agricultural trade. *International Food Policy Research Institute IPFRI* [en ligne]. 2021. [Consulté le 4 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://ebrary.ifpri.org/digital/collection/p15738coll2/id/134934>.

<sup>183</sup> La Chine achète sur les marchés internationaux entre 60 et 70% de la valeur des exportations mondiales totales de soja. Elle en consomme 30% et en produit 4,1%. Les trois accords régionaux qui contribuent également à la sécurisation seront abordés en partie II. Voir China FTA network Les accords de libre-échange avec les pays tiers (anglais-chinois). *MOFCOM* [en ligne]. 2023. [Consulté le 18 mars 2022]. Disponible à l'adresse : [http://fta.mofcom.gov.cn/english/fta\\_qianshu.shtml](http://fta.mofcom.gov.cn/english/fta_qianshu.shtml).

<sup>184</sup> Voir pages 8 et 9 : JIANG, Hui. China: Evolving Demand in the World's largest Agricultural Import Market. *USDA Foreign Agricultural Service* [en ligne]. Septembre 2020, p. 1-9. [Consulté le 2 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.fas.usda.gov/sites/default/files/2020-09/china-iatr-2020-final.pdf>.



fièvre porcine africaine en Chine, les exportations américaines ont été multipliées par trois en valeur en 2020. Même si l'essor des exportations de l'Union européenne et du Brésil a été considérable durant cette période, cet accord de phase I a permis de contourner les soubresauts politiques entre les deux pays. La question de l'influence des accords de libre-échange sur les flux d'importations et d'exportations sera plus spécifiquement étudiée en partie II, les enjeux tarifaires de ces accords justifiant l'investissement politique nécessaire pour les négocier et les signer.

220. La croissance des importations chinoises de matières agricoles brutes est désormais liée à l'économie mondialisée et a des répercussions sur les pays exportateurs. Un cinquième de la demande mondiale en matières premières provient de Chine<sup>185</sup>.

**Figure 18. Importations de matières agricoles brutes (valeur)**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Fèves de soja (1201)	32,1	33	34	30,8	26,7	25,1
Viande de bœuf (0203)	2,1	2,4	2,6	3,8	8,4	6,2
Viande de porc (0203)	1,3	3,1	1,9	1,7	6,4	7,5
Lait et crème de lait (0402)	1,4	1,5	1,9	2	2,4	2,1
Préparations alimentaires (farine, lait, céréales) (1901)	2,7	3,4	3,9	4,4	4,4	3,7

Source : voir p. 139 et 140 du rapport de l'OMC et l'article de Joseph Glauber<sup>186</sup>

unité : millions d'USD

## B. UN MODÈLE DE *PROCESSING TRADE*

### 1. RELAIS PAR L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE

221. La politique industrielle basée sur l'attraction des investissements étrangers pour développer des exportations, dans le but de faire entrer des devises et acquérir des techniques se

<sup>185</sup> 21,3% en 2017 d'après le Service Économique Régional de Pékin, COLIN, Célia, DEBEVER, Colette, et al. Les mutations économiques de la Chine depuis 20 ans. *Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor* [en ligne]. Mai 2020, Vol. Trésor-Eco, n° 259. [Consulté le 6 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/05/07/tresor-eco-n-259-les-mutations-economiques-de-la-chine-depuis-20-ans>.

<sup>186</sup> Le dernier rapport des politiques commerciales de l'OMC est en ligne sur : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/TPR/S415R1.pdf&Open=True>. GLAUBER, Joseph W. China's accession to the WTO and its impact on global agricultural trade. *International Food Policy Research Institute IPFRI* [en ligne]. 2021. [Consulté le 4 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://ebrary.ifpri.org/digital/collection/p15738coll2/id/134934>

---

substituant *in fine* aux importations a permis à la Chine de devenir en une génération (1990 – 2010) « l'usine du monde ». Cette politique a été appliquée au secteur des industries agro-alimentaires et agricole à une échelle moindre et plus tardivement.

**222.** Le modèle classique de « *processing trade*<sup>187</sup> » s'est appuyé sur trois facteurs : une main-d'œuvre importante et bon marché, des terrains disponibles, un environnement juridique organisé « à la chinoise » avec le concept principal du guichet unique (*one stop shop*). Une sous-évaluation de la monnaie chinoise (le yuan) jusqu'en 2005 (avant de s'apprécier ensuite jusqu'en 2015) a constitué un quatrième facteur favorisant le processus.

**223.** Ce modèle concerne deux types de productions :

- des produits agricoles importés comme matière agricole brute et réexportés transformés. Dans le secteur des produits transformés (*snackings - junk food*, jus de fruits, filets de poissons, viandes transformées, produits surgelés). Ce *processing trade* se met en place sur des corridors spéciaux avec des normes spécifiques et adaptées aux marchés export. L'outil productif s'est progressivement construit grâce à une filière réactive, qui a appris à répondre à la demande des entreprises japonaises et coréennes dans un premier temps, puis, européennes et, dans une moindre mesure, américaines.

- des filières agricoles export exclusivement à destination des marchés tiers : ainsi, en 2005, la Chine a pris la place de la France comme premier exportateur mondial de pommes. Les investissements agricoles et agro-alimentaires ont suivi la stratégie réussie en termes de croissance, développée quelques années auparavant sur le secteur industriel. À l'instar de la politique industrielle, les co-entreprises sino-étrangères du secteur se sont développées sur le territoire chinois à la faveur d'une demande qui grandissait.

**224.** Dans le secteur de l'agro-alimentaire, en raison de difficultés logistiques par exemple pour les produits frais ou congelés, ce modèle est resté circonscrit à certains pays voisins (Japon) et à quelques industries à forte intensité en main-d'œuvre. Plus de la moitié des exportations est en effet dirigée vers l'Asie (voir figure *supra*).

**225.** Les récents choix de la politique agricole chinoise en termes d'innovation et de qualité lui ont permis de développer une agriculture et une industrie agro-alimentaire de pointe, destinée aux marchés des pays développés (Hong Kong, Japon, Corée, Taiwan, dans une moindre mesure Europe, États-Unis) qui a évolué parallèlement à l'industrie traditionnelle.

**226.** Les industries chinoises ont pu se diversifier en utilisant le savoir-faire étranger. Ce modèle résolument orienté vers les investissements étrangers a évolué après l'entrée de la Chine à l'OMC.

---

<sup>187</sup> Le *processing trade* est le fait pour un pays d'importer à large échelle des matières premières ou des pièces détachées et de les assembler souvent dans des zones franches (sous douane) afin de les réexporter en franchise douanière. L'économie chinoise a décollé grâce à ce système en utilisant sa main d'œuvre bon marché et en devenant ainsi « l'usine du monde ».

---

## 2. POURSUITE DES IMPORTATIONS MALGRÉ LE RALENTISSEMENT ÉCONOMIQUE DE 2008

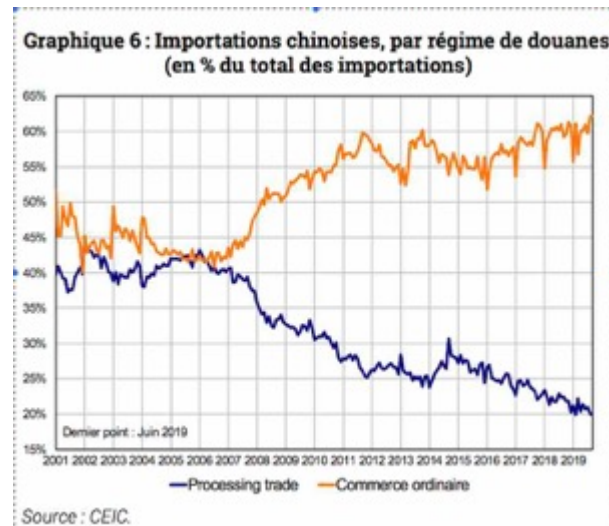
- 227.** Pour l'industrie d'une manière générale, la hausse des coûts de production a incité les investisseurs à se tourner vers des pays plus « favorables » en termes de coût de main-d'œuvre, notamment vers l'Asie du Sud-Est. Les pays asiatiques destinataires ont cherché à relocaliser leurs productions. Le gouvernement chinois a alors incité les investisseurs à développer l'ouest chinois alors même que les grands centres urbains de la Chine côtière se concentraient sur des investissements plus innovants. Le principe d'offrir aux investisseurs des lieux adaptés restait inchangé. Les grands travaux d'infrastructure, entrepris alors ont contribué à créer un environnement attractif, incitant les usines des centres-villes à déménager également vers la Chine de l'intérieur. L'organisation en Chine des Jeux olympiques en 2008 et de l'Exposition universelle en 2010 a renforcé ces mouvements de réorganisation économique. Les villes propres sont devenues des modèles pour les politiques environnementales et la Chine « usine du monde » continuait de produire, d'importer et de s'enrichir sur d'autres espaces.
- 228.** Puis, à partir de 2013, le gouvernement en réaction à un risque de croissance en berne, pouvant entraîner des problèmes sociaux, a fait évoluer ce modèle industriel de « la Chine, usine du monde », vers deux objectifs :
- continuer à assainir les grandes villes polluées en acceptant le ralentissement de la croissance. Il fallait diminuer les IDE ou les orienter exclusivement sur des services innovants ;
  - commencer à développer la Chine rurale concentrée dans le grand ouest chinois avec le projet des Routes de la soie, lancé par Xi Jinping à son arrivée au pouvoir en 2013.
- Le gouvernement chinois a ainsi pu entreprendre la transformation de son industrie, en produisant moins et mieux.
- 229.** En effet, la Chine exporte beaucoup moins de produits bas de gamme<sup>188</sup>. En 2019, la croissance annuelle chinoise fut la plus faible depuis 1990 (+6,1 %) après avoir enregistré plus de 10 % en moyenne entre 1980 et 2010. La baisse des investissements et des exportations en est la principale cause (qui sera aggravée par le Covid). Les problèmes économiques, environnementaux et sociaux de la Chine urbaine vont inspirer une nouvelle politique agricole plurielle, reconnaissant le poids des importations dans l'économie agricole (voir tableau *supra*). Depuis 2010, la part des exportations dans le PIB chinois est passée de 35 % en 2006 à 18 % en 2018. Celle des produits issus du *processing trade* dans les importations totales est passée de 40 % à 20 % sur la même période.
- 230.** L'objectif assigné à l'agriculture est de produire mieux sur moins de terres, en poursuivant une politique favorable aux importations. Il est difficile dans les chiffres export de séparer

---

<sup>188</sup> « La part des produits bas de gamme dans les exportations est de 54% en 2017 contre 22% en Allemagne et 36% en Roumanie. Elle était de 70% entre 2000 et 2005 ». Voir la note 185 op. cit.

pour le secteur agricole et agroalimentaire la part du *processing trade* de la part locale tant les marchés sont désormais imbriqués. Pour autant, la croissance des exportations est encore la conséquence de ce modèle de *processing trade*.

**Figure 19. Diminution de la part du *processing trade* dans le commerce chinois**



Source : Trésor Eco N° 259

### 3. UN AMÉNAGEMENT TERRITORIAL FAVORABLE AUX ÉCHANGES : L'EXEMPLE DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT À SHANGHAI

- 231.** Le gouvernement chinois a mené une politique d'incitation aux investissements étrangers entrants qui s'est exercée sur des lieux géographiques délimités. Créés en 1980, les Zones Économiques Spéciales (ZES) ont ensuite été étendues aux périphéries des villes principales sous forme de zones de développement puis dernièrement élargies aux zones franches à Shanghai en 2013 ou encore à Shenzhen, Tianjin ou dans des zones proches des ports et aéroports. Elles ont permis de mettre en place des usines clefs en main, en liaison avec leurs donneurs d'ordre voisins, dont ils importaient la matière première ou semi-finie en réexportant 100 % de la production sans payer les droits de douane.
- 232.** Le gouvernement a voulu créer des conditions d'investissement favorables pour les entreprises sino-étrangères et circonscrire les emplacements sur lesquels les entreprises étrangères pouvaient s'installer. Ces zones « d'hyperdroit » avec guichet unique (*one stop shop*) facilitaient certes l'implantation des entreprises étrangères mais également les contrôles. Enfin, ce processus permettait de garder étanches les deux systèmes économiques. Les prérogatives des grands groupes d'État chinois, qui produisaient en masse et à coût réduit pour le peuple, étaient maintenues.
- 233.** Les premiers plans quinquennaux prévoyaient que chaque province chinoise soit autosuffisante pour l'agriculture. Ainsi, dans les années quatre-vingt, la municipalité de Shanghai avait une grande partie de sa surface dédiée à la production agricole. En 1990, la

---

ville était autonome par exemple pour la production de légumes et de mandarines, suffisante pour les 13 millions de Shanghaiens, les autres produits étaient « importés » selon la dénomination chinoise, c'est-à-dire qu'ils venaient des autres provinces. L'espace compris entre les deux fleuves, le Yangzi à l'est et le Huangpu à l'ouest (qui traverse Shanghai) est devenu la zone de développement de Pudong ; dès 1992, une sous-zone de développement hors taxe a été ouverte destinée exclusivement au *processing trade* à l'embouchure du Yangzi dans la mer de Chine de l'Est (la zone de Waigaoqiao). Puis, le centre des finances de Lujiazui (également à l'intérieur de Pudong) a ouvert sur la rive est du Huangpu, face au centre historique de Shanghai sur lequel la plupart des multinationales ont installé leur siège social.

- 234.** Les infrastructures destinées à l'Exposition universelle de Shanghai en 2010 ont permis de désenclaver cette zone qui cumulait les usages portuaires, agricoles (agriculture périurbaine) et de stockage. Shanghai-Est et Shanghai-Ouest ont formé de part et d'autre du Huangpu une double ville réunie en une mégalopole. Cet ensemble a été transformé en ville de services et a atteint alors 23 millions d'habitants. Finalement, presque toutes les terres agricoles qui « nourrissaient » la ville jusque dans les années quatre-vingt-dix ont fini par disparaître<sup>189</sup>.
- 235.** Par ailleurs, le gouvernement a utilisé le territoire de Shanghai pour tester les nouvelles réglementations avant qu'elles ne soient appliquées au reste du territoire. Ce modèle de *processing trade* est resté circonscrit aux zones de développement et franchises définies autour des espaces portuaires. L'ouverture du port en eau profonde de Yangshan le 20 septembre 2014 entourée d'une zone franche dédiée aux services internationaux de logistiques a permis l'émergence d'une nouvelle *Shanghai Free Trade Zone*<sup>190</sup>. Ce port en eau profonde a été construit sur un espace complémentaire pris à la province du Zhejiang, limitrophe de Shanghai. Le dispositif a été complété par un aéroport international avec une partie dédiée aux avions-cargos, aux gares, qui ont pris le relais de l'ancien trafic fluvial sur le Yangzi. Cette zone portuaire de Shanghai, premier port de Chine, est la locomotive de la Chine pour les importations et exportations, en complément à celle désormais plus ancienne de Hong Kong.
- 236.** À l'instar des modèles de Nike et d'Adidas, d'un objectif initial et exclusif de réexportation, les co-entreprises se sont mises à vendre leur production sur le marché local. Le développement spécifique de la distribution que nous verrons dans le chapitre III a accompagné le processus. Dans tous les cas, les ventes de la production sino-étrangère agricole sur le marché local ont été réalisées beaucoup plus tardivement que pour leurs homologues industrielles. Les importations trouvaient ainsi des nouveaux espaces propices à leur développement.

---

<sup>189</sup> Voir HOVASSE, Hélène. Pudong ou Shanghai Rive droite : du bras de terre aux bras de fer. Dans : *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010, p. 211-247. ISBN 978-2-221-11096-6. Ce chapitre réactualise les notes réalisées pour la Mission économique de Shanghai entre 1992 et 1997 d'après le mémoire de maîtrise de chinois « Pudong ou Shanghai Rive Est » (juillet 1992).

<sup>190</sup> Article du China Daily des 19 et 20 septembre 2014 notant que 500 entreprises de logistique sont déjà installées (parmi lesquelles Ikea) lors d'une tournée d'inspection à Shanghai de l'ancien Vice-Premier ministre Li Keqiang.

---

## C. UN MODÈLE INDUSTRIEL AVEC DES DÉBOUCHÉS LOCAUX ET ÉVENTUELLEMENT EXPORTS

### 1. DÉFINITION DU MODÈLE

- 237.** L'objectif des investisseurs étrangers est à l'opposé du modèle précédent : voyant la demande chinoise augmenter, ils ont souhaité produire en Chine pour profiter des débouchés chinois en Chine et non pas pour réexporter leur production. Les investissements réservés aux filières laitières, viticoles et à certaines filières de première ou deuxième transformation ont visé dès l'origine le marché chinois en s'appuyant sur des importations. Les investissements sur le foncier agricole étant encore très contrôlés, voire interdits, la demande de création d'entreprises conjointes venait souvent de la partie chinoise, qui conservait une part majoritaire en capital, à l'instar de la filière viticole.
- 238.** Sur le plan des industries agro-alimentaires, les co-entreprises (ou *joint-venture*) comme les usines de Danone à Shanghai pour les biscuits, l'eau minérale, les yaourts ou encore les 30 usines du groupe Nestlé (Nescafé, eau, etc.) ou les groupes américains comme Coca Cola, Hagen Dazs ou Walls, les sociétés françaises d'alcools, comme Pernod Ricard ou Remy Martin, les brasseurs internationaux, n'ont pas souhaité délocaliser leur outil de production. Avant 2000, ces multinationales ont choisi d'investir en Chine, dans le cadre d'une décision stratégique de politique générale liée à leur internationalisation. Elles ont cédé à la politique d'attraction des investissements qui se renforçait au fil du temps. Elles ont modelé, grâce à leur politique marketing agressive, le goût des consommateurs chinois et leur acculturation à une occidentalisation rapide. Elles ont accompagné le développement chinois des industries agro-alimentaires avec ce modèle spécifique, étendu aux entreprises de toute taille et de toute origine.
- 239.** En effet, cette stratégie industrielle de groupes de grande taille ou intermédiaire a été suivie par des nombreuses entreprises privées de taille moyenne, chinoises comme étrangères ou sino-étrangères. Contrairement au secteur automobile où les sous-traitants ont suivi l'implantation des donneurs d'ordre, les entreprises agro-alimentaires indépendantes les unes des autres ont été davantage dispersées dans le territoire. Leur savoir-faire et une partie des intrants ont été importés, le reste étant acheté sur place. Le recours à des productions agricoles « normées » a fait évoluer également les techniques maraîchères ou autres<sup>191</sup>.
- 240.** Après avoir stabilisé le marché local, les entreprises ont développé les exportations vers les marchés proches, sans que celles-ci ne soient prioritaires dans leur stratégie interne. Celles-ci contribuent à l'augmentation du niveau d'importations.
- 241.** Ainsi, le cumul des exportations obtenues avec ces trois modèles explique la nouvelle position de la Chine au rang de 4<sup>e</sup> exportateur mondial de produits agricoles et agro-

---

<sup>191</sup> NAVILLE, Xavier. *The lettuce diaries: how a Frenchman found gold growing vegetables in China*. Hong Kong : Earnshaw Books, 2021. ISBN 978-988-8552-89-4. Et entretien avec Xavier Naville, fondateur de la société en juin 2016.

---

alimentaires. La balance commerciale agro-alimentaire a pu se rééquilibrer tout en constituant un réel défi politique. Pour autant, les chiffres présentés précédemment le montrent bien : la croissance des exportations suit celle des importations, et encore aujourd'hui, dans le secteur agricole et agro-alimentaire, la Chine importe deux fois plus qu'elle n'exporte, ce qui constitue une véritable exception au fonctionnement du reste de son économie, dont la balance commerciale est traditionnellement largement excédentaire.

## 2. DÉVELOPPEMENT D'UNE FILIÈRE VITICOLE

**242.** Les premiers investissements dans le domaine viticole à partir des années quatre-vingt répondaient à une triple volonté des autorités chinoises, qui ont souhaité attirer les investissements étrangers dans ce secteur en développant une politique de l'offre avec trois arguments, un d'équilibre économique agricole, un second d'aménagement rural et le dernier de salubrité publique :

- d'abord, les autorités ont souhaité préserver des surfaces agricoles pour le riz de consommation. Le *baijiu* 白酒 ou alcool blanc chinois est produit à partir d'une importante quantité de céréales pouvant servir à l'alimentation. Ainsi, sa production a contribué à la disparition de terres céréalières. À la fin des années 1980, la production de vin fut encouragée, non pas pour répondre à la demande d'« occidentalisation » de la société mais pour éviter que trop de surfaces agricoles utilisées pour le riz, le sorgho ou d'autres céréales vivrières ne servent à la production de *baijiu* et de « vin » jaune le *huangjiu* 黄酒 qui prenaient sur les réserves utiles pour nourrir la population<sup>192</sup>. Le riz comme les autres céréales devait servir d'aliment et surtout pas, ou le moins possible, de base à l'alcool ;

- puis, les vignes pouvaient de surcroît être plantées sur des terres pauvres et non cultivées, du Xinjiang, du Shandong dans un premier temps puis du Hebei, du Ningxia dans un second temps, du Yunnan dans un troisième temps et constituer un outil essentiel de développement rural, voire touristique pour ces provinces pauvres ;

- le gouvernement avait en parallèle incité le consommateur chinois à modifier son mode de consommation en commandant lors des banquets non plus des boissons alcoolisées blanches ou jaunes (du *baijiu* ou du *huangjiu*) à base de riz mais rouges, soit du *hongjiu* 红酒 (littéralement alcool rouge pour dire le vin rouge à base de raisin). L'objectif de santé publique est clairement exprimé puisque l'alcool blanc chinois titre généralement au-dessus de

---

<sup>192</sup> Le terme de 酒 signifie à la fois vin et alcool. *Huang jiu* 黄酒 *yellow wine* en anglais est un « vin 酒 » si on considère que cette boisson tient son nom de sa fermentation même si elle n'est pas faite à base de raisin mais à base de riz ; la langue chinoise le précise systématiquement *putao jiu* 葡萄酒 « vin de raisin », *hong putao jiu* 红葡萄酒, *bai putao jiu* 白葡萄酒 et *fenhong putao jiu* 粉红葡萄酒, pour respectivement, le vin rouge, le vin blanc et le vin rosé. Seulement à l'image de nos abréviations, dans la langue courante, ces noms ont été raccourcis et ne gardent que le sinogramme de la couleur avec celui de l'alcool ou du vin induisant certaines confusions (voir annexe VI et glossaire).

---

50 degrés. En effet, il était intéressant pour des enjeux de santé publique de promouvoir sa culture en vendant du vin de raisin moins fort, mais également moins cher à produire.

- 243.** Le poids de l'État a été décisif dans la création de l'industrie viticole chinoise. Cette substitution aux productions initiales d'alcool chinois par du vin de raisin s'est faite entre les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix par des grands groupes français qui ont alors entrepris la production de vins en Chine à une grande échelle. Remy Martin a produit un vin blanc à l'origine, de marque Dynasty ; Pernod Ricard un vin rouge et blanc Dragon Seal et enfin Castel un vin rouge et pétillant à la marque du partenaire Changyu pour les plus importants d'entre eux. La part étrangère de ces co-entreprises a été revendue dans les années 2000 aux partenaires chinois ou rachetée par des grandes marques. À nouveau après 2010, des investissements français dans ce domaine ont revu le jour à la demande des investisseurs pour profiter de la demande des consommateurs (Moët et Chandon avec le champagne Chandon ou encore certains châteaux bordelais), encouragés par le gouvernement chinois pour les mêmes raisons que précédemment.
- 244.** Les importations étaient constituées par des équipements, des machines, des moûts de raisins ou encore du raisin, des pieds de vigne, mais essentiellement du vin en vrac. Par la suite, d'autres importations de produits finis ont constitué des compléments pour le haut de gamme et le milieu de gamme destiné à la production locale coproduite.
- 245.** Grâce à cette méthode, la Chine est devenue le 6<sup>e</sup> producteur mondial de vin en une génération. Cette production locale n'est pas venue concurrencer les importations françaises qui ont continué à croître. La recherche de la qualité et la valorisation des produits locaux pourront à terme venir menacer la croissance des importations en s'y substituant mais la segmentation des marchés restant bien établie entre les produits d'importation et les nationaux ou semi-locaux, il faudra encore attendre quelques années.



Figure 20. Les marques Dynasty, Dragon Seal et Changyu, respectivement issues des joint-ventures avec Remy Martin, Pernod Ricard et Castel



Source : divers internet et collection auteur

## D. UN MODÈLE À TROIS BRANCHES INSPIRÉ PAR LA FRANCE : DÉVELOPPER L'ÉCHELLE LOCALE

### 1. INVESTISSEMENT ET INNOVATION

246. Ce modèle cumule comme en France trois systèmes agricoles : un modèle d'agriculture de subsistance modernisée, le modèle productiviste à l'américaine et un complémentaire d'importations. Le premier s'appuie sur la préservation des ressources, le maintien de l'activité agricole sur des terres avec des exploitations de taille modeste. Il a été défini comme le modèle agricole français par opposition au modèle agro-industriel des États-Unis ou du Brésil<sup>193</sup>. Pour autant, il n'exclut pas une agriculture intensive de production sur des terres adaptées et bien circonscrites, décrite dans la partie A, comme dans les plaines céréalières de la Beauce ou légumineuses des Hauts de France. La France considère depuis cinquante ans que la modernisation de l'agriculture ne passe plus par une industrialisation systématique<sup>194</sup>.

<sup>193</sup> Voir la présentation de Carole Ly à Chambre de Commerce Chine du 12 octobre 2016 élaborant le concept de « *Small is beautiful* ».

<sup>194</sup> Voir ALBALADEJO, Christophe. Histoire et coexistence de modèles de développement agricole : les cas de l'Argentine, de la France et du Brésil. Dans : *Coexistence et confrontation des modèles agricoles et alimentaires : un nouveau paradigme du développement territorial?* Versailles : Quae, 2021, p. 209 222. ISBN 978-2-7592-3242-0. Voir également GERNET, Jacques. *Le monde chinois*. 2<sup>nd</sup>e éd. Paris : A. Colin, 1987. ISBN 978-2-200-37017-6, livre

---

Il s'agit de tenir compte des ressources locales et limitées (en tout cas, exploitées à petite échelle) alors même que la demande du marché et les perspectives sont fortes. C'est exactement l'inverse du modèle de *processing trade* qui utilise des ressources limitées ou inexistantes (importées), qui les transforme afin de les réexporter en l'absence de débouchés locaux (ou sans intérêt direct pour les débouchés locaux).

247. En Chine, depuis les années 2000, des expériences de « retour à la terre » sont tentées sur plusieurs lieux du territoire. Elles restent dans l'ensemble des phénomènes marginaux, même si elles ont toutefois une aura importante grâce aux réseaux sociaux ou au soutien de certaines ONG<sup>195</sup>. Les produits locaux et d'origine sont toujours mis en avant, illustrant le concept d'indications géographiques. Ces tentatives de création d'une vie nouvelle à et par la campagne servent d'exemple et d'appui à un renouveau vers la qualité dont nous parlerons dans le chapitre II<sup>196</sup>.
248. Enfin, le recours aux importations correspond à un complément de gamme, moyen ou bas de gamme dans le cas de la France (qui importe la moitié de sa consommation agricole et agro-alimentaire) et moyen ou haut de gamme pour la Chine.
249. Ainsi, ce modèle a « naturellement » séduit la Chine qui a su l'adapter à son environnement (notamment dans le treizième plan quinquennal) pour plusieurs raisons :

- il vise à développer ou maintenir la rentabilité d'exploitations de petites à moyennes surfaces sur les terres préservées de l'urbanisation galopante de la Chine côtière de l'est et du sud, plus généralement dans tout le bassin du Yangzi, correspondant aux provinces riches du Zhejiang, Jiangsu, Hubei, aux provinces plus pauvres de l'Anhui, Fujian ou plus riches comme le Guangdong à la frontière de Hong Kong (voir carte ci-dessous). Ces provinces proches des lieux de consommation, souvent plus entreprenantes, sont soutenues par le gouvernement qui défend une agriculture plus durable et soucieuse de l'environnement. Ces expérimentations qui appartiennent à la tendance « verte » ne peuvent pas être qualifiées dans des modèles prédéfinis d'agriculture tels que nous les connaissons (biologique, durable, raisonnée etc.) ;

- il peut faire contrepoids à l'exode rural massif que la Chine a connu après les réformes. Les familles des migrants restées au village doivent poursuivre la production agricole et contribuer à sa modernisation. Des politiques d'incitation au retour ont été irrégulièrement mises en place ;

---

dans lequel l'auteur explique que la Chine avait un système agricole très sophistiqué au XVIII<sup>e</sup> siècle qui privilégiait les petites exploitations.

<sup>195</sup> TASSIN, Jean. *Revenir à la terre : une sociologie des espaces marchands de l'agroécologie en Chine* [en ligne]. Lyon : Ecole normale supérieure de Lyon - ENS LYON ; East China Normal University (Shanghai) thèse de doctorat soutenue, 8 septembre 2022. [Consulté le 17 février 2023]. Disponible à l'adresse : <https://theses.hal.science/tel-03909395>.

<sup>196</sup> NING, Ou. *Utopia in Practice: Bishan Project and Rural Reconstruction*. Singapore : Springer Singapore, 2020. [Consulté le 12 mai 2023]. ISBN 9789811557903. Disponible à l'adresse : <http://link.springer.com/10.1007/978-981-15-5791-0>.

---

- le système français des coopératives a intéressé les Chinois, car les coopératives de production pouvaient stimuler la transition avec les communes populaires. La façon dont, en France, des coopératives ont pu devenir des grandes entreprises y compris exportatrices, avec un statut préservé, tout en étant géré par les producteurs (à l'instar de Laita, Limagrain, Agrial, Sodiaal, Terrena etc.) a fortement inspiré la Chine<sup>197</sup> ;

- la production agricole « *made in China* » constitue la première étape d'une substitution aux importations. Elle doit permettre un développement rural ciblé et elle répond à une demande de produits plus contrôlés et plus accessibles à des consommateurs encore peu tournés vers la qualité sanitaire des produits. L'importance de nos produits sous label de qualité et leur développement accéléré à l'échelle européenne correspond également à une préoccupation de la Chine. Elle cherche aussi à faire émerger en parallèle des produits importés, des produits locaux et de qualité. Le système des indications géographiques qui appartient à celui des signes de qualité européens (*quality schemes*) répond cette nouvelle aspiration chinoise et européenne.

---

<sup>197</sup> De nombreux séminaires ont été organisés par les services agricoles de l'Ambassade de France en Chine sur le système français des coopératives agricoles.

Figure 21. Carte des provinces et des capitales provinciales

中国地图



Source : Présentation de 王笑冰 Wang Xiaobing 中国地理标志保护制度概述 *The Overview on the framework of GI protection in China*. 山东大学法学院 Law School of Shandong : tiefst@sohu.com, 20 mars 2011<sup>198</sup>.

## 2. L'IMPORTANCE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CHINOISES DANS LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**250.** La Chine à l'instar de la France souhaite développer ses territoires en les protégeant et s'est ainsi inspirée du concept français des indications géographiques. Les produits agricoles ou artisanaux dont la qualité est liée à un territoire ou un terroir (devenus nos appellations d'origine au début du XX<sup>e</sup> siècle puis des indications géographiques) sont d'usage courant en Chine, connus, repris dans des recettes et représentatifs d'une culture. La Chine a une politique de qualité agronomique très ancienne que nous illustrerons par le Classique du

<sup>198</sup> Cette carte de source chinoise (en pinyin) est à comparer avec celle de source française référencée et située en note 31.

---

thé<sup>199</sup> ou encore le « Dialogue du Thé et du Vin »<sup>200</sup> écrit sous la dynastie des Tang par Wang Fu qui cite des appellations géographiques :

*« Le thé répond au vin : Ignare, tu n'as donc jamais entendu parler de la ville de Fuliang dans le district de Xi Zhou où l'on vient du monde entier pour me trouver ? Tu n'as jamais entendu parler des montagnes Meng Ding au Sichuan que tout le monde traverse pour venir me chercher ? Ni de la ville de Shu [Cheng] où les marchands de thé sont si riches qu'ils possèdent des quantités de servantes et d'esclaves ? Ni de la contrée de Yue Qun dans la région de Yu Hang où les gens ont de l'argent plein les poches grâce à moi ? Le meilleur des thés aux bourgeons violets, est une rareté digne de l'empereur ! Pour toutes ces raisons il est facile de voir qui est supérieur à l'autre. Le vin répondit au thé : et toi tu n'as jamais entendu parler des vins de Ji Jiu et de Qia He qui sont tellement précieux qu'on peut les troquer contre la meilleure soie et le brocart le plus noble ? Tu n'as pas non plus entendu parler du vin de raisin de [Pu Tao] et Jiu Yun qui sont bons pour la santé ? [...] Le Ju Hua et le Zbu Ye sont servis le jour de la succession du trône. Le vin fabriqué par Zhao Mu du pays Zhao a des goûts délicieux, avec un parfait équilibre entre le doux, l'amer et le sucré [...] ».*

- 251.** Ce modèle permet une politique d'aménagement rural afin de relancer des productions agricoles spécifiques ou de spécialiser et mettre en valeur le foncier agricole, parfois sous forme de labels de qualité comme les indications géographiques. Le maintien d'emplois sur des territoires en difficulté est devenu un impératif afin de pouvoir nourrir la nation.
- 252.** Ainsi, l'appropriation de ce concept d'IG par la Chine a été réalisée au milieu des années 2000, lorsque le gouvernement a défini un régime juridique spécifique que nous verrons en partie II. Le document N° 1 en date de mars 2019 faisait état de la volonté de développer les territoires par le biais des indications géographiques. L'ancien Premier ministre Li Keqiang les a citées dans son discours de l'ANP en mars 2019<sup>201</sup>. Dans ce document d'application en neuf chapitres, il est prévu un chapitre entier sur l'agriculture durable et verte dans lequel le développement des indications géographiques chinoises est mis en avant (rappel du point 1.3 du document N° 1<sup>202</sup>).
- 253.** Le transfert de connaissances autour des indications géographiques a été approfondi grâce à la négociation de l'accord mutuel de reconnaissance des indications géographiques (IG) 100 + 100 mis en œuvre en mars 2021 et qui faisait suite à l'accord 10 + 10 négocié entre 2007 et 2012 entre l'Union européenne et la Chine<sup>203</sup>. Le succès en Chine de certains produits sous indication géographique issus des importations a facilité le travail

---

<sup>199</sup> LU, Yu et DESPEUX, Catherine, présentation et traduction. *Le classique du thé*. Paris : les Belles lettres, 2023. ISBN 978-2-251-45420-7. L'ouvrage original a été écrit par Lu Yu (733-804) en 790 après notre ère.

<sup>200</sup> Ce livre a été écrit sous la dynastie chinoise des Tang (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle). WANG, Fu et DELANNOI, Gil. *Dialogue du thé et du vin 查酒论*. Paris : Berg International, 2013. ISBN 978-2-917191-74-3. La traduction du terme Putao qui signifie raisin est traduit ici comme un nom de lieu.

<sup>201</sup> Voir note 140.

<sup>202</sup> ANDERSON, Lisa et ZANIN, Bruce. China's Annual Agricultural Policy Goals The 2017 N°1 Document of the CCCPC and the State Council. *GAIN Report Global Agricultural Information Network*. Mai 2017.

<sup>203</sup> La description des négociations se trouve en partie II et la liste partielle des IG de l'accord est en annexe X.

---

d'information sur ce nouveau système. La réussite commerciale des vins (Bordeaux, Champagne) et du Cognac, produits qui faisaient partie de la liste des 100 IG européennes a bien évidemment interpellé les Chinois sur les retombées positives de la potentielle réforme de leur système agricole, avec la possibilité de valoriser des « indications géographiques » nationales.

- 254.** L'élaboration de la liste des 100 IG chinoises sélectionnées dans l'accord, en dehors des dix premières IG initialement connues de la plupart des consommateurs (thés, fruits), n'a pas été facile pour les négociateurs chinois en raison de l'obligation de rédiger un cahier des charges, qui n'existait pas jusque-là. La négociation de l'accord a ainsi poussé les décideurs politiques à normaliser leur production, condition *sine qua non* pour permettre cette reconnaissance.
- 255.** L'adoption des produits sous indication géographique a permis à la Chine de mettre en place des normes de production définies dans les cahiers des charges. Cela a contribué à accompagner la montée en puissance de l'agriculture chinoise et à la faire passer d'un objectif de sécurité alimentaire (*food security*) - pouvoir nourrir sa population à celui de sécurité sanitaire (*food safety*) – mettre en place les normes de production nécessaires à la sécurisation de l'approvisionnement (voir glossaire).

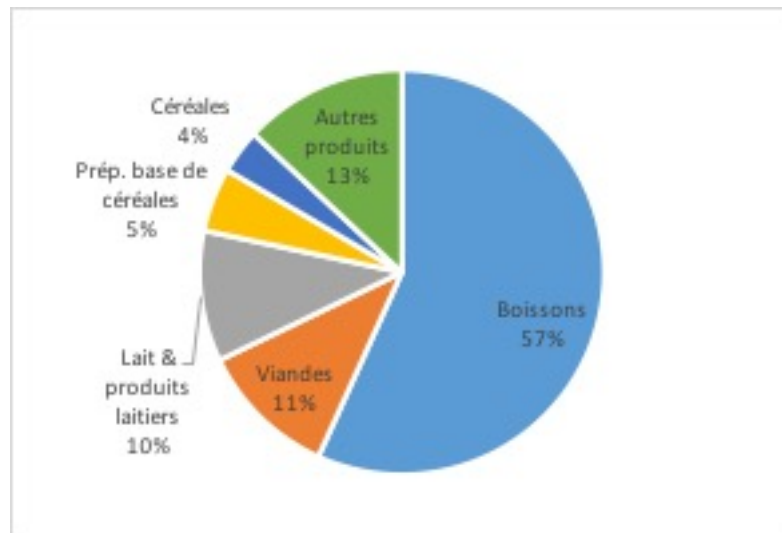
### 3. COMPLÉMENT DE GAMME AVEC LES IMPORTATIONS

- 256.** La Chine importe d'Union européenne des produits agricoles manufacturés à plus forte valeur ajoutée qui sont moins sensibles aux fluctuations monétaires et plus diversifiés, contrairement aux matières premières agricoles brutes des États-Unis. Sur le secteur des boissons alcoolisées, les indications géographiques représentent 80 % des importations européennes de ce secteur, et n'étant ni délocalisables, ni substituables, leur croissance est acquise et a pu servir de modèle aux produits chinois. Les importations de produits européens sont majoritairement constituées par des produits fins offrant un complément d'alimentation aux consommateurs.
- 257.** Depuis septembre 2018, la Chine a voulu valoriser sa capacité à importer des produits en ouvrant à Shanghai une foire des produits dédiés exclusivement aux importations. Inaugurée par le président Xi, cette foire s'est poursuivie sur une base annuelle avec un soutien politique très fort. La Chine est un des seuls pays au monde à promouvoir de la sorte ses importations.
- 258.** Dans le cas de la filière viticole, le choix a été fait de suivre deux voies parallèles de développement d'un secteur économique : la première est une filière d'importation de produits finis positionnés sur le créneau « luxe » ; la seconde de production locale d'abord avec des capitaux étrangers par le biais des joint-ventures sino-étrangères suivi par des entreprises locales. Cette dernière s'est appuyée sur des importations de produits semi-finis ou en vrac.

– Sur la première voie, depuis 2005, la moitié des vins importés par la Chine est française, 60 % du total étant constitué par des vins de Bordeaux (voir graphique *infra* et annexe II).

– Sur la seconde, le gouvernement chinois, aidé par les investissements de groupes connus, incite désormais les entreprises à améliorer la qualité et à mieux valoriser les marques en s'appuyant sur la notion de « terroir » et d'appellation (voir l'annexe VI sur la traduction de terroir en chinois). Ainsi, les produits locaux ou importés ne sont pas ou peu substituables pour les consommateurs qui ont pu segmenter naturellement le marché.

**Figure 22. Répartition des exportations françaises vers la Chine et Hong Kong en 2016**



**Figure 23. Évolution des exportations françaises agro-alimentaires vers la Chine**

Description	1000 euros			% part		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
Produits alimentaires UE			17 700 000			
produit alimentaire 24 Chapitre	2 211 517	2 640 712	3 178 494	100,00	100,00	100,00
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.	1 100 846	1 077 856	911 936	49,78	40,82	28,69
Céréales.	129 452	342 877	853 134	5,85	12,98	26,84
Viandes et abats comestibles.	174 363	361 029	486 079	7,88	13,67	15,29
Laits & produits; oeufs d'oiseaux; miel nat; prod comestible, nda	279 093	320 521	329 152	12,62	12,14	10,36
Prép base de céréales, farines, amidons, féculés/lait; pâtisserie	307 227	310 322	283 779	13,89	11,75	8,93

Source des deux figures : graphique élaboré à partir des douanes françaises DNSCE GTA-IHS et fiche EU Agri-food trade with China consultés en mai 2023

**259.** Cette opposition entre le système agricole industriel américain géré par de grands groupes et le système français à trois branches organisé avec des coopératives se retrouve dans l'approche sur la qualité des produits décrite dans l'introduction : les premiers s'appuient sur une approche scientifique et sanitaire alors que les pays de tradition agricole misent sur des systèmes de qualité valorisant le goût et la provenance. Les catégories d'importation reflètent ces deux systèmes.

---

## Conclusion de la section I

260. La diffusion de ce modèle « français » pluriel annonce la fin du développement à deux vitesses de l'agriculture chinoise : la séparation stricte entre le traitement des importations et des produits chinois n'a plus lieu d'être. La sécurisation de l'alimentation des citoyens est devenue dépendante des importations. En effet, le recours aux importations devient systématique sur toutes les filières de l'alimentation, des grandes cultures aux produits fins. Les productions sont issues de toutes les catégories d'entreprises, des grands groupes privés ou publics, des petites entreprises privées, sino-étrangères ou étrangères, des intermédiaires publics ou privés. Les importations de produits destinés à être réexportés (*processing trade*) ont permis de rapporter des devises utiles au développement de l'économie dans son ensemble, mais ce modèle est aujourd'hui dépassé dans le secteur de l'agro-alimentaire. Les relocalisations de production sont réelles, entraînant la baisse des investissements.
261. Dans l'agriculture, la poursuite d'un rendement maximum atteint ses limites et la production reste inégale et insuffisante. Le gouvernement chinois tente de réguler le marché en vue de substituer les importations par des produits locaux. La baisse des investissements étrangers qui s'est accélérée pendant la crise du Covid a poussé les entreprises chinoises à investir dans des entreprises de production sino-étrangères en acquérant à bas coût les savoir-faire de production. Les capitaux privés chinois ont marginalement remplacé les capitaux étrangers, mais les flux d'importations ont toutefois été maintenus ou ont même augmenté car ils étaient indispensables à la création de valeur et souvent non substituables.
262. Depuis les années 2010, les prix entre les produits locaux et importés de gamme équivalente tendent à converger, la concurrence portant principalement sur la disponibilité, l'origine ou la marque. Sur l'origine, nous avons vu que la présence de labels de qualité, notamment sur des produits régionaux faisait désormais partie de la stratégie chinoise. Dans ce sens, le concept français puis européen d'indications géographiques importées a été adopté par la Chine pour son propre développement rural. Les entreprises doivent désormais répondre à une demande diversifiée des consommateurs. La croissance des produits importés dépend désormais de cette demande de la classe moyenne que nous allons étudier dans la section suivante.



---

## SECTION II.

### AUGMENTATION DU POUVOIR D'ACHAT DE LA CLASSE MOYENNE EN FAVEUR DES IMPORTATIONS

263. Après avoir étudié le rôle de l'État et des entreprises qui ont posé un cadre favorable aux importations de produits alimentaires en section I, nous essaierons dans cette section de comprendre comment l'augmentation du pouvoir d'achat a favorisé la consommation de produits importés et comment le gouvernement a stimulé la demande de l'immense population chinoise.
264. Comment définir le consommateur de la classe moyenne chinoise ? Il ne s'agit pas de la « petite bourgeoisie » chère à Marx, constituée par les artisans et les petits commerçants, vouée à disparaître au profit de deux classes duales, les prolétaires et les capitalistes. En Chine comme en Occident, d'un point de vue sociologique, les classes moyennes sont loin d'être homogène, mais multiples même si la langue chinoise ne reconnaît pas le pluriel. Le sociologue français Jean-Louis Rocca, un des premiers à étudier la classe moyenne chinoise a expliqué la difficulté à la définir, en raison de chiffres fantaisistes s'élevant entre 1 % et 60 % de la population. Il affirme dans son livre comme dans l'article cité que la classe moyenne a commencé à « envahir » l'espace urbain vers 2005. La consommation de produits alimentaires importés en Chine a pris de l'ampleur à partir des années 2005-2008, alors même que le pouvoir d'achat était en hausse depuis le début des années quatre-vingt-dix, après la débâcle de Tiananmen<sup>204</sup> (1989).
265. La classe moyenne se définit pour le statisticien par la différence entre les hauts et les bas niveaux de revenus. L'orientation d'une politique industrielle et agricole de l'offre dans laquelle le consommateur était passif (et consommait peu) vers celle d'une demande importante et diversifiée a entraîné son essor. Il sera question dans cette section de comprendre comment les importations alimentaires ont bénéficié d'une politique désormais tournée vers la demande en raison de la croissance de cette classe moyenne. Étant donné le

---

<sup>204</sup> ROCCA, Jean-Louis. *The Making of the Chinese Middle Class: Small Comfort and Great Expectations*. New York : Palgrave Macmillan, 2017. ISBN 978-1-137-39338-8. ROCCA, Jean-Louis. *Une sociologie de la Chine*. Paris : La Découverte, 2010. ISBN 978-2-7071-6003-4. ROCCA, Jean-Louis. Comparer l'incomparable : la classe moyenne en Chine et en France. *Revue européenne d'analyse des sociétés politiques* [en ligne]. 08 2016, no 39, p. 21. [Consulté le 19 août 2023]. Disponible à l'adresse : [www.fasopo.org/sites/default/files/varia2\\_n39.pdf](http://www.fasopo.org/sites/default/files/varia2_n39.pdf).

LI, Cheng et MCELVEEN, Ryan. The Future Role of the Chinese Middle Class. *Georgetown Journal of International Affairs* [en ligne]. Juillet 2013, Vol. 14, n° 2, p. 129-137. [Consulté le 8 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.jstor.org/stable/43134419>.

Voir également YABUKI, Susumu et HARNER, Stephen M. *China's new political economy*. Éditeur : Boulder, Colo : Westview Press, 1999. ISBN 978-0-8133-9036-9.

---

poids des importations de produits agricoles, leur part dans toute l'alimentation est devenue presque systématique. Nous mettrons l'accent sur la consommation de produits importés finis qui correspondent majoritairement aux produits sous indication géographique.

266. Tout d'abord, l'objectif politique principal dans un pays communiste a été la lutte contre la pauvreté en définissant les critères correspondants. Parmi ceux-ci, celui de l'alimentation a considérablement évolué sur les vingt dernières années. Une des conséquences de l'enrichissement a été l'apparition d'un nouveau régime alimentaire avec des produits de plus en plus diversifiés et touchant une population croissante (§ 1).
267. Ensuite, sur le plan macroéconomique, partant du constat d'un déséquilibre dans le PIB entre les investissements, les exportations et le niveau trop faible de consommation, le gouvernement a mis en œuvre des politiques de relances sociales incitatives pour augmenter la part de la consommation dans le PIB. Elles ont eu des conséquences directes sur la consommation en général mais également indirectes sur celle de produits finis importés (§ 2).
268. Enfin, nous verrons comment l'insertion de la Chine dans la mondialisation a permis une accélération de la diffusion de modèles alimentaires de consommation occidentale. Les consommateurs les ont adaptés aux caractéristiques chinoises puis les ont adoptés selon leur classe d'âge et leur lieu d'origine, contribuant à les rendre pérennes sur l'ensemble du territoire. Nous prendrons l'exemple de quelques indications géographiques françaises, du vin de Bordeaux, du Cognac et du Champagne. En raison de leur prix et de leur usage, les achats de produits importés finis concernent prioritairement la classe aisée qui les choisit selon différents critères. Parmi ceux-ci, la qualité liée à la santé<sup>205</sup>, spécificité de la Chine, la mode et l'origine sont les premiers mentionnés dans les sondages sachant que l'essentiel des achats de produits importés se concentre encore sur les cadeaux (§ 3).

## § 1. ÉVOLUTION ET CALCUL DES REVENUS DE LA CLASSE MOYENNE

269. Auparavant, il faut comprendre comment la société chinoise est organisée en définissant les concepts clefs de la « moyenne prospérité *xiaokang shehui* » et du *hukou*, document hybride entre un permis de résidence et un livret de famille qui sépare les populations agricoles des non agricoles (voir photo ci-dessous). Afin de mettre en évidence le changement de régime alimentaire, en partie grâce à la croissance des importations, il est indispensable de se pencher sur les statistiques chinoises des revenus<sup>206</sup>. L'objectif des gouvernements chinois successifs a été d'atteindre un objectif de « moyenne prospérité *xiaokang shehui* 小康社会 » que nous

---

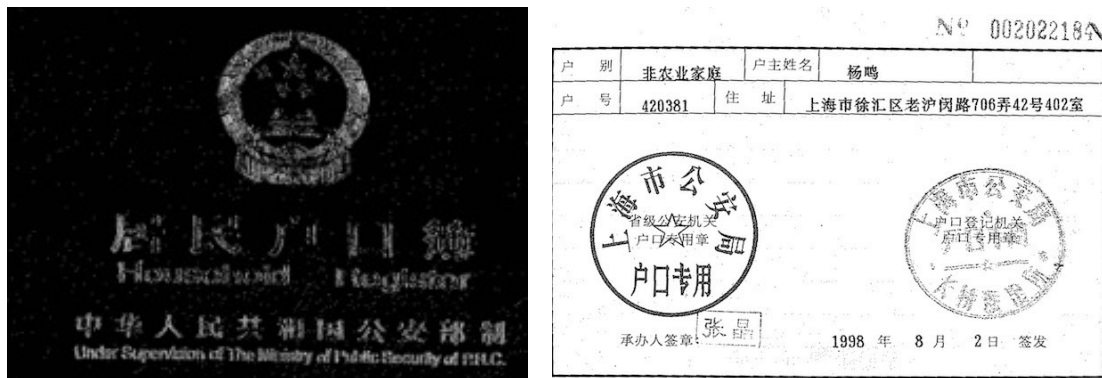
<sup>205</sup> Voir l'analyse de la qualité selon les différents pays et leur système agricole en introduction.

<sup>206</sup> Rappelons que le gouvernement d'un pays communiste cherchera avant tout à nourrir sa population et à lutter contre la pauvreté. Voir en annexe III les données relevées à partir du BSNC.

allons définir, comme la capacité de la population à se nourrir correctement en satisfaisant *a minima* ses besoins élémentaires.

270. Or, paradoxalement dans un régime communiste, les inégalités croissent entre les populations riches et pauvres, assimilées à une population « urbaine » et « rurale ». Ces deux classes représentent le socle de base de la société chinoise et sont identifiées administrativement et statistiquement par le *hukou*. La population urbaine est mesurée par son appartenance à la catégorie « non agricole » figurant sur le *hukou*. Nous utiliserons le terme « d'urbain » par extension à la traduction initiale de « non agricole » et par opposition au « *hukou* agricole ou rural ».

Figure 24. Couverture et page 1 d'un livret de famille et de résidence *hukou bu* avec la mention : « famille non agricole »



Source : archive personnelle (2010)

271. La Chine a défini son propre concept de classe de revenus et de richesse par ce terme de *xiaokang shehui*, que nous traduisons par « moyenne prospérité<sup>207</sup> ». Nous verrons que ce concept est strictement politique, sa définition ayant dévié au gré des différentes campagnes gouvernementales. Il permet toutefois de définir la classe moyenne par un sous-groupe de la population qui a atteint ce seuil (A).

<sup>207</sup> La société de prospérité moyenne est la traduction que nous utiliserons à l'instar du professeur Jean-Pierre Cabestan. En chinois, dans *xiaokang shehui* 小康社会 l'utilisation du premier sinogramme signifie « petit », le terme français de « moyenne prospérité » ou « société aisée » est admis par la majorité des chercheurs. Thierry Pairault utilise en 2015 celui de « petite prospérité » dans un article où il analyse les éléments liés à ce concept notamment les objectifs, tout comme certains chercheurs anglophones ont utilisé celui de « petite tranquillité » dans les traductions des classiques. Il n'y a pas vraiment d'équivalent à *xiaokang* dans nos langues et les traductions ont varié entre la « petite prospérité », repris dans l'article de Thierry Pairault cité ci-dessus en 2015, terme plus proche de la traduction littérale ou encore moyenne prospérité, terme que nous avons retenu ici, car il est plus usité et correspond mieux au sens contemporain, traduit de l'anglais *well-off society*, ou *moderately rich society*. Voir PAIRAULT, Thierry. La Chine, les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et la société de petite prospérité. *Mondes en développement* [en ligne]. Février 2016, Vol. 174, p. 135-152. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2016-2-page-135.htm>.

- 
272. Malgré l'évolution de la politique du *hukou*, les disparités entre les « urbains » et les « ruraux » s'accroissent (comme entre les riches et les pauvres). Le pouvoir d'achat de ces deux catégories dépend fortement de différences régionales. Autant l'amélioration des revenus permet une consommation diversifiée au sein de la classe urbaine, autant celle de la classe rurale reste encore très uniforme. Les migrants sont définis ici comme des déplacés d'une région à l'autre ou au sein d'une même région entre les campagnes et les villes. Les migrants peuvent passer de la classe à *hukou* agricole à non agricole sur un temps très long avec des critères complexes (voir annexe). La classe moyenne appartient encore aujourd'hui majoritairement à la population définie initialement comme urbaine (B).
273. La part de l'alimentaire dans les dépenses de consommation baisse, comme dans tout pays développé (coefficient d'Engel), alors même que l'alimentation se diversifie avec un régime beaucoup plus riche et différent suivant les régions (C).
274. Nous montrerons comment une population coupée en deux par le *hukou* selon son appartenance à une classe d'urbain ou de rural et qui a atteint la « moyenne prospérité » a pu faire évoluer son mode de consommation vers les produits importés.

#### **A. INCLUSION DE LA CLASSE MOYENNE DANS LA SOCIÉTÉ DE MOYENNE PROSPÉRITÉ *XIAOKANG SHEHUI***

275. Depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, la croissance des revenus a été corrélée à celle des inégalités : cette augmentation du pouvoir d'achat a permis à certains consommateurs chinois d'entrer dans l'ère de la consommation mondiale. En même temps, la hausse des inégalités est difficilement acceptable dans un pays communiste, entraînant un risque de contestation sociale<sup>208</sup>.
276. Les différentes évolutions de ce concept de *xiaokang shehui* restent utiles aux politiques car l'utilisation de cette notion évite à un régime marxiste de parler de pauvreté et d'extrême richesse. Pour autant, le terme a été vidé de sa substance initiale (1).
277. L'entrée de la Chine à l'OMC en 2001 a obligé le service des statistiques chinoises à recourir à des calculs reconnus sur le plan international et à plus de transparence sur les chiffres. Ainsi, les niveaux de revenus et de dépenses figurant dans les statistiques chinoises permettent de mieux évaluer la pauvreté et les richesses et donc la propension à consommer des différentes catégories de population (2).

---

208 GUIHEUX, Gilles. One Country, Two Societies. Rural-Urban Inequality in Contemporary China, 2010. *Études chinoises* (Paris) Martin King Whyte (ed.), [en ligne]. 2010, Vol. 29, n° 1, p. 432-434. [Consulté le 4 février 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.persee.fr/doc/etchi\\_0755-5857\\_2010\\_num\\_29\\_1\\_951\\_t16\\_0432\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/etchi_0755-5857_2010_num_29_1_951_t16_0432_0000_2)

---

## 1. TRANSITION DE LA SOCIÉTÉ DE « PROSPÉRITÉ MOYENNE » À CELLE DE « RICHESSE COMMUNE »

278. La période de réforme et d'ouverture (*gaige kaifang* 改革开放) marque le point de départ des quatre modernisations suivies par l'économie de marché aux caractéristiques chinoises et l'augmentation du pouvoir d'achat de la population<sup>209</sup>. Le 6 décembre 1979, au début de cette réforme, Deng Xiaoping (1978-1992) annonçait pour l'an 2000 l'entrée de la Chine dans la « société de prospérité moyenne, *moderately prosperous society*, *xiaokang shehui* 小康社会 ». Deng Xiaoping a utilisé le terme de *xiaokang*, à la fin des années 1970, par référence au vocabulaire du confucianisme : *xiaokang* pourrait signifier « aisé » dans le sens de « à son aise ». *Xiaokang shehui* représentait alors l'état dans lequel chaque famille aurait assez pour satisfaire ses besoins, parfois un peu plus, et en tout état de cause ne souffrirait plus de la famine.
279. C'est la raison pour laquelle ces concepts philosophiques utilisés à des fins de propagande par le Parti communiste ont été repris à de multiples reprises par les politiques qui ont suivi<sup>210</sup>. Autant s'enrichir était admis et encouragé, autant rester pauvre ne l'était pas. La Chine sortait de la révolution culturelle au début des réformes économiques en 1978, et dans ce contexte, cet objectif devait se réaliser, pour reprendre un des célèbres slogans de Deng Xiaoping, en « s'enrichissant » et surtout en garantissant la continuité politique du régime. Ce sera le départ de la constitution de la classe moyenne chinoise.
280. Cet objectif stratégique a été décliné et a évolué avec des critères différents à chaque époque, reflétant un « niveau » de « moyenne prospérité *xiaokang shuipin* 小康水平 ». Les 16 critères définis en 1991 pour atteindre la « moyenne prospérité en 2000 » ne sont en aucun cas des critères de revenus mais s'appuient sur des normes de bien-être et/ou de développement, comme le logement des populations urbaines à 12 mètres carrés, celui de la population rurale à 15 mètres carrés, le taux d'alphabétisation, l'espérance de vie, le taux d'équipement en téléviseurs, l'accès aux soins etc. Le sixième concerne l'alimentation : il s'agit du taux de protéines moyen par individu (*renjun danbaizhi she ru* 人均蛋白质摄入) qui doit s'élever à 75 g

---

<sup>209</sup> Sur un plan politique, la période d'ajustement économique précédant le massacre de Tian An Men en 1989 et les troubles sociaux qui ont suivi ont mis un coup d'arrêt brutal à cette période dite « d'ouverture » ; la situation économique pré-Tiananmen était très difficile (taux d'inflation et de chômage très élevés). Voir YABUKI, Susumu et HARNER, Stephen M. *China's new political economy*. Op. cit.

<sup>210</sup> A propos de ce concept de *xiaokang*, Confucius (551 – 479 avant notre ère) avait défini le terme de *datong* 大同 grande harmonie, état idéal utopiste arrivant ultérieurement. Cet état de *xiaokang* est également défini par le concept de : « littéralement sous le ciel pour la famille, *tian xia wei jia* 天下为家 ou pour le bien public de 公 ». Au moment de la période des printemps et automne (475 – 221 avant JC), le confucianisme devient doctrine officielle en 135 avant JC sous les Han. Voir CONFUCIUS et CHENG, Anne Traductrice. *Entretiens de Confucius*. Paris : Seuil, 1981. ISBN 978-2-02-005775-2. Rappelons ici la famine dont on a parlé en introduction entre 1958 et 1962 au moment du grand bond en avant. Voir également GRANET, Marcel. *La Pensée chinoise*. 15 mars 1988. Paris : Michel, 1988. L'évolution de l'humanité, N° 3. ISBN 978-2-226-01027-8.

---

en 2000 (celui-ci était de 50 g en 1980, 71,5 en 1999<sup>211</sup>). La grande majorité des habitants, malgré la fin des tickets de rationnement depuis 1988-1990, avait encore un régime frugal.

281. Le 8 novembre 2002, l'expression *xiaokang* a été reprise par Jiang Zemin (1993-2003), secrétaire général du PCC lors de son discours du 16<sup>e</sup> congrès du PCC dans lequel il rajoute les termes de *quanmian* 全面 c'est-à-dire atteindre une société de prospérité sous tous les aspects et plus seulement en respectant des critères chiffrés<sup>212</sup>.
282. Le président Hu Jintao (2003-2013) a fait reculer de dix ans l'objectif de *xiaokang shehui* à atteindre en le faisant passer de 2010 à 2020 et a défini des nouveaux critères, au nombre de 23 au lieu des 16 précédents en faisant disparaître celui propre à l'alimentation, preuve que la société chinoise était alors globalement sortie de la sous-alimentation. Sous sa présidence, son slogan de la « société harmonieuse » a permis de constater les disparités croissantes de revenus entre les citoyens « urbains » qui commençaient à constituer une classe moyenne et les « ruraux<sup>213</sup> ».
283. Après le défi de l'harmonisation de la société, en arrivant au pouvoir en 2013 le président Xi Jinping a lancé la formule du « rêve chinois ; mon rêve ». Lorsque Xi Jinping a transformé le slogan initial par « le rêve chinois, c'est par moi qu'il commence<sup>214</sup> », il indique ainsi que le régime communiste ne peut plus prendre en charge l'intégralité des dépenses publiques de remise en état de la nation ; chaque individu doit agir pour un futur commun.

---

211 PAIRAULT, Thierry. La Chine, les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et la société de petite prospérité. *Mondes en développement* [en ligne]. Février 2016, Vol. 174, p. 135-152. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2016-2-page-135.htm>.

212 « 全面建设小康社会，开创中国特色社会主义事业新局面 *Build a Well-off Society in an All-Round Way and Create a New Situation in Building Socialism with Chinese Characteristics.* »

213 Sous la présidence de Hu Jintao, la politique chinoise a fixé des lignes directrices qui, sur le plan de la communication, reposent davantage sur des slogans que sur des mots d'ordre. Le terme de *xuanzhuan* 宣传 signifie à la fois propagande et communication. Voir également LI, Peilin, CHEN, Guangjin et ZHANG, Yi. Survey Report on the Social Middle Class in Beijing, Shanghai and Guangzhou. Dans : *Chinese Research Perspectives on Society*, Volume 5 [en ligne]. Leyde : BRILL, 11 octobre 2019, p. 231-265. [Consulté le 6 mai 2020]. ISBN 978-90-04-41860-8.

Disponible à l'adresse : <https://brill.com/view/book/edcoll/9789004418608/BP000018.xml>.

214 Ce slogan intervient après une décennie de scandales sanitaires et de pollution (crise de la mélamine en 2008, épisodes graves et répétés de pollution dans toutes les villes chinoises). 中国梦 从我做起 *Zhong guo meng – cong wo zuo qi* traduction : le rêve chinois, c'est par moi qu'il commence.

Figure 25. Affiches murales de propagande autour du rêve chinois



En bas : « Aimer et respecter la nourriture et les céréales » « le rêve chinois, c'est mon rêve ». En haut : « La vie ne s'arrête pas, continuer à bouger » et calendrier avec le président Xi Jinping et Madame Peng Liyuan

Source : crédit photo auteur 2017 à Shanghai quartier de Pudong rue Changli et Yang Hui à Shanghai en mai 2019 pour le calendrier

284. Ainsi, Xi Jinping a défini au début de son mandat en 2013 des objectifs qui admettront pour la première fois qu'il accepte de sacrifier une partie de la croissance du PIB au profit du développement du bien-être général. Ces éléments ont été repris dans le 13<sup>e</sup> plan quinquennal (2016-2020) et dans le plan Chine 2035. Dans la lignée des objectifs de tous les présidents

---

précédents, il estime dans ce plan que la société chinoise entrerait dans une « prospérité moyenne » en 2020 en confirmant les propos de Hu Jintao<sup>215</sup>. Le 27 avril 2020, lors de la session de printemps de l'Assemblée nationale, le président Xi Jinping a prononcé un discours sur l'entrée de la société chinoise dans une ère de prospérité moyenne, se référant à l'annonce faite par Deng Xiaoping quelque 40 ans plus tôt. Dans le discours d'ouverture de la session du parlement, le président a utilisé au moins quatre fois ce terme de prospérité moyenne, indiquant qu'il en faisait un de ses objectifs prioritaires, lié à celui de sortir la Chine rurale de l'extrême pauvreté. Par un glissement sémantique, le président s'est approprié le concept de moyenne prospérité en définissant un objectif à long terme de « richesse commune *common prosperity gongtong fuyu* 共同富裕 » qui doit être atteint une fois la pauvreté éradiquée. Ainsi, pour marquer sa différence, le terme de *xiaokang* a disparu au profit de celui de richesse *fuyu*<sup>216</sup>.

## 2. LE PIÈGE DE LA PAUVRETÉ PRIS À CONTRE-COURANT

- 285.** L'objectif de *xiaokang* est conditionné par celui de la réduction de la pauvreté. Ceux qui sortent de la pauvreté appartiennent à cette société de moyenne prospérité sans classe sociale distincte qui permet de retrouver l'idéal marxiste. Or, la pauvreté est définie en Chine avec des critères qui ont évolué pour se rapprocher des calculs internationaux.
- 286.** Entre 2010 et 2018, 150 millions de personnes sont sorties de la pauvreté d'après les statistiques chinoises. Lors du XX<sup>e</sup> congrès du PCC en octobre 2022, le président Xi Jinping a confirmé que la Chine avait atteint ainsi le premier objectif de développement durable de l'ONU (ODD) avec dix ans d'avance sur le plan onusien<sup>217</sup>. Cette approche est le résultat de calculs très précis figurant sur les statistiques chinoises désormais harmonisées sur le plan

---

<sup>215</sup> CABESTAN, Jean-Pierre. The Contradictions of Xi Jinping's Socialist Democracy. *cpwatch* [en ligne]. Décembre 2019, Vol. Party Watch Annual Report 2019: Scrambling to Achieve a Moderately Prosperous Society. [Consulté le 26 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ccpwatch.org/single-post/2019/12/11/Party-Watch-Annual-Report-2019-Scrambling-to-Achieve-a-Moderately-Prosperous-Society>.

<sup>216</sup> Cinq articles du quotidien du Peuple ont défini l'acception de cette richesse commune définis en octobre 2021 par le président. Voir 人民日报连发五篇文章谈“共同富裕”，都在这里 Le quotidien du Peuple publie 5 articles discutant du sujet « prospérité commune ». *Renmin wang Réseau du quotidien du peuple* [en ligne]. 30 octobre 2021. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1715019629866871356&wfr=spider&for=pc>.

<sup>217</sup> L'ODD N°1 sur 17 est le suivant : « pas de pauvreté ». En effet, encore 700 millions de personnes dans le monde vivent avec moins de 1,90 USD par jour qui est le seuil de l'extrême pauvreté. Voir les ODD sur le site : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/poverty/>. Voir la déclaration de l'ambassadeur chinois auprès de l'ONU, Zhang Jun le 15 décembre 2022 : Statement of Ambassador ZHANG Jun at the “Global Action Initiative 2022 Event”. *New York : Permanent Mission of the People's Republic of China to the UN 中华人民共和国常驻联合国代表团*, 15 décembre 2022. Disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://un.china-mission.gov.cn/eng/hyyfy/202212/t20221216\\_10991149.htm](http://un.china-mission.gov.cn/eng/hyyfy/202212/t20221216_10991149.htm).



---

international<sup>218</sup>. Comme l'affirme également la revue *Tresor Eco*, la multiplication par 9 depuis 25 ans du PIB par tête chinois a permis à 745 millions de personnes de sortir de la pauvreté<sup>219</sup>.

- 287.** La Chine de la fin des années quatre-vingt aurait pu tomber dans le piège de la pauvreté tel que défini par Robert Merton Solow, économiste américain né en 1924, qui a obtenu le prix Nobel en 1987 pour son ouvrage « théorie de la croissance ». Le constat de Solow touchait de nombreux pays asiatiques et africains, pays pauvres qui devenaient encore plus pauvres avec ou sans recourir à l'aide extérieure. Le gouvernement communiste chinois a pris le contre-pied de la définition de ce piège, en trois points : en acquérant des technologies à l'étranger que nous avons vu dans la section précédente, en permettant l'augmentation des revenus salariaux et du capital et en limitant la croissance démographique dans les villes<sup>220</sup>.
- 288.** L'augmentation des revenus salariaux et du capital a permis la création d'une classe moyenne qui consomme plus et mieux que nous verrons dans cette section. La limitation de la croissance démographique dans les villes a été bridée par deux éléments : en premier lieu la politique du *hukou* et en second lieu par des politiques sociales que nous verrons en section III.

### 3. LE PIÈGE DÉJOUÉ DU REVENU INTERMÉDIAIRE

- 289.** Selon le classement de la Banque mondiale depuis 2010, la Chine appartient au groupe des pays à revenus intermédiaires de la tranche supérieure (voir tableau ci-dessous). En 1999 (soit un an avant son entrée à l'OMC), la Chine était passée d'un statut de bas revenus *low income* qui correspondait à la définition des pays en développement à celui de revenus intermédiaires de la tranche inférieure *lower middle income* (voir tableau ci-dessous). Ce niveau ne lui permet pas encore de situer la Chine dans la catégorie des pays développés mais la place en effet dans les nations à revenu intermédiaire.

---

<sup>218</sup> Il a été annoncé que les 128 000 derniers villages inscrits sur la liste ne faisaient plus partie des villages pauvres et les 98,99 millions de personnes restantes étaient passées au delà du seuil. Voir notamment : China's Xi declares victory in ending extreme poverty. *BBC News* [en ligne]. 25 février 2021. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.bbc.com/news/world-asia-china-56194622>. et Xi declares « complete victory » in eradicating absolute poverty in China. *Xinhua net* [en ligne]. Beijing, 26 février 2021. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : [http://www.xinhuanet.com/english/2021-02/26/c\\_139767705.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2021-02/26/c_139767705.htm).

<sup>219</sup> Voir annexe III « la notion de pauvreté en Chine » et voir COLIN, Célia, DEBEVER, Colette et FATTON, Hannah. *Trésor-Éco* n° 259 - Les mutations économiques de la Chine depuis 20 ans [en ligne]. *Ministère de l'économie et des finances*, 7 mai 2020. [Consulté le 27 mai 2020].  
Disponible à l'adresse : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/05/07/tresor-eco-n-259-les-mutations-economiques-de-la-chine-depuis-20-ans>.

<sup>220</sup> ANG, Yuenyuen. *How China escaped the poverty trap ?*. London: Cornell University Press, 2016. ISBN 978-1-5017-0020-0.

- 
290. Après avoir échappé au piège de la pauvreté, la Chine est menacée par celui du revenu intermédiaire, défini par l'économiste américain Barry Eichengreen en 2013<sup>221</sup>. En raison d'une croissance rapide, lorsque le revenu disponible atteindra un montant situé à un premier palier entre 10 000 à 11 000 USD puis un second entre 15 000-16 000 USD, la croissance va décroître. Les raisons principales évoquées qui concernent également la Chine sont un taux d'investissement très élevé et un taux de change sous-évalué.
291. Le gouvernement chinois a défini, notamment dans le 13<sup>e</sup> plan quinquennal en 2016 (voir tableau ci-dessus) les méthodes pour déjouer ce « piège », appliquées en contrepoint à la lettre, tels que définis par Eichengreen :
- 1/viser l'innovation et la montée en gamme (augmenter la valeur ajoutée de la production par les innovations) : ce sera le plan China 2035<sup>222</sup> ;
  - 2/éviter que la Chine ne devienne vieille avant de devenir riche en mettant en place des politiques démographiques idoines comme celle du deuxième enfant à partir de 2009 ou du troisième en 2021 (voir paragraphe suivant) ;
  - 3/assurer une croissance durable en la ralentissant pour mieux la contrôler ; la diminution ou la délocalisation des investissements vers la Chine de l'intérieur doit entraîner mécaniquement moins de pollution.
292. Cependant, les moyennes cachent des disparités en Chine, car certaines provinces restent encore intégralement dans la catégorie à faibles revenus alors que d'autres sont presque dans la catégorie des hauts revenus. La carte des provinces chinoises avec leur équivalent avec des pays en termes de PIB établie notamment par le CEIC et repris par le journal *The Economist* avait largement circulé dans les années 2000, preuve de la nouvelle capacité de la Chine à consommer et de sa convergence économique avec les pays de l'Union européenne (voir ci-dessous).
293. Ainsi, nonobstant les problèmes sociaux auxquels la Chine doit faire face, qui constitue autant de freins à la consommation de produits importés (voir section III), la proportion de la population en mesure de consommer ces produits a largement augmenté sur les vingt dernières années, surtout la classe moyenne à *hukou* urbain comme nous allons le voir dans la partie suivante.

---

<sup>221</sup> La Chine est largement étudiée dans cet article. L'effet de la baisse de la croissance est diminué notamment dans les pays dans lesquels le niveau d'éducation et de recherche est le plus haut, ce qui est en effet le cas de la Chine. EICHENGREEN, Barry, PARK, Donghyun et SHIN, Kwanho. *Growth Slowdowns Redux: New Evidence on the Middle-Income Trap* [en ligne]. Rapport n°W18673. Cambridge, MA : National Bureau of Economic Research, janvier 2013. [Consulté le 13 août 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.nber.org/papers/w18673.pdf>.

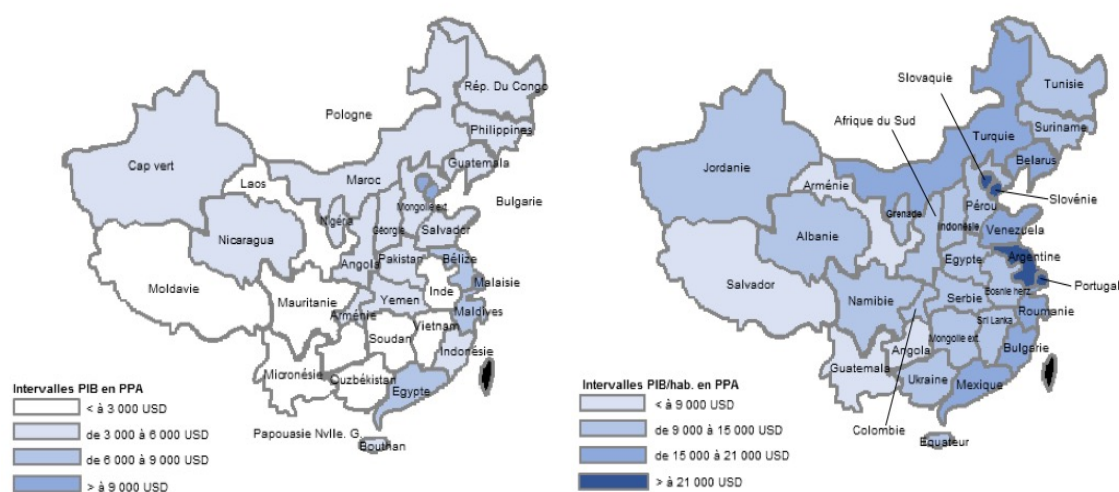
<sup>222</sup> La politique d'innovation et d'investissement est liée à la propriété intellectuelle à la base de ce plan. Voir LE GOFFIC, Caroline (sous la direction de). *Investissement et propriété intellectuelle*. Paris-La Défense : Dalloz, 2023. Thèmes et commentaires. ISBN 978-2-247-22386-2.

**Figure 26. Définition des critères de catégorisation de pays pour la Banque mondiale en fonction des revenus**

Nom de la catégorie en anglais	Montant en USD (équivalent en yuans)	Traduction de la catégorie en français
<i>Low income</i>	< = 1 035 USD 8 280 yuans	Bas revenus (dernier décile Chine rurale)
<i>Lower middle income</i>	1 036 – 4 045 USD 8 280 - 32 360 yuans	Classe intermédiaire basse (ex : Heilongjiang)
<i>Upper middle income</i>	4 046 – 12 535 USD 32 360 - 100 280 yuans	Classe intermédiaire supérieure (ex : moyenne Chine, Shanghai, Pékin en 2013 et 2018 ; moyenne Chine urbaine en 2013 et 2018)
<i>High income</i>	> 12 535 USD	Hauts revenus (aucune catégorie des statistiques)

Source : <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519> Consulté en juillet 2020 chiffres pour 2019 et figure 113 annexe III

**Figure 27. Représentation du niveau de développement des provinces chinoises en équivalent pays en 2004 (graphique de gauche) et en 2014 (graphique de droite)**



Source : Présentation de la Chine par les missions économiques (source d'origine : CEIC, FMI, calculs services économiques Chine) Schéma évalué d'après les PIB provinciaux par habitant en PPA, exprimés en USD courants.

## B. ÉVALUATION DES MODES DE CONSOMMATION SELON LE HUKOU ET LES DIVISIONS ADMINISTRATIVES

294. Le *hukou bu* 户口簿, *household register*, un livret de famille associé à un permis de résidence, institution maoïste, identifie encore aujourd'hui les Chinois selon leur statut agricole ou non agricole, initialement lié à leur lieu d'origine. Il est nécessaire d'en tenir compte dans l'analyse de la consommation chinoise.

- 
295. Par ailleurs, la comparaison entre les écarts de revenus des ménages dans les villes et les provinces selon les divisions administratives chinoises permettra d'établir que des niveaux de revenus coexistent et de comprendre les différences majeures de consommation selon les classes.
296. Il faudra définir le système du *hukou* (1) et des divisions administratives (2) afin de comprendre en quoi la différence spatiale des revenus vient impacter la consommation. Nous prendrons l'exemple de Shanghai, qui est la première ville-province par les revenus pour mieux l'appréhender.

## 1. IMPORTANCE DU DÉCOMPTE DES POPULATIONS PAR LE BIAIS DU HUKOU

297. Les statistiques chinoises du revenu et de la consommation tiennent compte des différences entre urbains et ruraux selon leur province d'appartenance. À l'échelle de la Chine, les écarts sont tels que l'évolution de la consommation doit être analysée avec le détail des chiffres des revenus de chacune des catégories, en tenant compte de l'évolution du *hukou* et non pas du chiffre moyen également disponible. Le terme de rural et d'urbain sera utilisé par rapport à cette définition chinoise reprise dans les statistiques. Ainsi, pour simplifier nous reprendrons dans les graphiques les termes de « Chine rurale » ou « Chine urbaine » ou encore « moyenne Chine » pour les chiffres concernant la population rurale, urbaine ou la moyenne pour toute la population chinoise.
298. En 2000, le recensement national a déclaré comme urbain les migrants qui ont résidé plus de six mois en ville. En 2009, le taux d'urbanisation (pourcentage de la population vivant en ville depuis plus de six mois) s'est ainsi élevé à 46,6 %<sup>223</sup>. Nonobstant les remodelages administratifs, la population urbaine a dépassé la population rurale pour la première fois, en 2011 (51,27 % de population urbaine)<sup>224</sup>. Ces 840 millions de citoyens incluent donc depuis le recensement national de 2000, les 240 millions de travailleurs migrants installés depuis plus de 6 mois dans les villes. L'Organisation Internationale des Migrations (OIM) déclare, dans chacun de ses rapports annuels, que ces migrations humaines en Chine « comptent parmi les plus importantes de l'humanité<sup>225</sup> ».

---

<sup>223</sup> La population urbaine chinoise est passée de 17,92 % en 1978 à 45,68 % en 2008, le nombre des travailleurs migrants en passant de 114 millions en 2003 à 145 millions en 2009. Pour autant, les migrants conservant un *hukou* « agricole » portaient à 34% le pourcentage réel de population urbaine. Voir CAI, Fang. Preface to Volume 3 - The China Population and Labor Yearbook Volume 3. *Chinese Research Perspectives Online* [en ligne]. 2017. [Consulté le 27 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/preface-to-volume-3-the-china-population-and-labor-yearbook-C9789004182448\\_003#](https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/preface-to-volume-3-the-china-population-and-labor-yearbook-C9789004182448_003#).

<sup>224</sup> Les graphiques 2-3 et 2-8 et les derniers chiffres des statistiques chinoises du BNSC donnent le chiffre de 59,58 % en 2018. Voir <http://www.stats.gov.cn/sj/> consulté le 28/05/2020.

<sup>225</sup> Voir WANG, Dewen et CAI, Fang. *État de la migration dans le monde Migration and Poverty Alleviation in China* [en ligne]. Organisation internationale pour les migrations OIM et Institute of Population and Labour Economics CASS, 2007. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.iom.int/>. Voir

---

299. Depuis 2015, la répartition est la suivante : 60 % de la population est dite urbaine et 40 % rurale. Or, les chiffres de la population rurale incluent certes la population agricole mais surtout encore une partie de celle des migrants habitant en ville car résidant depuis moins de six mois dans la ville, résultant de l'exode rural massif. Ce chiffre de la population rurale (dans le sens français, travaillant la terre ou vivant à la campagne) devrait être inférieur. De même, les revenus et la consommation de la classe urbaine sont surévalués car ils ne tiennent pas vraiment compte de la population de migrants qui, pourtant, perçoivent des revenus et consomment mais qui restent très pauvres, l'essentiel des revenus étant envoyé dans leur famille. La population dite flottante en 2018 s'élève à 241 millions de personnes résidentes en ville soit environ 18 % de la population totale<sup>226</sup>. Ces données doivent donc être intégrées dans les analyses.

300. En effet, une des grandes particularités du *hukou* est que cet outil, au lieu de favoriser une intégration et une mixité sociale a contribué à une certaine ségrégation (écoles spécifiques pour les migrants dans les villes, droits sociaux différents attachés à chacune des populations). Selon leur *hukou*, les populations ont donc des modes de consommation et des revenus très différents. Le régime du droit de propriété est dual défini pour chacune de ces deux catégories et a évolué en parallèle<sup>227</sup>. Les réformes régulières de l'outil comme nous le montrons dans l'annexe III sont très lentes.

## 2. ANALYSE GÉOGRAPHIQUE DES REVENUS ET DES DÉPENSES DE CONSOMMATION SELON LES DIVISIONS ADMINISTRATIVES

301. Les divisions administratives de la Chine sont également utilisées dans les statistiques officielles. Elles comprennent trois niveaux avec, chacun une part de population à *hukou* urbain et une part à *hukou* rural (en excluant Hong Kong et Macao qui forment une catégorie à part) et une moyenne entre les deux :

- les quatre plus grandes villes du pays *zhí xiá shì* 直辖市 sont directement rattachées au gouvernement central (Shanghai, Tianjin, Chongqing, Pékin) et ont à elles seules le rang de

---

également le site de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) disponible à l'adresse <https://www.iom.int>.

<sup>226</sup> Selon les tableaux 2.3 et 2.7 des statistiques chinoises du BNSC, des différences de termes sont employées : la *liudong renkou* 流动人口, est la population qui a quitté son lieu d'enregistrement de résidence pendant plus de 6 mois. Les résidents de moins de 6 mois qui ne sont pas encore passés en statut urbain sont évalués à 45 millions. En complément, la *changzhu renkou* 常住人口 est la population résidente qui inclut notamment les populations qui vivent depuis plus de 6 mois dans un lieu (mais aussi celles qui ont quitté depuis moins de 6 mois). Les statistiques chinoises du BNSC précisent que cela fait une personne sur six en Chine qui ne vit pas dans le lieu d'où il est originaire. [http://www.stats.gov.cn/zs/tjws/tjbz/202301/t20230101\\_1903796.html](http://www.stats.gov.cn/zs/tjws/tjbz/202301/t20230101_1903796.html) et <http://www.stats.gov.cn/sj/>.

<sup>227</sup> Pour résumer, les populations à *hukou* rural peuvent posséder la terre et acquièrent des avantages sociaux en cédant leur terre et en changeant de statut ; les populations à *hukou* urbain ont les avantages sociaux mais pas de terre. Voir annexe III et voir ELOSUA, Miguel. *Un régime de propriété aux caractéristiques chinoises : droit foncier du sol collectif et urbanisation*. Thèse de doctorat. Paris : soutenue à l'EHESS, 18 décembre 2018.

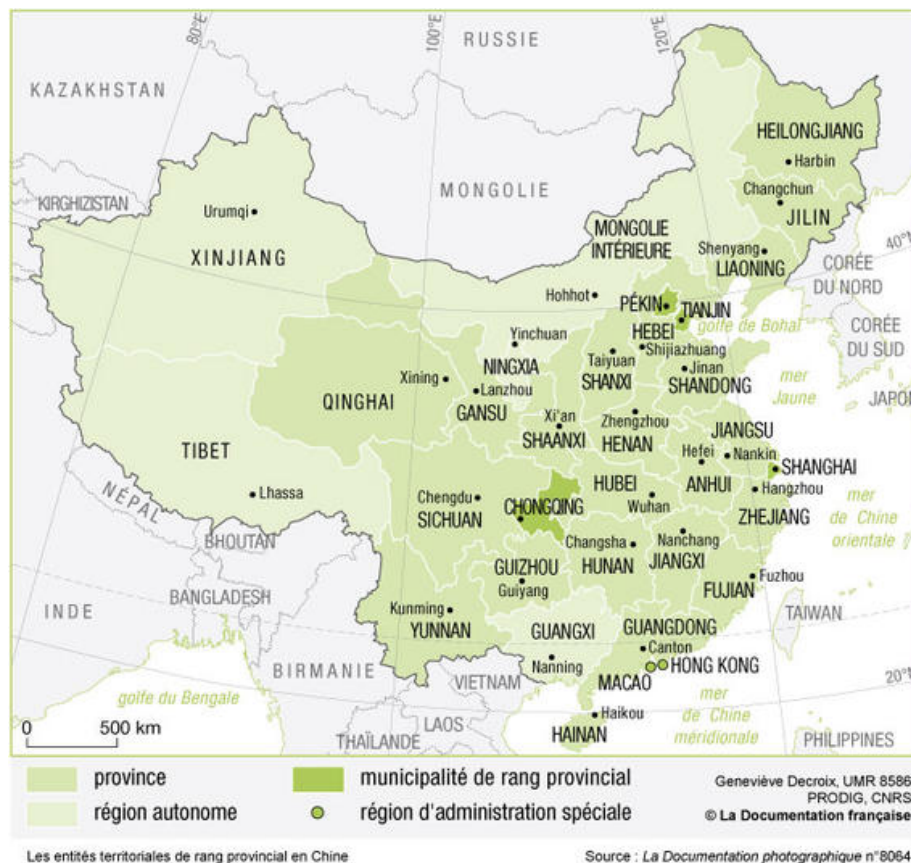
province. Au même titre que les provinces, leur autonomie de gestion est assez grande (nous le verrons dans la partie suivante). Le maire de chacune de ces villes a le rang de vice-ministre. Nous utiliserons le terme de municipalités pour les désigner car les maires gouvernent leurs municipalités comme les gouverneurs les provinces (municipalité de rang provincial sur la carte ci-dessous) ;

- les 22 provinces *shěng* 省 avec chacune leur capitale ; les gouverneurs de ces provinces sont au-dessus des maires des capitales de leur territoire ;

- les cinq régions autonomes *zìzhì qū* 自治区 (les provinces pauvres des périphéries de la Chine du nord et de l'ouest). Ces régions ont un régime juridique à part et ne suivent pas à la lettre les directives du gouvernement central (régime spécial pour les minorités) ;

- les deux régions d'administration spéciale (SAR), Hong Kong et Macao qui ont gardé leurs propres régimes monétaires, statistiques et administratifs.

**Figure 28. Carte administrative de la Chine (provinces et villes)**



Source : Documentation photographique reprise dans l'ouvrage cité<sup>228</sup>

228 SANJUAN THIERRY. La fin des trois Chine? *Géocoñfluences* [en ligne]. Février 2016. [Consulté le 11 mars 2019]. Disponible à l'adresse : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-regionaux/la-chine/articles-scientifiques/la-fin-des-trois-chine>.

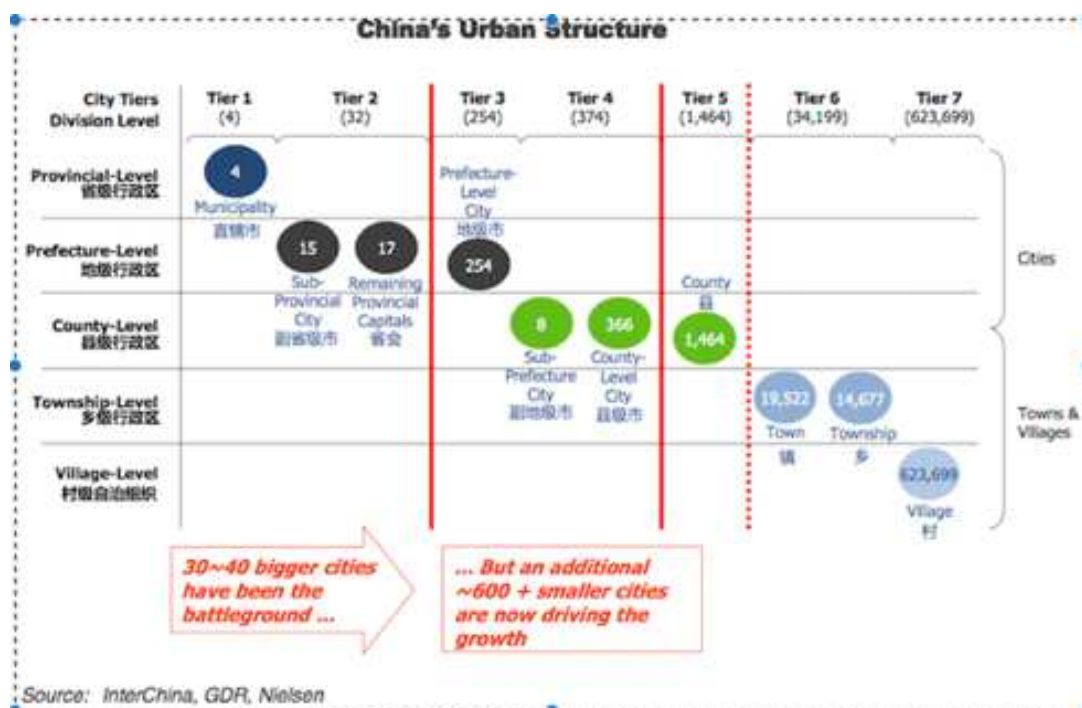
- 
- 302.** Leur poids économique est le suivant : les municipalités de Pékin, de Shanghai, de Tianjin et de Chongqing, rassemblent 92 millions d'habitants (6,6 % du total chinois sur une population de 1,395 milliard) et réalisent 11 % du PIB de la Chine (90 000 milliards de yuans). Ces quatre principales villes chinoises ont administrativement le rang de province et sont rattachées directement au gouvernement central, d'où leur appellation de municipalités. Ces 22 provinces constituent l'essentiel de la Chine dite urbaine ; les 5 provinces autonomes 自治区 constituent la majorité de la Chine rurale. En 2018, Shanghai arrive en tête de ces quatre municipalités en taille du produit régional brut avec 3 270 milliards de yuans et en second pour la population avec 24,24 millions d'habitants (Chongqing arrivant en tête avec 30,75 millions). Shanghai avec 1,7 % de la population chinoise réalise 3,6 % du PIB. Les autres 22 villes importantes sont les capitales des 22 provinces chinoises 省 (voir carte et bureau des statistiques de Chine et de Shanghai).
- 303.** Depuis une dizaine d'années, d'autres enquêtes statistiques sont menées par les sociologues chinois, parfois intégrées aux statistiques officielles. Ainsi, depuis 2012, le bureau des statistiques chinois (BNSC) conduit une étude de large envergure basée sur les recensements successifs (le premier en 2010) avec des échantillonnages des ménages. Le *China Household Income Project* 中国家庭收入调查 est décliné par provinces et par ville. Les chiffres suivants sont analysés à partir de ces enquêtes<sup>229</sup>. Dans cette étude statistique, la population urbaine est définie par toutes les personnes résidant dans les municipalités, villes et bourgs (*cities and towns* – 城镇人口) soit 333 villes et 19 522 bourgs<sup>230</sup>. La population des 14 000 cantons et 624 000 villages (*counties-villages* 乡村) est comptabilisée en tant que population rurale, comme dans les statistiques officielles.
- 304.** Par ailleurs, les divisions en niveaux (*tiers* en anglais) d'un à sept permettent de classer les villes selon leur niveau d'importance économique, leurs revenus et d'autres critères (voir figure ci-dessous) ; les statistiques chinoises recensent 655 villes (jusqu'au *tiers* 4) dont 160 ont plus d'un million d'habitants. Par exemple, les villes de Shenzhen et de Canton (Guangzhou) qui dépendent administrativement de la province du Guangdong sont souvent dans le groupe de « *tiers* un ». Cette division en niveaux est surtout utilisée en dehors de la division administrative *stricto sensu* et dans de nombreux articles sur la Chine.

---

<sup>229</sup> GAO, Qin, YANG, Sui et ZHAI, Fuhua. Social Policy and Income Inequality during the Hu–Wen Era: A Progressive Legacy? *The China Quarterly* [en ligne]. Mars 2019, n° 237, p. 82-107. [Consulté le 8 juin 2020]. DOI 10.1017/S0305741018001248.

<sup>230</sup> Ce terme de « bourgs 镇 » est mal employé ici, mais c'est celui que nous retrouvons dans les textes. Un bourg n'est pas un village et peut compter plusieurs millions d'habitants. C'est un échelon administratif qui donne à ses habitants un *hukou* non agricole. Il faudrait plutôt utiliser municipalités et villes.

Figure 29. Définition du classement des villes en niveau (*tiers*)



Source : Voir le document<sup>231</sup> consulté en mars 2016

### 3. LE POIDS DE SHANGHAI DANS LA CONSOMMATION

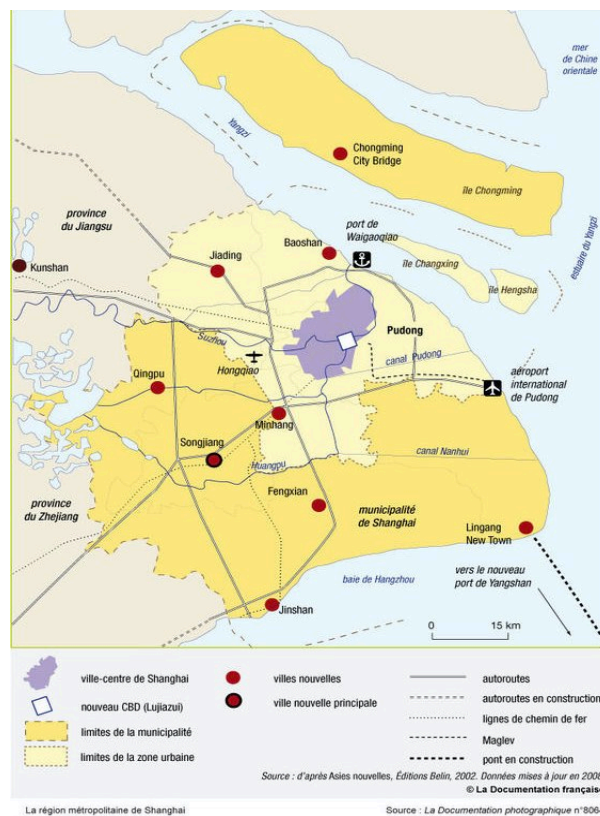
- 305. Les revenus urbains de Shanghai, municipalité qui a le rang de province, sont 2,33 fois plus importants que ceux du Heilongjiang (province la plus pauvre selon les revenus). De 2013 à 2018, ils sont les plus élevés de Chine (voir le tableau ci-dessous et l'annexe III). À Shanghai, en 1997, la ville comptait 13 millions d'habitants et trois millions de migrants. Cette population appelée flottante a été recensée en tant que telle pour la première fois dans les statistiques officielles en 1997. En 2015, le nombre d'habitants était de 25 millions (migrants compris pour ceux qui ont été intégrés à la population depuis six mois). En 2018, la municipalité de Shanghai a une proportion de population urbaine, c'est-à-dire de population détentrice d'un *hukou* urbain de 88,10 % (89,30 % en 2010) (voir figure en annexe III).
- 306. Par ailleurs, plus de quatre-vingts pour cent de la population ne viennent pas de Shanghai dès la première génération. Les périodes d'exode du Nouvel An chinois pendant laquelle les familles rejoignent leur région d'origine en vidant la ville de sa main-d'œuvre témoignent du poids des populations « rurales » à Shanghai. Ce phénomène est également observé dans les autres grandes villes chinoises.
- 307. Entre 2013 et 2018, Shanghai arrive en première position des municipalités et des provinces pour les dépenses de consommation, et les revenus disponibles par tête des ménages,

<sup>231</sup> GIBSON, Frank. *The China Consumer Market: Opportunity and Challenge*. Consultant InterChina Insight. Beijing : InterChina Consulting, mai 2015.



respectivement 43 351 yuans (5 900 euros) et 64 183 yuans (8 792 euros environ<sup>232</sup>) devant Pékin. Ces chiffres des dépenses de consommation sont ceux des ménages urbains de la municipalité et sont deux fois plus élevés que la moyenne des ménages urbains et trois fois plus que la moyenne des ménages. Depuis 2014, un salaire minimum est fixé par les gouvernements des provinces. En 2016, le salaire minimum mensuel à Shanghai est le plus haut de Chine avec 2 190 yuans (environ 290 euros), sachant que le coût de la vie y est également le plus élevé. Cette somme correspond à un an de salaire d'un individu très pauvre.

**Figure 30. Plan de la municipalité de Shanghai**



Source : La Documentation française et voir <sup>233</sup>

- <sup>232</sup> Cela ne concerne donc uniquement que les 88% de la population à *hukou* urbain. D'après les tableaux 6-17 intitulé *Per capita disposable income of households by Region* et tableau 6-19 intitulé *Per Capita consumption expenditure of households by region*. Voir annexe III pour les tableaux récapitulatifs établis à partir du BNSC. Avec 20 112 yuans (2 459 euros) de dépenses de consommation par habitant, Shanghai est arrivée en tête des 31 régions de niveau provincial de Chine au premier semestre 2020, suivie de Pékin avec 18 620 yuans (2 276 euros) et de la province du Zhejiang avec 15 029 yuans (1 837 euros). Au cours du premier semestre 2020, la ville a également enregistré le revenu disponible par habitant le plus élevé à hauteur de 36 500 yuans (4 462 euros environ).
- <sup>233</sup> SANJUAN, Thierry. *Shanghai métropole créative, hybridation culturelle et flexibilité territoriale*. France : Hermann, 2016. [Consulté le 1 mai 2021]. ISBN 978-2-7056-9299-5. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/cultures-et-creations-dans-les-metropoles-monde--9782705692995-page-109.htm>.

- 
308. Depuis plus d'un siècle, les effets du poids économique de Shanghai sur les modes de consommation sont nombreux. Non seulement Shanghai « dicte » la mode, mais elle sert également de modèle à toute la Chine, nous le reverrons pour les modes alimentaires. Le style « *haipai* » en vogue dans les années trente fait déjà référence à cette culture spécifique, constituée par le *melting-pot* d'intellectuels et de commerçants alors attirés par la ville<sup>234</sup>. Aujourd'hui, la ville perd une partie de ses spécificités, notamment son dialecte moins utilisé par la génération née au début du XXI<sup>e</sup> siècle. D'autres raisons expliquent que la municipalité de Shanghai fixe encore le tempo de la mode et de la consommation en Chine : sa situation géographique à l'embouchure du Yangzi, la présence de son port et les moyens de communication avec l'extérieur comme à l'intérieur, sa puissance commerciale et sa place de figure de proue des importations pour n'en citer que quelques-unes<sup>235</sup>.
309. L'effet du rattrapage avec les autres villes de niveau (*tiers*) un à trois est constant depuis une dizaine d'années amoindrissant de fait les spécificités de Shanghai. Nous pouvons citer les villes de Suzhou, Hangzhou, Chengdu, Wuhan, etc. La position de Shanghai en tête des revenus et des dépenses explique son poids dans la consommation des produits importés. Nous verrons également dans la partie suivante que, pour toutes ces raisons, elle a pu inspirer les politiques nationales, notamment au niveau réglementaire.
310. Les chiffres utilisés dans la partie suivante seront pris dans les statistiques chinoises pour l'évaluation des revenus et de la consommation alimentaire. Ils peuvent être sujets à interprétation selon la prise en compte ou pas de la moyenne ou du *hukou rural ou urbain*. Pour l'évaluation des consommateurs de la classe moyenne susceptible d'acheter des produits importés, nous avons élargi l'analyse aux rapports de différentes sources internationales qui peuvent également être biaisés par le message plus ou moins optimiste que ces sources veulent faire passer sur la Chine.

## C. PART DE L'ALIMENTAIRE DANS LES DÉPENSES DE CONSOMMATION

### 1. LA LOI D'ENGEL RESPECTÉE

311. En 1857, Ernst Engel (économiste et statisticien allemand 1821-1896) a mis en évidence par induction à partir des relevés des budgets de familles ouvrières de Saxe, l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages lorsque la part de l'alimentaire dans les dépenses de consommation baissait. Ainsi, la loi économique d'Engel montre que la part des revenus alloués à la consommation alimentaire baisse lorsque le revenu augmente. Cette tendance explique la logique de la diversification du régime alimentaire, avec une augmentation des importations.

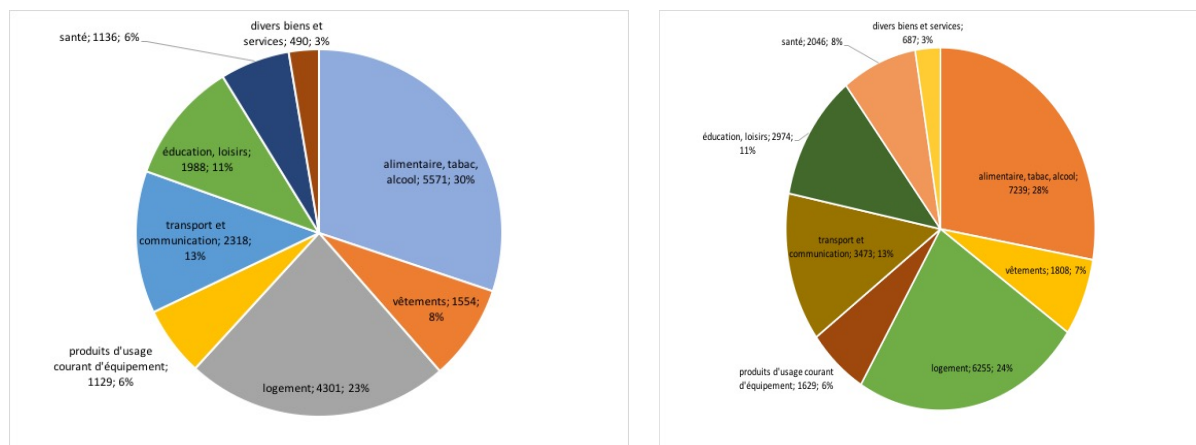
---

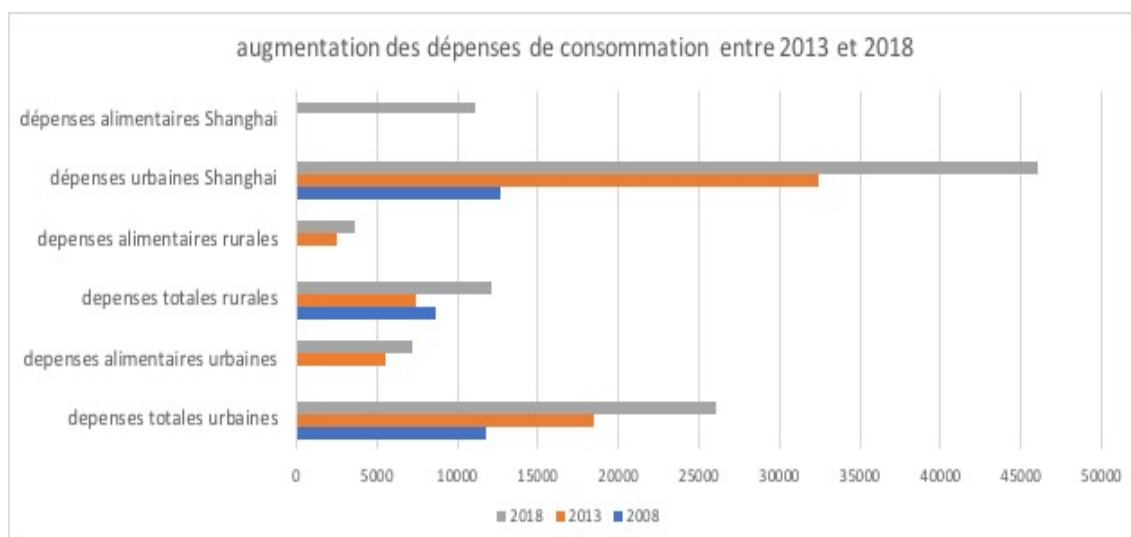
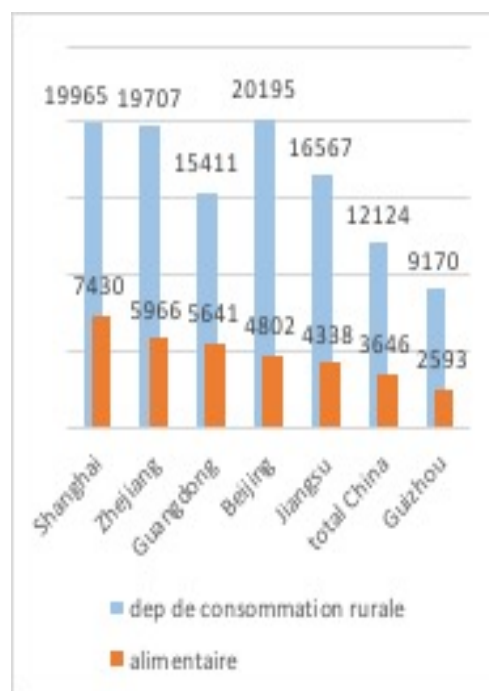
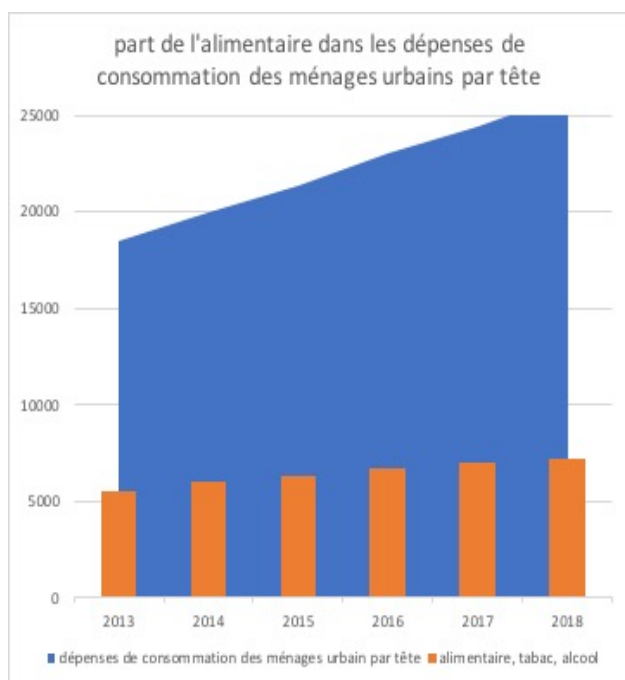
<sup>234</sup> Voir introduction et IDIER, Nicolas (sous la direction de). *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010. ISBN 978-2-221-11096-6.

<sup>235</sup> Voir le détail en partie introductive.

312. En Chine, la loi économique d'Engel s'applique parfaitement entre les différentes strates de la population ainsi que dans le temps et dans l'espace, comme le montrent les graphiques réalisés à partir des statistiques chinoises. Cette règle est intégrée en Chine dans les politiques chinoises depuis 1991, où elle devient l'un des critères du *xiaokang shehui*. Ainsi dans la liste des 16 premiers objectifs à atteindre en 2010, le ratio d'Engel constitue le critère N° 9 avec un taux de 50 %, objectif atteint en 2000 (49,1 % pour les ménages ruraux) (voir les tableaux en annexe III). Ainsi, l'alimentation représente 28 % du total des dépenses de consommation des ménages urbains en moyenne contre 30 % en 2013 (voir graphiques *infra*). En 2018, à Shanghai, la municipalité étant la plus riche de Chine, le pouvoir d'achat est le plus élevé et la part de l'alimentaire dans les dépenses des ménages urbains s'élève à 25 %, soit le taux le plus bas. À titre de comparaison, l'Insee l'évalue à 17 % en 2019 pour la France.
313. La part des dépenses des ménages urbains est définie dans les statistiques chinoises par les huit postes repris dans le graphique ci-dessous. Les dépenses de consommation dites « urbaines » ou « rurales » dans les graphiques correspondent aux ménages à *hukou* urbain ou rural.

**Figure 31. Répartition des dépenses de consommation des ménages urbains et ruraux entre 2013 et 2018 (droite)**





**Figure 32. Part des dépenses alimentaires dans le total des dépenses de consommation**

En %	2000	2008	2013	2018
part de l'alimentaire urbain	39,4	37,9	30	27,7
part de l'alimentaire rural	49,1	43,7	34	30
Shanghai		36,6		25

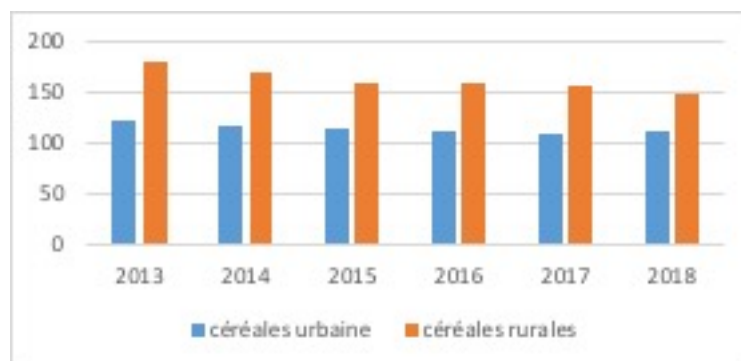
Source : graphique 6-19 et 6-25 (calcul auteur) d'après les statistiques chinoises en ligne

---

## 2. DIVERSIFICATION DES DÉPENSES ALIMENTAIRES DES MÉNAGES URBAINS

314. Par ailleurs, un autre indicateur de richesse permet de confirmer ces derniers chiffres : le graphique ci-dessous montre que la baisse de la part de l'alimentaire dans les dépenses de consommation des ménages est également marquée par la diminution régulière du poste céréales. Plus le pouvoir d'achat est élevé, plus la nourriture est diversifiée et plus la part du poste céréales (riz et blé pour la Chine) est en baisse, alors que celui des produits laitiers ou encore de la viande augmente (voir graphique ci-dessous). De 1950 à 1977 (période qui englobe la grande famine), les céréales représentaient 80 % de l'apport calorique qui s'élevait à 2000 calories. Il est fréquent d'entendre ou de lire des témoignages de faim des parents de la génération des enfants des années quatre-vingt venant confirmer ces chiffres. Ils permettent de comprendre la fixation d'un ratio d'apport protéique prévu en 1991 dans les objectifs de moyenne prospérité à atteindre en 2000. Françoise Lemoine rappelle que le seuil d'apport calorique augmente de 30 % entre 1978 et 1985 (atteignant 2 400 kcal par jour<sup>236</sup>) ; la consommation de céréales était alors de 256 kg par habitant contre 140 kg en 2013 et 127 en 2018 (voir graphique).

**Figure 33. Baisse de la consommation de céréales des ménages urbains et ruraux entre 2013 et 2018**



Céréales urbaines : dépenses réalisées par les ménages urbains

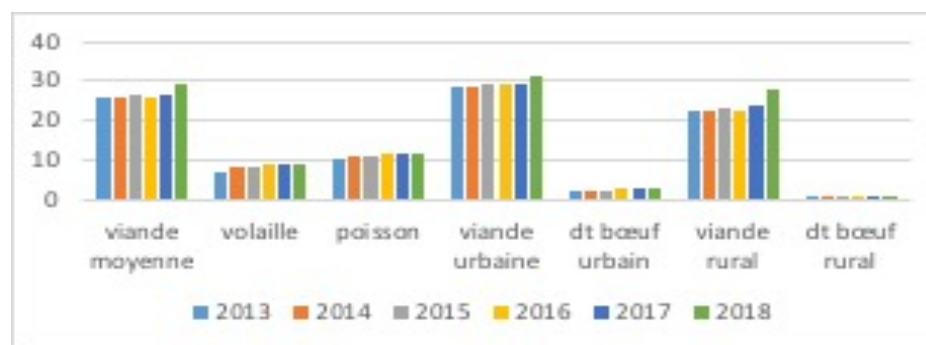
Céréales rurales : dépenses réalisées par les ménages ruraux

unité : kg par tête

---

<sup>236</sup> LEMOINE, Françoise. *L'Économie chinoise*. Paris : Découverte, 2003. ISBN 978-2-7071-4180-4.

**Figure 34. Croissance généralisée de la consommation de viande selon la typologie de la population urbaine, rurale ou la moyenne**



Source : d'après les statistiques chinoises BNSC unité : volume en kg par tête

### 3. UNE CONSOMMATION ALIMENTAIRE RÉGIONALISÉE

- 315.** Les modes de consommation sont naturellement différents d'une région à l'autre puisque, notamment corrélés avec les productions agricoles des régions, les traditions et le niveau de vie. Comme en Europe où les consommateurs finlandais ne mangent pas la même chose que ceux du Portugal, ceux de la province du Heilongjiang au nord de la Chine ne consomment pas les mêmes ingrédients que ceux de la province de Guangdong au sud. Le consommateur chinois type ne peut pas se définir selon des critères nationaux. La très grande diversité de la Chine se retrouve dans les usages culinaires ou de modes de consommation que les brassages récents de population (favorisés par les 241 millions de migrants et l'augmentation des déplacements) n'ont pas encore fait disparaître<sup>237</sup>.
- 316.** Des phénomènes de mode permettent de mettre successivement en avant différentes cuisines régionales : dans les années 2005, la cuisine du Sichuan était très appréciée avant d'être remplacée par celle du Yunnan. Des chaînes de restaurants de ces provinces ont alors fleuri dans les villes chinoises, en commençant souvent à Shanghai. On dénombre huit grands types de cuisines qui définissent, par province, la culture culinaire chinoise (voir carte ci-dessus) : les cuisines du Shandong 鲁菜, du Jiangsu 江菜, de l'Anhui 皖菜, du Zhejiang 浙菜, du Fujian 闽菜, du Guangdong 粤菜, du Hunan 湘菜 et du Sichuan 川菜.
- 317.** Malgré la diversité des cuisines présentes grâce aux brassages de population, une cuisine locale shanghaienne existe dénommée en shanghaien *benbang cai* 本帮菜 pour la cuisine du cru<sup>238</sup>. La cuisine de Shanghai s'apparente à celle de Hangzhou (capitale impériale de la province du Zhejiang au sud de la ville) et de Nankin (capitale impériale de la province du Jiangsu au nord), les deux provinces les plus proches de Shanghai, dont sont originaires les

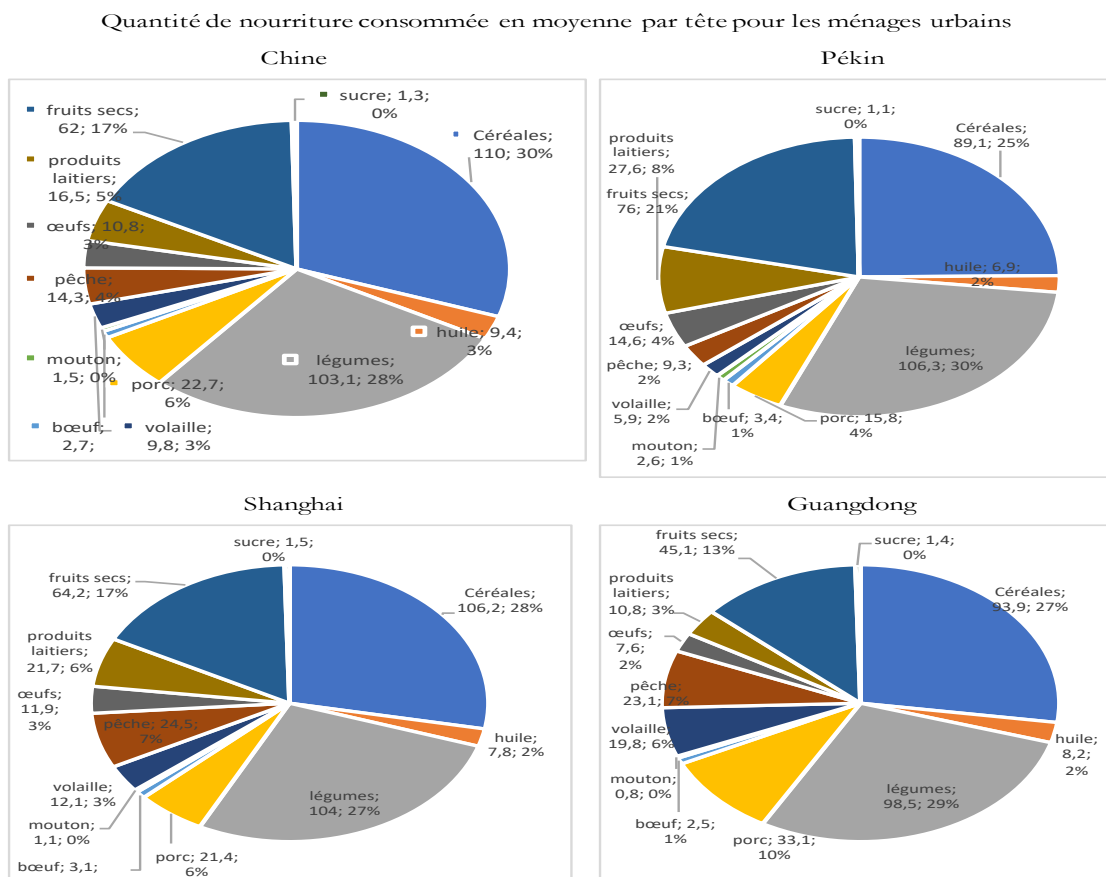
<sup>237</sup> Voir les statistiques chinoises du BNSC tableau 2-3 et en annexe III.

<sup>238</sup> HOVASSE, Hélène. Haipai ou Benbang? l'art culinaire ou les 5 sens à l'honneur. Dans : *Shanghai, Histoire, Promenades, Anthologie et Dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, avril 2010, p. 340-355. ISBN 978-2-221-11096-6.

habitants de Shanghai dans leur grande majorité<sup>239</sup>. En tant que grande ville cosmopolite, toutes les cuisines chinoises et mondiales se retrouvent à Shanghai, qui reste un lieu d'influence important pour étudier l'évolution des différentes modes alimentaires.

318. Les statistiques confirment que, par exemple, les produits de la mer représentent 2 % des quantités alimentaires consommées par les ménages à Pékin pour une moyenne nationale de 4 %, avec un maximum pour le Guangdong et Shanghai à 7 %, deux provinces situées en bord de mer. C'est également le cas des fruits secs (21 % à Pékin et 13 % dans le Guangdong).

**Figure 35. Différentiation de la consommation alimentaire selon les ménages urbains de Chine, de Pékin, de Shanghai et de la Province du Guangdong (en 2018)**



unité : 1000 g

Sources : Graphiques d'après tableau 6-27

319. La tendance à la baisse de la part du budget nourriture conforme aux lois d'Engel pourrait s'inverser dans un avenir proche car les dépenses alimentaires sont révélatrices en Chine du nouveau bien-être des ménages riches. Nous avons vu que la qualité des produits en Chine

<sup>239</sup> Voir l'excellent roman de LU, Wenfu et CURIEN, Annie, traductrice. *Vie et passion d'un gastronome chinois : roman*. Arles : Picquier, 1988. ISBN 978-2-87730-002-5. Son auteur Lu Wenfu décrit parfaitement le rôle de la cuisine du Jiangsu, notamment des bols de nouilles de la ville de Suzhou, appréciés dans le pays entier, sous fond de manœuvres politiques au travers de l'histoire de ce restaurant qui régalaient les habitués.

---

est principalement analysée selon leurs bienfaits pour la santé. Ainsi, les dépenses liées à l'alimentation pourraient réaugmenter et poursuivre leur diversification dans les années à venir. Pour montrer qu'on prend soin de sa santé, à l'instar des dépenses en produits biologiques en France (label européen de la feuille verte), le consommateur pourrait consacrer une part plus importante de ses revenus dans cette catégorie d'achat (les tensions inflationnistes en Chine et la pandémie du Covid pourront accélérer ce phénomène<sup>240</sup>).

## § 2. POLITIQUES SOCIALES D'INCITATION À LA CONSOMMATION

- 320.** En 2020, la part de la consommation dans le produit intérieur brut (PIB) est de 37,5 % en Chine et de 45 % pour l'Union européenne<sup>241</sup>. La contribution de la consommation à la croissance du PIB a souvent été négative au cours des vingt dernières années. Le recul de la part de la consommation dans le PIB au profit des investissements et des exportations a obligé le gouvernement à prendre des mesures de rééquilibrage. Différentes réformes ont été mises en place de manière pragmatique, avec une vision stratégique de long terme adaptée à la diversité du pays. Ces mesures de gouvernance ont permis d'accompagner l'adaptation du système à la réalité d'un terrain multiple et divers s'agissant de la Chine (A).
- 321.** Les réformes économiques et sociales en Chine ont modelé la population vers un mieux - être qui s'est concentré sur la Chine urbaine. Elles ont soutenu les augmentations de revenus et de consommation. La politique du *hukou* et, dans une moindre mesure, certaines politiques sociales ont permis de brider la croissance démographique dans les villes, en améliorant le niveau de vie urbain tout en stimulant la consommation. Évidemment, la volonté et la résilience de la population pourraient également entrer en ligne de compte dans cette transformation profonde des modes de consommation de la société chinoise sur les quarante dernières années. Les populations ont su éviter le piège de la pauvreté de Solow au profit quasi exclusif des populations dites urbaines (B).
- 322.** Après avoir vu le poids important de Shanghai dans les revenus de la Chine et sa part dans la consommation, nous verrons que Shanghai a également une responsabilité politique dans la mise en place de nombreuses mesures sociales. Il est ainsi difficile de dire, comment nous

---

<sup>240</sup> Ce phénomène de « bien se nourrir » est un rite ancien qui perdure jusqu'à aujourd'hui. Voir notamment l'article de FUMEY, Gilles. Cuisine et gastronomies chinoises. Dans : ELISSEEFF, Danielle (sous la direction de) (dir.), *Esthétiques du quotidien en Chine*. Paris : Institut français de la mode, 2016, p. 35-57. ISBN 978-2-914863-33-9. Ou encore SABBAN, Françoise. Quand la forme transcende l'objet : Histoire des pâtes alimentaires en Chine (IIIe siècle av. J.-C. - IIIe siècle apr. J.-C.). *Annales. Histoire, Sciences Sociales* [en ligne]. Août 2000, Vol. 55, n° 4, p. 791-824. [Consulté le 4 février 2023]. DOI 10.3406/ahess.2000.279881.

<sup>241</sup> Voir les chiffres sur le site de la banque mondiale disponible sur : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.PP.CD> en 2020 sur la base de PPA en USD courants.



---

l'entendons parfois que « Shanghai, ce n'est pas la Chine ». En effet, Shanghai maintient son rôle dans l'histoire et l'économie chinoise de « tête du dragon », le dragon symbolisant le Yangtzi, à la fois, pour les importations, pour les niveaux de revenus, pour la consommation de produits importés et enfin pour les applications nouvelles de textes juridiques (C).

- 323.** Nous montrerons que ces politiques sociales basées sur une gouvernance spécifique ont contribué à la richesse de la population urbaine non sans accentuer les inégalités territoriales et catégorielles. Ces écarts tendent à diminuer (voir annexe III). L'essor des importations en Chine s'appuie toutefois encore sur une partie de la classe moyenne, aidée par des mesures des pouvoirs publics.

### **A. ORIENTATION DE LA POLITIQUE CHINOISE VERS PLUS DE DÉPENSES : PRAGMATISME DANS LA MISE EN ŒUVRE**

- 324.** Après avoir fait le constat de la relance gouvernementale par la consommation (1), nous verrons comment le gouvernement procède pour la mettre en place avec les deux méthodes fréquemment utilisées (2).

#### **1. CONSTAT DE LA NÉCESSITÉ D'UNE RELANCE DE LA CONSOMMATION**

- 325.** Dès 2000, vingt ans après la politique d'ouverture, les déterminants de la croissance dans le PIB ont montré une économie déséquilibrée pouvant entraîner des risques sociaux. La part de la consommation dans le PIB était en effet trop faible par rapport aux exportations et aux investissements directs étrangers (IDE). Le gouvernement a donc cherché à relancer la consommation. Ensuite, en 2008, le ralentissement important de la croissance économique en raison de la baisse des IDE due à la crise financière mondiale a entraîné la mise en place d'un plan de relance important. L'objectif majeur, à côté d'une politique budgétaire de grands travaux, était de stimuler les dépenses privées avec des mesures sociales et démographiques adaptées<sup>242</sup>.
- 326.** Depuis 2011 (à l'exception de 2013 et 2020), la consommation devient le principal moteur de la croissance devant les investissements et les exportations (voir graphique infra<sup>243</sup>). À partir de 2015, la contribution de la consommation à la croissance du PIB a dépassé les 50 %, effets des politiques que nous verrons dans la partie suivante. Évidemment, la période de Covid a creusé les écarts (la politique sociale est très inégalitaire et ne protège pas ou mal les entrepreneurs individuels et leurs employés, les premiers à avoir été touchés par les

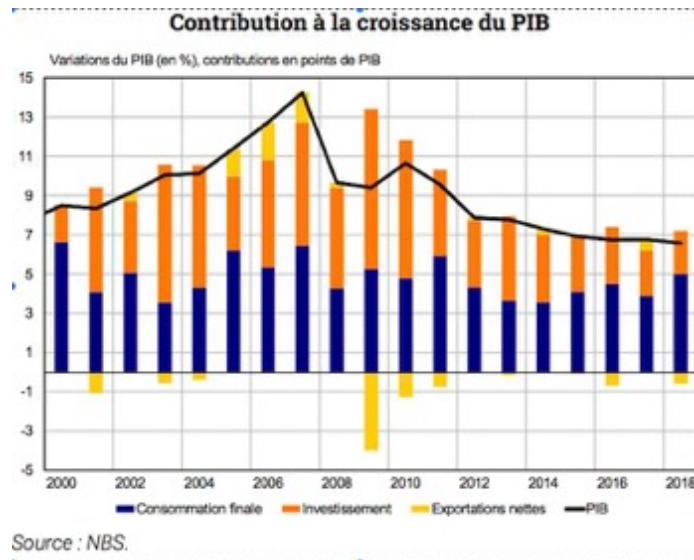
---

<sup>242</sup> Entre 1991 et 2000, la part de la consommation est passée à environ entre 40 et 60% avec un pic à 80% en 1999 (correspondant aux politiques de congés), les investissements réalisant entre 20 et 40% et les exportations nettes une toute petite part à partir de 1995 si elle n'était négative (1999 et 2000). La contribution de la consommation à la croissance est devenue négative en 2020 (-0,5%) par rapport à 4,3% en 2018 et 3,5% en 2019. Voir note 185.

<sup>243</sup> Voir Trésor-Eco N°259 *ibid*.

nombreux confinements sans aucun filet de sécurité sociale) ; d'autres mesures en faveur de la consommation pourraient être prises dans les mois ou les années à venir.

**Figure 36. Réorientation de la politique chinoise : rupture en 2008**



Source : Trésor Eco N° 259 op.cit.

327. Les politiques nationales volontaristes, économiques, sociales et démographiques de relance par la consommation et par les dépenses publiques dont certaines pourraient être qualifiées de keynésienne ont eu des effets sur les achats de produits alimentaires et importés.

## 2. DEUX MÉTHODES PRAGMATIQUES DE GOUVERNANCE, LEVIERS POUR UNE POLITIQUE SOCIALE

328. L'État-parti chinois a deux méthodes de gouvernance bien précises pour l'application des réformes : la première consiste à recourir au principe du *shishi qiushi* 事实求是, c'est-à-dire de tester avec pragmatisme une mesure sur un territoire donné avant de la généraliser ; la seconde plus complexe est la déconcentration des décisions au niveau de la province ou des ministères techniques sous une forme matricielle, dénommée le *tiao kuai* 条块. La mise en œuvre de ces méthodes est dupliquée à tous les échelons des pouvoirs publics en raison de l'organisation de l'État-parti chinois<sup>244</sup>.

<sup>244</sup> L'État-parti est une expression reprise de nombreux économistes spécialistes des régimes socialistes. En Chine, ce mode de gouvernance se définit par la double organisation des membres du gouvernement et ceux du Parti, dupliquée à tous les échelons administratifs. Voir par exemple CHAVANCE, Bernard. Ownership Transformation and System Change in China ou (en français) Transformation de la propriété et changement de système économique en Chine. *Revue de la régulation, Capitalisme, institutions, pouvoirs* [en ligne]. Juillet 2017, Vol. lectures institutionnalistes de la Chine, p. 1-23. [Consulté le 26 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/regulation/12298>. Ou encore CABESTAN, Jean-Pierre. *Le système politique chinois : un nouvel équilibre autoritaire*. Paris : Sciences Po Les Presses, 2014. ISBN 978-2-7246-1500-5. Marie-Claire Bergère utilise le terme de capitalisme d'État, voir BERGÈRE, Marie-Claire. *Chine : le nouveau capitalisme d'État*. Paris : Fayard, 2013. ISBN 978-2-213-66624-2. Voir également SPERBER, Nathan. Ni socialisme, ni

- 
329. Ces méthodes ont servi de levier aux mesures prises et certaines ont été couronnées de succès, nous en verrons quelques exemples dans le point 3. Ces « stratégies » servent aussi la communication du gouvernement car des résultats probants peuvent être mis en avant dans les annonces politiques, permettant éventuellement une meilleure acceptabilité du changement auprès des citoyens.
330. Nous montrerons que ces méthodes de gouvernance très utilisées dans les lois sociales ont contribué à l'augmentation de la consommation des ménages.

#### a. Shishi qiushi 事实求是

331. Cette approche terrain qualifiée de *bottom up* dans le monde anglo-saxon permet au pouvoir de tester les réformes à petite échelle avant de les étendre à l'ensemble du territoire et de légiférer ensuite au plan national sur la base de cette expérimentation. Depuis le célèbre voyage dans le sud de Deng Xiaoping en décembre 1992, pendant lequel il avait officialisé le lancement de la zone de développement de Pudong à Shanghai après le succès de la zone économique spéciale de Shenzhen, tous les dirigeants chinois ont utilisé cette méthode de *shishi qiushi* 事实求是 spécifiquement dans l'organisation territoriale de la Chine<sup>245</sup>. Cette méthode de gouvernance expérimentale, que le professeur Bernard Chavance a nommée « stratégie duale » permet de maintenir un ancien système en parallèle du nouveau et de pouvoir tester les résultats en grandeur nature<sup>246</sup>. Selon l'envergure du projet, de la mise en œuvre provisoire à un échelon local jusqu'à sa généralisation, deux à trois ans peuvent s'écouler.

#### b. Déconcentration des mesures : la gouvernance matricielle *tiaokuai* 条条块块

332. Cette méthode de gouvernance propre à l'État-parti chinois est dénommée *tiaotiao kuaikuai* qui, à la base, est une organisation matricielle, verticale pour les branches économiques (*tiaotiao* 条条 lignes, bandes ou branches) qui descendent de Pékin et horizontale (*kuaikuai* 块块 blocs ou morceaux) qui reproduit, à l'échelon régional, l'organisation du gouvernement

---

libéralisme : le capitalisme d'Etat en Chine. Dans : CHENG, Anne (dir.), *Penser en Chine*. Paris : Gallimard, 2021, p. 361-390. ISBN 978-2-07-287092-7.

La traduction littérale de *shishi qiushi* 事实求是 pourrait être « la réalité dans les faits » ou finalement le pragmatisme.

<sup>245</sup> En effet, la ville de Shenzhen, ancien village de pêcheur devenu la base arrière de production de Hong Kong, est aujourd'hui une municipalité innovante de 13 millions d'habitants spécialisée dans les services et les industries numériques. Elle avait été désignée car, en cas d'échec, les répercussions économiques auraient été limitées à l'enceinte de cette ville et de la province du Guangdong alors relativement isolée, en tout cas sur le plan géographique (au sud la mer, et au nord des montagnes). Elle a été étendue à la zone de Pudong à Shanghai en 1990 soit dix ans après.

<sup>246</sup> Pour l'étude de cette stratégie duale suivi par l'État-parti avec des nouvelles pratiques utilisées de façon expérimentale alors que les anciennes peuvent perdurer dans le temps, voir Chavance note 244.

---

central<sup>247</sup>. La priorisation aux *tiaotiao* permet aux ministères techniques de prendre des décisions et ils peuvent appliquer une méthode scientifique, préalablement basée sur des expériences qui ressemblent à la première méthode de *shishi qinshi*.

- 333.** L'utilisation de *kuaikuai* concerne les décisions horizontales plus politiques comme le droit du travail, qui est du ressort quasi exclusif des gouvernements régionaux ou municipaux. Dans le cadre de la politique de déconcentration, le gouvernement laisse aux provinces la liberté de mesures applicables à l'échelle unique de la ville ou de la province<sup>248</sup>. Le constat des écarts dans les niveaux de richesse entre les régions a incité le gouvernement à lancer en parallèle des mesures réglementaires différenciées au risque d'un morcellement des politiques (voir schéma ci-dessous).
- 334.** Deux exemples illustrent l'efficacité de ces méthodes pour la Chine : la politique de normalisation que nous verrons en partie II a contribué à améliorer la sécurité sanitaire ; celle des réformes du *hukou* a indirectement permis l'augmentation du pouvoir d'achat de la population urbaine au prix d'inégalités croissantes (voir respectivement les annexes VII et III).

---

<sup>247</sup> Ce système d'organisation administrative a été cité par CABESTAN, Jean-Pierre. *Le système politique chinois : un nouvel équilibre autoritaire*. Paris : Sciences Po Les Presses, 2014. ISBN 978-2-7246-1500-5. Ce système organisationnel est également cité par SNYDER, Francis. *Food Safety Law in China: Making transnational law*. Vol. 6. Leiden, Boston : Brill Nijhoff, 2015. ISBN 978-90-04-30105-4. Beaucoup de chercheurs reprennent le *kuaikuai* (littéralement des morceaux ou des blocs) en référence au rôle de la politique déconcentrée des pouvoirs locaux et *tiaotiao* (littéralement des lignes ou des bandes) qui représentent la centralisation via les branches professionnelles industrielles par exemple qui fonctionnent verticalement. Le terme d'origine vient de la stratégie de Mao qui s'était appuyé sur les régions pour gagner le pouvoir en 1949 et dont il est resté redevable dans les politiques mises ultérieurement en place.

<sup>248</sup> Nous utiliserons dans ce cadre le terme de déconcentration par rapport à celui de décentralisation, dans la mesure où l'État-parti chinois garde depuis Pékin le pouvoir de décision et qu'il n'y a pas de vote permettant une délégation complète. Pourtant, des règlements sont élaborés et appliqués au niveau de chaque échelon administratif, pouvant faire penser à de la décentralisation. Le terme chinois intermédiaire entre les deux pourrait se traduire par 权力下放. Voir article de l'encyclopédie universalis <https://www.universalis.fr/encyclopedie/deconcentration-administrative/#:~:text=La%20finalit%C3%A9%20de%20la%20d%C3%A9concentration,et%20le%20r%C3%A8glement%20des%20affaires.>

Figure 37. Organisation horizontale en forme de *kuai* 块

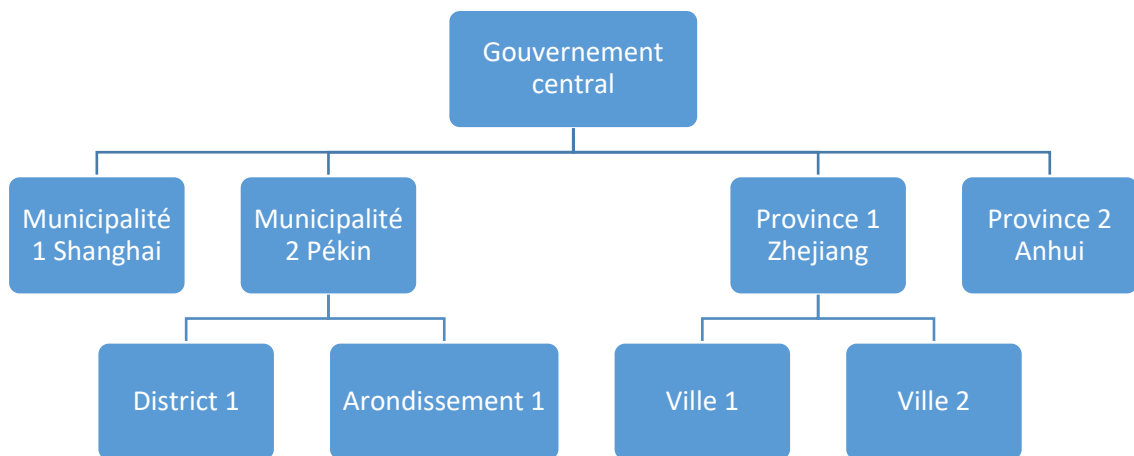
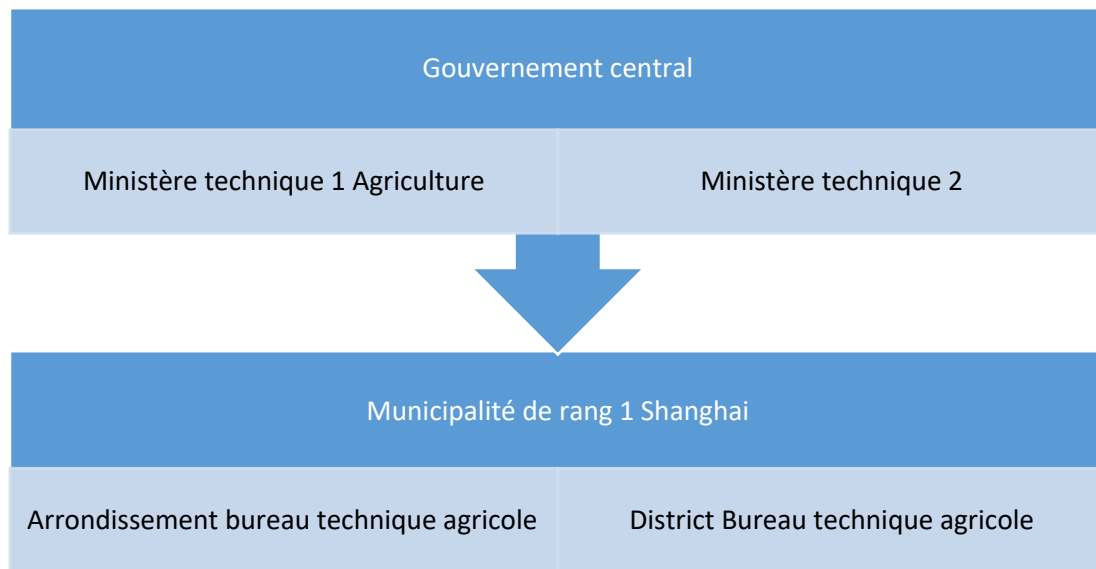


Figure 38. Organisation verticale des ministères techniques en forme de *tiao* 条



Source : auteur d'après les sources indiquées

## B. INFLUENCE DES RÉFORMES SOCIALES SUR LA CONSOMMATION DES MÉNAGES

335. De nombreuses réformes ont contribué à augmenter la consommation de façon différente suivant les provinces. Avant de prendre le cas de Shanghai, nous détaillerons l'exemple de la politique de congés payés, mise en place au niveau national pour la relancer (1) et celui des politiques démographiques (2). Nous montrerons en quoi ces politiques ont eu un impact considérable.

---

## 1. AUGMENTATION DES DÉPLACEMENTS SUITE AUX MESURES INSTAURANT LES CONGÉS PAYÉS

**336.** Les années 2005-2008 ont été décisives car les réglementations sur les congés auront été l'élément déclencheur du tourisme intérieur en Chine et du tourisme chinois dans le monde. En multipliant le nombre de déplacements en Chine favorisant un brassage de population, elles ont incontestablement contribué à instaurer des modes nouveaux de consommation.

### a. Impact sur les déplacements touristiques

**337.** Pendant les dix ans de présidence de Jiang Zemin (1993-2003) et sous l'impulsion de son Premier ministre Zhu Rongji (mars 1998 – 2003), un nouveau droit du travail a été mis en place, instaurant progressivement des congés payés (les *Golden Weeks* 黄金周), terme inspiré du système japonais. L'objectif affiché de Zhu Rongji était d'inciter les Chinois à consommer. Les jours de congé peu nombreux en Chine sont traditionnellement l'occasion de sortir faire des courses pour recevoir la famille et les amis en échangeant des cadeaux.

**338.** Le Conseil des Affaires d'État a étendu la « semaine d'or », alors limitée à la fête du Travail en mai 1999, à la fête du printemps. À partir de 2000, une semaine de congé est attribuée pour le 1er mai, une pour la fête nationale (1er octobre) et enfin pour le Nouvel an chinois (ou fête du printemps)<sup>249</sup>. Ces mesures pourraient également être comparées toutes choses égales par ailleurs aux grandes lois sociales du Front populaire en France en 1936. Les citoyens ont alors profité de ces premiers congés pour partir en vacances, d'abord pour visiter leur région, puis la Chine et enfin, selon les moyens des familles, pour aller à l'étranger (en parallèle les conditions d'attribution des passeports ont été allégées), d'abord en Asie, puis en Europe et aux États-Unis. La France a été choisie comme première destination des touristes chinois en Europe.

**339.** En 2008, les Jeux olympiques de Pékin ou en 2010 l'Exposition universelle de Shanghai, qui avait attiré 73 millions de visiteurs sur six mois (voir introduction) sont les meilleurs exemples d'événements de grande ampleur qui ont permis l'accélération du changement dans les modes de consommation.

### b. Effet de saisonnalité avec des pics de consommation au moment des fêtes

**340.** Traditionnellement, les fêtes chinoises ont toujours été des occasions de surconsommer. Comme toutes les fêtes associées à des jours fériés, elles permettent aux familles de libérer du temps pour pourvoir aux achats de confort, qui ont évolué au cours des années, d'abord

---

<sup>249</sup> Le décret N° 46 du Bureau du tourisme de juin 2000 a confirmé la mise en place des « trois semaines d'or de l'année », mise en œuvre à partir d'octobre 2010 ; celle-ci faisait suite au repos hebdomadaire instauré en 1994 avec un week-end sur deux travaillés 双休日, étendue à tous les week-ends chômés à partir de 1999.

---

de l'électroménager, ultérieurement des voitures, aujourd'hui des biens importés divers. Les familles proches et les amis s'invitent à ce moment-là, souvent au restaurant. Elles ont servi de prétexte au gouvernement pour allonger ou créer des congés supplémentaires.

341. Le calendrier des fêtes a un impact important sur les affaires et sur l'économie chinoise. Les services touristiques comme les secteurs de l'hôtellerie-restauration ainsi que de la distribution connaissent des pics de consommation pendant ces semaines de congé. Les entreprises doivent s'organiser en faisant produire, en achetant ou en stockant les produits en conséquence. Chaque année, un bilan officiel chiffré de la hausse des ventes de détail et des services pendant chacune de ces fêtes figure dans les journaux chinois qui publient des chiffres de ventes de détail records, auxquels s'ajoutent depuis une décennie, ceux des ventes en ligne<sup>250</sup>. Par ailleurs, en raison de l'échange de cadeaux, l'incidence de ces fêtes sur la corruption n'est pas neutre comme nous le verrons par la suite.
342. Les dépenses d'achat hors domicile dans l'industrie et les services touristiques ont fait bondir la part du secteur des services dans le PIB. Le nombre de déplacements a augmenté de façon exponentielle, s'appuyant sur les nouvelles infrastructures chinoises (train à grande vitesse, gares-hubs régionaux, aéroports<sup>251</sup>) (voir le calendrier des fêtes avec les produits (souvent d'importation qui y sont associés dans l'annexe III).

---

<sup>250</sup> Pour le Nouvel an chinois 2019, un article de presse avait relayé le chiffre de 520 millions de voyages recensés par le ministère du Transport, effectués par 782 millions de touristes chinois avec une augmentation de plus de 90 % des dépenses faites sur le site de vente en ligne d'Alibaba, Alipay. Les dépenses moyennes des Shanghaïens et des Pékinois par le système de vente en ligne Alipay se sont élevées à 7 000 yuans (909 euros environ) par personne, alors que la moyenne nationale atteint 2 500 yuans (357 euros). Cette dépense de 900 euros correspond au revenu mensuel moyen dans la ville de Shanghai. Le Japon, a été, cette année-là, la destination internationale favorite. Puis, lors de la semaine de la fête nationale en 2019 (1<sup>er</sup> octobre), les entreprises de vente au détail et de restauration ont gagné 1 520 milliards de yuans, un chiffre en hausse de 8,5 % par rapport à la même période de l'année précédente. Voir annexe sur les congés et les fêtes chinoises. Voir également CHAN TAT CHUEN, William. *Fêtes et banquets en Chine*. Nouvelle éd. Arles : Éditions Philippe Picquier, 2017. ISBN 978-2-8097-1305-3. Ou encore 邹绍平 Qiu Shaoping, 齐星 Qi Xin et He Dan. *Les fêtes chinoises*. Beijing : Éditions en langues étrangères, 2009. ISBN 978-7-119-05485-8. Voir également les nombreux articles sur la gastronomie de la Chine dans le livre suivant : BLANCHON, Flora (sous la direction de). *Savourer, Goûter en Asie orientale*. Asie Creops. Paris : Presses de l'Université de Paris Sorbonne, juin 1995.

<sup>251</sup> 120 millions de touristes chinois ont voyagé à l'étranger et 50 millions de touristes chinois vont à Hong Kong chaque année, souvent pour acheter les derniers produits à la mode. À titre de comparaison, lors de la fête du Travail en 2020 qui correspond à la sortie de la pandémie de Covid-19, le nombre de touristes n'a atteint que 115 millions soit 7 fois moins qu'en période « ordinaire » de *golden weeks* qui ont généré 47,56 milliards yuans de dépenses de consommation (soit 413 yuans par personne). Pour les congés du 1<sup>er</sup> mai 2023, les voyageurs ont été 274 millions pour des dépenses de 148 milliards de yuans. Voir notamment l'article 2023 年“五一”假期国内旅游出游 2.74 亿人次 同比增长 70.83% *Les vacances du 1er mai 2023 ont augmenté de 70,83% par rapport à la même période l'année précédente et ont permis à 274 millions de personnes de voyager* <trad.> [en ligne]. Xinhua wang. Beijing, 3 mai 2023. [Consulté le 1 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.gov.cn/lianbo/2023-05/03/content\\_5754040.htm](https://www.gov.cn/lianbo/2023-05/03/content_5754040.htm).

---

## 2. POLITIQUES DÉMOGRAPHIQUES

343. Les politiques démographiques chinoises comme celle de l'enfant unique ou très récemment « l'autorisation » du 3<sup>e</sup> enfant sont connues dans le monde. Elles sont à juste titre très controversées, d'autant que leurs résultats sur la démographie sont très mitigés. Nous verrons ici leur contexte et leurs conséquences présentes ou futures sur la consommation.

### a. Réduction de la population : la politique de l'enfant unique

344. La mise en œuvre de politiques sociales orientées vers la croissance a permis de mieux contrôler la démographie, principalement dans les villes. La politique de l'enfant unique a surtout contribué à l'éradication de la pauvreté et à l'augmentation sensible du pouvoir d'achat dans les villes. La loi de la politique de l'enfant unique a été inscrite dans la révision de la constitution le 4 décembre 1982, après avoir été votée en 1979. Cette loi du planning familial impose également un âge tardif pour le mariage et prend en compte l'allongement des études parmi d'autres mesures.

345. Cette politique a été assouplie dans les années 1984, dans certaines provinces rurales, où le nombre moyen d'enfants par femme est resté au-dessus de deux. Dans les villes, ce nombre était déjà descendu depuis 1978 à un peu plus d'un, soit en dessous du seuil de renouvellement des générations. Ce taux est resté l'un des plus faibles au monde, tout au long de la décennie 1990 et les suivantes. Cette politique de l'enfant unique a été appliquée de façon coercitive essentiellement dans les villes (concernant à l'époque, moins de 40 % de la population), essentiellement auprès de ceux qui travaillaient pour l'État, au sein du gouvernement et des entreprises d'État. Au fur et à mesure de la libéralisation de l'économie, la mise en place des principales réformes (logement, sécurité sociale etc.), son application s'est relâchée. Les conséquences positives de cette loi (à côté de drames humains qu'elle a engendrés) ont été d'augmenter les revenus des ménages, d'accompagner la réforme du logement ainsi que de soulager les services urbains qui se remettaient difficilement de la révolution culturelle (santé, hôpitaux, transport, éducation). La paupérisation des villes a été évitée avec le contrôle des populations par le biais du *hukou* en favorisant la consommation des populations à *hukou* urbain.

### b. Politique nataliste : incitation au 2<sup>e</sup> puis au 3<sup>e</sup> enfant

346. Nous nous basons sur l'exemple de Shanghai qui a servi de test dans la mise en place d'une politique nataliste avant son application au niveau national, sur le modèle du *shishi qiushi* en 2009. Cette politique était encadrée par trois règlements, le premier en 2011 (25 novembre 2011) et le second en 2014 (25 novembre 2014). En décembre 2015, le comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a adopté un nouvel amendement de la loi sur la population et la planification nationale étendant la politique de deux enfants à tous les couples dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le 31 mai 2021, la Chine a amendé pour la deuxième fois la loi sur la population en autorisant les couples à avoir trois enfants. En prévision du vieillissement de



---

la population, cette dernière loi devait contribuer à augmenter la population et donc la consommation.

347. En septembre 2015, une enquête montrait que 16 % des couples éligibles (11 millions de couples) ont eu un deuxième enfant<sup>252</sup>. En 2015, 800 000 « deuxièmes » enfants seraient nés sur les deux millions attendus. À Shanghai où la réglementation avait été mise en place dès 2009, le taux de natalité n'a jamais été aussi bas prouvant finalement l'impact négligeable de cette politique<sup>253</sup>. Les arguments avancés pour ne pas avoir de deuxième ou troisième enfant par les jeunes parents citadins (les sondages sont constants sur ce point), eux-mêmes souvent enfants uniques, portaient en premier lieu sur le coût important de l'éducation et de la santé dans le budget des ménages, mais aussi le manque de temps en raison d'objectifs professionnels.
348. La politique du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> enfant, à défaut de pouvoir limiter dans l'immédiat le vieillissement de la population, a toutefois eu un impact important sur les perspectives de consommation de produits importés, qui se concentrent sur les populations dont la santé est plus fragile, enfants et personnes âgées. Les ventes de lait infantile importé en Chine (surtout après 2008 et la crise de la mélamine que nous verrons dans le chapitre suivant) ont bénéficié directement de ces nouvelles réglementations. La Banque mondiale établit pour la Chine le chiffre des moins de 15 ans en 2050 à 189 millions de personnes. Quant aux personnes de plus de 60 ans, elles constitueront 22 % de la population totale en 2030 (soit environ 308 millions de personnes) et 36,5 % en 2050.

### C. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DANS LA VILLE DE SHANGHAI

349. Nous avons vu que les revenus de la municipalité comptent parmi les plus élevés en Chine. Nous montrerons que, dans les grandes villes, les mesures sociales et économiques ont eu pour conséquence une augmentation de la consommation de produits alimentaires, via une diversification. Le gouvernement a souvent organisé l'application de ces nouvelles mesures à Shanghai selon le *shishi qiusbi* que nous avons vu dans la partie précédente, essentiellement en s'appuyant sur la réforme du droit social en cours dans les entreprises d'État.

---

<sup>252</sup> Le premier règlement assouplissait la législation sur l'enfant unique, en autorisant la naissance d'un deuxième enfant pour les couples composés de deux enfants uniques. Cette mesure ouvre ensuite la voie à l'abandon de la loi sur l'enfant unique. Le second règlement autorise, cette fois, les couples dont l'un au moins est enfant unique à avoir un deuxième enfant. Dans la « décision sur les questions des mesures d'approfondissement de la réforme » le 15 novembre 2013 lors de la 3<sup>e</sup> session du 18<sup>e</sup> congrès, les formules suivantes sont employées : la politique du deuxième enfant issus de parents uniques *shuang du er tai zhengce* 双独二胎政策 qui a précédé celle du deuxième enfant issu d'un des deux parents fils ou fille unique *dan du er tai* 单独二胎政策. Le fait qu'il subsiste autant de couples dont l'un n'est pas enfant unique prouve la limite du premier exercice. Le 24 décembre 2014, l'Académie des Sciences Sociales a publié un « livre bleu » incitant le gouvernement à accélérer la généralisation de la politique du deuxième enfant, mise en application le 29 octobre 2015 lors de la 5<sup>e</sup> session du 18<sup>e</sup> congrès.

<sup>253</sup> ATTANÉ, Isabelle. La fin de l'enfant unique en Chine ? *Population & Sociétés* [en ligne]. 2016, Vol. N° 535, n° 7, p. 1. [Consulté le 8 mai 2020]. DOI 10.3917/popsoc.535.0001.

- 
350. Sur un plan politique, Shanghai, considérée comme ville exemplaire peut-être en raison de son passé (de nombreux dirigeants étaient issus de Shanghai), de son rôle de capitale économique, à cause du poids de ses entreprises d'État et finalement de son dynamisme a souvent été désignée comme base test pour tester les mesures de droit social et du travail (retraite, enfant, logement, déplacements, sécurité sociale). L'achat du logement, les politiques démographiques et la réforme des retraites qui ont commencé dans la décennie quatre-vingt ont été certes menés à l'échelle de la Chine mais avec des différences notoires par municipalités et provinces qui ont été, selon les cas, autonomes pour les organiser (voir la partie introductive sur Shanghai).
351. En raison de l'urgence sociale à Shanghai, les mesures ont été prises d'abord dans la ville. Par exemple, la réforme du logement, mise en place au niveau national à la fin des années 1990, et incitant à l'achat d'appartement, dans une économie urbaine en pleine croissance, a permis à une majorité d'urbains de devenir propriétaire dans un environnement spéculatif<sup>254</sup>. En 1988, à Shanghai, la taille des appartements était de 4 mètres carrés par personne en ville avec une population déjà pléthorique et très peu d'investissement public n'avait été fait depuis 1949. La moyenne est passée à 8 mètres carrés en 2000 (objectif fixé dans les années quatre-vingt pour une moyenne de 12 mètres carrés au plan national) pour 37,4 mètres carrés en 2020. La politique de grands travaux mise en place pour l'Exposition universelle de Shanghai en 2010 a renforcé d'autant l'attractivité de la ville car les infrastructures de transport et de logement ont été rapidement améliorées. En 2020, 84 % des résidents à *hukou* urbain possèdent leur logement en Chine d'après la Banque mondiale<sup>255</sup>.
352. Les réformes sociales ont été appliquées principalement dans les entreprises d'État, dont le poids était plus prégnant à Shanghai. Ainsi, la majorité des grands-parents actuels travaillant dans ces entreprises ont dû partir à la retraite beaucoup plus tôt qu'en Occident. Au cours des années 1990-2015, ils ont pu s'occuper des petits enfants, faire les courses et préparer les repas de toute la famille. Les grands-parents partagent souvent le même toit d'un appartement récemment acquis à bon prix suite aux premières réformes du logement. Même si cette tranche de population restait encore pauvre, le niveau des retraites étant très faible,

---

<sup>254</sup> À Shanghai, la population était déjà majoritairement urbaine avec, toutefois, une large proportion d'habitants, partis à la campagne pendant la Révolution culturelle qui avait mal vécu leur réinsertion. A la fin des années quatre-vingt dix, les règlements facilitant l'acquisition du logement ont eu des effets pervers, avec des plus-values très importantes pour des logements initialement attribués à coûts réduits puis revendus. Voir GED, Françoise. Historical urban landscapes in Shanghai: the challenging path from recognition to innovation and appropriation within an accelerated socio-economic context. Dans : *China's Urban Century*. London : Edward Elgar Publishing, 2015.

<sup>255</sup> Voir ELOSUA, Miguel, GED, Françoise et CHEN, Yang. Logements sociaux à Chongqing et à Shanghai. Corollaires de « l'urbanisation rurale » et de la financiarisation foncière. *Les Cahiers de la recherche architecturale urbaine et paysagère* [en ligne]. Novembre 2020, no 8. [Consulté le 18 novembre 2020]. DOI 10.4000/craup.5178.

---

leurs petits enfants ont été pris en charge gratuitement pendant que les jeunes parents travaillaient et gagnaient de l'argent<sup>256</sup>.

353. Cette génération née dans les années 1980 (et qui deviendra celle des millénials ou la génération Y en occident) a été très étudiée par les sociologues chinois moins pour l'usage du numérique que pour le phénomène d'une génération d'enfants uniques<sup>257</sup>. Appelée en chinois *ba ling nian hou* 八零年后, elle est constituée par un enfant unique très dépendant des adultes pour leur vie courante. Les deux parents et/ou les quatre grands-parents veulent acheter ce qu'il y a de mieux pour leur enfant ou petit-enfant unique. Pendant les décennies 1980-2000, il n'était alors pas encore question de consommer des produits importés qui restaient trop chers pour la classe moyenne, sauf exceptionnellement pour des cadeaux. Les années 2000 à 2010 ont vu la généralisation de l'achat de produits importés avec un environnement propice à la consommation qui s'est diffusé de Shanghai vers les grands centres urbains grâce à cette classe d'âge.
354. Le changement de régime alimentaire a commencé dans ces années, à Shanghai, favorisé par des conditions de logement désormais suffisantes pour cuisiner pour la famille, d'acheter des produits importés bons pour la santé et un niveau de revenus permettant d'aller au restaurant nonobstant l'effet des crises sanitaires que nous verrons dans le chapitre suivant<sup>258</sup>.

### § 3. SEGMENTATION SPÉCIFIQUE AUX PRODUITS IMPORTÉS ; LE COGNAC, LE BORDEAUX ET LE CHAMPAGNE

355. Le nombre des ménages avec un pouvoir d'achat suffisant pour appartenir à la classe aisée a considérablement augmenté entre 2012 et 2020. Des produits plus nombreux, parfois plus

---

<sup>256</sup> L'âge de la retraite étant de 55 ans pour les femmes (parfois 50 dans quelques branches d'activité) et de 60 ans pour les hommes, auquel il faut ajouter les très nombreux travailleurs des entreprises d'État, qui ont été licenciés avant même l'atteinte de cet âge limite.

<sup>257</sup> Voir notamment LI, Wei, FAN, Lei et CUI, Yan. Survey Report on the Current Situation of China's Social Quality. Dans : LI, Peilin, CHEN, Guangjin et ZHANG, Yi (dir.), *Chinese Research Perspectives on Society, Volume 5* [en ligne]. [S. l.] : BRILL, 11 octobre 2019, p. 138-162. [Consulté le 6 mai 2020]. ISBN 978-90-04-41860-8. DOI 10.1163/9789004418608\_009. LI, Peilin, CHEN, Guangjin et ZHANG, Yi. Survey Report on the Social Middle Class in Beijing, Shanghai and Guangzhou. Dans : *Chinese Research Perspectives on Society, Volume 5* [en ligne]. Leyde : BRILL, 11 octobre 2019, p. 231-265. [Consulté le 6 mai 2020]. ISBN 978-90-04-41860-8. Disponible à l'adresse : <https://brill.com/view/book/edcoll/9789004418608/BP000018.xml>. WU, Xiaogang et CHENG, Jinhua. The Emerging New Middle Class and the Rule of Law in China. *China Review* [en ligne]. Chinese University Press, 2013, Vol. 13, no 1, p. 43-70. [Consulté le 10 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.jstor.org/stable/23462228>.

<sup>258</sup> Lire l'excellente histoire de cet appartement « personnalisé » qui retrace parfaitement la chronologie de cette croissance des revenus des Shanghaiens. HÉBRARD, Marylise. Les mémoires d'un appartement de Shanghai. Dans : ELISSEEFF, Danielle (dir.), *Esthétiques du quotidien en Chine*. Paris : Institut français de la mode, 2016, p. 35-57. ISBN 978-2-914863-33-9.

---

chers et certainement plus diversifiés ont été acquis par cette classe aisée que nous allons chercher à mieux déterminer.

- 356.** Les importations de la plupart des produits alimentaires européens par la Chine sont, nous l'avons vu, des produits importés finis, à forte valeur ajoutée. Même si les produits ou services sont en cours de diversification, pour la France, les achats vont en effet se concentrer sur les importations alimentaires de vins et spiritueux qui seront le fil conducteur de cette partie et de la suivante. La France est le premier exportateur européen en Chine de produits agroalimentaires. Sur les 17 milliards de vins et spiritueux vendus par la France en 2022 dans le monde, 93 % des vins et 72 % des spiritueux sont des produits sous indication géographique. La Chine (avec Hong Kong) importe 7 % des vins (sur ce total 4 % sont des vins de Bordeaux) et 14,5 % du Cognac<sup>259</sup> (voir annexe II). Ces chiffres sans précédent démontrent l'attrait des consommateurs chinois pour ces produits de luxe français.
- 357.** Les vins et spiritueux importés sont destinés à une consommation ostentatoire. Ces produits initialement achetés comme cadeaux, et comme nous l'avons vu, sont consommés lors de grands événements, des fêtes familiales ou traditionnelles et utilisés lors des moments de convivialité. Les catégories socioprofessionnelles concernées ont rapidement évolué : concentrées sur les fonctionnaires bénéficiant de frais de bouche et recevant des cadeaux et sur les classes d'affaires (entrepreneurs privés), elle s'est rapidement étendue aux jeunes urbains, avec un poids important pour la clientèle féminine<sup>260</sup> (A).
- 358.** Phénomène de mode, ils ont également bénéficié d'une communication internationale bien orchestrée, spécifique à certains produits, créant un véritable engouement à l'échelle mondiale et chinoise en particulier avec quelques adaptations ou déformations (B).
- 359.** Nous montrerons à partir d'exemples pris à Shanghai en tant que figure de proue du commerce en Chine et dans le secteur des vins et spiritueux que la croissance des importations émane de cette classe moyenne et supérieure chinoise, urbaine et insérée dans la mondialisation.

---

<sup>259</sup> *Dossier et Conférence de presse de la Fédération des exportateurs de vins et de spiritueux*. Année 2022 et 2019 [en ligne]. Paris : Fédération des Exportateurs de Vins et de Spiritueux FEVS, 21 février 2023. [Consulté le 15 février 2023]. Disponible à l'adresse : [www.fevs.fr](http://www.fevs.fr).

<sup>260</sup> La classe d'âge qui consomme actuellement des vins et des alcools est jeune : 28 % de la consommation est le fait des millénials de plus de 18 ans. La journaliste confirme la tendance de l'augmentation de la consommation de vin à domicile par rapport à celle au restaurant en définissant des tendances, que nous reprenons ici : plus le consommateur goûtera les vins qu'il achète, plus le critère du goût va devenir important. Plus de la moitié des femmes interviewées vont préférer des vins biologiques. En revanche, les consommateurs ne sont pas ou peu sensibles au millésime. Ceux-ci aiment le vin importé, du vin biologique ou naturel (tendance N° 5) ou du vin mélangé avec des smoothies (vin mélangé avec des fruits glacés). Par ailleurs, on définit les millénials comme ceux qui ont atteint l'âge adulte autour de l'an 2000, né entre 1988 et 1994 (autrement dit la génération Y). Voir 陈鸿燕 CHEN Pengyan. 2017 年葡萄酒行业的 6 大趋势预测. Prévisions des six grandes tendances du secteur du vin en Chine pour 2017 <trad.>. Dans : *China News* [en ligne]. 30 novembre 2016. Disponible à l'adresse : <http://www.chinanews.com/wine/2016/11-30/8079425.shtml>.

---

## A. UNE CLASSE MOYENNE AISÉE SENSIBLE AUX PRODUITS FINIS IMPORTÉS

**360.** Nous vérifions les hypothèses suivantes : les consommateurs de produits importés sont issus de la classe moyenne supérieure urbaine (1) ; pour sélectionner les produits, les acheteurs se concentrent principalement sur la réputation des produits liés à l'origine (2) ; le prix joue un rôle très particulier en Chine que nous étudierons (3).

### 1. ÉVALUATION DES REVENUS

**361.** La part de la classe moyenne susceptible d'acheter des produits alimentaires importés croît rapidement<sup>261</sup>. Pour retracer une rapide chronologie et montrer les difficultés de son évaluation, nous utiliserons des sources diversifiées.

**362.** En 2004, l'économiste Françoise Lemoine l'évalue à 30 millions de personnes, en incluant les fonctionnaires de l'État et du Parti, puis, pour la première fois les salariés cadres des entreprises étrangères ou sino-étrangères, les entrepreneurs privés et certaines professions libérales qui se situent majoritairement dans les « métropoles et villes côtières ». Dans la version 2007 de son livre sur l'économie chinoise, la classe moyenne aisée issue des « ménages à hauts revenus » s'élève à 50 millions de ménages, avec des modes de consommation conformes à ceux de la classe moyenne occidentale<sup>262</sup>.

**363.** En 2010, l'auteur chinois Yu Hua estime que 250 millions de consommateurs chinois peuvent acheter des marques internationales<sup>263</sup>. Ce dernier chiffre fait vraisemblablement également référence à des produits qui peuvent être fabriqués à façon en Chine. Dans le domaine alimentaire, des producteurs jouent sur la confusion entre produits importés et produits fabriqués en Chine par des sociétés sino-étrangères (et initialement destinés à la réexportation) qui vont arborer des signes propres au pays d'importation, induisant le consommateur en erreur. Ces comportements sont désormais répréhensibles s'agissant d'indications géographiques ou de marques commerciales, nous le verrons en partie II. Pour

---

<sup>261</sup> Afin de pouvoir évaluer la population consommant des produits importés, nous nous concentrerons sur les chiffres des statistiques officielles du BNSC, de la Chine urbaine, vus dans la section précédente, sur certains livres et études d'instituts de marketing comme McKinsey ou EY et sur les études de marché réalisées par Business France ou la Sopexa. Par exemple, voir : BARTON, Dominique, CHEN, Yougang et JIN, Amy. Mapping China's middle class Generational change and the rising prosperity of inland cities will power consumption for years to come. *McKinsey Quarterly* [en ligne]. juin 2013, p. 1-10. [Consulté le 26 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.mckinsey.com/industries/retail/our-insights/mapping-chinas-middle-class>. Voir également HOVASSE, Hélène, ZHANG, Marie et WANG, Wei. *Le marché des produits alimentaires importés en Chine*. Étude de marché Business France. Paris : Business France, 1 janvier 2016.

<sup>262</sup> LEMOINE, Françoise. *L'Économie chinoise*. Paris : Découverte, 2003. ISBN 978-2-7071-4180-4. Et voir : LEMOINE, Françoise. *L'Économie de la Chine*. Paris : La Découverte, 2009. ISBN 978-2-7071-4933-6.

<sup>263</sup> YU, Hua, PINO, Angel, traducteur et RABUT, Isabelle, traductrice. *La Chine en dix mots*. Arles : Babel, 2013. ISBN 978-2-330-02484-0. Voir également la version chinoise uniquement publiée à Taiwan : YU, Hua. 十个词的中国 *China in ten words*. Ville de Taipei : Mai tian chu ban, 2010. ISBN 978-986-120-477-2.

---

autant, ils ont largement contribué à la popularisation des marques occidentales en Chine et finalement à l'achat de produits importés.

- 364.** En mai 2016, Jean-Louis Rocca définit la classe moyenne, dans son article « Comparer l'incomparable », comme cette classe intermédiaire qui commence juste à diversifier ses achats alimentaires et qui commence à consommer vin et Cognac : « Tous ces changements produisent des mythologies de la modernité qui contaminent peu à peu l'ensemble des catégories sociales, même si les paysans et les ouvriers mettent du temps à y adhérer. De nouvelles valeurs (la vitesse, l'hygiène, le confort, le développement personnel, la propriété) et de nouvelles pratiques [...] de nouveaux produits sont érigés en symboles de la « modernité ». On se doit de boire du coca-cola dans les deux pays, du thé et du whisky en France ; du café, du vin, du cognac en Chine. L'accès au logement marchand (et à tout ce qui va avec, les meubles, les appareils électroménagers) et à la voiture individuelle symbolise à lui seul ce virage dans le rapport à la marchandise. Dorénavant, une grande partie de la population peut posséder des objets « de valeur » et consommer des produits jusque-là réservés aux privilégiés<sup>264</sup> ».
- 365.** Il reste difficile de donner une estimation du nombre de ces consommateurs issus de la classe moyenne<sup>265</sup>. Nous nous appuyons sur le secteur des vins importés et du Cognac, présents dans la citation ci-dessus comme « produits » représentatifs consommés par cette classe moyenne chinoise intermédiaire<sup>266</sup>.
- 366.** Le document de la société de conseil McKinsey, réactualisé en 2022 démontre que l'augmentation du pouvoir d'achat permet à 39 % des 355 millions de ménages urbains d'appartenir à la classe moyenne supérieure en 2021 avec une estimation à 54 % en 2025. La classe moyenne chinoise susceptible d'acheter des produits alimentaires importés croît donc rapidement : 138 millions de ménages sur les 355 millions de Chinois de la classe moyenne ont des revenus annuels supérieurs à environ 25 000 euros (voir graphique *infra*<sup>267</sup>).

---

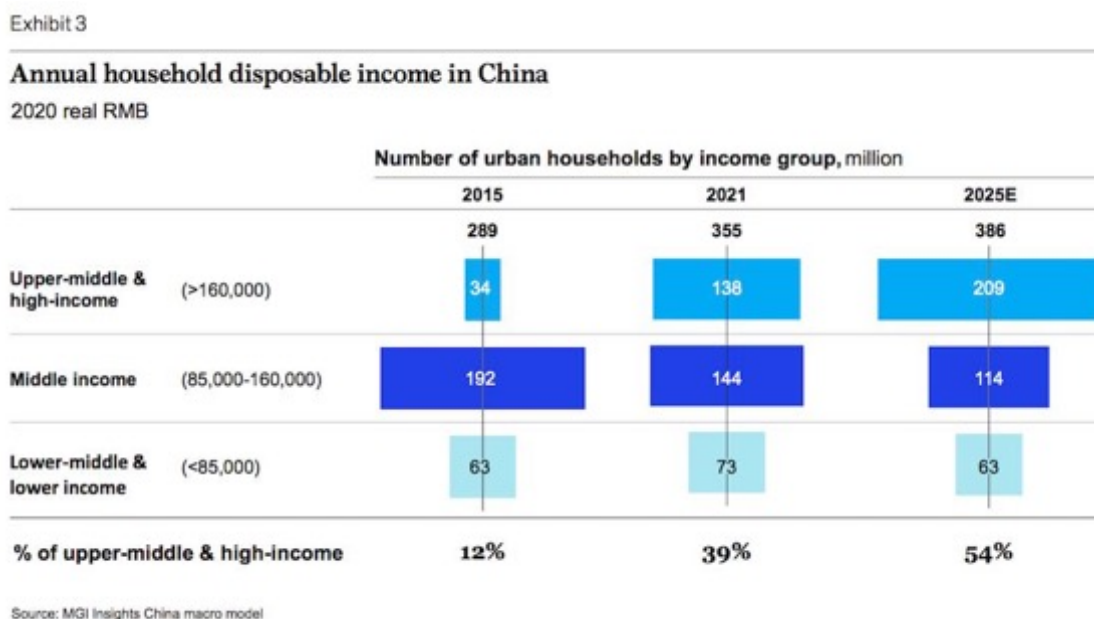
<sup>264</sup> ROCCA, Jean-Louis. Comparer l'incomparable : la classe moyenne en Chine et en France. *Revue européenne d'analyse des sociétés politiques* [en ligne]. 08 2016, n° 39, p. 21. [Consulté le 19 août 2023]. Disponible à l'adresse : [www.fasopo.org/sites/default/files/varia2\\_n39.pdf](http://www.fasopo.org/sites/default/files/varia2_n39.pdf).

<sup>265</sup> Pour autant, en prenant comme base les définitions de revenus des ménages urbains qui figurent dans les statistiques chinoises, telles qu'étudiées ci-dessus, nous nous sommes rendus compte que les chiffres des sociétés de conseil sont construits de telle façon que la capacité à consommer connaît une croissance vraisemblablement exagérée afin, peut-être, d'attirer davantage de clients internationaux. Par ailleurs, il y a souvent des erreurs dans la retranscription des chiffres (les nombres à partir de 10 000 se comptent en base quatre là où le monde occidental compte en millions et milliards). Les statistiques chinoises du BNSC prennent en compte les chiffres des revenus des ménages alors que l'Insee par exemple prend celui des individus, conduisant parfois à des erreurs d'interprétation. Nous nous baserons toutefois sur le document de McKinsey avec les réserves d'usage, en ayant croisé avec les statistiques du BNSC (voir annexe III).

<sup>266</sup> HOVASSE, Hélène et LI, Kaidong. *Le marché des vins et spiritueux en Chine*. Étude de marché Business France. Paris : Business France, 1 janvier 2017.

<sup>267</sup> Pour lire le graphique : en 2022 pour 2021, McKinsey évalue la classe moyenne supérieure (*Upper-middle & high-income*) à 39 % des urbains qui gagnent annuellement au-delà de 160 000 yuans (23 000 euros environ) soit 138 millions de ménages. La classe moyenne (*Middle income*) (revenus compris entre 12 000 et 23 000 euros) constituait 40% en 2021 soit 144 millions de ménages (largement moins que les prévisions établies en 2013). Voir par exemple la note 261.

Figure 39. Évaluation du nombre de ménages susceptibles d'acheter des produits importés



Sources : McKinsey<sup>268</sup> les revenus des ménages de la classe à moyen-haut revenus sont supérieurs à 160 000 yuans (environ 23 000 euros) ; les revenus intermédiaires entre 12 000 euros et 23 000 euros ; les bas revenus de la classe urbaine à moins de 12 000 euros annuellement.

367. En 2017, Françoise Renard rappelait que 30 % des acheteurs des produits de luxe dans le monde sont chinois, nonobstant la politique anti-corruption mise en place par le président Xi Jinping en 2013<sup>269</sup>. Cependant, les ventes de produits de luxe, achetées à l'étranger ou dans les magasins hors taxes des ports et des aéroports se sont reportées sur des achats en Chine, permettant aux importations de se maintenir. Tous ces chiffres convergent en faveur d'une hausse générale du pouvoir d'achat et d'une diffusion sur l'ensemble des grandes villes chinoises ; les produits importés après 2015 sont devenus accessibles au plus grand nombre des urbains, y compris en termes de prix. Le relais pris par l'essor des ventes en ligne sera étudié dans le chapitre III.
368. Ainsi, les classes sociales qui achètent du vin ou du Cognac en Chine font partie de l'élite, le vin restant un produit de niche comme le montre le graphique ci-dessous. Même si aujourd'hui la consommation de vin a augmenté, elle reste toujours en deçà de celle des alcools chinois<sup>270</sup>. Le marché des alcools en Chine est toujours dominé par les spiritueux chinois : le *baijiu* représente en effet les deux tiers de ce marché.

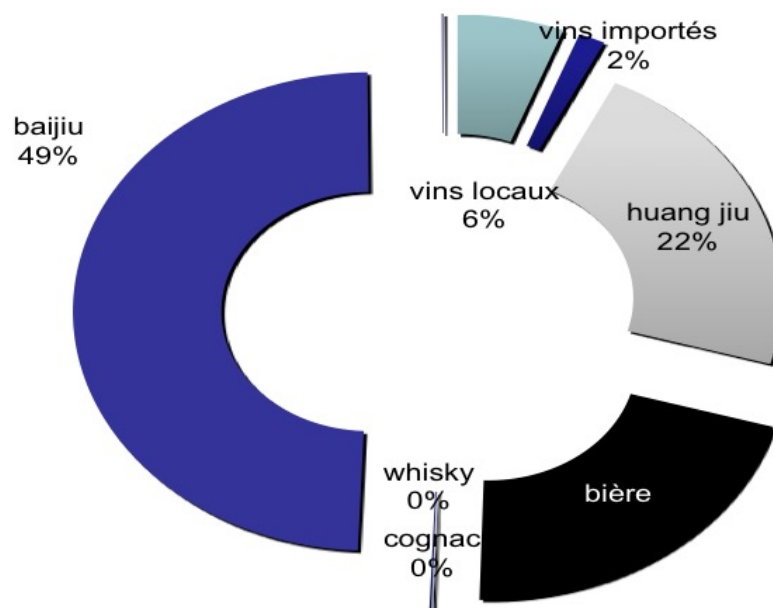
<sup>268</sup> Voir la réactualisation des données post Covid : HUI, Daniel, ZHOU, Jia, ZHANG, Cherie, et al. 2023 McKinsey China Consumer Report A Time of Resilience. *Greater China Consumer & Retail Practice*. décembre 2022, p. 1-36.

<sup>269</sup> Voir RENARD, Mary-Françoise. *L'économie de la Chine*. Paris : Découverte, 2018. ISBN 978-2-7071-9212-7.

<sup>270</sup> ZHANG, Haidong et YAO, Yelin. Marketization and Market Capacity: The Formation of Middle Class in China —An Empirical Study in Shanghai, Beijing and Guangzhou. *Development and Society* [en ligne]. 2016,

369. Pour les produits importés, le décalage se réduit au fur et à mesure que les populations des villes secondaires s'enrichissent. Malgré les campagnes anti-corruption de 2013 interdisant les consommations et achats de produits ostentatoires par les fonctionnaires ou assimilés comme les employés des entreprises d'État, le montant des importations chinoises a très peu baissé. En effet, le relais avait été pris par une consommation privée, notamment dans les villes secondaires et tertiaires.

**Figure 40. Répartition de la consommation d'alcools en % du chiffre d'affaires réalisé en 2000**



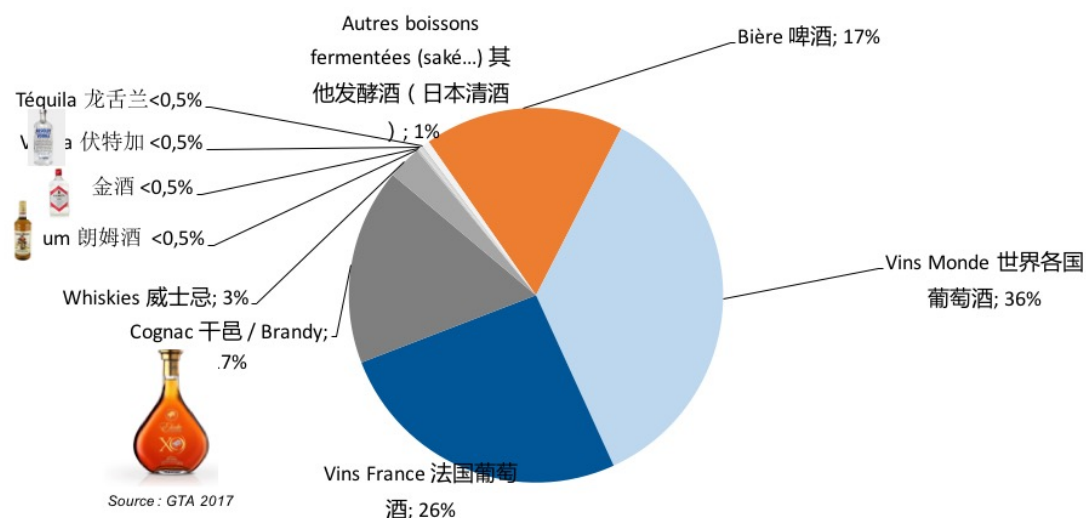
Source : <sup>271</sup> d'après statistiques chinoises CNBS

Vol. 45, n° 3, p. 389-409. [Consulté le 10 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.jstor.org/stable/deveandsoci.45.3.389>.

<sup>271</sup> HOVASSE, Hélène. *Conférence : les boissons alcoolisées françaises dans le marché chinois : dernières évolutions et perspectives*. Jarnac, 1 mars 2017.



Figure 41. Répartition des importations de boissons alcoolisées chinoises en 2016



Source : *ibid.*

## 2. LE CRITÈRE DE RÉPUTATION BASÉE SUR L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

### a. Le poids primordial de l'origine

370. Les acheteurs avec des revenus de moyens à hauts partagent des critères communs d'achat de produits alimentaires importés, notamment celui sur l'origine. Diverses études convergent sur les caractéristiques communes des consommateurs chinois : ils sont soucieux de l'origine, connaisseurs de certaines appellations, notamment du Cognac et de Bordeaux.
371. Il est d'usage en Chine d'apporter des cadeaux au retour d'un déplacement professionnel ou personnel, souvent lors d'une première rencontre et toujours lors des fêtes. La tradition chinoise qui consiste à offrir des cadeaux qui « font du bien » ou qui sont « bons pour la santé », a favorisé les achats de produits importés, notamment français. Ils répondaient aux critères de qualité définis en introduction pour la Chine en permettant de valoriser celui qui offrait ces produits de luxe. Concernant le choix de l'alimentaire, rappelons que la population chinoise a souffert d'une famine terrible dans les années soixante dont les répercussions sont encore d'actualité. Les cadeaux alimentaires correspondent donc à une segmentation logique : les fruits sont offerts aux malades ou aux personnes âgées ; le marché des compléments alimentaires est florissant ; les vins et les spiritueux, les produits alimentaires importés sont souvent associés aux traditions d'échanges pendant les fêtes chinoises (voir annexe III).
372. L'acheteur type s'oriente sur un choix plus qualitatif et plus élitiste auquel répondent les produits alimentaires importés, notamment les vins et spiritueux. Le principal frein à la croissance des ventes sera la dichotomie entre l'acheteur et le consommateur : l'acheteur n'est pas le consommateur et seul le consommateur final aura un avis sur le goût du produit.

---

« Celui qui l'achète ne le consomme pas et celui qui le consomme ne l'a pas acheté<sup>272</sup> » résume bien l'équation de ces produits français importés qui sont encore peu « appréciés » pour leur goût. En effet, les instituts de sondage se concentrent sur un acheteur qui ne connaît le produit que de réputation. Celle-ci reste la condition suffisante et nécessaire de l'achat. Ainsi, sans surprise, les critères qui arrivent en tête des études de marché pour le vin sont l'origine, la santé, la marque puis le prix. Ceci explique pourquoi le « goût » ne ressort pas des sondages, ce qui ne signifie pas que ce critère doit être ignoré<sup>273</sup>.

373. À l'intérieur de ces catégories, une mention particulière sera faite pour les produits sous signes de qualité, qui font partie des produits plébiscités par les acheteurs chinois, rassurés par la mention « indication géographique », perçue comme une marque. La réputation des Bordeaux (qui ont atteint jusqu'à 80 % des exportations françaises de vins en valeur vers la Chine) est telle que le mot est devenu synonyme de vin rouge en Chine<sup>274</sup>. La connaissance de l'origine fait la réputation et permet à l'acheteur d'être rassuré lorsqu'il achète un cadeau ou invite un hôte de marque au restaurant.

## b. L'exemple des vins pétillants

374. Les termes repris dans l'enquête suivante sont tous des noms d'indications géographiques protégées cités de préférence à des marques, démontrant un consommateur chinois soucieux de l'origine et respectant l'appellation. Les producteurs de vins effervescents tel que le Cava (d'Espagne) ou le Prosecco (d'Italie) ont su utiliser à leurs fins l'image du Champagne avec un prix plus favorable même si les résultats en termes de ventes sont encore mitigés<sup>275</sup>.
375. Le Champagne dont l'appellation a été protégée légalement très tôt en Chine, comme le Cognac et le vin de Bordeaux, nous le verrons en partie II, ne fait pourtant pas partie des boissons alcoolisées les plus consommées en Chine. Le Champagne bénéficie de l'augmentation du nombre de consommatrices. En effet, davantage de femmes s'orientent désormais vers les vins importés tels que le Champagne, le vin pétillant rosé et certains vins tranquilles, préférés à la bière ou à l'alcool blanc chinois le *baijiu*<sup>276</sup>. Shanghai est la plus

---

<sup>272</sup> Interview avec Monsieur Yang Binrong, célèbre influenceur à Shanghai en juin 2016. Remarquons que de nombreux cadeaux passent de main en main, éloignant le consommateur final de l'acheteur de rang 1.

<sup>273</sup> MIN, Chun et KRYSTKOVIK, Richard, Sopexa. *Wine and Spirits: China 's Wine and Spirit Industry Barometer Report Consumer Trends [en ligne]*. Étude de marché. Chine : Daxue Consulting, octobre 2022. [Consulté le 21 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.sopexa.com/fr/cases/chinese-wine-spirits-market-a-new-eldorado-for-european-producers/>.

<sup>274</sup> Les modes de distribution pour les produits importés que nous verrons dans le chapitre III sont désormais tournés vers le domicile après être resté longtemps l'apanage du hors domicile (restaurant et bars-karokés).

<sup>275</sup> Voir 陈鸿燕 CHEN Pengyan. 2017 年葡萄酒行业的 6 大趋势预测. Prévisions des six grandes tendances du secteur du vin en Chine pour 2017 <trad.>. Dans : *China News* [en ligne]. 30 novembre 2016. Disponible à l'adresse : <http://www.chinanews.com/wine/2016/11-30/8079425.shtml>.

<sup>276</sup> Pourtant, alors que le vin de Bordeaux est très diffusé en Chine pour ses bénéfices sur la santé, le Cognac pour sa qualité et la mode du « cocktail », le Champagne, une des indications les plus vendues dans le monde, malgré sa consommation assumée par l'acteur 007 ayant entraîné une surconsommation à Taiwan, n'a pas percé en

---

grande ville importatrice de vins effervescents (5,3 millions de litres / 32,5 millions USD) devant les provinces de Guangdong et de Pékin. Le rapport « *Sparkling Wine in the Chinese Market 2018* » fait suite à une enquête menée par *Wine Intelligence*, société de conseil spécialisée dans le secteur du vin. L'enquête a été menée en ligne auprès de 1000 consommateurs chinois de vins effervescents issus des classes moyennes et aisées. Les résultats sont cités dans l'article ci-dessous :

« Bien que la consommation des vins effervescents soit en croissance, elle reste toujours faible. La part des vins effervescents dans la consommation totale de vins demeure inférieure à 1 %. La connaissance des consommateurs chinois sur les vins effervescents se limite au champagne, ainsi qu'aux principaux pays producteurs comme la France, l'Italie et l'Espagne. Les vins effervescents tel que le Cava d'Espagne ou le Prosecco italien ne percent pas encore. Parallèlement à l'essor des différents canaux de distribution, les consommateurs chinois ont de plus en plus accès à une gamme élargie de vins effervescents à des prix raisonnables. Cela a contribué à stimuler la consommation de ces produits en Chine. Les jeunes (âgés de 18 à 34 ans) en sont devenus les principaux consommateurs. En général, ces vins sont consommés lors d'événements formels ou festifs, mais ils commencent à être également consommés à des moments plus informels, par exemple à la maison ou au restaurant<sup>277</sup>. »

- 376.** Le consommateur suivant les recommandations faites par les journalistes connaît la différence et nomme ces vins comme des vins pétillants. Il n'y a pas d'amalgame entre les produits. Cet article pointe une tendance, qui porte sur le choix du vin pétillant : le consommateur connaît le Champagne mais il pourra choisir des produits moins chers comme des vins effervescents italiens comme l'Asti, le Prosecco ou espagnol le Cava qui sont également des indications géographiques.

### 3. LE CRITÈRE PARADOXAL DU PRIX

- 377.** Le critère du prix est paradoxal. Il ne ressort pas dans les premiers critères de choix des produits. Pourtant, il est très important pour le consommateur urbain qui appartient à la classe moyenne. La Chine est sortie récemment de la pauvreté et elle est passée en une génération d'une population pauvre qui ne satisfaisait pas ses besoins essentiels à une population « aisée » (voir *supra*) : cette situation a entraîné une extrême sensibilité de tous les consommateurs aux prix. Un des directeurs de Carrefour à Taiwan remarquait en 2005 que là où un acheteur chinois ou taïwanais retenait au moins une centaine de prix de produits divers, l'acheteur occidental n'en connaissait qu'une petite dizaine. La croissance rapide du pouvoir d'achat, que ce soit à Taiwan dans les années 2000 ou en Chine dans les années 2010 explique en partie l'importance pour le consommateur du rapport qualité/prix. Il cherche à

---

Chine pour une question d'apparence, de goût et surtout de prix. Veille Agri-Agro Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2019 2023. N° 41 du 13/10/2017.

<sup>277</sup> Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015 2022. N°127 du 12/02/2018. Voir également MIN, Chun et KRYSTKOVIAK, Richard, Sopexa. *Wine and Spirits: China's Wine and Spirit Industry Barometer Report Consumer Trends* [en ligne]. Étude de marché. Chine : Daxue Consulting, octobre 2022. [Consulté le 21 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.sopexa.com/fr/cases/chinese-wine-spirits-market-a-new-eldorado-for-european-producers/>.

---

comparer quelles que soient les circonstances, et reste à l'affût de la meilleure affaire. Certains articles pointent la relative infidélité des consommateurs aux marques mais il est en réalité attentif à ses dépenses. Ceci explique également le succès des ventes à Paris des sacs Louis Vuitton ou encore les achats dans les magasins hors taxe dans lesquels le consommateur chinois sait qu'il va faire une « bonne » affaire.

- 378.** S'agissant de produits positionnés sur le haut de gamme, achetés par des individus riches, l'incidence du prix est en effet en général moins importante. Au contraire, telle que l'avait décrite Veblen à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'incidence du prix sur les achats sera inversement proportionnelle dans le cas des produits de luxe : plus les biens sont chers, plus le produit sera acheté contrairement aux biens ordinaires<sup>278</sup>. Ainsi, la demande va augmenter au lieu de baisser (élasticité inversée).
- 379.** En effet, le Cognac comme les grands crus de Bordeaux est positionné sur le segment des cadeaux. Celui qui l'offre a « bon goût » et celui qui le reçoit a conscience de sa valeur. Par exemple, personne en Chine n'ignore le prix d'un Cognac Louis XIII et tous connaissent le célèbre Lafite 1982. D'autant plus, qu'en Chine, contrairement à l'Europe, sur les cadeaux joliment emballés, les prix restent affichés sur les présents.
- 380.** Par ailleurs, traditionnellement le consommateur garde en mémoire la longue période des prix fixés du régime communiste pendant laquelle un prix cher était gage de qualité. Par exemple, le journaliste dans l'article suivant explique la corrélation de la qualité avec le prix : « Certains revendeurs malhonnêtes vont même jusqu'à mentir sur la qualité de leurs produits en faisant croire au consommateur que l'AOC représente la meilleure qualité (qui est en réalité le « cru bourgeois » ou le « grand cru classé »). On détecte également des produits chimiques, tel que du dioxyde de soufre dans certains vins, ce qui permet d'augmenter la durée de conservation du vin et également de réduire les coûts d'approche. Finalement, le prix reflète la qualité dans l'esprit du consommateur chinois et un prix élevé sera assimilé à une qualité élevée<sup>279</sup> ».
- 381.** Ainsi, l'acheteur pourra décider de choisir le produit le plus cher car il représente un symbole de meilleure qualité, mais aussi pour « faire plaisir » et pour se rassurer. L'effet décrit par Veblen est moins celui de la qualité que du snobisme qui joue en faveur du prix le plus cher. Le prix le plus élevé constitue un argument d'achat important, reconnu comme tel en Chine et également susceptible d'augmenter la demande. Ainsi, le haut de gamme des Cognac a régulièrement été utilisé comme un moyen d'échange de bons procédés. Ce phénomène

---

<sup>278</sup> L'effet Veblen du nom de l'économiste et sociologue Thorstein Veblen, dans son ouvrage « Théorie de la classe de loisir » écrit en 1899 dans lequel il décrit que les biens de luxe permettent la distinction sociale et que l'effet prix est le contraire de celui observé pour les autres biens. Voir fiche rédigée par le professeur Annie L. Cot. <https://www.universalis.fr/encyclopedie/theorie-de-la-classe-de-loisir/>.

<sup>279</sup> Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015 2022. N° 51 le 17 juin 2016.

---

également relevé dans la classe urbaine supérieure par le sociologue Bourdieu dans la Distinction se retrouve en Chine<sup>280</sup>.

- 382.** Cette extrême sensibilité aux prix des consommateurs chinois dans leur grande majorité est renforcée par la facilité de contrôle des prix par les réseaux sociaux et les ventes en ligne où les prix sont tous affichés. Ainsi, le prix, qu'il soit cher ou bon marché, reste un élément majeur de différenciation. Dans le cas des vins et spiritueux, les prix des indications géographiques sont connus et fixés dans une échelle, qui existe en ligne et à laquelle les acheteurs peuvent se référer. C'est un argument de choix pour les consommateurs qui font confiance à la qualité liée à l'origine et aux prix qui l'accompagnent.

## **B. UNE DIFFUSION CHINOISE DE CERTAINS PHÉNOMÈNES DE MODE MONDIAUX**

- 383.** Pour la génération des enfants uniques des années quatre-vingt ou quatre-vingt-dix et de quelques-uns de leurs parents, des critères de différenciation s'ajoutent à ces caractéristiques communes précédemment décrites, comme le désir d'être à la mode, la volonté d'acquérir des marques considérées comme luxueuses qui n'existaient pas encore en Chine. Ainsi, des phénomènes de mode mondiaux ont trouvé un écho favorable en Chine, de manière spontanée en dehors de toute stratégie de communication par les marques, tout du moins au démarrage. Nous citerons deux exemples venant paradoxalement des États-Unis. La mode a transité dans les deux cas par le Japon et par Taiwan, puis Hong Kong, avant d'atteindre Shanghai et le reste des grandes villes chinoises<sup>281</sup> :
- 384.** Le montant croissant des importations de produits français sous indications géographiques s'explique par un environnement propice à la consommation et une explosion de la demande. Pour les vins, la demande repose sur une conjonction de critères dont le plus important est celui lié à la santé, bénéfique par l'origine et par le régime méditerranéen.
- 385.** Plus généralement, les produits ont d'abord été diffusés sur le segment du hors domicile, relayé par les cadeaux et suivi par la consommation au domicile. Le consommateur de la classe aisée veut faire plaisir et se faire plaisir. Même s'il faut tenir compte du critère prix dans la vente du produit en le suivant comme donnée commerciale de base, le consommateur chinois préférera un alcool plus cher connu et avec un signe de qualité que moins cher sans. Nous analyserons successivement :

- le vin grâce au *French wine paradox* ;
- le Cognac grâce aux rappeurs américains ;

---

<sup>280</sup> BOURDIEU, Pierre. *La distinction : critique sociale du jugement*. Paris : Éditions de Minuit, 1979. ISBN 978-2-7073-0275-5.

<sup>281</sup> Tous pays avec lesquels la Chine n'a pas particulièrement d'affinités, comme quoi commerce et géopolitique ne sont pas toujours corrélés.

---

– la diffusion de ces produits d’origine comme fruit d’une longue tradition.

## 1. CONSOMMATION URBAINE DE VINS AXÉE SUR LE *FRENCH WINE PARADOX*

- 386.** Dès 2000, les vins français ont eu la chance de bénéficier d’un effet de mode inattendu et durable, touchant au critère santé. L’argument scientifique du « *French Wine paradox* », étayant le critère « bon pour la santé » des cadeaux faits avec des produits importés, a suffi à faire bondir les importations de vins français notamment de Bordeaux.
- 387.** Cette notion du « *French Wine Paradox* » a été élaborée par le Dr Serge Renaud. Franco-canadien, directeur de recherche à l’Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), son travail portait sur les rapports entre la nutrition et les maladies cardiovasculaires, notamment les effets positifs de la consommation de vin<sup>282</sup>. En novembre 1991, invité par le journaliste grand reporter Morley Safer de CBS lors de son émission « *60 Minutes* », le journaliste en tenant un verre de vin rouge à la main a prononcé la phrase désormais célèbre : « *the answer may lie in this inviting glass* » - « la réponse pourrait tenir dans ce verre de vin attrayant ». Cette émission et ses reprises successives ont permis de mettre le vin rouge à la mode dans la décennie 1990-2000 au détriment du vin blanc. La consommation de vin aux États-Unis a connu un véritable engouement. En 1992, les ventes de vin rouge de table ont alors augmenté de 39,5 % aux États-Unis alors qu’elles avaient baissé dans les années précédentes de 4,5 % en raison de mouvements contre la consommation d’alcool et en faveur du vin blanc. Morley Safer était déjà connu comme journaliste canadien à avoir fait des reportages dans la Chine de Mao permettant une diffusion plus rapide de ses articles dans la presse chinoise.
- 388.** Alors que le consommateur chinois était initialement davantage porté sur le vin blanc (citons le riesling chinois de marque Dynasty des années quatre-vingt), l’argument « santé » du *French Wine paradox* couplé à celui des cadeaux et d’une bonne communication scientifique a pu renverser en moins de dix ans la tendance en faveur des appellations françaises. Les vins de Bordeaux, les premiers importés en Chine ont été également les premiers à bénéficier de

---

<sup>282</sup> L’antioxydant trouvé dans la vigne et le vin, le polyphénol Resveratrol en serait la raison, même si aujourd’hui des recherches sont encore en cours sur les causes des bénéfices réels de la consommation de vin, d’huile d’olive, du régime dit crétois sur la santé et plus particulièrement sur les maladies cardiovasculaires.

MITCH, Frank. Serge Renaud, Father of the French Paradox dies at 85. *Wine Spectator* [en ligne]. 1 novembre 2012. Disponible à l’adresse : <https://www.winespectator.com/webfeature/show/id/47543>. et ABELLAN, Alexandre. Disparition de Morley Safer grand reporter du French Paradox. *Vitisphere* [en ligne]. 26 mai 2016. [Consulté le 21 janvier 2019]. Disponible à l’adresse : <https://www.vitisphere.com/actualite-82782-Disparition-de-Morley-Safer-grand-reporter-du-French-Paradox.htm>. L’émission est disponible sur “Wine, alcohol, platelets, and the French paradox for coronary heart disease ». Voir également l’article en ligne : RENAUD, S. et DE LORGERIL, M. Wine, alcohol, platelets, and the French paradox for coronary heart disease. *The Lancet* [en ligne]. Juin 1992, Vol. 339, n° 8808, p. 1523-1526. [Consulté le 3 septembre 2023]. DOI 10.1016/0140-6736(92)91277-F. Serge Renaud est décédé le 28 octobre 2012 et Morley Safer le 19 mai 2016.

---

cette campagne improvisée. L'extrait de l'article de 2018 ci-dessous résume le succès des vins des Bordeaux sur le marché chinois :

« La Chine reste le plus important marché étranger pour les vins de Bordeaux depuis sept années consécutives [...] La concurrence sur place est de plus en plus forte ». D'après le rapport publié le 13 mars dernier par le CIVB, en 2017, les exportations de vins de Bordeaux en Chine ont battu un nouveau record. La Chine reste toujours le plus important marché export pour Bordeaux depuis 2011 [...] <sup>283</sup> ».

## 2. CONSOMMATION DE COGNAC LIÉE AUX MUSIQUES RAP AMÉRICAINES

- 389.** Pour le Cognac, la popularisation de sa consommation provient de l'influence des rappeurs américains auprès des milléniaux chinois via les États-Unis et le Japon. Les rappeurs P. Diddy et Busta Rhymes qui ont intitulé leur chanson « *Pass the Courvoisier* » en 2001, devenue un tube, ont permis au Cognac de « rajeunir son image » si ce n'est en France, aux États-Unis puis en Asie avec les mêmes influences croisées que celles observées pour les autres produits importés<sup>284</sup>. La trajectoire des phénomènes de mode reste la même : propagation des États-Unis vers le Japon, puis Taiwan et Hong Kong avant d'arriver en Chine<sup>285</sup>.
- 390.** Pour la Chine, les tendances de consommation du Cognac en 2019 telles que décrites par le BNIC sont confirmées par les études : « Chine, le Cognac s'invite à table et dans les bars à karaoké. De longue date, en Chine, les spiritueux sont majoritairement consommés à table, s'accordant aux nombreuses spécialités culinaires de Pékin, de Shanghai ou de Canton [...] Les Chinois apprécient le caractère haut de gamme et exceptionnel du Cognac dont l'image est associée à une forme de réussite économique et sociale, il est aussi symbole de qualité et gage de sécurité. Le développement ultrarapide de la classe moyenne-supérieure en quête de produits de luxe a permis à la catégorie intermédiaire VSOP d'atteindre 66 % des expéditions en 2018, tandis que les qualités vieilles représentent aujourd'hui 23 % du marché du Cognac en Chine. La culture cocktail a pris place dans les bars et karaokés et le Cognac profite de l'essor de ces nouveaux consommateurs issus d'une classe moyenne influente qui représente des millions de nouveaux clients chaque année, parmi lesquels les milléniaux, prescripteurs de tendances<sup>286</sup> ».

---

<sup>283</sup> 84% des vins importés de Chine sont du vin rouge. Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015-2022. N° 130 du 14 mars 2018 <http://www.winesinfo.com/html/2018/3/2-76376.html>.

<sup>284</sup> Voir notamment les articles : LE GENDRE, Bertrand. Cognac, hip-hop et mondialisation. *Le Monde*. 25 février 2008. Les rappeurs américains étaient alors mondialement plus connus que les rappeurs coréens aujourd'hui. Voir l'article en ligne <https://www.larvf.com/vin-rappeurs-champagne-vins-nature,4564506.asp> article de Béatrice Delamotte consulté le 06/08/2020.

<sup>285</sup> Le BNIC (Bureau National Interprofessionnel du Cognac) confirme que les États-Unis sont le 1<sup>er</sup> marché du Cognac dans le monde suivi par la Chine. Le Royaume-Uni reste le 4<sup>e</sup> marché du Cognac dans le monde avec une part stable depuis 2003 (95 millions d'euros, 10 millions d'équivalent bouteille), se répartissant de la sorte : 16,4% de qualités supérieures et 83,6% de trois étoiles VS. Voir les articles en ligne sur le site du BNIC : <https://www.cognac.fr/decouvrir/les-marches/> consulté le 5/08/2020 « les tendances de consommation ». Voir également tableau en annexe I et chiffres annexe II.

<sup>286</sup> *Ibid.*

---

### 3. LE POIDS DE LA TRADITION CONFIRMANT DES DISPARITÉS GÉOGRAPHIQUES

- 391.** Historiquement, la consommation de Cognac en Chine vient de la région du sud de la Chine, plus précisément de la grande unité géographique du delta de la rivière des perles avec, au sud le centre économique de Hong Kong, et au nord la ville de Canton, puis celle de Shenzhen et Zhuhai. Le Cognac a, dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, constitué une monnaie d'échange, en étant vendu à et par de riches marchands anglais ou américains qui se sont installés à Hong Kong en consommant leurs marques favorites parmi lesquelles les entreprises Remy Martin créée en 1724, Hennessy et Martel en 1765, Camus en 1863. Ils ont su vendre l'origine de ce produit sous indication géographique moins d'un siècle après en Extrême Orient.
- 392.** Depuis Hong Kong, ville franche portuaire dans laquelle les grandes sociétés de commerce anglaises et néerlandaises étaient installées, les produits se sont rapidement retrouvés à Canton et dans sa région comprenant à la fin du XX<sup>e</sup> siècle les zones industrielles et franches de Shenzhen et Zhuhai<sup>287</sup>. Les patrons des entreprises sino-étrangères, expatriés asiatiques ou hommes d'affaires hongkongais ou taïwanais, dont le niveau de revenus est très élevé, ont pris l'habitude de trinquer et de boire du Cognac au cours des repas. Puis, de là, la consommation s'est diffusée à l'intérieur de la Chine par le canal des hommes d'affaires et des fonctionnaires qui le buvaient cul sec lors des banquets officiels et en boîtes de nuit (les bien connus *Karaoke*).
- 393.** Pour le vin, les entreprises ont, avec un siècle de décalage, reproduit le succès des sociétés de négoce avec le Cognac. Le vin de Bordeaux circulait vers l'Angleterre et les États-Unis, avec souvent des directeurs exports anglais, puis était expédié directement à Hong Kong, alors colonie anglaise et en Chine, pays dans lequel la profession a massivement investi très tôt beaucoup de moyens pour faire connaître et diffuser l'appellation, aidée par d'importants moyens marketing des marques ou des interprofessions. Du port de Hong Kong, les produits d'importation continuaient leur route vers la Chine du Sud et le reste de la Chine jusqu'à ce que Shanghai au XXI<sup>e</sup> siècle puisse prendre la relève.
- 394.** Le Cognac et le vin, chacun consommés majoritairement dans des régions différentes, le Sud pour le premier et l'Est pour le second, corroborent la régionalisation de la consommation en Chine qui s'oriente désormais vers une uniformisation des pratiques. Les différences géographiques sont de moins en moins marquées au fur et à mesure que les migrations et les voyages augmentent. Les marques étrangères fabriquées en Chine comme les produits importés suivent la tendance.

---

<sup>287</sup> 前店后厂 cité par Gipouloux, « la boutique est derrière l'usine » : Hong Kong incarne la place de services et de vente et au nord de cette place sont situées les ZES du delta de la rivière des perles comprenant les usines de production situées juste de l'autre côté de la frontière dans le delta de la Rivière des Perles ou la province du Guangdong à Shenzhen ou Zhuhai. GIPOULOUX, François. *La Méditerranée asiatique*. Paris : CNRS éditions, 26 avril 2018. [Consulté le 8 mai 2019]. ISBN 978-2-271-11966-7. Disponible à l'adresse : [http://www.cnrseditions.fr/geographie/7603-la-mediterranee-asiatique.html?search\\_query=gipouloux&results=1](http://www.cnrseditions.fr/geographie/7603-la-mediterranee-asiatique.html?search_query=gipouloux&results=1). Voir également l'introduction sur Shanghai et Hong Kong.



- 
395. Le succès du *French Wine Paradox* a également largement contribué à la production de vins chinois aux caractéristiques françaises et à étendre la consommation de vins des villes principales de Shanghai, Canton-Shenzhen et Pékin aux villes secondaires, avec des produits moins chers et plus accessibles. Les villes de Shanghai et de Canton restent toutefois les principales régions importatrices de vins puisqu'elles représentent 60 % du volume total de vin importé en bouteille en Chine, suivis par Pékin. Les consommateurs restent concentrés dans les grandes municipalités, en raison de revenus plus élevés et d'une meilleure connaissance des produits<sup>288</sup>.
396. Cependant, nous verrons que la diffusion en interne sur le territoire chinois se fait avec un décalage correspondant au temps nécessaire au rattrapage du niveau de vie. En 2010, l'auteur déjà cité Yu Hua termine son chapitre « disparités » par ces mots :

« La Chine est un pays immense densément peuplé dont le développement économique est très inégalitaire. Au milieu des années 1980, boire du Coca-Cola était très répandu chez les citadins de la côte est. Mais au milieu des années quatre-vingt-dix encore, quand un travailleur migrant venu des régions montagneuses du Centre rentrait passer chez lui le Nouvel An, c'est du Coca-Cola qu'il rapportait en guise de cadeau aux gens de son village, car là-bas personne n'en avait jamais vu. Tous étaient chinois mais pour ce qui est du Coca-Cola il y avait un écart de 10 ans entre les régions riches et les régions pauvres »<sup>289</sup>.

La diffusion des phénomènes de mode a été la même que celle suivie par les autres marques de luxe en Chine comme le suggérait Yu Hua avec la Chine de l'intérieur avec une décennie de décalage : des États-Unis vers le Japon, puis du Japon vers Taiwan, Taiwan vers Hong Kong. Les achats se sont effectués depuis les municipalités où les flux de produits et les déplacements de personnes sont les plus importants, donc celles de Shanghai à la tête du delta du Changjiang (le fleuve Yangzi), Canton et la conurbation du delta de la rivière des perles et Pékin-Tianjin au nord avant d'essaimer en étoiles à partir de ces trois centres dans les villes dites secondaires.

---

<sup>288</sup> La province du Guangdong a importé à elle seule 122 millions de litres de vins en bouteille ( $\leq 2$  litres) pour une valeur totale de 925 millions USD, devenant ainsi la première région importatrice de vins en bouteille en Chine, devant Shanghai (138 millions de litres pour 552 millions USD) et Pékin (38 millions de litres pour 145 millions USD). La province du Shandong a importé 93 millions de litres de vin en vrac, devant les provinces du Hebei et du Guangdong. Voir également Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015-2022. N° 81 en date du 24 février 2017 et N° 67 du 19 octobre 2016 <http://www.chinatimes.cc/article/61531.html>.

<sup>289</sup> Voir le chapitre avec le mot « disparités » 差距 dans le livre de YU, Hua, op. cit.

Figure 42. La symbolique du phénomène *kawai* ou *ke'ai* pour les boissons



Source : photo auteur lors d'un tasting à Chengdu en juin 2015<sup>290</sup>

397. La diffusion des produits vers la Chine des villes secondaires a été également favorisée par la transition de la consommation des restaurants et bars vers le domicile et l'augmentation des déplacements<sup>291</sup>. Elle s'est effectuée plus rapidement après les années 2010 en raison de la diversification des réseaux de distribution de détail. La pandémie a accéléré ce phénomène à partir de 2021. La contribution des hôtels, restaurants, cafés, bars et boulangeries (qualifiée de part de la consommation hors domicile) dans la diffusion des produits importés est prépondérante sur les ventes dans le secteur de la distribution de détail (consommés au domicile). À l'instar des cadeaux, dans les réseaux de la restauration, la clientèle (fonctionnaire ou employés des entreprises d'État) ou actuellement la clientèle d'affaires ou les jeunes se font souvent inviter. Comme ils ne dépensent pas eux-mêmes, ils seront plus enclins à goûter des nouveaux produits et à tester des nouveaux lieux. Cette habitude des « frais de bouche » a contribué à mieux diffuser des produits auprès d'un consommateur novice et à permettre le transfert lent mais certain vers la consommation à domicile (voir annexe III et le chapitre III). L'influence des déplacements à l'étranger dans les réseaux hôteliers, où les touristes découvrent des nouveaux produits qu'ils voudront acheter une fois de retour est également essentielle dans ce processus de découverte, d'apprentissage et d'achat de nouveaux produits.

<sup>290</sup> Le phénomène de mode *Hello Kitty* avec de nombreux produits dérivés qui est passé du Japon par Taiwan, puis à Hong Kong et en Chine est symptomatique de cet état de fait. Egalement qualifié de *kawai* en japonais ou *ke'ai* 可爱 en chinois qui signifie mignon ou adorable (Entretien avec Aline Perrette, Mission économique de France à Taipei en novembre 1997).

<sup>291</sup> Voir infra et HUI, Daniel, ZHOU, Jia, ZHANG, Cherie, et al. 2023 McKinsey China Consumer Report A Time of Resilience. *Greater China Consumer & Retail Practice*. décembre 2022, p. 1-36.

---

## Conclusion de la section II

398. La classe moyenne en Chine fait encore partie de la population urbaine. Elle se trouve principalement dans les grandes villes chinoises, les villes de niveau (*tiers*) un à quatre, incluant les capitales des 22 provinces et des 4 municipalités rattachées directement au gouvernement central (Shanghai, Tianjin, Chongqing et Pékin). En 2023, la classe moyenne chinoise évaluée par des sociétés de sondage atteint 355 millions de ménages urbains en 2021 et devait arriver à 386 millions en l'an 2025. Aujourd'hui, les ménages urbains de la classe moyenne chinoise susceptibles de consommer des produits moyen-haut de gamme se situent dans une échelle de revenus annuels entre 10 000 et 20 000 euros environ pour la classe moyenne supérieure et au-delà pour les plus riches<sup>292</sup>.
399. Depuis décembre 2001, l'entrée de la Chine à l'OMC a obligé le Bureau National des Statistiques de Chine (BNSC l'équivalent de l'Insee) à devenir plus transparent dans la communication des statistiques et l'explication de leur élaboration en utilisant les définitions occidentales, ce qui rend les analyses entre pays plus comparables<sup>293</sup>. À l'échelle du pays et en raison des disparités qui augmentent dans la distribution de la richesse, le calcul des moyennes doit être recoupé et l'analyse corroborée par des études de terrain et des éléments tangibles.
400. Pour étudier la consommation et constater l'augmentation de la demande, nous nous sommes appuyés sur l'analyse de la ville de Shanghai, en tête des revenus et sur le secteur des vins et spiritueux importés. Ce secteur a connu une explosion de la demande sur les quinze dernières années, facilitée par de nombreuses politiques démographiques et sociales, parmi lesquelles la politique des congés payés qui a incité les Chinois à voyager et à se déplacer en

---

<sup>292</sup> Voir graphique N° 40 *supra*. Ce chiffre qui nous semble réaliste et que nous avons recoupé avec d'autres études faites à partir de sondages est toutefois à prendre avec précaution (voir notamment note suivante spécifique au BNSC). Cité par HUI, Daniel, ZHOU, Jia, ZHANG, Cherie, et al. 2023 McKinsey China Consumer Report A Time of Resilience. *Greater China Consumer & Retail Practice*. décembre 2022, p. 1-36.

<sup>293</sup> Les chiffres de la classe moyenne issus des statistiques chinoises du BNSC sont donnés à titre indicatif : trois éléments fondamentaux doivent inciter à la prudence : - l'outil statistique chinois est très centralisé et a hérité des calculs de l'ancien système communiste ; les statistiques peuvent également avoir été manipulées par calcul politique ; (c'est le cas dans le décompte des populations urbaines et rurales qui inclut ou pas les populations rurales ayant migré, sur ou sous-évaluant les revenus d'une des classes au profit de l'autre ; ainsi, en 2000, depuis qu'une partie de la population rurale, suite à l'exode rural massif a été intégrée dans le *hukou* urbain, un rééquilibrage statistique a précédé les mesures politiques pour les évaluations des revenus et de la consommation. La sous-évaluation du nombre de décès du coronavirus Covid-19 au début de la pandémie à Wuhan et dans la province du Hubei est une autre illustration récente et reconnue d'une manipulation par les chiffres) ; - les sondages faits par ailleurs sont parfois biaisés comme tous les sondages et les données de base reposent presque toutes sur l'outil statistique officiel chinois. <http://www.stats.gov.cn/english/Statisticaldata/AnnualData/> National Bureau of Statistics of China, BNSC 国家统计局 (voir annexe III).

Depuis l'annonce en 2022 de la disparition de l'extrême pauvreté rurale en Chine et l'atteinte de la société de moyenne prospérité (*xiaokang shehui*), la politique de rééquilibrage entre urbain et rural reste pourtant nécessaire. A terme, elle pourrait permettre à une classe moyenne d'émerger aussi à la campagne ;

---

Chine et à l'étranger. Les premiers grands volumes de produits importés français en sont une conséquence directe.

401. Par ailleurs, en raison de la taille du pays et d'un système administratif décentralisé, même si la Chine n'est pas un État fédéral, les 22 provinces et les 4 municipalités sont autonomes dans leur gestion quotidienne. Certaines politiques sociales qui ont incité la population à davantage consommer et à diversifier ses achats ont d'abord été appliquées à Shanghai avant d'être diffusées à l'ensemble de la Chine. Ainsi, dans les décisions de gouvernance de la ville, Shanghai a servi de nombreuses fois de test politique grâce à l'apport de la méthode du *shishi qinshi* (pragmatisme). D'autres ont été menés en parallèle suivant les spécificités du terrain selon une approche matricielle du *tiaokuai*.
402. La consommation de produits alimentaires en Chine a augmenté même si, en pourcentage, la part du budget dédié à l'alimentation se réduit, en suivant à la lettre la loi d'Engel, conséquence de l'augmentation du pouvoir d'achat<sup>294</sup>. La consommation de vins et spiritueux évolue très rapidement en Chine en raison de l'agilité des consommateurs, changeant de marques et de produits très rapidement afin de trouver la meilleure affaire au meilleur prix. En raison de leur besoin d'être rassurés dans leur achat et par tradition, ils sont influencés par l'origine des produits et par leur qualité qui ont fait le succès des Cognac et vins de Bordeaux dans le monde en général et dans la Chine en particulier.
403. Si la politique intérieure chinoise pour stimuler la consommation a favorisé la diversification de la consommation, dont celles des produits importés, la diffusion des phénomènes de mode des États-Unis à l'Asie a plus particulièrement contribué à celle des produits français. Ce modèle de consommation occidentale basé, pour les vins, sur le principe du « *French Wine Paradox* » et pour le Cognac sur la musique des rappeurs américains, a démarré, d'abord aux États-Unis avant de s'implanter au Japon puis de s'étendre à Taiwan et à Hong Kong avant d'atteindre Shanghai puis les grands centres urbains de Chine. Cette translation des produits est commune à de nombreux produits finis importés, destinés aux consommateurs de la génération des années quatre-vingt (*baling nian hon*), qui ont souhaité trouver des moyens de se distinguer. Les signes de qualité sont ainsi devenus les signes distinctifs à la mode.
404. Nous verrons pourtant dans la section suivante que des freins à ces importations de produits et à leur consommation existent. Nous retiendrons cependant un faisceau d'indices concordants sur la réalité du succès des importations de vins et spiritueux français en Chine, illustrant une augmentation considérable de la demande en importations de produits alimentaires sur les vingt dernières années. Les barrières et les freins que nous allons étudier dans la section suivante n'ont pas su ou pu arrêter cette croissance.

---

<sup>294</sup> Nous avons vu *supra* que le critère N°9 est dans la liste des 16 premiers objectifs à atteindre pour la *xiaokang shehui* en 2010, et que cet objectif a été justement atteint en 2000 (49,1% pour les ménages ruraux).

---

## SECTION III.

### BARRIÈRES ET FREINS ENTRAVANT LA CROISSANCE DES IMPORTATIONS

405. Dans cette partie, nous avons défini des barrières directes et indirectes, ainsi que des freins à portée économique érigés par différentes institutions chinoises qui viennent ralentir ou empêcher la circulation et la diffusion des importations, *a minima* les renchérir. L'objet de cette section n'est pas de reprendre toutes les barrières et freins existants mais de relever des facteurs venant influencer négativement les flux import agro-alimentaires chinois.
406. Ces barrières et freins seront analysés du point de vue de l'économie institutionnelle selon la définition de l'économiste Robert Boyer : « L'institution est une procédure immatérielle permettant de structurer les interactions entre les organisations et les individus ». Le cadre institutionnel est « un mélange d'institutions qui promeuvent les activités qui accroissent la productivité et d'institutions qui créent des barrières à l'entrée, [...] et empêchent la transmission à faible coût de l'information<sup>295</sup>. » Nous nous situerons au niveau d'une méso-analyse telle que définie par Robert Boyer, d'un niveau intermédiaire entre la macroéconomie et la micro, qui tient compte sur un secteur d'activité donné des spécificités de ces « arrangements institutionnels<sup>296</sup> ». Les arrangements institutionnels traités dans l'économie de la régulation par Robert Boyer sont aussi divers que nombreux. Par exemple, le marché en fait partie au même titre que la qualité des biens. L'analyse sectorielle mobilise par exemple « les connaissances techniques, l'expression de la relation d'emploi et du type de concurrence dans la production ». L'exemple qu'il donne de la stratégie duale du secteur en France (marché des grands crus et celle de la consommation courante) serait en Chine celle du marché des importations et de la production locale.
407. Nous montrerons que les barrières et les freins à l'entrée sont forts en raison du poids des pouvoirs publics chinois dans l'économie, dont les décisions sont souvent imprévisibles et rapides dans l'exécution. Le gouvernement à l'échelon national ou local peut décider d'ériger des barrières n'importe quand, sur n'importe quel secteur et n'importe où, justifiant un niveau de risque élevé sur toutes les chaînes de valeur. Ce niveau de risque pesant sur les entreprises contribue à ralentir les importations tout comme les investissements étrangers en Chine.
408. L'augmentation de la dépendance chinoise aux importations agroalimentaires s'explique par la demande en forte croissance renforcée par une relative fluidité des échanges à l'échelle du

---

<sup>295</sup> CHAVANCE, Bernard. *L'économie institutionnelle*. Troisième édition. Paris : La Découverte, 2018. ISBN 978-2-348-03618-7. P. 64.

<sup>296</sup> BOYER, Robert. *Économie politique des capitalismes : théorie de la régulation et des crises*. Paris : La Découverte, octobre 2015. ISBN 978-2-7071-8626-3. p. 119. Voir p. 137 et 138 la figure 18.

---

territoire. Étant donné que les importations de produits agro-alimentaires augmentent, il serait possible de faire l'hypothèse que les effets d'accélérateur vus en section I et II pourraient venir surcompenser les barrières et les freins étudiés ci-après.

409. Nous avons défini les barrières comme celles liées au protectionnisme (et aux échanges) (§ 1) et les freins comme ceux dépendants de la politique intérieure chinoise (§ 2). Nous limiterons notre propos aux effets de ces barrières et de ces freins inhérents à la consommation de produits importés.

## § 1. BARRIÈRES DIRECTES ET INDIRECTES AUX ÉCHANGES : MESURES PROTECTIONNISTES

410. Les changements dynastiques ont souvent été provoqués par des famines, symboles de la rupture du mandat du ciel conclu entre un empereur et son peuple pour assurer la nourriture, passant notamment par l'approvisionnement en céréales. Le souvenir de la dernière famine provoquée par Mao pendant le Grand Bond en avant (1957-1961) est encore vif. Ces éléments historiques et traditionnels expliquent à eux seuls la sensibilité du gouvernement chinois au sujet de la dépendance alimentaire pour lequel aucun risque ne doit être concédé<sup>297</sup>.
411. Pour autant, comme nous l'avons vu dans les sections I et II, le gouvernement n'a plus le choix : l'urbanisation des terres autrefois arables, l'augmentation du pouvoir d'achat de la population, la mondialisation et l'essor des échanges, ont favorisé un cadre propice aux importations. Le paradigme s'est inversé : les importations sont devenues indispensables à l'approvisionnement en nourriture et, en tant que telles, elles doivent être, au pire, acceptées au mieux, régulées. La Chine contrairement à l'Inde qui a institué des barrières nombreuses et variées pour protéger ses paysans et son secteur agricole, suit une logique inverse. La Chine cherche à attirer, voire à sécuriser ses importations car elle n'a plus assez ni de paysans, ni de terres.
412. Pour limiter ou tenter de réguler les importations, la Chine peut actionner l'outil d'une politique protectionniste qui se décline de deux façons : des mesures tarifaires via les droits de douane et des mesures réglementaires qui, pour le secteur agricole et agroalimentaire, sont principalement qualifiées de mesures indirectes comme les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et de propriété intellectuelle.
413. Pour reprendre la définition classique de l'économiste américain George Stigler en 1968, les barrières à l'entrée sont « tous les coûts qui sont occasionnés par un intrant qui ne sont pas

---

<sup>297</sup> Voir introduction et voir le chapitre I du livre « Nourrir le Vivre » yang sheng, 养生 dans JAVARY, Cyrille, ESCANDE, Dominique, FONG, Yan, et al. *L'esprit d'enrichissement : devenez riche en vous inspirant de la culture chinoise* / Paris : Albin Michel, 2023. ISBN 978-2-226-47050-8.

---

du par les entreprises déjà établies<sup>298</sup> ». Nous limiterons cette définition à celles qui visent *in fine* à diminuer pour l'État concerné (la Chine) les importations.

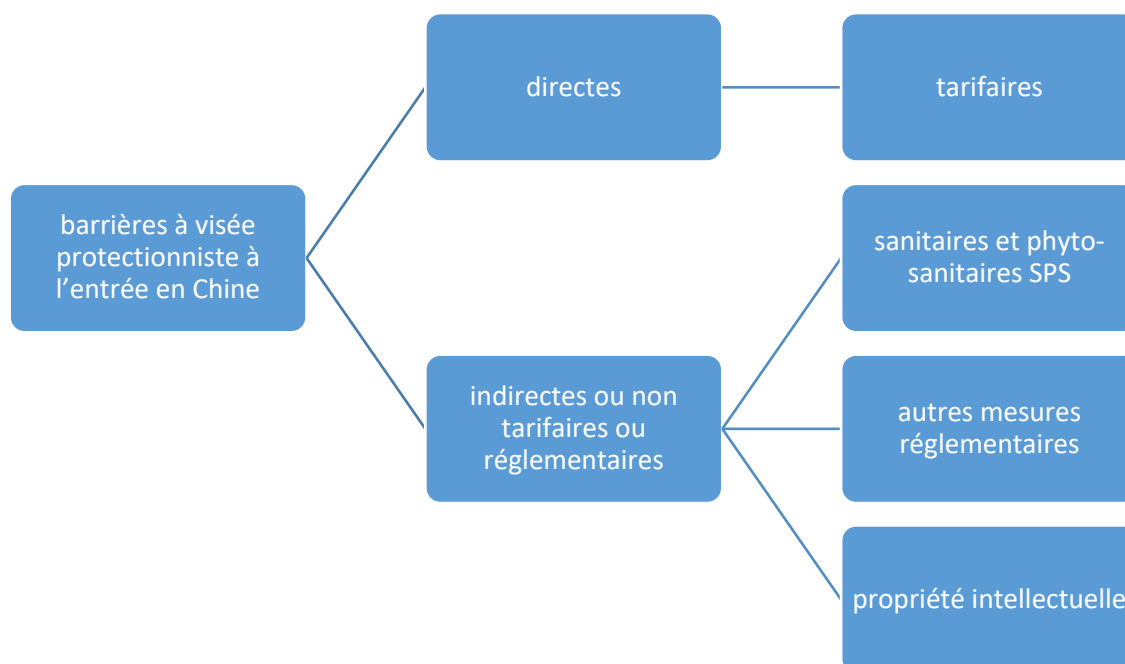
- 414.** Nous avons concentré notre propos sur les principales barrières à visée protectionniste imposées par les pouvoirs publics sur les importations. Les barrières directes portent sur les politiques tarifaires sur lequel le gouvernement a un effet direct et mathématique en fixant un taux différencié de droits de douane (A). Les barrières indirectes ou réglementaires vont concerner en priorité les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et celles de la propriété intellectuelle des produits, nécessaire pour se protéger des contrefaçons. Celles qui concernent exclusivement les produits importés peuvent avoir un effet direct (interdiction d'entrée d'un produit pour des raisons sanitaires par exemple) mais souvent ces mesures peuvent également concerner les produits locaux. En ce sens, nous les avons qualifiées d'indirectes. Dans tous les cas, les coûts d'entrée pour les entreprises étrangères sont renchérissés (B) (Voir graphique *infra*).
- 415.** Les parades à ces barrières générales pour les États se trouvent dans la signature d'accords de libre-échange (ALE) dont les entreprises peuvent bénéficier sur les trois niveaux déjà cités, multilatéral (OMC), bilatéral ou plurilatéral. Ceux-ci seront étudiés en partie deux, détaillant les volets tarifaires et non tarifaires (sanitaires et de propriété intellectuelle). Nous verrons que les négociations de ces ALE sont pour la Chine un nouvel outil insidieux pour tenter de réguler les échanges à son avantage, avec des aspects parfois complémentaires aux mesures protectionnistes qu'elle souhaite mettre en place<sup>299</sup>.
- 416.** Les barrières qui subsistent même en présence d'accords de libre-échange viennent perturber les échanges (et donc les marchés), distordre la concurrence. Toutes ont des conséquences à court ou moyen terme sur les importations. Hong Kong, territoire douanier à part avec sa monnaie, sa propre politique réglementaire et tarifaire sert encore de variable d'ajustement à cette politique protectionniste chinoise qui subsiste malgré son rattachement à la Chine depuis 1997. Nous étudierons la situation des échanges de vins en trilatéral entre l'Union européenne, la Chine et Hong Kong, qui a gardé un statut administratif à part de Région Administrative Spéciale (RAS) (C).

---

<sup>298</sup> Voir STIGLER, George J. The Theory of Economic Regulation. *The Bell Journal of Economics and Management Science* [en ligne]. 1971, Vol. 2, n° 1, p. 3. [Consulté le 11 mai 2023]. DOI 10.2307/3003160. Cité dans l'article de NAHATA, Babu et OLSON, Dennis O. On the Definition of Barriers to Entry. *Southern Economic Journal* [en ligne]. Juillet 1989, Vol. 56, n° 1, p. 236. [Consulté le 11 mai 2023]. DOI 10.2307/1059070.

<sup>299</sup> D'autres parades existent pour les entreprises pour éviter la politique protectionniste à l'entrée : la substitution aux importations. Étudiée dans le chapitre suivant, elle peut inciter les entreprises à investir sur place pour lutter contre les barrières mais nous verrons que, dans le secteur de l'agroalimentaire, les conditions d'implantation se déroulent dans le cadre bien particulier de complémentarité davantage que de substitution au sens strict du terme (voir également les modèles décrits en section I).

**Figure 43. Barrières d'accès au marché directes et indirectes utilisées dans les négociations commerciales des accords de libre-échange**



## A. EFFICACITÉ DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

### 1. LES TROIS NIVEAUX DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

417. S'agissant des échanges avec le reste du monde, la Chine a su utiliser les niveaux de régulation cités par Robert Boyer, le national, le régional, le supranational et le mondial<sup>300</sup>. Nous retenons dans la suite le niveau multilatéral (l'OMC), le niveau plurilatéral (accord avec un groupe de pays souvent dans un cadre régional) ou bilatéral (avec un seul autre pays) et le niveau national.
418. La régulation des importations part de l'ensemble le plus large (l'OMC) pour descendre au niveau national qui, *in fine* peut décider de mesures de rétorsion tarifaires dans le cadre général de l'OMC<sup>301</sup>. Nous situerons cette partie après l'entrée de la Chine à l'OMC (décembre 2001) quand la Chine a ouvert son marché à presque tous les produits et a prôné une politique de démantèlement tarifaire qu'elle a respecté, au moins sur le secteur des biens de consommation. Les pics tarifaires existant avant l'entrée de la Chine à l'OMC ont presque tous été lissés. En dehors des contingents pour les produits sous monopole comme la farine et les céréales, très peu de produits agricoles sont encore taxés au-delà de 20 %. En l'absence d'accords de libre-échange, le tarif douanier *ad valorem* de 14 % pour les vins et de 5 % pour

<sup>300</sup> Voir note 296 le chapitre 9.

<sup>301</sup> Il s'agit principalement des mesures anti-dumping, anti-subsidiation qui seront reprises en partie II, que chaque État peut prendre s'il estime que les échanges perturbent son économie.



---

le Cognac s'applique, comme pour tous les produits en provenance de l'Union européenne<sup>302</sup>. Il reste assez élevé même s'il est comparativement beaucoup moins haut que dans d'autres pays de la zone comme en Thaïlande<sup>303</sup>.

419. Nous nous appuyerons sur l'exemple du secteur des vins et des spiritueux et notamment sur les échanges entre la Chine et l'Union européenne avec qui aucun accord de libre-échange n'a encore été signé en dehors de l'accord sur les indications géographiques<sup>304</sup>.
420. Il est assez paradoxal de constater que la Chine n'a plus besoin de protéger son marché de la concurrence étrangère puisque la demande est forte et elle ne peut subvenir à ses besoins sans importer. Pour autant, nous montrerons que la Chine utilise encore la politique tarifaire le plus souvent pour des raisons politiques en faisant peser un risque majeur pour tous les échanges avec le pays.
421. Les membres de l'OMC ne peuvent pas remonter les droits de douane au-delà du tarif de base fixé dans le tarif douanier au titre du traitement national à moins de l'existence d'un accord de libre-échange et/ou de la défense de son marché en cas de concurrence avérée et néfaste pour l'économie. Au niveau bilatéral, certains accords ont prévu la diminution puis la suppression des droits de douane sur les vins, comme avec l'Australie, le Chili et la Georgie dont les vins entrent désormais à taux zéro en Chine. D'un point de vue européen, il s'ensuit une concurrence déloyale sur le territoire chinois entre les vins étrangers non taxés ou moins taxés avec ceux qui ont gardé le tarif douanier de base.

## 2. L'IMPORTANCE POLITIQUE DES ÉLÉMENTS TARIFAIRES EN CHINE

422. Les vins et spiritueux font souvent les frais de l'utilisation de mesures de rétorsion commerciale pour des raisons politiques. Ces mesures sont plus faciles et plus rapides à mettre en place sur le secteur des produits agricoles et agro-alimentaires en raison de leur forte visibilité et du poids des lobbys viticoles ou alimentaires. Nous verrons l'exemple de l'Australie dans le paragraphe suivant.

---

<sup>302</sup> Il est possible de consulter en ligne la base de données de l'Union européenne Access2Market (base de données de l'UE A2M) et celle des services des douanes européen, le TARIC on line [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/taric/measures.jsp?Lang=en&SimDate=20230511&Area=CN&MeasType=&StartPub=&EndPub=&MeasText=&GoodsText=&op=&Taric=2208201200&AdditionalCode=&search\\_text=goods&textSearch=&LangDescr=en&OrderNum=&Regulation=&measStartDat=&measEndDat=&DatePicker=11-05-2023](https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/measures.jsp?Lang=en&SimDate=20230511&Area=CN&MeasType=&StartPub=&EndPub=&MeasText=&GoodsText=&op=&Taric=2208201200&AdditionalCode=&search_text=goods&textSearch=&LangDescr=en&OrderNum=&Regulation=&measStartDat=&measEndDat=&DatePicker=11-05-2023).

<sup>303</sup> La Chine a fini deux siècles après l'Angleterre à suivre les recommandations de « libre-échange » de David Ricardo qui avait finalement permis d'abolir les *Corn Laws* en 1846, permettant d'ouvrir le marché et de faire baisser les prix des denrées pour les consommateurs finaux au détriment des agriculteurs qui ne sont plus ou moins protégés. (L'Angleterre du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle protégeait encore ses agriculteurs par ces *Corn Laws* pronant un niveau de taxation élevé et évolutif en fonction des prix du blé à la production mis en place depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle).

<sup>304</sup> Voir partie II.

- 
423. Le gouvernement chinois a décidé d'instaurer une taxation additionnelle sur les vins australiens pendant le Covid pour punir le pays de ses accusations sur l'origine chinoise de la pandémie. Les conséquences de ces mesures protectionnistes illustrent parfaitement l'efficacité de ces mesures sur le plan économique<sup>305</sup>. En 2017, l'Australie était arrivée à la 3<sup>e</sup> place des exportateurs de vins en Chine en valeur (et premier en volume en détrônant la France). En 2019, à la suite de la suppression de la taxation prévue dans l'ALE entre l'Australie et la Chine, elle est arrivée à la première place en valeur comme en volume devant la France. Puis, elle a été reléguée à la dixième place après 2020, date de la mise en œuvre des « sanctions » chinoises contre le pays<sup>306</sup>. La France, épargnée par les sanctions et les changements de taxation a alors repris la première place des pays exportateurs depuis 2020.
424. Au niveau microéconomique, les baisses de la taxation douanière (suite à l'entrée de la Chine à l'OMC ou suite aux négociations d'accords de libre-échange) ont contribué à la diminution du prix des produits importés d'Europe dans un contexte haussier des biens produits en Chine. Seulement la répercussion de l'augmentation des taxes douanières sur le prix des produits finis n'est pas automatique, étant donné la multitude de facteurs contribuant au prix final. Les coûts des produits alimentaires importés, à produit égal mais d'origine différente sont également renchéris par le coût des transports (même si les bateaux ou les trains repartent souvent vides dans le sens Europe-Chine), l'assurance, les coûts de promotion etc. La rémunération des intermédiaires peut également faire varier le prix selon la répartition de la prise en charge entre l'importateur et l'exportateur des frais de promotion, d'échantillonnages ou, simplement, de la quantité vendue<sup>307</sup>. Étant donné l'extrême sensibilité des consommateurs chinois aux prix, l'efficacité des mesures tarifaires est toutefois reconnue en Chine (au niveau gouvernemental comme à celui des citoyens). Les consommateurs chinois sont capables de comparer les prix grâce au numérique : ainsi, la politique tarifaire reste un outil puissant pour le gouvernement et elle doit être étudiée scrupuleusement par les entreprises avant d'entrer sur le marché.

---

<sup>305</sup> Nous étudierons d'autres exemples en partie II comme la guerre commerciale avec les États-Unis de Trump pendant laquelle la Chine avait lourdement taxé les vins américains en rétorsion. Voir Partie II Chapitre I Section III.

<sup>306</sup> Voir la partie II chapitre I section III § 2 A. Un commerce du vin concurrentiel et lucratif.

<sup>307</sup> Dans le sens du calcul du prix à partir du prix départ du chai, pour les ventes de vins au détail, il faut compter un coefficient 2 alors que pour les fromages, il est de 3 ou 4. Pour des produits sous indication géographique, que ce soient des vins, le coefficient s'établirait autour de 3 ou 4, pour les fromages entre 6 et 7. Dans les magasins, il était fréquent de trouver des bouteilles à 300 ou 400 yuans soit entre 40 et 50 euros environ comme prix détaillant pour un prix départ cave à 2 euros. Voir HOVASSE, Hélène et LI, Kaidong. *Le marché des vins et spiritueux en Chine*. Étude de marché Business France. Paris : Business France, 1 janvier 2017.

---

## B. BARRIÈRES RÉGLEMENTAIRES INDIRECTES

### 1. LES MESURES SPS

425. Les questions réglementaires (qui comprennent la définition, le suivi et le respect des normes) marquent souvent le point de départ des ouvertures de marché agricoles et agro-alimentaires. Les prérogatives pour fixer ces mesures restent du ressort de chaque gouvernement pour qui la politique sanitaire est un enjeu de la souveraineté. Nous verrons en partie II que ce sujet fait également l'objet de négociations bilatérales ou multilatérales même s'il existe encore assez peu d'accords de reconnaissance mutuelle entre des marchés, des produits et des pays.
426. La Chine utilise les mesures sanitaires pour protéger ses consommateurs des pénuries ou des menaces de famines (par exemple, lors des épisodes de fièvre porcine africaine et l'ouverture aux importations de porcs) et actionne sa politique protectionniste à des fins géopolitiques sur un axe donnant-donnant de chantage sous couvert de réciprocité. La fermeture des marchés agricoles et agro-alimentaires est un grand classique des échanges, souvent justifiée officiellement par des raisons sanitaires cachant en réalité des motifs politiques. Ainsi, dans le cas de la Chine, il est parfois difficile de faire la part des choses entre le motif sanitaire et la volonté de rétorsion politique<sup>308</sup>. Comme en Europe, l'État peut décider de retirer des produits au titre du principe de précaution.
427. À l'instar de la politique tarifaire, les textes de la partie réglementaire des accords font l'objet d'après négociations et peuvent constituer des barrières inégales. Par exemple, au niveau de ses exportations avec l'Union européenne, la Chine négocie avec l'Union européenne comme une seule entité au titre du marché unique et l'ouverture des 27 EM lui est acquise alors qu'à l'importation, les accords extérieurs doivent être négociés pour chacun des 27 États-membres de l'UE en bilatéral. La Chine profite de cette asymétrie des échanges à son avantage exclusif (voir annexe VIII sur le partage des compétences entre l'Union européenne et les États-membres). Cet élément peut également expliquer la lenteur des négociations ou renégociations d'ouverture de marchés après leur fermeture. Entre l'Union européenne et la Chine, les exemples sont multiples : la grippe aviaire en Europe conduit à l'interdiction des importations de tous les produits à base de volaille comme le foie gras. Pour la viande de bœuf qui était interdite depuis la crise de l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine ou maladie de la vache folle), au début des années 2000, la France a dû attendre la levée de l'embargo en février 2017 avec une ouverture du marché promise suite à la visite du président Macron en Chine en janvier 2018 relancée par celle du Premier ministre Édouard Philippe en juin 2018. Cette négociation bilatérale avec la Chine a été couronnée de succès mais ce

---

<sup>308</sup> Les conséquences de la fermeture du marché aux produits de Lituanie en 2021 à cause du soutien de la Lituanie à Taiwan ont été marquées par un report quasi-complet des flux envers Taiwan. Nous verrons d'autres exemples en partie II.

---

n'est pas encore le cas des 26 autres États-membres pour qui l'embargo est encore actif (voir tableau ci-dessous).

- 428.** Cependant, même en absence d'ALE entre l'Union européenne et la Chine, un comité mis en place par l'Union européenne, également ouvert aux Fédérations sectorielles des États-membres (EM) suit mensuellement la liste des barrières clefs d'accès au marché<sup>309</sup>. Un outil spécifique ouvert aux 27 EM sert à répertorier et discuter les barrières chaque fois que le pays est à l'agenda. Ainsi, le Comité d'accès au marché s'est réuni en mars 2023 et a diffusé la liste des barrières clefs concernant la Chine, et la Corée. 38 barrières ont été recensées pour la Chine, ce qui est un record (voir tableau *infra*). Sur le secteur de l'agro-alimentaire, sept de ces barrières concernent des mesures SPS, quatre ou cinq autres concernent d'autres sujets. Par exemple, la première barrière sur les restrictions à l'importation relatives au Covid est sur le point d'être levée. Citons également la barrière 28 sur les droits de propriété intellectuelle que nous traiterons en partie II. Sur le plan économique, les enjeux sont importants : par exemple, la fédération des spiritueux européens, SpiritEurope a rappelé l'importance de son secteur en Chine en mettant en avant que la Chine ne représente qu'un pour cent de la consommation de spiritueux européens mais qu'elle est le 2<sup>e</sup> débouché pour ces produits. Dans ce cadre, il est donc essentiel d'œuvrer à la levée des barrières.
- 429.** Par ailleurs, au niveau de l'OMC, un comité spécifique sur les Obstacles techniques au commerce (OTC) liste pour la Chine et l'Inde respectivement 12 et 18 barrières (appelées des « préoccupations commerciales spécifiques ». Ces deux pays sont les plus importants en termes de nombre de barrières. Elles concernent exclusivement les questions réglementaires comme la médecine vétérinaire et sont différentes des contraintes sanitaires et phytosanitaires, traitées selon l'Accord spécifique SPS de l'OMC ou celui sur les droits de propriété intellectuelle relatif au commerce (ADPIC) et complémentaires aux accords bilatéraux que nous verrons en partie II.
- 430.** Sur un plan géopolitique, à l'instar des questions tarifaires, les négociations sanitaires qui peuvent entraver les échanges servent évidemment de monnaie d'échange pour obtenir d'autres avantages sur d'autres secteurs, plus importants pour la Chine, en raison de son poids dans les échanges mondiaux au niveau microéconomique. À l'aval de la chaîne réglementaire, une décision peut remettre en question tout le processus d'importation. Les entreprises peuvent être individuellement touchées si une déclaration est mal écrite ou incomplète par exemple. Les lieux d'importation peuvent être également différemment concernés car certaines mesures réglementaires sont décidées au niveau de la province ou de la municipalité s'agissant de Shanghai. Simplement parfois, les normes nationales mises en application par chacune des provinces ou ports d'entrée sont souvent interprétées avec plus

---

<sup>309</sup> Ce comité suit les accords de libre-échange (ALE) et l'accès au marché des pays sans ALE. L'outil de suivi est A2M (*Access to Market*) et le nom du comité de la consultation de l'accès au marché est le MAAC (*Market Access Advisory Committee*).

ou moins de souplesse. La réactivité des entreprises pour changer de lieu d'importation est alors essentielle. Dans tous les cas, des coûts importants sont à prévoir.

**Figure 44. Liste des barrières chinoises pour l'UE sur le secteur agricole et agro-alimentaire (10 sur 38 mesures totales)**

Numéro	Description de la barrière	Type de barrière	Observations
1/16602	Restrictions import relatives au Covid-19	autres	Obsolète
2/15522	Enregistrement et listing des établissements exportant de la nourriture et des boissons en Chine (décret 248)	SPS	Voir partie II
3/10789	Embargo long et injustifié sur la viande ovine et bovine européenne en raison de l'ESB	SPS	Voir partie II
4/10790	Non-reconnaissance des mesures de régionalisation européennes mises strictement en œuvre dues à la PPA (Peste porcine africaine)	SPS	Voir partie II
5/10786	Non-reconnaissance de la régionalisation due à la grippe aviaire (Influenza aviaire)	SPS	Voir partie II
6/10787	Processus contraignant pour l'approbation des établissements qui exportent de la viande en Chine	SPS	Voir partie II
23/14484	Embargo import sur le sel	SPS	Obsolète
28/11030	Droits de propriété intellectuelle et mise en œuvre	PI	Voir Partie II
29/14486	Approbation trop lente pour les fruits et légumes	SPS	Depuis 2017
36/13402	Révision de la norme GB15037 sur les vins	autres	
38	Enregistrement des formules de poudres de lait infantiles	autres	

Source : Fiches des barrières, accessible sur la base de données de l'UE (Accès au marché A2M) avec le compte rendu de la réunion du Comité de consultations pour l'accès au marché. *Barrier Fiches / Access2Market database / meeting of Market access Advisory Committee of March 2023*<sup>310</sup>

<sup>310</sup> Consulter le site A2M <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/welcome-access2markets-market-access-database-users>.

---

## 2. DES MESURES INSUFFISANTES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LUTTER CONTRE LES CONTREFAÇONS

- 431.** La mauvaise protection de la propriété intellectuelle contre le fléau des contrefaçons constitue une double barrière que les États et les entreprises doivent intégrer pour le maintien et l'essor des importations de produits finis. Les efforts menés par les pouvoirs publics en faveur de la qualité, notamment par le biais d'une meilleure protection, réglementaire et juridique seront une des conséquences majeures des crises sanitaires à répétition étudiées dans le chapitre suivant. Celles-ci représentent encore une concurrence déloyale aux importations ainsi qu'un coût réel supplémentaire induit pour leur protection et un manque à gagner pour les entreprises qui perdent des marchés comme pour l'État qui perd des recettes fiscales. Outre la conséquence de désorganisation des marchés, l'absence de protection peut par ailleurs faire prendre des risques démesurés en termes de santé aux concitoyens et en termes de réputation aux entreprises concernées.
- 432.** L'existence des contrefaçons en Chine que nous traiterons avec un prisme légal en partie II n'est pas nouvelle<sup>311</sup>. L'image de la Chine à l'international est ternie par la multiplication des contrefaçons ou usurpations de produits et le gouvernement a décidé d'agir pour lutter contre ce fléau. Elles séduisent deux types de public : ceux qui les achètent en connaissance de cause pour leur prix et ceux qui, attirés par le produit, se sont trompés par manque d'information. Elles constituent une barrière importante aux importations pour trois raisons principales :
- la demande pour des produits contrefaits reste élevée en raison de l'extrême sensibilité des consommateurs chinois aux prix. Ainsi, les contrefaçons trouvent preneurs en raison d'un prix modique. Leur nombre vient diminuer en partie la quantité et la valeur des importations (au critère près qu'à ce prix, les consommateurs n'en auraient peut-être pas acheté) ;
  - par ailleurs, ce facteur est renforcé par l'éloignement des marchés : en effet, la nouveauté des produits explique le manque crucial d'information. Les tromperies sur le secteur des vins et spiritueux sont plus efficaces lorsque les consommateurs sont crédules et ne possèdent pas toutes les informations nécessaires. Les consommateurs chinois ne sont pas égaux en raison d'une circulation inégale des informations, similaires à celle des produits ;
  - le contrôle du territoire par le gouvernement est difficile en raison de la taille du pays, ce qui facilite la croissance des contrefaçons en volume comme en valeur.
- 433.** Le concept même des indications géographiques (IG) tel que défini en introduction, permet une meilleure information et une meilleure protection des produits importés en venant de fait limiter les barrières et les freins à l'entrée, lorsqu'elles font l'objet de protection. Pour

---

<sup>311</sup> BOUISSOU, Jean-Marie, SIBONI, Jonathan et ZINS, Max-Jean. *Argent, fortunes et luxe en Asie. 2<sup>e</sup> ed. corrigée. Japon, Chine, Inde.* Arles : Philippe Picquier Editions, 2013. ISBN 978-2-8097-0997-1.

---

autant, plus elles sont connues et à la mode ce qui est le cas des Bordeaux et du Cognac, plus elles sont contrefaites. Un récent article faisait également état de la contrefaçon des termes AOC sur les étiquettes<sup>312</sup>.

434. Le succès des Cognac en Chine remonte à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et celui des Bordeaux a suivi. Même en tenant compte de l'interruption des importations entre 1935 et 1990, le nom est resté connu dans les mémoires. Pour les Bordeaux, le consommateur chinois a retenu à l'instar du Cognac un lieu d'origine plus que des cépages ou un type d'alcool. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit exclusivement de produits d'importation (puisque leur nom est conditionné par leur lieu de production). Ils sont non substituables, ce dont le consommateur chinois est conscient. La demande s'emballe et les prix des produits authentiques augmentent, laissant la porte ouverte aux contrefaçons.
435. Victimes de leur succès, les contrefaçons de Cognac et de vins de Bordeaux ont commencé à s'emparer du marché. Une nouvelle offre est ainsi venue s'ajouter à la demande florissante pour les produits. Le processus de fabrication des contrefaçons ou usurpations est très simple grâce à des importations bon marché de brandy ou de vins en vrac du Chili ou d'ailleurs suivies par l'apposition d'étiquettes farfelues. Il a été facilité par le peu de contrôle sur les produits locaux qui a contribué à leur expansion sur l'ensemble du territoire chinois. Le risque était très faible pour les fabricants mafieux et le gouvernement a laissé faire car ce marché reste, toutes proportions égales par ailleurs, de taille réduite (voir graphique de la répartition de la consommation des alcools *supra*). Dans le même temps, l'enjeu était plus important avec les alcools chinois, également voire davantage contrefaits.
436. Cette conjonction de facteurs favorables a permis aux contrefaçons de vins et de spiritueux d'envahir le marché et de faire des émules (notamment pour certains produits importés). Devant la pression des entreprises et des gouvernements, les pouvoirs publics chinois ont commencé à prendre conscience de l'ampleur du phénomène et des risques encourus. Des mesures réglementaires ont pu être prises ainsi que des programmes de coopération et une meilleure coordination des efforts entre entreprises et gouvernements que nous verrons en partie II. L'accord entre l'UE et la Chine sur les IG permet déjà de réduire les coûts liés à cette barrière pour les entreprises en protégeant *sui generis* les indications géographiques de la liste annexée à l'accord.
437. Ces contrefaçons constituent une barrière importante pour les entreprises exportatrices comme importatrices et des coûts de protection doivent être intégrés au budget de prospection et de promotion de chaque entreprise souhaitant commercer avec la Chine. Les États ont également intérêt à négocier des accords pour améliorer la situation, ce qui a été fait entre l'UE et la Chine comme entre les États-Unis et la Chine dans les dix dernières années. L'importance économique des échanges justifie le temps consacré aux négociations,

---

<sup>312</sup> Voir *infra* et la Veille Agri-Agro Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2019 2023. en date du 05 mai 2023. Ces fausses appellations AOP apposés sur des vins apparemment d'origine chinoise ont été repérées sur la foire Tangjihuï à Chengdu. Seuls les vins français sont concernés et l'INAO a été sollicitée.

---

en prenant en compte les trois niveaux cités, national, bilatéral (ou plurilatéral) et multilatéral. Les dernières législations en date que nous étudierons en partie II contribuent effectivement à améliorer la situation mais elles restent insuffisantes.

### **C. HONG KONG, VARIABLE D'AJUSTEMENT AUX BARRIÈRES PRÉDÉFINIES**

438. Un rapide rappel historique s'impose : en ce qui concerne les importations de produits finis, le passage par Hong Kong, était obligatoire dans les premières années de l'ouverture (décennie 1990). En effet, Hong Kong avec son statut de port franc, était le seul port de la zone capable d'importer des produits de luxe et en hors taxe. Troisième place financière au monde et alors colonie britannique, Hong Kong constituait un hub florissant pour les produits de luxe du monde dit développé et toute la demande asiatique en produits chers, notamment chinois y était alors concentrée.
439. Ainsi, les produits de luxe vendus en Chine venaient presque tous de Hong Kong en contrebande. Lorsque le gouvernement chinois voulait récupérer des taxes (notamment sur le Cognac), il commençait à contrôler les postes frontières du delta de la rivière des perles ce qui suffisait à rétablir les flux « officiels ».
440. Ce passage par Hong Kong est devenu superflu après l'entrée de la Chine à l'OMC : l'accès direct au marché chinois est devenu possible avec la mise en place des infrastructures nécessaires (ports de Shanghai, de Tianjin, de Xiamen, entrepôts, zones franches), l'ouverture de sociétés d'importation et la disparition de la plupart des pics tarifaires. L'augmentation du niveau de vie, la multiplication de canaux de distribution ont également fourni des débouchés à ces nouvelles importations de produits de luxe. Le développement du tourisme d'affaires (hôtellerie et restauration) a largement contribué à alimenter ce commerce. Hong Kong a ainsi perdu son aura sur ce secteur particulier. Marché de 7 millions d'habitants, l'économie de la ville repose sur les services financiers, logistiques et touristiques pour les principaux.
441. Cependant, des commerces illégaux au départ de Hong Kong persistent, par l'intermédiaire du canal « gris » ou « noir ». C'est celui par lequel les acheteurs profitent de la situation de port franc de Hong Kong en évitant le paiement des taxes pourtant dues à l'entrée en Chine. François Gipouloux dans son livre « la Méditerranée asiatique » l'explique parfaitement en citant une source chinoise qui résume une situation existante au début du XVI<sup>e</sup> siècle : « Les bandits et les marchands sont les mêmes personnes. Quand le marché est ouvert et que le commerce est autorisé, les bandits se transforment en marchands ; quand le marché est fermé et que le commerce est interdit, les marchands deviennent des bandits<sup>313</sup> ». Nous retrouvons ce même état avec les échanges de Cognac et de vins de Bordeaux quelques siècles après. Le canal mafieux ou noir existe encore. Il est facilité par la taille du port de Hong Kong qui rend les contrôles complexes à l'arrivée. Les frontières sont souvent poreuses sur la dizaine de

---

<sup>313</sup> Voir GIPOULOUX, François. *La Méditerranée asiatique*. Paris: CNRS éditions, 26 avril 2018. [Consulté le 8 mai 2019]. ISBN 978-2-271-11966-7. Les droits de passage ou droits de douane remplaceront ce commerce « tributaire » dans les échanges commerciaux entre les pirates japonais et les commerçants chinois.



---

postes frontière entre Hong Kong et la Chine avec la complicité des passeurs aguerris et des fonctionnaires corrompus. Le montant des taxes sur les alcools sert toujours de variables d'ajustement. Les barrières entre la Chine et Hong Kong sont restées autant d'obstacles que les pouvoirs publics chinois actionnent au gré des circonstances.

442. Par ailleurs, le canal gris concerne les grandes marques qui ont gardé leurs entrepôts sur Hong Kong (et parfois Singapour après la date de la rétrocession de Hong Kong à la Chine en 1997). Ils ont en parallèle ouvert des magasins et des circuits d'importations directes dans les grandes villes chinoises, mettant leurs réseaux de vente en concurrence et favorisant plus ou moins volontairement ce commerce parallèle<sup>314</sup>. Le gouvernement perd le montant des taxes, les importateurs ou les filiales locales celui des ventes. Parfois, la mise en concurrence de ces deux réseaux est une source de revenus supplémentaires, et, à ce titre, encouragée par les marques.

443. En 2007-2008, en réaction à la crise mondiale en Asie (dix ans après la première crise asiatique), l'économie de Hong Kong (statut de port franc dans sa constitution) a décliné<sup>315</sup>. La Chine a donc décidé de voler au secours de « son » île, décision justifiée par le fait que Hong Kong occupe toujours la 3<sup>e</sup> place financière mondiale et que la finance chinoise y joue un rôle primordial. Deux décisions officielles prises après la crise financière de 2008, dix ans après la rétrocession de Hong Kong à la Chine ont eu des répercussions importantes pour les importations de vins et de spiritueux par la Chine :

- l'autorisation octroyée aux citoyens chinois pour aller à Hong Kong en libéralisant la politique de visas (et du côté chinois, d'émission de passeport) ; environ 60 % des 6 millions de visiteurs mensuels à Hong Kong (environ le double de sa population) viennent de Chine continentale, grâce à une politique de visa, qui s'est assouplie depuis 2007 pour les résidents de la Chine du Sud, puis libéralisée dès 2008<sup>316</sup> ;

- la suppression des droits d'accise à Hong Kong sur les vins afin de contribuer à relancer la consommation des bars et restaurants et faire de Hong Kong un « hub » asiatique pour les vins. Le 3 mars 2008, la suppression de la taxation sur les vins est actée à effet immédiat<sup>317</sup>.

---

<sup>314</sup> Ce commerce d'entrepôt avec des entreprises d'import export qui réexporte est un modèle classique à Hong Kong ou Singapour. Voir *ibid.* François Gipouloux la Méditerranée asiatique p. 127 et suivantes.

<sup>315</sup> Voir FIGUIERE, Catherine et GUILHOT, Laëtitia. L'Asie d'une crise à l'autre. Dans : KERN, Francis (dir.), *Crises, régulation et soutenabilité du développement* [en ligne]. Bruxelles : De Boeck, 2011, p. 29-44. ISBN 978-2-8041-6512-3. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2011-2-page-29.htm>.

<sup>316</sup> Ces chiffres doivent être manipulés avec prudence car le poids du commerce transfrontalier fait qu'il y a tous les jours des passages de Chinois qui vivent dans les nouveaux territoires (appartenant à Hong Kong) et viennent travailler en Chine ou inversement des Chinois qui habitent à Shenzhen et passent la frontière tous les jours. A titre de comparaison, en avril 2020, à Hong Kong, en raison de la quarantaine imposée à l'entrée du territoire en raison de la pandémie, ce chiffre est passé à 4 600 visiteurs.

<sup>317</sup> Les organisateurs du salon Vinexpo militent depuis longtemps pour la baisse des taxes d'importation et se sont réjouis de cette décision. Après avoir négocié une exemption des droits de douane pour ses exposants lors de

- 
444. Très rapidement ensuite, le commerce transfrontalier « gris » ou « noir » (dont les ventes parallèles de marques de luxe) a explosé (autrefois il ne concernait que le Cognac qui passait la frontière sous le manteau). Les importations de vins à Hong Kong sont alors passées « officiellement » de 15 millions de litres en 2006 à 63 millions de litres en 2016 (voir tableau ci-dessous) pour un marché de 7 millions de consommateurs ; le chiffre des réexportations sur ce total restant quant à lui incalculable et non représentatif<sup>318</sup>. Il s'agissait principalement de vins chers pour éviter une taxation *ad valorem* qui avait cours en Chine. La très forte augmentation des importations en volume (le double) et en valeur (le triple) sur ces années a montré le poids de Hong Kong sur le marché des vins chers et sur celui des réexportations vers la Chine.
445. Ainsi, la suppression de la taxation en 2008 a permis l'augmentation considérable des importations de Hong Kong et a mécaniquement baissé celles de Chine en valeur comme en volume. La conséquence la plus importante a été sur le marché des grands crus : les Anglo-Saxons très présents à Hong Kong dans les importations de vins (grands groupes de négoce historiquement installés depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle comme Jardine & Matheson ou Crown Services) en ont profité pour déstocker les grands crus qui étaient à Londres et les « exporter » dans des entrepôts en zone franche à Hong Kong. Le chiffre des importations de vins à Hong Kong a alors explosé en valeur entre 2008 et 2010, permettant aux grandes sociétés de ventes aux enchères (notamment Sothebys et Christies) de s'organiser et de récupérer le commerce londonien des ventes de grands crus. Les consommateurs et collectionneurs chinois en venant s'approvisionner directement à Hong Kong ont pu découvrir le fonctionnement du marché des vins chers auprès des commerçants hongkongais, qu'ils ont parfois remplacés. Cela a entraîné une perte nette pour le commerce franco-anglais, et un gain important pour Hong Kong, indirectement pour la Chine. À partir de ce moment-là, les ventes de faux Lafitte ont explosé en Chine, ouvrant la voie aux faux Bordeaux et montrant la corrélation entre le commerce de contrebande et celui des contrefaçons.
446. Par ailleurs, l'ouverture du territoire de Hong Kong aux personnes de nationalité chinoise a contribué à constituer une barrière aux importations directes en Chine et à favoriser les canaux gris et noirs au départ de Hong Kong. Les touristes chinois viennent profiter du statut de Hong Kong comme port franc pour acheter des produits importés hors taxe. En dehors de l'explosion des achats de grands crus par des Hongkongais ou d'autres Asiatiques fortunés, des Chinois ont également acheté des vins de qualité moindre en masse pour échapper à une taxation sur les vins importés de 14 % *ad valorem*. Les venues de touristes ou

---

Vinexpo Asia-Pacific 2006 à Hong Kong, Vinexpo avait rejoint et soutenu la Hong Kong Wine and Spirits Industry Coalition qui a mené une forte campagne de lobbying en faveur de la réduction des taxes douanières ou d'accise dans le cas de Hong Kong.

<sup>318</sup> Ce niveau des réexportations ne correspond donc pas à une augmentation mécanique de la consommation. Le taux officiel de réexportations des vins vers Hong Kong est au delà de 50% sauf en 2021 et 2022 où la part est passée respectivement à 33% et 28% (entretien et chiffres communiqués par Bertrand Quevremont, directeur du bureau Business France de Hong Kong).

---

investisseurs taïwanais et hongkongais en Chine continentale, ainsi que celles de visiteurs chinois dans la zone, ont contribué à l'accélération des échanges<sup>319</sup>.

447. Autant la réussite de ces deux mesures a permis à l'économie du territoire de Hong Kong de surperformer, autant en Chine, pour le secteur des produits de luxe, ces mesures ont constitué un retour en arrière pré-OMC. Le gouvernement chinois a eu un manque à gagner important en taxation, éventuellement absorbé grâce aux gains remportés par ailleurs. Pour vendre directement en Chine, les entreprises exportatrices et leurs importateurs ont dû accepter les conditions réglementaires et tarifaires beaucoup plus contraignantes sur les vins, le Cognac et les autres produits de luxe, constituant une barrière à l'entrée importante en encourageant un regain du commerce de contrebande et de contrefaçons.
448. Quinze ans après, les conditions tarifaires sont restées inchangées en Chine et à Hong Kong pour les vins et alcools en provenance d'Europe en l'absence d'accords de libre-échange. Les conditions réglementaires ont eu tendance à s'alourdir en Chine (voir la barrière réglementaire avec le décret 248 par exemple). Le centre du commerce des grands crus est passé durablement de Londres à Hong Kong. En fonction du besoin en taxes du gouvernement, les contrôles peuvent être régulièrement renforcés au départ des postes frontières, les marchands sont devenus passeurs ou importateurs au gré des circonstances.
449. Sur un plan d'analyse statistique, le montant cumulé des importations depuis la Chine et depuis Hong Kong est plus représentatif du volume et de la valeur du marché des importations de vins en Chine. En effet, il prend indirectement en compte les passages en contrebande qui restent très importants, en valeur pour les grands crus et en volume pour les autres vins qui, même pour une taxation à « seulement » 14 %, souvent diluée au milieu d'autres frais, reste suffisamment incitative pour les acheteurs chinois, dont l'extrême sensibilité aux prix reste une constante. Par ailleurs, le poids des grands crus entreposés à Hong Kong tire la moyenne des prix à la hausse (pour la valeur). Dans ces conditions, il reste intéressant de garder les deux unités statistiques de Chine et de Hong Kong séparées, et d'y ajouter une représentation statistique cumulée en valeur et en volume.
450. La distinction entre ces deux marchés permet également d'illustrer l'efficacité des effets des mesures concernant la taxation, bien connue des pouvoirs publics chinois. D'autres exemples seront donnés en partie II. Si, dans le cas évoqué, les mesures incitatives pour Hong Kong étaient d'ordre tarifaire, le gouvernement chinois a la capacité d'alterner avec le réglementaire comme mesures de rétorsion.
451. Il est connu que le commerce d'entreposage et de port franc amène dans le monde son lot d'effets pervers, favorise la contrebande et le commerce des contrefaçons (voir annexe IX sur le rôle des zones franches sur les contrefaçons). Hong Kong, petit marché de 7 millions de consommateurs n'est pas une exception. À l'instar des gouvernements, ce que les

---

<sup>319</sup> Ces passages ont aussi permis une transfusion des modes de consommation. Le modèle asiatique a alors été étendu aux consommateurs chinois jusque-là trop pauvres pour faire partie de la même zone d'influence (essentiellement Hong Kong et Taiwan). Nous avons déjà évoqué le phénomène *Hello Kitty* par ailleurs.

entreprises croient gagner d'un côté, elles peuvent toutefois le reperdre de l'autre et dans ce sens, Hong Kong maintient son rôle de barrière pour les importations directes en Chine continentale. Même si elles représentent une variable d'ajustement (voir graphique ci-dessous), elles demandent toutefois un coût d'apprentissage supplémentaire pour les entreprises.

**Figure 45. Montant des importations de vins à Hong Kong entre 2009 et 2016**

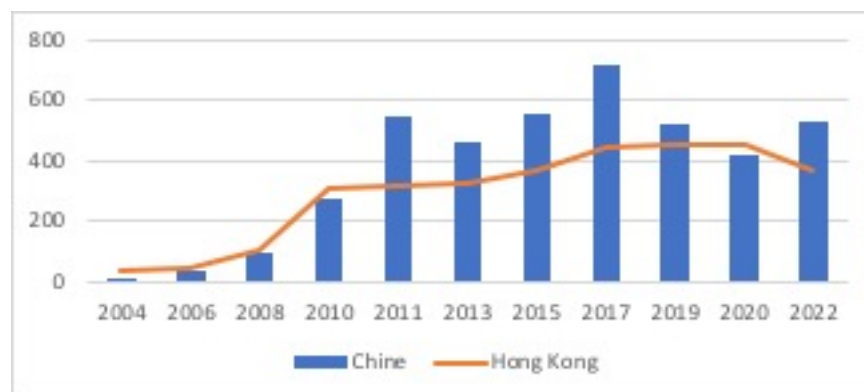
Année	Volume (milliers HL)	Valeur (million USD)
2009	349	520
2010	400	899
2011	482	1 259
2012	508	1 038
2013	503	1 036
2014	525	1 089
2015	634	1 391
2016	629	1 552

Source : <sup>320</sup> d'après les statistiques GTA/S & P global

**Figure 46. Évolution des exportations de vins au départ de France vers Hong Kong et vers la Chine**

Les exportations de vins vers la Chine et Hong Kong ont dépassé le milliard d'euros en 2017

La Chine a dépassé Hong Kong pour la première fois en 2011 et Hong Kong a redépassé la Chine pendant le Covid en 2020



<sup>320</sup> RABOUTET, Guillaume, MEUNIER, Antoine et HOVASSE, Hélène. Le marché du vin à Hong Kong et Macao. *Fiche Marché Business France*. janvier 2017, p. 1-3.

---

Source : établi d'après les statistiques GTA/S & P Global, consulté en ligne en avril 2023 (valeur, mille euros) (code SH 2204)

## § 2. FREINS RÉSULTANTS D'UNE POLITIQUE DE LA DEMANDE NON HOMOGENE

452. Le fait que la Chine soit la deuxième économie du monde par le produit intérieur brut en dollars constants ne doit pas masquer les fortes différences de richesse entre les provinces, entre la Chine de l'intérieur et la Chine côtière, entre les revenus des habitants de la Chine urbaine et rurale souvent habitants dans les mêmes villes. Quel que soit le mode de calcul, les chiffres révèlent la situation paradoxale d'une économie globale très puissante alors même qu'elle apparaît en milieu de liste pour le classement du PIB par habitant (en raison de la taille de sa population d'un milliard quatre d'habitants et de revenus inégalitaires<sup>321</sup>). La baisse relative de la croissance, la sous-évaluation du taux de chômage et de l'indice réel de l'inflation notamment agricole ont des répercussions sur le niveau de consommation, qui reste la part faible de l'économie chinoise.
453. Certaines politiques économiques, sociales, environnementales, en raison de leurs effets négatifs sur la consommation, ont contribué *in fine* à faire baisser les importations. La réforme incomplète du *hukou* est responsable de la plupart de ces freins, renforcée par les facteurs négatifs des taux élevés d'épargne, d'inflation et de chômage (A). D'autres variables résultantes des politiques sociales décidées par l'État ou les provinces qui touchent également les entreprises étrangères perturbent la croissance de la consommation. Nous citerons l'exemple de la corruption et son corollaire la politique anti-corruption, toutes deux pouvant constituer des freins, le premier structurel et le second conjoncturel. La campagne anti-corruption lancée par le président Xi en 2013 crée autant d'effets pervers à des politiques initialement vertueuses (B).
454. Les importations chinoises de produits agro-alimentaires en provenance de France à juste titre considérées comme des produits de luxe sont parmi les premières touchées par ces freins, renforcés par la pandémie du Covid.
455. D'autres variables constituées par des barrières ou des freins plus conjoncturels ou structurels existent mais nous avons opté pour un choix restreint basé sur des faits précis liés aux importations. Malgré un environnement devenu favorable aux échanges de produits importés, un retournement de cycle n'est jamais impossible pour la Chine.

---

<sup>321</sup> Depuis 2011, la Chine est la deuxième économie du monde par le PIB en USD courants (en 2019, 14 280 milliards de USD contre 21 433 milliards pour les États-Unis). Et, depuis 2017, elle est la première économie du monde par le PIB en PPA internationaux constants de 2011 (en 2019, 22 492 milliards USD) devant les États-Unis (20 525). Le PIB rapporté par habitant s'élève à 10 216 USD pour la Chine et, à titre de comparaison 40 496 pour la France. Calculé en PPA, il s'élève à 16 804 USD, celui de la France à 49 519. Voir site de la Banque mondiale déjà cité. Voir annexe III pour les différenciations de revenus.

---

## A. EFFETS ENDOGÈNES D'INSUFFISANCE DE LA POLITIQUE SOCIALE : UNE AUGMENTATION DES INÉGALITÉS ET UN TAUX D'ÉPARGNE ÉLEVÉ

456. Ces variables endogènes sont le fait de politiques sociales non homogènes et discriminatoires envers les populations rurales. Paradoxalement, malgré la volonté des pouvoirs publics de supprimer la pauvreté, d'harmoniser la société en réduisant les inégalités, force est de constater qu'elles ont augmenté au détriment de la consommation (1). Une des conséquences de ces inégalités est une inquiétude sourde et finalement constante de la population, pour son avenir et celui de ses enfants qui va épargner au détriment de la consommation (2).

### 1. TAUX DE CHÔMAGE ET INFLATION AMPLIFIÉS PAR UNE RÉFORME INCOMPLÈTE DU HUKOU

457. Les réformes successives du *hukou*, liées à celle du droit du travail et du droit social, ont eu une influence fondamentale sur les revenus et les dépenses (voir annexe III). En effet, les disparités créées entre les travailleurs au *hukou* urbain qui ont droit à toutes les prestations sociales de la ville et ceux au *hukou* rural qui n'en avaient aucune (ni salaire minimum, ni scolarisation pour les enfants, ni prestations sociales, ni coupon de rationnements jusqu'à leur suppression début 1990) commençaient à faire craindre des mouvements sociaux après 2000.

458. En 2003, les salaires des travailleurs migrants ont commencé à augmenter y compris à la campagne et la demande devenait plus forte dans les villes<sup>322</sup>. Ce furent les premiers indicateurs pour l'atteinte du point de retournement de Lewis (*turning point*), économiste américain qui a mis en évidence en 1954 l'augmentation du coût du travail et le déficit en travailleurs disponibles pour participer à la croissance industrielle des villes. Ces constatations ont contribué à faire évoluer la politique sociale par l'assouplissement de l'instrument du *hukou* pour attirer davantage de travailleurs pour lesquels l'augmentation salariale n'était plus un argument suffisant. Ce point de retournement se situe pour la Chine entre 2002 et 2010<sup>323</sup>. Ainsi, le gouvernement a utilisé le *hukou* pour attirer les travailleurs ruraux là où il y avait des besoins<sup>324</sup>. La raréfaction des travailleurs a permis l'accélération du processus. Deux axes ont été utilisés : les entreprises ont dû prendre en charge les mesures de prestations sociales comme la mise en place de la sécurité sociale et de la retraite par exemple. Ces mesures ont été décentralisées ou déconcentrées sur le modèle du *kuaiquai* expliquée en

---

<sup>322</sup> Un grand nombre d'agriculteurs ont été employés dans les entreprises des bourgs et des campagnes, avant de migrer ce qui a contribué dès les années quatre-vingt à absorber la main d'œuvre excédentaire des campagnes.

<sup>323</sup> RANIS, Gustav. *Arthur Lewis, Contribution to Development Thinking and Policy* [en ligne]. Rochester, NY, 1 août 2004. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://papers.ssrn.com/abstract=583302>.

<sup>324</sup> Michael Pettis et Matthew C. Klein expliquent parfaitement la façon dont le gouvernement chinois a exploité ses travailleurs au profit de l'investissement par l'intermédiaire du *hukou*. Voir KLEIN, Matthew C. et PETTIS, Michael. *Trade wars are class wars: how rising inequality distorts the global economy and threatens international peace*. New Haven ; London : Yale University Press, 2020. ISBN 978-0-300-24417-5. Voir annexe III.

---

section II et ont entraîné des discriminations entre employés d'une même catégorie et entre les provinces et les villes. Toutefois, tous les travailleurs déclarés bénéficient aujourd'hui de prestations sociales minimales.

459. À l'échelle du pays continent, les statistiques chinoises permettent très précisément de déterminer les typologies de consommateurs par province, leurs revenus et leurs dépenses (voir annexe III). Les disparités de revenus et d'avantages sociaux qui subsistent au sein même des provinces et des villes sont importantes et restent non visibles dans les statistiques<sup>325</sup>. Ainsi, suite au ralentissement économique des années 2017 précédant les années du Covid, le taux de chômage est devenu important. Ce taux de chômage urbain, disponible dans les statistiques chinoises, est maintenu artificiellement bas : en Chine, les emplois peu qualifiés, souvent occupés par des migrants à *hukou* rural, ne sont pas toujours déclarés.
460. L'exemple du secteur de la restauration pendant la période du Covid est communiqué à titre d'illustration. La pandémie de Covid-19 a entraîné la fermeture de tous les restaurants pendant une période différente suivant les régions. Certains travailleurs ont pu se reconvertir dans les livraisons de repas à domicile ou des courses, alors que de nombreux migrants se sont retrouvés sans emploi. Par exemple, les 33 000 patrons des restaurants de Shanghai ont rapidement licencié ou renvoyé leurs employés constitués majoritairement de travailleurs migrants. Ces derniers ont subi de plein fouet les décisions prises pour le confinement, sans indemnité de chômage, parfois dans leur région d'origine pour ceux qui avaient pu la rejoindre lors du Nouvel An chinois en février 2020. L'interdiction de circuler entre les provinces et dans la plupart des villes en confinement a limité leur employabilité à l'issue des congés annuels du Nouvel An chinois de 2020. Par ailleurs, comme dans l'industrie, de nombreux restaurants n'ont pas survécu aux fermetures longues et aléatoires. Le taux de chômage officiel est passé de 5,2 en 2019 à 5,6 en 2020 et 4,82 % en 2021<sup>326</sup>. Ce taux à 5,5 % sur la même période est stable depuis deux ans. Les conséquences économiques de la pandémie apparaissent ici largement sous-estimées. Cela pourrait éventuellement expliquer la levée brutale de toutes les restrictions du Covid en novembre 2022 et les risques actuels qui pèsent encore sur la croissance économique chinoise.

---

<sup>325</sup> La croissance de ces inégalités au détriment des populations à *hukou* rural et leur impact négatif sur la consommation sont étudiés dans l'annexe III. À terme, la raréfaction des terres agricoles qui en fait augmenter le prix et les mesures sociales prises depuis plus de dix ans en faveur des populations rurales pourraient rééquilibrer à la hausse le pouvoir d'achat des populations à *hukou* rural et conduire à la disparition du *hukou* à moyen ou à long terme. Voir annexe III.

<sup>326</sup> Le taux de 6,2% en février 2020 correspond à un pic annuel récurrent à cette époque. Les travailleurs déclarés ou pas attendent de toucher leur prime de Nouvel An (fin janvier ou février) avant de quitter leur employeur, entraînant une forte mobilité des emplois et un taux de chômage en hausse durant cette période. Par ailleurs, à titre de complément, chaque année, environ 11 millions d'étudiants arrivent sur le marché du travail. Voir notamment HUI, Daniel, ZHOU, Jia, ZHANG, Cherie, et al. 2023 McKinsey China Consumer Report A Time of Resilience. *Greater China Consumer & Retail Practice*. décembre 2022, p. 1-36.

- 
461. Le taux d'inflation est un indicateur très surveillé en Chine qui reste sous le contrôle étroit du gouvernement. La très grande sensibilité des consommateurs chinois aux augmentations de prix, notamment alimentaires, a poussé l'État à définir un indice spécifique<sup>327</sup>. Ainsi, cet indice connu de tous fait l'objet de commentaires détaillés dans la presse chinoise. En 2019 et 2020, son augmentation n'est pas imputable à la pandémie du Covid mais à la maladie de la fièvre porcine africaine qui a décimé les élevages de porcs, obligeant la Chine à importer massivement des animaux, de l'alimentation animale, des intrants agricoles (nourriture animale, soja...) et de la viande. Cette situation a entraîné une hausse des prix, la viande importée devenant même moins chère que celle issue de la production locale, obligeant les autorités à réorganiser complètement la filière. Pour lutter contre cette épizootie, des mesures industrielles et juridiques ont été prises que nous verrons par la suite. Ainsi, le gouvernement justifie ce taux en expliquant que les importations supplémentaires sont dues à une épidémie animale, pour une raison conjoncturelle et donc de courte durée. Dès que les élevages seront « rétablis », les importations cesseront ce qui s'est vérifié en 2021 et 2022.
462. La situation conjoncturelle couplée à une politique sociale qui a manqué de cohérence explique un risque posé sur la croissance de la consommation chinoise et des importations. En raison des prix plus élevés des importations (sauf exception), notamment celles en provenance de France, les consommateurs pourraient renoncer en premier à cette catégorie d'achat. L'enquête conduite par McKinsey auprès de 5 000 consommateurs chinois en mars 2020 confirme que plus de 50 % des personnes interrogées ont décidé de moins dépenser en produits alimentaires non indispensables<sup>328</sup>.

## 2. UN TAUX D'ÉPARGNE EN EXPANSION

463. Depuis 2013, l'augmentation continue du pouvoir d'achat urbain profite aux dépenses. Pour autant, le taux d'épargne reste traditionnellement très élevé, malgré les politiques gouvernementales. En raison de la faiblesse des politiques de sécurité sociale ou de retraite, des coûts de l'éducation, de la crainte de l'avenir (santé, crise immobilière), les habitudes de consommation frugale sont des données systémiques ancrées dans l'histoire. Comme le relève Françoise Lemoine dès 2003, cette capacité d'épargne reflète la monétarisation de la société mais surtout la volonté de se protéger des aléas. Ce taux d'épargne est deux fois plus élevé qu'en France (15 % en moyenne depuis 2008, chiffres Insee).

---

<sup>327</sup> L'indice des prix alimentaires est passé de 1,8% en 2018, à 9,2 en 2019 et 10,6 en 2020, alors que celui de la consommation s'est élevé à 2,1% en 2018, 2,9% en 2019 et 2,5% en 2020. La prévision pour cet indice était de 3% en 2021. L'augmentation du prix des « viande d'élevage » est de 29% en 2019, 27,9 pour la Chine urbaine et 31,9 pour la Chine rurale. Voir Veille économique hebdomadaire du SER Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin SER - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2017 2023.

<sup>328</sup> DYMFKKE, Kuijpers, WINTELS, Simon et YAMAKAWA, Naomi. Survey: Food retail in China during the COVID-19 pandemic. *Retail McKinsey* [en ligne]. 21 mars 2020, p. 9. [Consulté le 25 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.mckinsey.com/industries/retail/our-insights/survey-food-retail-in-china-during-the-covid-19-pandemic>.



464. La propension considérable à épargner de la population chinoise dans son ensemble a constitué un frein important aux relances économiques par la consommation. Cette tendance s'explique aussi par la mise en place tardive des filets de sécurité sociale ou autres politiques pour une majeure partie de la population.
465. Corollaire de ce phénomène, le niveau d'endettement des ménages pour les mêmes raisons est très bas. Les ménages chinois veulent assurer leur avenir et celui de leur famille et ne prennent ainsi aucun risque financier<sup>329</sup>.

**Figure 47. Évolution du taux d'épargne des ménages urbains entre 2008 et 2018**

	2008	2013	2016	2017	2018
taux d'épargne des ménages urbains	28,7	30,15	31,35	32,84	33,47
taux d'épargne Shanghai urbain	27,3	27,7	30,91	32,42	32,36
taux d'épargne Pékin urbain	33,4	29,02	33,21	35,35	36,86

Unité : % (calculé sur la base de la différence entre les revenus disponibles et les dépenses de consommation sur le revenu disponible)

Source : auteur d'après les statistiques chinoises<sup>330</sup>

## **B. D'AUTRES VARIABLES SOCIALES : LA CORRUPTION ET LA LUTTE ANTI-CORRUPTION**

466. Les effets de la corruption peuvent avoir un effet sur la consommation des citoyens et des entreprises et elles sont également les conséquences d'une politique sociale insuffisante. Nous analyserons la corruption qui sévit en Chine (1) et son corollaire la politique anti-corruption mise en place par les pouvoirs publics qui engendre des effets pervers pour des mesures initialement vertueuses (2).

<sup>329</sup> A titre de comparaison, le taux d'épargne de la population rurale (donc plus pauvre) était de 22% en 2013 et de 14% en 2018. Les ménages shanghaiens sont également ceux qui épargnent le moins et ceux qui sont les mieux couverts par les mesures de sécurité sociale. En 2012, le total de l'épargne des ménages a doublé par rapport à 2008 (en 2012, 40 000 milliards de yuans contre 22 000 milliards en 2008). A Shanghai, il représente 5% de ce total. L'esprit entrepreneurial chinois incarné par les très nombreuses petites entreprises familiales n'est pas remis en cause par cette absence d'investissements par l'épargne car les emprunts sont souvent émis au niveau local voire familial. Voir le site <http://www.stats.gov.cn/tjsj/ndsj/2013/indexeh.htm> *savings deposit of urban and rural households by region at year end* tableau 11-3 en 2008.

<sup>330</sup> D'après BNSC, voir les tableaux 6-6, 6-23, 6-25. Voir également pour 2008 : <http://www.stats.gov.cn/english/> 9-15 Revenu par tête des ménages urbains *Per Capita Annual Income of Urban Households by Sources and Region* (2008) et 9-16 Dépenses de consommation par tête des ménages urbains *Per Capita Annual Consumption Expenditure of Urban Households by Region* (2008). Voir également les tableaux en annexe III.

---

## 1. LA CORRUPTION : UN MAL ENDÉMIQUE ET UNE BARRIÈRE STRUCTURELLE

467. Les formes de corruption sont diversifiées et la Chine, contrairement à de nombreux pays, est moins concernée par la corruption mafieuse. Il ne s'agit pas non plus d'aborder dans ce cadre celle touchant les dignitaires communistes de l'État chinois pour qui la connivence avec les entreprises publiques a entraîné des dérives d'enrichissement illégal, et que Xi Jinping a défini comme la lutte contre les « tigres » corrompus<sup>331</sup>.
468. Dans ce cadre, nous prendrons comme illustration la « petite » corruption, rampante, qualifiée de celle « des mouches », qui touche toutes les strates de la société et peut concerner les fonctionnaires locaux de tous les services publics et également les membres du PCC. La corruption touche tous les aspects de la vie courante, que ce soient à l'école ou à l'université pour obtenir les faveurs d'une inscription, pour laquelle les parents soudoient les professeurs, à l'hôpital pour obtenir une place, se faire guérir mieux et avant les autres, auprès des fonctionnaires locaux ou territoriaux pour l'attribution des appartements ou de terrains, etc. La communication gouvernementale avait opté pour les dénoncer par des publicités télévisées et sur les réseaux sociaux en expliquant par des petites saynètes ces cas de corruption et les risques encourus<sup>332</sup>.
469. En fait, en Chine, les échanges de cadeaux sont issus d'une longue tradition nécessaire à l'harmonie « confucéenne » au sein de la famille comme de la société et ne sont pas considérés a priori comme de la corruption. Contrairement aux mesures réglementaires, pour lesquelles le taux de la limite maximale de résidus à ne pas dépasser est préalablement fixé par exemple, pour ces cas de corruption, il est difficile d'en définir une limite réglementaire. En effet, ce processus est social et non hiérarchique. Il concerne des particuliers et se duplique au sein même de l'entreprise et entre les entreprises ; il dépasse ainsi le cadre de la corruption dite publique concernant des fonctionnaires. En Chine, cette corruption à base de « pots-de-vin » remis sous forme d'enveloppes rouges avec de l'argent à l'intérieur est une forme « d'échange<sup>333</sup> » selon la formulation de la professeur Ang Yuenyuen. Ces enveloppes rouges sont parfois remplacées par des produits de luxe sur lesquels le prix figure comme pour tous les cadeaux offerts en Chine (voir *supra*).

---

<sup>331</sup> Voir le discours de Xi Jinping le 21 janvier 2013 repris dans de nombreux discours jusqu'en 2017. Accessible en ligne sur le site de l'agence de presse Xinhua. « 要坚持“老虎”、“苍蝇”一起打，既坚决查处领导干部违纪违法案件，又切实解决发生在群众身边的不正之风和腐败问题。 *We must uphold the fighting of tigers and flies at the same time, resolutely investigating law-breaking cases of leading officials and also earnestly resolving the unhealthy tendencies and corruption problems which happen all around people* ».

<sup>332</sup> Au niveau supranational, voir la définition de la corruption par le document OCDE *infra* note 335

<sup>333</sup> Le professeur Ang définit la corruption chinoise comme une corruption à visée monétaire « d'accès à l'argent » par des échanges de richesse et de pouvoir entre les élites ou entre les élites et non élites. Il s'agit moins de vol ou de détournements de fonds que d'échanges. Les détournements de fonds ont baissé à partir de 2006 au profit des « échanges ». ANG, Yuen Yuen. Webinar : The Role of Corruption in China's Speedy, Risky Boom. *University of Michigan Stanford China Program* [en ligne]. 7 mai 2021, Vol. Stanford APARC. [Consulté le 23 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=VziDJEhiFfs>.

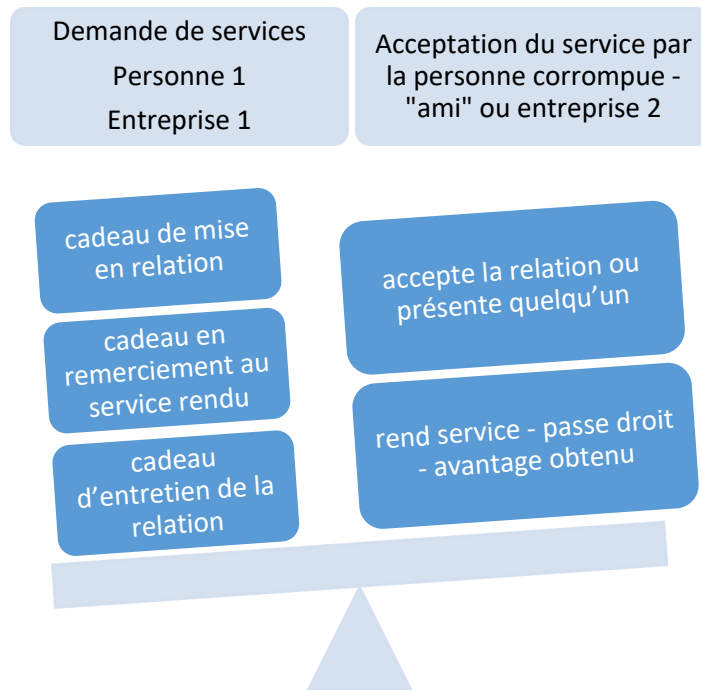
- 
470. Le système s'autoentretient pour qui connaît les règles du jeu. Il repose sur le cadeau en échange d'un avantage entre « relations », les fameuses « 关系 *guanxi* » qui, elles aussi, sont une institution en Chine<sup>334</sup>. Ces relations s'achètent d'une certaine façon et permettent la création du lien et son entretien. La problématique est de connaître le prix maximal acceptable pour cet achat avant que celui-ci ne soit considéré comme de la corruption. Le coût de cette transaction (un coût réel, inconnu et non déclaré est attaché à chacune) représente une barrière institutionnelle, qui vient perturber les règles de la concurrence. Nous pouvons considérer dans ce cadre la corruption comme tout favoritisme visant à obtenir un avantage quel qu'en soit le prix.
471. Cette barrière est évidemment plus élevée pour les entreprises étrangères qui ne connaissent pas les règles du jeu que pour les entreprises chinoises<sup>335</sup>. Nous définissons comme barrière à l'entrée pour la Chine ces cas de transactions « abusives » qui deviennent de la corruption.

---

<sup>334</sup> Comme les économistes Commons en 1934 et Herbert Simon en 1991 cités par Bernard Chavance, l'objectif de cette transaction n'est pas de maximiser un profit mais il s'agit d'une économie parallèle ou « informelle » au sens de North, sans chiffre ni décompte, érigée depuis toujours en Chine au rang d'institution et applicable à presque toutes les transactions. Voir note 295.

<sup>335</sup> Voir la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les relations commerciales internationales signée le 17 décembre 1997 et entrée en vigueur en février 1999 avec 44 signataires (la Chine n'a pas ratifié cette convention). Le forum économique mondial estime que la corruption coûterait plus de 5% du PIB mondial. « La corruption est un phénomène protéiforme mais elle implique dans chaque cas le détournement d'une charge publique ou privée à des fins personnelles. » Un manuel de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux existe aussi en chinois. « La pratique des pots-de-vin consiste à offrir, promettre ou octroyer intentionnellement un avantage indu, pécuniaire ou autre, à un agent ou à un décideur pour que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions. » Voir la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales Rapports par pays sur la mise en oeuvre de la convention de lutte contre la corruption* [en ligne]. OCDE. Paris : OCDE, 15 février 1999. [Consulté le 23 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/conventionsurlaluttecontrelacorrupciondagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm>. Voir également [https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/manuel-de-sensibilisation-au-paiement-de-pots-de-vin-et-a-la-corrupcion-a-l-intention-de-verificateurs-fiscaux\\_9789264206038-fr#page10](https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/manuel-de-sensibilisation-au-paiement-de-pots-de-vin-et-a-la-corrupcion-a-l-intention-de-verificateurs-fiscaux_9789264206038-fr#page10).

**Figure 48. Rapport entre l'établissement de relations 关系 et la corruption entre deux personnes ou deux entreprises**



## 2. LES RÉPERCUSSIONS DE LA CAMPAGNE ANTI-CORRUPTION SUR LES IMPORTATIONS DE VINS ET SPIRITUEUX

472. Le président Xi Jinping a commencé son mandat par une reprise en main importante, en lançant en 2013 une nouvelle campagne anti-corruption. La corruption avait pris de l'ampleur, les conséquences s'aggravaient, menaçant la stabilité de la société. Si cette campagne a permis d'éliminer nombre de rivaux politiques, dénommés les « tigres », elle a aussi permis de lutter contre la corruption en Chine. Le président Xi, en menant la lutte contre « les tigres » et « les mouches », reconnaissait la réalité du problème et a voulu montrer qu'il le traitait dans sa globalité.
473. L'État chinois s'est ainsi attaqué à un mal endémique qui a touché de près la consommation des produits de luxe y compris les services (voyages, déplacements en Chine et à l'étranger, restauration), qui pouvaient être offerts comme cadeaux aux fonctionnaires surtout locaux en lieu et place des traditionnelles enveloppes rouges. Ainsi, les ventes d'alcools chinois de marque comme Wuliangye, de Cognac et de certains grands crus ont drastiquement baissé (voir graphique ci-dessous).
474. Nous montrerons que cette barrière fut temporaire puisque les chiffres des importations sont remontés par la suite alors même que les mesures sont encore en place.
475. Exceptées pour les alcools qui, à l'instar du Cognac Louis XIII, servaient fréquemment de monnaie d'échange, les conséquences de la campagne anti-corruption sur les importations

---

ont toutefois été limitées (voir graphique) malgré les mesures draconiennes prises alors. En fait, les explications sont au nombre de trois :

- tout d'abord, les mesures n'ont pas été appliquées comme elles auraient dû, ce qui est un phénomène systémique classique en Chine. Lorsque le Premier ministre Zhu Rongji avait en 1995 défini le nombre de plats autorisés dans les banquets officiels, pensant en diminuer la note (et donc les dépenses inhérentes à ces pratiques assimilées alors à de la corruption), les restaurateurs avaient inventé le concept de plateau unique avec des compartiments multiples, chacun contenant une entrée ou un plat différent. Lorsque Xi Jinping, vingt ans plus tard, a cherché à réglementer les cadeaux constitués de bouteilles d'alcool, celles-ci sont réapparues dans des boîtes de gâteaux pour la fête de la lune. Les entreprises ont rapidement également changé les dénominations de factures de cadeaux par celles de matériel de bureau. En revanche, les mesures de contrôle des déplacements à l'étranger ou des études dans les universités américaines ont été des mesures plus difficiles à contourner. Le graphique ci-dessous montre les effets de ces réglementations sur la baisse notable des importations de vins durant cette période en 2013 et 2014 ;

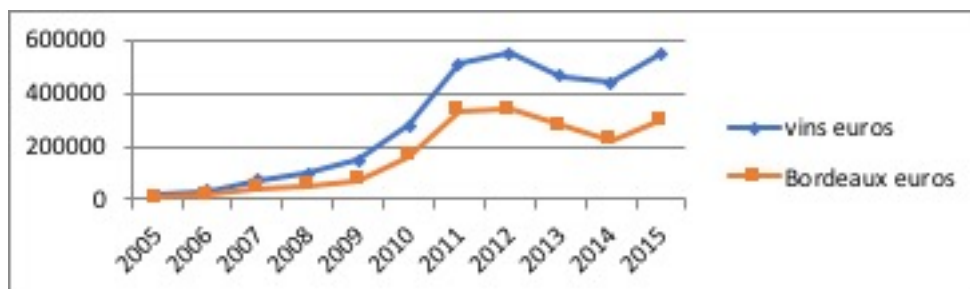
- ensuite, la consommation des vins et du Cognac lors des banquets par les cadres fonctionnaires communistes locaux a marqué le pas alors que les ventes d'alcool ont continué à croître sur les segments décrits de la consommation à domicile dans un cadre privé. Les entreprises ont su rapidement réorienter leurs efforts de promotion vers cette nouvelle catégorie de consommateurs ;

- enfin, étant donné la croissance du marché, les stocks étaient au plus bas et les importations ont continué, permettant une reprise rapide. Ceci explique que la mesure a eu un effet limité dans le temps sur les importations alors même que les interdictions étaient maintenues. En prenant l'exemple du Bordeaux et du Cognac, les importations ont été momentanément touchées par la campagne de 2013 mais, ont repris, alors que celle-ci était encore en place<sup>336</sup>.

---

<sup>336</sup> Rappelons que 80 % de la valeur des vins et spiritueux français exportés en Chine (1 milliard d'euros en 2018) porte une mention d'origine ; 30 % des vins et spiritueux exportés en valeur sont des vins de Bordeaux, 38 % des Cognac. A partir de 2011, une bouteille de vin importée sur deux en Chine est française, deux sur trois pour les spiritueux. Ces données ont été établies d'après les statistiques des douanes françaises par Business France, relevées en 2019. La Chine (avec Hong Kong) est ainsi devenue, depuis 2016, le deuxième client de la France en valeur pour les vins et spiritueux avec une valeur export qui a dépassé pour la première fois le milliard d'euros (valeur export : 1,3 milliard d'euros). Voir annexe II.

Figure 49. Impact de la campagne anti-corruption sur les importations de Bordeaux et de vins



Unité : mille euros Source : douanes françaises Business France

476. Ainsi, les freins à la consommation d'importations en Chine touchent à la structure de la société et à l'insuffisance des mesures sociales. La corruption comme le détournement des mesures de lutte contre la corruption illustrent deux phénomènes : l'application des décisions politiques dans un état totalitaire, où l'État-parti est seul maître à bord, n'est ni uniforme, ni cohérente. D'autres exemples montrent que les nouvelles réglementations sont souvent suivies de détournements<sup>337</sup> ; la corruption est un mal endémique et structurel en Chine et les mesures politiques ne suffisent pas à attaquer le mal à la racine. L'inefficacité de la lutte contre la corruption contribue à déséquilibrer la concurrence au détriment des entreprises étrangères qui ne connaissent pas la règle du jeu et à ce titre constitue une barrière.

<sup>337</sup> Citons par exemple la loi sur l'attribution des logements urbains ayant mené à un taux de faux divorces important, puisque les appartements étaient distribués par ménage.



---

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

477. Pour la première fois, au recensement de 2011, la population urbaine a dépassé la population rurale passant de 13,26 % en 1955 à 51,27 %. Conformément aux prévisions, en 2020, la Chine a atteint 60 % de population urbaine. En même temps, la population atteint 1,4 milliard d'habitants et devrait commencer à baisser dans les années à venir. Les 40 % restants de population rurale sont constitués par une infime partie d'agriculteurs et surtout par des migrants travaillant et vivant dans les villes. Ainsi, le clivage entre ces deux populations encore marqué par le *hukou* constitue un des principaux verrous au progrès social. L'approche démographique doit ainsi être complétée par une analyse économique et sociale.
478. L'agriculture malgré le manque de terres s'est toutefois transformée et modernisée très rapidement car le gouvernement a tout mis en œuvre pour pouvoir nourrir sa population en restant fidèle au « mandat du ciel ». Elle met l'accent sur la production de céréales pour lesquelles le ratio d'autosuffisance est parfaitement contrôlé<sup>338</sup>. La Chine est même devenue le quatrième exportateur mondial de produits agricoles et agro-alimentaires.
479. Toutefois, les importations ont été utilisées prioritairement pour servir la classe urbaine, qui s'est enrichie au détriment de la classe rurale pour laquelle l'effet de rattrapage tarde. Alors que le recours aux importations alimentaires était contre-nature au temps du maoïsme, il est devenu un phénomène naturel et participe au rééquilibrage de la balance commerciale chinoise. En 2022, la Chine est devenue le 1<sup>er</sup> importateur mondial de ces denrées. Cette double transformation en termes de production et d'importation a entraîné un changement rapide de mode de vie.
480. La politique de relance de la consommation et de la dépense publique a eu un rôle d'accélérateur sur la demande en produits importés de la classe moyenne chinoise urbaine. Les consommateurs sont plus avertis, plus « formés », plus riches et plus demandeurs. Ils illustrent parfaitement le passage de cette politique d'offre, héritage désormais lointain de « l'économie de marché à caractéristiques socialistes » à la politique de la demande dans laquelle le citoyen peut désormais acheter des produits de son choix avec des niveaux de qualité différenciés.
481. À l'échelle sectorielle comme à celle des territoires, deux séries de réglementations nouvelles ont accéléré le processus :
- les lois sociales sur les congés ont stimulé pour les classes urbaines le développement du secteur tertiaire, le tourisme en tête (Jeux olympiques de Pékin en 2008, Exposition universelle de Shanghai en 2010, incitations à aller dépenser à Hong Kong à partir de 2017...) ; elles ont aussi contribué au changement de régime alimentaire ;

---

<sup>338</sup> Voir note 171 sur le calcul de ce ratio d'autosuffisance.



---

- les réformes des lois ou réglementations sur le *bukou* ont favorisé ou orienté les mobilités et la mise au point des assurances sociales pour presque tous, en rassurant une certaine catégorie de consommateurs et leur permettant de plus dépenser.

482. Pour autant, le protectionnisme lié aux échanges commerciaux reste de mise et les barrières d'accès au marché, tarifaires, réglementaires ou de propriété intellectuelle (lutte contre les contrefaçons) sont élevées et mouvantes. Même si l'extrême pauvreté rurale a été éradiquée, la société chinoise est loin d'être homogène, les disparités entre les riches et les pauvres augmentent. L'inflation réelle et le chômage sous-évalués font peser un risque sur ce modèle de consommation. Dévoilée par la pandémie du Covid, l'absence de cohérence dans la politique sociale (réforme incomplète et discriminante du *bukou*) qui n'offre pas suffisamment de filets de sécurité (santé, éducation, chômage, aides sociales...) pour les travailleurs à *bukou* rural est renforcée par le poids des politiques régionales parfois contradictoires les unes avec les autres.

483. Trois facteurs de risques ressortent de ces faiblesses institutionnelles :

- allant de pair avec un taux d'épargne très élevé, la sensibilité aux prix des produits et des services est exacerbée. Elle a des conséquences plurielles sur les importations : les consommateurs peu informés vont contribuer à la hausse des contrefaçons et ils continuent dans leur ensemble à privilégier la quantité sur la qualité ;

- la vitesse des changements institutionnels peut venir à tout moment influencer le montant en volume comme en valeur des importations, à la hausse comme à la baisse. Par ailleurs, les conséquences des décisions politiques sont démultipliées par la taille du territoire et de la population. En raison de la rapidité du circuit de décisions et de la méthode décrite dans la section précédente du pragmatisme « *shishi qiushi* 事实求是 », elle peut changer de cap très rapidement (sans pour autant reconnaître les erreurs officiellement). Ainsi, le gouvernement peut décider de revenir à la situation antérieure ou faire évoluer une décision. Sa « dépendance au sentier » analysée comme modérée par Robert Boyer reste à notre sens assez faible<sup>339</sup>. La Chine a une capacité de changement élevée et sait adapter ses institutions en conséquence. Par exemple, la suppression de la taxe d'accises sur les vins à Hong Kong couplée à une libéralisation du régime des visas a complètement modifié le rapport de force entre Hong Kong et le continent pour les importations de vins et de Cognac. Contrairement à l'économiste Douglass North qui voit dans le changement institutionnel un « processus de type graduel et progressif », même atténué par le *shishi qiushi*, il est en

---

<sup>339</sup> Robert Boyer définit la Chine comme un industriel émergent avec une dépendance par rapport au chemin *Path dependence* modérée (p. 295). BOYER, Robert. *Économie politique des capitalismes : théorie de la régulation et des crises*. Paris : La Découverte, octobre 2015. ISBN 978-2-7071-8626-3. Un autre exemple pris dans les travaux d'infrastructures serait le pont autoroutier, innovation urbaine, construit sur la Yanan Road à Shanghai et débolant sur le Bund, l'endroit le plus touristique de Shanghai, qui, une fois construit et surutilisé pendant à peine deux ans, a été finalement reconnu dangereux et non esthétique. Il a été démolit deux ans après sa construction. Concernant l'adaptation des institutions, voir le chapitre I de la partie II.

---

Chine souvent violent et rapide sans pour autant engendrer (ou dans des cas extrêmes) de catastrophes.

484. Cette spirale de croissance des importations est paradoxale : alors que le gouvernement veut freiner les dépendances et vise à l'autosuffisance, la classe moyenne qui appartient à la population à *hukou* urbain ne cesse grâce à son pouvoir d'achat en hausse d'augmenter la demande. Ce processus a entraîné la Chine dans une spirale de dépendance aux importations agricoles et alimentaires.
485. Les barrières et les freins à l'entrée pour les produits importés mettent en évidence des politiques sociales ou économiques inégalitaires et discriminantes. Les décisions politiques qui cherchent à lutter contre les contrefaçons ou la corruption ont souvent des effets pervers importants. Ces barrières renforcent pour les entreprises étrangères la distorsion de la concurrence mais ne suffisent pas à remettre en question cette spirale de dépendance sur le modèle de certains tire-bouchons en forme de vis sans fin.
486. Si une crise sociale et politique d'ampleur a été évitée jusque-là, pour autant, ces politiques résultant d'une croissance exacerbée à l'échelle de la Chine ont aussi entraîné leur lot de nuisances, que nous verrons dans le chapitre suivant, avec des crises environnementales et sanitaires majeures au plan national, et des crises systémiques au plan international<sup>340</sup>.
487. L'insertion de la Chine dans la mondialisation qui avait commencé en décembre 2001 lors de son entrée à l'OMC est désormais actée. Le secteur agricole et alimentaire est le seul poste déficitaire de sa balance commerciale, encore et toujours largement excédentaire. La situation excédentaire de la Chine sur la majorité des marchés sert de monnaie d'échange sur le marché agroalimentaire où elle est déficitaire. La Chine en a profité à deux niveaux : elle sait orienter les importations sur un plan politique en choisissant ses fournisseurs ; elle « échange » désormais des avantages tarifaires ou non tarifaires sur son secteur déficitaire lors des négociations d'accords bilatéraux, plurilatéraux ou sur le plan multilatéral, toutes enceintes internationales confondues. Elle peut ainsi défendre désormais ses intérêts sur un pied d'égalité avec l'Union européenne ou les États-Unis. De nombreux économistes chinois (par exemple Li Wei ou Hua Zhongqi<sup>341</sup>) théorisent ce renouveau des échanges en argumentant

---

<sup>340</sup> Dénommée « rival systémique » par les Européens dans les discours officiels depuis cinq ans, dans ce cadre, ce sont les surcapacités industrielles, le dumping social et les contrefaçons qui sont sous-entendus dans ce terme. Voir également KLEIN, Matthew C. et PETTIS, Michael. *Trade wars are class wars: how rising inequality distorts the global economy and threatens international peace*. New Haven ; London : Yale University Press, 2020. ISBN 978-0-300-24417-5. Sur les contrefaçons, voir REIN, Shaun. *The end of copycat China: the rise of creativity, innovation, and individualism in Asia*. Hoboken, NJ : Wiley, 2014. ISBN 978-1-118-92672-7.

<sup>341</sup> Voir par exemple HUA, Zhongqi. The New Trend of Trade Protectionism in the Post-Financial Crisis Era and Countermeasures of China. *Open Journal of Social Sciences* [en ligne]. 2019, Vol. 07, no 08, p. 58-69. [Consulté le 12 mai 2023]. DOI 10.4236/jss.2019.78005. Voir également un article plus ancien de LI, Wei. Trade Protectionism and Economic Growth: The Chinese Example. *GlobalAsia* [en ligne]. Septembre 2009, Vol. 4, no 3. [Consulté le 23 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.globalasia.org/v4no3/feature/trade-protectionism-and-economic-growth-the-chinese-example\\_wei-li](https://www.globalasia.org/v4no3/feature/trade-protectionism-and-economic-growth-the-chinese-example_wei-li).

---

sur les conséquences néfastes sur l'économie chinoise des mesures protectionnistes prises par les pays vers lesquels elle exporte (finalement le monde entier) alors même qu'elle en tire profit par ailleurs.

488. Sur un plan macroéconomique, la Chine a désormais la volonté de diminuer sa croissance et d'acter son passage du quantitatif au qualitatif. Elle s'appuie pour cela sur sa capacité à favoriser les innovations institutionnelles comme techniques. L'économiste français Michel Aglietta a défini l'objectif de la Chine pour la période 2020-2050 par la « promotion de la qualité de la croissance par une politique d'offre basée sur l'innovation<sup>342</sup> ». Cette visée téléologique correspond bien à la voie de la décroissance choisie par la Chine et passe par l'innovation, non plus des techniques industrielles comme dans l'Angleterre de la Révolution industrielle mais des données numériques avec l'essor de la 5 ou 6G et de l'intelligence artificielle.
489. Il s'agira également de promouvoir une politique de la demande basée sur une meilleure qualité, conséquence d'un choc frontal, intervenu en 2008 avec la crise de la mélamine que nous verrons dans le chapitre suivant. Au niveau des importations, il sera paradoxal de voir qu'au lieu d'un repli sur soi, cette crise a été le vecteur de davantage d'importations plus qualitatives afin de restaurer la confiance des consommateurs.

---

<sup>342</sup> Voir la troisième partie du livre de AGLIETTA, Michel et BAI, Guo. *China's development: capitalism and empire*. New York : Routledge, 2013. ISBN 978-0-415-53502-1. Voir la version française *La nouvelle ère (2020 – 2050) croissance qualitative et mondialisation multilatérale*.

---

## CHAPITRE II.

### DIVERSIFICATION ET ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS SUITE AUX CRISES SANITAIRES

#### INTRODUCTION DU CHAPITRE II

490. Une conjonction de différents éléments a entraîné la crise sanitaire de la mélamine de 2008 qui a touché toute la filière des produits laitiers : une croissance économique trop rapide, un niveau de corruption important, un manque de contrôle généralisé et plus largement un environnement légal déficient.
491. À l'instar des crises environnementales, conséquences de phénomènes fréquents de pollution, les crises sanitaires se sont multipliées à partir des années 2000. En effet, cette crise a été précédée par plusieurs autres scandales sanitaires<sup>343</sup>. En 2005, un article avait relevé plus de 34 000 cas officiels de maladie liés à l'alimentation<sup>344</sup>. La crise de la mélamine en raison de sa forte médiatisation a permis au gouvernement de prendre conscience de la situation et d'adopter des mesures échelonnées à court, moyen et long terme (Section préliminaire).
492. Pour restaurer la confiance, le gouvernement a agi sur le monde industriel et sur les consommateurs. Sur le plan industriel, il a imposé davantage de contrôle dans le processus productif, en réformant (c'est-à-dire en modernisant et en normalisant). Il a concentré les grands groupes en intégrant verticalement les opérateurs. Sous la pression (et vindicte) populaire, le gouvernement a aussi soutenu le recours aux investissements entrants et sortants afin de sécuriser les importations. Les pouvoirs publics ont également mobilisé sur l'ensemble du territoire l'ensemble des acteurs autour de la qualité et de l'innovation avec de très nombreux règlements, qui s'appuient sur une nouvelle loi de sécurité sanitaire<sup>345</sup> et une politique nutritionnelle renforcée (Section I).
493. La crise de la mélamine a entraîné un rejet des produits laitiers chinois par les parents qui ne voulaient plus prendre de risques pour leurs enfants. Cette consommation de produits importés a été *in fine* popularisée dans le régime alimentaire sur la durée. Les importations deviennent ainsi le garant de la qualité dans un environnement très instable. Elles ont

---

<sup>343</sup> Voir annexe IV. Par exemple, avant 2008, certains scandales liés ou pas à l'international ont été relayés dans la presse locale comme 13 bébés morts de dénutrition par du lait en poudre dans l'Anhui en 2004, découverte de mélamine dans la nourriture pour chiens, exportés aux États-Unis, des crevettes non conformes exportées en Europe, des raviolis chinois surgelés contenant du poison, exportés au Japon, ce dernier cas ayant été dénoncé le 22/02/2008 etc.

<sup>344</sup> Voir par exemple DESNÉ, Julie. Sécurité alimentaire : la Chine, prise en défaut, réagit. *Le Figaro*. 30 mai 2017. Ou encore les romans policiers de QIU, Xiaolong. *Chine, retiens ton souffle, une enquête du professeur Chen*. Paris : Points, 2019. ISBN 978-2-7578-7796-8.

<sup>345</sup> Voir partie II Chapitre I (*Food safety law*).

---

contribué à la définition de nouveaux modèles de consommation alimentaire. Les produits importés, alors utilisés principalement comme cadeaux, faisant l'objet d'échanges avant la crise de la mélamine (voir chapitre précédent), sont devenus des produits de consommation courante (Section II).

494. Nous montrerons que le rétablissement de la confiance passe par des garanties de sécurité supplémentaire sur les produits afin de mettre fin aux crises sanitaires à répétition. Pour ce faire, le gouvernement a choisi de recourir aux importations et s'est inspiré de la gestion de la qualité qu'il observe au jour le jour dans de nombreux produits importés et en lesquels les consommateurs ont confiance.
495. Les crises sanitaires ont souvent comme conséquence un repli sur soi. En Chine, elles ont été marquées par une ouverture au monde. Nous verrons que les mesures mises en place ont participé à une augmentation des importations. Ce recours massif aux produits importés, plébiscité par les citoyens, s'inscrit dans la durée et constitue une solution inattendue et paradoxale à la sortie de crise.

## SECTION PRÉLIMINAIRE.

### LA CRISE DE LA MÉLAMINE, DÉCLENCHEUR D'UN RENOUVEAU DE LA POLITIQUE SANITAIRE

496. Quinze ans après, l'importance de la crise s'explique par deux éléments principaux : en interne, elle a atteint le cœur de la société en s'attaquant aux enfants et elle a été fortement médiatisée ; à l'international, elle renvoyait un faisceau d'indices négatifs sur la Chine qui a obligé le gouvernement à réagir (§ 1).
497. À court terme, le gouvernement a géré la crise convenablement. La communication a été rapide et les faits ont été reconnus au plus haut niveau. La transmission des éléments connus a permis une relative transparence et le processus annoncé a été suivi. Des décisions exemplaires ont été prises (§ 2).
498. Cependant, la multiplication des crises a obligé le gouvernement à prendre d'autres décisions, en inscrivant la démarche de lutte contre les crises sanitaires dans sa politique de moyen et long terme afin de pouvoir restaurer en partie la confiance (§ 3).

---

## § 1. MISE EN CAUSE DIRECTE DU GOUVERNEMENT

### A. CONVERGENCE DES FAITS AUTOUR D'UN AGENDA FERMÉ

499. L'émergence de la crise remonte à fin août 2008, alors que la Chine était au centre de l'actualité mondiale au moment de la clôture des 29<sup>e</sup> Jeux olympiques de Pékin, qui avaient débuté en grande pompe le 8 août 2008. L'annonce de la mort d'une dizaine de nourrissons morts (et de trois cent mille malades) suite à l'absorption de mélamine trouvée dans le lait en poudre de la société chinoise Sanlu<sup>346</sup> a provoqué une grave crise interne. Elle a fait prendre conscience à l'ensemble de la population chinoise et au monde entier de l'état sanitaire du pays<sup>347</sup>.

### B. LE RÔLE CLEF DES MÉDIAS CHINOIS ET INTERNATIONAUX

500. La date d'éclatement de la crise a été analysée par les médias, qui ont cherché à savoir si les responsables de l'entreprise néo-zélandaise et chinoise avaient ou non été avertis avant sans avoir dénoncé le risque. En investiguant sur la date, ils ont aussi exercé une pression importante pour connaître le nombre exact de victimes et leur classe d'âge. Ils ont contribué à l'étendue de la crise en révélant que d'autres éleveurs ou entreprises recourant au même artifice (ajout de mélamine), n'avaient pas encore été sanctionnés.

501. Il y a eu une forte présomption que la Chine ait attendu la fin des Jeux olympiques pour annoncer ce scandale, afin d'en atténuer la portée. Cependant, le monde entier a été finalement informé que l'ensemble de la filière laitière était touché. Le scandale a rejilli sur le gouvernement et sa politique sanitaire<sup>348</sup>.

502. Même les bonbons de marque 大白兔 « grand lapin blanc », produits de l'entreprise shanghaienne Bright Dairy, universellement connus des consommateurs de tout âge ont été

---

<sup>346</sup> Cette entreprise chinoise Sanlu dont le siège était à Shijiazhuang dans la province du Hebei (limitrophe de Pékin) était possédée à 43% par l'entreprise australienne Fonterra. Sanlu a été le plus important vendeur de lait en poudre en Chine pendant 15 ans jusqu'à l'éclatement du scandale de la mélamine survenu en septembre 2008. Elle a fait faillite en février 2009 suite à cette affaire. Voir notamment les articles du South China Morning Post <https://www.scmp.com/topics/sanlu-group> consulté le 15/09/2018. Voir également XIU, Changbai et KLEIN, K.K. Melamine in milk products in China: Examining the factors that led to deliberate use of the contaminant. *Food Policy* [en ligne]. Octobre 2010, Vol. 35, no 5, p. 463-470. [Consulté le 6 mai 2020]. DOI 10.1016/j.foodpol.2010.05.001. Voir également YANG, Ruijia, HUANG, Wei, ZHANG, Lishi, et al. Milk adulteration with melamine in China: crisis and response. *Quality Assurance and Safety of Crops & Foods* [en ligne]. Juin 2009, Vol. 1, no 2, p. 111-116. [Consulté le 6 mai 2020]. DOI 10.1111/j.1757-837X.2009.00018.x.

<sup>347</sup> Voir introduction.

<sup>348</sup> Sur l'importance du rôle des media internationaux en Chine, on se souviendra que la visite officielle de Gorbatchev en Chine en avril 1989 couverte par les media du monde entier avait permis une diffusion rapide des mouvements étudiants et sociaux qui ont malheureusement conduit au massacre de Tiananmen le 4 juin.

---

retirés du marché. Le rôle de mécène pour ces JO de la première société laitière chinoise, le groupe Yili, a également été concerné pour quelques-unes de ses gammes de produits.

## C. UNE CONJONCTURE DÉFAVORABLE AU GOUVERNEMENT

### 1. EN INTERNE

- 503.** De nombreux autres scandales sanitaires ont accompagné la croissance chinoise pendant les trente dernières années. Tous les secteurs et réseaux de la chaîne alimentaire ont été touchés par des scandales : on peut notamment évoquer les cas de contrefaçons, les étiquetages frauduleux, les problèmes d'huile recyclée dans les restaurants, de clenbuterol dans le porc, de repas contaminés dans les cantines chinoises<sup>349</sup>.
- 504.** Contrairement aux produits industriels exportés de Chine dont les défauts de qualité sont rapidement dénoncés au plan international, les scandales du secteur agro-alimentaire font rarement la une des médias en langue anglaise, dans la mesure où seule la population chinoise est concernée, les produits étant peu ou pas exportés. Le cas de la crise de la mélamine a donc été doublement exceptionnel, par son ampleur (aucun groupe laitier chinois n'aura été épargné) et par sa médiatisation, y compris à l'international.

### 2. À L'INTERNATIONAL : UNE IMAGE DÉGRADÉE DE LA CHINE

- 505.** Cette crise sanitaire a encore davantage terni l'image déjà dégradée de la Chine à l'international. Les produits chinois fabriqués en Chine et vendus à l'étranger ont souvent des défauts qualitatifs et ont une réputation de piètre qualité. Cette image de la « Chine usine du monde », avec ses produits bas de gamme exportés dans le monde entier a des conséquences sur la croissance de son économie, qu'elle croyait infaillible. En même temps, la Chine bat le triste record des exportations de produits contrefaits en Europe<sup>350</sup>.
- 506.** La crise de la mélamine a été l'élément révélateur d'une gouvernance déficiente depuis cette date qui correspond à la montée en puissance de l'économie chinoise. Ces déséquilibres entre puissances économiques ont été repris en boucle sur les dix dernières années par l'Union européenne comme par les États-Unis lors des négociations commerciales. Nous en donnerons des illustrations en partie II. Le fait qu'elle soit accusée d'être le « rival systémique » du monde occidental justifierait en quelque sorte les guerres commerciales qui seront déclenchées à son encontre, dont celle de Trump en 2018<sup>351</sup>. À ce moment précis, la Chine a commencé à être accusée par les États-Unis et l'Union européenne d'avoir

---

<sup>349</sup> Voir annexe correspondante.

<sup>350</sup> BOYER, Robert. *Économie politique des capitalismes : théorie de la régulation et des crises*. Paris : La Découverte, octobre 2015. ISBN 978-2-7071-8626-3. Voir page 219 les cinq formes institutionnelles incluant la configuration chinoise.

<sup>351</sup> Cette guerre commerciale sera vue en partie II. De façon paradoxale, elle a également visé l'Union européenne.

---

désindustrialisé l'Occident grâce à un yuan sous-évalué, des surcapacités industrielles, un environnement juridique inexistant (notamment de protection des investissements) et des coûts mal évalués (dumping), inondant le monde avec des produits bon marché, de mauvaise qualité, voire des contrefaçons. Le manque de respect des coûts sociaux élémentaires intervient dans l'accusation de dumping avec, par exemple des ouvriers trop peu payés et mal protégés.

507. Le gouvernement chinois a été sensible à ces arguments qui atteignent doublement les citoyens, par la réalité des faits (crise environnementale, crises sanitaires et crise financière) et par une image dégradée à l'extérieur. Ainsi, le gouvernement en dissociant son action politique de son action économique, a pris des contre-mesures en autorisant davantage d'importations tout en prônant « officiellement » une souveraineté alimentaire. Son action économique internationale sera également discordante avec la réalité des faits : les conditions spéciales négociées ou acceptées entre deux pays dans les traités ne sont pas toujours appliquées ; le recours à l'outrance à des mesures sanitaires visant des groupes ou des produits étrangers est souvent utilisé pour régler des problèmes politiques<sup>352</sup>. Sur un plan de politique internationale, la Chine commence à s'affirmer, par exemple au sein des instances internationales, alors que sur le plan économique, elle reste en position défensive, pour la sauvegarde de ses intérêts.
508. Pour le règlement de la crise qui passe par la restauration de la confiance des citoyens, les pouvoirs publics ont prévu une refonte en profondeur du système sanitaire en commençant par les institutions. Des mesures de long terme visant à améliorer la qualité incluent le recours aux importations alimentaires. Elles sont désormais considérées comme prioritaires.

## § 2. UNE PRISE DE CONSCIENCE RAPIDE DES POUVOIRS PUBLICS

### A. UNE GESTION INTERNE, MODÈLE À COURT TERME

509. Comme dans toute gestion de crise, trois étapes sont essentielles : après avoir pu qualifier le niveau de risque et la catégorie, le fait de « dire », d'admettre et de reconnaître les faits avec transparence constitue la première étape suivie par le « faire », c'est-à-dire prendre des décisions. La troisième étape concerne le « faire savoir ». Ces trois étapes nécessaires à la gestion de crise ont été normalisées par l'Afnor mais également par des militaires et des

---

<sup>352</sup> Afin de retrouver un équilibre propre aux conditions équitables de concurrence *level playing field*, une intervention étatique devient nécessaire au niveau des pays occidentaux, par exemple en remontant les droits de douane ou au niveau de la Chine pour remettre d'équerre ses conditions de production et augmenter ses prix en conséquence. L'économiste Robert Boyer explique ainsi les conséquences « de l'émergence progressive du régime d'accumulation intensive tirée par la concurrence », la surcapacité entraînant une concurrence effrénée entre les parties prenantes faisant alors baisser localement les prix. Voir des exemples en partie II chapitre II.



---

experts en gestion de crise<sup>353</sup>. Elles sont également à la base de toute la politique qualité de l'entreprise traitée en partie II. Il sortirait de nos propos de chercher à analyser comment le gouvernement gère les crises en général et les crises sanitaires en particulier. Les procédures sont, nous le verrons, stabilisées par les institutions, avec des « plans de continuité d'activité », une analyse *ex ante* et *ex post* (par les retours d'expérience) de la situation et des moyens à mobiliser, y compris en termes de communication. Les entreprises utilisent ce même schéma. Après avoir défini le niveau de risque et de gravité, même avec une préparation adaptée, les questions de coordination entre les différents opérateurs sont souvent les plus difficiles à traiter dans l'urgence.

- 510.** En Chine, les problématiques de gestion de crise restent finalement relativement similaires à celles de l'Europe. Les relations entre le pouvoir politique central et les régions compliquent les prises de décision et la communication. Devant l'urgence, le contrôle de la presse et des réseaux sociaux reste difficile. Par ailleurs, les conséquences des crises sont souvent proportionnelles à l'étendue du territoire chinois et de sa population. Dans ses conditions, agir rapidement reste un gage d'efficacité<sup>354</sup>.
- 511.** Contrairement aux deux dernières crises sanitaires « internationales » connues, le SARS en 2003 et le Covid de fin 2019 à fin 2022, la crise de la mélamine est une crise interne mais médiatisée. Elle ne venait pas d'une nouvelle maladie inconnue mais d'une faute humaine clairement identifiée. En effet, elle a été comprise comme une crise des institutions qui reposait sur un système de fraude généralisée à la filière dont les victimes étaient des enfants en bas âge. Ces deux éléments expliquent le recours massif aux importations, le temps de régler les problèmes, qui perdurera au-delà de la crise et de cette filière.

---

<sup>353</sup> La norme volontaire définie pour la gestion de crise est enregistrée sous la référence XP CEN/TS 17091 par l'Afnor date d'août 2019. Voir GAULTIER, PERSIN, et VRAIE. Gestion de crise - les exercices de simulation : de l'apprentissage à l'alerte. *Afnor éditions*. Janvier 2012. Voir également deux ouvrages : Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité. *Secrétariat général pour la défense nationale SGDN* [en ligne]. Novembre 2022. [Consulté le 24 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.sgdsn.gouv.fr/nos-missions/anticiper-et-prevenir/conduire-la-reponse-aux-crisis#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20mettre%20en,responsabilit%C3%A9%20de%20direction%20de%20crise.> [https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continuite-activite\\_sgdsn.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continuite-activite_sgdsn.pdf). Et l'ouvrage de l'expert américain Steven Fink, précurseur dans la théorisation de la gestion de crise : FINK, Steven. *Crisis management: planning for the inevitable*. Lincoln : iUniverse.com, 2002. ISBN 978-0-595-09079-2. Le « Dire ce qu'on fait, faire ce qu'on dit et dire qu'on l'a fait » a été appliqué initialement à la politique de qualité mise en place dans les entreprises par la norme ISO 9001 ; elle s'applique également à la prise en compte par le gouvernement de la gestion de crise. La gestion de crise est une matière assez nouvelle, désormais enseignée dans les universités et faisant partie d'un cursus spécifique.

<sup>354</sup> Dans le cas de la pneumonie atypique, le SARS en 2003, due à une nouvelle maladie inconnue, la mise en place d'une organisation très hiérarchisée dans le contrôle a permis d'en limiter l'extension. Il est évidemment trop tôt pour tirer les leçons de la très récente crise sanitaire du Covid. Il reste cependant intéressant de constater les différences d'approche selon les systèmes politiques et de santé. La Chine (comme d'autres pays asiatiques) restera marquée par un recours massif au numérique facilité par l'absence de verrou légal permettant un « super » contrôle de la population pour un résultat aux conséquences multiples sur son économie, sa société, son système de santé etc.

---

## 1. PRISE EN CHARGE GOUVERNEMENTALE À TRÈS HAUT NIVEAU

- 512.** Le ministre en charge de la santé, le Professeur Chen Zhu a rapidement et directement ordonné une enquête et des décisions exemplaires ont été prises<sup>355</sup>. Les éleveurs qui rajoutaient de la mélamine au lait en poudre pour en augmenter le taux de protéines lors des tests afin d'accroître leurs ventes au groupe par qui le scandale est arrivé Sanlu (dans un premier temps mais finalement à toute la filière) ont été déclarés coupables.
- 513.** Le 21 septembre, le Premier ministre Wen Jiabao (mars 2003 - mars 2013) a présenté ses excuses en reconnaissant les défaillances du système chinois et sa volonté de renforcer les mesures de sécurité sanitaire.

## 2. PRISE DE DÉCISIONS PROTÉIFORMES

- 514.** Le gouvernement a d'abord reconnu et confirmé le bilan établi par les médias : il a fait état de 300 000 enfants touchés par des calculs rénaux provoqués par la mélamine, de 50 000 hospitalisations et d'une dizaine de nourrissons décédés.
- 515.** Ensuite, des décisions d'ordre juridique ont été prises au niveau de Sanlu et des responsables politiques de la région et de la filière :
- la directrice de l'entreprise fut alors arrêtée et condamnée à perpétuité. Cette première entreprise liée au groupe néo-zélandais Fonterra comme actionnaire à 43 %, a été fermée ;
  - les responsables politiques locaux, le maire, le chef du parti et le vice-maire de la ville dans laquelle le siège de la société est situé (Shijiazhuang) ont été démis de leurs fonctions<sup>356</sup>.
  - enfin, le ministre en charge de la sécurité sanitaire, Monsieur Li Changjiang, Directeur de l'organisme national en charge des questions sanitaires et de la quarantaine, a présenté sa démission le 22 septembre<sup>357</sup>.
- 516.** Ces décisions gouvernementales illustrent parfaitement les niveaux matriciels de décision que nous avons vus dans le chapitre précédent, propre à la politique chinoise, le 条块 *tiaokuai tiao* à l'échelon de la filière globale incriminée et le *kuai* pour celui de la politique régionale et

---

<sup>355</sup> Le ministre de la Santé d'alors M. Chen Zhu était un médecin francophone formé en France.

<sup>356</sup> PUEL, Caroline. *Les Trente Glorieuses chinoises : de 1980 à nos jours*. Paris : Perrin, 2013. ISBN 978-2-262-03765-9. Voir p. 506-507.

<sup>357</sup> Le directeur de l'administration de la quarantaine l'AQSIQ, administration créée en 2001, a le rang de vice-ministre. Wang Yong, ingénieur en aéronautique mais au profil politique, a été nommé comme second directeur. En juin 2006, le directeur de l'agence nationale de sécurité sanitaire et alimentaire Zheng Xiaoyu avait été condamné à mort pour des scandales de corruption et de mise sur le marché de médicaments et de cosmétiques contrefaits et limogé en 2005. Entre 2008 et 2015, au moins cinq réformes de cette administration en charge de la sécurité sanitaire des aliments sont intervenues. Par ailleurs, de nombreux scandales sanitaires avaient éclaté précédant la crise de la mélamine (maladie de l'oreille bleue sur les porcs, produits contrefaits etc.) Voir annexe IV.

---

locale qui a porté une double responsabilité. Même les membres du Parti désignés comme coresponsables n'ont pas été oubliés !

## **B. FAIRE DIVERSION À MOYEN TERME**

### 1. « INJURIER LE MÛRIER POUR PROTÉGER LE SOPHORA »

517. À moyen terme, un subterfuge « classique », spécifique à la Chine a été utilisé : il correspond à l'aphorisme 26 des 36 Stratagèmes, livre écrit sous la dynastie des Ming (1366-1610) par un auteur anonyme : « 26. 指桑罵槐 Injurier l'acacia ou le sophora en désignant le mûrier » ou encore « tuer la poule pour effrayer le singe<sup>358</sup> ». Le gouvernement a ainsi essayé de faire diversion en accusant des acteurs étrangers afin de détourner l'attention. La tâche a été facilitée par le fait que l'entreprise Sanlu était en coentreprise avec un groupe néo-zélandais. Ainsi, les inspecteurs de la quarantaine chinois ont cherché des responsables à l'extérieur de Chine, afin de se disculper et montrer que le système sanitaire chinois n'était pas le seul touché par ce scandale. Devant l'ampleur de la crise et le nombre élevé des entreprises chinoises concernées, le stratagème a finalement peu fonctionné auprès d'une société rompue à l'exercice.
518. Cependant, le gouvernement a étendu ce stratagème par la suite à d'autres produits et filières en accusant des grands groupes notamment européens, reconnus pour leur qualité sanitaire ; ainsi, peu de temps après le cas de la mélamine, d'autres « scandales » ont suivi comme celui du lait en poudre de l'entreprise Dumex, de l'eau minérale et des biscuits du groupe Danone, ou encore des produits phares représentatifs d'un pays comme les huiles d'olives italiennes. Ceux-ci ont été rapidement résolus par les entreprises incriminées, qui, par ailleurs, savent gérer ces crises avec expérience et agilité.
519. Pour autant, ces mesures même bien « orchestrées » n'ont pas été suffisantes pour rétablir la confiance auprès des entreprises et des consommateurs.

### 2. FAIRE DISPARAÎTRE LES PREUVES

520. Le gouvernement a souhaité faire disparaître les traces de la première entreprise à l'origine de la crise. En mars 2009, le gouvernement a lancé un appel d'offres pour reprendre les actifs de la société Sanlu, sous forme de vente aux enchères.
521. Les trois critères choisis pour pouvoir répondre à l'appel d'offres sont symptomatiques de l'état d'esprit des pouvoirs publics :
- seuls les producteurs laitiers chinois peuvent se positionner (éliminant les opérateurs étrangers) ;

---

<sup>358</sup> Voir l'excellente traduction des 36 Stratagèmes par KIRCHER, François. *Les trente-six stratagèmes : traité secret de stratégie chinoise (traduction et commentaires)*. Paris : J.C. Lattès, 1991. ISBN 978-2-7096-0987-6.

---

- les enchérisseurs devaient répondre à deux autres critères : aucune implication dans le scandale du lait contaminé à la mélamine et un chiffre d'affaires minimum d'un milliard de yuans pour les ventes de lait liquide et de lait en poudre l'année précédant la crise. Les trois plus importants producteurs laitiers du pays, Bright, Yili et Mengniu n'étaient ainsi pas qualifiés pour faire une offre, car de la mélamine a été détectée dans certains de leurs produits laitiers. Pour information, le chiffre d'affaires du groupe en cause Sanlu avait atteint 10 milliards de yuans en 2007.

522. Le groupe sélectionné, Beijing Sanyuan Food Company, qui répondait aux critères prédéfinis a proposé le rachat des actifs pour un milliard de yuans<sup>359</sup>.

### § 3. IMPLICATIONS À LONG TERME DE LA CRISE

523. Nous montrerons *in fine* que cette crise a marqué la transition entre la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire avec la prise en compte par le niveau gouvernemental de la qualité.

#### A. MARQUEUR DE LA TRANSITION ENTRE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LA SÉCURITÉ SANITAIRE

524. De nombreuses autres crises sanitaires, plus ou moins médiatisées, mais dont les effets sont amplifiés par le poids grandissant des réseaux sociaux comme WeChat ont suivi celle de la mélamine de 2008. Chacune a eu des répercussions sur la consommation en provoquant une véritable crise de confiance dans les produits alimentaires chinois et en exacerbant la demande en produits d'importation<sup>360</sup>.

525. Dans l'article « Les signes de qualité, normes, réputation et confiance (XIX<sup>e</sup>- XX<sup>e</sup> siècle) », l'auteur A. Stanziani analyse la crise du vignoble provoquée par le phylloxéra, évoquée en introduction<sup>361</sup>. L'auteur explique que les fraudes sur le secteur viticole venaient d'un déficit d'offre pour une demande en forte croissance, non satisfaite. Il semblerait qu'en Chine, les raisons soient à l'opposé, la demande était également en hausse mais satisfaite. Ainsi, la crise de la mélamine n'était pas entièrement causée par un déficit d'offre mais par la volonté de proposer une qualité supérieure pour mieux nourrir son enfant (augmenter le taux de protéine). Nous retrouvons ici l'analyse de la qualité faite en introduction qui, pour la Chine, s'oriente définitivement vers une amélioration de la santé.

---

<sup>359</sup> Les critères ont vraisemblablement été définis pour cette entreprise à qui on a proposé de racheter les actifs.

<sup>360</sup> Voir annexe IV sur le sujet.

<sup>361</sup> STANZIANI, Alessandro. Les signes de qualité : Normes, réputation et confiance (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). *Revue de synthèse* [en ligne]. Février 2006, Vol. 127, no 2, p. 329-358. DOI 10.1007/BF02972105.

- 
526. L'auteur s'appuie sur la crise du phylloxéra pour confirmer que « les normes, la confiance et le marché » sont des variables « complémentaires<sup>362</sup> ». Il en sera de même avec la gestion de la crise de la mélamine qui sera traitée sous ces trois angles par les institutions. Le constat a été établi d'une déficience des normes et de leur mauvaise application. De fait, la confiance entre tous les acteurs de la filière a été rompue et le marché complètement désorganisé par une crise, qui s'est généralisée rapidement à l'ensemble des éleveurs, des producteurs et des entreprises de la filière, quelle que soit leur taille.
527. Au niveau de la société chinoise, cette crise illustre également le passage de l'objectif de « se sustenter » à celui de « mieux se nourrir » et par voie de conséquence celui de la sécurité alimentaire à la sécurité sanitaire<sup>363</sup>. L'année 2008 et plus spécifiquement cette crise marque le début de cette transition.

## **B. AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ INSCRITE DANS LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE L'ÉTAT**

528. La refonte complète de la réglementation sanitaire chinoise est passée par une transformation radicale des institutions que nous verrons en partie II. En parallèle, une première loi sur la sécurité sanitaire (*Food Safety Law*) a été promulguée en 2005 ; les décrets d'application n'ont été publiés qu'à partir de 2016 et une nouvelle refonte est intervenue en 2009<sup>364</sup>.
529. Par ailleurs, un constat général a été fait à l'époque de la dégradation de l'environnement résultant d'une croissance démesurée ayant des répercussions sur la santé humaine et sur les terres nourricières. La crise de la mélamine en tant que déclencheur a forcé le gouvernement à inscrire la qualité dans ses objectifs. Les chiffres alarmistes publiés alors faisaient peser un risque d'éclatement du régime suite à une prise de conscience tardive mais réelle de la population chinoise dans son ensemble. Le 12<sup>e</sup> plan quinquennal (2011 – 2015), comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, a été le premier à dénoncer ces risques et à fixer un objectif de ralentissement de la croissance. Le 13<sup>e</sup> plan quinquennal (2016 – 2020) insistait sur la réforme en profondeur du système chinois de production alimentaire et des importations reconnues comme indispensables au secteur agricole et alimentaire. Ce plan réitérait les objectifs du 12<sup>e</sup> plan en 20 parties et 80 chapitres, l'agriculture constituant la quatrième partie sous le titre : « *Promouvoir la modernisation agricole* ». Cette partie contient quatre chapitres dont trois consacrés au respect de l'environnement, à la sécurité alimentaire et sanitaire. Les autres éléments inscrivent la mise en place concrète des nouveaux décrets

---

<sup>362</sup> *Ibid.* Voir également COLLART DUTILLEUL François et PIRONON, Valérie. Droit économique et sécurité alimentaire. *Revue internationale de droit économique* [en ligne]. 2012, Vol. t. XXVI, n° 4, p. 5-14. [Consulté le 25 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-internationale-de-droit-economique-2012-4-page-5.htm?contenu=article>

<sup>363</sup> Voir les définitions de ces termes en introduction.

<sup>364</sup> Voir le très bon article de synthèse de CHAUMET, Jean-Marc. Le secteur laitier chinois. Entre pression des importations et reprise en main interne. *Économie rurale* [en ligne]. 2018, no 364, p. 91-108. DOI 10.4000/economierurale.5597.

---

d'application de la nouvelle loi sur la sécurité sanitaire (*Food Safety Law*), l'optimisation des programmes de coopération sous l'angle de la recherche et de la formation, un renforcement des règles environnementales avec des aides conditionnelles, des contrôles et des sanctions, ainsi que la fermeture de sites dangereux et non rentables<sup>365</sup>. Dans le 13<sup>e</sup> plan dédié à la filière laitière, l'absolue nécessité du recours aux importations est également abordée dès l'introduction<sup>366</sup>.

530. Ces plans accompagnés de nombreux autres documents officiels reconnaissent l'état sanitaire déficient de la Chine et inscrivent la politique chinoise de santé dans le long terme. Ils permettent de comprendre la stratégie gouvernementale. Nous verrons dans les deux sections suivantes comment ces éléments de politique générale se sont traduits dans les faits sur le plan microéconomique et leurs répercussions sur les importations.

## SECTION I.

### SÉCURISATION DE LA PRODUCTION PAR UNE RÉFORME DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

531. Le gouvernement est intervenu prioritairement dans la politique économique de l'après-crise afin de répondre à une demande grandissante de garantie sur la qualité. À partir de la réforme de la filière laitière, nous verrons comment les pouvoirs publics ont défini et appliqué trois stratégies prioritaires qui visent à rétablir la confiance en exerçant un contrôle efficace ; chacun de ces moyens a eu pour conséquence une diversification des importations :

- une fusion-absorption des entreprises laitières avec un transfert de responsabilité de la filière amont (les éleveurs) aux grandes entreprises désormais concentrées visant à les intégrer verticalement ; la politique d'investissements entrants a permis de diversifier les importations (§ 1) ;

---

<sup>365</sup> Voir par exemple les deux articles de la presse officielle chinoise : N°1 document gives rural strategy flesh on the bones. *ChinaNews China Daily CRI online* [en ligne]. Xinhua. 8 février 2018. [Consulté le 24 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://news.cri.cn/2018-02-08/b0142ae2-491a-4732-c39a-831ae0224be1.html>. Official figures suggest 3.3 million hectares of farmland in China have been contaminated with heavy metals, and nearly 200 million rural residents have no access to safe drinking water. *China Daily*. Beijing, 19 février 2016.

<sup>366</sup> Un plan spécifique a été réalisé pour la filière laitière. Ce plan de revitalisation et de consolidation de l'industrie laitière 奶业整顿和振兴规划 publié en novembre 2008 est cité par CHAUMET, Jean-Marc. Le secteur laitier chinois. Entre pression des importations et reprise en main interne. *Économie rurale* [en ligne]. Société française d'économie rurale, 2018, Vol. 364, no 2, p. 91-108. DOI 10.4000/economierurale.5597. Voir également l'étude de KOLESKI, Katherine. The 13th Five-Year Plan. U.S. - *China Economic and Security Review Commission*. Février 2017, p. 65. Cette dernière étude analyse le 13<sup>e</sup> plan et donne notamment de nombreuses références, incluant tous les noms en chinois des plans annexés et des mots d'ordre politique de la période.

---

- l'internationalisation des grands groupes à l'étranger. La réforme des entreprises d'État a évolué avec une politique inverse d'attraction des investissements par rapport à la période précédente. Désormais, le gouvernement pousse les entreprises à aller investir à l'étranger. Les trois grands groupes laitiers (Yili, Mengniu et Bright Dairy) ont eu un rôle précurseur, avec l'objectif simple de sécuriser les approvisionnements (importations). À une échelle différente et poursuivant des objectifs plus variés, la filière viticole avec des statuts diversifiés d'entreprises a également investi massivement dans l'achat de châteaux en France (§ 2).

- l'amélioration horizontale de la qualité permettra d'instaurer de nouvelles normes, de relancer une politique nutritionnelle, de s'appuyer sur des marques et des labels forts. Enfin, l'attraction des investissements directs étrangers sera souvent ciblée sur des zones pilotes spécifiques pour des entreprises étrangères désormais davantage sélectionnées (§ 3) ;

532. Ces trois stratégies ont contribué à l'augmentation des importations en valeur comme en volume en diversifiant les sources et les secteurs concernés. Celles-ci sont désormais intégrées durablement dans l'économie chinoise.

## § 1. NOUVELLES RESPONSABILISATIONS DES ENTREPRISES

### A. INTÉGRATION VERTICALE

#### 1. CONTINUATION DE LA RÉFORME DES ENTREPRISES D'ÉTAT

533. Dans le cadre de la réforme des entreprises d'État lancée dans les années quatre-vingt, le gouvernement a à nouveau appliqué sa formule de *zhuā dà fàng xiǎo* 抓大放小<sup>367</sup>. Au moment de cette réforme entreprise par Deng Xiaoping à partir de 1978, toutes les entreprises étaient soit des entreprises collectives (appartenant à la commune, au bourg), soit des entreprises d'État, soit des co-entreprises sino-étrangères (joint-ventures ou JV), soit des *getihu* (petites ou très petites entreprises familiales privées<sup>368</sup>). Pour les grandes entreprises,

---

<sup>367</sup> Cette politique de réforme des entreprises d'État *zhuā dà fàng xiǎo* 抓大放小 était alors en retrait à la fin des années 2000, d'autres priorités sociales occupant le gouvernement. HUCHET, Jean-François. La face cachée des réformes du secteur public en Chine : Les PME étatiques et collectives en milieu urbain. *Perspectives chinoises* [en ligne]. 2000, Vol. 61, no 1, p. 41-52. [Consulté le 23 août 2023]. DOI 10.3406/perch.2000.2546. Ou encore voir RICHER, Xavier. *L'internationalisation des firmes chinoises : croissance, motivations, stratégies* [en ligne]. 15 janvier 2013. [Consulté le 15 mai 2023]. Disponible à l'adresse : <https://shs.hal.science/halshs-00796197>. Voir également CHAVANCE, Bernard. Ownership Transformation and System Change in China / Transformation de la propriété et changement de système économique en Chine. *Revue de la régulation, Capitalisme, institutions, pouvoirs* [en ligne]. Juillet 2017, Vol. lectures institutionnalistes de la Chine, p. 1-23. [Consulté le 26 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/regulation/12298>.

<sup>368</sup> Les co-entreprises (ou joint-ventures JV) sont contractuellement créées entre une des deux catégories pré-définies ci-dessus avec un pourcentage de capital étranger compris entre 1 et 99%. Après l'entrée de la Chine à

---

cette réforme lancée dans la période précédant l'entrée de la Chine à l'OMC en 2000 consistait à rassembler (*zhuo*) les entreprises d'État stratégiques par une gouvernance commune gérée par une nouvelle institution, la Commission chinoise d'administration et de supervision des actifs (Sasac) en charge de gérer leurs actifs<sup>369</sup>. Pour les moyennes et petites entreprises, il s'agissait de les « lâcher » (*fang*) en les laissant libres de s'organiser comme elles le voulaient. Concrètement, l'État au travers de cette nouvelle institution ne gardait le contrôle que sur des très grandes entreprises et « privatisait » les autres ou tout du moins se dégageait de la responsabilité directe de la gestion au profit des provinces ou des villes<sup>370</sup>.

## 2. SPÉCIFICITÉS DES TROIS PREMIERS GROUPES LAITIERS CHINOIS

534. La crise de la mélamine a fait apparaître des manquements graves dans la gestion de la filière : une déresponsabilisation des producteurs de lait ainsi qu'une quasi-absence de contrôle. Ces défaillances font courir un risque sanitaire pour les consommateurs et par effet domino pour toute l'industrie laitière. Elles sont à l'origine de la crise de 2008.
535. Les groupes chinois, notamment les trois premiers groupes laitiers du pays Yili, Mengniu et Bright ont été réformés et intégrés verticalement pour assurer une meilleure sécurité sanitaire, chacun avec une stratégie différente d'entreprise et un statut propre. Ces trois groupes ont tous été encouragés et aidés par le gouvernement chinois en respectant l'objectif de favoriser

---

l'OMC en décembre 2001, l'ouverture des investissements ont permis, suivant les filières, aux entreprises étrangères en Chine d'avoir un capital 100% étranger. Cette catégorie s'appelle les *wholly owned foreign enterprise* plus connue sous l'acronyme de WOFE. Voir l'excellente cartographie de la gouvernance chinoise pré-réforme par HUCHET, Jean-François. Quelle restructuration des PME d'État en Chine ? *Critique internationale* [en ligne]. 2006, Vol. 32, no 3, p. 173-187. [Consulté le 23 août 2023]. DOI 10.3917/criti.032.0173.

<sup>369</sup> 国务院国资委 State owned Assets Supervision and Administration Commission of the State Council Commission chinoise d'administration et de supervision des actifs publics. Voir le site en ligne [www.en.sasac.gov.cn](http://www.en.sasac.gov.cn). La SASAC gère aujourd'hui 98 entreprises (中央国有企业), loin des 1000 initialement prévues parmi lesquelles six sont sur le secteur amont de l'agriculture (les anciens monopoles du sel, du sucre, des céréales dont nous avons parlés). Les *State Owned Enterprises* (SOE) se séparent en deux catégories : les 98 seuls groupes dits « nationaux » gérés par la SASAC ; les autres entreprises d'État appartiennent toutes aux provinces ou villes d'origine de l'entreprise. Ces entreprises peuvent être cotées à la bourse et dans ce cas, leur capital est ouvert. Voir le site [http://en.sasac.gov.cn/2022/11/21/c\\_14514.htm](http://en.sasac.gov.cn/2022/11/21/c_14514.htm) *Infographic: Data on SOEs over Past 10 Years* 21 novembre 2022.

<sup>370</sup> Evidemment le terme « privatisation 私有化 » n'est pas adapté ni utilisé dans les communications gouvernementales dans cette acception. Le régime communiste chinois a utilisé celui de « 国家企业转型 » qui signifie littéralement transformation des entreprises d'État mais dont tous savent qu'il se réfère à la privatisation et correspond au lâcher des actifs par l'État. Un guide spécifique a été réalisé en 2020 par le ministère de la NDRC qui explique comment et pourquoi il est essentiel de procéder à cette réforme. Voir le site et le document en ligne [关于支持民营企业加快改革发展与转型升级的实施意见](https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/tz/202010/20201023_1248824.html) Avis pour soutenir les entreprises collectives et les aider à accélérer le développement de la réforme et le niveau de transformation <trad.>. 发改体改〔2020〕1566号 n°1566. *Beijing: NDRC*, 14 octobre 2020. [https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/tz/202010/20201023\\_1248824.html](https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/tz/202010/20201023_1248824.html).



---

les grands groupes au détriment des petits<sup>371</sup>. Par exemple, le gouvernement est entré dans le capital de Mengniu à hauteur de 20 % en 2008 par l'intermédiaire du groupe d'État Cofco, équivalent à une renationalisation. Le groupe Bright Food, créé de la fusion avec des grands groupes chinois de Shanghai avant la crise de la mélamine en 2006 avait déjà bénéficié de la première partie de la réforme des entreprises d'État qui consistait à transférer les capitaux nationaux aux grandes entreprises concernées<sup>372</sup>. Après 2008, l'objectif était de permettre un meilleur contrôle en « obligeant » un de ces trois groupes à une intégration verticale des transformateurs de lait en amont de la filière, par exemple les éleveurs et les trop nombreux intermédiaires commerciaux.

- 536.** Le gouvernement s'est appuyé sur une autre dimension spécifique à la filière en ajoutant un volet « régionalisation » à cette stratégie. Pourquoi ? La production de lait est très localisée et sa distribution pâtit d'une logistique compliquée à l'échelle de la Chine. Afin de prévoir des contrôles accrus et de limiter le risque sanitaire pendant le transport, les trois premiers grands groupes laitiers ont été chargés pour leur région d'intégrer les éleveurs, non seulement d'améliorer la contractualisation avec eux mais également de les absorber. L'essentiel de la production de lait se situe en Mongolie intérieure, siège des deux principaux groupes chinois. Le groupe Bright a son siège à Shanghai, là où est l'essentiel de la distribution.
- 537.** Les trois groupes précités constitueraient un oligopole à l'échelle de la Chine dans le sens où « un nombre très limité d'offres fait face à un grand nombre de demandeurs ». Le gouvernement a agi de la sorte dans l'objectif d'améliorer sa réputation et d'accroître la qualité pour répondre aux besoins des consommateurs. La gouvernance pour le contrôle et la qualité a été attribuée à un nombre d'acteurs restreints en interne mais proche du centre. Ces monopoles ainsi définis sont institutionnels et légaux, visant à protéger non pas une catégorie spécifique de personnes (elles sont toutes concernées) mais des produits. Dans le cas présent, l'objet est de faire rapidement sortir du marché les producteurs chinois, qui ne respectaient pas ces règles.
- 538.** Cependant, la gamme de produits étant diversifiée au sein de ces trois groupes, il était également admis que ceux-ci se concurrencent entre eux-mêmes si chacun avait une sorte de priorité naturelle sur sa région d'origine.
- 539.** Par ailleurs, le gouvernement n'a pas été fermé à l'ouverture à des entreprises étrangères. Dans la mesure où des opérateurs de taille plus restreinte et spécialisés, étrangers comme chinois ont pu entrer, la concurrence, même biaisée a continué de s'exercer, stimulant

---

<sup>371</sup> Les grands groupes ont contribué à améliorer l'amont de la filière en fusionnant les élevages et en créant des mega-fermes. Ce modèle décrit en partie I est toutefois remis en cause depuis une dizaine d'années. Voir chapitre I.

<sup>372</sup> HOVASSE, Hélène. La création d'un conglomérat de l'agroalimentaire chinois : Bright Food le 8/8/2006. *Service Économique Régional de Pékin - Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Direction générale du Trésor*. Septembre 2006.

---

l'innovation au sein de la filière<sup>373</sup>. Dans ce sens, il est difficile de parler de monopoles ou d'oligopoles même à l'échelle régionale. Le pouvoir du marché reste fort et la concurrence s'exerce malgré le contrôle de la gouvernance.

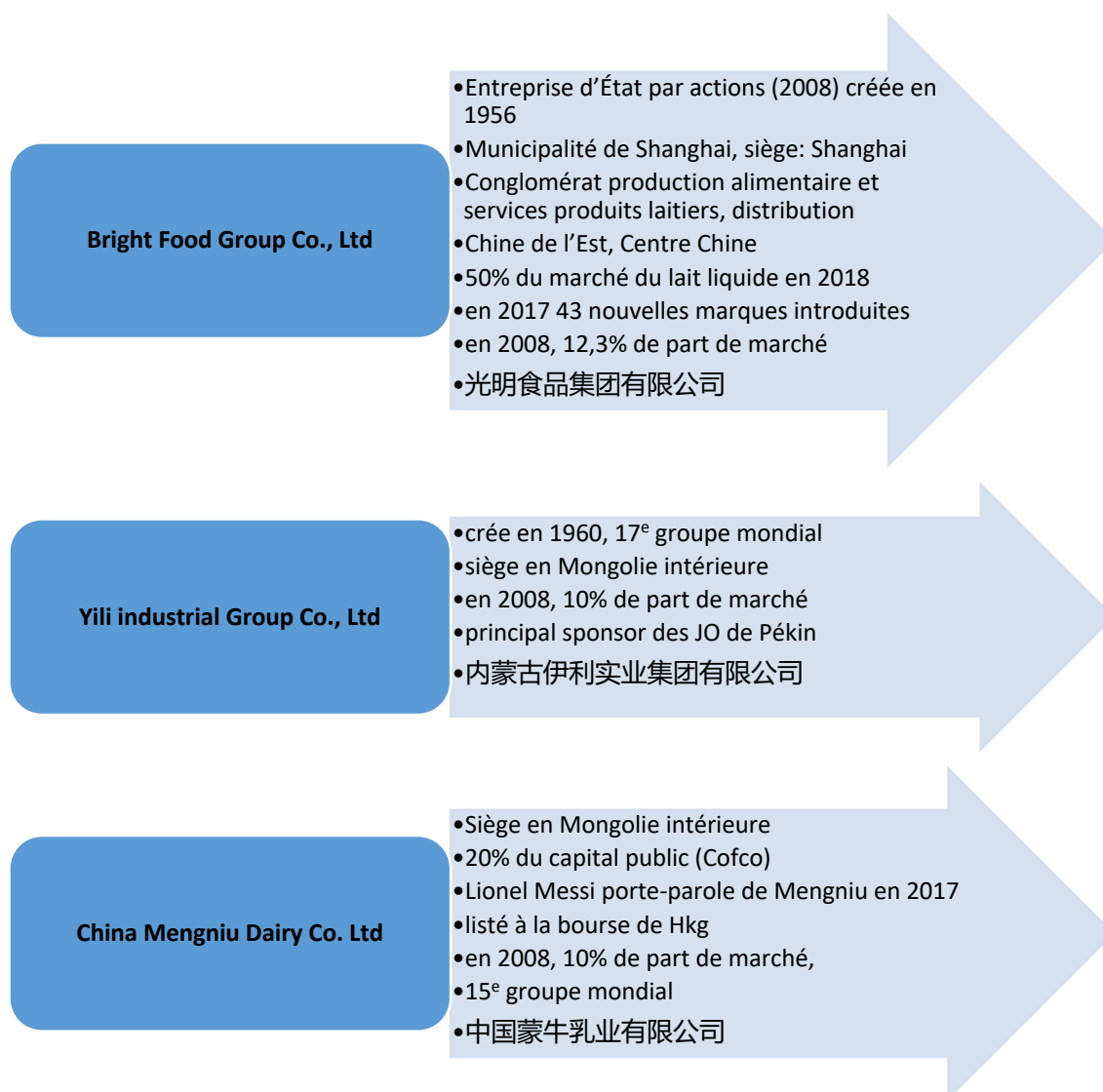
### 3. DES RÉSULTATS VISIBLES AU PLAN INTERNATIONAL

- 540.** Deux groupes sur les trois premiers laitiers sont dans les vingt premiers groupes mondiaux et ont plus de 10 % de part de marché (voir graphique *infra*). La création de ces « champions nationaux » a permis un transfert de responsabilité complet et « unique » de l'État aux groupes grâce à un nouveau statut, avec un contrôle direct moindre et des responsabilités accrues.
- 541.** Les mouvements de concentration sont très importants sur la période comme le confirme le tableau ci-dessous.

---

<sup>373</sup> Voir la définition des systèmes sociaux d'innovation (SSI) établis par Boyer d'après les systèmes nationaux d'innovation (SNI), propres à l'économiste Schumpeter. Ce dernier précise l'existence de l'ouverture sur des niveaux supranationaux que nous retrouvons dans cette réforme chinoise de la filière laitière qui, dans notre cas, va s'appuyer sur des investissements et des importations. BOYER, Robert. *Économie politique des capitalismes : théorie de la régulation et des crises*. Paris : La Découverte, octobre 2015. ISBN 978-2-7071-8626-3. « Le capitalisme est innovation et hybridation, non pas répétition ». La concurrence permet dans l'économie de la régulation d'organiser l'innovation de façon collective ou publique. Voir également TIROLE, Jean. *Économie du bien commun*. Paris : PUF, 2018. ISBN 978-2-13-080766-7.

**Figure 50. Position des trois premiers groupes laitiers chinois**



Sources : China Dairy, 2018 et 2019 Dairy Consultants, Beijing Orient Dairy Consultants Ltd.

**Figure 51. Mouvements de concentration à partir de 2008**

	2005-2007	2010	2015
Nbe de groupes	7 groupes de transformation représentaient 35 % de la production chinoise		3 groupes représentaient 50 % (Bright, Yili, Mengniu)
Nbe d'entreprises laitières	1 200	600 avec licence	
Nbe d'entreprises de poudre de lait	Forte concentration : les dix plus grandes réalisent plus de 80 % du marché		

Sources : *ibid.*

---

## B. RENFORCEMENT ET DIVERSIFICATION DES IMPORTATIONS PAR LES INVESTISSEMENTS AGRO-ALIMENTAIRES

542. Avant d'aller investir à l'étranger, les groupes chinois se sont appuyés dans leur développement sur deux stratégies : - coopération avec de grandes sociétés internationales et recours à des transferts de technologie ; - investissements dans des co-entreprises (*joint-ventures*) de production. Ils sont en quelque sorte devenus le bras armé du gouvernement dans le nouveau ciblage des investissements (1).
543. Les groupes étrangers, quant à eux, l'inquiétude propre à la crise passée, ont réinvesti en Chine plus prudemment tout en maintenant ou diversifiant leurs importations (2).
544. Nous verrons que ces stratégies ont permis d'augmenter les flux des importations concernant des techniques ou des produits qui manquaient ou que les entreprises chinoises n'avaient pas eu le temps de développer ou encore que les entreprises étrangères souhaitaient préserver. Depuis 2010, en raison d'une forte demande en produits importés, le marché s'équilibre : les prix entre les produits locaux et importés convergent, la provenance devient ainsi un instrument de différenciation. La régulation du marché en vue de substituer des produits locaux aux importations devient impossible à réaliser au bénéfice de la croissance des produits importés. En effet, la conséquence de cette politique industrielle a renchéri les prix de production, qui peuvent avoir désormais un coût supérieur à celui des importations.

### 1. ACQUISITION OU PRISE DE PARTICIPATION CIBLÉE DANS DES GROUPES ÉTRANGERS PAR LES GROUPES CHINOIS EN CHINE

545. À partir du 12<sup>e</sup> plan quinquennal (2011-2015) et l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping en 2013, la politique d'attraction des investissements directs étrangers tous azimuts a été arrêtée en raison de ses conséquences désastreuses sur l'environnement. Une des solutions envisagées par le gouvernement fut de diminuer les ouvertures erratiques d'entreprises étrangères. Le gouvernement a redéfini la liste des investissements dits prioritaires qui correspondait à une demande précise d'une région ou d'une ville. La volonté et le besoin de la Chine en innovation et montée en puissance de la qualité ont été également intégrés sur les listes (par exemple, la filière laitière).
546. Il est intéressant de se pencher sur la raison des choix de l'origine de ces investissements. Les groupes chinois se sont appuyés sur les statistiques imports des produits et ont principalement cherché à attirer les entreprises des pays qui avaient les flux les plus forts, par exemple la France pour la filière vitivinicole, la Nouvelle-Zélande, l'Australie ou l'Union européenne pour les produits laitiers. Nous montrerons que cette « règle d'origine » s'appliquera également pour les investissements sortants dans le paragraphe suivant.
547. Les grands groupes chinois ont su attirer les investissements productifs étrangers en essaimant sur le territoire. Ils ont ainsi investi avec des contreparties étrangères qui apportaient techniques et matières premières tandis que la partie chinoise fournissait le

---

terrain. La mainmise de la Chine sur l'outil productif dans son ensemble s'est faite par l'intermédiaire de ses entreprises d'État lui permettant d'acquérir les techniques à moindre coût et d'en assurer le contrôle.

548. En amont comme en aval, des sociétés ont ouvert grâce à l'apport d'investissements étrangers, dans le cas présent plus utile pour leur transfert de savoir-faire ou de produits que de capitaux ; l'effet de taille a joué dans leur capacité d'attraction.
549. Ainsi, le groupe Bright est rapidement devenu un conglomérat travaillant avec des sociétés d'importation vendant des produits importés concurrents des siens, dans des sociétés de coproduction ou encore dans des sociétés de services distribuant ses produits et ceux des concurrents. Des 2014, ces groupes ont investi conjointement avec des partenaires chinois comme Alibaba ou JD.com, favorisant l'essor des ventes en ligne (voir chapitre III).
550. Cette agilité dans la diversification leur a permis de poursuivre leur développement au détriment d'une saine concurrence et au bénéfice des importations qui continuait de croître.
551. L'amélioration rapide des procédés de production s'est également faite par l'apport de techniques et de produits étrangers, indépendamment et de façon complémentaire à la concentration des acteurs. Nous donnerons quelques exemples sur les filières agricoles et alimentaires.
552. Dans la filière laitière, les investissements étrangers se sont multipliés juste avant la crise de la mélamine en 2008, dix ans plus tard que dans la filière viticole. Ils correspondaient à une priorité gouvernementale afin d'améliorer le régime alimentaire des enfants et des personnes âgées pour des raisons de santé. Comme pour le vin, il s'agissait également de créer une filière d'élevage laitier inexistante jusque-là sur des terres inutilisées. Enfin, sur le plan industriel, le gouvernement souhaitait surseoir aux importations de lait infantile déjà importantes. Ces investissements ont aidé à la création de grands groupes laitiers (Mengniu, Yili et Bright réalisaient un tiers de la part de marché globale du secteur en 2008<sup>374</sup>). En raison de leur taille, ils seront désignés par le gouvernement pour rétablir l'ordre dans la filière.
553. Les achats d'animaux vivants, de génétique animale ou encore de technologie propre aux fermes agricoles ou aux matériels de production des laiteries se sont multipliés (voir tableau et graphique). Les grands groupes ayant acquis « par la force » les sociétés d'élevage ou les éleveurs caractérisés par une production et une qualité insuffisante ont dû procéder à une diversification de la production par des nouveaux produits en mettant en place une politique innovante et importatrice. Le lait liquide à l'instar des moûts de raisin ou du vin en vrac est également importé pour le conditionner ou le transformer sur place, tout comme la poudre de lait qui est une matière première des industries de la transformation laitière comme les glaces.

---

<sup>374</sup> HOVASSE, Hélène, ZHANG, Marie et WANG, Wei. *Le marché des produits alimentaires importés en Chine*. Étude de marché Business France. Paris : Business France, 1 janvier 2016.

- 
554. Comme pour la filière laitière, les groupes de la filière boulangerie se sont aussi appuyés sur des acquisitions de techniques et de savoir-faire étrangers pour se développer mais avec des différences : les entreprises implantées en Chine ont fait prioritairement appel à des groupes français comme consultants, producteurs de matières premières ou d'équipements sans que les groupes étrangers n'aient à investir en direct. Comme dans l'industrie, cela permet aux entreprises chinoises d'éviter le coût de la partie « recherche et développement » en acquérant directement la dernière technologie<sup>375</sup>. Les investisseurs étaient, sur ce secteur particulier, des groupes d'autres pays asiatiques qui avaient déjà utilisé ces transferts de technologie ou de services dans leurs pays respectifs. Comme dans le cas de la filière laitière, les entreprises sont très régionalisées pour garder un contrôle sur le marché mais avec une vocation internationale marquée<sup>376</sup>.
555. Ces investissements productifs sont évidemment source d'importations supplémentaires, en matières premières agricoles moins transformées ou encore en matériels ou en services. Ainsi, dans le vin, nous avons cité le vin importé en vrac, les expertises requises pour les vignobles, le matériel ou les machines agricoles.

## 2. INVESTISSEMENTS DES GROUPES ÉTRANGERS EN CHINE

556. En parallèle, les groupes étrangers sollicités par les groupes chinois doivent désormais motiver leurs capacités d'investissement et évaluer le risque sous l'angle suivant : agir rapidement, investir avec un grand groupe prioritaire et soutenu pour obtenir toutes les autorisations nécessaires. *A contrario*, ils doivent aussi mesurer les risques encourus notamment sanitaires, sur leur image.
557. Les entreprises étrangères non sollicitées peuvent investir en joint-venture en choisissant un partenaire ou seules sous la forme d'un investissement 100 % étranger avec une entreprise chinoise. En raison de la crise de la mélamine et des autres crises sanitaires, les groupes étrangers sont devenus prudents dans leurs investissements, par crainte d'être associés à un scandale sanitaire qu'ils n'auraient pas pu éviter avec des répercussions sur leur entreprise mondialisée. Les chiffres des investissements entrants qui figurent sur le graphique de la partie suivante sont éloquentes à ce sujet. Cette baisse est générale sur la Chine. Devant les multiplications des crises sanitaires, en raison de l'augmentation de la demande et du manque de motivation des entreprises étrangères sur ce secteur (en dehors des grandes

---

<sup>375</sup> Par exemple, citons Valrhona pour le chocolat, Grands Moulins de Paris pour la farine, Mécaterm pour les fours etc. Voir HOVASSE, Hélène, ZHANG, Marie et WANG, Wei. *Le marché de la boulangerie-pâtisserie en Chine continentale*. Étude de marché Business France APM Analyse et potentiel de marché. Paris : Business France, avril 2015.

<sup>376</sup> *Ibid.* Des groupes comme Paris Baguette (coréens), Christine (taïwanais), Bonjour Paris (singapourien), très localisés et fragilisés parfois par une croissance trop rapide ont émergé et disparu en fonction des modes, de problèmes de gestion (d'adaptation déficiente au marché chinois) ou de la pandémie (liée à la crise économique). En 2023, l'entreprise taïwanaise Christine très bien implantée en Chine de l'Est a fermé partiellement en raison du Covid.

---

multinationales), les investissements d'entreprises alimentaires ont dû dans leur grande majorité être encouragés par le gouvernement chinois par des incitations.

**558.** Sur le secteur laitier, les investissements européens préalables à la crise de la mélamine avaient souvent été réalisés par de grandes multinationales, qui visaient le marché chinois pour son potentiel, nous l'avons vu en partie I. Ce fut le cas de Danone, Dumex, Wyeth, Nestlé, etc. mais également de groupes de taille intermédiaire comme Cooperl, sur le secteur de la viande porcine, Yoplait, Savencia ou encore Andros sur le secteur laitier et des fruits et légumes.

**559.** Plus largement, les entreprises étrangères ont pris l'initiative d'investir pour deux raisons principales :

– en complément de gamme aux produits importés pour accéder à un marché sur lequel la classe moyenne n'avait pas encore de pouvoir d'achat suffisant pour les produits importés et pour faire connaître leur marque. Ainsi, des grandes entreprises comme LVMH ou encore Remy Martin ont investi en Chine afin de populariser leurs produits et leurs marques tout en faisant progresser les importations directes (ou les achats dans leurs boutiques d'aéroport ou en France) ;

– contourner les contraintes sanitaires. Pour les produits frais interdits ou des produits sur des secteurs où des menaces de barrières sont importantes (épizooties), le recours à la production locale reste la seule solution. C'est le cas du groupe Rougié pour le foie gras interdit en raison de la grippe aviaire ou encore Cooperl avec les menaces de fièvre aphteuse africaine.

**560.** Ces investissements peuvent être complémentaires à des gammes import et permettre d'anticiper une interdiction et d'en limiter les effets sur le marché. Étant donné le prix des produits importés, qui restent chers pour certains d'entre eux (tarifs douaniers, coûts de transport et de référencement), l'avantage de la production avec une coentreprise est de produire à coûts réduits et, également, de pouvoir exporter sur les marchés proches en respectant plus facilement les contraintes réglementaires. Dans tous ces cas, les importations ne sont pas alors substituées mais constituent une étape supplémentaire et souvent complémentaire d'accès au marché.

**561.** Par ailleurs, pour des questions de propriété intellectuelle, les entreprises étrangères implantées en Chine continuent en général à faire appel à des produits importés qui permettent de garder la maîtrise de la technique et du savoir-faire. Cela évite la copie trop rapide du modèle industriel. Il ne s'agit donc pas de réelle substitution aux importations. La célèbre formule de Coca-Cola ou encore les ferments pour les yaourts, certains fruits pour les compotes ou la poudre de lait pour les glaces ou autres produits seront tous importés en Chine. Dans certains cas, il s'agira de sécuriser la production en gardant la main sur l'étape cruciale (le secret de fabrication).

**562.** La crise passée, les investissements ont repris souvent sous l'impulsion des mêmes groupes souhaitant renforcer leurs capacités. Par exemple Danone a réinvesti avec son ancien partenaire Mengniu en 2022. Les investissements continuent à augmenter, d'autant qu'ils

---

avaient pris du retard par rapport à d'autres secteurs. Ces investissements ne limitent pas les importations, au contraire ils contribuent à les diversifier.

## § 2. SÉCURISATION DES IMPORTATIONS PAR L'INTERNATIONALISATION DES GROUPES CHINOIS

563. La dernière étape de cette filialisation verticale est de pouvoir assurer ses arrières. Alors que les grands groupes ont pris l'habitude d'attirer des capitaux étrangers nécessaires à leur croissance en Chine, le gouvernement chinois a souhaité leur développement à l'extérieur des frontières pour deux raisons principales : mieux s'intégrer à la mondialisation et sécuriser les approvisionnements.
564. Conséquence majeure de la crise de la mélamine, le recours massif aux importations a rendu la dépendance de la Chine avec l'extérieur visible et risqué. L'expérience des Routes de la Soie que nous avons vue en partie I, la Belt and Road Initiative (BRI) lancée en 2013 a renforcé la politique d'incitation aux investissements sortants dont le succès a été confirmé par les chiffres (voir graphique ci-dessous).
565. Cette politique porte le nom de *zou chu qu* 走出去 qui signifie « allez et partez<sup>377</sup> ! ». La crise de la mélamine a servi d'accélérateur à cette politique mais non de point de départ : le premier plan quinquennal concernant exclusivement l'agriculture en 2006 évoquait la stratégie d'internationalisation soit en anglais *going global* (ou en chinois aller vers le monde *zou xiang shijie* 走向世界), suivi en 2007 par le document N° 1. En 2008, dans un document sur la réforme agricole, les groupes de ce secteur étaient incités à « *going global* ». En 2012, précédant d'un an la *Belt and Road Initiative*, la stratégie révisée pour la sécurité alimentaire recommandait aux entreprises chinoises d'assurer les importations agricoles<sup>378</sup>.

---

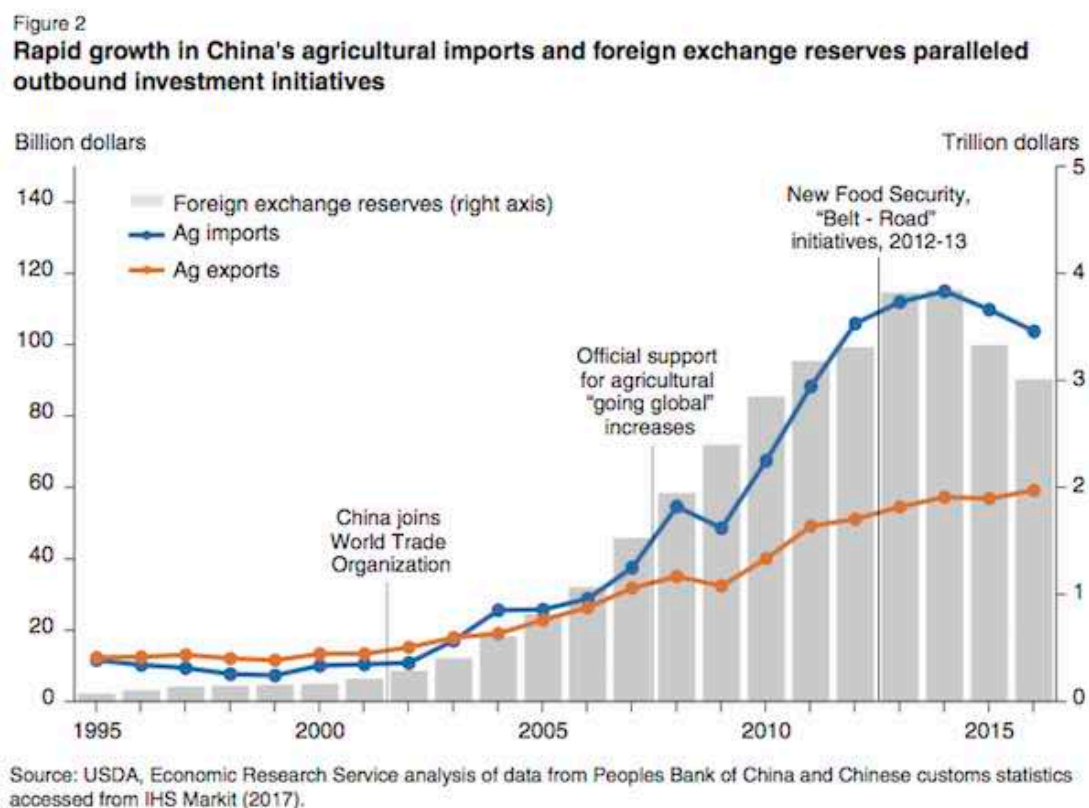
<sup>377</sup> Cette politique du 走出去 a repris en quelque sorte le modèle taiwanais, dans lequel les groupes étaient incités à aller investir en Asie du Sud Est. Le concept général est que, contrairement à l'Union européenne et chacun des États-membres qui cherchent à attirer les investissements sur leur territoire, dans le cas présent, l'État subventionne des investissements sortants. (Dans le cas de Taiwan, évidemment les objectifs sont différents, l'idée étant de les détourner de la Chine). La 向南政策 *xiang nan zhengce* est le nom de cette politique lancée en 1993 par Lee Tenghui. Voir GUIHEUX, Gilles. *Les grands entrepreneurs privés à Taiwan : la main visible de la prospérité*. Paris : CNRS Editions, 2002. ISBN 978-2-271-05971-0. Cette politique a été réactivée à Taiwan en 2019 sous la présidence taiwanaise de Tsai Ing-Wen. Voir également sur les Routes de la soie : 我国已签署共建“一带一路”合作文件 205 份 La Chine a signé plus de 205 accords au titre des Routes de la Soie <trad.>. 商务部网站 *site en ligne du ministère du Commerce Mofcom* [en ligne]. Janvier 2021. [Consulté le 30 janvier 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.yidaiyilu.gov.cn/>.

<sup>378</sup> *Ibid.* et voir sur un plan général JOLLY, Dominique. Les firmes chinoises à la conquête de l'Ouest. *L'Expansion Management Review* [en ligne]. 2013, Vol. 151, no 4, p. 106-115. [Consulté le 29 août 2023]. DOI 10.3917/emr.151.0106. Voir également NANCY, Thibaut. Mengniu, Alibaba, Bright Food, Weetabix : les investissements des groupes chinois à l'étranger. Publication du service agricole de l'Ambassade de France en Chine *PAC à PAC*. Juillet 2017, Vol. Été 2017, no 51, p. 4/4.



566. Ainsi, la filière laitière permettra d'illustrer cette volonté du gouvernement de sécuriser les approvisionnements (A).
567. La filière viticole montrera que les investissements à l'étranger ont été réalisés selon une stratégie de diversification en répondant différemment à la nouvelle campagne chinoise du « *zou chu qu* » (B).
568. Les deux graphiques ci-dessous montrent comment ces investissements ont également contribué à la forte augmentation des importations. Nous montrerons leur effet dans le secteur alimentaire et agricole.

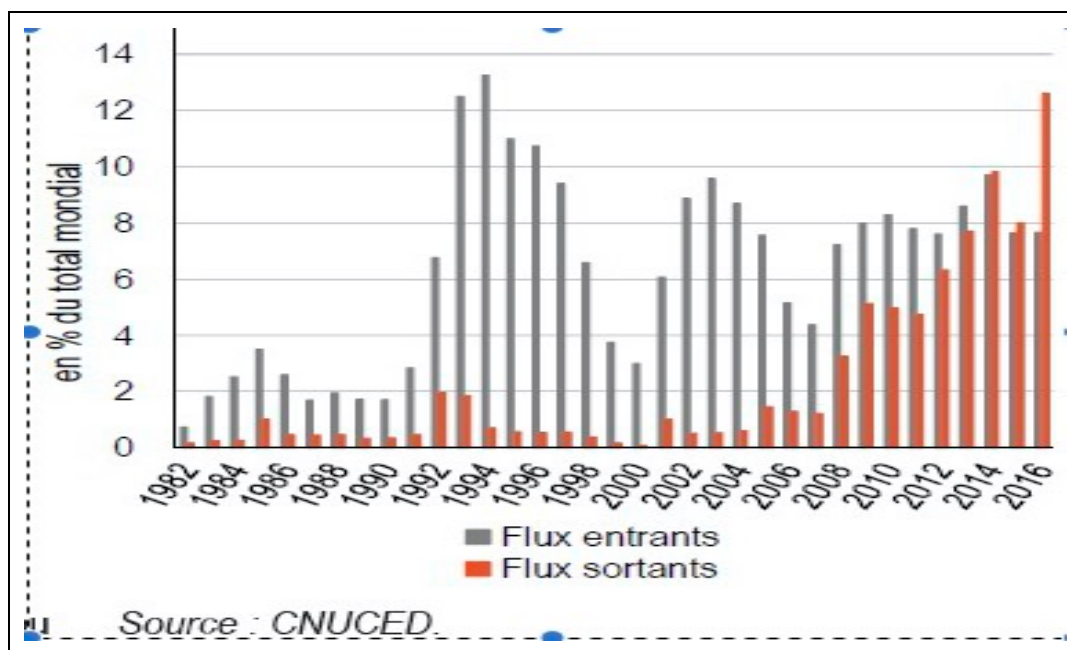
**Figure 52. Relation entre les mesures prises sur l'investissement et la croissance des importations**



Source : <sup>379</sup>

<sup>379</sup> Voir le rapport GOOCH, Elizabeth et GALE, Fred. China's Foreign Agriculture investments,. *U.S. Department of Agriculture Economic Research Service*. Avril 2018, Vol. Economic Research Service Economic Information Bulletin, n° 192, p. 59. Il est précisé que 1 300 entreprises avaient investi dans plus de 100 pays pour 26 milliards de USD sur toute la filière agricole et alimentaire en 2016. Citons une des premières acquisitions importantes sur le secteur de la viande du groupe américain Smithfield Foods en 2013, premier producteur de viande porcine au monde par le groupe privé chinois WH (anciennement Shuanghui) qui était un des premiers et plus gros investissements chinois aux États-Unis (7,1 milliards de US).

Figure 53. Croissance des investissements entrants et sortants entre 1982 et 2016



Source : <sup>380</sup>

## A. RÔLE PRÉCURSEUR DE LA FILIÈRE LAITIÈRE

569. L'intégration verticale des groupes passe par l'étape stratégique du *sourcing* de produits directement à l'étranger accompagné d'une implantation locale, par exemple en France. Ainsi l'ouverture d'usines de production de lait en poudre a permis de sécuriser les achats de matières premières de produits à forte demande qui manquent en Chine. Les grands groupes d'État chinois ont été poussés à s'internationaliser afin de sécuriser directement leurs approvisionnements et réduire la dépendance aux importations de groupes étrangers.
570. À l'instigation du gouvernement, le coup d'arrêt des investissements suite à la crise de la mélamine a poussé les groupes chinois à investir eux-mêmes à l'étranger pour sécuriser les importations de lait infantile, les démultipliant, avec une stratégie différente de celle utilisée par la filière viticole. Les importations n'ont eu de cesse d'augmenter depuis 2008, alors que la Chine devenait le 4<sup>e</sup> producteur mondial de produits laitiers<sup>381</sup>. La corrélation avec les investissements sortants est établie sur le graphique *supra*.
571. À l'instar des groupes pétroliers ou énergétiques en Afrique, les groupes agro-alimentaires chinois ont dû s'intéresser à des investissements en Europe et en Océanie pour, avant tout,

<sup>380</sup> LEMOINE, Françoise. Chine, de l'excédent commercial à l'investissement international. *Carnets graphiques du CEPII, l'économie mondiale dévoile ses courbes* [en ligne]. Avril 2018, p. 72,73.

Disponible à l'adresse : [http://www.cepii.fr/PDF\\_PUB/autres/40ans\\_carnetsGraphiques/Graph\\_CarnetsGraphiques\\_p72.png](http://www.cepii.fr/PDF_PUB/autres/40ans_carnetsGraphiques/Graph_CarnetsGraphiques_p72.png).

<sup>381</sup> SABBAN, Françoise. *Culture des laits du monde*. Actes de conférence Session 4, 6 mai 2010.

sécuriser leurs achats. Le pic s'est effectué entre 2010 et 2020. Tous n'ont pas été couronnés de succès pour des montants d'investissements assez divers.

**Figure 54. Quelques exemples d'investissements chinois diversifiés dans le secteur des produits laitiers**

Date	Nom du groupe étranger et nationalité	Nom du groupe chinois	Montant de l'investissement	Production
2016 Puis 2018	Maître laitier du Cotentin Puis Sodiaal a racheté l'investissement de Synutra deux ans après l'ouverture	Synutra	90 millions d'euros	Lait en poudre, deux tours de séchage du lait
2016	Isigny Ste Mère	Biostime		Poudre de lait infantile
2015	Dairy Farmers États-Unis au Kansas	Yili		Poudre de lait
2010-2017 (revendu en 2017)	Weetabix (UK)	Bright Food	1,9 milliard de dollars	Céréales pour petit-déjeuner
Juillet 2010	Synlait Milk (NZ)	Bright Food	58 millions de dollars	Lait UHT
2012	Négociant en vin de Bordeaux (Diva) Huile d'olives italiennes Salov	Bright Food		Vins Huile d'olive
2015	Oceania Dairy Group	Bright	3 millions de USD	Lait en poudre infantile South Canterbury

Source : <sup>382</sup>

## **B. ACHAT DE VIGNOBLES DE BORDEAUX EN FRANCE SITUÉS SUR DES AIRES D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**572.** En complément aux achats d'entreprises laitières en Europe ou en Océanie, les investissements chinois dans le vin partent d'une problématique différente, conséquence

<sup>382</sup> Voir les sources citées dans cette partie. Concernant le cas du rachat de l'entreprise chinoise Synutra par le groupe Sodiaal, voir par exemple : Lait/Chine : inquiétude des syndicats agricoles concernant l'usine Synutra de Carhaix. *Plein Champ*. Août 2018. Ou encore GOUJARD, Marie-José. La Chine, un client stratégique mais risqué. *Les Echos*. 6 novembre 2019. Ou encore HAVERLAND, Adeline. Bretagne Le lait a tourné pour Synutra. *L'Usine Nouvelle*. Décembre 2018.

---

d'une structuration économique plus ancienne de la filière. Le point commun est que ces deux filières correspondent à une nouvelle production agricole. En amont, il s'agit de vignobles ou de fermes laitières et en aval, de la politique de marques et de développement commercial complétant les importations. Précisons que les productions issues de ces achats étaient en grande majorité destinées au marché chinois. Elles ont contribué à sécuriser les importations, en termes de prix, d'image et de qualité.

- 573.** Comme dans le lait, la filière amont de production est le fait de grands groupes étatiques concentrés sur certaines régions de Chine. Certains groupes sont exclusivement producteurs de vins, comme la première marque chinoise, Changyu. D'autres comme Cofco, ont investi dans les vignobles au Chili et en France en 2010 et 2011 comme produits rémunérateurs en instaurant des liens verticaux plus directs entre acheteurs et consommateurs.
- 574.** Dans l'aval de la filière, la structure économique est très dispersée, contrairement à la filière laitière post-crise de la mélamine. Le recours aux importations est beaucoup plus ancien. Ainsi, une myriade d'importateurs privés est responsable d'importer et de distribuer les produits, souvent en direct dans les grands centres urbains et par l'intermédiaire de grossistes dans les provinces. Cette diversité d'acteurs se retrouve dans les investissements disparates effectués alors sur ce secteur.
- 575.** Enfin, contrairement aux investissements de la filière laitière qualifiés d'utilitaires, les petites et moyennes entreprises ont souvent investi par volonté de diversification ou par opportunisme sur des produits en forte demande. Nous pourrions citer le négociant bordelais Diva qui s'est fait acheter par le groupe laitier Bright. Dans les 165 châteaux bordelais achetés entre 2017 et 2018, la principale part concerne ces entrepreneurs privés opportunistes, surfant sur la vague du vin rouge. Depuis, une partie a été revendue, par désintérêt ou face aux difficultés de gestion.
- 576.** Les vignobles bordelais ont été les plus achetés, pour une raison simple : les vins de Bordeaux sont restés le produit leader en Chine, qui représente aussi leur premier débouché depuis 2011. À l'instar des Japonais, trente ans auparavant, le vin étant un produit à la mode, une partie des investissements dans le secteur correspond à un choix personnel effectué par goût et par intérêt culturel. Ces investissements « spontanés » sont par exemple ceux de Jack Ma, l'emblématique patron d'Alibaba, dans un château bordelais ou encore de telle actrice connue, comme Zhao Wei qui a acheté deux châteaux le premier à St Emilion en 2011 et le second en 2014<sup>383</sup>. Dans le cas des vignobles, ces investissements avaient aussi une vocation culturelle et éventuellement diplomatique.

---

<sup>383</sup> Rappelons qu'une bouteille de vin importée sur deux en Chine vient de France et sur ce total 80 % en valeur vient de Bordeaux, dont le nom est pour les consommateurs chinois quasi-synonyme de vin rouge français. Voir par ailleurs l'étude anthropologique de CRENN, Chantal. *Itinéraires de Chinois dans les vignobles du bordelais ou le renversement de la figure de « l'étranger »*. PUF Presses Universitaires de France [en ligne]. Octobre 2021, Vol. 51, no 3, p. 549-563. [Consulté le 24 août 2023]. DOI 10.3917/ethn.213.0549. Voir également la thèse de droit de LI, Lin. *Aspects juridiques des investissements chinois en France dans le secteur du vin*. Thèse de doctorat soutenue le 20/10/2017. Université de Montpellier : Ecole doctorale de Droit et de Science politique Unité de recherche

- 
577. Les produits vendus en Chine sont recherchés pour leur mention d'origine, une appellation d'origine Bordeaux contrôlée ou autre appellation connue comme Saint-Emilion, Graves ou Pomerol. Il ne s'agissait pas uniquement de rechercher un label « châteaux » ou « grands crus », car la capacité d'investissement était souvent limitée et ces grands crus sont rarement en vente. L'indication géographique est restée le sésame de l'achat, offrant une garantie d'une production régulière sous le cahier des charges de l'IG avec une qualité indispensable garantie par l'origine du produit.
578. Ce renouveau de la politique industrielle chinoise qui passe par des investissements chinois dans le monde a été initié en Europe sur la filière agro-alimentaire, celle où la dépendance était grandissante. L'Europe a été choisie car, en dehors de la volonté de sécuriser les importations, il s'agissait également d'importer plus qualitativement, en fixant des normes industrielles strictes dans le cas de la filière des produits laitiers, et en utilisant les signes officiels de qualité liés à l'origine dans le cas du vin (SIQO). L'achat de ces produits permet de rassurer les consommateurs sur l'absence de risques liés à leur consommation d'un bout à l'autre de la chaîne en s'appuyant sur la réputation reconnue des produits européens. En Afrique, les investissements chinois du domaine agricole portaient davantage sur des terres agricoles avec des matières premières intéressantes pour la Chine. Aux États-Unis, comme dans l'Union européenne, les investissements sont assez diversifiés et ont porté sur l'aval de la filière agricole, où les achats chinois étaient le plus importants (maïs, soja).

### § 3. VALORISATION DES IMPORTATIONS PAR UNE AMÉLIORATION HORIZONTALE DE LA QUALITÉ

579. Nous montrerons que la relance suite à la crise est également passée par la mise en place de politiques horizontales, comme des politiques réglementaires (sur les normes et sur les zones spécifiques) et nutritionnelles. Elles ont contribué à renforcer la qualité et à favoriser la consommation notamment d'importations. La politique marketing des groupes a ensuite relayé avec efficacité les actions gouvernementales avec une nouvelle gestion des marques.

#### A. POLITIQUE DE NORMALISATION

580. En parallèle, le gouvernement, afin d'asseoir la position désormais acquise des trois premiers groupes laitiers et d'exercer un contrôle sur tous les autres acteurs veille à l'amélioration des procédés de production par la mise en place de normes (nous verrons en partie II le poids de la norme américaine HACCP) et de textes réglementaires. Pour gagner du temps, la

---

Centre du Droit de l'entreprise, 20 octobre 2017. Ou encore le livre de Laurence Lemaire en 2013 *le Vin, le Rouge, la Chine* ou le film de Boris Pétric *Château Pékin* en 2018. Voir aussi TESTARD, Hubert et DYAN, Brigitte. *Quand la Chine investit en France, enquête et portraits*. Paris : Agence française pour les investissements internationaux AFII, mars 2014.

---

réforme étant urgente, ces normes dites volontaires ont également été « importées » et adoptées telles quelles. Elles ont été rendues obligatoires par la force des textes réglementaires. Dans l'urgence de leur mise en œuvre, ces normes ont souvent constitué des barrières à certaines importations<sup>384</sup>.

- 581.** Sur la filière laitière, l'élaboration de treize normes spécifiques au secteur et de normes plus générales comme l'emballage et l'étiquetage ou encore les procédures d'importation a été parfois discutée de façon assez consensuelle, soit dans les instances paritaires comme le groupe des produits laitiers de la Chambre de commerce européenne en Chine, ou encore avec les conseillers agricoles des ambassades des États-membres de l'UE ou américaines et également au niveau international du Codex Alimentarius comme nous le verrons en partie II<sup>385</sup>. Le résultat de ce lobbying est double : soit le règlement évolue dans le sens d'une plus grande ouverture pour les produits dont le marché se ferme, soit les exportateurs s'adaptent à la situation et appliquent la nouvelle réglementation.
- 582.** La mise au point des « normes de qualité et les conditions d'accès à la production », tout comme les règlements internationaux constituent un des dispositifs institutionnels (décrit par Boyer en 1990) qui s'articule entre le global et le sectoriel<sup>386</sup>. Notons que dans le cas de la Chine, la vitesse du changement et de l'adaptation de ces processus institutionnels souvent inspirés de l'international constitue une particularité du marché dont il faut tenir compte dans l'analyse. Le risque est maintenu mais les barrières peuvent disparaître aussi vite qu'elles apparaissent permettant à moyen ou long terme de limiter leur impact sur le niveau des importations.
- 583.** Par ailleurs, l'intégration amont des éleveurs aux grands groupes a des limites. Nous constatons que sur le tableau ci-dessous le nombre de petites fermes reste dominant à l'échelle de la Chine. Ainsi, les nouvelles normes horizontales doivent s'appliquer pour tous. Cette mise aux normes des élevages qui n'ont pas été rachetés « de force » répond à un modèle décrit dans le chapitre I dans les plans pour des fermes familiales de petite taille qui peuvent aussi être modernisées et innovantes, parfois davantage que les très grandes<sup>387</sup>. Ces

---

<sup>384</sup> Voir les listes des nombreuses normes chinoises concernées, améliorées ou publiées depuis 2008 sur le site du EU-China SME Center. Voir partie II.

<sup>385</sup> Voir 欧盟企业在中国建议书 2021/2022 *European Enterprises Position Paper in China*. Vol. 2021/2022. Beijing. Beijing: European Chamber, août 2022. [Consulté le 23 août 2023]. Disponible à l'adresse : [www.europeanchamber.com.cn](http://www.europeanchamber.com.cn).

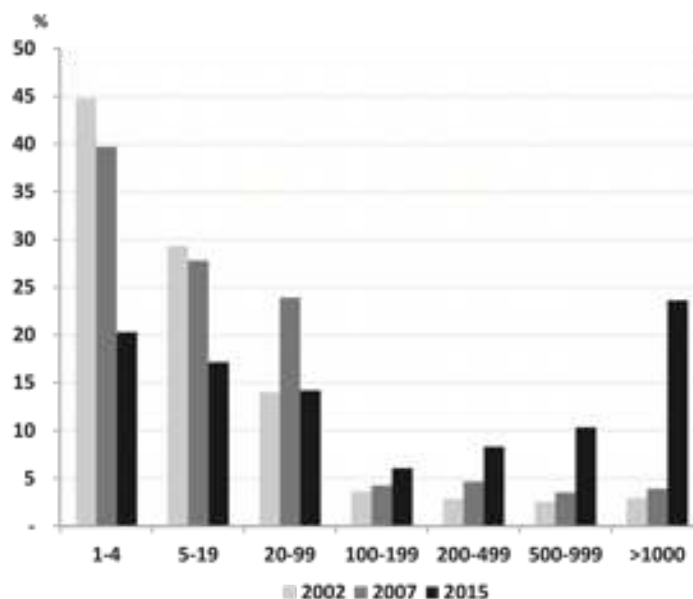
<sup>386</sup> BOYER, Robert. *Économie politique des capitalismes : théorie de la régulation et des crises*. Paris : La Découverte, octobre 2015. ISBN 978-2-7071-8626-3. Voir p. 138.

<sup>387</sup> Cela justifie ainsi ce modèle dit « français » faisant cohabiter des fermes de petite et de grande taille qui a intéressé la Chine et que nous avons brièvement décrit dans le chapitre I. BONJEAN, ALAIN, LY, CAROLE, BOINET, DELPHINE, et al. *Nourrir 1,5 milliard de chinois en 2030 : les mutations des agricultures chinoises et leurs conséquences sur les marchés agricoles et agro-alimentaires*. Louvain-la-Neuve [Paris] : De Boeck, 2014. ISBN 978-2-8041-8887-0.

fermes de plus petite taille recourent également à des importations et horizontalement les fermes sont également plus concentrées entre elles<sup>388</sup> (voir schéma *infra*).

584. Sur le graphique ci-dessous, nous voyons que les cheptels dont la taille est inférieure à 99 vaches représentent environ la moitié du total des fermes contre 85% en 2002.

**Figure 55. Évolution du cheptel de vaches laitières par taille d'exploitation entre 2002 et 2015**



Source : Institut de l'élevage d'après China Big Dairy Data cité par Jean-Marc Chaumet et Chinese Dairy Year Book.

## B. LA CRÉATION DE ZONES PILOTES ET LE 14<sup>e</sup> PLAN DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

585. Le service de la quarantaine chinois a publié un document en octobre 2015 afin de créer sur le modèle des zones spéciales de développement tournées vers l'export des espaces sous un format de guichet unique (*one stop shop*) visant à faciliter les démarches sanitaires et sécuriser les importations. La particularité dans le cas présent que nous verrons en partie II sur un

<sup>388</sup> Par ailleurs, horizontalement, le mouvement de concentration des fermes laitières qui faisait déjà partie de la réforme initiale a été accéléré après la crise. Ce point a été traité dans le chapitre I. Au niveau de la filière laitière, la concentration des élevages a été importante : en 2008, 454 fermes avaient plus de 1 000 vaches et en 2011, 1 016 ; entre 200 et 999 vaches, en 2008, 1 026 et en 2011 2 084 ; de 1 à 4 vaches en 2008 1,9 million et en 2011 1,4 million. Ainsi, étant donné le nombre important d'éleveurs avec un cheptel restreint, la politique de concentration a atteint ses limites évoquées dans les plans concernés. Ainsi, le modèle « français » prônant les petites fermes familiales a également été mis en avant pour aider à réformer les élevages de petite taille sans pour autant les faire absorber par des plus gros. Voir notamment RINA, Dao. Has China's Dairy Structural Adjustment Policy Achieved Its Goal? *Advances in Economics and Business* [en ligne]. Juillet 2015, Vol. 3, no 7, p. 253-260. [Consulté le 6 mai 2020]. DOI 10.13189/aeb.2015.030701. Voir le chapitre I du livre de CHAUMET, Jean-Marc, POUCH, Thierry, RENARD, Mary-Françoise, et al. *La Chine au risque de la dépendance alimentaire*. PUR. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2018. ISBN 978-2-7535-7359-8.

---

plan légal vient du fait que ces espaces prévoient des zones d'entreposage, la présence d'agents économiques et les douanes afin de permettre un contrôle qualité sur les importations notamment de produits fragiles comme la viande<sup>389</sup>.

- 586.** Par ailleurs, ces zones de développement répondent aussi à l'objectif des Routes de la Soie sur un volet import, plus méconnu, par exemple pour les importations de céréales. Cette démarche prouve la volonté de sécuriser les approvisionnements agricoles et alimentaires et éloigne celle de réduire la dépendance. Dans le même sens, l'amélioration de la logistique notamment portuaire et aéroportuaire procède des mêmes priorités. Ces règlements irrévocables sont prévus dans la durée et viennent en appui de la démarche d'attraction des importations ou des investissements dans un cercle vertueux comme pour l'attraction des investissements destinés à l'exportation.
- 587.** Afin de garantir la sécurité sanitaire liée à la qualité et à l'origine, et inspirée de ce modèle, le gouvernement est également précurseur dans la définition de zones à indication géographique que nous verrons en partie II car si l'objectif est le même et a été inspiré par nos indications géographiques protégées, la démarche pour y arriver est opposée. Ces zones permettent de définir un espace « labélisé » autour de certains produits issus d'une production locale importante ou considérés comme des spécialités agricoles, et de concentrer tous les contrôles et la mise au point des produits sur cet espace circonscrit. Contrairement aux indications géographiques, produits définis par un cahier des charges précis et individualisé, dans le cas présent l'espace est figé et tout ce qui est produit à l'intérieur peut être porteur du label, ce qui *in fine* permet de développer les signes de qualité dans leur diversité. Le gouvernement intervient pour favoriser des marques fortes, dont la qualité est certifiée et qui permet une reconnaissance à l'échelle d'un territoire.

## **C. POLITIQUE NUTRITIONNELLE**

### **1. ACTION DES POUVOIRS PUBLICS EN FAVEUR D'UNE MEILLEURE NUTRITION**

- 588.** Le gouvernement chinois a voulu dès les années 1980 mettre l'accent sur la production de produits laitiers de grande consommation. Jusqu'au début des années 2000, elle était largement insuffisante pour couvrir les besoins. Sous la présidence de Hu Jintao et Wen Jiabao (2002-2013), la consommation a été popularisée et généralisée avec des campagnes similaires à celles des années d'après-guerre en Europe, sur le thème essentiel de la santé et de la croissance des enfants (l'apport en calcium pour la nutrition des écoliers et la lutte contre la dénutrition). Elle est encouragée car elle permet d'améliorer (dans le sens d'enrichir) l'alimentation de base et d'aider les enfants à grandir. L'incitation à consommer des produits laitiers était une tendance généralisée dans différents pays et pas seulement en Chine.

---

<sup>389</sup> Voir note 379 avec les références de l'article de l'USDA sur les investissements étrangers agricoles en Chine.



- 
589. À Shanghai, les petites bouteilles de lait produites par Bright Dairy étaient comme en Angleterre distribuées tous les jours dans les boîtes aux lettres des habitants et dans les écoles <sup>390</sup>. Ces mêmes petites bouteilles en verre de 25 cl consignées contenaient alternativement des yaourts et du lait. Des revendeurs les rendaient disponibles sur les lieux de passage, touristiques ou autres, et elles étaient consommées en en-cas, parfois parfumées avec du chocolat et aspirées avec une paille. Les produits étrangers en joint-venture sont alors venus concurrencer la production locale qui a commencé à décroître (Yoplait, Danone et Nestlé par exemple).
590. En 2012, le directeur de l'association chinoise des produits laitiers annonçait lors d'une conférence les chiffres de la consommation annuelle de lait dans le monde avec 280 kg par habitant en Italie, 300 kg en France, 290 kg en Allemagne et 270 kg au Portugal en mettant en avant les photos des grands footballeurs des pays européens. Wen Jiabao, ancien Premier ministre chinois, cité dans cette même conférence avait déclaré dans un de ses discours en 2012 : « *J'ai un rêve : que tous les Chinois, surtout les enfants, puissent boire un demi-litre de lait par jour* ». Les statistiques de consommation reprises en annexe III donnent, pour 2018, le chiffre annuel de 16,5 kg par tête pour les produits laitiers par la moyenne des ménages urbains et 21,7 pour les ménages urbains de Shanghai qui représente le montant le plus élevé. Il reste donc une marge importante de croissance.
591. L'Union européenne en finançant les campagnes a été relayée par la France qui a opté pour un plan national « Nutrition santé » (PNSS) en janvier 2001 géré par une institution spécifique l'Institut national pour la prévention et l'éducation pour la santé (l'INPES<sup>391</sup>).
592. La Chine nous suit avec le même genre de plan, élaboré au niveau provincial ou municipal, décliné dans les jardins publics et popularisé par des affiches murales ou des dessins d'écoliers dans les résidences. Cette politique de communication institutionnelle repose encore sur des

---

<sup>390</sup> Sur le thème de l'influence internationale de campagnes sanitaires, citons le président du Conseil Pierre Mendès France qui avait instauré le verre de lait gratuit dans les écoles en 1954, sur le modèle anglais du *Milk Act* en 1934. Il a peut-être inspiré ces politiques chinoises qui lui ont succédées. Cela faisait suite à une mesure prise au niveau régional prise en 1942 lorsqu'il était député de l'Eure. Ces campagnes ont été relayées par l'Union européenne et la FAO. Les États-Unis avaient lancé une campagne similaire en 1946 puis dans les années 50 en pronant la consommation de trois verres de lait par jour (cité par le Directeur de l'association chinoise des produits laitiers dans sa présentation en 2012). Ces actions ont toutefois été dénoncées par les lobbies anti-lait qui s'insurgeaient contre les pouvoirs de l'industrie laitière et l'aide gouvernementale superflue et injuste qui les aidait à limiter les surproductions systémiques des années 74-76 en Europe (visant à écouler la production). Le verre de lait sucré devait également en France supplanter le verre de vin ou d'alcool même coupé donné ordinairement aux écoliers. Cette politique sanitaire dont le but inavoué était de diminuer la consommation d'alcool en formant les jeunes à des nouveaux modèles de consommation a été popularisé par le slogan : « pour être studieux, solides, forts et vigoureux, buvez du lait ».

<sup>391</sup> Le slogan « manger bouger » recommandait la consommation de trois produits laitiers par jour. Le troisième plan suivant (2011 – 2015) a décliné les produits en portions de 150 ml de lait, 125 grammes de yaourt ou 30 grammes de fromage pour les adolescents, les personnes âgées, les femmes ménopausées. Ces chiffres se basent sur des enquêtes précises menées régulièrement par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Ces études INCA (étude individuelle nationale des consommations alimentaires) sont réalisées tous les 7 ans depuis 1998. Le PNSS de 2017-2021 a décidé de mettre en avant le petit-déjeuner.

---

plans de nutrition qui promeuvent la consommation de produits laitiers et qui, par ricochet, servent davantage les produits importés que les produits chinois<sup>392</sup>. L'échelon régional, parfois au niveau du district, régit les politiques nutritionnelles. Cependant, la santé au sens large, qui, dans l'imaginaire chinois (« le 1<sup>er</sup> médecin est dans l'assiette ») dépend en grande partie de la nutrition, est mise en exergue dans tous les plans quinquennaux. La consommation excessive de sodas sucrés, ou de burgers trop gras, offerts par les parents et par les grands-parents à leur enfant unique a fait l'objet en 1989, revue en 1997, 2007 et 2015 (FAO) de nouvelles campagnes nutritionnelles<sup>393</sup>. L'État portait la responsabilité des problèmes de diabète et d'obésité, inexistantes jusque-là et provoquées en partie par la politique de l'enfant unique.

- 593.** Ainsi, en 2022, la Chine a publié des remises à jour de ses plans nutrition et santé qui illustrent de façon imagée (la pagode) l'utilité de consommer chaque jour entre 300 et 500 grammes de lait et de produits laitiers<sup>394</sup>. En 2016, la Chine a publié pour la première fois un plan « *Healthy China 2030* » qui liait les objectifs de santé aux objectifs de développement durable. En 2019, un plan de trois ans « *Healthy China Initiative 2019-2030* » correspondait à la mise en œuvre concrète du plan de 2016 très orienté sur la santé et moins sur la nutrition.
- 594.** Sur le site de l'OMS, le plan national chinois pour la nutrition 2017-2030 ne détaille pas de conseils par catégorie de produits mais insiste dans son point 4 sur la nécessité d'augmenter de 80 % la quantité de produits agricoles produits sous indication géographique (voir page 5) ou plus généralement sous signes de qualité pris dans un sens plus général que le nôtre. Le plan a été décliné en anglais sur le site de la FAO avec un premier schéma illustré par une pagode publiée en 2009 et republiée en 2022 avec quelques évolutions notables dont la consommation de lait et de produits laitiers conseillée qui est passée de 300 grammes à une échelle de 300 à 500 grammes par jour (voir schéma *infra*<sup>395</sup>), correspondant exactement aux chiffres annoncés dans les plans de nutrition européens.

---

<sup>392</sup> National Nutrition Plan (2017–2030), State Council, 30<sup>e</sup> June 2017, voir le site [http://www.gov.cn/zhengce/content/2017-07/13/content\\_5210134.htm](http://www.gov.cn/zhengce/content/2017-07/13/content_5210134.htm).

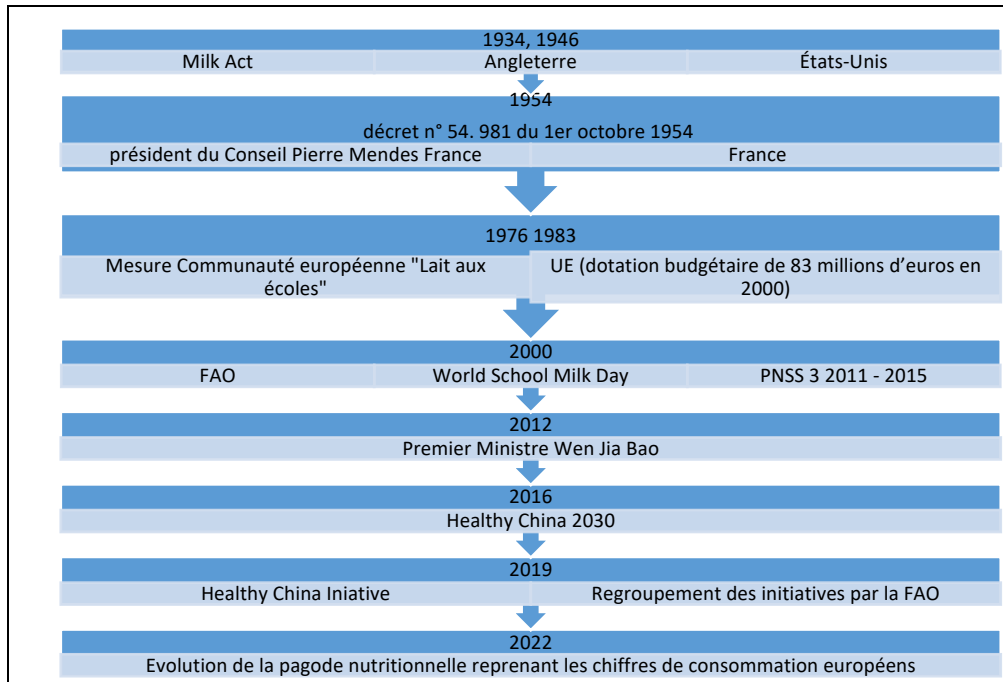
<sup>393</sup> SABBAN, Françoise. Transition nutritionnelle et histoire de la consommation laitière en Chine. *Cholé-doc* [en ligne]. Août 2010, no 120, p. 1-6. [Consulté le 20 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00555810>. En 2013, 12% de la population avait du diabète ; en 2014, 17% des garçons étaient obèses contre 0,03 % en 1985. Cité dans le rapport *Perspectives pour les huiles françaises en Chine*. Étude personnalisée. Pékin - Shanghai : Business France, novembre 2016. Voir également l'analyse faite à partir des études et enquêtes « Nutrition et Santé » réalisées par la Chine depuis 1989 par POPKIN, B. M. Synthesis and implications: China's nutrition transition in the context of changes across other low- and middle-income countries. *Obesity Reviews* [en ligne]. 2014, Vol. 15, no S1, p. 60-67. [Consulté le 28 août 2023]. DOI 10.1111/obr.12120.

<sup>394</sup> Le document *Food based Dietary guidelines—China* est accessible sur le site de la FAO <https://www.fao.org/nutrition/education-nutritionnelle/food-dietary-guidelines/regions/china/previous-version-chi/fr/>.

<sup>395</sup> La FAO est désormais dirigée par l'ancien ministre chinois adjoint de la Santé, ce qui pourrait expliquer une communication plus importante venant de la Chine au sein de la FAO (voir partie II).

595. Cette influence croisée entre pays et au plan multilatéral est importante et renforcée dans le cadre de la Chine depuis que l'ancien ministre de la Santé dirige la FAO (voir les schémas et tableaux *infra*). Par ailleurs, ces campagnes nutritionnelles n'ont pas été arrêtées par la crise. Elles ont donc bénéficié aux produits imports. (Voir les schémas et photos page suivante).

**Figure 56. Influences croisées des politiques nutritionnelles sur les produits laitiers**



Source : compilation auteur à partir de différents documents<sup>396</sup>

<sup>396</sup> Voir les différentes sources déjà citées comme par exemple SOUCCAR, Thierry. Planète lait : comment l'industrie laitière a conquis le monde ? « *Amuse-gueules* » *Réflexions sur la vie, la mort, et tout ce qu'il y a au milieu*. [en ligne]. 2020. [Consulté le 15 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.thierrysouccar.com/blog/thierry-souccars-blog>. Voir également : Petite histoire du lait à l'école et Petite histoire du lait en Chine. *Site du CNIEL* [en ligne]. 2 septembre 2013. [Consulté le 24 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.produits-laitiers.com/petite-histoire-du-lait-a-lecole/>. Par ailleurs, le 13 mai 2016, la Commission au Planning familial et à la Santé nationale (*National Health and Family Planning Commission of the People's Republic of China*) a publié la mise à jour des recommandations nationales en termes d'alimentation (*Dietary Guidelines for Chinese Residents*), éditées par la *Chinese Nutrition Society*. Elles rappellent le contrôle de la consommation de l'huile, du sel, du sucre et d'alcool et suggèrent un régime alimentaire basé sur un minimum de 12 sortes d'aliments à consommer quotidiennement mettant l'accent notamment sur la consommation de légumes et de produits laitiers.

Figure 57. Pagodes illustrant le schéma de nutrition chinois en 2016 et 2022



Source : The Chinese Dietary Guidelines <http://dg.cnsoc.org/index.html> FAO .  
[https://en.chinacdc.cn/health\\_topics/nutrition\\_health/202206/t20220622\\_259773.html](https://en.chinacdc.cn/health_topics/nutrition_health/202206/t20220622_259773.html)  
<https://www.fao.org/nutrition/education/food-based-dietary-guidelines/regions/countries/china/en/> [http://dg.cnsoc.org/gzdtnewslist\\_0403\\_2\\_1.htm](http://dg.cnsoc.org/gzdtnewslist_0403_2_1.htm)

## 2. RECOURS À DES MARQUES RECONNUES INCLUANT DES MARQUES DISTRIBUTEURS

596. Les pouvoirs publics régionaux ont encouragé cette diffusion de produits tout en incitant leurs groupes laitiers à développer en parallèle des produits concurrents. Ainsi, les trois groupes chinois, étrangers ou sino-étrangers rivalisaient d'inventivité pour créer des marques et des produits de consommation, palliant le déficit d'information reconnu dans la crise de

---

la mélamine. Le nombre de marques chinoises a été concentré et celle des produits étrangers a explosé.

597. À partir de 2008, à défaut de trouver facilement des produits importés encore peu distribués, les consommateurs se sont tournés vers les produits des joint-ventures qui ont servi d'*ersatz*. Les multinationales comme Nestlé, Danone, Dumex (racheté par Danone) ont su adapter leur production à cette nouvelle demande avec des moyens marketings très importants.
598. À l'instar de la filière laitière, la filière viande a été touchée à de multiples reprises par des scandales sanitaires<sup>397</sup>. Ainsi, l'aval de la filière a dû procéder à une sécurisation des achats par une création de marque propre appartenant aux groupes les plus importants, connus dans la production<sup>398</sup>. Pour citer l'exemple de la filière porcine avant les épisodes de la fièvre porcine africaine, des milliers de carcasses de porcs avaient été trouvées dans le fleuve Huangpu (qui traverse Shanghai). En mars 2013, puis, à nouveau en 2014, cette crise a permis de révéler au grand public la situation des élevages chinois, sur fond de corruption. Ce scandale a conduit à une révision des conditions de production et surtout à la mise en place d'une filière spécifique avec contrôle de la qualité d'amont en aval. Des chaînes spécialisées dans la vente de viande de porc, labélisées avec une marque propre ont vu le jour. Le groupe Aishen a ainsi créé une filière entièrement intégrée, dont les produits, ont été vendus exclusivement dans leurs points de vente, sous le label Aishen destiné à rassurer le consommateur.
599. Les campagnes mettaient en avant deux éléments systématiques : - les conditions de production irréprochables ; - la présence de produits importés déjà surcontrôlés. Les groupes chinois ont promu leurs propres marques ainsi que les marques importées en faisant appel à une meilleure utilisation de la propriété intellectuelle.
600. Ainsi, les politiques de valorisation des produits s'opèrent selon un plan de déploiement en toile d'araignée sur l'ensemble du territoire ; les marques mettront en place leur protection en dédiant des moyens contre les contrefaçons, qui n'est plus l'apanage des groupes étrangers<sup>399</sup>.
601. Les trois premières marques sont celles qui sont fabriquées par les trois principaux groupes chinois situés en Chine du Nord (Mengniu avec DeluxeMilk et Yili) et à Shanghai (Bright marque du groupe Bright-Guangmin). Les autres sont inégalement réparties sur le territoire,

---

<sup>397</sup> BOURDIEU, Jérôme, PIET, Laetitia et STANZIANI, Alessandro. Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIIIe-XXe siècles. *Revue d'histoire moderne contemporaine* [en ligne]. 2004, Vol. n°51-3, n° 3, p. 121-156. [Consulté le 6 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2004-3-page-121.htm>.

<sup>398</sup> En 2010, 24 % des entreprises (442) représentent 53 % du CA de la filière. CHAUMET, Jean-Marc. Le secteur laitier chinois. Entre pression des importations et reprise en main interne. *Économie rurale* [en ligne]. 2018, n° 364, p. 91-108. DOI 10.4000/economierurale.5597.

<sup>399</sup> BOURDIEU, Jérôme, BRUEGEL, Martin et ATKINS, Peter. "That elusive feature of food consumption ": Historical perspectives on food quality, a review and some proposals. *Food and History* [en ligne]. Janvier 2007, Vol. 5, no 2, p. 247-266. [Consulté le 6 août 2021]. DOI 10.1484/J.FOOD.1.100231.

avec comme nous l'avons vu dans les statistiques de consommation une préférence pour la Chine du Nord et de l'Est. Sanyuan est la marque qui avait repris les actifs du groupe Sanlu après la crise de la mélamine.

**Figure 58. Top 10 des marques locales de produits laitiers préférées des consommateurs chinois**

Nom de la marque	% de reconnaissance
Yili	75,5
Mengniu	65,8
Deluxe Milk (marque de lait premium de Mengniu)	35,5
Bright	35,4
Wondersun	15,9
Sanyuan	13,2
Junlebao	13,1
Feihe	9,4
Modern Dairy	7,2
Beingmate	6,5

Source : enquête réalisée en ligne par les sites chinois Baidu.com et sohu.com<sup>400</sup>

**602.** Sur le plan de la communication des entreprises privées, la concurrence est rude entre les multiples marques existantes, que le gouvernement a attiré en Chine pour remonter la filière, qu'elles soient étrangères, chinoises ou sino-étrangères. Ainsi, les trois principaux groupes chinois et plus généralement les dix premières marques chinoises (voir tableau ci-dessus) rivalisent d'ingéniosité pour lancer des nouveaux produits et les promouvoir. Les entreprises étrangères qui produisent en Chine adaptent leurs produits au goût des consommateurs. Ainsi, le groupe Savencia (anciennement Bongrain) produit des bâtonnets de fromage parfumé à la banane et à la fraise destinés aux enfants sous la marque Milkana. Le groupe Bel qui distribue uniquement ses produits en Chine vend quant à lui ses portions de fromage fondu sous la marque Vache Qui Rit sans adaptation aucune. Tous contribuent par des budgets de promotion importants à soutenir l'émulation autour de la consommation de produits laitiers en contribuant à augmenter les importations.

<sup>400</sup> Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015-2022. N°85 du 24/03/2017.

Figure 59. Quelques exemples de communication d'entreprises laitières



Légende : Photo en haut à gauche : campagne de promotion en 2012 à Shanghai dans le quartier de Xintiandi pour Bel ;

Photo en haut au milieu : Véhicule remorque de dégustation de lait du groupe Bright Food (Shanghai 2010) ;

Photo en haut à droite : diverses marques de produits laitiers (rue de la ville de Harbin en 2016) ;  
Photo en bas à gauche : linéaire de lait liquide importé de marque Milkana avec une étiquette et packaging en chinois en 2014 à Shanghai ;

Photo en bas à droite : Affiche prise à Shanghai ; la goutte de lait du groupe Mengniu : « plus de lait de Mengniu, et meilleures seront votre santé et votre énergie ». (Photos auteur)

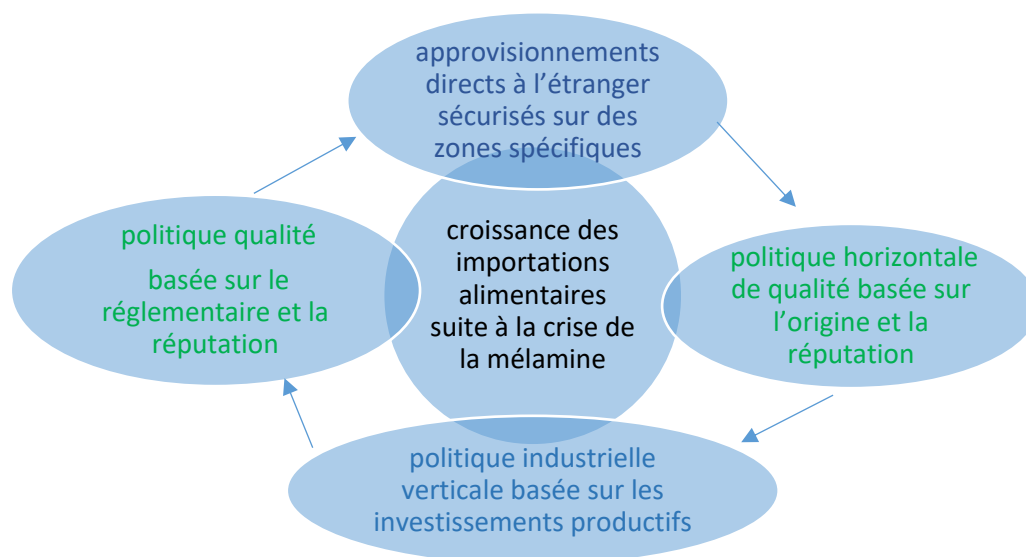
## Conclusion de la section I

603. La crise de la mélamine a eu pour conséquence une politique duale qui comprend :

- verticalement, une mise en place de procédures qualité par concentration des groupes qui peuvent recourir à des investissements entrants et sortants ou à des importations plus quantitatives ;
- horizontalement, une politique de sécurisation (et valorisation) des produits par la création de marques fortes qui s'appuient sur des conglomérats intégrés, incluant des marques importées.

La politique horizontale de la qualité favorise les augmentations des importations en valeur et la verticale en volume (voir schéma ci-dessous).

**Figure 60. Schéma des incitations gouvernementales stimulant les importations en valeur et en volume**



En vert : augmentation de la valeur des importations et en bleu : augmentation de la quantité

604. Les groupes plus indépendants, moins nombreux et plus diversifiés, ont été chargés du surplus de contrôle et d'information nécessaire à cette dualité. L'État peut financer et peut évidemment mieux contrôler une dizaine de groupes que des milliers.
605. Nous verrons cependant que la confiance est difficile à rétablir et que la mise en place de cette stratégie est longue. Le traitement à l'échelon local est complexifié par l'éloignement et certaines provinces vont surinterpréter les mesures. Ainsi, dans certains lieux, les contrôles pourront entraîner de nombreuses fermetures d'entreprises, mettant fin aux fraudes dans une



---

région mais qui peuvent se produire ailleurs. Ce déplacement des questions de fraude ou de contrefaçons est facilité par l'étendue du territoire chinois<sup>401</sup>.

- 606.** Le gouvernement s'est inspiré des produits importés d'origine afin de mettre en place une politique de qualité, basée sur la sécurisation de la production et des importations. Les solutions réglementaires choisies par la Chine sont influencées par les pays reconnus leader dans la production et l'importation de telle ou telle catégorie de produit. Celles-ci n'ont cessé d'augmenter en quantité et en valeur sur les vingt dernières années suite à la mise en place de différentes politiques complémentaires de qualité, de sécurisation et industrielle qui reposent sur des investissements diversifiés en toile d'araignée à l'échelle du pays.

## **SECTION II.**

### **RECOURS MASSIF AUX IMPORTATIONS PAR LES CONSOMMATEURS**

- 607.** Depuis ces crises, l'envie d'une meilleure qualité basée sur la sécurité et d'une meilleure santé pour ses enfants ou ses parents est devenue un des premiers critères de choix pour les importations. Selon les sociaux types tels que décrit par Pierre Bourdieu, cette transition du mode de consommation des produits importés a des répercussions sur le niveau et la qualification des consommateurs.
- 608.** L'élargissement de la base de consommateurs a conduit à la popularisation des produits importés dans leur ensemble : ceux-ci sont utilisés en plus grand nombre par plus de monde (§ 1).
- 609.** Nous avons vu que l'augmentation de la dépendance chinoise a renforcé la concurrence entre les produits. Dans le même temps, le pouvoir d'achat individuel des urbains a augmenté considérablement. La baisse de prix des produits importés a permis leur diffusion auprès des consommateurs de la classe moyenne. Paradoxalement, nonobstant quelques produits qui ont pu contribuer à des problèmes de santé publique, la croissance des importations a aussi entraîné celle des contrefaçons, et la demande en produits importés en provenance d'Europe s'oriente vers plus de valeur (§ 2).
- 610.** Nous montrerons que la crise de la mélamine a permis d'étendre la consommation des produits importés par une classe sociale aisée à une classe sociale moyenne telle que définie dans le chapitre I. Les produits se sont diversifiés sous l'effet d'une demande en hausse. Avec un effet boule de neige, la recherche de poudre de lait infantile importée s'est étendue à l'ensemble des produits laitiers qui avaient finalement tous été touchés par l'ajout de

---

<sup>401</sup> Nous retrouverons ce phénomène dans la partie II chapitre III et la lutte contre les contrefaçons.

---

mélatamine. Puis, des problèmes qualitatifs touchant l'ensemble des produits alimentaires chinois ont été révélés. Ainsi, la consommation de produits alimentaires occidentaux importés s'est diffusée à la classe moyenne. Les produits au lieu d'être simplement échangés comme cadeau ou consommés pour une occasion particulière ont été ouverts, testés et recommandés (dans les deux sens du terme).

## § 1. ÉLARGISSEMENT À TOUTE LA FILIÈRE

611. En termes de demande, les consommateurs vont trouver des solutions pour accéder aux produits immédiatement recherchés pour pallier la pénurie de poudre de lait infantile à court terme et très rapidement pérenniser et élargir leurs besoins à l'ensemble de la filière.

### A. RENFORCEMENT DES IMPORTATIONS VIA HONG KONG POUR FAIRE FACE À LA PÉNURIE

612. En raison des risques pris sur la santé des nouveau-nés avec les poudres de lait infantile chinois, les consommateurs se sont rués sur les produits importés, provoquant une pénurie dans l'ensemble du territoire chinois, y compris chez les distributeurs étrangers qui ont normalement davantage de produits importés dans leurs rayons. Un achat de produit chinois en Chine étant désormais considéré comme risqué, pour assurer son approvisionnement, il fallait impérativement sortir de Chine. À partir d'août 2008, à Hong Kong, les magasins de lait infantile furent dévalisés par les visiteurs de Chine continentale. Chaque voyageur d'affaires ou touriste, partant de Chine pour Hong Kong, était chargé de rapporter les boîtes commandées par les proches, car Hong Kong, aux yeux de consommateurs paniqués, était la place la plus proche et digne de confiance dans la zone.
613. En mars 2013, cinq ans après, la confiance n'était pas retrouvée puisqu'en raison de la pénurie également provoquée à Hong Kong, les habitants qui ne pouvaient plus trouver de lait en poudre ont manifesté leur mécontentement. Devant la pression, le gouvernement hongkongais a imposé un rationnement pour les voyageurs chinois, étendu à l'Australie et à d'autres pays européens dès avril de la même année<sup>402</sup>. Les douanes hongkongaises autorisaient seulement l'achat de deux boîtes de lait infantile (pour les enfants jusqu'à moins de 36 mois) par personne et mettaient des amendes aux contrevenants<sup>403</sup>. Dix ans après, le

---

<sup>402</sup> Cette levée de bouclier de la part des citoyens hongkongais contre la Chine n'était pas nouvelle ; on pourra rappeler la dénonciation des pratiques des mères chinoises d'aller accoucher à Hong Kong pour un meilleur environnement médical et les papiers octroyés grâce au droit du sol et également un début d'agitation contre le trop plein de touristes chinois se comportant de façon incivile à Hong Kong. Mais, ce fut la première fois que des mesures législatives ont été prises. Voir <https://hongkongfp.com/2019/02/26/hong-kongs-export-rules-baby-milk-formula-stay-place-parallel-trading-persists/> consulté le 30 mai 2020.

<sup>403</sup> Voir le texte de la réglementation relatives aux importations et aux exportations mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2013, publiée le 22 février 2013. Les exportations de poudre de lait infantile pour les enfants et les jeunes

rationnement est encore en place pour contrôler les ventes parallèles et protéger les consommateurs hongkongais<sup>404</sup>. Même si les grands magasins et magasins spécialisés de Chine ainsi que les ventes en ligne ont ensuite pris le relais, les importations ont poursuivi leur course, preuve des répercussions durables de la crise.

**Figure 61. Annonce du rationnement des boîtes de lait infantile à l'aéroport de Hong Kong**



Source : photo RFA site <https://hongkongfp.com/2019/02/26/hong-kongs-export-rules-baby-milk-formula-stay-place-parallel-trading-persists/>

## **B. DES IMPORTATIONS PLUS DIVERSIFIÉES ET DAVANTAGE VALORISÉES SUR LA DURÉE**

614. La filière des produits laitiers présente une gamme de produits très hétéroclite, avec des produits industriels qui entrent dans la composition des glaces, des biscuits (poudre de lait, lactosérum), des produits semi-industriels pour les secteurs de la boulangerie-pâtisserie de l'hôtellerie ou de la restauration au sens large (crème, beurre, lait liquide et fromage) ou encore des produits à destination des consommateurs finaux (poudre de lait, lait liquide, fromage). Pour ces derniers, la consommation de lait (et par extension de produits laitiers) reste majoritairement l'apanage d'une consommation « santé » avec des produits conditionnés souvent en portion individuelle, sous le format du prêt à consommer voire à boire. Aucun produit laitier ne rentre dans les préparations culinaires chinoises à la maison.

---

enfants de moins de 36 mois sont interdites sauf en présence d'une licence officielle. Les contrevenants peuvent avoir une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 000 HKD et une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement (traduction non officielle).

<sup>404</sup> En février 2019, un journaliste hongkongais relève 3 800 infractions par an à ce sujet depuis 2016. Voir l'article sur le site en ligne CHENG, Kris. Hong Kong's export rules for baby milk formula to stay in place, as parallel trading persists. *Hong Kong Free Press HKFP* [en ligne]. 26 février 2019. [Consulté le 19 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://hongkongfp.com/2019/02/26/hong-kongs-export-rules-baby-milk-formula-stay-place-parallel-trading-persists/>.

---

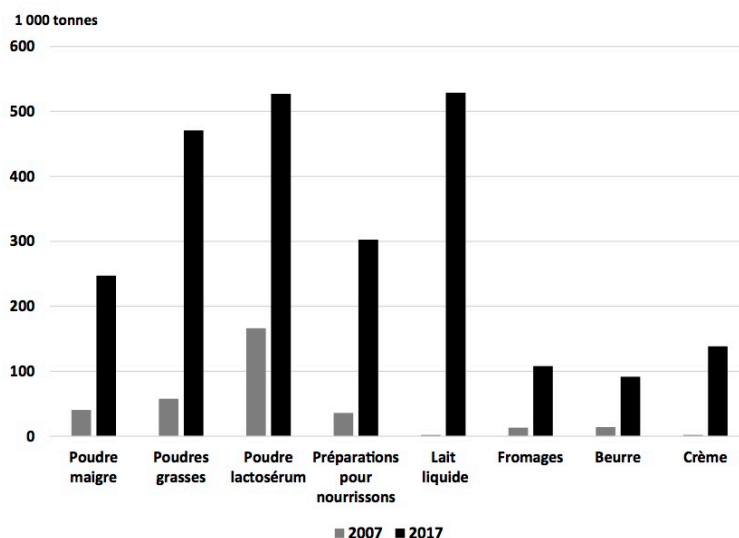
Ainsi, les produits sont présentés pour une consommation sur le pouce, en en-cas avec un marketing très coloré voire enfantin orienté vers le plaisir et la santé. En restauration hors domicile, la consommation se limite aux pizzerias, aux chaînes de restauration rapide pour le fromage industriel et aux cafés ou aux points de ventes à emporter pour les glaces, café, thé aux perles de tapioca, ou smoothies aux fruits/légumes, selon une mode venue du Japon et de Taiwan.

- 615.** Contrairement au vin qui a des nomenclatures douanières différentes distinguant le vrac, du vin en bouteille, il est impossible de discerner dans les statistiques des produits laitiers leur répartition dans ces trois catégories, et donc leur usage final (direct ou indirect).
- 616.** Nous verrons en appui aux chiffres de consommation (voir annexe III) qu'en 2021 et 2022 le niveau des importations en volume de toute la gamme de produits laitiers a continué de croître. Malgré la pandémie, les consommateurs ont continué à diversifier leurs achats de produits laitiers vers des produits importés<sup>405</sup>. Le tableau ci-dessous montre la poursuite des importations même pendant la pandémie du Covid et malgré les restrictions imposées aux produits import. Ainsi, la demande n'a pas baissé. Comme nous l'avons vu, la diversification des investissements a eu des conséquences sur celle des importations. La figure suivante montre l'évolution des importations entre 2007 et 2017. La croissance des importations concerne le lait infantile et la filière dans son ensemble, en cumulant les besoins des industriels et ceux des consommateurs finaux.

---

<sup>405</sup> Selon les statistiques chinoises, la consommation de produits laitiers est passée de 1 kg en 1975 à 12 kg par tête en 2020 pour la moyenne de la Chine alors qu'il a atteint 17,1 kg en 2015 et 20 kg en 2020 pour le consommateur urbain. Cependant, les niveaux européens sont loin d'être atteints : la FAO donne une moyenne européenne à 309 kg par an d'équivalent lait par habitant (465 pour le Danemark et 403 pour la France, contre une moyenne mondiale en 2019 de 111,6 kg par habitant). Ces chiffres montrent parfaitement le décalage de la Chine même urbaine (dans le sens de la définition du chapitre I) avec le reste du monde et la propension à augmenter. Les différences géographiques sont également importantes : la part de la consommation de la moyenne Chine s'élève à 5 % de la quantité de produits alimentaires consommée alors qu'à Pékin, plus proche des élevages situés majoritairement dans le nord de la Chine, elle est à 8 %, à Shanghai 6 %, et à 3 % dans la province méridionale du Guangdong (voir annexe III).

Figure 62. Augmentation des importations de produits laitiers entre 2007 et 2017



Source : GEB-Institut de l'Élevage d'après Trademap et douanes chinoises.

Source : Voir<sup>406</sup>

## § 2. UNE RECHERCHE DE QUALITÉ PAR UNE TYPOLOGIE DE CONSOMMATEURS ÉTENDUE

### A. UN TRANSFERT D'*HABITUS* DU PRESCRIPTEUR RICHE AU CONSOMMATEUR DE LA CLASSE MOYENNE

617. Le consommateur de produits importés premium a également eu un rôle à jouer dans l'élargissement de la consommation. De par son « capital symbolique » défini par le sociologue Pierre Bourdieu comme des choix particuliers qui deviennent la norme, les populations urbaines aisées ont été les premières à activer tous les réseaux possibles pour accéder à des produits importés de meilleure qualité à n'importe quel coût<sup>407</sup>. Ils ont été spontanément suivis par le reste de la classe moyenne urbaine, qui n'avait pas d'alternatives pour se nourrir sans mettre sa santé ou celle de son enfant en péril. Ainsi, l'explosion des achats de produits laitiers, de vins, de viande de porc, de viande de bœuf, de fruits, repose désormais sur les importations avec des enjeux agricoles mondiaux. La Chine est devenue un des acteurs économiques majeurs de cette tendance.

<sup>406</sup> CHAUMET, Jean-Marc. Le secteur laitier chinois. Entre pression des importations et reprise en main interne. *Économie rurale* [en ligne]. 2018, no 364, p. 91-108. DOI 10.4000/economierurale.5597. Consulté le 6 mai 2020.

<sup>407</sup> BOURDIEU, Pierre. *La distinction : critique sociale du jugement*. Paris : Éditions de Minuit, 1979. ISBN 978-2-7073-0275-5.

---

## B. CHOIX DE L'ORIGINE ÉTRANGÈRE POUR UN RETOUR VERS LA QUALITÉ

618. Si, partout dans le monde, cette appétence pour des produits plus naturels est une tendance de fond, en Chine, le jeune consommateur, contrairement à son homologue européen qui dit souhaiter consommer local, regarde à l'étranger pour son approvisionnement.
619. La multiplication des crises sanitaires (alimentaires, environnementale) et leur impact sur la santé, plus visibles sur les réseaux sociaux, a également entraîné une prise de conscience des problèmes de mauvaise nutrition. Le changement de régime alimentaire imputable à la croissance économique forte et rapide a fait oublier à la génération des années quatre-vingt et suivantes des notions nutritionnelles pourtant ancestrales (recours à la médecine chinoise traditionnelle). Jusqu'à la crise sanitaire de 2008, les jeunes consommateurs pris dans une tourmente économique de croissance pensaient davantage à s'enrichir qu'à se nourrir correctement. Globalement, ils s'intéressaient peu à la notion de qualité, ni pour eux ni pour leurs enfants alors que les « anciens » restaient très attentifs à ces notions<sup>408</sup>.
620. Le consommateur est à nouveau conscient de la qualité, qu'il définit comme ne présentant pas de risque pour la santé : un produit de qualité irréprochable est synonyme de bon pour la santé. Il a encore besoin d'être rassuré et il peut le prouver en réclamant des garanties sur l'origine et le respect des normes sanitaires. Ces éléments se poursuivent sur la durée. Les produits en provenance des États-Unis, d'Europe occidentale ou du Japon bénéficient d'un processus de contrôle avéré et connu qui est des gages de qualité à leurs yeux. Ces crises sanitaires ont donc fait prendre conscience aux parents (des années quatre-vingt-dix, dits génération Z) de l'importance de la diététique, pour eux-mêmes et leurs familles ; les parents plus âgés ont pu également mieux transmettre ses notions à des jeunes désormais à nouveau sensibilisés à ces questions.
621. Malgré l'occidentalisation ou l'américanisation des modes d'alimentation avec des produits pas toujours qualitatifs et pas toujours importés, grâce aux crises sanitaires, l'image des produits alimentaires en provenance d'Europe est restée très favorable et se positionne encore souvent sur le créneau du haut de gamme mais à des prix devenus accessibles au plus grand nombre.
622. Par ailleurs, la presse chinoise se fait fréquemment l'écho des changements dans le modèle de consommation. La nouvelle demande des consommateurs influe sur une offre alimentaire qui vise à assurer des régimes alimentaires plus équilibrés. La consommation de biscuits produits en Chine par des firmes étrangères comme Oréo est considérée comme mauvaise

---

<sup>408</sup> En effet, les Chinois de la génération des années soixante, outre le fait qu'ils sont nés pendant les années de famine provoquée par le Grand bond en avant, ont retenu des notions très précises, multimillénaires, de nutrition et de diététique chinoise basée sur l'alternance du ying et du yang. Ils savent privilégier l'alternance des aliments « chauds » ou « froids » dans les menus (même frugaux) et peuvent sans erreur choisir tel ou tel aliment en fonction de leur état de santé. Un état fébrile nécessitera d'augmenter un peu la quantité d'aliments « froids », à l'inverse un état immunitaire faible demandera d'accroître les portions d'aliments « chauds » et donc énergétiques. Voir notamment SABBAN, Françoise. *la diète parfaite d'un lettré retiré sous les Song du Sud*. 1997, Vol. XVI, no 1, p. 7-59.

pour la santé, faisant grossir et donnant les dents noires. Ces campagnes de dénigrement sont fréquentes, et on ne sait réellement si elles sont orchestrées par des concurrents mal intentionnés ou par des nutritionnistes soucieux du bien-être de la population.

- 623.** Dans la nouvelle loi sanitaire de 2015 et dans la presse, les concepts de traçabilité ont fait leur apparition avec les cohortes d'outils permettant leur amélioration incluant les QR codes. Le 19 février 2016, le président Xi suivi par le Premier ministre Li Keqiang a reconnu la mauvaise réputation de la sécurité sanitaire en Chine, assurant une tolérance zéro aux violations sur la sécurité sanitaire des aliments couvrant toute la chaîne, de la ferme à la table ou à la baguette (plagiant les formules de la Commission européenne et de la France de la fourche à la fourchette...). Les recherches se dirigent actuellement dans le sens d'une utilisation raisonnée des pesticides et des additifs alimentaires et de la lutte contre la pollution aux métaux dans les sols et les eaux pollués<sup>409</sup>. Cette reconnaissance des problèmes et la définition de ces priorités à haut niveau prouvent que les défis demeurent et que la hausse des importations devrait perdurer.
- 624.** Le tableau suivant montre en 2021 la quantité des importations de produits laitiers ainsi que la provenance qui apparaît très concentrée sur certaines origines. Les chiffres de production et de consommation donnent la taille du marché. Pour la poudre de lait écrémé et le fromage, la dépendance de la Chine est quasi-totale, alors que pour d'autres catégories la production nationale est très importante, ce qui n'empêche pas des niveaux d'importation en forte hausse.

**Figure 63. Place des importations chinoises dans la filière diversifiée des produits laitiers (hors poudre de lait infantile)**

2021	Importation 1 <sup>er</sup> importateur au monde*	Provenance	Production	Consommation humaine 13 kg par tête*	Tendance import
lait liquide écrémé et crème	1,5 mmt	Allemagne 32 % Nlle Zélande 27,5 et Pologne 13 %	36,7MMT'  3 <sup>e</sup> producteur mondial*	38,1 MMT 60 % nord de la Chine surtout UHT'	Hausse BtC/ BtB
beurre	170 mtm 1 <sup>e</sup> mondial*	80 % Nouvelle Zélande	111 mtm	boulangerie	forte hausse BtB/BtC
fromage	220 mtm (39 mtm en 2012)	50 % Nouvelle Zélande	19 mtm (à 80 % importé)	239 MT' 0,2 par tête (Europe 18kg, USA 17kg)	forte hausse

<sup>409</sup> Official figures suggest 3.3 million hectares of farmland in China have been contaminated with heavy metals, and nearly 200 million rural residents have no access to safe drinking water. *China Daily*. Beijing, 19 février 2016. De très nombreux articles ont traité ce sujet de la pollution en Chine.

	6è mondial*				réseau industrie, BtB, BtC
poudre de lait écrémé	426 mtm	95 % importé Nlle Zélande 38 % et EU 18 % Australie 14 et US 10 %	24 mtm	543 mtm boulangerie industrie	forte hausse réseau infantile, BtB/BtC
Poudre de lait entier	850 mtm	90 % de Nlle Zélande	1,02 mmt	1 920 mmt	forte hausse réseau industrie BtB

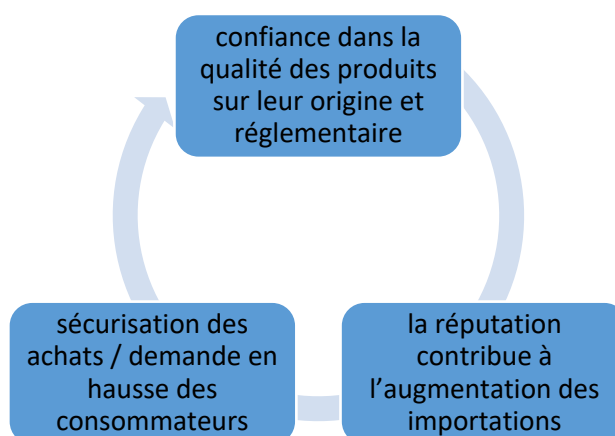
Unité : mmt : million tonnes métriques mtm : mille tonnes métriques

Source : 410

## Conclusion de la section II

625. La confiance accrue dans les importations repose sur une sécurisation des achats, qui entraîne leur augmentation. Plus les achats sont sécurisés de différentes manières, plus les consommateurs ont des garanties sur la qualité (l'origine et sur les normes) et plus ils sont rassurés ; ils ont confiance et achètent plus de produits importés, qui, à leur tour, doivent apporter des garanties sur leur origine, leur qualité, leur réputation, s'ils veulent assurer le maintien de ce niveau de consommation.

**Figure 64. Effets de la sécurisation des achats sur la réputation, la confiance et les importations**



410 Analyse des chaînes de valeur commerciale de marchés stratégiques à l'export. *France Agrimer Business France*. Avril 2022.



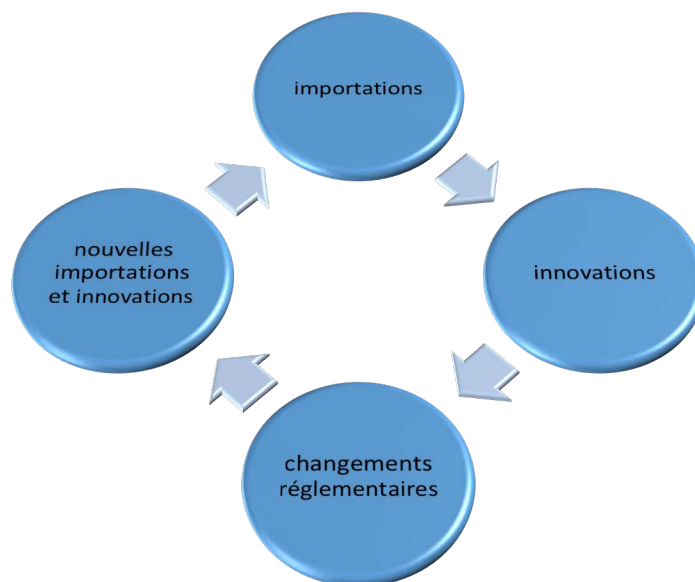


---

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

626. La Chine a mis en place une sécurité sanitaire renforcée pour pouvoir nourrir mieux et de façon plus qualitative sa population et surtout sortir des crises sanitaires en restaurant la confiance des citoyens. La production étant désorganisée par les crises et insuffisante pour approvisionner les citoyens, la Chine a dû accepter le recours massif aux importations en prônant également une sécurisation de la qualité.
627. L'innovation des entreprises a été mobilisée par des mouvements importants de concentration sur les filières menacées par les crises, en commençant par celles de produits laitiers et des viandes, avant d'atteindre toute la chaîne de la production alimentaire. La création de conglomérats aux produits multiples sous marque unifiée a contribué à l'augmentation des produits importés de même que l'ouverture de zones dédiées pour attirer les investissements et les importations. Les produits importés ont bénéficié directement et indirectement des mesures de politique industrielle.
628. La figure ci-dessous montre que les nouvelles importations et innovations engendrent des importations nécessaires aux innovations qui peuvent impliquer des changements réglementaires qui, à leur tour, en instituant un cadre légal transparent favoriseront d'autres innovations et importations.

**Figure 65. Représentation en cycle entre les innovations, les importations et les changements réglementaires**



---

**629.** La convergence des politiques entre produits importés et produits chinois a permis d'offrir aux consommateurs un environnement favorable pour répondre à une demande croissante autour de la qualité. Par manque d'alternatives crédibles locales, régionales ou nationales, la confiance des citoyens s'est portée sur les produits importés dont la réputation était déjà acquise préalablement à la crise. Les effets d'imitation dans la population ont alors permis d'étendre leur consommation à la catégorie plus large de la classe moyenne urbaine. La consommation de produits importés s'est étendue des classes sociales les plus aisées à la classe moyenne urbaine. Leur succès sert d'appui au renouveau de la politique sanitaire et de qualité qu'ils inspireront.

---

## CHAPITRE III.

# EFFETS MULTIPLICATEURS DU COMMERCE NUMÉRIQUE SUR LES IMPORTATIONS

### INTRODUCTION DU CHAPITRE III

- 630.** La presque totalité du milliard quatre d'habitants est nourrie tous les jours grâce à une distribution performante des produits alimentaires. Le système a toutefois montré ses limites pendant la crise de la mélamine qui a révélé une fraude massive non seulement au niveau de la production mais également des systèmes de distribution. Une cascade d'intermédiaires et d'opérateurs a laissé faire ou participé à ces fraudes à grande échelle en profitant de l'absence de contrôle et de la grande opacité des processus. Ces fraudes afin d'obtenir le plus haut taux de protéine ont été généralisées à toute la chaîne de valeurs y compris en aval. Après avoir perdu confiance dans les produits, les consommateurs ont commencé à douter des réseaux dans lesquels ils étaient distribués. Le commerce numérique a pu profiter de ce contexte pour se développer en Chine. Les consommateurs étaient réceptifs et avaient besoin de réseaux alternatifs dans lesquels ils allaient pouvoir trouver les produits manquants et la qualité recherchée.
- 631.** La structure de la distribution en Chine ainsi que la stratégie adoptée par les groupes du numérique sont très complexes et dépassent le cadre de ce travail<sup>411</sup>. Il est toutefois important d'en saisir les grandes lignes pour montrer comment les ventes en ligne de produits importés ont pu se développer aussi rapidement. La structure organisationnelle s'est inspirée de la méthode Agile employée en entreprise dans les services informatiques et la gestion de projets. Cette méthode, basée sur l'adaptation et l'adaptabilité vise à accepter un certain niveau d'incertitude sur le périmètre du résultat, par opposition au mode prédictif ou en cascade qui se définit par « un ensemble d'actions qui concourent à l'obtention d'un résultat connu et mesurable dans un contexte donné, avec des moyens et un calendrier précis<sup>412</sup>. »
- 632.** Nous montrerons que la transition du secteur de la distribution vers le numérique s'est faite en deux étapes :
- une première modernisation avec l'apparition du commerce organisé par l'intermédiaire des grandes, moyennes et petites surfaces appartenant à des chaînes étrangères ;

---

<sup>411</sup> Le commerce numérique est actuellement discuté au sein des instances de l'OMC ; voir les thèmes de discussion sur le site : <https://www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/introduction-to-the-symposium-on-digital-trade/1C70312035B5C030C10B6986F5652F60>.

<sup>412</sup> AUBERT, Jean-Pascal. *Formation à la gestion de projet : la méthode agile et la méthode prédictive*. Business France, 2022.

---

- une deuxième transformation ou révolution par un modèle chinois de commerce numérique vingt ans plus tard. Ces étapes ont permis aux produits importés, notamment agricoles et agro-alimentaires de renforcer leur présence en Chine et par voie de conséquence leur consommation. Ainsi, les produits importés ont trouvé un support essentiel à leur développement dans une distribution contemporaine dont les formats se sont complexifiés. Le modèle de distribution adopté en Chine est spécifique au pays, avec des techniques très innovantes.

- 633.** Nous vérifierons que l'accès aux produits importés rendu nécessaire par la demande croissante de qualité a été démultiplié par le numérique pris dans son acception la plus large comme vecteur de développement pour des groupes du secteur des services de distribution ou de logistique. La Chine a intégré le concept de qualité associé à la fraîcheur, à l'origine et aux produits importés et a associé la Chine rurale à cette transition. Les consommateurs ont eu confiance dans les garanties apportées par cette nouvelle distribution.
- 634.** Dans ce chapitre, nous nous appuyons sur les études de la DG agri de la Commission européenne, de Business France et du ministère du Commerce chinois ainsi que par des articles de la presse chinoise (incluant les analyses d'Euromonitor) et des groupes du numérique en partenariat avec l'Association chinoise de la franchise<sup>413</sup>. Nous commencerons par la définition des termes utilisés comprenant un rapide panorama de chaque type de distribution chinoise des produits importés, afin de comprendre l'orchestration ou la coordination entre les différents formats qui coexistent sur le territoire. Les éléments concernant les réformes successives de la distribution seront étudiés dans une annexe V spécifique. Nous montrerons que le succès des ventes en ligne en une courte décennie a révolutionné la distribution des produits en Chine et dans le monde. Les groupes du commerce numérique se sont imposés en Chine plus rapidement qu'aux États-Unis et en Europe.
- 635.** Les caractéristiques communes de ce commerce concernent désormais également les produits importés. Le commerce numérique apporte une garantie de réputation aux consommateurs qui n'existait plus dans la distribution organisée. Les innovations du numérique lui ont permis d'accélérer cette diffusion. L'expérience de Shanghai dans la distribution de produits agricoles et agroalimentaires lui permettant tous les jours de nourrir 23 millions d'habitants sur un espace restreint (à l'échelle de la Chine) représente un modèle pour la diffusion des produits importés avant la dissémination au reste de la Chine urbaine (Section I).
- 636.** La tendance s'oriente vers une triple convergence : celle des achats de produits chinois et importés, celle des modes de consommation entre les populations urbaines et rurales et celle des réseaux de distribution. En termes structurels, le rôle des importateurs et des autres acteurs institutionnels a évolué. Sur un plan conjoncturel, la pandémie du Covid a eu pour effet de confirmer et d'accélérer cette évolution vers une demande de qualité, satisfaite par

---

<sup>413</sup> Ces études très complètes sur le sujet seront citées au fur et à mesure de leur utilisation.

---

le recours à davantage d'importations de produits alimentaires sur des réseaux désormais hybridés (Section II).

- 637.** Nous aborderons la question des freins à cet emballement pour les produits imports et de qualité dans les réseaux du numérique. Ceux-ci concernent les nouveaux coûts de transaction, les contraintes réglementaires mises en place récemment par le gouvernement essentiellement vis-à-vis des produits importés et qui viennent également renchérir les coûts d'entrée sur le marché ; les fraudes ou contrefaçons sur les réseaux virtuels qui sont au moins aussi importantes que dans les magasins physiques. Le déplacement des échelles territoriales avec le commerce physique et virtuel avec le commerce en ligne n'a pas supprimé les abus, il les a renforcés (Section III).
- 638.** En 2012, lors de la quatrième année de la fête des ventes en ligne d'Alibaba, équivalente au *Black Friday* américain, le chiffre d'affaires a atteint les 3 milliards d'euros et marque, à notre sens, le début de l'essor des ventes en ligne en Chine<sup>414</sup>.

## SECTION I.

### TRANSITION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION VERS LE NUMÉRIQUE

- 639.** La transition rapide des réseaux de distribution vers le numérique s'explique par différents facteurs que nous allons étudier après avoir défini les trois termes utilisés de distribution traditionnelle, organisée et numérique et décrit le mode de fonctionnement des produits importés en Chine dans ce contexte. Nous analyserons les caractéristiques de ces réseaux en étudiant les éléments de la distribution organisée qui ont servi de socle de base au modèle du numérique. La distribution organisée représente encore 80 % du total des ventes de détail (§ 1).
- 640.** Puis, nous étudierons les éléments de rupture avec le modèle précédent du commerce organisé, qui constitue le devenir de la distribution des produits importés. Nous essaierons de comprendre comment le numérique apporte une garantie de réputation aux produits, notamment par le biais de nombreuses innovations techniques (le système de notation, la commande et le paiement par téléphone, la logistique et la chaîne du froid), qui ont permis aux consommateurs d'avoir confiance dans ces réseaux (§ 2).

---

<sup>414</sup> En 2019, lors de cette même fête du 11 novembre (dénommée fête des célibataires ou double 11), les ventes calculées avec le GMV (incluant les retours) avaient dépassé les 35 milliards d'euros. D'après les statistiques chinoises, en 2022, les ventes en ligne représentent 28 % du commerce de détail en Chine. En 2018 (dans la période pré-Covid), elles représentaient 18 % du total, plus de la moitié à Shanghai (56 % en 2019) et 10 % aux États-Unis. Par la suite, JD.com a lancé sa propre fête des ventes en ligne le 18 juin (dénommée 618) depuis 2020.

---

## § 1. EVOLUTION DES TROIS FORMES DE DISTRIBUTION PRINCIPALE EN CHINE

641. Les trois formes principales de distribution, traditionnelle, organisée et numérique, propres à la Chine, seront définies et détaillées dans les parties suivantes de ce paragraphe. Nous définissons la distribution traditionnelle par celle qui existait avant la distribution organisée elle-même en cours de remplacement par la distribution numérique. Certains articles utilisent le terme de distribution traditionnelle pour la distribution organisée d'avant le numérique. Ce n'est pas le cas dans ce chapitre. Ces trois formes coexistent pour les produits agro-alimentaires, avec une évolution de la part de chacune d'entre elles (voir graphique en annexe V).
642. Le réseau de la distribution hors domicile qui comprend les chaînes de restauration, comme les cafés, les bars, les restaurants et les hôtels sera traité avec la distribution organisée. Le réseau des ventes hors taxe très important pour les produits importés sera étudié dans la section II en raison de son évolution dans la vente de produits importés pendant et après la pandémie de Covid.

### A. LA DISTRIBUTION TRADITIONNELLE ET ORGANISÉE

#### 1. LA DISTRIBUTION TRADITIONNELLE

643. La distribution traditionnelle est celle constituée par les marchés de rue (*wet markets* en anglais ou *cai shichang* 菜市场 marché de légumes en chinois), par les chaînes des monopoles chinois par exemple en charge de la distribution de riz, de céréales, de sucre, de sel et enfin par les petites épiceries familiales. Les marchés de rue sont quotidiens et les petites échoppes spécialisées par type de produits sont présentes dans toutes les villes et villages de Chine et sont restées très importantes pour les achats alimentaires notamment de produits frais. Les consommateurs chinois ont l'habitude de faire leurs courses tous les jours et de rapporter des produits frais à la maison (légumes et viande) afin de les cuisiner. Le commerce traditionnel perdure sur l'ensemble de la Chine rurale comme urbaine. Les produits importés distribués par ce canal sont essentiellement ceux qui sont transformés en amont ou constitués par des matières agricoles brutes (soja, céréales). Les consommateurs chinois n'ont donc pas toujours conscience qu'il s'agit de produits importés.
644. L'annexe V décrit l'organisation de cette distribution transformée par le régime communiste.

---

## 2. LA DISTRIBUTION ORGANISÉE : DEUX MODÈLES ADAPTÉS, DE LA FRANCE POUR LES HYPERMARCHÉS ET DU JAPON POUR LES MAGASINS DE PROXIMITÉ

- 645.** Les habitudes de consommation n'ont pas été détrônées par la distribution organisée qui a fait son apparition au milieu des années quatre-vingt-dix. Elle a été initiée par des grands groupes étrangers, suivis par des groupes chinois, créant des enseignes avec plusieurs formats de magasins comme des hypermarchés, des supermarchés, des centres commerciaux nouvellement ouverts ou des grands magasins rénovés et des magasins de proximité. Le savoir-faire a été transféré par les grands groupes de distribution occidentaux. La nouveauté du modèle chinois de la distribution organisée est le fait de pouvoir trouver l'ensemble de la marchandise, accessible en un seul lieu, avec des prix affichés et fixes à la différence des marchés traditionnels par exemple. Nous verrons que, sur les autres critères (bas prix et éloignement des centres-villes), le modèle s'éloigne de son créateur.
- 646.** Chronologiquement, Carrefour a été précurseur en 1995 avec ses formats d'hypermarchés. Il incarne la partie de la distribution de masse, désormais symbolisée par l'ouverture des grandes, moyennes et petites surfaces ouvertes par des chaînes (GMS<sup>415</sup>). Après 1995, à l'instar de Carrefour, les grandes, moyennes et petites surfaces étrangères (GMS) se sont implantées rapidement en Chine et, dix ans après, tous les groupes de distribution étrangers se disputaient les meilleurs emplacements immobiliers pour leurs magasins, non seulement dans les villes principales mais également dans les 160 villes secondaires de plus d'un million d'habitants.
- 647.** En parallèle à ce système porté par des grands formats, qui ont permis la diffusion des produits importés, celui des magasins de proximité (*convenience stores*) inspiré du Japon, très présent à Taiwan et à Hong Kong est resté cantonné dans les centres urbains. À l'exception de deux ou trois références, ces magasins n'avaient pas de produits importés. Ce modèle a souffert de l'absence de gamme sophistiquée, du manque de références sur des petites surfaces de vente, de l'insuffisante différenciation des produits pour un rapport qualité/prix médiocre les ayant vraisemblablement empêchés de percer dans le paysage chinois de la distribution organisée du début des années 2000. Incarnés par des groupes puissants comme 7Eleven ou Family Mart, les magasins de proximité n'arriveront pas à prendre le tournant du numérique en Chine alors même que le format connaîtra un nouveau succès avec le numérique mais avec d'autres enseignes.
- 648.** Concernant les grands magasins, leur modernisation a davantage permis la diffusion des produits importés non alimentaires par le biais du système de « corners » gérés souvent en direct par les grandes marques (cosmétiques). Pour les produits alimentaires, comme en

---

<sup>415</sup> Ce modèle français inventé par l'entreprise Carrefour a vu le jour en 1962 lors de l'ouverture du premier hypermarché à Sainte Geneviève des Bois. Nous verrons qu'en Chine le modèle a été adapté, il ne s'agit pas de consommation de masse à bas coût. Le seul point commun est l'unité de lieu pour un ensemble de marchandises accessibles à prix fixes et non négociables.



---

France, on trouve généralement un supermarché de produits fins avec des produits importés dans le grand magasin, mais géré indépendamment de l'enseigne globale.

- 649.** Le modèle chinois de la GMS se distingue du modèle français sur deux plans : la politique tarifaire et les gammes de produits. En effet, contrairement à ce modèle, l'objectif n'était pas de vendre à bas prix des grandes quantités. La Chine en ouvrant des GMS sur son territoire a voulu les différencier de la distribution traditionnelle par des produits plus sophistiqués, plus emballés, plus normés, plus propres par rapport à leurs équivalents de la distribution traditionnelle et donc plus chers. Un groupe de distribution étranger ou sino-étranger se positionne sur le moyen haut de gamme ce qui permet la présence de produits importés en plus grande quantité. Contrairement à la politique tarifaire à bas prix de la grande distribution française, les gammes de produits et de prix sont très étendues en Chine. Le coût élevé de l'accès au foncier a renforcé cet effet de gamme. Les terrains les plus chers sont comme partout ailleurs les mieux situés pour toucher une clientèle nombreuse.
- 650.** Dans la distribution organisée, les GMS contrairement à la France se sont installées à proximité des lieux de chalandise, car, dans les années 1990-2000, l'accès devait encore se faire à pied ou à vélo. L'équipement des ménages en voitures a permis un relatif éloignement mais les hypermarchés, supermarchés ou centres commerciaux ne se sont jamais implantés loin des habitations ; ils sont finalement restés des commerces de proximité de grande taille.

## **B. LA DISTRIBUTION NUMÉRIQUE**

- 651.** Le commerce numérique chinois en tant qu'innovation majeure diffusée à grande échelle dans les années deux mille dix peut être considéré comme un modèle économique à part entière. En Chine, il est venu de nouveaux groupes sans aucune expérience sur le secteur de la distribution (en anglais des *pure players*). En effet, la Chine est à l'origine d'une modernisation accélérée des ventes en ligne avant même la pandémie du Covid. Dans le cas du numérique, la Chine a développé un modèle à part en investissant dans les innovations qu'elle a fait porter par quelques groupes majeurs.
- 652.** Les acteurs du commerce numérique sont concentrés en quatre ou cinq méga groupes surnommés BATXH (Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi/Huawei<sup>416</sup>) sur le modèle de leurs précurseurs américains qui ont percé une décennie avant, les GAMA (Google, Amazon, Meta et Apple). Cette concentration des acteurs en Chine comme aux États-Unis leur a permis de faire les économies d'échelle nécessaires au processus d'innovation. Chaque grand groupe chinois a son équivalent américain dans l'ordre d'apparition : le moteur de recherche Baidu correspond à Google, Alibaba à Amazon, le groupe américain Meta se rapprocherait de Tencent (réseau social WeChat) formule réunissant Twitter, WhatsApp et Facebook avec le paiement en ligne intégré. Xiaomi aux côtés de Huawei, sont les deux principaux fabricants chinois de téléphonie mobile, incluant les réseaux du 5G, bientôt 6G pour Huawei. Ce

---

<sup>416</sup> Équivalent au « GAMA » du monde occidental Google Apple Meta-Facebook et Amazon.

---

dernier équivaut sur le plan international à la place occupée respectivement par Apple et le groupe coréen Samsung. Une des raisons qui explique ce succès en dehors de la volonté politique de souveraineté numérique qui est apparue après les années 2000 est très vraisemblablement le manque d'adaptation (volontaire ou contraint) des GAMA à la langue chinoise.

- 653.** En Chine, le marché a été ouvert par Alibaba en 2000, d'abord sur des opérations entre acheteurs et vendeurs professionnels selon une formule appelée *Business to Business*, en abrégé *B2B*, et étendues à des échanges marchands entre vendeurs professionnels et acheteurs particuliers (*Business to Consumers* abrégé en *B2C*). Nous retiendrons ces abréviations issues du monde anglo-saxon, qui ont été les premiers à les utiliser pour décrire ces nouvelles formules de vente.
- 654.** Alibaba a été suivi par plusieurs autres concurrents comme le commerçant en ligne JD.com (deuxième plateforme de commerce en ligne chinoise), Yihaodian (Magasin N° 1 dans sa traduction), ou encore Suning le groupe d'électroménager qui a racheté Carrefour et dans lequel Alibaba a investi (voir tableau sur le commerce numérique en annexe V). La concurrence vient également d'entreprises issues des réseaux sociaux (Douyin-TikTok, WeChat, Pinduoduo...) qui ont ajouté à leurs services vidéos (*live streaming*) la possibilité de faire des transactions.
- 655.** La grande particularité du commerce numérique en Chine est la diversité de la concurrence dans laquelle chaque format (plateforme de ventes, réseaux sociaux...) se développe avec des outils commerciaux intégrés. Cela a permis une émulation nécessaire à l'installation sur la durée de ces groupes<sup>417</sup>. Étant donné les investissements nécessaires au développement, les opérateurs sont restés très concentrés mais, en raison de l'agilité de la Chine, vers 2010, de nouveaux acteurs comme Pinduoduo ou Suning sont apparus sur la liste des dix premiers opérateurs (voir le tableau des groupes actifs dans le numérique en Chine en annexe V).
- 656.** Les groupes du numérique chinois, même s'ils ont investi à l'international et si certains sont cotés sur des bourses étrangères, sont très peu présents dans leur métier sur les marchés étrangers, à la différence d'Amazon qui dispose d'une présence mondiale (sauf en Chine). Leurs métiers sont donc pour l'instant une activité circonscrite à la Chine à destination des consommateurs chinois même si certains modèles ont pu être « exportés » dans d'autres pays, par exemple ceux situés sur les nouveaux projets des Routes de la Soie (BRI<sup>418</sup>).

---

<sup>417</sup> En 2022, le BtB représente 79,4% des ventes en ligne et le BtC 20,6%. Le BtC est en baisse par rapport à 2021 (23%). Voir l'étude du 中国电子商务报告 (2021) *Rapport sur le commerce numérique en Chine 2021 <trad.>* [en ligne]. Beijing : MOFCOM ministère du Commerce chinois, novembre 2022. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://dzswgf.mofcom.gov.cn/news\\_attachments/a1298d1a90432b904b4790b25190fc3b13371c70.pdf](https://dzswgf.mofcom.gov.cn/news_attachments/a1298d1a90432b904b4790b25190fc3b13371c70.pdf). [Http://dzswws.mofcom.gov.cn/article/ztxx/ndbg/](http://dzswws.mofcom.gov.cn/article/ztxx/ndbg/). Voir également le lien sur l'article en ligne sur le site : [https://www.ec.com.cn/article/yjfx/hybg/202302/1941\\_1.html](https://www.ec.com.cn/article/yjfx/hybg/202302/1941_1.html).

<sup>418</sup> Belt et Road Initiative (BRI). Voir notamment JONES, Lee et ZENG, Jinghan. Understanding China's 'Belt and Road Initiative': beyond 'grand strategy' to a state transformation analysis. *Third World Quarterly* [en ligne]. Août 2019, Vol. 40, no 8, p. 1415-1439. [Consulté le 27 mai 2021]. DOI 10.1080/01436597.2018.1559046. Ou

---

## 1. ALIBABA, FER DE LANCE DES VENTES EN LIGNE

657. Les groupes du numérique ont su développer les ventes en ligne à partir de leur cœur de métier comme Alibaba. Ils ont été suivis par de nombreuses autres entreprises, innovantes et agiles qui ont grandi rapidement dans son ombre.
658. La société Alibaba a été créée en 1999 à Hangzhou (capitale de la riche province côtière du Zhejiang au sud de Shanghai). À l'origine, son activité consistait à mettre en rapport les entreprises exportatrices chinoises avec les importateurs dans le modèle de la Chine « Usine du monde ». Ce premier modèle s'est diversifié en développant le commerce électronique, le rendant incontournable dans tout le secteur du numérique. Les transactions en ligne se faisaient dans le sens de la Chine vers le monde pour les envois de marchandise et du monde vers la Chine pour les commandes. Par la suite, ce qu'il était possible de faire entre professionnels (*business to business* B2B) a pu être étendu entre les professionnels et les particuliers (*business to consumers* B2C) voir aux particuliers entre eux (*consumers to consumers* C2C), comme Taobao depuis 2003. Peu après l'émergence d'Amazon aux États-Unis, les deux ou trois grands groupes chinois affinaient et diversifiaient leur modèle.
659. Comme pour les zones pilotes déjà existantes pour les exportations élargies aux importations, la plateforme de ventes en ligne a intégré au commerce extérieur les importations et le commerce intérieur. Alibaba est ainsi devenu une place de marché (*market place*) servant de précurseur à d'autres groupes d'abord spécialisés dans les ventes en ligne. Ils ont par ailleurs investi dans les zones pilotes développées par le gouvernement chinois et ont participé à la mise en place technique d'une logistique éprouvée, dont les QR codes ne sont que la face émergée. L'économiste Yuan Zhigang dans un entretien avec l'économiste Robert Boyer précise que la contribution du secteur des services (notamment distribution et logistique) à la croissance est de 58,4 % et celle des dépenses de consommation de 64,6 % en 2016<sup>419</sup>.

## 2. LES BOUTIQUES EN LIGNE, COMPLÉMENTAIRES AUX PLACES DE MARCHÉ

660. A la différence des places de marché, les commerçants en ligne achètent la marchandise qu'ils représentent dans des boutiques en ligne, sous l'ombrelle (hébergées) ou indépendamment des places de marché. Le poids des deux premiers opérateurs (Alibaba et JD.com) était tel que les sites internet indépendants de vente pour les sociétés ont presque tous disparu. La présence sur une place de marché est devenue incontournable pour faire des affaires.
661. Le groupe JD.com ouvert en 1998 à Pékin, partant d'un magasin physique de matériel électronique est d'abord venu concurrencer Alibaba sur la partie B2C. L'investissement de

---

encore DAHLAN, Malik R. Dimensions of the New Belt and Road International Order: An Analysis of the Emerging Legal Norms and a Conceptionalisation of the Regulation of Disputes. *Beijing Law Review* [en ligne]. 2018, Vol. 09, no 01, p. 87-112. [Consulté le 5 novembre 2021]. DOI 10.4236/blr.2018.91007.

<sup>419</sup> YUAN, Zhigang, VERCUEIL, Julien et BOYER, Robert. A Growth Model with Chinese Characteristics Interview with Yuan Zhigang by Julien Vercueil et Robert Boyer. *Revue de la régulation, Capitalisme, institutions, pouvoirs* [en ligne]. Avril 2017, Vol. 21. [Consulté le 26 avril 2020]. DOI 10.4000/regulation.12315.

---

Google lui a permis de se faire une place en 2018. Puis, le premier distributeur américain Walmart a acheté 12 % du capital de JD en 2019. Tencent (propriétaire du réseau social le plus diffusé en Chine, WeChat) entre au capital de JD en 2019 à hauteur de 20 %.

662. Comme Alibaba avec Alipay, JD.com a pu ajouter un mode de paiement aux produits vendus sur sa plateforme (WeChat pay). Les deux axes de la distribution organisée puis du paiement en ligne ont permis à JD.com de venir concurrencer Alibaba.
663. En 2018, Alibaba a 58 % du total des ventes de détail en ligne alors que JD.com en a 16 %<sup>420</sup>.

## C. PARTICULARITÉS DU MODÈLE CHINOIS

### 1. UNE DOUBLE HYBRIDATION

664. Le modèle chinois repose sur le duopole Alibaba et JD.com : chacun a créé une forme de conglomérat du commerce en ligne, incluant tous les formats qui s'autoalimentent (B2B, B2B, B2C) ; ils intègrent désormais de façon systémique une ou des formes de magasin physique (*on line to off line* O2O) et un ou plusieurs formats pour les produits importés (CBEC ou BtBtC) que nous verrons plus en détail dans la partie suivante. L'ensemble est verticalement intégré, de la logistique de livraison aux paiements en ligne<sup>421</sup>.
665. L'historique récent des groupes du numérique montre qu'ils ont investi à deux niveaux, un premier entre eux et un second avec des acteurs de la distribution organisée. Ce premier niveau d'investissement leur a permis de se diversifier en élargissant leur spectre d'actions à d'autres domaines du numérique qu'ils ont transformés en outils transactionnels. Les investissements entre groupes du numérique ont donné un accès privilégié à la donnée et au marketing<sup>422</sup>. Ce mélange des réseaux des ventes en ligne et des réseaux sociaux en intégrant la vidéo comme outil de vente a permis au modèle chinois de se développer sous cet angle. En internalisant la plupart des métiers du numérique, Alibaba a utilisé l'ensemble des chaînes de valeur de la distribution afin de devenir incontournable et JD.com a suivi dans cette stratégie que nous retrouverons dans le réseau des ventes de la restauration (réseau du hors domicile).

---

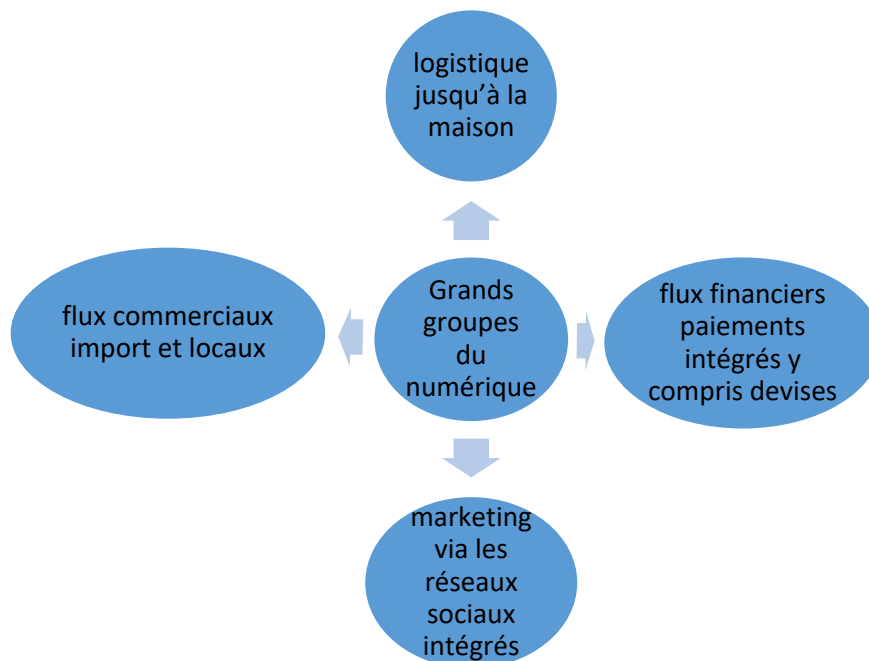
<sup>420</sup> Par exemple, Alibaba a investi avec le groupe Douyin (nom de Tiktok en chinois) spécialisé dans les vidéos courtes informationnelles, transformées en outil de vente en direct des produits grâce à son partenariat avec Taobao en 2018. JD.com a investi dans le réseau social WeChat en ouvrant des WeChat mini-programs et avec le réseau social Kuaishou, concurrent de Tiktok en 2020 (le nom de Tiktok en Chine est Douyin). 35 % du trafic sur Taobao vient de Douyin. Voir annexe V (les chiffres communiqués ne tiennent pas compte des ventes des services de transport et de tourisme).

<sup>421</sup> On pourrait retrouver toutes choses étant égales par ailleurs le modèle japonais des *keiretsu* avec la banque au centre du processus incluant des nombreuses PME ou TPE qui gravitent en cercle autour de ce centre financier. Voir l'excellent ouvrage de EVANS, Ferguson. *The rise of the Japanese specialist manufacturer leading medium-sized enterprises*. Basingstoke [England] : Palgrave Macmillan, 2008. ISBN 978-0-230-59495-1.

<sup>422</sup> L'étude de Business France sur le commerce numérique précise que 14% des ventes viennent de ce commerce social (*social commerce* en anglais). *E-commerce alimentaire en Chine*. Etude de marché Business France. Paris : Business France et ministère de l'Agriculture, 2020.

666. Les investissements avec des distributeurs et des magasins physiques ont été appelés le mode phygital abrégé en O2O par opposition au modèle intégré de façon exclusivement virtuelle. Il a pu répondre à l'impératif de proximité via les investissements dans des magasins physiques en s'appuyant sur des services associés intégrés et performants dans la logistique et le paiement (voir le tableau en annexe V : « Type de commerce électronique développé par les trois premiers acteurs de commerce électronique en Chine Alibaba, JD.com et Pinduoduo »).
667. Le modèle chinois peut être défini par un losange composé par la logistique, les flux commerciaux, les flux financiers et le marketing acquis par les réseaux sociaux. Le groupe Alibaba, premier concurrent mondial d'Amazon a été à l'origine de ce modèle suivi par JD.com. Il a été conçu à partir d'un double niveau d'investissements : le marketing est intégré via les réseaux sociaux ; la logistique est également internalisée. Les produits d'importation sont assimilés dans le process (Voir schéma *infra*<sup>423</sup>).

**Figure 66. Structure en losange des deux premiers acteurs du numérique chinois, Alibaba et JD.com**



## 2. LE CHOIX DE LA PROXIMITÉ ACCOMPAGNANT LE DÉCLIN DE LA GRANDE DISTRIBUTION ÉTRANGÈRE

668. Dès 2012, la grande distribution sino-étrangère, même répartie sur l'ensemble du territoire « urbain » est devenue moins rentable, voire en difficulté financière pour certains groupes,

<sup>423</sup> L'étude de Business France sur le commerce numérique précise que 14% des ventes viennent de ce commerce social (*social commerce* en anglais). *E-commerce alimentaire en Chine*. Etude de marché Business France. Paris : Business France et ministère de l'Agriculture, 2020.

---

en raison de l'apparition du commerce électronique<sup>424</sup>. À partir de 2016, les grands distributeurs ont essayé d'investir ou créer des partenariats croisés dans des groupes du numérique mais il leur manquait le savoir-faire et les moyens de paiement (et éventuellement le fait que les capitaux n'étaient pas d'origine chinoise).

669. À l'instar de l'entreprise Kodak, pour qui la photo argentique incarnait son cœur de métier et la plus rémunératrice de ses activités, les hypermarchés n'ont pas voulu investir trop avant dans ces nouveaux métiers du numérique représentant des investissements contre nature pour eux<sup>425</sup>. En effet, en 2019 et 2020, les parts chinoises des deux créateurs de la distribution organisée Carrefour puis Auchan ont été revendues à des groupes du numérique après plusieurs tentatives de transformation<sup>426</sup>.
670. De nombreux facteurs ont permis cette révolution profonde dans les techniques de distribution. Lorsque le commerce organisé cherchait encore à s'adapter, la pandémie de Covid a éclaté favorisant le commerce numérique. Celui-ci a servi d'issue de secours lors de la pandémie pour la distribution de produits alimentaires dans des villes confinées. Ainsi, le commerce numérique a pris en partie la place des GMS et a permis de contribuer à élargir la base de disponibilités des importations agroalimentaires auprès des consommateurs.
671. La grande distribution d'une façon plus générale s'oriente vers le commerce physique de proximité avec des outils digitaux pour gérer la logistique (*backoffice*), les commandes et les moyens de paiement. Tous les sites promeuvent la rapidité, recherchée par les consommateurs, et la gratuité des livraisons nécessaires pour rester attractifs. Les alliances dans le commerce de proximité se sont faites de façon réciproque, des groupes de numériques vers les magasins physiques et inversement. Cette mode de la proximité est spécifique au modèle chinois qui l'a initié. Ainsi, ces magasins de proximité ont été ouverts aussi bien par les acteurs de la GMS que par ceux des ventes en ligne.
672. À la différence du modèle précédent, ces nouveaux magasins ont des produits imports et des produits de qualité. Ils visent une valorisation des produits par le biais de leurs magasins physiques (voir des exemples en annexe V). Dans ce nouveau modèle de la proximité lié au numérique, l'intérêt est immédiat pour les produits importés, rendus plus visibles et accessibles. Les nouveaux formats de la distribution contemporaine prennent ainsi mieux en

---

<sup>424</sup> Le nombre d'employés dans la distribution organisée jusqu'alors en expansion a commencé à décroître à partir de 2016. En 2005, 1,49 million de personnes travaillaient dans la distribution organisée, 2,5 millions en 2012 et 2,21 millions en 2021. Voir le tableau 15-7 sur le site des statistiques chinoises en ligne (BNSC 2022) repris dans l'annexe V.

<sup>425</sup> SILBERZAHN, Philippe. L'innovation ou la tragédie du modèle d'affaires. *L'Expansion Management Review* [en ligne]. 2014, Vol. 155, no 4, p. 10-22. [Consulté le 29 août 2023]. DOI 10.3917/emr.155.0010. <https://www.cairn.info/revue-l-expansion-management-review-2014-4-page-10.htm>.

<sup>426</sup> En 2020, les grands distributeurs étrangers revendent leur part de Chine, Carrefour est racheté par le groupe d'électroménager Suning, Auchan par Alibaba en 2017 (ce sont les premières parts de la société Ruentex qui ont été achetées, alors partenaire historique d'Auchan), Tesco par CRH, Macro par Wumei etc.

compte les produits importés que la distribution organisée. Ainsi, JD.com dans ses magasins pékinois présente 20 % de produits importés (voir les chiffres en annexe V).

- 673.** Rappelons que les marchés chinois permettent aux consommateurs de faire tous les jours leurs courses de produits frais. Ainsi, cette nouvelle forme de commerce coexiste et permet une transition en douceur avec la tradition qui, en Chine comme en France, veut que les produits alimentaires soient vus et goûtés avant d'être achetés. Le besoin d'information sur le produit et sa qualité est au prix de la permanence de l'esprit des marchés (le plaisir de la négociation en moins).
- 674.** Par ailleurs, ce commerce de proximité permet la souplesse nécessaire qui sous-tend toute organisation chinoise, les investissements dans chaque magasin sont limités en main-d'œuvre, en immobilisations. Le principe de l'économie d'échelle est attractif (plus les ouvertures sont nombreuses et plus le modèle est rentable). Si les résultats économiques d'un magasin ne sont pas satisfaisants, les conséquences de la fermeture sont moindres. Les chaînes de GMS l'ont parfaitement compris ainsi que les groupes du numérique qui se sont rapidement diversifiés sur un métier « physique » qui n'était initialement pas le leur.
- 675.** Ainsi, le graphique ci-dessous montre que la croissance des formes de commerce numérique a accompagné la décroissance des GMS à la fin des années 2010. Les groupes chinois de commerce électronique ont finalement gagné sur le modèle des GMS étrangères en Chine.

**Figure 67. Évolution des formats de distribution à l'ère du numérique**

Nombre de commerces	2022	Tendance
Petits commerces	10 millions	Baisse
Dont épiceries	6 millions	
Supermarchés	131 000	Baisse
Hypermarchés	5 500 (dont enseigne Carrefour 181 en 2022 contre 275 en 2017 et 236 en 2014)	Baisse
Magasins de proximité	146 000	Forte hausse avec adaptation au numérique

Source : d'après statistiques chinoises en ligne

### 3. UN SOUTIEN CONSTANT DU GOUVERNEMENT AUX GROUPES CHINOIS DU NUMÉRIQUE

- 676.** L'intervention de l'État dans les groupes du secteur du numérique, constituée par des groupes 100 % chinois dans la plupart des cas a été importante et plurielle. Nous en verrons quelques illustrations ci-dessous.

- 
- 677.** Comme dans la filière des produits laitiers après la crise de la mélamine, ces groupes ont obtenu le soutien des pouvoirs publics ou de l'État-parti<sup>427</sup>. Sur le plan de la méthode, ils ont pu s'appuyer sur des sous-traitants peu ou moins réglementés qu'ils ont pu exploiter à moindre coût. Ils ont investi dans des start-up en leur imposant de recourir au minimum à un de leurs services permettant un développement accéléré et bénéfique en cas de retour positif sans aucune réglementation pour entente illicite ou concurrence déloyale en tout état de cause au lancement de leurs opérations. Les boutiques en ligne issues des hébergeurs ont pu se développer alors que celles issues de l'hébergeur concurrent en étaient exclues, laissant librement s'exercer le pouvoir du plus fort. Les pouvoirs publics ont également autorisé ou laissé faire des tests grandeur nature sans la contrainte des réglementations. D'autres jeunes entreprises à forte croissance ont pu suivre, se développer et croître dans leur sillage. Le gouvernement a commencé à réglementer le secteur des ventes en ligne à partir de 2016 soit cinq ans après leur installation pérenne (voir section III).
- 678.** Sur le plan technique, le gouvernement a par ailleurs maintenu des prix bas pour les abonnements téléphoniques en développant les réseaux 3G puis 4G et 5G ainsi que pour les achats de smartphones sur l'ensemble du territoire. Les économies d'échelle leur ont permis d'atteindre la rentabilité et d'augmenter leur niveau d'innovations en se concentrant sur les phases de recherche et de développement.
- 679.** Le soutien gouvernemental pourrait être qualifié de barrière pour l'extérieur car aucun groupe étranger n'est présent en propre de façon indépendante sur ce secteur (Amazon détient 1,5 % des ventes en ligne en Chine). A contrario, Alibaba n'a pas réussi non plus à s'implanter dans le monde occidental à commencer par les États-Unis, où pourtant son entreprise a été cotée à la bourse de New York en 2014. Sans évoquer les questions politiques de soutien préférentiel à leur groupe national, la différence de culture et d'approche managériale sont également des facteurs à prendre en compte<sup>428</sup>.
- 680.** Le gouvernement a poursuivi sa politique de relance à la consommation en s'appuyant sur les ventes en ligne, apportant un soutien important à leur développement. Par exemple, le 6 juin 2020, le gouvernement municipal a lancé à Pékin trois millions de coupons d'achat sur la plate-forme JD.com pour relancer la consommation affectée par la pandémie<sup>429</sup>.

---

<sup>427</sup> L'intervention publique a été plus facile qu'avec la grande distribution organisée, dont le capital appartenait alors essentiellement à des distributeurs étrangers.

<sup>428</sup> Voir le livre de ZERBIB, Sandrine et SPAANJAARS, Aldo. *Dragon tactics : les tactiques des entrepreneurs chinois pour mieux diriger dans l'incertitude*. Malakoff : Dunod, 2022. ISBN 978-2-10-084276-6. De nombreux exemples sont pris dans le secteur de la distribution.

<sup>429</sup> 170 villes chinoises ont émis des coupons similaires avec une durée limitée d'utilisation sur les sites de leur choix. Le choix du numérique a été fait pour contourner le risque de constituer de l'épargne (en imposant surtout une date limite de validité des coupons fixée informatiquement). Voir par exemple cet article China issues \$4.4b worth of shopping vouchers to spur consumption. *Global Times* [en ligne]. Groupe People's Daily. 6 juin 2020. [Consulté le 26 août 2023]. Le gouvernement a tenté de relancer la consommation en distribuant des coupons d'achat à utiliser en ligne ou dans les magasins, une façon de s'assurer que les citoyens n'épargnent pas et les utilisent « à bon escient ». Disponible à l'adresse :



---

## § 2. LA GARANTIE DE RÉPUTATION PAR DES INNOVATIONS TECHNIQUES

681. Le consommateur s'est détourné d'une certaine catégorie de produits chinois par crainte qu'ils soient de moindre qualité. Nous montrerons que la confiance réciproque entre les vendeurs et les acheteurs peut être garantie par les ventes en ligne. Ces innovations pour l'organisation de la distribution des produits agricoles bruts et transformés vers les centres urbains s'appuient sur des services notamment logistiques de livraison gratuite, adaptés à la chaîne du froid qui s'améliorent au fur et à mesure.
682. L'acheteur peut bénéficier de ces garanties de qualité, associée aux produits importés que le numérique peut lui apporter, notamment par un système de notation réciproque (A).
683. Cette demande de garantie du consommateur a été intégrée par les plateformes qui se sont toutes pliées aux exigences de leurs acheteurs en créant des formats spéciaux ou en adaptant des réseaux existants. Les progrès de la logistique (livraison à domicile sans coût supplémentaire, chaîne du froid) en complément de l'utilisation de son téléphone portable pour la commande et le paiement ont même permis de faire parvenir aux consommateurs des produits fragiles et venus de loin comme les produits importés. Le principe du guichet unique (*one stop shop*) des zones pilotes soutenues par le gouvernement repose sur la base avancée par la distribution organisée lors de la première décennie des années 2000 et plus largement par les zones de développement dédiées autrefois aux exportations (Pudong, Shenzhen) (B).

### A. UN SYSTÈME DE NOTATION SOPHISTIQUÉE

684. Les entreprises de production alimentaire ont souffert de la mauvaise réputation de leurs produits et elles n'ont pas réussi à mettre en place un système sûr d'information ou de garanties crédibles par le biais d'une distribution sécurisée. Ainsi, la sécurité garantie par des nouvelles normes et des signes de qualité a permis aux citoyens de mieux comprendre l'intérêt des produits importés et ainsi de pouvoir reprendre confiance dans les produits en général y compris locaux avec une demande de garantie supplémentaire.
685. Or, la réputation pour des produits peu connus se construit plus simplement en ligne que dans les commerces physiques de la distribution organisée décrite dans la section précédente. Elle est intégrée (et incontournable) avec le processus suivant qui s'appuie sur la réciprocité des échanges de marchandises : les consommateurs qui achètent en ligne doivent noter les vendeurs, puis la note déclenche le paiement : sans avis, le paiement n'est donc pas fait. Ainsi, des vendeurs qui auraient une ou plusieurs mauvaises notes ne pourraient plus commercer de même que les acheteurs mal notés. La réputation est devenue très clairement le socle de

---

<https://www.globaltimes.cn/content/1190748.shtml>. Pendant la pandémie de Covid-19, les ventes de détail ont baissé de 19 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 comparées au 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

---

base du numérique en Chine. Un nombre de vendeurs presque équivalent à celui des acheteurs, pour des produits chinois ou des produits importés, permet conjointement l'accroissement des volumes. La réputation du produit s'établit par les échanges croissants et par voie de conséquence garantit la confiance.

686. Les vendeurs étant tous obligatoirement notés au même niveau que les acheteurs, l'asymétrie de l'information diminue grandement. L'article de l'économiste américain Akerloff sur le marché des « tacots » en 1971<sup>430</sup> pourrait s'appliquer pour les entreprises du numérique : « L'asymétrie d'information entre acheteurs et vendeurs tue le marché car elle conduit à un équilibre inefficace ou un marché imparfait. Les signaux crédibles corrigent le marché et sont nécessaires car, dans la réalité, l'information est toujours imparfaite ».
687. Les produits importés comme les autres peuvent être mis en avant par la publicité en ligne et ils deviennent plus facilement visibles en apparaissant comme bannières publicitaires sur les plates-formes. Les informations sur le rapport entre la qualité et le prix sont plus accessibles et permettent au consommateur de comparer les prix et les produits avec une facilité déconcertante. Par ailleurs, la vente de produits sous signes de qualité ou de marque peut être accompagnée de conseils et d'information à l'infini pour satisfaire la curiosité d'un consommateur inquiet qui a besoin d'être rassuré. L'acte d'achat est ainsi facilité.

## **B. LA COMMANDE ET LE PAIEMENT AU MOYEN DE SON TÉLÉPHONE**

688. Les commandes et le paiement issus du commerce numérique se font en Chine par téléphone mobile : la part des achats payés par téléphone représentait 4 % en 2012, 83 % en 2018 et 87 % pour les ventes sur les sites d'Alibaba la même année<sup>431</sup>. L'excellent réseau déployé sur l'ensemble du territoire et son coût abordable ont contribué à faciliter l'adoption généralisée du mobile multifonction de type *smartphone* comme moyen de paiement pour les achats en ligne. La présence de deux entreprises de téléphonie mobile, Huawei et Xiaomi, avec Apple qui se concurrencent ont permis également de diffuser plus rapidement les commandes par *smartphone*.
689. La grande force d'Alibaba est d'avoir intégré le paiement mobile à ses plates-formes. Ainsi, Alipay, filiale du groupe, spécialisée dans le paiement en ligne a été la première entreprise à pouvoir remplacer en Chine le service des cartes visa des banques. Certaines plates-formes

---

<sup>430</sup> Cette analyse est également connue par le marché des citrons ou des *lemons* qui signifie tacots. La suite de la citation est importante également pour la qualité des produits et le renforcement de la confiance, obtenue dans le cas chinois par la diminution du nombre d'intermédiaires propre au commerce en ligne : « Toutefois, la difficulté à distinguer la bonne qualité de la mauvaise est inhérente au monde des affaires ; cela peut expliquer de nombreuses institutions économiques et pourrait en fait constituer une des conséquences les plus importantes de l'incertitude. » AKERLOFF, George A. The Market for « Lemons »: Quality Uncertainty and the Market Mechanism. *Quarterly Journal of Economics* [en ligne]. Oxford University Press / USA, Août 1970, Vol. 84, no 3, p. 488-500. [Consulté le 7 juillet 2023]. DOI 10.2307/1879431.

<sup>431</sup> Interview de Jack Ma avec Bloomberg: on building the economy of the futur. *Youtube Global Forum. Interview avec Mike Bloomberg* [en ligne]. septembre 2018. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=BhCCAbDSsNc>.

---

ont lié leur propre système de paiement à leur site de vente sans autoriser un autre moyen de paiement. Ces pratiques anticoncurrentielles qui visaient essentiellement Alibaba ont été réglementées et interdites. JD.com n'a pas pu intégrer de système de paiement avant qu'il ne s'allie avec le groupe Tencent, propriétaire du réseau social WeChat lui permettant alors de rivaliser avec son principal concurrent à partir de 2013 (voir tableau en annexe V). Le gouvernement a toutefois infligé des amendes pour concurrence déloyale à Alibaba l'obligeant à autoriser d'autres systèmes similaires dans ses applications. Ainsi, en 2019, par exemple, les clients de l'application Ele.me, société de restaurant en ligne d'Alibaba n'utilisent un paiement direct sur Alipay que pour 28 % des commandes.

690. Outre le fait que ce duopole des paiements en ligne peut venir constituer une barrière à l'entrée pour les concurrents, un des grands avantages pour les vendeurs est la récupération des données des utilisateurs. Ainsi, des analyses précises sur les goûts, les préférences, les habitudes de paiement des utilisateurs acheteurs ou vendeurs sont menées et éventuellement revendues aux entreprises. Comme l'a dit le créateur d'Alibaba, Jack Ma, « la technologie internet est devenue celle de la donnée ».

## **C. UN ACCÈS RAPIDE ET SÉCURISÉ GRÂCE AUX PROGRÈS DANS LA LOGISTIQUE ET LA CHAÎNE DU FROID**

### **1. UNE ÉVOLUTION RAPIDE DE LA TECHNIQUE DE LA CHAÎNE DU FROID**

691. L'arrivée de la distribution organisée a permis l'essor de la chaîne du froid et sa stabilisation. Dans les années 2000, en l'absence d'autres solutions, le distributeur allemand Metro s'est par exemple appuyé sur les entrepôts de KFC (*Kentucky Fried Chicken*) en Chine pour stocker les produits importés notamment laitiers. L'essor de la grande distribution dans les villes secondaires a accompagné le progrès de la logistique et de la chaîne du froid. La chaîne du froid, établie grâce aux distributeurs étrangers en Chine a poursuivi sa croissance en innovant grâce aux investissements des entreprises du numérique. Cette amélioration est essentielle dans la mesure où les produits importés comme frais pourront être présents sans risque sur les plateformes. Le respect de la chaîne du froid reste aujourd'hui encore le principal frein à l'essor des produits frais et d'importation. Les exportations d'huîtres françaises en grande quantité depuis 2014 tendraient à prouver que certains circuits sont devenus rapidement très performants mais, à l'échelle du territoire, ils restent souvent hors normes.
692. En raison des contraintes logistiques, la demande des consommateurs en produits importés a pu ainsi dans un premier temps être satisfaite dans les villes de Shanghai, Pékin, Shenzhen avant de s'élargir au reste du territoire. Les secteurs de la panification avec des enseignes comme Brioche Dorée ou encore des produits laitiers (glaces) ont commencé à prendre leur essor grâce à ces évolutions techniques rendues possible par les investissements des grands groupes de distribution.

---

693. Les zones pilotes soutenues par le gouvernement ont accueilli les systèmes de logistique qui permettent l'acheminement et la distribution des paquets y compris en respectant la chaîne du froid<sup>432</sup>. Les installations de la grande distribution ne sont donc plus utiles dans le processus. La logistique portuaire de Shanghai est le critère principal du choix des groupes du numérique pour investir dans la ville. La région de l'est de la Chine représente encore 84 % des ventes de détail en ligne de Chine et compte entre un quart et un cinquième du PIB chinois en fonction des provinces retenues dans la Chine de l'Est<sup>433</sup>. Le paragraphe suivant sera consacré à Shanghai en raison de la place accrue que la ville occupe toujours dans l'importation des produits.

## 2. L'INSTITUTIONNALISATION DE LA LIVRAISON PAR *KUAI*DI

694. L'appui technique de la logistique et des paiements est une grande spécificité du commerce numérique en Chine. Deux groupes Alibaba et JD.com ont pu internaliser ces services en créant des filiales dédiées qui sont devenues incontournables, incluant la gestion des coursiers et le commerce d'entrepôt. Cette diversification s'est opérée dans l'objectif de satisfaire les clients, de faire évoluer le modèle, et de rendre captifs les concurrents. Les autres entreprises actives sur les ventes en ligne sont dépendantes d'Alibaba ou de Tencent pour les paiements ou la logistique s'ils veulent gagner en efficacité auprès de l'acheteur.

695. Tous les groupes de ventes en ligne ont recours à une logistique de livraison quasi gratuite et simplifiée pour l'utilisateur qui explique en partie le succès immédiat de la formule. Toutes les sociétés de commerce numérique en Chine livrent au domicile de l'acheteur. Les formules de Drive ou de points relais que nous avons en France n'ont absolument pas pu être appliquées en Chine. Pour remédier à l'absence des acheteurs lors des livraisons, deux solutions sont apparues : la livraison peut s'effectuer sur le lieu de travail ; ou encore à la maison où les colis sont déposés dans des boîtes à paquets sur le modèle des anciennes boîtes aux lettres ; celles-ci sont apparues dans toutes les résidences à Shanghai à partir de 2016 et permettent de faire gagner du temps, de gagner en praticité et de respecter les délais de livraison sur lesquels les vendeurs et les *kuaidi* sont notés. Les travailleurs les récupèrent le soir quand ils rentrent chez eux à partir d'un code reçu sur leur mobile et ils peuvent alors confirmer la livraison, noter le vendeur et déclencher le paiement s'ils sont satisfaits de leur achat.

---

<sup>432</sup> Des petites sociétés de logistique indépendantes (ID logistics, Ellee), relais des grands distributeurs, appuient les grands groupes pour trouver des solutions logistiques fiables dans la distribution de produits. Voir en annexe les groupes de logistique intégrés d'Alibaba (Cainiao) ou de JD.com (JD daojia).

<sup>433</sup> Voir 2022 年中国网络零售市场发展报告 Rapport 2022 sur le développement des ventes de détail en ligne en Chine <trad.>. Ministère du Commerce Mofcom [en ligne]. 22 février 2023. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.ec.com.cn/article/yjfx/hybg/202302/1941\\_1.html](https://www.ec.com.cn/article/yjfx/hybg/202302/1941_1.html).

---

### 3. SHANGHAI, ZONE TEST DU NUMÉRIQUE EN CHINE

- 696.** En 2015, la part de la municipalité de Shanghai dans la consommation de produits importés en Chine était d'environ 50 %<sup>434</sup>. En 2021, la part des produits importés par Shanghai dans les importations totales de Chine est évaluée à 17 %, la province du Guangdong 19 % et Pékin 13 %<sup>435</sup>. La municipalité de Shanghai a servi de ville modèle dans la transition pour trois raisons principales :
- la ville doit nourrir une population qui est passée de 15 à 23 millions dans cette même période (1995-2023) ;
  - elle est considérée comme la première ville en Chine pour le secteur des services, incluant la distribution et la logistique.
  - tous les groupes de la grande distribution étrangère sont présents à Shanghai. Le plus grand distributeur chinois Bailian a son siège social et figure depuis vingt ans sur la liste des 150 premiers distributeurs mondiaux.
- 697.** Ainsi, l'émergence des grands groupes chinois du numérique a été facilitée par différents facteurs, notamment la possibilité d'organiser des tests grandeur nature, soutenu par la municipalité de Shanghai, à la pointe pour l'application des nouvelles technologies. Le siège d'Alibaba étant situé dans la province voisine du Zhejiang, Shanghai a servi de point d'ancrage en Chine de l'Est pour les nouveaux systèmes de livraison par drone ou encore pour de nouveaux produits importés avec un maillage très fin du territoire. Son antériorité dans la production de systèmes innovants sur le secteur de la logistique utilisé par les grands groupes de distribution chinois comme étrangers lui a servi dans l'application des services numériques. Les statistiques chinoises reprises par une étude de la Banque mondiale précisent qu'en 2017, à Shanghai, 49 % des ventes de détail se faisaient en ligne contre 44 % à Pékin et 24 % à l'échelle de la Chine. Les trois quarts des magasins en ligne sont par ailleurs encore concentrés dans la Chine urbaine.
- 698.** Naturellement, Shanghai a hébergé les groupes du numérique pour les mêmes raisons que celles lui ayant permis d'accueillir les GMS quinze à vingt ans auparavant. Le rôle précurseur de Shanghai dans les ventes en ligne a été renforcé par son positionnement comme premier port chinois avec l'ouverture du port de Yangshan après 2015 (voir introduction). Après les zones dédiées à l'exportation au XX<sup>e</sup> siècle, cette ouverture s'est accompagnée de la définition de nouvelles zones pilotes spécialisées dans le commerce d'entrepôt. Ainsi, les entreprises de ventes en ligne ont pu créer des magasins entrepôts qui rendaient possibles et

---

<sup>434</sup> Interview du Responsable des achats de Carrefour 2015 cité en introduction.

<sup>435</sup> 2022 年中国进口食品行业报告 发布 食品进口额再创新高 Rapport 2022 sur le secteur des importations agroalimentaires. Publication des chiffres <trad.>. *Xinhua net* [en ligne]. 9 novembre 2022. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : <http://www.news.cn/food/20221109/7778d061513b48e4a40f490577e81032/c.html>.

---

raccourcissaient les temps de livraison de la marchandise, d'abord à Shanghai puis dans des villes définies comme prioritaires.

- 699.** Par ailleurs, dans le cadre du développement urbain et économique de la ville, la municipalité a subventionné ces zones pilotes, servant à attirer les capitaux et à absorber la main-d'œuvre excédentaire en ville. En effet, la présence d'une importante population migrante à Shanghai a permis le recrutement de la main-d'œuvre excédentaire nécessaire aux entreprises de livraison. La fin des grands travaux d'infrastructure consécutifs à l'Exposition universelle de 2010 et le retrait des usines polluantes du centre-ville avaient provoqué un taux d'inactivité important des migrants dans la municipalité. Employés comme livreurs rapides ou *kuaidi* 快递, ils sont devenus une institution sociale de la ville, reproduite ensuite dans les autres villes. Surexploités, se déplaçant en vélomoteur ou en scooter, surchargés, sous-payés, ils ont permis aux entreprises du numérique de se développer en évitant que le coût des livraisons ne s'ajoute au prix des produits, la livraison gratuite était nécessaire pour permettre à ce système de fonctionner. La livraison gratuite était assurée sans condition de montant de la commande.
- 700.** Comme les phénomènes de mode qui se sont diffusés en Chine par Shanghai en raison de sa proximité d'affaires avec Hong Kong et de leurs installations de logistique portuaire et aéroportuaire, la municipalité a pu garder un rôle majeur dans la distribution des produits par le canal du numérique. Les consommateurs étant constitués majoritairement d'une population jeune et active, les livraisons de produits et repas à domicile répondent également à une évolution de la consommation urbaine.
- 701.** Enfin, les longues périodes de confinement des années Covid ont permis de développer de nouvelles formules de distribution étendues à davantage de produits. La dépendance à cette forme d'achat est apparue lors d'un des derniers confinements à Shanghai (avril 2022) où les livreurs ont tous dû s'arrêter en raison de leur contamination au variant Omicron. Comme il n'y avait plus de solution de remplacement pour les achats de biens quotidiens, cela a créé d'immenses tensions dans la ville, le spectre de la famine menaçant à nouveau<sup>436</sup>.
- 702.** L'évolution de la distribution vers le numérique correspond à un modèle spécifique qui se différencie de celui de la distribution organisée dont il reprend une partie seulement des attributs (large gamme, présence systématique des produits importés, progrès logistiques). Ce modèle est entraîné par la dynamique des groupes Alibaba et JD.com. Le soutien gouvernemental a été essentiel pour renforcer dans cet environnement numérique, notamment les réseaux de téléphonie à la pointe de la technologie (5G), provoquant indirectement le retrait des groupes étrangers d'hypermarchés. Ces différents formats hybridés remodelent le paysage de la distribution chinoise en apportant une garantie renouvelée aux consommateurs dans laquelle ils ont confiance.

---

<sup>436</sup> De nombreuses vidéos, images et articles ont circulé sur les médias du monde entier suite au confinement « absolu » de Shanghai entraînant des abus dus à des contrôles excessifs entre février et juin 2022.

---

## SECTION II.

### LE DEVENIR DES PRODUITS IMPORTÉS, EMBLÈME DE QUALITÉ POUR LE CONSOMMATEUR

- 703.** Comme dans les hypermarchés quelques années plus tôt, les produits importés servent d'éléments de différenciation et d'image dans les nouveaux réseaux du commerce électronique. Pour autant, ils constituent désormais une gamme de produits diversifiés et accessibles, avec des prix fixés et une logistique qui bénéficie des progrès techniques facilitant leur distribution à l'échelle du territoire chinois.
- 704.** Les réseaux du numérique répondent de façon structurelle à une demande accrue en produits importés :
- la garantie offerte par les achats numériques constitue un symbole renforcé de confiance dans lequel la distinction entre produits importés, chinois et sino-étrangers s'estompe. Un nouvel équilibre entre les produits de marques et les indications géographiques s'instaure. Le commerce des ventes hors taxe dont nous verrons qu'il s'est étendu aux zones pilotes et à certaines villes ou espaces en Chine peut servir d'illustration (§ 1) ;
  - l'extension des ventes de produits de qualité aux populations des villes secondaires par le numérique contribue à accélérer le rattrapage entre la Chine rurale et urbaine au-delà des frontières des grands centres urbains. Nous prendrons trois exemples de solutions techniques avec des nouveaux formats de vente dans le commerce numérique, le commerce numérique transfrontalier *crossborder e-commerce* CEBC 跨境电商进出口, la formule des achats groupés *daigou* 代购 et le réseau des Alibaba villages *taobao cun* 淘宝村 (§ 2) ;
  - la présence des produits imports sur les différents réseaux hors et au domicile qui s'imbriquent désormais les uns dans les autres, les rend visibles et accessibles par deux fois plus de monde. L'évolution du rôle incontournable des importateurs et de la cascade d'intermédiaires entre les villes principales et les villes secondaires s'oriente vers un accès plus direct entre vendeurs et acheteurs même si les liens capitalistes entre acteurs ne sont pas pour autant simplifiés (§ 3).
- 705.** Ces facteurs ont été renforcés par un élément conjoncturel : la pandémie du Covid-19 qui a duré de novembre 2019 à décembre 2022 en Chine a accéléré de façon contrainte le recours au numérique pour les achats de produits alimentaires<sup>437</sup>. Le gouvernement a choisi le numérique pour lutter contre la pandémie, comme outil de surveillance de la propagation de

---

<sup>437</sup> TESTARD, Hubert et CHAPONNIÈRE, Jean-Raphaël. *Pandémie, le basculement du monde*. La Tour d'Aigues : Éditions de l'Aube, 2021. ISBN 978-2-8159-4164-8.

---

la maladie, de contrôle du respect du confinement, et par voie de conséquence comme moyen d'accès privilégié parfois unique aux lieux de survie (magasins de denrées alimentaires, hôpitaux). Le confinement a évidemment renforcé la demande et a fait progresser les techniques, encore balbutiantes pour certaines avant le Covid.

706. Nous montrerons que les achats de produits importés ou de qualité reposent sur une confiance accrue (« institution invisible » mais indispensable) facilitée par les sites de ventes en ligne d'accès plus direct et rapide. Le rapprochement des produits importés avec les produits chinois sera étudié en fonction de leur disponibilité à trois niveaux : au niveau de l'accès, les produits importés sont désormais vendus dans des réseaux diversifiés et moins élitistes contribuant à l'augmentation de la consommation (§ 1) ; au niveau de la géographie territoriale, l'extension de la demande aux villes secondaires et tertiaires permet à son tour de faire progresser l'offre (§ 2) ; au niveau des réseaux de distribution hors domicile et au domicile, la pandémie du Covid a confirmé une évolution vers les achats en ligne sur ces deux types de réseaux, également garants de qualité pour le consommateur, permettant le recours à toujours plus d'importations (§ 3).

## **§ 1. ACCESSIBILITÉ DES PRODUITS IMPORTÉS AU PLUS GRAND NOMBRE**

707. La distribution des produits importés évolue d'un système élitiste vers un modèle plus équilibré dans lequel ils occupent une place de choix et les échanges s'effectuent de façon plus transparente, notamment grâce à une politique tarifaire ouverte. La segmentation des produits selon leur mode de fabrication et leur provenance (importés, semi-importés fabriqués en Chine par des co-entreprises ou par des entreprises chinoises) était une grande particularité de la distribution organisée (voir schéma *infra*) (A).
708. Cette segmentation est en phase de transition. En fonction de l'offre, les gammes de ces trois catégories de produits se diversifient actuellement. Toutes sont accessibles par des moteurs de recherche souvent puissants et elles s'équilibrent. Pour reprendre l'exemple des indications géographiques, différents avantages peuvent être mis à leur actif. Les IG chinoises comme étrangères vendues sur les réseaux des ventes en ligne peuvent mettre en avant une garantie de la qualité. Elles peuvent bénéficier d'un accès plus direct et plus pratique aux consommateurs, grâce à une présence accrue sur les différents réseaux de la restauration et de la distribution. Ainsi, la distinction entre les produits sous indication géographique et les marques s'estompe grâce aux informations supplémentaires que les acheteurs peuvent trouver en ligne (B).
709. L'exemple des produits mis en avant sur les réseaux du hors taxe en est une bonne illustration dans la mesure où ils ne se limitent plus aux produits importés et ils se sont étendus sur des zones franches nouvelles, ouvertes aux consommateurs finaux (C).



---

## A. REMISE EN CAUSE DE LA SEGMENTATION DES TROIS TYPES DE PRODUITS, CHINOIS, SINO-ÉTRANGERS ET IMPORTÉS

710. Les produits alimentaires, selon qu'ils soient importés, produits localement par des co-entreprises sino-étrangères ou par des entreprises chinoises, étaient distribués dans des réseaux spécifiques<sup>438</sup>. Ainsi, la segmentation par gamme de prix et par réseaux était la suivante :

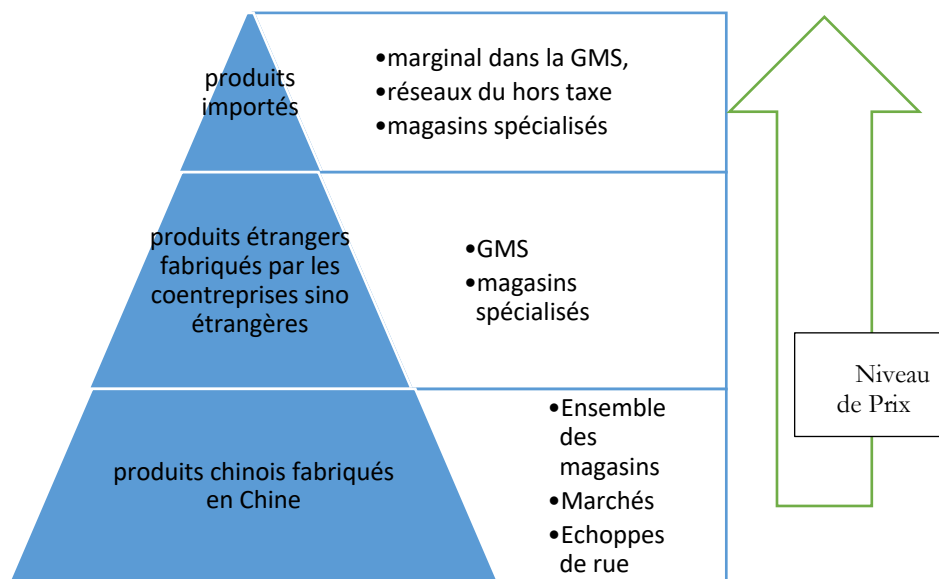
- un circuit correspondait aux produits importés (les plus chers et les plus rares, assimilés à des produits de luxe) ;
- un autre aux produits de type occidental fabriqués par les entreprises sino-étrangères en Chine (*joint-ventures* ou encore coentreprises sino-étrangères) ;
- un dernier était consacré aux produits chinois, fabriqués par des entreprises d'État ou privées qui constituent la majorité de la production chinoise, à prix accessibles et disponibles dans tous les réseaux et dans toute la Chine<sup>439</sup>.

---

<sup>438</sup> HOVASSE, Hélène. *La distribution à Shanghai*. Rapport des missions économiques. Pékin : Mission économique, Direction générale du Trésor, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 1995. L'entrée de la Chine à l'OMC a permis aux investisseurs étrangers d'investir dans la plupart des secteurs, parfois avec un échéancier (secteur de la distribution) en levant la limite imposée selon les secteurs des 49-51% souvent autorisée jusque-là. Les entreprises étrangères sont devenues indépendantes de leurs partenaires chinois, grâce au statut de WOFE (*Wholly own foreign enterprise*) leur permettant d'investir jusqu'à 100% du capital. Les entreprises privées à capital sino-étranger sont plus connues sous leur acronyme anglais de JV (pour *joint-ventures*) ou encore co-entreprises sino-étrangères. (Voir annexe V).

<sup>439</sup> Dans la majorité des nouvelles enseignes des GMS, les produits importés ont été mis en avant pour décorer les linéaires et à donner une image de qualité et de modernisme au groupe plutôt que pour vendre. Ou alors comme nous l'avons vu, ils étaient achetés comme cadeau et servaient de monnaie d'échange. Les débouchés pour ces produits, alors positionnés dans le haut ou très haut de gamme se trouvaient avant l'ouverture de la distribution organisée dans les grands magasins de luxe des quatre premières grandes villes (Shanghai, Pékin, Shenzhen et Canton), marginalement dans les villes des riches capitales de province (Nankin, Hangzhou, Tianjin) et les villes accueillant des touristes et les hôtels-restaurants haut de gamme. Par exemple, le café importé est servi uniquement dans les hôtels 5 étoiles des très grandes villes et encore récemment dans les Starbucks ou autre café haut de gamme des hypercentres. Voir annexe V.

**Figure 68. Pyramide de la segmentation des produits en fonction des prix avant l'arrivée du commerce numérique**



711. Les distributeurs ont commencé à jouer la carte des importations en consacrant une part limitée de leurs linéaires à des produits d'origine, intégralement importés. En 2000, l'hypermarché Carrefour réalisait moins de 3 % de son chiffre d'affaires dans les produits importés (riz et durian thaïlandais compris). En 2015, la part moyenne s'élevait à 10 % du chiffre d'affaires des 250 hypermarchés du groupe en Chine, avec d'importantes disparités : proche de zéro pour certains hypermarchés dans des zones reculées et de 40 % dans le Carrefour Hongqiao situé dans le quartier des expatriés de Shanghai<sup>440</sup>. L'essor des produits importés en Chine dépend davantage de la présence et de la volonté des distributeurs que de la demande des consommateurs. Ainsi, la quantité et la valeur des produits importés sont corrélées avec l'augmentation du nombre de GMS implantées sur l'ensemble du territoire<sup>441</sup>. La distribution hors domicile organisée reprend le modèle des GMS avec une enseigne à marque forte, qui joue sur une image étrangère en faisant valoir la présence de produits importés et une garantie de sécurité sanitaire rassurant les consommateurs (voir annexe V).

<sup>440</sup> Entretiens de l'auteur avec les responsables de Carrefour Chine.

<sup>441</sup> En 2021, les enseignes de supermarchés recensés par les statistiques chinoises sont au nombre de 400 pour 24 685 magasins, celles d'hypermarchés de 145 pour 5 031 magasins. En 2005, on compte un total de 1 416 enseignes pour 90 000 magasins et en 2020 3 169 enseignes pour 292 000 magasins des réseaux de la distribution organisée. Voir les statistiques chinoises BNCS tableau 15-8 et 15-7 consultées en juillet 2022.

---

## B. UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE QUALITÉ SELON L'ORIGINE AVEC UNE PRÉSENCE PLUS ÉQUILIBRÉE DES MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### 1. ÉVOLUTION DES GAMMES DE PRODUITS : RENFORCEMENT DU CRITÈRE LIÉ À L'ORIGINE

712. Actuellement, la segmentation de ces trois catégories évolue. En effet, les produits chinois, connus pour une qualité inférieure et des prix bas montent en gamme et se diversifient. Ainsi, certaines indications géographiques chinoises ou des produits organiques sont de qualité supérieure. Les emballages sont réalisés de façon très soignée à la mode japonaise et le soin mis dans leur fabrication avec un contrôle de la qualité est exceptionnel. Parfois destiné aux marchés exports, l'étiquetage est également étudié et les labels sont bien mis en avant. Sur le segment des produits agroalimentaires, ces produits tirent la qualité vers le haut. Ils ne sont plus à destination exclusive des marchés exports. Grâce au numérique leur référencement devient généralisé. Les entreprises productrices de produits d'exportation ou destinés à être des cadeaux avaient déjà entrepris cette montée en gamme comme pour le thé ou certains fruits, mais désormais les gammes de produits concernés se généralisent<sup>442</sup>.
713. Les co-entreprises, dont les biens étaient souvent situés sur le milieu de gamme, pour pouvoir profiter de leur image étrangère tout en étant produit en Chine, élargissent leurs offres. Ainsi, les JV de restauration comme MacDonald et KFC vont se rapprocher de leur image occidentale (voir annexe V). Ils doivent désormais s'efforcer de communiquer sur la provenance et l'origine de leur viande et matières premières comme en Europe. Les produits comme certains vins (par exemple le Chandon par le groupe Moët et Chandon LVMH) sont positionnés très haut de gamme pour un vin fabriqué en Chine par un grand groupe occidental. Ces produits jouent évidemment sur leur image étrangère mais ils ont désormais un positionnement qui leur est spécifique. Ils sont désormais évalués sur d'autres critères que celui exclusif de leur « fausse » origine.
714. Enfin, les produits importés ont quitté le créneau des produits de luxe trop chers pour se diversifier sur différentes gammes. Les vins en sont un bon exemple, avec des prix en baisse pour les produits importés, parfois moins chers que certaines productions locales, dont les coûts de production ont par ailleurs augmenté. L'augmentation des coûts de production chinois a également permis de généraliser les produits d'importations moyen ou bas de gamme en raison de leur prix abordable par rapport aux produits chinois. Prenons comme

---

<sup>442</sup> On verra par exemple les ouvrages de Francesca Bray sur le millet, revenu à la mode et dont la production fait l'objet d'efforts importants : BRAY, Francesca. Millet cultivation in China: a historical survey. *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée* [en ligne]. 1981, Vol. 28, no 3, p. 291-307. DOI 10.3406/jatba.1981.3848. Voir aussi du même auteur un livre plus récent : BRAY, Francesca, HAHN, Barbara, LOURDUSAMY, John B., et al. *Moving crops and the scales of history*. New Haven London: Yale University Press, 2023. ISBN 978-0-300-25725-0.

---

exemple les produits carnés ou encore certains vins de Bordeaux avec leur signe de qualité d'AOC/AOP.

## 2. DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES MIEUX VALORISÉES

- 715.** L'accès à tous les produits se fait par le biais de deux moteurs de recherche, permettant certes d'accéder à de multiples plateformes même si le consommateur choisit finalement entre les deux places de marché JD.com ou Alibaba. Cela facilite le mélange des produits et le prix devient un critère de recherche parmi d'autres. Ainsi, le prix n'étant plus un critère discriminant, le critère de la qualité liée à l'origine va ainsi se renforcer au bénéfice des indications géographiques.
- 716.** Les politiques intérieures chinoises et les crises sanitaires ont provoqué une explosion de la consommation de produits importés. Les entreprises exportant les produits du secteur de l'agroalimentaire s'appuient sur une politique de marque ou d'indications géographiques, spécifique au marché chinois. Cependant, du point de vue du consommateur, en dehors du Cognac, du vin de Bordeaux et d'une ou deux appellations fromagères, les indications géographiques sont souvent confondues avec l'origine. L'origine France garantie reste un argument de vente important, renforcé par les effets de mode. Les produits laitiers à commencer par la poudre de lait infantile, les vins rouges ou encore le Cognac originaires de France suscitent l'engouement des consommateurs chinois, reconnaissant indirectement la « qualité de vie » attachée à cette origine, indépendamment du lien juridique à l'origine. Ce dernier point est en train d'évoluer avec l'essor parallèle des indications géographiques chinoises. En effet, les produits chinois de qualité supérieure sont aussi difficiles à identifier que les produits importés français sous indication géographique pour des raisons similaires : raréfaction de l'offre, prix élevé, non-disponibilité dans les réseaux de distribution, difficulté logistique pour rejoindre le lieu de commande. En dehors de quelques marques ou appellations, d'une région à l'autre, les consommateurs chinois de la classe moyenne méconnaissent la qualité et les spécialités gastronomiques qui lui sont rattachées, ce qui constitue également un facteur handicapant reconnu pour les indications géographiques<sup>443</sup>.
- 717.** Sylvie Lupton, économiste de la qualité dans son article « L'incertitude sur la qualité. De l'asymétrie d'information à l'incertitude partagée » part de la définition des biens par Chamberlin en 1953 qui a considéré la qualité au même titre que le prix comme une variable

---

<sup>443</sup> Voir notamment deux études du CEPII : EMLINGER, Charlotte, DUVALEIX-TRÉGUER, Sabine, LATOUCHE, Karine, et al. On the Competitiveness Effects of Quality Labels: Evidence from the French Cheese Industry. Trad. Sur les effets de la compétitivité des signes de qualité : preuve avec l'industrie française des fromages. *La Lettre du CEPII* [en ligne]. Octobre 2018, Vol. 17, no 393. [Consulté le 28 juillet 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/publications/lettre/abstract.asp?NoDoc=11888>. Et également DUVALEIX-TREGUER, Sabine, EMLINGER, Charlotte, GAIGNÉ, Carl, et al. Appellations d'origine : un atout pour l'export ? [en ligne]. *CEPII*, 2018. [Consulté le 23 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01929033>.

---

indépendante<sup>444</sup>. Si le label et l'indication géographique qui, depuis Akerloff représentent des « signaux », désormais reconnus pour diminuer l'incertitude, ils ne donnent pas non plus toutes les garanties nécessaires ni au vendeur importateur ni à l'acheteur, surtout sur des marchés lointains dans lesquels de nombreuses inconnues subsistent. Ces inconnues fragilisent le marché et son équilibre. La qualité du produit peut être reportée sur la qualité intrinsèque du signal, idée que l'économiste Tirole a également développée en indiquant la nécessaire utilité de la croyance dans le signal. Dans le cas des indications géographiques, le signal est obtenu par la certification de l'État et de son institution, l'INAO pour la France. La croyance dans le signal suppose ainsi deux conditions : la connaissance de l'organisme certificateur et la confiance de l'acheteur dans cet organisme. L'importateur est acheteur du produit au premier niveau et le consommateur au second niveau. Ils doivent tous avoir confiance. Cet élément, appelé « la confiance institutionnelle » par Sylvie Lupton ou « l'institution invisible » par Akerlof évite de maîtriser le contenu même du signal, par exemple le cahier des charges dans le cas des indications géographiques<sup>445</sup>. En effet, les consommateurs d'IG connaissent l'existence du cahier des charges, savent qu'il est contraignant et exigeant mais n'en connaissent pas le détail. Dans le cas des ventes en ligne, nous montrerons que l'asymétrie d'information peut diminuer de façon simple et directe, permettant d'améliorer les échanges<sup>446</sup>.

### 3. LES ATOUTS DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS LES NOUVEAUX RÉSEAUX DE VENTE

- 718.** Le critère de la corrélation entre la connaissance du produit et son éloignement a moins lieu d'être avec le numérique. Le poids des déplacements et du tourisme extérieur comme intérieur a contribué à une diffusion devenue mondiale (voir le chapitre I). Les produits agro-alimentaires français, positionnés sur une gamme moyenne pour la France et considérés comme élevée pour la Chine, ont bénéficié de ces facteurs favorables. Les déplacements massifs de citoyens chinois depuis 1990 avaient permis de développer deux axes de diffusion des phénomènes de mode :

---

<sup>444</sup> LUPTON, Sylvie. *Incertain sur la qualité. De l'asymétrie d'information à l'incertitude partagée. HDR Sciences de l'Homme et Société*. Nanterre : Université de Nanterre Paris X, 20 janvier 2009. Sylvie Lupton reprend la définition de Chamberlin sur les produits : « les produits sont en fait les éléments les plus volatils du système économique, beaucoup plus que les prix ».

<sup>445</sup> Voir également : LAGRANGE, Louis et VALCESCHINI, Egizio. Enjeux internationaux et institutionnels des signes de qualité et d'origine. *Économie rurale* [en ligne]. Juillet 2007, no 299, p. 04-06. [Consulté le 1 février 2017]. DOI 10.4000/economierurale.182. VALCESCHINI, Egizio, MAZE, A. et TORRE, André. Études empiriques - Le géant, l'aveugle et l'expert. Le rôle des rapports dans la définition de standards de référence pour le secteur agro-alimentaire. *Revue d'économie industrielle* [en ligne]. 1995, Vol. 73, no 1, p. 97-110. [Consulté le 23 juillet 2021]. DOI 10.3406/rei.1995.1589.

<sup>446</sup> Nous verrons en partie II les réponses légales à ces questions réglementaires avec la prise en compte du principe de précaution et des niveaux de risques notamment sanitaires et spécifiques aux produits alimentaires.

---

- un premier axe dit asiatique avec un modèle de consommation avérée qui persiste encore aujourd'hui. Ce modèle japonais incarné par l'idole Hello Kitty est passé par Taiwan et Hong Kong avant d'aboutir d'abord sur les marchés des grandes villes chinoises puis ceux des villes secondaires avec un effet retard ;

- le second plus éloigné géographiquement est le modèle européen et français qui touche les produits de la consommation alimentaire et la gastronomie. Il confirme le succès des produits avec des indications géographiques, associé comme nous l'avons vu à la « qualité de vie ». L'implantation des coentreprises de ces pays sur le marché chinois a préalablement aidé à diffuser ces phénomènes de mode bien avant les déplacements physiques des voyageurs. Avec les ventes en ligne, l'effet de la distance s'amointrit, le déplacement physique n'est plus un préalable à la connaissance du produit et à son achat. La base de consommateurs s'élargit en fonction des modes. Citons par exemple le vin avec *French Wine paradox* dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

719. À partir du moment où le produit est disponible en ligne, à un prix vérifiable (la valeur de la plupart des produits sous indication géographique est accessible en ligne), où qu'il soit, le consommateur peut commander le produit et la logistique suit. Les informations sur des ventes similaires, sur des produits contenant la même indication géographique, peuvent se vérifier : il est donc rassuré sur son achat et commande avec confiance, sachant que la garantie de la qualité est quasi certaine. Il n'est plus nécessaire de mettre en avant une marque, le signe de qualité sur l'origine ou son caractère organique (label bio) doit suffire. La communication reste nécessaire et elle est largement facilitée par l'usage du numérique.
720. Ce rapprochement des produits de qualité mettant en œuvre les différents labels ou marques sur les plateformes du numérique permet de réagir rapidement aux phénomènes de mode. La réputation d'un produit sous indication géographique peut être une garantie suffisante pour un achat sur internet à condition que la croyance dans le label existe pour le consommateur. L'intervention d'un tiers pourra être nécessaire : le rôle des influenceurs (*key opinion leader* KOL) ou d'autres consommateurs anonymes apporte une garantie complémentaire sur sa réputation, contribuant à ce phénomène de mode de façon indirecte.
721. Ainsi, les goûts du citoyen chinois ont pu évoluer même pendant la pandémie. Incontestablement, le modèle de vente prôné par Alibaba et JD.com et les suiveurs permet un rééquilibrage des forces du marché, en laissant leur chance à des produits moins « marketés » mais tout aussi qualitatifs.

### **C. L'ÉVOLUTION DES RÉSEAUX DU HORS TAXES**

722. Ce réseau des ventes hors taxes s'était considérablement étendu au moment de la multiplication des déplacements en Chine après les JO de Pékin en 2008, qui a correspondu au pic des infrastructures des aéroports, aérogares et du ferroviaire. Les citoyens ont pris l'habitude d'acheter leurs cadeaux sur place avant de partir à l'étranger ou en Chine : même les gares et aérogares pour les trajets intérieurs comme internationaux présentent des

---

produits de marque à des prix avantageux. À l'arrivée des vols internationaux, il est également possible une dernière fois avant de sortir d'aller faire ses courses en zone hors taxe. Enfin, les compagnies aériennes ont développé au début des années 2010 des formules de ventes sur catalogue dans la revue de la compagnie aérienne disponible sur chaque siège passager avec la possibilité de livraison au domicile. Ces catalogues de ventes en ligne sont désormais directement accessibles par des QR codes permettant de le télécharger directement sur son téléphone. Ces ventes ont été développées sur le modèle du port franc de Hong Kong toutes choses étant égales par ailleurs et elles viennent le concurrencer<sup>447</sup>.

**723.** Le réseau hors taxe est important pour les consommateurs pour trois principales raisons : - il est accessible uniquement aux voyageurs et présente une vitrine des produits de luxe, des produits importés et des produits de spécialités régionales que les visiteurs pourront avoir plaisir à rapporter ou à offrir ;

- les entreprises utilisent également ces réseaux afin de promouvoir les produits de marque et sous indication géographique ;

- ce format a été élargi aux zones pilotes ouvertes à la consommation, parfois par l'intermédiaire de magasins spécialisés comme les magasins d'usine ou dans des zones spéciales comme la province de Hainan, plus grande île de Chine située à l'extrême sud du pays, avant même que les ventes en hors taxe ne reprennent à la réouverture de la Chine après le Covid. Un salon commercial annuel à destination des professionnels a également lieu dans la capitale de cette province, la ville de Haikou. Un port franc a été ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2020 dans la province suivant une décision du Conseil des Affaires d'État soutenu au plus haut niveau par le président Xi<sup>448</sup>.

**724.** L'élargissement de ce réseau pendant la pandémie a quelque peu éloigné la frustration de ne pas pouvoir voyager que les citoyens ont ressenti lors des confinements pendant les deux ou trois années de la pandémie. Il y a eu un effet de rattrapage sur les produits d'importation (dont les indications géographiques, les grands vins de Bordeaux, de Bourgogne, le Champagne ou le Cognac). La zone de Hainan a profité des reports de voyages pour développer les ventes. Les critères de confiance et de proximité correspondent parfaitement à la demande actuelle des consommateurs. Cette forme de distribution sélective a un rôle reconnu dans la diffusion des produits avec marques ou labels, des produits de spécialités d'une région ou d'un pays. L'importance des cadeaux en Chine, le bon rapport qualité/prix des produits et le niveau de confiance (pas ou peu de contrefaçons et une information précise) rend incontournable ce réseau de ventes hors taxes sur le segment des produits importés ou de qualité.

---

<sup>447</sup> Nous avons vu en chapitre I l'importance des points de passage par Hong Kong, au travers de tous les postes frontières du delta de la rivière des perles par mer, terre ou air qui proposent des produits en hors taxe alors même que la ville est elle-même un immense marché hors taxe en raison de son statut de port franc.

<sup>448</sup> Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015 2022. 19 juin 2020.

---

725. Suite au déconfinement (novembre et décembre 2022), les déplacements des citoyens chinois enfin réautorisés vont permettre de renforcer les modes de consommation d'avant la pandémie, qui n'avaient pas disparu, en complétant le niveau du numérique. En effet, la circulation des effets de mode est restée similaire, constituée et amplifiée cette fois par les réseaux sociaux comme TikTok. Pour l'Asie, actuellement ce sont les snacks japonais et les cosmétiques coréens, qui sont mis en avant alors que pour la France, ce sont des produits plus qualitatifs et alimentaires. Ainsi, les ventes en ligne favorisent des produits plus lointains qu'ils mettent au niveau de produits plus proches géographiquement.

## § 2. RAPPROCHEMENT DES MODES DE CONSOMMATION RURAUX ET URBAINS

726. Nous montrerons dans ce paragraphe que la consommation entre la Chine urbaine et rurale initialement très différenciée commence à converger aidée par les nouveaux outils du numérique, qui permettent d'amplifier l'offre.

727. Nous utilisons ici le terme de Chine rurale selon la définition donnée dans le chapitre I, il ne s'agit pas de la population des campagnes mais des citoyens ayant le statut de rural (la population à *hukou* rural qui constitue 40 % de la population chinoise). Si on garde la définition chinoise des ruraux, on constate que cette population vit désormais en partie dans des villes chinoises. Certains commencent à faire partie de la classe moyenne chinoise telle que décrite dans ce chapitre I. Rappelons qu'il y a 624 000 villes en Chine, classées d'un à sept niveaux (*tiers* en anglais) dont 160 ont plus d'un million d'habitants.

728. L'étude en chinois réalisée par le ministère du commerce (le Mofcom) précise que le nombre d'employés dans le secteur du numérique est passé de 32 millions en 2015 à 67 millions de personnes en 2020, montrant l'étendue du phénomène sur l'ensemble du territoire<sup>449</sup>. La pandémie a accéléré les processus techniques en vue de cette convergence en développant les systèmes existants en ville afin de répondre à la demande de garantie sur la qualité.

729. La convergence des modes de consommation permet à la population rurale d'acquérir des produits importés alors qu'ils étaient encore indisponibles dans les GMS et de vendre des produits de qualité plus directement avec une valeur ajoutée. Cette utilisation des innovations au sens large a été appelée la nouvelle économie par l'économiste chinois Yuan Zhigang, défiée par les écarts de revenus et de consommation dont nous essaierons de montrer qu'ils diminuent actuellement<sup>450</sup> (A).

---

<sup>449</sup> *E-commerce in China* 中国电子商务报告 2021. Beijing : MOFCOM ministère du Commerce chinois, 2020.

<sup>450</sup> Voir note 419



---

730. Nous verrons l'exemple du système du CBEC qui bénéficie à tous ceux qui habitent près des zones d'entrepôts. Nous prendrons également comme illustration deux systèmes spécifiques à la Chine rurale : celui qui a généralisé les achats groupés (*Daigou*) et le format des villages Alibaba du numérique inventé par Alibaba qui a été suivi par JD.com. Ces nouvelles techniques qui existaient avant la pandémie ont été affinées et renforcées lors des différents confinements (B).

## **A. DES DISPARITÉS EN BAISSÉ DANS LA CONSOMMATION ALIMENTAIRE ENTRE POPULATION URBAINE ET RURALE**

731. Les disparités entre les ruraux et les urbains diminuent réciproquement d'abord dans les modes de consommation alimentaire<sup>451</sup>. Ainsi, la période de révélation d'une « société harmonieuse » sous la présidence de Hu Jintao qui faisait reconnaître en creux les disparités croissantes de revenus entre les citoyens « urbains » et « ruraux » au sens chinois des termes décrits par Yu Hua semble être dépassée par les caractéristiques propres à la classe moyenne de l'ère du numérique<sup>452</sup>.

732. La demande en produits importés et de qualité a été renforcée par l'effet de rattrapage de la Chine rurale vers la Chine urbaine et le nouveau modèle de consommation alimentaire. Les services de distribution par le commerce numérique ont progressé beaucoup plus rapidement en Chine que dans les autres pays pour différentes raisons, dont la principale reste la forte demande de la classe moyenne à laquelle nous pouvons ajouter l'organisation économique « à la chinoise », décrite dans la section I. Les importations ont ainsi trouvé leur place dans ce paysage modernisé et ont pu s'étendre sur l'ensemble du territoire. Les habitants des villes secondaires et tertiaires dont le pouvoir d'achat commençait à rattraper ceux des grandes villes ont pu bénéficier de la disponibilité des produits.

733. La pandémie a également acté la fin d'un développement basé exclusivement sur la croissance. La prise de conscience de la population est intervenue en 2008, à partir de la crise de la mélamine qui a servi de révélateur, suivie par de nombreuses autres crises sanitaires et environnementales (voir annexe IV). La constatation d'une baisse relative de la consommation urbaine couplée à l'augmentation de la consommation de la population rurale

---

<sup>451</sup> Le terme disparité a été défini dans le chapitre I et fait référence à l'auteur Yu Hua, dans le chapitre « disparités *cha ju* 差距 » de son livre op. cit. qui explique que, le grand échec de la politique maoïste est justement cet écart non résolu entre les populations rurales et urbaines qui n'a fait que s'accroître avec le temps. Quand toute la population était également pauvre, le terme de disparité était utilisé à des fins politiques, sans conséquence majeure alors que la prise de conscience des disparités sociales (sous-entendu réelles) entre ville et campagne est apparue vers 2010. Ces disparités dont le départ pourrait être daté après le massacre de Tiananmen en 1989 ont révélé une situation économique difficile après 1985. Ce décalage noté en 2010 de dix ans pour trouver du coca cola dans la Chine de l'intérieur s'est largement raccourci (voir supra chapitre I). Voir également GAO, Qin, YANG, Sui et ZHAI, Fuhua. Social Policy and Income Inequality during the Hu–Wen Era: A Progressive Legacy? *The China Quarterly* [en ligne]. Mars 2019, no 237, p. 82-107. [Consulté le 8 juin 2020]. DOI 10.1017/S0305741018001248.

<sup>452</sup> *E-commerce in China* p. 21. Voir note 449 op. cit.

---

explique la diminution des disparités. Dans les statistiques chinoises, l'évolution des écarts de nutrition entre urbains et ruraux se réduit également : l'essor de la consommation de viande, de produits laitiers, d'alcool, de sucre, des produits des secteurs de la boulangerie est plus rapide dans la population rurale qu'urbaine (voir annexe III) ; le maintien ou le retour à des traditions culinaires dans les grandes villes en Chine, à Shanghai par exemple contribue à réduire également l'écart. Des tendances pour des consommations moins riches, plus locales et plus économes en énergie apparaissent dans la classe aisée des grandes municipalités. Les achats de produits labélisés verts, le calcul de l'empreinte carbone avec les livraisons par drone, les expériences de retour à la campagne sont des éléments qui convergent en faveur de cette meilleure prise en compte de l'environnement dans l'alimentation à l'échelle du territoire chinois<sup>453</sup>. La mode actuelle de ce retour à la campagne marquée par des phénomènes des réseaux sociaux comme des influenceuses (Mme Li Ziqi<sup>454</sup>) penche en faveur des achats de produits sous indication géographique qu'ils soient chinois ou étrangers<sup>455</sup>.

- 734.** La Chine de l'est rurale représente 65 % du total des ventes en ligne du total de la Chine rurale<sup>456</sup>. Ainsi, le montant des ventes au sein des campagnes reste encore logiquement inférieur à celui des villes, mais certaines campagnes de la Chine côtière rattrapent rapidement le niveau des grandes villes. Même sur le secteur du hors domicile, traditionnellement plus en retrait dans les villes secondaires, 52 % des transactions des sites de ventes de restauration en ligne sont désormais issues des villes secondaires<sup>457</sup>.
- 735.** Sur un plan sectoriel, les statistiques illustrent également la réduction de cet écart de consommation entre les populations des villes principales et celles des villes secondaires et

---

<sup>453</sup> GED, Françoise modératrice, RUAN, Yijia, SUN, Jiawen, et al. Conférence débat : Partir à la campagne en Chine, des années 1950 à aujourd'hui. *Les Rendez-vous Chine Cité de l'architecture et du patrimoine* [en ligne]. 25 mai 2023. [Consulté le 25 mai 2023]. <https://www.citedelarchitecture.fr/fr/agenda/colloque-conference-debat/partir-la-campagne-en-chine-des-annees-1950-aujourd'hui>.

<sup>454</sup> Connue depuis 2018 pour ses vidéos champêtres et idylliques sur tiktok, l'influenceuse Li Ziqi est devenue le fer de lance de la politique chinoise du retour à la terre. Voir notamment RAHMIL, David-Julien. Li Ziqi, la «princesse» de la Chine rurale qui fait revenir les ouvriers à la campagne. *L'ADN Tendances et Mutations* [en ligne]. 26 juillet 2022. [Consulté le 8 août 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.ladn.eu/media-mutants/reseaux-sociaux/chine-influenceurs-exode-rural/>.

<sup>455</sup> Voir la thèse de TASSIN, Jean. *Revenir à la terre : une sociologie des espaces marchands de l'agroécologie en Chine* [en ligne]. Lyon : Ecole normale supérieure de Lyon - ENS LYON ; East China Normal University (Shanghai) thèse de doctorat soutenue, 8 septembre 2022. [Consulté le 17 février 2023]. Disponible à l'adresse : <https://theses.hal.science/tel-03909395>.

<sup>456</sup> Sur un plan géographique, la part des ventes en ligne dans l'est de la Chine représente 84,46 % des ventes de détail, constituées à 11,85 % par Shanghai, 16 % pour le Zhejiang et 8 % pour le Jiangsu, qui sont de loin les régions les plus riches de l'est de la Chine. Voir l'étude du ministère du Commerce chinois Mofcom op.cit. Note 449.

<sup>457</sup> CHRISTODOULOU, Maria, BRADLEY, D et NGANGA, John. *Study on EU agri-food exports via e-commerce to China* [en ligne]. Final Report European Commission. Bruxelles : Directorate-General for Agriculture and Rural Development Direction G Unit G.3, 5 décembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c11ae41d-c762-11ec-b6f4-01aa75ed71a1>.

---

les tertiaires avec des différences encore marquées<sup>458</sup>. Les produits frais n'apparaissent pas dans le chiffre des 15 premiers postes des dépenses en Chine. En revanche, dans la Chine rurale, les chiffres sont différents et les dépenses pour les produits alimentaires en général et frais en particulier arrivent en tête des dépenses. La plupart de ces postes peuvent contenir des produits à indication géographique, prioritairement le thé, les boissons et les produits agricoles bruts<sup>459</sup>.

736. Cette refonte du secteur de la distribution a permis l'augmentation du nombre de consommateurs chinois de produits importés. Les citoyens des villes secondaires et tertiaires en rêvaient, désormais, ils les ont à leur porte. Les importations agro-alimentaires ont accompagné l'essor du commerce numérique avec un certain décalage depuis 2010, compensé par une accélération très nette depuis le Covid.

## B. UN ACCÈS FACILITÉ À TOUTES LES CATÉGORIES DE CITOYENS

### 1. LE COMMERCE NUMÉRIQUE TRANSFRONTALIER CEBC

737. Ce format numérique du commerce électronique et du commerce transfrontalier (*transborder e-commerce*) consiste pour un consommateur chinois à commander directement en ligne des produits à l'étranger en passant par une société tierce locale. Ce système qui s'insère dans des formats déjà existants de ventes en ligne a déjà largement contribué à la diffusion des produits d'importation, depuis les grands centres urbains tels que Shanghai, Pékin, Shenzhen vers les villes secondaires capitales de provinces. Nous verrons cet exemple uniquement pour la partie import.
738. Sur un plan sectoriel, le CBEC était restreint après 2010 aux boîtes de lait infantile, puis une liste positive est apparue en 2017 et elle s'est rapidement élargie aux produits secs et ensuite à la quasi-totalité des produits, à l'exclusion de certains produits frais<sup>460</sup>. La liste a été étendue au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec 1 413 articles notés par leur code douanier international (HS code).

---

<sup>458</sup> En 2022, le premier poste de dépenses en ligne reste le textile et la mode à 22,62 % et les produits alimentaires et les céréales arrivent en 5<sup>e</sup> position avec chacun 7,32 %. Ces chiffres sont valables pour les réseaux des ventes en ligne à domicile et n'incluent pas celles des restaurants et hôtels. Les boissons constituent des débouchés importants pour 1,26 % et les tabacs et boissons alcoolisées (1 % 17<sup>e</sup> poste, +19 % par rapport à 2021). Voir le document note 433.

<sup>459</sup> Les produits les plus vendus en ligne sont les snacks (*xiuxian shipin* 休闲食品) à 20 % suivis par les huiles et céréales à 15 %, le thé à 11 %, les compléments alimentaires à 10 % suivis par les assaisonnements (8,7 %) (*tiaoweipin* 调味品), les produits laitiers (8 %), les fruits de mer, les fruits et viande (7 % chacun), le riz (3 %) et enfin le soja (0,87 %). *Ibid* p.23.

<sup>460</sup> Voir la liste positive des produits (2019) sur le site suivant : <http://gss.mof.gov.cn/gzdt/zhengcefabu/201912/P020191227607915178053.pdf> (en chinois).

---

Depuis 2021, la réglementation a été appliquée plus sévèrement alors même que la liste des zones franches et des produits a été élargie<sup>461</sup>.

- 739.** Sur un plan géographique, la douane a limité l'accès dès juillet 2014 à sept villes dont cinq en Chine de l'Est (Shanghai, Ningbo, Hangzhou), du centre (Zhengzhou et Chongqing) et du Sud (Canton et Shenzhen). Avant 2016, la formule était libre avec la définition des 10 premières zones franches. Entre 2016 et 2017, la réglementation des douanes a été mise en application. Les zones franches se sont étendues en 2018 et 2019 par la circulaire N° 486<sup>462</sup>.
- 740.** Le format était alors limité à un nombre de secteurs définis sur une liste positive et sans droit de douane puisque les produits arrivaient par colis postaux (seule une taxe postale minimale était parfois demandée). Puis, le gouvernement a mis en place des réglementations, en autorisant un montant maximal de dépenses par acheteur particulier, en instaurant une taxe exigible aux entreprises étrangères de la plate-forme en élargissant le nombre de secteurs d'activité autorisés<sup>463</sup>.

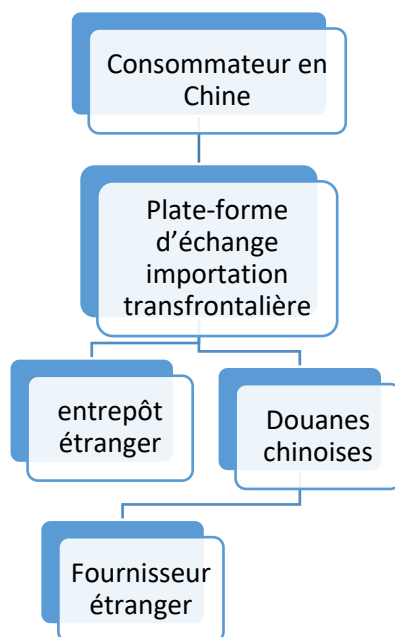
---

<sup>461</sup> Voir note 457 p. 30 à 36 avec la liste de toutes les réglementations alimentaires applicables. La liste des produits pour l'année 2019 est accessible à l'adresse suivante : <http://gss.mof.gov.cn/gzdt/zhengcefabu/201912/P020191227607915178053.pdf> (en chinois) ; la circulaire 46 mise en œuvre le 6 mai 2020 sur les 46 zones pilotes listées est à l'adresse : [https://www.gov.cn/zhengce/content/2020-05/06/content\\_5509163.htm](https://www.gov.cn/zhengce/content/2020-05/06/content_5509163.htm).

<sup>462</sup> La notice 486 donne la définition chinoise du CEBC avec les particularités suivantes : - achat depuis l'étranger par des consommateurs chinois, les produits doivent être transportés via les entrepôts sous douane avec le code douane 1210 ou par le code douane 9610 importations par achat direct. Pour les biens importés pour usage personnel sauf exception sanitaire, la licence ou des autorisations spécifiques ne sont pas requises pour l'importation. Il n'y a pas d'obligation d'étiquettes mais elles doivent notamment être conforme à la qualité sécurité du pays d'origine (étude UE citée *infra*).

<sup>463</sup> *E-commerce alimentaire en Chine*. Etude de marché Business France. Paris : Business France et ministère de l'Agriculture, 2020.

Figure 69. Schéma du commerce en ligne transfrontalier



741. Cette formule est valable pour les entreprises qui n'ont pas de filiale en Chine en les obligeant dans tous les cas à recourir à une plateforme locale, comme Tmall global (la principale plateforme d'Alibaba pour le CBEC) ou celle de JD international (pour JD.com). Les entreprises qui ont une filiale en Chine peuvent ouvrir une boutique en ligne, avec le paiement des droits de douane et la logistique garantissant la rapidité de la livraison. Elles peuvent parfois se servir des mêmes entrepôts et logistique que pour le CBEC.
742. En 2020, les produits alimentaires représentaient 16 % du total des produits importés, parmi lesquels les laits en poudre infantile (9,4 %) et les cosmétiques (12,6 %) <sup>464</sup>. Depuis le Covid, les produits alimentaires y compris importés sont parmi les produits les plus demandés sur ces plateformes, notamment sur le réseau Pinduoduo qui est devenu la deuxième plateforme en 2021 par le nombre d'utilisateurs <sup>465</sup>. L'essor du commerce électronique et du commerce transfrontalier (*transborder e-Commerce*) a largement contribué à la diffusion des produits d'importation dans les villes secondaires desservies ou pas par les grands distributeurs.

Figure 70. Évolution du commerce transfrontalier

	2011	2012	2016	2019	2020	2021

<sup>464</sup> 2023 年跨境电商行业研究报告 Rapport d'étude sur le secteur du commerce en ligne transfrontalier <trad.>. 中国经济网 [www.21jingji.com](http://www.21jingji.com) [en ligne]. 16 mars 2023. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.21jingji.com/article/20230316/herald/e67a763dffbe4beffaba1ea3b01c39f4.html>.

<sup>465</sup> Voir note 457 p. 120-130.

Ventes de détail du commerce électronique	780	1 310	5 160	10 630	11 760	13 090
Ventes du CBEC import et export				1 290	1 622	1 920
% du commerce total concerné				12 %	14 %	15 %
% du commerce concerné par les importations dans le total		5 %	10 %	25 %	28 %	30 %

Source : divers auteur, unité : milliards de yuans (étude Mofcom pour les imports)

**743.** Les vendeurs prennent la responsabilité de mettre en place les outils nécessaires à la traçabilité et la qualité. Les plateformes doivent être enregistrées en Chine et les entreprises dans leur pays d'origine. L'attractivité de la formule réside dans le fait qu'aucun droit de douane n'est exigé dans la limite des achats (600 euros par achat en une fois et annuellement à 3 200 euros maximum par acheteur). La TVA est égale à 70 % de la TVA d'origine, (9 % au lieu de 13 %).

## 2. LE MODÈLE DES ACHATS GROUPÉS (*DAIGOU*) ET DES VILLAGES ALIBABA SPÉCIFIQUES À LA CHINE RURALE

### a. Le format *daigou*

**744.** Ce concept d'achats communautaires ou achats groupés, complémentaire au CBEC, est apparu en 2008 suite à la crise de la mélanine que nous avons traitée dans le chapitre II. Les consommateurs se sont groupés pour acheter ensemble des boîtes de poudre de lait infantile afin de payer moins cher les produits importés et les faire acheminer de manière sûre tout en évitant l'inflation des coûts dus à la pénurie. Ce système n'était pas formalisé et les consommateurs se groupaient entre eux et s'arrangeaient ensuite pour le paiement. Puis, devant les pénuries, le phénomène a pris de l'ampleur et un commerce s'est mis en place entre Hong Kong et le continent (dont nous avons vu les effets sur un plan général). Ce commerce s'est dupliqué avec les ventes en ligne de ces produits achetés souvent en contrebande à Hong Kong ou ailleurs à l'étranger et remis en vente ensuite sur les sites internet. Il s'agissait donc d'une activité entre consommateurs (C2C) qui est devenue très lucrative au point d'être une occupation à temps plein pour certains, contribuant à renforcer l'emploi des travailleurs migrants retournés au pays. Ce format institutionnalisé a pris en 2009 le nom de *daigou* 代购 achat pour quelqu'un ou par procuration, puis pendant le Covid d'achats groupés communautaires 社区团购<sup>466</sup>. Il peut y avoir des cascades d'acheteurs,

<sup>466</sup> Le même phénomène s'est développé après 2010 concernant l'achat de produits de luxe à l'étranger et leur revente en ligne à ceux qui ne pouvaient pas ou n'avaient pas les moyens de voyager. Par exemple, les sacs

---

reprenant le modèle des ventes pyramidales : l'acheteur de rang 1 achète directement à la source un produit authentique (hors taxe) qu'il prévend en ligne préalablement à son achat. Il assure ainsi la garantie de l'achat qu'il peut authentifier. Ensuite, une cascade d'intermédiaires achète et revend la marchandise, souvent destinée à être offerte. Certaines chaînes de vente relevant de l'escroquerie, des sociétés se sont constituées comme parade.

745. La société Pinduoduo a institutionnalisé la formule lui permettant de devenir en quelques années le troisième acteur du commerce numérique après Alibaba et JD.com avec presque 10 % de part de marché en 2022. D'une part, la société a visé les habitants de la Chine rurale qui n'ont pas accès aux magasins, et d'autre part, il a mis à leur disposition une plate-forme pour revendre en ligne leurs marchandises, notamment importées. La sécurisation des paiements sur la plate-forme offre également toutes les garanties aux consommateurs. Cet attrait d'un consommateur averti pour des ventes entre particuliers montre bien le besoin de garantie exigible auprès du marchand et sur le produit. Le besoin d'information correspond au travail de la marque en amont relayé par les réseaux sociaux. La confiance est apportée par cette garantie d'accès direct au vendeur, qui est souvent un particulier lui-même marchand. Il s'agit d'une économie parallèle à grande échelle qui, pendant le Covid a permis aux produits de continuer à circuler. Plébiscitées par les consommateurs de la Chine des villes secondaires et tertiaires, formalisées via des plates-formes comme Pinduoduo, ces activités ont été normées ou réglementées par la suite après que le modèle a fait ses preuves.
746. Entre fin 2019 et fin 2022, les nombreux confinements imposés aux citoyens des grandes villes ont entraîné la multiplication de ces achats groupés, notamment entre voisins. Chaque résidence s'est organisée en fonction des disponibilités en magasins physiques et avec des relais pour les livraisons à domicile. Le support du réseau social WeChat a été utilisé comme base d'échanges et de paiement mais d'autres sites ont également vu le jour pour des achats complémentaires aux produits de première nécessité (céréales, légumes et viande). L'écrivain Fang Fang écrit au 42<sup>e</sup> jour du confinement sur 62 jours au total de son journal du confinement : « [...] la vie se réduit à trois choses en ce moment : commander ses achats groupés, regarder des séries et dormir<sup>467</sup>. »

---

Louis Vuitton ou les bouteilles de Cognac Louis XIII en vente dans les magasins originaux ou les grands magasins ont dû également faire l'objet de rationnements (un ou deux sacs par personne maximum) en raison du nombre de personnes qui utilisait ce canal de vente parallèle. La revente ensuite entre particuliers de ces produits hauts de gamme (en fait pré-commandés) a également posé le problème de l'évasion fiscale au gouvernement.

<sup>467</sup> La pandémie du Covid a également eu comme conséquence la diffusion des smartphones à une échelle encore plus grande, puisque le recours au numérique permettait de contrôler les déplacements. Un QR code vert autorisait à sortir et à retirer ses achats alors qu'un QR code rouge l'interdisait. Voir p. 263 – 265 la description des différents sites et formules possibles pour les achats groupés dans le livre de FANG, Fang et DALLÉAS, Frédérique traduction. *Wuhan, Ville Close* 武汉封城日记. Paris : Stock, 2020. ISBN 978-2-234-09048-4.

---

## b. Les villages Alibaba de la Chine rurale, utiles aux indications géographiques chinoises

747. L'exemple qui suit repose au départ sur une expérimentation sur les populations de Chine rurale exclusivement, qui ont commencé à s'initier aux ventes en ligne par le biais d'Alibaba.
748. Dans les grands centres urbains, Shanghai en tête nous avons vu que les ventes en ligne étaient déjà organisées pour des acheteurs qui n'avaient pas d'alternative pour obtenir les produits. Dans la Chine des villes secondaires et de la campagne, les villages Alibaba ont vu le jour, offrant un appui physique indispensable à la diffusion de leurs produits. La définition des villages Taobao (淘宝村) repose sur des règles strictes permettant d'obtenir un effet de masse<sup>468</sup>. En 2018, l'étude conjointe entre Alibaba et la Banque mondiale recensait 3 202 villages Taobao contre 20 en 2013 (un tiers dans la riche province du Zhejiang où Alibaba a son siège social). En fin 2016, ces villages employaient 28 millions de personnes. Le nombre de boutiques en ligne de la Chine rurale représente 73 % du total de la Chine et Taobao représente 62 % de ce nombre<sup>469</sup>. Les produits concernés sont souvent des produits agricoles avec des indications géographiques : l'étude de la Banque mondiale sans préciser s'il s'agit d'IG se réfère toutefois au riz rouge Yuanyuan, celui de Zhaoyuan, au melon Bachu, l'orange navel de Fengjie ou les taros Tao.
749. Par ailleurs, les sociétés de logistique comme Cainiao, filiale d'Alibaba s'appuient également sur ces villages Alibaba pour développer les ventes de produits importés ou plus lointains interprovinces ou intervilles. Ces derniers ont même été mentionnés au plus haut niveau comme substitut au développement de la Chine rurale, favorisant l'emploi, la qualité des produits, la stabilité et freinant l'exode rural. Là où le monde occidental ne voyait dans le commerce en ligne que la concurrence aux commerces traditionnels, le bilan carbone élevé et la disparition du commerce de proximité des centres-villes, la Chine multipliait les expériences de ventes en ligne dans la Chine rurale.
750. La consommation de produits d'importation par ces différents modèles est ainsi encouragée au plus niveau de l'État. Les initiatives se multiplient : le redressement ou renouveau des sites ruraux servent de modèle qualitatif de développement ; le salon annuel dédié aux biens de

---

<sup>468</sup> Ces villages doivent compter au moins 10 % des ménages engagés dans une activité de commerce digital (ou au moins 100 magasins en ligne) avec des ventes d'au moins 1,5 million d'USD. Une ville Taobao doit regrouper au moins 3 villages Taobao (19 en 2014 contre 363 en 2018), nom du principal site d'Alibaba dédié au B2C. Voir l'étude très complète conjointe entre Alibaba et la Banque mondiale : RAISER, Martin (sous la direction de), WEN, Jia (sous la direction de), LUO, Xubei (Team leader), et al. *E-Commerce Development: Experience from China*. International Bank for Reconstruction and Development, World Bank Group et Alibaba Group. Beijing : World bank, 2019.

<sup>469</sup> Taobao a enregistré 9,86 millions de magasins en ligne sur 16 millions de boutiques en ligne en Chine rurale sur un chiffre total de 22 millions à l'échelle de la Chine. Les produits les plus vendus, au rang N°4 les suppléments nutritionnels et en 6<sup>e</sup> place les fournitures pour enfants et bébés, et en 8<sup>e</sup> les encas (snacks). Voir *ibid* p. 34, 52, p. 75, 77, 167 et 170. Un fond spécifique *Alibaba Poverty Alleviation fund* a été lancé en 2017.



---

consommation d'importation lancé en 2020 à Shanghai confirme la priorité du recours aux importations de qualité<sup>470</sup>.

### § 3. PRÉSENCE DUPLIQUÉE DES PRODUITS IMPORT SUR LES RÉSEAUX DU HORS DOMICILE ET AU DOMICILE

751. Alors que la consommation de produits gourmets importés était très centralisée sur les réseaux du hors domicile, en étant presque exclusivement consommés dans les restaurants et hôtels, les imbrications entre les réseaux vont bénéficier au consommateur en offrant une expérience plus diversifiée et plus riche conduisant à une meilleure diffusion des produits importés et de qualité.
752. La pandémie du Covid, qui a touché l'ensemble des pays, a forcé la réflexion sur les chaînes de valeur et a eu des effets sur la vente de produits d'importation alimentaire. Les débouchés ont été modifiés : la part des ventes « au domicile » a fortement progressé au détriment de celle des restaurants et des achats à l'étranger. Le Covid a entraîné une hausse de 14,4 % de la valeur des commandes de restauration en ligne. Cependant, le nombre de transactions a baissé car le nombre de repas commandés en ligne depuis le lieu de travail n'avait plus de raison d'être pendant le confinement.
753. L'hybridation des réseaux qui avait commencé quelques années auparavant a pu se renforcer pendant les deux années concernées par les confinements alternatifs. Les effets sur la distribution des produits sous indication géographique, qu'ils soient chinois ou étrangers, importés ou locaux ont été démultipliés. Ceci explique également la faible baisse des importations alors que les mouvements de personne étaient fortement restreints : les produits ont pu circuler et des reports s'effectuer entre les réseaux.
754. Nous montrerons l'effet de l'hybridation réciproque des réseaux sur la consommation de produits importés. Ceux du hors domicile (restaurants, hôtels, bars, cafés) distribuent également leurs produits à domicile ou dans les lieux de travail (A) et *a contrario* les réseaux de la GMS distribuent les leurs sur place ou en formule traiteur en ouvrant des lieux de consommation sur le pouce ou des restaurants (B). Cette hybridation a fait évoluer le rôle de l'importateur, qui reste un acteur incontournable (C).

---

<sup>470</sup> Voir par exemple [http://mu.china-embassy.gov.cn/fra/zgxw\\_1/202109/t20210928\\_9589181.htm](http://mu.china-embassy.gov.cn/fra/zgxw_1/202109/t20210928_9589181.htm) ou encore [http://mg.china-embassy.gov.cn/fra/zgyw/202211/t20221105\\_10800823.htm](http://mg.china-embassy.gov.cn/fra/zgyw/202211/t20221105_10800823.htm). P. 6 plus de 1 500 entreprises sont installées dans la partie « commerce extérieur » du CBEC (donc soit à l'importation soit à l'exportation). Les aliments et les vins et spiritueux représentent 6,37% du total (2<sup>e</sup> poste).

---

## A. ORGANISATION DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE VERS LE DOMICILE

755. Beaucoup de produits importés étaient utilisés dans la restauration, qui pouvaient faire office de vitrine pour la consommation à domicile. Les vins, les boissons alcoolisées, les fromages, l'alimentation haut de gamme dans leur ensemble, ainsi que les indications géographiques étrangères sont d'abord dégustées hors du domicile. Actuellement, la tendance s'oriente vers une organisation différente des restaurants qui préparent des repas à emporter.
756. La mode a été lancée par Alibaba et Tencent dès 2016 avec la création du duopole, le premier appartenant à Alibaba et le second à Tencent, respectivement Ele.me 饿了么 et Meituan Waimai 美团外卖. Lancés dans certaines grandes municipalités et villes, capitales de province, ces acteurs de la livraison de restauration à domicile ont connu un véritable engouement. Les facteurs clefs de leur succès sont : 1/ l'adaptation de la technologie à l'instar des vélos en libre-service dans les villes, les restaurants ont été adaptés avec des comptoirs spéciaux et un service dédié ; 2/ les mêmes livreurs que dans le numérique ont été recrutés à bas coût et leur scooter permettait à peu près le transport de repas chauds ; 3/ les sociétés ont chacune investi dans les leaders des guides de restaurant en ligne (achat des bases de données). Meituan Waimai a fusionné en 2018 avec Dazhong Dianping, qui avait 67,3 % du marché des guides en ligne de restauration et Ele avec Koubei le deuxième opérateur (26,9 %) ; 4/ ces deux groupes ont passé des accords avec les acteurs des chaînes de restauration, par exemple Ele.me avec Starbuck depuis 2018.
757. Les produits découverts au restaurant peuvent désormais s'emporter ou se faire livrer à domicile, facilitant de fait leur dissémination. Les chaînes chinoises comme étrangères de restauration ont gardé cette image de lieux à la mode dans lesquels on peut déguster des produits étrangers, le fromage par exemple ou encore des plats de cuisines du monde ou régionales s'agissant de la Chine. Ces cuisines régionales ou étrangères (Corée vers 2012 puis Inde) deviennent rapidement très tendances et des restaurants spécialisés dans ces traditions culinaires peuvent fleurir dans tous les lieux à la mode<sup>471</sup>.
758. Cet engouement des ventes en ligne de services de restauration a un effet indirect sur les importations. Le phénomène de mode a provoqué un bouleversement social auprès des utilisateurs de ces services entraînant l'hybridation des réseaux dans le sens du hors domicile vers le domicile. Les consommateurs ont aussi pu tester les formules et les produits chez eux.
759. La fermeture des restaurants pendant les longs confinements a encore davantage incité les consommateurs à ne plus se déplacer aux restaurants et à se faire livrer les plats directement pour une dégustation à la maison. Pendant le Covid, les restaurants ont souffert d'une double

---

<sup>471</sup> Ce fut le cas de la cuisine du Sichuan dans les années 2012, du Yunnan vers 2015 et cela constitue un bon moyen de promouvoir les indications géographiques de ces régions (le thé et le café de Pu'er pour le Yunnan, ou encore le poivre du Sichuan). Voir *supra* chapitre I.

---

peine, d'abord en raison de leur fermeture arbitraire mais également à la réouverture où ils étaient associés à des lieux de contamination, rendant les livraisons d'autant plus attractives.

**Figure 71. Un duopole pour les ventes en ligne de services de restauration**



Les livreurs (*kuaidi*) en bleu sont ceux de l'entreprise Meituan ((Tencent) et ceux en rouge ceux de l'entreprise Ele.me (Alibaba)

Source : photo auteur prise à Shanghai Pudong rue Sanming en février 2016

## **B. DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DU DOMICILE AU HORS DOMICILE**

- 760.** En réaction, vers 2016, les chaînes de distribution comme Carrefour ou autres enseignes physiques se sont mises à proposer des produits de traiteurs à consommer sur le pouce directement dans le magasin ou à apporter à la maison. Les réseaux de la boulangerie, qui, en France sont des réseaux de distribution de détail, sont en Chine un mélange de café, de brasserie, de bar ou de salon de thé vendant sur le pouce des viennoiseries et des baguettes sous un nom à consonance française et proposant des boissons y compris parfois alcoolisées. La chaîne coréenne Paris Baguette en est un bon exemple<sup>472</sup>. Le pain et les viennoiseries dégustées avec une boisson sur place sont ainsi devenus un en-cas à la mode, facilité par l'essor des *fast-foods* (pain, fromage et sucre qui ne faisaient pas partie de l'alimentation chinoise). Pour ceux qui ont voyagé à l'étranger, ils retrouvent à domicile les lieux typiques fréquentés pendant leurs vacances. Pour les autres, à l'image du KFC au début, ces lieux sont des emplacements modernes facilitant la convivialité. La consommation s'y effectue principalement hors du domicile.
- 761.** Puis, le relais a été pris par les magasins de proximité qui, malgré leur taille, proposaient un petit comptoir debout pour prendre une boisson chaude, un hot dog, un œuf au thé ou la traditionnelle boîte de riz équivalente de nos sandwiches (*bento* en japonais). D'autres magasins

---

<sup>472</sup> Cet attrait pour les noms étrangers expliquera en grande partie les excès qui ont conduit aux contrefaçons de marques et de produits en Chine que nous verrons en partie II.

---

de proximité appartenant à des sociétés du numérique ont proposé des formules de consommation de repas sur place, allant même jusqu'à des formules de *food court*, dans lesquelles les consommateurs peuvent goûter les produits, cuisinés sur place avant de les acheter y compris et surtout des produits importés (JD 7Fresh).

762. À partir de 2016, les consommateurs ont plébiscité ces différentes formules mixtes de vente parce qu'elles répondaient à leur besoin de confiance dans les produits achetés sur les plateformes ou consommés dans les restaurants ou bars. Elles répondaient au concept de rapidité, jumelé avec la praticité et la proximité (*convenience* en anglais, *fangbian* 方便 en chinois) ; cette évolution s'est faite sur l'ensemble du territoire ou presque et la disponibilité des produits importés a ainsi pu s'étendre facilement soit par consommation directe à la maison soit par commande et dégustation sur le pouce sur le lieu même de l'achat<sup>473</sup>.
763. L'arsenal de formules de livraison à domicile et hors domicile est complété par les formules de O2O qui peuvent finalement fonctionner dans les deux sens (*on line to off line* et réciproquement). L'éventail des possibilités est important et les innovations rivalisent actuellement au profit du commerce de proximité dans son ensemble. L'objectif des distributeurs est de transformer l'acte d'achat en expérience en créant un environnement propice et nouveau, que ce soit en ligne ou en physique dont bénéficie la consommation de produits importés.

## C. CHANGEMENT DE RÔLE POUR LES IMPORTATEURS

764. En Chine, l'importateur est resté un point de passage obligatoire et incontournable dans les échanges. L'étymologie du mot est bien respectée sur le marché chinois, les importateurs sont les entreprises situées au point de passage, donc port ou aéroport<sup>474</sup>. Ensuite, des intermédiaires prennent le relais, notamment pour l'accès aux villes secondaires non portuaires. Les ventes en lignes n'ont pas changé le processus mais l'ont fait évoluer (voir annexe V).
765. En effet, sur un plan sectoriel, les grandes entreprises d'État ont toutes créé leurs entreprises d'importation puisque, de fait, elles étaient les seules en Chine à avoir le droit d'importer (nous reprenons le *tiao* du processus *tiaokuai*). Elles ont essaimé auprès de plus petites structures en cédant ou vendant leur licence d'importation. En parallèle, en tant qu'entreprises d'État de petite taille, le gouvernement chinois les a laissées autonomes dans

---

<sup>473</sup> Veille Agri-Agro Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2019 2023. Voir le N° 126 du 05/02/2018. La consommation alimentaire en Chine en 2018 étudiées par un cabinet d'étude chinois CBN et une plateforme du groupe Alibaba Koubei suit les tendances de proximité, de facilité, de produits sains et équilibrés qui expliquent la multiplication des ventes en ligne. Ce rapport note l'importance liée à la santé et au bien-être par la génération née après les années quatre-vingt (les millenials définis par McKinsey comme la génération née entre 1980 et 1995).

<sup>474</sup> Sur un plan géographique, la structure en *kuai* correspond aux villes ouvertes au commerce dans le processus *tiaokuai*.

---

leur développement<sup>475</sup>. Constituées par de petites entreprises très agiles, elles pouvaient venir d'horizons différents et leur capital a évolué sur la durée. Ces PME (petites et moyennes entreprises) sont parfois encore l'émanation des grands groupes d'État. Après des rachats de capitaux, elles peuvent également avoir été fondées par des entrepreneurs passionnés par leurs produits, ou encore issues d'entreprises étrangères implantées localement avec leur partenaire étatique, ou d'entreprises privées souhaitant se diversifier sur des produits à la mode<sup>476</sup>. L'exigence d'une licence d'importation était une vraie barrière réglementaire et une fausse excuse, non dissuasive pour les entrepreneurs désireux d'importer. L'ouverture du secteur des services à la concurrence post OMC a également été profitable, notamment au secteur des vins et spiritueux.

766. Paradoxalement, la présence d'enseignes avec des marques fortes sur l'ensemble du territoire ne signifiait pas une gestion unifiée notamment des achats. La distribution des produits est restée très centralisée par région en raison des partenaires différents dans chaque *joint-venture*. Chaque vendeur devait ainsi négocier avec autant d'acheteurs d'une même enseigne qu'il y avait d'implantations dans chacune des provinces. Ainsi, pour le référencement d'un produit même fabriqué en Chine dans les 25 Carrefour implantés dans 25 provinces, il fallait mener 25 négociations différentes en supposant que la logistique puisse suivre<sup>477</sup>.
767. La gestion centralisée des achats qui aurait pu se produire après l'ouverture complète du marché aux entreprises de distribution (dix ans après l'entrée de la Chine à l'OMC) ne s'est faite que dans les rares cas de distributeurs qui ont investi plus tardivement en achetant les murs de leurs grandes surfaces (le distributeur Metro par exemple). Avec un nombre réduit d'implantations, la présence de produits importés dans ces enseignes était de fait plus importante, négociée directement par les acheteurs du groupe.
768. Par ailleurs, les sociétés d'importation se sont développées rapidement après l'entrée de la Chine à l'OMC. Sur un plan géographique, elles se sont d'abord implantées dans les villes portuaires, en commençant par la région de Hong Kong en Chine du Sud (sur le triangle défini par Canton-Shenzhen et le delta de la rivière des perles), puis Shanghai et enfin Tianjin. De très nombreuses sociétés d'importation de vins ont fleuri en même temps que la mode du vin français explosait. Les vins et les spiritueux ont d'abord été diffusés dans les enseignes des GMS grâce aux entreprises qui ont installé des filiales de distribution sur l'ensemble du

---

<sup>475</sup> La formule politique d'attraper le grandes et lâcher les petites *zhuā dà fàng xiǎo* 抓大 放小 concerne la réforme de ces entreprises plus petites laissées autonomes (voir chapitre II).

<sup>476</sup> Dans le cadre de la politique de réforme des entreprises d'État *zhuā dà fàng xiǎo* 抓大 放小, les importations de produits alimentaires « de luxe » n'ayant jamais constitué une priorité pour le régime, les importateurs sont souvent le fait de petites entreprises privées. Voir l'article de Bernard Chavance référencé à la note 367.

<sup>477</sup> Carrefour avait 236 hypermarchés en Chine en 2014 et 24 à Shanghai. La taille de la société du vendeur constituait un avantage majeur : seuls les produits venant d'un importateur puissant ou d'une implantation en propre avec des sociétés de distribution implantées en Chine avaient une chance d'être référencée dans les enseignes du distributeur (voir annexe V). Voir également HOVASSE, Hélène, ZHANG, Marie et WANG, Wei. *Le marché des produits alimentaires importés en Chine*. Étude de marché Business France. Paris : Business France, 1 janvier 2016.

---

territoire. Les entreprises Remy Martin, Hennessy, Pernod Ricard par exemple ont chacune des forces de vente importantes basées dans chacune des régions cibles afin de vendre Cognac ou vins.

- 769.** Concernant les indications géographiques comme le Cognac ou les vins de Bordeaux, en dehors des grandes marques, seuls quelques importateurs de vins se sont organisés pour vendre sur toute la Chine à partir du milieu des années 2000 et à l'ensemble des réseaux. La myriade d'autres importateurs ou d'intermédiaires avait des circuits de distribution très locaux et plus opaques dans la restauration ou la distribution, les cadeaux d'entreprises ou les bars de nuit.
- 770.** Le secteur des ventes en ligne va faire disparaître ces deux caractéristiques (la concentration des importateurs sur les ports et les cascades d'intermédiaires), qui subsistent toutefois dans le commerce organisé. De par le caractère obligatoire du passage en douane, les ventes en ligne vont recréer d'autres métiers indispensables aux importations de produits.
- 771.** Les produits importés présents en Chine (qui ont donc déjà été « importés ») peuvent être référencés selon deux différentes formules : isolés sur des plateformes à part (dans des boutiques spécialisées en ligne) ; intégrés aux sites marchands. Pour ceux qui ne sont pas encore importés, ils doivent être rattachés à des plateformes existantes selon des formats de commerce numérique transfrontalier (CBEC) ou encore d'achats groupés entre consommateurs parmi d'autres (achats communautaires Daigou) (voir supra).
- 772.** Notons que les niveaux d'investissement sont différents entre les places de marché dans lesquelles l'entreprise est intermédiaire et les commerçants en ligne qui vont acheter la marchandise et gérer tout le processus de vente. Les places de marché comme les marchands ont dû trouver des formules intermédiaires pour référencer régulièrement les produits import et sécuriser leurs paiements. Ainsi, Alibaba et JD.com ont chacun créé une plate-forme spécialisée dans les produits étrangers, respectivement Tmall global et JD international en 2014. Après cette date, les nouveaux formats cités *supra* étaient définis et fonctionnaient avec des règles. Le gouvernement a pris rapidement des mesures afin de valider certaines de ces formules, assurer le contrôle sanitaire et surtout éviter les évasions fiscales notamment douanières.
- 773.** Toutefois, le contournement du passage en douane a été rendu possible avec certains dérivatifs. Par exemple, dans le format du commerce en ligne transfrontalier (CEBC), il s'agit d'une vente d'une société exportatrice à des particuliers en Chine qui passait au début par des envois postaux avec la réglementation propre à la Poste<sup>478</sup>. Malgré un accès plus direct et un avantage certain avec des droits de douane supprimés mais des droits postaux à payer, la société exportatrice doit obligatoirement recourir à une des deux plateformes indiquées, Taobao ou JD.com. Pour cela, le choix d'un intermédiaire reste incontournable afin de gagner en visibilité sur le site hébergeur et mener des actions marketing pour faire connaître

---

<sup>478</sup> Cette réglementation internationale est d'origine française et elle a été réactualisée par les envois de colis effectué par les commandes numériques.

---

son produit et sa marque. Ces intermédiaires également utiles dans les autres formats de commerce numérique constituent une nouvelle profession, les partenaires commerciaux (ou TP trade partners) qui finalement se substituent aux importateurs des réseaux de la distribution organisée<sup>479</sup>.

774. Ainsi, la prolongation du métier d'importateur est acquise et incontournable dans les ventes en ligne avec des évolutions et de nouveaux formats.

## SECTION III.

### DIFFICULTÉS D'ACCÈS AU MARCHÉ

775. Les ventes en lignes n'ont pas supprimé les difficultés d'accès au marché pour les produits d'importations, elles en ont créé des nouvelles. Par exemple, le coût d'accès à une meilleure accessibilité en ligne, les questions réglementaires qui ont émergé notamment pendant le Covid (A). Par ailleurs, plusieurs types de fraude peuvent être recensés, des contrefaçons, des boutiques en ligne frauduleuses, ou encore des moyens de paiement non sécurisés, voire des questions de cybersécurité (B).
776. Les ventes en ligne bénéficient aux produits importés ou aux produits sous indication géographique. Nous verrons que l'impact du Covid sur les produits importés, considéré comme un frein supplémentaire, est finalement minime, preuve de l'installation durable des biens importés dans la consommation chinoise.

#### § 1. DES COÛTS D'ACCÈS EN HAUSSE Y COMPRIS RÉGLEMENTAIRES

777. Les coûts d'accès au marché chinois pour les entreprises exportatrices peuvent être plus importants quel que soit le format de ventes en ligne utilisé. La publicité étant nécessaire sur les plates-formes les plus connues, les coûts de référencement peuvent être très élevés et constituent un point de passage obligatoire pour renforcer sa présence en ligne en direct ou par des intermédiaires comme les influenceurs (*Key Opinion leaders* KOL), ou les intermédiaires commerciaux (*Trade partners*) (*voir supra*). Les nouveaux coûts de transaction tel que définis par l'économiste Coase pour des entreprises de plus petite taille doivent intégrer rapidement

---

<sup>479</sup> L'utilité de ces intermédiaires est justifiée dans l'étude de l'UE référencée note 457.

---

les innovations et s'adapter à ce nouveau contexte, par exemple pour la promotion et le marketing<sup>480</sup>.

- 778.** Les nouvelles réglementations, nécessaires à l'assainissement de ce marché des ventes en ligne qui n'a pas été assez contrôlé, ont également renchéri le coût d'entrée. Les produits importés comme dans les réseaux de la distribution organisée, subissent des barrières qui peuvent être également de nature politique (voir *supra* chapitre I).
- 779.** Ces barrières protectionnistes ou à visée économique n'avaient pas réellement freiné les importations chinoises, qui ont rapidement trouvé des parades aux réglementations contraignantes imposées par le gouvernement. Dans le cas du commerce numérique, les réglementations sont souvent obsolètes avant même leur entrée en vigueur en raison de la nouveauté des techniques et de la rapidité de leurs mises en application. Par ailleurs, des décisions arbitraires peuvent entraver le marché comme celui des produits importés surgelés interdits pendant le Covid en raison des traces de Covid observées sur les matériels d'emballage. La Chine a été un des seuls pays au monde à restreindre et à contrôler les produits avant de supprimer cette mesure à la réouverture du pays en novembre 2022<sup>481</sup>. Cette mesure, qui aura duré deux ans, a retardé les procédures à l'entrée en Chine et fait prendre un risque sanitaire supplémentaire sur les produits notamment surgelés.
- 780.** Les deux réglementations sur le secteur du numérique ont restreint la liberté de commercer et renchérisent le coût pour les sociétés étrangères concernées. La loi sur le commerce numérique, rédigée en janvier 2016 a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir partie II). La responsabilité des plateformes est désormais engagée dans la vente de produits. Celle-ci a été mise en œuvre deux années avant la législation européenne de 2021. En revanche, la législation sur la protection des données PIPL (*Personal Information Protection Law*) a été mise en application plus tardivement en novembre 2021 après s'être inspirée du règlement européen sur la RGPD (règlement général pour la protection des données) mise en application en mai 2018<sup>482</sup>.
- 781.** La loi sur le commerce numérique vise également les pratiques anticoncurrentielles exposant les deux grands acteurs chinois à des amendes. Le règlement sur la concurrence déloyale interdit aux acteurs d'abuser de leur pouvoir dans le marché en raison de leur position dominante<sup>483</sup>. Par ailleurs, à partir de 2014, la nouvelle loi sur la protection des consommateurs a intégré des mesures sur le commerce numérique, notamment en autorisant

---

<sup>480</sup> Les coûts de transaction concernent par exemple la coordination entre les agents (collecte de l'information, négociation des contrats etc.)

<sup>481</sup> Veille Agri-Agro Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2019 2023.

<sup>482</sup> La liste positive des secteurs ouverts pouvant utiliser le commerce numérique transfrontalier (*cross border e-commerce* ou CBEC) existe depuis 2016 ; voir *The E-Commerce Ecosystem in China: a checklist for European SME* [en ligne]. Rapport du China EU SME Centre et du China-Britain Business Council. Beijing: Union européenne, mai 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.eusmecentre.org.cn/guideline/e-commerce-china>.

<sup>483</sup> Voir note 457 p. 31.



---

les retours des colis sans raison sous les sept jours suivant la réception, pour renforcer leur confiance. Cette mesure, qui a complexifié et renchérit le traitement des retours pour les importateurs, était cependant nécessaire pour les consommateurs.

## § 2. DES FRAUDES DIVERSIFIÉES ET DES CONTREFAÇONS

782. Nous distinguerons deux types de fraudes, celles qui circulent via des grands groupes (distributeurs ou du commerce numérique) et les autres. Ces deux catégories sont étudiées ci-dessous.

### A. LES FRAUDES DES GRANDS GROUPES DU NUMÉRIQUE

783. À partir de 2018, la croissance des ventes en ligne étant très importante, Alibaba a été attaqué pour toutes les contrefaçons et les fraudes en ligne qui ont commencé à émerger sur sa plateforme, sans contrainte ni contrôle à aucun niveau de la chaîne du distributeur. Alibaba a gardé une image très dégradée dans les années 2010 à juste titre pour avoir autorisé une pléthore de boutiques en ligne frauduleuses ou encore de produits contrefaits sur les boutiques en ligne. Le secteur des vins et spiritueux a été particulièrement touché. Plus généralement, la facilité avec laquelle chacun peut vendre sur la plateforme explique la généralisation des contrefaçons.

784. Les produits les plus chers sont les plus contrefaits, notamment les produits de marque ou des indications géographiques comme les vins et les spiritueux, présents sur ces sites et dont les vendeurs sont difficiles à identifier et à verbaliser. En tant que plateformes, les distributeurs comme Alibaba se défaussaient sur les vendeurs car, avant la loi, la responsabilité incombait aux boutiques qui pouvaient disparaître très facilement, les groupes n'ayant aucune responsabilité légale sur les produits mis en vente sur leur place de marché.

785. Depuis la loi, malgré une certaine amélioration, les amendes ne semblent pas suffisamment dissuasives pour limiter les contrefaçons et améliorer l'information sur les produits. Comme avec les produits de grande consommation des co-entreprises qui, dès la fin des années quatre-vingt, arrivaient sur le marché chinois, « tombés du camion » et se retrouvaient sur les marchés dits libres de tous les grands centres urbains, les faux magasins en ligne et les produits contrefaits continuent à proliférer sur le *Net* en grandes quantités<sup>484</sup>.

---

<sup>484</sup> À Shanghai, par exemple, le marché de la rue Huating suivi dans les années 2000 par la rue Xiangyang, surnommée « le marché aux voleurs », en raison de la présence de contrefaçons, était connu de tous les Shanghaiens qui souhaitaient acheter des vêtements à la mode occidentale ou sous de fausses grandes marques, des CD, DVD ou autres. Ces marchés ont été fermés administrativement mais ont continué d'exister. La déconcertante facilité avec laquelle il est possible d'ouvrir et de fermer des boutiques en ligne, notamment sur les sites d'Alibaba a finalement peu terni l'image de la plate-forme. Le recours à des produits de qualité est également une question d'éducation et d'habitude.

- 
786. À partir de 2016, la loi sur le commerce numérique (voir le chapitre III de la partie II) rend les plateformes responsables des produits vendus ce qui les oblige à mettre en place des contrôles. Mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle n'a pas empêché toutes les contrefaçons et usurpations de produits identifiés en ligne, mais elle a poussé les grands groupes à être plus prudents et à effectuer des vérifications avant de référencer des produits ou ouvrir des magasins en ligne<sup>485</sup>. Les procédures d'enregistrement sont notamment beaucoup plus contraignantes, surtout envers les opérateurs étrangers. Les sanctions pour les plateformes ont augmenté récemment (des amendes jusqu'à 270 000 euros peuvent être exigées). La loi protège le consommateur et vise également tous les réseaux du commerce numérique y compris les médias sociaux<sup>486</sup>.
787. Le deuxième groupe de ventes en ligne, JD.com, a misé sur la qualité de ses produits en ligne afin de se distinguer de son principal concurrent. Sa réputation est en effet meilleure et davantage reconnue que celle d'Alibaba. Alibaba a également tenté de redorer son image, en intervenant dans les différentes instances de protection des consommateurs et gouvernementales qui travaillaient sur la question, comme en 2017, où le groupe a envoyé une requête officielle au gouvernement pour légiférer<sup>487</sup>.

## **B. LES FRAUDES COMMISES PAR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

788. Les fraudes issues de petites entreprises ou de particuliers sont finalement plus difficiles à traiter et constituent un frein important contre lesquelles les entreprises exportatrices doivent se protéger. S'agissant du problème de fausses marques enregistrées par d'autres (*IP squatting*) ou encore d'usurpation de noms, d'étiquettes ou de labels, les contrefaçons sont encore plus faciles à réaliser en ligne. Par exemple, les bannières publicitaires virtuelles peuvent mettre en avant les produits de manière indifférenciée, authentiques ou non. Cependant, ce problème est générique en Chine et touche toutes les sociétés. Les entreprises doivent ainsi prévoir le coût de leur protection en Chine, dont l'augmentation est un frein réel à l'accès au marché.
789. L'accord UE Chine sur les IG que nous étudierons en partie II vise à protéger 100 IG européennes en Chine et inversement dans un premier temps. Cet accord, cité à de multiples reprises, notamment dans l'étude de l'Union européenne sur les produits alimentaires

---

<sup>485</sup> La loi sur le commerce numérique comprend 89 articles pour 7 sections. Voir la traduction sommaire en ligne sur le site de « China Law translate » à l'adresse suivante : <https://www.chinalawtranslate.com/en/p-r-c-e-commerce-law-2018/>. Consulté le 31/08/2021. Voir également 中华人民共和国电子商务法 loi de la République populaire de Chine sur le commerce électronique <trad.>. Dans : 国家法律法规数据库 *Base de données des lois nationales numérique* [en ligne]. Beijing : 全国人民代表大会常务委员会, 1 janvier 2019. <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDlmZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY4YWYwNTBiODE%3D>.

<sup>486</sup> Voir l'étude de l'UE note 457.

<sup>487</sup> *Ibid.* p. 30

---

importés en Chine, est un premier pas dans la protection des produits « fragiles » en Chine<sup>488</sup>. Dans cet accord, les quelques périodes de transition octroyées à certains produits (comme la Feta pendant huit ans) obligeant les sociétés exportatrices ou productrices de fausse Feta (même simplement mal étiqueté) à se mettre en conformité avec l'accord ont été considérées comme un frein, certes temporaire, au développement des ventes de ce fromage grec en Chine. Les producteurs d'indications géographiques concernés n'ont pas tous les moyens de se défendre, même en étant protégés. Les coûts juridiques de protection nécessaires peuvent être importants pendant les périodes d'absence de reconnaissance de leur IG sur le marché chinois.

- 790.** Par ailleurs, les indications géographiques vendues en ligne constituent la majorité des exportations sur certains secteurs. Or, puisqu'elles sont vendues à un prix supérieur à celui de produits similaires sans IG, les produits contrefaits deviennent d'autant plus attractifs pour les consommateurs<sup>489</sup>.
- 791.** Ainsi, un des facteurs clefs de succès de l'implantation durable des produits importés en ligne est la demande pour des produits qualitativement meilleurs, sur des plates-formes dans lesquelles le contact entre l'acheteur et le vendeur est le plus direct possible et l'information garantie plus précise que dans le commerce physique.

---

<sup>488</sup> *The Food and Beverage Market Entry Handbook: The People's Republic of China: a Practical Guide to the Market in China for European Agri-food Products and Products with Geographical Indications* [en ligne]. Publication office and European Research Executive Agency. Brussels: European Union, 25 octobre 2021. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2848/97876>.

<sup>489</sup> Voir le lien à l'adresse suivante : [https://agriculture.ec.europa.eu/news/eu-china-agreement-protecting-geographical-indications-enters-force-2021-03-01\\_en](https://agriculture.ec.europa.eu/news/eu-china-agreement-protecting-geographical-indications-enters-force-2021-03-01_en). Cité dans l'étude en ligne de l'UE citée note 457.

---

### CONCLUSION DU CHAPITRE III

792. Les produits importés sont devenus très attractifs suite aux crises sanitaires à répétition et ont bénéficié des changements de structure de la distribution. Les contraintes d'investissement imposées par la Chine après son entrée à l'OMC avaient autorisé, avec des contraintes le déploiement des groupes étrangers de distribution sur l'ensemble du territoire. Les différentes enseignes, notamment les hypermarchés, ont pu mettre en avant des produits importés au même titre que la restauration. Depuis 2010, les ventes en ligne ont pris le relais sur une base plus large soutenue par une logistique améliorée. Le marché s'est réorganisé pour répondre aux nouvelles exigences en adaptant ses outils afin de faciliter le référencement des produits sur les différentes plateformes.
793. Les ventes en ligne ont mis virtuellement les produits chinois et les produits d'importation sur un pied d'égalité. Elles ont permis une convergence des modes de consommation entre la Chine rurale et la Chine urbaine. Grâce à l'hybridation des réseaux, le consommateur a davantage de possibilités qui s'offrent à lui. Le rapprochement des circuits entre les réseaux du hors domicile et du domicile répond à son souhait de proximité et offre l'opportunité de goûter à de nouveaux produits autrefois inaccessibles. La satisfaction de la demande des consommateurs de la classe moyenne s'améliore partout en Chine.
794. L'idéal de l'ancien président d'Alibaba Jack Ma était de supprimer les barrières dans le commerce en fusionnant tous les formats commerciaux afin de mettre à disposition tous les produits sur une plate-forme unique réellement internationale<sup>490</sup>. Jack Ma l'avait appelée de ses vœux initialement à Boao en 2016 lors de ce forum chinois éponyme, pendant de celui de Davos. Cette plate-forme commerciale mondiale numérique « *World e-Trade Platform* » unifiée serait complémentaire à l'OMC en « aidant les 80 % des petites et moyennes entreprises de pays qui ne peuvent pas participer au commerce mondial<sup>491</sup> ». Ce nouveau format du monde vers le monde (que nous pourrions appeler W2W) supplanterait les actuels B2B, B2C, C2C, CEBC pour les plus importants d'entre eux. Alibaba qui cumule les positions d'oligopole et de conglomérat du numérique a toutefois créé des barrières rédhibitoires aux autres acteurs, rendant nécessaire la réglementation du secteur. C'est vraisemblablement une des raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas voulu qu'Alibaba ait le contrôle total sur cette branche en écartant son créateur, Jack Ma, fin 2020, et en infligeant une amende record à son groupe pour pratiques déloyales<sup>492</sup>. Le W2W reste ainsi

---

<sup>490</sup> Passport Retail E-Commerce in China. China : Consultant Euromonitor, mars 2023. Voir également l'article du 23 mars 2016 en ligne sur le site d'Alibaba : Alizila Staff. Jack Ma: Let's Knock Down E-commerce Trade Barriers. *News from Alibaba alizila* [en ligne]. Mars 2016. [Consulté le 21 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.alizila.com/jack-ma-lets-knock-down-ecommerce-trade-barriers/>.

<sup>491</sup> Voir le lien sur cette plateforme : <https://www.eworldtrade.com/>. Il s'agit d'une plateforme en anglais uniquement et destiné au BtB. Alibaba n'est pas cité mais les sociétés chinoises sont sureprésentées.

<sup>492</sup> Voir par exemple CHEN, Samuel, ZHU, Julie et WU, Kane. Chine : Enquête contre Alibaba pour pratiques monopolistiques présumées. *Reuters* [en ligne]. London, 24 décembre 2020. [Consulté le 21 août 2023].

---

une orientation encore assez irréaliste dans laquelle la circulation des biens doit être ou rester réglemmentée afin de maintenir des conditions de concurrence équilibrées.

795. De son côté, le consommateur chinois a fait évoluer durant la pandémie son mode de consommation vers davantage de proximité, de praticité et de rapidité. Quinze ans après la crise de la mélamine, la confiance dans les produits de qualité est restaurée avec le bon niveau d'information et de garantie obtenu dans le commerce électronique et par ses dérivés physiques. L'étude menée par iiMedia research en avril 2019 interviewant des consommateurs chinois sur les raisons de leur choix pour les produits importés confirme ces conclusions : la qualité ressort en premier à 76 % des interviewés, la richesse de l'assortiment arrive en 2<sup>e</sup> position à 62 % et le goût en troisième position à 43,5 %<sup>493</sup>.
796. Sans idéaliser le modèle chinois, nous reprendrons ainsi la description du processus d'innovation en spirale de l'économiste Robert Boyer que nous citons : « c'est l'émergence de déséquilibres économiques et de conflits entre les différentes entités qui suscite l'innovation et la transformation des formes institutionnelles <sup>494</sup> ». Elle s'applique particulièrement bien à l'évolution du secteur tertiaire (distribution, tourisme et logistique) en Chine. Les innovations dans les ventes en ligne ont généré un grand nombre de nouvelles institutions et ont permis d'augmenter et de rendre durable la consommation des produits importés en Chine. C'est désormais un acquis pour un consommateur qui recherche avant tout des produits de qualité pour nourrir sa famille.

---

Disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/chine-ant-group-idFRKBN28Y0KM>. Ou encore ZHANG, Jane. Alibaba, Meituan units summoned by Chinese regulator for 'unfair competition' during Singles' Day festival. South China Morning Post [en ligne]. Hong Kong, 10 novembre 2021. [Consulté le 21 août 2023]. <https://www.scmp.com/tech/policy/article/3155578/alibaba-meituan-units-summoned-chinese-regulator-unfair-competition>.

<sup>493</sup> Voir notamment l'étude en ligne [中国电商进口食品行业用户行为分析](#) Analyse des attitudes des clients des sites de vente en ligne des produits alimentaires <trad.>. Xueqiu [en ligne]. Août 2020. [Consulté le 8 août 2023]. <https://xueqiu.com/4375159485/156102403>. <https://xueqiu.com/4375159485/156102403> ; je remercie Marie Zhang pour m'avoir signalé cet article. Ces résultats sont confirmés par une enquête de terrain dans la Chine rurale réalisée par la professeure Zhang Xinyuan dans un entretien du 11 juillet 2023 à Paris. Voir également Demand for quality foreign goods boosts cross-border e-commerce, consumption. *China Daily chinadaily.com.cn* [en ligne]. Juin 2023, Vol. Business Economy. Disponible à l'adresse : [http://www.china.org.cn/business/2023-06/20/content\\_88376450.htm](http://www.china.org.cn/business/2023-06/20/content_88376450.htm).

<sup>494</sup> BOYER, Robert. Les théories économiques contemporaines à l'épreuve de la trajectoire chinoise : Introduction au dossier « Lectures institutionnalistes de la Chine ». *Revue de la régulation* [en ligne]. Juin 2017, no 21. [Consulté le 26 août 2023]. DOI 10.4000/regulation.12319.

---

## CONCLUSION DE LA PARTIE I

- 797.** La politique économique rurale et urbaine a permis la création d'un cadre propice aux importations de produits agricoles, cadre ensuite consolidé à l'issue des crises sanitaires, et relayé par les ventes en ligne. Afin de restaurer la confiance auprès de sa population, le gouvernement a dû recourir depuis dix ans à des réglementations, à la normalisation des processus et à des importations.
- 798.** Depuis la décennie Hu Jintao (2003-2013), l'économie chinoise est portée par une croissance qui s'oriente d'une politique d'offre vers une politique de demande, privilégiant une classe moyenne urbaine en forte augmentation sur la période. Alors que les inégalités s'accroissaient, la crise financière de 2008 a servi de révélateur au monde occidental de la place qu'avait prise la Chine sur le plan international. La première crise sanitaire d'ampleur, la mélamine en 2008, marque également un jalon sur les risques économiques, conséquences de la double dépendance chinoise avec le monde extérieur, à l'export comme à l'import.
- 799.** La politique d'investissements publics menée à l'initiative de Zhu Rongji a facilité les mobilités des populations, renforcées par l'obtention, en juillet 2001, de la tenue des Jeux olympiques de Pékin en 2008 et, en décembre 2002, de l'organisation de l'Exposition universelle à Shanghai en 2010. Le plan de relance mis en place en 2008 pour lutter contre la crise asiatique s'est appuyé sur la construction d'infrastructures et a mis l'accent sur le développement de la logistique. Les citoyens chinois, qui commençaient juste à se déplacer, avides de consommation, ont pu découvrir des produits de qualité, notamment sous indication géographique. Alors que le Japon avait découvert les produits du monde occidental trente ans auparavant, la Chine prenait seulement conscience de la réalité du monde extérieur, en raison d'une meilleure circulation des produits et des personnes qui ne se limitait plus à des produits fabriqués par les Occidentaux en Chine. La période post-Exposition universelle a été marquée par le début d'une consommation axée sur la qualité et les produits importés.
- 800.** Les gouvernements successifs ont également souhaité orienter les dépenses vers davantage de consommation (et moins d'épargne), en recourant à des politiques sociales et économiques de relance adaptées. Paradoxalement, les crises sanitaires ont amené les consommateurs à se méfier des produits chinois et à préférer les produits importés, estimés plus sûrs. Depuis 2008, après des années de propriété intellectuelle bafouée et de scandales sanitaires à répétition, le citoyen a choisi, parmi les critères possibles, le niveau de qualité des produits importés venus de l'Occident. Ces crises, qui expliquent sa perte de confiance dans certains produits chinois, l'ont transformé en consommateur agile. Très mobile, le citoyen s'appuie sur des réseaux sociaux et commerciaux puissants et il est devenu regardant sur l'origine et la qualité des produits qu'il achète. La politique de relance par la consommation a ainsi également servi les produits importés.

- 
801. Les importateurs traditionnels comme les partenaires et agents nécessaires à la présence de produits en ligne ont pu en même temps se faire une place de choix dans l'économie privatisée et proposer à la vente une grande diversité de produits qui inspiraient confiance. La transition des réseaux de distribution vers une société numérique a amplifié le phénomène, ensuite exacerbé par le recours imposé au numérique lors de la pandémie. Alors même que l'accent était mis sur la montée en gamme par l'amélioration de la qualité et davantage d'innovation, la France, premier exportateur européen de produits agricoles et agroalimentaires vers la Chine, a su prendre une place importante sur ce créneau de produits plus qualitatifs dont l'origine était reconnue par les consommateurs.
802. La tertiarisation de l'économie, avec la création de services numériques de distribution et de logistique avec le développement du tourisme intérieur et international, a eu pour conséquence une consommation en forte évolution intégrant la classe moyenne des plus petites villes. Les services, autant sur des réseaux hors domicile (restaurants et hôtels) qu'au domicile, se sont adaptés alors même que les produits alimentaires importés touchait une population socialement plus large et géographiquement plus étendue.
803. La croissance des échanges a confirmé le succès des produits importés. Ainsi, le gouvernement s'en est en partie inspiré pour importer une partie des règlements internationaux ou des pays concernés attachés aux produits<sup>495</sup>. Les consommateurs sont également intervenus dans le processus. Ils sont devenus plus organisés pour leur défense, aidés par des experts, relayés par les gouvernements locaux, responsables de l'application de la politique sanitaire. Les parties prenantes ont pu influencer le gouvernement afin qu'il agisse rapidement en prenant des mesures réglementaires plus ciblées. La signature du traité sur les indications géographiques avec l'UE mis en œuvre en 2021 en est un exemple, les nouvelles réglementations sanitaires un autre. Nous verrons en partie II les moyens déployés au plan légal, qui, finalement, vont s'appuyer sur la volonté de « croissance qualitative et de mondialisation multilatérale » pour l'ère 2020-2050 défini par Michel Aglietta dans son célèbre article : « le retour de l'empire du milieu<sup>496</sup> ». Nous avons vu que le ralentissement de la croissance voulue par le gouvernement a été accélérée pendant les deux années de Covid remettant en jeu son insertion dans la mondialisation, qui, paradoxalement, est passée d'un modèle du tout export dépendant du monde extérieur vers un modèle du tout import inversant le sens des chaînes de valeur. La théorie économique de la dépendance du monde occidental à la Chine pour son industrie s'inverse avec une Chine désormais devenue dépendante des importations occidentales pour ses industries agricoles et agroalimentaires. Ce retournement des échanges que Xi Jinping a essayé de contourner par son concept de

---

<sup>495</sup> Voir par exemple l'article de FAN, Shenggen. Some lessons from a life in food policy. *Global Food Security* [en ligne]. Septembre 2019, Vol. 22, p. 33-36. [Consulté le 18 mai 2023]. DOI 10.1016/j.gfs.2019.09.005.

<sup>496</sup> AGLIETTA, Michel. 8. Le retour de l'Empire du Milieu. *Regards croisés sur l'économie L'économie [se] raconte-t-elle des histoires ? Croyances et rationalités en économie* [en ligne]. 2018, Vol. 22, n° 1, p. 118-129. [Consulté le 26 août 2023]. DOI 10.3917/rce.022.0118. Michel Aglietta s'interroge dans cet article sur la remise en cause du Consensus de Washington (qui rappelle la suprématie financière occidentale sous couvert de l'idéologie de l'économie occidentale capitaliste) de la fin du XX<sup>e</sup> siècle (1990) avec le modèle chinois.

---

circulation duale a des conséquences importantes sur les échanges qui pourraient définir une nouvelle trajectoire économique, basée sur un nouveau processus en cours d'installation.

**804.** La production et les importations de produits sous indications géographiques sont le résultat d'une volonté d'accroître la qualité des produits accompagnée d'une politique rurale adaptée à un consommateur qui gagne en exigence en raison de crises sanitaires à répétition. Ces crises ont obligé le gouvernement à redéfinir les bases de son système sanitaire et à réglementer. Étant donné l'urgence à trouver des solutions pour régler les crises et améliorer la situation, des règles déjà existantes à l'étranger ont été testées sur une partie restreinte du territoire, notamment à Shanghai, avant d'être diffusées avec pragmatisme (méthode de *shishi qinshi*). Les pouvoirs publics ont également utilisé avec succès le système de *tiaokuai*, alternant les décisions au niveau des filières et des provinces dans un maillage complexe qui permet le droit à l'erreur et le changement dans les processus décisionnels. Après la crise sanitaire de la mélamine en 2008, la nouvelle loi sur la sécurité sanitaire des aliments (« *Food law* ») a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 suite à une refonte en 2009, soit six ans après : 90 % de changements ont été apportés sur cette version par rapport à la loi de 2009, qui était déjà une refonte de celle de 2005<sup>497</sup>.

**805.** Beaucoup de produits sous indications géographiques exportés depuis la France et d'autres pays européens sont une des premières sources d'inspiration pour la nouvelle réglementation liée aux produits. Le nouveau traité sur les indications géographiques conclu entre l'Union européenne et la Chine en 2019 sert aujourd'hui de référence à la politique de qualité des produits chinois. La législation sanitaire mise en place depuis dix ans trouve ses sources dans différents pays, Angleterre et États-Unis en tête. L'article de l'auteur Alessandro Stanziani sur la qualité des produits appliquée à la crise du phylloxéra au XIX<sup>e</sup> siècle permet d'établir un parallèle avec le traitement des crises sanitaires en Chine :

« Dans ce contexte, la réputation et la confiance jouent un rôle important quoique différent de celui qui leur est le plus souvent attribué par les théories économiques et sociologiques. Elles permettent en effet de stabiliser les marchés au moment où les bouleversements se radicalisent. Cependant, leur action intervient dans un cadre normatif et institutionnel précis ; la réputation d'un cru et la confiance sont progressivement bâties, des décennies durant, sur la base de l'action de stratégies qui comprennent à la fois des choix d'investissement, de commercialisation, des actions en justice (réelles ou potentielles) et de la démarche institutionnelle (organisation et action des associations professionnelles, lobbying, etc.). Tout en jouant un rôle qui dépasse le strict calcul économique, réputation et confiance ne sauraient se concevoir en dehors de l'action économique-institutionnelle<sup>498</sup> ».

---

<sup>497</sup> La Chine prévoit une augmentation des importations d'ici 2025, malgré la politique de reconquête du marché national. *Chine Abcis La lettre de veille et d'analyse de l'économie de l'élevage en Chine* [en ligne]. 2017-2016, no 19, p. 11-13. [Consulté le 26 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://abcis.com/wp-content/uploads/2019/11/Chine-Abcis\\_n%C2%B019-Mars-2017.pdf](https://abcis.com/wp-content/uploads/2019/11/Chine-Abcis_n%C2%B019-Mars-2017.pdf).

<sup>498</sup> Voir STANZIANI, Alessandro. Les signes de qualité : Normes, réputation et confiance (XIX<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècles). *Revue de synthèse* [en ligne]. Février 2006, Vol. 127, no 2, p. 329-358. DOI 10.1007/BF02972105. Op. cit.



---

**806.** Cette action économique-institutionnelle repose sur un environnement légal sur lequel elle s'appuie, justement inspiré par ces nouvelles importations massives de produits et que nous verrons en partie II.

---

**PARTIE II.**

**LES CONSÉQUENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT  
D'UN CORPUS JURIDIQUE INSPIRÉ  
PAR LES RÉGLEMENTATIONS ÉTRANGÈRES**



---

## INTRODUCTION DE LA PARTIE II

- 807.** Le droit chinois a accompagné le développement effréné des importations agro-alimentaires. À l'instar des citoyens exigeants du Japon et de Taïwan, ceux friands de produits importés en Chine ont fait évoluer le droit alimentaire<sup>499</sup>, celui de la consommation et de la publicité.
- 808.** L'apparition de nouvelles catégories sociales (migrantes dans les villes, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> enfant, personnes vieillissantes, nouveaux riches) a joué un rôle important dans l'accélération de la mise en place de procédures. En effet, ces textes ont pour ambition la protection d'un consommateur démuni devant les crises sanitaires et face à l'apparition de produits nouveaux.
- 809.** Par ailleurs, les nouveaux modes de distribution (commerce électronique) ont provoqué une urgence juridique. En effet, son essor sans précédent accompagné par la montée en gamme d'une myriade d'entreprises utilisant des frontières virtuelles a forcé le gouvernement à légiférer et à innover. La Chine est souvent en avance par rapport aux pratiques européennes et américaines dans les secteurs des technologies numériques.
- 810.** L'évolution de la gestion de la qualité des produits importés, comme nous l'avons définie en introduction, repose sur un double cadre juridique avec de multiples dérivations : le premier s'appuie sur une politique de sécurité sanitaire, et le second sur des régimes de protection des produits, notamment ceux sous indication géographique.
- 811.** À l'instar de l'ESB, depuis la crise de la mélamine de 2008, le gouvernement a réglementé en poursuivant une grande réforme de son administration. En parallèle, la loi chinoise sur la sécurité sanitaire (*Food Safety Law ou Food Law*) de 2005 a été amendée à plusieurs reprises. Elle vise à mieux protéger les consommateurs chinois et à contrôler les produits, avec des règles différentes entre produits nationaux et importés.
- 812.** Nous verrons dans le chapitre premier, l'organisation de la politique de qualité chinoise par le biais de ses institutions. Puis, sous l'angle sanitaire, nous étudierons les spécificités de la loi alimentaire (*Food Law*), mise en œuvre depuis 2015. Enfin, nous étudierons les interactions de cette loi avec les accords de libre-échange au plan multilatéral et bilatéral (Chapitre I).
- 813.** Dans le second chapitre, nous décrivons les régimes de protection des produits sous indication géographique, notamment chinois et internationaux. L'accord UE-Chine sur les indications géographiques largement inspiré du droit français et européen, source de protection des produits, sera décrypté. La France reste leader dans l'UE dans sa volonté de faire signer des accords ambitieux sur le thème des indications géographiques, comme ce fut le cas avec la Chine. Partant d'importations en forte croissance, cet accord, conclu en 2020 et mis en œuvre en mars 2021, facilite les exportations européennes vers la Chine et contribue à les accroître. La Chine a mis en place de nouvelles réglementations visant la protection des

---

<sup>499</sup> Voir définition en introduction générale.

---

indications géographiques (IG) inspirées par la France puis l'UE sur le modèle classique de beaucoup de pays « amis des IG » dont elle fait désormais partie<sup>500</sup>. Ces textes ont eu par ricochet des conséquences sur l'aménagement rural chinois (Chapitre II).

- 814.** Le troisième chapitre étudiera les changements intervenus depuis 2019, la mise en œuvre et le contrôle du cadre légal des régimes étudiés précédemment afin d'assurer une qualité des produits sans risque sur la santé humaine. Les régimes relatifs aux IG ont connu un choc salutaire à partir de 2019 avec une tentative d'unification. Après avoir été critiquée pour son manque d'État de droit et de cadre juridique, depuis vingt ans, la Chine a rattrapé son retard en matière de législation. Cependant, ces réglementations devenues pléthoriques ne sont pas suffisamment mises en application. Que ce soit pour les mesures anti-contrefaçons, les usurpations des IG ou les contrôles sanitaires sur les produits, le gouvernement chinois devient plus sévère pour les contrevenants et révisé les textes initiaux en ce sens. Le montant des amendes est désormais fixé : il augmente et est mis en œuvre, de surcroît, par une nouvelle administration (Chapitre III).

---

<sup>500</sup> Sur le plan européen, il s'agit en anglais des « *like minded states* » ou « *GI's friends* ». Ils sont constitués par environ dix pays en Europe sur les 27 États-membres. Ces pays menés par la France et l'Italie sont forces de proposition dans les négociations internationales et respectent mieux que les autres les règlements européens (par exemple, le règlement (UE) N° 1151/2012) destinés à protéger les appellations d'origine et les indications géographiques. Ailleurs dans le monde, les pays ayant signé l'arrangement de Lisbonne de 1958 donnant une valeur particulière à la reconnaissance des IG sont au nombre de 28 dont la France et l'Italie. ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4. Site WIPO <https://www.wipo.int/portal/fr/index.html> en français.

---

## CHAPITRE I.

### LA GESTION DE LA QUALITÉ DES PRODUITS IMPORTÉS EN CHINE

#### INTRODUCTION DU CHAPITRE I

- 815.** La gestion sanitaire de la qualité des produits importés en Chine repose sur des institutions et des réglementations. Les administrations chinoises en charge de la qualité des produits, sur le plan national comme régional, ont été entièrement remaniées en 2018. D'un point de vue de la politique sanitaire, des institutions différentes gèrent soit le traitement des produits importés, soit celui des produits nationaux ou locaux. Cela permet une intervention et un contrôle plus rapide et efficace sur des importations en forte croissance et, *in fine*, sur le marché.
- 816.** Les institutions seront citées en fonction de la nouvelle organisation chinoise des administrations responsables afin de faciliter la comparaison avec leurs équivalentes dans d'autres pays (Section I).
- 817.** La politique de la qualité des produits est très dépendante des échanges à l'import et à l'export. Lorsque la Chine exporte, ses produits doivent être conformes à la politique du pays d'accueil et donc respecter les normes internationales. Plus les produits exportés respectent les conditions de production internationales (et les normes), plus le coût d'adaptation sera faible et plus les exportations seront facilitées. À l'import, la Chine peut fixer les conditions d'entrée, en fonction de la demande, et donc imposer des restrictions plus sévères pour des produits moins nécessaires ou demandés. Dans cette section, nous verrons que la Chine oscille entre les réglementations des deux blocs en cherchant à définir sa propre ligne (Section II).
- 818.** Depuis son entrée à l'OMC en décembre 2001, la Chine utilise les réglementations sanitaires internationales dans le cadre des accords multilatéraux et bilatéraux en les liant à sa politique de commerce extérieur, ou de compétitivité. Lorsqu'elle a besoin des produits, elle accélère et facilite les procédures et les signatures d'accords. Pour des produits concurrents à sa production ou dont elle a moins besoin, elle utilisera les accords à son avantage, ou ne les appliquera pas.
- 819.** Sur le fond, les réglementations de politique sanitaire subissent une influence internationale et globale. Les États ont tendance à s'effacer au profit d'institutions supranationales. La FAO est désormais dirigée par un ancien vice-ministre de l'agriculture chinois, les normes du Codex Alimentarius sont reconnues dans les accords de libre-échange. La mondialisation des échanges a entraîné celle des réglementations sanitaires.
- 820.** Pourtant, les textes réglementaires affichent encore des influences croisées et parfois contradictoires sur les échanges. Actuellement, ceux-ci visent une harmonisation

---

internationale des pratiques, intérêts partagés et proportionnels au niveau des échanges et l'influence multilatérale s'efface au profit des accords bilatéraux. Nous verrons dans ce cadre quels sont les enjeux sur un plan tarifaire et sanitaire et quelles sont les perspectives de la signature d'un accord bilatéral entre l'Union européenne et la Chine (Section III).

## SECTION I.

### ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS EN CHARGE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS

821. Dans la section I, dans une perspective comparatiste, nous analyserons la réforme des institutions chinoises, d'abord celle des produits chinois, puis celle des Douanes qui gère désormais les produits importés (§ 1), les organisations qui gèrent la politique sanitaire dans l'Union européenne et en Chine (§ 2) et enfin, les institutions au niveau international (le Codex Alimentarius, l'OMC et l'ISO) (§ 3).

#### § 1. UNE NOUVELLE ORGANISATION DES ADMINISTRATIONS CHINOISES SÉPARANT PRODUITS IMPORTÉS ET PRODUITS CHINOIS

822. La nouvelle Administration d'État de la réglementation du marché *State Administration of Market Regulation*<sup>501</sup> (SAMR) est responsable des produits en Chine, y compris de la propriété intellectuelle, alors que la Douane s'occupe désormais du contrôle intégral des importations et exportations.

#### A. L'ADMINISTRATION D'ÉTAT DE LA RÉGULATION DU MARCHÉ (SAMR)

823. Le 17 mars 2018, lors de la cinquième réunion plénière de la première session de la 13<sup>e</sup> Assemblée populaire nationale (APN), le plan de réforme des institutions du Conseil des Affaires d'État a été adopté et annoncé par la Commission de la réforme et du développement national (NDRC<sup>502</sup>). Selon ce plan radical, le nombre des institutions de rang ministériel diminue de 26 organismes.

---

501 国家市场监督管理总局 *Guójiā shìchǎng jiāndū guǎnlǐ zǒngjú* *State Administration for Market Regulation* Administration d'État de la réglementation du marché SAMR

502 国家发展和改革委员会 en abrégé 国家发改委 *Guójiā fāzhǎn hé gǎigé wěiyuánhuì; guójiā fāgǎiwěi* *National Development and Reform Commission*; la Commission de la Réforme et du Développement National NDRC est un super ministère de la planification et du développement y compris aménagement du territoire et cohérence des

824. En mars 2018, l'Administration de la propriété intellectuelle (CNIPA<sup>503</sup>) (nouvelle branche de la SAMR) est le résultat de la fusion des départements concernés de l'Administration de la quarantaine et de la qualité des produits (AQSIQ<sup>504</sup>), celle de l'industrie et du commerce (SAIC<sup>505</sup>) et le Bureau d'État de la propriété intellectuelle (SIPO<sup>506</sup>).

- La SAIC était responsable des lois sur la protection du consommateur, sur la publicité, sur les co-entreprises sino-étrangères. Comme l'AQSIQ, c'était une administration de rang ministériel, rattachée directement au Conseil des Affaires d'État. Elle avait un réseau, constitué des bureaux régionaux provinciaux de l'industrie et du commerce. Sa définition se rapprochait de celle de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). Comme la DGCCRF dépend du ministère de l'Économie, la SAIC était rattachée au ministère du Commerce chinois (Mofcom). Monsieur Zhang Mao, ancien directeur général de la SAIC, a été nommé dans l'après-midi du 21 mars 2018, le directeur général de la nouvelle administration. Cela dénote son poids dans le nouvel ensemble fusionné.

- L'AQSIQ était une administration du même niveau que la SAIC, rattachée aussi en direct au Conseil des Affaires d'État<sup>507</sup>. Suite à la crise de la mélamine, elle avait déjà été réformée une première fois, en devenant responsable des entrées et sorties des produits ainsi que de la qualité. Équivalent de la DGAL (Direction générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture français), elle comprenait 19 départements, 35 CIQ régionaux (*China Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau*) et plus de 30 000 employés. Monsieur Bi Jingquan, ancien directeur de l'AQSIQ est nommé directeur général adjoint de cette nouvelle immense administration, la SAMR.

---

politiques avec l'articulation entre les provinces et le centre. Site consulté : <http://en.ndrc.gov.cn/policyrelease/>.

503 国家知识产权局 *Guójiā zhīshì chānquán jú* China National Intellectual Property Administration ; l'Administration de la propriété intellectuelle CNIPA a remplacé le 国家知识产权局 *State Intellectual Property Office* SIPO <http://www.cnipa.gov.cn/> rattachée à la 国家市场监督管理总局 *State Administration for Market Regulation* SAMR.

504 国家质量监督检验检疫总局 *Guójiā zhìliàng jiāndū jiǎnyàn jiǎnyì zǒngjú* General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine of the People's Republic of China Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine AQSIQ. Cette administration de niveau ministériel rattachée au Conseil des Affaires d'État s'occupait aussi bien du contrôle des produits importés que locaux.

505 国家工商行政管理总局 *Guójiā gōngshāng háng zhèng guǎnlǐ zǒngjú* State administration for Industry and Commerce Administration d'État de l'industrie et du commerce SAIC Cette administration était l'équivalent de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes DGCCRF, de l'Institut national de la propriété industrielle INPI et de la gestion des Investissements étrangers. Site consulté : <http://sbj.saic.gov.cn/bureau des marques>.

506 国家知识产权局 *Guójiā zhīshì chānquán jú* China National Intellectual Property Administration Administration de la propriété intellectuelle CNIPA anciennement 国家知识产权局 *State Intellectual Property Office* Bureau d'État de la propriété intellectuelle SIPO.

507 Site consulté en juin 2017 <https://www.aqsiq.net/what-is-aqsiq.htm>.



---

- La CFDA (*China Food and Drug Administration*<sup>508</sup>) est divisée en deux. La partie médicaments devient l'Administration nationale de la supervision des médicaments, sous tutelle de la SAMR ; la partie « aliments » relève de plusieurs autres bureaux de l'ancienne CFDA (*China Food and Drug Administration*<sup>509</sup>). L'administration met un fort accent sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires au travers de cette nouvelle réorganisation, qui sera détaillée ci-dessous. Mentionnons que la traduction de 药局 en chinois est département et se situe au-dessus du 司, qui est traduit par bureau en français et *office* en anglais. Dans le cas présent, nous avons repris les traductions utilisées sur les sites en anglais de ces administrations qui utilisent parfois le même niveau hiérarchique.

- Le département du développement de la qualité *Quality Development Bureau* 质量发展局 est responsable de la formulation et de la mise en œuvre des textes de loi pour le développement de la qualité en Chine et de son amélioration, du système de relevé des incidents liés à la qualité, y compris le retour des produits défectueux, et du travail de gestion des contrefaçons, également sur le secteur des services.
- - Les bureaux suivants (司) ont également été établis :
    - le département de la coordination de la sécurité sanitaire (Department of Food Safety Coordination 食品安全协调司) ;
    - celui de la supervision de la production alimentaire (Department of Food Production Safety Supervision 食品生产安全临检管理司) qui contrôle le processus de production industrielle et de la restauration, du sel, des entreprises de production agro-alimentaire et des difficultés liées à la qualité ;
    - celui de la supervision de la qualité des produits et de la sécurité (Department of Product Quality and Safety Supervision 产品质量安全临检管理司) qui s'occupe des produits mis sur le marché et supervise la qualité du coton et des autres fibres textiles ;
  - - celui de la supervision de la sécurité des installations de production alimentaire (Department of Food Operation Facility Safety Supervision 食品经营安全监督管理司) qui analyse la sécurité sanitaire dans la restauration et sur les marchés ;
  - - un département spécifique est responsable des compléments alimentaires et de la poudre de lait infantile.

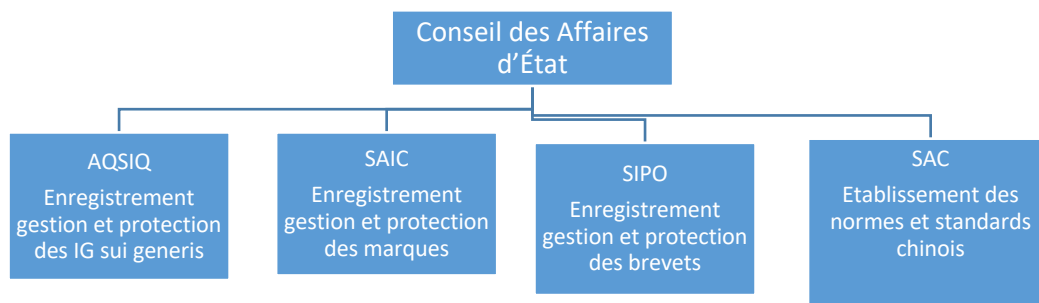
---

<sup>508</sup> 国家药品监督管理局 *Guójiā yàopǐn jiāndū guānlǐ jú National Medical Products Administration* NMPA Administration nationale de la supervision des médicaments <http://english.nmpa.gov.cn/>. Ce bureau (*ju*) est responsable des appareils médicaux, des produits pharmaceutiques et cosmétiques.

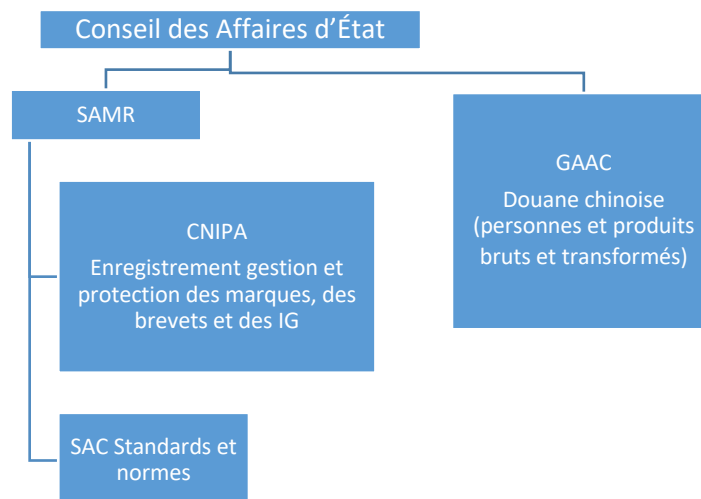
<sup>509</sup> 食品经营安全监督管理司 *Shípǐn jīngyíng ānquán jiāndū guānlǐ sī China Food and Drug Administration* Département (*Office*) Bureau de la surveillance et de la supervision de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires CFDA. <https://www.samr.gov.cn/spjys/> ou <https://www.samr.gov.cn/spjys/sjjs/>.

825. Les responsabilités de ce nouvel organisme sont, pour les principales d'entre elles, les suivantes : le contrôle général du marché, l'enregistrement des opérateurs sur le marché, la publication et le partage des informations recueillies, l'application de la loi relative à la supervision et la gestion du marché, l'application de la loi anti-monopole relative à la concentration des opérateurs, le maintien de l'ordre du marché, la gestion de la qualité des produits, la gestion pour la sécurité des produits industriels, des produits alimentaires, des équipements spéciaux, la supervision de la métrologie, l'inspection et analyse, la certification. Un département spécifique de la loi et de la réglementation (*Department of Law and Regulation* 法规司) est responsable des projets de loi et de leur application. Le Comité de la sécurité sanitaire et le Comité anti-monopole du Conseil des Affaires d'État sont préservés en lien avec l'Administration générale de la supervision du marché<sup>510</sup>.

**Figure 72. Organisation ancienne jusqu'au 16 mars 2018**



**Figure 73. Nouvelle organisation depuis l'approbation le 17 mars 2018 du plan de restructuration de l'organisation de la qualité des produits**



Source : auteur à partir des sites des organismes concernés

<sup>510</sup> Site consulté le 17 mars 2018 [http://www.gov.cn/xinwen/2018-03/17/content\\_5275116.htm](http://www.gov.cn/xinwen/2018-03/17/content_5275116.htm)  
[http://www.thepaper.cn/newsDetail\\_forward\\_2036753](http://www.thepaper.cn/newsDetail_forward_2036753).

---

## 1. LE RÔLE DE LA CNIPA POUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 826.** L'Administration de la propriété intellectuelle (*China National Intellectual Property Administration* CNIPA, 国家知识产权局) rattachée à la SAMR (*State administration of Market Supervision and Management*) depuis le 30 juillet 2018, s'occupe désormais de la gestion unifiée des brevets, des marques, des indications géographiques et des circuits intégrés, en lieu et place de l'Office d'État pour la propriété intellectuelle (le SIPO, *State Industrial Property Office* 国家知识产权局).
- 827.** Seuls les noms et les sigles en anglais ont changé (SIPO est devenu CNIPA) alors que le nom en chinois est resté le même. Le SIPO était auparavant une administration essentiellement responsable des brevets<sup>511</sup>. M. Shen Changyu est resté en place et, de commissaire, il est devenu le directeur de cette administration comptant 16 000 personnes. Par ce changement de nom en anglais uniquement, il est à craindre que les nouvelles responsabilités prises en charge par la CNIPA, comme les indications géographiques, ne soient pas prioritaires dans ce nouvel ensemble.
- 828.** Par ailleurs, l'impact sur la réglementation des indications géographiques en Chine devra être suivi, notamment par rapport à la simplification administrative via la fusion des systèmes d'enregistrement préexistants (voir chapitre II et III).
- 829.** Cette fusion entre les deux organismes SAIC et SIPO pourrait simplifier la difficile gestion entre marques et indications géographiques. En effet, l'accord UE-Chine prévoit le rejet automatique des marques composées d'une indication géographique reconnue en tant que telle, notamment pour les produits identiques et similaires ou l'évoquant, cas très fréquent en Chine s'agissant de marques étrangères pour lesquelles les translittérations ou les traductions sont multiples<sup>512</sup>.
- 830.** Au niveau central, la triple mission de la CNIPA sur les indications géographiques consiste à :
- formuler un système unifié à la fois pour les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG) et organiser leur mise en œuvre ;
  - formuler et donner les autorisations pour les réglementations concernant l'examen des AO et des IG en déterminant les critères et organiser leur mise en œuvre ;
  - protéger en prévoyant un système strict de droit de la propriété intellectuelle des AO et des IG<sup>513</sup>.

---

<sup>511</sup> Les intitulés des deux lois de propriété intellectuelle sont : 中华人民共和国专利法 loi de la République populaire de Chine sur les brevets et 中华人民共和国商标法 loi de la République populaire de Chine sur les marques, publiées en janvier 2016.

<sup>512</sup> Pour de plus amples détails, voir l'annexe VI : « Comment traduire un nom d'appellation en chinois ? ».

<sup>513</sup> Site internet de la CNIPA <https://english.cnipa.gov.cn/col/col1338/index.html>.

---

**831.** Au niveau de chaque province, quatre fonctions principales ont été définies par la CNIPA pour les 32 bureaux provinciaux de la propriété intellectuelle :

- la construction d'un système de protection pour les régions sous sa juridiction incluant un système standard des produits sous IG, un système de test, et un système d'assurance sur la qualité ;

- le service aux producteurs d'indications géographiques, en délégation du siège pour superviser le logo unifié des IG (voir ci-dessous) ;

- le schéma annuel de supervision et les relations avec le siège de la CNIPA ;

- la lutte contre la contrefaçon et la violation des produits sous IG.

**832.** Au niveau des cantons (*County level administrative Region*), les 2 845 bureaux (en octobre 2019) (zones spéciales, cantons autonomes, districts municipaux, villes au niveau des cantons, cantons et zones de forêts) rendent service aux producteurs locaux d'IG, inspectent, supervisent, définissent les zones de protection des IG, combattent la contrefaçon des IG, et les autres violations de la propriété intellectuelle.

## 2. LA GESTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES : UNE INSTITUTION INFLUENCÉE PAR LA FRANCE

**833.** La France a eu un rôle précurseur dans la définition du régime spécifique aux signes de qualité liés à l'origine. En 1935, l'établissement public propre aux boissons alcoolisées, le Comité national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie (CNAO), en charge du contrôle, a été transformé en INAO (Institut national des appellations d'origine) en 1947 pour tenir compte de son extension à tous les produits agro-alimentaires.

**834.** L'article L 642-5 du Code rural et de la pêche maritime (loi n° 2016-816 du 20 juin 2016) a confié à l'INAO la responsabilité de tous les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) définis en introduction et non plus des seules appellations d'origine<sup>514</sup>. La déclinaison du sigle est devenue l'Institut national de l'origine et de la qualité. L'INAO est défini dans le Code rural et de la pêche maritime par « l'établissement public administratif de l'État chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine énumérés au paragraphe premier de l'article L 640-2 ». En France, la mission de cet établissement public repose sur trois politiques publiques : la première, agricole, au bénéfice des agriculteurs, ou producteurs de denrées alimentaires, la seconde, pour contribuer à une alimentation diverse et de qualité au profit des consommateurs citoyens et la troisième pour veiller à l'aménagement du territoire au profit du monde rural, utile au maintien des emplois, des paysages et de l'environnement<sup>515</sup>.

---

<sup>514</sup> Voir le site [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000019070314/2021-08-23](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019070314/2021-08-23).

<sup>515</sup> Voir le site de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Institut-national-de-l-origine-et-de-la-qualite>.

- 
- 835.** Pour le bureau de la qualité du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire français (MASA), la qualité est un mode officiel de valorisation des produits agricoles. Celui-ci en tant que pilier du développement durable, améliore le bien-être économique, social et/ou environnemental<sup>516</sup>. Pour reprendre les termes de l'ancienne directrice générale de l'INAO, Madame Marion Guittard, la définition des conditions de production, commune à tous, peut se comparer à une partition qui sera interprétée par les producteurs, chacun selon son souhait, dans le respect absolu des termes définis et consignés dans le cahier des charges qui reprend intégralement les conditions de production<sup>517</sup>. Afin de garantir la qualité sur la durée, l'INAO est également responsable du contrôle, des sanctions et de la protection des signes de qualité en France et à l'international. Les producteurs qui ne voudraient pas respecter les conditions définies dans le cahier des charges n'ont pas le droit d'utiliser le label correspondant, y compris le nom de l'origine qui devient protégé. Concernant les règles liées à l'origine et à la qualité, le MASA a, contrairement à la Chine, la tutelle de l'INAO. En Chine, les signes de qualité sont traités comme un signe de propriété intellectuelle par l'organisme en charge. Cependant, un des trois régimes en usage en Chine était comme en France du ressort du ministère de l'Agriculture ; ce dernier approuve encore les dossiers au titre de la renaissance ou revalorisation des produits agricoles, qui est une priorité affirmée de la politique chinoise.
- 836.** Les États-Unis n'ont pas de réglementation nationale spécifique aux IG. Aucune institution fédérale n'y est rattachée. Comme en Chine, avec la CNIPA, le bureau des marques et des brevets (*United States Patent and Trademark Office* USPTO) gère le régime des marques de certification ou collectives<sup>518</sup>.

### **a. Dans l'Union européenne**

- 837.** Au niveau européen, les IG sont devenues depuis 1996 une compétence exclusive de l'Union européenne dont la gestion s'est inspirée de l'organisation française, avec une responsabilité confiée à la Direction générale de la Commission européenne en charge de l'agriculture et des affaires rurales (DG agri<sup>519</sup>). La Direction B a la tutelle de la politique de communication et les Bureaux B1, B3 et B4 sont responsables des IG. La négociation des IG dans les accords

---

<sup>516</sup> Entretien avec le bureau de la qualité du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire en février 2019.

<sup>517</sup> Conférence-débats Rencontres de l'Alimentation Nouvelle-Aquitaine – Qualité et Origine. *Agence de l'Alimentation Nouvelle-Aquitaine AANA* [en ligne]. 27 mai 2021. [Consulté le 27 mai 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=Ck3Fctke7wU>.

<sup>518</sup> RICHARD, Mendelson et TRINITAD, John. Recent Challenges to the U.S. Wine appellation system. Dans : *La vigne, le vin et le droit : du local au global : mélanges en l'honneur de Robert Tinlot*. France : mare & martin, janvier 2020, p. 697. ISBN 978-2-84934-509-2.

<sup>519</sup> La DG agri comprend dix directions, chacune dirigée par un sous-directeur (la dixième étant celle des ressources). Elle comprend 1 500 personnes environ, la direction A suit l'international, et la B, la qualité, recherche et innovation et sensibilisation (*outreach*). L'essentiel des missions de la DG Agri porte sur la définition et le suivi des aides de la politique agricole commune (PAC).

commerciaux est actuellement suivie directement par le Directeur général John Clarke et son équipe, accompagné par un conseiller spécial pour les IG, Georges Vassilakis.

- 838.** Dans le cadre de l'extension des réglementations européennes aux produits artisanaux, une nouvelle articulation sera ultérieurement retenue. En France, la gestion des IG artisanales est du ressort de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), qui gère ces IG non agricoles sous l'angle de la propriété intellectuelle.

**Figure 74. Institutions en charge des indications géographiques dans quelques pays de tradition agricole, dans l'Union européenne et aux États-Unis**

	Union européenne	Chine	Japon	États-Unis	France
	Agriculture	Agriculture et Propriété intellectuelle	Agriculture	Propriété intellectuelle	Agriculture
Institutions responsables des IG	DG Agri	SAMR / CNIPA MARA	MAFF	USPTO <sup>520</sup>	MASA / INAO

Source : auteur avec les sites internet des institutions concernées et fiches du ministère de l'Agriculture réalisées par les conseillers agricoles en ligne sur le site<sup>521</sup>

- 839.** Le tableau ci-dessus décrit les institutions responsables de la gestion des IG. Elles sont suivies historiquement au niveau européen (DG Agri), français et japonais (MAAF) par les administrations agricoles de préférence aux organismes en charge de la propriété intellectuelle, comme aux États-Unis. La raison principale réside dans le degré de tradition agricole du pays. Plus le pays a un modèle agricole proche de la terre avec une tradition agricole, plus l'institution en charge des IG est importante et proche du ministère de l'Agriculture. En Chine, les deux administrations suivent les indications géographiques ; en France, une administration dédiée (INAO) sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) les gère, preuve de l'importance du sujet pour ces deux pays.

## b. En Chine

- 840.** La Chine qui a un nombre d'IG artisanales supérieur aux agricoles ou alimentaires, a un système hybride, intermédiaire entre marques et IG, influencé par l'Europe et les États-Unis. Ainsi, la SAMR fait gérer l'ensemble des IG y compris les IG étrangères par son institution

<sup>520</sup> *United States Patent and Trademark Office* - Bureau des brevets et des marques des États-Unis - USPTO.

<sup>521</sup> Voir le site des fiches des conseillers agricoles français : <https://agriculture.gouv.fr/les-politiques-agricoles-travers-le-monde>.

---

de propriété intellectuelle, la CNIPA, à l'exception des IG agricoles locales par le ministère de l'Agriculture et des affaires rurales (MARA). Nous aurons l'occasion d'y revenir.

### 3. L'ADMINISTRATION CHINOISE DE STANDARDISATION (SAC)

- 841.** Depuis 15 ans, l'arrivée de la Chine au niveau des grands acteurs majeurs de la normalisation a bouleversé l'ordre mondial des institutions. L'organisme de normalisation chinois, la SAC (*Standardisation Administration of China*<sup>522</sup>), créé en 2001, a été rattaché à la SAMR. Ses missions ont été redéfinies dans le but d'harmoniser les cadres juridiques entre entreprises chinoises et étrangères et de créer des espaces spécifiques liés à l'innovation dans les zones économiques.
- 842.** En Chine, la SAC est un organisme gouvernemental centralisé, alors qu'aux États-Unis l'organisation américaine de standardisation (ANSI) coordonne de nombreux acteurs privés, et en France, l'Afnor est une association loi 1901, reconnue par les pouvoirs publics avec 2 500 entreprises adhérentes.
- 843.** Ainsi, l'Union européenne s'appuie sur la normalisation dans un plan de relance post-pandémie comme celui de la Chine qui avait défini préalablement au Covid des objectifs chiffrés dans « *Standards 2035*<sup>523</sup> ». Ce plan China Standards 2035 a été lancé en 2018, avec l'objectif principal d'accélérer la reconnaissance mutuelle des standards domestiques et internationaux. Il y est précisé que la Chine deviendrait le principal exportateur de standards internationaux dans les 15 prochaines années<sup>524</sup>.
- 844.** Créé en 1961, le Comité européen de normalisation (CEN) compte 33 pays européens ; il est responsable de l'harmonisation des normes au plan européen<sup>525</sup>. La France est le second pays le plus actif après l'Allemagne en termes de secrétariats techniques avec un quart du total.
- 845.** L'Afnor (l'Agence française de normalisation<sup>526</sup>) est une institution unique de gestion des normes volontaires en France car elle centralise, définit ses propres normes et les diffuse sur le plan international. La définition de la normalisation volontaire retenue dans ce travail est

---

<sup>522</sup> 中国国家标准化管理委员会 *Zhōngguó guójiā biāozhǔnhuà guǎnlǐ wěiyuánhuì* Standardisation Administration of the PRC (*China*) Administration chinoise de la normalisation SAC. Voir le site <http://www.sac.gov.cn/sacen/>.

<sup>523</sup> CHIMITS, François. Les normes dans la concurrence internationale, une stratégie volontariste chinoise qui se dessine, et peut inquiéter. *Club du CEPII Webinaire : les Normes dans la concurrence internationale* [en ligne]. 1 avril 2021. [Consulté le 1 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/evenements/abstract.asp?IDReu=527>.

<sup>524</sup> PEYRAT, Olivier. La norme volontaire du point de vue de l'Afnor, un outil au service de stratégies nationales ou régionales d'influence, de conquêtes ou de souveraineté. *Club du CEPII Webinaire : les Normes dans la concurrence internationale* [en ligne]. 1 avril 2021. [Consulté le 1 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/evenements/abstract.asp?IDReu=527>.

<sup>525</sup> Voir le site du CEN : <http://www.qualiteperformance.org/annuaire/comite-europeen-de-normalisation-cen>.

<sup>526</sup> Le statut de l'Afnor est celui d'une association loi 1901 reconnue par les pouvoirs publics et créée en 1926. Dirigée par Olivier Peyrat, cité ci-dessus, accessible à l'adresse suivante : <https://www.afnor.org/>.

---

celle de l'Afnor : « un outil stratégique pour développer un marché, réussir dans la compétition internationale et satisfaire les consommateurs. De nombreuses filières du secteur agroalimentaire développent collectivement et par consensus des normes au niveau international, européen et national : ce sont des bonnes pratiques, des spécifications de produits ou des méthodes d'analyse ».

846. Sur le plan bilatéral, l'essor de la signature des accords commerciaux de libre-échange que nous verrons en section II permet de diffuser les normes au travers des différents chapitres de négociation des accords ; elles font souvent partie des enjeux majeurs de discussions.

## **B. LE RÔLE DE LA DOUANE POUR LES PRODUITS IMPORTÉS**

### 1. LES DOUANES CHINOISES

847. L'Administration générale des Douanes (*GACC General Administration of Customs People Republic of China*<sup>527</sup>) a évolué dans le cadre de la réforme générale de la qualité en 2018. Elle gère plus de 100 000 employés en 2022 (contre 60 000 en 2018). La GACC a 42 directions régionales qui contrôlent 678 bureaux douaniers sur le territoire. Les contrôles de personnes et des produits sont de leur ressort y compris les contrôles sanitaires (animaux) et phytosanitaires (plantes) sur les produits importés et exportés. La GACC est responsable de l'inspection des produits, de la sécurité sanitaire des importations et exportations, ainsi que des contrôles de la santé aux frontières.
848. Les Douanes chinoises dépendent directement du Conseil des Affaires d'État (*State Council*). Le directeur des Douanes, M. Ni Yuefeng 倪岳峰 a été nommé en octobre 2018 suite à la grande réforme des administrations et a rang de ministre depuis. En avril 2022, il a été remplacé par un ancien vice-ministre du Commerce, M. Yu Jianhua 俞建华.
849. Le 20 avril 2018, cette administration à réseaux a remplacé au niveau régional les bureaux des CIQ cités plus haut. La partie de l'administration en charge des entrées et sorties de marchandises (ex-AQSIQ) a été rattachée à la GACC (*General Administration of Customs People Republic of China*). Cela signifie concrètement que le contrôle des marchandises et des personnes est désormais du ressort des mêmes officiels. Les « hommes en vert » dédiés au contrôle des marchés, magasins de nourriture et des restaurants, disparaissent au profit d'un uniforme avec casquette bleu.
850. Elle supervise les lois et règlements liés à son activité et notamment la loi sur les douanes (*Customs Law of the People's Republic of China*)<sup>528</sup>. Cela comprend désormais les réglementations sur la protection douanière des droits de la propriété intellectuelle, adopté le 26 novembre

---

527 中华人民共和国 海关总署 *Zhonghua rénmín gònghéguó haiquān zong shu General Administration of Customs People Republic of China* Administration générale des douanes de la République populaire de Chine GACC. Voir le site : <http://english.customs.gov.cn/Reform/html/index.html>.

528 Cette loi est accessible en anglais sur le site suivant : <http://english.customs.gov.cn/Statics/644dcaee-ca91-483a-86f4-bdc23695e3c3.html>



---

2003 et mis en œuvre le 1<sup>er</sup> mars 2004, et notamment son article 3, selon lequel « l'État interdit l'importation et l'exportation de biens qui violent les DPI ».

**851.** L'administration chinoise et la FDA (*Food and Drug Administration*) américaine ont chacune un organe législatif alors que l'institution européenne n'en a pas et ses avis ne peuvent pas avoir d'effets de jurisprudence. Aux États-Unis, la FDA, direction du ministère de la Santé, contrôle 80 % des produits. Celle-ci impose une gestion strictement identique avec un leitmotiv d'équivalence absolue requise entre produits importés et nationaux. Uniquement la viande constitue une exception notoire aux missions de la FDA. Comme en France avec la DGAL, les viandes, la volaille, les œufs sont gérés par le *Department of Agriculture's Food Safety and Inspection Service* (FSIS). Par exemple, à partir de 1998, suite à la crise de l'ESB (encéphalite spongiforme bovine ou maladie de la vache folle), l'embargo sur les viandes bovines n'a été levé par le FSIS qu'en 2014, soit seize ans après la crise. Seuls les éleveurs européens agréés ont alors pu reprendre leurs exportations.

## 2. EN FRANCE, UN SUIVI ÉCLATÉ EN PLUSIEURS ADMINISTRATIONS ET CONCENTRÉ SUR LES EXPORTATIONS

**852.** En France, la Direction générale de l'Alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire assure le suivi sanitaire et phytosanitaire des produits animaux et végétaux. C'est une direction déconcentrée avec des fonctionnaires dans les postes frontières.

**853.** La Direction générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des fraudes (DGCCRF), du ministère de l'Économie et des Finances, suit les produits transformés. C'est également une direction à réseau.

**854.** La Direction générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI), est également rattachée au ministère de l'Économie et des Finances. Elle assure la liaison avec ces deux grandes directions la DGCCRF et la DGAL pour le contrôle des produits agroalimentaires sensibles (dont les produits animaux et végétaux) aux frontières. Pour autant, elle est la seule responsable des contrôles des personnes aux frontières ainsi que pour recouvrer les taxes douanières sur les produits. En revanche, elle n'exerce pas le contrôle physique des marchandises ou alors par délégation.

**855.** Une agence publique, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a été créée par décret le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Elle assure des missions de veille et d'expertise sur la santé humaine (nutrition), la santé et le bien-être animal ainsi que sur la santé végétale. Elle ne gère pas les risques eux-mêmes, gestion séparée depuis la crise de l'ESB en deux structures distinctes, citées plus haut, la DGAL et la DGCCRF. Elle n'a pas non plus de responsabilité législative. Elle compte 1 400 collaborateurs et est sous la tutelle de cinq ministères.

---

## § 2. DES INSTITUTIONS SANITAIRES MODERNISÉES, RÉSULTANTES DES CRISES

### A. DANS L'UNION EUROPÉENNE

- 856.** La sécurité sanitaire vise à protéger la santé humaine et les intérêts des consommateurs. Elle s'appuie également au plan européen sur la facilitation des opérations du marché unique en levant les barrières d'entrée. Pour le premier point, son traitement par la Direction générale de la santé est justifié. L'article correspondant du Traité sur le fonctionnement de l'UE est le 168 (4) b) : « [...] le Parlement européen et le Conseil [...] adoptent des mesures pour fixer des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant pour objectif la protection de la santé publique ». L'article 169 (1) rappelle que « l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs, [...] »<sup>529</sup>.
- 857.** La crise de la vache folle due à la maladie de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) entre les années 1985 et 2000 a touché toute la filière des viandes du monde occidental et plus largement la sécurité sanitaire, des éleveurs aux consommateurs devenus malades sans que la cause ne soit immédiatement identifiée<sup>530</sup>. Cela a eu pour conséquence pour la Commission européenne de faire adopter des textes qui concernent tous les produits avec une stratégie d'ensemble, dite de la Fourche à la Fourchette ou de l'étable à la table (*From Farm to Fork / From Stable to table*). Ainsi, toutes les étapes d'élaboration d'une denrée alimentaire, de sa production, transformation, stockage, transport, importation, exportation et distribution sont prises en compte<sup>531</sup>.
- 858.** Le règlement (CE) N° 178/2002 fait suite aux crises des années 1990, notamment l'ESB. Il assure une meilleure traçabilité, transparence pour les décisions et une analyse de risque mise en œuvre par une agence indépendante l'Autorité de sécurité alimentaire européenne (*European Food Safety Authority* EFSA). Créée par le chapitre III du règlement (CE) N° 178/2002, cette agence est responsable de l'évaluation des risques dans le domaine des denrées alimentaires pour les 27 États-membres<sup>532</sup>. Le règlement définit sa mission et ses tâches qui ont été mises en application le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ce même règlement avait instauré le système d'alerte en cas de crise sanitaire, créé à l'origine pendant la crise de l'ESB, et fonctionnant sur toutes les étapes de production.

---

<sup>529</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) version JOUE du 26 octobre 2012 C 326/47 Articles 168 et 169. Voir les annexes VII et VIII à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12016E%2FTXT&qid=1697967364006>

<sup>530</sup> L'ESB a été identifiée pour la première fois au Royaume-Uni en 1984, déclarée en 1985. Le premier cas a été déclaré en février 1991 en France. Voir le site <https://url.me/VZWBq>.

<sup>531</sup> Voir les fiches thématiques du Parlement européen sur l'Union européenne : La sécurité des aliments en ligne sur le site : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/51/food-safety>.

<sup>532</sup> Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne.

---

## B. UN MARCHÉ UNIQUE FONCTIONNANT À SENS UNIQUE

- 859.** Au titre du marché unique (et de la libre circulation), l'Office alimentaire et vétérinaire surveille et contrôle les importations dans l'Union européenne et les importations uniquement puisque les exportations sont restées de la compétence de chacun des États-membres<sup>533</sup>.
- 860.** Pour autant, la différence d'organisation entre les produits importés en provenance de pays tiers, traités au niveau européen, au titre du marché unique et les produits exportés gérés par chacun des États-membres peuvent poser question. Même si des mesures de sauvegarde peuvent être prises, l'égalité des conditions de concurrence (*level playing field*) n'est pas toujours respectée entre les pays au sein même de l'Union européenne. Certains coûts de revient des produits issus d'États-membres moins normalisateurs peuvent être inférieurs, même si l'écart est plus visible encore pour quelques produits venus de pays tiers.
- 861.** Au niveau européen, les institutions d'alerte et de gestion prennent le relais des organismes nationaux, comme dans un pays fédéral, afin d'apporter une réponse globale et coordonnée aux producteurs. Pour les décisions portant sur la santé des consommateurs, la compétence en termes de santé publique étant partagée entre les États et la Commission européenne, le principe de subsidiarité s'applique<sup>534</sup>. Les contrôles des produits aux frontières sont pris en charge par les États-membres concernés.
- 862.** Dans l'Union européenne, la Direction générale de la santé (Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire DG Santé) suit tous les risques liés à la sécurité sanitaire. La séparation entre la prise en compte réelle des risques ou des crises au moment où elles apparaissent et les recommandations préventives a été mise en place au moment de la réforme entreprise suite à la crise de l'ESB en 2000.
- 863.** Concernant les règles liées à la sécurité des produits alimentaires en Europe, l'arsenal législatif évolue également vers une meilleure cohérence entre l'UE et ses États-Membres, sans encore parler de convergence entre les différentes réglementations. Les articles correspondant du traité sur le fonctionnement de l'UE sont l'article 4 affirmant que la politique agricole est une compétence partagée de l'Union européenne<sup>535</sup>. Les États-membres doivent s'aligner sur cette politique sanitaire définie par les textes cités plus hauts.
- 864.** L'évaluation de cette politique européenne admet la possibilité d'une meilleure transparence. Cependant, la compétitivité des produits européens et la réputation de haute qualité de ses

---

<sup>533</sup> L'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) peut également organiser des inspections dans chacun des États-membres ainsi que dans les pays tiers. Voir sur le site : [http://ec.europa.eu/food/fvo/how\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/food/fvo/how_fr.htm).

<sup>534</sup> Voir annexe VIII. Les articles 4 et 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sont accessibles en ligne dans la version JOUE du 26 octobre 2012 C 326/47 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12016E%2FTXT&qid=1697967364006>

<sup>535</sup> L'article 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) est accessible en ligne dans la version JOUE du 26 octobre 2012 C 326/47. *Ibid.*

---

produits sont reconnues dans le monde, favorisées par un système de gestion jugé efficace par le marché, s'appuyant sur des institutions performantes<sup>536</sup>. Le poids du secteur économique agro-alimentaire européen (environ 50 % de l'alimentation européenne est importée) justifie les moyens mis en place et permet d'éviter ou de contenir les crises à venir, notamment à travers du système d'alerte rapide pour les aliments pour humains et animaux (RASFF), ouvert également à 113 pays tiers<sup>537</sup>.

**865.** Par ailleurs, la DG Santé est l'interlocuteur « naturel » des douanes chinoises pour les négociations SPS. Elle est soutenue par la DG Agri, sur le plan économique. Un dialogue est ainsi établi entre l'Union européenne et la SAMR portant sur des sujets de coopération<sup>538</sup>.

### C. EN CHINE

**866.** En Chine, la gestion des produits à l'importation et exportation a été entièrement dévolue aux Douanes alors qu'en France les types de produits (animaux, végétaux ou transformés) sont pris en compte. En fonction des produits, une institution rattachée à un ministère différent est responsable de la gestion de crise (voir tableau ci-dessous).

**867.** Comme en Chine, les crises sanitaires dues à des maladies d'origine alimentaire imposent des réformes en profondeur des organisations responsables, sans pour autant trouver une réponse unique au plan international. Le tableau ci-dessous illustre la forte concentration des décisions au sein d'une immense institution en Chine, réponse à la crise de la mélamine de 2008 où l'éclatement des responsabilités avait été analysé comme un des problèmes majeurs. *A contrario*, au niveau de l'Europe et de la France, le processus est devenu moins centralisé, résultat d'autres nombreuses crises sanitaires. Les réponses apportées aux crises font évoluer les institutions. Mais pour autant, il n'y a pas de convergence entre les solutions adoptées.

**868.** En ce sens, l'organisation sanitaire chinoise se rapproche davantage du système américain, au sein duquel la FDA est également responsable de légiférer.

---

<sup>536</sup> Voir « *the General Food Law: Fitness Check* » sur le site [https://ec.europa.eu/food/system/files/2018-01/gfl\\_fitc\\_infographic\\_2018\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/food/system/files/2018-01/gfl_fitc_infographic_2018_en.pdf) et [https://food.ec.europa.eu/safety/rasff\\_en](https://food.ec.europa.eu/safety/rasff_en)  
[https://ec.europa.eu/food/system/files/2018-01/gfl\\_fitc\\_infographic\\_2018\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/food/system/files/2018-01/gfl_fitc_infographic_2018_en.pdf)  
[https://ec.europa.eu/food/horizontal-topics/general-food-law\\_en](https://ec.europa.eu/food/horizontal-topics/general-food-law_en)

<sup>537</sup> *Rapid Alert System for Food and Feed* RASFF. Voir l'article 50 de la réglementation (CE) N° 178/2002 en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02002R0178-20220701&qid=1697967641810>

<sup>538</sup> *EU-China cooperation et Dialogue with the State Administration for Market Regulation* à voir sur le site : [https://ec.europa.eu/growth/industry/international-activities/cooperation-governments/eu-china-cooperation\\_sl](https://ec.europa.eu/growth/industry/international-activities/cooperation-governments/eu-china-cooperation_sl).

**Figure 75. Comparatif des institutions sanitaires suite aux crises**

	Union européenne	Chine	Japon	États-Unis	France <sup>539</sup>
Déclencheur	Crise ESB (viande) 2000	Crise mélamine (produits laitiers) 2008	Crise ESB fin 2001	Nombreuses crises (œufs) août 2010	Crise ESB 2000
Date de mise en place de l'organisation	2002 Réglementation (CE) N° 178/2002	2008-2018 Nouvelles versions de la loi sur la sécurité sanitaire	2003 Loi sur la sécurité alimentaire	- <i>Farm Bill</i> 2018-2022 1992 USDA US Dpt of Agriculture - 1996 FDA ministère de la Santé.	- Compétence partagée pour la PAC
Institution responsable des Importations	DG Santé DG Agri	Douanes	MHLW <sup>540</sup>	Agréments USDA FDA	DG Santé Relais ministère Agriculture
Exportations	Chaque EM	Douanes	MHLW / HACCP	FDA USDA	Selon les produits Relais Douanes
Institutions crises animales	DG Santé	Douanes 2018	Inspection d'hygiène MHLW	FSIS équivalence requis	ministère Agriculture/ DGAL

<sup>539</sup> Une réforme est en cours en France, appelée « *one health* » avec la mise en place d'une seule police sanitaire sous la direction du ministère de l'Agriculture (décret n° 2022-840 du 2 juin 2022) pour une mise en application par étapes en 2023. <https://agriculture.gouv.fr/securite-sanitaire-des-aliments-une-police-unique-pour-protger-le-consommateur>.

<sup>540</sup> Au Japon, l'administration responsable est le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être (*Ministry of Health Labour and Welfare* MHLW) ; l'article 27 de la loi sur l'hygiène des denrées alimentaires (1947) présente une liste positive pour les résidus de pesticides entrée en vigueur en mai 2006. Au Japon, la norme HACCP est référencée sur une base volontaire dans la loi, avec une certification des entreprises limitée à 3 ans (loi de 1995 revue en 2003 sur l'hygiène des denrées alimentaires).

Crises végétales	DG Santé <sup>541</sup>	Douanes 2018	Id. ci-dessus	FDA	Id. ci-dessus
produits transformés	DG Santé	Douanes	Id. ci-dessus	FDA	ministère Économique / DGCCRF étiquetage tromperies sur l'origine etc.

Source : auteur avec les sites internet des institutions concernées

### § 3. LE RÔLE DÉSORMAIS INCONTOURNABLE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX : LE CODEX, L'OMC ET L'ISO

#### A. LE CODEX ALIMENTARIUS DANS LA DÉFINITION DES NORMES DE QUALITÉ

**869.** Le Codex Alimentarius est un programme mixte rattaché à l'ONU placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS). La Commission du Codex élabore un ensemble de normes sur les produits alimentaires bruts, semi-transformés ou transformés visant à protéger la santé des consommateurs et les pratiques loyales de production<sup>542</sup>. Les normes verticales concernent la qualité (composition ou présentation des produits) classées par groupes de produits alors que les normes horizontales (dites directives) s'appliquent sur les principes généraux de sécurité sanitaire ou la protection de la santé. Les codes d'usage sont eux propres à la production, transformation, fabrication, transport et stockage des aliments. Ces derniers sont tenues par cinq comités généraux (additifs alimentaires, hygiène

<sup>541</sup> « *GACC and DG Sante of the European Commission hold a meeting on Animal & Plant Quarantine and Food Safety Issue* » <http://english.customs.gov.cn/Statics/bcbe4572-bcfd-4ead-8080-65ae896041fd.html>

<sup>542</sup> Le Codex Alimentarius, créé en 1962 est un programme de la FAO et de l'OMS visant à établir des normes internationales garantissant la sécurité des aliments et les pratiques loyales et équitables dans le commerce mondial des denrées alimentaires. Cette information est disponible à l'adresse suivante sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/31eme-session-du-codex-alimentarius>. Le Codex Alimentarius réunit 189 membres (dont la Chine, la France et l'Union européenne) tous les deux ans en session plénière. Chaque État-membre a une voix et les décisions sont prises soit par consensus soit à la majorité des votes exprimés. Le site de la FAO fait remonter l'origine du Codex à un code autrichien connu sous le nom de Codex Alimentarius Austriacus, établi durant l'empire austro-hongrois de 1897 à 1911. De 1954 à 1958, l'Autriche met au point un code alimentaire régional, le *Codex Alimentarius Europaeus*. En 1961, au niveau international, le Conseil du *Codex Alimentarius Europaeus* a adopté une résolution relative aux normes alimentaires, autorisant leur reprise par l'OMS et la FAO, fixant un statut et un nom définitif à *Codex Alimentarius*. Voir le site de la FAO à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/3/W9114F/W9114f03.htm> consulté le 4 avril 2022.

---

alimentaire, étiquetage des denrées alimentaires pour n'en citer que quelques-uns), complétés par cinq comités dédiés aux produits.

870. La France est responsable de celui sur les principes généraux et la Chine celui sur les additifs alimentaires notamment en charge de formuler des spécifications sur la qualité alimentaire des produits chimiques utilisés comme additifs et un autre sur les résidus de pesticides<sup>543</sup>. Le projet est d'abord élaboré par le Comité puis nécessite huit étapes avant l'adoption ou la révision d'une norme<sup>544</sup>.
871. Depuis novembre 2003, les 27 EM sont également membres du Codex aux côtés de l'Union européenne qui est membre à part entière<sup>545</sup>. Selon les compétences exclusives ou partagées avec les États-membres, la coordination est assurée par la Direction générale de la Santé ou celle de l'Agriculture à la Commission européenne, en fonction des sujets (exemple : DG Santé pour la protection des consommateurs).

## **B. LE RÔLE PIONNIER DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

872. Créé le 1<sup>er</sup> janvier 1995 lors de l'entrée en vigueur de l'accord de Marrakech, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est issue des accords du GATT (*General Agreement on tariffs and trade*) ; elle vise à libéraliser et réguler le commerce au travers d'accords multilatéraux qui concernent les 164 pays membres de l'organisation au lieu de 120 au moment de la signature<sup>546</sup>. Le terme multilatéral sera employé dans le cadre exclusif de l'OMC.
873. Elle tente de fixer un cadre général pour les échanges de biens (marchandises et services) parmi les membres actuels, de libéraliser le commerce tout en fixant des règles contrôlées par son organe des règlements des différends (ORD) et son organe d'appel (OA). L'ORD fonctionne entre États et non entre particuliers. Les pays, membres de l'OMC insérés dans la mondialisation, doivent respecter ces accords et traités. Si l'OMC en tant qu'institution perd actuellement de son aura, elle perdure au travers des réglementations juridiques que tous les membres se sont engagés à suivre devant tous les autres<sup>547</sup>.

---

<sup>543</sup> Voir le site de la FAO à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/codex-regions/ccasia/fr/> consulté le 11 août 2021. Voir annexe VII.

<sup>544</sup> LASSALLE-DE SALINS, Maryvonne. *Lobbying de l'agroalimentaire et normes internationales : Le cas du Codex Alimentarius*. Versailles, France : Éditions Quae, 2012. ISBN 978-2-7592-1664-2.

<sup>545</sup> Décision du Conseil du 17 novembre 2003 (2003/822/CE) relative à l'admission de la Communauté européenne à la commission du Code alimentaire. Celle-ci faisait suite à l'adhésion de la Communauté européenne à la FAO le 26 novembre 1991. Le considérant (5) est accessible à l'adresse suivante du site : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003D0822>.

<sup>546</sup> Les 164 membres de l'OMC représentent en septembre 2019 98% du commerce mondial. Voir le site accessible à l'adresse suivante : [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/anrep\\_f/anrep19\\_chap3\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/anrep19_chap3_f.pdf).

<sup>547</sup> Voir note 619.

---

## 1. EXTRÊME LENTEUR DES PROCESSUS DE DÉCISION MALGRÉ LE RECOURS À DES COMITÉS SPÉCIALISÉES

- 874.** L'OMC fonctionne par cycles multilatéraux divisés en « conférences ministérielles (MC) », organe suprême de décision qui se réunit tous les deux ans et prend ses décisions par consensus de l'ensemble des membres. L'agriculture fait partie de discussions au même titre que la propriété intellectuelle, les biens industriels, les services, les investissements et les marchés publics. La MC12 de juin 2020, qui était prévue au Kazakhstan (Nour-Soultan) du 8 au 11 juin 2020 avec les 164 membres, a été repoussée en raison de la pandémie du Covid. Refixée du 30 novembre au 3 décembre 2021 à mi-novembre, la 12<sup>e</sup> MC avait été à nouveau reportée *sine die* en raison du variant Omicron. Elle a pu enfin se tenir en juin 2022 à Genève. Le 15 février 2020, la nomination de Mme Ngozi Okonjo-Iweala au poste de 7<sup>e</sup> directrice générale de l'OMC laisse entrevoir une possibilité de reprise en main des questions multilatérales au bénéfice d'une libéralisation des échanges mieux contrôlée.
- 875.** Le Comité de l'agriculture (CoA) et celui en session spéciale (CoASS) prennent en charge la régulation du secteur agricole pour les sujets généraux liés à l'accord sur l'Agriculture ; ils sont relayés par des comités de suivi *ad hoc*. Le CoA supervise la mise en œuvre de l'accord et le CoASS prépare les négociations multilatérales<sup>548</sup>.

## 2. L'ARTICULATION ENTRE L'OMC ET LES TROIS SŒURS ONUSSIENNES DONT LE CODEX

- 876.** Ces trois institutions de l'ONU, le Codex Alimentarius pour les aliments, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV<sup>549</sup>, 168 pays) pour les plantes et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE<sup>550</sup>, 183 pays membres) pour les animaux, servent de référence à l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), chacun pour leur filière. Ces trois organismes sont dénommés dans le langage courant les « trois sœurs », en raison de la complémentarité de leur rôle et de leur fonctionnement sur une base commune, que les membres de l'OMC se sont engagés à respecter. Ceux-ci sont

---

<sup>548</sup> Ces comités sont organisés à Genève au siège de l'OMC et suivis du côté français par la Délégation permanente de la France à Genève. Seule la Commission de l'Union européenne siège à l'OMC.

<sup>549</sup> La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est ratifiée par 180 pays et fournit un cadre réglementaire pour les échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles d'être contaminés. Elle prévoit la mise en place d'un système de certification à l'exportation et de contrôle à l'importation. Le site internet est le suivant : <https://www.ippc.int/fr/et> <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/convention-text/>.

<sup>550</sup> L'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE) dont le siège est à Paris émet des normes qui sont la référence pour le commerce mondial des animaux et produits animaux ; elle sert de référence à l'OMC en cas de contentieux entre un pays exportateur et importateur. Les maladies animales sont obligatoirement toutes déclarées (notifiées) à la Commission de l'Union européenne à Bruxelles et à l'OIE. Entretien avec Loïc Evain directeur général de la DGAL (Direction générale de l'alimentation) en 2018. Le site est accessible à l'adresse suivante : <https://www.woah.org/fr/accueil/>.



---

suivis par les groupes Rosenthal et Potsdam pour la santé des végétaux et la santé animale, respectivement liés à l'accord SPS.

- 877.** Les normes établies par le Codex ont valeur de référence auprès de l'OMC dans le cadre de l'accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Ces normes permettent d'éviter que des différends commerciaux ne soient portés devant l'OMC et à ce titre, ont valeur de référence. Ces institutions ont finalement beaucoup de difficultés à opérer, en raison de la règle du consensus (pour l'OMC et partiellement pour le Codex), du non-fonctionnement de l'organe d'appel, et de la non-discipline de chacun des pays pour respecter ces accords.
- 878.** En revanche, elles ont un rôle essentiel de conseil et servent de références dans la définition de règles sanitaires applicables de façon universelle qui inspirent souvent les législations nationales, et systématiquement les accords bilatéraux ou plurilatéraux. À l'instar de la clause de la nation la plus favorisée (NPF), qui reconnaît un avantage octroyé à un État par un autre à tous, tous les nouveaux membres de l'OMC devront appliquer ces accords.

### **C. INFLUENCE DES ORGANISMES NATIONAUX DE NORMALISATION À L'ISO**

- 879.** Tous les pays s'accordent pour mettre l'accent sur les normes de façon déterminée. En phase avec celles des États-Unis, l'objectif stratégique chinois est également d'exporter (imposer) ses normes, notamment sur les Routes de la Soie<sup>551</sup>. Comme dans l'analyse des échanges de la Chine, la dualité de la politique chinoise se retrouve, à travers des normes définies ou applicables à l'export pour gagner des parts de marché et celles nécessaires au pays pour assurer la sécurité de base.
- 880.** Comme nous l'avons vu en introduction, le rôle politique de la normalisation doit être pris en compte, et surtout très récemment avec les conséquences du changement climatique et le développement durable. Les normes permettent de prouver le respect des obligations prévues dans l'accord de Paris et les Objectifs de développement durable de l'ONU (ODD). Elles ont montré leur efficacité et utilité pendant la pandémie de Covid ; elles se sont accrues dans le domaine des services avec l'apport de la technologie numérique.
- 881.** Le fondateur de l'entreprise Siemens, Ernst Werner von Siemens (1816-1892) avait affirmé « qui fait la norme fait le marché »<sup>552</sup>, liant directement la normalisation aux échanges. Ces normes d'application volontaire, définies en introduction, donnent un avantage comparatif

---

<sup>551</sup> Cité par rapport à l'Initiative des Routes de la Soie qui porte l'acronyme anglais BRI pour *Belt Road Initiative*. C'est un plan spécifique de la NDRC développé depuis 1993 et relancé en 2015 et 2017 (voir partie I).

<sup>552</sup> Cité par PEYRAT, Olivier. La norme volontaire du point de vue de l'Afnor, un outil au service de stratégies nationales ou régionales d'influence, de conquêtes ou de souveraineté. *Club du CEPPII Webinaire : les Normes dans la concurrence internationale* [en ligne]. 1 avril 2021. [Consulté le 1 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/evenements/abstract.asp?IDReu=527>.

---

aux produits. Elles sont devenues un effet de levier essentiel dans les rouages du commerce international et de l'innovation.

- 882.** De fait, reconnues comme facilitatrices des échanges, les normes ont rapidement évolué en s'internationalisant. Logiquement, le travail des organismes certificateurs dont on a compris les enjeux, doit refléter celui des échanges ou *a minima* la stratégie défendue au plan international. Par exemple, la volonté chinoise de voir ses propres normes appliquées par les pays partenaires de l'Initiative des Routes de la Soie (*BRI, Belt Road Initiative*) lui donne un poids accru et un avantage par rapport à d'éventuels concurrents.
- 883.** Récemment et en fonction d'une stratégie propre à chaque pays, l'objectif est de réglementer l'innovation en devenant un acteur majeur dans ce domaine. Il est plus intéressant de faire bénéficier ses propres marchés export de son « influence normalisatrice » que de devoir adapter des normes extérieures souvent coûteuses avant d'importer. De fait, les institutions en charge des normes volontaires sont devenues des acteurs majeurs sur le plan international.
- 884.** Grâce à la stratégie active chinoise de normalisation, l'UE et les États-Unis ont créé des instances partagées, ou ont renforcé leur poids dans les instances existantes selon leurs compétences (les États-Unis par exemple pour la 5G). La coopération normative entre États sert la politique au niveau supranational. Les organismes certificateurs des États-Unis (ANSI<sup>553</sup>), du Royaume-Uni (BSI), de l'Allemagne (DIN et DKE), de la France (Afnor au travers de la NF), du Japon (GIS et GSA), et désormais de la Chine (SAC au travers des normes GB<sup>554</sup>) sont tous représentés auprès de l'ISO.
- 885.** À l'ISO, l'Europe détient plus de 50 % des secrétariats des comités techniques dont la moitié des experts contribue aux travaux. 90 % des normes françaises NF sont élaborées dans les filières européennes (normes EN) et internationales (ISO). Le sujet pour la France est donc intégralement ou presque internationalisé. En 2022 la France en avait 11,1 % et la Chine 10 % (voir schéma *infra*).
- 886.** En Chine, la SAC (décrite plus haut en raison de son appartenance à la SAMR) est membre du Conseil de l'ISO, en quatrième position pour son nombre de 61 secrétariats et 17 co-secrétariats (un tiers de plus que la France). La présidence chinoise de 2015 à 2018 a révélé une propension à créer de nouveaux comités, notamment dans ses secteurs prioritaires (IA, internet des objets etc.). Les normes internationales comme ISO sont adoptées à l'unanimité, chaque pays ayant une voix. De fait, l'Union européenne (avec ses 27 États-membres) peut

---

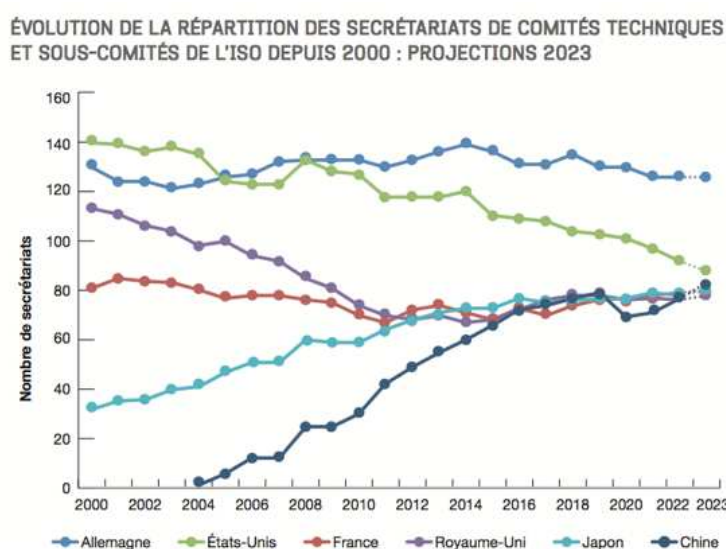
<sup>553</sup> *American National Standards Institute*. Il élabore plus de 10 000 normes nationales américaines au travers de SDO sectoriels (*Standards Developing Organisations*) pour les exporter dans les pays cibles. Mais la stratégie est différente de l'Union européenne, l'ANSI place les normes en concurrence avec les normes ISO qui ne sont pas adoptées automatiquement, laissant le marché libre de choisir. Ainsi la stratégie des États-Unis est de contenir l'influence européenne et promouvoir les normes des SDO dans le monde.

<sup>554</sup> La norme chinoise GB est l'acronyme en pinyin de *guojia biaoqun* 国家标准, littéralement norme nationale. Notons que la Chine a choisi de ne pas nommer son pays dans le nom de la norme alors que tous les autres pays ont « signé » avec le nom de leur pays (voir le paragraphe 966).

emporter les décisions plus facilement avec une voix supplémentaire par État. Dans l'accord de Vienne signé entre le CEN et l'ISO, il est prévu que lorsqu'une norme internationale est adoptée par tous les États-membres de l'UE, elle devient automatiquement une norme nationale (accords de Vienne<sup>555</sup>).

887. Chaque pays a sa procédure interne pour adopter des normes nationales élaborées et homologuées au plan international. Les normes européennes sont adoptées à la majorité qualifiée par tous les pays comme des normes nationales. En Chine, les normes internationales sont intégrées dans le texte des normes chinoises.

**Figure 76. Évolution de l'activité de la Chine et de la France dans l'ISO en nombre de secrétariats techniques**



Source : Dossier baromètre Afnor international 2023<sup>556</sup>

## Conclusion de la section I

888. La FAO plaide régulièrement pour une cohérence des réglementations qui pourrait être facilitée par l'existence d'une seule agence supra gouvernementale traitant de tous ces sujets. Dans les différents pays de l'UE, cet « idéal » ne peut pas être retenu pour des raisons évidentes de souveraineté nationale alors qu'en Chine, la création récente de l'organisme

<sup>555</sup> Accord de coopération technique entre ISO et CEN (*Vienna Agreement*). Approuvé formellement le 27 juin 1991, la partie codifiée a été mise en application en 2001. Voir le site : <https://isotc.iso.org/livelink/livelink?func=ll&objId=4230458&objAction=browse&sort=subtype>.

<sup>556</sup> Afnor. *Normalisation Baromètre international* [en ligne]. Saint-Denis : Afnor, 2022. [Consulté le 29 juin 2023]. Disponible à l'adresse : <https://telechargement-afnor.org/barometre-normalisation-international/c758ce3a-ed47-4f7f-8bd0-d9da5d860b5f>.

---

chinois responsable de toute la politique de la qualité des produits en Chine (la SAMR<sup>557</sup>) s'en approche. Dans l'absolu, sur le plan de la sécurité sanitaire, l'organisation chinoise était plus proche de la française avant la réforme entreprise par la Chine en 2018. Actuellement, en ce qui concerne l'élaboration des prérequis pour les importations, la FDA américaine et la SAMR ont des rôles assez similaires.

- 889.** Les Douanes chinoises (GACC) comme américaines (US Customs and Border Protection, CBP<sup>558</sup>) sont également toutes les deux responsables des contrôles des produits sur le territoire à l'entrée et à la sortie. En 2003, les États-Unis avaient également fusionné les services de la personne et ceux des produits dans le CBP, comme le fera la Chine en 2018.
- 890.** La normalisation volontaire repose sur des institutions très puissantes qui ont su montrer leur utilité dans les échanges, accroissant de fait leur rôle en symbiose avec leurs homologues nationales et les entreprises. Du point de vue de ces organismes, leur rôle est de faciliter les échanges et renforcer la qualité sans être accusés directement de protectionnisme.
- 891.** Sur le plan de la qualité des produits liée à l'origine, la création de la CNIPA est encore trop récente et n'a pas d'équivalent en Europe et encore moins aux États-Unis, pays dans lesquels les indications géographiques ne sont pas au niveau fédéral car elles sont gérées de façon privée et déconcentrée par les États américains comme des marques de certification.

## SECTION II.

### LES LOIS ET RÈGLEMENTS SANITAIRES, ENTRE LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION ET LE RECOURS À LA SCIENCE

- 892.** Les règles d'accès aux produits nationaux protègent les marchés ou favorisent leur ouverture en fonction des priorités des échanges ; elles sont révisées en profondeur après chaque crise. Nous avons choisi dans cette section de comparer les trois législations sanitaires des États-Unis, la *Food Safety Modernization Act*<sup>559</sup>, de l'Union européenne, le règlement européen (CE)

---

<sup>557</sup> Voir ci-dessus 国家市场监督管理总局 *State Administration for Market Regulation* SAMR à laquelle la 国家知识产权局 *China National Intellectual Property Administration* CNIPA a été rattachée. Voir le site : <http://www.cnipa.gov.cn/>.

<sup>558</sup> “*Importing into the United States, A Guide to Commercial Importers*”. Le document inclut la partie des ALE. <https://www.cbp.gov/sites/default/files/documents/Importing%20into%20the%20U.S.pdf>

<sup>559</sup> La loi américaine de modernisation de la sécurité sanitaire. *USDA Public Law 111-353 111th Congress Food Modernization Act*. Cet acte réglementaire du 4 janvier 2011 est accessible en ligne à l'adresse du site : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-111publ353/pdf/PLAW-111publ353.pdf>

---

N° 178/2002<sup>560</sup> et de Chine, la loi chinoise sur la sécurité sanitaire des aliments dans sa dernière version de 2021<sup>561</sup>. Sauf mentions contraires, les citations et les références de cette section viennent de ces trois textes, indifféremment appelés réglementation sanitaire, législation, loi, règlement, texte, du pays concerné. Les références de ces trois textes sont mentionnées ci-dessous et le texte est accessible par son lien internet.

**893.** La définition de la législation sanitaire utilisée est celle du point 1) de l'article 3 du règlement européen comme :

« La législation alimentaire comprend : « les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant les denrées alimentaires en général et leur sécurité en particulier, au niveau communautaire ou national. La législation alimentaire couvre toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et également des aliments destinés ou données à des animaux producteurs de denrées alimentaires ».

**894.** Après avoir délimité les principes généraux de la politique sanitaire (§ 1), nous verrons comment la législation chinoise a utilisé le numérique à des fins d'amélioration de la transparence (§ 2). Puis, nous aborderons la question de la prévention des risques en analysant le traitement différencié par la Chine, l'Union Européenne et les États-Unis de la traçabilité, du recours à la science et du principe de précaution (§ 3). Puis, nous traiterons de la notion d'équivalence (§ 4) et l'utilisation des normes volontaires de la FAO et du Codex Alimentarius utilisées comme levier de la politique sanitaire (§ 5).

## § 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

**895.** Le Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes et les prescriptions généraux de la législation alimentaire, a institué

---

<sup>560</sup> Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1<sup>er</sup> février 2002, p. 1) disponible sur l'adresse du site suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02002R0178-20220701>. Cette réglementation est complétée par le paquet hygiène constitué par les trois règlements (CE) N° 852 et N° 853/2004 et (CE) N° 183/2005 puis le règlement d'application sur les critères microbiologiques (CE) N° 2073/2005 et le règlement (UE) N° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

<sup>561</sup> 中华人民共和国食品安全法全国人民代表大会常务委员会 或 食品安全法 *Food Safety Law* loi sur la sécurité sanitaire des aliments. La loi sur la sécurité sanitaire a été adoptée lors de la septième session du Comité permanent du 1<sup>er</sup> congrès de l'Assemblée nationale, promulguée et mise en application le 1<sup>er</sup> juin 2009 ci-après nouvelle version de la loi sur la sécurité sanitaire promulguée et mise en application le 29 avril 2021. Répertoire dans la base de données des règlements et lois nationaux chinois 国家法律法规数据库 accessible sur le site <http://www.npc.gov.cn/npc/c30834/202104/e6b6395f545046d7b958632d9601d027.shtml>.

---

l’Autorité européenne de sécurité des aliments et a fixé des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (ci-après « Règlement alimentaire de l’UE »). C’est le plus ancien des trois textes étudiés. En 2002, ce règlement alimentaire de l’UE définit dans son article 5 objectifs généraux de la législation, comme visant « la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires [...] ». L’objectif de la libre circulation dans l’Union européenne des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est rappelé dans le deuxième point de l’article 5.

**896.** Les denrées alimentaires sont d’abord définies dans l’article 2 comme :

« Aux fins du présent règlement, on entend par « denrée alimentaire » (ou « aliment »), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d’être ingéré par l’être humain<sup>562</sup>. »

**897.** Comme dans la législation européenne, la nouvelle définition chinoise distingue également l’aliment du médicament, en sortant du texte les médicaments. Elle inclut les additifs alimentaires ainsi que toutes les substances intégrées aux aliments.

**898.** Les domaines de compétence de la loi portent sur les produits alimentaires. Les matières agricoles brutes sont traitées dans la 中华人民共和国农产品质量安全法 loi sur la qualité alimentaire et la sécurité des produits agricoles < trad.> ; il y est toutefois précisé que les questions de vente et de commercialisation, les systèmes de norme de sécurité et de qualité, la communication, relèvent du texte de loi étudié dans cette section.

**899.** Le texte chinois rappelle en préambule le but « de protéger et garantir la sécurité sanitaire 保证食品安全 ; d’assurer la santé du public et la sécurité de la vie, 保障公众身体健康和生命安全 ». Le texte de loi fait référence aux trois objectifs suivants repris du texte fondateur de la FAO établi en 1974<sup>563</sup> : « 1/ pouvoir se nourrir en quantité suffisante ; subvenir aux besoins de base de la société ; 2/ assurer la gestion de la sécurité et de l’hygiène afin de ne faire prendre aucun risque sur la santé humaine ; 3/ prévoir un développement durable et une utilisation raisonnée des ressources. » Un quatrième objectif de gouvernance sociale partagée est mis en avant dans le résumé du texte. Voir l’annexe VII.

---

<sup>562</sup> La suite de la définition précise que « ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l’eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. Il inclut l’eau au point de conformité défini à l’article 6 de la directive N° 98/83/CE, sans préjudice des exigences des directives N° 80/778/CEE et 98/83/CE. Le terme “denrée alimentaire” ne couvre pas : a) les aliments pour animaux ; b) les animaux vivants à moins qu’ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine ; c) les plantes avant leur récolte ; d) les médicaments au sens des directives 65/65/CEE (1) et 92/73/CEE du Conseil (2) ; e) les cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE du Conseil (3) ; f) le tabac et les produits du tabac au sens de la directive 89/622/CEE du Conseil (4) ; g) les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971 ; h) les résidus et contaminants. »

<sup>563</sup> Cité en introduction, lors d’un des premiers sommets mondiaux de l’alimentation à Rome.

900. En 2009, en raison de la crise de la mélamine en 2008 et de nombreuses autres crises sanitaires qui ont éclaté depuis, la Chine a fait de la sécurité sanitaire un axe fort de sa politique notamment avec la mise en œuvre de la loi sur la sécurité sanitaire (*Food Safety Law*), révisée à de nombreuses reprises depuis. Le projet de loi, présenté successivement lors de la huitième réunion de l'ANP (de la quatrième session à la sixième) n'a pu être adopté qu'en 2009. Cette première refonte de la loi avait pour objectif de garantir la sécurité sanitaire « de la fourche à la fourchette ». La dernière version en cours est celle du 29 avril 2021 (voir tableau ci-dessous<sup>564</sup>).
901. Cette version mise en œuvre en 2015 permet de passer des réglementations d'hygiène à un standard de sécurité sanitaire. En décembre 2009, Jean-Marc Chaumet, chargé de projet à l'Institut de l'élevage et Franck Desevedavy, avocat basé en Chine et à Taiwan dans leur article « Consommation alimentaire et sécurité sanitaire des aliments en Chine » expliquent que des voyages d'étude et d'inspections ont été lancés sur tout le territoire et à l'étranger afin de recueillir les meilleures pratiques des pays visités. Le texte a été intégralement réécrit et a remplacé la loi sur l'hygiène de 1995<sup>565</sup>. Le travail accompli a été à la hauteur des enjeux gouvernementaux. Un auteur chinois, M. Lu Jianping, docteur en droit de l'Université de Montpellier en 1988 et professeur à l'Université normale de Pékin précise dans un article que le but était de perfectionner les normes sanitaires et d'améliorer la surveillance des produits alimentaires même si l'auteur regrette un manque de coordination avec le Code pénal chinois<sup>566</sup>.
902. Pour restaurer la confiance dans les produits laitiers chinois, quatre objectifs portaient sur la qualité des produits laitiers, la restructuration, la réparation des dommages, la fixation des sanctions ainsi que sur l'unification des législations propres à la sécurité sanitaire<sup>567</sup>.
903. La loi chinoise sur la sécurité sanitaire est la seule à avoir une partie sur les produits laitiers comme la législation européenne en 2002 en a consacré une à l'alimentation animale. Le premier cas s'explique par la proximité avec la crise de la mélamine qui a touché toute la filière laitière en provoquant des nombreux cas de maladie rénale et de décès chez les enfants et les bébés, le second avec celle de l'ESB et les mêmes conséquences sur la santé humaine.

<sup>564</sup> 法律出版社 Maison d'édition du droit. 中华人民共和国食品安全法 *Food safety law of the People's Republic of China loi de la République populaire de Chine sur la sécurité sanitaire <trad.>*. 29 avril 2021.

<sup>565</sup> CHAUMET, Jean-Marc et DESEVEDAVY, Franck. Consommation alimentaire et sécurité sanitaire des aliments en Chine. *IFRI Asie Visions* 21. Décembre 2009. Cette même démarche avait été faite au moment de la construction du musée de Shanghai. En préalable à sa construction, le département de la culture de la municipalité a fait un voyage d'étude auprès de tous les plus grands musées du monde afin de recueillir leurs meilleures pratiques. Voir partie I chapitre II la méthode de gouvernance *shishi qiushi* qui s'applique dans le cas présent.

<sup>566</sup> LU, Jianping. La protection de la sécurité alimentaire en droit pénal chinois. *Revue internationale de droit économique* [en ligne]. 2010, Vol. t. XXIV, n°1, p. 123-137. [Consulté le 1 août 2021]. DOI 10.3917/ride.241.0123.

<sup>567</sup> SNYDER, Francis. *Emergence of Modern Chinese Food Safety Law*. Leyde : Brill Nijhoff, 1 janvier 2016. [Consulté le 6 juillet 2021]. ISBN 978-90-04-30692-9. Disponible à l'adresse : <https://brill.com/view/book/9789004306929/B9789004306929-s004.xml>.

Les laits infantiles font l'objet d'un chapitre entier de la loi relative à toute la filière de production et de vente. Les compléments alimentaires ou aliments de santé ou encore les additifs alimentaires sont traités à part dans le texte.

904. L'historique des différentes versions du texte chinois figure dans le tableau ci-dessous :

**Figure 77. Historique des différentes versions de la loi chinoise sur la sécurité sanitaire (*Food Safety Law*)**

Texte Nom chinois	Texte Nom français	Date d'adoption 公布日期	Date de mise en œuvre 施行日期
食品卫生法 8届全国人大常委会第16次会议	Loi relative à l'hygiène alimentaire (16 <sup>e</sup> session du comité permanent de la huitième réunion de l'ANP)	1982/11 1995/10/30	1982/11
食品安全法 7届全国人大常委会第11次会议	Loi sur la sécurité sanitaire (lors de la 7 <sup>e</sup> réunion de la 11 <sup>e</sup> session de la réunion du comité permanent de l'ANP).	2009/02/28	2009/06/01
食品安全法	Amendements et révisions non votés Consultations importantes avant adoption	2014/6 2014/12 2015/4	
食品安全法 14届全国人大常委会第12次会议	Loi sur la sécurité sanitaire lors de la 14 <sup>e</sup> réunion de la 12 <sup>e</sup> session de réunion de comité permanent de l'ANP*.	2015/4/24	2015/10/01
食品安全法	Notifié à l'OMC****	2017/08/14 commentaires possibles jusqu'au 13 octobre 2017	Pas de date de mise en œuvre
修正*****	Révisé en 2018	2019/10/11	2019/12/01



		2019/10/31 2019/12/18	
中华人民共和国食品安全法全国人民代表大会常务委员会**	Lors de la 22e réunion du comité permanent de la 13e session de l'ANP*** (promulgué lors de la 28e réunion).	Date de promulgation 2021-04-29	Date de Mise en application 2021-04-29

Références : \* 第十二届全国人民代表大会常务委员会第十四次会议修订通过 \*\*  
<http://www.npc.gov.cn/npc/c30834/202104/e6b6395f545046d7b958632d9601d027.shtml> \*\*\* 十三届全国人民代表大会常务委员会第二十八次会议 ; \*\*\*\* *Regulations on the Implementation of the Food Safety Law of the People's Republic of China (Revised Draft)* SPS 1 055 ; \*\*\*\*\* *Revised regulation N° 721 Order of the State Council 10 chapters and 86 articles* 中华人民共和国食品安全法全国人民代表大会常务委员会 ou 食品安全法 loi sur la sécurité sanitaire des aliments première édition juillet 2015, 3e édition janvier 2016, et date de mise en œuvre 29 avril 2021

## § 2. UNE MEILLEURE TRANSPARENCE OBTENUE GRÂCE AUX OUTILS NUMÉRIQUES

905. Comme avec leurs institutions, les États ont fait évoluer leurs réglementations sanitaires vers une plus grande transparence, facilitant et accompagnant la croissance des exportations et des investissements. Il fallait assurer la qualité des produits, la sécurité des consommateurs, anticiper les crises sanitaires et restaurer la confiance. Les mots-clefs que nous retrouvons dans les textes sont « transparence 透明度 », « information 信息 » et « demande de conseils ou consultation 咨询 ».
906. Le recours au numérique et aux réseaux sociaux est désormais inscrit dans les textes. La mise en ligne des réglementations préalablement à leur mise en vigueur pour consultation est également devenue la norme. En Chine, la première version du texte de la législation sanitaire a été révisée plusieurs fois grâce aux remontées de la société civile et des institutions aussi bien privées que publiques. Les articles 31, 62 et 131 du texte chinois se réfèrent au numérique et impliquent en direct la société et les consommateurs. Les textes européens et américains s'appuient, eux, davantage sur des comités scientifiques d'experts plus restreints.
907. Le 20 avril 2008, après la mise en ligne du projet de loi chinois pour recueillir les avis des citoyens, le vote a été repoussé en 2009. Ainsi, la proposition de « tracer » les informations avec un QR code unique, avait été rejetée par les industries alimentaires y compris les grands

---

groupes étrangers pour des raisons de coût supplémentaire, entraînant sa suppression dans le projet de loi<sup>568</sup>.

- 908.** Comme en Chine, la transparence a ses limites et le suivi des méandres des évolutions des textes avant publication n'est pas aisé. Les commentaires écrits sur le projet de réglementation chinoise en préparation sur les IG seront analysés dans les chapitres suivants. L'UE a appelé plus tardivement sa société civile à réagir par le biais du portail de la Commission européenne « donnez votre avis » « *have your say* », avec l'analyse *a posteriori* des réponses, pour des consultations ouvertes à tous<sup>569</sup>. Ces « initiatives », terme employé sur le portail, incluent notamment tout projet de modification ou de nouvelle réglementation mais également les analyses d'impact préalable à leur réforme ou *ex post*.
- 909.** En Europe, au début 2021, suite à des consultations, de très nombreuses réactions ont été formulées sur la définition de la nouvelle politique de promotion des produits agricoles. En 2020, la stratégie « de la ferme à la fourchette, *Farm to Fork* » qui définit la feuille de route agricole du pacte vert européen lancé en 2019, favorise les produits portant le label bio (objectif de 25 % des surfaces agricoles utiles de l'Union européenne en 2030 contre 8,5 % aujourd'hui). Elle met également en avant les dangers pour la santé et pour l'environnement d'une production et consommation excessive de vins, de spiritueux et de viande. Les exportateurs des pays concernés, dont la France, appuyés par leurs institutions ont expliqué en quoi cette « mentalité hygiéniste » devait être modulée et ne devait pas empêcher la promotion à l'export de produits plus diversifiés et traditionnels. Les enjeux économiques ont été redémontrés. La mobilisation générale des pays du sud de l'Europe aura permis de limiter la baisse des budgets de ces postes sans toutefois les remettre à leur valeur initiale.
- 910.** Une particularité propre à la législation chinoise (article 115) est la protection des lanceurs d'alerte qui sont donc encouragés (une récompense est attribuée au « dénonciateur » et une protection lui est accordée, avec notamment au sein d'une entreprise l'interdiction de le licencier, de modifier son contrat de travail et/ou d'exercer des représailles à son encontre<sup>570</sup>).

---

<sup>568</sup> CHAUMET, Jean-Marc et DESEVEDAVY, Franck. Consommation alimentaire et sécurité sanitaire des aliments en Chine. *IFRI Asie Visions* 21. Décembre 2009. Remarquons que cette suppression aura été de courte durée. Elle sera restaurée dans de nombreuses applications ultérieurement, notamment dans le traitement de la crise Covid et également dans tout le système de crédit social chinois qui repose sur l'affichage et la traçabilité de ces données.

<sup>569</sup> L'article 11 du traité sur l'UE en date du 25 juillet 2001 faisait référence à cette consultation pour les projets de réglementations, directives, etc. mais elle n'a été mise en place effectivement qu'à partir d'octobre 2017. [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say_fr).

<sup>570</sup> L'article 115 est le suivant : « Les départements de supervision et de gestion de la sécurité sanitaire des gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus publient l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de leurs départements pour recevoir les consultations, les plaintes et les rapports. Après acceptation de la consultation, de la plainte ou du rapport, il est accepté et fait l'objet d'une réponse, d'une vérification et d'un traitement dans le délai légal ; s'il ne relève pas des compétences du service, il est transféré au service habilité à le traiter et la personne qui a fait la consultation doit en être informée par écrit. Les personnes autorisées à traiter avec le département doivent le faire dans le délai légal, sans excuses. Pour les rapports fondés, une récompense doit être donnée au dénonciateur. Les services compétents doivent garder confidentielles les informations du lanceur d'alerte et protéger ses droits et intérêts légitimes. Si le lanceur d'alerte signale

- 
911. Une deuxième particularité repose sur la plateforme d'information unifiée (article 118), gérée par l'État, directement responsable via leurs gouvernements provinciaux, pour les incidents et les alertes<sup>571</sup>. Les gouvernements provinciaux peuvent recevoir délégation pour la publication.
912. Il est enfin précisé que les informations relatives à la sécurité sanitaire sont publiées de manière précise et opportune, avec les explications nécessaires pour ne pas induire en erreur les consommateurs et l'opinion publique.
913. Ces éléments figurent également dans le règlement européen N° 178/2002 qui institue non seulement l'Autorité européenne de sécurité des aliments (voir section précédente) mais également le système d'information rapide pour la nourriture et les aliments pour animaux (RASFF évoqué ci-dessus) qui a fait ses preuves depuis 1979 et a été adapté à la réglementation depuis 20 ans.

### § 3. LA PRÉVENTION DES RISQUES

914. Trois moments sont essentiels dans la gestion des crises : se préparer en préventif avant les crises, prendre rapidement les « bonnes » mesures pendant, et pouvoir faire évoluer les réglementations à leur issue. La législation américaine a par exemple suivi ce plan pour établir sa législation et son titre I concerne intégralement la prévention des risques<sup>572</sup>.
915. La loi américaine sur la modernisation de la sécurité sanitaire *Food Safety Modernisation Act* de 2011, refonte de la version de 1910, insiste sur le contrôle préventif basé sur les risques (*risk-based approach*). Cette approche par les risques permet une anticipation et une prise en compte de la prévention utile à la bonne efficacité du système même si s'ensuit souvent une escalade de la normalisation privée.

---

l'entreprise, l'entreprise ne doit pas exercer de représailles contre le lanceur d'alerte en résiliant ou en modifiant le contrat de travail ou par d'autres moyens ». Traduction de l'auteur avec Deep L.

<sup>571</sup> L'article 118 est le suivant : « L'État établit une plateforme d'information unifiée et met en œuvre un système unifié de publication d'informations sur la sécurité sanitaire. Les départements de supervision et de gestion de la sécurité sanitaire du Conseil des Affaires d'État publient de manière unifiée des informations sur l'état général, les alertes liées aux risques, les incidents majeurs, leur enquête et leur traitement, [...]. Lorsque l'impact des avertissements sur les risques et des informations sur les incidents majeurs ainsi que sur leur enquête et leur traitement est limité à une région spécifique, ces informations peuvent également être publiées par le département de supervision et de gestion de la sécurité sanitaire du gouvernement populaire de la province, de la région autonome ou de la municipalité concernée relevant directement du gouvernement central ». Traduction de l'auteur avec Deep L.

<sup>572</sup> La loi américaine comprend les titres suivants : Titre I : « Pour éviter les problèmes de sécurité sanitaire », Titre II : « Détecter et répondre », Titre III : « Améliorer la sécurité des biens alimentaires importés » et Titre IV : « mesures diverses, références au HACCP et aux contrôles préventifs de gestion des risques et analyse des dangers ». *USDA Public Law 111-353 111th Congress Food Modernization Act*. Elle est accessible en ligne à l'adresse du site : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-111publ353/pdf/PLAW-111publ353.pdf> (traduction auteur).

---

916. La loi chinoise sur la sécurité sanitaire (*Food Safety Law* de 2015) relative à la production et aux importations met en avant trois objectifs :

- la gestion complète assurant la traçabilité des produits et le passage des denrées agricoles brutes aux denrées transformées (A).
- la prévention (article 3) comme principe conducteur<sup>573</sup> ;
- la gestion des risques basée sur la science (article 17<sup>574</sup>) (B) ;

917. Le principe de précaution qui intervient au moment de la survenue d'un fait entraînant un risque est textuellement mis en avant dans la législation européenne (C).

### A. L'UTILITÉ RECONNUE DE LA TRAÇABILITÉ DE TYPE EUROPÉEN EN CHINE

918. Dans la réglementation européenne, le considérant (28) précise que le système de traçabilité doit être « complet » afin de pallier ou d'anticiper les problèmes en cas de crise et en informer toutes les parties prenantes y compris les consommateurs. Un lien étroit est donc établi entre traçabilité et transparence. Par ailleurs, il est mentionné que cette information servira à éviter à la crise de s'étendre. Le considérant (29) précise que l'importateur doit également pouvoir identifier le fournisseur de denrées et ce « à tous les stades » y compris celui basé dans un pays tiers. Le règlement définit la traçabilité dans le point 15 de l'article 3 « autres définitions » comme :

« la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux ».

919. Le règlement européen consacre un article entier à la traçabilité, un des premiers au monde à la rendre obligatoire<sup>575</sup>. L'article 18 de la section IV du chapitre II « législation alimentaire générale » s'intitule « traçabilité ». En cinq points, il précise que celle-ci est obligatoire et est de la responsabilité des parties prenantes de la chaîne de production. L'importation n'est pas mentionnée dans ce cadre mais incluse de fait dans les étapes de production. L'étiquetage adéquat permet non seulement de suivre mais aussi de contrôler la traçabilité (point 4) avec

---

<sup>573</sup> Article 3 : « Le travail de sécurité sanitaire doit mettre en œuvre la prévention d'abord, la gestion des risques, le contrôle de l'ensemble du processus et la co-gouvernance sociale et établir un système de supervision et de stricte gestion scientifique » Traduction de l'auteur avec Deep L.

<sup>574</sup> Article 17 : « L'État établit un système d'évaluation des risques pour la sécurité sanitaire des aliments et utilise des méthodes scientifiques pour évaluer les dangers biologiques, chimiques et physiques dans les aliments, les additifs alimentaires et les produits liés à l'alimentation sur la base des informations de surveillance des risques pour la sécurité sanitaire des aliments, des données scientifiques et des informations pertinentes pour l'évaluation des risques. » Traduction de l'auteur avec Deep L.

<sup>575</sup> Notifié en 2001 à l'OMC par l'UE, le règlement européen était le premier à rendre la traçabilité obligatoire. Voir DEBOYSER, Patrick. *Formation en ligne : Food safety (sécurité sanitaire)* [en ligne] : Commission européenne EU Academy, 21 avril 2021. [Consulté le 21 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://academy.europa.eu/courses/what-is-regulatory-reporting-and-why-is-it-important>.

---

un système basé sur la confiance. La traçabilité interne à l'entreprise n'est pas obligatoire (sauf pour quelques produits). Elle reste de sa responsabilité. L'UE la reconnaît afin de permettre à l'entreprise qui l'utilise, de n'appliquer les mesures à prendre que sur les lots concernés préalablement identifiés grâce à cette traçabilité interne. C'est ainsi plus efficace pour l'entreprise.

- 920.** La loi chinoise a repris cet article 18 européen dans son article 42 en conseillant de recourir aux technologies de l'information pour établir ce système de traçabilité, là aussi de la responsabilité des producteurs et transformateurs. L'État est responsable de conseiller et d'aider à mettre en place le système avec les parties prenantes. La référence à l'étiquetage est placée plus loin contrairement à l'article 18 de la réglementation européenne où elle figure.
- 921.** La loi américaine de 2011 détaille de façon plus précise les systèmes possibles et leurs mises en place dans sa section 204 du titre II « *Enhancing tracking and tracing of food and record keeping* ». Cette section ne concerne cependant que des projets pilotes. Là, également, le recours aux nouvelles technologies est recommandé pour trouver ou améliorer les méthodes de traçabilité. Le verbe est à l'actif et la démarche est obligatoire également, à tout le moins dans le suivi des maladies animales mais également pour la production et la distribution des denrées. Certains produits plus sensibles dits à hauts risques sont traités à part dans les trois textes. Les réglementations d'application des Douanes chinoises vont reprendre ce sujet en imposant par décret l'enregistrement des entreprises et elles font la différence entre le niveau de risque des produits : haut, moyen et faible<sup>576</sup>. Le lien avec la transparence est également établi puisque les éléments du système doivent être connus et diffusables sur demande. La traçabilité en tant que telle est recommandée.
- 922.** La *Food and Drug Administration* (FDA) est responsable du contrôle. Les importations sont concernées par le système mis en place (section 204). Le texte insiste sur les moyens techniques et sur l'utilité de prendre la meilleure des techniques après observations et études des systèmes existants. La section 806 « *voluntary qualified importer program* » précise dans le point (5) du paragraphe (d) que cette traçabilité test incombe à un importateur déjà certifié.
- 923.** Sur ce thème essentiel de la traçabilité, la loi chinoise s'éloigne du système américain dans son applicabilité et se rapproche de celui de l'Union européenne, sauf dans la définition des produits sensibles à l'import, à des fins de contrôle approfondi.
- 924.** En fonction des produits, les directives pour l'UE ou les normes pour la Chine viennent compléter l'arsenal juridique, notamment dans le travail de mise en place et de suivi concertés de cette traçabilité.

---

<sup>576</sup> La mise en application de ces décrets des douanes (GACC 248 et 249) relatifs à l'enregistrement des producteurs de pays tiers de denrées alimentaires importées et les mesures administratives sur la sécurité sanitaire des importations et exportations est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les produits sont rangés en catégorie, générale, à faible risque, moyen et élevé. Ils seront également traités dans le chapitre III et sont accessibles à l'adresse suivante sur le site :

[https://gacc.rjs.cn/index.htm?gclid=Cj0KCCQjwspKUBhCvARIsAB2IYuuITkV3ElhaaloFG3wtk1YcoAH0IKSUh7s4TnJAyggg7rYQXH9Zr4aAimeEALw\\_wcB](https://gacc.rjs.cn/index.htm?gclid=Cj0KCCQjwspKUBhCvARIsAB2IYuuITkV3ElhaaloFG3wtk1YcoAH0IKSUh7s4TnJAyggg7rYQXH9Zr4aAimeEALw_wcB).

---

## B. LE RECOURS À LA SCIENCE DANS LA LÉGISLATION AMÉRICAINE REPRIS PAR LA CHINE

925. Cette évolution de l'analyse sanitaire des risques rendue possible par la science (depuis Pasteur) est désormais intégrée dans tous les textes des législations sanitaires. Elle se retrouve également au niveau multilatéral, suivi par des accords bilatéraux qui cherchent à aller plus loin dans la protection de la santé des citoyens. Les textes convergent donc tous globalement et universellement vers la notion de prévention 预防<sup>577</sup>.
926. Dans la loi américaine, le recours à la science est à la base de tous les articles sur la prévention et la gestion des risques. La loi chinoise utilise également onze fois le mot science 科学 dans le texte en l'accompagnant de verbes d'action comme établir, recourir à, développer. Comme dans les autres textes, l'évaluation des risques repose sur des institutions précises et doit être conduite à intervalles réguliers par des comités d'expertise spécialisée et diverse.
927. Le règlement européen utilise 43 fois le terme science dans les 64 considérants du texte. Les fondements scientifiques sont par exemple pris en compte dans le considérant (9) du règlement européen. Ils sont à la base de cette législation alimentaire dans lesquels il faut avoir confiance.

## C. LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION PROPRE À L'UNION EUROPÉENNE

928. Cependant, seule l'Union européenne explicite également le recours au principe de précaution. Le considérant (19) du texte européen affirme que la science n'est pas l'unique facteur d'analyse de l'évaluation des risques. « Les facteurs sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux ainsi que la faisabilité des contrôles » doivent être également pris en considération. Le principe de précaution mobilisé par la France et par l'Europe défini dans le droit européen, s'oppose au recours avéré et exclusif à la science des Américains et des Chinois<sup>578</sup>.

---

<sup>577</sup> Voir la partie multilatérale dans la section suivante au niveau de l'OMC.

<sup>578</sup> Voir l'article 7 du règlement (CE) N° 178/2002 (voir partie suivante). Cet article s'inscrit en référence à l'article 191 du TFUE version du 9 mai 2008 (ex 174.2 du traité de la Communauté européenne) utilisée pour la protection de l'environnement « bien que dans le traité le principe de précaution ne soit expressément mentionné que dans le domaine de l'environnement, son champ d'application est beaucoup plus large. Il couvre les circonstances particulières où les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines, mais où selon les indications découlant d'une évaluation scientifique objectivée préliminaire, il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter que les effets potentiellement dangereux sur l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale sont incompatibles avec le niveau choisi de protection ». Voir Communautés européennes, « Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution », COM (2000)1. BOY, Laurence, CHARLIER, Christophe, RAINELLI, Michel, et al. La mise en œuvre du principe de précaution dans l'accord SPS de l'OMC. *Revue économique* [en ligne]. Juin 2003, Vol. 54, no 6, p. 1291-1306. [Consulté le 25 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-economique-2003-6-page-1291.htm>. Voir le site : [http://ec.europa.eu/environment/docum/20001\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/environment/docum/20001_fr.htm).

- 
929. Dans les considérants (20) et (21) du règlement (CE) N° 178/2002 du 28 janvier 2002, il est question à deux reprises du principe de précaution comme d'un mécanisme propre à assurer un niveau élevé de protection de la santé, en évitant toutefois de créer des entraves au commerce)<sup>579</sup>. Le législateur essaie de se prémunir contre les réglementations sanitaires qui pourraient servir de prétexte pour protéger son marché intérieur par rapport à la « liberté » de commercer. C'est pourquoi ce principe est entouré de précaution.
930. L'article 7 de ce même règlement « Principe de précaution », initialement utilisé dans le droit de l'environnement, le définit comme : 1. *« Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque. »*
931. L'article 7 précise immédiatement dans le paragraphe suivant qu'il ne doit pas entraver le commerce.
- 2. Les mesures adoptées en application du paragraphe 1 sont proportionnées et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction des circonstances en question. Ces mesures sont réexaminées dans un délai raisonnable, en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque.*
932. Les réglementations sanitaires sont également révélatrices de la « mentalité » liée au monde des affaires. Aux États-Unis, afin de ne pas intervenir trop en amont dans la gestion privée des entreprises en cas de crise, seuls les produits sur lesquels il y a une preuve scientifique irréfutable de risque sont retirés du marché.
933. En Europe et en France en particulier, dès qu'il y a une suspicion sur un risque sanitaire ou phytosanitaire, les produits sont soit interdits soit retirés du marché avant même que la science l'ait prouvée. Les consommateurs sont protégés prioritairement, avant les producteurs et quel que soit le chiffre d'affaires en cause.
934. Il est toutefois question dans le point 1 du rapport de risque entre le coût et le bénéfice avec la précision « en tenant compte des possibilités techniques et économiques ». Ce concept a été récemment mobilisé dans les mesures prises lors de la pandémie du Covid avec la politique de vaccination qui touche à la santé humaine. Il est bien au centre de tous les règlements de sécurité sanitaire incluant une évaluation des risques.

---

<sup>579</sup> Considérant (20) : « Le principe de précaution a été invoqué pour assurer la protection de la santé dans la Communauté, créant ainsi des entraves à la libre circulation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. C'est pourquoi il y a lieu d'adopter une base uniforme dans la Communauté pour régir le recours à ce principe. » Considérant (21) : « Dans les circonstances particulières où un risque pour la vie ou la santé existe, mais où une incertitude scientifique persiste, le principe de précaution fournit un mécanisme permettant de déterminer des mesures de gestion des risques ou d'autres actions en vue d'assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi dans la Communauté ».

935. La France, suivie par de nombreux États européens, a su monopoliser ce principe dans les crises du bœuf aux hormones en 1988 et de l'ESB (maladie de la vache folle) avec l'Angleterre dix ans plus tard. En l'absence de preuves scientifiques, les viandes anglaises ont été interdites d'importation en France alors que le Royaume-Uni appartenait encore au marché unique européen.
936. Lorsqu'un pays s'appuie sur le principe de précaution pour faire interdire des produits à l'importation, le pays d'exportation qui ne le reconnaît pas, pourra évoquer l'établissement de barrières au commerce. Ces barrières pourront être qualifiées de protectionnisme en permettant aux pays attaqués de déposer une plainte à l'OMC. Dans le cadre de l'ESB, malgré le jugement rendu par l'OMC, défavorable à la France, les États-Unis, le Japon, la Corée, la Chine notamment ont pris des mesures supplémentaires de rétorsion en mettant, pendant plus de dix ans, la viande bovine européenne sous embargo. Certaines interdictions ne sont toujours pas levées (la Corée, la Chine avec certains pays).
937. Pour indiquer la précaution, les Chinois utilisent les termes de 防备 *fāng bei* ou 防范 *fāng fān* utilisés dans la version précédente du texte liée aux mesures d'hygiène basique, termes qui n'ont pas été repris dans la version ultérieure. Ils sont parfois assimilés à des mesures de prévention 预防措施, différentes du sens donné à précaution dans le règlement européen.
938. En revanche, les points 4, 5 et 6 de l'article 18 du chapitre II « Surveillance et évaluation des risques liés à la sécurité sanitaire des aliments » admettent qu'une évaluation des risques peut faire appel à d'autres facteurs sous-entendus que la science<sup>580</sup>. L'article 19 les précise :
- « Une évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire doit être effectuée si l'une des circonstances suivantes existe.
- (1) lorsqu'un risque potentiel pour la sécurité des denrées alimentaires, des additifs alimentaires ou des produits liés aux denrées alimentaires est identifié par le contrôle des risques liés à la sécurité des denrées alimentaires ou par des rapports reçus ;
- (2) lorsqu'une évaluation des risques est nécessaire pour fournir une base scientifique à l'élaboration ou à la révision de normes nationales de sécurité sanitaire ;
- (3) L'évaluation des risques est nécessaire pour déterminer les domaines et variétés clés pour la supervision et la gestion ;
- (4) Lorsque de nouveaux facteurs susceptibles de compromettre la sécurité alimentaire sont identifiés ;
- (5) lorsqu'il est nécessaire de déterminer si un facteur constitue un risque potentiel pour la sécurité alimentaire ;
- (6) Autres situations où le département administratif de la santé relevant du Conseil des Affaires d'État juge nécessaire de procéder à une évaluation des risques. »

<sup>580</sup> Voir le chapitre II 食品安全风险监测和评估 *Shípín ānquán fēngxiān jiāncè hé pínggū* évaluation et contrôle des risques de sécurité des produits alimentaires.



---

939. Ainsi, sur ces derniers points, la législation chinoise module quelque peu le « *science-based* » américain. Elle se rapprocherait de l'européenne en reconnaissant des facteurs d'évaluation du risque multiples, avec une ouverture certaine sur la précaution.

#### § 4. LA NOTION D'ÉQUIVALENCE INÉGALEMENT APPLIQUÉE POUR LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS AU NIVEAU EUROPÉEN

940. Ces réglementations liées à la gestion des crises peuvent être différentes selon qu'il s'agit de denrées alimentaires produites localement ou faisant l'objet d'échanges à l'import comme à l'export. Dans ce cas, la question de l'utilisation des normes ou des références à celles-ci au plan international, national ou local, sont essentielles. Pour se développer à l'export, les entreprises doivent connaître les règles d'accès au marché, savoir, si et comment leurs produits sont autorisés à entrer. Pour investir dans un outil de production ou de distribution, l'entreprise qui produit localement devra appliquer, en Chine, des règles différentes de mise sur le marché.

941. Les gouvernements ont dû réagir suite aux crises sanitaires liées souvent aux échanges de biens. Ainsi, les nouvelles réglementations doivent prendre en compte la situation globale en y intégrant souvent des réglementations « étrangères », qualifiées de bonne pratique, pour utiliser un terme propre à la normalisation privée. Issues de ces crises, elles prévoient notamment les moyens pour restaurer la confiance.

942. Nous avons vu que la part liée à la dépendance alimentaire s'accroît pour diverses raisons : entre 30 et 60 % de la consommation alimentaire aux États-Unis, en Chine ou en Europe repose sur les importations de denrées alimentaires. Les législations ont dû s'adapter en choisissant des mesures strictes de contrôle de la qualité des importations par rapport aux crises et à la demande de la société civile.

943. Cependant, si ces mesures de contrôle constituent des barrières, elles pourraient contribuer à augmenter la dépendance et faire prendre des risques non plus à la sécurité sanitaire mais alimentaire. En effet, si les contraintes ou exigences à l'entrée sont trop fortes, les exportateurs iront vers des marchés plus faciles ou dont le coût d'accès est inférieur. Les importateurs ne trouveront pas de produits ou des produits trop chers faisant peser un risque sur certains approvisionnements.

944. En étudiant ces trois législations, nous observons que les produits importés ou exportés font tous l'objet d'articles, voire de chapitre, qui leur sont consacrés. C'est le titre III de la

---

réglementation américaine, le chapitre VI de la chinoise (articles 91 à 101) sur 10 chapitres et 154 articles et les articles 11 et 12 de la réglementation européenne<sup>581</sup>.

- 945.** Dans la législation européenne, les produits importés sont traités comme faisant partie de la chaîne de valeur (point 16 de l'article 3 qui définit les étapes de production en incluant les importations). L'article 11 « importations » confirme qu'il n'y a point de différence de réglementation entre les produits qui entrent à l'import à l'une des frontières des 27 États-membres et la production locale. Les règles doivent être suivies de façon uniforme.
- 946.** Le règlement (CE) N° 178/2002 a été le point de départ du marché unique sur le plan de la qualité sanitaire. Les conditions d'importations sont absolument équivalentes sur tout le territoire de l'UE et celles pour l'accès au marché européen uniques pour tous les exportateurs des pays tiers.
- 947.** Cependant, le point 3 de l'article 11 précise que les denrées ou les aliments pour animaux importés doivent respecter les mêmes règles que celles mises en œuvre dans la communauté ou « les conditions que la Communauté a jugé au moins équivalents ou encore lorsqu'un accord spécifique existe [...] ». Cette dernière partie du texte a soulevé des problèmes à certains des États-membres qui peuvent avoir des exigences plus strictes en la matière. L'autorisation de certains produits importés par la Commission (sans leur accord préalable en raison du marché unique, *single entity*) peut créer un effet de distorsion sur les prix et l'inégalité des conditions de concurrence. Le secteur de la viande est particulièrement visé mais d'autres produits sont également concernés.
- 948.** L'article 12 du règlement européen concerne les exports qui doivent également se conformer aux règles mises en place sur le territoire de l'Union sauf si le pays importateur en dispose autrement. Les produits exportés doivent respecter les règlements européens, même sans être commercialisés dans un des 27 États-membres. La haute qualité de la législation européenne en termes de sécurité sanitaire est reconnue et cet article rassure les pays tiers importateurs. L'UE vante son système sanitaire en disant que, depuis la mise en place de la réglementation (CE) N° 178/2002, aucune crise sanitaire n'a été exportée vers d'autres pays<sup>582</sup>.
- 949.** L'efficacité du système de traçabilité appuie ce régime. Le contrôle des normes propres aux denrées a été assoupli grâce à l'application de la notion d'équivalence, qui, contrairement au « principe » de précaution, n'est pas encore érigée en « norme » générale. Ce concept

---

<sup>581</sup> Voir l'article 92 de la loi chinoise : « Les denrées alimentaires, additifs alimentaires et produits liés à l'alimentation importés doivent être conformes » et l'article 94 : « Les exportateurs et les fabricants étrangers doivent s'assurer que les aliments, les additifs alimentaires et les produits liés à l'alimentation exportés en Chine sont conformes aux dispositions de la présente loi et aux autres lois et règlements administratifs chinois pertinents, ainsi qu'aux exigences des normes nationales de sécurité sanitaire, et sont responsables du contenu des étiquettes et des instructions ».

<sup>582</sup> Voir note 575 les références du webinaire de l'UE par Patrick Deboyser.

---

d'équivalence a permis de conduire à l'harmonisation des législations différentes dans les 27 États-membres.

- 950.** En revanche, quand il s'agit d'exporter de l'UE, les pays tiers reconnaissent rarement les conditions d'importation des 27 États-membres. Ils les agréent pays par pays même si elles sont équivalentes selon la réglementation alimentaire européenne. Dans le cas de la Chine, des accords vétérinaires ou phytosanitaires sont négociés et signés par la Chine avec chacun des États-membres, notamment pour la viande de bœuf et de porc. La Chine n'admet pas qu'utiliser les mêmes conditions d'importation simplifierait ses propres procédures. Le gouvernement préfère s'appuyer sur chacune des négociations bilatérales pour obtenir quelque chose de supplémentaire en échange<sup>583</sup>.
- 951.** Il y a donc une différence systémique entre un système européen qui privilégie la confiance même dans un cadre d'audits et de prévention, s'appuyant sur le respect de normes suffisamment strictes pour assurer la sécurité sanitaire, et un système chinois qui préfère des contrôles sur toute la chaîne. Grâce à une meilleure transparence du système sanitaire chinois (notifications), il évolue toutefois vers une meilleure prise en compte de la confiance.
- 952.** La responsabilité est partagée entre l'État, le producteur, le transformateur ou le marchand dans la loi américaine. En Chine, les Douanes portent une responsabilité partielle aux côtés de l'entreprise dans le cas des contrôles aux frontières. En Europe, les articles 17, 19 et 20 de la réglementation (CE) N° 178/2002 énoncent cette même responsabilité, répartie entre l'État et les producteurs, contrepartie de la confiance.

## **§ 5. LE LEVIER GLOBALISÉ DES NORMES VOLONTAIRES VIA LA FAO ET LE CODEX ALIMENTARIUS**

- 953.** Les objectifs rappelés par la FAO sont de protéger la santé des consommateurs et de garantir la loyauté des pratiques commerciales. Rappelons que la sécurité sanitaire des aliments se définit comme « l'assurance que les aliments ne causeront pas de dommage au consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés<sup>584</sup> ». Dès la révolution industrielle, la création de processus pour augmenter les cadences et améliorer la qualité (la rendre homogène) a permis de produire à grande échelle

---

<sup>583</sup> La question des négociations bilatérales sera approfondie dans la section suivante.

<sup>584</sup> Rappel d'une note de la partie introductive : Aussi dénommé « sécurité des denrées alimentaires », « sécurité sanitaire des aliments » ou « innocuité des aliments ». Ce terme est souvent confondu à tort avec le terme « sécurité alimentaire ». « La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active ». (Source : Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire, Sommet mondial de l'alimentation, Rome, 13-17 novembre 1996). Voir annexe VII.

---

des aliments « standardisés », en dépassant le stade de la « recette ». La normalisation est alors apparue dans sa forme moderne.

954. En simplifiant, les États-Unis, le Canada et les pays du nord de l'Europe ont réussi à instituer en modèle la normalisation volontaire et l'imposer au reste du monde souvent par le biais des institutions internationales dont ils sont à l'origine. Par ailleurs, leur modèle agricole intensif et mécanisé a également eu un rôle important dans la mise en place de standards et de normes qu'ils ont pu tester à grande échelle<sup>585</sup>. Ainsi, dans le domaine de la sécurité sanitaire, dans lequel les normes volontaires jouent un rôle important, l'impulsion pour la Chine est venue du continent nord-américain, celui pour lequel la qualité associée à la notion de sécurité est prégnante<sup>586</sup>. Pour rassurer le consommateur et remettre l'industrie alimentaire sur pied, le gouvernement chinois a mis en place en 2002, en plus de l'utilisation d'une licence obligatoire, l'apposition d'un logo spécifique : le QS (*Quality Safety*). Celui-ci a été étendu à de nombreuses catégories de produits. 107 000 licences de fabrications alimentaires ont ainsi été délivrées un an après son lancement<sup>587</sup>.
955. En plus de ce logo propre aux entreprises chinoises de production, la loi contient désormais des références à la certification du standard HACCP ainsi qu'aux normes ISO<sup>588</sup> que nous définirons ci-après.

---

585 En français, on utilise les termes « norme » et « standard » de façon différente (voir introduction pour la définition). Notons qu'en anglais, norme se traduit par standards. Pour distinguer les deux dans la langue anglaise comme dans la chinoise, on précise de quel standard il s'agit.

586 Voir les différents critères de qualité en partie introductive. Nous verrons que la France (suivie par le continent européen) sera instigatrice pour les législations concernant la qualité associée à l'origine. Les signes de qualité étudiés dans le chapitre suivant ne figurent dans aucun des textes cités dans cette section.

587 CHAUMET, Jean-Marc et DESEVEDAVY, Franck. Consommation alimentaire et sécurité sanitaire des aliments en Chine. *IFRI Asie Visions* 21. Décembre 2009.

588 *Hazard Analysis Critical Control Point* 危害分析与关键控制点体系 Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise HACCP : c'est une certification des entreprises de production et de gestion des denrées alimentaires en matière de bonnes pratiques de fabrication, d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques. Et *International Standard Organization* pour ISO ; Celles-ci seront détaillées par la suite.

Figure 78. Différents logos utilisés et couverture d'un livre de présentation de la norme ISO 22 000



Sources : divers Baidu

956. Suite aux crises sanitaires, les effets de la normalisation se sont amplifiés en raison de la nécessité de restaurer la confiance perdue. Une demande accrue d'informations vérifiées et vérifiables est du ressort de l'État et des industriels. Ainsi, les crises alimentaires en Chine comme en France ont démultiplié l'anxiété des consommateurs, les incitant à modifier leur régime alimentaire. Le gouvernement a dû améliorer drastiquement la qualité, le faire savoir par le biais de l'information (ou de la communication). En complément, les textes étudiés reflètent les exigences nouvelles en termes de réglementation et également de normalisation.
957. Nous verrons que des normes volontaires nombreuses sont utilisées en complément aux réglementations existantes (A). Ces normes sont inscrites dans la législation sanitaire, leur permettant d'évoluer avec plus de souplesse sans avoir à modifier la réglementation (B). Puis nous verrons comment les réglementations peuvent inclure la normalisation en Chine et dans l'Union européenne (C).

#### A. DES NORMES VOLONTAIRES NOMBREUSES EN COMPLÉMENT AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

958. Comme nous l'avons vu en introduction, par opposition à la norme juridique qui est une règle de droit, une règle juridique, obligatoire, générale et impersonnelle, la norme volontaire

---

est d'application non obligatoire (le producteur ou l'entreprise choisit de l'utiliser) et répond à une démarche d'entreprises, d'organismes de normalisation et de certification, souvent spécialisée dans une filière spécifique<sup>589</sup>. « La normalisation codifie les modes d'élaboration des produits. La norme est un document dans lequel un certain nombre de règles (lignes directrices ou spécifications techniques) sont élaborées et répertoriées par un organisme reconnu. Elle est évolutive au sens où elle peut être révisée en fonction du progrès technique et des modifications de la demande exprimée sur les marchés<sup>590</sup> ».

**959.** L'article 24 de la loi chinoise sur la sécurité sanitaire définit les normes par rapport à leur utilité, et non pas comme faisant partie d'un système.

« Les normes de sécurité sanitaire doivent être formulées dans le but de protéger la santé publique et doivent être scientifiques, raisonnables, sûres et fiables. »

**960.** Dans la pratique, de nombreuses normes sont devenues obligatoires. Elles sont élaborées au niveau international par l'ISO, au niveau européen par le Comité européen des normes, ou au niveau français par l'Association française de normalisation (Afnor<sup>591</sup>).

**961.** Pourtant, la définition de la qualité pour l'ISO comme « l'ensemble des propriétés et des caractéristiques d'un produit ou d'un service qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites » reste floue et n'est pas transposable telle quelle dans un droit national<sup>592</sup>.

**962.** En entreprise, les « procédures qualité » normalisées (dans le sens de normes) par des organismes privés s'appuient sur les notions de « qualité totale » ou encore sur la roue de Deming qui définit la norme ISO 9 001 bien connue de tous ceux qui travaillent en entreprise, qui précise l'amélioration continue de la qualité<sup>593</sup>. Pour les industries de ce secteur, à l'instar de la norme ISO 9001, de l'ISO 14 001 pour l'environnement et de l'ISO 45 001 pour la santé et la sécurité au travail, la norme ISO 22 000 version 2018 vient compléter l'arsenal normatif privé, consacrée à la qualité des produits agroalimentaires sous l'angle de la sécurité des aliments et des règles d'hygiène<sup>594</sup>.

---

<sup>589</sup> GUINCHARD, Serge et DEBARD, Thierry (dir.). *Lexique des termes juridiques*. 25<sup>e</sup> édition. Paris : Éditions Dalloz, 2017. ISBN 978-2-247-16942-9.

<sup>590</sup> Voir le rapport en ligne rédigé conjointement par l'OMC et la FAO : *Le commerce et les normes alimentaires*. Genève : FAO OMC, 2018. [Consulté le 21 janvier 2021]. ISBN 978-92-870-4503-4. Disponible à l'adresse : [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/tradefoodfao17\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tradefoodfao17_f.pdf).

<sup>591</sup> COESTIER, Bénédicte et MARETTE, Stéphan. *Économie de la qualité*. Paris : La Découverte, 2004. [Consulté le 19 juillet 2021]. ISBN 978-2-7071-4144-6. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/economie-de-la-qualite--9782707141446.htm>.

<sup>592</sup> Voir le site [www.iso.org](http://www.iso.org) International Organization for Standardization.

<sup>593</sup> La norme ISO 9001 concerne la qualité au sens managérial du terme qui repose sur le cercle du « dire ce qu'on fait, faire ce qu'on a dit et dire qu'on l'a fait ».

<sup>594</sup> BOUTOU, Olivier. La norme ISO 22000 sort dans une nouvelle version pour une meilleure sécurité des denrées alimentaires. <https://www.afnor.org/agroalimentaire/> [en ligne]. Juin 2018.

---

963. Le management de la qualité en agroalimentaire repose notamment sur l'adoption de cette dernière norme ISO 22 000 qui inclut le HACCP<sup>595</sup> (*Hazard Analysis Critical Control Points* ou Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)<sup>596</sup>, système qui identifie, évalue les risques significatifs au regard de la sécurité des aliments. Ce système qui existe depuis les années soixante avait été développé aux États-Unis pour la NASA afin de fournir des aliments de qualité aux astronautes. La norme ISO 22 000 décrit le mode opératoire pour « la qualité irréprochable des produits, la maîtrise des risques liés à la sécurité des aliments et l'internationalisation des échanges » ; les industriels ou les producteurs de ce secteur (y compris restaurateurs) l'appliquent en grande majorité. Son efficacité a été démontrée concrètement grâce à une utilisation plus large par les grands groupes alimentaires et de nombreuses petites et de moyennes entreprises (de production mais aussi de restauration) qui ont fait des retours réguliers sur son usage.

## **B. L'INTÉGRATION DES NORMES VOLONTAIRES DANS LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE (HACCP)**

964. La méthode HACCP est désormais utilisée mondialement dans les industries alimentaires. Elle a été intégrée dans le système d'analyse des risques du Codex en 1993, dans les directives établies par la Commission européenne. Dans le règlement européen, la plupart des normes émises au plan agricole sont insérées dans le Codex Alimentarius qui permet de servir de référence internationale. Le règlement européen (Considérants (23), (25) et (39) et Article 12) se réfère à sa Commission internationale chargée de coordonner les normes alimentaires. La section 205 (5) de la loi américaine recommande une harmonisation avec les normes du Codex. Par ailleurs, le HACCP sert de référence obligatoire, les exceptions étant définies par rapport à cette méthode.

965. La méthode ou le système HACCP est incluse dans l'article 48 de la dernière version de la *Food Safety law* chinoise<sup>597</sup>. Elle est recommandée aux entreprises de l'agroalimentaire, comme

---

[Consulté le 24 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : [https://www.afnor.org/presse\\_juin2018/norme-iso-22000-nouvelle-version-meilleure-securite-denrees-alimentaires/](https://www.afnor.org/presse_juin2018/norme-iso-22000-nouvelle-version-meilleure-securite-denrees-alimentaires/).

<sup>595</sup> La définition donnée par la réglementation américaine dans la section 103 est la suivante : « le terme de point de contrôle critique *critical control point* est un point, une étape ou une procédure dans une fabrication d'aliments qui peut être contrôlée et qui est essentielle pour éviter ou éliminer un risque de sécurité sanitaire ou pour réduire ce risque au strict minimum. » (Traduction de l'auteur pour référence uniquement).

<sup>596</sup> L'ANSES est un établissement public administratif créé en 2010. <https://www.anses.fr/fr/system/files/GBPH2015SA0016.pdf> consulté le 24 juillet 2021. Le *Hazard Analysis Critical Control Point* HACCP est la certification des entreprises de production et de gestion des denrées alimentaires en matière de bonnes pratiques de fabrication, d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques. *Glossaire des fiches outils ANSES*. Maison Alfort : Agence Nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 27 avril 2018. [Consulté le 23 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.anses.fr/fr/system/files/GBPH2015SA0016.pdf>.

<sup>597</sup> Voir l'article 48 de la *food safety law* : « L'État encourage les entreprises de production et de gestion des denrées alimentaires à respecter les exigences des bonnes pratiques de fabrication, à mettre en œuvre des systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques et à améliorer la gestion de la sécurité sanitaire. En ce qui concerne la certification des entreprises de production et de gestion des denrées alimentaires en matière de

---

dans la loi japonaise. L'État s'appuie sur des organismes de certification qui ont un rôle important dans le contrôle et le maintien de la certification. Il est mentionné que ce travail de suivi ne doit pas entraîner de frais. Celle-ci est aux côtés d'autres normes internationales obligatoires pour les entreprises qui exportent<sup>598</sup>. En Chine, le gouvernement étant attaqué en interne par sa population sur la sûreté de ses produits agricoles, l'administration a décidé d'accélérer les processus de contrôle, du suivi de sa production et également de ses importations alimentaires en instaurant de nombreuses normes et réglementations nouvelles.

**966.** Les normes chinoises sont définies à trois niveaux :

- obligatoires : la norme GB est d'application obligatoire (*guojia biao zhun* 国家标准) et correspond à une réglementation nationale comme son nom l'indique donc l'équivalent d'une norme réglementaire ;

- recommandées : la GB/T est publiée pour un usage recommandé (*tuijian* 推荐) signifie recommandé en chinois) donc une norme volontaire ;

- locales : ces normes locales DB/T (*difang* 地方) qui ne peuvent pas être moins strictes que les normes des deux premiers niveaux ou portant sur des parties ou produits non couverts par la législation<sup>599</sup>.

**967.** Depuis la première version de la loi chinoise, cette possibilité offerte aux gouvernements locaux qui peuvent émettre des normes plus strictes ou sur des sujets qui n'existent pas encore, démontre l'autonomie décisionnelle laissée aux provinces et municipalités au sujet de la sécurité sanitaire. Elle permet aussi de tester dans un cadre fermé les nouvelles réglementations à petite échelle avant diffusion nationale.

**968.** Sur la branche de la sécurité sanitaire (*shipin anquan*), 1 366 normes GB ont été recensées au 31 mars 2021 et publiées le 16 juin 2021 par la Commission nationale de la santé (NHC), réparties en différentes catégories, horizontales et verticales (640 sur les additifs alimentaires

---

bonnes pratiques de fabrication, d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP), les organismes de certification doivent mettre en œuvre des enquêtes de suivi conformément à la loi ; pour les entreprises qui ne satisfont plus aux exigences de certification, la certification doit être retirée conformément à la loi, notifiée en temps utile aux départements de supervision et de gestion de la sécurité sanitaire du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus, et annoncée à la communauté. L'organisme de certification ne doit pas percevoir de frais pour la mise en œuvre de l'enquête de suivi ». (Traduction Deep L revue par l'auteur).

<sup>598</sup> ZHOU, Guanqi. *The Regulatory Regime of Food Safety in China: Governance and Segmentation*. 1st ed. 2017. Cham: Springer International Publishing: Imprint: Palgrave Macmillan, 2017. ISBN 978-3-319-50442-1.

<sup>599</sup> HÄRTEL, Ines (dir.). *Handbook of Agri-Food Law in China, Germany, European Union*. Cham: Springer International Publishing, 2018. [Consulté le 21 février 2022]. ISBN 978-3-319-67665-4. Disponible à l'adresse : <http://link.springer.com/10.1007/978-3-319-67666-1>. Et un exemple de normes régionales DB 32 Province du Jiangsu : "Guidelines for English translation of public signs" sur le site : <https://wenku.baidu.com/view/89658e8dce84b9d528ea81c758f5f61fb6362812.html>.



par exemple). Sur la filière agricole, plus de 3 000 normes GB sont recensées sur le site et 2 600 sur les techniques de production alimentaire<sup>600</sup>.

969. Le professeur Zhou Guanqi relève, dans son étude « Le régime réglementaire de la sécurité sanitaire en Chine », la différence de normes entre les productions locales de thé et les standards internationaux que les producteurs respectent pour pouvoir exporter. Il énumère la liste des limites maximales de pesticides autorisées en Chine, au Japon et dans l'Union européenne : sur une liste de 25 produits chimiques, le standard européen est le plus strict<sup>601</sup>. Il précise qu'à chaque révision de la norme, le nombre de résidus couvert augmentait (de 18 dans la norme GB 2763-2005 en 2005 à 25 dans la GB 2763-2012). Dans la législation européenne correspondante, l'augmentation des produits à contrôler est également notable mais à une autre échelle : de 193 en 2000, 210 en 2006, 290 en 2008, elles sont passées à 463 en 2012.
970. Un autre problème relevé par cette étude est le déficit d'information pour les consommateurs locaux de thé qui ne sont pas souvent informés de la dangerosité des produits qu'ils consomment. Il signale également que les experts choisis pour les évaluations sont souvent ceux-là mêmes qui travaillent dans l'industrie concernée. Ainsi, les conflits d'intérêts ne sont pas contrôlés aussi strictement que dans la législation américaine ou européenne.

**Figure 79. Nombre de normes et de standards différents selon les pays**

	Codex	EU	Chine
Standards généraux alimentaires	8 000		
Limites de résidus de pesticides	2 439	20 000 indicateurs	291 (moins de 500 indicateurs)
Additifs alimentaires	1 000		200 <sup>602</sup>

<sup>600</sup> Voir toutes les nouvelles publications de normes et articles sur le sujet sur le site de la *National Health Commission of the People's Republic of China*, 中华人民共和国国家卫生健康委员会  
<http://www.nhc.gov.cn/sps/spaqlmu/202106/8fa91de44e204c27b12889083eba21e2.shtml>  
<http://www.nhc.gov.cn/sps/>.

<sup>601</sup> ZHOU, Guanqi. *The Regulatory Regime of Food Safety in China: Governance and Segmentation*. 1st ed. 2017. Cham: Springer International Publishing : Imprint: Palgrave Macmillan, 2017. ISBN 978-3-319-50442-1.

<sup>602</sup> Les standards sur les additifs sont au nombre de 200 ; une norme spécifique décrit le fonctionnement général avec trois annexes GB 2760-2014 en cours de révision en janvier 2023 avec deux autres normes générales sur l'étiquetage. « Additifs alimentaires en Chine : Réglementations et cas pratiques » 20 décembre 2022. Voir *Food Additives in China: Regulations and Practical cases* [en ligne]. EU. Chine : EU SME Centre, 20 décembre 2022. [Consulté le 20 décembre 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.eusmecentre.org.cn/publications/food-additives-in-china-regulations-and-practical-cases/>.

---

Source : Zhou Guanqi (cité ci-dessus) et EU China SME Centre. Voir également<sup>603</sup>

## C. LA STRATÉGIE DE L'UE ET DE LA CHINE EN MATIÈRE DE NORMES

971. Le droit de l'Union européenne est différent en ce sens que les réglementations s'appliquent directement dans les États membres alors que les directives doivent être transposées au plan national avec un certain délai. Ainsi, dans l'établissement de leur droit respectif de la qualité, l'UE comme la Chine finalement, procède davantage par des actes législatifs que par des normes. La professeur Gabrielle Rochdi rappelle que l'UE a réalisé plus d'une centaine d'actes législatifs et plus de 1100 mesures d'exécution en faveur de la sécurité sanitaire. Une fois approuvés, un système très hiérarchique se met en place du haut vers le bas (*top/down*)<sup>604</sup>.
972. Ces mesures ne suffisent pas à leur harmonisation complète qui était pourtant un objectif initial. La convergence réglementaire désormais établie au sein de l'UE (même imparfaite), la Commission se tourne vers les pays tiers. Les normes « volontaires » sont laissées à l'appréciation des entreprises et constituent un système à part pour l'UE alors que la Chine a été plus loin dans l'intégration des normes volontaires à sa législation, en s'appuyant sur le « modèle » américain. Dans l'article 13 « normes internationales » de sa réglementation sanitaire, l'UE prête une attention particulière aux normes mais ne se réfère à aucun système en particulier et n'en recommande aucun. Elle veille également à émettre des normes et à coopérer avec les organismes internationaux (qui ne sont pas cités). L'équivalence est mentionnée comme étant un objectif à atteindre dans les accords bilatéraux (voir section suivante) et un sujet possible de coopération.
973. Le point 3 de l'article 5 de la loi européenne évoque la prise en considération des normes internationales dans l'élaboration de la législation alimentaire, en excluant les normes avec un niveau non conforme à l'attendu ou inefficace, avec ou sans justification scientifique. Le texte met en garde sur le niveau des normes internationales qui ne doivent pas être acceptées si elles rabaissent le niveau de protection de la communauté. Le point (e) précise : « La communauté et les États-membres promeuvent la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adoptée dans la Communauté ne soit pas abaissé. » Les pays ou groupes de pays ont chacun leur stratégie (et spécificités ou spécialités) pour faire décider l'adoption d'une norme plutôt qu'une autre. La stratégie de l'UE est de renforcer le leadership européen au niveau de l'ISO et promouvoir la valeur ajoutée des normes internationales harmonisées.

---

<sup>603</sup> Voir le document : *Le commerce et les normes alimentaires*. Genève : FAO OMC, 2018. [Consulté le 21 janvier 2021]. ISBN 978-92-870-4503-4. Disponible à l'adresse : [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/tradefoodfao17\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tradefoodfao17_f.pdf).

<sup>604</sup> ROCHDI, Gabrielle. Le patrimoine alimentaire vu par le droit européen. Dans : *Les tables de la loi* [en ligne]. Tours : Presses universitaires François Rabelais, septembre 2019, p. 1-11. [Consulté le 28 juillet 2021]. ISBN 978-2-86906-733-2. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02455166>.

- 
974. La Chine au travers de son organisme de normalisation, la SAC, branche de la SAMR et du plan China Standards 2035, est très active, nous l'avons vu. Cependant, elle l'est beaucoup moins au niveau des filières agroalimentaires. Le directeur de l'Afnor analyse la situation en pointant la diversité des normes d'association, de filière, ainsi qu'au niveau national et provincial. La loi chinoise sur la normalisation de 2017 avait comme objectif la simplification du système qui a été obtenue en faisant passer des normes obligatoires (GB) en normes recommandées GB/T. En parallèle, une démarche de simplification ou de rationalisation de normes existe sur les marchés domestiques en Europe comme en Chine. Cependant, le directeur de l'Afnor explique également que le fait que la SAMR n'a accès aux nouvelles normes qu'en fin de parcours, pose un problème de communication autour de leur diffusion.
975. La Chine va importer ou s'inspirer de standards existants. Pour cela, elle étudie également les normes utilisées par les co-entreprises sino-étrangères, qu'elle a pu dupliquer dans sa législation. Toutes les entreprises conjointes ont dû « transférer » leur savoir-faire et donc leurs méthodes de production. Pour ne citer que quelques entreprises françaises « modèles », (usine Milkana, Sodial, Rougié/Euralis, Yoplait, Chandon au Ningxia (groupe LVMH), Danone, Inaporc, Andros parmi d'autres), elles ont suivi l'implantation d'entreprises américaines et japonaises qui avaient su coopérer avec le gouvernement chinois à ce niveau. Le succès du HACCP en Chine tient son origine dans l'analyse pragmatique d'un système privé efficace. La Chine a également besoin de ces normes pour ses marchés exports. Citons l'exemple des normes différentes pour les trois grandes puissances (États-Unis, Union européenne, Chine) portant sur les masques de protection, qui a ralenti leur distribution en pleine pandémie du Covid 19.
976. La normalisation est également un outil marketing destiné aux consommateurs, utile pour restaurer la confiance et rassurer les producteurs qui voudraient exporter et mieux valoriser leurs produits.
977. Par ailleurs, la Chine cherche aujourd'hui à créer ses propres standards même dans le domaine agricole et agro-alimentaire. Dans l'affaire des phtalates (voir la conclusion de la partie II), elle a été à l'origine de la « découverte » de ce risque sanitaire sur la santé humaine. En demandant des certificats nouveaux et très coûteux aux producteurs étrangers concernés, l'émission et la reconnaissance de la norme correspondante ont permis de retirer ce certificat en facilitant les échanges de ces produits<sup>605</sup>.

---

<sup>605</sup> La norme provisoire a été publiée le 23 juin 2011 sous le numéro GB 551-2011 et confirmée le 27 juin 2014 par la Commission de la Santé NHC. Si la norme est respectée, il n'est plus nécessaire de produire le certificat. Voir l'étude LI, Ying, HOVASSE, Hélène (sous la direction de) et BARROU, Sandrine (sous la direction de). *Réglementations des boissons alcoolisées en Chine*. Synthèse réglementaire. Paris : Business France, février 2016.

Figure 80. Illustration de l'influence américaine HACCP via les étiquettes de produits chinois et taiwanais



中国台湾谷旗早餐核桃芝麻黑豆粉进口奇亚籽黑藜麦五谷杂粮代餐粉黑芝麻糊黑芝麻粉黑糖味450g\_...

Sources : divers site Baidu, produits chinois (légumes fermentés) destinés à l'exportation ; produits taiwanais importés par la Chine (sésame comme produits santé pour les personnes âgées et les jeunes)

**Figure 81. Comparatif entre les législations sanitaires de différents pays**

	Union européenne	Chine <sup>606</sup>	Japon	États-Unis <sup>607</sup>	France
Crise (élément déclencheur)	2000 ESB	2008 mélamine			ESB
Réglementation	2002 Réglementation (CE) N° 178/2002 Basée sur la science Analyse des risques Dans un cadre général de la Politique Agricole (PAC) Commune	2008/2018 nouvelle loi sur la sécurité sanitaire Révision des normes, Contrôle renforcé à l'importation Basé sur la science (article 21 et 107)	Loi sur la sécurité alimentaire (2003) Sur la base de preuves scientifiques / analyse des risques Référence au Codex	<i>Food Safety Modernization Act</i> 2011 (décembre 2010) première révision de la loi de 1930 Analyse des risques Recours à la science	Compétence partagée pour la PAC et les productions locales Compétence exclusive pour les importations Compétence partagée pour les exportations
Transparence	Section II articles 9 et 10	Article 11 protection des lanceurs d'alerte Article 118 diffusion des informations Articles 104, 105, 119, 118, 120, 123, 143			
Principe de précaution	Réglementation (CE) N° 178/2002 Article 7	Indirectement mentionné article 18	Souhait émis mais pas dans les textes	Pas dans les textes	Dans les textes européens
Appui sur les normes volontaires	Article 13 sur les normes internationales mais HACCP pas cité	HACCP recommandé (article 48)	HACCP pas obligatoire, pas imposé à l'import	Contrôle préventif basé sur les risques et la science	
Import/export	Mêmes réglementations (Article 3, point 16)	Chapitre VI			
Étiquetage	Tout au long du texte Nutrition : obligatoire depuis 2016 (directive)	Section III article 67 et suivants Contre- étiquette en chinois obligatoire Chapitre VI articles 97 et suivants Nutrition : obligatoire	Loi JAS en 1996 étiquetage obligatoire de lieu d'origine. L'étiquetage facultatif de la valeur nutritive en 1995 inspiré par l'UE (90/496/EEC) et la loi américaine de 1990		Mise en place du nutriscore en France et à l'échelle européenne (en discussion)

Source : auteur avec les sites internet des institutions concernées <https://agriculture.gouv.fr/les-politiques-agricoles-travers-le-monde> et fiches du ministère de l'agriculture réalisées par les Conseillers agricoles

<sup>606</sup> *Le commerce et les normes alimentaires*. Genève : FAO OMC, 2018. [Consulté le 21 janvier 2021]. ISBN 978-92-870-4503-4. Disponible à l'adresse : [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/tradefoodfao17\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tradefoodfao17_f.pdf). Voir également l'article 97 de la loi chinoise sur la sécurité sanitaire *Food Safety law* en chinois accessible sur le site de la NPC : « Les aliments préemballés importés, les additifs alimentaires doivent avoir des étiquettes chinoises ; conformément à la loi, des instructions en chinois sont obligatoires [...] ». <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?ZmY4MDgxODE3YWYyMmUwYzAxN2FiZDhkODVhMjA1ZjE%3D>

<sup>607</sup> Ce bureau a été établi en novembre 2008, comme relais de la FDA en Chine, basé à Pékin *the Office of Global Policy and Strategy's (OGPS)*. Sa mission consiste à aider à assurer la sécurité et la qualité des produits médicaux et alimentaires qui sont destinés à être exportés aux États-Unis. <https://www.fda.gov/about-fda/office-global-operations/china-office>.

---

## Conclusion de la section II

978. La réglementation sanitaire chinoise est complexe et en évolution. Elle a su établir des normes rapidement en s'inspirant d'un arsenal juridique également utilisé avec efficacité par les États-Unis et l'UE. En incluant dans sa législation les normes comme ISO 22 000 avec le système HACCP, répandu dans la sphère privée et indispensable au contrôle et à la traçabilité obligatoire exigée par l'État chinois, elle se rapproche du système américain.
979. Aujourd'hui, même si elle accuse un certain retard sur le plan de l'émission de normes agroalimentaires, elle découvre des problèmes sanitaires ayant trait à la santé humaine, pouvant avoir des répercussions sur les échanges, qu'elle traite désormais en pionnière (mélamine, phtalate). La loi chinoise s'inspire de la loi américaine, en assurant un contrôle direct sur les entreprises avec une plate-forme *ad hoc* alors que l'UE a créé un organisme spécifique qui gère les questions en aval de la sécurité sanitaire et en amont du contrôle préventif.
980. La convergence réglementaire qui repose sur l'harmonisation des normes et l'acceptation de leur équivalence, a progressé grâce à l'Union européenne qui l'a testée à l'échelle des 27 États-membres, appuyée par des organismes internationaux ou supranationaux puissants qui ont su prendre le relais des États.
981. Nous verrons en section III que la Chine, en bonne négociatrice, sait également s'appuyer sur des accords bilatéraux et internationaux qui, *in fine*, vont favoriser les échanges, sécuriser les importations et augmenter les exportations.

## SECTION III.

### CROISSANCE DES ACCORDS BILATÉRAUX AU DÉTRIMENT DE L'INFLUENCE MULTILATÉRALE

982. Nous verrons dans la Section III, comment l'OMC, après avoir défini les normes d'ensemble, a perdu de son aura au plan des négociations sur la qualité des produits (§ 1). Ces normes et principes ont été déclinées notamment par l'Union européenne au niveau bilatéral dans ses négociations avec les pays tiers ; même en absence d'un accord bilatéral complet entre la Chine et l'Union européenne dont nous discuterons de l'intérêt, la Chine désormais insérée dans le commerce international sait les mobiliser à son avantage (§ 2).

---

## § 1. DÉCLIN DE L'OMC

- 983.** La protection de la santé des consommateurs et la garantie de la loyauté dans les pratiques commerciales sont les deux objectifs définis par la FAO auxquels tous les pays adhèrent et qu'ils s'efforcent de respecter, nonobstant les intérêts parfois contradictoires et antinomiques dictés par les échanges commerciaux<sup>608</sup>.
- 984.** Alors que les échanges se mondialisent et les flux s'interpénètrent, les réglementations ont été d'abord définies sur un plan multilatéral avant d'être reprises au niveau pluri ou bilatéral. Elles s'organisent dans les accords en règlements tarifaires et non tarifaires.
- 985.** L'article XX de l'accord général de l'OMC (GATT) met en exergue un « super » principe de précaution qui ne dit pas son nom, autorisant « les gouvernements à intervenir dans les échanges à des fins de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, s'il n'y a ni discrimination ni que ces décisions ne soient prises à des fins de protectionnisme déguisé ». Sur le plan multilatéral et bilatéral, la prise en compte du principe de précaution comme celui du recours à la science peut être utilisée suivant la qualification du niveau de risque en amont, pendant et après la crise.
- 986.** Les questions tarifaires (droits de douane, quotas, contingents etc.) figurent dans la partie générale de l'accord et dans l'accord sur l'agriculture à l'OMC.
- 987.** Trois sujets non tarifaires sont traités respectivement dans l'accord sanitaire et phytosanitaire (SPS), dans celui sur les obstacles au commerce (OTC) pour la convergence réglementaire et dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC ou TRIPS pour l'acronyme anglais parfois plus employé)<sup>609</sup>. Le socle de base des institutions est celui des trois sœurs onusiennes citées plus haut, avec le Codex Alimentarius comme fer de lance qui est devenu une référence mondiale y compris en Chine et en Europe, pays dans lesquels il reste une exception agricole.
- 988.** Ces trois accords ont d'abord vu le jour au plan multilatéral avant de se retrouver sous forme de chapitres dans les accords bilatéraux. Ils ont permis de donner un cadre aux négociations multilatérales puis bilatérales qui utilisent les mêmes référentiels en les adaptant, parfois en les améliorant. Les règles édictées sont évolutives et intimement liées à l'évolution des échanges qu'elles contribuent à encadrer. Elles suivent ou influencent par la suite la législation de chaque pays.
- 989.** Sur le plan multilatéral, en sus du blocage de l'institution au niveau de l'organe d'appel (les sanctions sont actuellement différées), les réglementations de l'OMC peuvent difficilement

---

<sup>608</sup> Voir le site de l'OMC sur la présentation des normes et l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/agrm4\\_f.htm#TRS](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm4_f.htm#TRS).

<sup>609</sup> « L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce » (ADPIC) protège les indications géographiques par la section III de la partie II et ses articles 22, 23 et 24. Voir leur rôle en tant qu'institution dans la section I de ce chapitre et en annexe IX.

---

évoluer en raison d'un manque de consensus global. Les règles étant beaucoup moins respectées, le recours à la signature d'accords pluri ou bilatéraux est devenu la norme<sup>610</sup>. Actuellement, les trois objectifs du cycle de Doha lancé en 2001 pour l'agriculture sont de développer l'accès aux marchés par le biais de réductions tarifaires (droits de douane), encadrer le soutien interne (réduire ou réorganiser les boîtes<sup>611</sup>) et limiter la concurrence à l'exportation via des leviers divers. Le niveau des aides export, qui sont toutes appelées à disparaître, doit être vérifié et évalué<sup>612</sup>. Lors de la 10<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC (en décembre 2015 à Nairobi), les membres se sont engagés à supprimer les subventions à l'exportation (restitutions) qui constituent des distorsions de concurrence entre les pays<sup>613</sup>.

**990.** L'UE n'ayant pas réussi à obtenir des engagements sur trois des sujets prioritairement traités (les crédits exports, les entreprises commerciales d'État et l'aide alimentaire), la conférence n'avait pas pu aboutir, pas davantage que celle de Buenos Aires (MC11) du 10 au 14 décembre 2017 (sur les sujets suivants : soutiens internes, conflits sur le statut de certains pays en voie de développement) à laquelle s'était rajoutée une ferme opposition (déjà) du gouvernement Trump à toute déclaration. Toutes les conférences ministérielles (MC) de l'OMC se sont soldées par des avancées insuffisantes, qualifiées d'échec à chaque fois en raison d'au moins une question agricole. Le cycle de Doha lancé en 2001 n'a donc toujours pas pu être clôturé. La MC12, repoussée à plusieurs reprises en raison du COVID, s'est tenue en juin 2022 à Genève. Elle a concerné les sujets énoncés ci-dessus au premier rang desquels se trouvent les subventions industrielles et agricoles ou plutôt les soutiens internes (terme plus adapté aux filières agricoles en gardant celui de « subventions » pour l'industrie et les services). Des nouveaux sujets d'actualité comme le commerce électronique, les services et le développement durable dans toutes ses dimensions (tarification du carbone) se sont rajoutés à l'agenda. Le traitement supra national de la pandémie, l'accès aux vaccins, un

---

<sup>610</sup> La nomination de la nouvelle directrice générale de l'OMC a commencé à faire évoluer l'institution. Sous son impulsion, l'accord sur la pêche lors de la ministérielle de décembre 2022 initialement prévue en décembre 2021 a été ratifié par de nombreux pays.

<sup>611</sup> Afin d'harmoniser les notifications obligatoires sur les soutiens internes parmi les membres de l'OMC, ils ont été rangés par boîtes de couleur, des plus vertueuses car découplées des prix (vertes) aux plus « dangereuses » car soutenant directement les prix de production (rouges). Ainsi, la boîte verte peut être maintenue en l'état car elle n'a pas d'effet distorsif sur les prix ; les boîtes bleues (aides relatives au contrôle de l'offre avec engagement de limitation de production) sont jusqu'à présent exclues d'engagement de réduction afin de tenir compte de la sensibilité de certains produits ; la boîte orange correspond au soutien par les prix (couplés à la production), aide considérée comme favorisant une concurrence déloyale et à ce titre, elle doit faire l'objet de réduction voire de suppression. Enfin, une aide spécifique aux pays en développement ou aux pays les moins avancés encadre les mesures de développement (boîte développement ou art. 6.2).

<sup>612</sup> La suppression des restitutions sur les exportations pour l'Union européenne a été entreprise depuis une vingtaine d'années.

<sup>613</sup> Le paquet de Nairobi (2015) comprend trois décisions ministérielles sur l'agriculture, le mécanisme de sauvegarde spécial pour les pays en voie de développement, les stocks publics pour des questions de sécurité alimentaire et la concurrence à l'export. Les subventions à l'exportation ont été supprimées depuis la conférence de Nairobi en 2015.



---

accord sur la pêche, la propriété intellectuelle et les chaînes d'approvisionnement ont été également traités<sup>614</sup>.

- 991.** À l'instar des États-Unis et de l'Union européenne, la Chine est devenue une puissance économique et agricole. Malgré sa position de deuxième puissance mondiale, de premier importateur et cinquième exportateur de produits agricoles et agroalimentaires depuis 2019, elle cherche pourtant à maintenir son statut de pays en développement, acquit à son entrée à l'OMC en 2001, afin de conserver ses avantages en termes de défense commerciale. Les exigences de déclaration sont plus souples et la diminution de ses subventions exports est plus lente. En cas d'attaques sur des produits qui viendraient concurrencer ses productions locales par exemple, elle peut mettre en place des mesures de sauvegarde ou des droits antidumping ou antisubventions plus rapidement et plus avantageusement que celles des pays développés. Elle peut également utiliser un plafond dit *de minimis* qui est autorisé à hauteur de 5 % de la valeur du produit pour les pays développés et de 10 % pour les pays en développement<sup>615</sup>. Enfin, le traitement spécial et différencié (article 10 de l'accord SPS) peut lui être ouvert.
- 992.** Cependant, en raison de la guerre commerciale avec les États-Unis, sous la présidence Trump (depuis 2018), la Chine s'est portée garante du système multilatéral pour se rapprocher de l'Europe. Elle a donc dû montrer qu'elle respectait aussi ses engagements en suivant les pays développés dans leur quête d'une meilleure égalité des conditions de concurrence (*Level Playing field*) en supprimant prioritairement ses aides export.
- 993.** L'agriculture, qui constitue une exception en raison de la nécessité de la préservation de modèles agricoles divers et « vitaux » pour préserver la sécurité alimentaire mondiale, est le fait d'un accord spécifique. Il définit notamment les aides à l'agriculture qu'il organise par le biais des soutiens internes.
- 994.** L'accord de l'OMC sur l'agriculture entré en vigueur en 1995 concourt à l'amélioration de l'accès au marché (tarifaire et non tarifaire, mesures de sauvegarde spéciales) et à son ouverture (libéralisation des échanges, levée des barrières<sup>616</sup>). Les produits concernés par cet accord sont listés dans son annexe I. Elle énumère les produits des 24 premiers chapitres du Code douanier international harmonisé à six chiffres (SH code), hors poissons mais en

---

<sup>614</sup> Entretien avec la directrice générale adjointe, Madame Angela Ellard consulté sur le site de l'OMC à l'adresse suivante : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news22\\_f/ddgae\\_02mar22a\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news22_f/ddgae_02mar22a_f.htm).

<sup>615</sup> L'aide *de minimis* concerne essentiellement les aides octroyées au titre de la boîte orange. Dans la politique agricole commune (PAC), 15% de notre enveloppe du premier pilier (aides couplées) peut être utilisée sous forme de boîte bleue. En France, elle s'élève à 1 milliard d'euros, utile aux produits sensibles notamment l'élevage. Les aides couplées sont critiquées car elles provoquent des distorsions entre EM et occasionnent une articulation compliquée entre la PAC et l'OMC au sujet des soutiens.

<sup>616</sup> L'accord sur l'agriculture est accessible en ligne sur le site suivant : [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/14-ag.doc](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag.doc).

---

ajoutant les matières premières textiles (lin, coton, chanvre, etc<sup>617</sup>.) Il s'agit des produits agricoles et agro-alimentaires, incluant la plupart des produits transformés concernés par notre étude.

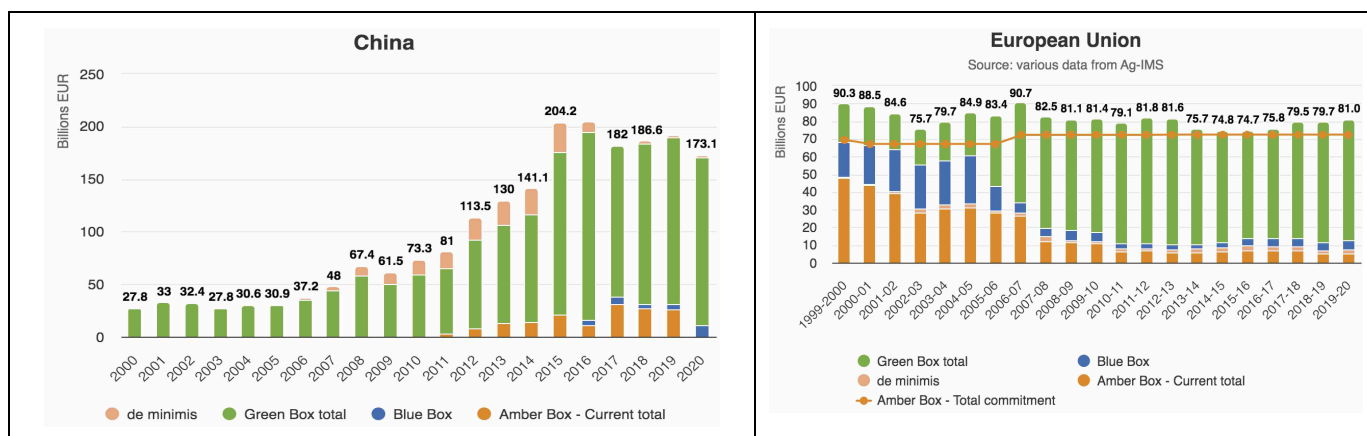
- 995.** Il vise également à suivre les niveaux de « soutien interne » aux produits agricoles. Les aides de toute nature doivent être déclarées à l'OMC en fonction de leur effet de distorsion sur la concurrence. La Politique Agricole Commune (PAC) européenne a inspiré ce système avec les aides des deux piliers<sup>618</sup>. L'objectif à terme serait de pouvoir instaurer un « *level playing field* », en calculant des niveaux de concurrence équilibrés pour mieux réguler et équilibrer les échanges agricoles.
- 996.** Pour la Chine, afin de montrer sa volonté d'insertion dans le système multilatéral, le gouvernement chinois a repris, dans les textes officiels des plans quinquennaux, cette classification des aides à l'agriculture sous forme de boîtes bleue, orange (*amber*) et verte qui sont citées en référence. La Chine s'est inspirée du système européen des piliers et des boîtes de couleur multilatérales. En effet, à l'instar des 164 membres de l'OMC, elle doit se défaire de ses aides non conformes au regard du droit multilatéral au profit des boîtes bleues et vertes (voir note précédente et graphiques ci-dessous). Pourtant, la Chine et l'Inde sont dans une stratégie inverse à celle de l'UE qui consiste à augmenter les soutiens en maintenant une opacité tenace. Les États-Unis dépassent également les plafonds fixés dans le nouveau *farm bill*. Ainsi, la stratégie chinoise est davantage opportuniste lorsqu'elle utilise des arguments en faveur de l'OMC que systémique.
- 997.** Le suivi de la politique commerciale réalisé par l'OCDE reprend les chiffres des soutiens internes notifiés à l'OMC. Le tableau ci-dessous donne l'évolution de l'Union européenne et de la Chine sur la période 2000-2016. En augmentant la part de la boîte verte, la Chine suit une évolution comparable à l'UE même si le montant des aides chinoises au titre de la boîte verte devient beaucoup plus important à partir de 2012. Il faut toutefois rester prudent sur la fiabilité des déclarations (parfois incomplètes ou tardives) à partir desquelles ces tableaux sont établis.

---

<sup>617</sup> Le SH comprend tous les produits avec un code à 6 chiffres inclus dans le Taric qui a 10 chiffres au niveau européen.

<sup>618</sup> La nouvelle PAC a été mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec des éco-régimes (*ecoschemes*) qui remplacent les paiements verts et un Programme stratégique national (PSN) pour chaque État-membre. Il doit être mis en cohérence avec le *Green Deal* (Pacte vert européen) pour l'aspect environnement, la lutte contre le changement climatique et la stratégie de la Ferme à la Fourchette (*Farm to Fork*) pour une alimentation durable. Voir pour l'historique de la PAC : BUREAU, Jean-Christophe et THOYER, Sophie. *La Politique agricole commune*. Paris : La Découverte, 2014. ISBN 978-2-7071-8210-4.

Figure 82. Évolution des soutiens internes en Chine et dans l'Union européenne



Source : site de la Commission européenne, DG agri, *The World Trade Organization and EU agriculture* [https://agriculture.ec.europa.eu/international/agricultural-trade/wto-and-eu-agriculture\\_en](https://agriculture.ec.europa.eu/international/agricultural-trade/wto-and-eu-agriculture_en)

998. L'Union européenne (UE) devenue le second importateur mondial de produits agricoles et alimentaires derrière la Chine négocie de façon proactive à l'OMC. Cependant, contrairement à la Chine qui adapte sa politique aux enjeux du moment, l'UE cherche à mettre en cohérence sa politique agricole commune (PAC) en cours de redéfinition avec les objectifs multilatéraux qu'elle a contribué à définir.
999. Sur le plan multilatéral, la Présidence Trump a certainement joué un rôle important dans l'utilisation des réglementations à des fins géopolitiques, sur un plan positif comme négatif, offensif comme défensif. La Chine excelle désormais dans leur prise en compte.
1000. Encouragés par les échecs successifs du cycle de Doha de l'OMC (qui avait commencé en 2001), et renforcés par le blocage de l'organe d'appel de l'organe des différends par les États-Unis, menace qui a été rendue effective fin 2019, les pays ou groupes de pays portent actuellement leurs efforts sur la signature d'accords bilatéraux ou plurilatéraux<sup>619</sup>.
1001. Ainsi, la Chine et l'Union européenne multiplient, chacune de leurs côtés, la signature d'accords bilatéraux dans le respect « relatif » des deux principes fondateurs de l'OMC : un commerce sans discrimination (clause de la nation la plus favorisée) et le traitement national (égalité de traitement pour les produits qu'ils soient nationaux ou importés<sup>620</sup>).

<sup>619</sup> Depuis décembre 2019, le blocage effectif de l'organe d'appel (OA) par les États-Unis empêche le fonctionnement normal de l'OMC entraînant une crise systémique de l'organisation. Le renouvellement des juges à la Cour suprême est bloqué par les États-Unis, le dernier juge devant être renouvelé n'a pas pu l'être entraînant de fait son incapacité à juger. Depuis novembre 2019, seuls deux juges au lieu de trois prévus siègent à l'organe d'appel, les États-Unis refusant d'en faire nommer un comme prévu dans les textes.

<sup>620</sup> La clause de la nation la plus favorisée s'applique dans l'accord général du GATT (un avantage accordé à un pays particulier doit l'être à tous les autres) et il figure aussi dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (article 4). Le traitement national c'est à dire l'égalité de traitement entre les produits nationaux ou les produits une fois importés est également présent dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (article 3 des ADPIC). Voir le site à l'adresse : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/minist\\_f/mc11\\_f/mc11\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc11_f/mc11_f.htm).

---

## A. L'UTILISATION DES (DÉS)ACCORDS TARIFAIRES SUR LES ÉCHANGES

### 1. DES ARMES TARIFAIRES DANS LA GUERRE COMMERCIALE ENTRE LES ÉTATS-UNIS, L'EUROPE ET LA CHINE

**1002.** L'Union européenne applique des droits de douane moyens de 5,2 % alors que la Chine est à 9,8 et les États-Unis à 3,5 %<sup>621</sup>. La libéralisation commerciale des produits agricoles et agro-alimentaires est intervenue plus tardivement en raison d'une protection accrue des marchés agricoles afin de préserver la sécurité alimentaire. Ainsi, la moyenne des droits de douane reste plus élevée : 15,6 % pour la Chine, contre 5,3 % pour les États-Unis et 12 % pour l'Union européenne<sup>622</sup>. Les mesures tarifaires dans les accords constituent la base des négociations. Plus les droits de douane baissent, plus l'ouverture aux échanges est grande. À titre d'illustration, après la mise en œuvre des accords entre l'Union européenne et un pays tiers, la Commission référence les avantages tarifaires dont bénéficient les entreprises exportatrices. Le PUR (*Preference Utilisation Rate*) permet de calculer ce que « rapporte » en gains douaniers la signature d'un accord de libre-échange (ALE). Les 37 ALE conclus et mis en œuvre en 2020 (avec 67 pays partenaires) représentent en effet 40 % du commerce extérieur de l'UE. Ils devraient permettre d'économiser 15 milliards d'euros en droits de douane aux entreprises européennes<sup>623</sup>.

**1003.** Sous la présidence Trump, les États-Unis ont provoqué une guerre commerciale en augmentant les droits de douane pour tenter de résorber leur immense déficit commercial avec la Chine et avec l'Europe. En conséquence, les flux des importations américaines auraient dû décroître. À partir du 23 mars 2018, l'administration Trump a pris les premières mesures « Acier Aluminium » consistant à taxer davantage les aciers et l'aluminium en provenance de Chine et de l'Union européenne au titre de la section 232 (les importations menaçant la sécurité intérieure) du *Trade Expansion Act* touchant la Chine (et l'Europe)<sup>624</sup>. Une deuxième attaque américaine, cette fois au titre de la Section 301 du *Trade Act* de 1974

---

[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact2\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm) consulté le 29 juillet 2019. Le principe de transparence se retrouve également dans l'article 3 de l'accord SPS par exemple.

<sup>621</sup> Cette moyenne simple des droits de douanes consulté le 22/09/2019 (chiffres de 2018) est stable sur les cinq dernières années et en baisse pour l'Union européenne ; il figure sur le site de l'OMC à l'adresse suivante : <https://data.wto.org/>.

<sup>622</sup> Consultation du site de l'OMC consulté le 18 septembre 2019 : [https://www.wto.org/french/res\\_f/statif\\_f/tariff\\_profiles\\_list\\_f.htm](https://www.wto.org/french/res_f/statif_f/tariff_profiles_list_f.htm).

<sup>623</sup> Le rapport annuel sur les accords bilatéraux entre l'UE et les pays tiers (et notamment la communication sur le PUR) est publié annuellement sur le site de de la Commission européenne : *Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the Regions on Implementation and Enforcement of EU Trade Agreements* [en ligne]. European Commission Directorate-General for Trade n°654 et suivants COM (2021). Bruxelles : Commission européenne, 27 octobre 2021. [Consulté le 21 avril 2022]. Disponible à l'adresse : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2021\)654&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2021)654&lang=en).

<sup>624</sup> Service Économique Régional. Brèves hebdomadaires Grande Chine et Mongolie. *Ambassade de France en Chine, Service économique*. 2018 - 2023. Voir notamment celles du 19 mars 2021.

---

(mesures contre des importations qui menacent la juste concurrence) a porté sur des violations présumées de la Propriété intellectuelle par la Chine. Une nouvelle liste de produits de grande consommation était visée.

- 1004.** Le ministère du Commerce chinois (le Mofcom) a décidé d'appliquer des mesures immédiates de rétorsion en augmentant les droits de douane sur 128 produits, dont le soja, attaquant ainsi un poste export clef des États-Unis vers la Chine et, surtout, les agriculteurs à la base de l'électorat de Donald Trump. Ces mesures équivalentes au montant des importations américaines de produits chinois ont été efficaces à court terme. Les effets ont été immédiatement favorables à la Chine avec une baisse spectaculaire (-40 %) des exportations américaines vers la Chine au profit du Brésil entre 2017 et 2018 (voir graphique).
- 1005.** Pour une première fois au plan multilatéral, la Chine en utilisant les mêmes armes a su prendre des « contre-mesures tarifaires » selon les termes du ministre chinois du Commerce ; elle a lutté sur un pied d'égalité avec les États-Unis. La Chine a également argumenté sur le non-respect des règles de l'OMC par les États-Unis, et notamment de la clause de la nation la plus favorisée (MFN), qu'elle endossait officiellement et pour lequel elle communiquait mondialement.
- 1006.** Au titre de la sanction liée à l'article 232, elle a, de fait, entraîné l'Union européenne avec elle contre les États-Unis en relevant un défaut de procédure et en affirmant que les mesures relevaient des sauvegardes alors que la sécurité intérieure n'était pas menacée. Le 19 mars 2018, la fédération américaine chargée de l'enquête a retiré sa plainte au titre de la section 232<sup>625</sup>.
- 1007.** La longueur des procédures OMC et le quasi-blocage de l'organe d'appel par les États-Unis depuis 2018 (voir *supra*) ont encouragé la Chine à se servir de ces mesures à « bon escient » sur un plan politique et avec des résultats probants contre le commerce extérieur américain. Sachant que le cas ne pourrait être jugé en appel puisqu'à l'origine du blocage, le gouvernement américain a maintenu les droits de douane supplémentaires. En revanche, au titre de la plainte liée à l'article 301, le Japon et l'Union européenne se sont associés au dépôt de plainte américaine devant l'ORD entraînant l'accès à la procédure et à l'enquête, liés contre la Chine.
- 1008.** Les mesures ciblées chinoises ont été ultérieurement remises en jeu par la signature en juin 2020 de l'accord commercial de phase I entre la Chine et les États-Unis, « obligeant » la Chine à reprendre ses importations de soja en provenance des États-Unis. Les deux pays, ayant mutuellement souffert des mesures prises sur un plan économique, se sont mis d'accord sur un accord juridique pour terminer cette guerre.

---

<sup>625</sup> L'enquête réalisée par l'USITC (*United States International Trade Commission*) rejette la plainte du demandeur *United States Steel Corporation* ne reconnaissant pas juste le recours par les entreprises chinoises à des pratiques de concurrence déloyale. Voir les Brèves du SER de Pékin en date du 2 avril 2018 (*Ibid.*)

---

**1009.** Par ailleurs, ces mesures d'imposition de droits de douane supplémentaires de 25 % sur une liste très longue de produits n'ont pas permis de diminuer le déficit commercial des États-Unis envers la Chine, pas plus qu'il n'a permis aux Chinois de réduire le leur en matière agro-alimentaire en raison de la forte dépendance de la Chine pour ces importations de matières brutes agricoles<sup>626</sup>. Ainsi, les mesures tarifaires ont eu un effet limité sur les échanges chinois, dans la mesure où la Chine avait des solutions de substitution (importation de soja brésilien au lieu de soja américain).

**1010.** Après la période d'ouverture de son marché pendant laquelle la Chine avait besoin des autres, elle négocie désormais à égalité avec les économies développées par le biais d'autres actions multilatérales et bilatérales (nous verrons l'exemple de l'Australie dans le paragraphe suivant). Avec les autres pays moins développés qu'elle, notamment en Afrique, en Asie du Sud-Est et le long des pays des Routes de la Soie, elle exporte (pour ne pas dire impose) ses réglementations importées dans sa législation<sup>627</sup>.

## **B. LES ACCORDS SPS ET OTC : LE RÔLE DU CODEX À L'OMC**

**1011.** Depuis 1995, les décisions du Codex sont devenues incontournables avec la reconnaissance de ses normes, directives et recommandations dans le cadre de l'accord SPS et OTC de l'OMC. Les 164 pays membres de l'OMC doivent suivre ces normes internationales. Elles sont devenues contraignantes avec la menace sous-jacente de l'ouverture d'un litige commercial devant l'organe de règlement des différends en cas d'écart d'utilisation non justifié ou non notifié.

**1012.** L'accord SPS mis en œuvre en mai 1998 inclut dans l'introduction les références au Codex<sup>628</sup> :

*« Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié<sup>629</sup> ».*

**1013.** Les normes édictées par les « trois sœurs » font office de référence pour les produits alimentaires, les produits végétaux y compris les emballages en bois et pour les produits

---

<sup>626</sup> Les États-Unis ont en revanche gagné des droits de douane supplémentaires payés par la Chine sur un temps limité (deux ans avant la levée des barrières et la signature d'un nouvel accord), mais leur dépendance vis à vis de la Chine n'a pas réellement baissé puisque les produits n'étaient pas substituables, ni par une production locale ni par une autre provenance.

<sup>627</sup> Initiatives des Routes de la Soie (BRI).

<sup>628</sup> NGO, Mai-Anh. *Approche juridique de la qualité et de la sécurité dans le domaine agro-alimentaire : entre concurrence et consommation* [en ligne]. Thèse publiée ISBN 2-296-00404-0. Soutenue en 2003 : Université de droit de Nice, 2003. [Consulté le 8 juillet 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.theses.fr/2003NICE0037>.

<sup>629</sup> Le Codex est également cité dans son article 12.3 et paragraphe 3 a) de l'annexe A [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/spsagr\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm).

---

animaux. Elles doivent être suivies par les membres de l'OMC à partir du moment où ils sont aussi adhérents à ces trois organismes rattachés à l'ONU. Comme nous l'avons vu dans la section I, la Chine est membre à part entière de toutes ces institutions. L'Union européenne est également membre de la Commission du Codex à côté de chacun des 27 États membres, ce qui lui donne un poids plus important<sup>630</sup>.

- 1014.** Pour être en conformité, les États doivent instaurer un système de reconnaissance de ces normes dans leur législation nationale. Elles concernent aussi bien les pays développés que les pays en voie de développement. Cependant, si des législations plus contraignantes existent, elles sont tolérées à condition qu'elles puissent être justifiées scientifiquement.
- 1015.** En 2003, la Commission du Codex a adopté des principes de travail pour l'analyse des risques, et pour garantir que les normes, les directives et recommandations soient basées sur des analyses scientifiques.
- 1016.** Pour autant, le principe de précaution figure dans l'accord SPS et des mesures provisoires au titre de ce principe peuvent être prises<sup>631</sup>. Dans les faits, il est rarement actionné. Les facteurs légitimes qui créditent le principe de précaution, ne sont généralement pas reconnus<sup>632</sup>. Par ailleurs, ils sont souvent perçus par les pays de type anglo-saxon, les États-Unis en tête, comme des entraves au commerce ou des barrières supplémentaires à franchir.
- 1017.** Au niveau de l'Union européenne, le règlement CE N° 178/2002 a intégré la gestion des risques sanitaires du Codex qui repose sur trois piliers : l'évaluation scientifique des risques, la gestion des risques et la communication des risques<sup>633</sup>. Contrairement aux États-Unis, l'UE a choisi de mettre en avant les préférences collectives (par exemple un haut niveau de protection du consommateur, le principe de précaution...) et celles-ci vont souvent à l'encontre des normes du Codex, qui s'appuient sur la science.
- 1018.** La prise en compte de facteurs légitimes, autres que ceux établis par la science, fait l'objet de débats vifs entre les comités à différents moments de la discussion. Maryvonne Lassale-de

---

<sup>630</sup> Voir la décision 2003/822/CE du Conseil, du 17 novembre 2003, relative à l'admission de la Communauté européenne à la commission du Code alimentaire [Journal officiel L 309 du 26.11.2003] sur le site <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Af84006>.

<sup>631</sup> Article 5.7 de l'accord SPS « Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable. »

<sup>632</sup> LECOURT, Roselyne. *Protection du consommateur et mondialisation des échanges : le rôle du Codex Alimentarius* [en ligne]. DGCCRF. Paris : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 2004. Disponible à l'adresse : [https://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/dgccrf/documentation/publications/publications\\_externes/lecourt.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/publications_externes/lecourt.pdf).

<sup>633</sup> Voir section précédente, section II.

---

Salins dans son livre « *Lobbying de l'agroalimentaire et normes internationales : Le cas du Codex Alimentarius* » explique les difficultés d'interprétation des pays en termes de sécurité sanitaire avec, pour chacun, des niveaux d'acceptation des risques différents et des objectifs parfois contradictoires selon que la santé des consommateurs ou la production est privilégiée<sup>634</sup>.

**1019.** L'accord OTC relatif aux obstacles techniques au commerce de 1979 (appelé également accord de normalisation), devenu en 1994 l'accord OTC de l'OMC, concerne les produits autres que ceux de l'accord SPS (les autres produits concernés sont les médicaments, les produits cosmétiques, etc.). Les normes doivent également être respectées dans ce cadre. Le grand sujet de cet accord est la convergence réglementaire, notamment en ce qui concerne l'agriculture pour la médecine vétérinaire. Cet accord protège notamment le consommateur de la concurrence déloyale par les normes.

**1020.** La notion d'équivalence apparue dans l'accord SPS de l'OMC (article 4) et reprise dans l'accord OTC (article 2.4 et 2.7) est intéressante car elle évite des renégociations longues et coûteuses et permet l'ouverture de marchés plus rapidement<sup>635</sup>. À ce titre, des réglementations propres à certains produits peuvent être acceptées en tant que telles par les parties, importatrices comme exportatrices, mais elles peuvent faire l'objet d'analyses ultérieures (les audits sanitaires ou phytosanitaires) ou encore d'accords ultérieurs. En absence d'équivalence des normes phytosanitaires, un régime de *préclearance* s'applique avec des inspections faites en France par les inspecteurs d'un pays tiers, avec un coût souvent porté par le vendeur, donc le pays exportateur, ce qui peut constituer facilement des barrières d'accès au marché. Ce régime existe aussi en Europe pour les pays tiers.

**1021.** Les échanges entre deux pays ou un groupe de pays deviennent libéralisés, *intuitu personae* ou *intuitu patriam*, au détriment du multilatéralisme dont il vient pervertir les règles<sup>636</sup>.

---

<sup>634</sup> LASSALLE-DE SALINS, Maryvonne. *Lobbying de l'agroalimentaire et normes internationales : Le cas du Codex Alimentarius*. Versailles, France : Éditions Quae, 2012. ISBN 978-2-7592-1664-2.

<sup>635</sup> Article 4 de l'accord SPS « Équivalence : 1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes 2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées. »

<sup>636</sup> Il existe une exception à la Clause de la Nation la plus favorisée : les pays peuvent conclure des accords de libre-échange et les mesures notamment tarifaires (la fixation de droits de douane ne s'appliquent qu'aux marchandises échangées à l'intérieur de ce groupe). Voir le site de l'OMC [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact2\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm) consulté le 31 juillet 2019. Voir annexe VII avec un complément sur la normalisation.



---

## § 2. L'INFLUENCE DES NÉGOCIATIONS BILATÉRALES DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC LES PAYS TIERS

- 1022.** La politique commerciale est une compétence exclusive de l'Union européenne en vertu de l'article 207 du Traité de Lisbonne. Ainsi, la Commission conduit les négociations sur la base d'un mandat donné par le Conseil (27 chefs du gouvernement des États-Membres). Le Conseil intervient et guide les négociations via le comité de politique commerciale (CPC). La direction générale du Trésor (ministère de l'Économie et des Finances) est le porte-parole des positions de la France, arbitrées en interministériel sous l'égide du SGAE (Secrétariat général des Affaires européennes), administration rattachée au Premier ministre.
- 1023.** Les accords conclus sont ensuite ratifiés par le Conseil et le Parlement européen avant leur mise en œuvre. Ensuite, dans le cas d'accords dits mixtes (politiques et commerciaux), la mise en œuvre est provisoire en attendant la ratification des parlements des 27 États-membres et de certains parlements régionaux<sup>637</sup>. Pour les accords non mixtes, la ratification par le Parlement européen suffit à rendre sa mise en œuvre définitive. Cela a été le cas pour l'accord UE-Japon mais aussi l'accord UE-Chine sur les indications géographiques qui sera étudié dans le chapitre suivant.
- 1024.** Les accords de libre-échange (ALE) ou accords de partenariat économique (APE) sont présentés par la Commission européenne comme levier de croissance externe en permettant de favoriser les exportations vers les pays tiers. Actuellement, la Commission ne négocie que des accords dits de nouvelle génération qui ne portent plus uniquement sur la réduction des droits de douane (accords tarifaires) mais également sur les sujets de compétence européenne comme les mesures non tarifaires (les chapitres sanitaires ou phytosanitaires SPS, les obstacles au commerce OTC, étudiés au plan multilatéral précédemment, ou encore la Propriété intellectuelle, étudiée dans les chapitres suivants).
- 1025.** Pour l'Union européenne, les accords visent donc à améliorer les flux des exportations des États-membres vers le partenaire du pays tiers et plus généralement l'accès à son marché. Le partenaire ayant des objectifs similaires, les négociations portent alors sur les flux import et export et la levée souvent réciproque des barrières clefs dans les échanges de biens. Cette libéralisation duale du commerce qui comprend également la propriété intellectuelle ou encore la protection des investissements, parmi d'autres sujets, vise la convergence si ce n'est

---

<sup>637</sup> Ces accords dans lesquels une partie n'est pas de la compétence de la Commission comme les investissements ou encore les marchés publics, sont des sujets politiques de compétence partagée de chacun des États-membres. Afin de permettre une mise en application plus rapide (avec notamment la ratification par le seul parlement européen en évitant la ratification par les 27 EM), les sujets plus politiques ou en dehors de la compétence exclusive de l'UE sont alors retirés de la négociation. Les accords sont partagés en deux accords selon la compétence partagée ou exclusive. Voir dans l'annexe VIII l'Avis 2/15 CJUE lors de l'ALE entre l'UE et Singapour dans lequel il est reconnu que la seule compétence partagée est limitée aux seuls investissements de portefeuille et au règlement des différends sur l'investissement. Voir également <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=190727>

---

l'harmonisation des tarifs douaniers, des normes, de l'ensemble des mesures tarifaires comme non tarifaires.

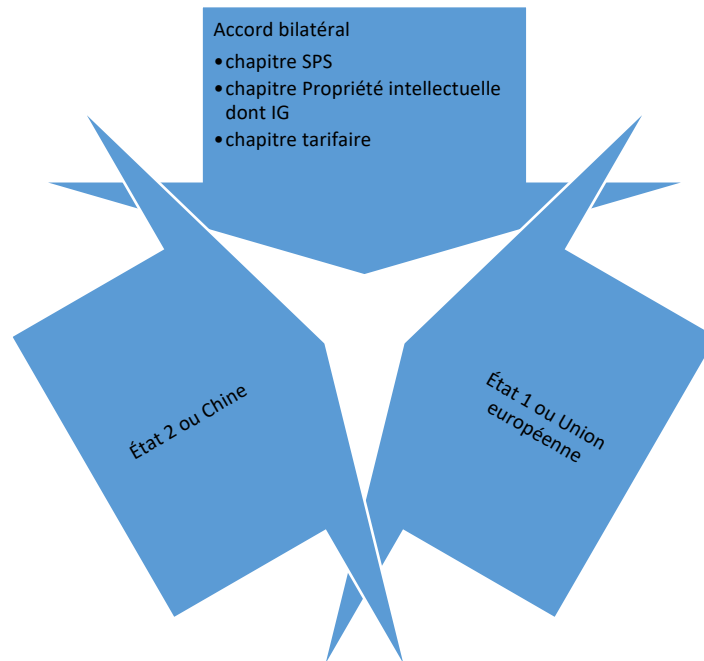
- 1026.** Par ailleurs, les négociations au sein même de l'Union européenne sont asymétriques car la différence d'organisation de l'Union européenne entre les produits importés en provenance de pays tiers, qui sont traités au niveau européen au titre du marché unique et les produits exportés gérés par chacun des États-membres, pose question. En effet, les accords de libre-échange restent un enjeu politique majeur car le principe de réciprocité ne peut pas être mobilisé comme il se devrait entre les produits des pays tiers qui entrent en Europe, grâce à des règlements européens harmonisés, et ceux qui sortent de chacun des pays avec leur propre réglementation. Ainsi, la politique sanitaire des exportations est restée du ressort de chacun des pays européens, ce qui impose une négociation entre la Chine et chacun des pays intéressés pour ouvrir, par exemple, le marché français des pommes en Chine. A contrario, celle concernant les importations dans l'UE est de la compétence de la Commission européenne en vertu de l'article 207 du Traité de Lisbonne et du marché unique. Ainsi, alors que la France était le premier exportateur mondial de pommes, elle a laissé la place à la Chine en 2008, qui a réussi avec une seule négociation à ouvrir le marché européen dans les 28 EM, le Royaume-Uni étant encore membre à cette date. Même si la Commission représente les intérêts des 27 grâce au mandat octroyé par le Conseil de l'UE, les pays tiers peuvent être privilégiés de fait pendant et à l'issue des négociations, notamment sur le plan agricole.
- 1027.** Un autre enjeu dans les négociations est qu'après la signature d'un accord et sa mise en œuvre, la Commission prendra en charge l'ensemble des échanges et des réglementations à l'import comme à l'export : l'accord dans la hiérarchie des textes réglementaires étant au-dessus des lois nationales. Il pourrait être démontré parfois une certaine urgence de la Commission à vouloir signer « coûte que coûte » des accords bilatéraux.
- 1028.** Les accords de libre-échange (ALE) ou les accords de partenariat économique (APE) signés entre l'Union européenne et nombre de pays tiers font l'objet de fortes préoccupations de la part des opinions publiques et des filières agricoles les plus exposées (CETA avec le Canada ; Mexique ; Mercosur).
- 1029.** Comme pour les négociations multilatérales, lors de la négociation d'accords commerciaux, la partie agricole se scinde en mesures tarifaires (démantèlement douanier) et non tarifaires. Les mesures non tarifaires (SPS, OTC, PI) visent à éliminer le maximum de barrières économiques à l'entrée<sup>638</sup>. Les négociations évoluent actuellement des sujets tarifaires vers les non tarifaires. En effet, utilisant la base des droits définis dans le cadre multilatéral, la moyenne des droits de douane (qui s'abaisse régulièrement) ne constitue plus l'unique objectif, y compris sur le secteur agricole pour lequel l'essentiel des pics tarifaires a été réduit au fil des négociations ou renégociations d'accords. Nous verrons cependant dans l'exemple

---

<sup>638</sup> Les mesures de propriété intellectuelle seront traitées dans le chapitre suivant.

avec l'Australie (*infra*) que même fléchissant, les négociations tarifaires restent un enjeu important.

**Figure 83. Les parties des accords commerciaux relatives à l'agriculture**



**Figure 84 Comparatif par pays des accords bilatéraux ou plurilatéraux signés (en vigueur déclarés à l'OMC)**

ALE	Union européenne <sup>639</sup>	Chine <sup>640</sup>	Japon	RU	États-Unis <sup>641</sup>	France
Nombre	49 avec pays tiers	17	18	38	14 Pas d'ALE avec l'UE accord vétérinaire 2017 avec la France accord spécifique commerce du vin en 2006 accord d'équivalence pour les produits bio	Mandat accordé à la Commission européenne

<sup>639</sup> Voir sur le site consulté de l'UE, les accords commerciaux régionaux en vigueur à la date du 17 mai 2022. [https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/december/tradoc\\_118238.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/december/tradoc_118238.pdf) consulté le 1<sup>er</sup> avril 2022 <http://rtais.wto.org/UI/CRShowRTAIDCard.aspx?rtaid=140>.

<sup>640</sup> Voir article de Bai Ming, directeur adjoint du département du marché international de l'Académie du commerce international et de la coopération économique, relevant du ministère du Commerce. Le RCEP a été signé avec de nombreux pays parmi lesquels Singapour, Cambodge, Corée du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Pakistan, Maldives, Ile Maurice, Suisse, Islande, Géorgie, Costa Rica, Pérou, Chili et Asean. BAI, Ming. *French.china.org.cn* [en ligne]. Juin 2016. [Consulté le 10 juillet 2022]. Disponible à l'adresse : [http://french.china.org.cn/business/txt/2016-01/20/content\\_37619973.htm](http://french.china.org.cn/business/txt/2016-01/20/content_37619973.htm).

<sup>641</sup> Voir note 607 sur l'OGPS et le site <https://www.fda.gov/about-fda/office-global-operations/china-office>.

					Avec la Chine : accord phase I	
Nombre de pays concernés	67 pays	Avec 22 pays				
Accords plurilatéraux		ASEAN en 2015 RCEP en 2021	TPP signé fin 2015 conclu en 2018 (retrait USA en 2016)  UE-Japon mise en œuvre en 2019 1 <sup>er</sup> semestre (négociations ouvertes en 2013, conclues en 2017) protection de 200 IG.		USMCA (en 2018 en remplacement de l'ALENA)	
Part des ALE dans les échanges de biens	40 %	35 % dont 8 % avec Asean RCEP 40 %				

Source : auteur avec les sites internet des institutions concernées

Voir également les fiches du ministère de l'agriculture réalisées par les Conseillers agricoles sur le site <https://agriculture.gouv.fr/les-politiques-agricoles-travers-le-monde>

**1030.** Les négociations avec les pays asiatiques sont, d'un point de vue agricole, plus équilibrées : preuve en est avec les derniers accords signés par l'UE avec le Japon, la Corée, le Vietnam ou encore Singapour dans lesquels l'agriculture était un des principaux sujets « offensifs ». Ainsi, à titre d'illustration, dans les ALE ou APE de nouvelle génération (comprenant des mesures tarifaires et non tarifaires) négociés entre l'Union et les pays tiers, les objectifs pour l'agriculture sont soit offensifs comme avec l'Asie soit défensifs<sup>642</sup>. L'ouverture du marché du pays tiers aux produits agricoles européens est alors dit offensif, impliquant des baisses de droit de douane et le renforcement des éléments non tarifaires, comme des mesures SPS et celles sur les indications géographiques. Les objectifs sont dits défensifs lorsque, dès le départ, ils visent à exclure les produits sensibles des discussions. Afin d'avancer dans les négociations, la Commission doit concéder en défensif l'ouverture de son marché parfois agricole aux produits venant des pays tiers. Certains secteurs agricoles sont traités à part avec la définition de produits sensibles comme la viande porcine, la viande bovine, la volaille, le sucre, l'éthanol, le rhum. Cela aurait dû être le cas avec le Canada pour les viandes mais les marchés des pays d'Amérique latine sont également visés<sup>643</sup>.

<sup>642</sup> L'état d'avancement des négociations commerciales internationales entre l'UE et les pays tiers est décrit sur le site de l'Union européenne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/negotiations-and-agreements/>.

<sup>643</sup> Ainsi, l'exclusion complète ou partielle de secteurs sensibles aux négociations est même parfois envisagée en amont des négociations selon leur degré de sensibilité. Dans le cas d'une exclusion partielle, un calendrier de libéralisation progressive avec ou sans contingents tarifaires peut être négocié. Les négociateurs, sans exclure de produits, peuvent aussi se mettre d'accord sur des clauses de sauvegarde ou des mécanismes *ad hoc* de stabilisation des prix. Pour les produits très sensibles, certains ont déjà fait l'objet de restriction dans des accords

---

**1031.** Certains États-membres pourraient voir après la signature de ces accords une dégradation de leur solde commercial et une menace pour le secteur productif (entraînant une perte de compétitivité, des stocks inutilisés, une concurrence déloyale). La Commission en fin de négociation (*endgame*) cède souvent sur les demandes d'accès aux marchés agricoles européens des pays tiers en échange de concessions sur d'autres secteurs plus stratégiques pour certains pays (par exemple des secteurs industriels comme les automobiles contre la viande d'Argentine pendant les négociations de l'accord entre l'UE et le Mercosur que la France n'a plus soutenu le 23 août 2019<sup>644</sup>).

**1032.** Les négociateurs européens, poussés par quelques États Membres, évaluent la soutenabilité d'une filière en intégrant les préférences collectives de la société civile (anti- OGM, bien-être animal, lutte contre l'antibiorésistance, ou anti-hormones de croissance...). Ils s'appuient sur des modèles agricoles, protecteurs des agriculteurs et de l'environnement (du maintien des paysages) et soucieux du principe de précaution, tout en refusant que l'agriculture ne serve de monnaie d'échange<sup>645</sup>. La référence au *Level playing field* (égalité des conditions de concurrence), est souvent un sujet décrié entre les États-membres au sein même de l'Union européenne. Si elle reposait sur une évaluation « objective » de cette enveloppe globale, cela permettrait d'asseoir les calculs sur une valeur plus « réelle » de la production des denrées agricoles sensibles.

## **A. L'EXEMPLE D'UN ENJEU TARIFAIRE AVEC LE COMMERCE DU VIN**

**1033.** L'arme tarifaire peut intervenir à différents niveaux, au début des négociations, ou par la suite lors de la mise en œuvre de l'accord. L'imposition de droits de douane est facile à mettre en place alors même que les effets produits sont rarement efficaces à court terme : ils ne

---

précédents. La somme de tous les contingents octroyés sur un secteur donné pour tous les pays avec lesquels des quotas ont été mis en place peut permettre de calculer le niveau d'acceptation pour les consommateurs et producteurs européens concernés. Le calcul de cette « enveloppe globale » de contingents permettrait ainsi de connaître globalement les lignes rouges à ne pas dépasser dans les ouvertures de marché. L'impact cumulé reste toutefois difficile à évaluer par exemple pour la viande bovine dans le cadre des accords signés et en cours de négociation, la Commission avait estimé au moment de la négociation du CETA (en 2005) un tonnage global d'importation évalué à 4 % de la consommation européenne de viande de bœuf. Cependant, ce calcul n'a jamais été confirmé ni réévalué, et les 4 % ont été largement dépassés suite à la conclusion politique de l'accord avec le Mercosur en juillet 2019 portant le volume prévisionnel de bœuf importé à 99 000 tec (tonnes équivalent carcasses). Ces éléments sont encore rarement systématiquement pris en compte dans les négociations. Les études d'impact de la Commission ne suffisent pas à l'établir.

<sup>644</sup> L'intervention du président Macron contre l'accord avec le Mercosur a obtenu le soutien de deux autres États-membres ; cet accord avec le Mercosur n'est toujours pas conclu et risque de ne jamais voir le jour suite aux déclarations du Conseil et notamment du président Macron en juillet 2019 au sujet de ce calcul afin de protéger les consommateurs et les producteurs. Voir notamment article sur le site : [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/26/comprendre-le-revirement-d-emmanuel-macron-sur-l-accord-ue-mercocur\\_5503000\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/26/comprendre-le-revirement-d-emmanuel-macron-sur-l-accord-ue-mercocur_5503000_4355770.html).

<sup>645</sup> Le principe de précaution essentiel pour la France et l'Union européenne s'oppose au *science based* des Nord-Américains qui prennent nos préférences collectives comme autant de barrières au commerce (voir la section précédente).

---

contribuent pas toujours aux finances de l'État, puisque les pays partenaires prennent des mesures souvent réciproques.

**1034.** De fin 2017 à début 2021, la Chine avait signé de seize à dix-neuf accords de libre-échange avec vingt-quatre zones ou régions couvrant 35 % de son commerce extérieur<sup>646</sup>. Seuls 17 accords en vigueur sont notifiés sur la base de l'OMC en mai 2022, parmi lesquels un seul est situé dans l'Espace Économique Européen, la Suisse. À l'instar du Chili, des chapitres tarifaires, résultant d'une politique préférentielle, ont figuré dans les accords avec la Nouvelle Zélande et l'Australie dans lesquels la taxation sur le vin fait l'objet d'un échéancier de démantèlement tarifaire.

**1035.** Ainsi, en 2017, les accords de libre-échange signés entre la Chine et certains pays rendent la concurrence rude pour les produits importés mais leur effet reste limité pour la France à court terme comme dans le cas de l'Australie. En prenant également comme exemple le traité de libre-échange entre la Chine et le Chili signé en 2005, et entré en vigueur en 2006 et dans une nouvelle phase de négociation pour sa modernisation, les droits de douane sur le vin ont été fixés à 0 % depuis janvier 2015. Ainsi, davantage de ventes de vins viennent concurrencer les vins français<sup>647</sup>. En effet, la réputation des vins chiliens étant celle d'un excellent rapport qualité/prix, les exportations ont augmenté de 43,7 % en valeur entre août 2016 et août 2017. Suite à la signature et mise en œuvre de l'accord avec la Géorgie, les vins ont également fait l'objet d'une négociation et entrent à droits nuls dès la mise en œuvre de l'accord (janvier 2018).

**1036.** Les effets de ces accords tarifaires sont souvent de courte durée. Le prix final des produits ne tient pas toujours compte de la baisse du droit de douane. Les cascades d'intermédiaires peuvent tirer des bénéfices sans que le consommateur final ne puisse en profiter. Il y a également un effet d'annonce (ou d'aubaine) dans les mesures tarifaires, incitant des achats d'impulsion pour profiter des prix à la baisse, le marché se rééquilibrant par la suite en fonction de l'attraction des pays et du poids de l'origine dans le choix des consommateurs.

**1037.** Les graphiques ci-dessous illustrent l'analyse suivante : à court terme, l'impact des accords de libre-échange signés par la Chine avec des pays tiers est moindre sur les vins français à la fois sur le volume vendu et les gammes car le montant en valeur des exportations françaises est encore loin devant ses concurrents ; le prix des produits concernés par ces accords baisse, permettant une meilleure valorisation des produits, auprès de davantage d'opérateurs. À moyen terme, le risque de concurrence déloyale s'amplifie car les prix finaux des produits sont plus attractifs pour le consommateur, pour autant que la préférence tarifaire soit répercutée. À long terme enfin, le rattrapage des courbes sera réel, avec convergence par

---

<sup>646</sup> Voir Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015 - 2022. Voir les articles en avril 2018 par exemple le site suivant de l'OMC avec les accords commerciaux régionaux : <http://rtais.wto.org/UI/CRShowRTAIDCard.aspx?rtaid=140>.

<sup>647</sup> *Ibid.*

---

exemple des exportations venant de France et de celles venant d'abord d'Australie puis des autres pays<sup>648</sup>. L'analyse en volume sur les graphiques ci-dessous le démontre.

**1038.** Ainsi, la Chine en concluant des accords tarifaires met en place un système qui favorise la concurrence déloyale par les prix. Tous les autres produits concernés par le démantèlement tarifaire, notamment les produits laitiers mais également le vin dont la demande est forte, bénéficient des accords tarifaires. Plus de 8 000 produits entrent désormais à droits nuls en Chine grâce à ces accords bilatéraux.

**1039.** Pendant la guerre commerciale avec les États-Unis, en plus du soja, la Chine a voulu taxer le vin américain : ainsi, les exportations de vins de la Napa Valley (14 % de droit de douane de base plus 15 %) ont baissé au bénéfice des vins non taxés (Chili, Nouvelle-Zélande) ou taxés classiquement (14 %) mais qui sont leader sur le marché comme les vins français. Les exportations de vins américains en Chine se sont élevées à 75,6 MUSD en 2017 soit un faible montant mais une forte croissance : +44 % par rapport à 2016<sup>649</sup>. Ceux-ci ont fait les frais de la guerre commerciale actuelle. Le taux de croissance des exportations incite les gouvernements à prendre ces produits pour cible en cas de conflits comme en cas de négociations. Les exemples ne manquent pas où les boissons alcoolisées sont souvent choisies en raison du poids des échanges et de leur niveau de taxation. C'est par exemple le cas du paiement des droits dans le conflit Airbus/Boeing en 2020, applicable sur des vins ou encore les accords sur les panneaux solaires chinois en 2018, visant les vins français.

**1040.** Cette arme est à double tranchant : elle produit des effets à court ou moyen terme pour le pays concerné mais peut se retourner contre lui pour des raisons politiques. La conséquence récente des décisions politiques chinoises sur les vins en provenance des États-Unis et de l'Australie pendant la pandémie du Covid illustre. La pandémie du Covid a entraîné une grave crise politique entre la Chine et l'Australie. En avril 2020, l'Australie avait demandé à la Chine d'apporter des preuves scientifiques sur l'origine de la maladie. La Chine a pris de très nombreuses mesures de rétorsion sur un plan tarifaire et sanitaire. Le Mofcom a annoncé le 27 novembre 2020 l'imposition de droits provisoires antidumping à un taux compris entre 107 et 212 % suite à une enquête lancée en août<sup>650</sup>. Elle a notamment décidé de retaxer les vins australiens. L'effet sur les échanges a été immédiat. Alors que l'Australie était devenue

---

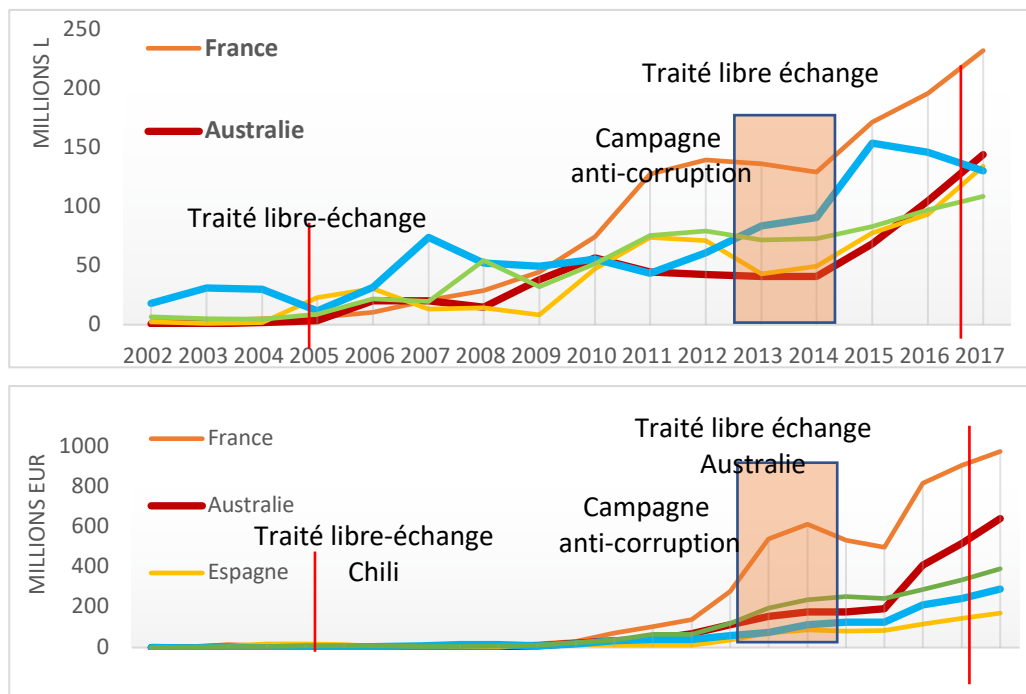
<sup>648</sup> L'Australie est le quatrième exportateur mondial de vins et la Chine son premier marché export devant les États-Unis. Les vins australiens, chiliens et de Nouvelle Zélande entrent en Chine à taux zéro alors que les vins en bouteille en provenance d'Europe restent taxés à 14 %. Avec l'accord de libre-échange Chine-Australie, les droits de douane sont passés de 14 % à 5,6 % en 2017, 2,8 % en 2018 et sont nuls depuis janvier 2019. L'Australie augmente sa part de marché de vins avec une croissance plus rapide que celle des vins français en valeur comme en volume mais elle reste en deuxième position loin derrière la France (voir graphique). L'effet de rattrapage n'interviendra qu'en 2019 et uniquement sur le volume.

<sup>649</sup> Voir la Veille économique hebdomadaire du SER Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin SER - ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2017 2023. Voir le site et l'article consulté en 2018 sur : <http://www.winesinfo.com/html/2018/3/1-76463.html>.

<sup>650</sup> Veille Agri-Agro Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin - ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2019 2023. Voir le suivi en décembre 2020.

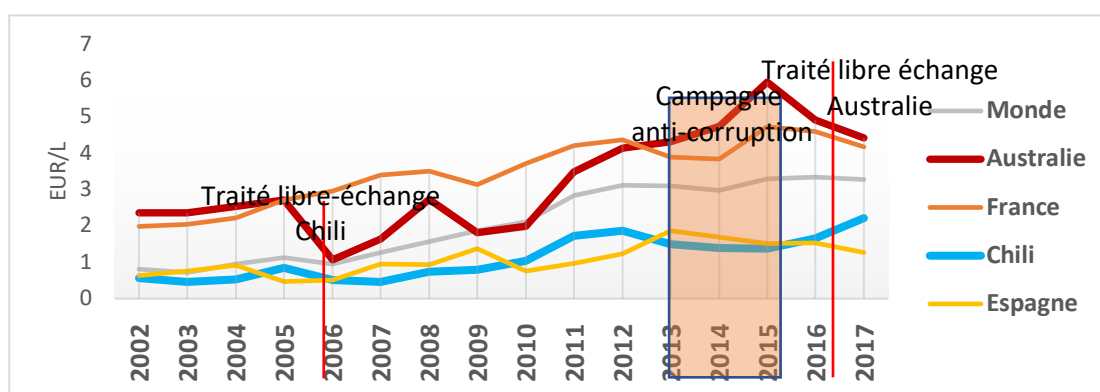
en volume le premier exportateur de vins en Chine passant devant la France en 2019, la France a repris sa position de leader en volume et en valeur l'année suivante (depuis 2020).

**Figure 85. Effets des mesures politiques sur les importations chinoises de vins**



**Figure 86. Prix moyen import vins en Chine**

Le prix des vins australiens reste supérieur aux vins français



Source des trois figures *supra* : Business France dpt vins juin 2018 – unité : EUR/L en CIF

**1041.** Les effets des mesures tarifaires ont un impact certain sur les échanges de biens. Celles-ci ont accompagné l'ouverture de la Chine, alors marché très protecteur et protectionniste. Elles sont désormais popularisées par la Chine à la fois en offensif comme en défensif. Utilisées comme mesures de rétorsion, elles n'empêchent pas d'afficher une libéralisation de



---

son marché. Ces mesures sont souvent prises sur une courte durée et ont un impact fort mais ponctuel.

- 1042.** Par ailleurs, les produits comme le lait et le vin faisant l'objet de démantèlements tarifaires sont également ceux pour lesquels la demande est forte. L'État peut donc compenser par le volume le manque à gagner en droits de douane. Commercialement, ces mesures contribuent à renforcer une demande très forte des consommateurs pour ces produits.
- 1043.** Localement, la Chine a voulu créer, en parallèle à la baisse des droits de douane, une production locale de vin de qualité qui peut désormais se substituer à terme aux importations, avec une politique de prix qui s'équilibre sur le moyen et le long terme.
- 1044.** Le gouvernement a également soutenu les entreprises chinoises qui ont développé des stratégies proactives d'achat à l'étranger, comme les groupes laitiers chinois qui ont racheté des sociétés françaises ou encore des coopératives vitivinicoles. En réexportant leurs produits vers la Chine, ils ont un accès facilité au marché.
- 1045.** Sur le plan agricole, avec l'augmentation considérable des importations agro-alimentaires chinoises, les enjeux sur les échanges sont devenus très importants. Sur le plan tarifaire, les produits agricoles et agro-alimentaires, restés à l'écart des négociations générales de l'OMC, rattrapent leur retard. Pour la Chine, des décisions de baisse tarifaire unilatérale interviennent régulièrement sur des produits en forte demande comme les produits laitiers. Cela lui permet également d'afficher à l'OMC une volonté de rattrapage par rapport aux États-Unis et à l'UE dont nous avons vu que la moyenne des droits de douane agricole était inférieure. Elle sait par ailleurs qu'elle peut utiliser à son avantage les mesures antidumping et antisubventions, qu'elle maîtrise parfaitement en cas de déséquilibre sur les marchés.

## **B. DEUX EXEMPLES D'ENJEUX SANITAIRES**

- 1046.** Pour les mesures non tarifaires, la prise en compte des normes à la fois sociales, environnementales, sanitaires devient la cible à atteindre. Les mentions de l'accord de Paris et les articles sur le bien-être animal sont normalement inclus dans le « kit de base » de l'Union européenne dans tous les accords signés et mis en œuvre. Les sujets de protection sanitaire, phytosanitaire ou encore la protection des indications géographiques (modèle de développement rural) sont ainsi devenus des enjeux forts de négociation<sup>651</sup>. Le chapitre SPS des accords comprend également les points d'harmonisation ou d'équivalence des législations sanitaires avec celles des pays tiers tels que définis dans l'annexe A ou l'article 3 de l'accord SPS de l'OMC cité plus haut. Le respect des normes internationales des « trois sœurs » doit être discuté et garanti, souvent en préalable à l'ouverture des négociations.

---

<sup>651</sup> La partie IG de ces accords figure systématiquement dans le chapitre Propriété intellectuelle (PI) et prend une ampleur importante en devenant une monnaie d'échange et un enjeu jusqu'à l'aboutissement des négociations. Voir annexe IX : « État de la négociation de la partie IG dans les ALE » et chapitre II : « Les régimes de protection des IG ».

---

**1047.** Les accords bilatéraux s'appuient en partie sur l'accord SPS de l'OMC et les négociateurs vont essayer d'aller plus loin. Certains accords reprennent intégralement les textes de l'OMC sans ajouter de valeur à l'accord. D'autres au contraire comprennent des réglementations plus poussées, des mesures d'équivalence de normes ou encore de régionalisation qui permettent de lever des barrières d'accès ou de faciliter les échanges de tel ou tel bien. L'utilisation des mesures SPS et leurs répercussions sur les flux de produits exportés vers la Chine sont illustrées par deux exemples. À l'origine des mesures SPS, une crise avérée (épizootie animale ou danger phytosanitaire) et/ou une crainte de crise justifie à un moment donné la barrière d'entrée du marché concerné :

- les échanges porcins entre la Chine et le reste du monde à l'aune de la fièvre (ou peste) porcine africaine (PPA). Il s'agit d'une crise sanitaire en Chine dont les conséquences économiques justifient le recours aux importations et la signature d'un accord spécifique entre les parties, la France comme importante productrice de porcs et non atteinte de PPA et la Chine comme importatrice. Ce type de protocole sanitaire peut être intégré dans des accords de libre-échange plus importants ;

- les échanges de viande bovine sont restés bloqués très longtemps en raison de l'ESB (Encéphalopathie Spongiforme Bovine ou maladie de la vache folle). La principale barrière à lever est celle de l'embargo prononcé à l'encontre de tous les pays concernés depuis 1996. La Chine va négocier cette levée d'embargo au fur et à mesure, avec chacun des pays, avec lesquels elle cherchera à obtenir en contrepartie des avantages. Le fait que la Chine ne reconnaisse pas officiellement les déclarations faites à l'OIE (alors qu'elle est membre de l'OMC et de l'OIE) oblige les pays tiers à « négocier » un accès au marché spécifique<sup>652</sup>.

## 1. L'ACCORD SANITAIRE FRANCE-CHINE SUITE À L'ÉPIDÉMIE DE PESTE PORCINE AFRICAINE

**1048.** L'épisode de la peste porcine africaine (PPA), qui a éclaté en Chine au début 2018 en provoquant d'énormes dégâts dans les élevages porcins, constitue une première illustration de la négociation d'accords non tarifaires. Au début 2018, le cheptel porcin s'élevait à 500 millions de porcs et en août 2019 à 250 millions (- 50 %). La perte est estimée à 140 milliards d'euros. Le besoin d'importation de porcs a accéléré les accords de régionalisation afin de sécuriser les approvisionnements. La crise a fait augmenter les exportations de porc français vers la Chine de 30 % et de plus de 40 % du Brésil en 10 mois (mais aussi des autres viandes). Il a contribué à l'inflation générale, fait baisser le prix des céréales pour l'alimentation animale.

---

<sup>652</sup> La France n'avait pas un statut de pays à risque négligeable mais un statut à risque maîtrisé en mai 2021. Voir le site : <https://www.oie.int/app/uploads/2021/05/bse-world-fr.png>. Depuis, elle a, ainsi que tous les pays de l'Union européenne, et la Chine obtenu un statut de risque négligeable (consulté le 24 juillet 2023) : <https://www.woah.org/app/uploads/2023/05/bse-world-eng.png> <https://www.woah.org/en/disease/bovine-spongiform-encephalopathy/#ui-id-2>.

- 
- 1049.** Les causes sont liées à des facteurs humains et politiques. L'économie souterraine avec les porcs non déclarés, leur enterrement sauvage, l'insuffisance de vétérinaires, sont les principaux facteurs humains. Le transport sur de longues distances, la corruption ou les systèmes de compensation décidés par le gouvernement central et mis en place par les gouvernements locaux, des indicateurs mal choisis ou mal renseignés, sont les principaux facteurs administratifs. Les solutions techniques de méga élevages sont encore trop récentes, même si elles permettent de refonder la filière de façon bio sécurisée et répondent à certaines causes du problème<sup>653</sup>.
- 1050.** La France encore indemne de PPA, contrairement à la Pologne ou la Roumanie et l'Allemagne, a accéléré la signature d'un accord de régionalisation avec la Chine afin qu'elle puisse continuer à importer de la viande de porc de zones indemnes. En effet, la Chine n'acceptant pas le principe de la régionalisation (et de fait ne reconnaissant pas les normes de l'OIE dont elle est pourtant membre), si une maladie animale éclate dans une région isolée de France, elle va interdire les importations en provenance de la France entière, voire de l'Union européenne. Si elle reconnaît la régionalisation, elle interdira les importations uniquement en provenance de régions concernées par la maladie en permettant les exportations des autres régions. Les maladies animales sont en effet toutes déclarées à l'OIE par zones géographiques très précises selon des procédures de notification obligatoire.
- 1051.** La visite du président Xi Jinping en France du 24 au 26 mars 2019, (alors que la PPA menaçait les frontières est de la France) a permis de faire accepter par la Chine ce principe de la régionalisation. En retour, suite au déplacement du président Macron en Chine en novembre 2019, le principe du zonage (zones françaises indemnes de PPA si un cas devait survenir) avait été accepté par les Douanes et le ministère de l'Agriculture chinois<sup>654</sup>. Ainsi, la France a pu exporter du porc de zones indemnes alors même que des foyers infectieux de PPA étaient apparus en Europe, par exemple dans les Flandres.
- 1052.** La signature d'un accord sur la reconnaissance du zonage et de la compartimentation au bénéfice de la France (en tant que pays et entité géographique au sein de l'Union européenne) est intervenue le 13 décembre 2021 avec une mise en œuvre le jour même. Sur un plan économique, cet accord sécurise les exportations de porcs, élément important dans l'économie agricole de la filière, avec les conséquences sur les prix et les revenus des agriculteurs français.

---

<sup>653</sup> Par exemple, 22 bâtiments de 9 à 12 étages avec 13 000 porcs par étage et 84 000 truies, ont été installés à Liule 六勒, dans la province du Guizhou. Voir AUDONNET, Jean-Christophe. La peste porcine africaine en Chine. *Laboratoire Boehringer-Ingelheim, séance bi-académique AAF/AVF sur la PPA*. 3 février 2021.

<sup>654</sup> Voir le communiqué de presse sur le site du ministère de l'Agriculture : Négociation internationales : signature d'un accord avec la Chine préservant les exportations françaises en cas de peste porcine africaine. Communiqué de presse MASA [en ligne]. Décembre 2021. [Consulté le 13 décembre 2021]. Disponible à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/signature-dun-accord-avec-la-chine-preservant-les-exportations-francaises-en-cas-de-peste-porcine>.

---

**1053.** Sur un plan juridique, la France est le premier État européen à signer un tel accord avec la Chine qui pourra ultérieurement être « dupliqué » par les autres États-membres, preuve de la maturité du système sanitaire français.

## 2. L'OUVERTURE DU MARCHÉ CHINOIS DE LA VIANDE DE BŒUF

**1054.** En Chine, comme nous l'avons vu dans la partie I, l'essor du niveau de vie a fait augmenter la demande pour des produits de qualité et plus nourrissants comme la viande de bœuf. Pour faire face à l'augmentation considérable de la demande, le gouvernement chinois a souhaité mettre en place une filière d'élevage de bœuf de qualité, bien valorisée pour les éleveurs et dont la production pourrait se substituer aux importations. De la restauration collective comme les *fast food* à celle plus haut de gamme, toutes les enseignes mettent en avant les conseils nutritionnels sur des apports protéiniques, nécessaire au bien-être de la population, d'où la consommation augmentée de la viande de bœuf. Dans l'intervalle, le consommateur chinois apprécie la viande de qualité originaire d'Europe et augmente sa consommation alors qu'elle baisse en France et en Europe, pour des raisons strictement opposées auxquelles le bon sens n'apporte pas de réponse unique<sup>655</sup>.

**1055.** En Europe, la tendance s'oriente vers une consommation réduite de viande, pour des questions environnementales et de traitement inhumain dans les élevages, repris par la notion de bien-être animal. Pour faire face à la fronde des consommateurs, de nombreuses réglementations ont vu le jour. Le respect du bien-être animal figure désormais dans tous les accords de libre-échange signés entre l'Union européenne et les pays tiers. Certains pays dont la France ont mis à jour l'importance des questions environnementales et du respect des préférences collectives en forçant l'Union européenne à repousser la ratification de l'accord de libre-échange avec le Mexique ou interrompre les négociations de l'accord avec le Mercosur, en s'opposant aux importations de viande de bœuf non produites dans les règles de l'art (en excluant les conditions de production dans les élevages en batterie ou *feedlots* nord-américains ou argentins s'opposant aux élevages sur pâturage) et arrivant sur le marché à coût réduit. La dénonciation de la concurrence déloyale entre pays qui ont des conditions de production différentes (*level playing field*) avait commencé par l'accord de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne négociés pendant 10 ans avant sa mise en application provisoire en 2017 (signé le 30 octobre 2016). En France, le rôle de l'élevage traditionnel dans l'entretien des paysages, le maintien à la terre dans les zones rurales de montagne protégées, la définition de signes de qualité reconnus par les consommateurs et promus par les restaurateurs, n'empêchent pas des débats de société parfois violents à ce sujet<sup>656</sup>.

---

<sup>655</sup> La consommation de produits carnés a baissé de 12% en 10 ans en France. Voir Partie I Chapitre II et CHERBUT, Christine. De la complexité du rapport à l'aliment. *Annales des Mines - Réalités industrielles* [en ligne]. Mai 2020, n° 2, p. 5-8. [Consulté le 23 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-realites-industrielles-2020-2-page-5.htm>.

<sup>656</sup> Il serait toutefois intéressant d'étudier dans un cas comme dans l'autre l'influence des lobbys et des influenceurs sur les réseaux sociaux, dans les choix de société des consommateurs (et leurs préférences collectives).

---

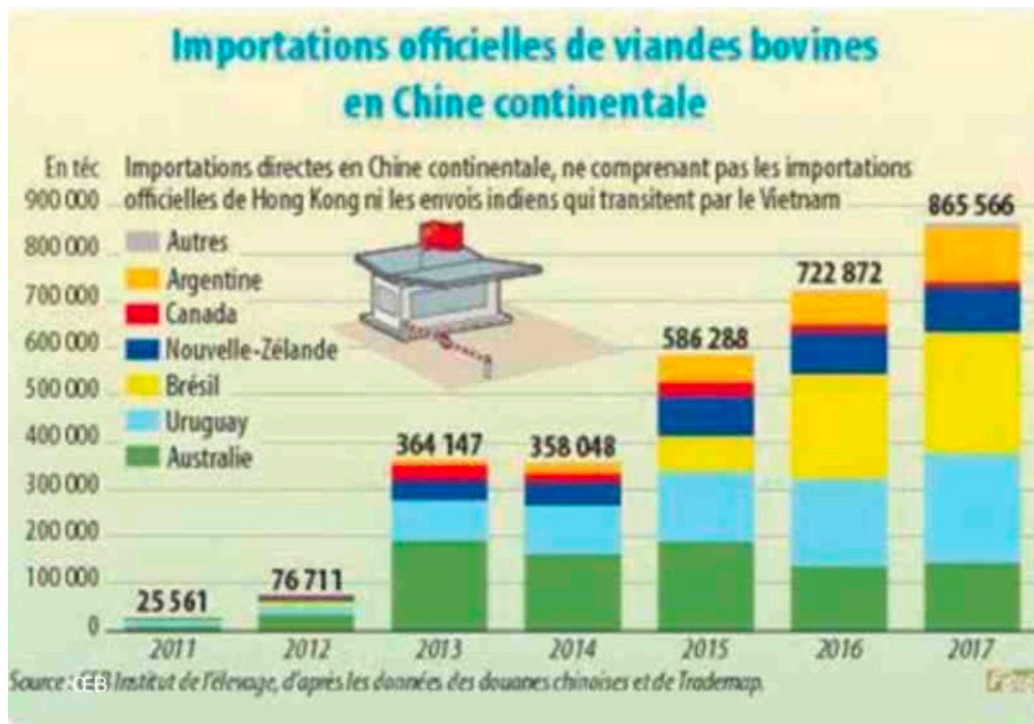
**1056.** Dans le cas présent, comme dans l'accord de libre-échange signé entre l'UE et le Japon mis en œuvre en 2019 ouvrant le marché de la viande de bœuf européen au Japon et reconnaissant le bœuf de Kobé en Europe, le bœuf, contrairement aux marchés latino-américains, n'est pas considéré comme un produit sensible dont le marché doit être protégé par des barrières protectionnistes. Il est au contraire défini comme un intérêt offensif avec le souhait d'une ouverture aux échanges, source de revenus pour les producteurs et le pays. Ainsi, le graphique ci-dessous montre que les exportations de bœuf vers la Chine n'étaient ouvertes que pour certains pays et aucun pays européen. En effet, le marché du bœuf était fermé à la viande européenne en raison de l'embargo déclaré depuis la crise de la vache folle en 1996. Il n'avait pas encore été levé par les Chinois au mépris des réglementations OMC, alors que la France comme de nombreux autres pays avait été reconnue indemne d'ESB à l'OIE (les normes de l'OIE sont reconnues par l'accord SPS de l'OMC depuis 1995). L'embargo aurait donc dû être supprimé sans autre démarche. Or, la levée d'embargo est finalement intervenue le 3 mars 2017, après l'Irlande et la Hongrie. Sans une priorisation des services français et une action diplomatique, trois ou quatre années supplémentaires auraient pu être nécessaires pour arriver à une ouverture réelle du marché comprenant parmi d'autres l'organisation des visites d'inspection, la transmission de la liste d'abattoirs ou d'élevages agréés.

**1057.** Un protocole d'accord a finalement été signé suite à une visite politique en Chine du Premier ministre français en juin 2017 accélérant la procédure prévue<sup>657</sup>. Dans ce cas, seule une liste de sept abattoirs français, deux ateliers de découpe et deux entrepôts avaient été candidats à l'agrément.

---

<sup>657</sup> Un avantage logistique certain est lié à cette demande : l'exportation de viande réfrigérée, mieux valorisée que la viande congelée pourra circuler par train en 12 jours, sur un trajet possible depuis 2016. Les viandes à provenance d'Australie, qui ont obtenu l'agrément dans le cadre de l'ALE signé avec l'Australie voyagent par avion, avec un coût supérieur à l'arrivée.

Figure 87. Marché des importations de bœuf en Chine entre 2011 et 2017



Source : <sup>658</sup>

**1058.** Sur un plan économique, ce protocole ouvre la porte aux exportations de viande bovine, limitées aux seules entreprises agréées. Il est donc nécessaire mais pas suffisant. C'est comme pour la viande de porc un élément important dans l'économie agricole de la filière, avec les conséquences sur les prix et les revenus des agriculteurs français.

**1059.** Sur un plan juridique, la France est le troisième État européen à signer un tel protocole avec la Chine, qui pourrait être suivi par les autres pays exportateurs de viande bovine.

## C. LES NÉGOCIATIONS D'ACCORDS BILATÉRAUX PAR LA CHINE

### 1. UNE MULTIPLICATION D'ACCORDS BI OU PLURILATÉRAUX POUR LA CHINE

**1060.** Le gouvernement chinois multiplie actuellement la signature d'accords de libre-échange. Les négociations portent sur les mêmes sujets que les accords européens, eux-mêmes dérivant du multilatéral, en insistant sur les aspects tarifaires. Un des experts des accords commerciaux, Professeur Bai Ming est très souvent cité dans les articles, dans lesquels il met

<sup>658</sup> CHAUMET, Jean-Marc. Chine, dernière ligne droite pour le bœuf français. *Revue hebdomadaire Les Marchés*. Juin 2018, n° 411, p. 20-21. Jean-Marc Chaumet (Institut de l'élevage Idèle) estime dans l'article cité les importations à 2,2 millions de tec dont 800 000 tec (tonnes équivalent carcasse) pour les importations parallèles passant par Hong Kong.

---

en avant la stratégie « offensive » chinoise de signature des accords avec les mêmes arguments et les mêmes sujets que ceux de l'Union européenne<sup>659</sup>.

**1061.** Le gouvernement a fait signer des accords en bilatéral avec les différents pays sous la forme d'une « prospection tous azimuts » et de promesses d'investissements ou de dons. Pendant les deux années de la pandémie, le recul de la signature d'accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux avec les pays d'Europe occidentale ne signifie pas un ralentissement global des négociations. La Chine a poursuivi son offensive pendant la période européenne du Covid (2020-2022) et a pu signer des accords avec les pays asiatiques plus proches en mobilisant son projet des Routes de la Soie. Même si la Chine défend le respect des règles partagées au plan multilatéral avec l'OMC comme cadre dans les instances internationales, son action tend à prouver qu'elle devient le chantre du plurilatéralisme avec l'annonce de la signature de 205 accords de coopération au titre des Routes de la Soie en janvier 2021 avec 171 pays, avec deux pays ou plusieurs groupes de pays<sup>660</sup>.

**1062.** Alors que l'OMC et son organe de règlement des différends restaient bloqués par les États-Unis, la signature d'accords de libre-échange entre la Chine et les pays voisins s'est accélérée, parmi lesquels le plus emblématique, le RCEP (Partenariat régional économique global, *Regional Comprehensive Economic Partnership*) en 2020<sup>661</sup>. En décembre 2020, le RCEP représente

---

<sup>659</sup> Bai Ming, vice-directeur du département de recherche du marché international à l'Académie chinoise de coopération internationale économique et commerciale (équivalent de l'OCDE chinois) a écrit ou est cité dans ces trois articles : BAI, Ming. FTA with Cambodia to boost trade. *State Council of PRC* [en ligne]. 23 novembre 2021. [Consulté le 10 juillet 2022]. Disponible à l'adresse :

[http://english.www.gov.cn/statecouncil/ministries/202111/23/content\\_WS619c3dc8c6d0df57f98e5503.html](http://english.www.gov.cn/statecouncil/ministries/202111/23/content_WS619c3dc8c6d0df57f98e5503.html). BAI, Ming. Nécessité de réactualiser la zone de libre-échange Chine-Asean. *French.china.org.cn* [en ligne]. Juin 2016. [Consulté le 10 juillet 2022]. Disponible à l'adresse : [http://french.china.org.cn/business/txt/2016-01/20/content\\_37619973.htm](http://french.china.org.cn/business/txt/2016-01/20/content_37619973.htm). Ou encore :

*China-New-Zealand ratify upgraded version of FTA deal to inject more vitality into regional economy*. Disponible sur le site : [http://english.www.gov.cn/statecouncil/ministries/202111/23/content\\_WS619c3dc8c6d0df57f98e5503.html](http://english.www.gov.cn/statecouncil/ministries/202111/23/content_WS619c3dc8c6d0df57f98e5503.html) consulté le 23 novembre 2021 ; « *New pact set to spur China-Japan Commerce* », le 4 janvier 2022 [www.gov.cn/news/international/exchanges/202201/04/content\\_WS61d39c16c6d09c94e48a3197.html](http://www.gov.cn/news/international/exchanges/202201/04/content_WS61d39c16c6d09c94e48a3197.html).

<sup>660</sup> Voir sur le site gouvernemental 我国已签署共建“一带一路”合作文件 205 份 La Chine a signé plus de 205 accords au titre des Routes de la Soie <trad.>. 商务部网站 site en ligne du ministère du Commerce Mofcom [en ligne]. Janvier 2021. [Consulté le 30 janvier 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.yidaiyilu.gov.cn/>. <https://www.yidaiyilu.gov.cn/zchj/jggg/167252.htm>.

<sup>661</sup> Le RCEP a été signé par dix membres de l'ASEAN, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam, et les cinq partenaires des accords de libre-échange avec l'Australie, la Chine, le Japon, la Nouvelle Zélande et la Corée <https://www.yidaiyilu.gov.cn/xwzx/gnxw/168050.htm>. Signé le 15 novembre 2020 et entré en vigueur le 1er janvier 2022 pour 10 des 15 États-membres, il prévoit des droits de douane réduits de 90% (65% dès l'entrée en vigueur) et il renforce les chaînes d'approvisionnement (règles d'origine communes et codification de nouvelles règles pour le commerce électronique). (Brèves hebdomadaires du SER de Pékin, Semaine du 1er novembre 2021). Voir l'interview du premier ministre Li Keqiang sur le site à l'adresse suivante : LIU, Weibing. *Signing of RCEP « Victory of multilateralism, free trade »: Chinese Premier. Belt and Road Portal* [en ligne]. Xinhua. 15 novembre 2020. [Consulté le 20 novembre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://eng.yidaiyilu.gov.cn/p/157783.html>. Voir également *Short overview of the Regional Comprehensive Economic Partnership (RCEP)*. European Parliament. Directorate General for External Policies of the Union. Luxembourg : Publications Office, 2021. [Consulté le 26 mars 2022]. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2861/001684>.

---

l'espace couvert par l'accord de libre-échange le plus grand au monde avec 40 % du PIB de la planète et 2,2 milliards de personnes.

- 1063.** L'accord de partenariat transpacifique global et progressiste (CPTPP *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*) a été signé le 24 février 2016<sup>662</sup>. Il avait été initialement prévu par les États-Unis pour écarter la Chine, en reliant les pays des deux rives du Pacifique. Il a été cependant mis en œuvre en décembre 2018 après le retrait des États-Unis en janvier 2017. En février 2021, le ministre chinois du Commerce étudie son entrée au CPTPP alors même que les États-Unis envisagent finalement d'y reprendre place. En septembre 2021, la Chine a officiellement demandé son adhésion.
- 1064.** En avril 2022, le discours du président Xi Jinping lors du forum de Boao (l'équivalent du Davos asiatique) a réaffirmé la priorité d'accélérer les signatures d'accords de libre-échange et de mettre en œuvre le plus rapidement possible le RCEP et, en effet, négocier pour entrer au CPTPP<sup>663</sup>.
- 1065.** La stratégie chinoise se rapproche davantage de celle du Royaume-Uni, après l'annonce Brexit, période pendant laquelle le Royaume-Uni sortant de tous les ALE européens, a renégocié avec chacun des pays ou groupes de pays tiers avec lesquels l'UE avait mis en œuvre des accords de libre-échange auquel il faut ajouter une dimension géopolitique au sein de sa zone d'influence l'Asie.

---

<sup>662</sup> Le CPTPP a été signé entre l'Australie, le Brunei, le Canada, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. Voir le lien sur l'accord à l'adresse suivante en anglais sur le site du MOFCOM du 13 janvier 2021 全面与进步跨太平洋伙伴关系协定(CPTPP)中英对照文. Consulter l'adresse du site en anglais et en chinois :

<https://www.yidaiyilu.gov.cn/wcm.files/upload/CMSydylgw/202101/202101131116044.pdf>

<https://www.yidaiyilu.gov.cn/wcm.files/upload/CMSydylgw/202101/202101131117026.pdf>

<sup>663</sup> Discours d'ouverture par vidéo le 21 avril 2022 consulté le 23 avril 2022 à consulter sur le site : <https://english.news.cn/20220421/f5f48ba605ed427dab911188af175ebf/c.html>. « Nous devons défendre un véritable multilatéralisme et sauvegarder fermement le système international avec l'ONU en son cœur et l'ordre international étayé par le droit international [...] La Chine mettra pleinement en œuvre le RCEP, cherchera à conclure des ALE de haut niveau avec davantage de pays et de régions, et travaillera activement pour rejoindre l'accord de partenariat transpacifique global et progressiste (CPTPP) et l'accord de partenariat sur l'économie numérique (DEPA). La Chine poursuivra sa coopération de haute qualité avec le projet des Routes de la Soie (litt. la Ceinture et la Route) pour la rendre de haut niveau, durable et centrée sur les personnes. L'Initiative de développement mondial (GDI) que j'ai proposée l'année dernière a été reprise et soutenue par les Nations Unies et d'autres organisations internationales et près de 100 pays ». Aucune référence à l'OMC n'est présente dans ce discours disponible à l'adresse suivante :

<https://english.news.cn/20220421/f5f48ba605ed427dab911188af175ebf/c.html>. HUANG, Jingwen. Chinese President Xi Jinping's keynote speech at the opening ceremony of BFA annual conference 2022. *Xinhua* [en ligne]. 21 avril 2022. [Consulté le 23 avril 2022]. Disponible à l'adresse : <https://english.news.cn/20220421/f5f48ba605ed427dab911188af175ebf/c.html>.



---

## 2. DEUX ACCORDS ENTRE LA CHINE ET L'UE

**1066.** L'Union européenne a décliné sa stratégie par rapport à la Chine en plusieurs étapes. Elle se rapproche parfois de la position américaine sans pour autant y souscrire complètement, en raison d'intérêts économiques différents<sup>664</sup>.

**1067.** Alors que le RCEP et le CPTPC sont globaux, intégrant la plupart des sujets, les deux accords récents négociés entre l'Union européenne et la Chine sont partiels en portant sur des sujets spécifiques. La Chine montre sa volonté de s'intégrer à des accords internationaux facilitant les échanges, permettant d'illustrer cette nouvelle stratégie ou volonté « d'encerclement », à l'aide du droit, avec des groupes de pays plus éloignés :

- l'accord entre la Chine et l'Union européenne sur les indications géographiques (IG) signé en 2019 et mis en œuvre en 2021, a été le premier accord à être signé entre les deux blocs, ouvrant la voie à celui sur les investissements. Négocié pendant plus de dix ans, il porte sur les deux sujets très controversés de la propriété intellectuelle et de la sécurité sanitaire des aliments, puisqu'il s'agit d'une protection conjointe de produits sous indication géographique. Ce traité international entièrement réciproque porte sur un nombre équivalent d'IG négociées entre les deux pays, y compris dans sa deuxième phase étendant la protection de 100 à 275 produits supplémentaires de part et d'autre. De nombreux produits, désormais protégés en Chine par l'accord, proviennent d'emplacements situés sur les anciennes Routes de la Soie. Les produits que les États-membres de l'UE exportent déjà vers de nombreux pays, sont reconnus et protégés en Chine alors même que certains d'entre eux sont déjà très contrefaits (vins de Bordeaux, Cognac etc.). La reconnaissance d'IG chinoises va permettre de prévoir une protection équivalente en Europe leur assurant une meilleure distribution. La protection légale facilitée par l'accord permettra à terme l'augmentation des flux. Celui-ci sera spécifiquement étudié dans le chapitre suivant ;

- l'accord sur les investissements (CAI China Agreement on Investment) conclu et signé en décembre 2020 entre la Chine et l'Union européenne, n'a pas encore été ratifié par le Parlement européen, alors même qu'il était en faveur de la protection des investissements européens en Chine et l'accentuation de la propriété intellectuelle. Le Parlement européen et certains États-membres de l'UE ont mis leur veto, réclamant un engagement formel de la Chine sur les droits de l'homme, dans les régions périphériques chinoises (Tibet, Xinjiang) et à Hong Kong.

---

<sup>664</sup> La dernière version d'un rapport du Parlement européen établi en septembre 2021 suivi par un vote de la proposition de résolution adoptée se rapproche des positions américaines. La suspension de l'accord sur les investissements en mai 2021 par la Commission européenne est une conséquence politique directe de la volonté d'une mise à l'écart de la Chine. VAUTMANS, Hilde. *Rapport sur une nouvelle stratégie UE-Chine et proposition de résolution du Parlement européen* [en ligne]. 2021/2023 (INI) n°A9-0252/2021. Strasbourg : Parlement européen Commission des affaires étrangères, 26 juillet 2021. Disponible à l'adresse : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0252\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0252_FR.html).

- 
- 1068.** Durant la présidence de Trump aux États-Unis (2016-2020), la guerre commerciale déclenchée à son initiative en 2018, a permis de reconnaître la forte dépendance de l'économie américaine vis-à-vis de sa rivale chinoise, comme de l'économie chinoise pour l'agroalimentaire mondial. Les autres pays développés, autres que les États-Unis (ou poussés par eux), ont commencé à prendre conscience de l'accroissement de leur dépendance et à craindre une offensive chinoise tous azimuts<sup>665</sup>.
- 1069.** En parallèle à l'augmentation des flux, import comme export, la Chine mène actuellement une offensive d'extension de ces accords avec méthode et elle s'en sert pour sécuriser son commerce et espérons-le, éviter ou limiter les conflits. Ainsi, la Chine choisit de s'associer, au gré de ses intérêts, avec les États-Unis ou avec l'Europe, en prenant l'Europe à partie et les États-Unis à contre-pied, ou l'inverse. Ce fut déjà le cas des mesures climatiques avec l'Europe, prises contre les États-Unis<sup>666</sup>.
- 1070.** Alors que les négociations autour des échanges évoluent logiquement du tarifaire (les droits de douane sont déjà très bas) vers le non tarifaire, les normes prennent le dessus des négociations, que ce soient des normes sociales mais aussi environnementales, des standards de protection sanitaire basés sur des modèles agricoles. Les enjeux sont devenus sanitaires, définis dans les chapitres SPS de ces accords. À des barrières non tarifaires répondent souvent des mesures sanitaires.

#### **D. DES PERSPECTIVES POUR UN ACCORD BILATÉRAL COMPLET ENTRE L'UE ET LA CHINE**

- 1071.** Rien ne s'opposerait structurellement à la signature d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Chine. Sur le plan agricole, l'ouverture des négociations pourrait inclure des mesures tarifaires et non tarifaires. La Chine, qui maintient une protection (et une fermeture) de son marché à de nombreux produits agricoles et alimentaires, reste sur la défensive de même que l'Union européenne pour des raisons différentes, parfois opposées. Toutefois, la Chine est importatrice nette de produits agricoles : elle doit donc céder sur l'ouverture de son marché si elle veut sécuriser ses importations ; l'Union européenne pourrait, comme elle l'a fait avec le Japon, mener une politique offensive grâce à ses marchés agricoles (baisse des droits de douane, conditions sanitaires avantageuses parmi d'autres). Cependant, pour les mesures sanitaires, la Chine profite avec l'Union européenne de la non-harmonisation des législations export des 27 EM pour faire signer autant d'accords qu'il y a de pays, montrant à chaque négociation des exigences plus grandes à son avantage.

---

<sup>665</sup> En 2018, l'UE a redéfini sa position par rapport aux Balkans et a accéléré la modernisation des accords de libre-échange avec les anciennes Républiques soviétiques, à l'instar de la Russie et son projet de « *greater Eurasia* » ; la France a revu sa politique africaine. En 2015, le Japon a défini un plan « *Expanded Partnership for Quality Infrastructure* ».

<sup>666</sup> Les États-Unis de Trump sont sortis de l'accord de Paris un an après sa signature en juin 2017.

- 
- 1072.** En réponse aux mesures de rétorsions tarifaires imposées aux États-Unis sur les produits chinois, la Chine a, nous l'avons vu, également préféré importer du soja du Brésil, avant de négocier six mois plus tard un accord de libre-échange dit de phase I avec les États-Unis de Trump, s'engageant sur des importations massives de produits agricoles américains qu'ils voulaient sécuriser<sup>667</sup>. L'accord dit de phase I signé entre les États-Unis et la Chine, négocié en un temps record, est un accord global comportant aussi bien des accords sur le tarifaire (relance des exportations de soja américaines) que non tarifaire sur des agréments SPS ou encore de protection de la propriété intellectuelle que nous étudierons spécifiquement.
- 1073.** L'Union européenne a réagi devant cette signature très politique en relevant des mesures discriminatoires prises par les États-Unis à son encontre et contraire aux règles multilatérales, surtout sur le plan agricole. Le modèle a trouvé ses limites, les États-Unis et la Chine ne respectant pas les règlements multilatéraux en signant un accord incluant des mesures contre l'Union européenne qui est à court d'arguments légaux pour se défendre<sup>668</sup>.
- 1074.** La perspective de la signature ou même de l'entrée en négociation d'un accord entre l'UE et la Chine s'éloigne pour des raisons politiques alors même que toutes les conditions semblent réunies sur le plan économique et légal.

## 1. ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA CHINE

- 1075.** La Chine, en tant que « nouveau » pays importateur de matières agricoles, désorganise facilement les marchés à son avantage et selon ses besoins. La signature d'un accord pourrait

---

<sup>667</sup> Annoncé le 15 décembre 2019 et signé le 15 janvier 2020, cet accord porte essentiellement sur des réductions tarifaires l'engagement d'achats de produits américains par la Chine et le sujet de la propriété intellectuelle. GILGUY, Christine. Guerre commerciale : la Chine et les États-Unis ont signé une trêve. *Le Moci* [en ligne]. Janvier 2020. [Consulté le 15 janvier 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.lemoci.com/guerre-commerciale-la-chine-et-les-etats-unis-ont-signé-une-treuve/>.

<sup>668</sup> L'extrait du communiqué de presse du 22 juin 2020 dans lequel la Commission européenne exprime son mécontentement est le suivant : « Sur les questions économiques et commerciales, l'UE a rappelé l'engagement commun de travailler de manière constructive et rapide à la résolution d'un certain nombre de problèmes d'accès aux marchés et de réglementation. L'UE s'est félicitée de la confirmation par la Chine que le récent accord de phase I entre la Chine et les États-Unis sera mis en œuvre en pleine compatibilité avec les obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et sans discrimination à l'encontre des opérateurs de l'UE. L'UE a rappelé qu'elle s'attendait à ce que les exportateurs européens bénéficient immédiatement des mesures de facilitation des échanges dans le secteur agroalimentaire. L'UE a réitéré la nécessité urgente pour la Chine de s'engager dans de futures négociations sur les subventions industrielles à l'OMC et de remédier à la surcapacité dans les secteurs traditionnels tels que la sidérurgie ainsi que dans les domaines de haute technologie. L'UE attend avec impatience la signature de l'accord UE-Chine sur les indications géographiques dans les semaines à venir et son entrée en vigueur dans un avenir proche. » *Statements and remarks 422/20 22/06/2020* <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2020/06/22/eu-china-summit-defending-eu-interests-and-values-in-a-complex-and-vital-partnership/pdf> consulté le 23 juin 2020. Le communiqué de presse est consultable avec les références suivantes : *EU-China Summit: Defending EU interests and values in a complex and vital partnership - Press release by President Michel and President von der Leyen. Council of the EU Press Statements and Remarks 422/20* [en ligne]. Juin 2020. [Consulté le 23 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2020/06/22/eu-china-summit-defending-eu-interests-and-values-in-a-complex-and-vital-partnership/pdf>.

---

lui permettre de sécuriser les intrants de façon plus certaine. Les accords bilatéraux conclus sur le plan sanitaire en sont un témoignage.

**1076.** La Chine diminue régulièrement ses droits de douane sur des produits nécessaires, ou dans le cadre d'autres accords bilatéraux. Ainsi, cette baisse de droits de douane peut se négocier avec d'autres produits qu'elle souhaiterait exporter. Pour la plupart des produits agricoles bruts et transformés, il n'y a pas de concurrence frontale avec sa production locale puisque ses besoins augmentent davantage que sa production.

**1077.** Pour des questions philosophiques, la Chine veut montrer sa volonté de respecter les règles multilatérales en faveur de l'Occident avant d'arriver à « faire passer » son idée de « communauté humaine sous le ciel ». La signature d'accords bilatéraux lui permet d'atteindre cet objectif aux yeux du monde. Elle affiche sa bonne maîtrise du vocabulaire et des concepts mais, de façon pragmatique, avance à pas couverts. Au-delà, elle montre aussi ses faiblesses et sa dépendance au modèle occidental<sup>669</sup>.

**1078.** Il n'en reste pas moins vrai que l'Union européenne est la seule puissance avec laquelle aucun accord global n'a encore été signé.

## 2. AVANTAGES OFFENSIFS POUR L'UNION EUROPÉENNE

**1079.** L'Union européenne en tant que puissance agricole aurait avantage à réguler le commerce ou le rééquilibrer par rapport à tous les accords que la Chine a signés avec des pays concurrents et qui lui font perdre des parts de marché. Les mesures tarifaires prises par les autres accords favorisent les importations en provenance d'un pays donné. Le pays signataire fait subir une concurrence déloyale sur les prix des produits importés qui deviennent moins chers. Pour les pays tiers non parties à l'accord, la compétitivité prix se dégrade. Cela entraîne des conséquences en cascade sur les échanges de produits.

**1080.** Par le biais d'un accord global, devant le potentiel chinois notamment agricole, l'UE pourrait assurer ses débouchés de façon plus pérenne avec un meilleur cadre juridique.

**1081.** La transition des négociations des mesures tarifaires vers du non tarifaire influence le niveau de normalisation et de défense d'un modèle agricole basé sur des règles. Comme nous l'avons vu, chacun des États membres de l'UE a la responsabilité de sa politique sanitaire export avant la signature d'un mandat de négociation.

**1082.** Dans le cadre d'une négociation sanitaire plus large, la pensée est fondamentalement divergente :

- pour l'Union européenne (la France souvent en tête), les préférences collectives (principe de précaution, refus des OGM, des hormones de croissance et des antibiotiques dans

---

<sup>669</sup> Voir l'excellent article de GIPOULOUX, François. La Chine : un hégémon bienveillant. *Commentaire* [en ligne]. Septembre 2020, Vol. 171, n° 3, p. 555-564. [Consulté le 23 avril 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-commentaire-2020-3-page-555.htm>.

---

l'alimentation animale, protection maximale du consommateur...) sont intégrées aux négociations bilatérales. Elles sont souvent assimilées *a contrario* par les négociateurs adverses comme des barrières non tarifaires ;

- avec la Chine, il serait facile d'afficher des bons résultats suite à une mise en œuvre rapide (par exemple dans l'accord UE-Japon, les droits de douane sur le vin ont été portés à zéro le jour même de la mise en œuvre avec des effets directs sur les flux français). Comme nous l'avons vu, les barrières tarifaires sont restées élevées dans le secteur agricole chinois. La mise en place d'un calendrier de démantèlement, avec élimination des produits sensibles de la discussion et des définitions de quota, de contingents et/ou de clauses de sauvegardes serait envisageable ;

- pour la Chine, les tendances mondiales d'une pensée écologique et d'un modèle agricole préservant les ressources ne sont pas encore inscrites au rang prioritaire des négociations. Dans le cas présent, sans évolution du modèle chinois, sans même parler de convergence, un accord global serait difficile à négocier. Remarquons toutefois que les États-Unis ont réussi l'exploit de signer un accord et de le mettre en œuvre avec des mesures très concrètes, sanitaires comme tarifaires en moins de six mois<sup>670</sup>.

### Conclusion de la section III

**1083.** À défaut de pouvoir signer un accord global, l'UE a facilité et a négocié des accords particuliers, acquis qui permettront de gagner du temps lors d'une négociation générale, soit parce que les idées ont évolué et méritent d'être généralisées, soit parce que le marché est demandeur. Ces accords partiels entre l'UE et la Chine, celui sur les indications géographiques, ou encore celui actuellement en négociation sur les marchés publics (*China Agreement on Investment, CAI*), à titre de traités internationaux, sont ou seront obligatoirement applicables avec les États concernés. Les accords partiels entre la France et la Chine sur le plan sanitaire et d'autres accords bilatéraux illustrent la tendance à l'harmonisation des mesures par nécessité.

**1084.** Le tableau ci-dessous illustre les positions défensives et offensives que la Chine et l'UE pourraient défendre sur le plan agricole, en tenant compte du fait que, sur ce plan, l'avantage est très largement en faveur de l'UE. Sur le plan politique, la Chine serait demandeuse d'un accord alors que l'UE ne souhaite pas s'engager pour des raisons systémiques.

---

<sup>670</sup> Voir chapitre suivant.

**Figure 88. Positions de la Chine et de l'UE dans l'hypothèse de la signature d'un accord agricole**

Filière agroalimentaire	Positions offensives	Positions défensives
Chine	Sanitaire : reconnaissance de normes, régionalisation, Non tarifaire : indications géographiques	Produits sensibles ou sous monopole : blé, céréales, riz, colza, maïs, soja, sel, sucre, farine
UE	Tarifaires : pour tous les produits agroalimentaires y compris vins et spiritueux, produits laitiers Sanitaire : régionalisation-zonage, reconnaissance de normes, harmonisation, équivalence, Non tarifaire : Indications géographiques, propriété intellectuelle,	Bien-être animal, préférences collectives, respect des normes sanitaires sur les produits réexportés (fruits et légumes transformés, fruits de mer, poissons) ou exportés (sésame, condiments...)

**1085.** La signature des accords est très chronophage, ce qui constitue un frein à la mise en place des négociations. À titre d'exemple, plus de deux ans ont été nécessaires pour mener à bien la négociation de la régionalisation dans le cadre de la peste porcine africaine, pourtant rendue nécessaire dans l'urgence d'une situation de crise, et résultante d'une forte demande des deux parties. La Chine en avait besoin pour sécuriser ses importations et contrôler son inflation, la France pour sécuriser ses exportations et ses revenus.

**1086.** Les accords bilatéraux, déclinaison positive des accords multilatéraux, ouvrent les marchés et sécurisent les échanges, dans une course dans laquelle les négociations vont se durcir par manque d'éléments à négocier.



---

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

- 1087.** Lors des négociations commerciales bilatérales aboutissant à la signature d'accords de libre-échange, les écoles s'opposent avec le principe de précaution européen et la notion du « *science based* » anglo-saxon, en utilisant notamment les mesures sanitaires quand il s'agit de déterminer si des produits sont (ou seraient) nocifs ou ne répondent pas à des critères minima de qualité. Ainsi, la France incarnant un modèle méditerranéen, repris au niveau européen, devrait interdire un produit incriminé avant même qu'il ait fait l'objet d'études scientifiques au nom du principe de précaution, sans prendre aucun risque à ce titre sur la qualité associée à la santé publique. Les Américains, fort de leur approche pragmatique « *business first* », ne pourront retirer un produit incriminé du marché qu'après une démarche scientifique prouvant sa nocivité. Ainsi, sur le plan international, lors de la négociation d'accords commerciaux, les Anglo-saxons qualifient régulièrement la mise en avant du principe de précaution comme autant d'entraves au commerce et de barrières à l'entrée.
- 1088.** L'approche chinoise sera un entre-deux, très influencée par les lobbyings et le poids des échanges. La Chine fera passer, comme les États-Unis, son intérêt commercial en premier qui primera souvent sur son engagement dans les accords, signés ou pas. L'utilisation des mesures tarifaires comme non tarifaires, au lieu de réguler les échanges, sert alors d'arme commerciale.
- 1089.** La Chine ne sera cependant pas insensible aux arguments développés pour la santé de ses citoyens consommateurs. Le bœuf aux hormones et la viande de porc traitée à la ractopamine en Amérique du Nord sont, comme en Europe, interdits en Chine, au motif du principe de précaution. Pourtant, les cerises traitées au diméthoate aux États-Unis et au Canada sont autorisées en Chine, mais sont interdites en France au nom de ce même principe<sup>671</sup>.
- 1090.** Par l'intermédiaire de sa *food safety law*, la Chine souhaite mieux assurer la sécurité sanitaire de son pays. Elle a même pris l'initiative de dénoncer des nouvelles problématiques comme les phtalates pour les alcools créant une crise mondiale sur les échanges de boissons alcoolisées<sup>672</sup>.
- 1091.** Enfin, son implication récente dans les organisations internationales montre qu'elle a appris de la sorte à manier l'argumentation juridique à son profit.
- 1092.** Au-delà de l'utilité des mesures sanitaires *stricto sensu*, l'importation de normes est devenue un phénomène mondial et un travail global réalisé au niveau des institutions onusiennes (Codex Alimentarius, OIE et CIPV) et commerciales (multilatéral avec l'OMC et accords

---

<sup>671</sup> Voir l'article en ligne sur le site accessible à l'adresse suivante : BOSI, Bérengère. Clause de sauvegarde : les cerises traitées au diméthoate à nouveau interdites d'importation. *Mediafel ; l'arboriculture fruitière & culture légumière* [en ligne]. 28 avril 2020. [Consulté le 28 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.arboriculture-fruitiere.com/articles/juridique/les-cerises-traitees-au-dimethoate-nouveau-interdites-dimportation>.

<sup>672</sup> Voir conclusion de la partie II et annexe IV pour un résumé de cette crise sanitaire majoritairement sur des produits à indication géographique qui a éclaté en février 2013.



---

bilatéraux). Les mesures sanitaires, négociées globalement et mises en œuvre localement selon le bon vouloir des parties, sont devenues un enjeu spécifique dans les négociations et un outil géopolitique. Elles ne sont acceptées qu'au prix d'âpres négociations et peuvent ensuite être détournées sous forme de barrières à l'entrée. Sur le plan multilatéral, l'organe d'appel de l'organe de règlement des différends ne fonctionne plus et les accords bilatéraux ne prennent pas toujours en compte des systèmes efficaces de mise en œuvre et de sanctions.

**1093.** Le principe de précaution mis en avant par les gouvernements est élargi aux préférences collectives, relayées par la société civile. Ces éléments font désormais la différence dans les négociations et la réglementation en tient compte, quel que soit le régime politique à la manœuvre.

**1094.** Le premier accord commercial entré en vigueur entre l'Union européenne et la Chine que nous analyserons dans le chapitre suivant, porte sur les indications géographiques, enjeu également non tarifaire devenu majeur pour les deux blocs.

**1095.** La Chine, consciente que les textes de loi ne sont ni suffisamment appliqués, ni coercitifs pour assurer la sécurité et la qualité de ces aliments, a renforcé par des mesures adéquates sa législation. Contrairement aux textes américains et européens, le concept de préservation de l'ordre social est prééminent à ces quatre objectifs<sup>673</sup>. La loi sert également à punir et à sanctionner ceux qui s'écartent de la norme. Nous le verrons en chapitre III.

---

<sup>673</sup> SNYDER, Francis. *Emergence of Modern Chinese Food Safety Law*. Leyde : Brill Nijhoff, 1 janvier 2016. [Consulté le 6 juillet 2021]. ISBN 978-90-04-30692-9. Disponible à l'adresse : <https://brill.com/view/book/9789004306929/B9789004306929-s004.xml>.

---

## CHAPITRE II.

### LES RÉGIMES DE PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

#### INTRODUCTION DU CHAPITRE II

- 1096.** Avant d'étudier les différents régimes chinois de la qualité des produits liée à l'origine et leurs spécificités, nous rappellerons l'influence française dans la genèse de la réglementation européenne (section préliminaire).
- 1097.** Dans la section I, nous verrons le triple régime de protection des produits sous indication géographique en Chine, dont un est directement influencé par la France, en partant de l'influence internationale des traités internationaux dont nous comprendrons l'importance pour le droit de la qualité chinois lié aux produits sous indication géographique (Section I).
- 1098.** Dans la section II, nous décrypterons l'exemple de l'accord UE-Chine sur les IG, qualifié de 100 + 100. L'analyse critique de l'accord nous permettra de comprendre le poids grandissant des IG en Chine et leurs enjeux (Section II).

#### SECTION PRÉLIMINAIRE.

### L'INFLUENCE FRANÇAISE DANS LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

- 1099.** Après avoir confirmé les caractéristiques des IG dans le droit français (§ 1), nous verrons comment ce droit est devenu européen depuis 1992 (§ 2) et comment les pays se divisent ou se groupent à leur propos (§ 3).

#### § 1. LA DÉFINITION HISTORIQUE FRANÇAISE ET LES CARACTÉRISTIQUES DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- 1100.** La France est connue pour être à l'origine et avoir un des régimes les plus protecteurs des IG dans le monde. Les trois codes, celui de la propriété intellectuelle, celui de la

---

consommation et le Code rural et de la pêche maritime ont tous des références et mentions relatives aux appellations d'origine et aux indications géographiques, dont les définitions ont été rappelées en introduction<sup>674</sup>.

**1101.** Élargie à tous les produits, et non plus seulement aux seuls vins ou aux seules appellations d'origine, la loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partie législative du livre VI du nouveau Code rural et de la pêche maritime est reprise par les deux articles suivants<sup>675</sup> :

- l'article L 640-1 du Code rural et de la pêche maritime, modifiée par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016, affirme dans l'article 74 : « *La politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer répond aux objectifs suivants : – promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que leur mode de production ou leur origine, pour renforcer l'information des consommateurs et satisfaire leurs attentes ; – renforcer le développement des secteurs agricoles, halieutiques aquacoles, forestiers et alimentaires et accroître la qualité des produits par une segmentation claire du marché ; – fixer sur le territoire la production agricole, forestière ou alimentaire et assurer le maintien de l'activité économique notamment en zones rurales défavorisées par une valorisation des savoir-faire et des bassins de production ; – répartir de façon équitable les fruits de la valorisation des produits agricoles aquacoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer entre les producteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation*<sup>676</sup>. » La notion de qualité est reprise en alinéa 2 ; l'exemple de nombreuses AOP laitières, comme le Comté ou le Saint-Nectaire, illustre cet objectif ;

- l'article L 640-2 définit les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : l'appellation d'origine (AO), l'indication géographique (IG) et la spécialité traditionnelle garantie (STG), attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition, la mention « agriculture biologique », attestant de la qualité environnementale et le respect du bien-être

---

<sup>674</sup> Le premier est le Code de la propriété intellectuelle dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, puis le Code de la consommation (version consolidée au 1<sup>er</sup> octobre 2018), le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation et l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation. Le décret N°2003-851 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du Code rural et de la pêche maritime et modifiant la partie réglementaire des livres II et III du même code (tel que modifié au 1<sup>er</sup> février 2010) retranscrit le règlement européen. Il explicite la responsabilité des institutions en France responsable du contrôle et du dépôt des dossiers des IG (complété par l'arrêté du 23 septembre 2008 fixant les modalités de présentation de la demande de retenue mentionnée aux articles R. 335-1, R. 523-1 et R. 716-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'arrêté du 12 août portant modification d'arrêtés relatifs aux labels régionaux, le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays (version consolidée au 3 septembre 2000).

<sup>675</sup> Titre IV : la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (articles L 640-1 à 644-15) Légifrance, Code de la propriété intellectuelle, Livre VII : Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs, Titre II : indications géographiques (Articles L721 à L722-17) [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000028716743#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2013%20mars%202014,-Modifi%C3%A9%20par%20L.OI&text=La%20juridiction%20peut%20ordonner%2C%20aux,distribuer%20les%20objets%20pr%C3%A9tendus%20contrefaits](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028716743#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2013%20mars%202014,-Modifi%C3%A9%20par%20L.OI&text=La%20juridiction%20peut%20ordonner%2C%20aux,distribuer%20les%20objets%20pr%C3%A9tendus%20contrefaits.). Et voir annexe IX.

<sup>676</sup> Partie législative (Article L 1 à L 958-15) Livre VI : Production et marchés (Articles L 611-1 à L 696-1), Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (Articles L 640-1 à L 644-15) [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032748335/2021-07-26/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032748335/2021-07-26/).

---

animal, ainsi que les mentions valorisantes comme la mention « montagne », ou le qualitatif « fermier », et enfin la démarche de certification de conformité des produits.

**1102.** La protection des indications géographiques (IG) sur un plan national, européen et international, permet aux producteurs d'organiser une filière de qualité liée à l'origine selon des conditions de production consignées dans un cahier des charges particulier et contrôlé. L'existence de réglementations liées aux IG permet la lutte contre la concurrence déloyale de produits usurpés et la protection générale de ces produits. Le producteur et/ou les associations de producteurs (en France, les Organismes de défense et de gestion ODG) assurent non seulement l'élaboration du cahier des charges (spécificité du produit, aire de production, règles de production, de transformation, conditionnement et étiquetage...) mais également le suivi des actions de défense et de protection du nom<sup>677</sup>. Le contrôle est assuré par un organisme choisi par l'ODG et agréé par l'Institut national de la qualité et de l'origine (INAO).

**1103.** Sur un plan sociétal et environnemental, les IG permettent de dynamiser leur territoire d'origine et de production, en préservant le paysage ainsi que les personnes qui le font vivre. Les enjeux pour la France et les pays pro-IG portent sur les valeurs que l'UE veut promouvoir autour d'une agriculture de qualité qui respecte le développement rural. La production des IG attachées à leur territoire avec un lien propre au terroir et/ou au savoir-faire ne peut pas être délocalisée (voir les questions sur la traduction du terme terroir en chinois dans l'annexe VI). Leur valeur ne fluctue pas au gré de la concurrence. Cette valeur ajoutée permet aux producteurs une rémunération juste et stable sur les marchés des pays tiers.

**1104.** En 2020 et 2021, les exportations de produits agricoles et agro-alimentaires européens vers la Chine sont stables et s'élèvent à 17 milliards d'euros. La Chine est le deuxième client pour les spiritueux et le 4<sup>e</sup> pour les vins de l'Union européenne<sup>678</sup>. En 2017, la valeur des vins français sous indications géographiques exportés vers les pays tiers s'est élevée à 4,7 milliards d'euros (94 % sous forme d'AOC/AOP) et les spiritueux sous indications géographiques à 2,7 milliards (essentiellement du Cognac<sup>679</sup>).

---

<sup>677</sup> Voir le site de l'INAO l'Institut national de l'origine et de la qualité à l'adresse : <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Les-organismes-de-defense-et-de-gestion-ODG>.

<sup>678</sup> Voir les études sur le site de la Commission européenne, *Agriculture and Rural development* : [https://agriculture.ec.europa.eu/documents\\_en](https://agriculture.ec.europa.eu/documents_en).

<sup>679</sup> Sur la période 2011-2017, les vins français sous IG représentent 20 % des exportations agro-alimentaires (sur 8 milliards d'euros). Celles de vins et spiritueux sous IG atteignent 86 % (les vins 92 % et les spiritueux 74 %) des exportations de ces produits (sur 13 milliards d'euros). Le nombre d'IG est de 3 153 et celui des spécialités traditionnelles garanties de 54. Voir le site de la Commission européenne : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a7281794-7ebe-11ea-aea8-01aa75ed71a1/language-en#>. Voir également le rapport *Study on economic value of EU quality schemes, geographical indications (GIs) and traditional specialities guaranteed (TSGs): final report*. Directorate-General for Agriculture and Rural Development (European Commission). Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2021. [Consulté le 26 juillet 2023]. ISBN 978-92-76-09889-8. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2762/396490>.

- 
- 1105.** Pour le producteur, la défense d'un modèle alimentaire français comprend cette valeur patrimoniale et culturelle des IG, variable dans les autres États-membres de l'UE. Une appellation d'origine protégée ou contrôlée, et dans une moindre mesure une indication géographique protégée, est le résultat d'un investissement humain et économique qui vise à produire de la valeur ajoutée, source de création de richesse.
- 1106.** Ainsi, les usurpations d'IG provoquent une réelle distorsion de concurrence et constituent un véritable obstacle au commerce comme toutes les infractions aux droits de propriété intellectuelle.
- 1107.** Pour le consommateur, la reconnaissance de la protection des IG par le droit est une garantie supplémentaire du bien-fondé de son achat. La possibilité d'un recours juridique en cas de contrefaçon ou d'usurpation le rassure. Il peut ainsi éviter d'acheter des produits usurpés (utilisation du nom à l'identique pour un produit qui ne vient pas du lieu en question), ou avec une simple évocation ou imitation du nom pour des produits d'une autre classe, voire contrefaits. Le consommateur connaît mieux un produit avec une indication géographique car il bénéficie d'une communication spécifique autour de ses caractéristiques et de sa réputation s'appuyant sur des conditions de production exigeantes. Sa connaissance accrue du produit facilite l'acte de rachat. La réputation du produit s'accroît sous l'effet de la protection.
- 1108.** Les argumentations des pays pro-IG sont les suivantes :
- la protection du producteur (valorisation de la démarche qualité) et du consommateur (information, garantie de qualité, traçabilité) ;
  - la valorisation commerciale : qualité, notoriété, tradition qui permet l'amélioration des revenus agricoles et le maintien (voire le développement) des emplois ;
  - le développement rural et environnemental comme la valorisation de zones défavorisées ou d'aménagement du territoire avec le respect de la biodiversité et l'utilisation de pratiques agricoles non agressives ; le rôle des IG est reconnu dans la protection des paysages ;
  - l'équilibre économique avec une richesse potentielle en IG également répartie et une protection garantie par les États à moindre coût pour les producteurs.
- 1109.** La France a cherché à protéger ses appellations d'origine (AOC/AOP) juridiquement dans des textes de loi et des traités conclus dès le XIX<sup>e</sup> siècle. La colonne vertébrale du système français repose sur les missions des organismes de gestion (ODG), définies précisément dans le Code rural et de la pêche maritime, aux articles L 642-17 et suivants. Leurs statuts ont été définis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le Code du travail, aux articles L 2111-1 et suivants.
- 1110.** La France et les pays du sud de l'Europe ont gagné contre les pays du nord de l'Europe, le maintien de deux niveaux différents l'IGP et l'AOP, avec des différences techniques autour

---

du lien au terroir, plus étroit avec l'AOP qu'avec l'IGP<sup>680</sup>. Cependant, comme le mentionne Denis Rochard, l'AOC française remplacée par l'AOP européenne n'est pas complètement équivalente, le « C » du contrôle ayant laissé la place au « P » de protégée.

**1111.** La France garde son avance en la matière puisqu'elle avait, par exemple, adopté et mis en oeuvre une réglementation sur les IG non agricoles alors que l'Union européenne a adopté la sienne en novembre 2023<sup>681</sup>. En France, il s'agit des articles 73 à 75 du chapitre IV « Indications géographiques et protection du nom des collectivités territoriales » de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui prévoient leur reconnaissance et leur protection depuis cette date<sup>682</sup>. En France, neuf produits artisanaux ou industriels sont protégés au titre de cette loi consommation. Nous verrons qu'elles ont constitué un enjeu important lors de la signature de l'accord UE-Chine sur les indications géographiques<sup>683</sup>.

## § 2. UNE GESTION DEVENUE EUROPÉENNE

**1112.** Depuis le traité de Lisbonne ou traité modificatif européen, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les droits de propriété intellectuelle (y compris les indications géographiques) sont de la compétence exclusive de l'Union européenne.

**1113.** Depuis le 14 juillet 1992, les signes officiels liés à la qualité et à l'origine (SIQO) sont devenus européens dans le cadre des réformes de la Politique agricole commune (PAC)<sup>684</sup>. Les

---

<sup>680</sup> Se référer à la note 51 du livre de Denis Rochard. Les Pays Bas ne voulait qu'une catégorie et non pas deux. La France voulait lier l'adoption de ces règlements au bouclage de la PAC (échec) mais les Anglais ont soutenu la France et cela a permis l'adoption des deux règlements, un sur les indications géographiques et un sur les appellations d'origine contrôlée devenues protégées. ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4.

<sup>681</sup> Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 pour les produits artisanaux et industriels modifiant les règlements (UE) N° 2017/1001 et (UE) 2019/1753. Voir la proposition de règlement sur <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8205-2022-INIT/en/pdf>. Voir également GINESTET, Antoine et LÉVY, Alexandre. Les indications géographiques. *Annales des Mines – Réalités industrielles* [en ligne]. Vol. Novembre 2020, no 4, p. 30-33. [Consulté le 23 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-realites-industrielles-2020-4-page-30.htm?ref=doi>.

<sup>682</sup> Voir la thèse de RÉTIF, Florent. *La protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels*. sous la direction de Marie-Eugénie Laporte-Legeais. Université de droit de Poitiers : thèse soutenue à la Faculté de droit et de Sciences sociales École doctorale Pierre Couvrat, 12 décembre 2018.

<sup>683</sup> Entretien avec la Commission européenne, DG Agri, Direction internationale, Georges Vassilakis, expert sur les IG en juillet 2019.

<sup>684</sup> Règlement (CE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992 relatif à la protection des AO et des IG des produits agricoles et des denrées alimentaires. Au plan communautaire, les règlements (CEE) n° 2081 et 2082 du 14 juillet 1992 relatifs à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (AOP, IGP et STG) et aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires prennent en compte comme le rappelle Denis Rochard, la qualité spécifique des denrées agricoles

---

législateurs ont largement repris la législation française en la matière (vins, spiritueux et autres produits alimentaires). L'article premier du Titre I précise que « les mesures énoncées au présent règlement n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 visent à promouvoir les activités agricoles et de transformation, ainsi que les modes de production associés à des produits de haute qualité, et contribuent ainsi à la mise en œuvre des objectifs de la politique de développement rural<sup>685</sup> ».

- 1114.** L'Union européenne a pris le relais sur un plan européen et international avec les indications liées à l'origine géographique qui comprennent dès lors les AOP et les IGP pour tous les produits autres que les spiritueux, qui sont regroupés sous l'acronyme d'IG ; les AOC françaises restent spécifiques aux vins et spiritueux et à la France.
- 1115.** Pour les signes liés à l'origine, l'AOP s'applique pour les denrées alimentaires produites, transformées et élaborées dans une aire géographique déterminée à partir de savoir-faire et d'ingrédients de la zone. L'IGP est un produit dont la qualité ou la réputation est liée au lieu de production, de transformation ou d'élaboration, les matières premières n'étant pas forcément toutes originaires du lieu en question.
- 1116.** Deux signes de qualité n'ont pas de lien à l'origine : la STG (spécialité traditionnelle garantie) et le label bio. La STG reconnaît la tradition et le savoir-faire, avec une volonté de protéger un patrimoine alimentaire. Le label bio est le seul SIQO sans lien aucun avec l'origine et géré par des producteurs indépendants sans organisme de gestion commun (ODG). Il est défini par le règlement n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques<sup>686</sup> ; le nouveau règlement, en cours d'évaluation en avril 2021 a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>687</sup>. Il concerne tous les produits agricoles et agro-alimentaires y compris le vin. L'utilisation de pratiques agronomiques traditionnelles étant reconnue, le label de la feuille verte de chêne se superpose désormais avec le logo AB français. Ces signes de qualité ne seront pas étudiés en tant que tel.
- 1117.** Le Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 prévoit dans son article 95 l'organisation commune des marchés (OCM). L'article 45 du Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012, relatif à la qualité applicable aux

---

liés à leur terroir ou au savoir-faire traditionnel. ROCHARD, Denis. La Protection internationale des indications géographiques. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4.

<sup>685</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires : JOUE L 343, du 14 décembre 2012, p. 1–29. Le 24 octobre 2023, un accord politique est intervenu en trilogue qui vise à fusionner les trois règlements en abrogeant le règlement (UE) N°1151/2012 et en amendant le règlement (UE) N°1308/2013 et (UE) 2019/787.

<sup>686</sup> Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) 2092/91 : L 189 du 20 juillet 2007 p. 1.

<sup>687</sup> Règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. Voir la référence au texte du règlement sur le site : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A32018R0848>.

---

produits agricoles et aux denrées alimentaires décrit l'organisation des ODG. Ces deux règlements sont en cours de révision (voir note 688).

**1118.** Les indications géographiques (IG) telles que nous les utilisons dans ce travail recouvrent donc au niveau européen les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP et les IG pour les spiritueux) et, au niveau français, également les appellations d'origine contrôlée (AOC) pour les vins, qui sont gérées par un organisme de gestion (ODG pour la France).

**1119.** Les règlements correspondants (en cours de révision) sont l'héritage de différences sectorielles et ont été rédigés par typologie de produits en raison d'un traitement historique et différencié dans la filière agricole :

- le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires et son règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, est la base du régime européen des IG ;

- le vin, les fruits et légumes ont hérité du règlement OCM unique n° 1308/2013. Pour les IG viticoles, le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune de marché des produits agricoles (produits viticoles) fait référence, réactualisé par le règlement de la nouvelle PAC n° 2021/2117 ;

- le règlement délégué (UE) n° 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complète le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation ;

- les spiritueux sont régis par des règles de qualité qui leur sont propres<sup>688</sup>. Le règlement d'exécution (UE) N° 2021/1236 de la Commission du 12 mai 2021 établit les modalités d'application du règlement (UE) N° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des boissons spiritueuses, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges,

---

<sup>688</sup> Rappelons que le Cognac est considéré comme un produit industriel pour l'UE (voir annexe I) régi par le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses abrogeant également le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil disponible sur le site : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0787>.



---

l'annulation de l'enregistrement, l'utilisation du symbole et le contrôle, et abroge le règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 ;

- les vins aromatisés font l'objet d'un règlement spécifique : le règlement (UE) N° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) N° 1601/91 du Conseil.

**1120.** La France intervient également dans la négociation des traités ou accords de libre-échange (ALE). Rappelons que les États-membres de l'UE donnent un mandat à la Commission qui mène les négociations commerciales avec les pays tiers. Dans le cadre de ce mandat, les États-membres participent aux discussions techniques précédant les négociations et, *in fine*, donnent un accord sur le traité, lorsqu'ils sont réunis dans le Conseil de l'UE. Le ministère de l'Agriculture français et l'INAO orientent les travaux dans le cadre de la coopération entre pays et pèsent dans les discussions techniques de la Commission européenne.

### § 3. RÉUTILISATION PAR LA CHINE D'INFLUENCES CONTRADICTOIRES

**1121.** Au niveau mondial, deux blocs s'affrontent sur les IG : ceux qui privilégient leur protection par le système des marques, utilisée par les pays de droit anglo-saxon, menés par les États-Unis et ceux qui assurent leur protection *sui generis* conduite par la France. Ces derniers défendent un concept de bien collectif ou « commun » et « éternel » face aux biens individuels privés (marques), cessibles, avec une valeur capitalistique (*asset*) et dont la durée de protection est limitée dans le temps.

**1122.** Les négociations sur les indications géographiques (IG) dans le cadre d'accords de libre-échange (ALE) s'inscrivent dans ce contexte général d'opposition entre ces deux systèmes de protection intellectuelle des produits agricoles. Les discussions, dans les enceintes multilatérales et bilatérales, sont profondément marquées par cette opposition, déjà (et encore) visibles au sein de l'Union européenne.

**1123.** Les régimes possibles pour la reconnaissance d'une IG en Chine sont multiples. Nous verrons en section I comment la Chine a mis en place des régimes de protection divers en s'inspirant de systèmes existants ailleurs : un régime par les marques, un autre *sui generis* inspiré de la France et un troisième propre aux produits agricoles.

**1124.** Puis, en section II, nous décrirons comment la Chine a utilisé les accords de libre-échange multilatéraux et bilatéraux, notamment celui signé avec l'UE sur les IG, qui, au titre de la hiérarchie des lois, l'emporte sur les autres législations.

**1125.** Nous étudierons le régime adopté par la Chine après 2019 et les avantages d'avoir unifié son système dans le chapitre III.

---

## SECTION I.

### LES RÉGIMES CHINOIS DE PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES JUSQU'EN 2018

1126. Après avoir rapidement traité de l'histoire du droit des IG en Chine (§ 1), nous verrons comment la Chine a défini trois régimes pour ses indications géographiques dont le régime *sui generis* français et européen (§ 2) et comment la mise en application n'est finalement possible pour les IG étrangères que dans le droit des marques (§ 3).

#### § 1. HISTORIQUE DU DROIT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN CHINE

##### A. LE RÔLE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX DANS L'APPARITION FURTIVE DES APPELLATIONS GÉOGRAPHIQUES

1127. La Chine adhère à l'OMPI et à la Convention d'Union de Paris depuis le 19 mars 1985 et à ce titre, elle se doit de protéger les « indications de provenance ou appellations d'origine<sup>689</sup> ». L'adoption de la Convention d'Union de Paris (CUP) en 1883 (Convention de Paris pour la propriété industrielle) fait référence dans l'article 10 aux indications de provenance ou d'appellation d'origine. Elle a été suivie par une conférence de révision en 1958 qui complète la protection de celles-ci. Elle reste toutefois générale, « limitée et aléatoire<sup>690</sup> ». Elle interdit les fausses indications de provenance, permet la saisie dans le pays d'importation (article 9) et l'action en concurrence déloyale (article 10). Dès 1911, la conférence de révision de la CUP à Washington a adopté la protection des marques collectives, prolongée par celle de Londres en 1934. En revanche, il n'en est pas de même pour les marques de certification qui figurent dans les systèmes nationaux<sup>691</sup>.

---

<sup>689</sup> Voir la thèse de SONG, Xinzhe. *Geographical Indications: the Transplantation of the French/European Sui Generis Systems in China* [en ligne]. Université Toulouse Capitole : Soutenue à l'École doctorale de Sciences juridiques et politiques, 10 novembre 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.theses.fr/2017TOU10036>.

<sup>690</sup> Denis Rochard précise dans le livre cité qu'il n'y a pas de définition précise de l'AO à ce stade et qu'il faudra attendre l'arrangement de Madrid de 1891 relatif aux indications de provenance. Voir note 680.

<sup>691</sup> Voir le rapport sur le site de l'OMPI accessible à l'adresse suivante : [https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo\\_strad\\_inf\\_6.pdf](https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo_strad_inf_6.pdf). *Aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives* [en ligne]. Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques WIPO/STrad/INF/6. Genève : OMPI Secrétariat, 30 août 2010. [Consulté le 1 juin 2021]. Disponible à l'adresse : [https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo\\_strad\\_inf\\_6.pdf](https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo_strad_inf_6.pdf).

---

**1128.** L'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a été ratifié par les premiers membres en 1950, entré en vigueur en 1966. La Chine n'a pas déposé ses instruments et n'est pas partie à cet arrangement. C'est pourtant l'arrangement de Lisbonne qui est à l'origine de la définition de l'AO (article 2 § 1) comme : « *La dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels ou humains* ». L'article 1 § 2 précise que « *le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'AO qui a donné au produit sa notoriété* ». Cette définition inspira la législation française dans la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, qui sera à son tour reprise dans le règlement européen (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992<sup>692</sup>. Les facteurs naturels font référence au terroir (voir annexe VI), comme les facteurs humains à ceux du savoir-faire.

## **B. L'INFLUENCE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID DANS LA LOI CHINOISE SUR LES MARQUES**

**1129.** Le 4 octobre 1989, en déposant ses instruments de ratification, la Chine devient membre de l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques (1891) et son protocole relatif à ce même arrangement, adopté à Madrid le 27 juin 1989.

**1130.** La loi chinoise sur les marques de 1982, dans l'alinéa 2 de l'article 8, interdit uniquement l'utilisation des noms de pays étrangers comme marque mais n'évoque encore ni les indications de provenance ni les indications géographiques<sup>693</sup>. En revanche, elle prévoit dans l'article 6 une protection des consommateurs contre les tromperies.

**1131.** À partir de la révision de la loi sur les marques de janvier 1988, la Chine interdit l'utilisation des noms de provinces 省 et cantons 县 chinois ainsi que les noms géographiques étrangers connus. L'article 6 pourrait se traduire ainsi : « *Toutes les circonscriptions administratives ou territoriales au-dessus du canton ainsi que tous les noms étrangers de lieux publics connus ne peuvent être employés comme marques. Les noms de lieux déjà enregistrés comme marque sur le registre des marques peuvent être maintenus* ». Cet article 6 deviendra l'article 10 alinéa 8 dans la version révisée de 2001 de la loi sur les marques de 1982 (déjà modifiée en 1993). Il fait interdiction de déposer à titre de marques un nom géographique connu du public, aussi bien étranger que chinois.

**1132.** La version de 1993 de la loi sur les marques ajoute dans l'article 8 alinéa 9 cité ci-dessus « à l'exception des noms de lieux qui ont une autre signification », confirmant la protection des

---

<sup>692</sup> ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4. Voir p. 69 et suivantes.

<sup>693</sup> Voir l'article 6 de la loi sur les marques : « L'utilisateur d'une marque est responsable de la qualité des produits pour lesquels il utilise la marque. Les services administratifs de l'industrie et du commerce à tous les niveaux doivent, par le biais de la gestion des marques, contrôler la qualité des produits et mettre fin aux actes qui trompent les consommateurs ». Voir le texte intégral en chinois sur le site de la CNIPA : [http://www.cnipa.gov.cn/art/2015/9/11/art\\_95\\_28180.html](http://www.cnipa.gov.cn/art/2015/9/11/art_95_28180.html).

---

indications de provenance sans citer leur nom, définies par l'exclusion des noms géographiques territoriaux aussi bien chinois qu'étrangers<sup>694</sup>. L'apparition des noms étrangers, qui commencent à se multiplier avec la période d'ouverture à partir de 1978, explique l'évolution dans la protection des marques étrangères figurant dans cette version. Cependant, en langue chinoise, l'adjectif « connu » employé ici de façon neutre est utilisé dans un sens moins fort que « notoire », tout en laissant toutefois ouvert la possibilité d'interprétation vers la notoriété. Pour les noms étrangers, il n'est pas précisé s'il s'agit de noms de lieux connus par les Chinois ou à l'étranger. Par ailleurs, pour les noms chinois, certains noms de localité, avec un échelon administratif inférieur au canton peuvent être connus et pourraient donc être employés comme marque<sup>695</sup>. Il n'est pas encore question dans cette version de marques collectives et de certification.

**1133.** En octobre 1987, le Bureau des marques a ainsi fait interdire l'utilisation des noms *Danish butter cookies*. En 1989, l'utilisation du nom Champagne, y compris sa traduction chinoise 香槟 a été interdite par le Bureau des marques (la SAIC) pour du vin pétillant, mentionnant qu'il ne s'agissait pas d'un nom commun ou d'une appellation générique<sup>696</sup>. Par ailleurs, la SAIC a notifié dans un règlement en 1992 l'interdiction d'utilisation du Champagne pour des produits alcooliques<sup>697</sup>.

**1134.** L'intervention des producteurs ou industriels comme des interprofessions dans la défense de leurs noms sur les marchés étrangers, surtout en Chine, a été fondamentale pour faire respecter les droits naissants. La notion internationale et française d'appellation d'origine de produits étrangers avec son lien fort de la qualité à l'origine a séduit les législateurs chinois en premier plan avant la notion d'indication géographique.

**1135.** Le 16 mai 1997, à Pékin, pendant le voyage officiel de M. Jacques Chirac en Chine, la déclaration commune franco-chinoise sur les relations et la coopération entre les deux pays pour un partenariat global cite nommément les appellations d'origine et la lutte contre les contrefaçons<sup>698</sup>. En 2015, lors de la visite du Premier ministre chinois en France, M. Li

---

<sup>694</sup> La fin de l'article 8 est le suivant : « 县级以上行政区划的地名或者公众知晓的外国地名，不得作为商标，但是，地名具有其他含义的除外；已经注册的使用地名的商标继续有效 ».

<sup>695</sup> Dans la liste chinoise des IG placée en annexe de l'accord 100 + 100, certains noms de localité ne sont pas administrativement ni des cantons ni au-dessus (voir annexe X).

<sup>696</sup> Cité par Song Xinzhe dans sa thèse. La SAIC, a notifié un règlement sur les marques relatif aux produits alcooliques le 02/08/1989 et interdisant l'utilisation du Champagne pour les produits alcooliques le 26 octobre 1989 (document officiel de la SAIC en date du 29 juillet 1996). SONG, Xinzhe. *Geographical Indications: the Transplantation of the French/European Sui Generis Systems in China* [en ligne]. Université Toulouse Capitole : Soutenue à l'École doctorale de Sciences juridiques et politiques, 10 novembre 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.theses.fr/2017TOU10036>.

<sup>697</sup> Le Comité interprofessionnel des vins de Champagne (CIVC) a ouvert un bureau en Chine en 2006, en Inde en 2009 et en Russie en 2010 (voir plus loin la partie sur le Champagne). Voir le site du CIVC sur : <https://www.champagne.fr/fr/comite-champagne/qui/histoire-interprofessionnelle-de-la-champagne>.

<sup>698</sup> Extrait du discours de Jacques Chirac prononcé en Chine en mai 1997 : « La France et la Chine veilleront à un accroissement des échanges dans les domaines agricole et agro-alimentaire, concernant notamment les produits et équipements pour ce qui est des semences, de la viti-viniculture, des produits laitiers, [...], et intensifieront

---

Keqiang, la déclaration commune fait référence aussi au sujet mais en parlant d'indications géographiques<sup>699</sup>.

- 1136.** Contrairement à l'Inde qui a attendu d'être membre de l'OMC en 1995 pour se doter d'une loi propre aux IG en 1999 afin de respecter les articles 22 à 24 des ADPIC, la Chine qui est devenue membre de l'OMC en décembre 2001 avait commencé dès les années quatre-vingt à intégrer la notion d'appellations d'origine en tant que telles et d'indications géographiques<sup>700</sup>. Cela a permis d'assurer une certaine protection à des produits avec des noms d'origine géographique comme le Champagne. En effet, depuis des temps immémoriaux, les contrefaçons en Chine touchent davantage les marques que les noms d'origine relativement respectés, spécialement les noms étrangers. Dans leurs publicités et campagnes de communication en Chine, les grandes maisons de Cognac ou de vin ont préféré mettre en avant leur nom de marques avant celle de l'appellation. Ainsi, les indications comme XO ou VSOP, les millésimes ou les noms de châteaux et les marques elles-mêmes sont prioritairement contrefaites, car plus usités et moins bien ou différemment protégées.
- 1137.** La Chine, comme dans les lois sanitaires étudiées en chapitre I, oscille entre le système anglo-saxon et le régime méditerranéen dans lequel la France est souvent à l'origine et à l'initiative des évolutions liées aux indications géographiques et à la reconnaissance du terroir (voir annexe VI).

---

leur coopération en matière de normalisation des produits agricoles et agro-alimentaires, de protection des appellations d'origine et de lutte contre les contrefaçons. » <https://www.vie-publique.fr/discours/170710-declaration-conjointe-franco-chinoise-sur-les-relations-et-la-cooperatio>. Le texte intégral est disponible sur le site suivant : Discours de Jacques Chirac : Déclaration conjointe franco-chinoise sur les relations et la coopération entre les deux pays pour un partenariat global, Pékin le 16 mai 1997. *République française - Vie Publique* [en ligne]. Mai 1997. Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/discours/170710-declaration-conjointe-franco-chinoise-sur-les-relations-et-la-cooperatio>.

<sup>699</sup> Extrait de la déclaration conjointe entre Li Keqiang et Manuel Valls : « Des secteurs spécifiques comme l'élevage, la production végétale, et des problématiques comme l'agro écologie, la mécanisation agricole, l'énergie en milieu rural et les indications géographiques peuvent faire l'objet d'une coopération renforcée, à travers le partage des savoirs et la coopération en matière de formation agricole et de recherche scientifique, afin d'accompagner les pays en développement à élever le niveau de la production agricole et à réaliser le développement durable de l'agriculture et de l'agroalimentaire. » dans Déclaration conjointe sur les partenariats franco-chinois en marchés tiers, Chine 29 juin au 2 juillet 2015. Gouvernement [en ligne]. Juin 2015. [Consulté le 8 août 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/partage/4648-declaration-conjointe-sur-les-partenariats-franco-chinois-en-marches-tiers>.

<sup>700</sup> Voir la thèse de MARIE-VIVIEN, Delphine. *Le droit des indications géographiques en Inde Un pays de l'ancien monde face aux droits français, communautaire et international*. Thèse soutenue le 7 septembre 2010. Paris, Montpellier : École des Hautes Études en Sciences Sociales et CIRAD, 7 septembre 2020.

---

## § 2. TROIS RÉGIMES ET TROIS LOGOS POUR UN BILAN CONTRASTÉ

### A. ENREGISTREMENT DANS LE DROIT DES MARQUES PAR LA SAIC

1138. La Chine a introduit dans la version de 2001 de la loi sur les marques les indications géographiques par le biais des marques de commerce. L'article 16, intitulé « indications géographiques dans les marques », fait apparaître le terme IG, l'année où la Chine est entrée à l'OMC et où elle devait appliquer les ADPIC. Elle a donc choisi de définir l'IG 地理标志 dans la loi sur les marques<sup>701</sup> : « Une indication géographique visée au paragraphe précédent est une indication qu'une marchandise est originaire d'une certaine région et que la qualité spécifique, la réputation ou d'autres caractéristiques de la marchandise sont principalement déterminées par les facteurs naturels ou humains de la région. »
1139. L'article 16 prévoit que l'enregistrement d'une marque sera refusé si celle-ci contient une indication géographique pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué et si elle induit le public en erreur. « *Lorsqu'une marque contient une indication géographique d'un produit qui ne provient pas de la région indiquée par l'indication et qui induit le public en erreur, elle n'est pas enregistrée et son utilisation est interdite ; toutefois, l'enregistrement obtenu de bonne foi reste valable.* »
1140. Ainsi, les marques contenant des noms géographiques ont été enregistrées en masse entre la première version de la loi sur les marques de 1982 jusqu'à celle de 2001, correspondant aux années d'ouverture de la Chine et de l'entrée massive des groupes étrangers dans le pays. Par ailleurs, les alcools chinois ont été enregistrés comme marque ordinaire comme la bière de Qingdao ou Guizhou Maotai et non pas comme marques collectives de certification<sup>702</sup>. La nouveauté de la version 2001 est également l'apparition de la définition des marques collectives et de certification dans son article 3 que nous verrons ci-après. En France, le concept de marques collectives est apparu en 1964 et de certification en 1991, soit dix ans avant la Chine.

---

<sup>701</sup> Voir l'article 16 de la version de 2001 de la loi sur les marques 商标法 qui donne la traduction de la définition de l'IG figurant dans ce texte : « 第 16 条第 2 款 : 地理标志“是指标示某商品来源于某地区, 该商品的特定质量、信誉或者其他特征, 主要由该地区的自然因素或者人文因素所决定的标志 ». Repris dans l'annexe IX.

<sup>702</sup> Cité dans la thèse de Song Xizhe p. 121 avec la référence suivante : SONG, Xinzhe. *Geographical Indications: the Transplantation of the French/European Sui Generis Systems in China* [en ligne]. Université Toulouse Capitole : Soutenue à l'École doctorale de Sciences juridiques et politiques, 10 novembre 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.theses.fr/2017TOU10036>.

1141. Il est également précisé que le système d'enregistrement des marques sera mis en œuvre par le bureau chinois des marques (SAIC, l'administration pour l'industrie et le commerce rattachée au Conseil des affaires d'État<sup>703</sup>).
1142. L'article 6 du décret d'application de la loi sur les marques dans sa version 2001 indique que les IG tels que définis par l'article 16 de cette même loi doivent être enregistrées comme des marques collectives ou de certification correspondante à la loi sur les marques et ses décrets d'applications<sup>704</sup>. La SAIC recueillait l'enregistrement des indications géographiques en tant que marque collective ou marque de certification auprès du CTMO (Office des marques chinois) dès 1995. Les produits comme le vin de riz de Shaoxing ou les citrons de Floride ont utilisé les marques de certification pour être protégés en Chine.
1143. Comme dans de nombreux pays sans régime spécial pour les indications géographiques, les dispositifs d'enregistrement de marques<sup>705</sup> ont été utilisés, comme ceux des marques de certification ou des marques de fabrique ou de commerce<sup>706</sup>. De nombreuses appellations sont reconnues comme génériques ou semi-génériques dans un certain nombre de pays où l'immigration européenne a été très importante, comme en Amérique, continent dans lesquels les immigrés ont apporté leurs noms de lieux (Champagne, Burgundy, Sauterne, Chablis, feta, mozzarella, parmesan, munster, ...<sup>707</sup>). Elles ne sont donc ni enregistrées ni protégées, posant des problèmes majeurs à l'exportation sur d'autres marchés, comme en

<sup>703</sup> Les références sont : « la loi sur les marques de la République Populaire de Chine », des « règlements d'application de la loi sur les marques de la République Populaire de Chine », des « mesures pour l'enregistrement et l'administration des marques collectives et leurs certifications » et des « mesures pour la gestion des signes spéciaux des produits comportant une indication géographique » sous la responsabilité de l'administration d'État déléguée à l'Industrie et au Commerce (SAIC). Voir également 地理标志保护产品 produits sous indication géographique protégée <trad.>. 百度百科 *Baike Baidu* [en ligne]. 15 juin 2019. [Consulté le 15 juin 2019]. Disponible à l'adresse :

[https://baike.baidu.com/item/%E5%9C%B0%E7%90%86%E6%A0%87%E5%BF%97%E4%BA%A7%E5%93%81/9537323?fr=aladdin#1\\_1](https://baike.baidu.com/item/%E5%9C%B0%E7%90%86%E6%A0%87%E5%BF%97%E4%BA%A7%E5%93%81/9537323?fr=aladdin#1_1).

<sup>704</sup> L'article 6 du décret d'application de la loi sur les marques est le suivant : « 商标法实施条例 第 6 条 : 商标法第十六条规定的地理标志, 可以依照商标法和本条例的规定, 作为证明商标或者集体商标申请注册. [...] 作为集体商标、证明商标注册的地理标志受到商标专用权的保护 ».

<sup>705</sup> GIOVANNUCCI, Daniele et MARIE-VIVIEN, Delphine. *Guide des indications géographiques : faire le lien entre les produits et leurs origines*. Genève : International Trade Centre UNCTAD/WTO, 2009. ISBN 978-92-9137-367-3.

<sup>706</sup> LE GOFFIC, Caroline. Web conférence : La place des indications géographiques dans la réforme. Dans : *Le nouveau droit des marques* [en ligne]. Université de Paris, 23 avril 2020. [Consulté le 23 avril 2020].

<sup>707</sup> La loi Lanham, *Lanham Act* est la loi fédérale américaine relative aux droits des marques, entrée en vigueur le 5 juillet 1947. Voir le site suivant : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/USCODE-2011-title15/html/USCODE-2011-title15.htm> La section 1127 du sous chapitre III du chapitre 22 du titre 15 du Code américain du commerce (15 U.S.C 1127) mis en œuvre le 3 janvier 2012, définit la marque collective comme “to certify regional or other origin, material, mode of manufacture, quality, accuracy, or other characteristics of such person’s goods or services or that the work or labor on the goods or services was performed by members of a union or other organization. The term “collective mark” means a trademark or service mark (1) used by the members of a cooperative, an association, or other collective group or organization, or (2) which such cooperative, association, or other collective group or organization has a bona fide intention to use in commerce and applies to register on the principal register established by this chapter.”

---

Chine. On aurait pu retrouver des *Californian Champagne* ou *American Chablis* sur les marchés chinois comme ce fut le cas au Japon ou à Taiwan, si, comme nous l'avons vu, la CUP n'avait pas permis la protection des noms de lieux constituant des appellations d'origine en Chine.

- 1144.** Les mesures pour l'enregistrement et la gestion des marques collectives et de certification, publiées après la mise en œuvre des ADPIC en 1994 donnent aux vins et aux spiritueux la protection additionnelle prévue dans l'article 23.
- 1145.** Par la suite, le 12 juillet 2005, la publication du décret sur les IG avait fait ressortir l'influence de la SAIC en faveur des marques. Les IG enregistrées par ce système sont donc protégées par la loi sur les marques. Près de 500 IG chinoises (comme le vin de riz de Shaoxing en 2000, l'alcool blanc de céréales le Maotai, le jambon Xuanwei, etc.) et une trentaine d'IG étrangères furent aussi enregistrées sous ce régime.

## 1. DROIT DES MARQUES COLLECTIVES ET SON USAGE DANS LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- 1146.** Les marques collectives sont reconnues dans la CUP (article 7*bis* établi par la conférence de révision de Washington en 1911) mais pas définies en tant que telles<sup>708</sup>. Toutefois, il est admis que ces marques appartiennent à des collectivités et ne concernent pas les États ou les organismes publics. « Les États s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. » Des caractéristiques ou des qualités communes doivent être présentes et garanties. Les États, parties à la convention, ont promulgué des lois et l'ADPIC a également prévu leur protection (article 2 qui se réfère aux articles de la CUP de 1969). Plusieurs négociants peuvent utiliser les marques collectives s'ils appartiennent à l'association et respectent les règlements d'utilisation.
- 1147.** La définition donnée par l'OMPI est la suivante : « la marque collective se caractérise par le fait qu'elle sert à indiquer au public cible que les produits ou services proviennent d'un membre ou d'une association donnée. Qualité ou exactitude, origine géographique ou autres caractéristiques définies par l'association sont autant d'autres particularités. »
- 1148.** En étudiant les différentes législations mises en place dans les pays, les marques collectives « favorisent les arrangements de coopération, permettant le regroupement d'activité

---

<sup>708</sup> Voir le rapport *Aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives* [en ligne]. Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques WIPO/STrad/INF/6. Genève : OMPI Secrétariat, 30 août 2010. [Consulté le 1 juin 2021]. Disponible à l'adresse :

[https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo\\_strad\\_inf\\_6.pdf](https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo_strad_inf_6.pdf).



---

économique et la mise en commun de ressources<sup>709</sup> ». Elles contribuent à « la construction de sa réputation, de sa protection, contre toute concurrence déloyale ».

- 1149.** En Chine, la marque collective (集体商标) a été définie avec la marque de certification (voir le paragraphe suivant) dans l'article 3 de la version du 2 novembre 2001 de la loi sur les marques révisée<sup>710</sup> : « La marque collective désigne un signe (une indication) enregistré au nom d'un organisme, d'une association ou d'une autre organisation, pour l'utilisation par les membres de l'organisation dans le cadre de leurs activités commerciales, afin d'indiquer l'appartenance qualifiée des utilisateurs à l'organisation. »
- 1150.** Contrairement à la définition internationale donnée par l'OMPI, il n'y a pas, dans la loi chinoise, de référence à l'origine géographique des produits qui pourraient être déposés comme une marque collective.

## 2. DROIT DES MARQUES DE CERTIFICATION ET SON USAGE DANS LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- 1151.** Les marques de certification (证明商标) ne sont pas présentes dans la CUP et ses révisions successives mais elles figurent souvent dans la législation des États<sup>711</sup>. Elles sont définies par l'OMPI comme « un signe qui sert, ou qui est destiné à servir, à distinguer des produits ou des services commercialisés ou fournis dans la pratique du commerce et certifiés par le propriétaire de la marque de certification quant à l'origine, à la matière, au mode de fabrication des produits ou de fourniture de services, à la qualité, à la conformité ou à d'autres caractéristiques, de produits ou services commercialisés ou fournis dans la pratique du commerce, mais non certifiés<sup>712</sup>. » Le document précise que la différence entre les deux réside dans la fonction de garantie dans la marque de certification et d'identification dans la marque collective. La synthèse des textes de loi étudiée dans le document cité de l'OMPI met

---

<sup>709</sup> *Ibid.*

<sup>710</sup> « La marque collective désigne un signe (une indication) enregistré au nom d'un organisme, d'une association ou d'une autre organisation, pour l'utilisation par les membres de l'organisation dans le cadre de leurs activités commerciales, afin d'indiquer l'appartenance qualifiée des utilisateurs à l'organisation ». Traduction Deep L revue par l'auteur.

<sup>711</sup> « La marque de certification est une indication (un signe) utilisée pour certifier la qualité particulière d'une méthode de fabrication, de matières premières, d'une origine géographique de ce produit ou de ce service, contrôlée par une organisation qui en a la capacité et utilisé par une personne ou une unité en dehors de l'organisation. Les questions particulières concernant l'enregistrement et la gestion des marques collectives et des marques de certification sont prescrites par le département administratif de l'industrie et du commerce relevant du Conseil d'État ». Traduction Deep L revue par l'auteur « 本法所称证明商标，是指由对某种商品或者服务具有监督能力的组织所控制，而由该组织以外的单位或者个人使用于其商品或者服务，用以证明该商品或者服务的原产地、原料、制造方法、质量或者其他特定品质的标志。集体商标、证明商标注册和管理的特殊事项，由国务院工商行政管理部门规定 ».

<sup>712</sup> Voir référence complète *supra* et accessible en ligne sur le site de l'OMPI : [https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo\\_strad\\_inf\\_6.pdf](https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo_strad_inf_6.pdf).

---

en avant « l'objectif d'intérêt public à savoir la garantie du caractère, des propriétés ou de la qualité des produits ou des services désignés ».

**1152.** Dans l'Union européenne, la marque collective de certification est définie par l'article 83 du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement et du Conseil sur la marque de l'Union européenne modifiant le règlement 207/2009 ; il est précisé, dans l'article 7, sur les motifs absolus de refus (§1 points j à m), que les indications géographiques protégées, les appellations d'origine ainsi que les mentions traditionnelles pour les vins et les spécialités traditionnelles garanties ne peuvent être enregistrées à titre de marque<sup>713</sup>.

**1153.** Le droit européen est exactement contraire au droit des marques chinois dans le cas présent, puisqu'une indication géographique ne pourra jamais être enregistrée comme marque de certification dans l'Union européenne, alors qu'elle doit être enregistrée de la sorte dans le système légal chinois depuis la révision de 2001.

### 3. LE VIN DE YANTAI 烟台葡萄酒

**1154.** Depuis 2014, la région de Yantai (province côtière du Shandong) représente environ la moitié de la production annuelle de vin en Chine. Le vin de Yantai est un exemple d'une indication géographique chinoise enregistrée par ce système de marque de certification. Ce vin a obtenu des autorités chinoises la dénomination littérale de « marque commerciale de certification d'indication géographique » le 28 décembre 2017<sup>714</sup>.

---

<sup>713</sup> Voir l'article 7 du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement et du Conseil sur la marque de l'Union européenne modifiant le règlement 207/2009. Les motifs absolus de refus sont : « 1. Sont refusés à l'enregistrement : a) les signes qui ne sont pas conformes à l'article 4 ; b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif ; c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ; d) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ; [...] ; g) les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ; [...] ». L 154/8 FR Journal officiel de l'Union européenne en date du 16 juin 2017.

<sup>714</sup> Voir l'article définissant les vins et notamment l'encadré sur les vins de Yantai en ligne sur : YANG, Chenlu, SONG, Rui, DING, Yinting, et al. Review on Legal Supervision System of the Chinese Wine Industry. *Horticulturae* [en ligne]. Mai 2022, Vol. 8, n° 5, p. 432. [Consulté le 26 mai 2022]. DOI 10.3390/horticulturae8050432.

Figure 89. Certificat d'obtention d'une « marque commerciale de certification indication géographique 地理标志证明商标 » en décembre 2017 au titre du droit des marques de certification, pour le vin de Yantai



Source : site en chinois China Intellectual Property Lawyers Network  
<http://www.ciplawyer.cn/html/rddlbz/20180212/138076.html>

- 1155.** Suite à la demande déposée en 2017 par la municipalité de Yantai pour la reconnaissance de l'appellation des vins de Yantai, le Bureau des Marques de l'Administration d'État pour l'Industrie et le Commerce avait validé le processus d'attribution et permis la reconnaissance de l'indication géographique « vin de Yantai ». Celle-ci couvre 12 communes autour de la ville de Yantai, dont celle de Penglai.
- 1156.** Ainsi, la loi sur les marques dans sa version de 2001 a permis la protection des indications géographiques par les marques de certification. Elle faisait suite à la définition des appellations d'origine inspirée par le système de Lisbonne et surtout par la France qui a mis de nombreux programmes de coopération franco-chinois en place dès 1997. Un

---

enregistrement *sui generis* a « naturellement » succédé à ce régime (sans pour autant le supprimer), établi par une autre administration, celle de la quarantaine chinoise, l'AQSIQ.

## **B. ENREGISTREMENT *SUI GENERIS* INSPIRÉ PAR LA FRANCE**

### **1. UN TEXTE MIS AU POINT PAR L'AQSIQ**

- 1157.** À partir de 1990, la Chine souhaitait promouvoir un régime *sui generis* en se dotant d'une législation propre. Le gouvernement, voulant anticiper l'entrée de la Chine à l'OMC, s'est inspiré de la réglementation européenne sur les indications géographiques : la norme GB 17924 — 1999 explique en préambule que cette norme s'inspire des textes des ADPIC et des réglementations de la France et de l'Union européenne<sup>715</sup>.
- 1158.** Dès 1999, quatre-vingts ans après la première loi française sur les IG, un régime propre aux appellations d'origine dit *sui generis* inspiré par la France, a donc été mis en œuvre par l'AQSIQ<sup>716</sup> (Ex administration de la quarantaine chinoise, placée sous le Conseil des Affaires d'État). Celui-ci portait sur les produits chinois. En 1999 et 2001, l'AQSIQ avait mis au point sous forme de normes deux régimes *sui generis* (correspondant aux deux niveaux respectifs d'appellation d'origine, 原产地名称 et d'indication géographique 地名标志) qui ont fusionné en un seul régime en 2005<sup>717</sup>.
- 1159.** Cette fusion est intervenue après l'entrée de la Chine à l'OMC en 2001, date à laquelle la Chine devait se mettre en conformité avec les ADPIC (voir la section III). Ce texte « Règles de protection des indications géographiques » a été mis en œuvre le 15 juillet 2005 avec 28 articles courts sur 8 pages et il comprend 27 fois le terme « qualité ».

---

<sup>715</sup> Le texte de 1999 dans le préambule de la norme GB 17924 — 1999 précise que : « cette norme s'inspire de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC (ADPIC) et des règles pour protéger les indications géographiques IG et les appellations d'origine AOC/AOP établies par des membres de l'UE et de la France ». Dans *General Requirements for Products with Appellations of Origin, Paragraph 1 to the Preamble* 中华人民共和国国家标准 原产地域产品通用要求 « 前言 [...] 本标准借鉴了世界贸易组织 (WTO) 与贸易有关的知识产权协定 (TRIPS) 和欧盟及法国等成员国制定的保护原产地命名及地理标志指示法规. Traduction auteur.

<https://max.book118.com/html/2019/0813/6141114032002054.shtm>.et glossaire. Voir également thèse de SONG, Xinzhe. *Geographical Indications: the Transplantation of the French/European Sui Generis Systems in China* [en ligne]. Université Toulouse Capitole : Soutenue à l'École doctorale de Sciences juridiques et politiques, 10 novembre 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.theses.fr/2017TOU10036>.

<sup>716</sup> Voir note 504.

<sup>717</sup> Obsolète et mise en œuvre le 1er mars 2000, la norme chinoise GB 17924-1999 *General Requirements for Products with Appellations of Origin* reprend la définition de l'appellation d'origine et s'éloigne de celle des ADPIC, avec un lien fort à l'origine et des matières premières issues de la région. Thèse de Song Xingzhe citée ci-dessus p. 21 et 124. La réglementation est le N° 78 de l'AQSIQ 国家质量监督检验检疫总局令 (第 78 号) <https://www.chinesestandard.net/Related.aspx/GB17924-1999>.

- 
- 1160.** L'article 1 se réfère à trois lois : la loi sur la qualité des produits, celle sur la normalisation et enfin celle sur les contrôles des produits importés et exportés qui, chacune, protège à sa façon les consommateurs.
- 1161.** L'article 2 donne une définition différente de celle de l'UE : « Est IG un produit qui a été nommé d'après un nom géographique après examen et approbation, qui vient d'une région spécifique, et dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques dépendent des facteurs naturels, humains de cette aire de production<sup>718</sup>. »
- 1162.** Contrairement à la réglementation européenne, il n'exclut pas les indications non agricoles, mais dans la définition, il ressemble à tout point à la définition des appellations d'origine de l'UE. Les alinéas 1 et 2 présentent deux exigences, différentes de celles des autres définitions des IG « 1/ que les produits végétaux et d'élevage viennent de la région en question et 2/ que l'intégralité des matières premières vient de ce territoire ou partiellement venir d'un autre territoire, et selon un savoir-faire ou des moyens de production spécifiques. »
- 1163.** L'article 7 précise que les demandes de protection doivent répondre aux exigences de sécurité, de santé et de protection de l'environnement. Les produits susceptibles de nuire à l'environnement, à l'écologie et aux ressources ne sont ni acceptés ni protégés. La partie concernant la protection de l'environnement n'est pas dans le droit européen.
- 1164.** L'article 18 est également novateur en proposant d'émettre une norme nationale<sup>719</sup> reprenant les éléments figurant dans l'équivalent du cahier des charges de la réglementation européenne. Au lieu d'un agrément accordé par le ministère de l'Agriculture comme en France, l'organisme de normalisation chinois est responsable de ce processus. Ainsi, en changeant d'autorité, les enregistrements d'IG non agricoles, très nombreux en Chine, deviendront facilités.
- 1165.** Cette procédure d'examen suivie par l'approbation puis l'enregistrement s'applique aux produits sous IG et doit être faite et contrôlée par l'AQSIQ. Les signes spéciaux (les logos) doivent être enregistrés<sup>720</sup>. La procédure de protection est la suivante : les demandeurs déposent un dossier au bureau local de l'AQSIQ qui remonte à l'administration centrale. Pour utiliser l'IG, les bureaux locaux de contrôle technique de la qualité sont responsables et transmettent la demande au siège national.

---

<sup>718</sup> Les règles de protection des indications géographiques ont été publiées le 7 juin 2005 et mises en application le 15 juillet 2005. <https://gkml.samr.gov.cn/nsjg/bgt/202106/W020211117567203916827.pdf>.

<sup>719</sup> Ces normes nationales (GB) pour *guojia biao zhun* ont été décrites au chapitre I (voir 966).

<sup>720</sup> Voir la présentation de 王笑冰 Wang Xiaobing, *中国地理标志保护制度概述 The Overview on the framework of GI protection in China*. 山东大学法学院 Law School of Shandong : tiefst@sohu.com, 20 mars 2011. Et également voir 王姣雁 Wang Xiaoying, *地理标志在三个注册部门的数量 Valeur des indications géographiques chinoises avec les trois enregistrements possibles <trad.>. Réseau de l'économie chinoise 中国经济网* [en ligne]. Janvier 2011. [Consulté le 15 juin 2019]. Disponible à l'adresse : [http://district.ce.cn/zt/138842/dlbz/gz/dbsl/201101/14/t20110114\\_22142505.shtml](http://district.ce.cn/zt/138842/dlbz/gz/dbsl/201101/14/t20110114_22142505.shtml).

- 
- 1166.** En mars 2011, lors d'une présentation, le professeur Wang Xiaobing estime que ce texte a permis d'établir un régime de protection des IG *sui generis*, similaire à celui utilisé par l'UE pour les indications géographiques et les appellations l'origine<sup>721</sup>.
- 1167.** 932 IG chinoises étaient enregistrées en juin 2009. Sur le moteur de recherche Baidu, (équivalent à Wikipédia, qui lui est inaccessible en Chine), 773 indications géographiques étaient recensées et détaillées au titre de ce régime<sup>722</sup>.

## 2. LE COGNAC 干邑 ET LE RÔLE PRÉCURSEUR DU BNIC

- 1168.** En 1997, la visite d'État du président Chirac a permis le lancement de nombreux projets de coopération dans le domaine des appellations d'origine. Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) a été chargé d'ouvrir un bureau en Chine pour mettre en place la coopération franco-chinoise dans ce domaine. M. Feng Limin, son premier directeur, a contribué par ses nombreuses présentations en Chine à faire connaître le régime français et européen des indications géographiques.
- 1169.** La représentativité du BNIC n'est plus à prouver<sup>723</sup> : en 2021, il fédère une profession qui regroupe 4 200 viticulteurs, 120 bouilleurs professionnels, 1 175 distillateurs à domicile, 270 maisons de négoce et des centaines de marchands. La production couvre une surface protégée par l'appellation de 80 500 hectares avec 6 crus (Grande Champagne, Petite Champagne, Borderies, Fins Bois, Bons Bois, et Bois Ordinaires ou Bois à Terroirs).
- 1170.** Le Cognac a une place essentielle à l'export et sur le plan économique en France, avec une filière qui emploie directement 17 000 personnes et 60 000 dans l'industrie du Cognac au sens large. Avec un chiffre d'affaires global de 3,6 milliards d'euros annuellement, la production s'élève à 223,2 millions d'équivalents bouteilles transportées. 98 % du Cognac est

---

<sup>721</sup> La définition donnée par le Professeur Wang Xiaobing dans la référence citée ci-dessus est la suivante : « Les systèmes de protection des produits sous IG sont une sorte de modèle spécifique légal ie *sui generis* similaire au système de protection de l'UE relatif aux appellations d'origine et à celui des indications géographiques (il s'agit bien en chinois du terme " appellations d'origine " ndt) ». « 地理标志产品保护制度是一种专门立法保护模式，与欧盟的地理标志和原产地名称制度类似 *The Provisions on the Protection of Geographical Indication Products established sui generis protection system which is similar to the protection established by the EU for geographical indications and designations of origin.* » (Traduction de l'auteur) et voir glossaire.

<sup>722</sup> Le nom en français que nous avons retenu est « marque commerciale à indication géographique 地理标志商標. » Sur le site Baïke Baidu consulté le 15/06/2019, l'explication en vidéo avec la définition des IG et la différence avec les marques de commerce se trouve sur le lien accessible à l'adresse suivante : [https://baike.baidu.com/item/%E5%9C%B0%E7%90%86%E6%A0%87%E5%BF%97%E5%95%86%E6%A0%87/8091097?fr=ge\\_ala](https://baike.baidu.com/item/%E5%9C%B0%E7%90%86%E6%A0%87%E5%BF%97%E5%95%86%E6%A0%87/8091097?fr=ge_ala).

<sup>723</sup> Cette partie s'appuie sur le site du BNIC [www.bnic.fr](http://www.bnic.fr) [https://www.cognac.fr/wp-content/uploads/2022/01/27\\_presentation\\_cognac\\_corporate\\_annee\\_21\\_Versionsansprioritemandature2023.pdf](https://www.cognac.fr/wp-content/uploads/2022/01/27_presentation_cognac_corporate_annee_21_Versionsansprioritemandature2023.pdf) (consulté le 08/08/2022) et présentation du 4 février 2021 DUTHILLEUL, Amandine et LI, Miao Gabrielle. *GI Cognac Protection in China* [en ligne]. Beijing, 4 février 2021. [Consulté le 4 février 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.cognac.fr/>. Voir également l'ouvrage de référence AUBY JEAN-MARIE et PLAISANT ROBERT. *Le Droit des Appellations d'origine l'appellation Cognac. dépôt légal II/74 - 1410-628 : Librairies Techniques, 1974.*

exporté vers 160 pays. Le Cognac représente 23 % des exportations totales des vins et spiritueux et 73 % des spiritueux français. Il se consomme davantage de Cognac en Chine 2<sup>e</sup> marché mondial pour le Cognac, qu'en France qui est son 5<sup>e</sup> débouché en valeur comme en volume.

**Figure 90. Classement des pays d'exportation du Cognac en volume (partie gauche) et en valeur (partie droite) 2019/2020**



Source : site internet du BNIC

1171. Le règlement UE N° 2019/787 des boissons spiritueuses précise les caractéristiques de la double distillation dans des cuves en cuivre et de leur vieillissement dans des barriques en chêne pour un minimum de deux ans. Celle-ci est à la base du cahier des charges à respecter pour pouvoir bénéficier de l'appellation Cognac<sup>724</sup>. Le considérant (3) du règlement (UE) 2019/789 précise que « les boissons spiritueuses représentent un débouché important pour le secteur agricole de l'Union, et il existe un lien étroit entre la production de boissons spiritueuses et ce secteur. Ce lien détermine la qualité, la sécurité et la réputation des boissons spiritueuses produites dans l'Union. Il convient, dès lors, que le cadre réglementaire mette l'accent sur ce lien étroit avec le secteur agroalimentaire<sup>725</sup>. »

<sup>724</sup> Cognac : 5 bouteilles par seconde sont produites à Cognac soit annuellement 188 millions de bouteilles, l'équivalent de 30 Airbus. En comparaison, la Champagne produit 320 millions de bouteilles. Le nom de brandy signifie vin brûlé en néerlandais.

<sup>725</sup> Règlement (UE) N° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) N° 110/2008 (l'article 37 confirme que le Cognac figurant sur l'annexe III du règlement N° 110/2008 est protégé en tant qu'indication géographique sur le nouveau registre mis en place avant le 21 juin 2021 (abrogé par 32008R0110). Les fiches techniques deviennent des cahiers des charges. Voir également le livre de référence AUBY JEAN-MARIE et PLAISANT ROBERT. Le Droit des Appellations d'origine L'appellation cognac. dépôt légal II/74 - 1410-628 : Librairies Techniques, 1974.

---

**1172.** En 2008, une mission du BNIC en Chine avait permis la préparation du dossier type d'enregistrement dans le régime chinois, d'une IG européenne, dont le Cognac fut le prototype. Le BNIC avait déposé une demande d'enregistrement auprès de l'AQSIQ. Une fois la demande acceptée, la procédure d'opposition n'a pas remonté de demandes avant la date limite du 15 août 2009. Ainsi, l'appellation « Cognac » a pu devenir la première IG étrangère protégée au titre de ce régime *sui generis* en 2009, un siècle après la délimitation de la zone de production en France et 73 ans après la première AOC.

**1173.** Les missions spécifiques du BNIC, le poids du Cognac à l'export en général et en Chine en particulier, ont justifié du côté chinois le choix français pour commencer une première démarche en Chine. Depuis 1946, une mission de service public complémentaire au service des Douanes a été mise en place pour surveiller les mouvements du Cognac, les registres du vieillissement et l'émission des certificats. Depuis 1989, le BNIC a une triple mission d'interprofession et d'ODG (Organisme de défense et de gestion) :

- de compréhension, de défense et de protection de l'appellation d'origine contrôlée ; depuis fin 2010, le BNIC inclut également une mission d'ODG qui consiste à défendre et gérer l'appellation Cognac, vérifier avec les spécifications de l'AOC et mettre en place un plan de contrôle ;

- d'organisation de la production et de réponses aux demandes du marché (facilitateur de l'accès au marché) ;

- de mise en place d'une politique de recherche sur le développement durable avec un contrôle qualité en aval, notamment vérifier l'adéquation avec le cahier des charges de l'appellation.

**1174.** Cette démarche d'enregistrement fut soutenue par la Commission européenne, car Cognac, en tant que première IG européenne enregistrée en Chine, a pu ouvrir la voie d'un renforcement de la coopération, de la valorisation et de la protection des produits de qualité dans l'Union européenne, comme il le fera plus tard en Chine.

### 3. LE COGNAC, UN MODÈLE POUR LE « VIN » JAUNE DE SHAOXING 绍兴黄酒

**1175.** Le vin de Shaoxing appartient à la catégorie chinoise du « vin jaune » 黄酒 *huang jiu*. Cet alcool réalisé à partir de riz fermenté et non pas distillé s'appelle en anglais *rice wine* et par extension en français « vin ». En chinois, le terme 酒 *jiu* recouvre tous les produits à base d'alcool, de quelque nature qu'ils soient. Il faut un nom composé avec un ou deux sinogrammes placés devant pour en préciser le type. Ici, la couleur jaune définit son mode de fabrication à savoir fermenté par rapport aux alcools blancs chinois 白酒 *bai jiu* qui sont distillés. En raison de son caractère fermenté et non distillé, nous garderons le nom « vin jaune » sous lequel il est connu en Chine et qui n'a rien à voir avec notre vin jaune jurassien à base de raisins (les Chinois précisent que le vin est à base de raisin « 葡萄酒 *putao jiu* » pour nommer « notre » vin.



---

**1176.** Ce vin de riz (米酒 *mi jiu*) sert à faire la cuisine dans toute la Chine et il se déguste sous son appellation de Shaoxing, ville de la province du Zhejiang, très connue pour ce produit, dont les mérites ont été décrits depuis des temps immémoriaux (des joutes poétiques de Wang Xizhi 王羲之 célèbre lettré du IV<sup>e</sup> siècle dans son pavillon des orchidées en passant par l'écrivain Lu Xun 鲁迅 au début du XX<sup>e</sup> qui y avait sa résidence de naissance).

**1177.** Le dépôt de marque du 15 février 2000 de l'indication géographique du « vin jaune de Shaoxing 绍兴黄酒 » par l'Association du vin jaune de la ville de Shaoxing avait été accepté par la SAIC le 21 avril 2000 la protégeant comme marque de certification indication géographique<sup>726</sup>. Puis, l'AQSIQ a reconnu en mai 2006 le vin de Shaoxing comme indication géographique, en se félicitant que le vin de riz de Shaoxing ait obtenu le même traitement que le Cognac<sup>727</sup>. Il est très rare en Chine qu'un produit étranger serve d'exemple à un produit chinois, surtout avec une notoriété très importante dans toute l'Asie.

#### 4. LE CHAMPAGNE 香槟酒 ET LE BORDEAUX 波尔多

**1178.** Après les avancées obtenues pour le Cognac, la coopération franco-chinoise s'est poursuivie avec des interprofessions très présentes en Chine par des programmes de formation ou de promotion, financés parfois par l'Union européenne, surtout pour les vins de Bordeaux. L'apport du « système français » à la notion d'appellation en Chine a donc été très important avec des moyens déployés de façon diverse. Par exemple, le CIVB (Comité interprofessionnel des vins de Bordeaux) a organisé avec Business France et la Sopexa de nombreuses actions de promotion entre 2010 et 2019. Son représentant en Chine, comme celui du Comité interprofessionnel des vins de Champagne (CIVC), a également été très actif dans la défense de l'appellation. Les interprofessions des différentes appellations du Bordelais ont également mené des événements spécifiques. Citons les vins de Sauternes et le programme d'actions entreprises dans le cadre du jumelage entre le thé Pu'er et Saint-Émilion<sup>728</sup>.

**1179.** La Chine considère l'AOC « Champagne », sous sa forme originale ou en traduction (*xiangbin* 香槟), comme un terme protégé dont l'usage est interdit pour désigner des vins et autres boissons produits en Chine. Cette protection est définie dans une décision

---

<sup>726</sup> Voir l'article en chinois de 周能兵 Zhou Nengbing. 保护使用：“绍兴黄酒”招牌，不能像挂就挂  
Mode d'emploi de la protection: le titre « Vin jaune de Shaoxing », ce n'est pas parce qu'on veut l'appeler comme cela que c'est possible <trad.>. 浙江新闻 *Zhejiang News* [en ligne]. 11 mai 2006. [Consulté le 25 juin 2019]. Disponible à l'adresse : <https://zjnews.zjol.com.cn/05zjnews/system/2006/05/11/006614705.shtml>.

<sup>727</sup> Cité dans la thèse de Song Xizhe p. 124 en note bas de page 570 绍兴酒与法国干邑享受同样待遇  
*Shaoxing rice wine receives the same treatment as French Cognac (China Quality Supervision (official journal of AQSIQ), 15 February 2000*, p. 28. SONG, Xinzhe. *Geographical Indications: the Transplantation of the French/European Sui Generis Systems in China* [en ligne]. Université Toulouse Capitole : Soutenu à l'École doctorale de Sciences juridiques et politiques, 10 novembre 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.theses.fr/2017TOU10036>.

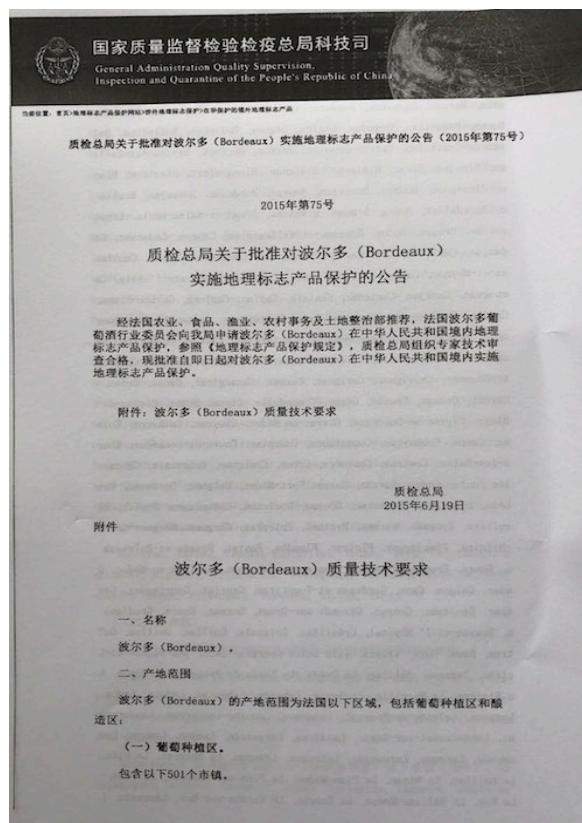
<sup>728</sup> Voir note 738.

gouvernementale du 12 décembre 1989, entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Par conséquent, les producteurs de vins mousseux chinois ne peuvent pas utiliser la dénomination « *xiangbin* 香槟 » ou « Champagne » pour désigner leurs vins. La protection de l'appellation Champagne contre des dépôts de marques semble bien comprise et appliquée par l'office des marques chinois<sup>729</sup>.

1180. Ces programmes aussi bien régaliens que commerciaux ont permis d'aboutir aux décrets de reconnaissance du Champagne par l'AQSIQ en 2013 et des vins de Bordeaux en 2016 (voir la figure ci-dessous).

1181. Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) a suivi le mouvement en déposant sa demande de reconnaissance plus tardivement à l'AQSIQ. La CNIPA (qui a pris la suite de l'AQSIQ) la traite actuellement pour 84 et 2 IG bourguignonnes déposées depuis 2017. Cette demande qui doit entrer dans le cadre d'un accord de coopération, avait été repoussée par l'administration chinoise dans l'attente de la signature de l'accord 100 + 100 (voir la section II).

**Figure 91. Décret de reconnaissance de Bordeaux par l'ancien bureau de la Quarantaine chinoise 2015/75 质检总局 2015 年第 75 号公告 Bordeaux 波尔多**



Source : collection particulière

<sup>729</sup> Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015 2022.

**Figure 92. Référence et date d'enregistrement du Cognac, du Champagne et des vins des Bordeaux par l'AQSIQ**

COGNAC	CHAMPAGNE	BORDEAUX
干邑	香槟	波尔多
1	1	45 noms
质检总局 2009 年第 117 号公告 (Publication N° 117 de l'AQSIQ en 2009)	质检总局 2013 年第 51 号公告 (Publication N° 51 de l'AQSIQ en 2013)	质检总局 2016 年第 43 号公告 (Publication N° 43 de l'AQSIQ le 2 juin 2016)

1182. À partir du moment où un accord de coopération était signé par les deux administrations concernées, l'enregistrement des IG étrangères au titre de l'AQSIQ avec ce régime *sui generis* était possible<sup>730</sup>.

### C. ENREGISTREMENT SPÉCIFIQUE DES PRODUITS AGRICOLES CHINOIS

1183. En décembre 2007, un troisième régime émanant du ministère de l'Agriculture avait instauré une nouvelle procédure de reconnaissance des IG qui n'était applicable qu'aux produits agricoles. Il figure dans la loi agricole de 2002, qui inclut une protection légale des indications géographiques désignant des produits agricoles<sup>731</sup>. Par ailleurs, des réglementations provinciales de reconnaissance d'une dénomination de qualité coexistaient avec ce système. Les mesures pour la gestion des IG agricoles (*Measures for the Administration of Geographical Indications of Agricultural Products* 农产品地理标志管理办法) établies par le ministère de l'Agriculture chinois sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018, après avoir été adoptées le 25 décembre 2007<sup>732</sup>. Ce troisième régime est géré par le Centre pour la qualité des produits alimentaires agricoles et de la sécurité dépendant du ministère de l'Agriculture (MOA).

1184. La définition des IG dans le texte est la suivante : il s'agit de « produits agricoles spéciaux nommés d'après leurs noms géographiques ; ils viennent d'une aire de production spécifique

<sup>730</sup> Voir chapitre 6 article 26, la référence de la réglementation de l'AQSIQ note 717.

<sup>731</sup> « “农产品”，即“来源于农业的初级产品，即在农业活动中获得的植物、动物、微生物及其产品” » « 农产品地理标志管理办法 » publié le 15 juin 2019, [consulté le 15 juin 2019]. Extrait de la réglementation sur les indications géographiques agricoles précisant la définition des produits agricoles.

<sup>732</sup> « Mesures pour la gestion des indications géographiques des produits agricoles » du 25 décembre 2007 et des « règles relatives à l'utilisation des indications géographiques des produits agricoles » ; La définition de l'IG est la suivante : « 农产品地理标志，是指“标示农产品来源于特定地域，产品品质和相关特征主要取决于自然生态环境和历史人文因素，并以地域名称冠名的特有农产品标志 » (repris dans l'annexe IX).

---

et la qualité et les caractéristiques majeures des produits reposent sur l'environnement naturel et écologique aussi bien que sur des facteurs culturels et historiques de cette aire ».

- 1185.** Les facteurs humains et naturels qui figurent dans presque toutes les définitions des IG ne sont pas mentionnés dans le cas présent, au profit de l'environnement et de la tradition, c'est-à-dire dans ce cadre du développement rural que ce régime doit encourager.
- 1186.** La procédure d'enregistrement se fait auprès des départements provinciaux du ministère de l'Agriculture et ensuite les dossiers sont adressés au centre de sécurité sanitaire et de qualité des produits du ministère de l'Agriculture. Tous les producteurs répondant aux exigences peuvent demander à celui qui détient le certificat d'enregistrement de l'utiliser. Un accord est alors conclu entre eux.

## D. SPÉCIFICATIONS LOCALES

### 1. UN BILAN CONTRASTÉ

- 1187.** Le professeur Wang Xiaobing confirme que les trois régimes sont indépendants les uns des autres, séparés et sans aucun rapport entre eux, en laissant à chacun sa définition et ses champs d'application. Les frais d'enregistrement et leur utilisation sont également propres à chacun<sup>733</sup>.
- 1188.** En février 2011, à l'initiative de la Commission européenne, un guide spécifique bilingue anglais/chinois est paru sous forme de questions-réponses<sup>734</sup>. Ce guide insiste sur la réplique de la législation européenne en Chine grâce à ce second régime *sui generis* mis en place par l'AQSIQ et promu par l'Union européenne.
- 1189.** Cependant, la thèse de Song Xinzhe réfute les arguments mis en avant dans ce guide, en montrant que les régimes européens et chinois sont différents à plusieurs titres. En Chine, la protection reste incomplète car elle est limitée à l'usage qui induit en erreur le consommateur pour des IG enregistrées. Par ailleurs, les mesures d'application à suivre notamment pour les IG étrangères ne seront pas disponibles avant longtemps (voir le paragraphe suivant). Par ailleurs, les trois réglementations chinoises ne prévoient pas entre elles la coexistence entre

---

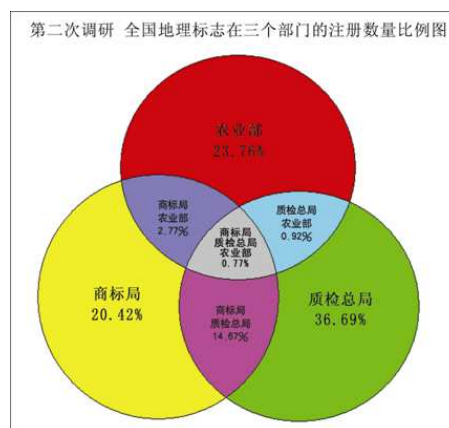
<sup>733</sup> Voir la référence de la présentation du professeur Wang Xiaobing sur la note 720.

<sup>734</sup> « Le guide des indications géographiques en Union européenne et en Chine ». Cette initiative de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle lancée en 2007, correspond au programme IPR2, qui a suivi le IPR1 sur les droits de propriété intellectuelle lancé en 2007. Ce programme a permis la mise en place de IP helpdesk avec un bureau physique en Chine pour traiter les questions de propriété intellectuelle. WANG, Xiaobing, THUAL, David et LOSSY, Fanny. *Q&A manual China legislation on Geographical Indications* [en ligne]. Beijing : Commission européenne, février 2011. Disponible à l'adresse : <https://ipkey.eu/sites/default/files/legacy-ipkey-docs/qa-manual-european-legislation-on-gis-en.pdf>.

les IG et les marques antérieures. Seules les procédures d'enregistrement sont finalement relativement similaires, mais elles doivent être établies auprès d'administrations différentes<sup>735</sup>.

1190. Une enquête réalisée en 2011 révèle que, sur un total d'IG enregistrées dans les bases de données chinoises de 2 300 IG, on dénombre<sup>736</sup> : - 20,42 % sous le régime des marques dans le schéma ci-dessous soit 469 IG (en jaune) ; - 36,69 % sous le régime *sui generis* soit 843 IG (en vert) ; - 23,76 % pour les IG sous le régime du ministère de l'agriculture soit 546 IG (en rouge) ; - 0,77 % sous les trois régimes soit 18 IG ; - 14,67 % sous le régime *sui generis* et marques soit 337 IG.

**Figure 93. Carte de la répartition des indications géographiques chinoises dans un ou plusieurs des trois régimes précités**



Source : [http://www.360doc.com/content/11/0211/15/803452\\_92152679.shtml](http://www.360doc.com/content/11/0211/15/803452_92152679.shtml) 2<sup>e</sup> rapport sur les indications géographiques (version complète) le 11 février 2011<sup>737</sup> (première version 2005)

1191. Les sources différentes donnent chacune leurs chiffres, et tant qu'il n'y aura pas un seul organisme gestionnaire comme en France avec l'INAO, le décompte restera imprécis. Le professeur Wang Xiaobing communique par exemple les chiffres de 903 IG enregistrées

<sup>735</sup> 王姣雁 Wang Xiaoying. 地理标志在三个注册部门的数量 valeur des indications géographiques chinoises avec les trois enregistrements possibles <trad.>. Réseau de l'économie chinoise 中国经济网 [en ligne]. Janvier 2011. [Consulté le 15 juin 2019]. Disponible à l'adresse : [http://district.ce.cn/zt/138842/dlbz/gz/dbsl/201101/14/t20110114\\_22142505.shtml](http://district.ce.cn/zt/138842/dlbz/gz/dbsl/201101/14/t20110114_22142505.shtml).

<sup>736</sup> Le deuxième rapport en chinois sur les indications géographiques a été publié les mêmes années que les deux rapports de l'Union européenne, présentant des statistiques précises sur le nombre, le type et les catégories d'IG accessible sur : <http://www.doc88.com/p-2512372211275.html>. 北京中郡世纪地理标志研究所课题组. 第二次全国地理标志调研报告 (2011) Deuxième rapport de recherche nationale sur les indications géographiques <trad.> [en ligne]. Pékin : Institut de recherche Zhong xian de Pékin sur les indications géographiques, 17 janvier 2011. [Consulté le 28 février 2019].

<sup>737</sup> 北京中郡世纪地理标志研究所课题组. 第二次全国地理标志调研报告 (2011) Deuxième rapport de recherche nationale sur les indications géographiques <trad.> [en ligne]. Pékin : Institut de recherche Zhongxian de Pékin sur les indications géographiques, 17 janvier 2011. [Consulté le 28 février 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.doc88.com/p-2512372211275.html>. 农博网 北京中郡世纪地理标志研究所课题组.

---

comme marque au 31 décembre 2010, 902 *sui generis* au 6 juin 2009 et 331 comme IG de produits agricoles en mai 2010. Sachant, comme le démontre le diagramme ci-dessus, que les IG enregistrées peuvent l'être dans un ou deux ou trois régimes, à plusieurs titres.

1192. Il faut également mentionner des initiatives de protection et de labels au niveau local qui se multiplient. Comme nous l'avons vu dans le chapitre I avec les normes sanitaires, un trop grand nombre de labels finit par nuire à l'objectif initial d'une preuve de qualité. Les cas des produits protégés au titre du patrimoine immatériel depuis 2008 ou culturel de l'Unesco font exception dans la limite où ils entrent dans un cadre plus large qui inclut l'indication géographique. Ce label internationalement reconnu est encore très peu utilisé pour des produits régionaux. En Chine, aucun ne figure sur les listes malgré des références fréquentes dans des articles<sup>738</sup>.

## 2. TROIS LOGOS DIFFÉRENTS

1193. Chaque régime utilise un logo différent que nous détaillerons ci-dessous :

### Figure 94. Un logo par régime

1/ Logo utilisé par le régime des marques (SAIC) : en haut, figure en chinois « Bureau des marques Service général national de gestion administrative des marques commerciales de la République Populaire de Chine » avec en bas une courte traduction en anglais. Au milieu, le terme chinois d'« Indication géographique chinoise » se trouve au-dessus du sigle GI sur le dessin stylisé du temple du ciel.



---

<sup>738</sup> 56 biens culturels sont inscrits pour la Chine dont 14 sites naturels, 49 pour la France dont 6 sites naturels. Les inscriptions au patrimoine immatériel de l'Unesco pour la Chine sont de 42 depuis 2008 avec un pic de 25 en 2009. Un seul enregistré en septembre 2023 concerne les paysages traditionnels de Pu'er avec le thé. Voir à ce sujet le montage historique récent élaboré pour lancer cette « marque » expliqué par [SABBAN, Françoise. Le temps du thé en Chine. Variations inspirées de l'ouvrage de ZHANG Jinghong Puer Tea. Ancient Caravans and Urban Chic. Anthropology of food \[en ligne\]. Août 2015. \[Consulté le 1 octobre 2023\]. DOI 10.4000/aof.7829.](#) La France en a 23 depuis 2008 avec le repas gastronomique des Français en 2010. <https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/fr>.

Voir l'exemple de Cricova qui est un site inscrit le 18 juillet 2003 pour la Moldavie de caves à vin souterraines et repris dans l'article chinois : 摩尔多瓦共和国民族文化遗产的第 322-XV 号法律 dans l'article chinois des exemples *sui generis* du 14 avril 2020. Voir les adresses des sites concernés : <http://www.cpgi.org.cn/?c=i&a=detail&cataid=1&id=1980> <https://ich.unesco.org/fr/listes>. <https://ich.unesco.org/fr/RL/le-repas-gastronomique-des-franais-00437#identification> 5.COM 6.14.

2/ Logo utilisé par le régime *sui generis* de l'AQSIQ : en haut dans l'encadré figure le terme chinois « Indication géographique protégée de la République populaire de Chine » ; au milieu en filigrane on voit le sigle PGI (*Protected Geographical Indication*) sur la carte de Chine avec le nom du produit protégé ici en caractère chinois le thé *Pingshan Shaoqing* ; on devine également le logo sur une bouteille de « vin jaune » de Shaoxing.



3/ Logo utilisé par le régime du ministère de l'Agriculture chinois (MOA) : en haut figure en chinois « Indication géographique de produit agricole » et sa traduction conforme en anglais ; en bas ministère de l'Agriculture de la République populaire de Chine.



Source : baike (wikipedia chinois) consulté le 15 juin 2019

## E. LE CAS DU JAMBON DE JINHUA 金华火腿

- 1194.** Le jambon de Jinhua est un jambon cru fumé originaire de la ville de Jinhua dans le Zhejiang, province côtière limitrophe au sud de Shanghai. Toutes choses égales par ailleurs, il est équivalent à l'appellation d'origine protégée « jambon noir de Bigorre AOP » qui est un jambon cru ou sec, fumé à partir de porcs noirs de Bigorre en France. En Chine, issu à l'origine d'une race de porcs à « deux têtes de corbeaux » (*liang tou wu* 两头鸟<sup>739</sup>), son nom est *Jinhua huotui* 金华火腿 soit jambon de Jinhua, nom de la ville d'où il est originaire. L'utilisation de sel de mer, obligatoire dans les spécifications, est laissée pour sa quantité à l'appréciation de chacun des producteurs.
- 1195.** Produit dans les règles ancestrales de la région de Jinhua, il est reconnu au plan national depuis des temps immémoriaux. Suivant le narratif (*story telling*) actuel, Marco Polo en aurait parlé dans ses mémoires et un des empereurs de la dynastie des Tang l'aurait fait connaître

<sup>739</sup> Ce sont des cochons bi-couleurs blanc et rose avec une tête et une queue noire, caractéristiques de la région.

---

et permis sa diffusion grâce à l'un de ses secrétaires, originaire de cette région. Sa qualité est due à deux des critères qualitatifs que nous avons vus. Sa valeur nutritionnelle lui permet d'améliorer la santé (attestée pour les personnes fragiles) et son goût exceptionnel (son utilisation par des Chefs reconnus<sup>740</sup>) ont permis son expansion sur l'ensemble du territoire chinois et pas uniquement dans la province du Zhejiang.

- 1196.** Gage de son succès, des transferts de savoir-faire ont eu lieu ailleurs en Chine, perdant le lien à l'origine. Des producteurs de jambon de « type » Jinhua se sont installés sur l'ensemble du territoire chinois en continuant d'utiliser le nom et la marque.
- 1197.** La marque a été déposée en 1979 et elle incluait le territoire de Jinhua qui, à l'époque, comprenait aussi une deuxième aire de production, celle de Quzhou.
- 1198.** Depuis les années quatre-vingt, le groupe d'État Zhejiang Food Company avait la charge de fédérer la production. Possédant la marque, il a fait produire sous sa marque en dehors de Jinhua, en augmentant sa notoriété mais en baissant sa qualité (malgré lui).
- 1199.** Le cas des couteaux de Laguiole présente quelques similarités avec les cessions de production sous licence en Chine qui utilisait la marque Laguiole alors même que les produits n'étaient pas produits à Laguiole usurpant la qualité et les savoir-faire locaux<sup>741</sup>. La société Zhejiang Food Company ne produisait pas elle-même mais cédait les licences à d'autres producteurs, qui, en échange d'un droit d'usage, pouvaient utiliser la marque Jinhua Huotui sans respect de spécifications particulières.
- 1200.** En 1994, la ville de Jinhua a voulu récupérer la marque. La loi sur les marques, ayant entre-temps évolué, interdisait l'utilisation de noms géographiques au-dessus du canton ; ce qui était le cas de la ville de Jinhua, sauf pour les noms enregistrés de bonne foi, ce que le juge a reconnu. En 2002, l'AQSIQ a accepté la reconnaissance *sui generis* de l'indication géographique Jambon de Jinhua faite par l'association des producteurs, qui rassemblait alors une petite dizaine de producteurs. En 2003, la Zhejiang Food Company a attaqué deux entreprises shanghaiennes appartenant à l'association de producteurs pour contrefaçons de marques, voulant faire interdire l'utilisation de l'indication géographique sur les étiquettes.
- 1201.** Le jugement, acceptant la coexistence entre la marque déposée à l'office des marques et l'appellation d'origine devenue entre-temps indication géographique reconnue par le bureau

---

<sup>740</sup> Précisons que le jambon de Jinhua contrairement à ses homologues français, espagnols ou italiens ne se consomme pas cru mais cuit dans les bouillons, en entrée, ou sauté dans des plats avec des légumes.

<sup>741</sup> Voir affaire Cour de Justice de l'Union européenne n° C 598-14/ P du 5 avril 2017, EUIPO contre Gilbert Szajner sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:62014CJ0598>. Voir également LE GOFFIC, Caroline. Doctrine relative à l'arrêt : 3. Affaire Forge de Laguiole : la portée de la protection d'une dénomination sociale. *Dalloz IP / IT*. 2017, n° 7-8, p. p.0398-399. ARMINGAUD, Claude-Étienne et ROCHE, Olivia. Doctrine relative à l'arrêt 2. Une victoire à double tranchant ? Retour sur l'annulation partielle de la marque Laguiole par la CJUE. *Droit de l'immatériel : informatique, médias*. 2017, n° 137, p. p.10-11.



de la quarantaine (AQSIQ), a été rendu en 2005 et confirmé en 2007 (voir le tableau ci-dessous)<sup>742</sup>.

**1202.** Puis, en 2008, pour mettre tout le monde d'accord, la SAIC a reconnu la marque comme « IG marque de certification », pour une validité décennale, pour les opérateurs concernés, l'Association des producteurs et la Zhejiang Food Company. 39 producteurs ont été autorisés à utiliser cette marque de certification, qui avait des spécifications moins contraignantes de celle de l'indication géographique délivrée au titre de l'AQSIQ, également en charge des contrôles.

**Figure 95. Chronologie du cas Jambon de Jinhua**

Date	Administration	Demandeur	Type de protection	Observations
2020 07/27	CNIPA		Accord UE Chine 2 <sup>e</sup> liste	
2019 07/26	Cour N° 1 de Pékin			北京市第一中级人民法院, 要求法院判决撤销商标局作出的批复
2019	CNIPA		China Protected Geographical Indication Products	avec le nouveau logo et les 15 districts concernés
2009	AQSIQ		30 entreprises autorisées par l'AQSIQ	
2008	AQSIQ		GB/T 19088-2008 地理标志产品 金华火腿	nouveau standard d'indication géographique recommandé et non plus obligatoire par rapport à celle de 2003
2007/ 11/10	Cour supérieure de justice nationale		(2007) N° 11	sans poursuite ultérieure décision reste similaire
2005/ 08/25	Cour intermédiaire de justice N° 2 de Shanghai			jugement : coexistence acceptée entre le plaignant (Zhejiang Foodstuff Co) et les défendeurs. Le plaignant doit payer les frais de dossiers (2 375 yuans).

<sup>742</sup> 浙江省食品有限公司上海市泰康食品有限公司, 浙江永康四路火腿一厂 商标侵权纠纷案 (判断摘要) Jugement commercial suite à un conflit pour contrefaçon de marque entre la Zhejiang Food Company, la Shanghai Taikang Food Company et l'usine N° 1 de jambon du Zhejiang Yongkang N°4. Publication de la Haute Cour de justice nationale 中华人民共和国最高人民法院公报 [en ligne]. 25 août 2005. [Consulté le 28 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://gongbao.court.gov.cn/Details/deb27e45b6eae6bd793c389af6a37.html>.

2003-2008	SAIC	Ville de Jinhua avec SAIC, AQSIQ, MOA et l'Association des producteurs	Marque de certification Jambon de la ville de Jinhua Valable 10 ans jusqu'en 2018	Finalement acceptée par la Zhejiang Food Co en 2008 ; pas d'obligation sur l'utilisation et moins contraignant que les critères pour l'IG de l'AQSIQ ; 39 entreprises autorisées en 2009
2003	AQSIQ		GB 19088-2003 《原产地域产品 金华火腿》	norme recommandée et non obligatoire qui concerne l'appellation géographique. 55 entreprises agréées
2003	Zhejiang Food Company	Attaque les producteurs de contrefaçon et de mauvaise utilisation du nom.		(2003) 沪二中民五(知)初字第 239 号
2003	SAIC			Renouvellement de la marque pour 10 ans - Production de 4 millions de pièces
2002	AQSIQ	Association professionnelle des producteurs (Demande faite en 2001)	<i>Sui generis</i> N° 48 原产地域保护 protection d'origine Et 2002 N°94	Région de Jinhua (9 districts) et de Quzhou (6 districts) qui entrent dans le périmètre de l'appellation <sup>743</sup> . Production de 3 millions de jambons
1994	Ville de Jinhua	Recours contre la Zhejiang Food Company pour que la municipalité récupère le nom		
1979	SAIC	Pujiang Food devenue Zhejiang Food Company	Loi sur les marques	N'inclut pas Quzhou qui appartenait avant 1955 au district de Jinhua. Devenue société d'État en 1984.

Sources : diverses sources citées ci-dessus<sup>744</sup>

**1203.** Dans le guide sino-européen cité ci-dessus, l'affaire du jambon de Jinhua est évoquée de la façon suivante : « la décision du tribunal permet au demandeur (détenant la marque déposée jambon de Jinhua) et au défendeur (accusé de contrefaçon de marque) de poursuivre l'utilisation du nom de jambon de Jinhua. Ce dernier avait enregistré le nom du jambon de Jinhua comme appellation d'origine en 2002, selon la réglementation sur la protection des produits d'appellation d'origine et au titre des IG agricoles ».

**1204.** Malgré le changement de structure pour l'AQSIQ, l'adaptation de sa nouvelle réglementation aux indications géographiques, et malgré la prédominance admise de la loi sur les marques

<sup>743</sup> [https://baike.baidu.com/reference/460566/8a419Q-6yg9AOlib\\_Jmhlo79zPKWnEiwjzRg0xIihJ0v1Qi\\_bgGPgyyZNmOSI62T3WWYY4TwcskwP0z9Z-0FnYxwfnI4YLSXenOG04o2OTw3j3RtzK2IBj-0\\_H2BvyqxfwIBAqsDpSKRrbX1Fc2pw](https://baike.baidu.com/reference/460566/8a419Q-6yg9AOlib_Jmhlo79zPKWnEiwjzRg0xIihJ0v1Qi_bgGPgyyZNmOSI62T3WWYY4TwcskwP0z9Z-0FnYxwfnI4YLSXenOG04o2OTw3j3RtzK2IBj-0_H2BvyqxfwIBAqsDpSKRrbX1Fc2pw).

<sup>744</sup> WANG, Guihong. Geographical Indication and Institutional Organization of Food Market in China: A Case Study of Jinhua Ham. Dans : *Geographical Indications and International Agricultural Trade*. London : Augustin-Jean L., Ilbert H., Saavedra-Rivano N. (eds) . Palgrave Macmillan, 2012, p. 204-225.

---

(qui interdit l'utilisation d'une IG si une marque a déjà été déposée), le tribunal a admis la coexistence et permet aux deux parties adverses d'utiliser le nom du jambon Jinhua 金华火腿 en confirmant que les deux parties ont des motifs juridiques pour utiliser la marque ou l'appellation d'origine. La priorité de la loi sur les marques est ainsi ignorée et ce cas peut faire jurisprudence. L'analyse faite par le cabinet Wanhuida complète l'analyse en expliquant que le nom reconnu comme IG évoque les critères de qualité et les usages loyaux qui en sont faits (et ont été démontrés par les défendeurs) contrairement au nom déposé au titre de la loi sur les marques<sup>745</sup>.

- 1205.** Par conséquent, les trois textes législatifs sont presque également applicables et, de fait, il existe trois moyens indépendants de protéger les indications géographiques en Chine, sauf pour les IG étrangères, sans pour autant que la coexistence soit organisée ou hiérarchisée.
- 1206.** Dans le cas présent, il semble clair que la notoriété de la « marque » et le poids de la tradition ont joué en faveur des petits producteurs, contre la compagnie d'État qui en a profité pendant des années avec le paiement de royalties. Le fait que l'administration (AQSIQ) attaquée par l'entreprise d'État soit aussi celle qui agréait l'entreprise d'État au titre de la qualité sanitaire a pu également profiter au dénouement de ce cas qui, comme pour les couteaux de Laguiole, a été très commenté en Chine comme à l'étranger.

### **§ 3. LE TRIPLE RÉGIME DE PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ÉTRANGÈRES ET SON UNIQUE APPLICATION DANS LE DROIT DES MARQUES**

- 1207.** Le droit des marques prévoit l'enregistrement de marques étrangères. Pour enregistrer une IG sous forme de marque, si un étranger n'a pas de résidence en Chine ou si l'entreprise n'est pas implantée, il faut recourir obligatoirement à un intermédiaire chinois pour procéder au dépôt (article 18 de la loi sur les marques). La demande de dépôt doit comprendre les documents certifiant que l'IG bénéficie d'une protection légale dans son pays. La demande doit être faite en chinois ou dûment traduite, y compris le sens de la marque qui doit être clarifiée (article 31 de la loi sur les marques).
- 1208.** Par ailleurs, les réglementations propres aux deux autres régimes précisent que des mesures spéciales sont attendues pour les IG étrangères (对外国地理标志的特别规定). L'article 26 des « Provisions sur les produits sous indication géographique » affirme que l'AQSIQ

---

<sup>745</sup> 北京市万慧达律师事务所 Cabinet Wanhuida Pékin. 商标法体系下地理标志的司法保护 Protection judiciaire des IG sous le système des marques <trad.>. *Protected of Geographical Indication* 地理标志网 [en ligne]. 5 décembre 2019. [Consulté le 28 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://www.cpgi.org.cn/>.

---

accepte les applications des IG étrangères *sui generis* et prévoit une protection, mais que des mesures spécifiques seront établies ultérieurement.

- 1209.** En 2011, les mesures d'application des IG étrangères n'étaient toujours pas publiées, même si le texte de l'AQSIQ prévoyait leur enregistrement. Il faudra attendre 2019 et le changement de régime (ou la fusion des trois régimes) pour clarifier l'enregistrement (voir le chapitre suivant).
- 1210.** L'article 24 du texte du ministère de l'Agriculture autorise également les IG étrangères à s'enregistrer et à être protégées au titre des mesures pour la gestion des IG des produits agricoles. Cependant, comme pour l'AQSIQ, les mesures spécifiques doivent figurer dans un nouveau texte qui n'était pas encore paru à la date du rapport en 2011.
- 1211.** Le professeur Wang Xiaobing conclut sa présentation citée ci-dessus sur le fait que les IG étrangères peuvent uniquement demander leur enregistrement dans la loi sur les marques, comme marque collective ou de certification, ou encore recourir au principe de réciprocité, ou enfin se référer à un accord signé entre les deux pays ou à un traité international.
- 1212.** Les accords bilatéraux peuvent donc servir de base aux IG pour obtenir une protection en Chine. Une coopération sur la base de la reconnaissance mutuelle 双边互认合作 comme entre l'UE et la Chine incarne ce choix. Dans ce cadre, l'AQSIQ a reconnu quelques IG étrangères sur la base d'une coopération bilatérale administrative, à l'instar du Cognac, du Champagne, du Bordeaux et des vins de la Napa Valley<sup>746</sup>.
- 1213.** Ces accords restent l'exception. Certains commentaires sur internet ou dans des études confirment à juste titre que les démarches d'enregistrement ou d'accord entre les parties sont très chronophages. Les experts conseillent un enregistrement des IG étrangères en Chine sous forme de marques.
- 1214.** Song Xinzhe, dans sa thèse, analyse l'approche chinoise des IG comme un processus administratif descendant du haut vers le bas (*top down*), contrairement aux approches européennes (*bottom up*)<sup>747</sup>. Elle est influencée par deux éléments : l'obligation de retranscrire dans le droit chinois les avancées des traités ou des accords internationaux et l'absence de conscience de droit de propriété en Chine sur les noms des lieux en raison du système collectif mis en place jusqu'en 1992, période d'ouverture de la Chine à l'économie de marché. Ces deux éléments expliqueraient d'après lui le choix du non-choix des autorités chinoises

---

<sup>746</sup> Il est amusant de voir que ce vin américain a insisté pour avoir son produit reconnu dans la législation *sui generis* alors même que les États-Unis sont farouchement opposés à la notion d'indication géographique (voir Section III). HALL, Terry. Napa Valley First International Wine Region to Receive Landmark Protection in China Chinese Government Recognizes Napa Valley with Geographical Indication (GI) Status. *napa valley vintners* [en ligne]. 11 octobre 2012, Vol. Press Release. [Consulté le 28 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : [https://napavintners.com/press/press\\_release\\_detail.asp?ID\\_News=3421228](https://napavintners.com/press/press_release_detail.asp?ID_News=3421228).

<sup>747</sup> Voir p. 435 et suivantes SONG, Xinzhe. *Geographical Indications: the Transplantation of the French/European Sui Generis Systems in China* [en ligne]. Université Toulouse Capitole : Soutenue à l'École doctorale de Sciences juridiques et politiques, 10 novembre 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.theses.fr/2017TOU10036>.

---

entre le droit des marques et celui *sui generis*. Cependant, on pourrait également se demander si l'absence de publication des mesures d'application des deux textes proeuropéens n'est pas déjà un choix en faveur du droit des marques, influencé par les États-Unis.

- 1215.** Le professeur Song préconise de s'orienter vers un régime *sui generis* qui permettrait de mieux définir le lien entre terroir et origine, en incluant le savoir-faire que le droit des marques ne peut pas absorber. Le lien avec le terroir repose sur les caractéristiques de qualité (issus de facteurs naturels et humains) qui figurent dans les définitions des IG, incluant l'élément immatériel du savoir-faire<sup>748</sup>. Ces deux éléments (le terroir comme matériel et le savoir-faire comme immatériel) contribuent à la réputation d'un produit originaire. Par ailleurs, une fois ces liens établis, l'inclusion des IG non agricoles en serait facilitée.
- 1216.** Le professeur Song recommande également le maintien de deux niveaux : l'appellation d'origine plus liée au terroir, et l'indication géographique plus proche du savoir-faire. Dans ce sens, l'article 23 des ADPIC, élargi à tous les produits et non pas aux seuls vins et spiritueux, pourrait servir de référence au nouveau texte chinois. Il pose la question de savoir si l'analyse du lien par le terroir ne suffirait pas à déterminer la vérification, le maintien et la valorisation des IG sans passer par une législation spécifique. Il conclut sa thèse par le souhait d'atteindre un consensus en incluant la notion de terroir dans les textes juridiques. Le 27 novembre 2019, la CNIPA a publié par annonce la révision de la loi sur la protection des IG étrangères en Chine, qui a été mise en consultation le 24 septembre 2020<sup>749</sup>. Nous verrons dans le chapitre suivant que les législateurs chinois l'ont partiellement « entendu ».

### Conclusion de la section I

- 1217.** L'histoire nous rappelle que la législation française, en 1960, a été influencée par l'arrangement de Lisbonne, conséquence directe de crises sanitaires comme celle du phylloxéra (voir l'introduction). La filière des vins et spiritueux a ensuite inspiré celle des autres produits alimentaires, avec une complexité qui, du niveau français, est devenue européenne depuis la réglementation unifiée de 1992. La Chine a très tôt respecté l'arrangement de Lisbonne au nom du respect de la qualité liée à l'origine. Ainsi, le Cognac, comme le Champagne et le Bordeaux ont été parmi d'autres relativement bien protégés en Chine.

---

<sup>748</sup> Voir annexe VI sur les tentatives de traduction du mot terroir en chinois.

<sup>749</sup> Voir chapitre suivant et <https://www.163.com/dy/article/EV5I97GF051986PN.html> 国知局发布关于修改“国外地理标志产品保护办法” en date du 29 novembre 2019 来源中细软知识产权 annonce CNIPA N° 00001463x/2019-00559 et [https://www.sohu.com/a/420917754\\_273128](https://www.sohu.com/a/420917754_273128) « 最新！地理标志保护规定（征求意见稿） » 公开征求意见 en date du 26 septembre 2020 « Nouveau ! Règlement sur la protection des IG (projet pour commentaires) » « 地理标志保护规定（征求意见稿） 地理标志保护规定（征求意见稿） » 修改说明.

- 
1218. Les signes de qualité et d'origine sont un instrument du choix de la qualité alimentaire porté comme un outil du développement rural, apprécié par les pays à tradition agricole, comme le Japon, l'Inde, la Chine et de nombreux pays du pourtour méditerranéen, menés par la France.
1219. Le régime *sui generis*, dont tous s'accordent pour dire qu'il a été inspiré par la France, a été porté en Chine par l'institution en charge de la quarantaine<sup>750</sup>. Nous pouvons constater que la qualité au sens « sécurité » cohabite difficilement avec celui de la qualité au sens « satisfaction », auxquels sont rattachés les signes de qualité, de goût et d'appréciation. Il aurait fallu qu'il soit géré par une autre institution *ad hoc* comme l'INAO pour la France. Ce point a pu constituer un frein à la survivance du régime de l'AQSIQ en Chine et la préférence portée au système des marques.
1220. Après 2010, un double consensus s'est formé : la Chine a choisi d'utiliser le niveau international en signant des traités qui vont dans le sens d'une meilleure protection des produits de terroir (section II). Récemment (depuis 2019), le gouvernement a décidé en interne d'harmoniser son triple système (Chapitre III).

## SECTION II.

### RECONNAISSANCE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS L'ACCORD UNION EUROPÉENNE-CHINE

1221. Le choix d'un accord bipartite s'est imposé à l'UE et la Chine. En effet, la législation interne chinoise ne permettait que cette solution pour reconnaître les IG autrement qu'avec une marque de certification au titre du droit des marques.
1222. Après avoir vu quels sont les outils internationaux à disposition de l'UE et de la Chine (§ 1), nous étudierons dans le détail l'accord UE-Chine sur les indications géographiques (§ 2) et les perspectives (§ 3).

---

<sup>750</sup> Les sources sont innombrables pour en citer quelques-unes : Australian Journal of Asian Law, 2016, Vol 17 N° 2, Article 10 1-25 « *Protection of geographical Indications under China's Intellectual Property Legal Framework* » ; Haizheng Zhang, Didi Hu, and Yanhui Li « *Legal Basis for AQSIQ-Administered GI Protection and Definitions: Assisted by France, China developed its AQSIQ-administered GI protection system as early as 1999* » ; Bashaw, B. 2008 « *Geographical Indications in China: Why Protect GIs with both trademark law and AOC Legislation?* » Pacific Rim Law and Policy Journal Association; Wang, M. 2006 922 Trademark Report 1996 « *The Asian Consciousness and Interests on Geographical Indications. China's protection for GI products thus actually emerged earlier than the trademark-centred protection for the indication itself. GI Products Provisions issued in 2005 and the Detailed Rules for its implementation subsequently issued in 2009, both produced by AQSIQ. These constitute the legal basis for protecting GI products in China today.* » P.9 <https://search.informit.org/doi/pdf/10.3316/agispt.20172063>.

---

## § 1. PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS LES ACCORDS SUPRANATIONAUX

1223. L'Union européenne peut utiliser trois instruments à son actif afin de mieux comprendre la position de la Chine dans sa politique de protection des IG. Trois formes d'accords de reconnaissance internationales des IG existent à l'extérieur de l'UE, en dehors de la législation propre à chaque État. Elles ne sont pas chronologiques, car les textes de loi régissant chacune d'entre elles, ont évolué en parallèle. Par ailleurs, elles ne concernent pas toujours les mêmes filières (vins, spiritueux et autres produits agricoles, IG non agricoles), ni les mêmes pays ou groupes de pays. Chacune de ces formes, ayant pour conséquence des régimes juridiques différents, leurs spécificités seront détaillées ci-dessous.
1224. Ainsi, lorsque l'UE négocie ces accords, elle va chercher à réutiliser les parties qui lui sont les plus favorables dans la perspective d'achever la négociation au mieux de ses intérêts.
1225. Nous verrons successivement la protection des IG par l'OMPI (A), par l'OMC et les ADPIC (B) et selon des traités bilatéraux (C).

### A. PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PAR L'OMPI

1226. À partir de la Convention d'Union de Paris de 1883 qui constituait la base commune, une branche s'est consacrée aux marques, l'arrangement de Madrid de 1891 et le Protocole de 1989 dont il dépend : ces derniers s'appuient uniquement sur la véracité de la tromperie du consommateur<sup>751</sup>. La deuxième branche, celle dite de Lisbonne reconnaît un « vrai » droit aux appellations d'origine qui l'emporte sur les autres droits et auquel on ne peut pas porter atteinte<sup>752</sup>.
1227. Au niveau de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les indications géographiques sont protégées par la Convention de Paris (1967) complétée par l'arrangement

---

<sup>751</sup> L'OMPI organisation mondiale de la propriété intellectuelle (WIPO, *World Intellectual Property Organisation*) est une institution des Nations Unies chargée des services des politiques de l'information et de la coopération en matière de propriété intellectuelle. 192 États sont membres de la convention qui a créé l'OMPI en 1967. Ce pacte spécial prévu par l'article 19 de la Convention de Paris sur la protection de la propriété intellectuelle concerne un groupe de pays définis qui veulent protéger un droit de propriété intellectuelle particulier. Dans l'arrangement de Lisbonne, les appellations reconnues dans leur pays d'origine pourront l'être dans le pays membre de l'Union uniquement selon la législation en place dans le pays de « destination ». Le système de Lisbonne concernant l'enregistrement international des appellations d'origine permet de faire protéger une appellation d'origine dans les parties contractantes de l'arrangement de Lisbonne au moyen d'un enregistrement unique (et une seule taxation). Voir le site internet de l'OMPI : <https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/docs/pdf/lisbon.pdf> (consulté le 15 septembre 2023).

<sup>752</sup> ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4. K1004.8 .J68 2001. P. 306-333. L'arrangement de Madrid qui concerne les marques et les fausses indications de provenance reconnaît le principe de la dépendance des droits au niveau international entre le droit du pays d'origine et celui du pays où l'indication est protégée. Le principe prévaut aussi que « le pays dans lequel la protection est sollicitée, décide de l'existence ou non d'un droit à protéger ».

---

de Lisbonne à l'initiative de la France (1958), puis en 2015 par l'acte de Genève, résultat de la révision de l'arrangement de Lisbonne<sup>753</sup>. Ce dernier accord plurilatéral ne concerne que les pays qui y adhèrent et ils restent peu nombreux (le 5<sup>e</sup> groupe ou État, l'UE avait adhéré le 26 novembre 2019). En septembre 2023, 20 membres sont parties à l'acte de Genève (dont l'Union européenne depuis le 26 février 2020), soit 43 membres au système de Lisbonne (soit l'arrangement de Lisbonne, soit celui de Stockholm ou l'acte de Genève). Chaque nouveau traité a entraîné des ratifications par des pays différents.

**1228.** La formalité obligatoire de l'enregistrement, qui sera toutefois un simple dépôt avec contrôle de forme uniquement, sans contrôle au fond, constitue une avancée sur les textes précédents<sup>754</sup>.

**1229.** Par ailleurs, l'arrangement de Lisbonne décrit parfaitement les trois niveaux d'intervention qui figurent dans les traités bilatéraux à savoir : « une combinaison entre le droit national d'origine de l'appellation, le droit unioniste qui définit l'objet, met en place une procédure, décrit la protection offerte et le droit du pays dans lequel la protection est réclamée qui doit assurer la protection effective de la dénomination désormais enregistrée. Le système national de protection peut prévoir un recours légal, réglementaire, judiciaire ou coutumier, ainsi qu'un choix différent également pour le type de poursuites<sup>755</sup> ».

**1230.** En mai 2015, l'arrangement de Lisbonne a été revu par l'acte de Genève<sup>756</sup>. L'amendement qui a suivi les discussions depuis 2008 a élargi l'objet du traité aux indications géographiques (en plus des appellations d'origine) et a autorisé les organisations intergouvernementales

---

<sup>753</sup> La Convention de Paris (1967) désigne l'acte de Stockholm de la CUP (Convention de l'Union de Paris) constituée pour la protection de la propriété industrielle qui a vu le jour à Paris en 1883 et qui a été révisée par des « actes ». A l'époque elle ne concernait pas les indications géographiques qui ont été intégrés sous forme d'indication de provenance en 1911 (acte de Washington) et l'appellation d'origine dans l'acte de révision de la Haye en 1925. Le traitement unioniste couvre tous les pays signataires à l'accord et, comme un traité, s'applique à tous les membres sans tenir compte de leurs législations intérieures. L'Union de Paris compte désormais 177 membres et a été modifiée en 1979. Voir le site : [https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=en&treaty\\_id=2](https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=en&treaty_id=2) consulté le 24 août 2018

<sup>754</sup> L'arrangement de Lisbonne s'appuie sur la formalité de l'enregistrement international relié d'abord à la protection dans son pays d'origine (*lex rei situs*). Denis Rochard suggère dans sa thèse que la dépendance initiale au droit du pays d'origine devrait précéder l'indépendance, à l'instar du droit des marques. Par comparaison avec l'arrangement de Madrid, dans l'arrangement de Lisbonne, la dépendance est permanente ; l'enregistrement international repose sur un enregistrement national initial dont il est à l'origine et qui est abandonnée passé un certain délai. Voir note 680.

<sup>755</sup> Voir référence note 680.

<sup>756</sup> Le système de Lisbonne (arrangement de Lisbonne et acte de Genève) compte 43 États-membres et à peine 1300 appellations d'origine ou indications géographiques inscrites à son registre international *Lisbon express* dont un tiers de France. En 2021, les 43 pays sont parties au système de Lisbonne parmi lesquels on trouve : Algérie, Burkina Faso, Congo, Cuba, Gabon, Géorgie, Iran, Israël, Pérou, Togo et 7 États-membres de l'UE comme la France, Hongrie, Bulgarie, République Tchèque, Slovaquie, Portugal et Italie contre 18 pays en 2000 soit 40 ans après son adoption en 1966. Voir le site : <https://wipolex.wipo.int/fr/treaties/textdetails/15625> (site en trilingue dont le chinois alors qu'aucun pays de langue chinoise n'est partie à l'arrangement) ; voir également le site plus général « OMPI WIPO/LISBON » sur <https://www.wipo.int/lisbon/fr/>.



---

(l'Union européenne) à y adhérer. À l'époque, les États-Unis, l'Argentine, l'Australie et le Japon n'ont pas adhéré trouvant que les noms de produits agro-alimentaires étaient mal protégés, tout comme les autres droits de propriété intellectuelle.

**1231.** Les modalités d'adhésion de l'UE à l'acte de Genève sont les suivantes : les sept États membres de l'UE qui sont parties contractantes de l'arrangement de Lisbonne peuvent le rester, afin de garantir la continuité de leurs droits et obligations. Cependant, à partir de l'adhésion de l'UE à l'acte de Genève, ils ne pourront plus enregistrer de nouvelles appellations d'origine (relevant de l'ancien règlement (CE) n° 110/2008, du règlement (UE) n° 1151/2012, du règlement (UE) n° 1308/2013 ou du règlement (UE) n° 251/2014).

**1232.** Dans l'acte, une protection est prévue contre l'utilisation induue, l'imitation et l'atteinte à la notoriété, contre la généricité ainsi que la coexistence avec les marques antérieures. Ces articles s'approchent de la protection assurée par l'Union européenne à ses IG et qu'elle essaie de promouvoir par le biais des accords bilatéraux.

**1233.** L'UE dispose d'une compétence exclusive pour la propriété intellectuelle et les IG, suite à la décision (UE) N° 2019/1754 (voir annexe VIII). Pour se mettre en conformité, la Commission devra établir une liste d'IG, puis suivre une demande d'enregistrement en vertu de l'acte de Genève<sup>757</sup>. Ces demandes sont fondées sur les notifications des États-membres de l'UE agissant de leur propre initiative ou à la demande d'une entité juridique ou du bénéficiaire en charge de l'IG concernée. Les frais de dépôt de demandes d'enregistrement en vertu de l'acte de Genève sont à la charge des États-membres concernés qui ont la possibilité de demander aux entités juridiques ou aux bénéficiaires en charge des IG de payer tout ou une partie de ces frais.

**1234.** Dans une déclaration séparée, la Commission s'était engagée à examiner la possibilité d'étendre le système de protection aux IG non agricoles. Bien qu'aucune obligation juridique ne découle de cette déclaration, un règlement européen sur ce sujet a finalement vu le jour en novembre 2023. En effet, lorsque d'autres pays de l'OMPI adhéreront à l'acte de Genève et notifieront des IG non agricoles par le biais du système, l'UE, en l'absence de législation, ne pourra pas se limiter à les refuser en bloc.

**1235.** Le 14 mars 2019, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont parvenus à un accord sur l'adhésion de l'UE à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les

---

<sup>757</sup> Voir le point (4) des considérants de la décision en référence à l'arrêt de la Cour de justice du 25 octobre 2017, la Commission européenne contre le Conseil de l'Union européenne, C-389/15, ECLI EU C 2017 798. L'Union dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne les domaines prévus par l'acte de Genève. Cette compétence exclusive a été confirmée dans l'arrêt de la Cour de justice du 25 octobre 2017 dans l'affaire C-389/15 (1) qui a précisé que le projet d'arrangement de Lisbonne révisé, qui a ensuite été adopté sous le nom d'acte de Genève, est essentiellement destiné à faciliter et à régir les échanges commerciaux entre l'Union européenne et des États tiers parties à l'arrangement de Lisbonne et a des effets directs et immédiats sur ces échanges. Par conséquent, la négociation de l'acte de Genève relevait de la compétence exclusive de l'Union en application de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE puisqu'elle s'inscrivait dans le domaine de la politique commerciale commune mentionnée à l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, en particulier en ce qui concerne les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle.

---

appellations d'origine et les indications géographiques. Le Commissaire (alors pour l'agriculture), Phil Hogan, a déclaré que les IG européennes auraient une meilleure protection sur le plan multilatéral et que cela augmenterait la protection atteinte dans les accords bilatéraux. 1 282 noms sont enregistrés actuellement sur le registre de l'OMPI<sup>758</sup>.

**1236.** Comme à sa signature l'arrangement de Lisbonne avait permis la création d'un enregistrement du signe distinctif, l'adhésion de l'UE à l'acte de Genève, opérationnelle depuis le 16 avril 2019, représente un premier pas vers la création d'un registre international des IG<sup>759</sup>. Toutes les IG de l'UE seront reconnues par les autres parties signataires et inversement<sup>760</sup>. Ce résultat ambitieux a été atteint contre la volonté des Américains. Ceux-ci ont tenté de faire échouer la révision en exerçant une pression, individuellement sur les pays (par exemple en échange d'une remise sur la dette géorgienne). Ils ont exprimé un ressentiment particulièrement fort à l'égard de la France qui a été l'un des moteurs de l'acte de Genève. En un laps de temps très court, la France avait réussi à ne pas faire entrer les États-Unis qui auraient pu bloquer l'acte. L'adhésion de l'UE, dont c'était pourtant une des compétences exclusives, a été initialement repoussée car elle aurait pu faire bouger la majorité requise des deux tiers. Le gouvernement américain, de même qu'une partie des États-membres de l'UE considèrent les indications géographiques comme des barrières au commerce.

**1237.** Actuellement, les États-Unis tentent de remettre en cause l'accord par une stratégie financière : ils cherchent à rendre indépendant les budgets de chaque arrangement, sachant que l'OMPI est la seule agence onusienne à avoir un budget pléthorique en raison des financements obtenus par le dépôt des brevets, les parties concernant les IG n'ayant pas ou peu de ressources propres.

**1238.** Notons que le texte de l'arrangement de Lisbonne a servi de base à la législation de l'Union européenne adoptée en 1992, lui-même inspiré du régime français. La Chine n'est pas encore prête à déposer ses instruments pour l'acte de Genève. Comme elle a ratifié et adopté l'arrangement de Madrid, elle doit respecter ses engagements communs à ce titre. Ensuite, les éléments de négociations gagnés par la France puis par l'UE qui a finalement adhéré, peuvent servir d'avancées dans les négociations à venir.

---

<sup>758</sup> Voir la base de données compilée sur le site d'oriGIn avec 9 223 IG. Voir Organization for an International Geographical Indications Network oriGIn. ONG Genève [en ligne]. 2003 - 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.origin-gi.com/>. Consultée le 30/07/2023.

<sup>759</sup> Cette partie est extraite du site OriGIn Pour toutes les informations pertinentes sur l'acte de Genève, l'arrangement de Lisbonne et les campagnes d'oriGIn à l'OMPI, voir le site : Organization for an International Geographical Indications Network oriGIn. ONG Genève [en ligne]. 2003 - 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.origin-gi.com/>.

<sup>760</sup> La règle prévalait aussi pour l'arrangement de Lisbonne. Cela a expliqué, en partie, le délai entre la date d'adoption en 1958 et celle de mise en œuvre en 1966 après la 5<sup>e</sup> ratification. Le Conseil de l'UE a validé son adhésion à l'acte de Genève le 7 octobre 2019, précédant le vote du Parlement européen qui est intervenu en novembre 2019. Ainsi, l'UE est le 5<sup>e</sup> adhérent permettant la mise en œuvre de l'acte en février 2020.

---

**1239.** Rappelons que la Chine est membre de l'OMPI depuis le 3 juin 1980 après avoir remis les instruments d'adhésion, comme elle est aussi devenue membre de la Convention de Paris sur la propriété industrielle le 19 mars 1985 et de l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques commerciales le 4 octobre 1989. En revanche, elle n'a pas remis les instruments pour aucune des conventions ou accords concernant les indications géographiques. L'acte de Genève n'est donc pas encore mobilisable pour la Chine<sup>761</sup>.

## **B. PROTECTION DE BASE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PAR L'ADPIC (ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE)**

**1240.** À l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le cadre d'une approche ouverte, multilatérale et « minimale », les IG sont reconnues depuis 1994 par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ; elles concernent les 164 membres de l'OMC à date, dont la Chine (qui est membre depuis décembre 2001) et l'Union européenne qui représente les 27 États-membres.

**1241.** Comme à l'OMPI, on retrouve à l'OMC une forte opposition entre les pays amis des IG (*like minded*) comme la Suisse et les pays du sud de l'Europe avec les opposants, constitués par les pays anglo-saxons au premier lieu desquels les Américains. L'UE (dont la majorité des États-membres soutient les IG) essaie de rallier à sa cause des pays qui sont intéressés par une telle démarche y compris pour la protection de produits à IG non agricole (Inde, Thaïlande et Chine, notamment).

**1242.** L'UE veille également à la protection de son modèle agricole et la défense de l'économie rurale notamment par le biais des indications géographiques. Le sujet IG devient un véritable outil de négociation et un enjeu crucial notamment contre des pays anglo-saxons, influencés par les États-Unis qui défendront davantage une économie privée avec des marques. Ces dernières n'ont, à leurs yeux, pas besoin de la même protection ou reconnaissance, dans un environnement mêlant agriculture intensive et « industrielle ».

**1243.** Au sein même de l'UE, l'unité n'est pas de mise non plus entre les pays dits du nord de l'Europe (influencés par les Anglo-Saxons) et ceux du sud (influencés par la France et protecteurs des IG), notamment au sujet de la protection des IG non agricoles<sup>762</sup>. Plus généralement, le soutien aux IG vient de pays qui considèrent leur agriculture avec respect, développent un modèle agricole en propre et qui souhaitent maintenir leur économie rurale (maintien de l'emploi ou lutte contre l'exode rural notamment<sup>763</sup>).

---

<sup>761</sup> Voir la partie historique 1128.

<sup>762</sup> Voir note 681.

<sup>763</sup> Le Japon, pays soucieux de son agriculture et de ses agriculteurs a reconnu un grand nombre d'IG européennes dans l'accord de libre-échange conclu en 2016 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 (bœuf de Kobé par exemple).

- 
- 1244.** Le Conseil des ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou TRIPS pour l'acronyme anglais parfois plus employé) suit cet accord qui protège les indications géographiques par la section III de la partie II et ses articles 22, 23 et 24<sup>764</sup>. L'accord ADPIC offre une protection de principe aux IG (article 22.1) et une protection additionnelle aux vins et spiritueux (article 23). L'article 22.1 définit de façon très large les indications géographiques comme étant « des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre ou d'une région ou d'une localité de ce territoire dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ».
- 1245.** Cette définition « minimale » des IG, est donc en position intermédiaire entre les « appellations d'origine » de l'arrangement de Lisbonne en 1958 (revu par l'acte de Genève en 2015 qui est entré en vigueur en février 2020 en élargissant le champ d'application aux indications géographiques) et celle « d'indication de provenance ou d'appellation d'origine » de la Convention de Paris de 1883 qui ne fait aucune référence à la qualité liée au produit.
- 1246.** La définition va au-delà d'une indication de provenance qui précise seulement le pays ou la région où le produit a été fabriqué ou transformé, correspondant à la mention « *made in* » sans supposer de lien autre entre les caractéristiques de ce produit et de ce lieu.
- 1247.** L'accord offre une protection de principe en tant que droit de la propriété intellectuelle pour tous les membres de l'OMC sans obligation de recourir à un système juridique spécifique ; la charge de la preuve reste au demandeur en cas d'usurpation. Il existe des exceptions notables à la protection pour les marques antérieures et les utilisations génériques (usuelles) antérieures.
- 1248.** L'article 23 offre une protection additionnelle mais qui est limitée aux vins et spiritueux contre les dénominations utilisant les expressions « type », « genre », « style », tout en traitant de la question de l'homonymie, simplement ressemblantes ou en traduction telles que *Burgundy, Parla Ham, Xéres...* Le principe de création d'un système de notification et d'enregistrement multilatéral des IG pour les vins et spiritueux dans un registre spécifique est prévu dans le texte mais pas encore réalisé.
- 1249.** Les articles 22 à 24 prévoient, outre la reconnaissance multilatérale de la définition des IG, une protection minimale créant des exceptions à la protection fondée sur l'existence de droits antérieurs, la généricité, l'utilisation du patronyme ou d'un nom de variété/race (art. 24). Ils permettent notamment d'invalider l'enregistrement d'une marque si son nom contient une IG et que l'utilisation de ce nom induit le public en erreur quant au véritable lieu d'origine. Les procédures permettant cette protection relèvent des réglementations nationales.

---

<sup>764</sup> L'accord se trouve en annexe I C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994. Les IG sont concernées par la Partie II « Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de PI », par les trois articles dans la section III « Indications géographiques », les 22, 23 et 24 sur les 71 articles que compte l'accord. L'équivalent des ADPIC en anglais est *TRIPS Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*.

---

**1250.** La partie III des ADPIC « Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle » décrit les procédures administratives, judiciaires et pénales pour faire respecter les protections des droits de propriété intellectuelle, y compris le contrôle aux frontières par les autorités douanières. Ces procédures concernent les détenteurs de droits étrangers et les nationaux. L'accord porte création d'un conseil des ADPIC chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord et de contrôler si les gouvernements s'acquittent des obligations qui en résultent. Le règlement des différends est régi par la procédure du système intégré de l'OMC (dont l'organe d'appel est actuellement inopérant et qui est en cours de réforme<sup>765</sup>).

## 1. ÉVOLUTION DES ADPIC AU PLAN MULTILATÉRAL (OMC)

**1251.** La protection des ADPIC offre une protection « minimale » aux IG selon le terme de Denis Rochard dans son travail de thèse publié en 2002. La protection reste tout à fait insuffisante sur les modalités et sur l'application de cette protection avec un certain nombre d'exceptions (article 24)<sup>766</sup>. Vingt ans après, les législateurs s'appuient encore sur cette base pour proposer aux IG une protection « ADPIC plus » à la fois en plurilatéral (cadre OMPI) ou bilatéral (cadre des accords bilatéraux).

**1252.** Dans le cadre des négociations du cycle de Doha, deux thèmes concernant l'ADPIC ont été discutés :

- l'extension à d'autres produits que les vins et spiritueux ; cette protection permet en effet de se protéger des usurpations utilisant des traductions d'appellations ou l'enregistrement de marques ultérieures (sans avoir à prouver la tromperie du consommateur) ;

- l'extension prévoit également la création d'un registre pour les IG des vins et spiritueux. Le principe est reconnu ; l'enjeu est d'en déterminer la portée juridique et la protection concrète qu'il offrira aux IG inscrites.

**1253.** La France souhaiterait un résultat sur les IG qui permette la création du registre multilatéral, avec effet juridique (preuve *prima facie* lors d'un procès<sup>767</sup>) mais également l'extension de la protection additionnelle aux produits autres que les vins et spiritueux. Les différents cycles de négociation à l'OMC (Doha actuellement), comme nous l'avons vu dans le chapitre I, se succèdent sans avancer, bloquant également les avancées souhaitées de l'ADPIC<sup>768</sup>.

---

<sup>765</sup> Voir quelques cas portés à l'ORD au chapitre III.

<sup>766</sup> ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4.

<sup>767</sup> FRANJUS-GUIGUES, Dorothee. *Nature et protection juridiques des indications géographiques. L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en œuvre*. Thèse de droit soutenue à Aix Marseille Université : École doctorale Sciences juridiques et politiques, 19 mai 2012.

<sup>768</sup> L'état des négociations au sujet des IG à l'OMC est mis à jour par l'ONG OrIGIn sur le site suivant : <https://www.origin-gi.com/fr/component/flexicontent/item/5555-organisation-mondiale-du-commerce-omc.html?Itemid=1158>.

- 
1254. Pour reprendre l'analyse du professeur Denis Rochard, cet accord protège davantage le consommateur que le producteur en ce sens que, contrairement aux marques, il ne permet pas les actions en contrefaçon ou en usurpation. Il s'appuie en effet sur l'action générale en concurrence déloyale. L'accord privilégie l'économique sur le juridique et fait appel au droit public alors que les propriétaires d'IG relèvent du « droit privé collectif ».
1255. Par ailleurs, la protection du nom d'origine du produit est privilégiée à sa typicité ou sa qualité. Alors que le droit des marques protège le principe de spécialité, la définition des IG dans l'accord n'est pas claire et ne couvre pas les produits de catégorie différente (risques parasitaires non reconnus<sup>769</sup>). Ainsi, les usurpateurs peuvent profiter de la confusion du consommateur sur la notoriété du nom davantage que sur le type de produit et son origine géographique (détournement de notoriété). Par exemple, en Chine, des promoteurs nommant leur programme immobilier Feta, nom d'un fromage grec, n'auraient pas pu être poursuivis.
1256. Par rapport à la législation européenne sur les IG, le texte des ADPIC reste tout à fait insuffisant pour permettre une protection réellement internationale<sup>770</sup>.
1257. Par ailleurs, la protection additionnelle offerte aux vins et aux spiritueux (article 23) pourrait empêcher *a contrario* que les autres produits ne bénéficient pas d'une protection suffisante comme dans le cas des semi-génériques définis dans la législation américaine qui de fait, pourront rester utilisables et utilisés<sup>771</sup> (par exemple le *Californian Champagne*).

---

<sup>769</sup> Ce principe prévoit l'enregistrement dans des catégories ou classes de produits.

<sup>770</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Pour les IG viticoles, la référence est le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune de marché des produits agricoles (produits viticoles).

Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation.

Pour les IG spiritueuses, Règlement (UE) N° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) N° 110/2008 (l'article 37 confirme que le Cognac figurant sur l'annexe III du règlement N° 110/2008 est protégé en tant qu'indication géographique sur le nouveau registre mis en place avant le 21 juin 2021 (abrogé par 32008R0110).

Règlement (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

<sup>771</sup> Voir ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4. P. 279-281-302.

---

**1258.** Cela confirme les soupçons que la protection des ADPIC est largement favorable aux marques (influence américaine) et qu'elle inciterait les IG à se fondre dans le droit des marques, ce qui reviendrait à nier l'intérêt « public » ou du moins le « bien collectif rural » des IG.

## 2. LES NORMES CODEX POUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET L'OMC

**1259.** Il est important de préciser que les indications géographiques comme titre de propriété intellectuelle ne sont pas définies au Codex malgré l'insistance des Américains et de quelques pays qui les soutiennent. Ces pays anti-IG souhaitent faire fixer une norme de production Codex impérative en lieu et place du produit sous IG afin que celui-ci ne soit plus protégé comme titre de propriété intellectuelle et puisse même le perdre.

**1260.** En devenant une norme « générique » du Codex, l'IG deviendrait par conséquent intégrée aux accords de l'OMC qui la reconnaît. Il n'y aurait plus de protection *sui generis*. Les Américains pourraient attaquer devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC les protections initialement prévues au titre des accords IG, car les normes du Codex sont contraignantes pour les membres de l'OMC<sup>772</sup>.

**1261.** Ainsi, le régime chinois *sui generis* qui utilise son organisme de normalisation pour émettre des normes en lieu et place du cahier des charges des IG pourrait à terme constituer une première étape dans un processus de « normalisation » des IG via le Codex, ce que les Européens et les « pays amis des IG » (*like-minded*) ne souhaitent pas pour les raisons évoquées ci-dessus.

**1262.** En raison de l'insuffisance du niveau de protection octroyé par l'ADPIC, et du peu d'adhérents à l'acte de Genève, la partie IG des accords bilatéraux avec les pays tiers qui figure dans le chapitre propriété intellectuelle prend de l'ampleur et devient un enjeu sur toute la durée des négociations des accords de libre-échange (ALE).

## C. LES RELATIONS ENTRE LES ADPIC ET LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE DANS LES NÉGOCIATIONS BILATÉRALES

**1263.** La référence aux accords ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce annexé à l'accord sur l'OMC en 1994) est la base sur laquelle s'appuient les textes. Celui-ci est le plus petit dénominateur commun à tous les pays membres de l'OMC.

**1264.** Les accords commerciaux bilatéraux ou les accords de libre-échange (ALE) comprennent la protection des droits de propriété intellectuelle parmi lesquels les indications géographiques (IG). Elles constituent souvent une section du chapitre Propriété intellectuelle. Certains

---

<sup>772</sup> La Convention de Paris (1967) doit être respectée par les membres de l'OMC dans ses articles 1 à 12 et 19. Voir p.295 *ibid*.

---

accords portent uniquement sur les indications géographiques, c'est le cas de la Chine ou encore du Maroc ou de la Turquie.

- 1265.** L'accord sur les indications géographiques dit 100 + 100 entre l'Union européenne et la Chine s'inscrit dans ce dernier cadre. Chaque accord est propre au pays tiers ou groupe de pays (Mercosur, Asean...) et concerne généralement une liste restreinte d'IG annexée à l'accord. Une clause dans les accords permet en général de rajouter des IG nouvelles ou pas (c'est-à-dire nouvelles pour la liste des IG déjà reconnues ou alors récentes pour l'Union européenne) en sus de l'accord une fois celui-ci mis en œuvre.
- 1266.** Dans le cadre général des négociations, des listes d'IG sont annexées aux accords et permettent d'accorder une protection forte et prioritaire à ces IG. Au Japon, le ministère de l'Agriculture a poussé la reconnaissance des IG, influencée par le concept français en privilégiant leur enregistrement par son ministère. Le phénomène est récent ; en 2015, le Japon avait huit IG enregistrées sur le secteur des vins et spiritueux et 25 IG agricoles. La négociation de l'ALE entre l'Union européenne et le Japon a permis la reconnaissance de ces huit IG japonaises comparées aux 200 IG européennes reconnues dans l'accord, mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Comme prévu à l'accord, la liste a pu être étendue deux années plus tard à une cinquantaine d'IG européennes et à 25 japonaises supplémentaires<sup>773</sup>.
- 1267.** Comme les pays tiers ont parfois peu d'IG à mettre dans la balance, l'UE accepte souvent d'ouvrir la négociation aux IG non agricoles (IGNA) ou encore d'utiliser les IG comme monnaie d'échange à d'autres produits ou sujets (automobiles avec le Mexique ou encore produits électroniques avec le Japon).
- 1268.** *A contrario*, la négociation peut également être restreinte aux IG agricoles dans le mandat du Conseil européen à la Commission, comme avec la Chine par exemple. En effet, les IG non agricoles sont bien incluses dans la définition des IG de l'ADPIC de façon plus large que dans la réglementation européenne qui portait alors uniquement sur des produits agro-alimentaires ou agricoles. L'UE en élaborant une réglementation relative aux indications géographiques non agricoles a pu ainsi se mettre en conformité avec l'acte de Genève<sup>774</sup>.

---

<sup>773</sup> Voir l'annexe IX sur l'état des négociations.

<sup>774</sup> Seuls la France et 14 autres États-membres avaient une réglementation spécifique, mais elles sont très disparates. L'UE n'avait pas pu s'engager sur des accords réciproques à ce stade. Voir l'article récent : Protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels : le Conseil adopte sa position. *Conseil européen* [en ligne]. 1 décembre 2022. [Consulté le 26 mars 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/01/geographical-indication-protection-for-craft-and-industrial-products-council-adopts-position/>. Il montre qu'un accord sera applicable deux ans après la date de mai 2023, non sans difficulté sur la nouvelle définition du rôle de l'EU IPO dans le processus. Voir le communiqué de presse du Parlement européen du 3 mai 2023 disponible sur le site : Accord sur la protection géographique des produits artisanaux et industriels locaux. *Parlement européen* [en ligne]. 3 mai 2023. [Consulté le 7 mai 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20230502IPR84003/un-accord-pour-protoger-les-produits-artisanaux-et-industriels-locaux>. Le règlement a finalement été adopté en novembre 2023 (voir note 685).



---

**1269.** La partie IG du chapitre « Propriété Intellectuelle » dans les accords de libre-échange est adaptée à chaque négociation. La liste des IG protégées est également rediscutée à chaque fois. Pour autant, les objectifs de la Commission sont systématisés : à partir des ADPIC (les neuf dixièmes des pays étant membres de l'OMC), il s'agit d'améliorer le texte jusqu'à se rapprocher de la législation complète de l'UE en matière d'IG. Le niveau de protection négocié dans le cadre des ALE doit être cohérent avec les règles définies à l'OMC par les ADPIC. Celui-ci reste donc souvent « minimal ».

**1270.** Dans la réglementation de l'Union européenne, deux niveaux sont définis, mais rarement repris dans les différents accords. L'Appellation d'origine protégée ou contrôlée (AOP/AOC) a un lien plus fort avec l'origine que l'indication géographique protégée (IGP), créant une hiérarchie des termes en fonction du lien à l'origine. La définition de l'indication géographique (IG) de l'article 22 de l'accord ADPIC sert de socle de base aux négociations entre l'UE et les pays tiers.

**1271.** Les accords les plus emblématiques classés selon leur état de finalisation en 2019 montrent que les négociations sont de plus en plus complexes et présentent chacune des particularités propres qui devront ou doivent, pour les accords déjà mis en œuvre, être cohérentes avec les politiques multilatérales (OMC) et plurilatérales (OMPI) étudiées ci-dessus (voir le tableau en annexe IX sur l'état des négociations).

**1272.** Afin de faire progresser les négociations de la partie IG, la Commission européenne utilise les arguments propres à chacun des régimes vu précédemment, OMPI (pour les pays y adhérant) ou ADPIC. L'objectif est de faire converger le texte de l'accord vers la législation de l'UE la plus favorable en la matière.

## 1. NÉGOCIATION AVEC L'UNION EUROPÉENNE

**1273.** À l'échelle de l'Union européenne et des accords bilatéraux, signés entre l'UE et les pays tiers, les IG constituent une part importante du chapitre Propriété intellectuelle<sup>775</sup>. L'enjeu en soi est d'aller au-delà de l'ADPIC. Au niveau bilatéral, les IG font l'objet de reconnaissances spécifiques propres à chaque accord de libre-échange (ALE), négocié entre l'Union européenne et les pays tiers.

**1274.** La protection additionnelle prévue pour les vins et spiritueux dans les ADPIC (article 23) sert de point de départ. Certains accords bilatéraux concernent les vins, les spiritueux ou les deux et intègrent de fait une protection des indications géographiques. Certains de ces accords signés antérieurement à l'ALE peuvent par la suite y être intégrés (c'est le cas du Mexique pour les spiritueux, du Canada pour les vins ou encore de l'Australie pour les deux).

---

<sup>775</sup> La description de l'état des négociations des indications géographiques se trouvent quant à lui sur le site d'un organisme OrIGin (ONG à but non lucratif basé à Genève et à Bruxelles, soutenu par la FAO). Elle permet d'accéder tous les six mois à l'état des discussions par type d'accord, en négociation, conclu et mis en œuvre. <https://www.origin-gi.com/fr/185-fr/activit%C3%A9s/dossiers-et-campagnes/8384-les-accords-de-l-ue-qui-touchent-aux-ig-8384.html>. Voir annexe IX.

---

1275. L'Union européenne a obtenu dans chacun des accords des niveaux de protection favorables aux indications géographiques, supérieure à celle proposée dans les ADPIC, et qualifiée « d'ADPIC + », tels que :

- la limitation de la coexistence avec les marques antérieures par des *phasing out* (périodes transitoires) définis au cas par cas, ou mieux encore leur annulation. L'article 24 énumère les exceptions et notamment celle qui prévoit que des négociations commerciales bilatérales peuvent être engagées dans le cadre de l'article 23 pour des listes spécifiques de produits. Les cas des usages antérieurs des vins et spiritueux font, paragraphe 4, l'objet de la règle suivante : ils sont autorisés à partir du moment où ils sont enregistrés soit de bonne foi ou au moins depuis 10 ans avant le 15 avril 1994. Pour la coexistence avec les marques enregistrées de bonne foi (paragraphe 5), leur utilisation est autorisée si elles ont été enregistrées avant la date de mise en œuvre de l'OMC pour ce membre ou à la date d'enregistrement de l'IG concernée dans le pays ;
- l'interdiction de généricité à certains produits. Le paragraphe 6 de l'article 24 traite de la généricité qu'elle autorise mais uniquement sur le territoire du membre incriminé et lorsqu'on peut en apporter la preuve ;
- l'article 22 des ADPIC permet d'établir une protection contre les indications fallacieuses ou contre les actes de concurrence déloyale selon la Convention de Paris<sup>776</sup>. Toute marque qui demanderait son enregistrement avec un nom d'origine géographique et tromperait le consommateur sur son origine, doit être invalidée d'office (*ex officio*) ou refusée si la législation du pays l'autorise. Nonobstant les exceptions de l'article 24, les marques ultérieures portant un nom d'IG seront invalides ou refusées soit à la requête d'une partie intéressée soit *ex officio* en fonction de la législation du pays ;
- l'ouverture à des listes d'IG agricoles et pas uniquement des listes de vins et spiritueux pouvant bénéficier d'une protection étendue pour tous les produits concernés. L'article 23 prévoit une protection additionnelle pour les vins et spiritueux, notamment dans les cas où le véritable lieu d'origine est indiqué, où les traductions ou l'ajout de mots comme genre, type, style, imitation, etc. figurent sur un produit, le nom d'une IG ne peut pas être utilisé. Les IG sont également protégées en cas d'homonymie. L'élaboration d'un registre est prévue uniquement pour les vins. Ainsi, la preuve de l'existence de l'IG suffit à la mise en œuvre de sa protection au titre de l'article 23 alors que dans l'article 22, il faut également prouver la tromperie du consommateur ou l'acte de concurrence déloyale, avec des preuves, impliquant des procédures longues et coûteuses. Mais cet article 23 n'intègre ni le

---

<sup>776</sup> « (2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. (3) Notamment devront être interdits : (i) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ; (ii) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ; (iii) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises. »

---

détournement de notoriété, ni la protection *ex officio*, ni des mesures effectives de mise en œuvre (*enforcement*) ;

- le cas particulier des variétés de raisins (cépages), usuellement utilisées dans le pays, peut perdurer. Pour les usages ultérieurs, les marques ont un délai de cinq ans pour protester contre un enregistrement d'IG si celui-ci était fait de bonne foi ;

- des mesures de protection aux frontières étendues.

**1276.** La partie IG du chapitre Propriété intellectuelle des accords énumère au moins deux principes systémiques, tels que :

- les IG reconnues dans l'accord invalident le dépôt de marques postérieures ;

- la possibilité d'étendre les listes d'IG initialement protégées à de nouvelles IG<sup>777</sup>.

**1277.** Les pays (ou membres s'agissant de l'OMC) peuvent établir la protection s'ils ont déjà une législation propre alors que les autres doivent la mettre en œuvre en conformité avec ce texte.

## 2. RÉPLIQUE DES ADPIC DANS LES NÉGOCIATIONS CHINOISES

**1278.** En signant des accords bilatéraux avec d'autres pays tiers, la Chine a utilisé ces mêmes principes de négociation qualifiés d'euro-péens, en partant de la base de l'ADPIC (ou en le répliquant) et en annexant une liste d'IG.

**1279.** La Chine a également prévu dans ces accords de libre-échange avec d'autres pays un chapitre, ou à tout le moins un article, sur les IG. C'est le cas de l'accord entre la Chine et le Chili en 2005 qui prévoit dans son article 10 un accord sur les IG listées en annexe conformément au droit de chacun des pays et une protection conforme aux ADPIC<sup>778</sup>. La liste est courte puisque deux IG sont concernées : pour la Chine, le vin de riz de Shaoxing et le thé Tieguanyin d'Anxi et pour le Chili, une seule, le vin ou brandy Pisco du Chili. Il est amusant de voir que le thé en question est originaire d'une variété de thé connue à Taiwan (Tieguanyin) et que l'origine de l'appellation chilienne est controversée avec le Pérou. En 2009, l'accord de libre-échange entre le Pérou et la Chine comprend un article similaire, le 146. Dans ce dernier accord, l'annexe 10 présente 22 IG protégées pour la Chine, (dont celles citées dans l'accord Chine-Chili) et pour le Pérou, il y a quatre indications géographiques, dont le Pisco Peru. Chaque liste comprend également des produits non agricoles comme de la porcelaine ou de la broderie. L'article 116 de l'accord Chine-Costa Rica en 2010 protège également les IG de la même façon avec zéro IG chinoise et dix IG du Costa Rica dans les annexes respectives 9 et 10.

---

<sup>777</sup> Voir en annexe IX la synthèse de l'état des négociations entre l'UE et les pays tiers. Réalisée par l'ONG OriGI, voir le lien suivant : <https://www.origin-gi.com/fr/component/lexicontent/item/5559-accords-bilat%C3%A9raux-plurilateraux.html?Itemid=1158>.

<sup>778</sup> Voir Présentation du professeur Wang Xiaobing de l'université du Shandong dans la note 720.

---

**1280.** Ainsi, avant de commencer les négociations de l'accord UE-Chine sur les indications géographiques (voir la section suivante), le gouvernement chinois était déjà préparé à des négociations similaires.

## **§ 2. L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA CHINE SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DIT 100 + 100**

**1281.** Après sa signature le 14 septembre 2020, l'accord conclu le 6 novembre 2019 de coopération et de protection des indications géographiques (IG) dit accord 100 + 100, entre l'Union européenne et la Chine est issu d'une négociation lente et difficile, voire laborieuse (A).

**1282.** La cohésion des États-membres « amis des IG », aux côtés de la France qui a joué un rôle majeur (Grèce, Italie, Espagne, Portugal, Pologne, Bulgarie, Hongrie, Roumanie), a permis de surmonter quatre difficultés majeures : deux externes à la négociation et deux d'ordre légal, listées ci-dessous (B) :

- obstacles posés par les États-Unis et les autres États opposés aux IG ;
- réforme des administrations chinoises en charge de la propriété intellectuelle ;
- cas de plusieurs IG européennes emblématiques difficiles à protéger ;
- liste complémentaire d'IG chinoises non strictement agricoles.

**1283.** Le contenu de l'accord sera ensuite analysé en termes de niveau de protection pour les IG européennes et chinoises (C).

### **A. PRÉSENTATION DE LA NÉGOCIATION SINO-EUROPEENNE**

#### **1. LES ÉTAPES DU MOIS D'OCTOBRE 2003 À SA MISE EN ŒUVRE EN MARS 2021**

**1284.** En octobre 2003, la signature d'un mémorandum d'accord bilatéral (*memorandum of understanding* MoU) entre la Commission européenne et l'AQSIQ sur les IG est acquise. La première session de négociation a eu lieu en décembre 2003 puis les réunions se sont succédées entre 2004 et 2005.

**1285.** En juillet 2005, l'établissement du dialogue sur l'agriculture entre la direction générale de l'agriculture et des affaires rurales de la Commission européenne (DG Agri) et le ministre de l'Agriculture chinois fournit le cadre pour la coopération administrative et l'enregistrement réciproque des IG. En septembre 2005, une nouvelle lettre d'intention (MoU) a été signée entre le commissaire européen au commerce, à l'époque Peter Mandelson, et son homologue de l'AQSIQ, avec engagement de négocier un accord bilatéral et, pour l'UE, de fournir une assistance technique. En 2006, des réunions tripartites (DG Agri – ministère français de l'Agriculture – AQSIQ) ont permis d'aboutir au lancement du projet d'accord pilote entre

---

l'Union européenne et la Chine sur dix IG de part et d'autre. En juillet 2007, ce premier projet d'accord de reconnaissance mutuelle dix + dix consistait pour l'UE à faire reconnaître par la Chine dix IG européennes en échange de la reconnaissance en Europe de dix IG chinoises<sup>779</sup>. Il s'est formalisé par un échange de lettre formel le 11 juillet 2007 entre l'AQSIQ et la délégation de l'UE à Pékin.

**1286.** Le 25 septembre 2008, le Comité mixte UE – Chine décide de « lancer une étude de faisabilité des négociations d'un accord sur les IG ». Le 17 octobre 2008, dans la « *short list* » de demandes offensives de la Commission figure « le lancement de discussions pour progresser vers un accord sur les IG avec fixation d'un calendrier pour la signature de l'accord ». Le 18 décembre 2009, la reconnaissance du Cognac sous la publication N° 117 ( 质检总局 bureau du contrôle de la qualité) intervient. C'est la première IG étrangère enregistrée (à la fois en caractère latin et chinois) auprès du Bureau de la quarantaine chinoise (AQSIQ) (voir la section I). Le dix septembre 2010, le Conseil de l'Union européenne autorise la Commission pour ouvrir les négociations d'un accord bilatéral entre l'Union européenne et la Chine relatives à la coopération et la protection des indications géographiques. Cet accord prévoit en deux étapes la reconnaissance réciproque par la Chine et l'UE de 100 IG de part et d'autre.

**1287.** En 2012, le projet pilote d'accord 10 + 10 est conclu ; les dix IG chinoises concernées figurent dans le registre européen des IG (voir la liste en annexe X). En mars 2013, la signature de l'accord de reconnaissance mutuelle (dit accord 10 + 10) intervient. Trois IG françaises, Roquefort, Pruneaux d'Agen et Comté sont dans la liste. En 2013, la reconnaissance du Champagne est acquise au titre de l'AQSIQ sous la publication N° 51 ( 质检总局 bureau du contrôle de la qualité). En juin 2016, la protection des 45 IG bordelaises au titre du bureau des marques (la SAIQ) sous la publication N° 43 devient effective (voir la section I).

**1288.** En 2017, au titre du régime *sui generis* établi par l'AQSIQ, l'accord 100 + 100 est un élargissement de l'accord 10 + 10 visant à protéger 100 IG européennes dont 26 IG françaises et 100 chinoises<sup>780</sup>. Pour être protégé par l'Office des marques (SAIC), un enregistrement spécifique et complémentaire auprès de la SAIC est nécessaire. L'effectivité de la protection *sui generis* n'est pas connue d'autant qu'il existe 25 conflits dans la liste dont sept cas français (Médoc, Bourgogne, Saint-Émilion, Côtes du Rhône, Margaux, Pomerol et Comté). Les 10 et 11 octobre 2017, un nouveau cycle de négociation a lieu à Pékin avec un nouveau négociateur chinois.

**1289.** De mai à juillet 2018, une première tentative de signature avait échoué en mai 2018 lors du SIAL Shanghai puis à nouveau en juillet lors du sommet UE-Chine les 11 et 12 juillet 2018. Le 26 octobre 2018, la France émet une note destinée à la Commission européenne signée

---

<sup>779</sup> Cet accord servira de test pour le projet d'accord 100 + 100 en 2017. Voir glossaire.

<sup>780</sup> Les IG françaises à forte notoriété comme Alsace, Bordeaux, Cognac etc. avec les 3 IG françaises alimentaires de l'accord 10 + 10. Voir liste en annexe X.

---

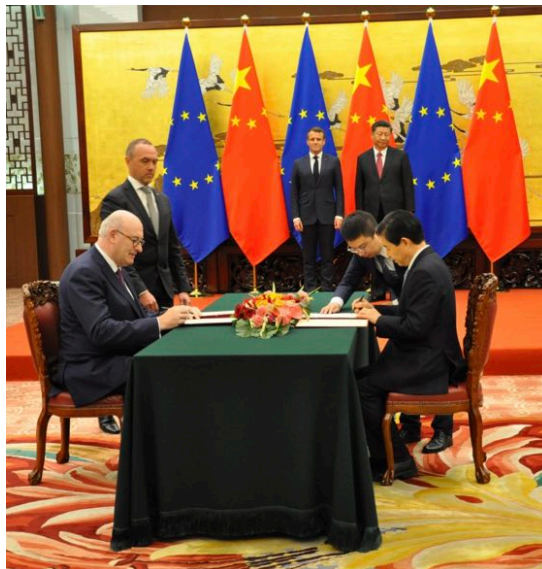
par neuf États membres qui ont soutenu la démarche (France, Italie, Grèce, Espagne, Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Pologne et Portugal). Le message général était de ne pas céder aux demandes américaines réclamées par la Chine et de régler les cas d'opposition avant toute signature hâtive de l'accord. Les 30 et 31 octobre, un nouveau cycle de négociation en phase finale (*endgame*) s'est déroulé à Pékin entre la Commission et les autorités chinoises en vue de signer l'accord UE-Chine sur les indications géographiques (IG). En novembre 2018, la première Foire des biens importés de Chine (CIIE) qui ouvrait ses portes le 5 novembre à Shanghai avait été pressentie pour y organiser la signature officielle. Elle abritait un stand de présentation des IG européennes, très médiatisé avec la venue prévue du président chinois Xi Jinping. Le commissaire Hogan ne s'étant pas déplacé pour l'inauguration, l'accord n'a pas pu être signé dans ce cadre, pour la quatrième tentative en cette année 2018.

**1290.** En janvier 2019, la signature de la phase I de l'accord commercial entre la Chine et les États-Unis (*US-China phase One Deal*), entrée en vigueur le 14 février 2020, remet en partie en cause la négociation de l'accord sur les IG. La reconnaissance de la généricité de certains produits sous IG met à mal la protection des IG concernées dans l'accord UE-Chine. En mars 2019, le sommet UE-Chine a permis l'annonce de l'accord des deux parties pour s'efforcer de le finaliser avant la fin de l'année 2019, si tant est que les oppositions soient réglées. Le 2 avril 2019, la France intervient à nouveau suivi par huit États-membres dont la Grèce, Hongrie, Italie, Portugal, Roumanie, Espagne et Pologne pour essayer de finaliser la négociation en réglant les oppositions restantes<sup>781</sup>. Le 6 novembre 2019, la conclusion politique des négociations de l'accord UE-Chine sur les IG en Chine en présence du président Macron et du président Xi Jinping après 22 cycles de négociations est proclamée. C'est le premier accord commercial entre la Chine et l'UE.

---

<sup>781</sup> Voir Agra Europe Press 15/03/2019 p.4 et 5 N° 21-1 avec la référence UE/Chine : Bruxelles réclame un accord « rapide » sur les indications géographiques et déplore les « procédures discriminatoires ». *Agra Presse Agra Europe* [en ligne]. 15 mars 2019. [Consulté le 15 mars 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.agra.fr/agra-europe/uechine-bruxelles-reclame-un-accord-rapide-sur-les-indications-geographiques-et-deploire-des>.

**Figure 96. Signature de l'accord 100 + 100 à Pékin au moment du 2<sup>e</sup> salon des biens importés de Shanghai**



Source : Communiqué de presse du 6 novembre 2019 conjoint du commissaire Phil Hogan et du ministre Zhong Shan relatif à la fin des négociations d'un accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et à la protection de celles-ci en ligne sur le site de l'UE (voir annexe X)

- 1291.** Le 27 mai 2020, une proposition de la Commission européenne permet d'annoncer son adoption par une procédure NLE avec consultation obligatoire du Parlement européen<sup>782</sup>.
- 1292.** Le 16 juin 2020, le Cognac est enregistré comme marque collective en Chine (en plus du fait qu'il soit déjà reconnu en tant qu'IG depuis le 18 décembre 2009 (voir plus haut) sur ce marché.
- 1293.** Le 9 juillet 2020, la Décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'autorisation pour la signature de l'accord à une personne dûment désignée par le président du Conseil au nom de l'Union (dossier 2020/0088 (NLE) est acquise à la suite de l'autorisation du 10 septembre 2010 et du mandat donné par le Conseil à la Commission pour l'ouverture des négociations. Il est également précisé que la Décision devra être mise en œuvre à la date de son adoption<sup>783</sup>. La décision du Conseil (dossier 2020/0089/NLE) en accord avec les textes précédents d'approbation de l'accord autorise la signature<sup>784</sup>. Cette autorisation est conditionnée à l'acceptation du Conseil pour que la Commission procède à la modification des annexes I (liste des textes de loi de référence) et III à VI de l'accord. Ces dernières modifications ont pour objectif de respecter l'article 3 de l'accord en suivant les termes de la procédure de

<sup>782</sup> Elle a été envoyée pour information aux parlements nationaux (numéro de celex des documents principaux COM/2020/213/FINAL : 52020PC0213R (01) et 52020PC0213). Voir procédure 2020/0089/NLE de type NLE (*non-legislative procedure*) achevée (acte adopté : 32020D1832) sur le site [https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2020\\_89](https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2020_89).

<sup>783</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8356-2020-INIT/en/pdf>.

<sup>784</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8359-2020-INIT/en/pdf>.

---

l'article 57 (2) du règlement N° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil. Le 20 juillet 2020, le communiqué de presse du Conseil informe de l'autorisation de la signature de l'accord sur les indications géographiques<sup>785</sup>. Le 14 septembre 2020, ayant valeur de traité international, après le toilettage juridique et suite aux procédures d'approbation du Parlement européen et du Conseil, cet accord a été signé.

**1294.** En raison de la pandémie du Covid-19, la signature de l'accord UE-Chine en Chine sur les IG est intervenue en ligne et sans public à l'occasion d'une réunion des dirigeants entre la présidente de la Commission européenne, Ursula Van de Leyen, le président du Conseil, Charles Michel, et la chancelière allemande Angela Merkel, pays qui tenait la présidence de l'Union européenne<sup>786</sup>. Le texte prévoit une mise en œuvre au premier trimestre 2021. La signature s'est faite entre le ministre du Commerce chinois Monsieur Zhong Shan, l'ambassadeur d'Allemagne en Chine, Monsieur Clemens von Goetze, et l'ambassadeur de l'UE à Pékin, Monsieur Nicolas Chapuis<sup>787</sup>.

**1295.** Lors de la conférence de presse, pendant la visio conférence, au début de son discours, la présidente de la Commission européenne, Ursula Van de Leyen<sup>788</sup> a mentionné l'accord sur les investissements qui n'est pas encore signé sans évoquer l'accord sur les IG ; prenant la parole ensuite, la chancelière allemande, Angela Merkel a annoncé sa signature en insistant sur le travail des producteurs de vins et la qualité des produits en citant les trois IG allemandes sur les cinq à obtenir la protection dans la première liste 100 + 100 (vins de Moselle et les deux bières de Munich et de Bavière)<sup>789</sup> ; puis en concluant cette série de discours, le président du Conseil de l'UE, Charles Michel, l'a déclaré signé, juste après la mention de demande de justice « *fairness* » et d'équilibre des conditions de concurrence « *Level playing*

---

<sup>785</sup> <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2020/07/20/eu-china-council-authorises-signature-of-the-agreement-on-geographical-indications/>

<sup>786</sup> Cette réunion (en visio conférence) faisait suite au 22<sup>e</sup> sommet UE-Chine le 22 juin 2020 avec le Premier ministre Li Keqiang et le président de la République chinoise Xi Jinping. En raison de la pandémie du Covid, elle remplaçait le sommet de Leipzig qui devait se tenir à cette date avec les 27 présidents des États-membres sous présidence allemande.

<sup>787</sup> “*Minister Zhong Shan and Clemens von Goetze, Germany’s Ambassador to China, and Nicolas Chapuis, EU Ambassador to China Inked a China-EU Agreement on Geographical Indications*” 16 septembre 2020. « 中国商务部部长钟山 钟山部长与德国驻华大使葛策、欧盟驻华大使郁白签署 “中华人民共和国政府与欧洲联盟地理标志保护与合作协定” 》.

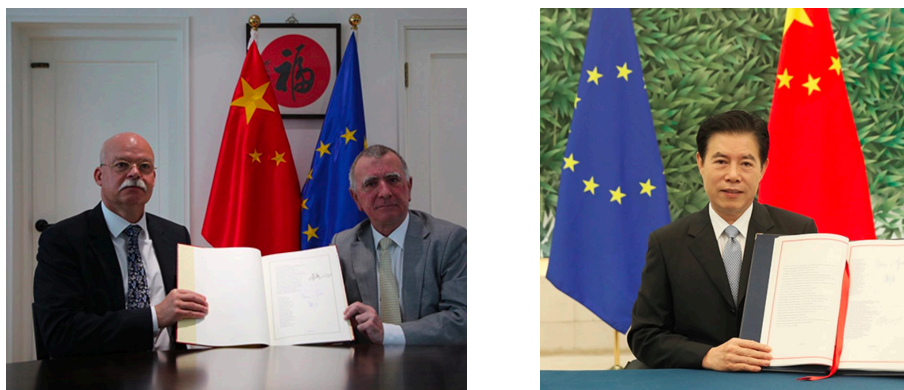
<sup>788</sup> Les thèmes abordés ont été le changement climatique, le numérique et les droits de l'homme et le commerce, ainsi que « les irritants » comme les surcapacités et les subventions. Suite à l'accord de janvier de phase I, entre les États-Unis et la Chine, l'UE a obtenu du président chinois d'étendre aux hommes d'affaires européens ce qui a été accordé aux Américains. Elle a également abordé le sujet du Covid et le rôle de l'OMS sur l'origine de la pandémie mais elle n'a pas prononcé un mot sur les IG. Voir le site <https://newsroom.consilium.europa.eu/events/20200914-eu-china-leaders-meeting-september-2020/128368-3-press-conference-part-3-20200914>.

<sup>789</sup> <https://newsroom.consilium.europa.eu/events/20200914-eu-china-leaders-meeting-september-2020/128368-2-press-conference-part-2-20200914>.



*field* », preuve de l'importance portée à cette signature<sup>790</sup>. À la question d'un journaliste italien, David Carreta, de Radio Radicale, sur l'optimisme du président Michel sur les points des droits de l'homme et les changements effectués depuis le précédent sommet de juin, le président Charles Michel a répondu par l'exemplarité de la signature de l'accord sur les IG<sup>791</sup>.

**Figure 97. Signature de l'accord Union européenne Chine sur les indications géographiques le 14 septembre 2020 lors de la réunion virtuelle des dirigeants en lieu et place de la réunion de Leipzig**



Source : site du Mofcom<sup>792</sup>

**1296.** Le 11 novembre 2020, l'avis du Parlement européen intervient ; l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci est approuvé à la majorité<sup>793</sup>.

**1297.** Entre le 27 mai 2020 et le 16 novembre 2020, les échanges entre le Conseil de l'Union européenne et la Commission permettent la révision à cinq reprises du texte. Au-delà du toilettage juridique, il s'agit par exemple du retour de certains États-membres sur des modifications de traduction de leurs noms en chinois ou des modifications de références législatives.

<sup>790</sup> <https://newsroom.consilium.europa.eu/events/20200914-cu-china-leaders-meeting-september-2020/128368-1-press-conference-part-1-20200914>.

<sup>791</sup> <https://newsroom.consilium.europa.eu/events/20200914-cu-china-leaders-meeting-september-2020/128368-6-press-conference-part-6-q-a-20200914> minute 3'02.

<sup>792</sup> 商务部新闻办公室 Bureau du ministère du Commerce, le MOFCOM.

<sup>793</sup> Lors de leur première session plénière par 645 voix pour, 22 contre et 18 abstentions, l'approbation fait suite à une résolution du Parlement adoptée par 633 voix pour, 13 contre et 39 abstentions. Une résolution antérieure de la Commission du commerce international (INTA) avait été approuvée par 38 voix pour, 1 contre et 3 abstentions le 27 octobre 2020 ouvrant la voie à ces votes. La Commission sur le commerce international (INTA) et le Comité des pêches ont donné leur accord sur cette procédure NLE, avec les documents suivants : P9\_TA (2020) 0297 (textes adoptés) et P9\_A (2020) 0199 (Rapport) et PECH\_AD (2020) 657257. [https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2020\\_89](https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2020_89). Voir les étapes ultimes au niveau européen avant la mise en œuvre d'un accord sur le site : [https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2020\\_89](https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2020_89).

**Figure 98. Références des textes de l'accord 100 + 100 entre mai et novembre 2020**

27/05/2020	ST 8357 2020 INIT	ST 8357 2020 ADD 1
09/06/2020	ST 8359 2020 INIT	
9/07/2020	ST 8355 2020 INIT	ST 8355 2020 ADD 1
20/07/2020	ST 8355 2020 ADD 1 REV 1	
16/11/2020	ST 8358 2020 INIT	

**1298.** Le 23 novembre 2020, la « Décision (UE) 2020/1832 du Conseil du 23 novembre 2020 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci » est adoptée par le Conseil de l'UE. Le 4 décembre 2020, la publication de l'accord au Journal officiel porte le numéro Célex 32020D1832. « L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci<sup>794</sup> » est accessible dans sa dernière version portant le numéro 22020A1204 (01) - 20201204 disponible dans les 24 langues officielles de l'UE.

**1299.** Le 1<sup>er</sup> mars 2021, l'entrée en vigueur de l'accord UE-Chine de reconnaissance mutuelle et de coopération sur les indications géographiques, prévue dans son article 14 point 1, a été annoncée par un communiqué du ministère chinois du Commerce et de nombreux articles de presse<sup>795</sup>.

## 2. UNE NÉGOCIATION LENTE ET LABORIEUSE

**1300.** 22 cycles de négociation ont été menés pendant huit ans jusqu'à la conclusion du 6 novembre 2019. La pandémie de Covid 19 a retardé les étapes ultérieures qui ont permis la signature du 14 septembre 2020. Cependant, comme prévu, l'accord a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> mars 2021 après avoir respecté toutes les étapes juridiques et protocolaires.

**1301.** Les négociations entre la Chine et l'Union européenne ont officiellement commencé en septembre 2010, avec l'objectif de signer un accord bilatéral visant à protéger 100 IG de part et d'autre, puis à lancer la protection d'une deuxième liste fixée à 175 IG (voir les listes en annexe X).

<sup>794</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 408 I du 4 décembre 2020 (acte non législatif). Voir les liens suivants sur les sites : [https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2020\\_89](https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2020_89). Voir les sites <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020D1832> et <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22020A1204%2801%29>.

<sup>795</sup> Selon l'article 14 1. « Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par la voie diplomatique, de la dernière notification écrite des parties, par laquelle elles certifient que leurs procédures juridiques respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été achevées ».

- 
- 1302.** Un premier accord de reconnaissance réciproque conclu en 2012 accordant une protection *sui generis* à dix IG européennes (dont trois françaises) en Chine et dix IG chinoises en Europe a servi de test pour cet accord. Ces vingt premières IG protégées (hors secteur des vins et spiritueux) au titre de cet accord ont été intégrées aux premières listes de 100 IG pour chaque partie dans l'accord d'où le nom de cet accord 100 + 100, compris comme une continuation du premier.
- 1303.** Le sommet UE-Chine du 9 avril 2019 lors duquel l'UE et la Chine se sont engagées à régler dans les six mois les derniers points pendents (oppositions, taille de la deuxième liste et acceptation des IG non ou semi-agricoles), a ouvert la voie à l'aboutissement de cet accord. Enfin, les 28 États-membres ont finalement soutenu le terme de la négociation, qui a été conclue à Pékin par le Commissaire Hogan et le ministre chinois du Commerce, en présence des deux présidents le 6 novembre 2019.
- 1304.** Après 22 cycles de négociations sur huit ans, la conclusion a été très médiatisée devant les deux présidents, chinois, Xi Jinping et français, Emmanuel Macron, présent en Chine pour une visite d'État à l'occasion de la 2<sup>e</sup> édition de la Foire des biens importés (CIEE) de Shanghai dans laquelle la France était l'invitée d'honneur. Le communiqué conjoint a été signé par le Commissaire européen Hogan et le ministre chinois du Commerce (Mofcom) M. Zhong Shan<sup>796</sup>. Le texte du communiqué figure en annexe X.
- 1305.** Les derniers obstacles ont finalement été surmontés grâce à la cohésion et l'obstination des États-membres amis des IG, qui ont refusé, à plusieurs reprises « de sacrifier la substance sur le calendrier » selon les termes du négociateur européen John Clarke. La stabilité du négociateur européen, en poste depuis le début, a été comprise comme la volonté de la Commission d'achever cette négociation avant le changement de Commission au 1<sup>er</sup> décembre 2019. Sa compréhension du sujet délicat de l'opposition américaine a permis de convaincre les États-membres que cet accord constituait « une fenêtre d'opportunité » au moment où la guerre commerciale sino-américaine battait son plein et avant la reprise de leurs propres négociations.
- 1306.** Ensuite, la visibilité politique de Shanghai, accentuée par la visite officielle du président Macron, a permis d'accélérer le processus. L'engagement de la Chine à finaliser cet accord avant fin 2019 lors du sommet UE-Chine d'avril 2019 a favorisé également le choix de cette date d'autant que la conclusion avait déjà été prévue sur ce même salon de Shanghai l'année précédente. Signalons que, par anticipation, en 2017, la Commission européenne avait déjà annoncé dans un communiqué de presse sa conclusion à l'issue de la procédure d'opposition.
- 1307.** Après l'approbation du Parlement européen, et son adoption officielle par le Conseil, et en suivant la procédure chinoise de ratification, la date de mise en œuvre était prévue deux mois

---

<sup>796</sup> Phil Hogan était encore Commissaire à l'agriculture avant de prendre des fonctions de Commissaire au Commerce dans la nouvelle Commission européenne le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et d'en démissionner en septembre 2020 à la suite d'un protocole masque non suivi dans son pays d'origine, l'Irlande.

---

après la notification des procédures légales (Art. 14 de l'accord<sup>797</sup>). Celle-ci est intervenue en mars 2021<sup>798</sup>. La dernière version de l'accord en langue française et chinoise est accessible par le lien ci-dessous<sup>799</sup>.

## B. LA PORTÉE DE L'ACCORD 100 + 100

**1308.** Ainsi, les 100 IG constituant les premières listes chinoise et européenne (parmi lesquelles 25 IG françaises ainsi qu'une IG partagée, le Genièvre), sont protégées immédiatement à la date de mise en œuvre. Dans les quatre ans après cette date, les 175 IG des secondes listes devront suivre la procédure de publication et d'opposition (33 françaises au lieu des 36 prévues à partir de juin 2017) afin d'être également et légalement protégées par l'accord (voir les listes en annexe X).

### 1. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EUROPÉENNES

**1309.** En termes de nombre d'IG protégées, la France arrive en tête des États-membres contributeurs (26 IG pour la première liste et 33 pour la seconde), suivie de près par l'Italie (29 et 26) et l'Espagne (36 et 12).

**1310.** Cet accord prévoit la protection réciproque de deux listes égales dont les noms ont été choisis selon les débouchés actuels et à venir des produits, ainsi qu'en fonction de leur niveau d'usurpation. Il s'agit donc pour chacune des IG européennes proposées sur les listes de connaître les flux exports passés sur les trois dernières années et le potentiel escompté pour chacune. Ensuite, l'INAO (ou son équivalent dans les autres pays européens) étudie sa base de données pour connaître le niveau d'usurpation de chacune. Une recherche complémentaire est faite avec les organisations de producteurs (Organismes de défense et de gestion pour la France ODG) concernées et les interprofessions pour mieux appréhender le risque. La priorité accordée aux IG de vins et de spiritueux est ainsi cohérente avec le niveau des exportations (60 % de nos exportations françaises vont vers la Chine) et celui des

---

<sup>797</sup> [http://english.mofcom.gov.cn/article/zt\\_cv/lanmua/202009/20200903001860.shtml](http://english.mofcom.gov.cn/article/zt_cv/lanmua/202009/20200903001860.shtml)  
<http://www.mofcom.gov.cn/article/news/202009/20200903001051.shtml> et [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22021X0209\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22021X0209(01)&from=FR). Voir les accords internationaux, l'acte non législatif, l'avis relatif à l'entrée en vigueur d'un accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

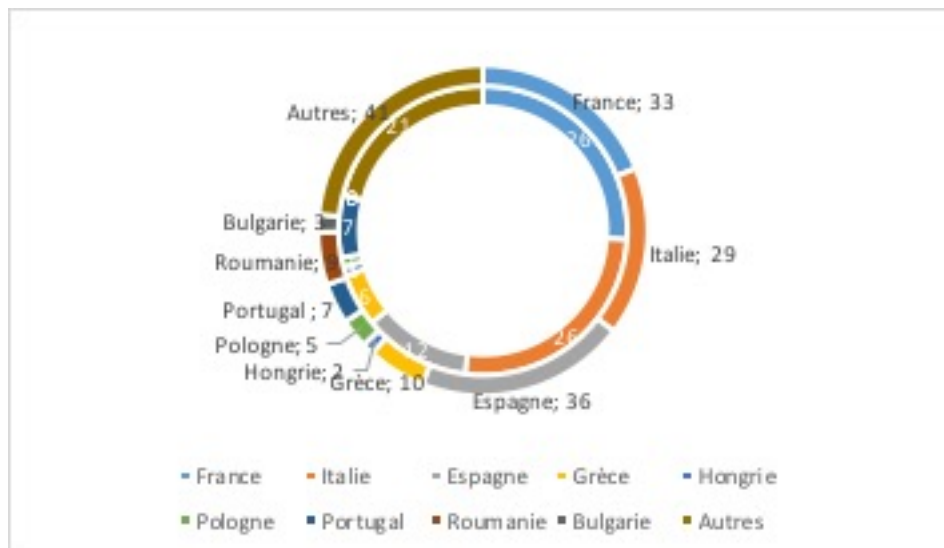
<sup>798</sup> L'entrée en vigueur de l'accord Chine-UE sur les IG représente une aubaine pour le secteur viticole français. *Agence de presse chinoise Xinhua* [en ligne]. 3 mars 2021. [Consulté le 5 mars 2021]. Disponible à l'adresse : [http://french.xinhuanet.com/2021-03/03/c\\_139778825.htm](http://french.xinhuanet.com/2021-03/03/c_139778825.htm).

<sup>799</sup> Voir le texte de l'accord en vigueur : *Consolidated text : accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci* [en ligne]. Législatif n°02020A1204 (01) – 20201204. Bruxelles : EUR-Lex. L'accès au droit de l'Union européenne, 4 décembre 2020. Disponible à l'adresse : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02020A1204\(01\)-20201204](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02020A1204(01)-20201204)

usurpations dont ils sont les victimes. Pour la France, 23 IG sur les 26 de la première liste et 22 sur 33 de la seconde liste sont des boissons alcoolisées, soit respectivement 88 % et 66 %.

- 1311.** Certains noms de fromage connus ont été également rajoutés. Certains noms moins populaires sont sur la liste en raison d'un jumelage effectué avec telle ville chinoise entraînant des flux touristiques pouvant amener des usurpations, ou encore des noms connus en Chine suite à des rachats de châteaux sur telle ou telle aire de production par des investisseurs chinois.
- 1312.** Ensuite, la Commission européenne a arbitré entre les demandes des 28 puis 27 États-membres. Certains pays, qui n'étaient pas encore membres de l'UE à la date du dépôt de la première liste ou qui n'avaient pas encore déposé d'IG, ont été prioritaires pour ajouter des IG à la seconde liste. Le choix des IG de la seconde liste a permis de rééquilibrer les demandes et les produits par filière entre les différents pays. Les États-membres du pourtour méditerranéen « amis des IG » ont été favorisés mais cela reste proportionnel (toutes choses étant égales par ailleurs) au nombre des IG sur leurs territoires respectifs. Contrairement à certains accords, un certain équilibre a été fait selon les pays mais, pas selon les catégories de produits. Les quatre listes mélangent tous les types de produits<sup>800</sup>.
- 1313.** Les 100 premières IG seront donc protégées dès le jour de la mise en œuvre. Pour les 175 autres à suivre, elles seront protégées une fois la publication effectuée et les cas d'opposition levée. Ainsi, le nombre de 175 sera vraisemblablement appelé à bouger à la marge.

**Figure 99.** Nombre d'indications géographiques européennes figurant dans l'accord 100 + 100



Lecture :

<sup>800</sup> Voir liste des IG françaises en annexe X.

Cercle interne : liste 1 avec 100 IG ; la part « Autres » : Allemagne 5 + Royaume-Uni 4 + Irlande 2 + Slovaquie 2 et République tchèque 3 (+1)

Cercle externe : liste 2 avec 175 UE (avec la part des 9 différents pays « amis européens des IG » : France, Italie, Grèce, Espagne, Portugal, Pologne, Bulgarie, Hongrie et Roumanie)

La part « Autres » 41 : Autriche 5 (-1) + Croatie 6 (-1) + Allemagne 10 (-1) + Slovénie 4 (-11) + UK 4 + République tchèque 3 + Pays Bas 2 + Chypre 2, Estonie 1, Finlande 1, et 1 IG partagé avec Belgique Autriche Allemagne ; 1 avec Autriche et Hongrie et 2 Croatie et Slovénie 1

Source : auteur d'après texte WK 12506/2019 du 6 novembre 2019

## 2. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CHINOISES

**1314.** Pour les IG chinoises, la sélection a été réalisée différemment ; les flux de produits chinois vers l'UE sont encore très faibles. Ainsi, certaines IG emblématiques chinoises ont été privilégiées dans un premier temps (thé de Longjing, jambon de Jinhua...). Dans un second temps, comme elles doivent être inscrites sur le registre européen, les IG doivent suivre un cahier des charges, qui doit être vérifié ; cette vérification inquiète les autorités chinoises qui les ont sélectionnées. Leur liste a été constituée par des IG historiquement reconnues et réparties de façon à peu près égalitaire parmi les 26 provinces chinoises et les catégories de produits. La deuxième liste n'a été connue que très tardivement par les États-membres (en 2019) et, à partir de cette date, celle-ci est passée de 161 à 114 pour remonter à 175 dans le dernier texte disponible (6 novembre 2019).

**1315.** Une révision ultime des listes a eu lieu suite au départ du Royaume-Uni de l'UE au 30 décembre 2019 (leurs 4 IG ont été retirées de la liste). Ainsi, l'accord 100 + 100 est devenu 96 + 100. À terme, l'UE pourra rajouter quatre nouvelles IG à la liste initiale, mais les procédures d'opposition étant chronophages, elles ont été enlevées ultérieurement sur les deux listes.

**Figure 100. Chronologie et répartition des indications géographiques européennes et chinoises protégées par catégorie de produits dans la liste 1 (100 + 100) et 2 (175 + 175)**

Date du projet de texte issu de la négociation	Type accord et source	Nbe d'IG Chine protégées Liste 1 + Liste 2		Nbe d'IG UE Liste 1 + Liste 2	Nbe d'IG France Liste 1 + Liste 2			
		Nbe d'IG Chine	alcool/thé/autres		Total	Alimentaire	Vins et spiritueux	Vins
2013	10 + 10	10	0/1/9	10	3	3	0	0

19 octobre 2018	100 + 100 WK 12595/20 18	100 + Annexe I II	11/24/65 + nc	100 + Annexe IV	26 + 36	3 + 11	23 + 25	19 + 24
06/11/2019	100 + 100 WK 12506/20 19	100 + 175	11/24/65 + 7/30/138 dt 14 semi- agricoles	100 + 175	26 + 33	3 + 11	23 + 22	19 + 21
4/12/2020	JO L 4081	100 + 175	+17 non agri en annexe	100 + 175				

Source : auteur d'après les projets de texte et texte définitif de la Commission)<sup>801</sup>

## C. ANALYSE CRITIQUE DU CONTENU DE L'ACCORD

### 1. LES CINQ DIFFICULTÉS MAJEURES DANS LA NÉGOCIATION

**1316.** Les problèmes qui sont apparus au cours de la négociation sont d'ordre légal pour deux d'entre eux : les IG non agricoles et les cas d'opposition (point a) et externes à la négociation en raison des trois obstacles posés par les États-Unis (point b).

**1317.** La réforme de l'institution chinoise en charge de la propriété intellectuelle a complexifié la négociation. L'accord était négocié côté chinois par l'administration en charge de la quarantaine et du régime *sui generis* l'AQSIQ. Avant même qu'un nouveau négociateur chinois soit nommé fin 2018, toutes les administrations en charge de la propriété intellectuelle avaient fusionné en mars 2018 (voir le chapitre I) au sein de la CNIPA (*China National Intellectual Property Administration*<sup>802</sup>).

#### a. Deux obstacles d'ordre légal

##### *i. Traitement difficile des cas de plusieurs indications géographiques emblématiques européennes (Feta, Asagio, Pecorino Romano, Parmigiano Reggiano)*

**1318.** Les oppositions sur la liste des 100 premières IG (21 pour l'Union européenne et 11 pour la Chine) ont été réglées au fur et à mesure des cycles de négociation depuis juin 2017. Trois

<sup>801</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22020A1204%2801%29R%2802%29#document1>.

<sup>802</sup> Le système chinois des indications géographiques lié à ces administrations est traité dans la section I ; le fondement de ce triple système a disparu avec l'unification des administrations en charge des IG en 2018 (Section I) et la législation a suivi en 2019 (chapitre III). La Chine avait alors trois régimes de reconnaissance des IG, suivis et gérés par trois administrations différentes (voir la section I). Ces régimes sont en cours d'unification au sein de la CNIPA (voir le chapitre III).

---

produits sont finalement concernés par une coexistence encadrée : les durées de *phasing out* sont de huit ans pour la Feta, six ans pour Asiago, et trois ans pour Pecorino Romano. La coexistence avec les trois produits concernés sera possible s'ils ont été déposés avant la date de publication de la liste 1 (3 juin 2017). Par ailleurs, ils sont également (et heureusement) obligés d'étiqueter clairement l'origine et ne pas tromper le consommateur sur la provenance (annexe du texte de l'accord avec un astérisque sous les produits concernés<sup>803</sup>).

**1319.** Le terme parmesan, traduction utilisée pour le fromage Parmigiano Reggiano, n'est pas protégé en tant que tel (comme dans l'UE ou dans d'autres accords) mais une loi chinoise devrait prendre le relais pour ne pas autoriser son utilisation.

**1320.** Les autres oppositions ont toutes été rejetées en raison de l'utilisation de ces IG en Chine, contrairement à celles des produits usurpant sur les marchés tiers (semi-génériques de vins aux États-Unis par exemple). Ainsi, l'usage des noms de Bourgogne et de Chablis en Chine a été démontré par des flux d'exportation et de ventes sur le marché bien antérieurement aux exportations des « semi-génériques » américains, tel que *Californian Chablis*, ou *American Burgundy*.

**1321.** Pour la Chine, sur les 11 oppositions, une seule, le thé 正山小种 (*zheng shan xiao zhong* pour la translittération officielle en pinyin) et sa traduction d'usage à l'international Lapsang Souchon n'ont pas été rejetées. Son sort a été réglé en dernier recours de la même façon que les italiennes, avec un *phasing out* de cinq années, l'opposition ayant été faite par une société taïwanaise qui utilise le terme de Lapsang Souchon bien connu sur les marchés tiers<sup>804</sup>.

## *ii. Inclusion d'indications géographiques chinoises non strictement agricoles*

**1322.** Cette demande de la Chine était fondée sur un nombre d'IG non agricoles (IGNA) inférieur à 100. Elle a posé un problème juridique à l'UE dans la mesure où il n'y avait pas encore de texte juridique communautaire pour les IGNA. Comme en 2017, elle a refait l'objet d'une vive opposition des pays du nord de l'Europe (Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Irlande et Suède). La Commission a prévu deux phases, une avec les IGNA, qui sera traitée ultérieurement dès que l'UE aura une législation *ad hoc*, et celles qui sont de fait « semi-agricoles », respectant l'article 2 du règlement sur les indications géographiques UE 1151/2012. Ses 14 IG semi-agricoles chinoises sont conformes à l'article 2 de la législation européenne des IG (UE) N° 1151/2012, prévoyant la protection des IG qui ont un lien avec le développement rural ou qui sont des produits agricoles (broderie ou autre à base de soie, de coton, papier, fourrure, natte, bambou, osier). Elles sont restées dans la première liste des 100 IG chinoises.

---

<sup>803</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22020A1204%2801%29R%2802%29#document1> annexe IV p. 27.

<sup>804</sup> Liste de l'annexe III N° 23 dans la liste. Voir lien note suivante et annexe X.



---

**1323.** La seconde liste d'IG européennes a dû être réduite pour atteindre le même nombre que la liste chinoise. Ainsi, en toute fin de négociation (*endgame*), celle de l'UE est passée de 220 à 175 noms (moins trois pour la France) et celle de la Chine de 114 à 175. Les IG chinoises au nombre de 17 considérées hors champs (car non agricoles) font l'objet d'une annexe supplémentaire (l'annexe VII) et la Commission s'est engagée à les prendre en compte prioritairement dès qu'une réglementation européenne sera établie<sup>805</sup>.

## **b. Trois obstacles politiques érigés par les États-Unis et d'autres États opposés aux indications géographiques**

**1324.** Ces obstacles ont été dénoncés par les négociateurs de la Commission à de multiples reprises et ont été rendus publics lors de la négociation de l'accord Phase I entre les États-Unis et la Chine.

### *i. Procédures d'opposition américaine*

**1325.** Le premier de ces faits remonte à juin 2017 lors de la procédure d'opposition des IG de la première liste. En juin 2017, lors la publication pour opposition de la liste des 100 IG européennes, les dossiers des sociétés américaines et australiennes ont été les plus nombreux. En 2017, le « *California Wine Institute* » a déposé des oppositions pour les termes de Chablis et de Bourgogne en arguant du fait qu'ils étaient semi-génériques aux États-Unis et, dans ce cadre, libres d'utilisation en Chine. La Commission a rejeté leurs oppositions avec trois arguments à l'appui de ces assertions<sup>806</sup> :

- même s'il est exact que la législation américaine autorise les produits dits « semi-générique », il n'en reste pas moins vrai que cette législation ne s'applique pas sur le territoire chinois ;
- une enquête réalisée auprès des consommateurs chinois montre que les termes de Chablis comme ceux de Bourgogne et de Burgundy tous semi-génériques aux États-Unis ne sont pas suffisamment connus en Chine ;
- le *Californian Wine Institute* n'a pas pu apporter la preuve de leur semi-généricité sur le territoire chinois auprès du « consommateur moyen », qui est le seul à même d'apprécier si le produit est connu ou pas<sup>807</sup>.

---

<sup>805</sup> Celle-ci a été adoptée en novembre 2023 (voir la note 685). Voir le site : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22020A1204%2801%29R%2802%29#document1> liste annexe VII avec 17 noms. Voir annexe X.

<sup>806</sup> Document interne à la Commission.

<sup>807</sup> Les Américains plaident pour une définition de la généricité plus étroite car le terme serait à « tester » auprès d'un public susceptible de consommer le produit, c'est à dire dans le cas présent des consommateurs potentiels de vins importés.

---

*ii. Proposition américaine d'ajouter une procédure de médiation supplémentaire*

**1326.** En 2018, le deuxième obstacle d'ordre réglementaire est la demande américaine faite à la Chine d'introduire une procédure de médiation complémentaire pour les tiers demandeurs lors des négociations finales. Les États-Unis ont voulu traiter avec la Chine comme ils ont fait dans la renégociation de l'ALENA, en août avec le Mexique et en octobre 2018 avec le Canada en leur imposant un « droit de regard » sur toute nouvelle indication géographique déposée par un pays tiers dans ces pays<sup>808</sup>. Les États-Unis refusaient de prendre en compte le fait que les oppositions avaient déjà été publiées dans le cadre de cet accord, sans possibilité de médiation complémentaire. Vraisemblablement, cette demande, qui a retardé d'autant la signature prévue, a été mise dans la balance de l'accord que la Chine négocie avec les États-Unis dans le cadre de la guerre commerciale qui a commencé en février 2018 avec l'augmentation unilatérale des tarifs douaniers américains imposés à la Chine. Elle prouve aussi la « haine viscérale » des États-Unis contre « notre » système d'indications géographiques et leurs tentatives incessantes pour faire tomber les négociations au plan bilatéral comme multilatéral.

*iii. Interférence avec l'accord de phase I entre les États-Unis et la Chine*

**1327.** Le troisième obstacle, conséquence de cette demande, prouve l'interférence probable des États-Unis via leur propre négociation bilatérale avec la Chine, dans l'accord sino-américain de phase I. Le texte de l'accord que la Chine a signé avec les États-Unis le 15 janvier 2020 reprend dans les mêmes termes le souhait des États-Unis de faire reconnaître les produits déclarés « génériques » au détriment des produits d'origine portant les signes de qualité AOP ou IGP reconnus par le régime juridique européen<sup>809</sup>. Quand l'accord 100 + 100 sera mis en œuvre, ces génériques ou semi-génériques américains ne pourront plus entrer en Chine, alors même que le texte des négociations ultérieures de l'accord États-Unis-Chine (qui doit être mis en œuvre le 14 février) l'autorise explicitement. Par ailleurs, sans dire son nom, le droit de regard des États-Unis sur la reconnaissance des IG européennes a été imposé à la Chine. Concrètement, cela signifie que la définition de la généricité change et qu'elle sera reconnue plus facilement par la Chine, laissant de fait entrer en Chine des produits (importés depuis

---

<sup>808</sup> Accord de libre-échange Nord Amérique entre les États-Unis, le Mexique et le Canada (Alena ou *NAFTA* en anglais) dénoncé par le président américain fin 2017. Le nouvel accord USMCA (United-States ; Mexico, Canada) a été conclu le 30 novembre 2018 et signé en décembre 2019.

<sup>809</sup> Voir le site de l'accord :  
[https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/phase%20one%20agreement/Phase\\_One\\_Agreement-IP\\_Fact\\_Sheet.pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/phase%20one%20agreement/Phase_One_Agreement-IP_Fact_Sheet.pdf) et le texte de l'accord :  
[https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/phase%20one%20agreement/Economic\\_And\\_Trade\\_Agreement\\_Between\\_The\\_United\\_States\\_And\\_China\\_Text.pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/phase%20one%20agreement/Economic_And_Trade_Agreement_Between_The_United_States_And_China_Text.pdf).

---

les États-Unis par exemple) usurpant nos indications géographiques pourtant protégées. Cette clause qui autorise une IG à devenir générique renie la notion même d'IG<sup>810</sup>.

Deux questions restent en suspens par rapport à l'accord européen :

- la deuxième liste des 175 IG, qui doit être publiée dans les quatre ans afin de respecter la procédure d'opposition, pourrait se voir réduite d'autant par des oppositions plus étayées des États-Unis qui pourraient se référer à leur accord mis en œuvre ;

- au titre du droit public international des traités, sachant que le point des IG est commun aux deux accords, il n'est pas certain que l'accord UE-Chine dont la mise en œuvre sera postérieure, puisse faire foi alors même que sa conclusion politique est antérieure. Cette question est actuellement traitée au niveau européen.

## 2. LES POINTS FORTS DE L'ACCORD

**1328.** Les organisations de producteurs gardent la possibilité de déposer d'autres IG en dehors de l'accord en suivant les procédures chinoises définies par la nouvelle administration chinoise en charge de la propriété intellectuelle (CNIPA, *China National Intellectual Property Administration*). Pour la France, l'INAO (Institut national de la qualité et de l'origine) et le MASA (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire) appuient les démarches engagées.

**1329.** Les dernières oppositions sont restées longtemps sans solution agréée par les parties car la Chine s'en est servie pour marchander les éléments d'ultime négociation dont leurs propres oppositions, leur liste d'IG non agricoles et peut-être aussi pour jouer la division parmi les États membres de l'UE. Cependant, la Chine a fini par accepter des solutions de période transitoire dite *phasing out* acceptables par la Grèce et l'Italie pour leurs IG emblématiques.

**1330.** La Commission a finalement décidé d'intégrer les 14 IG chinoises problématiques comme des « semi-agricoles » dans la seconde liste, et les 17 supplémentaires dans l'annexe VII, sachant peut-être qu'elle serait amenée à faire évoluer sa législation des IGNA.

### a. Référence à la réglementation de l'ADPIC

**1331.** L'accord prévoit une protection plus importante que celle minimale proposée dans l'article 22 de l'ADPIC<sup>811</sup>. La protection est dite « ADPIC PLUS » en référence à celle minimale octroyée au titre de l'article 22.

---

<sup>810</sup> *Economic and Trade Agreement* entre la Chine et les États-Unis Phase I : Chapitre I Propriété intellectuelle Section F Préambule de l'accord UE - EU "The Parties shall ensure full transparency and procedural fairness with respect to the protection of geographical indications, including safeguards for generic terms (also known as common names), respect for prior trademark rights, and clear procedures to allow for opposition and cancellation, as well as fair market access for exports of a Party relying on trademarks or the use of generic terms".

<sup>811</sup> Voir note 764. Il s'applique à tous les membres de l'OMC et bénéficie des règles du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée. Pour la première fois sur le plan international, les indications géographiques

---

**1332.** Toutes les IG sont définies dans ce premier article 22 comme « des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ». Celles-ci doivent apporter la preuve de l'usurpation afin d'être protégées. Le consommateur doit prouver qu'il a été induit en erreur et le producteur qu'il y a un acte de concurrence déloyale. Les IG sont aussi protégées des dépôts ultérieurs de marque usurpant le nom de l'IG s'il est possible de prouver que le public a été induit en erreur.

**1333.** Cet accord peut être ainsi défini comme « ADPIC PLUS », notamment car la protection additionnelle concernant uniquement les vins et spiritueux de l'article 23 des ADPIC est acquise pour tous les produits de la première liste (100 + 100) et ceux de la deuxième liste (175+175) après la procédure d'opposition :

- au titre de l'article 23, l'assurance d'une protection *sui generis* est certaine : les IG sont ainsi protégées *sui generis* (avec un régime qui leur est propre) leur permettant de ne pas devoir apporter la preuve de leur protection ;

- les IG sont également protégées au titre de ce même article contre les évocations, les traductions et les mots tels que « genre », « type », « style », « imitation » ou autres. La traduction et les translittérations des noms d'IG en langue chinoise sont reconnues mais uniquement avec celles utilisées dans l'accord, les autres pouvant *a priori* perdurer ;

- par ailleurs, les marques usurpantes ne peuvent pas être enregistrées ; le rejet de ces marques doit se faire *ex officio* si la législation le permet ou à la requête d'une partie intéressée. Les IG sont également protégées contre les homonymies alors que seuls les vins y ont droit dans l'article 23 des ADPIC.

**1334.** L'accord est également ADPIC PLUS au titre de l'article 24 qui reconnaît sans autre détour la généricité et la coexistence avec les marques antérieures. Or, dans l'accord UE-Chine, celles-ci sont très encadrées et limitées dans l'état actuel du texte à trois cas de coexistence, elle-même circonscrite à un étiquetage clair de l'origine et sans tromperie sur celle-ci. La Commission a salué ce résultat qui figure dans peu d'accords.

**1335.** Alors que l'ADPIC est très en faveur d'un système de protection des noms géographiques par les marques, les clauses détaillées dans les paragraphes suivants peuvent permettre d'affirmer qu'il s'agit d'un « ADPIC PLUS PLUS ». Pour autant, certaines mesures n'ont pas été prises et ne figurent pas dans le texte.

**1336.** Les listes d'IG peuvent être étendues une fois l'accord mis en œuvre par le biais du comité de suivi de l'accord. Alternativement, les nouvelles IG pourront être déposées en vue de leur

---

sont définies comme un droit de propriété intellectuelle au même titre que les brevets, les marques...et elles obtiennent un régime de protection spécifique. Dans la Partie II intitulée « Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle », la section III concerne exclusivement les indications géographiques avec les trois articles 22, 23 et 24, sur les 71 que comporte cet accord. Voir également le début de la section II.

---

reconnaissance par la procédure classique que prévoit la réglementation chinoise citée en annexe du texte. En raison du manque d'expérience de la nouvelle administration chinoise en charge des IG, les textes législatifs chinois de référence évoluent actuellement, faisant prendre le risque d'un flou dans la mise en œuvre.

**1337.** Les IG sont protégées contre des dénominations identiques ou quasi-identiques « *almost identical to* », permettant d'éviter des modifications de mots ou de translittération évoquant une IG. Cependant, les détournements de notoriété pour des produits non comparables n'ont pas été inclus.

**1338.** L'accord prévoit également le rejet automatique des marques composées d'une IG reconnue pour les produits identiques et similaires ou évoquant l'IG, comme c'est trop souvent le cas en Chine s'agissant de marques étrangères. Les IG construites par des noms composés ont été reconnues comme nom entier non sécable et protégé en tant que tels sans avoir à protéger les parties du nom (comme camembert dans Camembert de Normandie, mozzarella dans Mozzarella di Bufala Campana ou emmental dans Emmental de Savoie<sup>812</sup>).

**1339.** Les marques usurpantes de la liste 2 faisant l'objet d'un dépôt dans les quatre ans suivant la date de mise en œuvre de l'accord 100 + 100 seront également refusées d'enregistrement. Il est cependant à craindre que la procédure de publication en vue d'oppositions soit lente et n'aboutisse qu'à restreindre la seconde liste, surtout dans l'hypothèse où, entre-temps, l'accord phase I entre les États-Unis et la Chine serait appliqué à la lettre.

## **b. Avantages circonstanciés pour les Européens et les Chinois**

**1340.** Au-delà du niveau de protection, le point concernant la mise en œuvre de l'accord (*enforcement*) est l'une des plus importantes parties pour les Européens eu égard aux cas d'usurpations et de contrefaçons déjà avérées<sup>813</sup>. Il fait l'objet d'un article 7 selon lequel les actions administratives ne seraient plus les seules mobilisables. Pour autant, il reste en deçà de l'attendu, parce que les procédures civiles, pénales ne sont pas clairement établies, notamment toutes les voies légales disponibles (action administrative, pénale, civile, douanière en cas d'utilisation non autorisée par le titulaire de l'IG).

**1341.** Les programmes prévus de coopération technique aideront aussi à la mise en œuvre (*enforcement*) et aideront les autorités chargées de la mise en œuvre.

**1342.** Pour les Chinois, l'attribution du logo des IG européennes sur les IG chinoises reconnues dans l'accord constitue une concession majeure de l'Union européenne et représente un précédent qu'aucun autre pays n'a obtenu (notamment la Suisse qui l'avait demandée). Le négociateur européen John Clarke s'est voulu rassurant en disant que les produits seraient partis au registre européen après étude d'un « dossier » au cas par cas pour les AOP et

---

<sup>812</sup> Cette clause figure également dans la phase I de l'accord UE-EU du 15/01/2020.

<sup>813</sup> Cette question de la mise en œuvre sera traitée plus en détail dans le chapitre III.

---

globalement pour les autres. Il considère par ailleurs que la Chine ne devrait pas utiliser ce logo, ayant principalement déposé comme IG des matières agricoles brutes. Cependant, il est à craindre que l'étude du « dossier » en question soit beaucoup moins contraignante que le cahier des charges exigé pour les IG européennes à qui le même droit d'utilisation du logo fut octroyé.

### § 3. PERSPECTIVES

- 1343.** Alors que les intérêts économique et politique pour chacune des parties sont « évidents », la récente remise en cause de cet accord par les Américains obère les perspectives favorables de la protection des IG françaises et européennes en Chine.
- 1344.** Partant du constat que c'est le premier accord commercial à être signé entre l'UE et la Chine, il concerne (le cas est suffisamment rare pour être mentionné) des problématiques uniquement non tarifaires et de « propriété intellectuelle rurale » comme l'a décrit le président chinois<sup>814</sup>.
- 1345.** Les perspectives de l'accord s'appuient sur des motivations économiques et politiques solides de chacune des parties. Il est intéressant pour les Chinois et les Européens (A) ainsi que sur un plan légal pour les indications géographiques (B).

#### A. INTÉRÊTS POUR LA CHINE ET POUR LES EUROPÉENS

- 1346.** Pour la Chine, cet accord lui permet d'afficher sa bonne volonté en matière de propriété intellectuelle. Le contexte très tendu entre la Chine et les pays développés renforce les questions sur les transferts de technologie forcés et les contrefaçons de produits de consommation : 80 % des saisies de biens contrefaits par les douanes européennes viennent de Chine ou arrivent via Hong Kong<sup>815</sup>.
- 1347.** L'accord facilitera l'évolution de la législation chinoise des IG qui doit se mettre en conformité sur le niveau de protection.
- 1348.** Cet accord donne également à la Chine l'occasion de se rapprocher de l'Europe, en jouant comme à l'OMC la carte d'un commerce fondé sur les règles contre l'administration

---

<sup>814</sup> Les négociations d'accord de libre-échange (ALE) portent sur la libéralisation tarifaire des échanges et incluent désormais un volet non tarifaire comme le chapitre sur la propriété intellectuelle avec la partie IG. Celle-ci repose sur la protection de listes souvent réciproques d'IG et est devenue depuis quelques années un véritable enjeu dans les discussions. En général, les négociations d'accords commencent par intégrer des éléments tarifaires qui constituent une monnaie d'échange permettant d'obtenir davantage sur du non-tarifaire (voir le chapitre et la section précédents et l'annexe IX sur les ALE).

<sup>815</sup> *Report on the protection and enforcement of intellectual property rights in third countries* [en ligne]. Rapport SWD (2023) 153 final. Bruxelles : Commission européenne, 17 mai 2023. [Consulté le 28 juillet 2023]. Disponible à l'adresse : <https://circabc.europa.eu/rest/download/7099aee0-c68f-42c5-ae30-5350a879a30e>.

---

précédente de Trump aux États-Unis. Le Premier ministre chinois Li Keqiang, pendant le sommet de l’Asem les 18 et 19 octobre 2018 à Bruxelles, critiquait dans son discours les États-Unis comme les « chantres de l’unilatéralisme », sous-entendu en faisant référence à l’exemplarité de la Chine en la matière.

**1349.** Cet accord, premier conclu entre l’Union européenne et la Chine, doit ouvrir la voie à celui sur les investissements dont la signature, espérée pour 2020, est intervenue en décembre de la même année. L’Union européenne ne prévoit pas cependant de s’engager dans un accord global de libre-échange (voir le chapitre I) dont il aurait pu servir de prémisses.

**1350.** Enfin, depuis 2017, la Chine figure parmi les cinq premiers pays exportateurs de produits agricoles et alimentaires au monde et cet accord pourra, à terme et grâce à l’octroi du logo européen, leur permettre d’améliorer leur image sur les marchés extérieurs.

**1351.** Pour les Européens, cet accord constitue une première pour le seul poste du commerce extérieur européen vers la Chine largement excédentaire : celui des produits agricoles et agro-alimentaires. Il permettra de mettre en avant le segment de produits de terroir et de qualité. 60 % de la valeur des exportations françaises agricoles et agro-alimentaires vers la Chine sont des produits sous indication géographique, et la France est le premier pays de l’Union européenne à exporter en Chine (4 % des importations chinoises de produits agricoles et alimentaires viennent de France).

**1352.** Cet accord valorisera donc à terme 275 produits agricoles européens parmi les plus emblématiques (59 IG françaises), et permettra, au-delà de la reconnaissance de leur protection, de « sécuriser » l’augmentation des exportations européennes devant d’autres pays concurrents. La croissance du pouvoir d’achat des consommateurs chinois donnera également de meilleurs débouchés à ces produits en les valorisant à leur juste valeur et en les protégeant sur le sol chinois des usurpations de noms dont ils sont souvent déjà les victimes (135 dossiers d’usurpation ont par exemple été déposés pour Margaux).

## **B. INTÉRÊTS PARTAGÉS POUR LE RÉGIME DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES MALGRÉ L’ACCORD DE PHASE I SIGNÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS**

**1353.** L’UE peut « intégrer » avec la Chine une puissance agricole majeure dans le groupe des pays « amis des IG » face à l’opposition systématique des États-Unis, dont une nouvelle preuve est apparue avec la signature de l’accord sur le commerce et l’investissement signé entre les États-Unis (le président Trump) et la Chine (le Vice-ministre Liu He) le 15 janvier 2020 à Pékin afin de mettre fin momentanément à la guerre commerciale<sup>816</sup>. Si certains articles renforcent la lutte contre les contrefaçons, une partie du texte sur les IG (section F) vient à

---

<sup>816</sup> Rappelons la volonté du président Trump de limiter le déficit commercial américain avec la Chine, en l’attaquant sur les deux enjeux de surcapacités industrielles et de propriété intellectuelle. Cela s’est traduit par une guerre commerciale depuis les mesures « Acier et Aluminium » prises par les États-Unis en mars 2018 (voir le Chapitre I).

---

l'encontre de l'accord signé au profit des marques et des produits génériques que les États-Unis souhaitent pouvoir également mieux exporter en Chine.

- 1354.** En effet, la partie IG figure dans la section F du chapitre I Propriété intellectuelle et constitue en trois articles une charge contre ce concept et contre l'Union européenne directement visée, notamment dans l'obligation de ne pas remettre en cause l'accès au marché chinois pour des produits américains utilisant une marque commerciale d'origine ou un terme générique (sous-entendu même si ce terme générique est celui d'une IG protégée par ailleurs).
- 1355.** La définition de la généricité vient en complète contradiction avec celle des indications géographiques qui sont protégées et qui, par essence, ne peuvent devenir génériques. Lors de la négociation de l'accord UE-Chine, l'opposition des États-Unis sur certains produits de la première liste a été systématiquement rejetée sur la base d'une méconnaissance du citoyen lambda de ce produit prouvant qu'il n'était pas générique, en Chine. Dans l'accord entre les États-Unis et la Chine, cette notion de généricité est remise en cause en la faisant définir par l'avis d'un consommateur « éclairé » et des flux de produits de ce genre de génériques en Chine. En favorisant par-là l'acceptation de leur généricité, les Chinois laissent la porte grande ouverte pour ces produits américains, usurpant des noms de produits européens.
- 1356.** Cependant d'après les *line to take* de la Commission, la date de conclusion de l'accord 100 + 100 étant intervenue en novembre 2019, la Chine doit une complète mise en œuvre de l'accord sans préjudice né de la signature d'autres accords ultérieurs. Sur les autres points litigieux sur la partie IG, la Commission n'a pas encore rendu son analyse.
- 1357.** Les documents officiels publiés à l'issue de chaque négociation entre l'UE et la Chine, malgré un contexte difficile, ont tous fait état d'un soutien à la signature de l'accord que ce soient pendant les comités de politique commerciale qui ont abordé le sujet, les documents de préparation du Sommet UE-Chine, prévu fin mars 2020 et repoussé, ou encore l'Agenda 2025 avec la Chine.
- 1358.** Depuis sa mise en œuvre, le 31 mars 2021, le gouvernement chinois a permis la consultation d'un texte sur la définition de la généricité des produits (voir le chapitre suivant). La mise en œuvre de l'accord est trop récente pour avoir des retours et les analyser. Cependant, il est certain que les produits sont mieux protégés et que la longueur des négociations est un des gages de leur succès.
- 1359.** À l'issue du processus de négociation, il est désormais acquis que les indications géographiques sont devenues, malgré elles, une « arme » incontournable dans la politique commerciale des grands « blocs » économiques.
- 1360.** Les pays de type anglo-saxon, y compris au sein de l'UE, privilégient l'approche industrielle des grandes entreprises avec des marques fortes. Leur opposition souvent farouche aux signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) comme les AOC, AOP, IGP, IG, le label rouge, STG, contribue à ralentir les négociations. Les pays du nord s'opposent souvent à toute nouvelle négociation, que ce soient pour les indications non agricoles ou encore au sujet de leur mise en œuvre (sanctions pénales) ; ils estiment que les concessions accordées en



---

échange de la négociation des IG n'en valent pas la peine. Ceci explique en partie la longueur de la finalisation de la section sur les indications géographiques du chapitre relatif à la propriété intellectuelle dans les accords de libre-échange. Voir l'annexe IX présentant un état de la négociation des sections IG dans les ALE de l'Union européenne avec les pays tiers.

---

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

- 1361.** Les protections obtenues dans le cadre des négociations d'accords bilatéraux sont en général plus favorables que celles de l'accord des ADPIC, justifiant leur appellation d'ADPIC + ou ++, comme dans le cas de la Chine. L'annexe IX présente plus généralement les avancées juridiques obtenues par l'UE qui ont été mobilisées dans l'accord avec la Chine et avec d'autres pays ou régions.
- 1362.** Cependant, la principale difficulté reste les listes d'IG annexées aux accords qui sont trop limitées et parfois élaborées sur des critères contestables. Ces listes d'IG protégées dans le cadre de ces accords bilatéraux sont fondées au niveau européen sur deux critères : le poids commercial export (les flux avérés et les perspectives) et le risque d'usurpation sur le marché visé, établis suite à une consultation des opérateurs via les titulaires des IG (opérateurs de défense et de gestion ODG par exemple pour la France).
- 1363.** Le poids des exportations est un des critères qui pourrait être revu car certaines IG dont la notoriété n'est plus à démontrer ne sont pas pour autant très exportées vers certains marchés lointains alors qu'elles sont déjà contrefaites. Au-delà du niveau d'usurpation, il pourrait être intéressant de tenir compte également du critère sur l'emploi comme le nombre d'emplois préservés de producteurs qui travaillent sur place. Les propositions sont ensuite arbitrées par la Commission. Une mobilisation collective des opérateurs est indispensable pour appuyer les positions de la négociation française avec des informations régulières sur les marchés d'exportation. Sans celle-ci, les arbitrages entre les IG des 27 États-membres se feront aux dépens des IG françaises.
- 1364.** Un des avantages majeurs des accords porte sur l'extension des listes d'IG. Dans le cas du Canada, elles sont mises en œuvre par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) suite à une législation *ad hoc* établissant une procédure d'enregistrement. Pour autant, en Corée, une fois l'accord signé, les Coréens n'avaient pas souhaité étendre leurs listes à de nouvelles IG pourtant prévues dans l'accord. Les comités *ad hoc* prévus une fois l'accord mis en œuvre sont un élément essentiel dans le suivi des accords.
- 1365.** Par ailleurs, un autre effet et non des moindres est la mise en place de mesures ou de décrets d'application dans les lois nationales, souvent issues des textes des traités internationaux. Ces réglementations permettent la protection réelle des IG étrangères importées sur le territoire et une négociation simplifiée ou plus efficace dans les ALE suivants.
- 1366.** Enfin, pour permettre une meilleure compréhension mutuelle du concept d'IG et donc une meilleure protection, les autorités françaises (INAO notamment) s'attachent à mettre en œuvre des actions de coopération, financées ou pas au niveau européen avec les pays tiers afin de diffuser tant le concept d'indication géographique que celui d'une protection objective et de niveau élevé, tels que reconnus en France et en Europe. Les questions de mise en œuvre (*enforcement*) et de contrôle, essentielles au suivi efficace de l'accord, seront vues au chapitre III. Au niveau européen, afin de répondre à leur problématique de propriété

---

intellectuelle (les brevets et les marques mais également les indications géographiques) les entreprises peuvent également se rapprocher des bureaux européens *IP helpdesk*, dont un est ouvert en Chine<sup>817</sup>.

---

<sup>817</sup> Voir le site des bureaux en Chine d'aide à la propriété intellectuelle disponible à : [https://intellectual-property-helpdesk.ec.europa.eu/regional-helpdesks/china-ipr-sme-helpdesk\\_en](https://intellectual-property-helpdesk.ec.europa.eu/regional-helpdesks/china-ipr-sme-helpdesk_en).

---

## CHAPITRE III.

# ÉVOLUTION DU DROIT CHINOIS DE LA QUALITÉ APRÈS 2019

### INTRODUCTION DU CHAPITRE III

1367. Le 7 janvier 2019, le directeur général de la CNIPA, M. Shen Changyu a annoncé le bilan de l'année 2018 et son programme de travail en 2019. Les indications géographiques sont citées à plusieurs reprises et intégrées dans le secteur de la propriété intellectuelle au même titre que les brevets et les marques. La partie sur les indications géographiques qui insiste sur l'unification et le rapprochement avec les marques est reprise ci-dessous<sup>818</sup> :

*« Les principales tâches concernant les IG pour 2019 sont les suivantes :*

*- trier et intégrer les politiques, projets et plateformes en matière de brevets, de marques et d'indications géographiques, promouvoir l'interconnexion des principales politiques, unifier les guichets de service [...] Promouvoir le renforcement du financement et de la protection globale des organismes de gestion de la propriété intellectuelle à tous les niveaux ;*

*- étudier la mise en place d'un système unifié de reconnaissance des indications géographiques et optimiser les procédures d'enregistrement et d'adjudication administrative des indications géographiques ;*

*- réviser le règlement sur la protection des produits à indication géographique ;*

*- étudier et compiler des plans spéciaux pour le développement des industries liées aux indications géographiques, [...] et créer des zones de démonstration nationales pour les promouvoir [...], utiliser l'indication géographique avec précision comme moyen de lutte contre la pauvreté des agriculteurs ;*

*- étudier et formuler des normes et des règles de gestion pour la collecte et le traitement des informations de base sur la propriété intellectuelle, intégrer les données sur les marques, les brevets, les indications géographiques [...], ouvrir des « îlots d'information » et des « cheminées de données », [...] les rendre accessibles gratuitement ou à faible coût ;*

*- renforcer vigoureusement la coopération internationale dans le domaine des marques et des indications géographiques ».*

---

<sup>818</sup> Voir le programme de travail de la CNIPA par le directeur général M. Shen Changyu, sur le site de la CNIPA le 7 janvier 2019 (2019 年主要工作) (le point 1 et le 3 : « - 梳理整合专利、商标和地理标志政策、项目和平台，推动重大政策互联互通，统一服务窗口和办事流程，加速工作深度融合。推动各级知识产权管理机构加强经费投入和综合保障；- 研究制定知识产权基础信息采集加工标准和管理规则，整合商标、专利、地理标志、集成电路布图设计等基础数据，统筹管理知识产权信息资源，打通“信息孤岛”“数据烟囱”，推动知识产权数据免费或低成本开放 ».

---

**1368.** Depuis 2019, après avoir défini les caractéristiques spécifiques aux IG chinoises, nous verrons comment le gouvernement a subi une triple influence intérieure et extérieure (européenne et américaine) ayant pour conséquence l'adaptation des textes réglementaires (section I).

**1369.** Dans la section II, nous étudierons la mise en œuvre et le contrôle du droit de la qualité des produits avant de voir des cas pratiques (section II).

## SECTION I.

### UN DROIT SOUS CONTRAINTES INTERNES ET EXTERNES DEPUIS 2019

**1370.** Les dispositions du Code civil chinois dans l'article 123 du livre I, adoptées et mises en application en 2017, précisait que les indications géographiques constituaient un droit de propriété intellectuelle à part entière en les listant nommément<sup>819</sup>. Depuis cette date, les déclarations convergentes à plus haut niveau des décideurs politiques concourent à mettre l'accent sur une gestion approfondie et renouvelée des indications géographiques. Celle-ci dépasse le cadre de la réforme des institutions de 2018.

**1371.** À la fin de l'année 2021, un plan quinquennal (2021-2025) des IG a été publié qui reprend les déclarations politiques précédentes<sup>820</sup>. Le plan fait référence au célèbre discours du président Xi Jinping prononcé lors du centième anniversaire du PCC chinois le 2 juillet 2021, se félicitant d'avoir sorti la Chine de la pauvreté et sa volonté de lui faire atteindre un niveau

---

<sup>819</sup> Voir introduction. GRIMALDI, Michel (dir.), GORÉ, Marie (dir.), GIJSBERS, Charles (dir.), LI, Bei (dir.) et VIX, Olivier (dir.). *Code civil de la République populaire de Chine: traduit et commenté*. Paris : LexisNexis, 2023. ISBN 978-2-7110-3641-7.

<sup>820</sup> « La période du 14<sup>e</sup> plan quinquennal est une étape importante pour la Chine, qui, après avoir atteint le premier objectif du siècle, la lutte pour construire une société de moyenne prospérité, devra progresser vers le second objectif de ce siècle en profitant de l'élan pour entamer un nouveau voyage vers la construction d'un pays socialiste moderne et d'un pays fort en matière de droits de propriété intellectuelle. La demande d'un développement économique et social étant le plus urgent, le travail sur les indications géographiques en Chine fait face à d'importantes opportunités de développement. Nous devons exploiter pleinement les économies d'échelle grâce à la taille du marché chinois et le potentiel de la demande intérieure, qui doit servir de point de départ et d'ancrage, pour accélérer, améliorer et construire un système pour la protection et l'utilisation des indications géographiques. La Chine doit récolter les nouveaux avantages concurrentiels des produits chinois à indication géographique en accélérant et adaptant un nouveau modèle de développement qui, s'appuyant sur le cycle de la demande intérieure, promeut réciproquement la double circulation en interne et à l'international ». (traduction Deep L revue auteur). Voir 国家知识产权局关于印发《地理标志保护和运用“十四五”规划》 Publication du 14<sup>e</sup> plan sur la protection et l'utilisation des IG <trad.>. Rapport de la CNIPA n° 国知发保字 [2021] 37 号. Beijing: CNIPA, 31 décembre 2021.

---

de « prospérité moyenne », que nous avons défini dans la partie I<sup>821</sup>. En raison du potentiel désormais reconnu des IG, le concept est inscrit dans les objectifs généraux de la politique chinoise et dans ceux de la propriété intellectuelle, qui trouve son corollaire dans la mise au point de nouvelles réglementations (§ 1).

**1372.** Par ailleurs, sur le plan international, la Chine est au centre d'une bataille juridique d'influence entre les protagonistes des IG *sui generis* et ceux de leur protection dans le droit des marques. Le traité sino-européen sur les IG (accord UE-Chine) et le traité sino-américain signés en 2019 et mis en application à partir de 2020 ont influencé le nouveau droit chinois des IG<sup>822</sup> (§ 2).

**1373.** Le plan de travail du département de la gestion et du contrôle des produits de la CNIPA fait état de la révision de 69 textes de loi ou réglementations pour l'année 2022<sup>823</sup>. Les nouvelles réglementations sont à mettre en parallèle avec les deux accords de libre-échange, qui ont eu une influence importante. Elles sont la résultante d'une stratégie voulue tenant compte de différents facteurs que nous étudierons (procédures de reconnaissance, révocation, relation avec le droit des marques, généricité...). Pour respecter l'ordre chronologique de leur apparition, en premier lieu, la réglementation sur la protection spécifique des IG étrangères a été adoptée en novembre 2019 ; elle modifie de façon substantielle le règlement de 2006 qui n'avait jamais été mis en application. Il est prévu que cette réglementation soit intégrée (avec modifications) dans la loi générale sur les IG, en attente de publication en septembre 2023, et dont le texte a été mis en consultation. Il unifiera ainsi presque complètement le traitement des IG chinoises et étrangères. Entre ces deux dates, la loi sur les marques et celles sur les IG agricoles avec lesquelles elles interagissent conservent leurs prérogatives, avec des modifications mineures, démontrant leur prééminence dans la protection des IG chinoises (§ 3).

---

<sup>821</sup> Voir le discours du président Xi prononcé le 2 juillet et publié le 3 juillet disponible sur le site : 人民日报署名文章：实现中华民族伟大复兴中国梦的关键一步——习近平总书记关于全面建成小康社会重要论述综述 *Les discours du Quotidien du Peuple en ligne : Le Secrétaire général Xi Jinping à propos de la mise en place de la société de moyenne prospérité : « Avancées dans la réalisation de la renaissance du rêve chinois de la nation chinoise »* <trad.> [en ligne]. Agence de presse Xinhua. Beijing : Xinhua She, 2 juillet 2021. Disponible à l'adresse : [https://www.gov.cn/xinwen/2021-07/03/content\\_5622084.htm](https://www.gov.cn/xinwen/2021-07/03/content_5622084.htm).

<sup>822</sup> Voir chapitre II § 3 et § 4. Les textes des deux traités ont également influencé les textes figurants dans d'autres règlements comme celui de la qualité des produits et du droit de la consommation.

<sup>823</sup> Dans ce chapitre, seuls seront mentionnés les textes concernant directement la reconnaissance et la protection des indications géographiques ; la loi sur la qualité des produits et les réglementations propres aux IG agricoles et à la protection des consommateurs seront traités dans la section suivante.

---

## § 1. LES CARACTÉRISTIQUES INTERNES AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CHINOISES

1374. Le gouvernement a décidé de davantage communiquer sur les IG. Le plan quinquennal des IG donne la ligne de conduite pour les prochaines années et définit leurs nouvelles orientations (A).
1375. En parallèle de ce nouveau concept d'IG aux caractéristiques chinoises, le gouvernement a fixé deux éléments qui concourent prioritairement à la mise en place d'un régime légal cohérent : un outil statistique unique (B) et un logo commun aux trois régimes (C).

### A. LES ÉLÉMENTS CLEFS REPRIS DANS LE 14<sup>E</sup> PLAN QUINQUENNAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

1376. Émis et publié le 31 décembre 2021 par l'Office de propriété intellectuelle (CNIPA), le premier plan quinquennal spécifique aux IG a été réalisé ultérieurement au plan quinquennal général en se terminant la même année (de janvier 2021 à décembre 2025). Il fait l'objet d'une circulaire inscrite sous le numéro 37, adressée aux bureaux provinciaux de la CNIPA, et à ceux des brevets et des marques, pour une mise en application immédiate<sup>824</sup>. Ainsi, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de protection de la propriété intellectuelle et le « plan de construction d'un pays puissant en propriété intellectuelle 2021-2035<sup>825</sup> » énumèrent les priorités dont font désormais partie les indications géographiques. Ils reprennent des éléments déjà présentés par la CNIPA.
1377. Après la réforme des institutions par le Conseil des affaires d'État en 2018, la diffusion de ce plan laisse entrevoir le début d'une nouvelle période dans laquelle le gouvernement confirme la prise en main du sujet par l'administration de la propriété intellectuelle la CNIPA et, par conséquent, son rattachement à ce même droit. Les IG ont trouvé leur place, comme droit de propriété publique à usage privé mais avec des caractéristiques chinoises que nous allons analyser.
1378. Les objectifs de ce plan tels qu'annoncés en préambule, insistent sur la revitalisation rurale, la diplomatie commerciale extérieure, la protection des cultures traditionnelles et la promotion du développement économique régional. En ce sens, il est relié à l'origine agricole et rurale des produits qu'il entend protéger.
1379. Cependant, cet objet de propriété intellectuelle est au centre des débats. Ce plan relève les défauts constatés dans la gestion des IG et suggère des pistes d'amélioration. Il insiste

---

<sup>824</sup> 国家知识产权局关于印发“地理标志保护和运用”十四五“规划”的通知 *Au sujet de la publication du 14<sup>e</sup> plan quinquennal sur la protection et la mise en application des indications géographiques* <trad.> [en ligne]. Beijing : Avis de l'Office de la propriété intellectuelle (CNIPA), janvier 2022, p. 8. [Consulté le 28 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-01/21/content\\_5669776.htm](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-01/21/content_5669776.htm).

<sup>825</sup> Le nom du plan en chinois est 知识产权强国建设纲要 (2021 - 2035).

---

également sur la réglementation relative à la gestion des IG et au renforcement de l'axe international. Le rôle de l'institution est renforcé (1) et les caractéristiques chinoises sont énoncées (2).

## 1. RENFORCEMENT DU TRAVAIL DE L'INSTITUTION

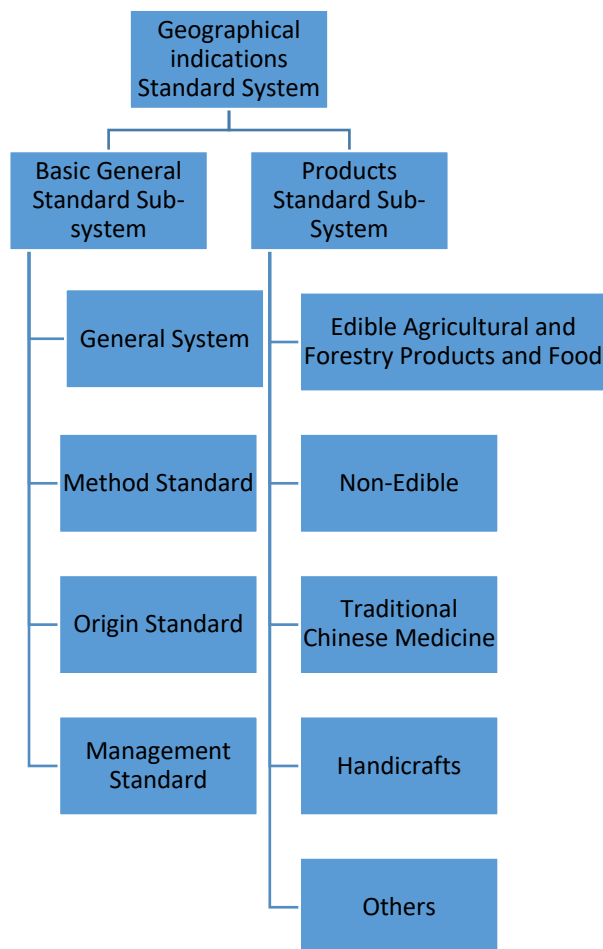
- 1380.** À la fin de l'année 2021, date de la publication de ce plan, l'Office de la propriété intellectuelle chinois reconnaît le retard pris. Sur les cinq critiques principales portant sur la gestion actuelle des IG, trois concernent la nécessité d'une reprise en main par l'institution : « La coordination et l'unification du système doivent être renforcées ; le système de la reconnaissance des produits doit être amélioré ; la gestion de la qualité des produits ainsi que leur contrôle doivent être soutenus<sup>826</sup> ».
- 1381.** Le plan identifie les moyens octroyés à la CNIPA afin de rendre prioritaire la gestion des IG en Chine. L'unification du régime de protection des ressources des IG doit être de la responsabilité du département de la protection et des bureaux locaux de propriété intellectuelle. Pour la première fois, les bureaux provinciaux voient leur rôle renforcé, incluant le suivi des IG. Le plan nomme les bureaux responsables. Au sein de la CNIPA, les trois bureaux des traités et lois, celui de la protection et celui des marques, chacun selon leur portefeuille d'activités sont responsables d'améliorer le système légal des IG avec des « caractéristiques chinoises » ; le système de protection doit prévoir une coordination spécifique avec celle des marques. Le plan insiste sur la standardisation des noms ainsi que la délimitation prévue pour les IG.
- 1382.** Le classement par catégorie de produits n'est pas spécifique à la Chine (en France historiquement, puis à l'échelle européenne, les règlements ont été également rédigés par catégorie de produits). La Chine a déterminé ses propres catégories. Ainsi, le plan promeut la protection des produits agricoles primaires, des produits alimentaires, des médicaments chinois (à base de plantes ou de produits animaux) et des produits artisanaux selon l'organisation détaillée ci-dessous.

---

<sup>826</sup> MCDONALD, Garrett et BRANSON, Adam. Geographic Indications Five-Year Plan issued unofficial translation. *GAIN Global Agricultural Information Network* [en ligne]. Mars 2022, Vol. CH2022-0032, p. 1-16. [Consulté le 28 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.fas.usda.gov/data/china-geographic-indications-five-year-plan-issued>.



Figure 101. Organisation du département Indications géographiques de la CNIPA



Source : site CNIPA

**1383.** Le plan donne des pistes pour une coopération accrue avec les pays étrangers et tient compte des accords ou des traités signés. À l'international, seuls deux traités sont mentionnés : l'accord UE-Chine et un accord avec la Thaïlande. Un protocole d'accord au sujet des IG entre la France et la Chine signé dans le cadre d'une visite présidentielle en 2019 est également cité<sup>827</sup>. Il s'appuie sur le recours à des spécialistes.

**1384.** La mise en avant de la réciprocité est un des aspects fondamentaux de ce plan. Ainsi, le point 19 insiste sur la reconnaissance des IG chinoises à l'étranger. Il cite à nouveau l'accord UE-Chine, exemplaire à cet égard en mentionnant la possibilité pour les IG chinoises d'utiliser le logo des IGP européennes, dont l'obtention avait constitué un des points durs de la négociation. Il précise également pour les IG étrangères le droit d'utiliser le logo chinois. La signature de nouveaux traités ou d'accords internationaux est privilégiée, accompagnée

<sup>827</sup> Voir les pages 2 et le point 18 中欧地理标志保护与合作协定、中法地理标志合作议定书、中泰地理标志保护协议 dans le 14<sup>e</sup> plan des IG en date du 31 décembre 2021 ; l'accord UE-Chine est mentionnée deux fois dans ce texte de 12 pages. Voir *Ibid.*

---

par des programmes de coopération. Les accords signés avec le Pérou et le Chili que nous avons cités dans le chapitre précédent, n'ont cependant pas été mentionnés dans ce cadre.

**1385.** Comme dans tout plan quinquennal, des indicateurs de suivi ou de performance ont été définis. Dans le cas présent, deux sont fixés : premièrement, le nombre de « zones de démonstration pour la protection des produits sous indication géographique » que nous verrons *infra* au titre des caractéristiques chinoises des IG, devra atteindre 100 zones réalisés pour 200 en projets à la fin du plan (2025) à partir de 16 ouvertes au lancement de ce plan (2021) ; deuxièmement, le nombre d'entités de marché (organismes), dépositaires de l'indication doit doubler (de 9 479 à plus de 18 000) sur la même période<sup>828</sup>. Comme dans le plan quinquennal des années Covid, pendant lequel, pour la première fois un objectif de croissance avait été mentionné sans chiffrage, aucun objectif chiffré, par exemple de croissance de la valeur des IG, n'est prévu pour 2025.

## 2. LES CARACTÉRISTIQUES CHINOISES DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

**1386.** Le plan de la CNIPA énumère différentes caractéristiques spécifiques aux IG chinoises. Elles sont mentionnées de façon globale, justifiant le fait de rester sur une ligne de gestion classique des pays « pro IG » comme en France ou dans l'Union européenne. Le gouvernement s'approprie un concept reconnu utile et adapté à un contexte différent. Il anticipe ainsi les commentaires à venir, après la mise en ligne pour consultation des projets réglementaires.

**1387.** Parmi ces caractéristiques chinoises, trois seront détaillées par la suite : la première est le rôle de « bien commun » des IG justifiant une forte intervention gouvernementale dans la définition de ces zones de démonstration pour la protection des produits sous IG (« zones à IG » dans le reste du texte) (a) ; la deuxième est un recours aux normes via le système de normalisation chinois (b) et enfin la troisième concerne une réflexion sur le calcul de la valeur (c).

### **a. Les indications géographiques, bien « commun » à protéger avec la création de zones dédiées**

**1388.** Le plan identifie les IG comme des ressources naturelles à protéger. Le gouvernement chinois les assimile à des ressources qui peuvent s'épuiser, au même titre que l'eau ou d'autres « biens communs » dont il faut surveiller le devenir avec soin.

**1389.** Leur protection au sens environnemental du terme inclut un suivi informatif avec une base de données, accompagné d'une communication adaptée (publication d'un bulletin). Il prévoit la mise en place d'un système d'assurance qualité, nécessaire au contrôle gouvernemental et incluant la gestion de la phase de production industrielle. Il s'appuie sur

---

<sup>828</sup> L'intitulé de ce deuxième indicateur de suivi est : « 市场主体 使用地理标志专用标志的市场主体 数量 » (nombre d'entités du marché utilisant des signes spéciaux d'indication géographique).

---

l'autodiscipline des producteurs. L'établissement d'un système de « crédit » vise à assurer et maintenir sur le long terme la qualité de la production des IG<sup>829</sup>.

**1390.** Un département du service public (CNIPA) est également responsable d'assurer un guichet unique d'information sur les IG (一站式, *one stop shop*). En Europe, notamment avec la création française de l'appellation d'origine contrôlée au début du XX<sup>e</sup> siècle, ce point de rattachement de la qualité au terroir avec des usages « loyaux, locaux et constants » est implicite et incombe à l'État. La création de zones test de démonstration pour les IG va constituer en Chine l'outil de référence de ce principe.

**1391.** La mise en place de ces zones pour les IG<sup>830</sup> est propre à la Chine. Cette création politique est proche de notre définition administrative d'un terroir incluant une histoire, des traditions, des pratiques spécifiques et des normes qualitatives à respecter. Il correspond dans le cas chinois au concept d'un terroir recréé.

**1392.** L'IG est ainsi placée au centre d'un processus, novateur pour la Chine, qui permet de décliner les notions de protection de l'environnement, de zones touristiques et de développement rural à partir de la zone et non pas l'inverse comme cela est souvent le cas en France ou en Europe. En France, les délimitations des AO ont posé des problèmes juridiques pour leur définition, le calcul de leur périmètre dans un territoire imprécis, pour la préservation d'un terroir et de la qualité sans léser les producteurs concernés avant de devenir contrôlées (AOC). En Europe, elles ont finalement été consignées dans le cahier des charges de l'IG et protégées (AOP).

**1393.** Avec ces zones, le gouvernement chinois définit en amont la délimitation d'un « terroir ». En France, certaines initiatives comme la Maison des paludiers<sup>831</sup> pour présenter et vendre l'IGP sel de Guérande pourraient s'en rapprocher. Cependant, ce lieu, certes représentatif de la profession, est inclus dans un périmètre moins large que celui de l'IG. Par ailleurs, son approche reste essentiellement à usage touristique. Déplacé en Chine, ce lieu serait constitutif de l'IG dans son intégralité.

**1394.** À l'instar des zones industrielles dont nous avons vu les implications économiques en partie I, ces zones à indications géographiques enferment les IG dans un cadre isolé qui les protège

---

<sup>829</sup> Cette terminologie nommée en Occident « crédit social » littéralement en chinois « système de crédit 信用体系 » fait référence au système de notation avec des notes émises et suivies pour les citoyens chinois établies au niveau local et parfois régional, rarement national pour suivre et contrôler la société grâce aux outils numériques, mis en place à partir de 2017. Ces outils ont pris une importance majeure avec la gestion de la pandémie du Covid et sous la présidence de Xi Jinping. Le point 9 de ce même plan est : « 建立地理标志领域的信用临管机制。 Construire un mécanisme de surveillance du crédit sous-entendu social dans le domaine des IG ».

<sup>830</sup> Le nom « zones test de démonstration pour la protection des IG » correspondraient le mieux à la traduction recherchée pour : 地理标志产品保护示范区. Voir glossaire.

<sup>831</sup> Voir les sites de la Maison des paludiers pour faciliter les ventes de l'IG française Sel de Guérande : <http://maisondespaludiers.fr/index.php/histoire-de-la-maison-des-paludiers/> ; <https://seldefermedeguerande.fr/vente-de-sel-de-guerande-en-gros-demi-gros/>.

---

sur un plan légal. Depuis 2014, ce concept est déjà présent à titre d'essai dans certaines provinces comme le Shandong. Après l'annonce du 14<sup>e</sup> plan, de nombreuses villes ont créé leur propre zone dans laquelle l'IG est apparue en devenant le point de départ et d'appui de la démarche, soutenu à haut niveau par les municipalités des villes secondaires ou tertiaires concernées, en lien avec les bureaux locaux de la qualité, alors même que l'IG en question n'est pas toujours citée<sup>832</sup>. Dans la presse, l'augmentation de la valeur des produits obtenue grâce à cet écosystème est systématiquement mise en avant<sup>833</sup>.

**1395.** Le 10 février 2021, la CNIPA avait préalablement annoncé la publication d'une réglementation au sujet de la gestion de ces zones de démonstration<sup>834</sup>. C'est devenu un indicateur de suivi de la gestion des IG, preuve de l'importance apportée à cette caractéristique.

**1396.** Pour les IG qui n'appartiennent pas ou pas encore à ces « zones à IG », le plan prévoit un système de communication globale. Les IG sont définies par rapport à leur lien qui les rapproche du patrimoine<sup>835</sup>, de la culture, du développement industriel d'amont en aval, permettant une création de valeur pour les agriculteurs et une meilleure prise en compte de la durabilité. Ce système privilégie l'économie rurale à petite échelle, incluant des démarches environnementales. Le lien entre les IG et le classement au patrimoine mondial n'est pas cité

---

<sup>832</sup> 平度召开创建国家地理标志产品保护示范区工作会 Le village de Pingdu a tenu une réunion de travail sur la création d'une zone de démonstration nationale de protection des produits d'indication géographique <trad.>. *Journal de la jeunesse de la ville de Qingdao* [en ligne]. Qingdao, novembre 2014. [Consulté le 26 mars 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.dailyqd.com/2014-11/10/content\\_161974.htm](https://www.dailyqd.com/2014-11/10/content_161974.htm).

<sup>833</sup> « Renforcer la culture des indications géographiques pour booster le développement de la filière de la poire de Jinzhou. Cette poire Ya est un produit spécial de la ville de Jinzhou dans la province du Hebei. Depuis que la ville était prête à construire la zone de démonstration de protection de l'indication géographique nationale de Jinzhou de la poire Ya en septembre 2021, le Bureau de supervision et d'administration du marché de la ville de Jinzhou a joué un rôle actif pour promouvoir cette poire Ya de Jinzhou. Travailler dans la zone de démonstration pour la conservation des poires [...] Avec le prix d'achat des poires ordinaires allant de 0,05 yuan à 0,2 yuan, les producteurs de fruits ont augmenté leurs revenus et les entreprises ont également eu une base de production stable. » Voir : 加强地理标志培育 助推鸭梨产业发展 Renforcer l'éducation sur les IG Développer la promotion de la poire Ya <trad.>. 市场监督管理局 SAMR [en ligne]. Beijing, 25 juillet 2022. [Consulté le 26 mars 2023]. Disponible à l'adresse : <http://www.jzs.gov.cn/col/1588751629024/2022/07/25/1658714790495.html>.

<sup>834</sup> Le nom de ce projet de réglementation en chinois est le suivant : 国家知识产权局办公室关于印发“国家地理标志产品保护示范区建设管理办法（试行）”的通知.

<sup>835</sup> Le terme de patrimoine serait 文化传承 *wenhua chuancheng* ou 文化遗产 *wenhua yichan* héritage culturel pour le second terme non employé ici qui fait référence à l'héritage immatériel de l'Unesco (人类的非物质文化遗产). Voir le glossaire. Le sujet du rapport entre le droit du patrimoine immatériel et le droit de la qualité intéresse la Chine. Voir à ce sujet WANG, Li. *La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et son application en droit français et chinois*. Thèse de doctorat en droit public soutenue sous la direction de Jérôme Fromageau. Paris : Paris 11, 2010. Voir également : Xi sends congratulatory letter to World Conference on Globally Important Agricultural Heritage Systems. *Agence de presse Xinhua* [en ligne]. MARA. Beijing, 19 juillet 2022. [Consulté le 28 août 2023]. Disponible à l'adresse : [http://english.moa.gov.cn/news\\_522/202207/t20220719\\_300926.html](http://english.moa.gov.cn/news_522/202207/t20220719_300926.html).

---

en tant que tel mais l'indication géographique dans les campagnes est mise au centre de la revitalisation globale de l'économie locale. L'intervention du gouvernement est très prégnante, en comparaison avec l'action de l'INAO par exemple, dont ce n'est pas le domaine d'intervention.

1397. À la différence de la plupart des pays européens, le gouvernement garde et prend l'initiative de la démarche. Le contrôle *ex post* est également gouvernemental, alors qu'en France il est partagé entre les institutions publiques et privées. En Europe, les cahiers des charges de chaque IG sont définis par le collectif gestionnaire de l'IG et *in fine* contrôlés par l'institution publique alors qu'en Chine, la SAMR décide des normes à utiliser, définit et contrôle leurs usages.

## **b. Utilisation de la normalisation dans la définition des cahiers des charges**

1398. Le plan insiste sur la nécessité d'augmenter les normes officielles incluses dans le cahier des charges des IG. Ces normes au niveau national (GB) deviennent des standards de production déclarés en tant que tels<sup>836</sup>. Par ailleurs, le rajout de normes spécifiques à appliquer dans le cahier des charges peut constituer des tactiques politiques. Par exemple, pour l'alcool jaune *Huang jiu* 黄酒 de Shaoxing, la norme de l'eau utilisée (GB 5749) a été rattachée aux spécifications afin de montrer une caractéristique particulière du produit établie pour les trois premiers producteurs et étendue à deux supplémentaires. Dans ce dernier cas, en ajoutant cette norme contraignante, les producteurs sur l'aire de production n'ayant pas accès à cette eau ont ainsi pu être éliminés.

1399. La loi sur la normalisation<sup>837</sup> dont l'objectif est de renforcer la qualité des produits, inclut les produits agricoles sans mention directe sur les IG (article 1). Elle établit la hiérarchie des normes (dans le sens normalisation) obligatoires, recommandées et locales. Les normes ne peuvent exclure ou restreindre la concurrence sur le marché (articles 22 et 39).

1400. Le système de normalisation et de révision des IG figure dans la norme SAC/TC554/SC1 mise en application en décembre 2020, qui porte sur la terminologie des appellations d'origine, les exigences sur les IG, la classification et la codification<sup>838</sup>. Elle comprend un

---

<sup>836</sup> Rappel : GB signifie Guojia Biaojun soit norme nationale, d'application obligatoire donc réglementaire. (Voir introduction et partie II chapitre I). Si le sigle est GB/T il s'agit d'une norme non obligatoire (*tuijian*) recommandée.

<sup>837</sup> Voir l'accès en chinois à la loi sur la normalisation : 中华人民共和国标准化法 *loi de la République populaire de Chine sur la normalisation* <trad.> [en ligne]. Beijing : Conseil des affaires d'État, 1 janvier 2018. [Consulté le 26 mars 2022]. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDlmZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY4NzY0MzBhOTE%3D>.

<sup>838</sup> 2022 地理标志认定 产品分类与代码 国家标准 *Geographical Indication Classification and codes of products*, GB/T XXXXX-XX <trad.> [en ligne]. Beijing : 国家标准编制说明 Maison d'édition des normes, juillet 2022. Disponible à l'adresse :

---

guide de synthèse des spécifications<sup>839</sup>. Le système chinois défini par cette norme chinoise comprend quatre catégories bien distinctes, que nous retrouvons dans le plan et l'organigramme de la CNIPA (voir la figure précédente) : les IG agricoles et alimentaires (1), les produits agricoles et forestiers non comestibles (2), les produits médicinaux (3) et les IG artisanales (4). Il reprend les 2 394 IG, les 6 085 marques de certification sous IG et les IG agricoles dans leur catégorie. La norme décrit les procédures, la classification et les méthodes de gestion des IG reprises dans les normes recommandées de chaque sous-catégorie<sup>840</sup>. L'étiquetage des produits doit être relié au logo.

**1401.** Le système de traçabilité 溯源 (*Sìyuán*), reconnu comme étant à la base de l'amélioration de la qualité, s'appuie sur l'établissement de statistiques plus fiables et sur la description d'un code explicite<sup>841</sup>. La volonté chinoise de contrôler et d'établir un outil devenu indispensable à la poursuite de ces objectifs est explicite.

**1402.** La norme recommandée GB/T 4754-2011 s'inspire notamment du système de qualité des produits agricoles et alimentaires européens. L'influence européenne est établie dans la référence à la réglementation (EU) N° 668/2014 du 13 juin 2014 fixant les règles d'application de la réglementation (EU) N° 1151/2012. Une annexe décrit également le rapprochement entre le système décrit dans ce projet de norme avec la classification internationale de l'arrangement de Nice<sup>842</sup>. La plateforme en ligne retrace pour chaque IG, les autorisations, les données des entités légales, le logo, le rapport annuel et la mise en œuvre. Cette dernière est similaire au développement fait sur le site de l'INAO<sup>843</sup>.

---

<https://www.cnis.ac.cn/wap/dh/bydt/bzyjq/gbzqj/202208/P020220801389436074259.pdf>.

<sup>839</sup> Un projet de norme 20214639-T-463 devra être achevé en 2023 en s'intégrant dans la loi sur la normalisation. Il s'appuie sur les 147 normes dépendantes de celle de l'origine : GB/T 17924-2008.

<sup>840</sup> Ce projet de norme se réfère à d'autres normes transversales comme celle sur le transport, GB/T 7635.1-2002 classification et codification des produits transportables, ou encore à des normes sectorielles comme la GB/T 30766-2014 pour les catégories du thé, GB/T 17204-2021 celles des boissons alcoolisées, GB/T 41545-2022 des produits aquatiques, GB/T 20903-2007 des produits accessoires, assaisonnement, et NY/T 3177-2018 celle plus générales sur les produits agricoles. Il s'agit d'une organisation matricielle comme pour le Codex avec des normes horizontales et verticales, c'est à dire transversales et sectorielles. Voir également les normes utilisées dans la définition du vin dans l'article de YANG, Chenlu, SONG, Rui, DING, Yinting, et al. Review on Legal Supervision System of the Chinese Wine Industry. *Horticulturae* [en ligne]. Mai 2022, Vol. 8, n° 5, p. 432. [Consulté le 26 mai 2022]. DOI 10.3390/horticulturae8050432.

<sup>841</sup> Le système de traçabilité est un des points clefs du concept. Ainsi, le numéro codifié doit figurer en dessous du logo avec le numéro soit celui du producteur local, soit celui de l'importateur/représentant commercial/ (*GI import merchants*) comprenant : - le code d'enregistrement des autorités (1 chiffre) ; - le code du type d'autorité (1 chiffre) ; - le code de l'aire administrative (6 chiffres) ; - le code principal d'identification de l'organisation du produit (9 chiffres) ; - un dernier code de vérification à 1 chiffre.

<sup>842</sup> Le classement de Nice est le classement international des marques en classes établi par l'arrangement de Nice en 1957 <https://www.wipo.int/classifications/nice/fr/>.

<sup>843</sup> Voir le site de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit>.

---

### c. Une priorité revendiquée sur le calcul de la valeur

- 1403.** Dans le plan, la CNIPA établit un parallèle entre le niveau des ventes qui peut être très important pour une protection des produits insuffisante ou au contraire une protection suffisante mais disproportionnée par rapport aux ventes réalisées. En Europe, comme nous l'avons vu, deux niveaux de protection différents sont figés au démarrage de la demande de protection, liés au degré du lien avec le territoire ou plutôt au terroir, l'IGP ou l'AOP. Ces deux niveaux ne dépendent pas des résultats commerciaux réalisés ou escomptés. La CNIPA ignore ce lien « historique » au terroir au profit des résultats économiques. La distinction entre les AO et les IG n'est plus traitée et un seul niveau d'IG semble être désormais la règle. Le plan exprime « un constat d'inégalité entre le niveau de protection et la nécessité de créer un environnement commercial adéquat ».
- 1404.** Le plan pose la question de l'utilité de la démarche en affirmant que « le calcul de la valeur de la marque des indications géographiques doit encore être démontré ». En Europe, les recherches au sujet des IG sont nombreuses et diversifiées, alors qu'en Chine, elles restent encore nouvelles et doivent être approfondies ; ce point fait l'objet de propositions détaillées dans le plan.
- 1405.** Par ailleurs, la formulation citée ci-dessus pourrait laisser penser que le gouvernement américain (*Foreign Agricultural Service*) a exercé une influence au moment de la rédaction. La référence à l'OMPI et au « canal » de Madrid pour l'enregistrement des marques de certification dans les pays étrangers<sup>844</sup> que le plan donne en référence, pourrait en être une preuve supplémentaire (point 18 du plan<sup>845</sup>).
- 1406.** Le gouvernement chinois s'interroge encore et laisse la question de l'utilité ouverte. Observons simplement qu'un rattrapage est en cours : des chercheurs chinois ont rédigé leur thèse en France sur ce sujet et enseignent actuellement en Chine en parallèle à leurs travaux de recherche qu'ils poursuivent<sup>846</sup> ; des programmes de coopération voient le jour et des recherches approfondies font l'objet de publications régulières.
- 1407.** Par ailleurs, dans l'outil statistique mis en place, les valeurs des IG sont globalisées et annoncées, ce qui tend à prouver qu'elles sont désormais connues et calculées à partir des

---

<sup>844</sup> Voir section I, l'arrangement de Madrid.

<sup>845</sup> Par ailleurs, une traduction de ce texte a été réalisée par l'USDA (*United States Department of Agriculture*) et rendue publique en mars 2022 sur le réseau d'information global (et gouvernemental) sur l'agriculture (GAIN). MCDONALD, Garrett et BRANSON, Adam. Geographic Indications Five-Year Plan issued unofficial translation. *GAIN Global Agricultural Information Network* [en ligne]. Mars 2022, Vol. CH2022-0032, p. 1-16. [Consulté le 28 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.fas.usda.gov/data/china-geographic-indications-five-year-plan-issued>.

<sup>846</sup> Par exemple, le professeur Song Xinzhe cité dans le chapitre précédent dont la thèse a été soutenue à l'Université de Toulouse en 2018 ; citons également Feng Shujie, professeur à l'Université Tsinghua, spécialiste des brevets, des marques et des contrefaçons. Voir FENG, Shujie. *L'intégration du droit de l'OMC touchant à la propriété intellectuelle dans l'ordre juridique interne : étude comparée franco-chinoise concernant le droit des brevets*. thèse de doctorat soutenue en 2007. Paris : Paris 1, 2007.

---

valeurs individuelles de chacune. La traçabilité des IG et la connaissance de leur valeur sont à la base des études qui peuvent être entreprises sur le sujet. En Europe, du fait de nomenclatures douanières non harmonisées entre les pays à un niveau suffisamment fin ou voire inexistantes, il reste très difficile de comparer la croissance de la valeur de certaines IG et de démontrer leur intérêt par des chiffres exacts, surtout sur les marchés export.

## **B. LES PREMIÈRES ÉTAPES DANS LE PROCESSUS D'UNIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION : STATISTIQUES ET LOGO COMMUNS**

- 1408.** Le gouvernement a fixé les étapes de la modernisation de la gestion des IG. Il a commencé par unifier l'outil statistique qui permet d'analyser des IG chinoises comme étrangères déposées en Chine plus en profondeur ; nous étudierons l'exemple de Shanghai avec ses 17 indications géographiques (1).
- 1409.** La CNIPA a émis un nouveau logo, unique, concentrant les spécificités des trois régimes, le régime par les marques, le *sui generis* inspiré de la France et le troisième propre aux produits agricoles. Elle a annoncé et programmé sa diffusion au sein des provinces chinoises en procédant par étapes (2).

### **1. ANALYSE DE L'OUTIL STATISTIQUE CENTRALISÉ PAR LA CNIPA**

#### **a. Analyse statistique globale**

- 1410.** À titre de comparaison, sur le site de l'OMPI, le nombre d'IG répertoriées dans le monde baisse de 10 % (de 65 900 en 2018 à 58 800 en 2020).
- 1411.** Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal cité précédemment, en fixant les indicateurs à suivre de 2021 à 2025, a donné les chiffres officiels des IG répertoriées en Chine à fin 2020. L'outil statistique dont il est question dans le plan a été effectivement mis en place et les données sont précisées pour les seules IG *sui generis* et celles avec marques de certification. Les statistiques des IG agricoles figurent sur ce même site mais dans des articles séparés, citant le site du ministère de l'Agriculture chinois.
- 1412.** En 2020, la valeur de production des IG, calculée globalement, totalisait 600 milliards de yuans (75 milliards d'euros environ). Le site internet de la CNIPA recense sur son site à fin 2020 et fin 2021<sup>847</sup> :
- 2 391 IG *sui generis* pour lesquelles 9 479 organismes utilisent le logo spécial unifié des IG. Ce dernier nombre, nous l'avons vu, doit doubler d'ici 2025. En fin 2021, ce nombre d'IG

---

<sup>847</sup> Consulter les statistiques du communiqué de presse de HU, Wenhui, Vice-Directeur du CNIPA. Table 10 *Statistics on geographical indication trademarks and products* Bilan de l'année 2021 les statistiques sur les IG avec les marques et les produits. *Communiqué de presse CNIPA* [en ligne]. 12 janvier 2022. [Consulté le 12 janvier 2022]. Disponible à l'adresse : [https://english.cnipa.gov.cn/art/2021/9/23/art\\_2748\\_170354.html](https://english.cnipa.gov.cn/art/2021/9/23/art_2748_170354.html).



atteint 2 490. C'est 1 000 de moins que le nombre d'IG de l'Union européenne, mais la Chine se rattrape sur les IG sous marques de certification.

- 6 085 marques collectives ou de certification fin 2020 et 6 562 fin 2021.

**1413.** À titre de comparaison, la valeur de production des IG européennes est équivalente à celle de la Chine (77 milliards d'euros), représentant 7 % de la valeur des ventes et 15,5 % de la valeur des exportations. Le poste des vins réalise la moitié du total, celui des produits agricoles et denrées alimentaires, 35 % et les boissons spiritueuses, 13 %. Ces données ne sont communiquées pour aucune de ces catégories en Chine, dont nous avons vu de surcroît qu'elles sont différentes.

**1414.** En revanche, le classement est géographique comme pour les États-membres de l'Union européenne. Les provinces chinoises figurent avec un seul niveau d'indication géographique contrairement à l'UE où les deux niveaux sont repris (pour l'UE, l'Italie arrive en tête avec 887 IG, suivie par la France 773 (476 AOP, 268 IGP et 59 IG) et l'Espagne 387) (voir le tableau *infra*).

**1415.** En 2022, de décembre à mai 2022, 335 nouvelles IG sous forme de marque de certification ont été enregistrées en Chine. Dans la même période, sur les sept IG *sui generis* ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier, seuls trois ont été retenues.

**1416.** Le nombre d'IG reconnues en Chine augmente de façon régulière, avec une croissance et un nombre beaucoup plus important pour les IG prenant la forme de marques de certification. À la lecture de ces chiffres (voir tableau ci-dessous), le constat est clair que les trois systèmes subsistent et ne sont pas unifiés, les deux premiers étant gérés par la CNIPA et le troisième par le ministère de l'Agriculture. Pour les IG agricoles chinoises, les 200 nouvelles IG en 2022 comprennent également des IG qui ont des labels biologiques ou vert. Ce système agrégé est proche des signes de qualité dans le vocabulaire propre à l'UE.

**1417.** La récurrence des trois systèmes avec un outil statistique récemment unifié rend ce décompte arbitraire, puisque les mêmes IG peuvent être enregistrées sous plusieurs régimes différents et que le détail n'est pas disponible.

**Figure 102. Répartition des indications géographiques enregistrées en Chine selon les différents régimes fin 2020**

	2017	2018	2019	2020
<b>Total des IG marques de certification</b>	3 906	4 867	5 324	6 085
<b>Chine</b>	3 815	4 689	5 131	5 875
- Shandong N° 1	584	679	720	812
- Fujian N° 2	350	443	492	549
- Sichuan N° 3	244	331	382	481
<b>Étranger</b>	91	178	193	210
- France N° 1	38	121	135	152

- États-Unis N° 3	14	14	14	14
- Italie N°2	20	23	23	23
<b>Total des IG sui generis AQSIQ/CNIPA</b>	2 313	2 380	2 385	2 391
<b>Chine</b>	2 252	2 319	2 324	2 330
- Sichuan N° 1	289	293	295	295
- Hubei N° 2	165	165	165	165
- Guangdong	150	161	158	159
- Guizhou	138	146	146	147
- Henan	75	81	83	83
- Zhejiang N° 1	114	114	115	115
<b>Étranger</b>	61	61	61	61
- France N°1	51	51	51	51
- Royaume-Uni	4	4	4	4
- Italie	2	2	2	2
Espagne	2	2	2	2
Mexique	1	1	1	1
États-Unis	1	1	1	1
<b>Nbe des IG agricoles chinoises</b>				2 385

Source : site CNIPA (les chiffres ne tiennent pas compte des duplications)<sup>848</sup>

Lecture : nombre d'IG de marques de certifications chinoises : 5875 pour 54% du total

Nombre d'IG marques de certifications étrangères : 210 pour 2% du total

Nombre d'IG sui generis chinoises : 2330 pour 21% du total

Nombre d'IG sui generis étrangères : 61 pour 1% du total

Nombre d'IG agricoles : 2385 pour 22% du total

## b. L'exemple de Shanghai

1418. Des articles sur le site de la CNIPA se demandent combien il y a d'IG en circulation à Shanghai et dans d'autres provinces. Ce titre attractif en forme de devinette cache une

<sup>848</sup> Article concernant le nombre et le type d'IG agricoles. Voir le site avec le lien sur l'article en question : [https://www.cnipa.gov.cn/art/2020/9/2/art\\_516\\_152493.html](https://www.cnipa.gov.cn/art/2020/9/2/art_516_152493.html) (consulté en mai 2020 et chiffre arrêté à cette date). Voir le site à l'adresse suivante avec les tableaux accessibles sur les liens suivants : [https://www.cnipa.gov.cn/art/2021/12/23/art\\_88\\_172404.html](https://www.cnipa.gov.cn/art/2021/12/23/art_88_172404.html) 6-1 2017 年-2020 年分地区地理标志产品累计批准量统计表 et 6-2 2017 年-2020 年分地区地理标志作为集体商标、证明商标注册累计注册量统计表. Le site des IG chinoises est accessible à l'adresse suivante : [www.cpgi.org.cn](http://www.cpgi.org.cn).

---

présentation précise avec la liste et la description succincte des IG de chacun des arrondissements et districts de cette municipalité qui a le rang de province de 23 millions d'habitants, à l'instar des chiffres communiqués pour toutes les municipalités et provinces chinoises<sup>849</sup>.

**1419.** Dans le cas de Shanghai, un article paru le 5 février 2021 fait état de 17 indications géographiques recensées. Deux tableaux présentent l'un la liste des 92 entités agréées avec leur numéro d'agrément et le produit sous IG, qu'ils vendent ou représentent ; et le second comprend la liste détaillée des 17 indications géographiques. Il est classé par districts de la municipalité (aucune n'est présente dans les arrondissements du centre-ville), par date de reconnaissance (de 2007 à 2020). Un numéro de catégorie figure également avec le numéro d'enregistrement des produits concernés. Ce numéro est accompagné du nom du déposant pour chaque IG, constitué par des associations (*xiehui*), des coopératives de vente (*xiao liang he hui*), des centres de service agricole ou encore un centre de recherche. Les catégories sont détaillées : 13 concernent des produits agricoles (raisins, poissons ou fruits de mer, pêches, pastèques, fleurs et bien d'autres), deux sont des IG non agricoles (tissage en fibre de bambous). Sur ces 17 IG, sans faire une enquête très précise, près d'un tiers a une grande notoriété dans la région.

**1420.** Un autre article détaille les huit IG de l'île fluviale de Chongming qui appartient à la municipalité de Shanghai. Afin de montrer la présence d'IG d'origines agricoles et artisanales, la distinction est faite sur la qualité liée aux sens de perception avec la précision que les unes sont bonnes à déguster et les autres belles à voir.

**1421.** Il apparaît dans ces articles une distinction entre la colonne des ayants droit à l'IG et celle des déposants. Les ayants droit doivent avoir une existence légale en tant qu'individu pour pouvoir utiliser l'IG. Ils ont des statuts divers allant de société constituée *gongsi*, à coopérative *zuoshe*, usine ou centre de recherche. Les déposants, quant à eux, correspondraient aux Organismes de Défense et de Gestion (ODG) français figurant sur le site de l'INAO. Leur statut juridique est peu explicite car ils ne sont pas établis sous forme de sociétés (seul un déposant de la liste figure dans les deux listes). Ces organismes déposant sont des structures juridiques souples, *ad hoc*, créées la plupart pour déposer l'IG.

**1422.** Trois caractéristiques majeures des IG chinoises ressortent donc de ces observations :

- une gestion gouvernementale déconcentrée. En France, la gestion étant décentralisée, le site de l'INAO autorise une recherche par organisme de contrôle (OC) ou organismes d'inspection (OI). Celle-ci n'existe pas en Chine en tant que tel puisque c'est l'État qui est garant de cette responsabilité ;
- les ayants droit figurent dans l'outil de recherche chinois mais non en France puisque ce n'est pas l'INAO qui les centralise mais l'ODG ;

---

<sup>849</sup> Sur le statut administratif de la ville, voir la partie I.

---

- l'officialisation des structures dépositaires de l'IG (les ayants droit) est mise en avant comme pour les marques de certification. Celle-ci n'a pas lieu d'être en France puisque les ayants droit sont adhérents à l'ODG et ils se sont engagés à respecter le cahier des charges.

## 2. LOGO FAUSSEMENT UNIFIÉ

**1423.** La Chine a publié ce nouveau logo unifié des indications géographiques par une annonce N° 332/2019 le 16 octobre 2019 (voir la figure ci-dessous). Le 17 janvier 2022, la période de transition et d'avis pour les différents documents (2019) N° 1105 et (2019) N° 789 étant terminée, la CNIPA a promulgué la mise en route du déploiement de la phase pilote dans les onze bureaux des provinces concernées par le test<sup>850</sup>.

**1424.** La description du logo telle que faite par les autorités chinoises, reprend la forme circulaire du logo précédant sur les marques. Il est de couleur rouge et dorée, avec la terre sur l'arrière-fond et la Chine représentée par la grande muraille et deux épis de riz. Ces deux couleurs sont les symboles de la Chine, du bonheur et de l'empereur, symbolisant la richesse et la puissance. La grande muraille est l'équivalent de la Tour Eiffel pour la France avec, pour la Chine, une notion du pouvoir centralisateur à Pékin. Les deux épis de riz symbolisent évidemment l'origine agricole des IG avec un léger rappel au mandat céleste et également la sécurité alimentaire et sanitaire sur laquelle la Chine doit compter pour son avenir.

**1425.** Le nom en sinogramme est « 中华人民共和国地理标志 » la traduction anglaise : *Geographical Indication of People's Republic of China* et l'abréviation GI.

---

<sup>850</sup> Voir l'avis récent sur la réalisation de l'acceptation pilote de la réforme de l'approbation et de la réforme de l'utilisation des signes spéciaux pour les produits de protection des indications géographiques 国家知识产权局办公室关于开展地理标志保护产品专用标志使用核准改革试点验收工作的通知 en date du 18 janvier 2022 国家知识产权局办公室关于确定地理标志保护产品专用标志使用核准改革试点地方的通知》. Une annonce spécifique pour obtenir le rapport à mi-parcours de l'utilisation du logo a été publiée le 29 septembre 2020, qui fait suite à la notification (2019) N° 1105 (国知办保函字〔2019〕1105号). 国家知识产权局办公室关于开展地理标志保护产品专用标志使用核准改革试点中期评估的通知 国知办函保字〔2020〕820号. L'avis sur la réforme pilote de l'approbation de l'utilisation de la marque dédiée aux produits à indication géographique protégée et la préparation du remplacement de la marque pour l'indication géographique en date du 14 mai 2020. Le logo a été défini par une réglementation N° 354 en date du 7 avril 2020 : « Avis du bureau de l'Office d'État de la propriété intellectuelle sur l'identification des lieux pilotes pour la réforme de l'approbation de l'utilisation des marques spécialement appropriées pour les produits à indication géographique protégée ». 《地理标志专用标志使用管理办法(试行)》(国家知识产权局第 354 号公告) 《地理标志专用标志使用管理办法(试行)》(国家知识产权局第 354 号公告) Voir le site : [https://www.cnipa.gov.cn/art/2022/1/18/art\\_1390\\_175186.html](https://www.cnipa.gov.cn/art/2022/1/18/art_1390_175186.html).

Figure 103. Nouveau logo



Source : séminaire CNIPA, M. Li Yue, 4 février 2021, webinaire en ligne organisé par OriGIn, *Organisation for an International Geographical Indications Network* / *announcement* N° 332/2019, le 16 octobre 2019<sup>851</sup>

- 1426.** Il ressort de ce « logo rouge » unifié trois éléments : l'origine agricole de l'indication est plus discrète que précédemment avec le dessin stylisé de seulement deux épis de blé ; le lien au territoire est juste marqué avec l'utilisation du terme « géographique » ; l'État chinois apparaît uniquement dans la déclinaison du nom en chinois et en abréviation en petits caractères en anglais. La reprise de l'acronyme GI à l'ancien logo de l'office des marques (SAIC), qui arborait le temple du ciel s'explique par le poids institutionnel accordé aux marques. Le fait que le nom soit traduit en anglais et figure même en petit dans le texte montre un axe international de ce logo.
- 1427.** Ainsi, pourrions-nous interpréter ce logo en se demandant si les « GI » sont protégées au sens de la réglementation européenne IGP, si leur lien au terroir est distendu (voire inexistant) et si la qualité est encore au centre du processus ?
- 1428.** Fin 2022, ce logo, malgré tous les textes réglementaires le concernant, semble encore peu utilisé et les anciens perdurent sur les produits notamment agricoles.
- 1429.** Grâce à une impulsion politique majeure, les IG sont devenues incontournables dans le droit de la propriété intellectuelle et elles ont trouvé une place à part dans le droit rural chinois. Malgré l'unification de l'outil statistique pour les trois régimes et du logo pour deux d'entre eux, les IG restent toujours protégées dans trois régimes différents : un régime *sui generis*, celui par les marques de certification et un troisième spécifique aux produits agricoles chinois. Ce dernier se concentre sur l'amont de la démarche, prise en charge par le ministère de l'Agriculture et il maintient ses prérogatives en les élargissant aux signes de qualité (label vert, organique...).

<sup>851</sup> 国家知识产权局关于发布地理标志专用标志官方标志的公告(国家知识产权局公告第 332 号). *Announcement N°332 of the CNIPA on Issuing the New Official Seal on GI*. Entrée en force le 17 octobre 2019 ; les logos antérieurs sont annulés et une période de transition dure jusqu'au 31 décembre 2020.

---

## § 2. L'INFLUENCE EXTÉRIEURE SUR LE NOUVEAU DROIT CHINOIS DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

1430. Si l'importante réforme des institutions en charge des produits et des biens de 2018 avait rendu nécessaire la remise à jour de la plupart des textes réglementaires, d'autres enjeux comme le nouveau traité mis en œuvre entre l'UE et la Chine et celui entre les États-Unis et la Chine, ont fait évoluer le cadre juridique d'ensemble.
1431. Par ailleurs, en supplément à leur actualisation, les législateurs ont dû adapter les textes réglementaires chinois afin de répondre aux besoins d'un marché en forte croissance et très concurrentiel, que nous avons étudié en partie I. Devant les enjeux économiques, les Américains et les Européens ont exercé une pression extérieure très forte. En effet, tous les textes réglementaires ont été modifiés ou refondus depuis 2019, certains d'entre eux restant encore en phase d'analyse ou de notification (voir le tableau en annexe IX)<sup>852</sup>.
1432. L'analyse de ces nouveaux projets de loi à la lumière des textes des deux traités entre la Chine avec l'Union européenne d'une part et les États-Unis d'autre part, met en exergue les difficultés relatives à la gestion des IG. Si, dans leur traité, les Européens ont défendu la notion de terroir, retenue avant tout par les Chinois en amont du concept pour la revitalisation du monde rural, les Américains ont, dans le leur, directement attaqué le traité européen pour faciliter l'accès de leurs produits au marché chinois. Les clauses du traité sino-américain ont été textuellement rédigées afin de remettre en cause celles du traité sino-européen, dont l'objectif était également à visée économique. Nous traiterons dans la partie (A) l'intervention des Américains pour la défense de leurs intérêts commerciaux, sachant que les Européens étaient à l'origine de ce traité protégeant les leurs.
1433. Ce débat juridique entre deux régimes sur le sol chinois a fait ressortir les deux questions de fond : premièrement, celle de la protection des IG étrangères, par un régime *sui generis* et celle de la place occupée par le droit des marques dans le processus ou l'inverse ; deuxièmement, celle de la question de la genericité qui s'est imposée dans les deux traités et, par voie de conséquence, dans les réglementations chinoises. Avant de la définir plus en détail, il est compréhensible que des génériques célèbres, comme la moutarde de Dijon, l'eau de Cologne, le savon de Marseille ou le canard laqué de Pékin (Beijing Kaoya 北京烤鸭) ne puissent plus être protégés, ni comme marque (le signe distinctif du lien à l'origine étant rompu), ni comme IG (l'origine et la qualité liée à celle-ci ne pouvant plus être prouvées). Denis Rochard précise dans son livre que « distinguer les véritables IG et les dénominations génériques constitue un préalable à toute réflexion sur la protection internationale des IG<sup>853</sup> ».

---

852 Cette effervescence juridique se retrouve dans tous les domaines du commerce international, mais également en droit commercial ou civil et n'est pas seulement le fait des indications géographiques.

853 ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4. Voir page 58.

---

**1434.** Avant d'étudier comment les réglementations chinoises ont intégré cette problématique, nous verrons qu'une négociation transparente de ces traités internationaux a permis leur diffusion, d'abord dans la sphère universitaire (B) puis dans l'écosystème citoyen (C). En prenant parti pour l'un ou l'autre des régimes, les juristes ont permis de renforcer l'influence qui transparait dans les projets de loi et de lancer un débat public qui n'est pas encore clos.

### **A. LES TERMES D'UN DÉBAT JURIDIQUE DE FOND ENTRE DEUX RÉGIMES ET DEUX TRAITÉS INTERNATIONAUX**

**1435.** L'initiative de la négociation d'un traité sur les IG avec la Chine vient de l'Union européenne qui voulait accompagner la croissance des produits agricoles européens en leur offrant une meilleure protection. Après avoir vu la réalité de l'influence américaine auprès des négociateurs chinois, nous étudierons comment le texte du traité UE-Chine en porte les traces (1).

**1436.** Devant un résultat obtenu au plan légal insuffisant pour les États-Unis et un potentiel du marché important, nous verrons les termes de la contre-attaque américaine dans la rédaction de leur traité. Si, comme dans le traité UE-Chine, le traité sino-américain s'efforce de lutter pour le respect de la propriété intellectuelle sur le territoire chinois, les négociateurs américains ont su également trouver les failles légales qui pourraient rendre caduque la protection des IG européennes en Chine (2).

#### **1. UN ACCORD UNION-EUROPÉENNE - CHINE SOUS INFLUENCE**

##### **a. Un objectif clair pour l'UE de protection de produits « phares » à l'international**

**1437.** L'accord UE-Chine permet la protection de 275 IG européennes (dont 59 françaises) et 275 IG chinoises. Parmi ces IG, celles de la liste 1 (les cent premières de part et d'autre) sont protégées *sui generis* depuis la date de mise en application de l'accord en mars 2021 ; en revanche, celles de la liste 2 doivent faire l'objet de procédures qui restent à définir dans les quatre ans pour être reconnues *sui generis*. Le gouvernement chinois s'est engagé à les protéger avant même que le processus de reconnaissance ne s'enclenche par des textes réglementaires pour certains encore attendus.

**1438.** Ces IG protégées sur le sol chinois vont permettre, selon les termes du traité, de limiter les usurpations des noms des produits concernés. Cet enjeu commercial est important car les pertes sont élevées du fait de la concurrence à bas prix de produits fabriqués localement ou de ceux importés sous des marques usurpantes, notamment en provenance du monde anglo-saxon. Les émigrés entrepreneurs, principalement venus du monde anglo-saxon, en raison de leur proximité naturelle avec leur pays d'origine, ont très tôt utilisé des marques, basées sur un nom leur rappelant leur ancien pays ou région. Sur les marchés d'importation comme la Chine, de nombreux produits vinicoles américains ou des produits laitiers australiens

---

viennent concurrencer les produits d'origine, protégés et importés. Il est évident que du *Californian Champagne*, de l'*American Chablis* ou du *Australian Roquefort* ou autres produits laitiers australiens ou de Nouvelle Zélande, trouvent des débouchés (et des revenus) plus importants grâce à l'utilisation d'appellations reconnues internationalement mais encore mal protégées en Chine.

**1439.** Les États-Unis ont réussi à faire protéger ces usurpations d'abord sur leur sol en les faisant apparaître dans des listes protégées de « semi-génériques ». Puis, ensuite à l'international, dans des traités bilatéraux ou multilatéraux (ADPIC articles 24.4 pour le maintien d'un usage passé et 24.5 sur un droit de marque préexistant<sup>854</sup>) les autorisant à les utiliser *ad vitam aeternam* en s'appuyant sur la clause de « *grand-fathering* ». Cette clause du grand-père prévoit le maintien des droits acquis sous certaines conditions. Dans le cadre des ADPIC, cette clause est limitée au secteur des vins et spiritueux, ce qui restreint la portée de ces articles.

**1440.** Les usurpations des produits figurant sur les listes en annexe du traité UE-Chine sont désormais interdites sur le sol chinois. Lors de la négociation, les produits de la première liste ont bénéficié d'une procédure d'opposition régulière et transparente pouvant mener à une coexistence prévue par les lois. À l'issue de la période d'opposition, quelques produits de l'accord ont fait l'objet d'un échéancier (*phasing out*). Quelques produits très minoritaires de la liste annexée ont été concernés par cet échéancier et deviendront protégés après la fin de la période de coexistence autorisée légalement par le traité. Ces titres de propriété intellectuelle seront donc restitués à leur propriétaire. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, aucun produit français n'est concerné.

**1441.** Les entreprises productrices de ces produits usurpateurs ont ainsi le temps de régulariser leurs étiquettes et revoir leur politique marketing. Outre des entreprises chinoises, de nombreuses entreprises américaines, australiennes, voire européennes sont visées par ces mesures. Ces noms de produits qui risquaient de devenir communs (des termes génériques) resteront protégés au grand dam des entreprises qui commercialisaient et exportaient à tort leurs imitations. C'est une des raisons pour lesquelles l'enjeu de la genericité est majeur dans les négociations. Si on exclut les poursuites pour concurrence déloyale, un produit à la genericité acquise et sans autre protection pourrait donc circuler librement entre les continents.

## **b. Une influence américaine sous-jacente pendant la négociation du traité UE-Chine**

**1442.** Nous retrouvons dans le traité UE-Chine des termes de protection similaires à ceux de la législation européenne telles que retranscrites dans l'article 13 du règlement (UE)

---

<sup>854</sup> FRANJUS-GUIGUES, Dorothée. *Nature et protection juridiques des indications géographiques. L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en oeuvre*. Thèse de droit soutenue à Aix Marseille Université : École doctorale Sciences juridiques et politiques, 19 mai 2012. Voir p. 188.



---

N° 1151/2012 « Protection<sup>855</sup> ». Deux points essentiels que nous étudierons ci-dessous manquent pourtant à cette définition : le terme « évocation » n'a pas été textuellement repris, conduisant à une protection moins efficace<sup>856</sup> ; la question de la généricité, qui a été omise dans le texte, alors même qu'elle aurait été essentielle à intégrer, comme partie prenante de tout texte légal sur les IG.

**1443.** L'influence des juristes américains avait déjà été relevée dans la rédaction de l'article des ADPIC concernant le champ de la protection à l'OMC, notamment celle de l'article 22 qui concerne tous les produits hors vins et spiritueux. Rappelons que les négociateurs européens ont pourtant choisi de partir de la définition des ADPIC qui est une tactique plus simple et posant moins de controverses pour la partie chinoise<sup>857</sup>.

*i. Le cas de l'évocation*

**1444.** Le système des IG définit la réputation liée à l'origine comme un signe distinctif méritant la protection qu'une simple évocation viendrait à contrefaire. La notion spécifique de terroir incarne ce lien qualitatif à l'origine.

**1445.** Dans le traité, l'évocation est seulement sous-entendue dans les notes de l'article 4 ou encore le point b) de ce même article 4. Le point 1 a) de l'article 4 de l'accord UE-Chine « Étendue de la protection des indications géographiques » précise que les IG sont protégées « contre l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit. » Le point 1 b) protège le produit « contre toute utilisation d'une IG identifiant un produit identique ou similaire qui n'est pas originaire du lieu désigné par l'IG en question, et ce, même lorsque l'origine véritable du produit est indiquée ou lorsque l'IG est utilisée dans la traduction, la transcription ou la translittération, ou accompagnée de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou d'autres expressions analogues<sup>858</sup> ».

---

<sup>855</sup> La législation européenne (article 13 point 1(b) du règlement (UE) N° 1151/2012) précise que « la protection couvre toute évocation ou référence au nom protégé même accompagné des termes "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", ou d'une expression similaire. »

<sup>856</sup> LE GOFFIC, Caroline. Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques. *Légipresse* [en ligne]. Juin 2020, Vol. N°64 HS2, p. 61-71. [Consulté le 11 septembre 2022]. DOI 10.3917/legip.hs64.0061.

<sup>857</sup> Voir chapitre précédent.

<sup>858</sup> L'importance d'intégrer la traduction dans les définitions des IG ne concerne pas que la Chine. Elle a été démontrée avec l'exemple du « champagne » en Russie : en raison d'un décret russe en date du 2 juillet 2021 définissant l'emploi du terme champagne en cyrillique comme un vin pétillant avec des raisins d'origine russe et le rendant obligatoire sur toutes les bouteilles de vins pétillants répondants à ces critères, la Russie a protégé son appellation de vin pétillant et a interdit par la même l'utilisation du nom de champagne en cyrillique pour le Champagne en Russie (marché de 1,6 million de bouteilles par an et 35 millions d'euros contre 500 millions d'euros aux États-Unis). Après un embargo de quelques mois de juillet à septembre, les Champenois ont repris

---

**1446.** L'évocation n'étant pas précisée nommément dans le texte, cela signifie que des produits avec, par exemple, un simple bouchon de Champagne ou photo évocatrice de l'IG en question pourrait usurper ou parasiter les produits européens listés dans le traité sur le territoire chinois sans pouvoir être poursuivis ou sans preuves formelles.

*ii. Le cas de la généricité*

**1447.** Pour la France, et pour l'UE, la législation permet aux IG protégées de ne pas être assimilées à un nom commun (générique). À ce titre, l'IGP garde le lien avec l'origine et avec la qualité liée à celle-ci. D'après l'article 13 point 2 du règlement (UE) N° 1151/2012, un produit protégé par une indication géographique ne peut pas devenir générique. La législation européenne admet *a contrario* qu'un produit reconnu générique ne peut pas être protégé ni par une marque ni par une indication géographique.

**1448.** Le traité UE-Chine en n'abordant pas textuellement la question de la généricité laisse une opportunité aux produits dont l'identité a été usurpée (notamment américains) et, qui sont exportés en Chine, d'accéder au marché sans être poursuivis : ces produits génériques (ou semi-génériques au sens de la loi américaine) ne peuvent plus être enregistrés ni comme marque de certification ni comme IG. La question reste entière de savoir quelle suite la Chine va donner à la généricité sur son territoire. En effet, ce « statut » de produit générique doit se décider dans le pays où la protection va s'appliquer.

**1449.** Lors de l'analyse préalable de chaque IG de la liste suivie par la procédure d'opposition, la Chine a écarté pour certains produits cette question de la généricité. Les juristes chinois ont refusé leur traitement comme générique en Chine des produits comme Chablis ou Bourgogne par le manque de notoriété sur le territoire chinois. Par ailleurs, les négociateurs européens ont su faire évoluer l'analyse juridique de cette question par la Chine en les ralliant à leur cause dans le projet de texte sur les IG que nous étudierons par la suite.

## 2. CONTRE-ATTAQUE AVEC L'ACCORD PHASE I ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA CHINE

**1450.** Afin de défendre les intérêts américains sur le sol chinois, le secrétaire d'État au commerce américain a négocié un accord avec le gouvernement chinois, signé en janvier 2020 entre le président Trump et le ministre chinois du commerce Liu He. Il a été mis en application le

---

leurs ventes en Russie en refaisant leurs contre-étiquettes sans mentionner le terme de *champanskoïe* en cyrillique mais vin pétillant en provenance de la région Champagne en France. (Ce décret a vraisemblablement été pris par Vladimir Poutine en réponse aux réglementations que les Européens ont fait passer en Arménie et dans des pays de l'ex Union soviétique pour protéger le Cognac et son nom en cyrillique).

---

14 février 2020. Depuis cette date, l'accord est encore opérationnel, les négociations pour la phase II n'ont pas encore officiellement repris<sup>859</sup>.

**1451.** La mise en application de l'accord de phase I entre les États-Unis et la Chine, qui, comme nous l'avons vu, avait pour objectif premier de mettre fin à la guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine avait un deuxième objectif leur permettant, sous couvert de respect de la propriété intellectuelle, de rendre caduque une partie de l'accord européen sur les IG. Il autorisait les États-Unis à protéger leurs entreprises sur le marché chinois et à défendre leur régime des marques.

**1452.** Cet accord de 88 pages annexes comprises, de huit chapitres, insiste dans le chapitre I « Propriété intellectuelle » sur l'importance du respect de la propriété intellectuelle. La section F est relative aux IG. Sa rédaction, factuelle, est directement orientée contre les intérêts européens en Chine. L'importance du sujet pour le gouvernement américain reprend certainement les termes d'un lobbying actif des entreprises concernées.

**1453.** La section F « Indications géographiques » comprend trois articles :

- il est précisé en préambule de la section que la protection des IG doit se faire en respectant la sauvegarde des termes génériques, définis par des noms communs, le droit des marques antérieures et un accès au marché équitable pour les exports d'un pays qui s'appuie sur les marques de commerce et l'usage de termes génériques ;

- par le point 1 de l'article 1.15 « Indications géographiques et accords internationaux », les Américains demandent expressément à ce que la Chine s'assure que « les accords de libre-échange avec d'autres partenaires ne viennent pas contrevenir aux exportations de produits américains qui utilisent des marques et des termes génériques vers la Chine ». Le point 2 précise également que la Chine doit donner à ses partenaires incluant les États-Unis les moyens « de lever les désaccords<sup>860</sup> » sur les listes d'IG figurant dans n'importe quel accord avec d'autres partenaires commerciaux ;

- l'article 1.16 « Préoccupations générales relatives aux IG concernant l'accès au marché » énumère les éléments auxquels doivent prêter attention les autorités chinoises lorsqu'elles définissent la généricité des produits. L'avis des consommateurs doit être requis, notamment par des sources diverses ; il faut étudier, s'il est utilisé dans une norme du Codex Alimentarius ; « si le bien en question est importé en Chine en quantités suffisantes d'une place autre que celle du territoire identifié et d'une forme qui n'induit pas le public en erreur sur sa place d'origine et si les biens importés se nomment de la sorte ; toute IG incorporée dans un accord de libre-échange d'une façon ou d'une autre peut devenir générique sur la durée et peut être sujette à annulation sur cette base » ;

---

<sup>859</sup> Voir le texte de l'accord sur le site : [https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/phase%20one%20agreement/Economic And Trade Agreement Between The United States And China Text.pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/phase%20one%20agreement/Economic%20And%20Trade%20Agreement%20Between%20The%20United%20States%20And%20China%20Text.pdf).

<sup>860</sup> Les termes employés en anglais sont : *do not undermine* et *raise disagreement*.

---

- dans le dernier article 1.17 « Termes composés », de la section F, il est demandé à la Chine de préciser quel est le terme du nom composé devenu générique sinon il n'est pas protégé (dans l'IG camembert de Normandie, il faudrait par exemple préciser que camembert est le terme générique).

**1454.** Les États-Unis qui, en temps normal, auraient pu déposer une plainte à l'OMC contre le traité européen qui ne respecterait pas certaines clauses des ADPIC, se sont retrouvés pris au piège de leur propre jeu en ayant rendu inopérant le système de règlement des différends (voir le chapitre précédent).

**1455.** Cette section F pose trois questions juridiques de fond :

- en clarifiant ce que les Américains attendent de la généricité, ils imposent par leur traité sur un territoire tiers un corollaire de leur législation sur les marques, avec une protection des produits sous forme de marques de certification ou de commerce, limitées dans le temps et cessibles, contrairement aux IG, incessibles, ancrées sur leur terroir (non délocalisables) et illimitées dans le temps (sous-entendu ne pouvant pas de toute façon devenir génériques). Le principe de dépendance (propre aux IG) devrait s'imposer à la Chine en dehors de tout cadre légal et celui de territorialité (la protection des marques est le propre de chaque pays) est remis en cause ;

- les Américains, comme ils avaient voulu le faire à la suite du Ceta dans leur accord USMCA<sup>861</sup>, instaurent un droit de regard sur les dépôts de nouvelles IG à l'étranger (article 1.15 du traité), sur un territoire autre (que certains ont appelé mécanisme de consultation) ; ils peuvent par ce biais empêcher des IG de pays tiers d'être reconnues en Chine alors même que des consultations antérieures ont déjà été prévues (procédures d'opposition) ;

- la reconnaissance des marques antérieures (*prior trademarks*) est inscrite dans l'article 24 des ADPIC dans les exceptions pour les vins et spiritueux. Voulant éviter de la restreindre à une certaine catégorie de produits et souhaitant l'appliquer à tous, la partie américaine se devait de le faire figurer dans cet accord idoine.

**1456.** Le traité sino-américain signé, sa rédaction, notamment de cette partie F, a pu être commentée, à l'international comme en Chine.

## **B. UNE PRISE DE CONSCIENCE UNIVERSITAIRE ET GRAND PUBLIC**

**1457.** L'adoption de l'accord US-Chine, qui porte *in fine* sur le *généricide*<sup>862</sup> voulu par les États-Unis contre l'Union européenne et les pays partisans des IG dans leur réglementation constituait

---

<sup>861</sup> Le nom de l'accord de libre échange qui a remplacé l'ALENA en 2018 sous la présidence de Trump s'appelle USMCA pour United-States Mexico Canada. Voir note 808.

<sup>862</sup> Voir notamment les références suivantes sur la généricité :

---

une première réponse, strictement cantonnée à une problématique légale. Cependant, de simple étape légale, ce différend provoqué par les États-Unis pour un traité initié par l'Union européenne sur le sol chinois est devenu un enjeu politique, avec des répercussions dans la sphère publique.

**1458.** Dans le milieu universitaire, les chercheurs chinois, juristes ou professeurs par ailleurs, ont analysé les questions de fond en prenant parti soit pour les Américains soit pour les Européens. Ainsi, le sujet de la généricité est devenu politique en Chine et il s'est retrouvé au centre de la bataille entre les deux blocs comme le décrivent parfaitement différents articles chinois récents sur le sujet<sup>863</sup>, publiés en Chine comme à l'étranger (1).

**1459.** Par ailleurs, trois cas internes à la Chine sur ces mêmes questions ont été largement commentés par le grand public dans la presse et sur les réseaux sociaux. Ils ont participé à la prise de conscience par le gouvernement de l'importance du sujet (2).

**1460.** Ces influences internationales cédant la place à des débats publics internes ont mis la pression sur le gouvernement chinois en se déroulant intégralement sur son sol en raison du potentiel avéré du marché et de la demande croissante des consommateurs. Pour apaiser le différend, le gouvernement chinois a utilisé des outils exclusivement juridiques en modifiant sa propre législation. Ces choix stratégiques seront étudiés en § 3.

## 1. LES ARTICLES UNIVERSITAIRES

**1461.** Cette partie repose sur quatre articles publiés récemment par des chercheurs chinois, juristes de formation et professeurs dans des universités chinoises, souvent cités en Chine sur la question du droit des indications géographiques. Dans ce cadre, il s'agit de rendre compte de la prise de conscience en Chine même d'un phénomène juridique et des avis tranchés (et étayés) sur la question. Nous pensons que leurs analyses, en s'appuyant sur une

---

LE GOFFIC, Caroline. Commentaire de l'arrêt de la CJCE du 26 février 2008 : « Le Parmesan c'est rapé ! » cité par Song Xinzhe. *Propriété industrielle*. 2008, Vol. 7-8 Étude 16.

SONG, Xinzhe et WANG, Xiaoyan. Terroir and Trade War: Reforming China's Legislation on Generic Terms Under the influence of the EU and US. *Journal of World Trade* [en ligne]. 2022, Vol. 56, no 1, p. 165-186. [Consulté le 1 septembre 2022]. Disponible à l'adresse :

<https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Journal+of+World+Trade/56.1/TRAD2022007>.

GANGJEE, Dev S. Genericide: The Death of a Geographical Indication. Dans : *Research Handkook on Intellectual Property and Geographical Indications* [en ligne]. Oxford : University of Oxford, 30 janvier 2016, p. 1-45. Disponible à l'adresse : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2923895](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2923895).

<sup>863</sup> Voir ci-dessous les références aux trois articles publiés dans des revues chinoises connues comme *Intellectual Property*, *China Academic Journal Electronic Publishing House*. Ces articles ont été communiqués par Song Xinzhe que je remercie. L'article du Professeur Song sur le terroir fait suite à sa thèse et son article porte la référence suivante : SONG, Xinzhe et WANG, Xiaoyan. Terroir and Trade War: Reforming China's Legislation on Generic Terms Under the influence of the EU and US. *Journal of World Trade* [en ligne]. 2022, Vol. 56, n° 1, p. 165-186. Voir *Ibid.*

---

conceptualisation connue, ont pu avoir une influence importante sur les décisions prises au plan légal.

**1462.** Dans un article en date du 15 juillet 2020, « La protection des IG a encore un long chemin à parcourir<sup>864</sup> », Yi Jiming, directeur du Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle de l'université de Pékin et professeur à la faculté de droit de cette même université explique les difficultés théoriques auxquelles la Chine doit faire face afin de soutenir et mettre en œuvre le souhait gouvernemental de renforcer la gestion des IG, notamment de promouvoir un concept *sui generis* avec la mise en œuvre d'une indication géographique unifiée. Le professeur Yi dans son article estime que : « en particulier, la contradiction entre l'énorme population agricole de la Chine et la pénurie de ressources naturelles exige que la production agricole à haute valeur ajoutée et le développement de produits soient solidifiés et encouragés par le biais des indications géographiques ». Par conséquent, l'auteur estime que l'adoption du modèle européen de législation *sui generis* 欧盟专门立法模式 et la promulgation d'une loi unifiée sur les indications géographiques constituent le choix optimal pour le développement social et économique de la Chine à ce stade ». Il cite également la nécessaire promotion des indications *sui generis* au niveau national « 推行全国统一的地理标志专用标志 ».

**1463.** Il décrit le débat entre les deux systèmes, celui des États-Unis pour les marques et celui de la France comme de l'Italie, appelée le modèle européen pour les IG, correspondant à des modèles agricoles différents. Il préconise l'utilisation du système européen, reposant sur un régime géré par des groupements ou des associations privées, critiquant la double gestion par les gouvernements national et provinciaux<sup>865</sup>. Par ailleurs, le système d'approbation lui semble trop complexe entre le centre qui décide et le niveau local qui possède les informations. Il opterait pour une décentralisation qui irait plus loin que la déconcentration actuelle. L'auteur conclut sur l'impérieuse nécessité de publier une loi correspondante à une gestion unifiée des IG, loi qui pose question puisqu'en septembre 2023, elle n'est pas encore mise en application (voir la section III).

**1464.** Le professeur Song Xinzhe dans son article publié en juillet 2021, « Normes *sui generis* pour la reconnaissance des termes génériques au sujet de la protection des IG<sup>866</sup> », s'appuie dans

---

<sup>864</sup> Voir 易继明 Yi Jimin. 地理标志保护任重道远 La protection des indications géographiques a encore beaucoup de chemin à parcourir <trad.>. *Protected of Geographical Indication 地理标志网* [en ligne]. Juillet 2020. Disponible à l'adresse : <http://www.cpgi.org.cn/?c=i&a=detail&cataid=1&id=2256>.

<sup>865</sup> Voir l'article de Yi Jimin sur la distinction entre le droit privé des IG qui prévaut en Europe pour des noms qui sont du ressort du droit public alors même qu'en Chine les IG sont gérées différemment par le gouvernement, notamment en raison du droit de propriété qui reste public en Chine.

<sup>866</sup> Song cite dans son article l'arrêt relatif à l'affaire « jaune Qinzhou » qui reconnaît non seulement le statut protégé de l'indication géographique de la dénomination en cause, mais aussi sa reconnaissance en tant que dénomination générique. Il conclut en disant que « des cas similaires adoptent des perspectives différentes ce qui montre que les normes judiciaires ne sont pas uniformes. La référence de l'article est la suivante : 宋昕哲 SONG Xinzhe. 地理标志保护中通用名称认定的独立标准. Norme *sui generis* pour la

---

son introduction sur deux exemples chinois, l'alcool Maotai 茅台 (Moutai), le millet dur jaune de Qinzhou 沁州黄 硬性小米, pour lesquels il reconnaît que la frontière entre les noms génériques (dans le second cas, une variété de millet originaire de Qinzhou), les marques ordinaires (dans le premier cas, le nom de la distillerie, monopole de la ville en question) et les indications géographiques (les deux correspondent à des productions dont l'origine est avérée en Chine) sont obscures et floues (模糊 *mohu*).

**1465.** Par ailleurs, en analysant plus d'une dizaine de procès, en Europe, aux États-Unis, en Chine, il constate les raisonnements différents des juristes américains et européens dans la définition de la genericité. L'auteur conseille aux législateurs chinois de définir des normes spécifiques à la Chine, différentes pour les IG et pour les marques. Il s'appuie notamment sur le cas du Cognac, qui aurait pu être, aux États-Unis un nom générique pour le brandy produit à Cognac et dont les juges américains ont reconnu l'origine géographique (et l'AOC en France ou l'IG pour l'Union européenne), interdisant le dépôt de marque portant le nom de Cognac<sup>867</sup>. Un autre article sur le même thème cosigné par les professeurs Song et Wang Xiaoyan « La guerre entre le terroir et le commerce : réformons la législation sur les termes génériques sous l'influence de l'Union européenne et des États-Unis <sup>868</sup> » cite les réglementations européennes, les cas de jurisprudence avec le Roquefort, le Brie, le Camembert, le Cognac et bien d'autres ainsi que les travaux de spécialistes internationaux et français des IG comme Denis Rochard et Caroline Le Goffic. La conclusion porte sur l'incompatibilité des deux systèmes sur le territoire chinois (mais également coréen et singapourien) et la difficulté à résoudre le problème du *généricide* pour les indications géographiques. Les auteurs suggèrent qu'avant de commencer la négociation d'un traité, les textes législatifs internes soient revus en conséquence préalablement aux négociations.

**1466.** L'article du professeur Guo He, professeur de droit à l'université Renmin de Pékin, « Une voie contingente pour le développement des indications géographiques chinoises », publié le 9 septembre 2022, privilégie également un système *sui generis* tout en gardant une législation sur les marques. Il est cependant influencé par le système international des ADPIC et considère que les termes « indication géographique » et « appellation d'origine » sont interchangeables (dans son article en chinois pour le moins<sup>869</sup>).

---

reconnaissance des termes génériques au sujet de la protection des IG <trad.>. *China Academic Journal Electronic Publishing House*. Août 2021, p. 61-67.

<sup>867</sup> Référence au procès entre l'INAO et Brown-Forman Corp. cité par Song Xinzhe, figurant dans le livre de Daniel Gervais, dont la référence est la suivante : GERVAIS, Daniel. A Cognac after Spanish Champagne? Geographical Indications as Certification Marks. *SSRN Electronic Journal* [en ligne]. Janvier 2013. DOI 10.2139/ssrn.2293655. P. 138.

<sup>868</sup> Voir l'article de SONG, Xinzhe et WANG, Xiaoyan. Terroir and Trade War: Reforming China's Legislation on Generic Terms Under the influence of the EU and US. *Journal of World Trade* [en ligne]. 2022, Vol. 56, n° 1, p. 165-186. Voir note 862.

<sup>869</sup> Guo He explique que les termes 原产地名称 (*Appellation of origin*) ou 货源标记 (*Indication of source*) étaient différents avant que les ADPIC ne généralisent le terme d'indication géographique (en enterrant volontairement

- 
1467. L'analyse qu'en fait le professeur Guo He est la suivante : le projet de nouvelle réglementation *sui generis* prend parti pour le système des marques sans pour autant régler les questions propres aux indications géographiques. Il mentionne qu'il vient en contradiction avec certains accords déjà signés, dont celui entre la Chine et l'Union européenne<sup>870</sup>.
1468. Dans l'article de Sun Yuanzhao, professeur à l'Université de Jinan (province du Shandong) et directeur exécutif de l'Asia Pacific Law School, « Sur la protection internationale des indications géographiques, controverses et implications : une discussion sur l'accord entre la Chine et l'Europe, la Chine et les États-Unis et autres régions », publié le 22 septembre 2022, l'auteur reprend l'anecdote connue qui fait remonter l'origine de la protection des IG à la France et à la célèbre lettre du roi Charles VI à propos du Roquefort<sup>871</sup>. Cependant, par la suite, il dénonce fermement l'accord entre l'Union européenne et la Chine sur les IG, en critiquant la technique de négociation non transparente et par strates successives de l'UE. Il attaque la politique européenne du fait accompli. Il défend le système des marques, notamment à l'international. La notion de réputation comme droit distinctif se rapproche, pour lui, des marques notoires pour lesquelles les lois sur la concurrence déloyale peuvent protéger les produits incriminés, si ce n'étaient les lois propres aux IG. Il reconnaît toutefois que, pour rendre cohérente sa démarche, la Chine doit surtout tenter de régler les procédés contradictoires qui existent entre le régime des marques, pro-américain et le régime des indications géographiques pro-européen. Il prend parti pour le régime des marques par rapport au *sui generis*.
1469. L'auteur conclut son article par une étude chiffrée des IG et sur l'accord UE-Chine, pour lequel il précise que les listes annexées de produits restent peu représentatives de l'ensemble

---

le terme d'appellation d'origine) et que pour lui les termes sont synonymes et employés indifféremment dans son article.

<sup>870</sup> Voir l'article de 郭禾 Guo He. 我国地理标志保护制度发展的应然进路 Le chemin à parcourir pour le développement du système de protection des indications géographiques <trad.>. 知识产权杂志 *Revue de la Propriété intellectuelle* [en ligne]. Septembre 2022, Vol. Intellectual Property, no 2022 8 N°258. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/k6DzS>.

<sup>871</sup> L'extrait de cette lettre est le suivant : « [...] Le roi Charles VI au XV<sup>e</sup> siècle octroie par lettres patentes au bourg de Roquefort sur Soulzon l'exclusivité de l'affinage du fromage (monopole du 4 juin 1411) et protège les caves. » Cité sur le site de Cyril Portefaix qui précise également que « son fils Charles VII confirme l'exclusivité. Plusieurs arrêts de la cour de Toulouse protègent le fromage contre les imitations (arrêt de 1666 par exemple...) ». Voir <https://cportefaix.wixsite.com/le-roquefort/histoire> ou encore par Alban Gautier sur le site <https://journals.openedition.org/kentron/3509> ou dans l'annexe III d'un rapport au Sénat déposé à propos de la candidature de la France à l'Unesco pour le repas gastronomique à la Française DUMAS, Catherine, Rapporteur. Les arts culinaires : patrimoine culturel de la France [en ligne]. *Rapport d'information du Sénat* n°440 (2007-2008) déposée le 2 juillet 2008. Paris : Sénat, 2 juillet 2008. Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r07-440/r07-44018.html#toc166r/notice-rapport/2007/r07-440-notice.html>. Denis Rochard confirme la reconnaissance du Roquefort comme appellation d'origine simple par la loi du 26 juillet 1925, le Roquefort devenant ainsi la première appellation d'origine de l'histoire. ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4.



---

des IG, ce qui, *in fine*, aurait un impact limité sur la protection effective des produits pris dans leur globalité.

1470. Mentionnons à ce sujet que le terme *sui generis* n'a pas été traduit en chinois par un terme unique, il fait référence à une législation « spéciale » ou « particulière »<sup>872</sup>. Pour un lecteur novice, cela ne permet pas de comprendre d'emblée la contradiction inhérente aux deux régimes.

## 2. TROIS CAS PUBLICS MÉDIATISÉS EN CHINE

1471. Trois cas chinois, parfois mentionnés par les universitaires cités ci-dessus, sont venus défrayer la chronique en 2021, suscitant l'intérêt des citoyens pour les indications géographiques au sens large du terme<sup>873</sup>. Ces exemples touchent des produits locaux chinois connus dans leurs régions et non pas des appellations réputées sur le plan international, qui n'ont donc pas été médiatisées en Occident. Les entreprises ou citoyens se sont retrouvés obligés de payer des amendes là où ils n'avaient peut-être pas encore conscience de leur acte et ont été induits en erreur de bonne foi. Ces exemples sont représentatifs de l'importance de cette question en Chine même et de la relative nouveauté du sujet. Ces exemples éclairent le grand public sur la problématique des noms de lieux et la qualité d'un terroir attaché à ce lieu. Seul le premier cas des poires Korla concerne un produit sous indication géographique, qui a notamment fait l'objet de trois jugements aux résultats contradictoires qui ne pourront pas en conséquence faire jurisprudence<sup>874</sup>. Les deux autres exemples sont des questions de

---

<sup>872</sup> Ce point peut être renforcé par les logiciels de traduction automatique qui ne vont pas faciliter la lecture des chercheurs non sinophones. 专门法 ou 特别立法 (*sui generis*) (utilisé en anglais dans l'article de Sun Yuanchao dans lequel tous les termes techniques sont traduits en anglais. Song utilise le terme de 独立标准 (*sui generis standards*) et 专门保护 dans les textes de l'accord UE-Chine. Ainsi, quand on lit les phrases loi ou marque ou norme ou protection avec les adjectifs spécial ou indépendant ou particulier, il faudrait souvent comprendre *sui generis*. Voir glossaire en fin de document.

<sup>873</sup> Voir l'article 铁丁 Tie Ding. 对话铁丁 库尔勒香梨事件背后 农产品地理标志侵权如何界定 Interview avec Tie Ding, l'indication géographique agricole des poires parfumées Kuerle enregistrée le 7 novembre 1996 par le ministère de l'Agriculture, les dessous de l'affaire <trad.>. *Sina.com* [en ligne]. 27 novembre 2021. Disponible à l'adresse : [https://k.sina.com.cn/article\\_1644114654\\_61ff32de02001e4ho.html](https://k.sina.com.cn/article_1644114654_61ff32de02001e4ho.html). Autres articles concernant le sandwich à la viande de Tongguan 潼关肉夹馍 et la soupe Hula du bourg de Xiaoyao 逍遥镇 逍遥镇胡辣汤. 3 454 IG agricoles ont été enregistrées le 4 juin 2021 avec le « logo vert », le logo de l'IG agricole.

<sup>874</sup> Un jugement civil a été effectué par le tribunal populaire supérieur de la région autonome ouïghoure du Xinjiang (2005) Xinmin Sanzhong Zi n° 7 (参见新疆维吾尔自治区高级人民法院民事判决书 (2005) 新民三终字第 7 号). Le jugement civil du tribunal populaire intermédiaire de la ville de Mianyang, province du Sichuan (2020) Chuan 07 N°141 de la République populaire de Chine (四川省绵阳市中级人民法院民事判决书 (2020) 川 07 民初 141 号) a jugé le nom générique dans son entier alors que le tribunal populaire de la province du Henan (N°646) (参见河南省高级人民法院民事判决书 (2020) 豫知民终 646 号) a jugé le nom de « poire parfumée » comme générique mais a reconnu l'origine géographique pour Poires parfumées de Korla. Et enfin le jugement du tribunal supérieur populaire de la province du Yunnan

---

franchise de marques cédées à des distributeurs qui ne les ont pas protégées et seraient davantage du ressort du signe de qualité européen STG (spécialité traditionnelle garantie). Ils sont pourtant liés à des noms de lieux pour lesquels une protection était attendue de la part des utilisateurs. L'usurpation, souvent faite sur des critères de mauvaise foi, contribuait à leur faire perdre un chiffre d'affaires préjudiciable à la poursuite de leurs affaires.

**1472.** Le premier concerne la poire parfumée de Korla (poire de la province du Xinjiang, située à l'extrême ouest de la Chine). L'association des producteurs a déposé plus de 500 plaintes contre des faits de contrefaçons ou d'usurpation du nom<sup>875</sup>. Des tribunaux locaux ont jugé en leur faveur en demandant des dommages d'environ 800 euros en moyenne aux magasins dans lesquels des usurpations ont été découvertes. « Cela a enrichi l'association<sup>876</sup> » et également provoqué des plaintes des distributeurs et vendeurs qui étaient souvent de bonne foi dans leurs ventes de poires Korla usurpées. Les marchands et distributeurs, qui sont souvent de petites entreprises familiales et privées, se sont plaints via les réseaux sociaux de ces montants indus. Les journalistes informent les lecteurs de l'existence de l'article 59 de la loi sur les marques qui n'interdit pas à des producteurs d'utiliser le nom géographique s'ils le

---

N°398/2019 (参见云南省高级人民法院民事判决书(2019)云民终 398 号) a jugé en appel en faveur de l'IG poire parfumée de Korla et a assigné le supermarché attaqué à payer des dommages et intérêts au groupement de producteurs.

Le nom a également été enregistré comme indication géographique agricole avec la publication en date du 3 septembre 2005, pour une mise en application le 01/01/2006 (ibid.). La transcription anglaise *Kuerle fragrant pear* est également enregistrée sous la norme GB/T 19859-2005, qui correspond également à une variété enregistrée comme telle en 2011 sous la norme DB65/T2045 et 2046. Voir l'enregistrement comme norme de la Poire Kuerle sur le site de la plate-forme nationale de service public pour l'information sur les normes, STAC (National Public service platform for standards information <https://std.samr.gov.cn/gb/search/gbDetailed?id=71F772D767C7D3A7E05397BE0A0AB82A>). Les cas de jurisprudence suivants ont été cités par le Professeur Song dans son article SONG, Xinzhe et WANG, Xiaoyan. Terroir and Trade War: Reforming China's Legislation on Generic Terms Under the influence of the EU and US. *Journal of World Trade* [en ligne]. 2022, Vol. 56, n° 1, p. 165-186. [Consulté le 1 septembre 2022]. Disponible à l'adresse : <https://kluwerlawonline.com/Journalarticle/Journal+of+World+Trade/56.1/TRAD2022007>. Signalons que cette indication géographique fait partie de la deuxième liste chinoises dans l'accord UE-Chine sous le nom de « Korla » (voir annexe).

<sup>875</sup> Rappelons que les fruits, considérés comme un produit de luxe, s'offrent très souvent en cadeau, dans des emballages sophistiqués, reprenant les labels et les mentions de qualité des produits dont l'origine sur les boîtes.

<sup>876</sup> Selon 107 jugements, la demande de poursuite de l'association était supérieure à 20 000 yuans, et jusqu'à 120 000 yuans selon l'ampleur de l'activité du commerçant. Le montant total des dommages et intérêts réclamés par les plaignants s'élevait à plus de 4,36 millions de RMB, et le tribunal s'est finalement prononcé en faveur d'un montant total d'environ 1 million de RMB (140 000 euros environ). Sur les 87 affaires dans lesquelles l'association a obtenu gain de cause sur les 107 jugements susmentionnés, à l'exclusion de celles dans lesquelles le défendeur était une société de commerce électronique. Elle s'est vu accorder 100 000 RMB, le montant moyen accordé à chacun des 86 commerçants était de 10 283 RMB (1 500 euros environ). Voir “库尔勒香梨”维权“生意经”：靠批量起诉获利百万，有人卖一箱梨赔上万 de très nombreuses poursuites à propos des droits sur le nom de la Poire parfumée de Korla, un juteux business <trad.>. Agence de presse Xinhua [en ligne]. Shanghai Observer d'après 澎湃新闻 The Paper. Shanghai, 29 décembre 2020. Disponible à l'adresse : <https://export.shobserver.com/baijiahao/html/432502.html>.

---

font de bonne foi, à condition de le prouver. L'article 64 (2) empêche aux utilisateurs de bonne foi de demander compensation<sup>877</sup>.

- 1473.** Dans le deuxième cas, le nom du sandwich à la viande de Tongguan a été déposé comme marque de certification par les membres de l'association des « Vieux producteurs de *snacks* de Tongguan<sup>878</sup> » en 2015. La durée de l'enregistrement est limitée à 10 ans mais entre-temps l'association a changé de nom pour « Producteur de sandwich de Tongguan ». Chaque membre (une trentaine d'entités) payait une redevance autour de 200 yuans par mois pour le droit d'utilisation du nom. Puis, l'association a cédé la marque à deux sociétés de restauration qui l'ont alors exploitée sous forme de franchise sur toute la Chine. 500 procès ont également eu lieu dont l'exécution des sentences a conduit à un enrichissement indu des producteurs affiliés à la franchise alors même que, pour certains journalistes, ce deuxième nom n'était pas enregistré.
- 1474.** Le troisième cas est celui de la soupe épicée de Xiaoyao : les enseignes de restaurant qui ont utilisé ce nom l'ont protégé par le biais d'une marque collective<sup>879</sup>. Celle-ci, comme dans le cas précédent, a été cédée à des groupes de restauration qui l'ont exploitée avec le paiement d'une redevance. Ces groupes ainsi que l'association ont attaqué les restaurateurs non affiliés qui affichaient le nom d'origine de cette soupe épicée en réclamant des dommages et intérêts.
- 1475.** Finalement, sous la pression des restaurateurs (ou petites échoppes de rue), utilisateurs de ces noms depuis très longtemps, et des gouvernements locaux souhaitant apaiser la situation, les plaintes pour ces deux derniers cas ont été retirées.
- 1476.** Ces cas de plaintes liées à des usurpations sur l'origine ne touchent pas uniquement des produits étrangers. Leur diffusion est intéressante en ce sens qu'ils pointent l'enrichissement indu de certaines catégories de personnes grâce à une propriété intellectuelle de noms de

---

<sup>877</sup> L'article 64(2) de la loi sur les marques prévoit que « si une personne vend des produits dont elle ne sait pas qu'ils portent atteinte au droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée, et qu'elle peut prouver que les produits ont été obtenus légalement par elle-même et par le fournisseur, elle n'est pas tenue à réparation. » Cité dans ce cas dans les articles de presse.

<sup>878</sup> Voir un des articles comme “潼关肉夹馍”诉讼调查：集体商标成敛财工具，被垄断运营收加盟费” Enquête sur le procès « sandwich à la viande hachée de Tongguan : la marque collective est devenue un outil pour gagner de l'argent et les frais de franchise sont collectés par l'exploitation d'un monopole <trad.>. *Baidu Baike* [en ligne]. 澎湃新闻 *The paper*. 25 novembre 2021. [Consulté le 18 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1717359909198184030&wfr=spider&for=pc>. L'article très complet se réfère à l'obtention d'un titre au patrimoine immatériel de la province du Shaanxi pour ce plat. L'utilisation de la marque déposée reconnue en décembre 2015 dure jusqu'au 13 décembre 2025.

<sup>879</sup> Voir l'article “逍遥镇”胡辣汤维权惹争议！维护品牌形象切勿沦为“割韭菜” Controverse sur les droits de la soupe épicée Hu du bourg de Xiaoyao. Le maintien de l'image de la marque ne doit pas s'arrêter à « couper des poireaux » <trad.>. 河南日报 [en ligne]. 海报新闻编辑 赵曼. Henan, 21 novembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1717136876515093713&wfr=spider&for=pc>. Comme dans le célèbre article de Caroline le Goffic « Le parmesan, c'est rapé ! », l'auteur a utilisé dans son titre une expression “Couper les poireaux” très exactement la ciboulette chinoise (*jīncái*) qui est un jeu de mot sur le fait que “les poireaux repoussent mieux quand on les coupe” dans le cas présent, les franchiseurs se mettent d'accord pour obtenir plus d'argent de la marque.

---

lieux bafouée et leur traitement par une solution légale, solution nouvelle pour le citoyen chinois sur ce sujet particulier.

1477. Par ailleurs, les conclusions de jugements contradictoires par différents tribunaux pour des affaires similaires montrent que l'environnement juridique, fruit de multiples influences, mériterait d'être amélioré.

### § 3. UN CHOIX STRATÉGIQUE DE RÉGLEMENTATIONS SOUS INFLUENCE

1478. La Chine doit faire face à deux difficultés majeures : la première est de rendre cohérents les différents textes de loi sur la protection de ses indications géographiques en poursuivant l'unification souhaitée de ses régimes, et la seconde de prendre parti sur le différend qui se passe sur son territoire entre les États-Unis et l'Europe. La Chine a choisi de mettre en œuvre les traités équivoques et de protéger légalement les dénominations des produits au nom de la qualité.

1479. Pour répondre aux pressions internationales, le gouvernement a pris trois décisions d'ordre légal afin de modifier et d'adapter les textes sur les indications géographiques. Dans l'ordre chronologique, la première a été l'adoption des mesures sur les IG étrangères ; la seconde a fait évoluer à la marge la loi sur les marques et le texte sur les IG agricoles ; la troisième est celle de la révision d'un projet de loi sur les IG, en cours de publication à l'issue de la période de consultation légale pour avis.

1480. Dans chacun de ces textes, les juristes ont trouvé une solution légale qui répond aux critiques précédentes, internes à la Chine ou internationales. C'est la raison pour laquelle, après avoir repéré dans chacun des trois textes cités ci-dessus l'influence exercée sur la rédaction et les difficultés qui subsistent, nous traiterons de ce compromis trouvé par la Chine dans son projet de loi sur les IG.

1481. D'autres mesures visent à l'amélioration de la protection de la qualité des produits dans son ensemble, d'amont en aval jusqu'à la commercialisation en ligne, qui ne seront pas étudiées dans ce cadre. Elles complètent un arsenal juridique éprouvé, montrant, si c'était nécessaire, que la Chine garde entière la priorité affirmée et l'objectif central à long terme d'améliorer la qualité des produits pendant les prochaines décennies.

1482. Le gouvernement a pris conscience que le triple régime (*sui generis*, des marques et agricoles) devait évoluer en tenant désormais compte des avis européens ou américains, à partir du moment où les engagements pris dans les deux traités mis en œuvre étaient honorés.

1483. Par ailleurs, les caractéristiques chinoises établies par la Chine, utiles à la définition de leurs indications géographiques lui permettent de sortir des modèles, quels qu'ils soient. Dans sa recherche pour concilier les extrêmes, elle privilégie toutefois dans ses réglementations ses

---

intérêts économiques immédiats, jeux subtils d'influences diverses, en externe comme en interne incluant les institutions gouvernementales et, également, les chercheurs et la société civile associés au processus.

**1484.** La stratégie suivante semble ainsi avoir été choisie par la Chine :

- pour satisfaire les Européens, la publication du texte sur les IG étrangères a été officialisée mais il a été modifié de façon substantielle pour respecter le traité américain. Pour les Européens, il a été partiellement vidé de sa substance avec les clauses ajoutées sur la généricité. La procédure a toutefois été relativement transparente (A) ;

- pour éviter une réaction trop vive des Américains, le texte sur les marques, influencé en son temps par les États-Unis, n'a pas été modifié. Seule a été ajoutée une meilleure prise en compte de la lutte contre les contrefaçons de marque, qui va dans le sens général de l'histoire sino-occidentale. Les IG agricoles internes à la Chine restent actuellement encore déchirées entre deux administrations chinoises, le ministère de l'Agriculture et celle en charge de la Propriété intellectuelle. Étant donné le poids donné par le gouvernement sur la gestion rurale en amont des IG, l'unification des régimes par la CNIPA avance lentement (B) ;

- enfin, la loi chinoise sur les IG constituera, à sa publication, un texte de compromis, sous couvert d'unicité, de cohérence et de transparence. Elle est actuellement à l'étude après une courte consultation. Une avancée importante concerne les IG chinoises et étrangères qui seront traitées avec égalité, avec une intégration complète des IG étrangères dans le texte, les mesures sur les IG étrangères étant appelées à disparaître dès que la loi sera effectivement mise en application. Cependant, elle reste au futur car, depuis deux années révolues, elle n'est toujours pas publiée en septembre 2023 (C).

## **A. LE TEXTE ADOPTÉ CONCERNANT LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ÉTRANGÈRES**

**1485.** En traitant ces trois textes dans l'ordre chronologique, nous pourrions dire que le gouvernement a procédé par simplicité en commençant par le sujet qui lui semblait le plus « facile » à traiter, celui ayant le moins d'impact en interne. Comme souvent en Chine, le gouvernement favorise un traitement légal différencié selon la nature des sujets internes ou externes : nous en avons une nouvelle démonstration dans ce cadre avec la poursuite de la distinction du traitement des IG chinoises et étrangères<sup>880</sup>. À l'issue de la procédure, l'article 30 du chapitre V « Protection, Modification et Révocation » de ce texte met en avant le fait

---

<sup>880</sup> La Chine est souvent critiquée pour l'absence de respect de cette règle. La Chine se met ainsi en défaut à l'encontre du « traitement national » qui est la règle universelle de l'OMC, reprise par l'article 3 des ADPIC : « Chaque membre accordera aux ressortissants des autres membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la propriété intellectuelle (...) ». Voir numéro 1648.

---

que les IG étrangères et chinoises bénéficient d'une protection identique, élément nécessaire mais non suffisant pour leur reconnaître les mêmes droits.

**1486.** Le 28 février 2019, le gouvernement chinois a publié le projet de réglementation des mesures de protection des produits étrangers sous indication géographique. Après consultation publique et avis pendant un mois jusqu'au 29 mars 2019, le 28 novembre 2019, le texte réglementaire tant attendu a été mis en œuvre avec certaines des modifications exprimées lors de la consultation. En neuf mois, le gouvernement chinois a achevé la procédure en tenant compte de certaines modifications et a publié la version définitive avec une mise en application le jour même. Il comprend six chapitres et 38 articles sur six pages pour la traduction anglaise. Il se réfère au règlement de 2005 sur la protection des produits sous IG dans ses articles 2 et 26<sup>881</sup>.

**1487.** La procédure a été très transparente voire exemplaire s'agissant de la Chine puisque, suite à la consultation du texte pendant un mois, le gouvernement a tenu compte de nombreux éléments d'amélioration proposés par des institutions étrangères, notamment la Commission européenne (et peut être chinoises sans avoir les moyens de le vérifier).

**1488.** Il est cependant avéré que certains points instillés dans ce texte, notamment ceux concernant la généricité, ne figuraient pas dans la version précédente et vont dans le sens inverse du droit européen.

**1489.** La procédure est intéressante : le projet de réglementation a été ouvert pour avis également aux institutions ou citoyens non chinois. Pour la France, le bureau des négociations commerciales du ministère français de l'Agriculture a coordonné en interne le travail de commentaires, entre l'INAO et les interprofessions concernées. Puis une mise au point et des échanges fréquents entre les conseillers agricoles des ambassades des États-membres les plus concernés (dont la France) avec le bureau en charge des indications géographiques à la direction générale de l'agriculture et des affaires rurales de la Commission européenne (DG Agri) a permis d'envoyer une réponse commune via la délégation de l'UE à Pékin.

**1490.** Ce texte est une nouvelle version d'un projet de réglementation en date du 28 mars 2016, qui n'avait jamais été adopté<sup>882</sup>, empêchant la reconnaissance et la protection des IG étrangères en Chine autrement que sous forme de marques collectives de certification ou par accord bilatéral ou traité.

**1491.** Cette version présente trois différences majeures :

---

<sup>881</sup> Voir § 1. En effet, le texte de 2005 « *Provisions on the Protection of geographical indication products* » est encore en vigueur.

<sup>882</sup> La référence est : « Measures on the Protection of Foreign Geographical Indications Products 国外地理标志产品保护办法 » établies par l'AQSIQ en date du 28 mars 2016.

---

- le nom de l'institution en charge est désormais la CNIPA qui a remplacé l'AQSIQ en 2018, première étape de l'unification et la mise en cohérence des régimes<sup>883</sup> ; l'article 6 est une évolution positive puisqu'il oblige tous les départements de la CNIPA à assurer la protection des IG sans référence exclusive aux droits des marques ;

- la nouvelle procédure de reconnaissance des IG étrangères reste incomplète<sup>884</sup>. Dans la version finale, si elle permet désormais l'articulation avec les traités existants de façon appropriée, en revanche la question de la dépendance du droit des IG reste entière (1) ;

- la question de la généricité incluse dans la partie touchant à la révocation des IG fait l'objet de deux articles spécifiques dans la version de 2019 que nous allons étudier, car ils vont à l'encontre de la législation européenne, étant influencés par les États-Unis et ils remettent en cause jusqu'à la notion d'IG (2).

## 1. UN PRINCIPE DE DÉPENDANCE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES INCOMPLET, CONSÉQUENCE DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

**1492.** Nous commencerons par une rapide description de l'ensemble du texte avant d'aborder les points litigieux (a).

**1493.** Si le texte admet parfaitement l'existence de l'IG étrangère qui doit d'abord être reconnue dans son pays d'origine avant d'atteindre le territoire chinois, une procédure longue et complexe de reconnaissance est décrite, montrant ainsi que le gouvernement ne fait pas confiance au régime d'origine des IG. En revanche, dans ce texte, la Chine privilégie le recours au principe de territorialité propre aux marques, visant à mener sur le sol chinois une nouvelle procédure complète de reconnaissance (b).

**1494.** Les IG étrangères figurant dans les traités auront un traitement à part, simplifié et accéléré, donnant raison à ceux qui s'efforcent de négocier des traités bilatéraux (c).

### a. Synthèse du texte

**1495.** Le chapitre I rappelle que les IG concernées doivent d'abord avoir été reconnues comme telles dans leur pays d'origine ; leur nom d'IG doit être celui qui a été enregistré dans leur pays d'origine avec leur transcription en caractères chinois ; le nom chinois comprend le nom

---

<sup>883</sup> Voir partie II chapitre I.

<sup>884</sup> Utilisons les termes de reconnaissance et de protection car l'enregistrement n'est pas prévu dans ce cadre.

---

propre transcrit phonétiquement en chinois et celui de sa catégorie (« nom commun avec la vraie nature du produit ») ou alors son nom d'usage<sup>885</sup>.

**1496.** Le chapitre II décrit les procédures d'acceptation ou de rejet par la CNIPA. Un dossier complet doit être déposé conformément à un cahier des charges et la CNIPA a trente jours pour l'examiner, demander des compléments ou le rejeter. La période d'objection après publication est de 30 jours. Chacun, qu'il soit une personne morale ou physique, en Chine ou à l'étranger, peut objecter par écrit en chinois. Le chapitre III prévoit les procédures pour une revue technique par un comité d'experts une fois la future IG acceptée par la CNIPA. Le chapitre IV précise que les IG étrangères en Chine une fois acceptées peuvent utiliser le logo officiel de l'IG et doivent se soumettre à un contrôle régulier de la CNIPA ; les titulaires du droit doivent émettre un rapport annuel de suivi de l'IG. Le chapitre V concerne la protection des IG, leur modification et les procédures de révocation. Le chapitre VI, et dernier chapitre, précise que les produits étrangers doivent également se conformer aux règlements concernant les importations ; le texte confirme la responsabilité entière de la CNIPA dans l'interprétation de ces mesures.

## **b. Recours au principe de territorialité propre aux marques**

**1497.** Des procédures de reconnaissance longues et complexes remettent en cause le principe de dépendance propre aux IG. Le principe de dépendance des IG impose aux IG d'avoir déjà été déposées et reconnues dans leur pays d'origine avant de déposer une demande pour une protection internationale<sup>886</sup>. Les articles 2 et 5 en reconnaissent le principe mais il est remis en cause dans les articles suivants concernant les IG étrangères<sup>887</sup>.

---

<sup>885</sup> Dans la langue chinoise, pour les noms étrangers, ou géographiques, ou nouveaux, les catégories des produits font systématiquement parties du nom. Le vin se dit « alcool (à base) de raisins 葡萄酒 ». Voir annexe VI sur la traduction des noms.

<sup>886</sup> La loi de 1919 en France et l'arrangement de Lisbonne dans lesquels le droit d'usage de l'AO concède un droit appartenant à un État. Ce droit est imprescriptible (ne s'éteint que par le non usage) et inaliénable. Voir p. 207 et 233 ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4.

<sup>887</sup> Ce principe est repris dans cette réglementation : *"A foreigner who has acquired the protection of a geographical indication in its country or region of origin may apply to the CNIPA for the registration of the geographical indication"*. L'article 11 concerne également les indications géographiques étrangères : *"in addition to the materials in Chinese mentioned in Article 10 (1) and (2) of these Provisions, the applicant applying for foreign geographical indication shall also submit the originals of the following materials and their notarized Chinese translations:*

*(1) Official documents proving that the geographical indication has been granted protection in the country or region of origin;*

*(2) Documents determining the territorial scope of place of origin issued by the competent authority for geographical indications in the country or region of origin;*

*(3) Test reports issued by the country or region of origin certifying the sensory features and physical and chemical characteristics of the product;*

*(4) Where a geographical indication special sign needs to be used in China, the applicant shall also submit the list of the Chinese distributors using the sign"*.



- 
- 1498.** La procédure de reconnaissance décrite dans le texte menant à la protection de l'IG « duplique » la législation européenne avec les étapes de dépôt, d'analyse, de période d'opposition et d'enregistrement, procédure légitime pour les IG chinoises. Ce chapitre III pose question dans la mesure où il impose un examen technique là où un examen de forme aurait suffi s'agissant d'IG déjà reconnues dans leur pays. Alors que la Commission avait demandé sa suppression, il a été maintenu dans la version définitive.
- 1499.** Ainsi, le chapitre III du texte (articles 17 à 20) prévoit une analyse technique au fond qui suit la période d'opposition. Ceci est l'inverse de la législation européenne qui prévoit l'examen au fond préalablement à la période d'opposition<sup>888</sup>. L'article 14 dans sa version de 2016 et celle de 2019 prévoit une procédure avec une négociation suivie par un arbitrage qui existe aussi dans la législation européenne (articles 51 et 52 du règlement (UE) N° 1151/2012). D'après l'experte de l'INAO, la Chine en avait connaissance et a voulu l'imposer à partir du cycle de négociation de l'accord UE-Chine du 10 octobre 2018<sup>889</sup>.
- 1500.** Cependant, en souhaitant reproduire l'examen des IG dans son intégralité, le gouvernement chinois s'oppose à ce principe en suivant celui d'indépendance des marques et de territorialité. Le principe de territorialité en propriété intellectuelle des marques « impose qu'un bien soit soumis à un régime différent dans chaque pays<sup>890</sup> ».
- 1501.** Plus généralement, les demandes d'analyse complète exigées par la CNIPA contreviennent aux ADPIC dans la mesure où le pays ou la région d'origine de la propriété intellectuelle est maître pour la décision d'accorder ou non le statut d'IG. Il avait été demandé à la CNIPA de ne pas ajouter de charges administratives lourdes à l'obtention du statut en question. De fait, les articles 18 et 27 font état d'exigences démesurées. La constitution des comités d'experts manque de précision, ainsi que le contenu du rapport annuel exigé. Ces articles ont pourtant été maintenus dans le texte définitif.
- 1502.** Le principe de territorialité propre aux marques est acquis dans ce texte mais il vient à l'encontre des ADPIC qui ont reconnu le principe de dépendance des IG.

### **c. Prise en compte différenciée des indications géographiques étrangères figurant dans les traités**

- 1503.** À l'initiative de la France et sur recommandation de la Commission européenne, un article 3 a été ajouté concernant la référence aux traités internationaux ou aux accords bilatéraux

---

<sup>888</sup> Remarquons que dans la législation européenne, les États-membres sont restés responsables de l'examen au fond et la Commission européenne (DG Agri) vérifie davantage la forme.

<sup>889</sup> Par ailleurs, un recours est effectivement prévu en cas d'une opposition (article 16) mais ne l'est pas pour le rejet d'une demande de reconnaissance (article 20 § 3) oubliant de tenir compte de l'éventualité d'une erreur matérielle. Cette amélioration sur la forme n'a pas été retenue.

<sup>890</sup> BINCTIN, Nicolas. *Droit de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*. 5e éd. Paris : LGDJ-Lextenso, 2018. ISBN 978-2-275-05456-8. Voir p. 37.

---

signés entre la Chine et un pays ou un groupe de pays tiers<sup>891</sup>. Dans le projet de texte mis en consultation, les articles 1 et 2 ne permettaient pas de savoir si seules les IG faisant l'objet de traités internationaux étaient concernés par ces mesures. Or, la Chine a admis que l'intérêt de ce texte est justement de viser toutes les IG afin de laisser le plus d'IG étrangères possibles être protégées sur le territoire chinois.

**1504.** Contrairement à ce qui figurait dans le texte initial, la Commission européenne a précisé que les listes d'IG annexées à l'accord UE-Chine ne devaient pas être concernées par ces nouvelles mesures complexes de reconnaissance, même si, à la date de la consultation, l'accord 100 + 100 n'avait pas encore été signé<sup>892</sup>. En effet, ces IG avaient déjà passé toutes les procédures de reconnaissance dont la phase d'opposition ; elles deviendraient protégées *sui generis* à l'issue de la mise en application. Si elles avaient été concernées par les mesures au même titre que d'autres IG étrangères, cela aurait pu réduire à néant les accords déjà négociés.

**1505.** Le rajout de l'article 3 a été salutaire pour les accords et traités bilatéraux. Il a été formulé de la sorte : « *Selon ces mesures, les produits sous IG qui demandent protection doivent être traités conformément aux traités et accords déjà signés ou sur le principe de réciprocité*<sup>893</sup> ».

**1506.** Le chapitre I fait ainsi référence à toutes les IG étrangères qui demandent protection en Chine et tient compte du cas particulier des IG figurant aux traités internationaux (articles 3 et 4).

## 2. INFLUENCE AMÉRICAINE AUTOUR DE LA RÉVOCATION ET DU GÉNÉRICIDE

**1507.** Le sujet de la révocation des IG étrangères en Chine est traité dans l'article 33. Sur les trois raisons évoquées dans le texte initial, seule la deuxième pose problème.

**1508.** La première porte sur le fait que le produit fasse l'objet d'une révocation dans sa région ou pays d'origine. Il est acquis qu'au moment de l'examen de la demande de reconnaissance, la demande peut être rejetée dans le droit européen sur le fondement de sa genericité avérée sur le territoire européen (article 6 § 1 du Règlement N° 1151/2012) entraînant de fait un rejet sur le territoire étranger ; ceci a été repris tel quel dans le point 1 de l'article 33 (y compris dans la version finale).

---

<sup>891</sup> Voir également l'article 8 du projet de loi sur les indications géographiques (repris du texte sur les IG étrangères) *"Applications for geographical indication submitted by foreigners, foreign enterprises or other foreign organizations, shall be processed in accordance with the agreement signed between the country of origin and China, or the international treaties to which both countries are parties, or in accordance with these provisions based on the principle of reciprocity."* Le lien sur la version originale est le suivant : <http://www.sipo.gov.cn/docs/20191128151211030583.pdf>.

<sup>892</sup> Voir références sur la partie chronologique de l'accord UE-Chine dans le chapitre précédent.

<sup>893</sup> La traduction en anglais par le service agricole américain Gain est la suivante : *"According to the measures, foreign GI products that apply for protection in China shall be handled in accordance with the agreement signed [...] or the international treaties to which both countries have joined, or on the principle of reciprocity."* Voir WARD, Michael. *New measures on the Protection of Foreign Geographical Indications* [en ligne]. GAIN n°CH2019-0184. Pékin : United States Dpt of Agriculture Foreign Agricultural Service, 17 décembre 2019. [Consulté le 19 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/hLBY8>.

- 
- 1509.** Le point 2 de la version initiale de l'article 33 de la version de 2016, repris dans le projet de 2019, demandait à ce que, suite à un jugement, le pouvoir judiciaire chinois puisse révoquer l'IG<sup>894</sup>. Dans l'avis de la consultation, la suggestion de la Commission était de supprimer ce point en se demandant de quel droit disposait le pouvoir judiciaire pour révoquer une IG. Ce point a bien été pris en compte et il n'apparaît plus dans la version finale.
- 1510.** La troisième raison de la révocation dans la version de 2016 était que le produit ou son nom viole les lois ou règlements chinois, sans autre précision. Ce point, qui mélange en fait le statut du produit et celui de l'IG, a fait l'objet d'un commentaire de la Commission afin de connaître avec plus de précision les lois concernées. Il a été repris par le point 4 du projet de loi de 2019 dans lequel l'expression « les textes de lois concernées » est devenue « les textes pertinents de lois concernées ». Effectivement, si un additif ou un autre produit interdit se retrouvait incriminé dans l'exportation d'un produit sous IG, il ne devrait pas porter atteinte à l'IG en tant que telle s'il est admis que la réglementation en question est non pertinente dans cette analyse. Constatons toutefois un manque de précision dans la formulation.
- 1511.** Le point 2 de l'article 33 qui a été ajouté dans la version finale concerne la possible révocation d'une IG par la CNIPA si « l'IG devient générique en Chine ou si elle évolue vers la généricité ». La seconde partie de la phrase pose question. La Commission européenne avait pourtant insisté lors des négociations pour ajouter dans le texte du traité UE-Chine puis dans celui-ci qu'une IG étrangère protégée ne peut pas devenir générique, en référence à la réglementation européenne (article 13 § 1 du règlement (UE) N° 1151/2012).
- 1512.** Ce point du « devenir » vient contredire tout l'intérêt du montage juridique d'une indication géographique, qui, de son essence même, ne peut devenir générique, puisqu'elle en est protégée. Rappelons la phrase de Denis Rochar d : « La distinction entre les véritables IG et les dénominations génériques constitue un préalable à toute réflexion sur la protection internationale des IG<sup>895</sup> ».
- 1513.** La Commission européenne a également soulevé le fait que les contrefacteurs ou usurpateurs se servent de l'argument de la généricité pour étayer leur raisonnement et prouver qu'ils ont le droit de mettre sur le marché leurs produits avec des noms usurpés. En Chine, mentionnons que la confusion est d'autant plus facile, qu'il n'y a pas de traduction spécifique pour la généricité, qui se traduit par les quatre sinogrammes constituant le « nom commun ».
- 1514.** L'ajout à l'article 33 de ce point 2 « là où le nom d'un tel produit est un nom générique ou devient un nom générique en Chine<sup>896</sup> » laisserait penser que les Américains sont intervenus indirectement auprès des négociateurs chinois pour son ajout. Lors des négociations de l'accord UE-Chine, les Américains avaient déjà fondé leur opposition au dépôt de

---

<sup>894</sup> La traduction anglaise est : *“where the protection of such product in China is revoked according to effective judgment made by the judiciary;”*

<sup>895</sup> ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4.

<sup>896</sup> La traduction en anglais est : *“where the name of such product is a generic name or becomes a generic name in China”*

---

Champagne en mettant en avant la « semi-généricité » du *Californian Champagne* aux États-Unis. Les Chinois avaient alors refusé les oppositions arguant du fait que le produit n'était pas générique en Chine. Cet argument, nous l'avons vu, avait alors servi à rejeter toutes les oppositions exprimées pour les appellations françaises.

**1515.** Les articles 34 et 35 ont toutefois été ajoutés dans la version finale. L'article 34 précise que la CNIPA n'acceptera pas sans fondement « par des faits et des raisons claires » une généralité. L'article 35 exige le recours à un comité d'experts pour la révocation d'une IG, ce qui, même si sa constitution n'est pas précisée, peut permettre une vue plus objective sur la question.

**1516.** Signalons enfin que, dans la loi de 2005 reconnaissant et protégeant les IG *sui generis*, il n'était encore question ni de généralité, ni de révocation. Celle-ci est apparue uniquement dans la définition de l'IG (article 4 de la version initiale de 2016), reprise dans celle de 2019, disant que les noms chinois et originaux peuvent constituer des IG pour autant qu'ils ne sont pas des noms communs (ou génériques) en Chine et ne rentrent pas en conflit avec les noms des IG en Chine.

**1517.** D'un point de vue européen, ce texte aura donc pu être amendé par les parties prenantes, avec un succès : la prise en compte des listes d'IG insérées dans les traités internationaux et deux échecs relatifs : la dépendance des IG remise en cause par le principe de territorialité propre aux marques et la mesure sur « les génériques en devenir » imposée par les Américains ; on verra en partie C qu'elle devrait être de courte durée.

## **B. IMMANENCE DE LA LOI SUR LES MARQUES ET CELLE CONCERNANT LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AGRICOLES**

**1518.** Le gouvernement a modifié à la marge la loi sur les marques, peut-être par souci d'apaisement dans la poursuite des négociations avec les États-Unis ou par crainte d'escalade dans la guerre commerciale. Celle-ci avait déjà été remaniée de nombreuses fois et reprenait les clauses des marques antérieures. Les mesures nouvelles concernant la mise en œuvre et le contrôle seront étudiés dans le point (1).

**1519.** La loi sur les IG agricoles n'a pas évolué, seule une annonce du ministère de l'Agriculture sur une nouvelle liste agréée d'IG agricoles a été publiée à la fin de l'année 2020, démontrant le fait que le ministère de l'Agriculture garde la responsabilité des IG de sa catégorie et ce, malgré les prérogatives de la CNIPA sur les IG (2).

---

## 1. PRÉROGATIVES MAINTENUES DE LA LOI SUR LES MARQUES

**1520.** La version révisée du 23 avril 2019 du droit des marques, en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019, maintient la possibilité d'enregistrer des marques de certification pour les IG dont il précise la définition<sup>897</sup> :

- le terme "indication géographique" tel que mentionné dans le paragraphe précédent fait référence à un signe indiquant qu'un produit provient d'une certaine région, et que la qualité spécifique, la réputation ou d'autres caractéristiques du produit sont principalement déterminées par les facteurs naturels ou humains de la région<sup>898</sup> ;

- les marques de certification sont toujours définies dans l'article 3 par la possibilité de certifier les indications de qualité spécifiques de l'origine du lieu dont sont issues les matières premières, ou des méthodes de fabrication ou des caractéristiques de qualité<sup>899</sup> ;

- les exclusions de l'article 10 alinéa 8 sont maintenues et comprennent les noms connus de lieux étrangers ou de noms de lieux incluant les cantons ou une subdivision des circonscriptions administratives situées au-dessus du canton. Les noms de lieux qui figurent dans les marques de certification ou collectives ou s'ils ont un autre sens ne sont pas interdits<sup>900</sup> ;

- l'interdiction de l'enregistrement d'une marque de certification lorsqu'une marque contient une indication géographique d'un produit et que le produit ne provient pas de la zone de l'indication, ce qui induit le public en erreur, est maintenue. Il est toutefois précisé que l'enregistrement qui a été obtenu de bonne foi reste valable. Cet article 16 est repris de la version de 2013. La définition de l'IG figure dans la loi depuis la version de 2001 ;

---

<sup>897</sup> 中华人民共和国商标法 loi de la République populaire de Chine sur les marques <trad.>. Dans : 国家法律法规数据库 Base de données des lois nationales numérique [en ligne]. Beijing : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?ZmY4MDgwODE2ZjEzNWY0NjAxNmYyMTc2NDU0NTFiMzU%3D>, 1 novembre 2019.

<https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDIwZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY3NjcwNjA2ZWY%3D>.

<sup>898</sup> Le texte en chinois de l'article 16 est le suivant : 第十六条 : « 商标中有商品的地理标志，而该商品并非来源于该标志所标示的地区，误导公众的，不予注册并禁止使用；但是，已经善意取得注册的继续有效。前款所称地理标志，是指标示某商品来源于某地区，该商品的特定质量、信誉或者其他特征，主要由该地区的自然因素或者人文因素所决定的标志 ».

<sup>899</sup> Le texte de l'article 3 en chinois est le suivant : « 本法所称证明商标，是指由对某种商品或者服务具有监督能力的组织所控制，而由该组织以外的单位或者个人使用于其商品或者服务，用以证明该商品或者服务的原产地、原料、制造方法、质量或者其他特定品质的标志 ».

<sup>900</sup> Le texte de l'article 10 alinéa 8 en chinois est le suivant : (八)有害于社会主义道德风尚或者有其他不良影响的。- 县级以上行政区划的地名或者公众知晓的外国地名，不得作为商标。但是，地名具有其他含义或者作为集体商标、证明商标组成部分的除外；已经注册的使用地名的商标继续有效 ».

---

- l'article 49 énumère les raisons d'annulation d'une marque : « Si une marque enregistrée devient le nom commun (ou générique) des produits pour lesquels son utilisation est approuvée ou si la marque n'est pas utilisée pendant trois années consécutives sans raison valable, tout individu ou unité peut demander à l'Office des marques l'annulation de la marque enregistrée. ». Concernant la généricité, un article du site officiel des indications géographiques précise que les produits génériques ne peuvent pas être déposés comme marque de certification<sup>901</sup> ;

- l'article 59, comme la version précédente de 2013, porte sur les noms génériques qui précise que « le titulaire du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'utiliser directement le nom commun, la figure ou le modèle des produits, ou la qualité, [...] ou le nom du lieu contenu dans la marque enregistrée<sup>902</sup> ».

**1521.** Par ailleurs, seuls des organismes publics ou des associations peuvent déposer des marques de certification à IG. La décision d'accepter la demande des déposants incombe aux gouvernements locaux<sup>903</sup>.

## 2. BATAILLE INTERNE À PROPOS DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AGRICOLES

**1522.** Le 25 décembre 2020, l'annonce 378 « Règlements pour la gestion des IG des produits agricoles » est publiée par le ministère de l'Agriculture chinois. Elle correspond à l'agrément

---

<sup>901</sup> Le texte de l'article 49 2° en chinois est le suivant : « 注册商标成为其核定使用的商品的通用名称或者没有正当理由连续三年不使用的, 任何单位或者个人可以向商标局申请撤销该注册商标。商标局应当自收到申请之日起九个月内做出决定。有特殊情况需要延长的, 经国务院工商行政管理部门批准, 可以延长三个月 » « Si la marque enregistrée devient le nom commun des produits pour lesquels son utilisation est approuvée ou si elle n'est pas utilisée pendant trois années consécutives sans raison valable, toute unité ou personne ne peut demander à l'Office des marques la révocation de la marque enregistrée. » (Traduction auteur avec Deep L). Voir article [我国证明商标相关知识解析](#) Analyse des connaissances des marques de certification en Chine <trad.>. *Site des indications géographiques 地理标志网 Protected of Geographical Indication* [en ligne]. Août 2020. Disponible à l'adresse : <http://www.cpgi.org.cn/?c=i&a=detail&cataid=1&id=2361>. La dernière phrase de l'article est : « 需要说明的是, 证明商标同样需要具备商标的显著性, 《商标法》第十一条规定的商品的通用名称、图形、型号等同样不能作为证明商标注册. Il convient de noter que les marques de certification doivent également présenter le caractère distinctif d'une marque et que les noms génériques, les graphiques et les modèles de produits visés à l'article 11 de la loi sur les marques ne peuvent pas non plus être enregistrés comme marques de certification. » Voir également HUANG, Hui. *L'impact de l'usage sur l'étendue de la protection des marques : étude de droit comparé Chine - Union européenne*. Thèse de doctorat en droit privé sous la direction d'Yves Reboul. Strasbourg : Université des Sciences juridiques de Strasbourg et du CEIPI, 26 avril 2018.

<sup>902</sup> Le texte de l'article 59 en chinois est le suivant : 第五十九条 注册商标中含有的本商品的通用名称、图形、型号, 或者直接表示商品的质量、主要原料、功能、用途、重量、数量及其他特点, 或者含有的地名, 注册商标专用权人无权禁止他人正当使用.

<sup>903</sup> Le pourcentage d'associations qui déposent des IG baisse depuis 2013 où il est passé de 73,4% à 44% du nombre total de déposants d'indications géographiques en 2018.

---

du deuxième lot de 178 nouveaux produits agricoles<sup>904</sup>. Le fait de garder et de développer la protection des IG agricoles qui ne concernent que les produits agricoles bruts, non ou peu transformés, permet de poursuivre l'objectif de revitalisation rurale et respecter les engagements décrit précédemment, notamment de pouvoir atteindre l'objectif des zones à IG fixé dans le 14<sup>e</sup> plan quinquennal.

**1523.** Les réglementations sur les IG agricoles sont exclusivement limitées aux IG chinoises. Le seul gestionnaire des IG étrangères en Chine reste la CNIPA. Par conséquent, aucune IG étrangère ne peut être enregistrée par le ministère de l'Agriculture chinois.

**1524.** Par ailleurs, cette annonce permet de mieux comprendre le concept chinois d'IG agricoles. En fait, il s'agit de labels ou de signes de qualité qui ajoutent de la valeur aux produits agricoles et valorisent les zones de production en incitant les producteurs à mieux respecter l'environnement. En ce sens, la définition se rapproche de celle des signes de qualité que l'Union européenne a regroupée sous le terme de signes officiels de qualité et d'origine (SIQO), définis en introduction et dont la qualité n'est pas obligatoirement liée à l'origine. Pour autant, les produits viennent tous de la même « zone » de production qu'il est nécessaire de revitaliser par quelque moyen ou label disponible.

**1525.** Dans le tableau officiel des statistiques de la CNIPA, le recensement établi reprend les 178 IG agricoles nouvelles en 2022 à partir du décret 378. Un stock d'environ 3 000 IG agricoles figure sur le site et dans de nombreux articles de presse. Les chiffres communiqués par la presse mélangent parfois avec les indications géographiques, le label bio et vert qui se multiplient en Chine. La CNIPA essaie de centraliser les statistiques en admettant encore une gestion indépendante des IG agricoles chinoises regroupées avec les labels verts au sens large de l'acceptation.

**1526.** La question de l'utilisation du logo des IG agricoles ne semble pas réglée ; quelques indications dans la nouvelle législation chinoise laisseraient penser qu'un seul logo sera appliqué. De nombreux produits de la liste de 2022 ne portent aucun signe d'IG sur les emballages. Quelques produits affichent le logo vert des IG agricoles ; aucun d'après nos estimations ne porte encore le nouveau logo unifié de la CNIPA.

## **C. MISE EN COHÉRENCE DU PROJET DE LOI SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES *SUI GENERIS***

**1527.** La nouvelle proposition de loi *sui generis* sur les indications géographiques a été publiée pour commentaires à la date du 24 septembre 2020. La durée de la consultation de ce projet de loi

---

<sup>904</sup> Le nom du texte de la publication du 2<sup>e</sup> lot des 178 IG agricoles est le suivant : « 中华人民共和国农业农村部公告 第 378 号 《农产品地理标志管理办法》规定中华人民共和国农产品质量安全法 ».

---

était d'un mois pour recueil d'avis jusqu'au 25 octobre 2020<sup>905</sup>. En septembre 2023, le texte est encore en attente de publication. Il comprend six chapitres, un de plus que dans la loi de 2005 et 42 articles au lieu de 28. En plus des éléments sur les IG étrangères intégrés dans les différents articles, a été ajouté le chapitre sur la responsabilité légale en cas de mise en œuvre et de contrôle que nous verrons dans la section suivante et des articles sur l'utilisation du logo unifié, la révocation et les modifications des IG.

- 1528.** Le sujet de la publication d'une loi sur les IG reste sensible. Le changement de structure des institutions décidé par le Conseil des Affaires d'État en 2018 a obligé *a minima* à actualiser la version de 2005 avec le nom de la nouvelle institution, la CNIPA en lieu de l'AQSIQ<sup>906</sup>. Il est précisé les fonctions administratives et les responsabilités entre le centre et les régions, avec un rôle beaucoup plus important dévolu aux administrations locales. La CNIPA au niveau national gère les procédures et la reconnaissance des indications géographiques alors que les bureaux locaux sont responsables du suivi administratif et de leur protection<sup>907</sup>.
- 1529.** En raison de nombreux articles qui ont dénoncé la complexité ou la duplicité des différents régimes et de la mise en application des deux traités qui se contredisent, le gouvernement chinois souhaite par cette nouvelle version tenter d'unifier les régimes chinois et préalablement essayer de les mettre en cohérence.
- 1530.** Grâce à la mise en consultation de ce projet de loi, nous pouvons démontrer une évolution sensible de la Chine. En effet, il présente un compromis intéressant car, dès son adoption et contrairement à la réglementation de 2005, les mesures pour les IG chinoises et étrangères figureront dans le même texte<sup>908</sup> (1).
- 1531.** Les procédures de reconnaissance des IG sont précisées, largement inspirées par la législation européenne avec quelques spécificités (2).
- 1532.** Deux éléments nouveaux apparaissent : l'interaction avec les marques (3) reste très spécifique et la rédaction de la partie sur la généricité évolue dans le sens européen après de multiples circonvolutions (4).

---

<sup>905</sup> Voir le document comparatif de l'agence : Provisions for the Protection of Geographical indications Comparative Table AQSIQ - May 6, 2005 and CNIPA - September 24, 2020. *Wan Hui Da Law firm & IP Agency* 万惠达知识产权 [en ligne]. 25 septembre 2020.

Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1303.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1303.html).

<sup>906</sup> Pour rappel, cette réglementation de l'AQSIQ, étudiée dans le chapitre précédent était la première législation *sui generis* concernant les IG en vigueur depuis le 6 mai 2005.

<sup>907</sup> Voir la partie sur la réforme des institutions dans le Chapitre I Section I.

<sup>908</sup> Rappelons-nous que dans le texte de 2005, les mesures propres aux IG étrangères devaient faire l'objet d'un décret d'application qui n'est jamais paru.



---

## 1. UN PROJET DE LOI UNIFIANT LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CHINOISES ET ÉTRANGÈRES

- 1533.** Les mesures pour les IG étrangères ont été reprises presque intégralement des mesures pour les IG étrangères adoptées en novembre 2019 et décrites ci-dessus. La définition de l'IG figurant à l'article 2 n'a pas changé (voir la partie II, le chapitre I). Mais la forme du nom a été précisée : les IG ne sont pas uniquement constituées par des noms géographiques mais peuvent avoir un nom historique ou conventionnel attaché à un nom générique (ou commun). L'utilisation des noms des IG étrangères est reprise du texte mis en œuvre en novembre 2019 : une IG étrangère est constituée par le nom de l'IG utilisée en langue originale et un nom en chinois.
- 1534.** Le rôle *exemplaire* de l'IG est renforcé dans le texte : l'indication géographique est d'abord un produit qui, en tant que tel, doit correspondre à des critères de qualité, contrôlés par un test mené par la CNIPA (article 30) et ensuite un nom. La promotion de l'IG (sous-entendu dans le cadre de la revitalisation de l'espace rural) est également du ressort de la CNIPA. Cette nouvelle responsabilité pourrait être un élément signifiant les prémisses d'une suppression de la gestion des IG agricoles par le ministère de l'Agriculture.

## 2. PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- 1535.** Le texte prévoit une première analyse de forme d'un important dossier à constituer (article 10) avec une liste complémentaire de documents à fournir pour les IG étrangères, précisée dans l'article 11. La procédure doit être conduite en chinois et par le biais d'un bureau agréé par la CNIPA si le déposant n'a pas de structure juridique en Chine.
- 1536.** Le nouvel article 7 décrit les raisons qui rendent impossibles la protection des produits en tant qu'indication géographique :
- limité dans la version de 2005 à des produits nuisibles à l'environnement, néfastes à l'écologie ou aux ressources naturelles, le nouveau point 6 de l'article 7 rajoute « contraire à la législation sanitaire ». On retrouve ici un mélange des genres entre le produit et son nom à protéger ;
  - les raisons excluant la possibilité de protection ont été étendues à six autres différents points, parmi lesquels les marques notoires non enregistrées ou les marques enregistrées qui induisent le public en erreur, les IG homonymes qui créent de la confusion, ou encore un produit dont le nom est générique (point 2<sup>909</sup>). Le point (7) reprend le cas des IG étrangères qui sont révoquées dans leur pays ou région d'origine. Ces quatre points sont presque mot pour mot repris de l'article 6 du règlement (UE) N° 1151/2012.

---

<sup>909</sup> Voir l'article de l'agence Wan hui da : Provisions for the Protection of Geographical indications Comparative Table AQSIQ - May 6, 2005 and CNIPA - September 24, 2020. *Wan Hui Da Law firm & IP Agency* 万惠达知识产权 [en ligne]. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1303.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1303.html).

- 
- 1537.** L'opposition est étudiée au cas par cas et se réfère exclusivement aux cas posés dans l'article 7. Elle se déroule après l'analyse de la forme par la CNIPA. Après la période de deux mois d'opposition, il y a un examen technique et une expertise. La CNIPA peut annuler une IG sur sa propre décision en se référant à l'article 7 (points 1, 6 et 7) ou selon tout autre moyen de tromperie ou injustifié.
- 1538.** L'analyse au fond qui s'ensuit, reprend le texte approuvé des IG étrangères appliqué aux IG chinoises, lui-même inspiré par le règlement (UE) N° 1151/2012. Cet examen au fond des IG étrangères pose la même question que précédemment sur la non-reconnaissance par la Chine de la dépendance des IG. Toutefois, le prérequis de la dépendance des IG, à savoir une IG doit d'abord être reconnue dans son territoire de naissance, est précisé dans l'article 9.
- 1539.** Dans la législation européenne, toute personne morale ou physique qui a commercialisé un produit similaire pendant au moins cinq ans, peut déposer une demande d'opposition alors qu'en Chine n'importe qui peut le faire.
- 1540.** Par ailleurs, l'ajout de producteurs ayant le droit d'utiliser l'IG est le fait de la CNIPA et est décrit dans ce texte, constituant une différence de poids avec la législation européenne pour qui ce choix est délégué au groupement de producteurs, le législateur n'intervenant pas dans la sélection.
- 1541.** Comme nous l'avons vu, dans la législation européenne un contrôle de forme *ex ante* et un possible contrôle *ex post* sont le fait des instances gouvernementales, alors que toutes les autres étapes de contrôles relèvent de la responsabilité du groupement de producteurs. En Chine, le contrôle est entièrement dévolu au service public (la CNIPA).

### 3. INTERACTION AVEC LES MARQUES

- 1542.** L'interaction avec les marques fait l'objet de deux articles 40 et 41 qui renvoient simplement à la loi sur les marques. Contrairement à la législation européenne dans laquelle tenter d'enregistrer une IG comme marque et inversement constitue des motifs absolus et relatifs de rejet des IG<sup>910</sup>, en Chine, une IG enregistrée peut coexister avec « sa » propre marque (dans l'article 40, rien ne l'interdit).
- 1543.** L'article 7 précise qu'uniquement dans le cas où une marque induit le public en erreur, qu'elle soit notoire ou enregistrée comme marque, elle ne peut pas devenir une IG. Ce motif figure également en France dans l'article L. 711-2, 8° du CPI repris par l'Ordonnance N° 2019- 1169. Une autre référence pour cette même règle serait l'article 6 point 4 du règlement (UE) N° 1151/2012<sup>911</sup>.

---

<sup>910</sup> Voir la présentation LE GOFFIC, Caroline. Web conférence : La place des indications géographiques dans la réforme. Dans : *Le nouveau droit des marques* [en ligne]. Université de Paris, 23 avril 2020. [Consulté le 23 avril 2020].

<sup>911</sup> Voir *ibid.*

---

**1544.** Comme référence, l'article 16 de la loi chinoise sur les marques précise que « si une marque contient une indication géographique de produits et que les produits ne proviennent pas de la zone indiquée par l'indication et induisent le public en erreur, elle ne sera pas enregistrée et son utilisation sera interdite ; toutefois, l'enregistrement qui a été obtenu de bonne foi continuera à produire ses effets<sup>912</sup> ». Seule la loi sur les marques annonce qu'il est interdit à une marque de devenir une IG sauf pour une marque enregistrée de bonne foi antérieurement à une IG qui, elle, reste légale en Chine.

**1545.** Dans ce projet de texte sur les IG, il n'y a aucune référence aux droits antérieurs. Il semblerait par conséquent que le gouvernement encourage indirectement la protection par le biais des marques de certification.

#### 4. ÉVOLUTION DU TEXTE SUR LA GÉNÉRICITÉ

**1546.** La question de la genericité a posé un problème de fond au gouvernement chinois qui a écrit une proposition de texte intermédiaire intégralement dédiée à ce sujet. En avril 2020, la CNIPA avait mis en consultation pour un mois une proposition de texte sur l'utilisation des noms génériques en Chine constituée par dix articles<sup>913</sup>. L'article 3 définit la genericité de la façon suivante en l'adaptant à la Chine : « article 3 [Définition des noms génériques] Les noms génériques impliqués dans la protection des indications géographiques font référence aux noms qui sont devenus des produits couramment utilisés en Chine bien qu'ils soient liés au lieu, à la région ou au pays où un produit a été initialement produit ou vendu. Le nom est utilisé en Chine pour désigner une méthode de production spécifique, une qualité spécifique, un type spécifique ou une catégorie spécifique de produits. »

**1547.** Cette définition était la première donnée par la CNIPA qui figurait dans un texte officiel. Nous retrouvons l'exacte définition de l'article 3 de la réglementation européenne (UE) N° 1151/2012. Cependant, comme le remarque le professeur Song dans l'article cité plus haut<sup>914</sup> « avoir la même définition ne signifie pas déterminer les mêmes spécifications. Au

---

<sup>912</sup> 外国地理标志商标申请的审查标准 波尔多葡萄酒行业联合委员会诉国家知识产权局商标驳回复审行政纠纷一案 Norme de contrôle du dépôt des marques à indication géographique étrangères. Le CIVB attaque la CNIPA à propos du contentieux sur le refus administratif lors de l'examen du dépôt de marque <trad.>. 中文网 IPR Daily [en ligne]. Avril 2020. Disponible à l'adresse : [http://www.iprdaily.cn/news\\_28288.html](http://www.iprdaily.cn/news_28288.html).

<sup>913</sup> 地理标志保护中的通用名称判定指南 *Directives pour la détermination des noms communs dans le cadre de la protection des indications géographiques (projet pour commentaires)* (征求意见稿) [en ligne]. Projet de réglementation. Beijing : CNIPA, 25 mars 2020. Disponible à l'adresse : <http://www.cpgi.org.cn/?c=i&a=detail&cataid=1&id=2020>.

<sup>914</sup> L'article 3 de la proposition de la CNIPA et l'article 3 du règlement (UE) N° 1151/2012 définissent les mentions génériques de la façon suivante : « les dénominations de produits qui, bien que se rapportant au lieu, à la région ou au pays de production ou de commercialisation initiale, sont devenues la dénomination commune d'un produit dans l'Union [...] ».

L'article 3 du texte ouvert à commentaires en 04/2020 avant le 9 mai 2020 sur la genericité en Chine est le suivant : « 第三条 【通用名称的定义】涉及地理标志保护的通用名称是指虽与某产品最初

---

contraire, les facteurs selon lesquels la généricité doit être déterminée subit l'influence des États-Unis<sup>915</sup> ».

**1548.** Ce texte sur la généricité reprend à la fois les termes du traité sino-américain et celui sur les IG étrangères adopté ultérieurement, en permettant à des produits devenus génériques à l'étranger de le devenir en Chine (par exemple, articles 5 et 6<sup>916</sup>) ; il *relocalise* l'analyse de la généricité (article 7 points 2, 3 et 4) en mentionnant que la décision de la généricité doit concerner uniquement le territoire chinois. Ce texte constitue un compromis, qui fait référence à des textes non publiés et qui mentionne « d'autres facteurs » pour la généricité sans plus de précision (le point (5) de l'article 7).

**1549.** En revanche, dans le projet de loi sur les IG, le terme généricité qui n'apparaissait pas dans la version adoptée de 2005, se retrouve présent deux fois :

- dans l'article 7, un produit *simple*ment générique ne peut pas être protégé comme IG, élément qui se retrouve dans la législation européenne ;
- contrairement au texte adopté sur les IG étrangères, il n'est plus question du risque pour une IG de « devenir » générique, qui posait un problème d'interprétation au regard de la conception des IG.

**1550.** *A contrario*, l'inverse de l'article 7, à savoir qu'une IG ne peut pas devenir générique comme dans l'article 13 déjà cité du règlement (UE), n'est toujours pas présent dans le texte.

**1551.** D'un point de vue européen, ce projet de loi sur les IG montre une amélioration de la protection des IG, pour les IG étrangères qui bénéficieront du même traitement que les IG chinoises et face aux génériques. Ce *risque* en devenir disparaîtra donc lors de l'adoption de ce texte s'il est un jour promulgué, puisqu'il est prévu que le texte sur les IG étrangères dans lequel il figure, sera alors abrogé.

### Conclusion de la section I

**1552.** Alors que la Chine a réussi à réformer son administration de gestion de la qualité des produits en créant la SAMR en 2018 en regroupant toutes les institutions concernées sous un même toit (hormis la douane), la réforme du droit de la propriété intellectuelle a mis en exergue l'importance des IG tout en maintenant les trois régimes.

**1553.** En amont, l'importance économique du secteur productif agricole et la prise en compte de la croissance des importations que nous avons étudiées en première partie, justifient le fort

---

生产或销售的地点、地区或国家相关，但在我国已成为产品常用的名称。该名称在我国用以指代特定生产方法、特定规格、特定质量、特定类型或特定类别的产品.»

<sup>915</sup> Citation de Song Xinzhe dans son article avec l'original en anglais : “*having the same definition does not mean that the same determination standards will be applied. On the contrary, the factors upon which the genericness shall be determined in China are formed under the influence of the US.*” Voir note 868.

<sup>916</sup> Article 6 [Révocation des noms génériques] « Si une indication géographique qui a été protégée en Chine évolue vers un nom générique, elle peut être révoquée conformément aux procédures pertinentes ».

---

soutien gouvernemental apporté au concept d'IG, notamment avec la création de zones à IG. Elles sont au centre d'un mouvement de revitalisation rurale dans lequel l'IG devient un des outils, utile à la valorisation du territoire, souvent au même titre que d'autres labels. Si l'objectif est le même que pour l'Union européenne, les moyens d'y arriver sont diamétralement opposés puisqu'en Chine le terroir-territoire est défini dans ce cas préalablement à l'IG, alors qu'en Europe, le concept même d'IG, ancré sur l'histoire du produit dans le lieu s'est construit à partir de lui.

**1554.** Avec l'unification de l'outil statistique, les études en cours menées par les universitaires et les juristes chinois, l'utilisation d'un logo bientôt unique, la nouvelle législation sur les IG complétera le dispositif en s'imposant comme une première étape sur la voie de l'unification des régimes, dont aucun ne constitue actuellement un modèle ou une référence pour les autres.

**1555.** La Chine s'accommode encore d'un triple voire quadruple système pour ses IG, avec des listes restreintes limitées par les traités internationaux, avec sa loi sur les marques de certification, celle des IG agricoles, et enfin celle à venir pour les IG *sui generis* qui intégrera celle sur les IG étrangères. Si cette dernière est adoptée, la fusion entre les régimes actuellement différents des IG chinoises et étrangères sera effective et constituera une avancée importante.

**1556.** Sur un plan juridique international, la Chine est un pays « ami » des IG (au sens multilatéral du terme) depuis la signature du traité sino-européen, ce qui lui a permis l'adaptation du modèle aux caractéristiques chinoises. Sur le territoire chinois, les multiples protections auxquelles les IG ont droit, peuvent ou pourront poser à terme des difficultés juridiques par manque de cohérence. Pour autant, nous verrons dans la section suivante que celles-ci trouvent leur utilité dans la défense des noms et des produits contrefaits dont on sait qu'ils constituent un fléau pour la Chine. Ainsi, depuis son entrée à l'OMC en 2001, la Chine met progressivement en place un arsenal juridique complet qui permet aux producteurs et aux exportateurs de se défendre lorsque leurs produits sont contrefaits à partir du moment où ils sont enregistrés en Chine.

**1557.** Le gouvernement au travers de ce foisonnement juridique a également créé tous ces outils avec pragmatisme afin de limiter le risque à son maximum pour ses citoyens, pour son image, par souci d'économie et surtout pour l'amélioration continue de la qualité des produits. Nous verrons dans la section suivante si la Chine a pu mettre en œuvre ses réglementations et comment elle exerce le contrôle nécessaire.

---

## SECTION II.

### INFLUENCES CROISÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LE CONTRÔLE DU CADRE LÉGAL

- 1558.** La gestion de la qualité nécessite un solide environnement juridique afin de tenir compte des différentes phases de production en amont jusqu'à celles de la consommation en aval. En effet, des actions préventives et/ou curatives doivent coexister à chacune de ces phases. À l'instar des crises sanitaires, le piratage de la propriété intellectuelle provoque des risques similaires en termes économiques, sociaux, environnementaux et de santé publique. Par ailleurs, ces risques peuvent dériver en crise politique et amputer l'État de ses revenus.
- 1559.** Consciente de ce risque politique, la Chine a cherché à améliorer la situation au plan sanitaire comme sur celui de la propriété intellectuelle. Suite à deux éléments conjoncturels étudiés en partie I, nous pouvons étudier les répercussions sur le plan juridique des deux points suivants :
- la crise sanitaire de la mélamine en 2008 qui a conduit le gouvernement à mettre en application de nouvelles mesures et publier une nouvelle loi sur la sécurité sanitaire ;
  - depuis 2013, la présidence de Xi Jinping a fait de la lutte contre la corruption un axe fort de son premier mandat. Sous la pression occidentale, il a inscrit la propriété intellectuelle dans ce cadre, impliquant le déploiement d'importants moyens parmi lesquels une évolution sensible du cadre juridique ainsi qu'une coopération internationale accrue.
- 1560.** La multiplication des crises sur l'ensemble du territoire et leur médiatisation ont renforcé la volonté politique gouvernementale. Elles ont eu pour conséquence des nouvelles mesures et textes réglementaires afin d'assurer une meilleure protection d'amont en aval. Le rôle accru de la CNIPA, le plan quinquennal des IG décrits dans la section précédente et les résultats de procès en faveur de plaignants étrangers constituent des preuves tangibles. Les avocats interrogés reconnaissent dans leur ensemble une amélioration de la situation qui passe par une meilleure mise en œuvre des textes réglementaires au niveau international et en Chine. Les procédures de reconnaissance et de protection sont plus transparentes et les jugements sont plus facilement exécutés. Le temps des actions en justice devant les cours chinoises qui jugeaient exclusivement en faveur des intérêts chinois dans le domaine sanitaire ou de la propriété intellectuelle, et dont les décisions étaient rarement appliquées, est révolu. Les cas sont désormais portés devant les tribunaux régionaux ou spéciaux, notamment les nouveaux tribunaux de propriété intellectuelle ; une importante liste de jurisprudences est aisément accessible en ligne et en accès public.
- 1561.** Dans le dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde, la tromperie est définie en droit français comme : « [...] une infraction pénale visant à sanctionner les fraudes

---

réalisées par un fabricant, un importateur, un vendeur afin d'induire en erreur un individu sur les caractéristiques du bien ou du service que ce dernier souhaite se procurer<sup>917</sup> ». Le phénomène massif de tromperie touchant les produits et les marques étrangères en Chine est devenu un frein aux importations chinoises de produits européens depuis la fin des années 2000. La tromperie qui peut concerner une erreur volontaire lors de la vente d'un produit alimentaire peut aussi inclure celle qui touche à l'aspect extérieur du produit et son étiquette. En droit français<sup>918</sup>, les tromperies doivent avoir un caractère intentionnel et l'erreur sur la qualité substantielle peut porter sur l'origine des produits.

**1562.** De nombreuses tromperies de produits agro-alimentaires importés notamment de France concernent des indications géographiques. Les actes de piraterie (*piracy* en anglais) comme « action de s'approprier le contenu des œuvres intellectuelles ou artistiques » font référence en priorité aux droits d'auteur. Plus généralement nous pourrions utiliser le terme plus général d'atteinte aux droits de la PI qui inclut en plus des termes de tromperie, ceux de falsification, d'usurpation et de contrefaçons que nous allons définir.

**1563.** En Chine, les tromperies sur les vins et spiritueux touchent essentiellement l'usurpation de produits. L'usurpation de la valeur économique définit le fait de « profiter de la notoriété d'un tiers sans son accord et sans effort ». Dans le cas de la Chine, il s'agit de falsification d'étiquettes sur des produits usurpés. L'exemple repris de multiples fois du nombre de bouteilles de vins Lafite du millésime 82 circulant en Chine supérieur à la production totale au cours des siècles est éloquent. Cité par un des directeurs des services de la quarantaine chinoise (alors l'AQSIQ) en 2014, c'est depuis devenu une boutade<sup>919</sup>. Les usurpations produites sur le territoire chinois viennent principalement d'entreprises chinoises et parfois d'investissements taïwanais ou étrangers. Les produits usurpés ne sont pas tous protégés en Chine.

**1564.** Il est connu que les marques chinoises ont été les premières cibles des usurpateurs. Mais quelle que soit l'origine du mal, les usurpations constituent *a minima* une concurrence déloyale pour les producteurs et surtout font peser un risque sanitaire sur les consommateurs pouvant dégénérer en crise sanitaire.

**1565.** La contrefaçon qui touche davantage les marques de commerce enregistrées comme telles est définie par le professeur Nicolas Binctin comme « le fait pour un autre que le titulaire

---

<sup>917</sup> COLLART DUTILLEUL, François (sous la direction de) et BUGNICOURT, Jean-Philippe, (coordonné par). *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*. Bruxelles : Larcier, 2013. Dictionnaires juridiques. ISBN 978-2-8044-6289-5.

<sup>918</sup> Voir le chapitre « L'infraction intentionnelle sur la base de l'article L 213-1 du Code de la consommation et en lien avec l'article L 121-3 du Code pénal entraîne deux ans d'emprisonnement et 37 500 euros d'amende. » Tromperie. *Ibid.* p.659.

<sup>919</sup> Lors d'une conférence, un cadre de l'entreprise Cofco a confirmé un chiffre de 950 000 faux produits pour 30 000 bouteilles vendues officiellement par la société Lafite (incluant aussi les second crus) cité dans BLANC, François. La contrefaçon des vins et spiritueux en Chine : un fléau à combattre, des outils à préciser. *Service Économique Régional de Pékin SER - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. Février 2020.

---

d'un droit de PI ou son licencié d'exploiter ce monopole, portant ainsi atteinte aux droits de son titulaire ; la contrefaçon est un délit correctionnel. Elle constitue aussi un fait générateur de responsabilité civile, soumis aux régimes spéciaux de poursuite et de réparation institués par le Code de la propriété intellectuelle<sup>920</sup> ». Cette définition vient compléter celle de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) pour qui « la contrefaçon est la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire ». Elle peut par conséquent concerner les indications géographiques en tant que droit reconnu de la propriété intellectuelle en Chine, en Europe et *in fine* pour tous les pays membres de l'OMC.

**1566.** Le droit anglo-saxon fait la différence entre les noms *counterfeiting* ou *infringement*<sup>921</sup>, utilisés dans le cas de produits protégés et celui de *passing off* dans le cas de produits non protégés (sous-entendu par une marque) dans lequel le consommateur doit prouver qu'il a été induit en erreur car en confusion avec la marque originale. Le glossaire en fin de volume donnera les équivalents chinois de ces noms.

**1567.** Les enjeux de la mise en œuvre et du contrôle reposent sur un triple constat d'évolution dont chacune a eu un impact sur les mesures réglementaires : l'adaptation des usurpations aux réalités du marché ; celle de la défense des producteurs et des exportateurs ; et enfin celle des consommateurs dont on sait qu'ils jouent un rôle important dans la lutte contre les tromperies (§ 1).

**1568.** L'état des lieux ayant été établi au niveau des fraudeurs, des entreprises productrices et des consommateurs, il s'agit de connaître les recours légaux possibles et auprès de quelles institutions. Afin de suivre les évolutions économiques et juridiques, les actions de coopération entre institutions peuvent être très efficaces et avoir un rôle d'influence réciproque non négligeable (§ 2).

**1569.** La mise en œuvre et le contrôle s'effectuent à trois niveaux au plan légal tenant compte des évolutions constatées : le premier est multilatéral dans le cadre de l'OMC ; le second international repose sur les accords bilatéraux de libre-échange. Nous l'illustrerons par l'accord UE-Chine, mis en application depuis mars 2021. Il est limité aux deux zones géographiques et, actuellement aux produits listés, extensible à d'autres produits

---

<sup>920</sup> BINCTIN, Nicolas. *Droit de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*. 5e éd. Paris : LGDJ-Lextenso, 2018. ISBN 978-2-275-05456-8. P. 307 : « Il sera question d'usurpation d'appellation dans une action en responsabilité civile ». Voir également BASIRE, Yann et CANLORBE, Julien. *Le nouveau droit des marques en France*. Paris : Lexis Nexis, 2021. ISBN 978-2-7110-1024-0. KJV3353.A67 N68 2021.

<sup>921</sup> La définition d'*infringement* est celle d'une action qui viole une loi ou un règlement alors que celle de *passing off* est « un acte illégal de vente d'un produit qui imiterait ou copierait un autre » (Cambridge dictionary). La différence entre *infringement* et *passing off* en droit des marques anglo-saxon est la suivante : les cas d'*infringement* correspondent à des « contrefaçons » de marques déjà enregistrées et le fait d'avoir été trompés par la marque similaire (*deceptive similarity*), celles de *passing off* rajoute le fait que le consommateur doit prouver qu'il a été induit en erreur par son achat et la confusion avec la marque originale). En revanche dans les cas de *passing off*, la marque n'a pas été obligatoirement enregistrée ; les cas de *passing off* se règlent par la jurisprudence (*Common-Law*) et ceux d'*infringement* par la loi. Voir l'adresse du site : <https://urlr.me/8pJ6r>.



---

ultérieurement. Il a eu pour conséquence, nous l'avons vu en section I, la modification de certaines réglementations ; le troisième niveau, celui de la législation chinoise, s'appuie sur les deux précédents. Des exemples concrets de produits chinois et français viendront illustrer la réalité des actions sur le terrain (§ 3).

## § 1. ENJEUX

- 1570.** Les statistiques européennes montrent encore en 2019 l'ampleur du commerce mondial des contrefaçons qui est estimé à 338 milliards d'euros, soit 2,5 % du total. Pour l'Union européenne, le marché des faux s'élève à 85 milliards d'euros soit 5 % des importations totales européennes<sup>922</sup>. En 2019, la Chine est encore le premier pays et de loin dans lequel la contrefaçon est la plus fréquente avec 33 % du total du nombre d'articles détenus aux frontières européennes<sup>923</sup>. Cependant, dans le cadre de la thèse, nous traiterons exclusivement des contrefaçons produites et consommées ou importées en Chine ou à Hong Kong<sup>924</sup> ; Hong Kong est restée une plaque tournante pour la Chine, mais nous ne traiterons pas des cas d'exportations des contrefaçons, de Chine ou de Hong Kong vers les pays tiers.
- 1571.** Il est cependant utile de constater que malgré les moyens récents déployés en aval auprès des consommateurs, le moyen le plus efficace de lutte se situe à l'amont des filières avec des actions envers les contrefacteurs eux-mêmes<sup>925</sup>. À l'instar des questions de migrations, traiter le sujet directement à la source, sur le territoire incriminé est également plus pérenne. Ce moyen de lutte visant la phase de production comprend l'identification, la saisie puis la destruction des marchandises.

---

<sup>922</sup> ARCHAMBEAU, Christian. *Report on the EU internal market enforcement of intellectual property rights: results of detentions in EU Member States, 2019*. Alicante : EUIPO, 2020. ISBN 978-92-9156-283-1. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/TSxBZ>.

<sup>923</sup> *EU enforcement of intellectual property rights: results at the EU border and in the EU internal market 2021*. European Commission and EUIPO. Alicante : EUIPO, décembre 2022. ISBN 978-92-9156-328-9. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/XPdyRdf>.

<sup>924</sup> Les importations de produits contrefaits en Chine constituent 1% de ce total. La Chine est en 12<sup>e</sup> position, les États-Unis, l'Italie, France et Suisse étant les premiers pays touchés avec respectivement 20%, 15% et 12% à égalité pour la France et la Suisse. *Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the Regions on Implementation and Enforcement of EU Trade Agreements* [en ligne]. European Commission Directorate-General for Trade no654 et suivants COM (2021). Bruxelles : Commission européenne, 27 octobre 2021. [Consulté le 21 avril 2022]. Disponible à l'adresse : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2021\)654&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2021)654&lang=en).

<sup>925</sup> Monsieur Philippe Van Eeckhout, avocat co-auteur d'un guide anti-contrefaçon a fait une intervention lors d'un séminaire « journée internationale, séminaires marques de Boufflers » le 19 mars 2021 en ligne. L'auteur explique qu'en haut de la pyramide, on trouve les fabricants de matières premières, suivis par ceux de produits finis, puis la tranche des grossistes/importateurs/exportateurs et, enfin à la base de la pyramide les vendeurs. Plus on agit au niveau du processus de production, plus la lutte sera efficace mais elle sera plus coûteuse en demandant plus de temps d'enquête.

---

**1572.** Cependant, il est non suffisant : à l'instar du commerce des drogues, la production peut être déplacée avec agilité sur une autre partie du territoire. Il peut être risqué d'intervenir en raison des interactions et connivence à l'échelon local entre tous les acteurs concernés. Nous assistons également à une translation des mesures envers les consommateurs, acteurs de leur consommation. Après avoir été utilisé en Europe auparavant, le gouvernement chinois tente de sensibiliser le consommateur en le rendant conscient de ce qu'il achète et des risques encourus par des campagnes de communication ciblées.

**1573.** Conscients des enjeux politiques, sociaux et de santé publique liés aux tromperies, les usurpateurs se sont adaptés très rapidement aux nouvelles réalités économiques du marché notamment par rapport au changement induit par les modes de distribution, qui, comme nous l'avons vu en partie I, est passé de physique à virtuelle. Ce constat permet de comprendre pourquoi les usurpations sont restées à un très haut niveau sur le territoire chinois (A).

**1574.** Les signalements peuvent parfois nuire à la réputation de l'indication ou de la marque originale et constituer des pertes financières importantes pour les détenteurs d'IG et leurs ayants droit. Avant toute action, le producteur touché devra donc rapidement établir le rapport entre le coût à dépenser pour être efficace et régler juridiquement le contentieux avec le risque, ou les risques incluant celui sur son image s'il laisse les choses en l'état. Cela correspond à l'analyse bénéfice-risque établie par les systèmes de santé lorsque, par exemple, il a fallu évaluer les vaccins contre le Covid. Les producteurs et les exportateurs se sont davantage impliqués dans la lutte contre les tromperies grâce à la mise au point de nouvelles techniques. Ils ont certes contribué à l'accélération des mesures prises mais pas encore suffisamment (B).

**1575.** Conscient de ces failles au niveau des producteurs, comme en Europe, le gouvernement chinois s'est davantage attaché à sensibiliser les consommateurs aux risques encourus par les achats d'usurpations (C).

## **A. L'ADAPTATION DES FRAUDEURS AUX RÉALITÉS DU MARCHÉ**

**1576.** Quatre éléments structurels pourraient expliquer que les produits importés sous IG constituent une proie ou une cible facile pour les usurpateurs :

- une demande pléthorique avec des débouchés économiques importants ;
- des consommateurs souvent crédules car manquant de connaissance sur les produits ;
- une offre diverse avec une protection encore incertaine en raison de sanctions insuffisamment mises en œuvre ;
- une défense encore faible des opérateurs concernés.

Du point de vue des usurpateurs, si le phénomène de tromperie reste si fréquent sur le territoire chinois, les évolutions du marché ont modifié le périmètre géographique (1) et la nature des usurpations (2).

---

## 1. EXPANSION DU TERRITOIRE GÉOGRAPHIQUE DES USURPATIONS

- 1577.** Les débouchés pour des produits contrefaisants changent rapidement de lieu. Vingt ans auparavant, les usurpations envahissaient les grands centres urbains en visant leur cœur, les touristes et les riches consommateurs<sup>926</sup>. Afin d'accompagner l'apparition de la classe moyenne et l'enrichissement des populations, les usurpations augmentent dans les villes secondaires ou tertiaires et, en parallèle, elles baissent dans les métropoles où les consommateurs sont mieux informés. Ainsi, les tromperies sur les vins et spiritueux deviennent plus sophistiquées et moins nombreuses dans les grandes métropoles contribuant à une impression d'amélioration. Les usurpateurs prennent des risques à la hauteur des enjeux et ils se hasardent moins dans les grandes villes, augmentant la tendance à la baisse. Pour autant, ce double effet se compense et les chiffres restent donc très élevés pour la Chine.
- 1578.** Pour prendre l'exemple de Shanghai, en tant que métropole de rang 1, elle est moins touchée pour deux raisons : la première est politique (les contrôles sont plus nombreux et plus sévères), la seconde est technique. En effet, les contrefaçons deviennent plus difficiles à identifier, car, les consommateurs étant devenus moins crédules, les contrefacteurs doivent affiner leur stratégie. Elles sont donc moins visibles que vingt ans auparavant. Les habitués de la ville se souviennent certainement du marché « aux voleurs » de la rue Xiangyang, dont la fermeture annoncée le 30 juin 2006 s'est finalement étendue sur plusieurs années avant qu'une tour abritant un des centres les plus luxueux de la ville ne soit construite sur le même terrain, hasard ou ironie de l'histoire des marques. Des lieux équivalents existaient (ou existent) dans chacune des capitales provinciales ou touristiques de Chine, dans lesquelles ces marchés dominés par le « faux » faisaient ou font encore partie du paysage « institutionnel » des villes.
- 1579.** Par ailleurs, depuis dix ans, cette culture du « faux » s'étend en effet physiquement sur tout le territoire, et également virtuellement avec la diffusion à grande échelle des ventes en ligne. Avec l'augmentation du pouvoir d'achat des citoyens des villes secondaires et tertiaires, les lieux de production se superposent désormais avec les lieux de consommation, ce qui simplifie d'autant le travail des usurpateurs en contribuant à l'augmentation des produits usurpés.

## 2. CHANGEMENT DE LA NATURE ET LA DESTINATION DES USURPATIONS

- 1580.** Les contrefaçons en changeant de lieu ont également modifié leur nature. Les marchés évoqués précédemment, autrefois dédiés aux imitations de produits de luxe occidentaux, notamment textiles, ont suivi l'essor des technologies et des chaînes de valeur. Elles ont cédé la place à de nouveaux produits (DVD dans les années 2010 puis téléphones, produits de

---

<sup>926</sup> Le dicton célèbre de ce phénomène est en chinois « 山高皇帝远 la montagne est haute et l'empereur est loin » pour mentionner les pouvoirs discrétionnaires de l'élite locale par rapport au centre et leur rôle dans l'équilibre social et politique en Chine cité dans l'article de MERCURIO, Bryan. La protection et le respect de la PI depuis l'accession de la Chine à l'OMC : progrès et recul. *Perspectives chinoises*. 2012, Vol. 118, n° 1, p. 23-29.

---

luxe et logiciels ensuite, parmi d'autres). Ils ont accompagné la croissance de l'économie chinoise comme « usine du monde ». Les productions faites par les entreprises sino-étrangères sur place apportaient la mode occidentale et sa consommation avec son lot d'usurpations, parfois issues des mêmes chaînes de production.

- 1581.** Pour les vins et spiritueux, le phénomène repose sur le même engouement que pour les produits dits de luxe et souvent assimilés à des produits occidentaux importés : une plus grande disponibilité dans tous les réseaux de distribution, faisant suite à une augmentation importante de la demande. À l'instar des marques textiles, les copies ont été fabriquées à partir de la production locale d'origine, mais également à partir d'importations souvent en vrac, parfois de France ou de pays producteurs à bas coût comme le Chili. La facilité de reproduction des étiquettes et le prix très élevé de ces produits authentiques (droit de douane compris) ont facilité ce commerce lucratif.
- 1582.** Ces pratiques ont été facilitées par la loi sur les marques qui attribuait le droit de propriété au premier déposant avec peu de vérifications et sans obligation d'utilisation. Autour des années 2010, cette valse des étiquettes s'est étendue sur toute la Chine, d'autant plus que les lieux de la production devenaient ceux de la consommation.
- 1583.** Les ventes en ligne sont devenues très actives dès la fin des années 2010, supplantant celles effectuées dans les hypermarchés et commerce de détail, transformant le secteur de la distribution. Les produits de luxe importés ont été concernés par ce bouleversement. Le consommateur souvent trompé dans la distribution traditionnelle a porté son attention et sa confiance dans les ventes en ligne, qui visaient la même cible de consommateurs, une population jeune et sensible aux effets de mode vivant dans les centres urbains. Le changement de destination des usurpations était avéré. En raison d'un manque de techniques (et de volonté) pour assurer les contrôles, certains sites ou places de marché pour ne citer que le plus grand se sont spécialisés dans la vente de contrefaçons, parfois sur le *darknet* où les mises en avant ou publicités de produits contrefaits sont fréquentes, induisant facilement le consommateur même averti en erreur<sup>927</sup>.
- 1584.** Aux États-Unis et en Europe alors que la protection des droits d'auteur sur internet a été prise en compte dès la fin du XX<sup>e</sup> siècle, celle des marques puis des indications géographiques ont pris du retard<sup>928</sup>. À partir de 2020, la pandémie du Covid-19 a eu comme conséquence de faire progresser le droit occidental du commerce numérique en parallèle avec l'essor des ventes en ligne notamment pour les vins et spiritueux ainsi que pour les produits importés de grande consommation, une décennie au moins après la Chine.

---

<sup>927</sup> Un article de la BBC précise qu'après la fracassante déclaration de Jack Ma comme quoi les copies étaient de meilleure qualité que les originaux le 15 juin 2016, Alibaba a été retiré de la coalition internationale anti contrefaçon (IACC) en mai 2016. Voir l'article « Counterfeits often better quality » says Alibaba Jack Ma. *BBC* [en ligne]. 15 juin 2016. [Consulté le 21 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.bbc.com/news/world-asia-china-36535728>.

<sup>928</sup> Par exemple, nous pouvons citer l'adaptation de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques au numérique en 1996.

- 
- 1585.** En Chine, dès le début des années 2010, deux éléments ont permis aux fraudeurs de s'enrichir à bas coûts : le premier concerne les pénuries, notamment celle de lait en poudre, conséquence des crises sanitaires et du déséquilibre entre l'offre et la demande (voir la partie I). Elles ont entraîné une demande croissante des consommateurs chinois de la classe moyenne, renforcées par le faible contrôle des ventes en ligne ; le second est la suppression des frontières physiques pour les commandes et la circulation des produits pour le commerce électronique transfrontalier au travers de frontières virtuelles, qui ont remis l'institution postale (et son régime particulier) au premier plan au détriment des Douanes<sup>929</sup>. Sur un plan logistique, l'augmentation des petits paquets commandés en ligne par des individus qui utilisent la voie postale rend le contrôle complexe et la fraude, notamment fiscale, facilitée<sup>930</sup>.
- 1586.** La lutte contre les usurpations se complexifie et demande des réponses différentes selon la localisation et le type de tromperie. En tout état de cause, l'adaptation des fraudeurs a été aussi rapide que celle du marché dans lequel ils évoluent. Par ailleurs, l'analyse des chiffres globaux sur plusieurs années ne permet pas d'arriver à des conclusions pertinentes, si ce n'est un constat de la non-diminution des fraudes, voire de leur augmentation malgré l'efficacité réelle des mesures mises en œuvre que nous verrons dans le paragraphe suivant.

## **B. UTILISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES PAR LES PRODUCTEURS**

- 1587.** Les producteurs n'ont pas encore trouvé de solutions pérennes pour prouver facilement l'authenticité de leurs produits tout au long de la chaîne. Ainsi, en dehors du cadre juridique et malgré les progrès constants de la technique, seules les grandes sociétés commercialisant les marques de produits de luxe ont les moyens de mettre en place des solutions idoines (*blockchain* ou chaînes de blocs par exemple). Celle-ci est définie par le ministère de l'Économie comme une « technologie de stockage et de transmission d'informations. Elle offre de hauts standards de transparence et de sécurité car elle fonctionne sans organe central de contrôle. » Elle permet de vérifier l'origine d'un produit, connaître sa composition, garantir la traçabilité, de manière décentralisée et permanente. Le produit devient ainsi infalsifiable. Cependant, celles-ci n'ont pas pu être diffusées à grande échelle en raison des équipements également nécessaires au port ou à l'aéroport d'arrivée pour vérifier les marchandises<sup>931</sup>. La parfaite traçabilité des produits ne peut être assurée hors frontières dans

---

<sup>929</sup> La définition du *cross border e-commerce* CBEC est donnée en partie I chapitre III.

<sup>930</sup> La Commission européenne publie un rapport suite au Règlement (EU) N° 386/2012 du 19 avril 2012, remis à jour. Voir *Evaluation of the European Observatory on Infringements of Intellectual Property Rights* [en ligne]. Commission européenne DG Grow n°2019. Bruxelles: European Commission, 24 novembre 2020. [Consulté le 2 mai 2021]. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/43846>. Le rapport 2019 des cas d'usurpations de produits mentionne un chiffre de 5 millions d'euros pour les produits contrefaits ou piratés en ligne sur le total de 1,8 milliard d'euros.

<sup>931</sup> Le système de puce par RFID (*Radio Frequency Identification*) ou encore de reconnaissance de codes-barres sur les bouteilles n'ont pas encore prouvé leur réelle utilité en Chine malgré la coopération des douanes et des inspecteurs de la quarantaine. Les équipements nécessaires à leur contrôle tout au long de la chaîne logistique ne sont pas toujours correctement assurés sans parler des équipements nécessaires. L'expérience du port de

---

l'état actuel des techniques. Par ailleurs, une fois les systèmes connus, des parades sont rapidement trouvées obligeant à une innovation incessante que les petits producteurs ne peuvent assumer seuls.

**1588.** La participation de tous les producteurs exportateurs et importateurs de produits authentiques est essentielle dans le processus de défense de leurs intérêts. Des chiffres établis au niveau européen montrent que les petites et moyennes entreprises sont très affectées par les usurpations<sup>932</sup> : plus d'un tiers des entreprises est touché, alors qu'un quart des entreprises ne fait rien en amont pour se prémunir. Un tiers des entreprises interrogées a reporté avoir eu une perte de chiffre d'affaires (45 % pour la France), 36 % une atteinte à leur réputation (42 % pour la France), 32 % une perte de leur avantage concurrentiel<sup>933</sup>.

**1589.** Pour autant, de façon contre-intuitive, 18 % ont mentionné que ces usurpations avaient donné un regain à leur produit ou à leur activité (26 % pour la France)<sup>934</sup>. Quel artiste n'a pas rêvé que ses œuvres soient copiées lui donnant confiance dans sa notoriété ? Dans les cas qui nous intéressent, l'argument semble fallacieux, qui plus est dangereux. Pour se prémunir ou se défendre, 12 % du total des entreprises concernées ont décidé de ne prendre aucune mesure, 43 % ont choisi des négociations bilatérales avec les services des douanes ou ceux de la police (50 % pour la France), les autres une médiation ou une tractation ; 35 % ont démarré des procédures judiciaires. Les deux principales raisons évoquées pour éviter les procédures judiciaires sont le coût et la durée, deux éléments jugés dissuasifs pour la plupart des entreprises interrogées. Deux autres raisons ont été évoquées : les difficultés à régler leur contentieux et le risque potentiel de faire de la publicité négative à l'entreprise<sup>935</sup>.

---

Shenzhen en 2016 qui s'est équipée de lecteurs est à cet égard significative : les matériels n'ont pas pu être livrés dans d'autres ports coupant la traçabilité et rendant tout le système inefficace. Voir Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015 2022. Voir également BLANC, François. La contrefaçon des vins et spiritueux en Chine : un fléau à combattre, des outils à préciser. *Service Économique Régional de Pékin SER - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. Février 2020.

<sup>932</sup> L'étude extensive de l'EUIPO menée tous les 3 ans depuis 2013 auprès de 9000 PME européennes, et non réactualisée depuis couvrant tous les droits de la propriété intellectuelle y compris les IG, explique que 31 % des PME européennes qui ont enregistré leurs marques ont souffert d'usurpation (30 % pour la France) et à 55 % pour les marques commerciales. Pour surveiller les cas d'usurpation, « les entreprises européennes observent les retours des clients (44 % pour la France), un retour dû au hasard par des partenaires commerciaux (52 %), un conseil extérieur (17 %), une externalisation avec veille systématique (16 %), une personne dédiée à la surveillance de l'usurpation (12 %) et aucune surveillance (26 %, la moyenne européenne se situant à 25 %) ». Cette étude a été consultée le 24 avril 2021. La référence de cette étude en ligne sur les méfaits des contrefaçons sur un plan économique (étude menée en 2016) est : Observatory Fact Sheet Europeans and IP. *EUIPO* [en ligne]. octobre 2019, p. 60. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/9pcGb>.

<sup>933</sup> Voir l'article de DONG, Li. Contrefaçon de vins de Bordeaux dans le Shandong. *Chine PI, le blog sur la propriété intellectuelle en Chine* [en ligne]. Juillet 2023. [Consulté le 31 juillet 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.chinepi.com/category/contrefacon/>.

<sup>934</sup> Voir le lien suivant sur le site consulté précédemment de l'EUIPO : Observatory Fact Sheet Europeans and IP. *EUIPO* [en ligne]. Octobre 2019, p. 60. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/9pcGb>.

<sup>935</sup> Les autres raisons évoquées dans l'enquête sont les suivantes : la médiation (18%), l'arbitrage (10%), et une demande d'intervention des autorités (11%) ou autre mesure (18%). *Ibid.*

- 
- 1590.** Les indications géographiques doivent cependant faire l'objet d'études particulières : en 2014, en Europe, la valeur des produits usurpant les IG s'élevait déjà à 4,3 milliards d'euros soit 9 % du marché total des IG<sup>936</sup>. La perte cumulée du montant payé par les consommateurs pensant acheter un produit authentique et défini par le prix injustement payé s'élève à 2,3 milliards d'euros, représentant 4,8 % du total des achats d'IG. Le taux d'usurpation est différent selon les produits concernés : 13 % pour les spiritueux, 11 % pour les fromages et 8,6 % pour les vins. Les boissons alcoolisées arrivent à la neuvième position du nombre de produits détenus par les douanes (5,3 %) et à la 12<sup>e</sup> position en valeur (1,7 %)<sup>937</sup>. Les produits alimentaires représentent 2,1 % du total des volumes (11<sup>e</sup> place).
- 1591.** En Chine, les statistiques relatives aux Bordeaux et au Cognac ne sont pas suffisamment précises pour évaluer le phénomène pour lequel il faudrait pouvoir mettre en parallèle des chiffres des importations avec ceux de la consommation. Le chiffre des saisies en douane n'est pas représentatif puisque les usurpations sont majoritairement fabriquées localement. Par ailleurs, les saisies dans les usines ne font pas la différence entre les produits au sein d'une catégorie comme le vin ou les spiritueux. La méthode consistant à interroger les responsables juridiques des grandes marques françaises de Cognac ou de vins de Bordeaux, qui déploient des moyens très importants pour leurs produits contrefaits, reste aléatoire d'autant que, pour des raisons évidentes, ces données ne sont pas diffusées publiquement.
- 1592.** Si les statistiques mentionnées étaient disponibles pour le marché chinois, nous estimons que les chiffres seraient amplifiés d'autant : les petites et moyennes entreprises familiales et privées (dont font partie la plupart des importateurs de produits fins) sont plus actives que les grands groupes dans les importations de produits et elles ont encore peu les moyens de se défendre. Les opérateurs concernés, surtout les exportateurs, sont souvent désarmés sur un marché lointain comme la Chine. À la différence des grandes marques, les associations ou fédérations de producteurs locaux titulaires des droits des IG sont moins aidées et moins soutenues par leurs adhérents pour se défendre sur leurs marchés exports lointains.
- 1593.** Ainsi, les producteurs de produits sous IG mettent souvent leurs marques en avant au détriment de l'IG et ils sont parfois mieux préparés dans la lutte contre les contrefaçons. Les organismes de défense des IG ont mis en place les moyens nécessaires en France, soutenus par l'INAO mais ils sont parfois plus vulnérables sur les marchés étrangers. Enfin, au niveau

---

<sup>936</sup> Gardons en mémoire que 32% des produits sous IG sont vendus en France et plus de 20% des produits européens sous IG sont exportés vers les pays tiers. (*genuine product* produits authentique glossaire). La référence est la suivante : WAJSMAN, Nathalie, ARIAS BURGOS, Carolina et DAVIES, Christopher. Infringement of protected geographical indications for wine, spirits, agricultural products and foodstuffs in the European Union. *EUIPO* [en ligne]. Avril 2016. [Consulté le 26 mars 2019]. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/mKqZQ>.

<sup>937</sup> A titre de comparaison et sachant que dans l'UE, la majorité des boissons alcoolisées en valeur sont des produits sous indication géographique, le montant des contrefaçons de boissons alcoolisées représente 3,3% de la consommation de l'UE par année pour une perte de 1,3 milliard d'euros (4,4% de la consommation de spiritueux pour 740 millions d'euros et 2,3% de la consommation de vins pour 530 millions d'euros). La France arrive en 4<sup>e</sup> position dans l'UE pour une perte combinée estimée à 136 millions d'euros par an.

---

international, comme nous l'avons déjà évoqué, le manque de registre unifié répertoriant les IG et permettant de retrouver des informations économiques constitue un frein à la surveillance de ces faits<sup>938</sup>.

**1594.** Concernant les titulaires de marques, un spécialiste explique que, pour des produits de luxe comme le Cognac, parce qu'il est difficile de remonter jusqu'au fabricant, les propriétaires de marque vont s'attaquer en priorité aux vendeurs, afin d'éviter également les mauvaises publicités. En revanche, pour les produits de grande consommation, les producteurs visent davantage le haut de la pyramide avec la possibilité de gagner en efficacité sur le long terme<sup>939</sup>.

**1595.** En Chine, étant donné l'immensité du pays, la stratégie adoptée par les grandes appellations est de porter une attention particulière à l'enregistrement sans laquelle les actions judiciaires deviennent plus complexes. Par ailleurs, en raison des premières versions de la loi sur les marques avant les différentes versions ultérieures, la règle du premier déposant a été appliquée. Le titulaire de la marque est celui qui l'a déposée en premier. Ainsi, tous les dépôts frauduleux de mauvaise foi ont eu deux conséquences pour les exportateurs :

- l'enregistrement est devenu indispensable pour espérer un recours possible en cas de contrefaçons ou d'usurpations, et les organismes de soutien aux exportateurs ont communiqué dans ce sens.

- cet enregistrement, à défaut de protéger a posteriori, permet surtout d'éviter des enregistrements ultérieurs frauduleux. Il s'agit d'occuper le terrain avant que les fraudeurs n'enregistrent eux-mêmes la marque.

**1596.** Les exportateurs sont doublement pénalisés par deux types de fraude reconnus pour le marché chinois : les fraudeurs à l'enregistrement qui monnayent l'enregistrement auprès du producteur afin de leur permettre de reprendre possession de leur marque, et les fraudeurs utilisateurs de cette « fausse » marque enregistrée qui en font le commerce.

**1597.** Ainsi, les producteurs « authentiques » seront gagnants si leurs produits sont enregistrés comme marque en Chine. Le traitement des IG usurpées est encore actuellement assez discriminatoire selon son niveau de reconnaissance : plus une IG est notoire (connue et importante), plus elle va se donner les moyens collectifs de lutter contre les contrefaçons sur un plan technique et légal. Comme ces IG sont souvent tirées par des marques fortes (Cognac, Bordeaux), l'effet sera renforcé. Par ailleurs, ces marques représentées par des entreprises de grande taille sont prépondérantes dans les déclarations administratives ou judiciaires. Seules les études idoines permettent de révéler l'ampleur du phénomène pour les IG. *A contrario*, la plupart des IG « pauvres » (plus petites avec moins de producteurs et moins connues) pourront utiliser les moyens légaux mis à leur disposition, notamment l'accord UE-Chine sur les IG que nous verrons dans la partie suivante.

---

<sup>938</sup> On se rapprocherait du cas des droits d'auteurs, avec une liste préétablie d'acteurs, là établis par l'OMPI.

<sup>939</sup> Voir note 925.



---

## C. LA SENSIBILISATION ET L'IMPLICATION DES CONSOMMATEURS

- 1598.** De grands efforts de communication et de formation ont été faits en Europe comme en Chine auprès du grand public pour lutter contre l'achat de produits de luxe occidentaux contrefaits. Pour un consommateur « mondial » conscient de son geste, ses motivations peuvent être de s'amuser, de faire des économies pour un acte ostentatoire tout en prenant sciemment le risque d'une mauvaise qualité. Ce consommateur est marginalement chinois. À la différence d'un consommateur occidental souvent conscient de son acte, le consommateur chinois, par manque de formation, ou plus simplement de connaissance du produit, de moyens, de disponibilités des produits authentiques, fait parfois preuve de crédulité ; l'image occidentale « bon marché » suffit à le faire acheter également par vantardise et par souci d'économie. Cependant, le référentiel sera différent, car les grandes marques usurpées ne sont pas, contrairement à ce que nous pourrions penser, toujours connues en Chine. Ceux qui n'ont pas fait d'études linguistiques poussées des langues occidentales et n'ont pas l'usage des lettres alphabétiques auront des difficultés à décrypter ces noms. Les images (logo, couleur parmi d'autres) quant à elles seront plus facilement identifiables. C'est la raison pour laquelle les textes de loi chinois mentionnent toujours les noms soit dans la transcription latine officielle en usage en Chine continentale, le pinyin ou dans une autre transcription latine.
- 1599.** En France, la détention de contrefaçons est passible de sanctions (article L 716-8-9, modifiée par ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 article 9 du CPI) et leur commerce, importation ou exportations constitue également un délit, puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros environ d'amende. Les articles L 511-13-3 et L 512-5 et suivants du Code la consommation précisent les habilitations et les pouvoirs des enquêteurs<sup>940</sup>. En France, les campagnes d'affichage entreprises dans les aéroports visant les porteurs de contrefaçons (notamment les chemises Lacoste pour les voyageurs venant des pays du Golfe) ou encore annonçant les règles sanitaires (interdiction d'importation de fruits...) dans les années quatre-vingt-dix ont permis de faire connaître les réglementations au grand public mais, en fonction de l'action des douaniers, l'efficacité de ces mesures n'a pas été prouvée.
- 1600.** *A contrario*, en Chine, les sanctions pénales ne sont prononcées qu'à partir d'un seuil de gravité (articles 213 à 215 de la loi pénale). Celui-ci est atteint à partir d'un délit de contrefaçon estimé à 50 000 yuans (6 700 euros environ) pour une personne physique et 150 000 yuans (20 000 euros environ) pour une personne morale. Pour un délit très grave, ce sera cinq fois

---

<sup>940</sup> Voir la fiche de la DGCCRF à destination du grand public à consulter sur le site : Fiches pratiques Contrefaçon. DGCCRF [en ligne]. avril 2022. Disponible à l'adresse : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/documentation/fiches\\_pratiques/fiches/contrefacon.pdf?v=1651238522](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/contrefacon.pdf?v=1651238522).

---

ces montants. Le 14 septembre 2020, les seuils ont été baissés facilitant ainsi les recours pénaux et la règle sur la nécessité d'avoir une marque exactement identique a été assouplie<sup>941</sup>.

- 1601.** Le Code pénal chinois a par ailleurs élargi l'éventail des sanctions possibles avec des amendes, des peines de prison (entre trois ans et dix ans depuis la nouvelle version de la loi pénale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021), des injonctions, la saisie confiscation et la destruction des contrefaçons. La victime peut également se constituer partie civile.
- 1602.** Les consommateurs, détenteurs de contrefaçons sont, contrairement à l'UE dans certains cas, récompensés. La loi les gratifie d'un bonus lorsqu'ils dénoncent un produit mal étiqueté et/ou contrefait dans les supermarchés. Il peut se faire rembourser son achat et en obtenir dix fois son prix. Cette action a également eu un effet positif en cascade sur les producteurs de faux en s'attachant la vigilance des réseaux de distribution.
- 1603.** Par ailleurs, des actions de promotion comme celles de la profession laitière (CNIEL) et de nombreuses interprofessions vitivinicoles sont également entreprises sur les salons ou lors d'événements *ad hoc* en faveur de leurs produits sous IG et destinés aux professionnels chinois. Elles contribuent à améliorer la connaissance des produits en les faisant découvrir et goûter. Les objets promotionnels aident à la mémorisation du nom, à la reconnaissance des critères de qualité et d'authenticité afin d'éviter les achats d'usurpations par des consommateurs en quête d'authenticité.

## § 2. LIMITES DES RECOURS ADMINISTRATIFS, JUDICIAIRE OU PÉNAL

- 1604.** Les administrations chinoises ont été réformées en vue de renforcer l'application des sanctions administratives et également pénales. Les actions (voir le tableau ci-dessous) concernent chacune une institution privilégiée et compétente (A).
- 1605.** Chacun comprendra l'intérêt collectif d'actions contre les tromperies qui maximisent l'efficacité en réduisant les risques. Il convient de constater que les programmes de coopération entre les parties prenantes contribuent à la prise de conscience des efforts à accomplir et permet une transmission des pratiques. Dans les cas concernant les produits à l'importation, les actions entre institutions ont une influence positive dans la lutte contre la mise en marché de produits contrefaits. De nombreux programmes de coopération et de formation entre institutions ont permis la circulation de procédures communes afin d'accélérer la prise en charge des produits et de créer une fertilisation croisée grâce aux échanges de bonnes pratiques (B).

---

<sup>941</sup> DRUMMOND, Audrey. Contrefaçon de marque, pourquoi pas l'action pénale ? *Chine PI, le blog sur la propriété intellectuelle en Chine, LLR Cabinet de Conseil en PI* [en ligne]. Mars 2022. [Consulté le 24 mars 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.chinepi.com/contrefacon-de-marque-pourquoi-pas-laction-penale/>.

## A. LES INSTITUTIONS DU CONTRÔLE

- 1606.** En cas de problèmes avérés d'usurpations, les plaignants peuvent entreprendre, outre le recours à l'amiable, des actions administratives, douanières et/ou pénales. Les voies d'action de lutte contre la contrefaçon imposent d'être au préalable propriétaire d'un titre de propriété intellectuelle.
- 1607.** Un système propre à la France est son administration en charge du suivi de la qualité des IG<sup>942</sup>, l'Espagne, par exemple n'en a pas. Pour connaître l'existence des usurpations des IG à l'international, l'Institut national de la qualité et de l'origine (INAO) et les organismes de défense et de gestion (ODG) bénéficient des moyens d'information mis en œuvre par les filières ainsi que par les autorités administratives (ministère, ambassades) et privés (consultants ou avocats internationaux). Ainsi, pour la France, l'INAO consacre une part importante de son budget pour surveiller tous les dépôts de marques, pour obtenir des informations sur les usurpations détectées sur les marchés locaux par son réseau d'avocats soutenu ou alerté par les ambassades.
- 1608.** En Chine, le choix des actions est plus limité. En effet, les cas d'usurpation qui ne constituent pas une offense criminelle sont traités par les autorités administratives concernées alors que ceux qui constituent des offenses criminelles (avec des preuves irréfutables et des cas concrets) sont transférés aux tribunaux compétents pour jugement. Ce mécanisme à deux niveaux hiérarchiques suivant le type d'offense (grave et très grave) permet de choisir le tribunal compétent, ce qui est spécifique à la Chine avec un montant minimum au-delà desquels le tribunal identifié intervient<sup>943</sup>.

**Figure 104. Avantages et inconvénients des différents types d'action**

	Action administrative	Action douanière	Action pénale	Action civile
Objet	Saisie des contrefaçons ou du matériel	Saisie à la frontière	Enquêtes conduites par la police qui transmet les affaires au Parquet	Sert à obtenir réparation du préjudice causé par la contrefaçon
Administration concernée	CNIPA	Douanes	Tribunaux intra provinciaux pour la première instance procureur	Tribunaux
Avantages	Rapide et peu onéreuse	La Douane suit les importations et les exportations Les entreprises peuvent s'enregistrer et confier des dossiers	Déposer une plainte à la sécurité publique (police) du lieu qui saisira le parquet pour identifier le tribunal compétent.	Cours spécialisées en PI, Chambre PI dans la Cour Suprême Populaire (bonne technicité des juges saisis).

<sup>942</sup> Entretiens informels avec la directrice de l'INAO et la directrice du département agroalimentaire de l'agence espagnole pour les exportations ICEX.

<sup>943</sup> Voir l'article de DRUMMOND, Audrey. Contrefaçon de marque, pourquoi pas l'action pénale ? *Chine PI, le blog sur la propriété intellectuelle en Chine*, LLR Cabinet de Conseil en PI [en ligne]. Mars 2022. [Consulté le 24 mars 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.chinepi.com/contrefacon-de-marque-pourquoi-pas-laction-penale/>.

		sans concurrence entre les services Saisie sur demande possible ou saisie <i>ex officio</i>	Sanctions sévères dissuasives (amendes et peines d'emprisonnement possibles uniquement par voie pénale)  Le classement sans suite n'entraîne ni décision ni publicité	Efficacité et jugements possibles en appel
Inconvénients	Peu de moyens d'investigation  Pas de perquisition possible  Amendes limitées	Les droits reconnus de PI doivent être inscrits auprès de la Douane  Pas de perquisition ni arrêt des contrefacteurs	Preuves solides à mettre au dossier  Enquête préliminaire à financer par la victime  Procédures longues et coûteuses	Preuves solides à mettre au dossier  Procédures longues et coûteuses
La règle du premier déposant crée une antériorité en Chine y compris si c'est l'usurpateur qui dépose ; les marques enregistrées de mauvaise foi sont encore très nombreuses même si l'évolution de la loi sur les marques a permis de partiellement les contenir (voir <i>infra</i> ).				

Source : voir ci-dessous le site INPI. Fiche propriété intellectuelle en Chine

**1609.** Nous verrons quelles sont les responsabilités précises des institutions responsables, notamment l'administration chinoise de la propriété intellectuelle et celle de la douane (1), puis les tribunaux qui, en Chine, sont spécifiques à la propriété intellectuelle (2)

#### 1. LES ADMINISTRATIONS CHINOISES EN CHARGE DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS

**1610.** Les deux institutions que sont l'Administration d'État pour la régulation du marché, globalement responsable de la qualité des produits et leur contrôle (a) et la Douane (GAAC) pour les procédures d'import/export (b) comme définies précédemment dans le chapitre I, sont incontournables dans la mise en œuvre et le contrôle des textes réglementaires en matière sanitaire et de propriété intellectuelle.

##### a. La SAMR et la CNIPA

**1611.** Les autorités sanitaires et de propriété intellectuelle chinoise, regroupées depuis 2018 dans la SAMR (*State administration for Market Regulation*), ont mis en place le cadre réglementaire afin de fixer une nouvelle politique de contrôle et de sanctions. La répartition se fait entre le niveau national et provincial, les administrations concernées ayant toutes un réseau local important (au niveau du canton). Le département de l'inspection de la sécurité sanitaire et des échantillons (*département of Food Safety Sampling Inspection* 食品安全抽检司) s'occupe du

---

contrôle, des plans d'inspection du retour des produits sous qualifiés, et émet des projets de loi sur la supervision de la sécurité sanitaire nationale en veillant à sa mise en œuvre<sup>944</sup>.

**1612.** Une commission spécifique a également été créée, rattachée directement au Conseil des Affaires d'État (gouvernement chinois) afin de renforcer et d'accélérer les procédures de mise en œuvre et de jugement dans le cadre de la loi sur la sécurité sanitaire. Cette création d'une commission supplémentaire, qui comprend différentes administrations en plus de la SAMR, est la conséquence directe des scandales sanitaires de la décennie 2010 ; elle contrôle en quelque sorte le travail sanitaire réalisé par la SAMR.

**1613.** La SAMR organise et gère par ailleurs la mise en application de la propriété intellectuelle, notamment les plaintes en contrefaçon et concurrence déloyale. La CNIPA *China National Intellectual Property Administration* (qui dépend de la SAMR) sert de guide opérationnel des équipes de propriété intellectuelle au plan national ; elle formule et met en œuvre les critères de détermination des usurpations et développe des tests, des méthodes d'authentification de standards pour les marques et les brevets. Elle surveille également les échelons provinciaux et les bureaux locaux de propriété intellectuelle (jusqu'aux cantons).

**1614.** En supplément, à l'instar de la commission sanitaire, pour améliorer la coordination, un groupe national interministériel sur la lutte contre les usurpations et les contrefaçons de propriété intellectuelle a été institué, comprenant 27 membres parmi lesquels la SAMR, la CNIPA et le ministère de la Sécurité publique, la Cour suprême de justice, le ministère du Commerce. La CNIPA en assure le secrétariat. Que ce soit sur le plan sanitaire ou de la propriété intellectuelle, des commissions nouvelles ont été créées en charge de vérifier le travail des organismes de contrôle, évitant ainsi les dérives classiques de ce genre d'institutions.

**1615.** En février 2021, à la Commission européenne, deux directions générales traitent des questions de contrefaçons : la DG Commerce spécifiquement en charge d'améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers ; la DG Taxe et Douane (DG Taxud) qui contribue avec les États-membres à lutter contre les contrefaçons, le piratage et autres violations des droits de propriété intellectuelle. Plus de 250 dossiers sont en cours de traitement pour des contrefaçons, des marques usurpantes ou encore des détournements de notoriété<sup>945</sup>.

---

<sup>944</sup> Tous les responsables sont sur l'organigramme de la CNIPA mis en ligne sur le site américain US-China Business Council en ligne sur [https://www.uschina.org/sites/default/files/samr\\_organization\\_chart.pdf](https://www.uschina.org/sites/default/files/samr_organization_chart.pdf). (consulté le 30/07/2021).

<sup>945</sup> Voir glossaire.

---

## b. Les Douanes, administration en charge de l'importation des produits et de leur contrôle

- 1616.** Nous illustrerons cette partie avec la protection des droits de propriété intellectuelle par les douanes sans ignorer que les Douanes s'occupent également de la protection sanitaire des produits qui entrent et sortent de Chine mais qui ne sera pas traitée dans ce cadre<sup>946</sup>.
- 1617.** Le règlement sur la protection des droits de propriété intellectuelle par les douanes, promulgué le 5 juillet 1995 a été révisé le 19 mars 2018 ; il prolonge la loi sur les douanes de 1987 en détaillant la procédure numérique, désormais plébiscitée par les parties prenantes et les mesures douanières afférentes au processus<sup>947</sup>.
- 1618.** Les plaintes pour usurpations mènent à deux procédures possibles : une saisie *ex officio* à l'initiative des douanes et une saisie sur demande, souvent le fait des titulaires des droits.

### i. La saisie *ex officio*

- 1619.** La saisie *ex officio* permet aux douanes de saisir la marchandise et de demander son aval au titulaire de droit qui a trois jours ouvrables pour confirmer la saisie. La douane dispose ensuite de 30 jours ouvrables pour déterminer s'il s'agit ou non d'une contrefaçon, alors que la législation européenne prévoit trois jours ouvrables dans l'attente de la saisine officielle et confirmation par le titulaire des droits.
- 1620.** La détermination de la contrefaçon peut s'établir de différentes façons : les documents et informations des deux parties, la validité des titres (s'agissant de marque, un certificat de propriété intellectuelle suffit). Les bureaux chinois de propriété intellectuelle peuvent aider à l'identification, mais la constitution d'un panel des experts reste en projet.
- 1621.** La saisie *ex officio* représente 99 % des 42 000 saisies et 92 % des 38 millions de kg de marchandises saisies en 2016. 99 % en nombre et en quantité sont des marques. 81,30 % du nombre des saisies sont faits à la Poste, 6 % pour les courriers express, 7 % par voie maritime, les autres moyens de transport représentent un pourcentage négligeable (voie aérienne, terrestre, ferroviaire et autre). Le pourcentage évalué en quantité de marchandise est de 94 % par voie maritime.

---

<sup>946</sup> Le gouvernement chinois a fait évoluer son système de traçabilité depuis trois ans et depuis janvier 2022, il a été étendu aux produits à faible risque sanitaire dont les vins et spiritueux. Nous avons pris ce point comme exemple du contrôle dans les mesures sanitaires dans les traités bilatéraux (voir § 3.2.). Ce nouveau règlement a été largement critiqué par les exportateurs européens. Ces contraintes d'un contrôle supplémentaire ont été comprises par les Européens comme une mesure inutile, un abus de pouvoir et une nouvelle barrière d'accès au marché, alors qu'en Chine, il se serait agi de mieux protéger des produits qui pouvaient en avoir besoin en améliorant la traçabilité.

<sup>947</sup> La loi sur les douanes promulguée le 22 janvier 1987 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987, a été suivie par le règlement sur la protection des droits de propriété intellectuelle par les douanes, promulgué le 5 juillet 1995, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1995. Les modalités de mise en œuvre du règlement mentionné ci-dessus, promulgué le 25 mai 2004, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et révisé le 29 mai 2018 explicitent la procédure comprenant un système de saisie en ligne des informations et les mesures douanières afférentes au processus.

---

**1622.** En 2019, 99 % des marchandises concernent des flux à l'export, une augmentation d'un point de pourcentage chaque année depuis 2016. Les produits les plus saisis sont les tabacs, suivis par les machines, les produits cosmétiques, les vêtements, les équipements électroniques et pharmaceutiques ; les flux exports font en effet l'objet de plus de 97 % des contrôles entre 2011 et 2019 en nombre de saisies et en quantités.

*ii. La saisie sur demande*

**1623.** Dans le cas d'une saisie sur demande, à la suite d'une piste identifiée par les titulaires des droits, ceux-ci peuvent déposer une demande avec les informations complètes d'identification du lot. Un dépôt de garantie d'une valeur équivalente aux marchandises saisies doit être fait et les douaniers peuvent examiner les marchandises en cours de saisie. Le titulaire dispose alors de 20 jours ouvrables pour saisir le tribunal qui se prononcera avec des mesures provisoires. Si le délai n'a pas été respecté, alors la douane peut libérer les marchandises. Puisqu'il n'y a pas de minima imposés dans les textes, un trop petit volume de produits contrefaits ne justifie pas une intervention. Les coûts liés à ces interventions ne sont donc pas neutres<sup>948</sup>. Dans la législation européenne, le principe est similaire mais peut constituer une surveillance d'un produit particulier en amont ; cette procédure de retenue est devenue gratuite depuis août 2022<sup>949</sup>.

**c. Les améliorations à prévoir pour la protection des indications géographiques dans le cas de contrôle administratif et douanier**

**1624.** Avec le système actuel de contrôle par les Douanes, les différents droits de propriété intellectuelle comme les IG ne sont pas tous clairement mentionnés dans les textes réglementaires alors qu'ils le sont dans la législation européenne (règlement n° 1383/2003 du 22 juillet 2003). En Chine, seules les marques collectives ou de certification sont concernées. Les douaniers contrôlent souvent par facilité (et saisissent les marchandises qui « peuvent rapporter » avec le moins de tracas administratifs possible). Si la Chine comme « usine du monde » a favorisé les flux export de contrefaçons, les cas d'usurpations importées

---

<sup>948</sup> La sanction immédiate est la confiscation des produits. Pour les produits locaux, s'ils sont utilisables, un don aux organismes caritatifs, ou un achat par le titulaire de droit, ou encore la vente aux enchères après la suppression des traces d'étiquettes de marques illicites, sont les trois possibilités de réutilisation. Si les deux solutions préconisées ne sont pas possibles, la marchandise est détruite. Les marques contrefaites de produits importés contrairement aux produits chinois ne peuvent pas être mises aux enchères ; l'achat par le titulaire de droit ou encore la destruction restent préconisés. Le titulaire de droit doit indemniser la partie innocente en absence de preuve de contrefaçons par les douanes, ou encore si le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas de contrefaçons. Par ailleurs, il doit aussi prendre en charge les frais d'entreposage de la marchandise, entre la date de saisie et la date de disposition (de la vente aux enchères, du don ou de destruction) ou entre la date de la saisie et celle de la mainlevée en cas d'absence de contrefaçon.

<sup>949</sup> Le règlement (UE) N° 608/2013 permet la surveillance de produits risquant d'être contrefaits à la demande des entreprises et le dépôt d'une demande d'intervention est fondée sur le Code de la propriété intellectuelle pour des marchandises déjà dédouanées. <https://www.douane.gouv.fr/fiche/retenue-et-demande-d-intervention>.

---

se multiplient. Pourtant, cette réglementation trop souple explique en partie pourquoi la grande majorité des produits contrôlés le sont à l'exportation depuis la Chine plutôt qu'à l'importation<sup>950</sup>.

**1625.** La différence du nombre de saisies entre l'import et l'export tient aussi au fait que les douaniers manquent de formation liée aux produits qui viennent de l'étranger, évidemment plus compliqués à identifier. Les produits français les plus contrefaits, comme les alcools ou les vins, font rarement l'objet de contrôle. Même si, comme nous l'avons vu, les contrefaçons et usurpations sont dans leur grande majorité produites sur place, elles peuvent également entrer en Chine en provenance de pays tiers (port ou aéroport de Singapour ou de Hong Kong, Asie du Sud-Est, Russie ou Europe de l'Est, France parfois) ; le manque de capacités techniques de contrôle par les douaniers constitue un handicap majeur pour les indications géographiques.

**1626.** Selon les Douanes chinoises, des abus ont été relevés comme des concurrents de mauvaise foi qui se déclarent titulaires de droit et dénoncent des cargaisons de produits authentiques comme étant contrefaits. Le concurrent de mauvaise foi peut aussi inscrire sa marque usurpée ou son logo dans le site en ligne des douanes et faire un recours contre la cargaison de son concurrent qui lui, était de bonne foi mais non inscrit sur le site des Douanes.

**1627.** Dans le système du commerce électronique transfrontalier, les douanes ont la possibilité de contrôler même si les plateformes doivent créer leurs propres outils de surveillance ; les contrôles se font par achat anonyme puis par des raids et campagnes pour identifier les contrefacteurs qui ont des volumes importants. La saisie des marchandises en transit ne figure pas non plus dans le règlement. L'article 36 de la loi sur les douanes précise que le contrôle s'effectue selon le bon vouloir des fonctionnaires des douanes.

## 2. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**1628.** Dans la Constitution chinoise, les institutions judiciaires sont séparées du pouvoir exécutif et opèrent de manière indépendante, mais de fait « les juges et les procureurs sont considérés comme des fonctionnaires<sup>951</sup> ». Comme dans le système déjà décrit du « Parti-État », le système judiciaire est doublement pyramidal sur un plan administratif et géographique. La dualité s'exerce de la façon suivante : à chaque échelon administratif, les tribunaux sont rattachés à l'État et les comités sont sous la tutelle du Parti communiste chinois (PCC).

---

<sup>950</sup> Intervention de Professeur FENG, Shujie. Conférence : le droit chinois de la lutte douanière contre la contrefaçon de marques. *Séminaire Marques de Boufflers* <http://chinepi.com> [en ligne]. 19 mars 2021. Disponible à l'adresse : [www.lrchina.com](http://www.lrchina.com).

<sup>951</sup> Il s'agit des articles 126 et 131 de la Constitution cités par Jean-Pierre Cabestan dans son ouvrage : CABESTAN, Jean-Pierre. *La politique internationale de la Chine*. 3e éd. Paris : Presses de Sciences Po, 2022. ISBN 978-2-7246-3790-8. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/la-politique-internationale-de-la-chine--9782724637908.htm>.



1629. Les tribunaux populaires exerçant le pouvoir judiciaire sont organisés à trois niveaux : la Cour populaire suprême qui juge en premier et dernier ressort, les tribunaux populaires locaux et les tribunaux spéciaux qui peuvent juger en première instance et en appel pour le rang supérieur<sup>952</sup>.
1630. Les commissions politiques et judiciaires du Parti (*zhengfa weiyuanhui* 政法委员会) sont placées sous la direction des comités du PCC à chaque échelon (jusqu'au bourg) et contrôlent en fait l'intégralité du travail des tribunaux. Elles dirigent et coordonnent l'ensemble des actions des administrations de police et de justice<sup>953</sup>. Les décisions sont prises de façon collective et sous contrôle. Cette commission est rattachée à chaque cour, la plus haute étant la Cour suprême. Les présidents des principales chambres, pénales, civiles, économiques et administratives, y siègent. Les tribunaux locaux siègent à l'échelle de chaque district (arrondissement pour les villes), les tribunaux intermédiaires à l'échelon de la municipalité ou préfecture et les tribunaux supérieurs à l'échelon provincial.
1631. La justice chinoise dans son rôle d'apporter une meilleure sécurité juridique aux personnes et aux biens « met en place des institutions judiciaires plus modernes, professionnelles et autonomes<sup>954</sup> ». Ainsi, pour la propriété intellectuelle, le gouvernement a nommé des juges avec une expérience supérieure à dix ans sur le sujet et a ouvert des tribunaux spécifiques dédiés aux cas de propriété intellectuelle à Pékin, Shanghai et Canton<sup>955</sup>. Ils ont été créés en

<sup>952</sup> Le ministère de la Justice (*sifa bu* 司法部) ne dirige pas les parquets et supervise les avocats au nombre de 166 000 et les 19 000 notaires ; 95% des cabinets d'avocat abritent un comité du PCC (*ibid.* Cabestan P. 274). Le nombre d'affaires judiciaires dans les domaines civils et judiciaires sont de 4,9 millions et 1,7 million en 2011 contre respectivement 2 millions et 880 000 en 1993. Voir CABESTAN, Jean-Pierre. *La politique internationale de la Chine*. 3e éd. Paris : Presses de Sciences Po, 2022. ISBN 978-2-7246-3790-8. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/la-politique-internationale-de-la-chine--9782724637908.htm>.

<sup>953</sup> Voir l'ouvrage CABESTAN, Jean-Pierre. *Le système politique chinois : un nouvel équilibre autoritaire*. Paris : Sciences Po Les Presses, 2014. ISBN 978-2-7246-1500-5 p. 282. En 2012, Fu Hualing « Institutionalizing criminal process in China » cité par l'auteur remarquait « qu'une plus grande partie des décisions de justice est dépolitisée ou fondée sur des arguments uniquement juridiques » ce que nous constaterons dans les rapports de jurisprudence. « La priorité (est donnée) à la lutte contre la corruption mais aussi contre la corruption endémique au niveau des juges qui sont désormais rémunérés par la Chambre de niveau supérieur et non plus par le gouvernement pour favoriser la déconcentration des décisions et être plus proche des citoyens et de leurs difficultés afin d'éviter en amont les problèmes sociaux ». Le professeur Cabestan précise que « les juges doivent soumettre pour approbation leurs jugements aux comités juridictionnels (*shenpan weiyuanhui* 审判委员会) de leur tribunal et ne jugent donc pas *en leur intime conviction* ». Les plaidoiries des avocats peuvent également être soumises à autorisation préalable dans les cas les plus sensibles, mais, plus rarement dans le cas de procès pour affaires commerciales. Voir également SU, Yü-Der. *Les Litiges en matière de marque : contribution à une étude de droit comparé entre la France, la Chine continentale et Taïwan*. Thèse de doctorat en droit privé soutenue à l'école doctorale des Sciences juridiques sous la direction d'Yves Reboul. Strasbourg : Université de Strasbourg, 2017.

<sup>954</sup> Les tâches de nature politique (stabiliser le régime et le système répressif) sont exclues de ce cadre. Voir CABESTAN, Jean-Pierre. Chapitre VII. Le système judiciaire. Dans : *Le système politique chinois : un nouvel équilibre autoritaire*. Paris : Sciences Po Les Presses, 2014. ISBN 978-2-7246-1500-5.

<sup>955</sup> Voir le chapitre de GEIGER, Christophe (sous la direction de), YU, X. et YIN, C. Intellectual Property Courts in Mainland China. Dans : *The Intellectual Property System in a time of change: European and International Perspectives Le système de propriété intellectuelle dans un monde en mutation : perspectives européennes et internationales*. 50 years of CEIPI

---

2014 et étendus en 2017 à onze villes, parmi lesquels Nanjing, Suzhou pour la province du Jiangsu, Hangzhou, Ningbo pour la province du Zhejiang respectivement au nord et au sud de Shanghai pour les juridictions civiles de première instance. Ces villes ont été choisies en raison de leur richesse industrielle et agricole, en corrélation avec le nombre de fraudes. La fiche INPI sur la propriété intellectuelle en Chine précise que, depuis 2016, une division unique de la Cour Suprême rend les décisions administratives, civiles et pénales<sup>956</sup>. Depuis 2020, un tribunal pour les jugements en appel a été ouvert à Pékin qui correspond à une haute cour pour les affaires relatives à la propriété intellectuelle.

**1632.** À l'instar de l'administration des douanes, la multiplication des jugements effectués par les cours chinoises spécialisées demande une expertise spécifique que les programmes de coopération et de formation publics et privés ont pu améliorer.

## **B. DES ACTIONS DE COOPÉRATION ET DE FORMATION**

### **1. COOPÉRATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS FRANÇAISES ET CHINOISES**

**1633.** Étant donné les cas de contrefaçons en provenance de Chine pénétrant dans l'Union européenne, une coopération spécifique a été instaurée entre les services des douanes de ces deux territoires. Un plan d'action spécifique a été mis en place sur une base triennale depuis 2014. Respectivement neuf ports maritimes et six aéroports chinois, pour seize et treize européens participent à ce plan. Un guide d'utilisateur « Protection douanière des droits de propriété intellectuelle en Chine » a été publié<sup>957</sup>. Il comprend notamment un schéma de l'action des douanes chinoises. Les droits des IG n'y figurent pas ; seuls les marques, les brevets et les droits d'auteur sont à ce jour en effet concernés.

**1634.** Des preuves formelles exigées pour agir en contrefaçon sont difficiles à obtenir car les cibles sont souvent mal identifiées et les liens étroits entre les producteurs, les grossistes et les détaillants ne facilitent pas ce travail. Les programmes de coopération peuvent aider aux recherches de preuve et aux procédures. En effet, les adresses de livraison sont souvent fausses et la traçabilité des recherches est parfois interrompue ne permettant pas la notariation des preuves<sup>958</sup>. Le soutien des services des douanes à l'action procédurale par

---

anniversary [en ligne]. Strasbourg : LexisNexis Université de Strasbourg CEIPI, 2016. Disponible à l'adresse : <https://www.ceipi.edu/en/research/ceipi-collection/monographies>.

<sup>956</sup> HERVÉ, Julie. La propriété intellectuelle en Chine. *Services et Prestations Aller à l'international: l'expertise INPI au service des entreprises Ambassade de France en Chine* [en ligne]. Mai 2023, p. 1-6. [Consulté le 21 décembre 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/la-propriete-intellectuelle-en-chine>.

<sup>957</sup> Voir le site de la Commission européenne DG Taxe et Customs Union consulté le 02 mai 2021 avec le mot clef China [https://taxation-customs.ec.europa.eu/news/en?f%5B0%5D=oe\\_news\\_title%3AChina](https://taxation-customs.ec.europa.eu/news/en?f%5B0%5D=oe_news_title%3AChina). Voir également les études EUIPO citées supra.

<sup>958</sup> Cette notariation est faite par les notaires en Chine où contrairement à la France il n'y a pas d'huissier (entretien avec l'ancienne directrice du Centre d'étude notariale franco-chinois, Mme Marylise Hébrard en septembre 2021).

---

les titulaires de marques ou d'IG comprend plusieurs types d'actions pour lesquelles les Douanes peuvent aider à l'identification des preuves<sup>959</sup>.

**1635.** En France, par exemple, la coopération entre les conseillers douaniers, agricoles et de propriété intellectuelle de l'Ambassade de France en Chine a permis de mettre en place des actions concrètes, comme lors de la foire de Chengdu, capitale du Sichuan. Chaque année depuis 2004, le gouvernement français par son agence Business France organise un pavillon français sur ce salon des boissons alcoolisées (*Tangjiu hui* 糖酒会) qui se déroule dans la capitale du Sichuan, province d'origine de l'alcool blanc chinois, le Wuliangye 五粮液<sup>960</sup>. Ce salon ou cette foire regroupe annuellement tous les acteurs du secteur des boissons alcoolisées y compris les usurpateurs. Situé sur le centre d'exposition, constitué de huit halls immenses, il s'étend également sur le salon parallèle (dit *off*) qui occupe toutes les chambres des hôtels et les rues touristiques de Chengdu durant cette semaine. Outre l'objectif de commercer, cet événement permet de comprendre l'évolution du marché, de son offre pléthorique y compris en produits importés et de la demande, avec le regroupement des professionnels sur ce lieu unique.

**1636.** D'un simple stand français dédié aux vins en 2004, quatre ans plus tard un hall entier était consacré aux vins occidentaux et chinois. Le pavillon français est passé de 4 à 80 entreprises au plus fort des inscriptions (2017). Les contrefaçons des marques chinoises déjà importantes à l'origine se sont diversifiées et la part des usurpations de produits occidentaux a cru en proportion. Malgré les menaces proférées à l'attention des organisateurs par les canaux officiels des ambassades, le phénomène ne faisait qu'amplifier. Une collaboration fructueuse a été instaurée à partir de 2009 entre les autorités françaises et chinoises (l'organisateur du salon, l'administration des douanes, de la police et de la propriété intellectuelle). Cette coopération a perduré chaque année, relayée par les bureaux chinois des interprofessions du Cognac, de Bordeaux, et du Champagne pour les plus actives d'entre elles. À partir de 2015

---

<sup>959</sup> Séminaire OriGIn Dr Liao Zihao - veille et investigation, principalement en ligne sur les sites de commerce numérique, mais également lors des salons ou sur des lieux identifiés (on the spot) :

- obtenir des preuves avec des photos et des vidéos d'usines (viser la source des contrefaçons, des achats d'échantillons, des achats d'échantillons avec un timbre des notaires (preuve d'achat notarié) à partir de sites internet, de catalogues, publicités ;

- mesures légales (lettres d'avertissement, des plaintes dans les plateformes de commerce numérique, des plaintes administratives, des raids, et des poursuites judiciaires ;

- des actions de relations publiques et de lobbying (formation des douaniers, articles de presse, diffusion des informations auprès de public ciblés, lobbying auprès d'associations, et organisations ou autorités publiques.

Voir VITTORI, Massimo (sous la direction de) et LIAO, Zihao (ChinaBrand). GI Protection in China: Enforcement of Rights. Dans : *Webinar : oriGIn online event on the latest developments concerning GIs protection in China* [en ligne]. Bruxelles : origin-gi, 4 février 2021. [Consulté le 14 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.origin-gi.com/15-02-2021-webinar-globalagenda-china-outcome-of-the-origin-online-event-on-the-latest-developments-concerning-gis-protection-in-china/>.

<sup>960</sup> Deux grandes marques d'alcool blanc existent en Chine, la marque Wuliangye 五粮液, originaire du Sichuan, la ville de Yibin alors que le Maotai 茅台 originaire du Guangxi (la province au sud du Sichuan), porte le nom de la ville éponyme.

---

une baisse considérable des usurpations françaises mais également chinoises a été constatée. En mars 2019, sur la 100<sup>e</sup> version du salon, le BNIC a constaté que cinq dépôts de plaintes ont conduit à cinq raids sur site pour du faux Cognac, avec les bouteilles saisies ou détruites. Les interventions signalées aboutissent, ce qui était plus rarement le cas précédemment.

**1637.** Ainsi, des actions de coopération et de formation sont régulièrement organisées afin d'améliorer les compétences techniques, légales et d'accès au marché pour les vins et le Cognac. Comme dans les autres filières, le monde universitaire et professionnel est largement plus imbriqué qu'en France et les étudiants chinois en droit sont mis à contribution par leurs professeurs qui ont souvent un rôle dans les administrations judiciaires. Par ailleurs, les études de droit étant réputées en France, de nombreux étudiants chinois en France sont recrutés par des cabinets d'avocats ou de consultants installés en Chine. Grâce à des jumelages avec, par exemple, les universités agricoles de Nanjing, de Beijing et l'INRAE dans le domaine sanitaire, des formations conjointes de vétérinaires ou d'ingénieurs agronomes sont organisées<sup>961</sup>. Enfin, des dossiers thématiques sont réalisés par des cabinets d'avocats privés et Business France, accessibles en ligne comme celui intitulé « protéger et défendre des droits de propriété intellectuelle en Chine » en mars 2017<sup>962</sup>.

## 2. AUTRES PROJETS DE COOPÉRATION AU NIVEAU MONDIAL ET EUROPÉEN

**1638.** Les autorités de contrôle (douanes, police, etc.) ont leurs propres programmes de coopération. Sur le plan mondial, la convention de Kyoto révisée a mis en place au sein de l'Organisation mondiale des douanes (WCO) la convention internationale sur les procédures douanières d'harmonisation et de simplification<sup>963</sup> ; la Chine en a signé les grandes lignes en août 2017. La Chambre de Commerce internationale (International Chamber of Commerce ICC) au travers de son programme « action commerciale pour arrêter les contrefaçons et les actes de piraterie<sup>964</sup> » a publié un rapport en 2013 avec une série de recommandations dont sept actions proposées pour le WCO, deux pour l'OMC, cinq pour les gouvernements

---

<sup>961</sup> Lors de la présentation citée infra, le directeur de l'INRAE a décrit une cinquantaine de projets de coopération entre l'INRAE et les universités chinoises notamment le projet pilote des 3000 fermes DEPHY situées en France. Voir BLANC, François (sous la direction de) et MAUGUIN, Philippe, Directeur de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA). Coopération entre la Chine et la France dans le domaine agricole. Dans : *Colloque à Pékin en ligne Coopération sanitaire franco-chinoise*. Pékin : CERI, les anciens élèves de l'ENA et l'Ambassade de France en Chine, 1 décembre 2022.

<sup>962</sup> RENAUD, Alban, Avocat. *Protéger et défendre des droits de propriété intellectuelle en Chine*. Dossier thématique PI Business France. Beijing : Business France et Adalys, mars 2017.

<sup>963</sup> Voir sur le site internet *International convention on the simplification and harmonisation of customs procedures and Revised Kyoto Convention (RKC)* [en ligne]. World Custom Organization of the United Nations. Bruxelles : [s. n.], 11 avril 2012. [Consulté le 19 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.wcoomd.org/>.

<sup>964</sup> Controlling the Zone: Balancing facilitation and control to combat illicit trade in the world's Free Trade Zones, Business. Dans : *Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy (BASCAP (2013))* [en ligne]. Paris : International Chamber of Commerce, 2016. [Consulté le 18 août 2022]. Disponible à l'adresse : <https://cdn.iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2016/11/Combatingillicit-trade-in-FTZs-1.pdf>.

---

nationaux et cinq pour les gestionnaires de zones franches. L'Association internationale des marques a adopté une résolution en 2006 pour demander aux gouvernements de prendre des actions contre les transbordements et le transit des biens contrefaits au travers des zones, notamment de renforcer le rôle de la douane dans les saisies et les contrôles<sup>965</sup>.

**1639.** Sur le plan européen, la Commission européenne a ouvert à Pékin un bureau spécialisé sur les questions de propriété intellectuelle (le *IPR Helpdesk*) pour répondre aux entreprises des 27 États-membres dans leurs démarches de dépôts de marques, de brevets et également pour suivre les actions judiciaires et les projets de coopération entre les administrations concernées. Le bureau travaille en étroite liaison avec le conseiller de l'INPI présent à l'Ambassade de France en Chine et leurs homologues dans les autres ambassades<sup>966</sup>.

**1640.** Cependant, la coopération venant en appui des actions économiques et juridiques est parfois fragile. Les tensions politiques entre pays peuvent entraîner des lenteurs ou des arrêts des programmes de coopération, qui sont souvent les premiers à subir les conséquences des crises politiques. Par exemple, en 2020, l'opposition des Américains et des Européens à la nomination de la direction chinoise à l'OMPI avait provoqué un arrêt de certaines actions de coopération<sup>967</sup>.

**1641.** Toutes ces actions et initiatives sans enjeux commerciaux directs viennent en appui des actions judiciaires menées (en France par l'INAO), accompagnées des organismes de défense et de gestion comme le BNIC ou le bureau du CIVB en Chine, pour les produits qui les concernent (respectivement Cognac et Bordeaux). Ces actions bénéficient à tous et peuvent sans effet direct sur la concurrence associer d'autres fédérations ou d'autres pays européens ou régions<sup>968</sup>. Celles-ci sont d'autant plus nécessaires, même sur un plan transversal entre organismes d'un même pays, car l'évolution rapide du cadre réglementaire demande une adaptation régulière des juristes, difficile à réaliser sans échanges fréquents avec ses pairs.

---

<sup>965</sup> Board Resolution on The Role of Free Trade Zones and Free Ports in the Transshipment and Transit of Counterfeit Goods. *International Trademark Association* [en ligne]. 2006. [Consulté le 9 décembre 2017]. Disponible à l'adresse :

<http://www.inta.org/Advocacy/Pages/RoleofFreeTradeZonesandFreePortsintheTransshipmentandTransitofCounterfeitGoods.aspx>.

<sup>966</sup> Voir par exemple la lettre d'intention du 22 juillet 2013 au sujet de la lutte contre les contrefaçons dans le commerce des boissons alcoolisées entre l'Union européenne et la Chine *EU-China cooperation in fighting counterfeiting in trade of alcoholic beverages* (« *Letter of Intent* »).

<sup>967</sup> L'Office mondial de la Propriété intellectuelle est actuellement dirigé par un Singapourien (Monsieur Dang), avec une sous-directrice chinoise pour le département des marques et du design (Madame Wang Binying), une des premières Chinoises à accéder à un poste de direction à l'OMPI.

<sup>968</sup> Par exemple, sur le site de la CNIPA, la réunion franco-chinoise en ligne sur les IG franco-chinoise le 8 avril 2022 ouverte par la directrice générale de l'INAO, Marion Guittard et son homologue à la CNIPA ; réunion dans la province du Shandong à Jinan le 27 juin 2022 sur le même thème ; sommets équivalents UE-Chine le 14 mars 2021 dans le Zhejiang ; réunion UE-Chine le 19/01 de la Commission technique mise en place par le traité ; voir encore séminaire sur les IG à Suzhou et Chengdu en septembre 2023 sur WeChat et website du CNIPA, presse en ligne.

---

### § 3. MISE EN APPLICATION DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

**1642.** Dans cette partie, les questions de qualité relatives aux problématiques sanitaires et celles de propriété intellectuelle seront abordées en favorisant la question de la mise en application des textes relatifs aux indications géographiques et aux marques. En raison des changements rapides du cadre juridique, conséquence de la multiplication des mesures depuis 2019, nous avons choisi de nous concentrer sur certains textes sans viser l'exhaustivité. En Chine, comme ailleurs, les actions légales envers les fraudeurs, relatives aux usurpations d'IG, sont plurielles et évoluent rapidement. Elles peuvent s'appuyer sur plusieurs réglementations : si le produit est sur la liste du traité UE-Chine, le texte du traité suffira ; si une marque a été déposée en parallèle, les actions légales s'appuieront sur la loi sur les marques ; si aucun dépôt n'a été entrepris, la base du droit de la concurrence déloyale, du droit protégeant le consommateur ou encore celle de la loi sur la qualité des produits parmi d'autres pourra être utilisée.

**1643.** Les mesures prises au plan multilatéral peuvent offrir des recours possibles entre États sur le plan sanitaire, sur celui de la propriété intellectuelle et pour éviter la concurrence déloyale sur les prix lors des échanges de marchandises (A).

**1644.** Nous avons vu que des recours sont possibles directement à partir des textes des traités bilatéraux, étant donné qu'ils ont force de loi. Ainsi, la mise en œuvre du traité UE-Chine permet « d'automatiser » la protection des IG concernées de façon certaine, restreinte à un territoire déterminé et pour des listes prédéfinies (B).

**1645.** Certaines mesures dans les textes des traités internationaux ont été retranscrites dans le droit positif chinois permettant de faire évoluer les réglementations liées à la qualité des produits, par exemple en améliorant la protection des IG étrangères comme chinoises ou encore en faisant progresser l'environnement sanitaire des produits (voir le chapitre II section I et le chapitre III section I et II). Nous verrons dans quelle mesure la mise en œuvre de la loi sur les marques et celles sur les IG étrangères peuvent donner des moyens suffisants à la lutte contre les usurpations de marques étrangères sur le territoire chinois. Par ailleurs, dans les cas où les produits usurpés ne font pas encore l'objet d'une protection spécifique, d'autres textes réglementaires viennent prendre le relais comme la loi sur la qualité des produits citée *supra* (C).

#### A. UN RECOURS EXCLUSIF ENTRE ÉTATS MEMBRES DANS LES ACCORDS DE L'OMC

**1646.** Les accords de l'OMC concernant les produits ou les échanges constituent un socle de base même s'ils restent insuffisants pour protéger les produits des abus sur leurs qualités. Nous avons vu dans le chapitre I de la partie II que les mesures prises par l'OMC au plan multilatéral s'appliquent dans les 162 États membres de l'organisation par consensus. L'article XVI.4 de l'accord oblige les membres à rendre leurs lois, réglementations et textes

---

réglementaires compatibles avec le traité de l'OMC<sup>969</sup>. Cette obligation est renforcée par le principe d'engagement unique, c'est-à-dire d'acceptation sans réserve des règles adoptées par consensus<sup>970</sup>. Cette mise en conformité légale est contraignante grâce à l'Organe de règlement des différends (ORD), qui a constitué une avancée majeure par rapport aux accords du GATT en ce sens qu'il permet aux États de déposer plainte et d'ester en justice avec des sanctions. L'accord du GATT prévoyait un consensus « positif » pour toutes les décisions (y compris pour le pays incriminé). Actuellement, ce consensus est maintenu pour les décisions générales. En revanche, pour l'ORD, la règle du consensus négatif ou inverse s'applique : seuls les États qui ne sont pas d'accord doivent l'exprimer, et, au niveau des groupes spéciaux, de l'application des sanctions et des décisions de l'organe d'appel, tous doivent ne pas être d'accord pour bloquer une décision<sup>971</sup>.

**1647.** Pendant la présidence de Trump, l'étape ultime de règlement des différends, l'organe d'appel (OA), a été rendue inopérant par les États-Unis avec le non-remplacement des juges nécessaires à son fonctionnement. Les différends entre pays ne peuvent plus utiliser cet ultime outil. Les plaintes peuvent faire l'objet d'un dépôt de dossier et les contentieux sont jugés via des panels et la constitution de groupes spéciaux, analysant la situation, la rendant publique et prévoyant des sanctions avant le jugement en appel. Ils émettent *in fine* des recommandations assorties de sanctions qui peuvent éventuellement suffire à apporter une solution au contentieux.

**1648.** Les mesures réglementaires prises par les pays doivent être compatibles avec l'importante réglementation de l'OMC, régie par deux principes majeurs : le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée (voir les sections I et II du chapitre II). Si la liberté du commerce est entravée par des contraintes réglementaires diverses et variées, elles peuvent être considérées comme des obstacles ou des barrières, autorisant les gouvernements à déposer une plainte. *A contrario*, des règlements peuvent être mis en place si le consommateur est mis en danger par des produits échangés ou plus largement si la qualité (ou le prix) des produits est non conforme à l'attendu. Le principe de précaution propre à certains pays occidentaux que nous avons décrit dans le chapitre I est un exemple de recours possible même s'il doit être justifié et argumenté.

---

<sup>969</sup> Le texte de l'article XIV « *Acceptance, Entry into Force and Deposit* » de l'accord de Marrakech instituant l'OMC est disponible sur le site de l'OMC avec le lien suivant (en anglais) : [https://www.wto.org/english/docs\\_e/legal\\_e/04-wto\\_e.htm#articleXIV](https://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/04-wto_e.htm#articleXIV) et en français : « Acceptation, entrée en vigueur et dépôt » sur : [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/04-wto\\_f.htm#articleXIV](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto_f.htm#articleXIV) consultés le 19/08/2022.

<sup>970</sup> Voir la thèse de FRANJUS-GUIGUES, Dorothée. *Nature et protection juridiques des indications géographiques. L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en oeuvre*. Thèse de droit soutenue à Aix Marseille Université : École doctorale Sciences juridiques et politiques, 19 mai 2012.

<sup>971</sup> Chapitre 3 Les organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends. Dans : *Module de formation au système de règlement des différends* [en ligne]. Genève : Site de l'OMC, 2017. Disponible à l'adresse : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_settlement\\_cbt\\_f/c3s1p1\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_settlement_cbt_f/c3s1p1_f.htm).

---

**1649.** Trois outils correspondants chacun à une partie du droit de la qualité tel que défini en introduction peuvent faciliter ou contraindre les échanges ou simplement faire respecter les règles édictées du commerce international régies par l'OMC : les ADPIC régissent la propriété intellectuelle sous tous ces aspects, y compris les abus relatifs aux usurpations de produits avec marques et/ou indications géographiques pour les sujets qui nous concernent (1) ; les accords SPS (sanitaires ou phytosanitaires) ou OTC (obstacles techniques au commerce<sup>972</sup>) prévoient les cas de crises sanitaires sur les produits (2) ; les mesures anti-subsidation ou anti-dumping peuvent être prises par les pays comme défense commerciale en cas de distorsion sur les prix, exerçant de fait une concurrence déloyale sur leurs propres produits (3). Nous illustrerons ces trois outils par des exemples impliquant la Chine, l'Union européenne ou les États-Unis.

### 1. AU TITRE DES ADPIC

**1650.** Les contentieux sur des questions de propriété intellectuelle sont rares (7 % du total des demandes<sup>973</sup>) car les cas sont complexes et longs à traiter. Le contentieux DS 362, plainte déposée par les États-Unis contre la Chine le 10 avril 2007, a trouvé une solution favorable aux plaignants trois ans après. Les États-Unis soutenus ultérieurement par d'autres pays arguaient du fait que la Chine ne respectait pas les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les marques. Les États-Unis estimaient que le seuil fixé concernant « le montant au-delà duquel certains actes de contrefaçon de marques et de piratage du droit d'auteur font l'objet de procédures pénales et de peines » était beaucoup trop faible ; ils ont également soulevé la question de la confiscation par les Douanes des marchandises incriminées, en précisant que le pays contrevenait aux articles 46 et 59 des ADPIC parmi d'autres. Ce cas a été réglé avec les mesures adoptées par le groupe spécial le 20 mars 2009, mis en œuvre et notifiée par la Chine le 13 avril 2010<sup>974</sup>.

**1651.** Seuls quatre cas relatifs uniquement aux indications géographiques ont été relevés sur le site internet de l'OMC<sup>975</sup>. La réglementation européenne sur les indications géographiques a fait

---

<sup>972</sup> Voir le *SPS agreement* en anglais ou l'accord sur l'application des Mesures sanitaires et phytosanitaires en français disponible sur le lien suivant du site de l'OMC : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/sps\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm) et le *TBT Agreement* en anglais (*Technical Barriers to Trade*) ou l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) en français accessible sur le site de l'OMC avec le lien suivant : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/tbt\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm).

<sup>973</sup> 7% soit 42 cas sur un total de 607 entre 1995 et 2021. Voir le site « Activité en matière de règlement des différends – quelques chiffres » accessible à l'adresse suivante : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispustats\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispustats_f.htm).

<sup>974</sup> Voir le document WT/DS362/15 DS362 : « Chine – Mesures affectant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle » en ligne sur le site : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds362\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds362_f.htm).

<sup>975</sup> Voir les affaires DS 290 avec une demande de consultation du 17 avril 2003 ; trois autres affaires concernent l'Australie DS441, DS 458 et DS 467 pour des questions d'emballage disponible sur le site de l'OMC avec une recherche sur les indications géographiques accessible sur le lien suivant : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_subjects\\_index\\_f.htm?id=I6](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_subjects_index_f.htm?id=I6).



---

l'objet d'une plainte formelle des États-Unis, soutenus par l'Australie portant sur le non-respect des ADPIC par la réglementation européenne sur les indications géographiques<sup>976</sup>. L'affaire DS290, une des premières sur le sujet, il y a vingt ans, a eu des implications directes sur le traité UE-Chine et il avait été alors commenté à de multiples reprises ; l'article 3.1 des ADPIC cité par les professeurs Delphine Marie-Vivien et Erik Thévenod-Mottet rappelle à juste titre le principe du traitement national appliqué aux règles de propriété intellectuelle : « Chaque membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants [...] »<sup>977</sup>. La réciprocité de la protection des IG dans le pays tiers est donc acquise. Et comme le rapport déposé par le groupe spécial a pu prouver que le traitement des IG des pays tiers importées dans l'UE était discriminatoire, en 2005, l'UE a mis sa réglementation en conformité<sup>978</sup>.

**1652.** L'UE a respecté le jugement. Elle a essayé de l'appliquer à la Chine ultérieurement lors de la négociation du traité : le 16 juillet 2007, les premières dix indications géographiques chinoises de l'accord UE-Chine 10 + 10 ont pu être reconnues par l'UE et les cent de l'accord 100 + 100 sont toutes entrées dans le répertoire des IG européennes avec un contrôle sur la forme uniquement, sans contraintes ou vérification stricte de leur cahier des charges.

**1653.** La Chine étant régulièrement visée par les États-Unis et l'Europe qui considèrent les questions de propriété intellectuelle en Chine comme systémiques, il est possible qu'à l'avenir les contentieux avec la Chine augmenteront sur ce sujet<sup>979</sup>. Déjà, le 22 février 2022, l'Union européenne a déposé une plainte contre la Chine ; il s'agit de la première étape de la plainte, une demande de consultation qui pourrait ne pas avoir de suite si les réponses apportées par la Chine sont suffisantes, dans les 60 jours à compter du dépôt<sup>980</sup>. Cette plainte concerne le sujet des brevets et des « injonctions anti-poursuite » autorisant la Chine à ne pas accepter les décisions de justice émises par des tribunaux étrangers.

---

<sup>976</sup> MARIE-VIVIEN, Delphine et THÉVENOD-MOTTET, Erik. Une décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC. Quels impacts pour la protection internationale des indications géographiques ? *Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires* [en ligne]. Juillet 2007, no 299, p. 58-69. [Consulté le 11 décembre 2022]. DOI 10.4000/economierurale.226.

<sup>977</sup> Voir l'accord sur les ADPIC disponible en ligne sur le site : [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/27-trips\\_03\\_f.htm#Footnote3](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_03_f.htm#Footnote3). Ou voir note 880.

<sup>978</sup> Il s'agissait à l'époque du règlement (UE) N° 510/2006 sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, entré en vigueur le 20 mars 2006, lui-même abrogeant le règlement (CE) N° 2081/92, remplacé par le règlement (UE) N° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Le rapport de l'organe des règlements DS 290 « Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires » a été mis en œuvre et a notifié la mise en œuvre le 21 avril 2006 [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds290\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds290_f.htm) et voir glossaire relatif aux différends sur [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_settlement\\_cbt\\_f/c13s1p1\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_settlement_cbt_f/c13s1p1_f.htm).

<sup>979</sup> Voir en partie I l'explication de l'emploi du terme « systémique » à l'encontre de la Chine.

<sup>980</sup> Les références sont essentiellement sur les secteurs des semi-conducteurs ou des télécommunications avec le poids des groupes chinois à l'étranger notamment aux États-Unis. Voir le site : « Chine – moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, demande de consultation présentée par l'Union européenne » à l'adresse suivante : <https://urlr.me/hb2sY>.

---

**1654.** Par ailleurs, au sujet des marques et des indications géographiques, certains points avaient été relevés par la France lors des négociations du traité UE-Chine. En 2015, par exemple les marques chinoises de mauvaise foi n'auraient jamais dû être enregistrées car la Chine était déjà tenue d'appliquer la protection accordée aux IG par l'ADPIC qui prévoit l'interdiction d'enregistrement de marques contenant une IG de vins ou spiritueux (article 23.2). L'invalidation des marques déjà enregistrées étaient également prévues d'autant que les marques déposées de mauvaise foi ne sont pas couvertes par l'une des exceptions à cette règle (article 24.5). Toute question de l'invalidation des marques de mauvaise foi n'a encore jamais l'objet d'un contentieux à l'OMC mais la loi chinoise sur les marques tient désormais compte de cet élément sans toutefois invalider toutes les marques enregistrées de mauvaise foi. Ceci pourrait expliquer également pourquoi la Chine a accepté *in fine* d'annuler *ex officio* la plupart des 25 marques litigieuses relevées dans la liste des IG déposées par l'UE autorisant ainsi la poursuite des négociations<sup>981</sup>.

**1655.** Au niveau international, les accords de propriété intellectuelle gérés par l'OMPI, comme s'agissant des IG, la convention d'Union de Paris, l'arrangement de Lisbonne et l'acte de Genève concernent très peu de pays, ce qui limite leur intérêt. L'adhésion à ces accords se fait sur une base volontaire entre pairs. La base du volontariat qui sous-tend ces accords explique le fait que le contrôle et les sanctions n'ont souvent pas été prévus dans les textes. Le renvoi aux législations nationales reste la règle. Leur rôle n'est pas de gérer un contentieux ni de contrôler la mise en œuvre. Par ailleurs, la Chine n'a encore adhéré à aucun de ces accords.

## 2. LES ACCORDS SANITAIRES AU PLAN MULTILATÉRAL

**1656.** Nous avons défini dans le chapitre I les deux accords majeurs à l'OMC pour la protection des produits, celui sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et celui sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Les points clefs de ces deux accords portent sur l'harmonisation des mesures, le principe d'équivalence et celui de justification par le recours à la science si une mesure prise par un pays est plus stricte que la norme internationale agréée. Un État qui n'aurait pas accepté l'application d'une norme pourrait se la voir imposer lors d'un litige à l'OMC<sup>982</sup>.

**1657.** Un autre point nécessaire à l'établissement de règles saines dans le commerce de marchandises notamment agricoles est la notification obligatoire aux membres non seulement des maladies ou des crises mais également des nouvelles réglementations ou normes ayant trait à ces sujets selon un principe de transparence.

---

<sup>981</sup> Nous verrons que la Chine a procédé de la même façon pour les marques enregistrées illégalement sur les sites de commerce numérique. Voir la partie II chapitre II.

<sup>982</sup> Voir la note 972 et l'adresse suivante : « Comprendre l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires » [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/spsund\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm).

- 
- 1658.** En cas de crise sanitaire, par exemple pour une maladie animale, chaque pays a institué ses propres modalités pour les notifier obligatoirement à l'OIE (voir le chapitre I). Pour les États-membres de l'UE, la notification doit être faite à la Direction générale de la santé de la Commission européenne<sup>983</sup>, après, pour la France, avoir été déclarée au ministère de l'Agriculture, en précisant le périmètre concerné. Ces procédures pyramidales ralentissent parfois les déclarations avec des incidences possibles sur le commerce. Une absence ou un retard de déclaration pourrait selon les cas équivaloir à un « avantage » relatif dans le sens où les interdictions de commercer (voire le retour ou la destruction des marchandises) qui généralement s'ensuivent, seront retardées d'autant. C'est la raison pour laquelle les notifications sont surveillées et contrôlées et font l'objet d'états annuels. La Chine est souvent pointée du doigt pour ce non-respect des notifications sanitaires.
- 1659.** Avec l'augmentation du commerce international, un système de contrôle alimentaire a été mis en place de la fourche à la fourchette (F2F) en Europe qui intègre une approche réglementaire contraignante assortie de stratégies préventives, dont la méthode HACCP, qui peut concerner les produits importés<sup>984</sup>. Ces méthodes préconisées par la FAO ont été reprises par de nombreux pays qui s'en sont inspirés pour leur propre réglementation sanitaire.
- 1660.** Le nombre de dépôts de dossiers de contentieux à l'OMC au titre des mesures SPS et OTC s'élève à 101 soit 16 % du total. Ces mesures contentieuses interviennent parfois sur un plan géopolitique comme moyen de pression ou de rétorsion dans le cas où le pays incriminé aurait outrepassé ses droits, pas seulement commerciaux. Ainsi, dès la fin du premier trimestre 2021, pour la première fois, un État-membre de l'UE, la Lituanie a été prise à partie par la Chine à la suite de deux choix politiques qualifiés de provocation par la Chine : l'ouverture d'un bureau de représentation officielle de Taiwan à Vilnius et son départ du forum 17+1 regroupant les pays de l'Est et la Grèce<sup>985</sup>.
- 1661.** Pour exprimer son mécontentement, la Chine a infligé à la Lituanie un ensemble de « brimades » sur leurs exportations en Chine et sur celles d'autres pays qui comportaient des composants lituaniens. Ainsi, le 27 janvier 2022, l'Union européenne a souhaité se défendre

---

<sup>983</sup> Au plan sanitaire européen, le système d'alerte rapide, de la gestion des crises et des situations d'urgence a été établi par les articles 50 à 53 de la section 3 du Chapitre IV du règlement (CE) N° 178/2002 du 28 janvier 2002. La Commission européenne peut interdire des produits alimentaires à l'importation si un risque est avéré (Article 53).

<sup>984</sup> *Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments : directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle alimentaire*. Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome : OMS et FAO, 2003. ISBN 978-92-5-204918-0. Voir page 6 de l'étude.

<sup>985</sup> Ce forum ouvert de discussion et d'échanges entre la Chine et les 16 ou 17 pays de l'est de l'Europe sur les Routes de la soie a été appelé le groupe ou forum 17+1. Actuellement fonctionnant comme un groupe au sens du G20 par exemple, il a un poids politique certain et est le pendant commercial de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS).

---

et a ouvert des consultations à l'ORD qui se sont tenues les 14 et 15 mars 2022<sup>986</sup>. En date du 9 décembre 2022, les consultations n'ayant donné aucun résultat, l'UE soutenue par les 26 autres États-membres a demandé l'instauration d'un groupe spécial afin de prendre la défense de la Lituanie, touchée par des mesures discriminatoires de la part de la Chine.

**1662.** Des arguments présentés par l'UE ont été mis en avant pour l'établissement d'un groupe spécial. Concernant l'accord SPS, les mesures suivantes non respectées par la Chine ont été relevées : « restrictions déguisées au commerce international » (article 2.2) ; aucune référence à des normes pertinentes et reconnues (articles 3.1 et 3.2) ; manque de communication sur l'évaluation des risques (articles 5.1 et 5.2) ; mesures prises par la Chine qui ne sont pas plus restrictives pour maintenir un bon niveau de protection sanitaire (article 5.6) ; discrimination dans les procédures entre les produits importés et les produits similaires d'origine nationale (article 8 et l'annexe C.1 a. et b.) pour les principales d'entre elles.

**1663.** Cet exemple est intéressant pour montrer que les États-membres de l'Union européenne ont su dépasser leurs propres intérêts souvent divergents avec la Chine pour « protéger » un des 27 États-membres en se servant notamment de l'accord SPS transgressé par la Chine au niveau international. La protection des produits sur le plan sanitaire reste un sujet sensible qui peut servir de levier sur le plan international.

**1664.** Cet outil de contrôle est doublement efficace : au premier degré pour protéger les échanges de produits agricoles de qualité et, au second, pour maintenir la qualité des échanges en faisant pression mondialement sur le pays qui ne les respecte pas.

### 3. LES BARRIÈRES DOUANIÈRES : CONCURRENCE DÉLOYALE PAR LES PRIX

**1665.** Alors que la Chine était jusque-là en position de force (son commerce extérieur étant largement excédentaire), sa dépendance accrue au plan alimentaire (mais également énergétique) la rend plus vulnérable. Cela l'oblige à s'insérer dans un système multilatéral dont, en tant qu'usine du monde, elle a largement bénéficié depuis son entrée à l'OMC (décembre 2001). Nous avons vu dans la partie I l'efficacité de la mesure relative à la suppression des droits de douane à Hong Kong en 2008 sur les vins. Cette mesure a notamment bouleversé le marché des grands crus, « imposant » leur déplacement de Londres ou Paris vers Hong Kong. Ces mesures multilatérales de taxation (ou de suppression) de droits supplémentaires pour venir rééquilibrer les prix des produits dans les marchés constituent des décisions faciles à prendre et à appliquer d'où leur succès et parfois leurs effets pervers. La Chine peut déposer des plaintes au titre des mesures anti-dumping ou anti-subsidiation à l'OMC alors qu'elle est très régulièrement attaquée au titre de ces mêmes

---

<sup>986</sup> L'affaire DS610 sous le numéro WT/DS610/8 en date du 9 décembre 2022 intitulée « Chine – mesures concernant le commerce des marchandises et des services, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne » est accessible sur le lien suivant : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/610-8.pdf&Open=True> DS 610.

---

mesures<sup>987</sup>. Elles constituent les cas de contentieux les plus fréquents avec plus du tiers du total. Ainsi, fin 2022, la Chine est plaignante à l'ORD dans 23 affaires et en situation de défense dans 49<sup>988</sup>.

- 1666.** Depuis 2018, les attaques de Trump contre lesquelles la Chine avait pris des mesures de sauvegarde visant à renchérir le prix des importations par des taxes supplémentaires ont fait évoluer les lignes de défense chinoise. Pour la première fois de son histoire, en attaquant les États-Unis par le biais de l'ORD, elle a montré son intégration réelle dans le système multilatéral. Ainsi, les cas DS 544 du 4 avril 2018, suivi par les DS 562 et 565 des 14 et 23 août 2018 puis le DS 587 du 2 septembre 2019 sont tous adressés par la Chine contre les mesures prises par les États-Unis et visant les produits dont les États-Unis ont le plus besoin.
- 1667.** À l'instar des mesures SPS prises par l'UE dans le cas lituanien (DS610), l'Australie a préféré utiliser des mesures anti-dumping et compensatoires sur d'autres produits qu'elle importait de Chine pour défendre son secteur viticole, dont les exportations de vins vers la Chine ont fait les frais de problèmes politiques entre les deux pays (voir *supra*).
- 1668.** Seuls les différends réglés préalablement à l'amiable ou sur la base des recommandations des comités spéciaux font l'objet d'un rapport, sources de sanctions. Suite à une plainte déposée par l'Australie le 22 juin 2021 ayant entraîné des demandes de consultation, un groupe spécial a été constitué le 26 octobre 2021 et la composition a été arrêtée le 4 mars 2022<sup>989</sup>. 18 pays se sont portés tierces parties dont l'UE, leur permettant d'avoir la communication des documents de travail et montrant leur soutien au pays attaqué. La dernière communication du groupe spécial en date du 6 octobre 2022 annonce qu'il donnera ses conclusions mi 2023.
- 1669.** La plupart des États utilisent l'arme tarifaire beaucoup plus facilement que les mesures sanitaires et celles sur la propriété intellectuelle. La limite est l'intérêt partagé à agir en justice pour demander des sanctions équivalentes en termes de coût. Ces outils, privilèges du système multilatéral, sont le garant de la liberté d'échanger. Ceux-ci, au lieu de protéger, posent parfois des verrous protectionnistes, pervertis par des actions géopolitiques. Leur complexité et la durée des interventions en font une arme à double tranchant : d'une part, elles constituent une menace et une dissuasion au plan géopolitique, d'autre part elles affirment la régulation des échanges et la protection du consommateur. Ce respect des règles propres à la « bonne » circulation des produits reste nécessaire pour assurer, si ce n'est leur qualité intrinsèque, du moins leur protection. Nous avons vu également les conséquences

---

<sup>987</sup> Voir le site : « Module de formation au système de règlement des différends, Chapitre 13, complément d'information » [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/disp\\_settlement\\_cbt\\_f/c13s1p1\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c13s1p1_f.htm).

<sup>988</sup> Voir le site : « Activités en matière de règlement des différends – quelques chiffres » : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispustats\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispustats_f.htm). L'outil de recherche consulté le 1<sup>er</sup> août 2023 a donné les chiffres communiqués des affaires dans lesquelles la Chine est plaignante et défendeur accessible au lien suivant : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/find\\_dispu\\_cases\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/find_dispu_cases_f.htm).

<sup>989</sup> Voir le site « règlement des différends DS 602 : Chine - Mesures antidumping et compensatoires visant le vin en provenance d'Australie ». [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds602\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds602_f.htm) ; <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/602-6.pdf&Open=True>.

---

d'une non-protection des produits sur la multiplication des fraudes dans le cas de la crise du phylloxéra ou de la mélamine par exemple.

**1670.** La pandémie du Covid-19 a amplifié la dépendance des États pour leurs approvisionnements avec une perturbation mondiale des chaînes de valeur. L'organe d'appel ne fonctionnant plus, les pays le sachant, les entraves à la liberté du commerce basé sur des règles de concurrence et de prix juste augmentent. À l'OMC, lorsque les contentieux sont analysés et traités en première instance, l'outil de sanction de l'OA reste le seul dissuasif. C'est une des raisons qui a poussé les États à délaissier le niveau multilatéral pour se tourner davantage vers les traités bilatéraux dont nous verrons ce qu'ils apportent de plus au niveau de la mise en œuvre et du contrôle.

## **B. DANS LES TRAITÉS BILATÉRAUX**

**1671.** Nous traiterons dans cette partie la mise en œuvre et le contrôle légal à partir de traités bilatéraux, avec deux exemples : un sur le plan sanitaire (1) et un second avec l'accord UE-Chine sur les indications géographiques (2).

### **1. SUR LE PLAN SANITAIRE, LA MISE EN APPLICATION DÉLICATE DES DÉCRETS 418 ET 419 RELATIFS AUX PRODUITS À FAIBLE RISQUE SANITAIRE**

**1672.** Au titre de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Chine et l'UE signé entre les services des douanes des deux territoires en 2015, la Commission est intervenue à la demande de plusieurs États-membres dont la France pour tenter de faire annuler deux nouveaux décrets<sup>990</sup>. En novembre 2018, à la suite de la réorganisation des services sanitaires et le rattachement des services du contrôle des importations et exportations aux douanes, le gouvernement chinois a décidé d'aligner les réglementations sanitaires des produits sur celles qui étaient les plus strictes. Ainsi, la publication des décrets 418 et 419 cherche à contrôler les produits à faible risque sanitaire comme les vins et spiritueux de la même façon que les produits à haut risque comme les produits laitiers et la viande.

**1673.** Il s'agissait également suite au changement d'administration de revoir le système de traçabilité et faire évoluer le système d'enregistrement des exportateurs et des producteurs. Une règle précédente avait déjà obligé tous les exportateurs de produits agroalimentaires (l'expéditeur et le destinataire) à s'enregistrer sur le site de la quarantaine, pour obtenir un numéro d'enregistrement valable de 2012 à 2019 et à émettre ce numéro, selon les produits, sur leur étiquette ou contre-étiquette chinoise<sup>991</sup>.

---

<sup>990</sup> Entrée en opération le 3 novembre 2015, l'accord de reconnaissance mutuelle UE-Chine est également accessible sur le lien suivant du site des douanes françaises : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/accord-de-reconnaissance-mutuelle-ue-chine>.

<sup>991</sup> Actuellement, les documents d'importation consistent en un certificat d'origine émis par les interprofessions ou les chambres de commerce et d'industrie qui certifient l'origine France ; un certificat sanitaire de « pureté et

---

**1674.** Les Européens estiment que cette mesure est exorbitante, non justifiée pour ces catégories de produits, qualifiées comme présentant un risque sanitaire très faible voire inexistant. Cette exigence pour un simple objectif de dématérialisation des contrôles n'est ni compréhensible ni nécessaire. À la suite d'une note des autorités françaises à la Commission européenne, la Chine a accepté de repousser la mise en œuvre de la mesure au 1<sup>er</sup> octobre 2019 mais pas de la supprimer. Le décret 248 rend obligatoire l'enregistrement de tous les intermédiaires de la chaîne de valeur à partir d'avril 2021. Le décret 249 précise que le numéro d'enregistrement obtenu doit être imprimé sur toutes les étiquettes, avant de pouvoir procéder au dédouanement<sup>992</sup>.

**1675.** Cet exemple démontre l'importance stratégique des mesures SPS au plan multilatéral ou bilatéral : une réglementation américaine antérieure (2020) avait été copiée par les Chinois qui les ont imposées aux pays concurrents<sup>993</sup>. Par l'intermédiaire d'une mesure considérée justifiée par la Chine (mais pas absolument nécessaire), les pays européens sont intervenus directement auprès du gouvernement chinois. Les États-Unis ayant la même réglementation à l'export n'auraient pas soutenu la démarche auprès de l'OMC et la plainte risquait donc de ne pas donner de résultats probants. Dans le cas présent, cela représente un avantage pour les Américains dans leur commerce avec la Chine au détriment des Européens. Finalement, malgré les interventions, les deux décrets sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces

---

de libre vente » certifie la qualité du produit (conformité et salubrité) fixée par les autorités sanitaires du pays, émis par un laboratoire ou le ministère de l'Économie ; une lettre de garantie de la sécurité sanitaire émise par l'importateur qui engage sa responsabilité ; autres documents divers comme la facture, les listes de colisage etc. En Chine, selon l'accord signé en 2014 et mis en œuvre depuis 2015 (voir références note précédente), les opérateurs dits fiables sont certifiés ACE (*Advanced Certified Enterprises*), équivalent à la certification douanière d'opérateur économique agréé (OEA) par les douanes françaises renforcés par le Document d'accompagnement électronique (DAE) pour les vins et spiritueux. Chaque catégorie correspond à une procédure d'enregistrement différente pour 30 catégories. La catégorie à faible risque est simple et le coût est de 400 à 600 yuans et prend deux à quatre semaines. Sur les catégories à risque plus important, le coût est plus élevé, prend davantage de temps (les installations doivent être contrôlées) et une fois obtenue durent 5 ans. Il y a des listes positives de sociétés agréées à l'export, qui reconnaissent l'accord d'équivalence mais doivent respecter les nouveaux décrets. Les nouvelles catégories comprennent désormais entre 11 et 18 chiffres (18 chiffres en 2022), l'ancien est devenu invalide. Comme nous l'avons vu dans le chapitre III de la partie I, si l'entreprise étrangère n'a pas d'agent ou d'importateur en Chine, ce qui peut arriver notamment dans le cas de commerce électronique, elle doit recruter un intermédiaire chinois (*CRA Chinese Representative Agent*) ; ce peut être également le rôle dévolu au *Trade Partner* (TP).

<sup>992</sup> Les produits alimentaires sont définis en Chine selon quatre niveaux de risque de A à D avec pour chacun l'adoption de différents niveaux de contrôle. Les textes de ces décrets GAAC-1-1 *Low-risk food categories in GACC Order N° 248 « Regulations on the Registration and Administration of Overseas Producers of Imported Food »* et Order N° 249 *Administrative Measures on Import and Export Food Safety* » sont disponibles sur le site de France Agrimer aux deux adresses suivantes :

<https://www.franceagrimer.fr/content/download/67295/document/216-7%20EN-2022-GACC%20No.249%20MeasuresAdministrationImportExportFoodSafety.pdf> ;

<https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/67337/document/216-7%20EN-2022-GACC%20No.249%20MeasuresAdministrationImportExportFoodSafety.pdf?version=3>.

<sup>993</sup> Voir la note conjointe de la DGCCRF et du ministère de l'Agriculture aux opérateurs de vins et spiritueux pour les informer de cette nouvelle exigence américaine à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 sur le site: <https://www.syndicat-cotesdurdhone.com/upload/article/file/20201006courriercosigneexportationvinsus-5f807945083e0.pdf>

---

mesures constituent de nouvelles barrières à l'export pour les exportateurs étrangers concernés. Les pays les plus impactés par la généralisation de la mesure aux produits à faible risque sont la France et les pays du sud de l'Europe en raison des exportations de vins et spiritueux qui entrent dans cette catégorie.

**1676.** Les traités bilatéraux relatifs aux questions sanitaires et phytosanitaires fonctionnent différemment des accords sur la propriété intellectuelle. Grâce au pouvoir normatif des organismes internationaux rattachés à l'ONU<sup>994</sup>, les normes obligatoires servent de référence à l'OMC qui n'émet aucune norme en soi. Elles figurent dans les chapitres SPS des accords bilatéraux cités. De nouvelles normes peuvent donc facilement être sources de barrières et discriminatoires pour les entreprises des pays concernés par rapport à celles qui y échappent en raison de leurs mesures « pré-harmonisées ». Elles viennent en contradiction aux accords signés et à ce titre sont attaquables devant l'OMC.

## 2. LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DANS LE TRAITÉ UE-CHINE SUR LES IG

**1677.** Dans le cadre de l'accord UE-Chine, des procédures de mises en œuvre et de contrôles ont été prévues. Cette partie, une des plus importantes de l'accord pour les Européens en prévision de cas d'usurpations déjà avérées, fait l'objet d'un article 7 révisé qui a été validé par la Chine en dernière phase des négociations. La Commission a essayé de tenir compte à la demande de la France de la possibilité réservée aux IG de mobiliser tous les recours possibles (actions administratives, pénale, civile et douanière aux frontières notamment) à l'instar du chapitre IG de l'accord avec la Moldavie<sup>995</sup>.

**1678.** L'article 7 de l'accord UE-Chine sur les IG est très court : « Les parties mettent en application la protection prévue par le présent accord au moyen de l'action appropriée de leurs autorités. Elles agissent à la demande d'une partie intéressée. Le présent article est sans préjudice des droits des parties intéressées de demander l'exécution judiciaire ». Les actions possibles administratives, pénales, civiles et douanières ne sont pas nommément mentionnées même si la dernière phrase a été ajoutée en fin de négociation. Cet article tient son inspiration du Code de la propriété intellectuelle. En effet, depuis 2014, prévue à l'article L 722-4, la procédure de saisie pour une indication géographique est la même que celle utilisée en cas de

---

<sup>994</sup> Les «trois sœurs» que nous avons vues en chapitre 1. Voir également SUN, Juanjuan. *The international harmonization of food safety in the light of the American, European and Chinese law*. thèse de doctorat soutenue en droit comparé de l'alimentation sous la direction de François Collart Dutilleul. Nantes : Ecole doctorale Droit, Economie-Gestion, Sociétés, Territoires, 2013.

<sup>995</sup> Le manque de précision de l'article 7 « *enforcement of protection* » avait amené certains pays à demander à ce qu'il soit complété par les mentions suivantes : la protection devra couvrir non seulement l'enregistrement des marques mais aussi la surveillance des marchés et celle des frontières car les voies d'actions à l'encontre des contrefaçons découvertes sur le terrain se heurtent à de grandes difficultés. L'article 7 doit être complété avec les termes présents dans l'accord avec la Moldavie : « *the parties shall enforce the protection by appropriate administrative actions or legal proceedings, as appropriate, including at the customs border (export and import), in order to prevent and stop any unlawful use of the protected GI* ».



---

contrefaçon. L'atteinte à une IG peut, comme dans les cas de contrefaçons, « être prouvée par tous les moyens<sup>996</sup> ».

- 1679.** Actuellement, la question est de savoir si les sociétés européennes peuvent recourir à ce traité, sachant que les producteurs ou exportateurs utilisent encore de préférence l'enregistrement des IG sous forme de marque de certification, seul moyen nous l'avons vu de faire respecter ses droits en intentant des actions en contrefaçons ou contre les utilisations non autorisées. La saisie en douane n'est envisageable que par ce biais par exemple.
- 1680.** Sur le modèle du Conseil des ADPIC, un comité mixte constitué par les deux parties doit se réunir annuellement afin de suivre les différends et régler toutes les questions afférentes à ces sujets y compris les échanges d'information et actions de coopération (articles 9 à 11).
- 1681.** Concrètement, l'enregistrement des IG européennes en Chine (a) et celui des IG chinoises en Europe (b) ont été réalisés mais pour chacune il reste des questions communes à traiter dans la mise en application du traité.

### **a. Utilité de l'enregistrement des indications géographiques européennes en Chine**

- 1682.** La Chine a enregistré officiellement sur le site de la CNIPA 61 IG étrangères *sui generis* dont 51 françaises et 210 sous forme de marques de certification dont 152 françaises (voir le tableau dans la section précédente). Ces 61 premiers enregistrements ont commencé en 2009 avec les trois IG de l'accord 10 + 10. Les autres ont été faits ultérieurement et reprennent les IG de la liste 1 du traité 100 + 100. Ainsi, les 51 françaises correspondent aux IG des deux listes de l'accord.
- 1683.** En ce sens, une ambiguïté demeure sur la reconnaissance *sui generis* obtenue dans les traités internationaux signés et mis en application. L'inscription au registre du pays signataire qui n'est pas mentionnée dans le traité UE-Chine est-elle obligatoire pour obtenir la protection ? Au titre de la réciprocité « exigible » au titre des ADPIC, cet enregistrement s'est avéré obligatoire même ne figurant pas dans le traité UE-Chine.

#### *i. Un problème de traduction dans la mise en application ?*

- 1684.** Les principales difficultés ont été étudiées dans le traité UE-Chine, mais il demeure des points qui pourraient devenir litigieux, notamment en raison des traductions (ou translittérations) en chinois. Les difficultés de traduction des noms en chinois et surtout la non-harmonisation de ces noms sur l'ensemble du territoire et à l'international constituent un frein important à la reconnaissance des produits. L'importance de la traduction des noms en chinois et la

---

<sup>996</sup> BINCTIN, Nicolas. *Droit de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*. 5<sup>e</sup> éd. Paris : LGDJ-Lextenso, 2018. ISBN 978-2-275-05456-8. P. 1023. Et voir le lien de l'article L. 722-4 du Code la propriété intellectuelle à l'adresse suivante sur le site : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000028716743](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028716743).

---

meilleure façon de procéder pour trouver le terme adéquat permettant la protection sont détaillées dans l'annexe VI « Comment traduire un nom d'appellation en chinois ? ». Nous avons vu que pour un nom propre, géographique ou autre, il y a autant de possibilités de traduction différente en chinois que de traducteurs.

- 1685.** Le nom en chinois du produit peut figurer sur les contre-étiquettes des produits et ce nom peut être choisi selon le bon vouloir des agents et des importateurs sans aucun contrôle sur celui-ci, d'autant qu'il n'est pas obligatoire. La référence aux noms figurant sur le traité pour les IG ne sera donc jamais automatique sans une réglementation spécifique.
- 1686.** En amont de la démarche commerciale, le cas des Côtes du Rhône mérite d'être souligné : la traduction chinoise utilisée dans le traité pour cette appellation pourrait se comprendre comme de celle de la Vallée du Rhône (entité géographique plus large qui ne correspond pas à une indication géographique), pouvant conduire à une confusion. Sa traduction n'a pas pu être changée car cela aurait entraîné une nouvelle procédure d'opposition, impossible à organiser en fin de négociation (voir annexe VI<sup>997</sup>).
- 1687.** Le traité dans lequel figurent les listes bilingues des noms protégés devrait contribuer à figer les traductions. Ainsi, les traductions de cette liste doivent désormais être celles à utiliser dans toutes les démarches commerciales en Chine sous peine de se retrouver son propre contrefacteur<sup>998</sup>. La mise en application du traité étant effective depuis mars 2021, il est donc essentiel de prévoir une communication ciblée à ce sujet dans les 27 États-membres de l'UE et éventuellement prévoir un contrôle a posteriori, voire une réglementation.
- 1688.** Nous citerons ci-dessous quelques exemples d'IG françaises pour lesquelles la protection du traité s'est avérée efficace en Chine (Cognac, Bordeaux, Champagne...) ou au contraire n'était pas suffisante (Bourgogne) en raison d'une mise en application incomplète.

## *ii. L'indication géographique Cognac protégée en Chine*

- 1689.** Suite au dépôt de la marque collective Cognac 干邑 en 2016 en classe 33 officialisé en 2018, deux oppositions ont été menées par M. Zhou Liangbo et Guangzhou Liu Fa wine affirmant

---

<sup>997</sup> Notons que la question des traductions des IG chinoises en anglais est la même à quelques nuances près. Voir l'annexe VI citée et les listes d'IG françaises de l'accord 100 + 100 dans l'annexe X.

<sup>998</sup> La célèbre affaire Castel en Chine a commencé lorsque le nom de Castel en chinois avait été déposé par son partenaire de la co-entreprise le groupe Changyu en 2001, Changyu Kasite 张裕卡斯特. En 2013, lorsque Castel a déposé un autre nom en chinois pour se démarquer de la marque initialement protégée en 2001, ce nom en chinois avait déjà été déposé par une autre personne morale, un indépendant qui a ouvert l'entreprise Shanghai kasite 上海卡斯特. Castel a alors dû déposer un nouveau nom chinois en 2013 Kasidaile 卡思黛乐 ; le commerçant indépendant a attaqué Castel comme contrefacteur : trois procès après les rejets en première et seconde instance ont eu lieu et l'indemnité a été limitée à 500 000 yuans pour une somme initiale de 33,7 millions de yuans. « Castel vs Castesle : nouvelle condamnation d'un contrefacteur de la marque Castel » sur sohu.com, 21etm.com wbo529.com sur la veille du 26 mars 2021 du Veille Agri-Agro Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor.* 2019 2023.

---

que ces marques étaient des noms génériques pour le brandy ; afin de repousser les opposants, les arguments du BNIC portaient sur les qualités de l'AOC et son lien avec l'origine. Le BNIC rappelait également que les oppositions avaient été faites sur la base de la mauvaise foi. La CNIPA a rejeté les oppositions le 26 mars 2020 et finalement approuvé la demande de marque<sup>999</sup>.

**1690.** Pour la première fois, en mars 2019, 10 000 bouteilles ont été interceptées et bloquées spontanément par un officier des douanes qui a su interroger le BNIC sur un brandy sur lequel la contre étiquette comportait en chinois les mentions de Cognac en caractères chinois<sup>1000</sup>. Le BNIC a alors vérifié l'origine du produit en faisant des analyses et a pu confirmer que ce produit n'était pas du Cognac ; les autorités ont alors détruit les bouteilles, et un procès est en cours. Cet exemple démontre l'utilité des actions de mise en œuvre et de contrôle dans le cas présent par les Douanes, qui ont pu effectuer une saisie *ex officio* à partir du traité UE-Chine sur les indications géographiques.

*iii. Le vin de Bordeaux, une appellation reconnue et très usurpée*

**1691.** Le vin de Bordeaux qui a représenté jusqu'à plus de 80 % des vins français exportés en Chine en valeur est celui qui a été le plus usurpé, à tel point qu'un des seuls noms connus par les consommateurs pour décrire le vin français était Bordeaux. Dans l'accord 100 + 100, dans la première liste de l'annexe III, le Bordeaux est enregistré en tant que tel ainsi que six appellations d'origine contrôlées sur les 65 que compte l'appellation actuellement et, dans la seconde liste, quatre autres seront reconnus<sup>1001</sup>. Comme avec le Cognac et le Champagne, le

---

<sup>999</sup> Voir l'article : Le Cognac défend son nom dans le monde. *Journal Sud-Ouest*. 23 juillet 2020. L'article rappelle la protection multiple du Cognac dont celle comme marque collective en juin 2020 ; 20 dossiers litigieux ont été résolus depuis 2017 et la reconnaissance du Cognac comme IG.

<sup>1000</sup> Voir également les documents présents sur le site BNIC sur la protection Cognac en Chine. Des pays comme la Russie, l'Ukraine, l'Amérique du Sud, l'Europe de l'Est et les Balkans plaident tous pour que le Cognac n'obtienne pas de protection en raison de cas fréquents d'usurpation, localement, bien avant qu'il ne soit protégé en tant qu'IG. Le nom Cognac en cyrillique qui se prononce *Kakniak* est synonyme de brandy. Un Cognac devenu générique dans un pays permet non seulement aux produits antérieurs de garder l'appellation Cognac mais également à toute production ultérieure et nouvelles marques de s'appeler aussi « Cognac ». C'est la raison pour laquelle la partie IG dans les accords de libre-échange intègre souvent pour le Cognac une durée à partir de laquelle le Cognac ne pourra plus être générique, et la limitant même à quelques marques. C'est l'application d'accords de coexistence ou de la clause du grand-père dont nous avons déjà parlé. Article en ligne du 9 février 2021 site de Wanhuida, Express N° 16. HUANG, Mei et PU, Xiaoning. GI/ Chinese Court grants protection over unregistered GI « Romance-Conti ». *Wan Hui Da Law firm & IP Agency* 万惠达知识产权 [en ligne]. 17 décembre 2020, Vol. Express N° 13. [Consulté le 15 février 2021]. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1310.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1310.html).

<sup>1001</sup> 65 appellations d'origine contrôlées de Bordeaux sur les 362 AOC françaises <https://www.bordeaux.com/fr/Bordeaux-Magazine/Journal/Education/Les-appellations-de-Bordeaux-pour-les-nuls#:~:text=Par%20exemple%20Appellation%20Saint%20Emilion,de%20Bordeaux%20en%20compte%20065> (site consulté le 28 février 2021). Voir annexe X avec les listes des produits français protégés.

---

CIVB avait fait antérieurement le nécessaire pour faire reconnaître *sui generis* les 45 appellations par un décret *ad hoc*<sup>1002</sup>.

**1692.** Le CIVB avait enregistré la marque collective Bordeaux le 14 juillet 2012 comme IG en déposant les trois caractères pour le nom de Bordeaux *Bo er duo* 波尔多<sup>1003</sup>. Après avoir observé le 1<sup>er</sup> juin 2017 qu'une société chinoise Yantai Lark produisait et distribuait un vin portant la marque Bordeaux, le CIVB a attaqué pénalement la société en mai 2018 en raison de l'usurpation de marques et de concurrence déloyale en demandant des dommages et intérêts. Le 16 novembre 2018, la cour intermédiaire de Yantai a rendu sa décision en faveur du CIVB demandant à la société Yantai Lark de payer 500 000 yuans (66 000 euros environ) de dommages au CIVB. La société a fait appel devant la haute cour provinciale du Shandong qui a confirmé le jugement le 13 mai 2019. Les deux faits suivants ont été reprochés à la société : usurpation de la marque collective et concurrence déloyale avec des produits importés de France. Cette date marque le point de départ d'une jurisprudence en faveur du plaignant étranger possédant une IG. Malgré la conclusion du traité UE-Chine ultérieurement en novembre 2019, cette décision est très importante car elle montre le poids grandissant porté aux IG en Chine à partir de cette année et la volonté chinoise de s'investir dans la signature du traité.

**1693.** Suite à une saisie sur le salon de Chengdu d'une cargaison de vins de faux Bordeaux en mars 2019, le même cas mentionné ci-dessus s'est produit représentant le premier procès pour contrefaçon de la marque collective Bordeaux. Les revenus commerciaux illégaux pour trois sociétés parties prenantes de l'affaire, le contrefacteur, une société de Shanghai aidée par un producteur de vins rouges à Yantai et un fabricant d'étiquettes à Shenzhen, s'élevaient à 60 000 euros environ. Suite à une plainte déposée par le CIVB, un procès du tribunal de Pudong (Shanghai) a eu lieu le 4 juin 2020 condamnant le prévenu à 18 mois de prison et à des dommages et intérêts de 13 000 euros environ pour sa société et 6 500 euros environ à titre personnel. Le 26 avril 2021, la CNIPA a inscrit ce cas comme un des dix cas modèles de l'année 2020 pour l'application du droit administratif en matière de marque. Cette reconnaissance permet la diffusion de ce cas comme jurisprudence auprès des autres tribunaux<sup>1004</sup>.

---

<sup>1002</sup> Voir la partie II chapitre II.

<sup>1003</sup> ZHU, Zhegang. case TM/ Shandong High Court awards CIVB damages of RMB 500 000 in a civil lawsuit involving its "Bordeaux" GI Collective mark. *Wan Hui Da Law firm & IP Agency 万惠达知识产权* [en ligne]. 21 juillet 2020, Vol. Newsletter N°7. [Consulté le 15 février 2021]. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1233.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1233.html).

<sup>1004</sup> Voir l'article suivant : WININGER, Aaron. Case 2 China's National Intellectual Property Administration Releases Top 10 Cases of Administrative Trademark Adjudication. *China IP Law Update 中国知识产权法律更新* [en ligne]. 05/052021. [Consulté le 7 mai 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.chinaiplawupdate.com/2021/05/chinas-national-intellectual-property-administration-releases-top-10-cases-of-administrative-trademark-adjudication/>.

---

### Le cas Montagne St Emilion :

- 1694.** Le CIVB avait porté plainte pour un rejet de la demande de révision intervenu le 19 juillet 2017 pour un dépôt de la marque Montagne Saint-Emilion effectué le 31 octobre 2014 sous le numéro 15615991. Un premier jugement du tribunal administratif de propriété intellectuelle de Pékin 73 N°9192 a été rendu le 27 décembre 2017, comme défavorable à l'enregistrement de l'appellation comme marque<sup>1005</sup>.
- 1695.** Rejugé le 23 avril 2020, en tant qu'indication géographique reconnue en France, le recours à l'article 16 de la loi sur les marques et aux articles 6 à 8 des « Mesures pour l'enregistrement et l'administration des marques collectives et des marques de certification », relatives aux documents à transmettre et au dossier dans l'évaluation des marques de certification, ont permis à l'IG d'être finalement reconnue comme telle.

#### *iv. Le vin de Bourgogne, procédures retardées par les réformes*

- 1696.** À l'instar des vins de Bordeaux, l'appellation d'origine contrôlée Bourgogne est protégée dans l'annexe III de l'accord UE-Chine avec une appellation supplémentaire, le Chablis et, au titre de l'annexe IV, six appellations d'origine contrôlées bourguignonnes seront protégées dont Romanée-Conti, AOC largement contrefaite en Chine<sup>1006</sup>.
- 1697.** L'interprofession des vins de Bourgogne a déposé plus tardivement la demande de reconnaissance des 84 appellations de Bourgogne auprès de l'AQSIQ en 2016, un an après la reconnaissance des Bordeaux en Chine<sup>1007</sup>. Le bureau de la quarantaine chinoise s'est servi du prétexte du projet de grande réforme des institutions chinoises responsables des produits, intervenue en 2018, pour ne pas donner suite à la demande.

---

<sup>1005</sup> Cette affaire a été jugée « en violation de l'article 16 de la loi sur les marques de la République populaire de Chine et de l'article 16 des mesures pour l'enregistrement et l'administration des marques collectives et des marques de certification » 蒙塔涅-圣埃米利永 ( Montagne Saint-Emilion ) 原产地监控命名-法定地区 (AOC). L'article 16 de la loi sur les marques est le suivant : « Si une marque contient une indication géographique de produits, et que les produits ne proviennent pas de la zone indiquée par l'indication et induisent le public en erreur, elle ne sera pas enregistrée et son utilisation sera interdite ; toutefois, l'enregistrement qui a été obtenu de bonne foi continuera à produire ses effets ». 外国地理标志商标申请的审查标准 波尔多葡萄酒行业联合委员会诉国家知识产权局商标驳回复审行政纠纷一案 Norme de contrôle du dépôt des marques à indication géographique étrangères. Le CIVB attaque la CNIPA à propos du contentieux sur le refus administratif lors de l'examen du dépôt de marque <trad.>. 中文网 IPR Daily [en ligne]. Avril 2020. Disponible à l'adresse : [http://www.iprdaily.cn/news\\_28288.html](http://www.iprdaily.cn/news_28288.html).

<sup>1006</sup> La liste est la suivante : Clos de Vougeot, Côte de Beaune, Echezeaux, La Tâche, Musigny et Romanée-Conti.

<sup>1007</sup> Voir l'article de Vitisphère sur le site suivant : ABELLAN, Alexandre. Contrefaçon La Bourgogne veut protéger ses 100 AOC de vin en Chine Actée par l'interprofession, la longue démarche de reconnaissance officielle des indications géographiques bourguignonnes est en phase de lancement auprès de l'administration. *Vitisphère* [en ligne]. 13 octobre 2016. [Consulté le 13 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.vitisphere.com/actualite-83723-la-bourgogne-veut-protoger-ses-100-aoc-de-vin-en-chine.html>.

---

**1698.** Le ministère de l'Agriculture et l'ambassade de France en Chine avaient prévu d'établir un protocole d'accord plus général sur les indications géographiques qui aurait inclus les appellations bourguignonnes en annexe, afin de prévoir leur protection en Chine. Le 6 novembre 2019, un protocole d'accord franco-chinois sur les indications géographiques a été signé<sup>1008</sup>. Finalement, il a permis de mettre l'accent sur l'importance de la France et des institutions dans le domaine des IG et sur la coopération ainsi que les échanges et la formation. Cependant, l'annexe des IG bourguignonnes n'a jamais été acceptée par la partie chinoise, et les vins ne sont donc toujours pas protégés *sui generis* en Chine<sup>1009</sup>.

**1699.** Finalement, la marque Bourgogne et son équivalent chinois (plus proche phonétiquement de Burgundy) ont été enregistrés comme marque collective le 27 mars 2020 pour dix ans jusqu'au 26 mars 2030 ; le BIVB a mis deux ans et demi pour arriver à ce résultat, valable donc pour les 4 500 viticulteurs de Bourgogne<sup>1010</sup>. Cela a permis d'éviter d'affronter les mêmes affaires qu'avec le Chablis aux États-Unis, reconnu comme semi-générique. Ainsi, le nom *American Chablis* non protégé aux États-Unis peut être exporté sur les marchés des pays tiers, mais le territoire chinois lui est désormais interdit depuis la mise en application du traité UE-Chine.

#### **Le cas Romanée-Conti :**

**1700.** Le cas concerne un dépôt de mauvaise foi de la translittération de Romanée-Conti en chinois fait par un individu M. Wu Liping en classe 33 en 2016. L'INAO a plaidé l'invalidation de la marque invoquant l'article 16.1 de la loi sur les marques. Le bureau de revue des marques dépendant de la CNIPA a rejeté la demande le 28 septembre 2018 arguant du fait que Romanée-Conti n'était pas une IG reconnue en Chine au moment de la demande.

**1701.** Un jugement en appel entrepris par l'INAO deux ans plus tard en 2018 devant la haute Cour de Pékin a été suivi d'effet puisque lors du jugement du 10 juin 2019, la Cour a reconnu que la marque déposée ne respectait pas l'article 16.1 et que les caractères chinois *luomanni.kangdi* 罗曼尼。康帝 avaient une relation stable avec le nom de l'IG. La Cour a également confirmé

---

<sup>1008</sup> « Protocole entre le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de la République française, l'Institut national de l'origine et de la qualité et l'administration nationale de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine sur leur coopération dans le domaine des indications géographiques agricoles et alimentaires » ; ce protocole précise qu'il ne doit pas entrer en contradiction avec l'accord UE-Chine sur les indications géographiques. Ce protocole 中法地理标志合作议定书 a été signé, lors d'une visite officielle du président Macron en Chine le 6 novembre 2019 en présence du ministre de l'Agriculture Didier Guillaume, la directrice générale de l'INAO et le directeur général de la CNIPA.

<sup>1009</sup> Voir l'article en ligne sur le site de la CNIPA à l'adresse suivante : CNIPA. 中法两国元首见证中法地理标志合作议定书签署 Les chefs d'État chinois et français ont assisté à la signature du protocole de coopération sino-français sur les indications géographiques <trad.>. Dans : *China National Intellectual Property Administration* 中国知识产权局 地理标志 国际互认互保. Section IG reconnaissance et protection réciproques internationale [en ligne]. 8 novembre 2019. [Consulté le 1 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.cnipa.gov.cn/art/2019/11/8/art\\_1394\\_92458.html20/art\\_75\\_165977.html](https://www.cnipa.gov.cn/art/2019/11/8/art_1394_92458.html20/art_75_165977.html).

<sup>1010</sup> Voir l'interview du directeur général du BIVB, Christian Vanier dans le journal de Saône et Loire, samedi 11 juillet 2020.

---

que l'enregistrement en Chine n'est pas un prérequis pour évoquer la protection de l'IG dans la loi sur les marques<sup>1011</sup>.

*v. Le cas du Champagne, exemplarité de la reconnaissance de l'indication géographique*

**1702.** Le CIVC possède en Chine la marque collective Champagne en caractère latin et *Xiang bin* 香槟 en sinogramme (N 11127266 et N°11127267) ainsi que la protection comme IG par décret spécifique, puis par le traité UE-Chine. Le CIVC a attaqué en avril 2020 une société de cosmétique chinoise Guangzhou Xue Lei qui a lancé la marque Champagne Life *xiangbin Rensheng* 香槟人生 sur le marché chinois<sup>1012</sup>.

**1703.** Le tribunal de propriété intellectuelle de Pékin, lors du jugement en première instance le 22 février 2022, a jugé en faveur du CIVC en accordant une protection croisée pour le Champagne enregistré comme IG pour deux raisons : sa notoriété en tant qu'IG bien avant l'enregistrement comme marque de certification et le fait que les membres du collectif avaient déjà commercialisé la marque en Chine. Un jugement en appel à la demande de la société chinoise doit encore avoir lieu.

**1704.** Pour la première fois, une IG étrangère a été protégée pour un produit trompant sa qualité dans une autre classe que celle du Champagne, reconnaissant ainsi la distinctivité du Champagne ainsi que sa notoriété antérieure à la marque déposée. Rappelons que le principe de spécialité ne s'applique pas aux IG.

**1705.** Pour les IG qui ne sont pas reconnues au titre de l'accord IG, les démarches pour les faire reconnaître et les protéger seront plus longues et plus coûteuses. Pour autant, la protection supplémentaire obtenue par le traité reste utile en constituant une preuve supplémentaire pour éviter des enregistrements frauduleux de marque qui pourrait ou aurait pu profiter de la règle du premier déposant en Chine. L'INAO a ainsi cité l'IG Bleu d'Auvergne lors de l'opposition à l'enregistrement d'une marque en classe 29 (fromages, jus de fruits, conserves de poissons, fruits conservés) portant la translittération chinoise Auvergne *Ao fu ge* 奥福格. Cela a justifié le refus d'enregistrement de cette marque. Cette affaire a été reprise dans les cas modèles exemplaires de la CNIPA sur les marques commerciales en 2018 et a été très

---

<sup>1011</sup> En date du 17 décembre 2020 et 13 janvier 2021, l'INAO avait alors expliqué que l'IG avait été reconnue comme AOC par un décret en date du 11 septembre 1936 en décrivant le cahier des charges avec le lien qualitatif à l'origine. Voir l'article de HUANG, Mei et PU, Xiaoning. GI/ Chinese Court grants protection over unregistered GI « Romanee-Conti ». *Wan Hui Da Law firm & IP Agency* 万惠达知识产权 [en ligne]. 17 décembre 2020, Vol. Express N° 13. [Consulté le 15 février 2021]. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1310.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1310.html). Et également l'article du 28 novembre 2019 [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_986.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_986.html).

<sup>1012</sup> Voir en référence l'affaire 2020 Jing 73 Min Chu 371, dans l'article de WEI, He. TM/ China: Court grants Well-Known Trademark protection to Champagne GI. *Wan Hui Da Law firm & IP Agency* 万惠达知识产权 [en ligne]. 2 septembre 2022, Vol. Newsletter N° 37. [Consulté le 15 février 2021]. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1580.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1580.html). Autre article le 27 septembre 2021 [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1456.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1456.html).

---

commentée en Chine<sup>1013</sup>. (Voir également l'annexe sur la traduction des noms d'IG en chinois).

## b. Inscriptions des indications géographiques chinoises sur le registre européen

**1706.** Le nombre des indications géographiques chinoises enregistrées dans le registre européen GI View s'élève à 110 dont 4 AOP, 99 IGP et 7 IG<sup>1014</sup>. Ce sont en grande partie les IG qui figurent dans l'accord UE-Chine 100 + 100. Un dossier en format pdf est joint à chaque produit décrivant les délimitations et les spécificités. Nous retrouvons ainsi les dossiers déjà cités du thé de Longjing, du vin de Yantai, du jambon de Jinhua, qui constituent trois des IG chinoises parmi les plus connues à l'international. Il semblerait que le déclenchement de leur rapide inscription au registre soit imputable à l'accord UE-Chine qui prévoit, comme nous l'avons vu, l'autorisation d'utiliser le logo des SIQO européens. Or, celui-ci ne peut être apposé sur les étiquettes que pour des IG figurant au registre.

**1707.** La première inscription remonte à 2007, avec une publication au JO en 2010 et 2011. Elles correspondent aux dix IG de l'accord 10 + 10 qui le prévoyait en tant qu'accord complet de reconnaissance, incluant l'analyse des cahiers des charges de part et d'autre. Quatre sont inscrites sous le régime AOC et les six autres en IGP. Les quatre AOP de l'accord 10 + 10 créent un précédent au plan international et ce seront les seules jamais enregistrées avec la Chine, puisque, depuis, la Chine s'est orientée vers un seul niveau d'IG.

---

<sup>1013</sup> La référence sur le site de la CNIPA est double : Cas N°10 “奥福格”商标异议案 dossier d'opposition à la marque Ofuge (Auvergne) <trad.>. Dans : 商标典型案例评析论坛聚焦商标法修改之授权确权实体条款的整合 (内附 2018-2019 优秀商标代理案例名单) *Le forum d'examen des cas typiques de marques traite de l'intégration des dispositions de fond suite à la confirmation autorisée des modifications de la loi sur les marques (avec une liste des cas en suspens de l'Agence des marques pour 2018-2019)* <trad.> [en ligne]. Beijing : CNIPA, 8 juillet 2019. [Consulté le 22 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : [http://www.cta.org.cn/tzts/201907/t20190708\\_50268.html](http://www.cta.org.cn/tzts/201907/t20190708_50268.html). Et Cas N°4 “奥福格”商标异议案 dossier d'opposition à la marque Ofuge (Auvergne) <trad.>. Dans : 2018 年度商标领域典型案例 les cas représentatifs du domaine des marques pendant l'année 2018 <trad.> [en ligne]. Beijing : CNIPA, 25 avril 2019. [Consulté le 22 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1632058353514713241&wfr=spider&for=pc>. Un article qui reprend les éléments du Cas N° 4 est le suivant : <https://www.rbiao.net/article/id/1049.html> et enfin le commentaire traité par l'agence de l'INAO, le cabinet Wanhuida : Wanhuida Intellectual Property Profile.pdf. Voir en complément l'annexe VI sur la traduction du mot Cantal.

<sup>1014</sup> Voir le site de l'EUIPO de recherche des IG en ligne figurant au registre européen et accessible sur : <https://www.tmdn.org/giview/gi/EUGI00000017909>. Consulté le 1<sup>er</sup> août 2023. Par exemple le Longjing cha PDO AOC (4 AOC chinoises au total issues de l'accord 10 + 10) ; il est précisé le numéro du dossier PDO-CN-0621 du 16/07/2007 la date et le numéro d'ordre de la publication au JO : JO C254, 22.09.2010 et L122 du 11 mai 201. Ce site du registre européen GI View pointe sur le vin de raisins de Yantai, Yantai Putao jiu PGI-CN-2716 enregistré dans le registre UE le 3 juin 2017 au JO L 4081, en date du 4 décembre 2021 avec la référence de publication C 177 03.06.2017 PGI. Le dossier joint en pdf de 6 pages fait état d'une délimitation bien décrite, preuve de la protection en Chine, octroyée le 28 août 2002, par AQSIQ Notice (2002) N° 83.



---

**1708.** Les autres IG avaient toutes été inscrites en 2017, sauf une seule inscription le 7 août 2019 pour l'IG chinoise Lu'an Guapian qui avait pris la place du thé *Qimen Hong Cha* dans la liste des 100 IG chinoises de l'annexe III du traité<sup>1015</sup>. Cette dernière, bien plus connue à l'international mais contre laquelle des oppositions avaient été formulées, a été remplacée par une autre plus neutre, simplifiant les procédures dans la phase de négociation finale. Les noms des IG chinoises ont été déposés dans le registre européen selon un des trois régimes chinois. Leur transcription en caractères latins ou leur catégorie peut être différente de leur nom d'usage en Chine par exemple, ce qui pourra poser des difficultés ultérieurement :

- le dossier du jambon de Jinhua est inscrit sous un nom différent de l'IG chinoise ; il reprend le nom de la race du cochon qui correspond à celui de l'IG agricole, inscrit au registre du ministère de l'Agriculture<sup>1016</sup> ;

- le dossier du « vin » de riz fermenté de Shaoxing est inscrit sous son nom *Shaoxing jiu* et non pas *Shaoxing Yellow Wine ou Shaoxing Rice Wine*<sup>1017</sup>. La catégorie choisie est « *spirit wine* », alors que, comme nous l'avons vu, il s'agit d'un alcool fermenté et non un spiritueux (produit à base de riz sans processus de distillation). Le dépôt a été fait au titre *sui generis* déclaré par l'AQSIQ à partir de 2005 ;

- il en est de même pour un dossier enregistré postérieurement, faisant partie de l'accord UE-Chine. Le thé Lapsang Souchong, *Zhengshan Xiao Zhong 正山小种* est celui enregistré en Chine par une marque de certification le 14 janvier 2010 sous le numéro 7430842 (Wuyishan<sup>1018</sup>). Cette IG étant une des seules de la liste chinoise des 100 IG à présenter un risque de généricité, un délai de coexistence a dû être fixé pendant les négociations. L'opposition avait été faite par des sociétés taïwanaises utilisant cette appellation, la montagne Wuyishan se trouvant sur le territoire chinois mais face à l'île de Taiwan. L'accord UE-Chine prévoit une phase de transition (*phasing out*) de cinq ans et un étiquetage

---

<sup>1015</sup> Le nom chinois est indiqué d'abord 六安瓜片 ce qui en pinyin donne *liu an gua pian* et non Lu'An guapian. Il correspond à un thé vert dont les feuilles séchées sont en forme de graines de melon, originaire de la ville de Lu'An dans la province de l'Anhui. (cf dossier technique très précis accessible via le lien du site du registre européen des IG. <https://www.tmdn.org/giview/gi/EUGI00000017879>).

<sup>1016</sup> Concernant le porc de Jinhua, le nom « *Jinhua Liang Tou Wu Zhu* » a été déposé sous la référence PGI-CN-2738 du 03/06/2017, accessible en ligne sur [https://www.tmdn.org/giview/gi/EUGI00000017931\\_JO\\_L4081\\_du\\_04/12/2020](https://www.tmdn.org/giview/gi/EUGI00000017931_JO_L4081_du_04/12/2020) dans la publication C 177 du 03/06/2017. Voir le dossier de 3 pages de l'annonce N°1925 du ministère de l'Agriculture chinois du 15 avril 2013 ; cultivé sur l'aire administrative de Jinhua comprenant 151 cantons et 5051 villages sur 9 comtés (Quzhou n'est pas inclus), le logo à utiliser est celui de l'IG agricole.

<sup>1017</sup> Concernant le vin de riz fermenté « Shaoxing jiu », il est enregistré sous la référence PGI-CN-2713 spirit drink [https://www.tmdn.org/giview/gi/EUGI00000017906\\_JO\\_L4081\\_du\\_04/12/2020](https://www.tmdn.org/giview/gi/EUGI00000017906_JO_L4081_du_04/12/2020), avec une publication au JO C 177 du 03/06/2017. Voir le dossier de 4 pages *Translation Shaoxing rice wine Protection* en Chine le 31 janvier 2000 par AQSIQ Notice (2000) N°3.

<sup>1018</sup> L'IG est référencé avec la publication au JO L 4081 du 04/12/2020 et au JO C 177 du 03/06/2017 avec un dossier pdf de 3 pages.

---

conforme pour les produits mis sur le marché avant le 3 juin 2017<sup>1019</sup>. Ce délai octroyé de coexistence n'est valable que sur le territoire de l'UE et n'est pas mentionné dans le dossier de l'IG. Celui-ci est enregistré uniquement sous son nom en chinois avec la transcription chinoise en pinyin *Zhengshan Xiao Zhong*. La référence au nom d'usage Lapsang Souchong qui pose problème est seulement mentionnée dans le dossier joint en format pdf<sup>1020</sup>.

### c. Du thé et du café issus du même lieu géographique Pu'er

1709. Initialement, le thé Pu'er, *Pu'Er Cha* 普洱茶 a été enregistré *sui generis* par l'ancienne administration de la quarantaine chinoise (AQSIQ) le 13 mai 2008, puis il a été repris par la CNIPA au titre d'une marque de certification en 2016. Il a été réenregistré avec le nouveau logo unifié le 29 janvier 2021 (voir le schéma ci-dessous). La délimitation ne s'arrête pas au village de Pu'er mais couvre 11 municipalités (*municipality* en anglais), 75 cantons (*county, avec city and district*), 639 villages (*town, street offices*), incluant la capitale de la province du Yunnan Kunming<sup>1021</sup>.

---

<sup>1019</sup> La note 8 p. 20 de l'accord précise la période de transition : “*For a period of transition of five years after the entry into force of this Agreement, the protection of the geographical indication “正山小种” shall not prevent the use of the term “Lapsang Souchong” in the territory of the European Union for tea, provided:*

- *it can be shown that the products concerned have been placed on the market of the European Union before 3 June 2017; and*
- *the products concerned do not mislead the European consumer. Their actual geographical origin must be clearly displayed in a legible and visible way.”*

<sup>1020</sup> Ce thé est originaire d'une chaîne de montagne très connue en Chine, les monts Wuyi ou Wuyi shan, au nord de la province du Fujian. La langue parlée dans le Fujian le Minnan ou le Hokkien est très différente du mandarin (le terme tea vient vraisemblablement de la langue Minnan justement, dont la prononciation du sinogramme utilisé pour le thé 茶 qui s'écrit donc cha en pinyin est proche de celle du thé). Lapsang Souchong fait peut-être référence aux thés « vrais » « réels » soit « zheng », produits à l'intérieur de cette montagne dont le nom chinois est complètement différent du nom Lapsang ; Souchong ou en pinyin Xiao Zhong ferait référence à une variété de thé (littéralement la petite variété) qu'on trouverait dans ce lieu, où il y a des pins dont les épines brûlées lors du processus de séchage du thé lui donnerait ce goût fumé caractéristique de ce thé en Occident (une variété non fumée existe en Chine définie comme « à l'extérieur de la montagne »). <https://www.egoll.com/zhengshanxiaozhong/>. <https://webgate.ec.europa.eu/cambrosia-api/api/v1/attachments/65595>.

<sup>1021</sup> Voir le dossier pdf d'enregistrement au registre européen du Pu'er Cha sur le site <https://ec.europa.eu/geographical-indications-register/cambrosia-public-api/api/v1/attachments/65579>.

Figure 105. Logo officiel pour le thé Pu'er



1710. Il est également protégé dans le cadre de l'accord UE-Chine sur les IG dans la première liste 100 + 100 en numéro 7 comme Pu'er Cha 普洱茶. Il a été enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2021 dans le registre de l'UE suite à l'accord UE-Chine au titre de l'AQSIQ, lui permettant d'utiliser le logo des IGP européennes<sup>1022</sup>. Cette protection est importante, car les Taiwanais ont contribué à la renommée de ce thé à l'international à partir des années quatre-vingt-dix<sup>1023</sup>.
1711. Le thé de Pu'er a fait des émules puisque le Café de Pu'er, *Pu'er kafei* 普洱咖啡 est également enregistré et protégé au titre de ce même accord (numéro 94 de la première liste). Protégé comme IG agricole en avril 2013, il a été reconnu comme IG par la CNIPA le 31 août 2021. Il est également enregistré au registre européen comme IGP<sup>1024</sup>. Mais contrairement au thé, son aire de production est restreinte à un département (*district xian* 县 ou *diqu* 地区) et 9 cantons (*counties xiang* 乡) ainsi que 84 villages (*towns cun* 村) et il est reconnu par le biais de son IG agricole<sup>1025</sup>. Rappelons que le café est encore peu consommé dans la Chine rurale ; sa production dans la province du Yunnan frontalière avec le Vietnam remonte aux périodes

<sup>1022</sup> L'enregistrement *sui generis* de l'AQSIQ en date de 2008 a été utilisé dans l'enregistrement du Pu'er Cha sous la référence : PGI-CN-2668 JO L 4081 du 4/12/2020 avec la publication JO C 177 du 03/06/2017. La date de protection en Chine est le 13 mai 2008 AQSIQ Notice (2008) N° 60 (dossier pdf de 15 pages).

<sup>1023</sup> L'histoire de ce thé qui au départ est un « montage marketing » a fait l'objet de plusieurs publications en France. Par exemple, SABBAN, Françoise. Le temps du thé en Chine. Variations inspirées de l'ouvrage de ZHANG Jinghong Puer Tea. Ancient Caravans and Urban Chic. *Anthropology of food* [en ligne]. Août 2015. [Consulté le 1 octobre 2023]. DOI 10.4000/aof.7829.

<sup>1024</sup> Le café de Pu'er figure sous le numéro PGI-CN-2755 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 (référence au traité dans le JO le 4 décembre 2020), publié le 03 juin 2017 au JO, et avec la référence de sa reconnaissance de l'IG par le ministère de l'Agriculture chinois N° 046 avec l'autorisation d'utiliser le logo IG du ministère de l'Agriculture pour le café : <https://ec.europa.eu/geographical-indications-register/eambrosia-public-api/api/v1/attachments/65566>. L'extrait du registre en ligne est marqué à la date du 23 octobre 2022.

<sup>1025</sup> Voir ces termes dans le glossaire.

---

de colonisation du Vietnam et sa notoriété en Chine est arrivée à la fin du XX<sup>e</sup> siècle avec la mode des Starbucks café, localisés dans les grands centres urbains.

- 1712.** Le Pu'er café a également été reconnu comme marque de certification IG le 25 avril 2022 : 25 producteurs ont le droit d'usage de cette marque parmi lesquels 14 peuvent utiliser le signe spécial GI octroyé par la CNIPA<sup>1026</sup>.
- 1713.** Ainsi, le nom de ce lieu géographique « attaché » au thé par usage a été utilisé récemment par d'autres produits qui ont profité de la notoriété du thé pour se faire connaître. Au titre de la concurrence déloyale, des agissements en parasitisme pourraient être entrepris par les producteurs de thé, là où justement il n'est pas encore enregistré ou reconnu<sup>1027</sup>.
- 1714.** En même temps, en reconnaissant à deux produits similaires une triple protection, la Chine a peut-être réussi à les sauver de la généricité<sup>1028</sup>. Le thé et le café entrant dans la même classe internationale des marques, la classe 30, la deuxième marque aurait pu ne pas être acceptée au titre de la loi sur les marques et du principe de spécialité afin de garder le caractère distinctif de la marque initiale. Le risque de confusion est certes limité entre du thé et du café, à l'instar de nos appellations de vins blancs, rouges ou pétillants<sup>1029</sup>. Rappelons que le principe de spécialité n'existe pas pour les indications géographiques, le cahier des charges (ou le lien du terroir avec sa qualité) fait office d'élément distinctif, justifiant ce double enregistrement.

### *i. La protection du Pu'er Tea en Australie*

- 1715.** Sur le plan international, la marque détenue par la Yunnan Province Pu'er Tea Association de la province du Yunnan en Chine, a été déposée comme marque de certification en

---

<sup>1026</sup> Voir l'article 木胜玉 Mu Shengyu et 徐前 Xu Qian. 25 家咖企获“普洱咖啡”地理标志证明商标使用授权 25 entreprises de café ont obtenu le droit d'utiliser la marque de certification à IG « Pu'er Café » <trad.>. <http://yn.people.com.cn/news/yunnan/n2/2022/0425/c384614-35239927.html>. [Consulté le 1 août 2023]. Disponible à l'adresse : <http://yn.people.com.cn/news/yunnan/n2/2022/0425/c384614-35239927.html>

<sup>1027</sup> Le parasitisme est « le fait pour un commerçant de chercher à profiter, sans créer nécessairement la confusion de la réputation d'un concurrent ou des investissements réalisés par celui-ci. De tels agissements peuvent être poursuivis soit au titre de la concurrence déloyale, soit par application du régime général de la responsabilité civile. » p. 810 C. civ., art. 1240. Voir GUINCHARD, Serge et DEBARD, Thierry (dir.). *Lexique des termes juridiques*. 25<sup>e</sup> édition. Paris : Éditions Dalloz, 2017. ISBN 978-2-247-16942-9. Voir également TINLOT, Robert, GEORGOPOULOS, Théodore, JUBAN, Yann, et al. (dir.). *La vigne, le vin et le droit : du local au global : mélanges en l'honneur de Robert Tinlot*. Paris : Éditions Mare & Martin, 2021. ISBN 978-2-84934-509-2.

<sup>1028</sup> Les marques analogues ou identiques sont deux marques qui coexistent utilisées par des entreprises distinctes pour commercialiser des produits ou des services pas nécessairement en conflit. Des marques similaires à une marque antérieure s'emploient s'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne entre les marques en présence. *Ibid.*

<sup>1029</sup> 99% du café chinois vient du Yunnan et la Chine est le 9<sup>e</sup> producteur mondial de café. 1,75% de la production mondiale d'arabica vient du Yunnan et deux tiers a été exporté entre 2020 et 2021. Voir l'article de BARTLE, David. Single-origin coffee from Yunnan in China, known for Pu-ehr tea, finds fans in the West and at home. *SCMP South China Morning Post* [en ligne]. 23 juillet 2022. [Consulté le 14 avril 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.scmp.com/magazines/post-magazine/long-reads/article/3185947/single-origin-coffee-yunnan-china-known-pu-erh?module=perpetual\\_scroll\\_0&pgtype=article&campaign=3185947](https://www.scmp.com/magazines/post-magazine/long-reads/article/3185947/single-origin-coffee-yunnan-china-known-pu-erh?module=perpetual_scroll_0&pgtype=article&campaign=3185947).

Australie<sup>1030</sup>. Le nom géographique est écrit PUER, sans l'apostrophe traditionnelle alors qu'il s'agit bien du même logo.

**Figure 106. Enregistrement du thé Pu'er en Australie**



Source : voir note *supra*.

- 1716.** À terme, à l'international, la coexistence de ces deux marques pourrait poser des difficultés. Par exemple, les vendeurs de thé Pu'er sont protégés en Australie avec une marque de certification (voir ci-dessus). En amont, le bureau des marques australien pourrait refuser d'enregistrer cette marque, par similarité avec le Pu'er Tea. S'ils trouvent la concurrence déloyale avec le café, ils pourraient attaquer le Pu'er Café non enregistré en Australie et demander un dédommagement.
- 1717.** Pour autant, un accord entre l'Australie et la Chine mis en application en 2015 fait référence aux IG dans son chapitre XI. L'article 11.15 précise que les deux pays reconnaissent que les IG peuvent (*may*) être protégées quel que soit le régime, *sui generis*, régime des marques ou autre législation. Toutefois, le libellé du texte est confus, ne sachant si les IG de chaque partie sont protégées ou pas par l'autre partie ; sur le sol australien, les IG sont uniquement reconnues sous forme de marques de certification (en dehors des vins). Signalons que nous pourrions nous interroger sur la notion même d'IG puisque le terme IG utilisé dans l'accord Australie-Chine est traduit en chinois par un autre terme que celui utilisé par ailleurs<sup>1031</sup>.

<sup>1030</sup> Voir le dossier général de l'OMPI sur les IG avec p. 45 l'exemple de l'enregistrement international dans le système de Madrid du Pu'er tea en classe 30 n° 959458 le 31 mars 2008. *Indications géographiques : Introduction, deuxième édition*. 2nd edition. Geneva, Switzerland : World Intellectual Property Organization (WIPO), 2021. ISBN 978-92-805-3418-4.

<sup>1031</sup> « 第十五条 地理标志 各方承认地理标志可以通过商标制度或专门制度或其它法律途径得到保护. Article 15 : *Each Party recognises that geographical indications may be protected through a trade mark or sui generis system or other legal means.* » Remarquons que dans cet article 15, le deuxième terme « 标识 » utilisé en lieu et place d'IG est plus proche du terme « logo » que « d'indication 标 ». Voir le site avec les versions bilingues des accords 中国-澳大利亚自由贸易区 Accord de libre-échange entre la Chine et l'Australie <trad.>. Dans : *中国自由贸易区服务网 Site des accords de libre-échange* [en ligne]. Beijing : MOFCOM, 2023. Disponible à l'adresse : [http://fta.mofcom.gov.cn/Australia/australia\\_special.shtml](http://fta.mofcom.gov.cn/Australia/australia_special.shtml).

- 
- 1718.** Ainsi, si le régime des marques de certification au titre du principe de territorialité ne suffit pas pour reconnaître les produits au plan international (chaque produit doit être initialement enregistré dans chaque pays), les traités bilatéraux comprenant la protection des IG peuvent l'autoriser. Ainsi, le thé Pu'er comme le café Pu'er sont désormais protégés en Chine et dans les 27 EM de l'UE.
- 1719.** Par ailleurs, au titre des traités multilatéraux, ni la Chine ni l'Australie ne sont membres de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Au titre de l'accord UE-Chine, le thé et le café peuvent porter le logo de l'IG européenne et être réexportées avec le risque de se voir interdire l'importation dans d'autres pays, à l'instar du logo européen bio qui est interdit, par exemple sur le territoire japonais et chinois.
- 1720.** La question qui se pose est de savoir si cette surprotection des IG sur le sol chinois pourrait finalement être également dommageable à leur contrôle. L'absence de choix juridique à un moment donné entre le régime des marques et celui *sui generis* a conduit à cette multiplication des outils. Nous avons vu que les marques de certification permettent notamment un contrôle par les douanes, possibilité que les autres régimes n'offrent pas encore. Pour les producteurs, multiplier les formes de protection peut coûter cher et n'offre pas nécessairement une meilleure protection si la mise en application n'est pas prévue et le contrôle non contraignant. Ce manque de cohérence juridique à terme affaiblit la défense des producteurs et instille le doute dans l'utilité de chacun des régimes. C'est la conclusion de la fable de la Fontaine, le petit poisson et le pêcheur se finissant par « un Tien vaut, ce dit-on mieux que deux Tu l'auras : l'un est sûr, l'autre ne l'est pas<sup>1032</sup> ». Le choix de l'incertitude en droit peut être source de conflit ultérieur<sup>1033</sup>.

## C. UTILISATION DU CONTRÔLE DANS LE DROIT CHINOIS DE LA QUALITÉ

### 1. LA SUPRÉMATIE DE LA LOI SUR LES MARQUES CONTRE LES USURPATIONS DE PRODUITS

- 1721.** L'administration de la propriété intellectuelle chinoise (CNIPA) a publié en janvier 2021 les statistiques de l'année 2020 en matière de propriété intellectuelle et notamment les marques. En 2019, d'après le CCPIT, 7,83 millions de marques ont été déposées<sup>1034</sup>. Le délai d'examen

---

<sup>1032</sup> Voir le texte intégral sur <https://www.institutdefrance.fr/publications/le-petit-poisson-et-le-pecheur/>.

<sup>1033</sup> BOY, Laurence et DESCHAMPS, Marc. "Plus, n'est pas nécessairement mieux" ou la difficulté de faire apparaître le(s) vraie(s) question(s) de droit dans la masse des décisions des autorités de concurrence. *Revue Lamy de la Concurrence* [en ligne]. Juin 2009, n° 20, p. 129. [Consulté le 25 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00721563>.

<sup>1034</sup> D'après le cabinet d'avocats Chinabrands, 5,7 millions de marques ont été enregistrées et 765 marques ont été approuvées en tant qu'IG. Voir également le graphique sur le nombre de marques enregistrées de YANG, Shi. China: How China Improved Its First-to-file Trademark System. *CCPIT Patent and Trademark Law Office* [en ligne]. 29 juin 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.mondaq.com/china/trademark/958734/how-china-improved-its-first-to-file-trademark-system>.

---

des marques est de 4 mois actuellement, beaucoup plus court que celui pour les brevets qui a été réduit de 20 mois à 14 mois. Depuis le lancement du *Blue Sky Project* en 2018, consistant dans les interviews d'environ 3 000 agences de marques et de brevets, un tiers des agences a dû améliorer leur service. 182 amendes administratives ont été infligées sur 330 cas suspects de dépôt de marques illégales ou de brevets<sup>1035</sup>. En Chine, le constat a été fait de la suprématie de la loi sur les marques dans la protection des produits.

**1722.** La règle du premier déposant avec la première version de la loi sur les marques a été appliquée à la lettre et a eu pour conséquence de très nombreux enregistrements de marques qui ne sont pas toutes utilisées et qui permettent au fraudeur de monnayer le rachat de l'enregistrement par le vrai titulaire (*brand squatting*). Ce processus litigieux a été largement utilisé pour les vins. Les sources d'enregistrement de ces noms par les fraudeurs étaient diverses, la société n'avait même pas eu besoin d'avoir entrepris des démarches commerciales en Chine : les noms propres y compris les indications d'origine figurant dans les catalogues des exposants sur un salon comme Vinexpo à Bordeaux, dans les guides Hachette des vins ou des revues, ont fait l'objet d'enregistrement dans leur quasi-globalité.

**1723.** Le droit chinois évolue rapidement et permet de lutter contre les usurpations avec différents niveaux d'intervention que la marque soit enregistrée (a), que l'IG soit étrangère (b) ou qu'un produit n'ait pas encore obtenu de reconnaissance ni comme marque ni comme IG sur le territoire chinois (c).

### **a. Les indications géographiques enregistrées comme marques de certification**

**1724.** La loi chinoise sur les marques prévoyait dans son article 4 l'obligation d'enregistrer les marques pour les protéger sans que rien ne vienne garantir ou empêcher les dépôts de mauvaise foi. Dans la version amendée de 1993, le principe de l'annulation *ex officio* des marques frauduleuses est acquit. Il a fallu attendre la version de 2001 pour introduire la notion de marques notoires, c'est-à-dire la possibilité de protéger des marques déjà connues et pas enregistrées par ailleurs. Cette année-là, le jugement de la Cour de propriété intellectuelle de Shanghai pour le cas de Lafite, marque enregistrée uniquement en caractères latins en 1996 mais pas en caractères chinois, a reconnu le fait que la marque était connue avant les dépôts préalablement acceptés en Chine. Le principe de marque notoire tenait désormais compte de la notoriété à l'international. La version de 2013 a fait apparaître la notion de *bona fide* dans l'article 7. Cependant, en 2017, 6 000 marques ont été enregistrées

---

<sup>1035</sup> Voir la présentation de VITTORI, Massimo (sous la direction de) et LIAO, Zihao (ChinaBrand). GI Protection in China: Enforcement of Rights. Dans : *Webinar : oriGI online event on the latest developments concerning GIs protection in China* [en ligne]. Bruxelles : origin-gi, 4 février 2021. [Consulté le 14 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.origin-gi.com/15-02-2021-webinar-globalagenda-china-outcome-of-the-origin-online-event-on-the-latest-developments-concerning-gis-protection-in-china/>.

par un même individu en une seule année. En 2019, la CNIPA a refusé *ex officio* 39 000 demandes<sup>1036</sup>.

1725. La version de 2019 de la loi sur les marques a introduit en sus de la notion de mauvaise foi celle de la non-intention d'utiliser la marque. Les conditions suivantes ont été ajoutées dans l'article 4 : « [...] la demande d'enregistrement d'une marque de mauvaise foi qui n'est pas destinée à être utilisée est rejetée<sup>1037</sup> [...] ». La priorité accordée au premier déposant dans la loi chinoise des marques renforce le poids de cette mention. La question de *bona fide* souvent bafouée dans les nombreux enregistrements des noms de vins et d'alcool est enfin abordée de façon indépendante avec des sanctions prévues.

Figure 107. Exemple d'étiquettes de vins contrefaites, Château Lafite Rothschild avec le nom chinois *Lafei* 拉菲



<sup>1036</sup> YANG, Shi. China: How China Improved Its First-to-file Trademark System. *CCPIT Patent and Trademark Law Office* [en ligne]. 29 juin 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.mondaq.com/china/trademark/958734/how-china-improved-its-first-to-file-trademark-system>.

<sup>1037</sup> Le texte en chinois est le suivant : « 不以使用为目的的恶意商标注册申请，应当予以驳回 ».





Source : archive personnelle auteur<sup>1038</sup>

## b. Les indications géographiques étrangères

1726. L'article 31 des mesures pour les IG étrangères en vigueur depuis le 28 novembre 2019 prévoit que « la CNIPA doit accepter à tous les échelons les signalements et les plaintes contre les atteintes aux droits et intérêts légitimes des produits portant des IG étrangères qui sont protégées en Chine ; les départements concernés enquêteront sur les violations de la loi et les sanctionneront conformément à la loi. Les demandeurs de produits portant des indications géographiques étrangères protégées en Chine peuvent également engager des poursuites devant les tribunaux populaires. »

1727. Cet article sur cette mise en application contraignante appelle trois remarques : premièrement, il manque une protection *ex officio* laissant la possibilité aux autorités de procéder à des saisies d'office ; deuxièmement, les dossiers à fournir sont très chronophages et coûteux car ils demandent l'intervention d'un cabinet d'avocats sur place et d'un enquêteur de terrain pour recueillir tous les éléments constitutifs du dossier détaillé permettant d'enclencher la saisine des administrations ; troisièmement, les jugements peuvent différer en fonction du contexte local et les autorités centrales n'ont aucun pouvoir pour intervenir.

1728. Par ailleurs, la CNIPA ne peut engager que des procédures administratives avec des amendes uniquement financières dont le montant est dérisoire. Pour engager une procédure judiciaire, le dossier peut être transmis de la CNIPA à la police (service de la sécurité publique) si le

<sup>1038</sup> Voir les sites <https://www.thedrinksbusiness.com/2017/02/top-fake-lafite-brands-found-in-china/> [https://m.thepaper.cn/baijiahao\\_20717281](https://m.thepaper.cn/baijiahao_20717281) et collection auteur.

---

montant du préjudice estimé est supérieur à 50 000 yuans (7 000 euros environ). Dans la pratique, l'INAO remarque que ce passage de l'administratif au pénal est compliqué par un manque de coordination entre les administrations<sup>1039</sup>. En ce sens, le système législatif chinois est très différent de la loi française en la matière, alors que, sur les autres points, comme la spécialisation des tribunaux, les saisies et internet, les textes ont tendance à converger<sup>1040</sup>.

**1729.** L'absence de mise en œuvre des décisions de justice relevée par l'INAO n'est pas nouvelle. Jean-Pierre Cabestan le mentionnait déjà dans son ouvrage et en donnait la raison : « La non-application des décisions de justice (comme l'exécution des arrêts) reste moins un problème de solvabilité des personnes morales ou physiques condamnées que des difficultés liées à la corruption des pouvoirs locaux et leurs liens étroits avec le parti communiste, notamment celles impliquant des entreprises d'État ». Depuis 2013, la lutte contre la corruption a quelque peu amélioré le phénomène même si, dans les faits, et suivant les régions, la situation peut perdurer.

### **c. La notion de *bona fide* dans le nouveau projet de loi sur les indications géographiques**

**1730.** Le nouvel article 5 du nouveau projet de loi sur les IG précise nommément la bonne foi dans la partie relative aux procédures d'application, contrairement à la version en vigueur actuellement (AQSIQ du 16 mai 2005). Les bureaux de la CNIPA au niveau local sont responsables de la mise en application. Le chapitre VI sur la responsabilité légale se réfère à la loi sur la qualité des produits que nous étudierons ci-dessous, harmonisant les textes à ce sujet. Ce projet de réglementation prévoit un traitement local judiciaire ou administratif du problème en cas d'infraction, finalement comme dans la législation européenne dans laquelle chaque État-membre décide de la mise en application concrète de ces règles<sup>1041</sup>.

**1731.** Les mesures pour la protection des IG mis en ligne pour avis le 24 septembre 2020 par la CNIPA fixent le coût des amendes alors qu'actuellement elles sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux : l'article 36 (en cas de gain illégal) prévoit des amendes administratives maximales de 30 000 RMB (4 000 euros environ) ou minimale de 10 000 yuans (1 400 euros environ). L'article 37 reprend ces montants pour des produits avec des défauts qualitatifs. Trois améliorations peuvent être relevées : les montants des amendes sont plus importants que les seuils prévus dans la précédente version, démontrant l'importance de la question et la volonté de lutter contre ce problème ; le pouvoir local ne fixant plus lui-même le montant,

---

<sup>1039</sup> Ces informations sont issues d'un entretien avec une collègue de l'INAO en 2019 que je remercie.

<sup>1040</sup> En France, la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon telle que modifiée au 16 mai 2009 (site OMPI) et le Code de la propriété intellectuelle, article L 716-8-9 modifié par ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019 et le Code de la consommation, article L 512-5 à 17. Les montants des amendes sont fixés sur toute la chaîne et les pouvoirs d'enquête sont prévus et facilités y compris sur internet. Voir au niveau européen, le règlement (UE) N° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

<sup>1041</sup> Voir en note 950 les références de l'intervention de Feng Shujie.

---

l'influence de ces décisions prises permettra d'éviter les phénomènes de corruption ; enfin, le lien à l'origine est mis sur un pied d'égalité avec les autres abus sur la qualité des produits. Contrairement aux réglementations européennes spécifiques aux IG, en Chine, elles sont alignées dans les mesures relatives à la qualité des produits<sup>1042</sup>.

**1732.** Comme dans la précédente version, l'article 39 prévient de la prévarication et de la nécessaire impartialité des fonctionnaires, question récurrente en Chine et dénoncée dans de multiples écrits depuis la dynastie des Song malgré les réformes entreprises régulièrement à ce sujet.

## 2. PROTECTION GÉNÉRALE DES PRODUITS

**1733.** Dans les cas où les produits usurpés ne font pas encore l'objet d'une protection spécifique, d'autres textes réglementaires à portée plus générale protègent les producteurs et les consommateurs floués. Ce sont les lois sur la qualité des produits (a), les lois sur la protection du consommateur et les lois anti-concurrence ou sur la concurrence déloyale (b) pour les principales d'entre elles.

### a. Protection de la qualité des produits

#### *i. La loi sur la qualité des produits*

**1734.** La loi relative à la qualité des produits dans son article 2 § 1 prohibe toute présentation fautive ou trompeuse des produits relativement à leur origine ou leur qualité<sup>1043</sup>. L'article 5, qui interdit de falsifier l'origine des produits, a été rajouté dans la dernière version en date du 22 août 2022 ; l'article 27 protège également le consommateur dans le sens où l'étiquette doit être conforme avec les spécifications requises et le certificat de qualité octroyé à chaque produit est obligatoire. Par ailleurs, les articles 30 à 33 protègent les marques de qualité ou

---

<sup>1042</sup> Dans le chapitre VI « responsabilité légale », voir l'article 35 en référence à la loi sur la qualité des produits et les quatre causes de mauvaise utilisation des IG : induire en erreur sur le lieu d'origine de l'IGP ; utilisation du logo sans autorisation ; utiliser un logo similaire induisant en erreur ; vendre les produits ci-dessus. Dans l'article 7.7, les clauses pour ne pas protéger une IG sont énumérées dont le point (6) : « si un produit viole les règles de sécurité, hygiène et protection de l'environnement et peut venir utiliser à tort les ressources et l'écologie ». C'est le seul point en commun qui est repris de la loi de 2005 en vigueur actuellement. Provisions for the Protection of Geographical indications Comparative Table AQSIQ - May 6, 2005 and CNIPA - September 24, 2020. *Wan Hui Da Law firm & IP Agency* 万惠达知识产权 [en ligne]. 25 septembre 2020. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1303.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1303.html).

<sup>1043</sup> La loi sur la qualité des produits a été publiée le 12 mai 2021 décembre 2018. Voir 中华人民共和国产品质量法 loi de la République populaire de Chine sur la qualité des produits <trad.>. Dans : 国家法律法规数据库 *Base de données des lois nationales numérique* [en ligne]. Beijing : 全国人民代表大会常务委员会, 1<sup>er</sup> janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?ZmY4MDgwODE2ZjEzNWY0NjAxNmYxZDZkZmQ3NjE0ZDM%3D>.

---

de certification en expliquant les responsabilités des producteurs. Enfin, la loi engage également celle des vendeurs<sup>1044</sup>.

**1735.** La loi ne mentionne pas nommément le terme d'indication géographique mais l'interprétation en chinois devrait permettre de conclure que les indications géographiques sont incluses dans cet article : l'article 32 pourrait concerner l'équivalent des signes de qualité européens avec l'utilisation du terme « *renzheng biao zhi deng zhiliangbiao* 认证标志等质量标 » qui peut se comprendre comme « indications de qualité comme les marques de certification ».

**1736.** Les sanctions sont traitées dans le chapitre V. L'article 53 précise que : « Quiconque falsifie le lieu d'origine du produit, [...] ou falsifie ou utilise frauduleusement la marque de certification et les autres marques de qualité est condamné à faire rectifier les produits fabriqués et vendus illégalement. Les produits seront confisqués et les producteurs ou les vendeurs seront punis avec des amendes égales ou inférieures à la valeur des marchandises ; s'il y a des gains illégaux, ces gains illégaux seront confisqués ; si les circonstances sont graves, la licence commerciale sera révoquée ». L'article 54 concerne les sanctions en cas d'étiquetage défectueux ou de non-respect de l'article 27. « Dans les cas graves, il sera ordonné d'arrêter la production et les ventes, et une amende ne dépassant pas 30 % de la valeur des produits fabriqués et vendus illégalement sera infligée ; s'il y a des revenus illégaux, ces revenus illégaux seront confisqués. »

## *ii. La loi sur la qualité des produits agricoles*

**1737.** L'article 42 de la loi sur la qualité et la sécurité des produits agricoles interdit l'utilisation frauduleuse des marques de qualité ; la demande de marques de qualité par les producteurs est encouragée. L'État renforce la protection et la gestion des IG<sup>1045</sup>. L'article 51 précise que « quiconque enfreint les dispositions de l'article 32 de la présente loi et utilise frauduleusement les marques de qualité des produits agricoles sera condamné à apporter des

---

<sup>1044</sup> L'article 5 de la loi chinoise sur la qualité des produits précise le point suivant (第五章 罚则 Chapitre V Sanctions) version intermédiaire du 29 décembre 2018. : « Il est interdit de falsifier ou d'utiliser à tort des marques de qualité telles que des marques de certification ; il est interdit de falsifier l'origine des produits, ou de falsifier ou d'utiliser à tort les noms et adresses d'usine d'autres personnes, [...] ». Complété par les articles 30 à 32, l'article 30 précise : « les producteurs ne doivent pas falsifier le lieu d'origine, ou falsifier ou utiliser à tort les noms et adresses d'usines d'autrui » ; l'article 31 : « les producteurs ne falsifient ni n'utilisent frauduleusement des marques de qualité telles que des marques de certification » ; article 32 : « dans la production de produits, le producteur ne doit pas falsifier ou falsifier les produits, ne doit pas faire passer des contrefaçons comme des produits authentiques ou de mauvaise qualité, et ne doit pas faire passer des produits non qualifiés comme des produits qualifiés ». Traduction auteur avec Deep L.

<sup>1045</sup> Article 42 de la loi 中华人民共和国产品质量法 loi de la République populaire de Chine sur la qualité des produits <trad.>. Dans : 国家法律法规数据库 Base de données des lois nationales numérique [en ligne]. Beijing : 全国人民代表大会常务委员会, 1 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?ZmY4MDgwODE2ZjEzNWY0NjAxNmYxZDZkZmQ3NjE0ZDM%3D>. La première version est du 29 avril 2006 revue le 26 octobre 2018 et adoptée le 2 septembre 2022 et mis en œuvre le 1er janvier 2023.

---

corrections, les gains illégaux seront confisqués et une amende d'un minimum de 2 000 yuans et d'un maximum d'au plus 20 000 yuans sera imposée<sup>1046</sup> ».

**1738.** Il est notamment précisé : « L'utilisation frauduleuse des marques ou des indications de qualité des produits agricoles visées à l'alinéa précédent sont interdites<sup>1047</sup> ».

**1739.** La loi sur la qualité des produits agricoles protège notamment les IG agricoles et les indications ou signes de qualité dont on a vu qu'elles allaient de pair avec le renouveau rural dans son ensemble incluant tous les signes de qualité.

### *iii. Les autres lois sur la qualité*

**1740.** Pour n'en citer que deux, la loi sur la normalisation, étudiée par ailleurs, par exemple l'article 25 impose aux produits et services produits, vendus ou importés, de respecter les normes obligatoires<sup>1048</sup>.

**1741.** Celle sur l'inspection des produits d'importation et d'exportation de la République populaire de Chine rappelle également dans son article 59 que : « quiconque annonce faussement la qualité des produits dans des publicités, trompe et induit en erreur les consommateurs, fera l'objet d'une enquête pour responsabilité légale conformément à la loi sur la publicité de la République populaire de Chine.

**1742.** Ainsi, toutes ces réglementations sur la qualité des produits incluent des mesures relatives à l'origine des produits et leur lien avec la qualité.

## **b. La protection des consommateurs**

**1743.** La loi sur la protection des droits des consommateurs de la République populaire de Chine et les autres lois et réglementations administratives prévoient des enquêtes et des sanctions en cas de fraude sur la qualité<sup>1049</sup>. Cette loi concerne aussi bien les producteurs, les vendeurs

---

<sup>1046</sup> Voir également le texte de loi en ligne sur le site :

[http://www.moa.gov.cn/gk/zcfg/fl/202007/t20200716\\_6348747.htm](http://www.moa.gov.cn/gk/zcfg/fl/202007/t20200716_6348747.htm).

<sup>1047</sup> Chapitre VI Surveillance et inspection Article 32 : « Les produits agricoles vendus doivent répondre aux normes de qualité et de sécurité des produits agricoles, et les producteurs peuvent demander l'utilisation de marques de produits agricoles non polluants. Si la qualité des produits agricoles est conforme aux normes de haute qualité applicables aux produits agricoles stipulés par l'État, les producteurs peuvent demander l'utilisation des marques de qualité des produits agricoles correspondantes. Article 33 Les produits agricoles dans l'une des circonstances suivantes ne peuvent pas être vendus ».

[http://www.moa.gov.cn/gk/zcfg/fl/202007/t20200716\\_6348747.htm](http://www.moa.gov.cn/gk/zcfg/fl/202007/t20200716_6348747.htm).

<sup>1048</sup> 第二十五条 : « 不符合强制性标准的产品、服务, 不得生产、销售、进口 或者提供 ; article 25 : Production, vente, importation de produits ou prestation de services ne répondant pas aux normes obligatoires, ou si les produits ou services fournis par l'entreprise ne répondent pas aux exigences techniques de ses normes publiques, sa responsabilité civile est engagée conformément à la loi ». Voir le chapitre V responsabilité juridique complétés par les article 36 et 37.

<sup>1049</sup> Voir glossaire ; l'article 2 définit les types de normes dans les article 22 et 39.

---

que les consommateurs. Pour ces derniers, leur rôle a été renforcé dans la dernière version publiée en février 2022. En effet, le consommateur peut être amené à demander l'origine du produit, le producteur est, lui, responsable de la mise en marché et des étiquetages.

*i. Les lois sur la consommation*

**1744.** Dans un souci d'amélioration de la santé publique et de la lutte contre la détérioration d'un environnement qui a été maltraité pendant des années en raison d'une croissance irrégulière, le droit de la consommation et de la publicité sert à renforcer la défense des consommateurs et de la qualité des produits (notamment pour la protection des enfants, des femmes enceintes, de la consommation d'alcool au volant parmi d'autres<sup>1050</sup>).

**1745.** La loi sur la concurrence déloyale de 1993 (*Law against Unfair Competition*) dans son article 5 semblait mieux protéger contre les contrefaçons de marques, de qualité et d'origine. Ces termes ont disparu dans cette dernière version (l'article 6 le remplace dans la version de 2017<sup>1051</sup>). En revanche, le détournement de la clientèle dans un cas de concurrence déloyale, est prévu. Comme le constate Nicolas Binctin, c'est la conséquence en droit des marques d'un « parasitisme économique » : les titulaires légaux sont floués et peuvent le prouver en dehors du principe de spécialité propre aux marques (le fait pour une marque d'appartenir à une catégorie et d'être protégée uniquement au sein de celle-ci)<sup>1052</sup>.

*ii. Protection des produits et des consommateurs dans le droit chinois du commerce électronique*

**1746.** Dans le droit de la consommation, la Chine a mis en place une protection réelle des consommateurs. La Chine a ainsi été le premier pays à légiférer au sujet du commerce électronique. La loi sur le commerce électronique engage la responsabilité des places de marché ou des vendeurs en ligne et protège mieux les acheteurs que dans la plupart des pays occidentaux. Inspiré des autres droits (services, consommation, distribution etc.), ce droit se crée en fonction des problématiques rencontrées et souvent *a posteriori*.

**1747.** Étant donné le poids des entreprises chinoises de commerce électronique dans la distribution totale et leur antériorité en Chine (voir la partie I chapitre III), le législateur chinois a cherché

---

<sup>1050</sup> Voir la loi de protection et des droits des consommateurs 消费者权益保护法. La date est celle de mise en œuvre. 中华人民共和国消费者权益保护法 loi de la République populaire de Chine sur la protection des consommateurs <trad.>. Dans : 国家法律法规数据库 *Base de données des lois nationales numérique* [en ligne]. Beijing : 全国人民代表大会常务委员会, 15 mars 2014. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDlmZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY3NjcwNjA2ZWY%3D>.

<sup>1051</sup> Article 5 Etude ppt de Davide Follador IP Key China IPR SME Helpdesk EU SME center : "Intellectual Property for the F&B Industry – olive oil, wine, beer and spirits" 06/2017 Shanghai (?) et HE, Wei, ZHU, Zhegang et

<sup>1052</sup> BINCTIN, Nicolas. *Droit de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*. 5e éd. Paris : LGDJ-Lextenso, 2018. ISBN 978-2-275-05456-8.

---

à réguler le marché bien plus tôt qu'en Europe ou aux États-Unis. Par ailleurs, grâce à l'esprit inventif des Chinois pour les nouvelles formules de vente sur internet comme le système d'achats groupés *Daigou*, et l'évolution rapide des formes de commerce électronique transfrontalier (*transborder e-commerce*) dans les nouvelles zones franches, l'État s'est rendu compte qu'il perdait des recettes fiscales importantes avec l'absence de régulation de ce secteur. La troisième version du droit de protection des droits des consommateurs en janvier 2016 a vu apparaître la régulation du e-consommateur en le protégeant des abus des plates-formes<sup>1053</sup>.

**1748.** À partir de 2021, la Commission européenne a souhaité que les places de marché sanctionnent les plateformes faisant apparaître des produits contrefaits et suppriment leurs comptes *ex officio*<sup>1054</sup>. Le 28 avril 2021, la Commission européenne a revu l'accord volontaire de 2011 entre les parties prenantes et la Commission concernant les ventes de produits contrefaits sur internet<sup>1055</sup>. Cet accord prévoit l'élaboration d'un indicateur de performance, calculé par la Commission selon des critères de fiabilité des plateformes de commerce électronique, obtenu suite à la consultation de nombreux acteurs qui doivent notamment déclarer le nombre de contrefaçons découvertes sur les sites consultés, les mesures prises pour y remédier et le niveau de coopération entre les titulaires de droit et les autorités chargées de leur respect. Le site regroupant des informations sur les indications géographiques OrIGin a contribué au même titre que certaines places de marché. Malgré leur volonté de coopérer, Alibaba, Amazon et eBay arrivent en tête de cet indicateur et elles ont été sommées d'accélérer leurs actions anti-contrefaçons.

**1749.** Cette démarche volontaire, choisie également par les États-membres pour discuter avec les plates-formes ou les sites de commerce électronique chinois, n'a pas été couronnée de succès. Le gouvernement chinois, quant à lui, a choisi la position de légiférer et de transférer la

---

<sup>1053</sup> Voir 中华人民共和国电子商务法 loi de la République populaire de Chine sur le commerce électronique <trad.>. Dans : 国家法律法规数据库 *Base de données des lois nationales numérique* [en ligne]. Beijing : 全国人民代表大会常务委员会, 1 janvier 2019. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDlmZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY4YWYwNTBiODE%3D>.

Voir la présentation de FENG, Shujie. La loi chinoise sur le commerce électronique (2018) et la protection des droits de propriété intellectuelle. Beijing : *LLR IP Attorneys et Université Tsinghua*, juin 2019. Il explique le nouveau système de NTD (*Notice and Take down*) dans lequel les produits contrefaits en ligne peuvent être signalés et retirés de la plateforme le temps que le cas soit étudié.

Voir également RANJARD, Paul. The role of internet platforms in the fight against counterfeiting 互联网平台在打击假冒中的作用. Dans : *Séminaire de IP Key du 26 mai 2023 IP Key – CAASA IP Key – 北京反侵权假冒联盟* [en ligne]. Beijing : EUIPO, 26 mai 2023. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/gVfcz>.

<sup>1054</sup> <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=6c4f388e-b9bc-41bb-9712-96c05e9366a7> consulté le 2 mai 2021 Cabinet IP Twins 17/01/2021.

<sup>1055</sup> « *Memorandum of understanding on the sale of counterfeit goods on the internet* », MoU de mai 2011 [https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/intellectual-property/enforcement/memorandum-understanding-sale-counterfeit-goods-internet\\_en](https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/intellectual-property/enforcement/memorandum-understanding-sale-counterfeit-goods-internet_en) consulté le 2 mai 2021.

---

responsabilité des contrefaçons ou usurpations non pas aux vendeurs mais à la plate-forme gestionnaire.

**1750.** En raison de la pression des consommateurs inquiets, de la hausse du volume des contrefaçons et de la perte fiscale induite, le gouvernement chinois a instauré des méthodes de contrôle reposant sur l'adaptation de réglementations spécifiques en fixant légalement les responsabilités de chacun dans la chaîne de valeur. Ainsi, dans les réglementations relatives au commerce électronique, les metteurs en marché, que ce soient des places de marché comme Alibaba ou des commerçants en ligne (comme JD.com), engagent désormais la leur aux côtés des marchands.

### **Conclusion de la section II**

**1751.** Le monde entier critique la Chine pour la production et la diffusion de contrefaçons, participant certainement à une meilleure prise de conscience du citoyen mondial sur ces phénomènes<sup>1056</sup>. À l'instar du réchauffement climatique, le nécessaire enjeu du respect des produits et de leurs producteurs par le citoyen demande des efforts politiques, sociaux et juridiques permettant, selon le degré d'implication des pays, de lutter contre les tromperies. Ce degré est dépendant des critères de qualité définis en introduction. Les pays les plus impliqués sont souvent ceux dans lesquels la consommation est davantage basée sur le plaisir et la connaissance, les moins impliqués étant ceux qui attendent un risque avéré pour agir en utilisant principalement leurs réglementations sanitaires.

**1752.** Devant le classement de la Chine largement en tête de la contribution aux fraudes, les consommateurs mondiaux ont indirectement exercé une pression sur le gouvernement chinois pour accélérer le développement de ses réglementations<sup>1057</sup>. Afin de redorer son image en interne et en externe, le gouvernement a su prendre des mesures et communiquer sur ses actions de lutte contre ces atteintes à la qualité des produits.

**1753.** Pour autant, les chiffres des contrefaçons et usurpations de produits en provenance de Chine et Hong Kong qui produisent, consomment et exportent des contrefaçons (même en tendance baissière) restent effrayants. Deux éléments prouvent que ces mesures ne sont encore pas suffisantes même si elles sont nécessaires à l'amélioration de la qualité : les producteurs comme les consommateurs sont encore trop peu impliqués dans la lutte contre les usurpations, et les solutions numériques applicables dans le cas de crises sanitaires ne résolvent pas toutes les difficultés ; les déséquilibres restent importants en termes de mise en œuvre entre les décisions de justice prises au niveau local ou national.

---

<sup>1056</sup> Voir le rapport EUIPO déjà cité et son équivalent américain qui affirme en page 3 que la Chine compte pour 87% des biens contrefaits importés aux États-Unis citant le rapport statistique des services des douanes en 2016.

[https://www.nbr.org/wp-content/uploads/pdfs/publications/IP\\_Commission\\_Report\\_Update.pdf](https://www.nbr.org/wp-content/uploads/pdfs/publications/IP_Commission_Report_Update.pdf).

<sup>1057</sup> Voir l'étude sur les droits de propriété intellectuelle EUIPO. Observatory Fact Sheet Europeans and IP. *EUIPO* [en ligne]. octobre 2019, p. 60. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/9pcGb>.



- 
- 1754.** Sur le terrain, le gouvernement a pris conscience des enjeux en utilisant le numérique au service des consommateurs pour assurer une meilleure protection des produits. Ainsi, la plateforme accessible avec un numéro d'urgence lancée depuis le 15 mars 1999 a été élargie le 15 mars 2017. Depuis le 9 février 2020, cette plateforme intégrée, cumulant différents outils et unifiant un numéro d'appel unique, le 12315, *xiaofeizhe tousu juban zhuanyan* 消费者投诉举办专线 (ligne spéciale de prise en charge des plaintes des consommateurs) répond aux appels de consommateurs souhaitant « dénoncer » un problème de qualité quel qu'il soit, sur des produits ou des services, quelle qu'en soit la raison (propriété intellectuelle, sanitaire ou autre) et par n'importe quel outil (téléphone, application sur téléphone mobile, ordinateur<sup>1058</sup>). La SAMR, résultant de la fusion des organismes de la gestion de la qualité, encourage et protège les lanceurs d'alerte à l'échelle de la Chine. Les consommateurs sont depuis longtemps incités par des récompenses à dénoncer les contrefaçons sur les lieux de ventes. Les amendes au titre de la loi sur les marques ont été augmentées dans la dernière version de 2019 et il est prévu que la lutte contre les dépôts de mauvaise foi soit encore renforcée dans une nouvelle version mise en consultation en janvier 2023<sup>1059</sup>.
- 1755.** Auparavant, la multiplication des achats en ligne orchestrée par des grands groupes qui fonctionnent avec des petites entreprises de logistique très agiles, a entraîné de nombreux abus et laissé des consommateurs sans défense. Le système de transaction a pourtant évolué à leur avantage (le paiement est libéré sur avis positif de leur part après réception du produit : l'acheteur doit noter le vendeur qui note l'acheteur). Comme nous l'avons vu dans le chapitre III de la partie I, le système de notation duale et obligatoire, accepté par tous, rend dépendant acheteur et vendeur. Il permet un contrôle en bout de chaîne et aboutit *in fine* à un renforcement de la qualité générale des produits ou à la disparition d'une compagnie trop souvent incriminée par des consommateurs non satisfaits. Cependant, même si elle exerce une pression positive sur les acteurs concernés, cette organisation numérique des processus reste insuffisante à l'échelle de la Chine, même relayée par des réglementations coercitives.
- 1756.** À l'aune des manifestations anti-confinement qui ont secoué la Chine en novembre 2022, il serait possible de considérer comme un échec l'usage du numérique à outrance au service du

---

<sup>1058</sup> Site <https://baike.baidu.com/item/12315/487088?fr=aladdin>.

<sup>1059</sup> Article 4 § 1 de la loi sur les marques précise que les dépôts de mauvaise foi servent de base aux oppositions (article 33) et aux invalidations (article 44). L'amende prévue dans l'article 67 a augmenté de deux tiers (de 3 à 5 millions de yuans, soit environ entre 400 000 et 700 000 euros). Voir référence note 1004. Et ROGER, Carole. La cinquième révision de la loi chinoise sur les marques en marche. *Novagraaf* [en ligne]. 27 janvier 2023. [Consulté le 21 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.novagraaf.com/fr/vision/la-cinquieme-revision-de-la-loi-chinoise-sur-les-marques-en-marche>. La nouvelle consultation en janvier 2023 pour une révision de la loi chinoise sur les marques, ouverte jusqu'au 28 février 2023 a permis à une nouvelle version d'être mise en œuvre. Ces mesures ont été reprises dans le Code civil chinois : l'article 1185 sur 1260 autorise la demande de dommages et intérêts comme dans la loi sur les marques « lorsque la contrefaçon est commise de mauvaise foi et que les circonstances sont graves. » Voir également Comment le nouveau Code civil de la RPC facilite-t-il la protection des droits de propriété intellectuelle ? *Dreyfus Intellectual Property in an innovative World* [en ligne]. 21 juillet 2021. [Consulté le 8 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.dreyfus.fr/2021/07/21/comment-le-nouveau-code-civil-de-la-republique-populaire-de-chine-facilite-t-il-la-protection-des-droits-de-proprietie-intellectuelle/>.

---

sanitaire pendant la pandémie. Il a finalement été prouvé que le gouvernement pouvait maintenir sa population relativement enfermée mais que cela n'empêchait ni le virus, ni les produits de circuler<sup>1060</sup> ; sur un plan sanitaire, la reprise épidémique dès la levée des mesures a permis de voir que la solution précédemment imposée n'a finalement permis que de faire reculer l'échéance d'une diffusion de masse, nécessaire à l'immunité collective, avec l'espoir somme toute vérifié d'avoir un virus moins virulent. Les livreurs à domicile contaminés ont non seulement occasionné des importants retards de livraison mais également fait peser un risque important sur les livraisons alimentaires de la ville mettant en danger l'approvisionnement des Shanghaiens.

**1757.** Par ailleurs, les récentes réformes de la justice chinoise ont cherché à rééquilibrer les responsabilités entre les niveaux locaux et le niveau national. Pour autant, si la situation s'est améliorée dans les municipalités et dans les capitales provinciales beaucoup plus surveillées, cette situation de non-application des peines perdure dans les villes plus petites. Des campagnes importantes de sensibilisation des consommateurs ont également été menées. Des mesures plus sévères sont toutefois mieux appliquées et ont permis d'améliorer la situation sanitaire, notamment en limitant le nombre de contrefaçons en circulation.

**1758.** Le gouvernement a amélioré la cohérence d'ensemble de ses réglementations. Il confirme par cette évolution sa volonté de renforcer la qualité sanitaire de ses produits alimentaires. Les avantages à légiférer pour le bien-être général avec le soutien des consommateurs et des producteurs permettent de restaurer la confiance plus sûrement en évitant de s'appuyer exclusivement sur des solutions numériques à des fins politiques.

---

<sup>1060</sup> La plupart des produits importés surgelés ont été interdits pendant la pandémie du Covid car les emballages étaient testés positifs. La mesure a été levée le 8 janvier 2023.



---

### CONCLUSION DU CHAPITRE III

- 1759.** Nous avons vu dans le chapitre III les évolutions rapides du droit de la qualité chinois après 2019. L'amélioration des réglementations est devenue une cause nationale et internationale dans laquelle toutes les parties prenantes privées, les juristes, les universitaires, les citoyens et les producteurs jouent également un rôle déterminant.
- 1760.** Le cadre réglementaire relatif aux IG redéfini après 2019 illustre comment la Chine utilise les influences à son profit, en interne en Chine et en externe sur le plan multilatéral et bilatéral.
- 1761.** En interne, la dernière version de la loi sur les IG, qui a été en consultation en novembre 2021, devrait être adoptée et mise en application, d'autant que des versions intermédiaires ont déjà été testées à plus petite échelle. Cette version reconnaît la contribution de la France qui la première avait mis en place une législation propre aux produits d'origine en mai 1919 et qui a su la faire progresser au niveau français puis européen et international.
- 1762.** En externe, les mesures sur les IG étrangères en application depuis 2005 seront intégrées au projet de loi générale en Chine. C'est la marque d'un intérêt croissant pour unifier les lois sur les produits étrangers et les produits chinois. Cette quasi-obligation faite aux membres de l'OMC de respecter leurs engagements internationaux en la matière afin de préserver l'égalité des conditions de concurrence a poussé la Chine à harmoniser sa législation comme dans le cas présent.
- 1763.** Pour autant, la Chine a également appris des autres membres à recourir à son profit aux règles multilatérales et bilatérales, qui ne sont plus seulement l'apanage des pays occidentaux développés. Celles-ci visent souvent à fermer ses frontières à certains produits stratégiques en utilisant à des fins politiques des mesures protectionnistes sanitaires ou tarifaires. Nous avons vu comment la Chine les a mises en pratique vis-à-vis de la Lituanie ou encore de l'Australie<sup>1061</sup>.
- 1764.** Depuis la mise en application de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC) en décembre 2001, date de l'adhésion de la Chine à l'OMC, les IG sont devenues partout dans le monde un sujet de propriété intellectuelle à part entière, en imposant une spécificité qui leur est propre, défendue par les Européens par rapport à un régime des marques soutenu par les Américains. Outre son caractère politique, la négociation d'un accord bilatéral sur les indications géographiques à l'initiative de l'Union européenne a conduit à une bataille juridique entre les États-Unis et l'Europe sur le territoire chinois. Cette

---

<sup>1061</sup> L'Australie est passée de la 3<sup>e</sup> place des exportateurs de vins en valeur en 2017 (1<sup>re</sup> place en volume) à la 10<sup>e</sup> après 2020, date de la mise en œuvre des sanctions chinoises contre le pays.

---

modernité chinoise démontre à une échelle réduite la parfaite insertion de la Chine dans le commerce mondial des indications géographiques<sup>1062</sup>.

**1765.** Si cette bataille juridique a été révélatrice d'un jeu d'influences contraires, la Chine avance désormais sur une voie qui lui est propre, en inventant un modèle hybride dans lequel l'IG, comme en Europe, est au centre du renouveau du développement rural. Mais pour la protéger sur le sol chinois, il est à ce jour, comme dans de nombreux pays, encore préférable de recourir aux réglementations sur les marques de certification qui sont plus complètes, plus simples et surtout plus connues<sup>1063</sup>.

**1766.** Le droit de la qualité des produits alimentaires recourt à des réglementations de propriété foncière et intellectuelle. L'IG est considérée comme un signe de qualité « rural » en soi, autour duquel les acteurs locaux peuvent développer une zone agricole ou foncière ; c'est également un signe de propriété intellectuelle qui lui donne une protection *sui generis*. Ainsi, le produit, son entourage et sa famille de produits sont protégés grâce à un cahier des charges spécifique et obligatoire incluant une utilisation modérée ou calculée des ressources, poussant au respect de l'environnement. À l'instar d'un démembrement de propriété foncière, l'usufruit, correspondant au droit d'usage et de jouissance du bien, permettrait aux producteurs de bénéficier des revenus tirés de ce signe de qualité et la nue-propriété, en tant que bien commun, appartiendrait à tous. Les indications géographiques contrairement aux marques demeurent des biens inaliénables et imprescriptibles.

**1767.** Source d'un développement rural plus harmonieux et à l'origine de revenus supplémentaires, les indications géographiques ont séduit le gouvernement et elles devraient être appelées à se développer dans les années à venir, aidant en cela les IG européennes à poursuivre leur développement à l'export.

---

<sup>1062</sup> Elles ont été mentionnées dans le Code civil chinois article 123 du Livre I adopté au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Voir *supra* et introduction. Le Code civil chinois a été traduit en français dans une première édition bilingue : GRIMALDI, Michel (dir.), GORÉ, Marie (dir.), GIJSBERS, Charles (dir.), LI, Bei (dir.) et VIX, Olivier (dir.). *Code civil de la République populaire de Chine: traduit et commenté*. Paris : LexisNexis, 2023. ISBN 978-2-7110-3641-7.

<sup>1063</sup> ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. ISBN 978-2-13-052948-4. Voir la conclusion p. 406.

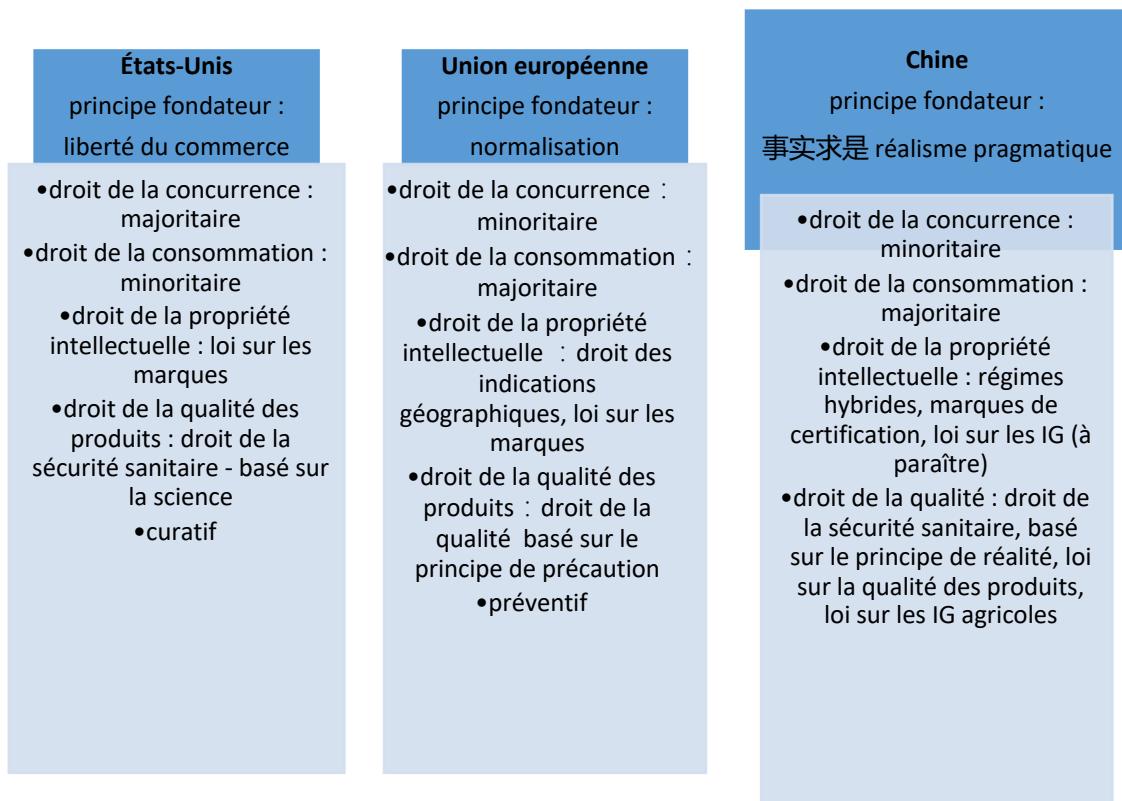
---

## CONCLUSION DE LA PARTIE II

- 1768.** La Chine est redevable à la France, à l'Union européenne et aux États-Unis du développement de son droit de la qualité alimentaire depuis la crise de la mélamine en 2008. L'importante réforme de ses institutions en 2018 et l'incessante parution de réglementations, dont la loi sanitaire remaniée à de multiples reprises, la loi sur les marques et leurs mesures d'application, celle sur les IG et le traité UE-Chine sur les indications géographiques, ont constitué un modèle hybride de gestion du droit de la qualité chinoise.
- 1769.** Ainsi, la Chine a su adopter le modèle français des IG repris par l'UE qui incarne une protection *ex ante* des produits. Le concept d'indications géographiques ressemble au modèle de santé chinois qui repose sur la notion de prévention dans laquelle la maladie correspond traditionnellement à un déséquilibre du yin et du yang qu'il faut régler et ajuster au fur et à mesure avant la survenue de la maladie. À l'instar de la médecine chinoise, les juristes responsables de ces réglementations doivent anticiper en prenant des mesures préalables avec une prise de risque limitée au maximum. La protection acquise garantit non pas une bonne santé mais une bonne qualité qui conduit à une bonne santé !
- 1770.** Par ailleurs, le gouvernement chinois applique une méthode qui lui est propre avant de mettre en place de nouvelles réglementations : il organise des tests grandeur nature à petite échelle en visant, par approximations successives, une mise en application complète au niveau territorial puis national. De fait, si *a posteriori*, une réglementation ne donne pas satisfaction ou pose des problèmes, le gouvernement n'hésite pas à la supprimer ou à la faire évoluer. L'équivalent de nos amendements découle de la phase de consultation publique qui intervient aux moments clefs du projet d'application. Cette méthode est résumée par la célèbre formule utilisée par Deng Xiaoping, *shishi qiushi* 事实求是, souvent traduite par « la vérité par les faits », qui pourrait s'interpréter par « du réalisme jumelé avec du pragmatisme ». Pour le dire autrement, sur toute la durée de vie de la réglementation, la pratique prime sur l'usage qui en est fait. Dans le cadre qui nous intéresse, le système de normalisation et la plupart des mesures sanitaires constituent des exemples précis que nous avons étudiés. Cette approche scientifique correspond davantage au modèle américain, reconnu pour son pragmatisme : un fait qui est avéré doit être scientifiquement prouvé avant de déclencher des mesures principalement associées à des problématiques sanitaires. Les décrets 418 et 419 sur l'adaptation de procédures import contraignantes aux produits à faible risque ou encore les législations sur les marques sont des exemples de réglementations mises en application par étapes et inspirées des États-Unis.
- 1771.** Pour résumer, le droit de la qualité sanitaire des produits est plus proche du système américain alors que celui de la qualité liée à l'origine ou aux signes de qualité s'inspire du régime français, débutant en 1919 et devenu européen depuis 1992.
- 1772.** Cela explique que le jeu d'influences est finalement équilibré et se retrouve à un juste milieu entre un modèle européen plus normatif qui met davantage en avant ses consommateurs

dans un droit de la consommation plus protecteur et un modèle américain plus innovant et entreprenant qui protège prioritairement ses entreprises avec un droit de la concurrence plus abouti. L'accord sur les IG ne peut renier son influence française comme de nombreuses réglementations ou normes citent nommément des références à des législations américaines ou européennes. Le tableau ci-dessous résume ce droit hybride de la qualité chinoise, qui doit beaucoup à des initiatives étrangères, qu'elles soient américaines ou européennes.

**Figure 108. Principales influences lors de la mise en place du droit chinois de la qualité des produits**



1773. Ces influences croisées se retrouvent dans l'organisation des institutions qui gèrent la qualité des produits. L'organisation est souvent matricielle et croise deux approches : une approche par filière, d'amont en aval, contrôlée par un organisme dédié sur l'ensemble de la chaîne ; une sélection d'institutions indépendantes les unes des autres qui fonctionnent en silo et prennent en charge une partie de la chaîne pour tous les produits, sur le modèle du *tiaokuai* que nous avons vu en partie I.

1774. Le gouvernement chinois a privilégié dans les réglementations relatives à la qualité des produits et à leur contrôle deux administrations, avec un choix délibéré de séparer la gestion des produits locaux et ceux importés. Ainsi, l'administration responsable de la qualité des produits en interne porte bien son nom d'administration d'État pour la régulation du marché dont dépend également la propriété intellectuelle. Les services des douanes gèrent, quant à eux, les importations et les exportations. Les deux rédigent des réglementations, peuvent les

---

mettre en application et effectuer les contrôles en appui à des institutions transversales comme la Commission nationale pour la Santé (la NHC ou *National Health Commission*<sup>1064</sup>). Cela permet à la Chine d'élaborer par le biais de ces institutions renouvelées un cadre réglementaire et normatif plus souple qui encourage de façon préférentielle la liberté d'entreprendre. Ce modèle est plus proche de l'organisation américaine que de l'europpéenne qui a privilégié une approche filière de la « fourche à la fourchette », davantage centrée sur le contrôle et la normalisation à chaque étape pour un produit.

**1775.** Ces organisations sont toutes issues de la gestion d'une crise sanitaire majeure : l'ESB (la maladie de la vache folle) dans le cas européen et la crise de la mélamine dans le second. Le choix des nouvelles institutions a pris le contrepied de celle en vigueur au moment de la crise, preuve qu'il n'y a pas d'organisation idéale et unique dans la gestion de crise. La mesure de l'efficacité tient moins dans une question de structure que de normalisation des processus s'appuyant sur la réactivité des parties prenantes, de la prise en charge jusqu'à la résolution du problème en prévoyant le changement rapide des articulations défailtantes.

**1776.** Sur le plan international, les influences des États-Unis et de l'Europe sur la Chine sont davantage complémentaires qu'antinomiques. Ces territoires ont créé de toutes pièces un système auquel la Chine a adhéré et qu'elle défend aujourd'hui sur un pied d'égalité avec les puissances économiques de ce monde. Les règles de l'OMC ont été majoritairement dictées par les États-Unis et l'Europe, puis, à partir de 2001, adoptées par la Chine qui les a progressivement faites siennes dans son système légal. Vingt ans après son entrée à l'OMC, la directrice générale Ngozi Okonjo-Iweala mentionnait dans son discours de commémoration de cet anniversaire que la Chine de 2001 avait alors conclu 44 accords bilatéraux sur l'accès au marché, dont les modalités sont devenues multilatérales depuis, et qu'elle avait produit 750 pages de textes juridiques énonçant ses engagements<sup>1065</sup>.

**1777.** Comme la plupart des pays, la Chine est membre de l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques<sup>1066</sup>. Alors que la France et l'Union européenne sont parties aux accords sur les indications géographiques issus de la Convention de Paris (l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne), la Chine n'a pas encore remis ses

---

<sup>1064</sup> Cette commission est rattachée au Conseil des Affaires d'État dont le directeur a le rang de ministre (créée en mars 2018 au moment de la création de la SAMR) Voir le site Zhōnghuá rénmín gōnghéguó guójiā wèishēng jiànkāng wěiyuánhùi 中华人民共和国国家卫生健康委员会 à l'adresse suivante : <http://en.nhc.gov.cn/>.

<sup>1065</sup> Allocution de la directrice générale Madame Ngozi Okonjo-Iweala : « Vingtème anniversaire de l'accession de la Chine à l'OMC : Intégration et développement — Séance d'ouverture à haut niveau (virtuelle) ». OMC [en ligne]. 10 décembre 2021. [Consulté le 1 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.wto.org/french/news\\_f/spno\\_f/spno19\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/spno_f/spno19_f.htm).

<sup>1066</sup> La Chine est membre de l'OMPI depuis le 3 juin 1980 après avoir remis les instruments d'adhésion, comme elle est aussi devenue membre de la convention de Paris sur la propriété industrielle le 19 mars 1985 et de l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques commerciales le 4 octobre 1989. En revanche, elle n'est partie à aucune des conventions ou accords concernant les indications géographiques. L'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne n'est donc pas mobilisable pour la Chine (voir partie II, chapitre II).



---

instruments à aucune de ces conventions relatives aux indications géographiques. Leurs faibles audiences au plan international et d'éventuelles pressions que les non-membres ont pu ou peuvent exercer pourraient l'expliquer.

**1778.** La Chine cherche désormais à user de son influence sur le droit de la qualité des produits, si ce n'est pour se racheter une conduite, du moins pour se montrer proactive, y compris avec une participation accrue et un rôle désormais incontournable dans les institutions internationales. En 2013, pendant la crise dite des phtalates, le gouvernement avait relevé un nouveau risque *relatif* pour la santé humaine, élaboré de toutes pièces par et pour la Chine, en identifiant un problème sanitaire encore inconnu à partir des phtalates présents dans les tuyaux des distilleries<sup>1067</sup>. Ces éléments qui se déposent dans les alcools présentent un risque pour la santé humaine. Cette action était initialement dirigée contre des alcools blancs taïwanais dont la consistance incarnait un beau blanc légèrement visqueux grâce aux phtalates ajoutés. Les vérifications ont été ensuite étendues à tous les spiritueux chinois, à ceux importés de France (Cognac) et du Royaume-Uni (whiskys) surtout les vieux millésimes, ainsi que, marginalement, les vins. Les répercussions sur les échanges ont été immédiates puisque les produits ont été bloqués en attendant de pouvoir fournir des analyses supplémentaires et un certificat idoine très coûteux, appliquant ainsi le principe de précaution. En attaquant les produits concurrents taïwanais incriminés, un doute sur le bien-fondé de cette action de politique économique pouvait être émis. Pour autant, *in fine*, les conséquences sur le droit de la qualité des produits ont été positives, puisque la présence de phtalates réputées être une substance cancérigène est désormais contrôlée. Ce contrôle n'est plus le fait d'analyses coûteuses et obligatoires mais il s'effectue de différentes façons : par des réglementations européennes, par une inscription sur la norme définie par le HACCP des vins et alcools, par des recommandations de l'Organisation internationale des vins (OIV) et, enfin, par des études dans les commissions spécialisées du Codex Alimentarius, qui n'ont pas encore permis l'établissement d'une nouvelle norme applicable à tous, jugeant vraisemblablement que le sujet ne le méritait pas ou n'était pas prioritaire<sup>1068</sup>.

**1779.** La volonté chinoise à vouloir changer le cours des influences est également visible sur le plan des institutions internationales au sein desquelles la Chine prend une part de plus en plus active, que ce soit à la FAO que son ancien ministre de l'agriculture dirige depuis 2018, ou au sein de l'agence de normalisation ISO. Nous concluons avec le directeur général de l'OMPI, Daren Tang, que « le rôle de la propriété intellectuelle et des institutions [...], qui n'est plus un simple ensemble de droits juridiques, [doit devenir] un puissant catalyseur

---

<sup>1067</sup> Voir annexe IV.

<sup>1068</sup> La définition du HACCP a été vue en partie II chapitre II, et recouvre l'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (*Hazard Analysis Critical Control Point* HACCP). Voir l'article de IPLET, Sylvain. Contrôle des phtalates aux frontières de la Chine, des limites encore floues. *Revue des Œnologues* [en ligne]. Avril 2013, n° 147. Disponible à l'adresse : <https://search.oeno.tm.fr/search/article/AVprr2sjYaAqBff0Bq1h>. Et voir la méthode de dosage des phtalates dans les vins : méthode OIV-MA-AS323-10 R2013 disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.oiv.int/public/medias/2437/oiv-ma-as323-10-fr.pdf>. La réglementation européenne concernée est le règlement (UE) N° 2018/2015 de la Commission du 18 décembre 2018.

---

d'emplois, d'investissements, de croissance des entreprises, et, en fin de compte, de développement économique et social<sup>1069</sup> », affirmation que nous pouvons étendre au droit de la qualité des produits alimentaires.

---

<sup>1069</sup> TANG, Daren. Discours du directeur général : « Rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI — 14 au 22 juillet 2022 ». *OMPI* [en ligne]. 22 juillet 2022. [Consulté le 8 août 2022]. Disponible à l'adresse : [https://www.wipo.int/about-wipo/fr/dg\\_tang/speeches/a-63-dg-speech.html](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/dg_tang/speeches/a-63-dg-speech.html).



---

## CONCLUSION GÉNÉRALE

- 1780.** La transition d'une économie de l'offre vers une économie de la demande, due au développement économique de la consommation en Chine, a eu pour conséquence une augmentation considérable des importations de produits alimentaires. Le gouvernement chinois les a utilisées notamment pour mettre en place un droit de la qualité alimentaire.
- 1781.** L'influence de l'Union européenne et des États-Unis sur le cadre juridique chinois a suivi un retournement de la conjoncture économique chinoise depuis la fin des années quatre-vingt-dix. La nouvelle et soudaine très forte demande de la classe moyenne pour des importations de produits alimentaires a été portée par une augmentation considérable du pouvoir d'achat. Amplifiée par l'enrichissement rapide de la population, la croissance a entraîné des fraudes et des crises qui ont à leur tour provoqué une perte de confiance des consommateurs dans leurs propres produits. La ruée vers les importations, issues de pays où la qualité est bonne, a ainsi assuré des débouchés aux exportations, notamment de produits fins français. Celles-ci ont été renforcées par le nouveau modèle de commerce numérique étendant géographiquement la consommation de la classe moyenne.
- 1782.** La croissance a eu pour conséquence une double dépendance : envers les pays exportateurs de produits agricoles et envers les pays ou zones producteurs de normes capables de sécuriser la qualité des produits. La France, l'Union européenne et les États-Unis, ainsi que le Japon dans une moindre mesure, territoires qui ont prioritairement bénéficié de l'augmentation des importations chinoises, sont à l'origine de l'ensemble des influences liées au droit de la qualité.

\*\*\*

- 1783.** Pour résumer la situation industrielle des quarante dernières années, la période de l'ère Deng Xiaoping dans les années quatre-vingt a nourri sa croissance avec les investissements des secteurs secondaires et tertiaires du monde développé. Les Zones Économiques Spéciales (ZES) promues par Deng Xiaoping, sur lesquelles les co-entreprises (*joint-ventures*) se sont installées, sont devenues des villes multimillionnaires dont l'emblème pourrait être Shenzhen, base arrière de production de Hong Kong, aujourd'hui municipalité de 13 millions d'habitants, innovante et spécialisée dans les services et les industries numériques. L'exode rural était alors en marche, provoquant l'émergence de la Chine urbaine et de sa classe moyenne. La municipalité de Shanghai (incluant la zone de développement de Pudong) est passée de 13 millions d'habitants en 2000 à 26 millions en 2018.
- 1784.** Dans les années quatre-vingt-dix, le modèle industriel a ainsi pris forme à partir des investissements étrangers nécessaires à la création des co-entreprises : la partie étrangère apportant son modèle de production (ses équipements industriels, ses technologies, son savoir-faire et ses normes) et des capitaux en utilisant, côté chinois, la main-d'œuvre locale bon marché et le foncier avec un environnement juridique relativement stabilisé. La Chine

---

« atelier puis usine du monde » émergeait autour des zones évoquées<sup>1070</sup>. Les normes industrielles nécessaires à son développement (qu'elles soient américaines, européennes ou japonaises) devenaient le standard chinois de l'industrie naissante. La production de contrefaçons suivait l'évolution industrielle, en profitant des avantages offerts aux délocalisations, notamment celles venues de Taiwan et de Hong Kong. Dans les années 2000, les statistiques des échanges ont confirmé que le monde occidental s'était désindustrialisé au profit de la Chine ; ce n'était plus la Chine qui avait besoin du monde, mais l'inverse.

**1785.** En revanche, dans le domaine agricole et alimentaire, l'exception est restée la règle : la Chine des années quatre-vingt restait pauvre (plus de 80 % de population rurale) et sous l'influence du maoïsme. Vingt ans après la période de grande famine, elle évitait les importations pour maintenir son indépendance alimentaire, en étant encore presque autosuffisante malgré un déficit de terres arables déjà réel. Dans les années 2000, malgré la politique de l'enfant unique, la production agricole chinoise est devenue insuffisante pour nourrir sa population. Par manque de terres devenues urbaines, et en raison des trois cinquièmes des terres inexploitées situées en altitude ou désertiques, la Chine a dû moderniser son secteur primaire en recourant à des importations massives d'alimentation animale, de céréales, de viande, d'animaux ou de protéagineux. Sur le plan industriel, les grandes multinationales de ce secteur comme Nestlé, Danone, Kraft Heinz, suivies par de plus petits groupes comme Andros, Rougié, Cooperl et de nombreux autres ont investi non pas pour délocaliser en vue de la réexportation mais pour produire et vendre en Chine. Par ailleurs, les importations de produits alimentaires fins ont pris de l'ampleur pour satisfaire les besoins des consommateurs aisés des très grandes villes. C'est le début de l'explosion des voyages à l'étranger et de l'essor de la consommation, par exemple de vins, de Cognac sur une base régulière. Dans le même temps, la classe moyenne enrichie par la libéralisation de l'économie et l'utilisation immédiate des techniques étrangères (en ayant coupé court aux phases de recherche-développement) a souhaité mieux se nourrir. La politique de la qualité a été introduite à cette période afin d'accompagner le passage de la sécurité alimentaire à la sécurité sanitaire.

\*\*\*

**1786.** Les crises sanitaires ont représenté l'envers de la médaille de la croissance économique avec une première alerte globale en 2008. Elles ont toutefois offert à la Chine une opportunité inégalée d'accélérer la transition vers un cadre juridique sécurisant la qualité des produits. Deux éléments, amplifiés par les crises, ont contribué à augmenter les importations de produits et de normes sur le moyen ou le long terme : la perte de confiance des consommateurs vis-à-vis de leurs produits et la transition de la distribution vers le numérique.

**1787.** La qualité des produits relative au sanitaire ou au lien à l'origine repose sur la définition d'un cadre juridique *ad hoc* qui est apparu après cette date de 2008. Les crises sanitaires sont souvent des révélateurs de fraudes que la justice peut réprimer quand la législation prévoit la définition des sanctions et leurs applications. Les fraudes pouvant impliquer un risque avéré

---

<sup>1070</sup> LEMOINE, Françoise. *L'Économie de la Chine*. Paris : La Découverte, 2009. ISBN 978-2-7071-4933-6.

---

sur la santé obligent le gouvernement à améliorer la législation sur quatre axes juridiques que nous avons vus : la protection des produits par les lois de propriété intellectuelle, par celles du droit rural, la restitution de la confiance du citoyen par le droit de la consommation et le rééquilibrage du marché par le droit de la concurrence, chacun ayant été influencé par un pays ou groupe de pays exportateurs.

**1788.** Dès 2013, en arrivant au pouvoir, le président Xi Jinping a révélé publiquement différents problèmes, conséquence d'une croissance trop rapide et insuffisamment contrôlée pendant les décennies précédentes : parmi les plus graves, la pollution et la corruption constituent les marqueurs aggravant le risque de crises sanitaires. Quand la lutte contre la pollution a réellement démarré, également vers 2008, la Chine a pris conscience qu'elle devait revoir son modèle de croissance pour régler ses problèmes de pollution et de santé publique<sup>1071</sup>. Elle a souhaité revenir vers une croissance plus mesurée et encadrée au profit de sa classe moyenne qui s'est certes enrichie mais épuisée. Son gouvernement a par ailleurs lancé une vaste offensive contre la corruption qui a rappelé, toutes choses égales par ailleurs, les campagnes précédentes et régulières de l'histoire chinoise qui servaient à réguler le commerce et rééquilibrer les finances de l'État<sup>1072</sup>.

**1789.** La corruption est responsable de la plupart des crises sanitaires, ou si elle n'est pas directement responsable, nous avons vu qu'elle avait participé à son étendue. En Chine, les fraudes sont à grande échelle et peuvent provoquer des crises sanitaires qui ont pour origine des problèmes de qualité sur des produits majoritairement chinois (parfois même exportés). De même, la circulation des contrefaçons a trouvé un écho favorable dans les détournements mafieux de fonds publics et les trafics d'influence. Ces fraudes ont révélé aux citoyens du monde une situation interne dramatique en termes de sécurité sanitaire et ont largement contribué à renforcer la mauvaise image de la Chine à l'étranger. Des produits de piètre qualité issus de « l'usine du monde » avaient constitué à l'étranger l'étincelle préalable à la dégradation de son image sur le volet industriel. Sur le plan agricole et alimentaire, la conséquence directe de ces fraudes a été la perte de confiance des consommateurs chinois en leurs propres produits.

**1790.** En 2008, la crise de la mélamine, à l'instar de l'ESB en Europe et aux États-Unis, a fait remettre à plat toute la politique sanitaire chinoise, comme pour l'Union européenne dix ans auparavant. La version revue de la loi sur la sécurité sanitaire date de 2015, la refonte des institutions chinoises de 2018. Les secteurs publics et privés se sont appuyés sur les importations directes de normes discutées lors des négociations des accords sanitaires et phytosanitaires sur les plans multi ou bilatéraux faisant gagner un temps précieux de mise en

---

<sup>1071</sup> VERMANDER, Benoît. *Chine brune ou Chine verte : les dilemmes de l'état-parti*. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2007. ISBN 978-2-7246-1047-5. Il faudrait ajouter ici la crise financière mondiale qui a aggravé le phénomène. (chapitre 2 Développement durable et crise écologique).

<sup>1072</sup> « La corruption en Chine est une pratique socialement acceptée (à condition d'être contenue dans des limites précises) » en citant Pierre Etienne Will dans le livre de FRANÇOIS GIPOULOUX. *Commerce, argent, pouvoir L'impossible avènement d'un capitalisme en Chine XVI - XIX siècle*. Paris : CNRS Editions, 2022. P. 252.

---

place. Les crises ont accéléré leur mise en application et ont eu ainsi un impact majeur sur le droit de qualité. En Chine, la crise de la mélamine, outre son rôle de révélateur sur la situation sanitaire du pays, a contribué à assainir le commerce des produits laitiers, à accélérer la transition des modes de distribution vers le numérique, et plus largement à remettre à plat la législation sanitaire chinoise et les institutions en s’inspirant des pays occidentaux.

**1791.** Les crises ont également accéléré la transition de la distribution vers un nouveau modèle qui a renforcé la diffusion des importations vers les villes secondaires et eu une influence sur les réglementations adoptées. Ce modèle basé sur le numérique, précurseur dans le monde, comme pour les réglementations concernées, pourrait venir influencer d’autres pays.

**1792.** La diversification des groupes de consommateurs de grands crus, de vins fins et de cognac qui constituent l’essentiel de nos exportations en Chine a été démontrée par l’effet limité sur nos exportations de la politique anti-corruption entreprise à partir de 2013. La culture du cadeau ancrée comme tradition dans les mœurs chinoises concerne également les vins et les spiritueux. Ils servaient également de monnaie d’échange à des fonctionnaires corrompus dans tous les domaines. Les mesures anti-corruption prises en 2013 limitant les banquets d’affaires et les achats d’alcools ont freiné temporairement les importations de produits de luxe<sup>1073</sup>. Pour autant, les statistiques ont montré que le coup d’arrêt à cette consommation a été temporaire : d’une part, comme nous l’avons vu, des parades sont facilement trouvées à toute réglementation coercitive ; d’autre part, la diffusion de ces produits avait déjà dépassé le cercle fermé des achats des fonctionnaires. La consommation de Cognac, de grands crus ou de produits importés s’est élargie aux consommateurs de la classe moyenne. Les exportations ont continué leur croissance, après épuisement des stocks<sup>1074</sup>. En effet, la consommation de produits alimentaires importés, qui, vingt ans auparavant, se limitait à une clientèle d’expatriés ou à des achats pour des cadeaux « intéressés », souvent rattachés à de la corruption, est devenue régulière et diverse, en atteignant l’ensemble de la classe moyenne et une large gamme de produits. Ils ont pu se diffuser grâce au numérique à l’ensemble du territoire chinois et dépasser le stade fermé des grands centres urbains, de leurs centres commerciaux et restaurants.

---

<sup>1073</sup> Le terme pour traduire dessous de table en chinois se dit *huilu* 贿赂. Il fait référence à la monnaie avec ses deux clefs du coquillage signifiant l’argent 贝 alors que le terme pot-de-vin utilisé en français comprend lui les alcools. Voir le bilan du code en huit points du 12 décembre 2012 qui définissait les règles de conduite dans l’article de 沈传亮 Shen Zhuanliang et 白瑞华 Bai Ruihua. 八项规定改变了什么？ Qu’est ce que le Code en huit points a changé ? <trad.>. Dans : 习近平系列重要讲话数据库 *base de données Série des discours de Xi Jinping* [en ligne]. Beijing : people.cn, 16 décembre 2022. Disponible à l’adresse : <http://dangjian.people.com.cn/n1/2022/1216/c117092-32588311.html>. Voir également l’article de YUEN, Samson. Disciplining the Party. *China Perspectives* [en ligne]. French Centre for Research on Contemporary China, Septembre 2014, Vol. 2014, n° 3, p. 41-47. [Consulté le 23 septembre 2023]. DOI 10.4000/chin perspectives.6542. L’auteur précise que les règles concernent le luxe, la frugalité et la sobriété mais le code de conduite ne cite textuellement ni les alcools ni le vin.

<sup>1074</sup> HOVASSE, Hélène. *Conférence : les boissons alcoolisées françaises dans le marché chinois : dernières évolutions et perspectives*. Jarnac, 1 mars 2017.

- 
- 1793.** La pandémie du Covid a permis d'arriver à la même conclusion. Les importations de produits alimentaires importés ont continué à croître. La définition d'un nouveau modèle de distribution et de consommation étendue à l'ensemble des consommateurs de la classe moyenne est désormais entrée dans l'ère de l'après numérique, la distribution traditionnelle disparaissant rapidement. Déjà amorcée au début du XXI<sup>e</sup> siècle, la fin des grands centres commerciaux et des hypermarchés est désormais acquise. Après la crise de la mélamine, le lait en poudre ou des produits de luxe à faible risque sanitaire étaient presque les seuls concernés par les méthodes de vente en ligne pour sortir de la pénurie ; aujourd'hui l'ensemble des produits alimentaires s'achètent en ligne et ils sont davantage sécurisés par des nouvelles réglementations.
- 1794.** L'ouverture brutale en décembre 2022 après le confinement strict des deux dernières années a révélé la nouvelle dépendance des consommateurs aux ventes en ligne : toute la distribution alimentaire a été rendue impossible car les livreurs malades ne pouvaient pas aller travailler. Les 26 millions d'habitants de Shanghai, comme ceux de la plupart des villes chinoises, Wuhan au début de la pandémie, comme les autres, ont toutefois eu accès à de la nourriture pendant les mois de confinement même si la situation était différente d'une ville ou d'un quartier à l'autre<sup>1075</sup>. La Chine est à l'initiative et elle définit désormais le tempo en faisant évoluer sa réglementation au bénéfice du consommateur.
- 1795.** L'économie de la demande a pris le relais de l'offre au début du XXI<sup>e</sup> siècle. La transformation des modèles agricoles et alimentaires s'est appuyée sur une augmentation généralisée des importations sur toutes les filières. La Chine est devenue le premier importateur mondial de produits agricoles en 2019 et le 4<sup>e</sup> débouché pour les vins et spiritueux français en 2016. Ainsi, comme avec les importations de produits finis ou semi-finis qu'elle a transformées à son avantage en devises sans passer par les phases de recherche-développement, elle a « importé » ou « emprunté » avec diligence en même temps des réglementations déjà utilisées et vérifiées par ailleurs, en particulier quand les crises sont les révélateurs de l'urgence.
- 1796.** La pandémie du Covid a constitué un accélérateur des difficultés économiques dû à une situation sanitaire délicate déjà amorcée une dizaine d'années auparavant. La décroissance orchestrée pour répondre aux défis de la pollution des villes chinoises avait déjà commencé à provoquer du chômage et un appauvrissement de la population. Par ailleurs, la dépendance accrue sur le plan agricole et agro-alimentaire inquiétait les dirigeants qui ont cherché à davantage sécuriser les approvisionnements. Ces éléments participent au ralentissement de l'économie chinoise et expliquent peut-être en partie la brutalité avec laquelle la Chine a remis en cause la fin de la politique zéro Covid en décembre 2022.

---

<sup>1075</sup> Le choix de certains produits était parfois impossible et la distribution alimentaire est passée à presque 100% numérique. Voir par exemple le livre de FANG, Fang et DALLÉAS, Frédérique traduction. *Wuhan, Ville Close* 武汉封城日记. Paris : Stock, 2020. ISBN 978-2-234-09048-4.



---

**1797.** Depuis 2020, renforcés par la pandémie mondiale du Covid, les termes de l'échange sont devenus encore moins favorables à la Chine. En simplifiant, les importations ont poursuivi leur croissance surtout dans le domaine alimentaire et les exportations se sont effondrées en raison de l'absence de débouchés mondiaux dus aux confinements successifs, de la volonté de découplage et de la guerre en Ukraine, bloquant les transports (ou augmentant le prix) entre la Chine et l'Europe, rendant les produits moins compétitifs<sup>1076</sup>. Les règles multilatérales sont régulièrement transgressées par les États qui les respectent de moins en moins. La guerre commerciale de 2018 avec les États-Unis a contribué à faire prendre conscience à ses partenaires des faiblesses de l'économie chinoise, incarnées par le déséquilibre entre le poids de ses exportations industrielles et l'immense marché qu'elle incarne pour les biens agricoles et alimentaires. C'est l'inverse des États-Unis et de l'Union européenne qui luttent sans armes égales contre le déficit commercial qu'ils ont avec la Chine, et qui exportent leurs excédents agricoles sur la planète.

**1798.** Les États-Unis et l'Union européenne avaient commencé à accuser la Chine d'utiliser des surcapacités industrielles et de pirater les technologies (y compris pour produire des contrefaçons) à son avantage exclusif de production à bas coût. La concurrence devenait déséquilibrée au profit d'acteurs monopolistiques, les entreprises d'États chinois, rompant la relative égalité des conditions de concurrence (*level playing field*) souhaitée ou imposée par l'OMC. Les pays occidentaux (mais aussi le Japon) ont formé un bloc contre la Chine. Son isolement l'a obligé à surréagir sur le plan diplomatique. Elle a ainsi joué le trublion en essayant de semer la discorde au sein de l'Union européenne (stratégie des Routes de la soie mise en place depuis 2013 au début du mandat du président Xi Jinping en soutenant par exemple financièrement la Grèce). Elle s'est associée au gré de ses intérêts, avec les États-Unis (son engagement à acheter du soja dans l'accord de phase I), ou avec l'Europe (le traité sur les indications géographiques). Lorsqu'elle a pourtant soutenu dans les instances officielles les règles émises par l'OMC, elle a pris le parti de l'Union européenne contre les États-Unis de Trump. Le fait qu'elle se considère encore comme un pays en voie de développement lui attire les faveurs des pays les moins avancés et du groupe des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud). Le droit international lui sert désormais d'outil pour équilibrer l'offre et la demande en biens, davantage dans un cadre géopolitique que de libéralisation commerciale et de respect des règles. L'Union européenne n'envisage même plus de signer un accord de libre-échange avec elle, pas davantage que les États-Unis ne souhaitent prolonger le leur.

\*\*\*

**1799.** La conception de la circulation duale du président Xi Jinping, définie lors d'un premier discours à la Commission des finances en avril 2020, a été inscrite dans le 14<sup>e</sup> plan

---

<sup>1076</sup> Cela a contribué à une balance commerciale moins excédentaire et a amplifié les problèmes économiques (moins de devises pour alimenter la croissance et payer les importations). TESTARD, Hubert et CHAPONNIÈRE, Jean-Raphaël. *Pandémie, le basculement du monde*. La Tour d'Aigues : Éditions de l'Aube, 2021. ISBN 978-2-8159-4164-8.

---

quinquennal et le plan pour l'innovation *China 2035* en mars 2021. Ce concept, que nous pourrions qualifier de nouvelle politique économique, constitue une réponse directe à une situation de double crise, visant à relancer en interne la consommation intérieure et, en externe, à poursuivre l'expansion internationale en termes d'investissements et de flux d'exportations. Ces deux orientations économiques reposent sur une sécurisation accrue et s'intègrent dans un modèle global dans lequel l'amélioration de la qualité est au centre du processus. La limitation des risques sanitaires et environnementaux est désormais prise en compte par le canal de l'innovation :

- dans le premier cercle dit interne, la consommation intérieure doit être sécurisée en laissant les consommateurs reprendre confiance dans leurs produits. Cependant, actuellement, les importations de produits alimentaires finis augmentent dans une spirale sans fin, preuve que la confiance n'est pas restaurée et que la politique de substitution aux importations n'est pas en place.

- dans le second cercle dit externe, l'expansion internationale doit se poursuivre avec une rupture sur la période précédente. La transition d'une économie exportatrice de produits bas de gamme vers une économie de l'innovation doit prendre la qualité comme base, tout en gardant ses atouts pour exporter.

**1800.** Le cadre juridique du droit de la qualité chinois défini dans ce travail s'inscrit dans cette nouvelle politique économique. Deux cas l'illustrent : premièrement, les nouvelles réglementations chinoises sur les indications géographiques, résultantes de la négociation du traité entre l'Union européenne et la Chine, que nous avons étudiées appartiennent à ce cadre rénové ; deuxièmement, le projet des Routes de la Soie défini en 2013 pourrait contribuer à transformer un pays sous influence à celui d'influenceur.

**1801.** Premièrement, l'accord signé entre l'Union européenne et la Chine sur les indications géographiques doit favoriser d'un point de vue chinois l'exportation d'indications géographiques chinoises en Europe, et inversement. Or les produits chinois figurant sur les listes d'IG sont encore méconnus de la plupart des consommateurs, qu'ils soient chinois ou étrangers, alors que l'inverse n'est pas vrai. Les exportations des IG européennes en Chine sont tirées par des produits phares et représentatifs de certains pays européens (Cognac, Bordeaux, Champagne pour ne citer que les plus connues des IG françaises). Environ 10 % des produits de la liste chinoise sont vendus en Europe sur une base confidentielle en restant confinés dans la sphère étroite de la diaspora chinoise (parmi les plus connus, citons le thé de Longjing, la sauce piquante du Sichuan, le thé de Pu'er, le « vin » jaune de Shaoxing, le Maotai ou Wuliangye pour les alcools de riz fermentés ou distillés). Dans un sens, l'Europe a privilégié avec cet accord la protection légale des IG pour des produits déjà présents et souvent contrefaits alors que, dans l'autre sens, la Chine a d'abord visé l'expansion économique de produits dont la diffusion était confidentielle, en profitant d'un cadre légal protecteur. L'influence française exercée sur ce droit des indications géographiques, d'abord au niveau européen, puis en Chine, trouve un écho dans cette nouvelle politique chinoise de développement dual et rural de la période post-Covid, axée sur la qualité.

---

**1802.** Les produits sous indications géographiques repris dans le plan quinquennal des IG sont au centre de régions agricoles, implantés sur des nouvelles « zones test à IG » imitant le modèle des zones économiques spéciales (ZES) qui ont contribué à sa richesse<sup>1077</sup>. Ils permettent de répondre aux deux objectifs de la circulation duale :

- l'augmentation de la consommation doit contribuer à la circulation interne. La volonté chinoise de limiter la pauvreté dans les zones rurales pourrait attirer à nouveau une force de travail dans les campagnes ou les petites villes. Le repeuplement des campagnes n'est pas une idée nouvelle, mais il est devenu possible car de nombreuses usines employant des migrants ont fermé par manque de débouchés suite à la pandémie. Ainsi, la campagne pourra se redévelopper avec une main-d'œuvre porteuse de projets qui relancera la consommation avec moins de pollution. L'idée figurant dans le plan quinquennal des IG de mettre au centre de ce développement des produits valorisants comme les IG peut contribuer à fixer la main-d'œuvre sur le territoire en augmentant l'activité économique (et la consommation) ;

- le second objectif visant la circulation externe prévoit un effet direct sur les exportations. Les indications géographiques créent de la valeur autour de produits définis pour être respectueux de leur environnement et répondant aux critères qualitatifs consignés dans le cahier des charges. Les IG pourront contribuer à augmenter les exportations de façon qualitative pour venir rééquilibrer la balance commerciale.

**1803.** Les Routes de la soie sont un deuxième exemple des conséquences de cette nouvelle politique chinoise sur le droit de la qualité que la Chine veut mettre en place. Ce projet avait été lancé par le gouvernement de Xi Jinping dès 2013 afin de faciliter le commerce d'import et export avec des pays tiers proches et frontaliers sur les anciennes routes chinoises qui avaient permis en leur temps la diffusion des produits, des idées et des techniques entre l'Occident et l'Orient. En raison de la pandémie, l'initiative des Routes de la Soie (BRI) a été requalifiée en projet des Routes de la soie numérique. La politique expansionniste de la Chine via ces Routes de la soie repose sur une volonté de régulation désormais située en dehors des frontières :

- sur le cercle interne : en vue du rééquilibrage économique, le gouvernement a favorisé la diffusion de la richesse, des produits et des méthodes des centres urbains aux provinces chinoises orientales qui vont à leur tour pouvoir investir à l'extérieur de la Chine, en permettant un effet rebond pour l'Ouest chinois encore pauvre et sous-développé tout en jouant sur des effets de proximité géographique et territoriale.

- sur le cercle externe : en parallèle, les groupes chinois poussés par le gouvernement ont mené une politique d'internationalisation sans précédent, y compris le long des Routes de la Soie. Dans les années 2010, en raison d'une forte demande, la Chine a commencé à inciter ses entreprises d'État agricoles et alimentaires à s'implanter sur les marchés

---

<sup>1077</sup> Voir partie I sur les ZES ou le paragraphe 1783.

---

étrangers, dans le but principal de sécuriser ses approvisionnements. Une mise aux normes rapides a permis de légaliser, d'harmoniser et donner un cadre favorable aux investissements. Le long de ces Routes maritimes et terrestres, la Chine signe des traités formels avec des pays, sur le modèle des accords de libre-échange européens ou multilatéraux, et multiplie les accords en couplant les aides financières aux projets. Ainsi, elle peut désormais exporter ses normes en délocalisant sa production sur les trajets relativement sécurisés des Routes de la Soie<sup>1078</sup>.

**1804.** Tous les grands pays agricoles ont compris que les normes représentaient un acquis et un atout pour leur secteur d'activité. Le commerce des normes fonctionne dans les deux sens. Les importations de normes volontaires accompagnant les produits ont permis aux industries alimentaires chinoises de se mettre aux standards internationaux pour commencer à exporter. La double volonté gouvernementale à travers le projet des Routes de la Soie et de la circulation duale va bénéficier à toute la filière, qui pourra sécuriser les exportations en sinisant les normes utilisées. Après des années où la Chine a produit selon les standards des autres sur son propre sol, elle a fini par les adopter pour ses industries en propre. Désormais, dans le cadre des plans sur l'innovation, le gouvernement commence à échanger les termes de l'équation et à s'appliquer la célèbre phrase de l'ingénieur créateur de la société éponyme Ernst Werner Von Siemens : « qui fait la norme fait le marché<sup>1079</sup> ».

**1805.** La croissance des importations agro-alimentaires inquiète toutefois le gouvernement, qui ne peut plus les limiter. Les barrières protectionnistes ne sont ni suffisantes ni nécessaires puisque la demande est de plus en plus forte et la substitution aux importations impossible par manque de terres arables. Sous cette contrainte physique, les innovations technologiques sont une des solutions pour produire davantage. On se souvient du riz hybride, inventé et développé par le professeur Yuan Longping dans les années soixante-dix qui a fait passer le rendement du riz hybride de 500 kg par *mu*<sup>1080</sup> à 1 000 en 2014 et dont les semences ont été

---

<sup>1078</sup> L'initiative des Routes de la Soie (qualifiée de *One belt one Road* 一带一路 (OBOR) ou BRI *Belt road initiative*) éloigne la Chine du découplage souhaité par les États-Unis et parfois l'UE dans son commerce avec la Chine. Voir les articles de CABESTAN, Jean-Pierre. Les nouvelles routes de la soie. *Etudes* [en ligne]. Novembre 2019, Vol. Décembre, n° 12, p. 19-30. [Consulté le 14 juin 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2019-12-page-19.htm>. Ou encore GIPOULOUX, François. La Chine : un hégémon bienveillant. *Commentaire* [en ligne]. Septembre 2020, Vol. 171, n° 3, p. 555-564. [Consulté le 23 avril 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-commentaire-2020-3-page-555.htm>. Sur le choix du nom on pourra se référer à la chronique de Bruno Gensburger dans sa revue de presse « Hors norme » à l'adresse : <https://www.horsnormes.media/p/slogan>

<sup>1079</sup> Cette citation est attribuée à Ernst Werner Von Siemens (1816 – 1892). Cité lors de la présentation de PEYRAT, Olivier. La norme volontaire du point de vue de l'Afnor, un outil au service de stratégies nationales ou régionales d'influence, de conquêtes ou de souveraineté. *Club du CEPII Webinaire : les Normes dans la concurrence internationale* [en ligne]. 1 avril 2021. [Consulté le 1 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/evenements/abstract.asp?IDReu=527>.

<sup>1080</sup> Mesure chinoise des aires. Un *mu* 畝 est égal 0,067 hectare.

---

vendues aux États-Unis et ailleurs, mais d'autres innovations voient également le jour<sup>1081</sup>. Actuellement, les coopérations avec l'INRA par exemple montrent que la Chine accélère ses programmes de recherche-développement sur ce secteur et dépose de nombreux brevets.

**1806.** En amont, les normes peuvent protéger les terres et plus largement le paysage ou le terroir lorsqu'il existe encore, afin d'aider la diversification agricole en maîtrisant mieux l'environnement. En aval, elles permettent d'assurer la sécurité sanitaire tout en rassurant le consommateur. L'effet de renchérissement des coûts de production est presque toujours « effacé » au profit d'une meilleure valorisation des produits qui font l'objet d'une demande importante<sup>1082</sup>. La Chine tente de promouvoir les innovations agricoles pour faire face à la disparition des terres autrement que par le recours aux importations<sup>1083</sup>.

**1807.** La politique sanitaire et le régime juridique spécifique aux indications géographiques s'intègrent parfaitement à ce processus d'innovation.

**1808.** La France a su, grâce à la diffusion de ses produits en Chine, être source d'inspiration pour son modèle rural de protection des indications géographiques, qui privilégie l'échelle humaine et la qualité. En signant et mettant en œuvre le traité bilatéral entre l'UE et la Chine sur les IG, la Chine est entrée dans le cercle restreint des pays amis des IG qui unissent leurs forces pour développer ce modèle. La Chine saura-t-elle être suffisamment innovante pour réinventer un système par lequel elle arriverait à nourrir de façon saine, sûre et durable ses concitoyens ? La France devra poursuivre sa contribution au maintien d'importations chinoises de produits français compétitifs et appréciés en Chine et d'une filière reconnue pour sa qualité. Le traité institue un cercle vertueux, permettant de maintenir ou d'augmenter notre part du marché de l'agro-alimentaire chinois, tiré par les ventes de vins français en Chine sur lequel la France est un leader incontesté, tout en protégeant les produits des usurpations, qui est la rançon de ce succès. À demande constante, plus les importations augmentent et plus les produits ont besoin d'être protégés. À défaut, les produits sont usurpés entraînant une baisse des importations. Leur protection légale (à partir du moment où elle est mise en œuvre) permet une reconnaissance accrue qui contribue à faire baisser les contrefaçons grâce à un meilleur niveau d'information, et un contrôle réel ouvrant la voie à une augmentation mécanique des importations.

---

<sup>1081</sup> Voir l'article de DANG, Xiaofei. Yuan Longping : le « père du riz hybride ». *French.china.org.cn* [en ligne]. 6 juin 2019. [Consulté le 26 mars 2021]. Disponible à l'adresse : [http://french.china.org.cn/china/txt/2019-06/06/content\\_74860450.htm](http://french.china.org.cn/china/txt/2019-06/06/content_74860450.htm).

<sup>1082</sup> PAYEN, Aurore, JEANNEAUX, Philippe, GILLOT, Melisande, et al. La compétitivité hors coût des exploitations agricoles françaises : une analyse des effets des signes de qualité et d'origine. *ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Centre d'étude et de prospective*. 2019, Vol. 135.

<sup>1083</sup> Des projets de cultures en ville ont vu le jour comme le projet Limagrain avec les enfants des écoles. Les nouveaux modes de consommation peut-il entraîner de nouvelles cultures (au sens propre) ou modes de cultures ? De nombreux projets de coopération permettent de mettre en place ces services. Voir par exemple 961.

---

**1809.** En Chine, la diffusion des produits importés de France doit leur succès à leur mention d'origine et a permis leur protection ultérieure sur un plan réglementaire. L'augmentation constante de la demande s'appuie sur le fait qu'en Chine « se nourrir n'est pas un acte banal mais un geste qui confine au sacré<sup>1084</sup> ». Dans ce cadre, les normes sanitaires, les réglementations relatives au lien à l'origine et aux SIQO viennent nourrir les échanges de biens de qualité.

---

<sup>1084</sup> FUMEY, Gilles. Cuisine et gastronomies chinoises. Dans : ELISSEEFF, Danielle (sous la direction de), *Esthétiques du quotidien en Chine*. Paris : Institut français de la mode, 2016, p. 35-57. ISBN 978-2-914863-33-9.



---

## SOMMAIRE (POUR LA VERSION PAPIER TOME II)

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES.....	18
INTRODUCTION.....	23
PARTIE I. LE POIDS ÉCONOMIQUE DES IMPORTATIONS AGROALIMENTAIRES CHINOISES .....	79
CHAPITRE I. CONTRIBUTION DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE À L'AUGMENTATION DES IMPORTATIONS.....	84
CHAPITRE II. DIVERSIFICATION ET ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS SUITE AUX CRISES SANITAIRES .....	203
CHAPITRE III. EFFETS MULTIPLICATEURS DU COMMERCE NUMÉRIQUE SUR LES IMPORTATIONS.....	251
PARTIE II. LES CONSÉQUENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN CORPUS JURIDIQUE INSPIRÉ PAR LES RÉGLEMENTATIONS ÉTRANGÈRES .....	305
CHAPITRE I. LA GESTION DE LA QUALITÉ DES PRODUITS IMPORTÉS EN CHINE.....	309
CHAPITRE II. LES RÉGIMES DE PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES .....	393
CHAPITRE III. ÉVOLUTION DU DROIT CHINOIS DE LA QUALITÉ APRÈS 2019.....	467
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	587
ANNEXES.....	601
GLOSSAIRE FRANCO-CHINOIS PAR CATÉGORIE.....	675
GLOSSAIRE SINO-FRANÇAIS PAR CATÉGORIE (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DU PINYIN).....	699
INDEX THÉMATIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CITÉES .....	721
INDEX NOMINUM.....	731
BIBLIOGRAPHIE.....	733
TABLES DES FIGURES .....	789
TABLE DES MATIÈRES.....	795





---

## ANNEXES



---

## TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES

Annexe I. Définition du Cognac et des vins au sens de la qualité dans la législation européenne.....	605
Le Cognac.....	605
Les vins de Bordeaux.....	606
Annexe II. Statistiques des exportations de vins et spiritueux français sous indication géographique.....	609
Annexe III. Les réformes du <i>hukou</i> et les différences de revenus et de consommation ; une illustration de la gouvernance territoriale par <i>tiaokeuai</i> .....	611
Historique et enjeu du <i>hukou</i> au XXI <sup>e</sup> siècle.....	611
La mise en place d'un droit social différencié.....	612
Des objectifs régionaux différents pour un impact sociétal calculé.....	613
Conséquences des réformes sur le décompte statistique des populations.....	614
Rapport entre les revenus des populations à <i>hukou</i> rural et urbain, marqueurs de disparités.....	615
La notion de pauvreté en Chine.....	618
Précisions sur les inégalités de consommation.....	620
Quantité de nourriture moyenne pour les ménages urbains.....	620
Le calendrier des fêtes chinoises : des pics de consommation lors d'occasions annuelles d'achat de produits importés.....	621
Annexe IV. Liste de quelques scandales et crises sanitaires en Chine.....	623
Avant 2008.....	623
Après 2008.....	623
Annexe V. Précisions sur la réforme du secteur de la distribution.....	625
Les produits importés dans les réseaux de la distribution traditionnelle.....	625
Segmentation similaire sur les réseaux de la restauration hors domicile.....	626
Le commerce numérique.....	628
Quelques données complémentaires.....	628
Hybridation des réseaux entre les magasins de proximité : une tendance mondiale propice aux produits importés.....	631
Annexe VI. Deux enjeux de traduction.....	633
Comment traduire un nom d'appellation en chinois ?.....	633
Comment traduire terroir et authentique ?.....	638
Annexe VII. Définition de la normalisation : un outil au service de la qualité relative à la sécurité.....	641
Annexe VIII. Le partage des domaines de compétences entre l'Union européenne et les 27 États-membres dans le droit de la qualité.....	645
Définition des compétences entre l'Union européenne et les États-membres (Propriété intellectuelle, Commerce et Agriculture).....	645
Compétence exclusive et partagée selon les sujets des accords de libre-échange : l'avis 2/15 de la CJUE.....	646
Le cas spécifique de la politique agricole commune.....	647
Annexe IX. Quelques compléments sur le droit des indications géographiques.....	649

---

L'état de la négociation sur les indications géographiques dans les accords de libre-échange entre l'Union européenne et les pays tiers en 2021 – les éléments à négocier.....	649
Les accords mis en œuvre récemment .....	649
Les accords conclus récemment et non encore mis en œuvre .....	650
Les accords en négociation .....	651
Les éléments de négociation pris en compte dans les accords.....	652
Définition des indications géographiques en référence aux textes réglementaires de l'Union Européenne, de la Chine et d'autres institutions (OMPI, ADPIC).....	654
Récapitulatif des réglementations spécifiques pour les indications géographiques en Chine.....	657
Récapitulatif des réglementations spécifiques pour les indications géographiques en Chine.....	660
État des lieux des indications géographiques européennes : poids à l'export et usurpations.....	661
Annexe X. Compléments sur l'accord 100 + 100.....	665
Première et deuxième listes de 26 et 33 indications géographiques françaises dans l'accord 100 + 100 (annexes IV et VI) .....	667
Extrait des première et deuxième listes des 100 et 175 IG chinoises dans l'accord 100 + 100 (annexes III et V).....	669
Liste des dix premières indications géographiques chinoises et européennes de l'accord 10 + 10 réintégrées dans les listes 100 + 100.....	672

---

# ANNEXE I.

## DÉFINITION DU COGNAC ET DES VINS

### AU SENS DE LA QUALITÉ DANS LA LÉGISLATION EUROPÉENNE

#### LE COGNAC

Les boissons spiritueuses, dont le Cognac, ne font pas partie de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) énumérant les produits agricoles pouvant bénéficier de la politique agricole commune et des organisations communes de marché (OCM<sup>1085</sup>). À ce titre, il est considéré dans la législation européenne comme un produit industriel.

Pour autant, n'appartenant pas à l'OCM, toutes les boissons spiritueuses ont obtenu un traitement à part, définies dans le règlement (UE) N° 2019/787, abrogeant le règlement (CE) 2008/110. Le considérant 3 de ce règlement est plus précis. Il insiste sur le « débouché important pour le secteur agricole de l'Union », et sur le fait « qu'il existe un lien étroit entre la production de boissons spiritueuses et ce secteur ». Ce lien détermine la qualité, la sécurité et la réputation des boissons spiritueuses produites dans l'Union. Il convient, dès lors, que le cadre réglementaire mette l'accent sur ce lien étroit avec le secteur agroalimentaire.

Les boissons spiritueuses sont définies par la législation européenne, comme étant propre à la consommation humaine, possédant des qualités organoleptiques particulières (article 2 du règlement (UE) N 2019/787), avec un titre alcoométrique volumique minimal de 15 %, et produite soit par distillation, macération ou ajout.

Le règlement (UE) N° 2019/787 des boissons spiritueuses définit le Cognac dans la catégorie quatre sur les 44 définies en annexe I de ce même texte (contre 46 dans le règlement précédent 110/2008) comme « eau-de-vie de raisin<sup>1086</sup> ».

Le Cognac, qui figurait dans la liste des IG en annexe III du règlement abrogé, est repris comme IG dans ce règlement et il doit être inscrit au plus tard selon l'article 33 le 8 juin 2021 (date d'adoption des actes délégués) dans le nouveau registre (Article 37 du règlement 2019/787).

La rubrique Cognac figure également dans le poste « boissons alcoolisées » répertorié sous le numéro de code douanier HS code 2208. Il intervient donc dans le calcul du commerce extérieur

---

<sup>1085</sup> L'article 38 du Titre III « L'Agriculture et la Pêche » du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence aux produits listés dans l'Annexe 1 qui exclut les « eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses des codes douaniers 22.08 et 22.09 ». Cela signifie concrètement que les produits exclus, considérés comme produits industriels ne bénéficient pas de la politique agricole commune. Voir l'excellent article de ROCHARD, Denis et ROCHDI, Gabrielle. *Aliments liquides et alcooliques vus (bus) par le juriste : exemple des vins et spiritueux. Liber amicorum: mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul, Dalloz*, Paris : Dalloz, 2017. ISBN 978-2-247-17057-9.

<sup>1086</sup> Règlement (UE) N° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008.

---

(notamment par la Fédération des exportateurs de vins et spiritueux, la FEVS). Il sera l'objet de cette étude au même titre que les vins<sup>1087</sup>.

## LES VINS DE BORDEAUX

La partie XII du Règlement (UE) N° 2013/1308, portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles, concerne le vin<sup>1088</sup> ; elle répertorie les catégories de produits du secteur vitivinicole, en référence à la nomenclature douanière à 8 chiffres. À l'intérieur du code 2204, la catégorie vins est définie de la sorte : « vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool<sup>1089</sup> ; moûts de raisins autres que ceux de la position 2009, à l'exclusion des autres moûts de raisins relevant des sous-positions 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 96 et 2204 30 98<sup>1090</sup> ».

Dans la partie II, « Catégorie des produits de la vigne », la définition du vin est la suivante : « On entend par « vin », le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins. » Le titre alcoométrique est compris entre 4,5 et 15 % avec des dérogations possibles et suivant les cas, notamment pour les appellations d'origine protégée ; la teneur en acidité totale ne doit pas être inférieure à 3,5 grammes par litre<sup>1091</sup>.

Le considérant 92 fait référence aux vins de qualité qui ont une indication géographique :

---

<sup>1087</sup> Les termes « boissons alcoolisées » ou « spiritueux » sont utilisés dans ce travail au même titre que « boissons spiritueuses » telles que définies par la réglementation européenne ; ils correspondent au code douanier de la nomenclature douanière 2208 : Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % volume; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses 22082012 : Cognac 22082014 : Armagnac <https://www.tarifdouanier.eu/2022/22082012>.

<sup>1088</sup> Règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308&qid=1644152624585&from=EN> consulté le 6 février 2022.

<sup>1089</sup> La définition du terme « Raisins frais » est : « fruit de la vigne utilisé en vinification, mûr ou même légèrement passerillé, susceptible d'être foulé ou pressé avec des moyens ordinaires de cave et d'engendrer spontanément une fermentation alcoolique. » dans la Partie IV définition applicable au secteur vitivinicole du Règlement précité N° 1308/2013.

<sup>1090</sup> Ces nomenclatures douanières (HS code) font référence aux numéros du code douanier consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.tarifdouanier.eu/2022/2204>. Le code 2204 correspond au code des « Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins, partiellement fermentés et d'un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, ou moûts de raisins, additionnés d'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol ». Le HS code 22041011 est celui du Champagne, 22041013 celui du Cava, 22041015 celui du Prosecco et 22042112, 22042142 et 22042222 correspondent aux vins de Bordeaux (selon la contenance et la couleur).

<sup>1091</sup> Dans la Partie II du Règlement N° 1308/2013, la définition du vin est détaillée de la façon suivante : « a) après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8,5 % vol., pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice I de la présente annexe, et non inférieur à 9 % vol. pour les autres zones viticoles.

b) a, s'il bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, par dérogation aux normes relatives au titre alcoométrique acquis minimal et après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 4,5 % vol.

c) a un titre alcoométrique total non supérieur à 15 % vol. Toutefois, par dérogation : [...]

— pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et obtenus sans aucun enrichissement, la limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol ; [...]

---

« Dans l'Union, le concept de vin de qualité se fonde, entre autres, sur les caractéristiques particulières attribuables à l'origine géographique du vin. Ce type de vin est identifié à l'intention du consommateur au moyen d'appellations d'origine protégées et d'indications géographiques protégées. Pour encadrer dans une structure transparente et plus aboutie les revendications qualitatives associées aux produits concernés, il convient de mettre en place un régime dans lequel les demandes d'appellation d'origine ou d'indication géographique sont examinées conformément à l'approche suivie par la politique horizontale de l'Union en matière de qualité, qui s'applique aux denrées alimentaires autres que les vins et les spiritueux, prévue par le règlement (UE) N° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1092</sup>. »

Les appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole sont reprises dans la Section II du Titre II Chapitre I intitulé « Règles relatives à la commercialisation et aux organisations de producteurs ».

Concernant les vins aromatisés parmi lesquels nous pouvons aussi trouver des indications géographiques vendues en Chine, ils sont réglementés par le Règlement (UE) N° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) N° 1601/91 du Conseil.

---

<sup>1092</sup> Règlement (CE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14 décembre 2012, p. 1).





## ANNEXE II.

### STATISTIQUES DES EXPORTATIONS DE VINS ET SPIRITUEUX FRANÇAIS SOUS INDICATION GÉOGRAPHIQUE

Les exportations françaises de spiritueux vers le monde sont constituées en valeur majoritairement d'indications géographiques : 75 % de Cognac pour le poste spiritueux ; 23 % de Bordeaux et 33 % de Champagne pour celles de vins. La valeur des indications géographiques est donc cruciale pour les exportations. Par ailleurs, les exportations françaises de boissons alcoolisées ont presque été multipliées par deux en dix ans (2009-2019) et les produits sous indications géographiques en ont davantage profité (voir le tableau *infra*).

En 2022, les exportations totales de vins (+10,2 %) et spiritueux (+11,6 %) dans le monde ont atteint 17,2 milliards d'euros (+10,8 % par rapport à l'année 2021). 11 % sont à destination de l'Asie et 27,4 % à destination de l'UE. C'est le deuxième excédent dans la balance commerciale française (15,7 milliards d'euros, + 10,3 %) juste devant les parfums et cosmétiques et après l'aéronautique (23,5 milliards d'euros). Les pays tiers représentent les trois quarts de l'export.

La Chine (7,4 % du monde) est le 3<sup>e</sup> marché pour les vins et spiritueux en valeur, et presque le 2<sup>e</sup> avec Hong Kong (2,1 % du total) derrière les États-Unis et le Royaume Uni et devant Singapour et l'Allemagne. La valeur totale des exportations de vins et de spiritueux vers la Chine et Hong Kong s'élève à 1,6 milliard d'euros, -7,9 % par rapport à 2021.

Les exportations totales de vins (-6,6 %) et spiritueux (+2,2 %) dans le monde ont atteint 195 millions de caisses (-3,8 % par rapport à l'année 2021).

**Figure 109. Exportations totales de vins français vers le monde, la Chine et Hong Kong**

	Vins valeur milliard euros			Vins volume eq. millions de caisses 12 bouteilles (soit 9 litres)		
	2009	2019	2022	2009	2019	2022
Total monde	5,47	9,3	11,6	136	139	135,4
Bordeaux	23,7 %	23 %	20 %	13 %	14 %	15 %
Champagne	29,2 %	33 %	36 %	6,5 %	9 %	11 %
Bourgogne		11 %	12,5 %			5 %
AOP/AOC/IG		92 %	93 %			73 %
Vins vers Chine (par mille caisses pour 2022)	0,148	0,473	0,5 (-4,6 %)	0,48 million hl	1,2 millions hl	6 859- 23,8 %
Vins vers Hong Kong	0,308	0,423	0,339 (- 26,2 %)			

Bordeaux vers Chine	0,074	0,245	0,261			
Bordeaux vers Hong Kong		0,298	0,191			
Champagne vers Chine	0,025	0,024	0,0223			
Champagne vers Hong Kong		0,030	0,028			
Bourgogne vers Chine		0,022	0,077			
Bourgogne vers Hong Kong		0,017	0,026			

**Figure 110. Exportations totales de spiritueux français vers le monde, vers la Chine et vers Hong Kong**

	Spiritueux valeur milliard euros			Spiritueux volume eq. millions de caisses 12 bouteilles (soit 8,4 l à 40 %)		
	2009	2019	2022	2009	2019	2022
Total monde	2,24	4,7	5,5	45,4	53	55,7
Cognac Monde	62,04	74,7 %	72 %	23,9	33,6	32 %
Spiritueux Chine (1000 caisses pour 22)	0,169	0,479	0,773 (+4 %)	38 600 hl	143 8 62 hl	3585 (-14,4 %)
Cognac Chine	0,165	0,427	0,740			
Cognac Hong Kong		0,075	0,022			

Sources : auteur d'après<sup>1093</sup> et Business France statistiques françaises de vins et de spiritueux

<sup>1093</sup> *Dossier et Conférence de presse de la Fédération des exportateurs de vins et de spiritueux. Année 2022 et 2019 [en ligne]. Paris: Fédération des Exportateurs de Vins et de Spiritueux FEVS, 21 février 2023. [Consulté le 15 février 2023]. Disponible à l'adresse : www.fevs.fr.*

---

### ANNEXE III.

## LES RÉFORMES DU *HUKOU* ET LES DIFFÉRENCES DE REVENUS ET DE CONSOMMATION ; UNE ILLUSTRATION DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE PAR *TIAOKUAI*

Le *hukou bu* 户口簿, *household register* soit un livret de famille associé à un permis de résidence constitue une des inventions institutionnelles maoïstes qui identifie encore aujourd'hui les Chinois selon leur lieu d'origine et à leur statut agricole ou non agricole.

Le *hukou* a créé deux catégories de population étanches après que l'exode rural a conduit les paysans migrants dans les villes. Si ces mesures ont permis de limiter l'exode rural important jusque dans les années quatre-vingt et de permettre une répartition « équitable » de la nourriture et des biens entre les familles urbaines au temps du socialisme, il a aussi empêché les mobilités et créé des clivages importants dans la population. Ainsi, tous les paysans ont des *hukou* ruraux mais également tous les habitants qui travaillent dans les campagnes (10 253 cantons *counties* 乡村) ainsi que leurs familles. Ceux-ci ont accès à la terre en devenant propriétaire (droit d'usage) mais n'ont pas tous les avantages attribués aux *hukou* des citadins (*cheng zhen* 城镇 villes et bourgs) à savoir la nourriture, l'appartement, le travail et les prestations sociales (retraites, chômage, assurance sociale).

Ainsi, les détenteurs de *hukou* rural sont également des travailleurs migrants appelés en chinois *nongmingong* 农民工, littéralement paysan-ouvrier, ainsi que des paysans rattachés à la ville et travaillant sur les surfaces agricoles des villes, pour celles qui subsistent. En raison de l'expansion des villes sur des terres autrefois agricoles, des paysans se sont retrouvés « absorbés » par l'emprise urbaine, tout en gardant leur statut « rural ». Ainsi, ceux-ci ont perdu l'accès à la terre en gagnant ou pas des prestations sociales minimales, en tout état de cause déséquilibrées par rapport à leurs nouveaux voisins à *hukou* urbain.

Sauf mention contraire tous les chiffres de cette section sont issus des statistiques chinoises en ligne BNSC<sup>1094</sup>.

### HISTORIQUE ET ENJEU DU *HUKOU* AU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE

Dans les années quatre-vingt, le système de responsabilité conjointe de production des ménages *household responsibility system* 家庭联产承包责任制 a permis aux ménages ruraux de s'éloigner de leur terre pour travailler et avoir d'autres sources de revenus<sup>1095</sup>. La création des entreprises des bourgs et villages (*TVE township and villages enterprises*) a absorbé une partie de la main-d'œuvre excédentaire

---

<sup>1094</sup> Les tableaux des revenus et de la consommation figurants dans l'annexe III sont établis à partir du site des statistiques chinoises consultables en chinois sur <http://www.stats.gov.cn/> et en anglais sur <http://www.stats.gov.cn/english/>. Les chiffres de 2018 ont été consultés le 28 mai 2020 à partir de la base de données des statistiques annuelles <http://www.stats.gov.cn/sj/ndsj/> en chinois et <http://www.stats.gov.cn/english/Statisticaldata/yearbook/> en anglais. Les statistiques provinciales sont accessibles comme celles de Shanghai sur le lien (en chinois) : <https://tjj.sh.gov.cn/>

<sup>1095</sup> Ce système a été établi en 1979 spécifique aux ménages ruraux travaillant la terre et les autorisant à exercer une autre activité plus rémunératrice en échange de versement d'une partie de la récolte à l'État. L'évolution de ce système remet en cause la théorie économique de l'économiste North sur l'influence du régime de propriété sur la croissance économique.

---

dans les campagnes<sup>1096</sup>. En 1988, pour la première fois, le gouvernement a autorisé ces travailleurs ruraux à s'installer en ville s'ils étaient autonomes en tant que travailleur. Ils ne pouvaient toutefois pas obtenir le droit d'y résider officiellement sans l'obtention d'un *hukou* non agricole.

Cependant, au début des années 1990, les migrations ont dépassé le cadre interprovince pour s'étendre au niveau de la région puis de la Chine. Dix ans plus tard, en 1998, le ministère de la sécurité publique a autorisé les populations rurales à *hukou* rural à résider officiellement dans les villes, en maintenant leur statut initial. En 2000, le recensement national a déclaré comme urbain les migrants qui ont résidé plus de six mois en ville.

## LA MISE EN PLACE D'UN DROIT SOCIAL DIFFÉRENCIÉ

Les réformes successives du *hukou* ont été entreprises à la fin des années quatre-vingt-dix, après le massacre de Tiananmen afin de compenser les différences de richesse entre les citadins urbains et ruraux, après le lancement des réformes économiques de l'ère Deng. Sous la décennie Hu Jintao et son Premier ministre Wen Jiabao, cette réforme non achevée a toutefois permis de mettre en place un véritable droit social, qui est actuellement poursuivi par Xi Jinping et devrait à terme permettre la suppression du *hukou* ou une utilisation différente sous forme dématérialisée, avec les excès que cela peut toutefois entraîner.

Les réformes permanentes du *hukou*, au gré du contrôle que le pouvoir voulait exercer sur l'une ou l'autre classe, permettent d'octroyer des droits sociaux différents à leurs détenteurs ; elles évoluent actuellement vers une relative convergence entre les deux catégories. Si on met de côté la problématique de la disparition des terres arables et un meilleur contrôle de leur devenir, pourtant essentielle à l'échelle de la Chine, la question des populations migrantes est celle qui nous intéresse ici en raison de son influence sur la consommation.

En 2008, la loi « de contrat de l'emploi » « *employment contract law* » a obligé tous les employés, quel que soit leur statut de *hukou*, à avoir un contrat de travail avec leur employeur qui devait désormais prendre en charge la sécurité sociale minimale (retraite de base, assurance chômage, assurance maternité, accidents du travail, sécurité sociale de base). Cependant, celle-ci fut laissée à la libre appréciation de l'employeur ou de la province ou de la ville de résidence, et n'a donc pas été suffisamment coercitive pour être réellement établie sur une base harmonisée. Par ailleurs, en 2010, des mesures temporaires ont été prises pour la retraite de base des employés des entreprises urbaines<sup>1097</sup>.

Cette décentralisation des mesures est perçue comme étant inégalitaire : comme l'analyse le professeur Cai Fang, plusieurs problématiques se sont posées, notamment la nécessité d'assurer une protection sociale égalitaire dans les zones urbaines aux urbains comme aux ruraux. En effet, les réformes mises en place au plan local, avec la moitié des 150 millions de migrants concernés

---

<sup>1096</sup> Voir Li, Shi. The Economic Situation of Rural Migrant Workers in China. *China Perspectives* [en ligne]. Décembre 2010, Vol. 2010, n° 2010/4. [Consulté le 19 juin 2020]. DOI 10.4000/chinaperspectives.5332. Voir CAI, Fang. Chapter Twelve: Reform of the Hukou System and Unification of Rural-Urban Social Welfare. *Chinese Research Perspectives Online* [en ligne]. [s. d.]. [Consulté le 27 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/chapter-twelve-reform-of-the-hukou-system-and-unification-of-rural-urban-social-welfare-C9789004182448\\_016#](https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/chapter-twelve-reform-of-the-hukou-system-and-unification-of-rural-urban-social-welfare-C9789004182448_016#). Suivant les sources, les chiffres ne sont parfois pas comparables entre eux : par exemple « En 1985, seuls 19% des 370 millions de travailleurs ruraux travaillaient dans les TVE » et/ou « 30 à 40 % des 100 à 150 millions de travailleurs ruraux migrants travaillaient dans les TVE ».

<sup>1097</sup> En anglais, l'intitulé est *Interim Measures on transfer of continuation of basis pension for urban enterprises employees*.

---

empêchent l'autre moitié des migrants qui viennent d'autres provinces de bénéficier de ces politiques. Il y a donc des différences de traitement selon l'origine des migrants.

Avec l'augmentation des migrations, ces disparités sont devenues plus criantes. Cette réforme du *hukou*, entreprise depuis les années quatre-vingt-dix est un défi majeur pour les dirigeants au plan national. Ainsi, afin de permettre d'intégrer au cas par cas les populations rurales, c'est-à-dire leur assurer une protection tout en garantissant la production agricole, le gouvernement Hu Jintao et Wen Jiabao avait entrepris une réforme locale du *hukou* en fonction des problématiques régionales. Sur le plan individuel, la sémantique chinoise est claire : un « rural » qui reste en ville doit demander son rattachement à un *hukou* urbain et à l'instar du droit de nationalité, avec des conditions d'attribution très strictes, changeantes et différentes d'une province à une autre. Cette réforme a constitué les prémisses des notations mises en place numériquement à partir de 2017 : le passage d'un *hukou* rural à urbain se fait selon l'attribution de notes ; *a contrario* le cas est plus rare mais il existe : un « urbain » qui est parti s'installer la campagne (pour mariage ou autre) « perd » alors son statut et doit prendre le *hukou* rural<sup>1098</sup>. Pour autant, devant l'accroissement des surfaces urbaines et la perte concomitante des territoires ruraux, le gouvernement actuel poursuit cet objectif de réforme, dans le temps et dans l'espace, afin de tenter de les adapter aux nouvelles réalités chinoises.

## DES OBJECTIFS RÉGIONAUX DIFFÉRENTS POUR UN IMPACT SOCIÉTAL CALCULÉ

Sur le plan institutionnel, les réformes du *hukou* correspondent à des objectifs différents. Elles ont été entreprises, comme beaucoup de réformes en Chine en partant du terrain ; il s'agissait alors moins de faire un test et de le généraliser ensuite à l'échelon national comme pour d'autres réformes démographiques et sociales (gouvernance *shishi qinshi*) que de répondre à des problèmes différents d'une région à l'autre. Le sens du proverbe chinois *ying di zhi yi* 因地制宜 cité par le professeur Ang Yuenyuen, évoquant initialement la diversité et les ressources locales, a été changé pour signifier : « adapter les réalités aux terrains<sup>1099</sup> ». Ce sens politique signifie que le gouvernement central laisse les régions autonomes pour certaines réformes locales, en tenant compte des réalités du terrain (l'équivalent du *kuai kuai*).

La réforme du *hukou* mise en place dans les municipalités de Chongqing, Canton et Shanghai et parfois présentée comme un test poursuit des objectifs différents selon la ville. Pour autant, *in fine*, les mesures prises ont été dans le sens d'une amélioration du niveau de vie de la population concernée et de sa consommation. Sur le plan territorial, à Chongqing (municipalité à rang de province de 36 millions d'habitants), les familles à *hukou* rural ont laissé leurs terres agricoles qui, n'étant plus cultivées, ont pu être récupérées par la municipalité contre une compensation comme l'attribution d'un *hukou* urbain et d'un quota de terrain que la municipalité peut réutiliser ailleurs pour construire. Sur le plan social, les questions portaient sur les droits à octroyer aux anciens ruraux pour les inciter à céder leurs terres. Il s'agissait de réformer des droits de propriété en vue d'obtenir des terrains laissés vacants par les migrants pour contrôler l'urbanisation. À Chongqing, les travailleurs migrants

---

<sup>1098</sup> Actuellement la raréfaction des terres en a fait augmenter le prix, et, avec l'évolution des droits de propriété, à terme on peut se poser la question de savoir si le *hukou* rural ne sera pas plus attractif que le *hukou* urbain. Voir ELOSUA, Miguel. *Un régime de propriété aux caractéristiques chinoises : droit foncier du sol collectif et urbanisation*. Thèse de doctorat. Paris : soutenue à l'EHESS, 18 décembre 2018.

<sup>1099</sup> Dans les effets pervers de cette méthode, on retrouve les abus des fonctionnaires locaux dans l'application des mesures. Ce proverbe en quatre caractères (*chengyu*) correspond également au premier degré aux avantages des produits à indication géographique en changeant les réalités par les produits. Voir ANG, Yuenyuen. *How China escaped the poverty trap*. London : Cornell University Press, 2016. ISBN 978-1-5017-0020-0.

---

ont obtenu avec le *hukou* urbain, une assurance sociale, les allocations logements, l'éducation et les soins de santé<sup>1100</sup>.

À Canton et dans la région du delta de la rivière des perles, terrain de la Chine « usine du monde », le but était de réformer le droit du travail. De nombreuses entreprises étrangères, notamment taïwanaises et hongkongaises (sous-traitants mondiaux comme Foxconn avant son déménagement au Henan), connues pour leurs conditions de travail désastreuses, devaient faire progresser les droits sociaux des travailleurs migrants. En 2010, cette réforme a permis de répondre aux deux critères suivants : un seuil d'entrée assez bas de minimum social et un traitement plus égal en termes de bien-être social dont la responsabilité incombait aux entreprises. À Canton, des points de « crédit social » obtenus permettaient d'avoir le *hukou* urbain : « devenir un citoyen urbain n'est plus le fait du hasard mais le résultat d'une procédure certaine<sup>1101</sup>. »

À Shanghai, au contraire, le fort pouvoir d'attraction de la ville a permis aux autorités municipales de mettre en place des conditions draconiennes d'obtention du *hukou* de la ville, également par un système de points, les bonnes pratiques pouvant être dupliquées d'une région à l'autre. Dans les années 2000, sur le secteur du logement, la construction de tours sans service public urbain (transport, écoles) avait créé une crise importante de surproduction immobilière. Afin de remplir ces espaces vacants, l'acquisition d'un logement dans les nouvelles zones de développement de Pudong (Shanghai-Est), permettait d'obtenir le précieux sésame. La crise immobilière passée, la mesure a été supprimée ou aménagée<sup>1102</sup>.

## CONSÉQUENCES DES RÉFORMES SUR LE DÉCOMPTE STATISTIQUE DES POPULATIONS

En 2009, le taux d'urbanisation (% de la population vivant en ville depuis plus de six mois) s'est ainsi élevé à 46,6 %<sup>1103</sup>.

---

<sup>1100</sup> Voir l'article ELOSUA, Miguel, GED, Françoise et CHEN, Yang. Logements sociaux à Chongqing et à Shanghai. Corollaires de l'«urbanisation» rurale et de la financiarisation foncière. *Les Cahiers de la recherche architecturale urbaine et paysagère* [en ligne]. Novembre 2020, n° 8. [Consulté le 18 novembre 2020]. DOI 10.4000/craup.5178.

<sup>1101</sup> “*Becoming an urban citizen is no longer a random probability but an assured procedure?*”. CAI, Fang. Chapter Twelve: Reform of the Hukou System and Unification of Rural-Urban Social Welfare. *Chinese Research Perspectives Online* [en ligne]. [s. d.]. [Consulté le 27 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/chapter-twelve-reform-of-the-hukou-system-and-unification-of-rural-urban-social-welfare-C9789004182448\\_016#](https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/chapter-twelve-reform-of-the-hukou-system-and-unification-of-rural-urban-social-welfare-C9789004182448_016#).

<sup>1102</sup> HOVASSE, Hélène. Pudong ou Shanghai Rive droite : du bras de terre aux bras de fer. Dans : *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010, p. 211-247. ISBN 978-2-221-11096-6.

<sup>1103</sup> La population urbaine chinoise est passée de 17,92 % en 1978 à 45,68 % en 2008 le nombre des travailleurs migrants en passant de 114 millions en 2003 à 145 millions en 2009. Pour autant, les migrants conservant un *hukou* « agricole » portaient à 34% le pourcentage réel de population urbaine. Voir CAI, Fang. Preface to Volume 3 - The China Population and Labor Yearbook Volume 3. *Chinese Research Perspectives Online* [en ligne]. 2017. [Consulté le 27 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/preface-to-volume-3-the-china-population-and-labor-yearbook-C9789004182448\\_003#](https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/preface-to-volume-3-the-china-population-and-labor-yearbook-C9789004182448_003#).

Nonobstant les remodelages administratifs, la population urbaine a dépassé la population rurale pour la première fois, en 2011 (51,27 % de population urbaine)<sup>1104</sup>. Ces 840 millions de citoyens incluent donc depuis le recensement national de 2000, les 240 millions de travailleurs migrants installés depuis plus de 6 mois dans les villes<sup>1105</sup>.

De vaste ampleur, les réformes ont favorisé de façon différente les inégalités, renforcées par l'absence de cohérence dans la politique sociale du *hukou*. Elles représentent un risque important pesant sur la consommation des ménages urbains. Ces réformes successives ont eu une influence fondamentale sur les revenus et les dépenses et constituent un frein aux importations chinoises.

**Figure 111. Calcul de la population urbaine et du nombre de ménages urbains**

2019	Population urbaine en % de la population totale	Population urbaine (millions de personnes)	Population totale (millions de personnes)	Ménages (millions de personnes)
Shanghai	88,1	21,36	24,24	8,14
Pékin	86,5	18,6	21,5	6,77
Heilongjiang	60,1	22,68	37,73	11,93
Total Chine	59,58	831	1,395	378,6

Source : d'après les tableaux 2-8 et 2-10 des statistiques chinoises consultées en ligne le 8 août 2020

## RAPPORT ENTRE LES REVENUS DES POPULATIONS À *HUKOU* RURAL ET URBAIN, MARQUEURS DE DISPARITÉS

La comparaison entre les écarts de revenus des ménages dans les villes et les provinces permettra d'établir que différents niveaux de revenus coexistent et de comprendre les différences majeures de consommation selon les classes.

<sup>1104</sup> Graphique 2-3 et 2-8 et les derniers chiffres des statistiques chinoises donnent le chiffre de 59,58 % en 2018. Voir <http://www.stats.gov.cn/sj/> consulté le 28/05/2020.

<sup>1105</sup> Les définitions de ces termes dans les statistiques chinoises sont : « *Floating population* Population of Residence-registration Inconsistency refer to those who have been residing in places other than the registered streets or towns and been away from their registration areas for over half a year. (286 millions en 2018) 人户分离人口 是指居住地与户口登记地所在的乡镇街道不一致且离开户口登记地半年以上的人口. *Floating Population* refer to the population of residence-registration inconsistency excluding those intra-city ones. Population of intra-city residence-registration inconsistency refer to those whose residing streets or towns and registered ones are inconsistent but still in the same municipality or prefecture city either the two are in the same district or different ones. (241 millions de personnes en 2018) 流动人口是指人户分离人口中不包括市辖区内人户分离的人口。市辖区内人户分离的人口是指一个直辖市或地级市所辖区内和区与区之间，居住地和户口登记地不在同一乡镇街道的人口 ».



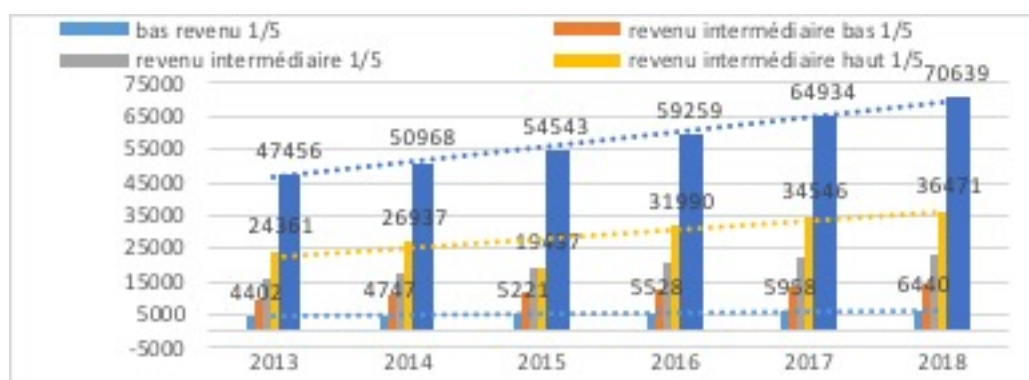
**Figure 112. Revenus disponibles des ménages par décile selon le hukou**

Revenu disponible par tête des ménages	2013 : 9 896 urbain et 2 878 rural
Dernier décile urbain	(moyenne Chine 4 402)
Dernier décile moyenne Chine	2018 : 14 387 et 3 666 rural
Dernier décile rural	(moyenne Chine 6 440)

Source : tableau 6-7 ; 6-12 et 6-2 lignes du haut et tableau 6-35 des statistiques chinoises en ligne BNSC <http://www.stats.gov.cn/sj/ndsj/2019/indexch.htm>  
<http://www.stats.gov.cn/sj/ndsj/2019/indexch.htm> (unité : yuan, annuel)

Afin d'appréhender différemment les critères de « *moderately prosperous society* », les statistiques chinoises nous donnent un aperçu précis des revenus et des dépenses de consommation pour la population urbaine, rurale et moyenne. Dans les trois graphiques ci-dessous établis à partir des statistiques chinoises en 2020, les revenus sont classés par quintiles, révélant entre 2013 et 2018, les disparités croissantes de revenus<sup>1106</sup>.

**Figure 113. Revenu disponible de la moyenne des ménages chinois**



<sup>1106</sup> Ainsi, dans les trois graphiques des revenus disponibles, les écarts entre les plus hauts revenus des urbains et les plus bas des ruraux étaient de 55 000 yuans (7 300 euros environ) par an en 2013 et 80 000 (10 700 euros environ) en 2018. Ils se sont largement accrus entre 2013 à 2018. Entre les plus pauvres et les plus riches de la Chine urbaine, les revenus sont compris entre 14 000 yuans (1 282 euros soit 107 euros mensuels environ) et 85 000 yuans (10 256 euros soit 855 euros mensuels environ) en 2018 soit d'un à huit environ. Les statistiques chinoises consultées définissent les revenus disponibles annuels destinés aux dépenses finales des ménages, aussi bien en liquide qu'en nature, incluant les salaires, le revenu net des affaires, de l'immobilier et des transferts. (*Disposable Income of Households refers to the income of households for purpose of final expenditure and savings. It includes income both in cash and in kind. By sources of income, disposable income includes four categories: income from wages and salaries, net business income, net income from properties and net income from transfer*). Voir les statistiques chinoises en ligne *infra*.

Figure 114. Revenu disponible de la Chine urbaine

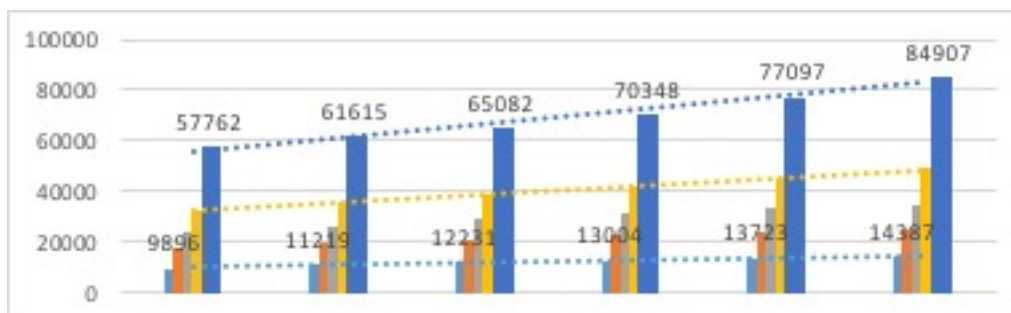
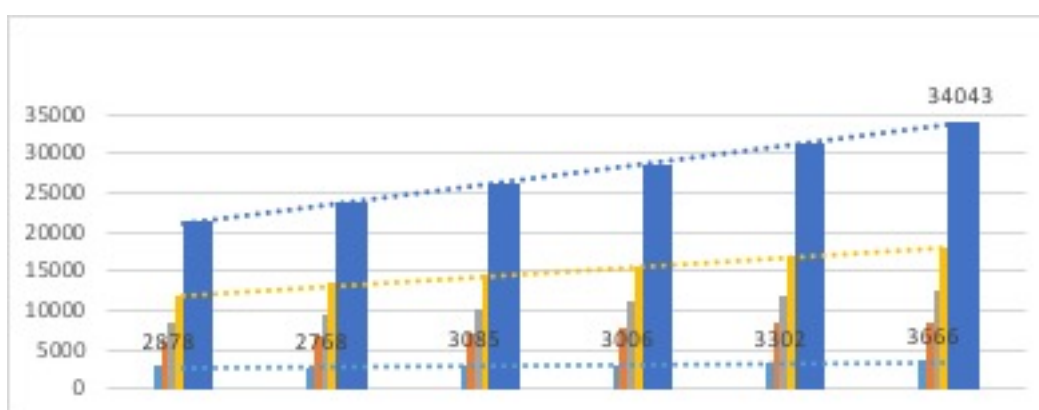
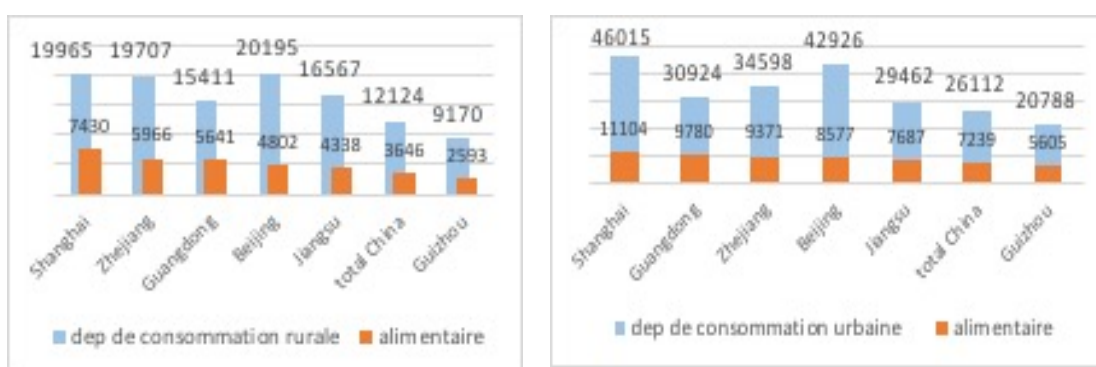


Figure 115. Revenu disponible de la Chine rurale



Unité : yuan Source : auteur à partir du site des statistiques chinoises en ligne <http://www.stats.gov.cn/tjsj/ndsj/2019/indexch.htm> consulté le 15 juin 2020

Figure 116. Répartition des dépenses de consommation selon les régions les plus riches et les plus pauvres en 2018 pour les ménages ruraux et urbains



Source : auteur d'après graphique des CNS 6-26 et 6-32 (unité : yuans)

Conformément à la loi psychologique fondamentale de Keynes, dans les statistiques chinoises consultées, le ratio des dépenses de consommation entre urbain et rural augmente très fortement mais moins vite que les revenus<sup>1107</sup>.

**Figure 117. Disparités régionales des revenus entre 2013 et 2018**

Revenu disponible par tête (en yuan) (1 euro = 7,7 yuans en juin 2020)	2013	2016	2018
Région Est (la plus riche des 4 de Chine) est 0,7 fois plus riche que le nord-ouest (la plus pauvre) <i>Source : tableau 6-8 urbain Per Capita Disposable income of nationwide Households in Eastern, Central, Western and Northeastern Regions</i>	31 152	39 651	46 432
Moyenne Chine des 4 mêmes sous-ensembles 0,6 fois entre l'ouest (la plus pauvre) et l'est (la plus riche) <i>Source : tableau 6-3</i>	23 658	30 655	36 298
Revenu disponible par tête des ménages urbains par Région <i>Per Capita Disposable income of Urban households by Region</i>			
Shanghai (la plus riche de Chine sur les trois ans) est 2,33 fois plus riche que le Heilongjiang (province la plus pauvre avec un revenu de 29 191 yuans) <i>Source : tableau 6-23 urbain</i>	44 878	57 692	68 034 (9 500 euros environ) N° 2 : Beijing 67 990
Moyenne Chine urbaine <i>Source : tableau 6-23 moyenne Chine urbaine</i>	26 467	33 616	39 250 (5 430 euros environ)

## LA NOTION DE PAUVRETÉ EN CHINE

Si la pauvreté reste essentiellement rurale pour les statistiques chinoises, il faudrait tenir compte de la population migrante pauvre installée dans les villes depuis le milieu des années quatre-vingt. Celle-ci bénéficie inégalement des minima sociaux, car seuls 20 millions de citoyens en 2000 (environ 10 %) sont concernés. Les prestations sociales sont différenciées et déconcentrées<sup>1108</sup>. La majorité de ces migrants qui détiennent un *hukou* urbain et, à ce titre, bénéficient de ces mesures sociales

<sup>1107</sup> Le calcul de la propension à consommer se fait entre la hausse plus rapide des revenus et celle de la consommation. Il passe de 2,9 en 1978 à 3,5 en 2008 (14 061 yuans pour les ménages urbains et 4 065 yuans pour les ruraux) et rebaisse ensuite jusqu'à atteindre 2,7 en 2017 (31 032 pour les ménages urbains et 11 704 pour les ruraux). En 2013, le total des dépenses annuelles de consommation des ménages urbains s'est élevé à 13 220 yuans (1 652 euros environ) et en 2018, à 19 853 yuans (2 482 euros environ) (+ 50% par rapport à 2013). Voir <https://partageonsleco.com/2021/09/06/la-loi-psychologique-fondamentale-fiche-concept/>.

<sup>1108</sup> LEMOINE, Françoise. *L'Économie de la Chine*. Paris : La Découverte, 2009. ISBN 978-2-7071-4933-6.

appartient encore à la population des bas revenus, voire des très pauvres<sup>1109</sup>. La réalité de la croissance du pouvoir d'achat a caché une croissance très inégalitaire et très mal répartie sur le territoire y compris dans les villes.

Dans les statistiques chinoises, la pauvreté est définie par un revenu inférieur à 2 300 yuans annuel (300 euros, soit environ le même montant que celui de la Banque mondiale pour l'extrême pauvreté de 0,90 USD par jour<sup>1110</sup>). En 2018, ce chiffre correspond à 16 millions de personnes contre 165 millions en 2010. À titre de comparaison, en 2002, la Banque mondiale citée par Françoise Lemoine estimait qu'un dixième de la population était sous-alimenté et que 20 % de la population vivait avec moins d'un dollar en parité de pouvoir d'achat (PPA) par jour, soit 240 millions de personnes<sup>1111</sup>. Sur le tableau ci-dessous, figurent les chiffres de la pauvreté en Chine selon la Banque mondiale et selon les statistiques chinoises. L'évolution des méthodes de calcul de la pauvreté depuis 2010 en Chine limite toute comparaison des séries.

**Figure 118. Évaluation de la pauvreté**

Décompte de la pauvreté par la Banque mondiale avec le ratio de 3,20 USD par jour Unité : en % de la population (calculé d'après les évaluations faites en 2011 en parité de pouvoir d'achat)	2008 : 12,4 %
	2010 : 10,6 %
	2013 : 2,8 %
	2016 : 1 % (14 millions de personnes)

Source : site Banque mondiale consultée le 21 juin 2020

<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.POV.MDIM?end=2018&locations=CN&start=2013&view=chart>

**Figure 119. Décompte de la pauvreté**

Conditions de la pauvreté dans les régions rurales ( <i>Poverty conditions in Rural Areas</i> ): 2 300 yuans au standard 2010 (en prix constants 2010) par tête	En 2010 : 165,7 millions 17,2 %
	En 2013 : 82,4 millions 8,5 %
	En 2018 : 16,6 millions 1,7 %

Unité : en yuan Source : tableau 6-7 ; 6-12 et 6-2 lignes du haut et tableau 6-35 des statistiques chinoises en ligne CNS <http://www.stats.gov.cn/sj/ndsj/2019/indexch.htm>  
<http://www.stats.gov.cn/sj/ndsj/2019/indexeb.htm>

<sup>1109</sup> A titre de comparaison, depuis 2014, le salaire minimum est fixé par les gouvernements des provinces. En 2016, à Shanghai, le salaire minimum mensuel est le plus haut de Chine s'élevant à 2 190 yuans (290 euros environ), ville dans laquelle le coût de la vie est le plus élevé. Selon les mêmes statistiques chinoises, il correspond à un an de salaire d'un très pauvre (dernier décile). RENARD, Mary-Françoise. *L'économie de la Chine*. Paris : Découverte, 2018. ISBN 978-2-7071-9212-7.

<sup>1110</sup> Les statistiques chinoises se sont également rapprochées du calcul de la banque mondiale avec un minima à 3,20 USD par jour, soit 25,6 yuans par jour (selon le calcul du taux de change) ou 9 300 yuans par an au taux de change moyen en 2020 en évaluant le nombre de pauvres à 1% de la population, le calcul donne 14 millions de personne. Les statistiques chinoises ne font pas la différence entre la pauvreté et l'extrême pauvreté comme le fait la Banque mondiale, qui, elle, ne distingue pas les populations urbaines et rurales.

<sup>1111</sup> LEMOINE, Françoise. *L'Économie de la Chine*. Paris : La Découverte, 2009. ISBN 978-2-7071-4933-6.

Toutes choses étant égales par ailleurs, la convergence avec les données internationales permet une meilleure approche des phénomènes d'extrême pauvreté, au sens de la Banque mondiale. En 2022, les chiffres d'extrême pauvreté qui apparaissent pour la Chine sur le site de la Banque mondiale sont effectivement à zéro.

L'indice de Gini qui définit l'écart de richesse montre en Chine une décroissance régulière et donc une diminution importante de l'écart (voir le tableau ci-dessous). Ainsi, la société chinoise deviendrait beaucoup moins inégalitaire en moyenne en raison de la baisse constante de cet indice depuis 2010. Cependant, les moyennes en Chine peuvent prêter à confusion comme nous l'avons vu dans les tableaux de cette section.

**Figure 120. Inégalités d'après l'indice de Gini**

Indice de Gini calculé ici par rapport à l'indice 100	1998 : 40, 2000 : 45, 2010 : 43,7, 2013 : 39,7 2016 : 38,5 (France 31,6 en 2017)
---	---

Source : site Banque mondiale consulté le 21 juin 2020 et définition de l'indice<sup>1112</sup>

## PRÉCISIONS SUR LES INÉGALITÉS DE CONSOMMATION

### QUANTITÉ DE NOURRITURE MOYENNE POUR LES MÉNAGES URBAINS

Selon les statistiques chinoises, la consommation de produits laitiers est passée de 1 kg en 1975 à 12 kg par tête en 2020 pour la moyenne de la Chine alors qu'elle a atteint 17,1 kg en 2015 et 20 kg en 2020 pour le consommateur urbain. Cependant, les niveaux européens sont loin d'être atteints : la FAO donne une moyenne européenne à 309 kg par an d'équivalent lait par habitant (465 pour le Danemark et 403 pour la France, contre une moyenne mondiale en 2019 de 111,6 kg par habitant). Ces chiffres montrent parfaitement le décalage de la Chine même urbaine (dans le sens de la définition du chapitre I) avec le reste du monde et la propension à augmenter.

Les différences géographiques sont également importantes : la part de la consommation de la moyenne Chine est de 5 % de la quantité totale de produits alimentaires consommés alors qu'à Pékin, plus proche des élevages situés majoritairement dans le nord de la Chine, elle est de 8 %, à Shanghai 6 %, et dans la province méridionale du Guangdong à 3 % (voir le graphique en chapitre I).

<sup>1112</sup> « L'indice (ou coefficient) de Gini est un indicateur synthétique permettant de rendre compte du niveau d'inégalité pour une variable et sur une population donnée. Il varie entre 0 (égalité parfaite) et 1 (inégalité extrême). Entre 0 et 1, l'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé. Il est égal à 0 dans une situation d'égalité parfaite où la variable prend une valeur identique sur l'ensemble de la population. À l'autre extrême, il est égal à 1 dans la situation la plus inégalitaire possible, où la variable vaut 0 sur toute la population à l'exception d'un seul individu. » Site de l'Insee <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1551>. Voir également l'adresse suivante : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.POV.MDIM?end=2018&locations=CN&start=2013&view=chart>.

**Figure 121. Quantité de nourriture moyenne pour les ménages urbains**

2018 kg	vian de	dont porc	dont bœuf	dont mouton	volaille	poissons, fruits de mer	œufs	produits laitiers	fruits secs	sucres
China	31,2	22,7	2,7	1,5	9,8	14,3	10,8	16,5	62	1,3
Tibet	54	12,4	35,2	5,5	4,6	1,8	8,4	21	12,8	3,5
Hubei	29,6	22,5	2,7	0,8	6,3	17,2	7,4	8,9	51,3	0,8
Beijing	25,7	15,8	3,4	2,6	5,9	9,3	14,6	27,6	76	1,1
Shanghai	30,5	21,4	3,1	1,1	12,1	24,5	11,9	21,7	64,2	1,5
Hainan	35,8	29,7	2,7	1,3	19,4	29,4	5,6	7,1	38	1,2
Guangdong	40,7	33,1	2,5	0,8	19,8	23,1	7,6	10,8	45,1	1,4

2018	Céréales	dont céréales transformées	huile	dont huile végétale	légumes champignons
China	110	98,8	9,4	8,9	103,1
Tibet	207,3	192	19,9	15,3	86,8
Hubei	90,8	80,3	9,1	8,7	109,4
Beijing	89,1	79	6,9	6,7	106,3
Shanghai	106,2	93,6	7,8	7,2	104
Hainan	83,3	77,3	9	8,2	98,9
Guangdong	93,9	86,3	8,2	7,8	98,5

Source : graphique 6-27 BNSC unité : kilo par tête

## LE CALENDRIER DES FÊTES CHINOISES : DES PICS DE CONSOMMATION LORS D'OCCASIONS ANNUELLES D'ACHAT DE PRODUITS IMPORTÉS

Les fêtes chinoises correspondent aux quatre principales semaines de congés appelées les «*黄金周 golden weeks*», périodes qui sont des fortes occasions de consommer notamment des produits importés.

Le Nouvel An chinois dont la date est fixée selon le calendrier traditionnel entre le 15 janvier et le 20 février, est de loin la plus importante fête du pays, pendant laquelle tous les Chinois vieillissent d'un an et fêtent leur anniversaire. Cette fête correspond à la symbolique de Noël dans le sens où les familles doivent être réunies et s'échangent rituellement des cadeaux (ou des enveloppes rouges contenant de l'argent). Le Nouvel An correspond également au début de la nouvelle année, moment où toutes les dettes doivent avoir été réglées. Les traditionnels échanges de vœux vont porter sur la

---

réussite financière, la longévité, le bien-être et la santé. Trois jours de congés sont officiellement déclarés, portant la durée des festivités à une semaine, afin de laisser le temps aux familles de se rejoindre. Les retours occasionnels des migrants dans leur ville d'origine permettent aussi la diffusion de nouveaux produits (cadeaux, dégustation). Pour le Nouvel An, l'employeur doit inviter et remercier ses employés lors d'un banquet de fin d'année le *weija* 尾牙, pendant lequel, il doit distribuer des cadeaux en plus de verser une prime traditionnelle (l'équivalent de notre 13<sup>e</sup> mois). C'est donc l'occasion de boire et de manger, de distribuer et partager avec largesse les résultats de l'année afin de bien démarrer la suivante.

La seconde fête traditionnelle, la fête de la lune ou fête de la mi-automne, est située à la date de la première pleine lune d'automne. Elle représente une opportunité de consommer des produits alimentaires importés, car il est d'usage de boire de l'alcool et de manger des gâteaux de lune et plus largement des aliments ronds en pensant à la famille et aux amis éloignés. Ainsi, l'employeur en offre à ses employés, les enfants à leurs parents, les fournisseurs à leurs clients, les citoyens à leurs fonctionnaires. Les boîtes de gâteaux de lune sont devenues au fil du temps une véritable monnaie d'échange, prenant la forme d'objets de luxe contenant non seulement des gâteaux mais également des bouteilles de vins, de Cognac et autres réjouissances.

Deux autres fêtes qui sont également sur la liste des semaines d'or sont la fête du Travail le 1<sup>er</sup> mai et la fête nationale le 1<sup>er</sup> octobre : ces fêtes « politiques » sont les deux seules qui échappent aux échanges de cadeaux mais pas aux autres dépenses liées au secteur du tourisme (restauration, boissons alcoolisées, voyages...)

Les fêtes des ventes en ligne sont également devenues des moments importants de consommation depuis 2011. Alibaba avait lancé avec des étudiants de l'université de Nankin la fête des célibataires le 11 novembre 2011. Cette fête désormais aussi célèbre que le Black Friday aux États-Unis établit chaque année des records de vente en ligne<sup>1113</sup>.

---

<sup>1113</sup> Voir partie I et plus généralement par exemple CHAN TAT CHUEN, William. *Fêtes et banquets en Chine*. Nouvelle éd. Arles : Éditions Philippe Picquier, 2017. ISBN 978-2-8097-1305-3. Ou encore 邹绍平 Qiu Shaoping, 齐星 Qi Xin et He Dan. *Les fêtes chinoises*. Beijing : Éditions en langues étrangères, 2009. ISBN 978-7-119-05485-8. Voir également MÉTAILLÉ, Georges. Habitudes alimentaires en Chine : traditions - perspectives de changements? *Économie rurale* [en ligne]. 1989, Vol. 190, n° 1, p. 50-54. [Consulté le 4 février 2023]. DOI 10.3406/ecoru.1989.3965.

---

## ANNEXE IV. LISTE DE QUELQUES SCANDALES ET CRISES SANITAIRES EN CHINE

La chronologie de quelques crises majeures en Chine et en Asie sera décrite avant et après la crise de la mélamine en août 2008 avec le nom et le descriptif de la crise, sa date, le lieu, la filière concernée et les conséquences matérielles ou économiques à plus long terme. La liste n'est pas exhaustive et réalisée à partir d'articles de presse divers ou des veilles citées infra<sup>1114</sup>.

### AVANT 2008

#### **Grippe asiatique *Asian Flu***

1957, Guizhou Province, 1,1 million de morts mondialement

#### **Grippe de Hong Kong *Hong Kong Flu***

1968, Hong Kong, 1 million de morts mondialement

#### **Grippe aviaire *Bird Flu* H5N1**

1997 Hong Kong épizootie 15 pays concernés

2003 Guangdong 774 morts et 8 000 infectés 30 pays en Asie

**SARS : pneumonie atypique SRAS** (Syndrome respiratoire aigu sévère) ou SARS-Cov-1 (*severe acute respiratory syndrome*)

Février 2003, Chine (ville de Shunde) en particulier avec environ 8 000 personnes infectées et entre 300 et 700 morts déclarés (sources chinoises variées).

### APRÈS 2008

**Porcs** : carcasses de porcs retrouvés en grande quantité dans le Huangpu (le fleuve qui traverse Shanghai)

Mars 2013 et mars 2014 puis en septembre 2017 à Shanghai

#### **Peste porcine africaine (*African Swine Fever*)**

Août 2018 à Shenyang épizootie officiellement 1,2 million de porcs tués depuis 2018

La FAO recense 200 millions de porcs euthanasiés, soit 25 % du cheptel mondial. Conséquences : phénomènes inflationnistes sur les prix de la viande de porc et autres viandes et importations massives de viande de porc. Production de porc en 2019 : -21 %.

**Volailles** : grippe aviaire récurrente (influenza aviaire, zoonose) H1N1 (2009) H7N9 (2013)

#### **Pâtes chinoises trouvées avec des sels d'aluminium**

---

<sup>1114</sup> Veille réglementaire Chine, Veille Agri-Agro Grande Chine et Mongolie ; site de la FAO ; article de J.C Audonnet dans la veille agri du 18 mars 2022 pour la PPA. *Service Économique Régional de Pékin - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2019 2023.



---

## **Produits laitiers**

**28 octobre 2016** à Shanghai Songjiang défaut d'étiquetage

Date limite de lait en poudre dépassée et reconditionnement de 166,8 tonnes de produits expirés revendus à des sous-distributeurs en Chine de l'Est via les ventes en ligne. Saisi par la Food and Drug Administration de Shanghai de 109,2 tonnes de produits de la société néo zélandaise Fonterra.

## **Vins et spiritueux**

**janvier 2016**

111 tonnes de produits retrouvés en présence de moisissure dans la bière, non-conformité de l'emballage, additif alimentaire interdit dans le vin le sorbat en provenance du Chili

**Juillet 2016**

marques touchées : Wuliangye, Maotai, 10 000 bouteilles à Shanghai et à Jiangmen Canton

Contrefaçon d'alcools blancs baijiu avec remplissage de bouteilles vides avec de l'alcool de mauvaise qualité fait à Kunshan dans la banlieue de Shanghai

Fausse étiquettes saisies, 4 entrepôts et 30 fausses boutiques

Reremplissage de bouteilles près de Canton marques Hennessy, Remy-Martin, Martel

**4 novembre 2016** à Yantian Canton

Lot de vins français touchés pour une teneur en fer supérieure à la norme 11,3 mg/L. Parallèlement, le taux de non-conformité des produits a également augmenté. Les raisons de la non-conformité comprennent l'étiquetage, la teneur en métaux lourds notamment la teneur en fer et en cuivre, l'ajout d'ingrédients non autorisés, l'emballage, etc.

Contrefaçons de vins australiens Penfold (ventes en ligne Tmall pendant la fête des ventes en ligne 11-11)

## **Vins et spiritueux : affaire des phtalates**

En février 2013, le blocage de conteneurs de Cognac en raison de la présence de phtalates fait l'objet de tractations entre les douanes et les grandes maisons de Cognac. La Chine avait révélé le scandale, avec la saisie des eaux-de-vie de riz taiwanaises que les phtalates rendaient brillantes et lumineuses avec un petit aspect plastique (qui plaisait alors bien aux consommateurs). Fort de cette découverte et du blocage des produits touchant Taiwan, la Chine a testé d'autres alcools et a trouvé cette substance en teneur plus faible dans des alcools européens (français et britannique).

Ce scandale sanitaire était nouveau et à l'initiative de la Chine. Après de longues recherches, les producteurs français (Cognac) et irlandais ou écossais (whisky) se sont rendus compte que le taux en phtalates venait d'anciens millésimes de vins, de Cognac ou de whiskies, en raison de la présence dans les distilleries, de tuyaux, dont le plastique se retrouvait en quantité infime dans les bouteilles. Les autorités sanitaires chinoises ont, tout d'abord, exigé un certificat supplémentaire garantissant l'absence de phtalate avant de l'abandonner, sauf pour les producteurs d'alcools de riz pour lesquels la teneur en phtalates était nettement supérieure et donc présentaient des dangers pour la santé.

---

## ANNEXE V. PRÉCISIONS SUR LA RÉFORME DU SECTEUR DE LA DISTRIBUTION

### LES PRODUITS IMPORTÉS DANS LES RÉSEAUX DE LA DISTRIBUTION TRADITIONNELLE

Afin de mieux cerner l'évolution de la distribution des produits importés, il est nécessaire d'expliquer la réforme qui a précédé l'extension de la distribution organisée et des produits importés selon trois axes :

- le premier concerne le référencement des produits imports : les GMS n'avaient pas le droit d'acheter en direct les produits importés. Elles pouvaient les référencer et les vendre en les négociant auprès des importateurs dans les quatre premières villes chinoises et de grossistes qui relayaient les importateurs dans les villes de province. Malgré leur essor, le développement des produits importés a clairement été contraint par l'interdiction d'assurer une distribution directe et adaptée ;

- le second est relatif à l'ouverture du secteur de la distribution dans son ensemble en vue de l'accession de la Chine à l'OMC. En décembre 2001, l'entrée de la Chine à l'OMC a permis son accès aux groupes étrangers mais les contraintes sont restées fortes, notamment juridiques avec un échéancier sur dix ans qui a laissé aux distributeurs à terme la possibilité d'ouvrir en propre des enseignes, et de les gérer intégralement de manière autonome. Les groupes étrangers devaient auparavant choisir comme partenaire un des groupes locaux de distribution. Ainsi, Carrefour a dû investir dans autant de joint-ventures qu'il y avait de villes ou de provinces où le groupe voulait s'implanter. Auchan a investi directement avec son partenaire taïwanais RT Mart qui avait déjà des hypermarchés en Chine avec d'autres partenaires étatiques. Son chiffre d'affaires a ainsi rattrapé plus rapidement celui de Carrefour malgré une implantation plus tardive. Le distributeur allemand Metro a choisi d'acheter les terrains sur lesquels les magasins étaient construits en limitant de fait le nombre d'ouvertures avec une part plus grande de produits imports, pas uniquement orientées vers les dépenses des restaurateurs qui est son métier de base partout ailleurs. Ainsi, les grandes chaînes étrangères suivies par les groupes chinois, qui étaient entre-temps devenus les partenaires des groupes étrangers se sont d'abord installées dans les grands centres urbains avant de s'étendre dans les centres des villes secondaires ou tertiaires. Comme le mentionne Yu Hua avec l'exemple du Coca-Cola déjà cité, l'arrivée des produits dans la Chine de l'intérieur a été retardée d'une dizaine d'années par rapport à la Chine côtière plus riche<sup>1115</sup> ;

- le troisième concerne la distribution traditionnelle par les grands groupes d'État. Les céréales ou les huiles, le sucre ou les pâtes alimentaires, encore sous monopole, le tabac ou les alcools importés s'achetaient dans des magasins spécialisés rattachés verticalement au ministère sectoriel de tutelle. Le groupe Cofco est ainsi l'émanation de ces monopoles d'État

---

<sup>1115</sup> « La Chine est un pays immense densément peuplé dont le développement économique est très inégalitaire. Au milieu des années 1980, boire du Coca Cola était très répandu chez les citadins de la côte est. Mais au milieu des années 90 encore, quand un travailleur migrant venu des régions montagneuses du Centre rentrait passer chez lui le Nouvel An, c'est du Coca Cola qu'il rapportait en guise de cadeau aux gens de son village, car là-bas personne n'en avait jamais vu. Tous étaient chinois mais pour ce qui est du Coca-Cola il y avait un écart de dix ans entre les régions riches et les régions pauvres ». YU, Hua, PINO, Angel, traducteur et RABUT, Isabelle, traductrice. *La Chine en dix mots*. Arles : Babel, 2013. ISBN 978-2-330-02484-0.

---

transformés en groupe puis en entreprises d'État dans les années quatre-vingt-dix. On retrouve l'organisation en *tiaokuai*, *tiao* la filière pour les magasins sous monopole avec le droit exclusif d'importation et en *kuai* en morceaux pour les groupes de distribution régionaux comme Bailian qui, dans le cas présent, dépendaient des *tiao* pour la licence d'importation et des *kuai* pour son extension régionale. La fin de la majorité en capital des monopoles de distribution, dix ans après l'entrée de la Chine à l'OMC a remodelé le paysage de la distribution avec des rachats et des ouvertures de GMS avec des capitaux 100 % étrangers. Pour autant, les contraintes pour importer sont restées les mêmes puisque les importations étaient également réglementées et devaient passer par un intermédiaire.

#### SEGMENTATION SIMILAIRE SUR LES RÉSEAUX DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE

- 1810.** Au début des années quatre-vingt-dix, seuls la classe aisée et les étrangers pouvaient fréquenter les lieux occidentalisés<sup>1116</sup>. Des hôtels 4 ou 5 étoiles aux premiers « fast food » comme Kentucky Fried Chicken ou McDonald's qui ont ouvert en 1987 à Pékin pour le premier et en 1990 à Shenzhen pour le second, tous ont suivi une évolution similaire à la grande distribution organisée<sup>1117</sup>. En 2017, ces deux derniers groupes détenaient en Chine respectivement 5 000 et 2 640 points de vente<sup>1118</sup>. À l'instar du Coca-Cola, l'américanisation de la classe moyenne chinoise était inexorablement en route, mais avec des spécificités et des adaptations, car le modèle n'est jamais appliqué tel quel. La photo prise en 1995 dans un KFC situé dans le quartier commerçant de Xujiahui à Shanghai montre le côté luxueux (tenue de l'homme en cravate, dîner d'amoureux...). Elle dénote de l'image usuelle de ces chaînes de restauration rapide en Occident.
- 1811.** En Chine, ces enseignes qu'elles soient sur les secteurs de la grande distribution ou de la restauration étaient positionnées sur le haut de gamme en raison de leur origine et de leur nouveauté et pratiquaient donc des prix élevés, en décalage avec le faible niveau de vie moyen de l'époque. Aujourd'hui, le positionnement est moyen de gamme, avec une image conservée de modernité.

---

<sup>1116</sup> GED, Françoise. *Shanghai : l'ordinaire et l'exceptionnel*. Paris : Buchet-Chastel, 2014. ISBN 978-2-283-02757-8. Voir également GAUBATZ, Piper et BARDON, Séverine. Les nouveaux espaces publics en Chine urbaine. *Perspectives Chinoises* [en ligne]. 2008, Vol. 105, no 4, p. 78-90. [Consulté le 8 juin 2020]. DOI 10.3406/perch.2008.3675.

<sup>1117</sup> Le premier McDonald's de Pékin a ouvert en 1991 à l'angle des rues Changan et Wangfujin tout près de la Cité interdite. Cet emplacement avait fait scandale au moment de l'ouverture. Le McDonald's en question a été démoli en 1993 dans le cadre d'un programme de « piétonisation » et de marchandisation de ce quartier. Après 2010, d'autres scandales similaires suivront avec l'ouverture des McCafe et des Starbucks dans des lieux historiques. Ceci montre une réaction similaire à celle que nous avons eu en France.

<sup>1118</sup> [https://www.lemonde.fr/entreprises/article/2017/01/10/mcdonald-s-vend-ses-restaurants-chinois-a-une-entreprise-d-etat\\_5060281\\_1656994.html](https://www.lemonde.fr/entreprises/article/2017/01/10/mcdonald-s-vend-ses-restaurants-chinois-a-une-entreprise-d-etat_5060281_1656994.html)

Figure 122. Le KFC de Zhonghua Road 中华路 à Shanghai 上海 en 1995

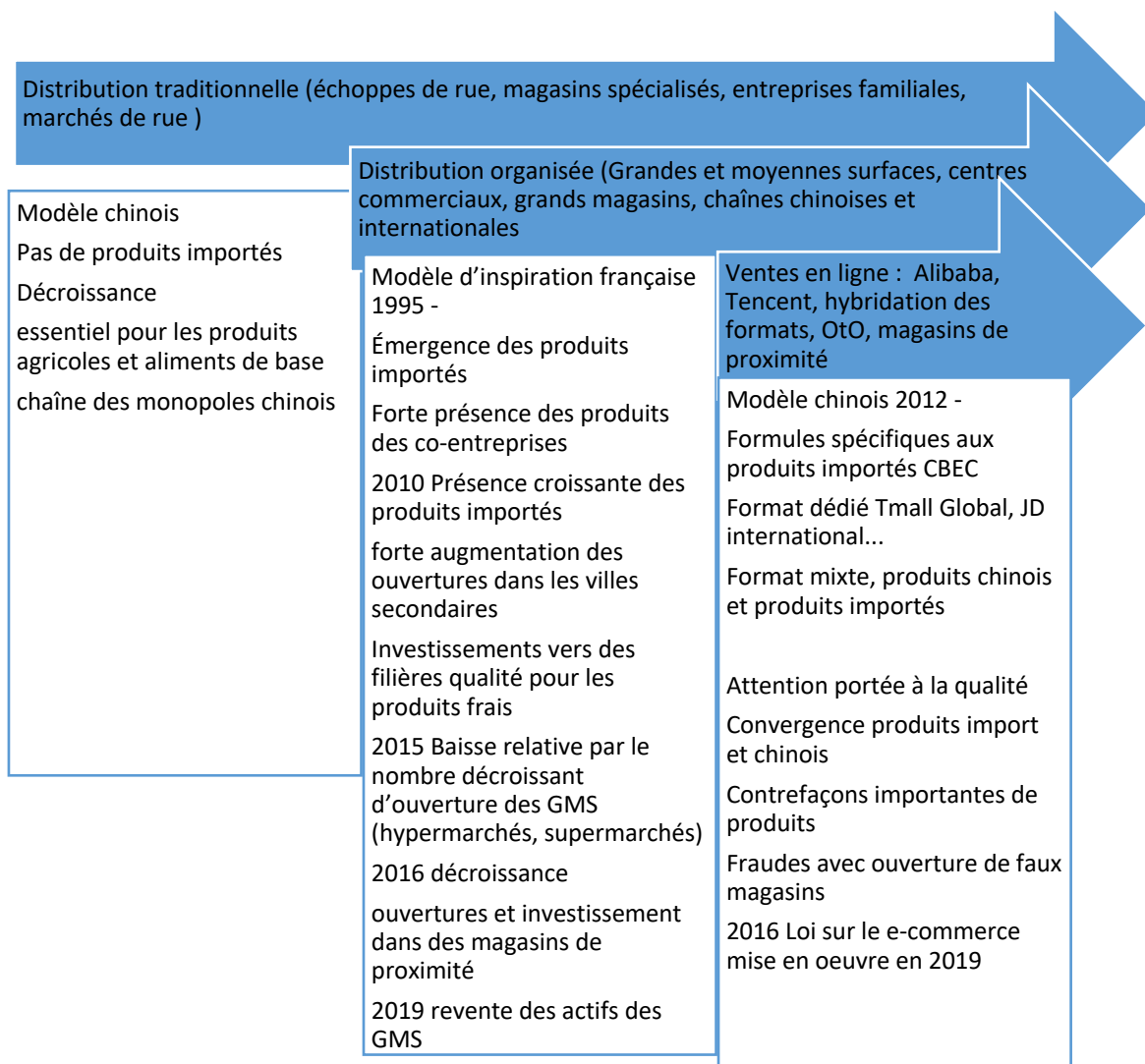


Source : collection Flickr de Bahai Yang Hui référencée « Shanghai 1995 Part 6 Zhonghua »  
accessible à l'adresse suivante : <https://www.flickr.com/photos/8hai>

## LE COMMERCE NUMÉRIQUE

### QUELQUES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

**Figure 123. Définition et superposition des trois formes de distribution alimentaire**



**Figure 124. Groupes actifs dans le numérique en Chine**

Classement des groupes du numérique	2018	2022	Commentaires
Alibaba Group Holding ltd	40	37,7 %	Site initial de B2B, exportateurs vers importateurs
JD.com Inc	29	35,3 %	Ancien vendeur d'électroménager
Pinduoduo Inc	2,6	9,4 %	Issu du réseau social vidéo courte (il n'était pas sur la liste des 10 premiers en 2016)

Suning.com Co Ltd	4,4	2,1 %	Initialement vendeur d'électroménager. A racheté Carrefour et participation dans Alibaba.
Vipshop Holdings ltd	2,7	1,8 %	Magasin en ligne de produits importés surtout actif en Chine du Sud (Canton)
Beijing Xiaomi Co ltd	1	0,8 %	Opérateur de télécom actif dans les ventes en ligne
Wal-Mart (China) Investment	0,1	0,5 %	Premier et seul opérateur étranger de GMS à apparaître dans la liste (premier distributeur américain)
Sun Art Retail Group Ltd		0,4 %	Groupe de distribution taiwanais, partenaire d'Auchan jusqu'en 2020
Netease (12 <sup>ème</sup> place)	0,4	0,2 %	Entreprises de jeu video et de musique <i>qishui</i> (musique limonade) en ligne

Source : auteur selon les diverses études citées dans le chapitre III de la partie I

**Figure 125. Typologie de commerce numérique développée par les trois premiers acteurs, dans l'ordre Alibaba, JD.com et Pinduoduo**

Nom des deux plates-formes	Création	Lieu	Type	Observations
Alibaba				1 <sup>er</sup> chinois, 3 <sup>e</sup> distributeur mondial, 51 % du total des ventes en commerce électronique en Chine. 16 % en CAGR <sup>1119</sup>
Alibaba.com	1999	Hangzhou	BtB	Mise en relation en anglais des vendeurs chinois avec leurs acheteurs étrangers (200 pays) ; le site 1688.com était créé la même année.

<sup>1119</sup> La définition du CAGR *Compound Annual Growth Rate* est la suivante : taux de croissance annuel composé de la moyenne du taux de croissance de revenus entre deux périodes ; celle de GMV *Gross Merchandise Volume* (Volume brut de marchandises) est le montant total des ventes, qui n'incluent pas les retours de marchandise par exemple. Or, le montant et le volume des retours sont très élevés en Chine, notamment au moment des fêtes en ligne pendant lesquelles il y a beaucoup d'achats impulsifs qui entraînent des retours. Dans les articles en chinois, le terme usuel est celui de GMV.

Taobao	2003		C2C	
Alipay	2004			Moyen de paiement en ligne associé à la Banque de Chine
TMall.com	2008		B2C	Présence en Chine obligatoire pour ouvrir un magasin
Aliexpress	2010	Chine vers International	B2C Export	60 millions d'acheteurs actifs
TMall Global	2014	International vers la Chine	CBEC Import	Pour les consommateurs chinois, même plate-forme que Tmall 天猫国际
Alibaba.com				Côté à la bourse de New York en 2014
Rural Taobao	2016	Chine rurale	CtC BtC	26 000 villages (mars 2017)
Fresh Hipo Hema Xiansheng 河马先生	2016	Pékin Shanghai	O2O CVS	Paiement obligatoire par Alipay au début de l'ouverture
Tao Café et Sanjiang Shopping Club	Juillet 2017 Nov 2016	Hangzhou Zhejiang	GMS	Produits frais épicerie, formule mixte avec brasserie intégrée
Achat de Kaola	Septembre 2019		BtB BtC	Alibaba a 52 % de part de marché du CEBC
JD.com	1998			4 <sup>e</sup> distributeur mondial et 2 <sup>e</sup> chinois. 16 % du total
JDlaser.com à JD.com	2004	Pékin	BtC	Les magasins d'électronique passent en ligne ; En 2008 la plate-forme devient numérique et devient une place de marché en 2010
Programme 211	2007			Investissement dans sa propre infrastructure : 1 300 entrepôts détenus en propre sur 3 000 au total
Partenariat avec Tencent WeChat –	2013	Shanghai		Listé à la bourse de NY ; intègre WeChat pay aux

Asia N° 1 entrepot				paiements faits sur la plateforme.
JD Worldwide (accord avec Walmart) et prise de contrôle sur Yihaodian	Avril 2015		CBEC-OtO-BtC	Donner l'accès aux produits imports - Yihaodian (magasin N° 1 en ligne) est un site marchand très puissant présent pour les livraisons à Shanghai et les grandes villes.
J.Zao made by JD	2017			Intégration verticale avec la production de produits sous sa marque distributeur JD
WeChat miniprogram	2017		CtC - BtC	Site de ventes en ligne à partir du réseau social WeChat
Pinduoduo	Rural e - commerce		Achats groupés- <i>Daigou</i>	4e entreprise mondiale de commerce électronique. 0,5 % de part de marché en 2016 et 13,2 % en 2020

Source : auteur d'après des sources variées<sup>1120</sup>

## HYBRIDATION DES RÉSEAUX ENTRE LES MAGASINS DE PROXIMITÉ : UNE TENDANCE MONDIALE PROPICE AUX PRODUITS IMPORTÉS

À partir de 2015, on observe un regain d'intérêt pour les magasins de proximité (*convenience store* en anglais ou *bianli dian* 便利店 en chinois) qui sont de petite à moyenne taille (300 à 3 000 mètres carrés environ) avec des références limitées en nombre de marques mais de larges catégories de produits, alimentaires et non alimentaires.

Les sociétés de ventes en ligne ont décidé d'ouvrir des magasins physiques de proximité, servant de vitrine réelle pour les produits afin d'accélérer les livraisons avec des points relais pour les livraisons. Pour Alibaba, ces magasins à l'enseigne Fresh Hippo (en chinois *Hema Xian Sheng* 盒马鲜生) n'étaient que des magasins de proximité de petite à très petite taille que Shanghai a hébergé au démarrage en 2016. Vingt-deux magasins ouverts à Pékin et à Shanghai ont mis en avant des produits importés à hauteur de 15 %, des produits frais à forte valeur ajoutée, ceux que les consommateurs avaient le plus besoin de voir ou de tester avant de passer commande. Alibaba a ouvert les premiers magasins de proximité Hema en 2016. En 2023, 342 supérettes Hema sont répertoriées sur leur site dans 28 villes, une grande majorité à Shanghai (72) et à Pékin (40). Durant cette même période, JD.com a également ouvert un millier de magasins entièrement automatisés. Pendant le Covid, à Pékin, la plateforme JD.Fresh a été relancée après sa création en 2016 en s'associant avec plus de

<sup>1120</sup> D'après Passport Retail E-Commerce in China. China : *Consultant Euromonitor*, mars 2023. Les chiffres sont arrêtés à 2016. Voir également le site JD.com consulté le 25 juin 2023 et <https://www.insiderintelligence.com/content/global-historic-first-ecommerce-china-will-account-more-than-50-of-retail-sales>.



---

1000 fournisseurs pour assurer les livraisons de produits frais aux Pékinois<sup>1121</sup>. Concernant la quarantaine de magasins de produits frais d'épicerie sous enseigne 7Fresh, le groupe JD.com a choisi comme lieu d'implantation Pékin et le delta de la rivière des perles ; il utilise la même stratégie d'ouverture de magasins qu'Alibaba en mettant davantage en avant la qualité et la fraîcheur des produits<sup>1122</sup>. La Chine de l'Est (avec Shanghai) a été exclue par JD.com car la région était déjà très bien servie par son concurrent Alibaba qui y a son siège social. Les deux régions de Guangdong et Shanghai avec le Zhejiang réalisent chacune un quart des ventes de détail de la Chine<sup>1123</sup>.

À l'instar de la politique d'Alibaba et de Tencent, la GMS a aussi ouvert des magasins de proximité (*convenience stores*<sup>1124</sup>). Ainsi, Carrefour a ouvert 24 magasins de proximité Easy entre 2015 et 2018, Tesco stores et Metro également. Auchan a suivi avec des magasins entièrement automatisés en 2019 et a ouvert des magasins de produits spécifiques comme Auchan Wines ; Carrefour Chine s'est également associé à Baidu. Pour autant, au début de l'année 2020, Carrefour s'est fait racheter par un groupe chinois d'électroménager Suning, plus en avance sur le e-commerce, prouvant la réorganisation en profondeur du secteur de la distribution en Chine. Le modèle d'hypermarché qui était leur cœur de métier était révolu. Ces ouvertures et partenariat qui ont subsisté après leur départ de Chine n'ont pas suffi à leur faire retrouver de la rentabilité. Ces décisions de diversification de leur modèle prouvent toutefois la tendance durable de ce besoin de proximité des consommateurs, les groupes du numérique ayant les premiers initiés la formule du *phygital*.

Par la suite, en juin 2017, Amazon a acheté une enseigne américaine Whole foods, une enseigne de 467 magasins physiques de produits alimentaires, après les premiers investissements d'Alibaba et de JD.com, laissant à penser que cette tendance à la proximité pour des achats alimentaires en ligne commençait à devenir mondiale après un début en Chine, indépendante de la pandémie du Covid<sup>1125</sup>.

---

1121 <https://jdcorporateblog.com/jd-fresh-procurement-volume-increased-by-200-to-ensure-supply/>. Voir également DESCHAMPS, François. JD.com ouvre des magasins de produits alimentaires pour contrer Alibaba. *LSA Commerce connecté* [en ligne]. 4 janvier 2018. Disponible à l'adresse : <https://www.lsa-conso.fr/jd-com-ouvre-des-magasins-de-produits-alimentaires-pour-contrer-alibaba,276522>.

1122 Article comprenant une interview avec le directeur de 7Fresh, M. Zheng Feng « 品质零售 品质生活 » <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1719890848031376641&wfr=spider&for=pc> article du 23 décembre 2021.

1123 Statistiques chinoises consultées en ligne tableau 15-13 En 2022, Shanghai comptait pour 1 176 milliards de yuans, le Zhejiang 1 438 milliards, le Guangdong 2 456 milliards sur un total des ventes de détail physiques en ligne en valeur absolue de 10 800 milliards (绝对值实物商品网上零售额).

1124 Équivalent au « GAMA » du monde occidental Google Amazon (Meta) Facebook et Apple.

1125 CAZENAVE. En un an Amazon a secoué Whole Foods et fait bouger tout le secteur. *LSA Commerce connecté* [en ligne]. 10 octobre 2018. Disponible à l'adresse : <https://www.lsa-conso.fr/en-un-an-amazon-a-secoue-whole-foods-et-fait-bouger-tout-le-secteur,299361>. Voir également 董洁 Dong Jie et 乔芊 Qiao Ping. 36 氪专访 | 京东 7FRESH 总裁郑锋 : 2022 年底目标开店超 70 家, 8 成以上在京津冀和大湾区 Interview exclusive de 36 Ke | avec le président de JD.7FRESH Zheng Feng : L'objectif est d'ouvrir plus de 70 magasins d'ici fin 2022, dont plus de 80 % dans la région de Pékin-Tianjin-Hebei et en Chine du Sud. 36 Kr [en ligne]. 22 décembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1719890848031376641&wfr=spider&for=pc>.

---

## ANNEXE VI. DEUX ENJEUX DE TRADUCTION

### COMMENT TRADUIRE UN NOM D'APPELLATION EN CHINOIS ?

Cette annexe s'appuie sur le préambule et l'introduction de l'auteure établis pour un « glossaire des termes alimentaires en français/chinois/anglais », avec 1 000 entrées, réalisé en 2014 qui a été diffusé auprès des importateurs et de professionnels en Chine<sup>1126</sup>.

La langue chinoise n'a pas d'écriture alphabétique ; ce sont des caractères (ou des sinogrammes) qui chacun représentent un mot. D'une langue autrefois monosyllabique, la langue actuelle utilise généralement un à trois sinogrammes pour signifier un mot entier. Chaque sinogramme a une prononciation différente selon les dialectes régionaux ou la prononciation nationale appelée mandarin. Il existe une transcription alphabétique normée (le pinyin) officielle pour la Chine continentale, utilisée, qui facilite notamment la vie des étrangers en Chine pour les noms de rues, de villes, les noms géographiques. Ainsi, la capitale de la Chine et deux autres capitales de province en chinois se disent et s'écrivent en pinyin et en caractères chinois *beijing* 北京 (littéralement la capitale du nord), *guangzhou* 广州 (littéralement la préfecture de Guang), *nanjing* 南京 (littéralement la capitale du sud). Par tradition, les Français ont gardé depuis le XIX<sup>e</sup> siècle la transcription en usage par les Jésuites de respectivement Pékin, Canton, et Nankin. En dehors de ces utilisations bien connues, nous avons systématiquement repris les transcriptions pinyin des noms de lieux, suivies par les caractères chinois (voir avertissement en début de la thèse).

Quand un mot étranger doit être transcrit, il n'y a ni traduction unique, ni translittération possible pour les noms propres ou des noms inconnus. Les transcriptions sont faites sur une double base : soit à partir d'une adaptation phonétique (selon sa prononciation) soit sémantique, rarement les deux. Ces adaptations peuvent être aussi nombreuses qu'il y a de traducteurs.

Pour la traduction de noms propres, le traducteur va s'efforcer de trouver des sinogrammes de bon augure ou à tout le moins agréables à entendre et même à voir. Pour la traduction de noms étrangers, le traducteur préférera la phonétique, souvent à partir de la prononciation anglaise du nom en question. Si évidemment la sémantique peut venir s'accorder avec la phonétique, ce sera alors une traduction très réussie.

Dans le cas des noms propres, notamment les termes géographiques, il est préférable de privilégier les traductions reconnues dans les dictionnaires classiques de langue, par exemple sur les cartes (carte Michelin ou cartes anciennes de la France en chinois) ou plus récemment sur le glossaire de la traduction des appellations de vins. Dans la grande majorité des cas, les noms de lieux sont connus et donnent lieu à une traduction d'usage qu'il est nécessaire de retrouver et de maintenir. Cependant, celle-ci est souvent influencée par la prononciation anglaise, comme *bogendi* 勃艮第 pour Bourgogne réalisée à partir de Burgundy.

En dehors des noms propres, d'autres mots comme des catégories peuvent encore prêter à discussion et être source de confusion :

- Prenons le terme de pain d'épices qui, pour une traduction littérale, n'est ni du pain ni des épices. Si on passe par la traduction anglaise de *ginger bread* qui est la version en dur et en forme de petit

---

<sup>1126</sup> Cette annexe VI est reprise de la préface et du *vade-mecum* rédigés par l'auteur dans ce glossaire des 1 001 termes de l'agroalimentaire, livre édité par l'auteure en 2014 et financé par France Agrimer.

---

bonhomme de notre pain d'épices français, cela ne ressemblera en rien au pain d'épices consommé en France, mou et donné aux enfants en tranches pour le goûter. La traduction retenue a été celle correspondante à la définition du pain d'épices en économisant le nombre de sinogrammes tout en restant au plus près du produit et de son usage (sans passer par la traduction anglaise). Il s'agit donc d'un choix. Il eût été possible de traduire phonétiquement « pain d'épices », également intéressant pour les touristes chinois qui voudraient en déguster lors de leurs voyages en France.

- *a contrario*, un terme comme le nougat existait en chinois shanghaien depuis les années trente, consommé dans l'ancienne concession française jusqu'à aujourd'hui où une tradition de fabrication a été maintenue. Sa traduction en phonétique est *nuijia tang* soit littéralement Nougat (prononcer noudjia en mandarin ou nouga en shanghaien) – bonbon ou sucre (pour tang) dont on comprend quand on est chinois qu'il peut s'agir d'une confiserie avec un nom étranger appelé Nougat, nom qui pourrait aussi bien être un nom propre qu'un nom géographique. Au cours d'une longue discussion, les experts ont choisi de garder cette traduction d'usage en ajoutant une définition au nougat ;

- pour le terme de crème de marrons qui pourrait être traduit un peu rapidement avec google traduction comme « crème fraîche mélangée à des marrons », la traduction à privilégier sera celle de « marrons écrasés en purée sucrés ». En Chine, la distinction entre purée et confiture est dans la nuance de l'épaisseur : le *jiang* sera utilisé par exemple pour la confiture, qui se dit *guo-jiang* — fruits pour *guo* et pâte pour *jiang*. Le pâté se dira *rou jiang* soit viande écrasée cuite. La purée *ni* fait référence à un amalgame plus épais et moins homogène et sera utilisée pour les pommes de terre par exemple et davantage à Taiwan qu'en Chine continentale. Mais on ne saura jamais avant d'avoir goûté si le résultat obtenu est salé ou sucré ; il faudrait donc idéalement le préciser dans la traduction.

L'inversion fréquente des valeurs sucrées/salées en Chine doit être prise en considération dans les traductions :

- pour les fruits et légumes par exemple, le consommateur chinois mangera ses tomates ou concombres sucrés en entrée, alors que les olives sont dégustées comme une confiserie sucrée acide et l'équivalent du melon sera servi en dehors ou à la fin d'un repas. Faudrait-il en tenir compte dans la traduction ? Pas nécessairement, mais fondamentalement, les explications et les efforts de conseils de dégustation ne seront jamais perdus sur les emballages ;

- le repas chinois se termine par des féculents, des « sucres lents ». Ce sera un bol de riz pour les jours ordinaires, des nouilles et/ou des raviolis fourrés avec des farces sucrées ou salées, cuits à la vapeur dans les paniers de bambous, sautés ou bouillis selon les régions de forme et nature propre à la province d'origine dont ils constituent une des spécialités pour les jours de fête. Ils peuvent également être achetés sur le pouce comme en-cas, équivalent à nos sandwiches. Ces mets sont appelés *dian xin* 點心 en chinois mandarin mais plus connus en Asie ou dans les restaurants chinois du monde sous leur transcription en cantonais de *dim sum*. Le terme est abusivement traduit sur les cartes des restaurants par desserts chinois, non pas en raison du fait qu'ils sont sucrés mais parce qu'ils arrivent en dernier dans l'ordre d'un repas chinois. Ces *dim sum* spécifiques à une région, une ville ou une province peuvent être servis au petit-déjeuner dans le Sud (les restaurants bien connus de *dim sum* dans tout le delta de la Rivière des Perles de Canton à Hong Kong avec les chariots qui circulent le matin entre les tables), au goûter dans l'est et en en-cas avec des marchands ambulants ou en dessert partout en Chine sous une forme plus ou moins élaborée. Notre concept de dessert compris comme un mets sucré pris à la fin d'un repas ne peut donc là encore que prêter à confusion...

Ce sont les raisons pour lesquelles lorsqu'on entreprend les traductions des noms d'appellation ou d'indication géographique en chinois, il faudrait, comme dans la langue chinoise, préciser les catégories pour chaque terme étranger ou nom propre. Comme en chinois, nous pourrions nommer

---

ainsi le Cantal, fromage (du) Cantal, le nougat, confiserie Nougat ou le Pain d'épice « brioche avec du miel et des épices ». Cependant, les experts de l'INAO ont préféré respecter le nom de l'indication figurant au cahier des charges. Dans le cahier des charges de l'indication géographique, le nom de l'IG comprenant rarement la catégorie, il a été transcrit tel quel phonétiquement sans tenir compte des usages chinois, qui souvent comprennent la catégorie du produit. Cela aurait aidé à une meilleure compréhension du produit par le consommateur chinois.

Dans le traité UE-Chine, une colonne « catégorie » a été ajoutée au tableau des IG figurant en annexe du traité (voir annexe X). Cependant, pour certains noms d'IG qui comportaient une catégorie inscrite dans leurs noms, celle-ci a été incluse dans le nom traduit, parfois entre parenthèses (le cas du Comté) alors que celles qui n'en avaient pas dans leur nom n'ont pas été systématiquement rajoutées. De même, les noms géographiques ne sont pas précisés en tant que tel.

*A contrario*, la liste chinoise, conforme aux usages chinois de préciser les catégories dans les noms propres, comprend presque systématiquement la catégorie dans le nom de l'indication géographique, à de rares exceptions près. La colonne catégorie a donc été utilisée pour des catégories beaucoup plus larges (voir annexe X).

Ce manque d'harmonisation risque à terme d'être dommageable aux usages et diffusion des produits. Sans le caractère ou le sinogramme de la catégorie accolée au nom de l'IG, un nom d'IG va manquer d'un indicateur important pour le consommateur d'un pays tiers lointain. Par ailleurs, dans les recherches d'antériorité, des différences de noms peuvent apparaître, créant de la confusion, induisant le consommateur en erreur plus facilement et à ce titre pouvant être source de différends.

Illustrons-le par quelques exemples : 1/ quatre exemples tirés des discussions et échanges nombreux à propos des traductions, entre la France et l'Europe avec la Chine lors de la négociation du traité UE-Chine et 2/ un cas d'école pour un produit qui n'est pas encore sur les listes des produits reconnus par le traité.

1/ échanges à propos des traductions pendant les négociations UE-Chine

a) traduction de l'IG « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) »

Par une note en date du 15 novembre 2019, correspondant à la phase de toilettage juridique du traité UE-Chine sur les indications géographiques, le bureau chinois de la propriété intellectuelle (CNIPA) a demandé à la Commission européenne de revoir la traduction de l'IG en question, qu'elle trouvait peu claire, en suggérant après discussion de rajouter le terme de « province » après chaque nom de lieu. 西南地区用于制鸭肝的鸭 (沙洛斯省, 加斯科涅省, 热尔省, 朗德省, 佩里戈尔省, 凯尔西省)

L'INAO, l'Interprofession du foie gras, l'Ambassade de France en Chine et le ministère de l'Agriculture, après avoir précisé que le nom de l'IG ne pouvait pas être modifié puisqu'il figurait sur le cahier des charges tel quel, ont finalement opté pour une traduction indiquant clairement que les noms entre parenthèses correspondaient en effet à des noms de lieux. Il fallait alors décider comment traduire le nom de lieu, par *diqu* 地区 qui signifie district ou territoire ou par *sheng* 省 qui signifie province ou par un ou plusieurs autres noms pour désigner l'unité géographique. Suite à une recherche historique et d'antériorité en ligne, les termes de province avaient déjà été employés pour le Gers et le Périgord mais pas pour les autres pour lesquels *diqu* aurait mieux convenu. Finalement, par souci de relative simplicité, la partie française a opté pour un rajout en une seule fois de *sheng* juste avant la parenthèse fermante (voir tableau ci-dessous). Toutes ne sont pourtant pas des provinces au

sens administratif ou historique du terme mais représentent toutefois une unité géographique clarifiant quelque peu le nom de cette appellation, l'un des plus longs existants dans les listes.

Par ailleurs, dans la colonne catégorie, il est apparu que la catégorie de viande fraîche avait été oubliée alors qu'elle est bien mentionnée dans le cahier des charges et la partie chinoise a accepté ce changement.

**Figure 126. Présentation des indications géographiques et de leur catégorie dans le traité 100 + 100 avec l'exemple de l'indication géographique Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)**

<i>GI name / nom de l'IG</i>	<i>Chinese name(s) originally proposed / nom chinois proposé à l'origine</i>	<i>Issue indicated by China (original)/ enjeu et observations émis par la Chine</i>	<i>Issue indicated by China (rough translation) Traduction approximative en anglais</i>	<i>New transcription proposed Nouvelle traduction proposée par la France</i>	<i>Catégorie (telle que figurant sur l'annexe)</i>
Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	西南地区用于制鸭肝的鸭 (沙洛斯, 加斯科涅, 热尔, 朗德省, 佩里戈尔, 凯尔西)	中文名称表达需调整, 括号里面的内容与主名称是什么关系, 需要澄清	<i>Chinese name expression needs to be adjusted, what is the relationship between the contents of the brackets and the main name, need to be clarified</i>	西南地区用于制鸭肝的鸭 (沙洛斯, 加斯科涅, 热尔, 朗德省, 佩里戈尔, 凯尔西-省)	Meat products (cooked, salted, smoked, <b>fresh meat</b> etc.) - Ducks

b) En revanche, le changement de traductions litigieuses cette fois à la demande de la partie française de deux autres appellations n'a pas été accepté. Les demandes ont pourtant été faites bien en amont de la phase de toilettage juridique, mais comme elles étaient sur la première liste des 100 IG elles risquaient de relancer une procédure d'opposition dont personne ne voulait à ce stade.

Ainsi, la nouvelle traduction proposée pour Côtes-Du-Rhône était *luona he gu qiu* 罗纳河谷丘 au lieu du nom déposé *luona he gu* 罗纳河谷 ; deux erreurs auraient pu être corrigées, une de forme, car le deuxième caractère est écrit différemment dans les documents utilisés par l'interprofession, et une de fond : actuellement en gardant le dernier caractère *gu* 谷 qui signifie « vallée », il y a un risque de mélanger ce nom avec Vallée du Rhône qui existe déjà comme lieu géographique de production de vin mais beaucoup plus large et qui ne constitue pas une indication géographique. Le Rhône (*Luona* 罗纳) est traduit par usage phonétiquement avec le caractère fleuve *he* 河 à la fin. L'idée était alors de rajouter au nom préexistant *gu* 谷 le caractère *qiu* 丘 qui signifie côtes et qui accolé à « vallée *gu* » aurait pu faire comprendre que l'un était parti de l'autre.

En ce qui concerne la seconde traduction litigieuse pour Côtes du Roussillon *luxilong qiu* 露喜龙丘 l'interprofession souhaitait avant le dernier caractère *qiu* 丘 signifiant donc côtes (dans le sens de coteaux) ajouter le caractère « *shan* 山 montagne » qui aurait mieux défini la notion de « Côtes » à leurs yeux. Cela était demandé depuis 2017 par le ministère au nom des professionnels français et n'a pas été accepté par la partie chinoise, vraisemblablement pour la même raison que les Côtes-Du-Rhône car faisant partie de la première liste d'IG.

c) Un dernier exemple concerne la traduction de genièvre en chinois. En retraduisant en français la traduction utilisée initialement, le nom signifiait « alcool hollandais » ou « alcool de Hollande » (pas de distinction à ce stade entre le nom du pays et l'adjectif) *belan jiu* 荷兰酒. Pourtant, cette indication

---

géographique sur la première liste des 100 est partagée par quatre pays : l'Allemagne, les Pays-bas, la France et la Belgique avec les noms suivants dans la colonne des noms (Genièvre, Jenever, Genever). L'utilisation de la traduction était donc réellement injuste pour les trois autres pays également concernés par cette appellation. La nouvelle traduction transmise par la partie française plus en amont dans la négociation a été choisie phonétiquement *ren na hua* 仁内华 et a obtenu l'accord des professionnels concernés et de la partie chinoise.

2/ Si le Cantal venait à être protégé comme IG en Chine, sa traduction pourrait être la suivante :

Le Cantal est à la fois une appellation géographique pour le fromage mais aussi le nom du département. Le nom du département doit être traduit phonétiquement et le mot de « fromage » doit être ajouté comme catégorie, intégrée au nom.

Traduction du nom de département :

Dès lors qu'il s'agit d'une AOC, le terme de « département » n'est pas nécessaire tandis que lorsqu'on veut parler de la région, ce terme sera systématiquement inséré en chinois derrière la traduction (et il peut être nécessaire de l'indiquer). Ainsi, le département du Cantal se traduit par quatre sinogrammes *kang ta er sheng* 康塔尔省 (trois sinogrammes traduisant phonétiquement Cantal, le premier signifiant la santé, le deuxième la tour, et le troisième est un *er* phonétique, le quatrième et dernier *sheng* signifie province). Sur les sites touristiques de la Région, c'est ainsi qu'il a été traduit et il n'est donc pas nécessaire d'inventer une autre traduction car il s'agit bien dans le cas présent de privilégier les traductions déjà existantes, d'autant que cette traduction met bien en valeur la région avec les notions de tour, donc d'altitude et de « bonne » santé.

Traduction de la catégorie fromage :

Ce produit étant peu consommé en Chine, la traduction de la catégorie peut également prêter à confusion. En effet, il peut se traduire de deux façons différentes, une comme *zhishe* 芝士 (traduction phonétique de *Cheese*) utilisée à Taiwan dont les habitudes de consommation sont très américanisées et dont l'usage est venu jusqu'en Chine continentale (un million de Taiwanais travaillent et vivent sur le continent) et/ou *ganlao* 干酪 ou *nailao* 奶酪 (littéralement produit fermenté du lait) traduction plus ancienne et « plus chinoise<sup>1127</sup> ». Suivant l'image qu'on veut donner à son produit, l'une ou l'autre des traductions pourra être privilégiée. On conseillera aux entreprises pour une meilleure lisibilité de leurs produits d'éviter d'utiliser les deux. Dans le cas présent, le terme *nailao* sera préféré car il fait plus authentique, le terme de *zhishe* faisait plutôt référence à du fromage industriel.

La traduction du Cantal sera *kangtaer nailao* 康塔尔奶酪 ; on pourrait ajouter la traduction d'AOP à la suite si nécessaire pour Cantal AOP.

Ainsi, pour les traductions de ces indications géographiques appelées à être protégées, nous décrivons ci-dessous la meilleure façon de procéder en un travail en huit étapes :

- faire des recherches historiques sur les traductions déjà utilisées pour des noms géographiques (par exemple des cartes, des romans) ;
- rechercher des traductions sur des dictionnaires variés (le dictionnaire des Plantes du Ricci, le grand Ricci, les annuaires anglo-chinois des douanes avec les nomenclatures pour les catégories), d'autres dictionnaires disponibles en ligne ;

---

<sup>1127</sup> SABBAN, Françoise. *Culture des laits du monde*. Session 4, 6 mai 2010.

---

- rechercher l'existence de noms d'usage et faire une recherche d'antériorité sur les marques déjà déposées le plus souvent en ligne sur le moteur de recherche Baidu ;

- constituer un panel d'experts et choisir en fonction des éléments vus ci-dessus une traduction phonétique ou sémantique ou les deux le plus en accord avec le cahier des charges de l'IG concerné ;

- peut-être faudra-t-il également chercher à harmoniser les traductions avec Taiwan et Hong Kong (éventuellement Singapour) car les noms propres d'usage géographique ou de catégories peuvent être différents et les exemples ne manquent pas.

- l'étape de vérification est indispensable : il faut faire retraduire et prononcer les traductions du chinois en français par plusieurs Chinois « non avertis » afin d'éviter des erreurs, qui auront des graves conséquences par la suite (grâce à une vérification de la syntaxe et une vérification phonétique, il est possible que certains homophones des mots choisis signifient autre chose dans les dialectes provinciaux ou soient déjà utilisés comme marques et ils devront alors être écartés).

- une fois la traduction arrêtée, cette problématique étant la même pour une traduction de marque, la question du dépôt de marque ou de sa reconnaissance en tant qu'IG devra être étudiée en prévoyant les procédures d'opposition incluant le nom en chinois.

- cette dernière étape effectuée, il faudra encore prévoir une information et communication sur la durée auprès de tous les professionnels concernés pour utiliser exclusivement ce nom sur tous les supports, accolé bien sûr avec le nom d'origine. Le nom de l'IG est, dans le traité, protégé en chinois et en caractères latins et si, par malheur, le nom chinois utilisé n'était pas le même, l'IG ne serait plus protégée et elle pourrait être attaquée au titre de la contrefaçon, le cas s'est déjà produit avec une marque (voir la note 998 avec le cas de l'entreprise Castel qui s'est retrouvée être son propre contrefacteur).

En conclusion, cette question de la traduction/adaptation a une incidence clef sur les IG en Chine dont on a vu que le nom en chinois est protégé au même titre que le nom d'origine. Il est donc absolument nécessaire d'accorder le temps et les investissements afin d'éviter des problèmes ultérieurs. Il faut aussi et surtout prendre conscience que, si on souhaite faire connaître la valeur de nos IG en Chine, leur reconnaissance en chinois est à ce prix. Les extensions des listes d'IG de l'accord pourraient également en bénéficier.

## COMMENT TRADUIRE TERROIR ET AUTHENTIQUE ?

**1812.** Si les Anglais ont traduit « terroir » en anglais par *terroir*, cela prouve que ce concept est avant tout français et recouvre une réalité multiple. Dans le dictionnaire Gaffiot, le terroir vient du latin *terra* la terre ou la contrée<sup>1128</sup>. Jean-Robert Pitte dans un ouvrage déjà cité défend l'idée que le terroir est perfectible<sup>1129</sup> et cite également Olivier de Serre et Roger Dion pour qui les facteurs humains sont essentiels au concept de terroir. Mais il est évident que les facteurs

---

<sup>1128</sup> Cité dans la thèse de doctorat de Florian Rétif p. 363. RÉTIF, Florent. *La protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels*. Sous la direction de Marie-Eugénie Laporte-Legeais. Université de droit de Poitiers : thèse soutenue à la Faculté de droit et de Sciences sociales École doctorale Pierre Couvrat, 12 décembre 2018.

<sup>1129</sup> PITTE, Jean-Robert. *Bordeaux, Bourgogne : histoire d'une rivalité*. Paris : Éditions Tallandier, 2016. ISBN 979-10-210-2084-9. P. 26.

---

culturels (au sens premier du terme) interviennent dans la définition et que le prix du foncier tient compte des facteurs naturels sur lesquels cépage, terroir et climat s'accordent<sup>1130</sup>.

Comment les Chinois pourraient-ils traduire le mot terroir ? C'est le concept clef sur lequel reposent toutes les indications géographiques, qui explique le lien qualitatif à l'origine et qui doit être justifié et juridiquement défini (aire géographique) dans le cahier des charges des IG concernées.

Sur le site d'OrigIn-GI, il est rappelé la définition du groupe de travail entre l'INRA et l'INAO à propos du terroir, défini comme : « *Un terroir est un espace géographique délimité défini à partir d'une communauté humaine qui construit au cours de son histoire un ensemble de traits distinctifs, de savoirs et de pratiques fondés sur un système d'interactions entre le milieu naturel et les facteurs humains. Les savoir-faire mis en jeu révèlent une originalité, confèrent une typicité et permettent une reconnaissance pour les produits ou services originaires de cet espace et donc pour les hommes qui y vivent. Les terroirs sont des espaces vivants et innovants qui ne peuvent être assimilés à la seule tradition*<sup>1131</sup>. »

La partie suivante est empruntée au dictionnaire Ricci<sup>1132</sup>. Le terme de terroir est pour le Ricci synonyme d'authentique. Le terme *dào dì* 道地 est constitué de deux sinogrammes qui signifient :

- *dao* 道 dans le sens des sacrifices aux esprits des « chemins », *dao* est le *tao* de la philosophie et de la religion taoïste, c'est-à-dire la Voie ; c'est aussi la route, le chemin, mais aussi la voie à suivre, la règle morale, le principe métaphysique.

- *di* 地 dans le sens de la terre, le terrain cultivable, le sol ou le champ ; c'est également la région, la contrée, le territoire, le lieu et l'endroit, Ou encore la place, la position, l'emplacement, le site, la situation ou l'état ou encore la substance, la matière première, la nature foncière. *dào dì* 道地 peut donc signifier :

- parler en faveur de quelqu'un (pour lui préparer le terrain).

- le terroir ou authentiquement du pays ; garanti d'origine (article) ; réputé ; (p. ext.) qui présente le type authentique du pays (personne, langage, etc.) ; réel ; authentique.

On retrouve dans l'expression *dào dì yào cái* 道地藥材 le sens de médicaments (plantes) du terroir garanti d'origine. *dì dào* 地道 dans la position inverse des deux sinogrammes signifie le tunnel (littéralement la voie sous la terre) mais aussi authentique comme étant garant de l'origine.

Nous comprenons que le terme authentique peut se traduire par *daodi* ou *didao* avec les mêmes deux sinogrammes inversés, ce qui est assez rare en chinois. Le deuxième caractère étant souvent le plus important, on verra si on préfère insister sur la terre ou sur la voie. *Daodi* a également le sens de l'adverbe : « vraiment ? » dont on se demande si c'est la vraie vérité. En chinois continental, *didao* sera

---

<sup>1130</sup> Le lien de cette définition avec les indications géographiques est avéré. Voir par exemple GEORGELIN, Clémence. *Fonction identitaire et protection juridique du « terroir » : étude des rapports entre les sciences du vin et le droit vitivinicole*. Thèse de droit public dirigée par Théodore Georgopoulos. Reims : École doctorale Sciences de l'homme et de la société, 29 juin 2017. Voir également la thèse de Song Xinzhe.

<sup>1131</sup> Voir le site d'OrigIn-GI la partie Concept clés sur les IG, votre kit IG et la définition proposée pour le terroir reprise à l'adresse suivante : [https://www.origin-gi.com/fr/web\\_articles/key-concepts-in-the-field-of-geographical-indications-gis-fr-fr-4/](https://www.origin-gi.com/fr/web_articles/key-concepts-in-the-field-of-geographical-indications-gis-fr-fr-4/).

<sup>1132</sup> Le Ricci est l'équivalent du Gaffiot pour le chinois. <https://chinesereferenceshelf-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/grand-ricci/entries/1746?highlight=%E9%81%93%E5%9C%B0> et <https://chinesereferenceshelf-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/grand-ricci/entries/1780?highlight=%E5%9C%B0>.



---

préférée pour le terme authentique. À Shanghai, le terme de *daodi* est plus fréquent que celui de *didao* qu'on retrouve plus souvent en Chine du nord. À Taiwan, l'usage veut que certains restaurants de cuisine étrangère mettent en avant indistinctement *didao* ou *daodi* pour définir leurs plats de région authentique ou du terroir. Le lien à l'origine est bien inclus dans ces deux termes.

Le terme de « terroir » pour se raccrocher au mot *tu* 土 terre, peut se traduire aussi par *shengtu* 生土 ou *ben tu* 本土 soit respectivement « né de la terre », ou « cette terre-ci », donc d'origine auquel il va manquer la notion de culture et de typicité décrite dans la définition donnée *supra*<sup>1133</sup>.

Le terme de *tu* 土 terre, qui est aussi la clef pour représenter tout ce qui concerne la terre, est particulièrement péjoratif en chinois lorsqu'il est employé seul sans signifier uniquement la terre comme matière. Il fait référence en français au sens négatif d'arriéré ou de « paysan ». Il faudrait donc à notre sens éviter d'utiliser ce caractère pour traduire cette notion de terroir. Cependant, nous voyons dans la thèse de Jean Tassin citée dans la note ci-dessous que le caractère *tu* est toutefois souvent employé dans une acception plus moderne et plus positive dont nous avons parlé en partie I, vraisemblablement originaire de termes anglo-saxons de la mouvance écologique.

Pour goûts authentiques, on retrouve *juan zhi yuan wei* 原汁原味 qu'il traduit et écrit par « jus original gout original » ou encore 原质原味, qui signifie « un goût et une qualité d'origine » avec le sens d'origine comme « à l'origine de ». Apparemment, cette expression peut s'écrire de deux façons avec le *zhi* 质 de « qualité » (voir ci-dessus) ou celui du « jus » 汁 plus à la mode (dans le sens de « pur jus »). La traduction pour du « café du terroir » qu'il reprend d'un menu d'un restaurant par *tu sheng* comme né de la terre, est intéressante et note bien ce lien à l'origine *tusheng kafei* 土生咖啡. Comme « mode de vie des aliments du terroir », il reprend 土食生活 citant le sociologue Shu Shiwei. Dans le résumé, le terme terroir est traduit par *bentu* 本土 ou encore p. 172 quand il s'agit du terroir dans le sens « produits issus des coutumes et climats du pays » par *fengtu* 风土 (litt. vent et terre) ou encore terroir dans le sens milieu écologique par *shuitu* 水土 (litt. eau et terre).

En conclusion, nous pourrions dire que le terme « terroir » en chinois devrait comme la traduction anglaise être utilisé tel quel par une transcription phonétique sans traduction car les équivalents viennent dénaturer la notion de terroir. Quant à l'adjectif authentique, lié par ses produits au terroir, nous garderons l'idée de « la terre » comme clef d'interprétation avec le terme de *didao* 地道 ou de *daodi* 道地. Et pour terminer avec le dictionnaire Ricci, l'expression *di di dào dào* 地地道道 signifie « à cent pour cent, à tous crins, très bien, parfaitement (comme quelqu'un du cru ou du pays), complet<sup>1134</sup> ».

---

<sup>1133</sup> A l'exception de *didao* ou *daodi*, on retrouve tous ces termes qui ont été utilisés dans l'excellente thèse de sociologie de Jean Tassin. TASSIN, Jean. *Back to the land : a sociology of the market spaces of agroecology in China* [en ligne]. Lyon : Ecole normale supérieure de Lyon ; East China Normal University (Shanghai) thèse de doctorat soutenue, 8 septembre 2022. [Consulté le 17 février 2023]. Disponible à l'adresse : <https://theses.hal.science/tel-03909395>. On retrouve le terme terroir thème principal de sa thèse avec plus de 120 occurrences. Les termes d'« aliments du terroir » *tu shicai* 土食材 ont été vraisemblablement utilisés par les mouvements américains (taiwanais) à l'origine de ces concepts en Chine (Away et Oxfam). Une autre terminologie utilisée correspond aux « produits spécifiques du terroir » avec *tu techan* 土特产 littéralement produits avec des caractéristiques de la terre.

<sup>1134</sup> Voir le dictionnaire de référence : FÈVRE, Francine et MÉTAILLIÉ, Georges. *Dictionnaire Ricci des plantes de Chine : chinois, français, latin, anglais*. h. Paris : Association Ricci : Cerf, décembre 2005. ISBN 978-2-204-07892-4. Et également RAQUIN, Yves (sous la direction de) et LARRE, Claude (sous la direction de). *Dictionnaire Ricci chinois-français*. Paris, Pékin : Association Ricci pour le grand dictionnaire français de la langue chinoise : the Commercial press, 21 novembre 2016. ISBN 978-7-100-10591-0.

---

## ANNEXE VII. DÉFINITION DE LA NORMALISATION : UN OUTIL AU SERVICE DE LA QUALITÉ RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Dès la révolution industrielle, la création de processus nécessaire à l'augmentation des cadences a permis de produire à grande échelle des produits standardisés, en dépassant le stade de la « recette ». Il fallait rendre la qualité homogène. La normalisation apparaissait dans sa forme moderne.

Les crises alimentaires en Chine comme en France ont démultiplié l'anxiété des consommateurs, les incitant à modifier leur régime alimentaire. En raison des crises, les effets de la normalisation se sont amplifiés en raison de la nécessité de restaurer la confiance perdue. Ainsi, l'État et les industriels ont dû faire face à une demande accrue d'informations vérifiées et vérifiables. Le gouvernement est incité à améliorer drastiquement la qualité, à le faire savoir par le biais de l'information (ou de la communication) et également par la normalisation.

Les économistes ont étudié ces notions d'information, indispensable pour établir la qualité mais aussi réguler le marché, autrement que par les prix. Les sociologues et géographes ont également analysé les liens entre consommation, niveaux de qualité, et origine des produits.

« La normalisation codifie les modes d'élaboration des produits. La norme est un document dans lequel un certain nombre de règles (lignes directrices ou spécifications techniques) sont élaborées et répertoriées par un organisme reconnu. Elle est évolutive au sens où elle peut être révisée en fonction du progrès technique et des modifications de la demande exprimée sur les marchés. Dans la pratique, de nombreuses normes sont quasi obligatoires. Elles sont élaborées au niveau international par l'International Standard Organization (ISO), au niveau européen par le Comité européen des normes, ou au niveau français par l'Association française de normalisation (Afnor)<sup>1135</sup> ».

La normalisation, telle que définie par l'Agence française de normalisation (Afnor) est « un outil stratégique pour développer un marché, réussir dans la compétition internationale et satisfaire les consommateurs. De nombreuses filières du secteur agroalimentaire développent collectivement et par consensus des normes au niveau international, européen et national<sup>1136</sup> ». Ces bonnes pratiques, spécifications de produits ou des méthodes d'analyse permettent de soutenir le développement d'un secteur agroalimentaire de qualité en France. Pour les industries de ce secteur, à l'instar de la norme ISO 9001, pour la gestion de la qualité (et son amélioration continue avec la roue de Deming, bien connue de tous ceux qui travaillent en entreprise), de l'ISO 14 001 pour l'environnement et de l'ISO 45 001 pour la santé et la sécurité au travail, la norme ISO 22 000 version 2018 vient compléter l'arsenal normatif privé, consacrée à la qualité des produits agroalimentaires sous l'angle de la sécurité des aliments<sup>1137</sup>.

---

<sup>1135</sup> Voir pour un panorama complet des démarches de normalisation, d'assurance qualité sous l'angle économique COESTIER, Bénédicte et MARETTE, Stéphan. *Économie de la qualité*. Paris: La Découverte, 2004. [Consulté le 19 juillet 2021]. ISBN 978-2-7071-4144-6.

<sup>1136</sup> Association loi 1901 reconnue par les Pouvoirs Publics et créée en 1926. Cité en introduction et Partie II.

<sup>1137</sup> BOUTOU, Olivier. La norme ISO 22000 sort dans une nouvelle version pour une meilleure sécurité des denrées alimentaires. <https://www.afnor.org/agroalimentaire/> [en ligne]. Juin 2018. [Consulté le 24 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : [https://www.afnor.org/presse\\_juin2018/norme-iso-22000-nouvelle-version-meilleure-securite-denrees-alimentaires/](https://www.afnor.org/presse_juin2018/norme-iso-22000-nouvelle-version-meilleure-securite-denrees-alimentaires/). La roue de Deming et l'ISO 9001 précise que l'amélioration continue de la qualité, repose sur le cercle du « dire ce qu'on fait, faire ce qu'on a dit et dire qu'on l'a fait ».

---

Le management de la qualité en agroalimentaire repose notamment sur l'adoption de cette dernière norme ISO 22 000 qui inclut le HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Points* ou Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)<sup>1138</sup>, système qui identifie, évalue et maîtrise les risques significatifs au regard de la sécurité des aliments. Ce système, qui existe depuis les années soixante, avait été développé aux États-Unis pour la NASA afin de fournir des aliments sûrs aux astronautes. Depuis l'intégration du HACCP dans le système d'analyse des risques du Codex Alimentarius en 1993, dans les directives établies par la Commission européenne, et dans l'accord SPS de l'OMC, la méthode est utilisée mondialement dans les industries alimentaires<sup>1139</sup>. La norme ISO 22 000 est divulguée, permettant « la qualité irréprochable des produits, la maîtrise des risques liés à la sécurité des aliments et l'internationalisation des échanges » ; les industriels ou les producteurs de ce secteur (y compris restaurateurs) l'appliquent en grande majorité.

Pour ces normes dites volontaires, techniques ou matérielles, dont la mise en œuvre n'est donc pas obligatoire, certaines d'entre elles sont pourtant devenues la référence, citée dans les textes réglementaires. La définition de la qualité pour l'ISO comme « l'ensemble des propriétés et des caractéristiques d'un produit ou d'un service qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites » manque de précision<sup>1140</sup>. Par ailleurs, cette définition n'a jamais été reprise et les normes qualifiées de volontaires sont rarement transposées telles quelles dans un droit national.

Elles ne deviennent des normes au sens juridique du terme que lorsqu'elles sont passées au travers d'un processus législatif<sup>1141</sup>. En France, il s'agit de décrets ou d'arrêtés, en Chine, ce sont les GB (*guojia biaozhun*), littéralement des normes « nationales », dans l'Union européenne, des règlements ou des directives.

En effet, la norme au niveau européen permet la circulation des marchandises dans le marché unique et unifié, un produit normé voire certifié facilite les échanges par le biais d'une reconnaissance mutuelle.

À l'international, sur le plan multilatéral, l'OMC est le garant de l'utilisation d'une certaine harmonisation des règles du commerce par l'emploi de ces normes. Ces normes volontaires permettent de respecter les trois principes fondateurs de l'OMC, la proportionnalité (elles ne doivent pas être abusives), la non-discrimination (grâce à des normes reconnues et acceptées internationalement) et enfin la transparence, notamment grâce au processus de notification obligatoire à l'OMC et homologué au niveau européen. Laurence Boy précise qu'à l'OMC : « la référence aux normes techniques emporte présomption de conformité à l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) des politiques publiques des États ; on ne peut les qualifier de barrières non tarifaires au commerce qui sont des mesures interdites au même titre que les barrières

---

<sup>1138</sup> *Glossaire des fiches outils ANSES*. Maison Alfort : Agence Nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 27 avril 2018. [Consulté le 23 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.anses.fr/fr/system/files/GBPH2015SA0016.pdf>.

<sup>1139</sup> VANUXEEM, Matthieu. HACCP: Hazard Analysis Critical Control Point, méthode et principes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments. Dans : *www.haccp-guide.fr* [en ligne]. [s. d.]. [Consulté le 24 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : [http://www.haccp-guide.fr/definition\\_haccp.htm](http://www.haccp-guide.fr/definition_haccp.htm). et glossaire sur le site de l'ANSES (Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). *Ibid.*

<sup>1140</sup> Voir le site de l'ISO à l'adresse suivante : [www.iso.org](http://www.iso.org) International Organization for Standardization.

<sup>1141</sup> COLLART DUTILLEUL, François (sous la direction de) et BUGNICOURT, Jean-Philippe, (coordonné par). *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*. Bruxelles : Larcier, 2013. Dictionnaires juridiques. ISBN 978-2-8044-6289-5.

---

tarifaires ou douanières<sup>1142</sup> ». Ces éléments cités comme des barrières potentielles sont en fait encadrées. *A contrario*, les États membres de l'OMC peuvent être condamnés pour non-utilisation des normes, adoptées dans l'accord pour les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et visant à reconnaissance mutuelle.

---

<sup>1142</sup> Voir article de BOY, Laurence. Normes techniques et normes juridiques. *Cahiers du Conseil constitutionnel* [en ligne]. Gredeg CNRS. Paris, janvier 2007, p. 1-6. Disponible à l'adresse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/2982/pdf>.



---

## **ANNEXE VIII. LE PARTAGE DES DOMAINES DE COMPÉTENCES ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES 27 ÉTATS-MEMBRES DANS LE DROIT DE LA QUALITÉ**

Le droit des indications géographiques se partage entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit rural. Il est donc important de comprendre au niveau européen comment se répartissent les responsabilités entre ces deux droits et comment chaque État-membre (EM) prend en charge le processus.

### **DÉFINITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-MEMBRES (PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, COMMERCE ET AGRICULTURE)**

Le traité de Lisbonne (TFUE) accorde à l'UE une personnalité juridique propre<sup>1143</sup>. Le titre I, signé en 2007 et entré en vigueur en 2009, précise les conditions des domaines de compétences entre l'UE et ses États-membres. L'Union peut signer des traités internationaux dans ses domaines de compétence et adhérer à une organisation internationale. Les EM ne peuvent signer des traités internationaux que s'ils sont compatibles avec le droit de l'Union. Les traités doivent respecter les trois principes fondamentaux : l'égalité démocratique, la démocratie représentative et la démocratie participative (initiative citoyenne).

Le Titre I définit les domaines et le type de compétences :

- les cinq domaines de compétence reconnue et exclusive de l'UE sont l'Union douanière, la politique de concurrence, la politique monétaire si l'EM appartient à la zone euro, la conservation des ressources biologiques de la mer et la politique commerciale commune (article 3) ; l'Union seule légifère et les EM sont chargés de l'exécution. Les services et les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (art. 207 § 1 TFUE) ainsi que les investissements directs étrangers avaient été rajoutés comme compétence exclusive dans le traité de Lisbonne ;

- parmi les 13 domaines de compétences reconnues partagées, la politique agricole en fait partie, ce qui signifie que les EM et l'UE peuvent adopter des actes contraignants dans le respect du principe de subsidiarité ;

- les sept domaines de compétence d'appui sont la santé, l'industrie, la culture et le tourisme pour ceux qui peuvent intéresser le cadre de ce travail. L'harmonisation par l'Union européenne des dispositions législatives ou réglementations nationales n'est pas envisageable. L'Union européenne adopte des mesures destinées à soutenir ou compléter les politiques des EM<sup>1144</sup>. La situation de l'achat des vaccins, des médicaments et du matériel pendant le COVID a dû, par exemple, faire l'objet d'exception à cette règle.

---

<sup>1143</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) version JOUE du 26 octobre 2012 C 326/47 Articles 168 et 169 (domaines de compétence santé publique) et version en cours du 01 mars 2020 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12016E%2FTXT&qid=1697967364006>.

<sup>1144</sup> BILLARD, Jean-Noël. *Droit de l'Union européenne*. Issy Les Moulineaux : Gualino Lextenso, 2017. ISBN 978-2-297-05506-2.

---

Dans les domaines où l'Union européenne n'a pas de compétence exclusive, le principe de subsidiarité s'applique (article 5 paragraphe 3 et article 12 du TUE). Les parlements nationaux et la Cour de Justice de l'UE (CJUE) contrôlent la bonne mise en œuvre du principe de subsidiarité<sup>1145</sup>. Elle a été renforcée depuis le TFUE. L'Union doit pouvoir prouver sa valeur ajoutée. Neuf EM pourraient décider de constituer une coopération renforcée et d'aller plus loin dans les engagements, par exemple pris au titre de la PAC.

## COMPÉTENCE EXCLUSIVE ET PARTAGÉE SELON LES SUJETS DES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE : L'AVIS 2/15 DE LA CJUE

L'avis 2/15 CJUE concernant l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour sert de jurisprudence pour confirmer que la partie des accords relative aux seuls investissements de portefeuille et au règlement des différends sur les investissements relève de la compétence partagée dans les accords commerciaux. Cela a impliqué le découpage des accords de libre-échange (ALE) en deux parties conduisant à des processus de ratification différents, simplifiée pour les accords à compétence exclusive (ratification par le seul Parlement européen), plus longue et compliquée pour les accords à compétence partagée (vote de tous les parlements des 27 États-membres). Cette procédure induit une difficulté supplémentaire pour défendre les positions agricoles minoritaires dans certains pays (dont la France qui défend son modèle agricole) car il est impossible d'associer les parlements nationaux qui ne prennent donc pas part au vote<sup>1146</sup>.

Ce même avis confirme que les droits de propriété intellectuelle dans les accords commerciaux sont bien de la compétence exclusive de l'UE.

Ce même avis de la CJUE justifie que, dès 2006, suite à une communication volontariste sur le sujet, l'UE ait cherché à inclure les droits de propriété intellectuelle dans les accords signés avec les pays tiers<sup>1147</sup>. L'accord avec la Corée signé le 6 octobre 2010, avec son chapitre X concernant la propriété intellectuelle incluant les IG, fait figure de précurseur.

---

<sup>1145</sup> La CJUE est constituée par une institution et deux juridictions (Cour de justice et le Tribunal) avec 27 juges, un par EM, assistés par 11 membres avocats généraux.

<sup>1146</sup> Les accords de libre-échange comme le CETA, le Mercosur, le Mexique et le Chili ont été considérés comme des accords mixtes (application provisoire et unanimité requise des EM puis application provisoire du volet commercial de l'accord et ratification par tous) mais les accords entre l'UE et le Japon ou la Corée sont passés à la majorité qualifiée au niveau du Conseil et ratifiée uniquement par le PE. Notons toutefois que la Décision du Conseil est nécessaire dans les deux cas (accords mixtes et ceux à compétence exclusive) afin de pouvoir conclure l'accord avant son entrée en vigueur. Voir annexe VIII et également : CATRAIN, Lourdes. Ceta, plus provisoire que jamais. *Club des Juristes* [en ligne]. 6 décembre 2016. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.leclubdesjuristes.com/les-publications/ceta-plus-provisoire-jamais/>. Et voir LAMBLIN-GOURDIN, Anne-Sophie. Politique commerciale commune et protection juridique de l'innovation. *Revue internationale de droit économique* [en ligne]. 2010, Vol. XXIV, n° 4, p. 441-473. DOI 10.3917/ride.244.0441.

<sup>1147</sup> La compétence exclusive dans le domaine de la PI est difficile à démontrer. Pour les indications géographiques, nous l'avons vu, la première étape avait été d'harmoniser les régimes nationaux ce qui a été fait pour les IGP et les AOC/AOP par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, remplacé en 2012 par le règlement (UE) N° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. JOUE L 93 du 31 mars 2006, p. 12, cité par Anne Sophie Lamblin-Gourdin (*ibid.*) « CJUE : compétence exclusive de l'UE pour négocier l'Acte de Genève », 8 novembre 2017 décision Affaire C-389-15 en date du 25 octobre 2017 <https://ip-marques.ch/2017/11/08/cjue-acte-de-geneve/> ; dans l'affaire C-56/16 du 14 septembre 2017 Port Charlotte, la Cour avait confirmé que les EM ne pouvaient pas

---

Sur le plan européen, le déploiement du marché unique et la libre circulation des marchandises et des biens, définie dans le traité européen, imposent à l'Union européenne de mettre en place des règlements et des directives fermes sur la sécurité sanitaire mais qui ne sont pas des entraves au commerce<sup>1148</sup>. La nuance est souvent étroite et sujette à interprétation suivant les pays et leurs préférences collectives.

## LE CAS SPÉCIFIQUE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Sur les sujets agricoles, les compétences sont partagées, et la subsidiarité s'applique. La Commission n'intervient que sur les éléments non traités par les États-membres (voir *infra*). C'est pour cela que la Commission européenne préfère chercher à négocier des accords de libre-échange avec les pays tiers, dont elle a l'entière responsabilité (compétence exclusive de la politique commerciale).

La politique agricole commune (PAC) fait l'objet d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les EM (TFUE Article 4 paragraphe 2 point d). L'article 39 fixe les objectifs spécifiques de la PAC, économiques (accroître la productivité en développant le progrès technique et en assurant un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre ; stabiliser les marchés ; garantir la sécurité des approvisionnements ; assurer des prix raisonnables aux consommateurs) et sociaux (assurer un niveau de vie équitable à la population agricole). Ceux-ci sont restés inchangés depuis le traité de Rome et ils ont été complétés par l'article 9 (promotion d'un niveau d'emploi élevé), par l'article 11 (protection de l'environnement afin de promouvoir le développement durable), par l'article 12 (la protection des consommateurs), par l'article 168, les articles 174 à 178 (la protection de la santé publique, la cohésion économique, sociale et territoriale). Le pacte vert pour l'Europe (novembre 2019), les stratégies de la ferme à la table (F2F) et en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 publiées en mai 2020 confirment la transversalité croissante des questions agricoles et alimentaires. L'article 207 fixe les principes de la politique commerciale commune applicable aux échanges de produits agricoles. Les principes de la politique de concurrence font l'objet d'une dérogation depuis 2013 dans le domaine de la production et du commerce des produits agricole en raison de la spécificité de l'activité du secteur primaire (article 42<sup>1149</sup>).

Le premier pilier (soutien des revenus agricoles par des mécanismes d'intervention) existe depuis 1962 et constituait 75 % du budget de l'UE contre 42 % aujourd'hui. Le premier comme le deuxième pilier, qui concerne plus spécifiquement le développement rural (1999 confirmé en 2013), est intégré dans la nouvelle PAC (2023 – 2027) selon un plan réalisé par

---

conserver leur propre législations sur les AOP/AOC/IGP pour les produits agricoles y compris les vins. Et voir l'avis 2/15 de la Cour de justice de l'UE du 16 mai 2017 qui confirme donc la compétence exclusive pour les droits de propriété intellectuelle. Avec la Chine, la révision de l'accord de commerce et de coopération de 1985, relancée par le biais du projet IPR2 EU-China, *Project on the Protection of Intellectual Property Right*, s'appuyant sur un séminaire en juin 2010 sur la relation entre la compétitivité et les droits de propriété intellectuelle, a servi de préliminaire à la négociation de l'accord UE-Chine sur les IG. Voir annexes VIII et IX.

<sup>1148</sup> BILLARD, Jean-Noël. *Droit de l'Union européenne*. Issy Les Moulineaux : Gualino Lextenso, 2017. ISBN 978-2-297-05506-2. Et fiches techniques de l'UE [www.europarl.europa.eu/factsheets/fr](http://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr). Dans la hiérarchie des normes, la primauté du droit de l'Union européenne est reconnue sur les droits nationaux y compris les principes généraux du droit, les règlements et même les directives. (Arrêt Costa c/ENEL du 15 juillet 1964, aff. 6/64).

<sup>1149</sup> Voir les fiches techniques de l'UE 2021 en ligne sur le site : [www.europarl.europa.eu/factsheets/fr](http://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr) consultés le 6/02/2022 «La politique agricole commune et le traité». Voir le site : [https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/law/types-legislation\\_fr](https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/law/types-legislation_fr).



---

chacun des États-membres qui s'engagent en faveur de la transition écologique. Ce plan (PSN plan stratégique national) a été mis en application pour la France le 1<sup>e</sup> janvier 2023. Les aides octroyées dans le cadre de ce plan s'élèvent à 45 milliards d'euros de crédits européens, soit 9 milliards d'euros sur la période avec comme objectif premier : « favoriser une agriculture intelligente et résiliente assurant la sécurité alimentaire », comme objectif second, un sous-objectif qui concerne la préservation des paysages et de la biodiversité. Le troisième objectif, souhaite par le biais d'un autre sous-objectif « garantir la qualité des denrées alimentaires et la santé en réponse aux attentes de la société ».

Le versement de cette aide appelée « écorégime » se fera sur la base d'une certification soit en agriculture biologique (AB), soit en haute valeur environnementale renouvelée (HVE) soit avec une certification environnementale dite de niveau 2 + correspondant aux critères définis dans le PSN<sup>1150</sup>.

Sur les fiches sectorielles, notamment celle sur les vins, les objectifs de développer des AOP ou IGP sont encouragés. Nous voyons que, par le biais du renforcement de la normalisation, les indications géographiques sont utiles pour assurer la convergence des producteurs vers les objectifs communs de l'UE.

---

<sup>1150</sup> Voir les fiches sectorielles sur les vins dans le dossier : « La PAC en un coup d'œil » accessible sur : <https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil> p. 30.

---

## ANNEXE IX. QUELQUES COMPLÉMENTS SUR LE DROIT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### L'ÉTAT DE LA NÉGOCIATION SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES PAYS TIERS EN 2021 – LES ÉLÉMENTS À NÉGOCIER

#### LES ACCORDS MIS EN ŒUVRE RÉCEMMENT

L'accord de libre-échange avec le Canada (AECG – CETA en anglais), mis en application provisoire le 21 septembre 2017, prévoit une protection pour 175 indications géographiques de l'UE. 42 IG françaises (hors vins et spiritueux), dont 28 fromages, sont protégées sur le marché canadien (dont Roquefort, Camembert de Normandie, Brie de Meaux, Morbier et Beaufort). Pour la première fois, un accord bilatéral était signé avec un pays pro marques, comprenant une partie IG ambitieuse, notamment la possibilité d'étendre la liste à des nouvelles IG. Certaines IG européennes font encore l'objet d'usurpations au Canada, parfois en raison d'un contrôle aux frontières insuffisant lorsqu'elles proviennent des États-Unis. Le Comité de suivi des IG mis en place entre l'UE et le Canada se réunit une fois par an et est très vigilant sur le sujet de la mise en œuvre effective de l'accord, en incluant les actions menées en parallèle par l'INAO. Le CETA a repris l'accord vins de 2003, reconnaissant plus de 500 vins et spiritueux français.

L'accord de libre-échange avec le Japon signé le 17 juillet 2018 et mis en œuvre le 1er février 2019, prévoit la protection de 200 IG dont 44 Françaises parmi lesquelles 6 fromages. Les Japonais (contrairement aux Canadiens) ont également une liste d'IG qui est protégée en Union européenne (dont le bœuf de Kobé), et ils ont montré leur motivation pour faire respecter de façon exemplaire la partie Indications géographiques. Parmi les exceptions, un *phasing out* (échancier) de 7 ans a été prévu pour certains fromages, non français (Asiago, Fontina, Gorgonzola...). Par ailleurs, pendant une période provisoire de 7 ans, une découpe sur place a été autorisée pour le Comté et le Roquefort afin de pouvoir adapter les produits aux spécificités du marché japonais (petites portions). À l'issue de la période transitoire, un arrangement doit être trouvé par les ODG concernées, le Comté étant a priori opposé à rouvrir le cahier des charges pour autoriser la découpe sur place et le Roquefort y étant favorable pour prendre en compte l'évolution des ventes sur ce marché à potentiel.

Le phénomène est récent, en 2015, le Japon avait 8 IG enregistrées sur le secteur des vins et spiritueux pour 25 IG agricoles. La liste a été étendue deux années plus tard à une cinquantaine d'IG européennes et à 25 japonaises. L'extension du nombre d'IG dans l'accord initial a fonctionné avec un nombre d'IG européennes élargies à 250 et les japonaises à 50.

À Singapour, la protection de 37 IGP françaises dont 6 fromages (pour 196 noms européens) se fait par un enregistrement spécial sur un registre qui a été ouvert le 1er avril 2019 ; les modalités de cet accord conclu en 2013 ne sont cependant plus reprises dans les nouveaux accords afin d'éviter des phases de dépôt coûteuses et longues aux entreprises.

L'accord de libre-échange avec la Corée, mis en œuvre depuis 2011 et ratifié en 2015, assure la protection de 60 IG alimentaires, dont 12 françaises, et 105 de vins et spiritueux, dont 21 françaises. La Corée est réticente à mettre en œuvre l'extension de la liste d'IG, prévue par l'accord, l'accord s'étant révélé plus bénéficiaire pour l'UE que pour la Corée.

---

Les négociations avaient été conclues le 16 janvier 2015 entre l'UE et le Maroc pour un accord spécifique aux IG, assurant la protection réciproque de 30 IG marocaines et toute la liste pour les IG européennes. Ce serait le premier accord qui protégerait l'intégralité des IG européennes ; il encadre la coexistence entre les marques antérieures et les IG. Cet accord n'a pas pu encore être ratifié en raison du conflit entre le Maroc et le Sahara occidental.

Un accord d'association (Aleca ou DCFTA en anglais) a été signé en 2014 avec l'Ukraine, assurant la protection de 3 000 IG de boissons alcoolisées et de produits agricoles. Le titre IV concernant la propriété intellectuelle est entré en vigueur de façon provisoire le 31 décembre 2015.

L'accord avec la Colombie, l'Équateur et le Pérou, mis en œuvre depuis le 1er janvier 2017, comprend une liste de 168 IG protégées.

De la même façon, l'accord avec le Vietnam signé le 30 juin 2019, ratifié en mars 2020 et mis en œuvre à l'été 2020 a été soumis à la forte pression exercée par les États-Unis dans le cadre de la négociation du TransPacific Partnership. La protection conférée par l'accord pour 171 IG européennes et 39 vietnamiennes reste *in fine* de niveau équivalent à celui du CETA, et les États-Unis n'avaient pas obtenu gain de cause sur leur volonté d'inscrire dans le TPP des dispositions extrêmement restrictives envers les IG, avant de finalement se retirer de l'accord.

Le cas du Brexit :

Dans le contexte du Brexit, le sujet des IG a été un des plus sensibles et le dernier restant à traiter lors des négociations de l'accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'UE conclu en novembre 2018 et mis en œuvre en décembre 2020. En l'état, dans le projet d'accord de retrait, les IG européennes seraient protégées au Royaume-Uni avec le même niveau de protection que celui garanti par le droit européen, et ce, jusqu'à ce qu'un accord définissant une future relation entre le Royaume-Uni et l'UE entre en vigueur.

En parallèle, le gouvernement britannique a indiqué dans un livre blanc sur cette future relation avec l'UE qu'il mettra en place son propre système d'IG, qui étendra la protection au-delà de l'accord ADPIC. Cependant, le sujet des IG n'a pas été repris dans la Déclaration politique sur le cadre de la future relation qui accompagne l'accord de retrait. L'objectif de la Commission européenne dans cette négociation, si elle était engagée, est que le Royaume-Uni garantisse à ces IG existantes un niveau de protection équivalent à celui en vigueur et sans coût.

Un accord spécifique aux IG, conclu le 6 novembre 2019, négocié depuis 2010 avec la Chine (étudié en partie II), vise à protéger une première liste de 100 IG suivie par une seconde de 175 IG (respectivement 26 et 33 IG françaises dont 7 fromages). Premier accord à être signé entre l'UE et la Chine, dans le secteur très problématique de la propriété intellectuelle pour laquelle elle est si critiquée à juste titre par les puissances occidentales et pour lequel elle peut se « racheter » une ligne de conduite, il permet d'ouvrir la voie à la signature d'autres accords comme celui sur les investissements et surtout, de pouvoir compter la Chine dans le groupe des pays amis des IG, élément très important quand on connaît la pression dont la Chine a fait l'objet de la part des États-Unis pour ne pas le signer, depuis la guerre commerciale qui les oppose (2018).

## LES ACCORDS CONCLUS RÉCEMMENT ET NON ENCORE MIS EN ŒUVRE

Dans l'accord de modernisation de l'ALE UE-Mexique dont la conclusion politique a été annoncée le 21 avril 2018 et la publication des textes en novembre 2018, le chapitre des indications géographiques (IG) prévoit de protéger 340 IG européennes parmi lesquelles les 55 Françaises sur un total de 340 IG européennes – (produits alimentaires, vins et bières protégés). La protection est

---

faible pour ce qui concerne la coexistence avec les marques antérieures et avec le renouvellement des marques conflictuelles ou leurs variantes. Par exemple, pour les cas les plus conflictuels comme le Morbier et le Gruyère, un calendrier de coexistence avec les usages antérieurs de bonne foi et de manière continue pendant 5 ans a été prévu. L'accord spiritueux a été intégré à l'accord avec le Mexique protégeant en sus des spiritueux dont la Tequila. Par ailleurs, le Mexique procède à l'examen individuel des oppositions, et non à leur rejet en bloc, contrairement à ce que prévoit l'arrangement de Lisbonne auquel le Mexique est parti.

La question des IG reste entière suite à la conclusion politique le 12 juillet 2019 de l'accord avec le Mercosur et à la communication récente en septembre 2019 du texte détaillé. En effet, certains pays (le Brésil et l'Argentine en particulier) utilisent des noms d'IG européennes de manière générique ou pour des variétés. La protection sera du niveau minimal prévu dans l'ADPIC, sans protection *ex officio* pour les 49 IG françaises de la liste (18 fromages et produits laitiers). Toutefois a été mise en place une obligation d'investigation administrative de la part de l'État en cas de suspicion d'usurpation, mise en œuvre propre à chaque pays du Mercosur selon sa propre législation. Les usages génériques et les marques antérieures sont autorisés par le chapitre IG et seules les annexes permettent en partie d'y mettre fin avec une protection au cas par cas variant pour les IG problématiques par IG et par pays. La liste des IG n'est ouverte qu'aux nouvelles IG reconnues en Europe ce qui signifie que la liste n'est pas expansible aux IG actuellement enregistrées dans l'UE mais non couvertes par l'accord avec le Mercosur. Un comité d'experts a été mis en place en France préalablement à la mise en œuvre qui, aux dires des experts, ne pourrait pas intervenir avant deux ans.

Avec le Kirghizstan, la négociation d'un accord (Aleca) a été finalisée en fin d'année 2019. La liste soumise par l'UE comprend 167 IG dont, pour la France 34 IG, dont 6 fromages. Une proposition est en cours pour rajouter à cette liste les crèmes et beurre. Il est rendu difficile par l'appartenance du Kirghizstan à l'Union eurasiatique (UEA) pilotée par la Russie dont le parlement vient de ratifier une nouvelle loi sur les indications géographiques dont elle s'estime le garant. Avec les pays du voisinage Est et de l'UEA, le contrôle aux frontières et la protection des traductions en cyrillique sont un enjeu majeur, notamment avec l'Arménie. Le brandy de marque Ararat, fierté de l'Arménie et encore commercialisé sous le nom de « cognac » en arménien a été repris depuis 2004 par Pernod Ricard. Dans l'accord avec l'Arménie, les usages en cyrillique n'ont pas obtenu la même protection qu'en caractères latins (périodes de *phasing out* différentes) ; en revanche, le contrôle aux frontières est prévu.

## LES ACCORDS EN NÉGOCIATION

L'accord de 2003 avec le Chili est en cours de modernisation, avec un principal intérêt offensif pour les IG européennes, dont seuls les vins et spiritueux sont actuellement couverts. La liste soumise par l'UE comprend 28 IG fromagères sur un total de 41 IG françaises (hors vins de spiritueux) pour 222 IG européennes.

Les accords avec l'Australie et avec la Nouvelle Zélande sont plus difficiles avec un faible intérêt de ces pays pour la protection d'IG alimentaires, les vins et spiritueux étant déjà protégés dans un accord précédent signé avec l'Australie.

---

## LES ÉLÉMENTS DE NÉGOCIATION PRIS EN COMPTE DANS LES ACCORDS

Cette partie vient en complément de l'analyse de l'accord UE-Chine, chapitre II partie II. L'analyse des accords sur les indications géographiques se fait par rapport aux dix thèmes principaux suivants qui sont pris en compte dans chacun des accords à des degrés divers<sup>1151</sup> :

- la définition et la reconnaissance des législations de chacune des parties. Les références sont les ADPIC (articles 22 à 24) et la législation de l'UE (voir annexes suivantes avec la liste des réglementations reprises dans l'accord UE-Chine). La protection visée s'applique en cas d'usurpation, imitation ou évocation même si la mention de l'origine véritable du produit est indiquée ; avec les pays tiers qui ont des langues non latines comme la Chine, les utilisations des dénominations en traduction, translittération ou transcription doivent être précisées ; si les dénominations utilisées sont accompagnées de termes tels que « genre » ; « type » « façon » « imitation » « méthode » ou d'autres expressions analogues les produits sont également protégés. En ce sens, la définition de l'article 23 des ADPIC valable uniquement pour les vins et spiritueux est étendue à tous les produits (le cas de l'accord UE-Chine) ;

- l'enregistrement et le contrôle de l'enregistrement. Les procédures doivent être précisées et inclure la façon dont elles vont se dérouler (de l'enregistrement jusqu'au contrôle) ;

- le champ d'application de la protection, ainsi que la définition de l'IG. La définition des IG dans les ADPIC (article 22) est souvent le point de départ de la négociation. Dans l'accord UE-Corée, une dénomination ne peut pas être enregistrée comme IG lorsqu'elle est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

- l'établissement des listes. Celles-ci figurent systématiquement en annexe avec les périodes de *phasing out* (échancier ou période de transition) ou encore de clause du grand-père pour les produits litigieux (qui permet l'existence et le renouvellement de marques similaires à des IG protégées) ; il faut éviter de l'utiliser ou évidemment la circonscrire par une période de transition la plus courte possible ;

- la période de transition pour les cas de coexistence. Les produits « litigieux » mentionnés ci-dessus sont ceux qui ont fait l'objet d'une opposition lors de la procédure d'opposition. Ils constituent des cas à part dans la négociation ;

---

<sup>1151</sup> Voir le site d'OrigIn-GI notamment les publications accessibles sur le lien suivant : [https://www.origin-gi.com/web\\_articles/origin-publications](https://www.origin-gi.com/web_articles/origin-publications). La partie sur les accords de libre échange est accessible à l'adresse suivante : [https://www.origin-gi.com/web\\_articles/bilateral-plurilateral-agreements/](https://www.origin-gi.com/web_articles/bilateral-plurilateral-agreements/). L'état des négociations a été remis à jour le 3 mars 2021, à l'adresse suivante : [https://www.origin-gi.com/wp-content/uploads/2015/01/20210303\\_agreements\\_under\\_negotiation.pdf](https://www.origin-gi.com/wp-content/uploads/2015/01/20210303_agreements_under_negotiation.pdf). Concernant l'Arménie, les références de l'accord sont les suivantes : *Comprehensive and enhanced Partnership Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Armenia of the other part (2017), GI relevant rules, Chapter 7, Section B, Subsection III, art. 230 ss, and the GI Lists in Annex X page 292. The agreement entered provisionally into force in June 2018.* Avec la Suisse, voir *Agreement between the Swiss Confederation and the European Union on the exchange of agricultural Products (1999). GI relevant rules for Wines, Annex VII, page 72 and GI List, Appendix 4, page 97. See the GI relevant rules for Spirit drinks and aromatised wine based drinks, Annex VIII, page 189 and the GI list, Appendix 1 page 195. Relevant rules for PDO and PGI of agricultural products and foodstuffs, Annex XII, page 334 and the GI.* OriGI-GI est une ONG basée à Genève qui existe depuis 2003 et qui transmet des informations sur les indications géographiques dans le monde.

---

- les clauses d'homonymie et de généricité. Elles figurent dans l'accord sous forme d'articles spécifiques ; l'art. 13 point 2 du règlement (UE) n° 1151/2012 précise que les IG ne peuvent pas devenir génériques, ce qu'il est utile de rappeler expressément dans les textes des accords. Dans l'accord entre l'UE et la Suisse, il est précisé qu'en cas de conflit de généricité entre les parties, le comité mixte ou conjoint sera saisi et décidera des conditions pratiques d'utilisation ;

- le rapport entre IG et marques. Celui-ci fait l'objet d'articles particuliers ; par exemple, les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce ou qui désignent la provenance géographique de la production du produit ou d'autres caractéristiques doivent être nommément interdites. Les marques qui sont de nature à tromper le public sur la provenance géographique du produit sont propres, par suite de l'usage qui en fait par le titulaire ou avec son consentement pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, à induire le public en erreur notamment sur la nature la qualité ou la provenance géographique de ces produits<sup>1152</sup> ;

- la fin de la protection des IG. Celle-ci est régulièrement exigée pour les pays qui n'ont pas de législation sur les IG mais davantage une législation sur les marques (dont la protection est limitée dans le temps contrairement aux IG). La phrase type est souvent la suivante : « Il n'y aura pas d'obligation en vertu de ce présent accord de protéger des IG qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombes en désuétude dans ce pays » ;

- l'utilisation des mentions et symboles. Les symboles recouvrent également l'utilisation des logos. Par exemple, les logos des IGP et AOC/AOP de l'UE ont été uniquement autorisés dans l'accord avec la Suisse et récemment avec la Chine ; cela signifie pour l'UE que les IG concernées doivent être inscrites au registre de l'UE, ce qui constitue une concession très importante.

- la mise en œuvre de la protection. Les articles concernant la mise en œuvre sont essentiels dans les pays où les contrefaçons sont importantes. Et idéalement, la rédaction de ces articles devrait se rapprocher de la législation de l'UE où la protection des IG est la meilleure et s'éloigner de celle des ADPIC qui est insuffisante. Il s'agit de mettre en place les moyens de mise en œuvre civile, administrative et pénale. Par ailleurs, avec certains pays de l'Est, il est prévu une protection spécifique aux frontières, utile pour contrôler les usurpations de produits qui circulent entre les pays en cas d'union douanière (voir le cas cité du « cognac » arménien en cyrillique). En particulier, la mise en œuvre générale de l'accord précise les modalités, le système de règlement des différends ; il peut se référer au comité mixte chargé de suivre la mise en application de l'accord. Dans l'accord UE-Corée, il est précisé que : « Les droits ou obligations établis dans la mise en œuvre de la section IV de la partie III de l'accord sur les ADPIC concernant l'importateur s'appliquent également à l'exportateur ou le cas échéant au détenteur des marchandises ».

---

<sup>1152</sup> Le principe de spécialité ne s'applique pas pour les IG contrairement aux marques qui doivent être enregistrées dans des classes. Un programme immobilier qui s'appellerait « Champagne » est donc attaqué lorsque les IG sont protégées dans le pays (voir la note 858 avec l'exemple du Champagne en Russie qui a pris le contrepied de cette règle).

## DÉFINITION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN RÉFÉRENCE AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE, DE LA CHINE ET D'AUTRES INSTITUTIONS (OMPI, ADPIC)

**Figure 127. Différentes définitions des indications géographiques selon les institutions**

Source	Définitions
<p><b>Appellation d'origine-</b> Article abrogé L 115-1 du Code de la consommation En vigueur du 27 juillet 1993 au 1er juillet 2016 Repris par l'article L 721-1 du Code de la propriété intellectuelle<sup>1153</sup></p>	<p>« Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».</p>
<p>Indication géographique ADPIC Article 22</p>	<p>« Indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, une réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ».</p>
<p>Appellation d'origine (i) Indication géographique (ii) OMPI Acte de Genève</p>	<p>« i) toute dénomination protégée dans la partie contractante d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou toute autre dénomination connue comme faisant référence à cette aire, servant à désigner un produit qui est originaire de cette aire géographique, dans les cas où la qualité ou les caractères du produit sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains, et qui a donné au produit sa notoriété ;</p> <p>et ii) toute indication protégée dans la partie contractante d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou toute autre indication connue comme faisant référence à cette aire, servant à identifier un produit comme étant originaire de cette aire géographique, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.</p>
<p>Indication géographique Chine loi sur les marques version 2001 article 16</p>	<p>« Une indication géographique visée au paragraphe précédent est une indication qu'une marchandise est originaire d'une certaine région et que la qualité spécifique, la réputation ou d'autres caractéristiques de la marchandise sont principalement déterminées par les facteurs naturels ou humains de la région. »</p>

<sup>1153</sup> Légifrance, Code de la propriété intellectuelle, Livre VII : Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs, Titre II : indications géographiques (Articles L721 à L722-17) [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000028716743#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2013%20mars%202014,-Modifi%C3%A9%20par%20LOI&text=La%20juridiction%20peut%20ordonner%2C%20aux,distribuer%20les%20objets%20pr%C3%A9tendus%20contrefaisants.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028716743#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2013%20mars%202014,-Modifi%C3%A9%20par%20LOI&text=La%20juridiction%20peut%20ordonner%2C%20aux,distribuer%20les%20objets%20pr%C3%A9tendus%20contrefaisants.)

<p>Litt. indication géographique de produit agricole</p> <p>Chine loi agricole de 2002 révisée et mise en œuvre le 28 décembre 2012</p>	<p>« il s'agit de produits agricoles spéciaux nommés d'après leurs noms géographiques ; ils viennent d'une aire de production spécifique et la qualité et les caractéristiques majeures des produits reposent sur l'environnement naturel et écologique aussi bien que sur des facteurs culturels et historiques de cette aire<sup>1154</sup> »</p>
<p>Litt. règles de protection des produits à IG</p> <p>Chine Réglementation</p> <p><i>The provisions on the Protection of geographical indications Products</i> 地理标志产品保护规定 issued by General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ) Nr 78</p>	<p>« Est IG un produit qui a été nommé d'après un nom géographique après examen et approbation, qui vient d'une région spécifique, et dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques dépendent des facteurs naturels, humains de cette aire de production<sup>1155</sup>. « 1/ que les produits végétaux et d'élevage viennent de la région en question et 2/ que l'intégralité des matières premières vient de ce territoire ou partiellement venir d'un autre territoire, et selon un savoir-faire ou des moyens de production spécifiques. »</p>

<sup>1154</sup> Voir la loi agricole de 2002, révisée en 2012 : 农产品地理标志, 是指“标示农产品来源于特定地域, 产品品质和相关特征主要取决于自然生态环境和历史人文因素, 并以地域名称冠名的特有农产品标志

Voir la version du 28 décembre 2012  
<https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDlmZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY3NGUxMTA2YmQ%3D>.

<sup>1155</sup> Voir partie II chapitre I : Les règles de protection des indications géographiques ont été publiées le 7 juin 2005 et mises en application de 15 juillet 2005. 9. 国家质量监督检验检疫总局颁布的《地理标志产品保护规定》第2条：地理标志产品是指“产自特定地域, 所具有的质量、声誉或其他特性本质上取决于该产地的自然因素和人文因素, 经审核批准以地理名称进行命名的产品”。  
Article 2 : GI products are those “which are named after geographical name after being examined and approved, which originate from a specific region, and whose quality, reputation or other characteristics depend on the natural factors and human factors of the area of production.” (一) 来自本地区的种植、养殖产品。(二) 原材料全部来自本地区或部分来自其他地区, 并在本地区按照特定工艺生产和加工的产品.

<https://gkml.samr.gov.cn/nsjg/bgt/202106/W020211117567203916827.pdf>



<p>Appellation d'origine 1. Indication géographique 2 Réglementation (UE) n° 1151/2012 Article 5<sup>1156</sup></p>	<p>« 1. Aux fins du présent règlement, on entend par « appellation d'origine » une dénomination qui identifie un produit : a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays ; b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains ; et c) dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée.</p> <p>2. Aux fins du présent règlement, on entend par « indication géographique » une dénomination qui identifie un produit : a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région ou d'un pays ; b) dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée essentiellement à son origine géographique ; et c) dont au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée. »</p>
<p>AOC Article L 641-5 du Code rural et de la Pêche maritime en vigueur depuis le 8 mai 2010<sup>1157</sup></p>	<p>« Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L 115-1 du code de la consommation, possède une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits. »</p>
<p>AOP vs AOC Article L 641-10</p>	<p>« Doivent solliciter le bénéfice d'une appellation d'origine protégée les produits agricoles ou alimentaires entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ainsi que les produits vitivinicoles entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil auxquels une appellation d'origine contrôlée a été reconnue.</p> <p>Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par les règlements mentionnés à l'alinéa précédent et se voit refuser ou annuler le bénéfice de l'appellation d'origine protégée, il perd celui de l'appellation d'origine contrôlée qui lui a été reconnue. »</p>

<sup>1156</sup> Règlementation (UE) n° 1151/2012 Article 5 en vigueur au 08 juin 2022  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R1151&from=en> ou  
<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2012/1151/2022-06-08>

<sup>1157</sup> Voir l'adresse du site : Légifrance, Code rural et de la pêche maritime, loi n° 2016-816 du 20 juin 2016, Titre IV La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (Articles articles L 640-1 à 644-15)  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000019070314](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019070314)

<p>IGP Article L 641-11</p>	<p>« Doivent solliciter le bénéfice d'une indication géographique protégée les produits agricoles ou alimentaires qui satisfont aux conditions posées par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ou, pour les produits vitivinicoles, aux conditions posées par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil et qui font l'objet, pour l'application de ces règlements, d'un cahier des charges proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, homologué par arrêté du ou des ministres intéressés.</p> <p>Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par les règlements mentionnés au précédent alinéa et se voit refuser ou annuler le bénéfice de l'indication géographique protégée, il perd le bénéfice de l'homologation de son cahier des charges.</p> <p>11-1 pour les boissons spiritueuses et 11-2 pour les vins aromatiques »</p>
---------------------------------	---

## RÉCAPITULATIF DES RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN CHINE

Cette annexe se base sur l'annexe I du traité UE-Chine sur les indications géographiques intitulé « Législation des parties – Partie A Législation de la République populaire de Chine » (version française<sup>1158</sup> et anglaise). L'annexe I du traité liste les textes repris dans la première colonne du tableau et elle a été complétée sur les colonnes 1 et 2 par les informations analysées dans la partie II de cette thèse. Quand cela était possible, la partie propre aux IG dans les textes cités a été reprise, de même que la traduction en chinois des textes de loi et réglementations chinoises citées en référence.

<sup>1158</sup> Voir l'accord UE-Chine VF CELEX\_02020A1204(01)-20201204\_FR\_TXT.pdf

Nom des textes de loi chinois en anglais tel que figurant sur l'accord UE-Chine	Articles concernant les IG
<p><i>General Provisions of the Civil Law of the People's Republic of China</i></p> <p>Code civil de la République populaire de Chine</p> <p>中华人民共和国民法总则 (order n° 66)</p> <p>Code civil de la République populaire de Chine. Livre I adopté le 15 mars 2017 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017</p>	<p>Article 123</p> <p>Article 123 <i>Civil entities enjoy intellectual property rights in accordance with law. Point 4 Geographical indications</i></p>
<p><i>Trademark Law of the People's Republic of China</i></p> <p>Loi de la République populaire de Chine sur les marques</p>	<p>Voir partie II chapitre I, II et III</p>
<p><i>Law on Product quality</i></p> <p>中华人民共和国产品质量法</p> <p>Loi de la République populaire de Chine sur la qualité des produits</p> <p>N° 71 le 22 février 1993, amendée le 8 juillet 2000, le 27 août 2009 et publiée le 12 mai 2021 suite au N° 22 pour la 3<sup>e</sup> révision du 29 décembre 2018</p>	<p>Voir partie II chapitre III</p>
<p><i>Law of the People's Republic of China on Product Quality Standardisation</i></p> <p><i>Law of the People's Republic of China</i></p> <p>中华人民共和国标准化法</p> <p>Loi de la République populaire de Chine sur la normalisation</p> <p>全国知识管理标准化技术委员会第一届地理标志分技术委员会 (SAC / TC554/SC1) 组成方案</p> <p>29 décembre 1988 revue le 4 novembre 2017 mis en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018</p>	<p>SAC/TC554/SC1 <i>Subcommittee 1 on GI of national Technical Committee 554 on IP and knowledge management of SAC</i></p> <p>国家标准化管理委员会公告</p> <p>N° 17 2020 annexe IV</p> <p>Liste des 33 membres sous la direction et vice-direction de la CNIPA en PI mais également liste de la société civile (avocats et universitaires et provinces)</p> <p>Article 32</p>
<p><i>Law of the People's Republic of China on Agriculture</i></p> <p>Loi de la République populaire de Chine sur l'agriculture</p>	<p>Voir Partie II section I</p>
<p><i>Law of the People's Republic of China on the quality and safety of agricultural products</i></p> <p>中华人民共和国农产品质量安全法</p> <p>Loi de la République populaire de Chine sur la qualité et la sécurité des produits agricoles</p> <p>Publié le 29 avril 2006 et amendé le 26 octobre 2018</p> <p>Mise en œuvre le 6 novembre 2018, révisé le 2 septembre 2022 et mise en œuvre le 1/01/2023</p>	<p>Qualité des produits IG citée (article 42) ne concerne que les IG agricoles</p>

<p><i>Regulations for the Implementation of the Trademark Law of the People's Republic of China</i> Décret 358 en 2014</p> <p>Règlements d'exécution de la loi de la République populaire de Chine sur les marques</p>	<p>Partie II chapitre II</p>
<p><i>Measures for the Registration and Administration of Collective Trademark and Certification Trademark (Ordinance of the former State Administration for Industry and Commerce No. 6)</i></p> <p>Mesures relatives à l'enregistrement et à l'administration des marques collectives et des marques de certification (ordonnance n° 6 de l'ancienne administration d'État pour l'industrie et le commerce)</p>	<p>Partie II chapitre II</p>
<p><i>Regulations on Recognition and Protection of Well-known Trademarks (Ordinance of the former State Administration for Industry and Commerce No. 66)</i></p> <p>Règlement sur la reconnaissance et la protection des marques notoirement connues (ordonnance n° 66 de l'ancienne administration d'État pour l'industrie et le commerce)</p>	<p>Partie II chapitre II</p>
<p><i>Regulations on Protection of Geographical Indications Products (Ordinance of the former General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine of the People's Republic of China No. 78)</i></p> <p>Règlement relatif à la protection des produits bénéficiant d'une indication géographique (ordonnance n° 78 de l'ancienne administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de la République populaire de Chine)</p> <p>16 mai 2005 en vigueur le 15 juillet 2005</p> <p>En cours de révision<sup>1159</sup> 24 septembre 2020</p>	<p>Partie II chapitre II</p> <p>Article 2 inchangé dans les deux versions<sup>1160</sup></p>
<p><i>Measures for Protection of Foreign Geographical Indication Products</i></p> <p>Mesures relatives à la protection des produits étrangers bénéficiant d'une indication géographique</p> <p><i>Measures for Administration of Geographical Indications for Agricultural Products</i></p>	<p>Partie II chapitre II</p> <p><i>Article 2.</i></p> <p><i>The term "foreign GI products" as used in the Measures refers to products that are produced outside China, have been registered and protected by the country or region of origin, and comply with the provisions of Article 2 of the Regulations</i></p>

<sup>1159</sup> [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1303.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1303.html) article sur le site le 8 décembre 2020 : Provisions for the protection of Geographical Indications, comparative table (2005 -2020).

<sup>1160</sup> L'article 2 est le suivant : « *The products of geographical indication mentioned in these Provisions shall refer to products that originate from a particular geographical region with the quality, reputation or other characteristics substantially attributable to the natural and human factors of the region, and denominated with the name of the region upon examination and approval. The products of geographical indication include: (1) those grown or cultivated in the region; and (2) those made, wholly or partially, of the raw materials from the region and produced or processed with the particular techniques in the region;* »

<p>Mesures relatives à l'administration des indications géographiques de produits agricoles</p> <p><i>Regulations of Registration Censor for Foreign Agro-product Geographical Indications</i></p> <p>Règlement relatif à l'examineur de l'enregistrement des indications géographiques de produits agricoles étrangers</p> <p>En vigueur le 28 novembre 2019</p> <p>En vigueur 1<sup>er</sup> février 2008</p>	<p><i>on the Protection of Geographical Indication Products</i></p> <p><i>Definition IG produits agricoles</i></p> <p><i>The term « geographical indications of agricultural products » as mentioned in these Measures refers to special agricultural product indications which are named by territorial names and are meant to tell that the indicated agricultural products are from a specific area and that the quality and major characteristics of the products mainly lie in the natural and ecological environment as well as cultural and historical factors of the area.</i></p>
---	--

## RÉCAPITULATIF DES RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN CHINE

Concernant les textes de l'UE, cette même annexe du traité UE-Chine sur les indications géographiques intitulé « Législation des parties – Partie B Législation de l'Union européenne » (version française et anglaise) liste les 4 réglementations suivantes<sup>1161</sup> :

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires  
Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune de marché des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001, (CE) 1234/2007 du Conseil et ses modalités d'application (Pour les IG viticoles)

- Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil

- Règlement (UE) N° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008<sup>1162</sup>

<sup>1161</sup> Voir le texte de l'accord UE-Chine VF CELEX\_02020A1204(01)-20201204\_FR\_TXT.pdf.

<sup>1162</sup> Textes abrogés : Pour les IG spiritueuses Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des

---

Réglementations auxquelles nous ajoutons les références du texte cité ci-dessus comme modalité d'application :

- Règlement délégué (UE) N° 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation.

## ÉTAT DES LIEUX DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EUROPÉENNES : POIDS À L'EXPORT ET USURPATIONS

Les 3 400 IG enregistrées dans l'UE sont définies en quatre règlements différents :

- 56,4 % pour les vins, Règlementation (UE) N° 1308/2013 ;
- 31,3 % pour les produits agricoles et agro-alimentaires (*agricultural products and foodstuffs*), Reg. (UE) N° 1151/2012 ;
- 12,2 % pour les spiritueux, Règlementation (UE) N° 2019/787 du 17 avril 2019, abrogeant le Reg. (CE) N° 110/2008 ;
- 0,1 % pour les vins aromatisés Règlementation (UE) N° 251/2014.

80 % des IG sont enregistrées dans six États-membres dont la France, l'Italie, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et l'Allemagne. Pour toute l'UE, les produits sous IG représentent 5,7 % de toutes les ventes de produits agricoles et agro-alimentaires. La part est inégale suivant les membres, les IG représentent 14,5 % des ventes de produits agro-alimentaires pour la France qui arrive de très loin en tête suivie par l'Italie et la Grèce avec 9,5 % (en 2010).

Seules 19 IG ont été reconnues par l'UE comme IGP (PDO en anglais) en 2013, et 1600 produits sous IG le sont au titre des accords de libre-échange ou des accords bilatéraux sur certains produits<sup>1163</sup>.

Plus de 42 % de l'activité économique totale de l'UE (part du PIB de l'UE à 28) est générée par des industries intensives en propriété intellectuelle parmi lesquelles 0,1 % vient des IG (0,3 % pour

---

indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil (abrogé) et Règlement (UE) n°716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

<sup>1163</sup> *Ibid.* P. 50 5.6 et 5.7 Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Consulté le 6 février 2022 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308&qid=1644152624585&from=EN>.

---

la France) et 36 % des marques commerciales (industries intensives en propriété intellectuelle)<sup>1164</sup>. Dans cette contribution, les IG interviennent peu pour plusieurs raisons :

- un décompte arbitraire par les droits de propriété intellectuelle alors que les IG n'ont pas de statistiques disponibles indépendantes dans ce cadre puisque ces droits (avec les droits des variétés de semence végétale) ont leur propre grille d'analyse ;

- un secteur d'activité agricole ou agro-alimentaire dans lequel l'innovation est rarement estimée à sa juste valeur<sup>1165</sup>. Les conclusions pour les autres droits de propriété intellectuelle sont valables pour un produit donné quelle que soit sa localisation, mais pour les IG, il faudrait une liste par pays. Par exemple, les industries à intensité en IG ne sont pas les mêmes d'un État à l'autre et les chiffres des secteurs primaires ne sont pas pris en compte dans Eurostat ;

- parmi les 20 industries les plus intensives en termes de marques commerciales, les seuls produits agro-alimentaires étudiés sont les vins, puis les spiritueux et les autres produits à base de céréales (producteurs de nouille, couscous etc.) Dans la liste des IG (établie par la DG agri), arrivent en tête le fromage (Nace 10.51), les spiritueux (Nace Code 11.01), les vins (Nace Code 11.02 et partie de 01.21) et la bière (Nace code 11.05). Les chiffres pris en compte par la Commission ne concernent que la production, la distribution ou le commerce ne rentre pas dans cette catégorie ;

- tous les chiffres ne sont pas disponibles pour les importations et les exportations : pour la part export, la base de l'UE sur le commerce extérieur (Comext) et certaines données de la DG agri permettent de compléter les statistiques des douanes car de nombreuses IG n'ont pas de nomenclature douanière à 8 chiffres qui leur est propre. Par ailleurs, les nomenclatures européennes de classement de produits peuvent varier d'une catégorie à l'autre selon les IG au sein des 27 EM. Il n'y a pas d'harmonisation à date de ces nomenclatures à 8 chiffres qui seraient disponibles pour les IG et qui sont spécifiques à chaque pays.

L'étude conjointe menée avec l'OCDE et l'EUIPO en 2018 détermine les principales routes prises par les contrefaçons sur les principaux secteurs concernés par ce fléau (faux produits agroalimentaires, faux médicaments, faux parfums et cosmétiques, faux sacs et articles en cuir, faux équipements médicaux, optiques et photographiques, faux jouets, jeux et équipements sportifs). Les trois quarts des produits sont transportés par mer par conteneurs dans les principaux hubs de Hong Kong, des Émirats arabes unis et de Singapour puis redistribués ensuite. Les envois de moins de 10

---

<sup>1164</sup> L'intensité en PI se définit par une moyenne d'utilisation de la PI par employé supérieure à la moyenne comme par exemple les industries de production, technologie et services commerciaux. Voir le rapport : *Intellectual property rights intensive industries: contribution to economic performance and employment in the European Union Update Report*. Update Report, October 2016. München : Europäisches Patentamt, 2016. [Consulté le 18 septembre 2023]. ISBN 978-3-89605-164-6. Disponible à l'adresse : [https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance\\_in\\_the\\_European\\_Union/performance\\_in\\_the\\_European\\_Union\\_full.pdf](https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/IPContributionStudy/performance_in_the_European_Union/performance_in_the_European_Union_full.pdf).

<sup>1165</sup> L'étude citée démontre également « la contribution positive des droits de propriété intellectuelle dans la performance des entreprises, dans la croissance économique et la création d'emplois ». Les arguments sont dans l'ordre décroissant d'importance, une réputation accrue ou une image de confiance, un renforcement des perspectives de meilleures affaires à long terme, un chiffre d'affaires en augmentation avec des marchés étendus, des nouvelles collaborations avec d'autres compagnies, davantage de profit, plus d'employés, un accès facilité au crédit et d'autres raisons diverses. (Ibid. p.11 *value of IP*). Ces industries intensives en PI ont un niveau moyen de salaires supérieur à 46% que dans les autres industries et elles occupent 38% de l'emploi (82 millions d'emplois) (une moyenne de 30% pour les industries intensives en marque) et une moyenne de 0,5% pour la France et 0,2% pour les IG. Ces industries à marques ou à IG comptent pour 90% du commerce de l'UE avec le reste du monde, 86% des importations de l'EU sont intensives en PI et 93% des exportations de l'UE.

objets comptent pour 43 % de tous les envois de produits contrefaits<sup>1166</sup>. Le montant important de contrefaçons à partir de Hong Kong ne prouve pas que toutes ces contrefaçons viennent de Chine ; en effet, les usurpations ou tromperies sur les produits peuvent simplement transiter par le port de Hong Kong, arriver en Europe et être en provenance de n'importe où dans la zone asiatique.

La création d'une zone de libre-échange *Free Trade Zone* (FTZ) entraîne une augmentation de la contrefaçon de 5,9 % de la valeur des exportations contrefaites (plus de 6 500 FTZ ont été recensées dans le monde dans plus de 130 pays<sup>1167</sup>). Dans la base de données Pronto, elles se séparent en trois catégories principales, la première classique (EPZ), de zones qui peuvent importer en franchise douanière pour réexporter dans un pays tiers les biens transformés dans la zone ou à l'intérieur du pays (les droits de douane doivent alors être payés). La seconde est constituée par les zones d'importation et d'exportation de commerce à façon *Export and Import processing Zones* (EMPZ), qui permettent des ventes préférentielles (même sans droit) pour le marché intérieur sur des espaces circonscrits. Enfin, les zones économiques spéciales *Special Economic Zones* (SEZ) accordent une série d'avantages fiscaux, avec des contraintes réglementaires moindres et un accès préférentiel aux services d'infrastructures. Elles servent à attirer les investissements étrangers ou à encourager les investissements locaux dans certaines régions ou secteurs. La grande référence en la matière que nous avons souvent citée est la ZES de Shenzhen, créée entièrement par Deng Xiaoping dans les années quatre-vingt et devenue une des principales municipalités de ce monde en l'espace de 30 ans. Ce n'est donc pas une ZES (zone économique spéciale) au sens de la définition de cette étude.

Le pourcentage des pertes associées aux contrefaçons atteint 5,8 % pour la France pour 6,773 millions d'euros estimées pour les 13 secteurs d'activité de l'étude<sup>1168</sup>. Les vins et spiritueux arrivent à la 5<sup>e</sup> position pour 235 millions d'euros, représentant 4,6 % du total des secteurs en valeur (la Bulgarie est à 19,8 % dont 14 % pour le secteur des vins et spiritueux). La France est le premier pays européen à perdre de l'argent dans les contrefaçons et surtout à déplorer la perte de 35 124 emplois<sup>1169</sup>.

**Figure 128. Effets de la contrefaçon sur les ventes de produits européens en 2016**

Pour les 13 secteurs économiques définis dans l'étude citée	direct*	indirect*
Ventes des 13 secteurs économiques (milliard d'euros)	59 (7,5 % du total des 28)	41
Ventes perdues dues à la contrefaçon vins et spiritueux (milliard d'euros)	1,3	1,7

<sup>1166</sup> Mapping the Real Routes of Trade in Fake Goods. OCDE EUIPO. 2017. 159 pages. Consulté le 21 avril 2021. <https://urlr.me/Xrwgs>.

<sup>1167</sup> Voir l'étude Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones Evidence From Recent Trends. OCDE et EUIPO. 2018 OCDE 82 pages. <https://urlr.me/wQrT4>.

<sup>1168</sup> Les usurpations de propriété intellectuelle *IP infringement* comprennent le piratage (*piracy*) et les contrefaçons (*counterfeiting*) dans le secteur des vins et spiritueux (seulement la production). *The economic cost of IPR infringement in Spirits and Wine, Quantification of infringement in distilling, rectifying and blending of spirits* (NACE 11.01) and *Manufacture of wine from grape* (NACE 11.02). Voir le rapport de WAJSMAN, Nathalie, ARIAS BURGOS, Carolina et DAVIES, Christopher. Infringement of protected geographical indications for wine, spirits, agricultural products and foodstuffs in the European Union. EUIPO [en ligne]. Avril 2016. [Consulté le 26 mars 2019]. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/mKqZQ>.

<sup>1169</sup> Voir étude EUIPO octobre 2016 p.55 op.cité.



Emplois perdus (en nombre)	435 000	310 000
Emplois perdus dans les vins et spiritueux	4 800	18 500
Revenus publics perdus (milliard d'euros)	15	
Revenus publics perdus dans le secteur des vins et spiritueux (milliard d'euros)	1,2	
<p>* direct : coût direct à l'industrie ; (les pertes de revenu fiscal sont estimées à partir de ce coût car on suppose que les biens contrefaits n'acquittent ni impôt ni taxes ni taxes d'accises)</p> <p>* effet indirect : par exemple les achats de matières premières vont être impactés indirectement car les ventes sont moindres, avec des répercussions sur la production et par conséquent des quantités moindres d'achat de matières premières. L'effet du montant des ventes indirectes porte sur les secteurs des produits et des boissons alimentaires pour 50 %.</p>		

Source : voir note 1169

## ANNEXE X. COMPLÉMENTS SUR L'ACCORD 100 + 100

Figure 129. Texte et communiqué commun de l'accord Union-européenne - Chine signé le 6 novembre 2019 à Pékin

**Joint Press Statement by Commissioner Phil Hogan and Minister Zhong Shan on the  
End of the Negotiations of an Agreement between the European Union and the  
Government of the People's Republic of China on Cooperation on, and Protection of,  
Geographical Indications**

We, Commissioner Hogan and Minister Zhong Shan, meeting in Beijing on the 6<sup>th</sup> of November 2019, are honoured to announce the end of the negotiations of an agreement between the European Union and the government of the People's Republic of China on cooperation on, and protection of, geographical indications, after eight years of negotiation.

This future agreement is likely to be one the most significant trade agreement negotiated between the European Union and the People's Republic of China in recent years. It should provide high protection for European names on the Chinese market and for Chinese names on the European market. It should be another step in the global recognition of geographical indications, allowing us to preserve the traditional way of producing these high quality products, conserving our food heritage, and contributing to rural economies, to European and Chinese consumers as well as society at large.

The conclusion of these negotiations was a commitment taken at the last EU-China Summit and is a powerful and concrete step for an increased cooperation between the European Union and China. The future agreement should be a sign to the world of our commitment to deeper trade relations. It should be a symbol of our openness and our adherence to international rules as a basis for trade relations.

The text of the agreement will now follow the relevant procedures from both parties to allow the respective Chinese and European Institutions to conclude the agreement as soon as possible so that Chinese and European producers and consumers can start enjoying its benefits.

Commissioner for Agriculture and Rural  
Development  
EUROPEAN COMMISSION

Minister of Commerce  
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF  
CHINA

\_\_\_\_\_  
Phil Hogan

\_\_\_\_\_  
Zhong Shan



## 100 indications géographiques européennes devraient être protégées en Chine

Bruxelles, le 2 juin 2017

L'UE et la Chine ont convenu aujourd'hui de publier formellement une liste de deux cents indications géographiques [européennes](#) et [chinoises](#) (100 pour chacune des parties), qui seront examinées à des fins de protection dans le cadre d'un [accord bilatéral](#) qui sera conclu en 2017.

Cette publication lance la procédure de protection des produits énumérés contre les imitations et les usurpations et devrait se traduire par des bénéfices commerciaux réciproques et une meilleure sensibilisation des consommateurs ainsi qu'une demande accrue de produits de qualité dans l'Union européenne et en Chine.

La liste des produits en lice pour être protégés en Chine, établie par l'Union, comprend notamment la bière de Bavière (Bayerisches Bier), la Feta, le Queso Manchego, le Champagne, le Gorgonzola et la vodka polonaise (Polska Wódka), tandis que parmi les produits chinois pour lesquels les autorités chinoises souhaitent obtenir le statut d'indications géographiques dans l'Union figurent, par exemple, les pommes de Yantái (Yantai Ping Guo), le thé au jasmin du Hengxian (Hengxian Mo Li Hua Cha), le riz de Panjin (Panjin Da Mi) et la mangue de Baise (Baise Mang Guo). La publication de ces listes s'inscrit dans la procédure standard et marque le début d'une période au cours de laquelle les parties intéressées présentent leurs observations.

Le marché chinois des produits agroalimentaires est l'un des plus importants au monde et se développe d'année en année, sous l'effet de l'essor de la classe moyenne qui apprécie les denrées alimentaires et les boissons européennes, souvent en raison de ses voyages internationaux. Le pays jouit également d'une riche tradition d'indications géographiques, dont un grand nombre sont encore largement inconnues des consommateurs européens, mais qui devraient désormais devenir plus largement accessibles grâce à l'accord.

Le commissaire européen à l'agriculture, M. Phil **Hogan**, a déclaré aujourd'hui: «*Les produits de l'UE couverts par des indications géographiques constituent une véritable réussite, et les ventes sont en progression dans le monde entier. Partout dans le monde, les consommateurs ont confiance dans notre système de classification des indications géographiques; en d'autres termes, ils ont confiance dans l'origine et la qualité des produits, pour lesquels ils sont disposés à payer un prix plus élevé, ce qui implique une prime plus élevée pour les agriculteurs. Une étroite coopération avec nos partenaires commerciaux mondiaux tels que la Chine est un atout: elle est bénéfique pour nos agriculteurs et nos entreprises agricoles; elle renforce les relations commerciales entre des opérateurs ayant la même vision; et naturellement, elle bénéficie aux consommateurs des deux parties à l'accord.*»

La coopération UE-Chine en matière d'indications géographiques a commencé il y a plus de 10 ans et a abouti à la protection de 10 indications géographiques des deux côtés au titre de la législation de l'UE et de la Chine. Sur la base de cette coopération initiale, l'UE et la Chine ont commencé en 2010 à négocier un accord bilatéral de coopération et de protection relatif à des indications géographiques. La première étape de ce processus est la publication des deux listes de 100 produits de chacune des parties que l'autre partie protégera sur son territoire dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Les parties intéressées disposent maintenant d'un délai de deux mois pour formuler leurs observations sur les produits sélectionnés par l'UE et la Chine, et, si nécessaire, faire part de leurs objections aux autorités de l'UE ou aux autorités chinoises.

Les indications géographiques constituent l'une des grandes réussites de l'agriculture européenne; l'UE compte plus de 3 300 dénominations enregistrées. Par ailleurs, quelque 1 250 dénominations de pays tiers sont également protégées dans l'UE, dans la majeure partie des cas grâce à des accords bilatéraux comme celui qui sera conclu avec la Chine. En valeur, le marché des indications géographiques de l'Union européenne avoisine les 54,3 milliards d'euros et représente 15 % du total des exportations de denrées alimentaires et de boissons de l'UE.

### Pour en savoir plus

[Déclaration commune de la Commission et du gouvernement de la République populaire de Chine](#)

[Liste des indications géographiques européennes publiées](#)

Source : Communiqué de presse du 6 novembre 2019 conjoint du commissaire Phil Hogan et du ministre Zhong Shan relatif à la fin des négociations d'un accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et à la protection de celles-ci en ligne sur le site de l'UE

**PREMIÈRE ET DEUXIÈME LISTES DE 26 ET 33 INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES FRANÇAISES DANS L'ACCORD 100 + 100 (ANNEXES IV ET VI)**

**Figure 130. Première liste des 26 indications géographiques françaises de l'accord 100 + 100 (annexe IV)**

Alsace	阿尔萨斯	Vins
Armagnac	雅文邑	Boisson spiritueuse
Beaujolais	博若莱	Vins
Bordeaux	波尔多	Vins
Bourgogne	勃艮第	Vins
Calvados	卡尔瓦多斯	Boisson spiritueuse
Chablis	夏布利	Vins
Champagne	香槟	Vins
Châteauneuf-du-Pape	教皇新堡	Vins
Cognac / eau-de-vie de cognac / eau-de-vie des charentes	干邑/干邑葡萄蒸	Boisson spiritueuse
Comté	孔泰(奶酪)	Fromage
Côtes de Provence	普罗旺斯丘	Vins
Côtes du Rhône	罗讷河谷	Vins
Côtes du Roussillon	露喜龙丘	Vins
Graves	格拉夫	Vins
Languedoc	朗格多克	Vins
Margaux	玛歌	Vins
Médoc	梅多克	Vins
Pauillac	波亚克	Vins
Pays d'Oc	奥克地区	Vins
Pessac-Léognan	佩萨克-雷奥良	Vins
Pomerol	波美侯	Vins
Pruneaux d'Agen / Pruneaux d'Agen mi-cuits	阿让李子干	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés – prunes cuites séchées
Roquefort	洛克福(奶酪)	Fromage
Saint-Emilion	圣埃米利永/圣埃米利隆	Vins
Genièvre/Geneva	仁内华	Alcool (IG partagé par les Pays Bas, l'Allemagne et la Belgique)

Source : Extrait Annexe IV du traité : Indications géographiques de produits originaires de l'Union européenne visées à l'article 2, paragraphe 3 accord UE Chine VF CELEX\_02020A1204 (01)-20201204\_FR\_TXT. pdf

\* La traduction du nom de Genièvre/Geneva était non conforme car traduit par « Gin hollandais » 荷式金酒 alors que l'IG est partagée par quatre pays ; le choix d'une traduction phonétique 仁内华 a été adopté par la Commission européenne et changé dans le WK 12595/2018 INIT du 19 octobre 2018 in « EU-China negotiation on Geographical Indications (Beijing, 10 au 11 octobre 2018) ».

**Figure 131. Deuxième liste des 33 indications géographiques françaises de l'accord 100 + 100 (annexe VI)**

Anjou	安茹	Vins
Bergerac	贝尔热拉克	Vins
Brie de Meaux	莫城布里	Fromage
Camembert de Normandie	诺曼底卡门培尔	Fromage
Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	西南地区用于制鸭肝的鸭 (沙洛斯, 加斯科涅, 热尔, 朗德省, 佩里戈尔, 凯尔西-省)	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) – viande fraîche – canard
Clos de Vougeot	武若园	Vins
Corbières	科比埃	Vins
Costières de Nîmes	龙姆丘	Vins
Côte de Beaune	博纳山坡	Vins
Echezeaux	埃雪索	Vins
Emmental de Savoie	萨瓦埃曼塔	Fromage
Faugères	福热尔	Vins
Fitou	菲图	Vins
Haut-Médoc	上梅多克	Vins
Huile d'olive de Haute- Provence	上普罗旺斯橄榄油	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) – huile d'olive
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	上普罗旺斯薰衣草精油	Huile essentielle - Lavande
Huîtres Marennes Oléron	马雷讷奥莱龙牡蛎	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés – huîtres
Jambon de Bayonne	巴约纳火腿	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) – viande fraîche – canard
La Tâche	拉塔西	Vins
Montravel	蒙哈维尔	Vins
Moselle	摩泽尔省/河	Vins
Musigny	蜜思妮	Vins
Pineau des Charentes	夏朗德皮诺酒	Vins
Reblochon / Reblochon de Savoie	雷布洛 / 萨瓦雷布洛	Fromage
Romanée-Conti	罗曼尼-康帝	Vins
Saint-Estèphe	圣爱斯泰夫	Vins
Saint-Nectaire	圣-耐克泰尔	Fromage
Sauternes	苏玳/索泰尔讷	Vins
Selles-sur-Cher	谢尔河畔塞勒	Fromage
Touraine	都兰	Vins

Vacqueyras	瓦给拉斯	Vins
Val de Loire	卢瓦尔河谷	Vins
Ventoux	旺度	Vins

Source : Extrait Annexe VI du traité : Indications géographiques de produits originaires de l'Union européenne visées à l'article 3, paragraphe 1

*Annexe VI : Geographical Indications of products originating in the European Union referred to in Article 3 (1)*

Depuis la version de novembre 2019, cette liste comprend 175 noms contre 114 noms dans la version précédente (18 septembre) Voir : accord UE Chine VF CELEX\_02020A1204 (01)-20201204\_FR\_TXT. pdf

### **EXTRAIT DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME LISTES DES 100 ET 175 IG CHINOISES DANS L'ACCORD 100 + 100 (ANNEXES III ET V)**

Cette liste chinoise des 100 + 100 ou liste 1 protège les IG dès la mise en œuvre de l'accord. Elle comprend 100 noms avec un changement (disparition du Qimen Hong Cha au profit de Lu'an Guapian) et comprend la procédure d'opposition pour le 正山小种 Lapsang Souchong avec un phasing-out (échancier) de 5 ans et étiquetage conforme pour les produits mis sur le marché avant le 3 juin 2017<sup>1170</sup>.

La deuxième liste comprend 175 noms depuis le projet du 4 novembre 2019 « *[Draft] Agreement between the European Union and the Government of the People's Republic of China on cooperation on, and protection of, Geographical Indication* » en version anglaise comprenant 14 articles, sur 12 pages et 7 annexes sur un total de 67 pages.

Remarquons que le nom de Jinhua apparaît dans la première liste comme IG de produit fini et comme nom de la race de porc dans la deuxième liste (le porc à double tête de corbeau) (voir Partie II Chapitre II Section I § 2 D).

<sup>1170</sup> Note 8 p. 20 de l'accord : "For a period of transition of five years after the entry into force of this Agreement, the protection of the geographical indication "正山小种" shall not prevent the use of the term "Lapsang Souchong" in the territory of the European Union for tea, provided: - it can be shown that the products concerned have been placed on the market of the European Union before 3 June 2017; and - the products concerned do not mislead the European consumer. Their actual geographical origin must be clearly displayed in a legible and visible way."

Figure 132. Extrait de la première liste des indications géographiques chinoises de l'accord 100 + 100 (annexe III)

Dénomination enregistrée en RPC	Transcription en caractères latins	Type de produit	Traduction à titre d'information
50. 吴川月饼	Wuchuan Yue Bing	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie — pâtisserie	Wuchuan Mooncake
51. 兴隆咖啡	Xinglong Ka Fei	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) — café	Xinglong Coffee
52. 绍兴酒	Shaoxing Jiu	Boisson alcoolisée à base de riz	Shaoxing Rice Wine
53. 贺兰山东麓葡萄酒	Helanshan Dong Lu Pu Tao Jiu	Vin	Wine in Helan Mountain East Region
54. 桓仁冰酒	Huanren Bing Jiu	Vin	Huanren Icewine
55. 烟台葡萄酒	Yantai Pu Tao Jiu	Vin	Yantai Wine
56. 惠水黑糯米酒	Huishui Hei Nuo Mi Jiu	Boisson alcoolisée à base de riz	Huishui Black Glutinous Rice Wine
57. 西峡香菇	Xixia Xiang Gu	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — champignon	Xixia Mushroom
61. 剑南春酒	Jian Nan Chun Jiu/Jian Nan Chun Chiew	Boisson spiritueuse	Jian Nan Chun Liquor
62. 高炉家酒 (高炉酒)	Gao Lu Jia Jiu/Gao Lu Jiu	Boisson spiritueuse	Gao Lu Jia Liquor/Gao Lu Liquor
63. 扳倒井酒	Ban Dao Jing Jiu	Boisson spiritueuse	Ban Dao Jing Liquor
64. 沙城葡萄酒	Shacheng Pu Tao Jiu	Vin	Shacheng Wine
65. 茅台酒 (贵州茅台酒)	Moutai Jiu (Kweichow Moutai Jiu)/Moutai Chiew (Kweichow Moutai Chiew)	Boisson spiritueuse	Moutai Liquor/Kweichow Moutai Liquor
66. 五粮液	Wu Liang Ye	Boisson spiritueuse	Wuliangye Liquor

02020A1204(01) — FR — 04.12.2020

Figure 133. Extrait de la seconde liste des indications géographiques chinoises de l'accord 100 + 100 (annexe V)

87. 金华火腿	Jinhua Huo Tui	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) — jambon	Jinhua Ham
88. 文成粉丝	Wencheng Fen Si	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — vermicelles	Wencheng Vermicelli
89. 常山胡柚	Changshan Hu You	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — pomélo	Changshan Pomelo
90. 文成杨梅	Wencheng Yang Mei	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — fruits du myrica	Wencheng Waxberry
91. 太平猴魁茶	Taiping Hou Kui Cha	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) — thé	Taiping Hou Kui Tea
92. 黄山毛峰茶	Huangshan Mao Feng Cha	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) — thé	Huangshan Maofeng Tea
93. 霍山石斛	Huoshan Shi Hu	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — tige	Huoshan Dendrobe
94. 岳西翠兰	Yuexi Cui Lan	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) — thé	Yuexi Cui Lan Tea
95. 古井贡酒	Gujing Gong Jiu	Boisson spiritueuse	Gujing Gongjiu Liquor
96. 洞阳苔干	Guoyang Tai Gan	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — TaiGan	GuoYang TaiGan
97. 政和白茶	Zhenghe Bai Cha	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) — thé	Zhenghe White Tea
98. 松溪红茶	Songxi Hong Cha	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) — thé	Songxi Black Tea
99. 南日鲍	Nanri Bao	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés — ormeaux	Nanri Abalone
100. 云霄枇杷	Yunxiao Pi Pa	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — nêfle du Japon	Yunxiao Loquat
101. 宁德大黄鱼	Ningde Da Huang Yu	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés — tambour à gros yeux	Ningde Large Yellow Croaker
102. 河龙贡米	Helong Gong Mi	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — riz	Helong Rice
103. 会昌米粉	Huichang Mi Fen	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — nouilles de riz	Huichang Rice Noodle
104. 赣南茶油	Gannan Cha You	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.) — huile	Gannan Camellia Oil
105. 泰和乌鸡	Taihe Wu Ji	Viande (et abats) frais — poulet	Taihe Silk Chicken
106. 浮梁茶	Fuliang Cha	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) — thé	Fuliang Tea
107. 信丰红瓜子	Xinfeng Hong Gua Zi	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — graines de melon	Xinfeng red Melonseed
108. 寻乌蜜桔	Xunwu Mi Ju	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés — orange	Xunwu Orange
109. 日照绿茶	Rizhao Lv Cha	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) — thé	Rizhao Green Tea
110. 沾化冬枣	Zhanhua Dong Zao	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés — jujube	Zhanhua Winter Jujube

02020A1204(01) — FR — 04.12.2020 — 000.002 — 32

Source : Extrait Annexe V du traité : Indications géographiques de produits originaires de la République Populaire de Chine visées à l'article 3, paragraphe 1 (175 produits)

*Annexe V : Geographical Indications of products originating in the People's Republic of China referred to in Article 3* dans l' accord UE Chine VF CELEX\_02020A1204 (01)-20201204\_FR\_TXT. pdf

**Figure 134. Extrait de la troisième liste des indications géographiques chinoises non agricoles de l'accord 100 + 100 (annexe VII)**

ANNEXE VII

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE VISÉES À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, PARAGRAPHE 2

	Dénomination enregistrée en République populaire de Chine	Transcription en caractères latins	Traduction à titre d'information
1.	宜兴紫砂	Yixing Zi Sha	Yixing Purple Clay Ware
2.	扬州漆器	Yangzhou Qi Qi	Yangzhou Lacquerware
3.	东海水晶	Donghai Shui Jing	Donghai Crystal
4.	龙泉青瓷	Longquan Qing Ci	Longquan Celadon
5.	建盏	Jian Zhan	Jian Bowl
6.	德化白瓷	Dehua Bai Ci	White Porcelains of Dehua
7.	景德镇瓷器	Jingdezhen Ci Qi	Jingdezhen Porcelain
8.	当阳峪绞胎瓷	Dangyangyu Jiao Tai Ci	Dangyangyu Jiaotai Porcelain
9.	汝瓷	Ru Ci	Ru Ceramic
10.	枝江布鞋	Zhijiang Bu Xie	ZhiJiang Cloth Shoes
11.	浏阳花炮	Liuyang Hua Pao	Liuyang Fireworks
12.	醴陵瓷器	Liling Ci Qi	Liling Ceramic
13.	端砚	Duan Yan	Duan Inkstone
14.	坭兴陶	Nixing Tao	Nixing Pottery
15.	大足石雕	Dazu Shi Diao	Dazu Stone Carving
16.	大方漆器	Dafang Qi Qi	Dafang Lacquerware
17.	建水紫陶	Jianshui Zi Tao	Jianshui Purple Pottery

02020A1204(01) — FR — 04.12.2020 — 000.002 — 45

Source : Extrait Annexe VII du traité : Indications géographiques de produits originaires de la République Populaire de Chine visées à l'article 1, paragraphe 2 (17 produits IGNA en plus des 175) *Annexe VII Geographical Indications of products originating in the People's Republic of China referred to in Article 1 (2)* comprend 17 noms d'IGNA (laque, poterie, feu d'artifice, pierre à encre, céramique et porcelaine)



**LISTE DES DIX PREMIÈRES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CHINOISES ET EUROPÉENNES DE L'ACCORD 10 + 10 RÉINTÉGRÉES DANS LES LISTES 100 + 100**

**Figure 135. Liste des dix premières indications géographiques européennes de l'accord 10 + 10 réintégrées dans les listes 100 + 100**

Désignation	Traduction chinoise	Country	Type of product
Comté	孔蒂奶酪	France	cheese
Grana Padano	帕加诺奶酪	Italy	cheese
Priego de Córdoba	科多瓦橄榄油	Spain	olive oil
Prosciutto di Parma	帕尔玛火腿	Italy	ham
Pruneaux d'Agen/Pruneaux d'Agen mi-cuits	阿让李子干	France	dried fruit
Roquefort	洛克福奶酪	France	cheese
Scottish Farmed Salmon	苏格兰农家三文鱼	United Kingdom	salmon
Sierra Mágina	马吉娜橄榄油	Spain	olive oil
West Country Farmhouse Cheddar	农舍奶酪	United Kingdom	cheese
White Stilton Cheese/Blue Stilton Cheese	斯提尔顿奶酪	United Kingdom	cheese

Nb. : suite au Brexit, les IG anglaises ont été retirées de l'accord (trois au titre de l'accord 10 + 10 et une au titre du 100 + 100)

**Figure 136. Liste des dix premières indications géographiques chinoises de l'accord 10 + 10 réintégrées dans les listes 100 + 100**

Désignation	Latin pinyin Transcription	Type of product	Type	Registration date
平谷大桃	Pinggu Da Tao	peach	PDO	09/11/2012
盐城龙虾	Yancheng Long Xia	crayfish	PGI	17/08/2012
镇江香醋	Zhenjiang Xiang Cu	rice vinegar	PGI	14/06/2012

东山白芦笋	Dongshan Bai Lu Sun	<i>asparagus</i>	<i>PGI</i>	30/11/2012
金乡大蒜	Jinxiang Da Suan	<i>garlic</i>	<i>PGI</i>	01/11/2011
龙井茶	Longjing cha	<i>tea</i>	<i>PDO</i>	11/05/2011
琯溪蜜柚	Guanxi Mi You	<i>honey pomelo</i>	<i>PDO</i>	11/05/2011
陕西苹果	Shaanxi ping guo	<i>apple</i>	<i>PDO</i>	11/05/2011
蠡县麻山药	Lixian Ma Shan Yao	<i>yam</i>	<i>PGI</i>	11/05/2011
龙口粉丝	Longkou Fen Si	<i>vermicelli/noodles</i>	<i>PGI</i>	30/10/2010

Source : Démarrage du projet en juillet 2007 ; visite des thés de Longjing par le Commissaire Dacian Ciolos en 2010. L'AQSIQ (*General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine*) était alors l'autorité responsable des IG. Voir le communiqué de presse du 30 novembre 2012 avec la liste complète des IG à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP\\_12\\_1297](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_12_1297).



---

## **GLOSSAIRE FRANCO-CHINOIS PAR CATÉGORIE**



---

## Titre de la thèse en français, pinyin et chinois

- Les importations de produits agroalimentaires en Chine : quel poids économique pour quel impact juridique ? L'exemple des indications géographiques (Cognac, vins, produits laitiers) à Shanghai depuis 2008
- 中国农产食品进口：占总经济分量有多大，涉及到的法律层面有多少？  
举例2008年以来上海地区与地理标志等内容相关的产品：如干邑 Cognac、葡萄酒、乳制品等进口产品

Zhōngguó nóng chǎn shípǐn jìnkǒu: Zhàn zǒng jīngjì fènliàng yǒu duōdà, shèjì dào fǎlǜ céngmiàn yǒu duōshǎo? Jǔlì: 2008 nián yǐlái shànghǎi dìqū dìlǐ biāozhì děng nèiróng xiāngguān de chǎnpǐn: Rú gānyì Cognac, pútáojiǔ, rǔzhìpǐn děng jìnkǒu chǎn pǐn.

Ce glossaire d'environ 250 termes ou expressions se répartit en quatre catégories :

Termes juridiques – propriété intellectuelle (indications géographiques)

– 法律 – 知识产权 – 地理标志

Économie – sociologie – administration – 经济 – 社会 – 行政

Produits – 产品

Termes relatifs à la culture ou à la qualité – 文化 – 品质

Il est classé selon ces catégories avec quelques sous-ensembles comme politique, *e-commerce* ou *sui generis* et ensuite par ordre alphabétique des termes en français au sein de celles-ci. Les sources de ces traductions sont : pour les termes juridiques, les réglementations, référencées en annexe et dans la bibliographie, disponibles en ligne sur les différents sites consultés ou encore des articles de presse ou des rapports techniques. Nous avons utilisé une colonne pour le pinyin qui donne la prononciation (la source est principalement Google traduction) et a facilité le tri pour les entrées du glossaire sino-français. Les termes anglais ont parfois été rajoutés entre parenthèse dans la colonne des termes en français lorsque ceux-ci sont très usités y compris pour les Chinois qui, par exemple, utiliseront des sigles comme TRIPS ou WTO au lieu de la déclinaison du signe en entier.

Le choix des termes est arbitraire ; nous avons voulu privilégier des termes (ou concepts) utilisés dans la thèse, dont la traduction est controversée ou source d'erreurs par Google traduction, Chat GPT ou Deep L. Le choix des termes comme leur traduction n'engage que leur auteur.

Les rares noms d'indications géographiques chinoises comme françaises figurant à l'accord 100 + 100 sont indiquées par IG dans la colonne du français (les autres IG françaises sont dans l'annexe X). L'annexe VI précise les enjeux de traduction entre la langue chinoise et les langues occidentales.



Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
<b>Termes juridiques – propriété intellectuelle – indications géographiques – 法律 – 知识产权 – 地理标志</b>		
被废止	bèi fèizhǐ	Abrogé
弃权不视作投票	qìquán bú shìzuò tóupiào	Abstention (l') n'est pas considérée comme un vote
中华人民共和国政府与欧洲联盟地理标志保护与合作协定	zhōnghuá rénmin gònghéguó zhèngfǔ yǔ ōuzhōu liánméng dìlǐ biāozhì bǎohù yǔ hézuò xiédìng	Accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci ( <i>Agreement between the European Union and the Government of the People's Republic of China on cooperation on, and protection of, geographical indications</i> )
原产地名称和地理标志里斯本协定日内瓦文本	yuán chǎndì míngchēng hé dìlǐ biāozhì lǐsīběn xiédìng rìnèiwǎ wénběn	Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne (litt. en sus pour les AO et les IG)
与贸易有关的知识产权协定TRIPS	yǔ mào yì yǒuguān de zhīshì chǎnquán xiédìng	ADPIC (ou TRIPS)
质量发展局	zhìliàng fāzhǎn jú	Agence de Développement de la Qualité
罚款	fákǔǎn	Amende
撤销	chèxiāo	Annulation d'un acte, invalidation d'une marque
原产地名称	yuánchǎndì míngchēng kòngzhì	Appellation d'origine AO
原产地名称简称 AOC	yuánchǎndì míngchēng	Appellation d'origine contrôlée AOC
受保护的原产地名称	shòu bǎohù de yuánchǎndì míngchēng	Appellation d'origine protégée AOP ( <i>Protected Designation of Origin</i> )
国家法律法规数据库	guójiā fǎlǜ fǎguī shùjùkù	Base de données des lois et réglementations nationales



Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
地方质检部门	dìfāng zhìjiǎn bùmén	Bureaux locaux de la quarantaine (ex) ( <i>Local competent entry-exit inspection and quarantine bureau</i> ) CIQ
产品规格行为准则	chǎnpǐn guīgé xíngwéi zhǔnzé	Cahier des charges ( <i>product specifications, code of conduct</i> )
厘清规范性文件的层级顺序	líqīng guīfān xìng wénjiàn de céngjí shùnxù	Clarifier l'ordre hiérarchique des documents réglementaires/normatifs
在知识产权保护方面，每一成员国给予其他成员国的国民待遇不得低于给予本国国民的待遇（……）	zài zhīshì chǎnquán bǎohù fāngmiàn, měi yī chéngyuán guó jǐyǔ qítā chéngyuánguó de guómín dài yù bùdé dīyú jǐyǔ běnguó guómín de dài yù	Clause de la nation la plus favorisée : « En matière de protection des droits de PI, chaque État-membre ne peut pas accorder aux autres États membres un traitement moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants »
爷爷条款	yéyé tiáokuǎn	Clause du grand-père ( <i>grandfathering</i> )
回拨 ou 取回清单	huīfù qǔhuí qīngdān	Clause ou liste de récupération ( <i>claw-back list</i> )
中华人民共和国民法典	zhōnghuá rénmín gònghéguó mínfǎ diǎn	Code civil de la République populaire de Chine
食品法典委员会	shípǐn fǎdiǎn wěiyuánhùi	Codex alimentarius (Commission du)
审判委员会	shēnpàn wěiyuánhùi	Comités juridictionnels
混淆并误导	hùnxiao bìng wùdǎo	Confus et induit en erreur
偶发性消费	ōufā xìng xiāofēi	Consommation occasionnelle
伪造 / 贗 / 虚幻 / 仿冒品	wěi zào / yàn / xùhuàn / fǎng mào pǐn	Contrefaçon ( <i>counterfeit / deceptive / misleading</i> ) ou imitation (dans Lisbonne)
假冒 ou 伪造 延伸性仿冒	jiǎmào ou wěizào Yánshēn xìng fǎngmào	Contrefaçon ( <i>passing off, counterfeiting</i> ) Contrefaçon étendue ( <i>extended passing off</i> )
假冒	jiǎmào	Contrefaçon ou usurpation (dans Lisbonne) ( <i>counterfeiting</i> )

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
模仿	mófǎng	Copie ( <i>copycat</i> ), copier
创建国家地理标志产品保护示范区	chuàngjiàn guójiā dìlǐ biāozhì chǎnpǐn bǎohù shìfàn qū	Créer une zone de démonstration nationale pour la protection des produits à indication géographique
食品生产安全临检管理司	shípǐn shēngchǎn ānquán línjiǎn guǎnlǐ sī	Département de gestion de l'inspection temporaire de la sécurité de la production alimentaire
食品安全监督管理局	shípǐn jīngyíng ānquán jiāndū guǎnlǐ sī	Département de supervision et d'administration de la sécurité des opérations alimentaires
中国商务部条约法律司	zhōngguó shāngwù bù tiáoyuē fǎlǜ sī	Département des traités et des lois du ministère chinois du commerce
欧盟委员会农业与农村发展总司	ōuméng wěiyuánhùi nóngyè yǔ nóngcūn fāzhǎn zǒngsī	DG Agri
带有歧视性元素	dài yǒu qíshì xìng yuánsù	Discrimination (élément de)
显著性	xiǎnzhù xìng	Distinctif
食品安全协调司	shípǐn ānquán xiétiáo sī	Division de la coordination de la sécurité sanitaire
多边协议的权利与义务	duōbiān xiéyì de quánlì yǔ yìwù	Droits et obligation des accords plurilatéraux ( <i>multilateral Agreements rights and obligations</i> )
建立地理标志保护资源动态管理制度	jiànlì dìlǐ biāozhì bǎohù zīyuán dòngtài guǎnlǐ zhìdù	Établir le système de gestion dynamique des ressources relatives à la protection des IG
引用	yǐnyòng	Évocation
地理标志应当依职权获得保护	dìlǐ biāozhì yīngdāng yī zhíquán huòdé bǎohù	<i>Ex officio</i> ( <i>litt.</i> les IG devraient être protégées...)
通用名称	tōngyòng míngchēng	Générique - termes génériques
法国的国家产地及品质管理局	fàguó de guójiā chǎndì jí pǐnzhì guǎnlǐ jú	Institut National de l'Origine et de la Qualité INAO

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
产地标记 (货源标记)	chǎndì biāoji (huòyuán biāoji)	Indication de provenance ( <i>Indication of source</i> )
受保护的地理标志	shòu bǎohù de dìlǐ biāozhì IGP	Indication géographique protégée IGP ( <i>PGI protected geographical indication</i> )
侵权	qīnquán	Infraction ( <i>infringement</i> )
不正当	bú zhèngdàng	Injustifié / non conforme
批准书和加入书应递交总干事保存	pīzhǔn shū hé jiārù shū yīng dìjiāo zǒng gànshì bǎocún.	Instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du directeur général
立法	lìfǎ	Législation
根据国家法律或法院判决	genjù guójiā fǎlǜ huò fǎyuàn pànjué	Législation nationale ou jurisprudence (en vertu de la)
消费者投诉举报专线	xiāofèi zhě tóusù jǔbào zhuānxiàn	Ligne d'assistance téléphonique pour les plaintes et les signalements des consommateurs
消费者权益保护法	xiāofèi zhě quán yì bǎohù fǎ	Loi de protection et des droits des consommateurs
产品质量法	chǎnpǐn zhìliàng fǎ	Loi sur la qualité des produits
中华人民共和国农产品质量安全法	zhōnghuá rénmín gònghéguó nóngchǎnpǐn zhìliàng ānquán fǎ	Loi sur la qualité et la sécurité des produits agricoles de la République populaire de Chine ( <i>Law of the People's Republic of China on the quality and safety of agricultural products</i> )
中华人民共和国食品安全法	zhōnghuá rénmín gònghéguó shípǐn ānquán fǎ	Loi sur la sécurité sanitaire de la République populaire de Chine ( <i>food law</i> )
法律出版社	fǎlǜ chūbǎn shè	Maison d'édition du droit
品牌	pǐnpái	Marque
集体商标	jítǐ shāngbiāo	Marque collective

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
地理标志商标	dìlǐ biāozhì shāngbiāo	Marque commerciale à indication géographique
证明商标	zhèngmíng shāngbiāo	Marque de certification
已知商标 / 著名商标	yǐzhī shāngbiāo / zhùmíng shāngbiāo	Marque déjà connue / marque connue
驰名商标	chímíng shāngbiāo	Marque notoire
知名或驰名商标	zhīmíng huò chímíng shāngbiāo	Marques connues ou notoires
恶意商标	èyì shāngbiāo	Marques de mauvaise foi
已被善意申请、注册或通过使用确立的商标	yǐ bèi shànyì shēnqǐng, zhùcè huò tōngguò shǐyòng quèlì de shāngbiāo	Marques déposées de bonne foi ( <i>bona fide</i> ), enregistrées ou établies par l'utilisation
诚信商标 ou 善意注册商标 ou 真诚善意的意图	chéngxìn shāngbiāo, shànyì zhùcè shāngbiāo, zhēnchéng shànyì de yìtú	Marques sincères et enregistrées de bonne foi ( <i>sincere and good faith intention</i> )
建立地理标志领域的信用监管机制	jiànlì dìlǐ biāozhì lǐngyù de xìnyòng línguǎn jīzhì	Mettre en place un mécanisme temporaire de gestion des crédits dans le domaine des indications géographiques (lire dans le sens de crédit social)
司法部	sīfǎ bù	Ministère de la Justice
运用了意译、音译或字译，或同时使用了“种类”、“品种”、“风格”、“仿制”等字样	yùnyòngle yìyì, yīnyì huò zìyì, huò tóngshí shǐyòngle “zhǒnglèi”, “pǐnzhǒng”, “fēnggé”, “fǎngzhì” děng zìyàn	Mots utilisés en lien avec la traduction, la transcription ou la translittération, ou accompagnés de termes tels que "genre", "type", "façon", "imitation" ou d'autres expressions analogues
“约定俗成”的名称	yuēdìng sùchéng de míngchēng	Nom établi par l'usage ( <i>the name established by usage</i> )
名称相同或者近似的	míngchēng xiāngtóng huòzhě jìnsì de	Nom similaire ou identique

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
县级以上行政区划的地名或者公众知晓的外国地名，不得作为商标，但是，地名具有其他含义的除外；已经注册的使用地名的商标继续有效。	xiànjí yǐshàng xíngzhèng qūhuà de dì míng huòzhě gōngzhòng zhīxiǎo de wàiguó dì míng, bùdé zuòwéi shāngbiāo, dànshì, dì míng jùyǒu qítā hányì de chúwài; yǐjīng zhùcè de shǐyòng dì míng de shāngbiāo jìxù yǒuxiào	Noms de lieux (les) des divisions administratives situées au-dessus du niveau du comté ou les noms de lieux étrangers connus du public ne peuvent pas être utilisés comme marques, sauf si les noms de lieux ont d'autres significations ; les marques enregistrées utilisant des noms de lieux restent valables.
地方标准 DB/T	dìfang biāozhǔn	Norme chinoise locale d'usage recommandée DB/T
独立标准	dúlì biāozhǔn	Norme indépendante
推荐标准 GB/T	tuījìàn biāozhǔn	Normes chinoises réglementaires recommandées GB/T
国家 标准 GB	guójiā biāozhǔn	Normes GB (réglementaires)
制定强制性标准、推荐性标准	zhìdìng qiángzhì xìng biāozhǔn, tuījìàn xìng biāozhǔn	Normes obligatoires et recommandées (fixer les ...)
类似案例却采取不同视角，可见司法尺度并不统一	lèisì àn lì què cǎiqǔ bùtóng shìjiǎo, kējàn sīfǎ chǐdù bìng bù tǒngyī	Normes ou échelle judiciaire ( <i>litt.</i> des cas similaires adoptent des perspectives différentes, ce qui montre que les normes judiciaires ne sont pas uniformes.
品牌意识	pǐnpái yìshí	Notoriété
技术性贸易壁垒协定 简称 :TBT 协定	jìshùxìng mào yì bìlěi xiédìng jiǎnchēng - TBT xiédìng	Obstacles techniques au commerce (OTC)( <i>Technical Barriers to Trade Agreement</i> ) (TBT) (accord sur)
世界贸易组织 WTO	shìjiè mào yì zǔzhī (shì mào)	OMC (WTO)
产权组织世界知识产权组织	chǎnquán zǔzhī shìjiè zhīshī chǎnquán zǔzhī	OMPI Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle
联合国大会通过一项决议	liánhéguó dàhuì tóngguò yī xiàng juéyì	ONU <i>litt.</i> l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution
争议商标	zhēngyì shāngbiāo	Opposition (marque contestée)

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
异议期内	yìyì qī nèi	Opposition (période d')
文化传承/文化遗产	wénhuà chuánchéng wénhuà yíchǎn	Patrimoine (litt. héritage culturel)
预防措施	yùfáng cuòshī	Précaution (mesures de ...)
谨慎原则 ou 预防性原则	jǐnshèn yuánzé ou yùfángxìng yuánzé	Précaution litt. principe de ( <i>precautionary principle</i> )
防备	fángbèi	Précautions (prendre ses...)
防范	fángfàn	Prémunir contre (se)
初步 大体证据	chūbù dàtǐ zhèngjù	Preuve <i>prima facie</i> ( <i>prima facie evidence</i> )
预防	yùfáng	Prévention
对等原则	duìděng yuánzé	Principe de réciprocité
地域性原则	dìyù xìng yuánzé	Principe de territorialité
权利行使程序和救济	Quánlì xíngshǐ chéngxù hé jiùjì	Procédures destinées à faire respecter les droits et les moyens de recours
民事或刑事程序	mínshì huò xíngshì chéngxù	Procédures pénales ou civiles
程序正义 正当法律程序	Chéngxù zhèngyì zhèngdàng fǎlǜ chéngxù	Processus conforme ( <i>due process</i> )
推行全国统一的地理 标志专用标志	tuīxíng quánguó tǒngyī de dìlǐ biāozhì zhuānyòng biāozhì	Promouvoir un signe spécial unifié au niveau national pour les indications géographiques
地理标志保护的互认 合作	dìlǐ biāozhì bǎohù de hùrèn hézuò	Reconnaissance mutuelle des IG <i>mutual Recognition of gis Protection</i>
国际注册簿	guójiè zhùcè bù	Registre international

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
欧洲议会和欧洲理事会 2012年11月21 日关于农产品和食品质 量体系的(EU)第 1151/2012号法规。	ōuzhou yìhuì he ōuzhou lishìhuì ... rì guānyú nóngchǎnpǐn hé shípǐn zhiliang tìxì de (EU) dì ...hào fǎguī	Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
《地理标志产品保护规 定》(原国家质量监督 检验检疫总局令第 78 号)	dìlibiāozhì chǎnpǐn bǎohù guīdìng (yuán guójiā zhìliàng jiǎndū jiǎnyàn jiānyì zǒngjú lìng dì 78 hào)	Règlement relatif à la protection des produits bénéficiant d'une indication géographique (ordonnance n° 78 de l'ancienne administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de la République populaire de Chine)
《驰名商标认定和保 护规定》(原国家工 商行政管理总局令第 66 号)	chímíng shāngbiāo rèndìng hé bǎohù guīdìng (yuán guójiā gōngshāng xíngzhèng guǎnlǐ zǒngjú lìng dì 66 hào)	Règlement sur la reconnaissance et la protection des marques notoirement connues (ordonnance n° 66 de l'ancienne administration d'État pour l'industrie et le commerce)
法律规则	fǎlǜ guīzé	Règles de droit, un état de droit (rule of law)
品质、特征或声誉	Pǐnzhì, tèzhēng huò shēngyù	Réputation, qualité, caractéristiques ( <i>reputation and renown</i> )
被撤销之风险	bèi chèxiāo zhī fēngxiǎn	Risque de déchéance des marques
罚则	fáze	Sanctions
粮食安全 (食物生产充足)	liángshí ānquán (shíwù shēngchǎn chōngzú)	Sécurité alimentaire ( <i>food security</i> ) au sens FAO (litt. sécurité des céréales pour la nourriture)
食品安全	shípǐn ānquán	Sécurité sanitaire ( <i>food safety</i> ) litt. sécurité des denrées
地理标志专用标志	dìlǐ biāozhì zhuānyòng biāozhì	Signes spéciaux d'indication géographique
相似	xiāngsì	Similarité
专门法 或 特别立法	zhuānmén huò tèbié lìfǎ	<i>Sui generis</i> (litt. loi spéciale ou législation spéciale)
专门保护	zhuānmén bǎohù	<i>Sui generis</i> (litt. protection spéciale)

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
使用地理标志专用标志的市场主体	shǐyòng dìlǐ biāozhì zhuānyòng biāozhì de shìchǎng zhǔtǐ	<i>sui generis</i> litt. entités de marché utilisant des signes spéciaux pour les indications géographiques
地理标志保护中认定的独立标准	dìlǐ biāozhì bǎohù zhōng rèndìng de dúlì biāozhǔn	<i>sui generis</i> litt. norme indépendante pour la reconnaissance de la protection des IG
欧盟专门立法模式	ōuméng zhuānmén lifǎ móshì	<i>Sui generis</i> modèle législatif spécifique à l'UE
怀疑存在侵权行为	huáiyí cúnzài qīnfàn xíngwéi	Suspecté de violation
危害分析与关键控制点体系 HACCP	wéihài fēnxī yǔ guānjiàn kòngzhì diǎn tǐxì	Système d'analyse des risques et de contrôle des points critiques (HACCP)
质量和原产地官方识别标志识别质量和原产地的标志体系农产品 食品	zhìliàng hé yuán chǎndì guānfāng shíbié biāozhì zhìliàng hé yuán chǎndì de biāozhì tǐxì nóngchǎnpǐn shípǐn	Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ( <i>quality schemes for agricultural products and foodstuffs</i> )
国民待遇	guómín dàiyù	Traitement national
欺骗和误导消费者	qīpiàn hé wùdǎo xiāofèi zhě	Tromper et induire en erreur le consommateur
地方惯例、恒定的、忠诚的	dìfāng guànlì, héngdìng de, zhōngchéng de	Usages locaux, constants et loyaux (par référence à la loi du 6 mai 1919)
篡位	cuàn wèi	Usurpation
假冒和仿冒	jiǎmào hé fǎngmào	Usurpation ou imitation
真实性	zhēnshí xìng	Vraie nature (du produit)
<b>Économie - sociologie - administration - 经济 - 社会 - 行政</b>		
国家工商行政管理总局	guójiā gōngshāng háng zhèng guǎnlǐ zǒngjú	Administration d'État pour l'industrie et le commerce (ex SAIC)
国家市场监督管理总局	guójiā shìchǎng jiāndū guǎnlǐ zǒngjú	Administration d'État pour la régulation du marché SAMR



Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
中华人民共和国海关总署	zhōnghuá rénmin gònghéguó hǎiguān zǒngshǔ	Administration générale des douanes de la République populaire de Chine (GACC)
国家质量监督检验检疫总局	guójiā zhìliàng jiāndū jiǎnyàn jiǎnyì zǒngjú	Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de la République populaire de Chine (ex AQSIQ)
中国国家标准化管理委员会	zhōngguó guójiā biāozhǔnhuà guǎnlǐ wěiyuánhùi	Administration nationale chinoise de normalisation (SAC)
国家药品监督管理局	guójiā yàopǐn jiāndū guǎnlǐ jú	Administration nationale du contrôle des médicaments
知识产权强国建设纲要 (2021 -2035)	zhīshì chǎnquán qiángguó jiànshè gāngyào (2021 -2035)	Aperçu pour bâtir un pays puissant en matière de propriété intellectuelle (2021 -2035)
人均蛋白质摄入量	rénjūn dànbaízhí shèrù liàng	Apport en protéines par personne
保证食品安全	bǎozhèng shípǐn ānquán	Assurer la sécurité sanitaire (food safety)
竞争优势	jìngzhēng yōushì	Avantage concurrentiel
关于支持民营企业加快改革发展与转型升级的实施意见	guānyú zhīchí mínyíng qǐyè jiākuài gǎigé fāzhǎn yǔ zhuǎnxíng shēngjí de shíshī yìjiàn	Avis de mise en œuvre sur le soutien aux entreprises privées (sous-entendu collectives) pour accélérer la réforme, le développement, la transformation et la modernisation
金砖国家	jīnzhūān guójiā	BRICS (litt. pays « brique en or »)
国家统计局	guójiā tǒngjì jú	Bureau national des statistiques
实事求是	shíshì qiúshì	Chercher la vérité à partir des faits - pragmatisme (Deng Xiaoping en 1978 pour lancer la politique de Réforme et d'Ouverture)
国务院国资委	guówùyuàn guózī wěi	Commission de surveillance et d'administration des actifs publics du Conseil d'État (Sasac)
国家发展和改革委员会 国家发改委	guójiā fāzhǎn hé gǎigé wěiyuánhùi (abrégé en : guójiā fāgǎiwěi)	Commission nationale du développement et de la réforme

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
全面	quánmiàn	Complet à 360°(comprehensive)
黄金周	huángjīn zhōu	Congés (semaine en or) ( <i>golden week</i> )
冠状病毒	guānzhhuàng bìngdú	Covid (virus du)
疯牛病卫生危机	fēngniú bìng wèishēng wēijī	Crise de la vache folle - ESB (BSE Health Crisis) (Bovine Spongiform Encephalopathy)
卫生危机	wèishēng wēijī	Crise sanitaire
三聚氰胺风波	Sānjùqíng'àn fēngbō	Crise sanitaire de la mélamine
权力下放 ou 分权	quánlì xiàfàng ou fēnquán	Décentralisation
分层	fēncéng	Déconcentration
法规司	fǎguī sī	Département de réglementation
贿赂	huìlù	Dessous de table / pot-de-vin
可持续发展	kě chíxù fāzhǎn	Développement durable
软实力-文化影响力-软外交	Ruǎn shílì - wénhuà yǐngxiǎnglì - ruǎn wàijiāo	Diplomatie d'influence ou douce ( <i>soft power</i> )
农业与农村发展总司	nóngyè yǔ nóngcūn fāzhǎn zǒngsī	Direction générale pour l'agriculture et le développement rural
可持续性	kě chíxù xìng	Durabilité (durable)
B2B 企业对企业间交易服务	b2b qǐyè duì qǐyè jiān jiāoyì fúwù	e-commerce : B2B Service de transactions interentreprise en ligne (Business to Business)
B2C 企业对消费者	b2c qǐyè duì xiāofèizhe	e-commerce : B2C Service de transactions des entreprises aux consommateurs en ligne (Business to Consumer)

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
C2C 网络零售交易服务	c2c wǎngluò língshòu jiāoyì fúwù	e-commerce : C2C Service de transactions de ventes de détail en ligne
跨境电子商务进出口	kuàijìng diànzǐ shāngwù jìnchūkǒu	e-commerce : commerce électronique transfrontalier (cross border e-commerce CBEC)
代购 (社区团购)	dàigòu	e-commerce : daigou (achats groupés)
DTC 直接面对消费者	dtc zhíjiē miànduì xiāofèizhě	e-commerce : DTC Communication directe (en ligne) avec les consommateurs
快递	kuàidì	e-commerce : livreurs rapides ou kuaidi
O2O 线上对线下	o2o xiànsàng duì xiàxià	e-commerce : O2O en ligne vers hors ligne mode de distribution phygital
美团外卖	měituán wàimài	e-commerce : société de livraison expresse de restauration à domicile Meituan
淘宝村	táobao cūn	e-commerce : village Taobao (ou Alibaba village)
公平竞争环境	gōngpíng jìngzhēng huánjìng	Égalité des conditions de concurrence (level playing field)
中国家庭收入调查	zhōngguó jiātíng shōurù diàochá	Enquête sur le revenu des ménages chinois
中央国有企业	zhōngyāng guóyǒu qǐyè	Entreprises nationales d'Etat
八零年后	bā líng nián hòu	Génération des années 1980 (litt. quatre vingt ans plus tard)
一站式商店 一站式服务 一站式	yízhàn shì fúwù ou shāngdiàn	Guichet unique (one stop shop)
户口簿	hùkǒu bù	Hukou (litt. livret de famille) et permis de résidence
一带一路	yīdài yīlù	Initiative des Routes de la Soie (BRI) Belt and Road Initiative (litt. La Ceinture et la Route)
便利店 - 方便	biànlì diàn - fāngbiàn	Magasins de proximité (convenience stores, dépanneur au Québec) - pratique

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
利基市场	lījī shìchǎng	Marché de niche (niche market) (litt. marché de base pour faire du profit)
信用体系 ou 信用临管机制	xìnyòng tǐxì ou xìnyòng línguǎn jīzhì	Mécanisme temporaire de gestion du crédit social ou système du crédit social
中华人民共和国常驻联合国代表团	zhōnghuá rénmín gònghéguó chángzhù liánhéguó dàibiǎo tuán	Mission permanente de la République populaire de Chine auprès des Nations Unies
条块	tiáo kuài	Mode de gouvernance matricielle Tiao kuai
百度百科	bǎidù bǎikē	Moteur de recherche Baidu Baïke (équivalent à Google scholar)
直辖市	zhíxíashì	Municipalité rattachée directement au gouvernement central (échelon administratif)
小康水平	xiǎokāng shuǐpíng	Niveau de vie aisée (niveau de moyenne prospérité)
营养安全	yínyǎng ānquán	Nutrition (au sens FAO)
可持续发展目标	kě chíxù fāzhǎn mùbiāo	Objectifs de développement durable ODD (STG sustainable Development goals)
国家知识产权局	guójiā zhīshi chǎnquán jú	Office national de la propriété intellectuelle CNIPA
新冠大流行	xīnguan dà liúxíng	Pandémie du Covid 19
人类的非物质文化遗产	rénlèi de fēi wùzhí wénhuà yíchǎn	Patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO
奶业整顿和振兴规划	nǎiyè zhěngdùn hé zhènxīng guīhuà	Plan de revitalisation et de consolidation de l'industrie laitière
国内国际双循环	guónèi guójì shuāng xúnhuán	Politique : double circulation nationale et internationale (Xi Jinping en 2020)
中国梦从我做起	zhōngguó mèng cóng wǒ zuò qǐ	Politique : le rêve chinois, il commence avec moi (Accroche de la campagne de Xi Jinping en 2015)
走向世界	zǒuxiàng shìjiè	Politique : partir en direction du monde

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
共同富裕	gòngtóng fùyù	Politique : prospérité commune (a remplacé le mot d'ordre de la société de moyenne prospérité) Xi Jinping en 2015
抓大放小	zhuā dà fàng xiǎo	Politique : rassembler les grandes entreprises et lâcher les petites (slogan à la base de la réforme des entreprises d'Etat)
走出去	zǒu chūqù	Politique : sortir (politique d'incitations pour les investissements chinois à l'étranger)
家庭联产承包责任制	jiā tíng lián chǎn chéng bāo zé rèn zhì	Politique : système de responsabilité contractuelle des ménages (réforme agraire lancée à la fin des années 70)
单独二胎政策	dān dú èr tāi zhèng cè	Politique d'autorisation à la naissance du 2 <sup>e</sup> enfant si l'un des deux parents est lui-même ou elle-même enfant unique (litt. politique séparée pour deux enfants)
双独二胎政策	shuāng dú èr tāi zhèng cè	Politique d'autorisation pour la naissance de deux enfants si les deux parents sont eux mêmes des enfants uniques
城镇人口	chéng zhèn rén kǒu	Population des villes et des bourgs (à statut de hukou urbain)
流动人口	liú dòng rén kǒu	Population flottante
私有化	sī yǒu huà	Privatisation
欧盟企业在中国建议书	ōu méng qǐ yè zài zhōng guó jiàn yì shū	Proposition (livre blanc) pour les entreprises européennes en Chine
保障公众身体健康和生命安全	bǎo zhàng gōng zhòng shēn tǐ jiàn kāng hé shēng mìng ān quán	Protéger la santé et la sécurité du public
指桑罵槐	zhǐ sāng mà huái	Proverbe : Injurier l'acacia ou le sophora en désignant le mûrier ; tuer la poule pour effrayer le singe
省	shěng	Province

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
省-市-县-乡（镇，街道）-村	shěng- shì- xiàn- xiāng (zhèn, jiēdào) - cūn	Province - Ville - Comté - Canton (village, rue) – Village (niveau administratif des lieux de vie des citoyens)
发改体改 ou 发改	fāgǎi tǐgǎi ou fagai	Réforme du développement et des entreprises d’Etat en Chine (sur la période des dernières cinquante années)
改革开放	gǎigé kāifàng	Réforme et ouverture (période de l’ère Deng Xiaoping en 1978)
自治区	zìzhìqū	Région autonome (échelon administratif) (législation spéciale de certaines provinces)
常住人口	chángzhù rénkǒu	Résidents permanents
乡村	xiāngcūn	Rural, campagne
糖酒会	táng jiǔ huì	Salon annuel des boissons alcoolisées de Chengdu (litt. Réunion des alcools et du sucre, acronyme)
非典 ou 非典型性肺炎	fēidiǎn ou fēi diǎnxíng xìng fèiyán	SARS syndrome respiratoire aigu sévère
粮食安全 (食物生产充足)	liángshí ānquán	Sécurité alimentaire (food security) au sens FAO (litt. sécurité des céréales pour la nourriture)
食品安全	shípǐn ānquán	Sécurité sanitaire (food safety) litt. sécurité des denrées
小康社会	xiǎokāng shèhuì	Société de moyenne prospérité (aisée)
自给率	zìgěi lǜ	Taux d’autosuffisance alimentaire (Self-sufficiency ratio SSR FAO)
粮食进口依赖度	liángshí jìnkǒu yīlài dù	Taux de dépendance aux importations ( <i>Import dependency ratio FAO</i> )
可追溯性	kě zhuīsù xìng	Traçabilité (traçable)
溯源	sùyuán	Traçabilité

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
公地悲剧	gōngdì bēijù	Tragédie des biens communs
国家企业转型	guójiā qìyè zhuǎnxíng	Transformation des entreprises nationales (terme utilisé en lieu et place de la privatisation)
透明度	tòumíngdù	Transparence
绝对值	juéduì zhí	Valeur absolue
零售	língshòu	Vente au détail
三四线城市	sānsì xiàn chéngshì	Ville de niveau 3 ou 4 ( <i>tiers en anglais</i> )
食品进口额再创新高	shípǐn jìnkǒu é zài chuàng xīngāo	Volume des importations alimentaires atteint un nouveau sommet.
地理标志产品保护示范区	dìlǐ biāozhì chǎnpǐn bǎohù shìfàn qū	Zones test de démonstration pour la protection des IG
<b>Produits - 产品</b>		
白酒	báijiǔ	Alcool blanc (alcool distillé)
米酒	mǐjiǔ	Alcool de riz
调味品	tiáowèipǐn	Assaisonnement
德国巴伐利亚啤酒	déguó bāfáliyǎ píjiǔ	Bayerisches Bier
罗宋汤	luó sòng tāng	Bortsch (soupe)
普洱咖啡	pǔ'ěr kāfēi	Café Pu'er IG
北京烤鸭	běijīng kǎoyā	Canard laqué
康塔尔省	kāng tā ěr shěng	Cantal

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
西班牙卡瓦气泡酒	xībānyá kǎwǎ qìpào jiǔ	Cava (litt. vin pétillant d'Espagne Cava)
葡萄品种	pútáo pǐnzhǒng	Cépage (litt. variété du raisin)
香槟	xiāngbīn	Champagne IG
轩尼诗干邑	xuānníshī gānyì	Cognac Hennessy
干邑	gānyì	Cognac IG
露喜龙丘	lù xǐ lóng qiū	Côte du Roussillon IG
希腊菲达奶酪	xīlà fēidá nǎilào	Feta Φέτα (litt. fromage grec Feta)
奶酪	nǎilào	Fromage
仁内华	rén nèi huá	Genièvre (traduction officielle de l'IG) IG
大白兔	dà báitù	Grand lapin blanc (marque des bonbons de l'entreprise shanghaienne Bright Food)
道地藥材	dàodì yàocái	Herbes médicinales authentiques (de haute qualité)
金华火腿	jīnhuá huǒtuǐ	Jambon Jinhua IG
茅台	máotái	Máotái (Ville et alcool blanc de) IG
沁州黄硬性小米	qìnzhōu huáng yìngxìng xiǎomǐ	Millet dur jaune de Qinzhou IG
美国加州纳帕谷	měiguó jiāzhōu nàpà gǔ	Napa Valley
产品/货物	chǎnpǐn/huòwù	Produit/Biens (products/goods) (non interchangeable)
意大利帕尔玛奶酪	yìdàlì pàr mǎ nǎilào	Parmigiano Reggiano



Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
意大利普罗塞克气泡酒	yìdàlì pǔluōsāikè qìpào jiǔ	Prosecco
罗曼尼-康帝	luó màn ní-kāngdì	Romanée-Conti IG
哈德门	hā dé mén	Rothman
休闲食品	xiūxián shípǐn	Snacks (litt. aliments de loisir)
蛋塔	dàntǎ	Tartelette portugaise (pasteis de nata) (litt. tartelette aux œufs)
土特产	tǔ tèchǎn	Terroir (produit par) Souvenir - spécialité
正山小种	zhèngshān xiǎo zhǒng	Thé Lapsang Souchong
普洱茶	pǔ'ěr chá	Thé Pu'er
罗纳河谷	luónè hégǔ	Vallée du Rhône
品种	pǐnzhǒng	Variété
葡萄酒	pútáojiǔ	Vin (de raisin)
烟台葡萄酒	yāntái pútáojiǔ	Vin (de raisin) de Yantai (Yantai wine) IG
白葡萄酒	bái pútáojiǔ	Vin blanc (litt. de raisin)
绍兴黄酒	shàoxīng huángjiǔ	Vin de riz de Shaoxing (litt. alcool jaune de Shaoxing) (Shaoxing rice wine) IG
荷兰酒	hélán jiǔ	Vin hollandais (ancienne traduction de genièvre)
黄酒	huángjiǔ	Vin jaune (alcool fermenté de riz) (yellow wine)
粉红葡萄酒	fěnhóng pútáojiǔ	Vin rosé

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
红葡萄酒	hóng pútáojiǔ	Vin rouge
五粮液	wǔliángyè	Wuliangye (alcool blanc) IG
<b>Termes relatifs à la culture ou à la qualité 文化 - 品质</b>		
地地道道	dìdì dàodào	Authentique
原质原味 ou 原汁原味	yuán zhí (ou zhi) yuánwèi	Authentique dans le sens goût original (litt. pur jus pur goût pour le 2 <sup>e</sup> plus actuel)
尾牙	wěi yá	Banquet offert à l'occasion du Nouvel An
品质优良	pǐnzhì yōuliáng	Bonne qualité
鲁菜 苏菜 皖菜 浙菜 闽菜 广东菜 湘菜 川菜 本帮菜	lǔcài sūcài wǎncài zhècài mǐncài guǎngdōng cài xiāngcài chuāncài běnbāng cài	Cuisine du Shandong Cuisine du Jiangsu Cuisine de l'Anhui Cuisine du Zhejiang Cuisine du Fujian Cuisine cantonaise Cuisine du Hunan Cuisine du Sichuan Cuisine locale (sous-entendue de Shanghai)
品茶	pǐnchá	Dégustation de thé ou déguster le thé
法治	fǎzhì	État de droit
品学兼优	pǐn xué jiān yōu	Excellent en caractère et en apprentissage
森林	sēnlín	Forêt
法国葡萄酒悖论与法国葡萄酒矛盾	fǎguó pútáojiǔ bèilùn / fǎguó pútáojiǔ máodùn	French wine paradox (paradoxe du vin français)
品味	pǐnwèi	Goût
品尝	pǐncháng	Goûter - déguster
大同	dàtóng	Grande harmonie (concept philosophique)

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
品种之间杂交	pǐnzhǒng zhījiàn zájiāo	Hybridation entre variétés
易经	yìjīng	Livre des changements (le Yijing)
鲁迅	Lu xùn	Lu Xun (écrivain originaire de la ville de Shaoxing)
王者以民为天，而民以食为天	wángzhě yǐ mǐn wéi tiān, ér mǐn yǐ shí wéi tiān	Proverbe : l'empereur considère le peuple comme céleste et le peuple considère la nourriture comme céleste
山高皇帝远	shān gāo huángdì yuǎn	Proverbe : la montagne est haute et l'empereur est loin (proverbe)
天下为公	tiānxià wéi gōng	Proverbe : sous le ciel, pour le bien public
品质生活	pǐnzhì shēnghuó	Qualité de vie
养生	yǎngshēng	Rester en bonne santé (litt. Nourrir le yang)
海派	haipài	Style shanghaien (la tendance, la marque, la vogue, la mode de Shanghai)
本土	běntǔ	Terroir ; local - du cru
水土	shuǐtǔ	Terroir (litt. Terre et eau)
风土	fēngtǔ	Terroir (une traduction parmi d'autres) voir annexe VI
王羲之	wáng xīzhī	Wang Xizhi (célèbre calligraphe et lettré, ayant vécu à Shaoxing)

---

## **GLOSSAIRE SINO-FRANÇAIS PAR CATÉGORIE (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DU PINYIN)**

Selon les quatre catégories choisies, classement dans chaque catégorie selon l'ordre alphabétique du pinyin :

Termes juridiques – propriété intellectuelle (indications géographiques)

– 法律 – 知识产权 – 地理标志

Économie – sociologie – administration – 经济 – 社会 – 行政

Produits – 产品

Termes relatifs à la culture ou à la qualité – 文化 – 品质



Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
<b>Termes juridiques – propriété intellectuelle – indications géographiques – 法律 – 知识产权 – 地理标志</b>		
被撤销之风险	bèi chèxiāo zhī fēngxiǎn	Risque de déchéance des marques
被废止	bèi fèizhǐ	Abrogé
不正当	bú zhèngdàng	Injustifié / non conforme
产地标记 (货源标记)	chǎndì biāoji (huòyuán biāoji)	Indication de provenance (Indication of source)
产品规格行为准则	chǎnpǐn guīgé xíngwéi zhǔnzé	Cahier des charges (product specifications, code of conduct)
产品质量法	chǎnpǐn zhìliàng fǎ	Loi sur la qualité des produits
产权组织世界知识产权组织	chǎnquán zǔzhī shìjiè zhīshī chǎnquán zǔzhī	OMPI Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle
诚信商标 ou 善意注册商标 ou 真诚善意的意图	chéngxìn shāngbiāo, shànyì zhùcè shāngbiāo, zhēnchéng shànyì de yìtú	Marques sincères et enregistrées de bonne foi (sincere and good faith intention)
程序正义 正当法律程序	chéngxù zhèngyì zhèngdàng fǎlǜ chéngxù	Processus conforme ( <i>due process</i> )
撤销	chèxiāo	Annulation d'un acte, invalidation d'une marque
驰名商标	chímíng shāngbiāo	Marque notoire
《驰名商标认定和保护规定》(原国家工商行政管理总局令第 66 号)	chímíng shāngbiāo rèndìng hé bǎohù guīdìng (yuán guójiā gōngshāng xíngzhèng guǎnlǐ zǒngjú lìng dì 66 hào)	Règlement sur la reconnaissance et la protection des marques notoirement connues (ordonnance n° 66 de l'ancienne administration d'État pour l'industrie et le commerce)
创建国家地理标志产品保护示范区	chuàngjiàn guójiā dìlǐ biāozhì chǎnpǐn bǎohù shìfàn qū	Créer une zone de démonstration nationale pour la protection des produits à indication géographique
初步 大体证据	chūbù dàtǐ zhèngjù	Preuve <i>prima facie</i> ( <i>prima facie evidence</i> )

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
篡位	cuàn wèi	Usurpation
带有歧视性元素	dài yǒu qíshì xìng yuánsù	Discrimination (élément de)
地方标准 DB/T	dìfāng biāozhǔn	Norme chinoise locale d'usage recommandée DB/T
地方惯例、恒定的、忠诚的	dìfāng guànlì, héngdìng de, zhōngchéng de	Usages locaux, constants et loyaux (par référence à la loi du 6 mai 1919)
地方质检部门	dìfāng zhìjiǎn bùmén	Bureaux locaux de la quarantaine (ancien) (Local entry-exit China Inspection and Quarantine bureau CIQ)
地理标志保护的互认合作	dìlǐ biāozhì bǎohù de hùrèn hézuò	Reconnaissance mutuelle des IG mutual Recognition of GI Protection
地理标志保护中认定的独立标准	dìlǐ biāozhì bǎohù zhōng rèndìng de dúlì biāozhǔn	sui generis litt. norme indépendante pour la reconnaissance de la protection des IG
地理标志商标	dìlǐ biāozhì shāngbiāo	Marque commerciale à indication géographique
地理标志应当依职权获得保护	dìlǐ biāozhì yīngdāng yī zhíquán huòdé bǎohù	Ex officio (litt. les IG devraient être protégées...)
地理标志专用标志	dìlǐ biāozhì zhuānyòng biāozhì	Signes spéciaux d'indication géographique
《地理标志产品保护规定》(原国家质量监督检验检疫总局令第78号)	Dìlǐ biāozhì chǎnpǐn bǎohù guīdìng (yuán guójiā zhìliàng jiǎndū jiǎnyàn zǒngjú lìng dì 78 hào)	Règlement relatif à la protection des produits bénéficiant d'une indication géographique (ordonnance n° 78 de l'ancienne administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de la République populaire de Chine)
地域性原则	dìyù xìng yuánzé	Principe de territorialité
对等原则	duìděng yuánzé	Principe de réciprocité
独立标准	dúlì biāozhǔn	Norme indépendante

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
多边协议的权利与义务	duōbiān xiéyì de quánlì yǔ yìwù	Droits et obligation des accords plurilatéraux (multilateral Agreements rights and obligations)
恶意商标	èyì shāngbiāo	Marques de mauvaise foi
罚款	fákǔǎn	Amende
法律出版社	fǎlǜ chūbǎn shè	Maison d'édition du droit
法国的国家产地及品质管理局	fàguó de guójiā chǎndì jí pǐnzhí guǎnlǐ jú	Institut National de l'Origine et de la Qualité INAO
法律规则	fǎlǜ guīzé	Règles de droit, un état de droit (rule of law)
防备	fángbèi	Précautions (prendre ses...)
防范	fángfàn	Prémunir contre (se)
罚则	fázé	Sanctions
根据国家法律或法院判决	genjù guójiā fǎlǜ huò fǎyuàn pànjué	Législation nationale ou jurisprudence (en vertu de la)
国际注册簿	guójì zhùcè bù	Registre international
国家标准 GB	guójiā biāozhǔn	Normes GB (réglementaires)
国家法律法规数据库	guójiā fǎlǜ fǎguī shùjùkù	Base de données des lois et réglementations nationales
国民待遇	guómín dài yù	Traitement national
怀疑存在侵权行为	huáiyí cúnzài qīnfàn xíngwéi	Suspecté de violation
混淆并误导	hùnxiáo bìng wùdǎo	Confus et induit en erreur
假冒	jiǎmào	Contrefaçon ou usurpation (dans Lisbonne) ( <i>counterfeiting</i> )



Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
假冒和仿冒	jiǎmào hé fǎngmào	Usurpation ou imitation
假冒 ou 伪造	jiǎmào ou wěizào	Contrefaçon ( <i>passing off, counterfeiting</i> )
建立地理标志保护资源动态管理制度	jiànlì dìlǐ biāozhì bǎohù zīyuán dòngtài guǎnlǐ zhìdù	Établir le système de gestion dynamique des ressources relatives à la protection des IG
建立地理标志领域的信用临管机制	jiànlì dìlǐ biāozhì lǐngyù de xìnyòng línguǎn jīzhì	Mettre en place un mécanisme temporaire de gestion des crédits dans le domaine des indications géographiques (lire dans le sens de crédit social)
谨慎原则 ou 预防性原则	jǐnshèn yuánzé ou yùfángxìng yuánzé	Précaution litt. principe de ( <i>precautionary principle</i> )
集体商标	jítǐ shāngbiāo	Marque collective
技术性贸易壁垒协定 简称 :TBT 协定	jìshùxìng mào yì bìlěi xiédìng jiǎnchēng - TBT xiédìng	Obstacles techniques au commerce (OTC)( <i>Technical Barriers to Trade Agreement</i> ) (TBT) (accord sur)
类似案例却采取不同视角, 可见司法尺度并不统一	lèisì ànlì què cǎiqǔ bùtóng shìjiǎo, kějiàn sīfǎ chǐdù bìng bù tǒngyī	Normes ou échelle judiciaire ( <i>litt.</i> des cas similaires adoptent des perspectives différentes, ce qui montre que les normes judiciaires ne sont pas uniformes.
粮食安全 (食物生产充足)	liángshí ānquán (shíwù shēngchǎn chōngzú)	Sécurité alimentaire ( <i>food security</i> ) au sens FAO ( <i>litt.</i> sécurité des céréales pour la nourriture)
联合国大会通过一项决议	liánhéguó dàhuì tóngguò yī xiàng juéyì	ONU <i>litt.</i> l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution
立法	lìfǎ	Législation
厘清规范性文件的层级顺序	líqīng guīfàn xìng wénjiàn de céngjí shùnxù	Clarifier l'ordre hiérarchique des documents réglementaires/normatifs
名称相同或者近似的	míngchēng xiāngtóng huòzhě jìnsì de	Nom similaire ou identique
民事或刑事程序	mínshì huò xíngshì chéngxù	Procédures pénales ou civiles

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
模仿	mófǎng	Copie ( <i>copycat</i> ), copier
偶发性消费	ōufā xìng xiāofēi	Consommation occasionnelle
欧盟委员会农业与农村发展总司	ōuméng wěiyuánhùi nóngyè yǔ nóngcūn fāzhǎn zǒngsī	DG Agri
欧盟专门立法模式	ōuméng zhuānmén lifǎ móshì	<i>Sui generis</i> modèle législatif spécifique à l'UE
欧洲议会和欧洲理事会 2012 年 11 月 21 日关于农产品和食品质量体系(EU)第 1151/2012号法规。	ōuzhou yìhuì he ōuzhou lǐshìhuì ... rì guānyú nóngchǎnpǐn hé shípǐn zhìliàng tǐxì de (EU) dì ...hào fǎguī	Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
品牌	pǐnpái	Marque
品牌意识	pǐnpái yìshí	Notoriété
品质、特征或声誉	Pǐnzhì, tèzhēng huò shēngyù	Réputation, qualité, caractéristiques ( <i>reputation and renown</i> )
批准书和加入书应递交总干事保存	pīzhǔn shū hé jiārù shū yīng dìjiāo zǒng gànshì bǎocún.	Instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du directeur général
侵权	qīnquán	Infraction ( <i>infringement</i> )
欺骗和误导消费者	qīpiàn hé wùdǎo xiāofēi zhě	Tromper et induire en erreur le consommateur
弃权不视作投票	qìquán bú shìzuò tóupiào	Abstention (l') n'est pas considérée comme un vote
权利行使程序和救济	Quánlì xíngshǐ chéngxù hé jiùjì	Procédures destinées à faire respecter les droits et les moyens de recours
审判委员会	shēnpàn wěiyuánhùi	Comités juridictionnels
世界贸易组织 WTO	shìjiè màooyì zǔzhī (shìimào)	OMC (WTO)
食品安全	shípǐn ānquán	Sécurité sanitaire ( <i>food safety</i> ) litt. sécurité des denrées

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
食品安全协调司	shípǎn ānquán xiétiáo sī	Division de la coordination de la sécurité sanitaire
食品法典委员会	shípǎn fǎdiǎn wěiyuánhùi	Codex alimentarius (Commission du)
食品安全 经营安全监督管理局	shípǎn jīngyíng ānquán jiāndū guǎnlǐ sī	Département de supervision et d'administration de la sécurité des opérations alimentaires
食品生产安全 临检管理司	shípǎn shēngchǎn ānquán línjiǎn guǎnlǐ sī	Département de gestion de l'inspection temporaire de la sécurité de la production alimentaire
使用地理标志 专用标志的 市场主体	shǐyòng dìlǐ biāozhì zhuānyòng biāozhì de shìchǎng zhǔtǐ	<i>sui generis</i> litt. entités de marché utilisant des signes spéciaux pour les indications géographiques
受保护的 地理标志	shòu bǎohù de dìlǐ biāozhì IGP	Indication géographique protégée IGP ( <i>PGI protected geographical indication</i> )
受保护的 原产地名称	shòu bǎohù de yuánchǎndì míngchēng	Appellation d'origine protégée AOP ( <i>Protected Designation of Origin</i> )
司法部	sīfǎ bù	Ministère de la Justice
通用名称	tōngyòng míngchēng	Générique - termes génériques
推荐标准 GB/T	tuījiàn biāozhǔn	Normes chinoises réglementaires recommandées GB/T
推行全国 统一的地理 标志专用 标志	tuīxíng quánguó tǒngyī de dìlǐ biāozhì zhuānyòng biāozhì	Promouvoir un signe spécial unifié au niveau national pour les indications géographiques
伪造 / 贗 / 虚 幻 / 仿冒 品	wěizào / yàn / xùhuàn/ fǎngmào pǐn	Contrefaçon ( <i>counterfeit / deceptive / misleading</i> ) ou imitation (dans Lisbonne)
危害分析 与关键控制 点体系 HACCP	wéihài fēnxī yǔ guānjiàn diǎn tǐxì	Système d'analyse des risques et de contrôle des points critiques (HACCP)
文化传承/ 文化遗产	wénhuà chuánchéng wénhuà yíchǎn	Patrimoine (litt. héritage culturel)
相似	xiāngsì	Similarité

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
县级以上行政区划的地名或者公众知晓的外国地名，不得作为商标，但是，地名具有其他含义的除外；已经注册的使用地名的商标继续有效。	xiànjí yǐshàng xíngzhèng qūhuà de dì míng huòzhě gōngzhòng zhīxiǎo de wàiguó dì míng, bùdé zuòwéi shāngbiāo, dànshì, dì míng jùyǒu qítā hányì de chúwài; yǐjīng zhùcè de shǐyòng dì míng de shāngbiāo jìxù yǒuxiào	Noms de lieux (les) des divisions administratives situées au-dessus du niveau du comté ou les noms de lieux étrangers connus du public ne peuvent pas être utilisés comme marques, sauf si les noms de lieux ont d'autres significations ; les marques enregistrées utilisant des noms de lieux restent valables.
显著性	xiǎnzhù xìng	Distinctif
消费者权益保护法	xiāofèi zhě quán yì bǎohù fǎ	Loi de protection et des droits des consommateurs
消费者投诉举报专线	xiāofèi zhě tóusù jǔbào zhuānxiàn	Ligne d'assistance téléphonique pour les plaintes et les signalements des consommateurs
爷爷条款	yéyē tiáokuǎn	Clause du grand-père ( <i>grandfathering</i> )
已被善意申请、注册或通过使用确立的商标	yǐ bèi shànyì shēnqǐng, zhùcè huò tōngguò shǐyòng quèlì de shāngbiāo	Marques déposées de bonne foi ( <i>bona fide</i> ), enregistrées ou établies par l'utilisation
引用	yǐnyòng	Évocation
异议期内	yìyì qī nèi	Opposition (période d')
已知商标 / 著名商标	yǐzhī shāngbiāo / zhù míng shāngbiāo	Marque déjà connue / marque connue
与贸易有关的知识产权协定TRIPS	yǔ mào yì yǒuguān de zhīshì chǎnquán xiédìng	ADPIC (ou <i>TRIPS</i> )
原产地名称和地理标志里斯本协定日内瓦文本	yuánchǎndì míngchēng hé dìlǐ biāozhì lǐsīběn xiédìng rìnèiwǎ wénběn	Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne (litt. en sus pour les AO et les IG)
原产地名称	yuánchǎndì míngchēng	Appellation d'origine AO
原产地命名控制简称AOC	yuán chǎndì míngchēng kòngzhì	Appellation d'Origine Contrôlée (Controlled designation of origin) propre à la France

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
“约定俗成” 的名称	yuēding súchéng de míngchēng	Nom établi par l'usage ( <i>the name 'established by usage'</i> )
预防	yùfáng	Prévention
预防措施	yùfáng cuòshī	Précaution (mesures de ...)
运用了意译、音译或字译，或同时使用了“种类”、“品种”、“风格”、“仿制”等字样	yùyòngle yìyì, yīnyì huò zìyì, huò tóngshí shǐyòngle “zhǒnglèi”, “pǐnzhǒng”, “fēnggé”, “fǎngzhì” děng zìyàn	Mots utilisés en lien avec la traduction, la transcription ou la translittération, ou accompagnés de termes tels que "genre", "type", "façon", "imitation" ou d'autres expressions analogues
在知识产权保护方面，每一成员国给予其他成员国的国民待遇不得低于给予本国国民的待遇（……）	zài zhīshì chǎnquán bǎohù fāngmiàn, měi yī chéngyuán guó jǐyǔ qítā chéngyuánguó de guómín dàiyù bùdé dīyú jǐyǔ běnguó guómín de dàiyù	Clause de la nation la plus favorisée : « En matière de protection des droits de PI, chaque État-membre ne peut pas accorder aux autres États membres un traitement moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants »
证明商标	zhèngmíng shāngbiāo	Marque de certification
争议商标	zhēngyì shāngbiāo	Opposition (marque contestée)
真实性	zhēnshí xìng	Vraie nature (du produit)
制定强制性标准、推荐性标准	zhìdìng qiángzhì xìng biāozhǔn, tuījiàn xìng biāozhǔn	Normes obligatoires et recommandées (fixer les ...)
质量发展局	zhìliàng fāzhǎn jú	Agence de Développement de la Qualité
质量和原产地官方识别标志识别质量和原产地的标志体系农产品 食品	zhìliàng hé yuán chǎndì guānfāng shíbié biāozhì zhìliàng hé yuán chǎndì de biāozhì tǐxì nóngchǎnpǐn shípǐn	Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ( <i>quality schemes for agricultural products and foodstuffs</i> )
知名或驰名商标	zhīmíng huò chímíng shāngbiāo	Marques connues ou notoires

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
中国商务部条约法律司	zhōngguó shāngwù bù tiáoyuē fǎlǜ sī	Département des traités et des lois du ministère chinois du commerce
中华人民共和国民法典	zhōnghuá rénmin gònghéguó mínfǎ diǎn	Code civil de la République populaire de Chine
中华人民共和国农产品质量安全法	zhōnghuá rénmin gònghéguó nóngchǎnpǐn zhiliàng ānquán fǎ	Loi sur la qualité et la sécurité des produits agricoles de la République populaire de Chine ( <i>Law of the People's Republic of China on the quality and safety of agricultural products</i> )
中华人民共和国食品安全法	zhōnghuá rénmin gònghéguó shípǐn ānquán fǎ	Loi sur la sécurité sanitaire de la République populaire de Chine ( <i>food law</i> )
中华人民共和国政府与欧洲联盟地理标志保护与合作协定	zhōnghuá rénmin gònghéguó zhèngfǔ yǔ ōuzhōu liánméng dìlǐ biāozhì bǎohù yǔ hézuò xiédìng	Accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci ( <i>Agreement between the European Union and the Government of the People's Republic of China on cooperation on, and protection of, geographical indications</i> )
专门保护	zhuānmén bǎohù	<i>Sui generis</i> (litt. protection spéciale)
专门法 或 特别立法	zhuānmén huò tèbié lifǎ	<i>Sui generis</i> (litt. loi spéciale ou législation spéciale)
<b>Économie – sociologie – administration – 经济 – 社会 – 行政</b>		
B2B企业对企业间交易服务	b2b qǐyè duì qǐyè jiān jiāoyì fúwù	e-commerce : B2B Service de transactions interentreprise en ligne ( <i>Business to Business</i> )
B2C 企业对消费者	b2c qǐyè duì xiāofèizhě	e-commerce : B2C Service de transactions des entreprises aux consommateurs en ligne ( <i>Business to Consumer</i> )
八零年后	bā líng nián hòu	Génération des années 1980 (litt. quatre vingt ans plus tard)
百度百科	bǎidù bǎikē	Moteur de recherche Baidu Baike (équivalent à Google scholar)

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
保障公众身体健康和生命安全	bǎozhàng gōngzhòng shēntǐ jiànkāng hé shēngmìng ānquán	Protéger la santé et la sécurité du public
保证食品安全	bǎozhèng shípǐn ānquán	Assurer la sécurité sanitaire ( <i>food safety</i> )
便利店 – 方便	biànlì diàn - fāngbiàn	Magasins de proximité ( <i>convenience stores, dépanneur au Québec</i> ) - pratique
C2C网络零售交易服务	c2c wǎngluò língshòu jiāoyì fúwù	e-commerce : C2C Service de transactions de ventes de détail en ligne
常住人口	chángzhù rénkǒu	Résidents permanents
城镇人口	chéngzhèn rénkǒu	Population des villes et des bourgs (à statut de <i>hukou</i> urbain)
代购 (社区团购)	dàigòu	e-commerce : <i>daigou</i> (achats groupés)
单独二胎政策	dān dú èrtāi zhèngcè	Politique d'autorisation à la naissance du 2e enfant si l'un des deux parents est lui-même ou elle-même enfant unique (litt. politique séparée pour deux enfants)
地理标志产品保护示范区	dìlǐ biāozhì chǎnpǐn bǎohù shìfàn qū	Zones test de démonstration pour la protection des IG
DTC直接面对消费者	dtc zhíjiē miànduì xiāofèizhě	e-commerce : DTC Communication directe (en ligne) avec les consommateurs
发改体改 ou 发改	fāgǎi tǐgǎi ou fāgǎi	Réforme du développement et des entreprises d'Etat en Chine (sur la période des dernières cinquante années)
法规司	fǎguī sī	Département de réglementation
非典 ou 非典型性肺炎	fēidiǎn ou fēi diǎnxíng xìng fèiyán	SARS syndrome respiratoire aigu sévère
分层	fēncéng	Déconcentration

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
疯牛病卫生危机	fēngniú bìng wèishēng wēijī	Crise de la vache folle - ESB ( <i>BSE Health Crisis</i> ) ( <i>Bovine Spongiform Encephalopathy</i> )
改革开放	gǎigé kāifàng	Réforme et ouverture (période de l'ère Deng Xiaoping en 1978)
公地悲剧	gōngdì bēijù	Tragédie des biens communs
公平竞争环境	gōngpíng jìngzhēng huánjìng	Égalité des conditions de concurrence ( <i>level playing field</i> )
共同富裕	gòngtóng fùyù	Politique : prospérité commune (a remplacé le mot d'ordre de la société de moyenne prospérité) Xi Jinping en 2015
关于支持民营企业加快改革发展与转型升级的实施意见	guānyú zhīchí mínyíng qǐyè jiākuài gǎigé fāzhǎn yǔ zhuǎnxíng shēngjí de shíshī yìjiàn	Avis de mise en œuvre sur le soutien aux entreprises privées (sous-entendu collectives) pour accélérer la réforme, le développement, la transformation et la modernisation
冠状病毒	guānzhuàng bìngdú	Covid (virus du)
国家发展和改革委员会 国家发改委	guójiā fāzhǎn hé gǎigé wěiyuánhùi (abrégeé en : guójiā fāgǎiwěi)	Commission nationale du développement et de la réforme
国家工商行政管理总局	guójiā gōngshāng háng zhèng guǎnlǐ zǒngjú	Administration d'État pour l'industrie et le commerce (ex SAIC)
国家企业转型	guójiā qìyè zhuǎnxíng	Transformation des entreprises nationales (terme utilisé en lieu et place de la privatisation)
国家市场监督管理总局	guójiā shìchǎng jiāndū guǎnlǐ zǒngjú	Administration d'État pour la régulation du marché SAMR
国家统计局	guójiā tǒngjì jú	Bureau national des statistiques
国家药品监督管理局	guójiā yàopǐn jiāndū guǎnlǐ jú	Administration nationale du contrôle des médicaments



Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
国家质量监督检验检疫总局	guójiā zhiliàng jiāndū jiǎnyàn jiǎnyì zǒngjú	Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de la République populaire de Chine (ex AQSIQ)
国家知识产权局	guójiā zhīshi chǎnquán jú	Office national de la propriété intellectuelle CNIPA
国内国际双循环	guónèi guóji shuāng xúnhuán	Politique : double circulation nationale et internationale (Xi Jinping en 2020)
国务院国资委	guówùyuàn guózī wěi	Commission de surveillance et d'administration des actifs publics du Conseil d'État (Sasac)
贿赂	huìlù	Dessous de table / pot-de-vin
户口簿	hùkǒu bù	<i>Hukou</i> (litt. livret de famille) et permis de résidence
家庭联产承包责任制	jiā tíng lián chǎn chéng bāo zé rèn zhì	Politique : système de responsabilité contractuelle des ménages (réforme agraire lancée à la fin des années 70)
竞争优势	jìng zhēng yōu shì	Avantage concurrentiel
金砖国家	jīn zhuān guó jiā	BRICS (litt. pays « brique en or »)
绝对值	jué duì zhí	Valeur absolue
可持续发展	kě chí xù fā zhǎn	Développement durable
可持续发展目标	kě chí xù fā zhǎn mù biāo	Objectifs de développement durable ODD ( <i>SDG sustainable Development goals</i> )
可持续性	kě chí xù xìng	Durabilité
可追溯性	kě zhuī sù xìng	Traçabilité
快递	kuài dì	e-commerce : livreurs rapides ou <i>kuaidi</i>
跨境电子商务进出口	kuà jìng diàn zǐ shāng wù jìn chū kǒu	e-commerce : commerce électronique transfrontalier ( <i>cross or transborder e-commerce CBEC</i> )

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
利基市场	lìjī shìchǎng	Marché de niche (niche market) (litt. marché de base pour faire du profit)
粮食安全 (食物生产充足)	liángshí ānquán	Sécurité alimentaire ( <i>food security</i> ) au sens FAO (litt. sécurité des céréales pour la nourriture)
粮食进口依赖度	liángshí jìnkǒu yīlài dù	Taux de dépendance aux importations ( <i>Import dependency ratio FAO</i> )
零售	língshòu	Vente au détail
流动人口	liúdòng rénkǒu	Population flottante
美团外卖	měituán wàimài	e-commerce : société de livraison expresse de restauration à domicile Meituan
奶业整顿和振兴规划	nǎiyè zhěngdùn hé zhènxīng guīhuà	Plan de revitalisation et de consolidation de l'industrie laitière
农业与农村发展总司	nóngyè yǔ nóngcūn fāzhǎn zǒngsī	Direction générale pour l'agriculture et le développement rural
O2O线上对线下	o2o xiànshàng duì xiàxià	e-commerce : O2O en ligne vers hors ligne mode de distribution phygital
欧盟企业在中国建议书	ōuméng qǐyè zài zhōngguó jiànyì shū	Proposition (livre blanc) pour les entreprises européennes en Chine
权力下放 ou 分权	quánlì xiàfàng ou fēnquán	Décentralisation
全面	quánmiàn	Complet à 360° ( <i>comprehensive</i> )
人均蛋白质摄入量	rénjūn dànbaízhí shèrù liàng	Apport en protéines par personne
人类的非物质文化遗产	rénlèi de fēi wùzhí wénhuà yíchǎn	Patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO
软实力-文化影响力-软外交	ruǎn shíli - wénhuà yǐngxiǎng lì - ruǎn wàijiāo	Diplomatie d'influence ou douce ( <i>soft power</i> )
三聚氰胺风波	Sānjùqíng'àn fēngbō	Crise sanitaire de la mélamine

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
三四线城市	sānsì xiàn chéngshì	Ville de niveau 3 ou 4 ( <i>tiers</i> )
省	shěng	Province
省-市-县-乡 (镇, 街道) - 村	shěng- shì- xiàn- xiāng (zhèn, jiēdào) - cūn	Province - Ville - Comté - Canton (village, rue) – Village (niveau administratif des lieux de vie des citoyens)
食品安全	shípǐn ānquán	Sécurité sanitaire ( <i>food safety</i> ) litt. sécurité des denrées
食品进口额再创新高	shípǐn jìnkǒu é zài chuàng xīngāo	Volume des importations alimentaires atteint un nouveau sommet.
实事求是	shíshì qiúshì	Chercher la vérité à partir des faits - pragmatisme (Deng Xiaoping en 1978 pour lancer la politique de Réforme et d'Ouverture)
双独二胎政策	shuāng dú èrtāi zhèngcè	Politique d'autorisation pour la naissance de deux enfants si les deux parents sont eux mêmes des enfants uniques
私有化	sīyǒu huà	Privatisation
溯源	sùyuán	Traçabilité
糖酒会	táng jiǔ huì	Salon annuel des boissons alcoolisées de Chengdu (litt. Réunion des alcools et du sucre, acronyme)
淘宝村	táobao cun	e-commerce : village Taobao (ou <i>Alibaba village</i> )
条块	tiáo kuài	Mode de gouvernance matricielle Tiao kuai
透明度	tòumíngdù	Transparence
卫生危机	wèishēng weijī	Crise sanitaire
乡村	xiāngcūn	Rural, campagne

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
小康社会	xiǎokāng shèhuì	Société de moyenne prospérité (aisée)
小康水平	xiǎokāng shuǐpíng	Niveau de vie aisée (niveau de moyenne prospérité)
新冠大流行	xīnguan dà liúxíng	Pandémie du Covid 19
信用体系 ou 信用临管机制	xìnyòng tǐxì ou xìnyòng línǎn jīzhì	Mécanisme temporaire de gestion du crédit social ou système du crédit social
一带一路	yīdài yīlù	Initiative des Routes de la Soie ( <i>BRI</i> ) <i>Belt and Road Initiative</i> (litt. La Ceinture et la Route)
营养安全	yínyǎng ānquān	Nutrition (au sens FAO)
一站式商店 一站式服务 一站式	yízhàn shì fúwù ou shāngdiàn	Guichet unique ( <i>one stop shop</i> )
指桑罵槐	zhǐ sāng mà huái	Proverbe : Injurier l'acacia ou le sophora en désignant le mûrier ; tuer la poule pour effrayer le singe
知识产权强国建设纲要 (2021 -2035)	zhīshì chǎnquán qiángguó jiànshè gāngyào (2021 -2035)	Aperçu pour bâtir un pays puissant en matière de propriété intellectuelle (2021 -2035)
直辖市	zhíxíyáshì	Municipalité rattachée directement au gouvernement central (échelon administratif)
中国国家标准化管理委员会	zhōngguó guójiā biāozhǔnhuà guǎnlǐ wěiyuánhùi	Administration nationale chinoise de normalisation (SAC)
中国家庭收入调查	zhōngguó jiātíng shōurù diàochá	Enquête sur le revenu des ménages chinois
中国梦从我做起	zhōngguó mèng cóng wǒ zuò qǐ	Politique : le rêve chinois, il commence avec moi (Accroche de la campagne de Xi Jinping en 2015)
中华人民共和国常驻联合国代表团	zhōnghuá rénmín gònghéguó chángzhù liánhéguó dàibiǎo tuán	Mission permanente de la République populaire de Chine auprès des Nations Unies

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
中华人民共和国海关总署	zhōnghuá rénmin gònghéguó hǎiguān zǒngshǔ	Administration générale des douanes de la République populaire de Chine (GACC)
中央国有企业	zhōngyāng guóyǒu qǐyè	Entreprises nationales d'Etat
抓大放小	zhuā dà fàng xiǎo	Politique : rassembler les grandes entreprises et lâcher les petites (slogan à la base de la réforme des entreprises d'Etat)
自给率	zìgěi lǜ	Taux d'autosuffisance alimentaire (Self-sufficiency ratio SSR FAO)
自治区	zìzhìqū	Région autonome (échelon administratif) (législation spéciale de certaines provinces)
走出去	zǒu chūqù	Politique : sortir (politique d'incitations pour les investissements chinois à l'étranger)
走向世界	zǒuxiàng shìjiè	Politique : partir en direction du monde
<b>Produits – 产品</b>		
白葡萄酒	bái pútáojiǔ	Vin blanc (litt. de raisin)
白酒	báijiǔ	Alcool blanc (alcool distillé)
北京烤鸭	běijīng kǎoyā	Canard laqué
产品/货物	chǎnpǐn/huòwù	Produit/Biens (products/goods) (non interchangeable)
大白兔	dà báitù	Grand lapin blanc (marque des bonbons de l'entreprise shanghaienne Bright Food)
蛋塔	dàntǎ	Tartelette portugaise ( <i>pasteis de nata</i> ) (litt. tartelette aux œufs)
道地藥材	dàodì yàocái	Herbes médicinales authentiques (de haute qualité)

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
德国巴伐利亚啤酒	déguó bāfáliyǎ píjiǔ	Bayerisches Bier
粉红葡萄酒	fěnhóng pútáojiǔ	Vin rosé
干邑	gānyì	Cognac IG
哈德门	hā dé mén	Rothman
荷兰酒	hélán jiǔ	Vin hollandais (ancienne traduction de genièvre)
红葡萄酒	hóng pútáojiǔ	Vin rouge
黄酒	huángjiǔ	Vin jaune (alcool fermenté de riz) ( <i>yellow wine</i> )
金华火腿	jīnhuá huǒtuǐ	Jambon Jinhua IG
康塔尔省	kāng tā ěr shěng	Cantal
露喜龙丘	lù xǐ lóng qiū	Côte du Roussillon IG
罗曼尼-康帝	Luó màn ní-kāngdì	Romanée-Conti IG
罗宋汤	luó sòng tāng	Bortsch (soupe)
罗纳河谷	luónè hégǔ	Vallée du Rhône
茅台	máotái	Máotái (Ville et alcool blanc de) IG
美国加州纳帕谷	měiguó jiāzhōu nàpà gǔ	Napa Valley
米酒	mǐjiǔ	Alcool de riz
奶酪	nǎilào	Fromage
品种	pǐnzhǒng	Variété

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
普洱茶	pǔ'ěr chá	Thé Pu'er
普洱咖啡	pǔ'ěr kāfēi	Café Pu'er IG
葡萄品种	pútáo pǐnzhǒng	Cépage (litt. variété du raisin)
葡萄酒	pútáojiǔ	Vin (de raisin)
沁州黄硬性小米	qìnzhōu huáng yìngxìng xiǎomǐ	Millet dur jaune de Qin Zhou IG
仁内华	rén nèi huá	Genièvre (traduction officielle de l'IG) IG
绍兴黄酒	shàoxīng huángjiǔ	Vin de riz de Shaoxing (litt. alcool jaune de Shaoxing) ( <i>Shaoxing rice wine</i> ) IG
调味品	tiáowèipǐn	Assaisonnement
土特产	tǔ tèchǎn	Terroir (produit par) Souvenir - spécialité
五粮液	wǔliángyè	Wuliangye (alcool blanc) IG
香槟	xiāngbīn	Champagne IG
西班牙卡瓦气泡酒	xībānyá kāwǎ qìpào jiǔ	Cava (litt. vin pétillant d'Espagne Cava)
希腊菲达奶酪	xīlà fēidá nǎilà	Feta Φέτα (litt. fromage grec Feta)
休闲食品	xiūxián shípǐn	Snacks (litt. aliments de loisir)
轩尼诗干邑	xuānníshī gānyì	Cognac Hennessy
烟台葡萄酒	yāntái pútáojiǔ	Vin (de raisin) de Yantai ( <i>Yantai wine</i> ) IG
意大利帕尔玛奶酪	yìdàlì pà'ěrmǎ nǎilà	Parmigiano Reggiano

Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
意大利普罗塞克气泡酒	yìdàlì pǔluōsāikè qìpào jiǔ	Prosecco
正山小种	zhèngshān xiǎo zhǒng	Thé Lapsang Souchong
<b>Termes relatifs à la culture ou à la qualité 文化 – 品质</b>		
本土	běntǔ	Terroir ; local - du cru
大同	dàtóng	Grande harmonie (concept philosophique)
地地道道	dìdì dàodào	Authentique
法国葡萄酒悖论与法国葡萄酒矛盾	fǎguó pútáojiǔ bèilùn / fǎguó pútáojiǔ máodùn	<i>French wine paradox</i> (paradoxe du vin français)
法治	fǎzhì	État de droit
风土	fēngtǔ	Terroir (une traduction parmi d'autres) voir annexe VI
海派	haipài	Style shanghaien (la tendance, la marque, la vogue, la mode de Shanghai)
鲁迅	Lu xùn	Lu Xun (écrivain originaire de la ville de Shaoxing)
鲁菜 苏菜 皖菜 浙菜 闽菜 广东菜 湘菜 川菜 本帮菜	lǔcài sūcài wǎncài zhècài mǐncài guǎngdōng cài xiāngcài chuāncài běnbāng cài	Cuisine du Shandong Cuisine du Jiangsu Cuisine de l'Anhui Cuisine du Zhejiang Cuisine du Fujian Cuisine cantonaise Cuisine du Hunan Cuisine du Sichuan Cuisine locale (sous-entendue de Shanghai)
品学兼优	pǐn xué jiān yōu	Excellent en caractère et en apprentissage
品茶	pǐnchá	Dégustation de thé ou déguster le thé
品尝	pǐncháng	Goûter - déguster



Noms en chinois	Transcription en pinyin	Noms en français
品味	pǐnwèi	Goût
品质生活	pǐnzhì shēnghuó	Qualité de vie
品质优良	pǐnzhì yōuliáng	Bonne qualité
品种之间杂交	pǐnzhǒng zhījiàn zájiāo	Hybridation entre variétés
森林	sēnlín	Forêt
山高皇帝远	shān gāo huángdì yuǎn	Proverbe : la montagne est haute et l'empereur est loin (proverbe)
水土	shuǐtǔ	Terroir (litt. Terre et eau)
天下为公	tiānxià wéi gōng	Proverbe : sous le ciel, pour le bien public
王羲之	wáng xī zhī	Wang Xizhi (célèbre calligraphe et lettré, ayant vécu à Shaoxing)
王者以民为天，而民以食为天	wángzhe yǐ mín wéi tiān, ér mín yǐ shí wéi tiān	Proverbe : l'empereur considère le peuple comme céleste et le peuple considère la nourriture comme céleste
尾牙	wěi yá	Banquet offert à l'occasion du Nouvel An
养生	yǎngshēng	Rester en bonne santé (litt. Nourrir le yang)
易经	yìjīng	Livre des changements (le Yijing)
原质原味 原汁原味	yuán zhí (ou zhì) yuánwèi	Authentique dans le sens goût original

---

# INDEX THÉMATIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CITÉES

Les numéros renvoient aux paragraphes ; les mots figurants dans les titres n'ont pas été indexés, pas davantage que les annexes et les notes bas de page.

---

## — A —

- Accords de libre-échange : 1798, 1453, 1279, 1273, 1072, 1071, 1062, 1055, 1002, 846, 487, 437, 424, 421, 417, 415, 219, 218, 153, 148, 147, 28
- Accord de phase I entre les États-Unis et la Chine : 1798, 1450, 1353, 1339, 1327, 1324, 1072, 1008, 437, 219
- Accord UE-Chine sur les indications géographiques : 1710, 1708, 1706, 1691, 1682, 1652, 1504, 1360, 1356, 1353, 1352, 1350, 1348, 1346, 1343, 1340, 1339, 1336, 1335, 1333, 1328, 1327, 1326, 1325, 1324, 1323, 1322, 1321, 1318, 1316, 1315, 1314, 1313, 1308, 1305, 1304, 1302, 1301, 1295, 1284, 1281, 1265, 1222, 1181, 1111, 1098, 1067, 1067, 829, 813, 805, 789, 437, 436, 419, 254, 253, 159, 151, 148, 147, 146, 113
- Accords bilatéraux : 1790, 1776, 1718, 1676, 1671, 1670, 1644, 1569, 1505, 1503, 1494, 1439, 1362, 1361, 1278, 1274, 1273, 1264, 1262, 1251, 1235, 1232, 1229, 1225, 1212, 1124, 1092, 1086, 1083, 1077, 1076, 1075, 1061, 1060, 1047, 1038, 1027, 1001, 1000, 989, 988, 983, 981, 972, 925, 878, 820, 818, 487, 421, 419, 417, 415, 218
- Accords sanitaires : 1793, 1790, 1778, 1775, 1771, 1770, 1763, 1753, 1751, 1676, 1672, 1671, 1664, 1663, 1662, 1661, 1660, 1658, 1657, 1656, 1649, 1643, 1610, 1186, 1092, 1090, 1087, 1082, 1081, 1075, 1071, 1070, 1053, 1052, 1051, 1050, 1049, 1048, 1047, 1026, 1024, 1020, 1018, 1017, 1013, 987, 957, 956, 954, 951, 950, 948, 901, 878, 877, 876, 820, 819, 818, 814, 429, 427, 425, 147
- Autres accords : 1763, 1719, 1717, 1668, 1667, 1651, 1441, 1438, 1279, 1274, 1267, 1266, 1230, 1143, 1082, 1071, 1067, 1065, 1064, 1063, 1062, 1040, 1035, 1034, 1031, 1029, 1028, 1010
- Administration
- Chine : 1210, 1190, 1183, 1164, 1155, 1141, 1063, 1051, 1005, 1004, 965, 866, 851, 847, 841, 824, 824, 819, 815, 814, 811, 533, 416, 401, 332, 328, 304, 301, 296, 177, 150, 148, 42
- AQSIQ – CIQ : 1317, 1219, 1204, 1201, 1193, 1182, 1177, 1172, 1158, 1156, 849, 824, 824, 148
- CNIPA : 1730, 1724, 1721, 1711, 1705, 1693, 1682, 1613, 1560, 1534, 1525, 1523, 1496, 1412, 1403, 1381, 1377, 1367, 1328, 158, 150
- SAMR : 1611, 1552, 888, 886, 840, 824, 822
- France : 1698, 1658, 1607, 1587, 1489, 1328, 1120, 1022, 855, 854, 853, 852, 839, 835, 139, 107, 106, 91
- Union européenne : 1615, 1489, 1285, 1235, 865, 862, 839, 837, 634, 91
- Agriculture : 1242, 1103, 1101, 1032, 1030, 996, 994, 993, 874, 565, 529, 478, 261, 260, 255, 246, 233, 230, 225, 210, 210, 203, 199, 197, 193, 188, 187, 183, 181, 179, 177, 167, 138, 74, 18, 17, 13
- Coopérative agricole : 249
- de subsistance : 210, 193, 188
- extensive : 258, 252, 249, 247
- intensive : 246, 212
- productiviste : 213
- Appellation d'origine contrôlée : 1706, 1414, 1403, 1392, 1360, 1342, 1327, 1270, 1194, 1118, 1115, 1114, 1109, 1104, 1101, 714, 433, 380, 110, 105, 103, 99
- Australie : 1717, 1715, 1667, 1651, 1441, 1438, 1325, 1274, 1230, 1040, 1037, 1034, 1029, 1010, 546, 423, 421
- Autosuffisance : 484, 478, 217, 216, 215, 207, 202, 200, 177, 26, 14, 12

---

— B —

- Barrières : 1805, 1676, 1675, 1665, 1648,  
1236, 1092, 1087, 1082, 1070, 1056,  
1047, 1029, 1025, 1020, 1016, 994, 943,  
936, 856, 794, 779, 778, 765, 690, 679,  
582, 580, 559, 485, 485, 471, 447, 428,  
414  
— Protectionnisme : 794, 779  
— sanitaires : 559
- Boissons alcoolisées : 1672, 1635, 1590, 1413,  
1310, 1171, 1119, 1090, 1039, 783, 760,  
755, 735, 733, 475, 441, 387, 376, 368,  
256, 242, 238, 43, 32, 30, 2  
— Alcools chinois distillés  
Baijiu : 1175, 368, 242  
Maotai : 1801, 1801, 1464, 1145, 1140  
Wuliangye : 1801, 1801, 1635, 473  
— Alcools chinois fermentés  
Hong jiu : 716, 435, 387, 373, 242  
Huang jiu : 1398, 1175, 242  
Shaoxing jiu : 1801, 1708, 1398, 1279,  
1175, 39  
Vins de Yantai : 1706, 1693, 1692, 1155,  
1154  
— Spiritueux : 435, 418, 141  
Cognac : 1801, 1792, 1785, 1778, 1689,  
1688, 1641, 1636, 1597, 1594, 1591, 1465,  
1286, 1217, 1212, 1177, 1168, 769, 724,  
716, 475, 473, 447, 444, 441, 439, 435,  
434, 403, 402, 394, 391, 389, 381, 379,  
370, 368, 364, 356, 268, 253, 172, 141,  
137, 96  
— Vins : 768, 757, 716, 578, 483, 475, 473,  
448, 447, 446, 418, 403, 394, 387, 368,  
364, 137, 69, 67  
— Vins effervescents  
Champagne : 1801, 1704, 1702, 1691,  
1688, 1636, 1514, 1446, 1438, 1287, 1257,  
1217, 1212, 1179, 1143, 1136, 1133, 757,  
724, 376, 356, 268, 253, 96, 69, 67  
— Vins tranquilles  
Vins de Bordeaux : 1801, 1691, 1688,  
1641, 1636, 1597, 1591, 1217, 1212, 1180,  
1178, 1067, 769, 724, 576, 475, 444, 441,  
435, 434, 402, 393, 388, 388, 379, 373,  
370, 356, 268, 253, 172, 145, 141, 137, 96,  
93, 69  
Vins de Bourgogne : 1699, 1696, 1688,  
1449, 1325, 1320, 1288, 1181, 724, 145
- Bureaucratie : 128, 35

---

— C —

- Cadeaux : 1792, 769, 724, 722, 712, 610, 493,  
475, 473, 470, 469, 397, 396, 388, 386,  
384, 379, 373, 371, 357, 353, 341, 337,  
268
- Chaînes de valeur : 1750, 1674, 945, 803, 752,  
665, 407
- Changement : 1775, 1673, 1642, 1583, 1573,  
1528, 1209, 1204, 880, 814, 804, 582,  
483, 479, 410, 364, 339, 329, 206, 183  
— de régime alimentaire : 792, 628, 622, 619,  
481, 364, 354, 269, 47, 4
- Classe moyenne : 1792, 1788, 1785, 1783,  
1781, 802, 798, 793, 731, 727, 716, 629,  
617, 610, 609, 559, 484, 480, 398, 390,  
377, 366, 364, 362, 360, 359, 353, 323,  
310, 293, 288, 282, 279, 272, 271, 264,  
262, 210, 178, 172, 160
- Code civil : 1370, 155, 152, 116, 94, 74
- Codex alimentarius : 1778, 1261, 1259, 1092,  
1011, 987, 964, 953, 876, 869, 819, 581,  
85
- Commerce électronique : 1748, 1747, 1746,  
1627, 1585, 990, 809, 795, 749, 742, 737,  
703, 675, 668, 666, 658, 655, 651, 641,  
639, 637, 635, 0, 631, 630, 424, 201, 52,  
33, 32
- Commerce extérieur  
— Processing Trade : 260, 246, 233, 229,  
223, 221, 210, 197, 46, 44
- Concurrence : 1102, 1079, 1076, 1055, 1037,  
1035, 1032, 1031, 1019, 1003, 995, 992,  
991, 989, 947, 860, 765, 749, 722, 688,  
662, 421, 420, 416, 388, 262, 245, 181  
— Autres : 654, 609  
— déloyale : 1798, 1745, 1284, 1055, 1032,  
995, 992, 860, 794, 781, 689, 677, 602,  
589, 539, 538, 485, 476, 470, 442, 431,  
136, 125
- Confiance : 1789, 1787, 1781, 1758, 1589,  
1583, 1493, 976, 956, 951, 941, 927, 919,  
902, 806, 801, 800, 797, 795, 781, 762,  
745, 724, 719, 717, 706, 705, 702, 685,  
684, 681, 640, 633, 630, 629, 626, 625,  
613, 605, 0, 526, 524, 519, 508, 498, 494,  
492, 489, 382, 0, 171, 162, 157, 157, 142,  
142, 137, 136, 102, 94, 83, 31
- Consommateur

- 
- Protection des consommateurs : 1806, 1792, 1786, 1781, 1772, 1758, 1754, 1747, 1746, 1744, 1743, 1741, 1734, 1733, 1669, 1648, 1603, 1602, 1577, 1575, 1566, 1564, 1355, 1346, 1332, 1318, 1254, 1226, 1160, 1130, 1111, 1107, 1100, 983, 976, 953, 933, 905, 895, 871, 869, 861, 856
  - Sensibilité aux prix : 461, 452, 432, 424, 402, 384, 382, 380, 377
  - Consommation
    - Dépenses : 1802, 1799, 1054, 845, 807, 802, 800, 800, 795, 793, 781, 751, 750, 733, 731, 726, 725, 719, 717, 716, 711, 706, 700, 685, 680, 671, 645, 643, 640, 629, 625, 617, 616, 610, 609, 602, 590, 524, 486, 485, 482, 482, 481, 480, 477, 476, 466, 466, 463, 462, 458, 457, 456, 456, 453, 453, 403, 401, 400, 376, 372, 370, 363, 352, 350, 349, 349, 344, 343, 341, 338, 336, 335, 327, 325, 320, 319, 315, 312, 307, 294, 275, 272, 265, 264, 249, 243, 238, 210, 0, 171, 83, 81, 72, 58, 51, 47, 39, 34, 33, 32, 31, 29, 23, 22, 15, 9, 4
    - Taux d'épargne : 800, 463
  - Contrefaçon : 1808, 1798, 1784, 1754, 1753, 1751, 1745, 1693, 1678, 1633, 1625, 1624, 1619, 1615, 1614, 1606, 1599, 1597, 1580, 1570, 1562, 1472, 1353, 1346, 1340, 1254, 1203, 1135, 1107, 832, 824, 814, 783, 775, 609, 600, 503, 447, 435, 432, 431, 414, 156, 153, 144, 131, 127, 110
  - Contrôle : 1808, 1687, 1685, 1674, 1672, 1671, 1664, 1659, 1655, 1652, 1642, 1630, 1625, 1578, 1369, 1366, 1250, 1228, 1160, 1119, 1110, 978, 969, 951, 943, 919, 815, 814, 786, 783, 772, 630, 598, 585, 534, 533, 529, 490, 441, 435, 432, 129, 81, 43
  - Institutions de contrôle : 1774, 1755, 1721, 1720, 1690, 1638, 1624, 1622, 1616, 1612, 1611, 1610, 1606, 1587, 1558, 1541, 1496, 1422, 1397, 1373, 1287, 1286, 1202, 1165, 1102, 965, 952, 928, 923, 922, 915, 889, 861, 859, 854, 851, 849, 847, 835, 833, 825, 822
  - Coopération (actions de ...) : 1805, 1748, 1698, 1680, 1640, 1639, 1638, 1637, 1636, 1633, 1605, 1568, 1559, 1406, 1383, 1367, 1366, 1341, 1285, 1212, 1182, 1181, 1178, 1174, 1168, 1156, 1148, 1135, 1120, 1061, 972, 884, 865, 542, 529, 436, 144
  - Corruption : 1792, 1788, 1788, 1731, 1729, 1559, 1049, 598, 490, 485, 471, 469, 467, 453, 341, 55
    - Campagne anti-corruption : 476, 472, 453, 369
  - Crise : 1799, 1795, 1793, 95, 31, 5
    - économique : 325, 196, 22
    - environnementale : 507, 486, 325
    - Maladie animale (Épizootie)
      - Vache folle (ESB) : 1790, 1775, 1775, 1056, 1047, 935, 851, 427, 82, 5
    - Mélatamine : 1793, 1790, 1775, 1768, 1669, 1669, 1559, 1217, 979, 903, 867, 811, 800, 798, 598, 596, 558, 552, 534, 529, 527, 490, 489, 162, 82, 21, 5
    - Pandémie du Covid-19 : 1801, 1796, 1793, 1670, 1584, 1300, 1294, 1061, 1040, 975, 934, 880, 874, 803, 779, 776, 775, 759, 752, 745, 742, 723, 706, 705, 701, 670, 636, 616, 482, 460, 428, 423, 326, 319, 261, 229, 163, 122
    - Phylloxera : 805, 525, 157, 101, 93, 84, 82, 5
    - sanitaire : 798, 779, 716, 626, 619, 609, 524, 523, 511, 507, 500, 499, 496, 495, 490, 463, 354, 171, 142, 128, 82, 58
  - Croissance : 1788, 1786, 1783, 1781, 1779, 1744, 1580, 1431, 1407, 1385, 1352, 1039, 1024, 813, 733, 659, 619, 563, 529, 505, 488, 486, 460, 452, 404, 326, 325, 320, 290, 287, 284, 275, 229, 194, 193, 190, 161, 129, 122, 25
    - durable : 1796, 1788, 1744, 803, 798, 733, 490, 488
- 
- D —
- Dégustation : 762, 759
  - Dépendance : 1796, 1794, 1785, 1782, 1670, 1665, 1517, 1502, 1500, 1497, 1492, 1455, 1068, 1009, 942, 803, 798, 701, 624, 609, 586, 578, 569, 564, 485, 483, 410, 207, 196, 183, 180, 172, 26
  - Diplomatie : 15
  - Domaines : 898

---

Douanes : 1720, 1672, 1638, 1634, 1624,  
1623, 1619, 1616, 1610, 1589, 1552,  
1346, 1173, 1082, 1076, 1071, 1035,  
1033, 1030, 1003, 1002, 986, 952, 921,  
889, 866, 865, 854, 847, 822, 42

— Droit de douanes, droit d'accises : 1665,  
1076, 1071, 1070, 1045, 1042, 1040,  
1039, 1038, 1036, 1035, 1033, 1030,  
1029, 1024, 1009, 1007, 1003, 1002, 989,  
986, 773, 770, 743, 741, 739, 613, 585,  
445, 443, 421, 414, 412, 216, 27

Droit

— Autres : 1566, 1121, 168, 116

— de la propriété intellectuelle (hors droit  
des indications géographiques) : 1766,  
1764, 1745, 1712, 1695, 1693, 1650,  
1642, 1633, 1624, 1623, 1616, 1615,  
1584, 1582, 1565, 1520, 1468, 1463,  
1453, 1439, 1433, 1429, 1372, 1370,  
1333, 1263, 1258, 1255, 1250, 1247,  
1244, 1240, 1230, 1221, 1214, 1207,  
1199, 1112, 987, 850, 830, 429, 428, 153,  
125, 123, 115

— de propriété : 300, 203

— des indications géographiques : 1615,  
1592, 1377, 1372, 1333, 1327, 1263,  
1258, 1247, 1230, 1229, 1226, 1107,  
1106, 813, 148, 102, 98

Chine : 1801, 1726, 1723, 1712, 1695,  
1624, 1552, 1545, 1540, 1513, 1509, 1496,  
1461, 1433, 1429, 1422, 1421, 1385, 1384,  
1214, 155, 148

Générique (nom) – Généricité : 1766,  
1714, 1699, 1548, 1547, 1546, 1536, 1533,  
1520, 1517, 1513, 1512, 1509, 1508, 1491,  
1484, 1465, 1464, 1458, 1457, 1455, 1453,  
1447, 1442, 1433, 1327, 1325, 1279, 1249

Union européenne : 1801, 1766, 1637,  
1633, 1540, 1463, 1422, 168, 105, 98

— européen : 1561, 1508, 1488, 1163, 1153,  
971, 930, 928, 155, 116

— international : 1798, 1766, 1764, 1650,  
1645, 1327, 1214, 1097, 85, 80, 79, 35, 11

— privé : 1377, 1254, 128, 121

— public : 1377, 1254

— Règle de droit : 131, 122

— social : 457, 349, 337, 333, 57, 23

Droit comme discipline : 1720, 1637, 1466,  
1462, 1067, 961, 958, 901, 814, 807

---

— E —

Économie : 1795, 1785, 1780, 1580, 1214,  
480, 278

— institutionnelle : 406

— Macro-économie : 1799, 1797, 1796,  
1068, 1010, 798, 729, 506, 505, 487, 452,  
241, 172, 22

— Micro-économie : 801, 729, 407, 345, 341,  
172, 119, 43, 32

— rurale : 1396, 1242, 1058, 1052, 1049, 208

— urbaine : 440, 351, 322, 39

— Zones économiques, de développement,  
pilotes : 1802, 1784, 1783, 1747, 1638,  
1553, 1524, 1394, 1393, 1392, 1390,  
1388, 1387, 1385, 1108, 841, 832, 585,  
579, 531, 232, 197

Entreprises

— Autres : 458

— Autres Multinationales : 1810

— Chine : 1803, 1747, 1474, 1198, 809, 794,  
745, 730, 658, 654, 627, 352, 345, 341,  
261, 260, 249, 216, 212, 126, 119, 57, 54,  
45, 38, 37, 34, 30, 29, 27

— Coentreprise (JV, joint-venture sino-  
étrangère) : 1810, 1785, 1140, 975, 602,  
517, 500, 476, 453, 391, 261, 237, 236,  
223, 197, 190, 179, 120, 120, 119

— France : 1785, 975, 602, 391

Entreprises (sociétés, groupes) : 1785, 1755,  
1140, 1044, 963, 907, 407, 211

États-Unis : 1805, 1798, 1797, 1776, 1770,  
1768, 1765, 1699, 1651, 1649, 1518,  
1514, 1484, 1465, 1457, 1451, 1432,  
1355, 1327, 1324, 1320, 1290, 1282,  
1230, 1121, 1089, 1068, 1062, 1039,  
1002, 992, 978, 975, 963, 954, 942, 936,  
932, 892, 891, 889, 884, 879, 851, 842,  
839, 836, 658, 634, 620, 487, 403, 393,  
389, 383, 219, 211, 206, 184, 165, 42, 16

Étiquettes : 1725, 1706, 1693, 1685, 1674,  
1582, 1581, 1563, 1441, 1200, 977, 788,  
435, 433

---

— F —

Facteurs : 1520, 1215, 1185, 1184, 1161,  
1138, 1128, 1049, 931, 928, 208, 102

France : 1789, 1787, 1781, 1752, 1743, 1722,  
1705, 1642, 1631, 1596, 1590, 1586,  
1585, 1576, 1568, 1561, 1319, 1311, 1255

---

Fraude : 788, 783, 782, 637, 630, 605, 525, 511

Fromage : 1465, 789, 760, 757, 755, 624, 614, 602, 139, 138

---

— G —

Gamme : 1811, 1799, 1054, 1037, 801, 755, 718, 713, 712, 710, 708, 702, 681, 649, 621, 616, 538, 506, 505, 505, 480, 446, 398, 381, 378, 262, 248, 244, 229, 137, 31

Goût : 1603, 1219, 1195, 795, 793, 761, 721, 690, 673, 602, 397, 372, 259, 250, 238, 143, 74, 68, 67, 65, 62, 31

Guerres

— commerciales : 1797, 1518, 1451, 1353, 1326, 1305, 1068, 1039, 1008, 1003, 1002, 992, 506, 206, 165

---

— H —

Harmonisation des législations : 1684, 1656, 1638, 1083, 1071, 1046, 980, 972, 964, 949, 844, 820, 153, 90, 87

Hiérarchie : 1399, 1270, 1124, 1027, 154, 152, 85

Hong Kong : 1784, 1783, 1753, 1665, 1625, 1570, 1346, 1067, 768, 744, 722, 700, 612, 481, 451, 445, 438, 416, 403, 396, 392, 391, 389, 383, 235, 225, 205

Hukou, permis de résidence : 727, 484, 482, 457, 453, 345, 321, 310, 305, 301, 300, 294, 293, 269, 57, 17, 12

Hybridation : 753, 664, 154, 60

---

— I —

Importateurs : 801, 781, 774, 773, 769, 764

Importations : 1685, 1592, 1561, 943, 922, 918

— Substitutions aux importations : 1805, 1799, 1009, 561, 249, 243

INAO : 1607, 1421, 1402, 1396, 1364, 1310, 1219, 1191, 1120, 835, 833, 717, 110

Indications géographiques : 712, 708, 138, 137, 134, 123, 115

— Cahier des charges : 1802, 1766, 1714, 1652, 1496, 1422, 1398, 1392, 1342, 1314, 1261, 1171, 1164, 1119, 1102, 835, 789, 717, 587, 255

— chinoises : 1464, 1445, 1423, 1314, 1145, 804, 748, 735, 716, 715, 712, 587, 251, 250, 166, 158, 153, 39

— européennes (hors France) : 804, 755, 577, 437, 265, 256, 250, 249, 143

— françaises : 1801, 1688, 1465, 1352, 1308, 1287, 776, 769, 716, 577, 433, 391, 384, 376, 374, 373, 268, 146, 141, 139

— Liste : 1801, 1711, 1710, 1708, 1691, 1687, 1682, 1654, 1644, 1642, 1555, 1535, 1526, 1519, 1517, 1504, 1469, 1453, 1449, 1439, 1437, 1339, 1336

— non agricoles : 1419, 1329, 1322, 1316, 1268, 1267, 1243, 1241, 1234, 1223, 1215, 1164, 1111, 838

Inégalités : 1403, 947, 456, 334, 323, 275, 270, 129

Influence : 1801, 1800, 1791, 1781, 1779, 1778, 1773, 1772, 1765, 1760, 1731, 1605, 1568, 1483, 1480, 1465, 1461, 1460, 1443, 1435, 1434, 1405, 1402, 1372, 1368, 1258, 1145, 1096, 1081, 1065, 988, 977, 883, 819, 803, 595, 397, 389, 317, 219, 165, 162, 153, 117, 116, 48, 34, 7, 5

Internationalisation : 1803, 963, 563, 531, 238

Investissements

— IDE (Investissements directs étrangers) : 548, 545

---

— J —

Jambon de Jinhua : 1708, 1706, 1314, 1204, 1203, 1198, 1197, 1194, 1187, 39

Japon : 1798, 1784, 1782, 1719, 807, 383, 225, 224, 53, 52, 36, 11

---

— M —

Marketing : 1441, 976, 777, 773, 665, 614, 597, 579, 393, 238, 143, 138, 71, 52

Marque

— Antériorité : 1455, 1453

— Marque collective : 1702, 1699, 1692, 1689, 1624, 1490, 1474, 1211, 1151, 1149, 1146, 1144, 1142, 1140, 1132, 1127, 836

— Marque de certification : 1736, 1717, 1709, 1679, 1624, 1555, 1520, 1473, 1455, 1448, 1429, 1411, 1405, 1400, 1211, 1202, 1156, 1154, 1151, 1144, 1142, 1140, 1132, 1127, 891, 836

- 
- Marque distinctive : 1714, 1704, 1468, 1444, 1433, 1236
  - Marque notoire : 1724, 1597, 1543, 1536, 1468, 1132, 851

Mesures de rétorsion : 1660, 1072, 1040, 1004, 936, 450, 426, 422, 418

#### Mode

- Occidentalisation, américanisation : 621, 242, 238
- Phénomène de mode : 1580

Mondialisation : 1764, 1751, 1670, 1664, 1638, 1598, 1121, 1092, 1090, 1082, 1005, 987, 984, 964, 873, 819, 803, 563, 487, 411, 359, 268, 199, 196, 19

Monopole : 1565, 1464, 825, 643, 539, 537, 216, 215, 191, 13

---

### — N —

#### Normes

- Afnor : 974, 960, 884, 845, 842, 509, 88
- HACCP : 1778, 1659, 978, 977, 975, 965, 964, 963, 955, 580, 509
- ISO : 978, 973, 963, 962, 961, 955, 887, 509
- Normes volontaires : 972, 964, 958, 957, 954, 953, 883, 845, 509, 85
- réglementaires : 966

Numérique : 1803, 1793, 1792, 1791, 1790, 1786, 1783, 1781, 1758, 1756, 1755, 1754, 1753, 1617, 1584, 1054, 906, 880, 809, 801, 794, 783, 781, 745, 730, 726, 719, 704, 699, 693, 686, 676, 665, 656, 652, 651, 639, 637, 630, 488, 424, 174, 154

Nutrition (yinyang) : 1195, 1054, 855, 733, 595, 594, 593, 592, 591, 588, 579, 387, 173, 79, 75, 67

---

### — O —

Obstacles techniques au commerce : 1656, 1649, 1029, 1024, 1020, 1019, 1011, 987, 877, 429, 85

#### Organisation

- Organisation de producteurs (ODG) : 1607, 1422, 1421, 1362, 1310, 1116, 1109, 1102, 143, 114, 110
- Organisation des Nations-Unies : 79

Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation (FAO) : 1779, 1659, 983, 953, 899, 888, 869, 819, 594, 592, 92, 86

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 1779, 1777, 1719, 1655, 1640, 1410, 1405, 1271, 1268, 1262, 1251, 1245, 1241, 1239, 1238, 1237, 1236, 1235, 1234, 1234, 1233, 1231, 1230, 1229, 1227, 1225, 1217, 1156, 1151, 1147, 1128, 1127, 1112, 1026, 1022, 111

Organisation mondiale du commerce : 1798, 1776, 1762, 1660, 1654, 794, 792, 765, 440, 429, 421, 418, 417, 415, 277, 195, 193, 190, 148, 119, 112, 85, 19

— Accord SPS : 1663, 1662, 1056, 1047, 1046, 1020, 1016, 1012, 1011, 991, 876, 429, 428, 412, 85

— ADPIC : 1764, 1683, 1650, 1649, 1502, 1501, 1466, 1455, 1443, 1439, 1361, 1333, 1331, 1275, 1272, 1268, 1263, 1262, 1258, 1253, 1252, 1251, 1250, 1244, 1240, 1225, 1216, 1159, 1157, 1146, 1144, 1138, 1136, 987, 429, 153, 148, 112, 84

— Organe des règlements des différends : 1676, 1675, 1670, 1668, 1665, 1647, 1646, 1454, 1260, 1250, 1092, 1062, 1011, 1007, 1000, 877, 873, 418

— Traitement national : 1651, 1648, 1001, 421

— TRIPS voir ADPIC : 84

#### Origine

— Lien à l'origine : 1809, 1787, 1731, 1433, 1270, 1196, 1116, 716, 143, 97

---

### — P —

Patrimoine : 1396, 1192, 1116, 143, 90, 74

Piège : 1454, 321, 291, 289, 287, 285

#### Plan

— quinquennal : 1804, 1802, 1799, 1560, 1522, 1405, 1394, 1385, 1381, 1379, 1376, 1374, 1371, 996, 974, 843, 594, 593, 592, 591, 585, 565, 529, 291, 284, 249, 233, 217, 216, 200, 198

#### Politique

— d'innovation : 1807, 1806, 1805, 1799, 1587, 883, 881, 801, 796, 777, 763, 729, 678, 652, 651, 640, 635, 628, 627, 545, 539, 492, 488, 291, 246, 225, 95, 54

- 
- de décentralisation : 1463, 458, 401, 172, 129
  - sociale : 335, 333, 330, 327, 326, 325, 323, 321, 320, 288, 275, 267, 198, 57

#### Principe

- Autres principes : 1718, 1648, 1493, 1455, 1001, 861
- d'équivalence : 1656, 1050
- de précaution : 1778, 1648, 1093, 1089, 1087, 1082, 1032, 1016, 985, 935, 930, 929, 928, 917, 426
- de réciprocité : 1505, 1211, 1026
- de spécialité : 1745, 1714, 1255

#### Procédure

- Procédure d'enregistrement : 1455, 1449, 1440, 1367, 1364, 1189, 1186, 1163
- Procédure d'opposition : 1708, 1686, 1528, 1504, 1499, 1496, 1333, 1327, 1325, 1315, 1308, 1306, 1172, 1119
- Procédure de médiation : 1326
- Procédure de reconnaissance : 1560, 1535, 1528, 1505, 1499, 1497, 1493, 1491, 1328, 1229, 1183, 789, 253, 165, 148, 147, 145
- Procédure de révocation : 1496, 1485, 1373

#### Produit

- Thé : 1715, 1714, 1713, 1709, 1708, 1708, 1706, 1321, 1314, 1279, 1193, 1178, 969, 757, 69, 67, 62, 39
- Thé de Longjing : 1801, 1706, 1314, 1279, 39
- Thé de Pu'er : 1801, 1719, 1715, 1711, 1710, 1709, 1178, 757
- Valorisation : 795, 729, 672, 603, 600, 579, 245, 140, 139, 134, 6

---

### — Q —

QR Code : 907, 722, 659, 623

Qualité : 1809, 1803, 1790, 1787, 1786, 1780, 1779, 1778, 1774, 1773, 1772, 1771, 1768, 1766, 1759, 1752, 1744, 1743, 1740, 1739, 1737, 1736, 1734, 1733, 1730, 1721, 1649, 1645, 1642, 1561, 1520, 1471, 1447, 1429, 1416, 1402, 1399, 1369, 1360, 1327, 1255, 1218, 1217, 1184, 1174, 1161, 1160, 1159, 1138, 1134, 1117, 1116, 1115, 1113, 1101, 1097, 1096, 1055, 971, 963, 805, 799, 719, 715, 714, 712, 684, 629, 626, 625, 606, 603, 594, 587, 585, 579, 578, 577, 537, 523, 509, 262, 259, 251, 166, 143, 135, 132, 125, 123, 108, 105, 104, 103, 99, 97, 96, 92, 83, 81, 80, 77, 76, 74, 70, 68, 66, 59, 58, 7, 5, 2

---

### — R —

#### Réforme

- Réforme des entreprises d'État : 1803, 1798, 1729, 535, 533, 531, 352, 349, 55, 43, 29

Régime *sui generis* : 1766, 1717, 1709, 1682, 1555, 1527, 1516, 1482, 1470, 1467, 1464, 1462, 1437, 1433, 1429, 1415, 1409, 1372, 1333, 1317, 1302, 1288, 1261, 1260, 1219, 1214, 1208, 1200, 1193, 1191, 1190, 1188, 1172, 1166, 1157, 1156, 1123, 1121, 436, 149, 148

Relance : 843, 800, 799, 680, 579, 480, 464, 443, 327, 325, 267, 83, 22

- Relance par la consommation : 1799

Réputation : 1588, 1574, 1520, 1468, 1444, 1332, 1244, 1215, 1171, 1161, 1148, 1138, 1107, 1035, 864, 805, 787, 685, 681, 640, 635, 629, 625, 623, 578, 537, 525, 431, 373, 372, 370, 360, 138, 104, 94

#### Rural

- Chine rurale : 1808, 1801, 1785, 1767, 1766, 1765, 1739, 1534, 1522, 1432, 1429, 1396, 1392, 1378, 1344, 1322, 1258, 1243, 1218, 1185, 1113, 1108, 1103, 1101, 1055, 834, 813, 793, 747, 744, 734, 732, 730, 727, 643, 633, 302, 297, 284, 228, 202, 172

---

### — S —

Saisie : 1728, 1727, 1693, 1690, 1679, 1678, 1636, 1627, 1625, 1623, 1619, 1618, 1601, 1591, 1571, 1346, 1127



---

Sanctions : 1787, 1748, 1743, 1736, 1726,  
1725, 1670, 1668, 1655, 1647, 1642,  
1611, 1601, 1600, 1599, 1576, 1360,  
1092, 1006, 989, 902, 786, 529, 529, 423

Savoir-faire traditionnel : 1784, 1216, 1215,  
1199, 1196, 1162, 1128, 1115, 1103,  
1101, 975, 561, 548, 261, 143, 52

Secteur

— Produits laitiers : 1790, 1672, 1438, 1045,  
1044, 1038, 903, 902, 744, 742, 733, 716,  
692, 691, 677, 627, 624, 617, 614, 613,  
612, 611, 610, 602, 598, 595, 593, 590,  
589, 588, 580, 578, 575, 572, 569, 561,  
558, 553, 552, 546, 540, 536, 535, 534,  
531, 529, 521, 518, 504, 502, 501, 493,  
490, 348, 314, 249, 237, 211, 211, 202,  
173, 165, 162, 138, 32, 30, 21, 3

Secteur des services

— Distribution : 1793, 1791, 1790, 1786,  
1747, 1746, 1602, 1583, 1581, 1573, 940,  
921, 857, 809, 802, 801, 796, 792, 778,  
773, 766, 760, 753, 736, 732, 724, 716,  
711, 707, 703, 702, 700, 697, 693, 691,  
681, 672, 668, 665, 651, 650, 647, 646,  
644, 642, 639, 636, 632, 631, 630, 536,  
440, 397, 341, 236, 175, 174, 160, 52, 45,  
39, 32, 4

— Logistique : 1755, 1585, 802, 799, 796,  
792, 766, 749, 741, 719, 716, 703, 702,  
700, 697, 696, 695, 694, 693, 691, 683,  
681, 667, 666, 664, 659, 640, 633, 586,  
440, 235, 224, 45, 41, 32

— Restauration (hors-domicile) et tourisme :  
1474, 1473, 1054, 963, 802, 796, 792,  
769, 759, 755, 752, 734, 718, 708, 665,  
642, 614, 481, 473, 460, 440, 397, 341,  
336, 136, 23

Secteur des services (hors-domicile) et  
tourisme : 32

Sécurité

— alimentaire : 1785, 565, 527, 523, 255,  
171, 163, 78, 2

— sanitaire : 1806, 1790, 1789, 1785, 1612,  
1611, 1559, 1424, 1067, 1018, 993, 979,  
971, 968, 963, 959, 954, 951, 948, 943,  
938, 938, 934, 916, 913, 912, 903, 900,  
899, 898, 895, 888, 869, 863, 862, 857,  
856, 855, 847, 825, 824, 811, 810, 804,  
711, 626, 623, 607, 587, 535, 529, 528,  
527, 524, 523, 513, 492, 334, 255, 197,  
171, 163, 128, 123, 91, 89, 81, 78, 77, 67,  
59, 5, 2

Shanghai : 1794, 1783, 1756, 1724, 1693,  
1631, 1578, 1418, 1408, 1306, 1304,  
1289, 1200, 1194, 804, 799, 750, 739,  
733, 711, 697, 696, 693, 635, 601, 590,  
536, 535, 460, 403, 393, 375, 359, 349,  
347, 346, 335, 322, 318, 308, 307, 305,  
302, 301, 296, 233, 231, 174, 161, 53, 52,  
51, 49, 48, 47, 46, 45, 42, 36, 35, 34, 33,  
31, 9, 4, 2

Shishi qiushi : 1770, 804, 483, 401, 346, 332,  
331, 328

Signes de qualité et d'origine : 1809, 1706,  
1524, 1360, 1116, 1113, 1101, 834, 687,  
594, 587, 578, 166, 143, 141, 139, 110,  
108, 107, 105, 93

Social

— Xiaokang shehui : 312, 285, 284, 282, 281,  
280, 278, 276, 271, 269

Système

— Tiaokuai : 1810, 1773, 804, 765, 516, 401,  
334, 332, 328

---

— T —

Taiwan : 718, 647, 614, 383, 377

Terroir : 1812, 1806, 1714, 1553, 1471, 1465,  
1215, 1137, 1128, 1110, 1103, 258, 250,  
208, 14

Traduction : 1684, 1513, 1445, 1333, 1321,  
1319, 1275, 1252, 1248, 1179, 1103, 829,  
824, 271, 258, 116

---

— U —

Unesco : 1192, 74

Union européenne

— Domaine de compétence : 1236, 1233,  
1112, 1026, 1024, 1022, 871, 863, 861,  
859, 837, 146

Usages : 1397, 1390, 1275, 1204, 315, 114,  
103, 99, 98, 96

Usurpation : 788, 786, 435, 432, 110

---

— V —

Valeur

— Valeur ajoutée : 1802, 1563, 1524, 1462,  
1407, 1404, 1396, 1394, 1387, 1385,  
1121, 1105, 1103, 1032, 973

---

Viande : 1785, 1672, 1473, 1089, 1059, 1058,  
1054, 1050, 1048, 1047, 1031, 1030, 947,  
935, 909, 857, 851, 746, 733, 713, 643,  
627, 617, 598, 585, 558, 461, 427, 314,  
223, 211, 202, 181

Villes

— Villes primaires, secondaires, tertiaires  
(tiers) : 1791, 1783, 1579, 1577, 1394,  
764, 748, 734, 718, 706, 704, 691, 646,  
397, 396, 395, 369, 174, 131, 33

Vins

— French Wine Paradox : 718, 395, 388,  
387, 386, 383



---

## INDEX NOMINUM

Les numéros renvoient aux paragraphes ; les mots figurants dans les titres n'ont pas été indexés, pas davantage que les annexes et les notes bas de page.

---

— C —

Chirac, Jacques : 1168, 1135

---

— D —

Deng Xiaoping : 1783, 1770, 533, 331, 284,  
279, 278, 194, 190, 188, 181, 118, 43, 38,  
18

---

— H —

Hu Jintao : 798, 731, 588, 284, 282, 195

---

— J —

Jiang Zemin : 337, 281, 194, 55

---

— L —

Li Keqiang : 1348, 1135, 623, 252, 158

Liu He : 1450, 1353

Lu Xun : 1176

---

— M —

Macron, Emmanuel : 1306, 1290, 1051, 427,  
159

Mao Tse-toung : 1785, 479, 410, 387, 294,  
207, 194, 188, 176, 54, 37, 14, 13

---

— T —

Trump, Donald : 1450, 1353, 1348, 506, 206,  
112

---

— W —

Wang Xizhe : 1176

Wen Jiabao : 590, 588, 513

---

— X —

Xi Jinping : 1803, 1799, 1798, 1788, 1559,  
1371, 1344, 1304, 1290, 1289, 1064,  
1051, 803, 623, 545, 475, 472, 467, 453,  
367, 286, 284, 283, 228, 210, 159

Xie Qihua (Baoshan) : 38

---

— Y —

Yang Bingrong : 372

Yu Hua : 731, 396, 363

---

— Z —

Zhong Shan : 1304, 1294

Zhu Rongji : 799, 475, 337, 55



---

## **BIBLIOGRAPHIE**



---

## TABLE DES MATIÈRES DE LA BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages, livres généraux, Recueils (en français).....	737
Livres juridiques généraux (en français) .....	738
Livres juridiques spécialisés (en français) .....	738
Livres généraux et spécialisés sur la Chine (en français).....	739
Chapitres de livres juridiques spécialisés (en français) .....	742
Chapitre de livres spécialisés sur la Chine (en français).....	743
Rapports (en français).....	744
À visée juridique.....	744
Rapports et études de marché spécialisées sur la Chine .....	745
Autres rapports.....	746
Thèses (en français).....	746
Articles de revues et d'autres périodiques, colloques (en français).....	748
Articles spécialisés sur la Chine.....	748
Autres articles (hors Chine).....	753
Articles juridiques sur le droit de la qualité.....	755
Articles juridiques sur la Chine .....	757
Ouvrages, livres généraux (en langue anglaise).....	760
Rapports et chapitre de livres (en langue anglaise).....	761
Rapports juridiques en langue anglaise.....	761
Autres rapports (en langue anglaise).....	762
Chapitre de livres juridiques en langue anglaise .....	763
Autres chapitres de livre (en langue anglaise).....	764
Thèses (en langue anglaise).....	764
Documents et webinaires (en langue anglaise) .....	765
Articles spécialisés.....	765
Articles juridiques multilatéral et bilatéral (en langue anglaise).....	770
Articles juridiques propriété intellectuelle (en langue anglaise).....	770
Autres articles juridiques (en langue anglaise) .....	772
Rapports officiels (en langue chinoise).....	773
Rapports juridiques (en langue chinoise).....	773
Textes législatifs et réglementaires (en langue chinoise).....	774
Articles sur la réglementation des IG (en langue chinoise).....	775
Jurisprudence (CNIPA) (en langue chinoise) .....	776
Autres articles sur la jurisprudence étudiée (en langue chinoise) .....	777
Autres articles (en langue chinoise).....	778
Webographie (avec l'accès aux réglementations citées).....	781





---

## OUVRAGES, LIVRES GÉNÉRAUX, RECUEILS (EN FRANÇAIS)

BLANCHETON, Bertrand. *Histoire des faits économiques : de la révolution industrielle à nos jours*. Malakoff : Dunod, 2017. ISBN 978-2-10-076087-9

BOURDIEU, Pierre. *La distinction : critique sociale du jugement*. Paris : Éditions de Minuit, 1979. Le Sens commun. ISBN 978-2-7073-0275-5

BOYER, Robert. *Économie politique des capitalismes : théorie de la régulation et des crises*. Paris : La Découverte, octobre 2015. Manuels Grands repères. ISBN 978-2-7071-8626-3

BUREAU, Jean-Christophe et THOYER, Sophie. *La Politique agricole commune*. Paris : La Découverte, 2014. ISBN 978-2-7071-8210-4

CHAVANCE, Bernard. *L'économie institutionnelle*. Troisième édition. Paris : La Découverte, 2018. Collection Repères Économie. ISBN 978-2-348-03618-7

COESTIER, Bénédicte et MARETTE, Stéphan. *Économie de la qualité*. Paris : La Découverte, 2004. [Consulté le 19 juillet 2021]. Repères. ISBN 978-2-7071-4144-6

DUBY, Georges (dir.) et WALLON, Armand (dir.). *Histoire de la France rurale. Tome 1 : La formation des campagnes françaises des origines à 1340*. Paris : Seuil, 1992. Points Série histoire. ISBN 978-2-02-017332-2

FÈVRE, Francine et MÉTAILLIÉ, Georges. *Dictionnaire Ricci des plantes de Chine : chinois, français, latin, anglais*. h. Paris : Association Ricci : Cerf, décembre 2005. ISBN 978-2-204-07892-4

GASSELIN, Pierre, LARDON, Sylvie, CERDAN, Claire et ZASSER, Sylvie. *Coexistence et confrontation des modèles agricoles et alimentaires : un nouveau paradigme du développement territorial ?* Versailles : Quae, 2021. Nature et société. ISBN 978-2-7592-3242-0

PASTEUR, Louis. *Études sur le vin : ses maladies et les causes qui les provoquent, procédés nouveaux pour le conserver et le vieillir*. Réédition 1966. Marseille : J. Laffitte, 1866. ISBN 978-2-86276-198-5

PITTE, Jean-Robert. *Bordeaux, Bourgogne : histoire d'une rivalité*. Paris : Éditions Tallandier, 2016. ISBN 979-10-210-2084-9

RAQUIN, Yves (sous la direction de) et LARRE, Claude (sous la direction de). *Dictionnaire Ricci chinois-français*. Paris, Pékin : Association Ricci pour le grand dictionnaire français de la langue chinoise : the Commercial press, 21 novembre 2016. ISBN 978-7-100-10591-0

RODRIGUES, Mauro. *Manuel de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux*. Paris, France : OCDE, 2013. ISBN 978-92-64-20602-1

STANZIANI, Alessandro. *La qualité des produits en France : XVIII-XXe siècles*. Institutions et dynamiques historiques de l'économie et de la société. Paris, France : Belin, 2003. ISBN 978-2-7011-3546-5

TIROLE, Jean. *Économie du bien commun*. Paris : PUF, 2018. Quadrige. ISBN 978-2-13-080766-7

VOLTAIRE. *Œuvres complètes, Le Mondain*. Réédition. Paris, France : Arvensa Éditions, 1736. ISBN 978-2-36841-028-8

---

## LIVRES JURIDIQUES GÉNÉRAUX (EN FRANÇAIS)

BINCTIN, Nicolas. *Droit de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*. 5e éd. Paris : LGDJ-Lextenso, 2018. Manuel. ISBN 978-2-275-05456-8

COLLART DUTILLEUL, François (sous la direction de) et BUGNICOURT, Jean-Philippe, (coordonné par). *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*. Bruxelles : Larcier, 2013. Dictionnaires juridiques. ISBN 978-2-8044-6289-5

GRIMALDI, Michel (dir.), GORÉ, Marie (dir.), GJSBERS, Charles (dir.), LI, Bei (dir.) et VIX, Olivier (dir.). *Code civil de la République populaire de Chine: traduit et commenté*. Paris : LexisNexis, 2023. ISBN 978-2-7110-3641-7

GUINCHARD, Serge et DEBARD, Thierry (dir.). *Lexique des termes juridiques*. 25e édition. Paris : Éditions Dalloz, 2017. Lexique. ISBN 978-2-247-16942-9

*Dictionnaire Ricci du droit chinois* «利氏中国法律辞典». Brill. Paris : Brill et Association Ricci, décembre 2020

*Glossaire Un guide de la terminologie de l'OMC*. OMC. Genève : OMC, 2023. Disponible à l'adresse : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/glossary\\_f/glossary\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm)

## LIVRES JURIDIQUES SPÉCIALISÉS (EN FRANÇAIS)

AUBY JEAN-MARIE et PLAISANT ROBERT. *Le Droit des Appellations d'origine l'appellation cognac*. Dépôt légal II/74 - 1410-628 : Librairies Techniques, 1974

BASIRE, Yann et CANLORBE, Julien. *Le nouveau droit des marques en France*. Paris : Lexis Nexis, 2021. ISBN 978-2-7110-1024-0. KJV3353.A67 N68 2021

BLANCHETON, Bertrand. *Cognac : la culture de la qualité*. Paris : Ellipses, 2020. ISBN 978-2-340-04026-7

GIOVANNUCCI, Daniele et MARIE-VIVIEN, Delphine. *Guide des indications géographiques : faire le lien entre les produits et leurs origines*. Genève : International Trade Centre UNCTAD/WTO, 2009. ISBN 978-92-9137-367-3

LASSALLE-DE SALINS, Maryvonne. *Lobbying de l'agroalimentaire et normes internationales : Le cas du Codex Alimentarius*. Versailles, France : Éditions Quae, 2012. Matière à débattre et décider. ISBN 978-2-7592-1664-2

LE GOFFIC, Caroline (sous la direction de). *Investissement et propriété intellectuelle*. Paris-La Défense : Dalloz, 2023. Thèmes et commentaires. ISBN 978-2-247-22386-2

LE GOFFIC, Caroline. *La protection des indications géographiques : France, Union européenne, États-Unis*. Paris : Litec, 2010. Le droit des affaires. Propriété intellectuelle, 37. ISBN 978-2-7110-1479-8

ROCHARD, Denis. *La Protection internationale des indications géographiques*. Paris : Presses universitaires de France, 2002. Publication de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. ISBN 978-2-13-052948-4

SNYDER, Francis. *Food Safety Law in China: Making transnational law*. Vol. 6. Leiden, Boston : Brill Nijhoff, 2015. Collected courses of the Xiamen Academy of International Law. ISBN 978-90-04-30105-4

---

SPREIJ, Melvin et VAPNEK, Jessica. *Perspectives et directives de législation alimentaire et nouveau modèle de loi alimentaire*. Rome : FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2007. Service Droit et développement. ISBN 978-92-5-205825-0

*Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques*. Genève Suisse : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 2015. ISBN 978-92-805-2627-1

*Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments: directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle alimentaire*. Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome : OMS et FAO, 2003. Etude FAO, alimentation et nutrition, 76. ISBN 978-92-5-204918-0

*Glossaire des fiches outils ANSES*. Maisons-Alfort : Agence Nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 27 avril 2018. [Consulté le 23 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.anses.fr/fr/system/files/GBPH2015SA0016.pdf>

*Indications géographiques : Introduction, deuxième édition*. 2nd edition. Geneva, Switzerland : World Intellectual Property Organization (WIPO), 2021. ISBN 978-92-805-3418-4

*Le commerce et les normes alimentaires*. Genève : FAO OMC, 2018. [Consulté le 21 janvier 2021]. Organisation mondiale du commerce et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. ISBN 978-92-870-4503-4. Disponible à l'adresse : [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/tradefoodfao17\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tradefoodfao17_f.pdf)

## **LIVRES GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS SUR LA CHINE (EN FRANÇAIS)**

BERGÈRE, Marie-Claire. *Chine : le nouveau capitalisme d'État*. Paris : Fayard, 2013. ISBN 978-2-213-66624-2

BERGÈRE, Marie-Claire. *Histoire de Shanghai*. Paris : Fayard, 2002. Histoire des grandes villes du monde. ISBN 978-2-213-60955-3. DS796.S257 B47 2002

BLANCHON, Flora (sous la direction de). *Savourer, Goûter en Asie orientale*. Asie Creops. Paris : Presses de l'Université de Paris Sorbonne, juin 1995

BONJEAN, ALAIN, LY, CAROLE, BOINET, DELPHINE, et SCHWOOB, MARIE-HÉLÈNE. *Nourrir 1,5 milliard de chinois en 2030 : les mutations des agricultures chinoises et leurs conséquences sur les marchés agricoles et agro-alimentaires*. Louvain-la-Neuve [Paris] : De Boeck, 2014. ISBN 978-2-8041-8887-0

BOUISSOU, Jean-Marie, SIBONI, Jonathan et ZINS, Max-Jean. *Argent, fortunes et luxe en Asie. 2e éd. corrigée. Japon, Chine, Inde*. Arles : Philippe Picquier Editions, 2013. ISBN 978-2-8097-0997-1

CABESTAN, Jean-Pierre. *La politique internationale de la Chine*. 3e éd. Paris : Presses de Sciences Po, 2022. Références. ISBN 978-2-7246-3790-8. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/la-politique-internationale-de-la-chine--9782724637908.htm>

CABESTAN, Jean-Pierre. *Le système politique chinois : un nouvel équilibre autoritaire*. Paris : Sciences Po Les Presses, 2014. Domaine Monde et sociétés. ISBN 978-2-7246-1500-5

CHAN TAT CHUEN, William. *Fêtes et banquets en Chine*. Nouvelle éd. Arles : Éditions Philippe Picquier, 2017. Picquier poche. ISBN 978-2-8097-1305-3

- 
- CHAUMET, Jean-Marc, POUCH, Thierry, RENARD, Mary-Françoise et GRIFFON, Michel. *La Chine au risque de la dépendance alimentaire*. PUR. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2018. Économie et Société. ISBN 978-2-7535-7359-8
- CHEN, Guidi et WU, Chuntao. *Les paysans chinois aujourd'hui : trois années d'enquête au coeur de la Chine*. Paris : Bourin éditeur, 2007. ISBN 978-2-84941-068-4
- CHENG, Anne (dir.). *Penser en Chine*. Paris : Gallimard, 2021. Collection Folio-essais, 669. ISBN 978-2-07-287092-7
- CHEVRIER, Yves, ROUX, Alain et XIAO PLANES, Xiaohong. *Citadins et citoyens dans la Chine du XXe siècle: essais d'histoire sociale en hommage à Marie-Claire Bergère*. Paris : Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2010. ISBN 978-2-7351-1177-0
- CONFUCIUS et CHENG, Anne Traductrice. *Entretiens de Confucius*. Paris : Seuil, 1981. Points Sagesses, 24. ISBN 978-2-02-005775-2
- DOMENACH, Jean-Luc et RICHER, Philippe. *La Chine : 1949 - 1985*. Paris : Impr. Nationale, 1987. Notre siècle. ISBN 978-2-11-080897-4
- FANG, Fang et DALLÉAS, Frédérique traduction. *Wuhan, Ville Close 武汉封城日记*. Paris : Stock, 2020. ISBN 978-2-234-09048-4
- FENG, Shujie. *La loi chinoise sur le commerce électronique (2018) et la protection des droits de propriété intellectuelle*. Beijing : LLR IP Attorneys et Université Tsinghua, juin 2019
- FRANÇOIS GIPOULOUX. *Commerce, argent, pouvoir L'impossible avènement d'un capitalisme en Chine XVI - XIX siècle*. Paris : CNRS Editions, 2022
- GED, Françoise. *Shanghai : l'ordinaire et l'exceptionnel*. Paris : Buchet-Chastel, 2014. Document. ISBN 978-2-283-02757-8
- GERNET, Jacques. *Le monde chinois*. 2nde éd. Paris : A. Colin, 1987. ISBN 978-2-200-37017-6
- GIPOULOUX, François. *La Chine du XXI siècle : une nouvelle superpuissance ?* Paris : Colin, 2005. CIRCA. ISBN 978-2-200-34188-6
- GIPOULOUX, François. *La Chine vers l'économie de marché ? La longue marche de l'après-Mao*. Paris : Nathan, 1993. Circa, 29. ISBN 978-2-09-180091-2
- GIPOULOUX, François. *La Méditerranée asiatique*. Paris : CNRS éditions, 26 avril 2018. [Consulté le 8 mai 2019]. ISBN 978-2-271-11966-7. Disponible à l'adresse : [http://www.cnrseditions.fr/geographie/7603-la-mediterranee-asiatique.html?search\\_query=gipouloux&results=1](http://www.cnrseditions.fr/geographie/7603-la-mediterranee-asiatique.html?search_query=gipouloux&results=1)
- GRANET, Marcel. *La Civilisation chinoise : la vie publique et la vie privée*. Ed. du 15 mars 1988. Paris : Editions Albin Michel, 1988. L'Évolution de l'humanité, 2. ISBN 978-2-226-03343-7. DS721. G785 1988
- GRANET, Marcel. *La Pensée chinoise*. 15 mars 1988. Paris : Michel, 1988. L'évolution de l'humanité, Nr. 3. ISBN 978-2-226-01027-8
- GUIHEUX, Gilles. *Les grands entrepreneurs privés à Taiwan : la main visible de la prospérité*. Paris : CNRS Éditions, 2002. Collection Asie orientale. ISBN 978-2-271-05971-0

- 
- HUANG, Hui. *L'impact de l'usage sur l'étendue de la protection des marques : étude de droit comparé Chine-Union européenne*. Paris : LexisNexis, 2020. Bibliothèque de droit de l'entreprise, 93. ISBN 978-2-7110-3252-5
- IDIER, Nicolas (sous la direction de). *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010. Bouquins. ISBN 978-2-221-11096-6
- JAVARY, Cyrille, ESCANDE, Dominique, FONG, Yan et KIM, Li. *L'esprit d'enrichissement : devenez riche en vous inspirant de la culture chinoise !* Paris : Albin Michel, 2023. ISBN 978-2-226-47050-8
- KIRCHER, François. *Les trente-six stratagèmes: traité secret de stratégie chinoise (traduction et commentaires)*. Paris : J.C. Lattès, 1991. ISBN 978-2-7096-0987-6
- LEMOINE, Françoise. *L'Économie chinoise*. Paris : Découverte, 2003. ISBN 978-2-7071-4180-4
- LEMOINE, Françoise. *L'Économie de la Chine*. Paris : La Découverte, 2009. ISBN 978-2-7071-4933-6
- LONDRES, Albert. *Mourir pour Shanghai et La Chine en folie*. Paris : Union générale d'éditions, 1932 pour la première édition. Série « Grands reporters ». ISBN 978-2-264-00591-5
- LU, Wenfu et CURIEN, Annie, traductrice. *Vie et passion d'un gastronome chinois : roman*. Arles : Picquier, 1988. Collection Unesco d'œuvres représentatives Série chinoise. ISBN 978-2-87730-002-5
- LU, Yu et DESPEUX, Catherine, présentation et traduction. *Le classique du thé*. Paris : les Belles lettres, 2023. Bibliothèque chinoise, 38. ISBN 978-2-251-45420-7
- LU, Yu et DESPEUX, Catherine, Traductrice. *Le classique du thé 茶经*. Paris : Éditions Payot & Rivages, 2015. Rivages poche. ISBN 978-2-7436-3254-0
- MARCHISIO, Hélène. *La Vie dans les campagnes chinoises*. Paris : Centurion, 1982. ISBN 978-2-227-35613-9
- MARTIN, Claude. *La diplomatie n'est pas un dîner de gala*. La Tour d'Aigues : Éditions de l'Aube, 2018. Monde en cours. ISBN 978-2-8159-2762-8
- MERIL, Emmanuel, ZHU, Nicolas W. Q. et VINCENT, Alexandre. *Chine : juridique, fiscal*. Paris : Francis Lefebvre, 2004. Dossiers internationaux Francis Lefebvre. ISBN 978-2-85115-581-8
- NING, Ou. *Utopia in Practice: Bishan Project and Rural Reconstruction*. Singapore : Springer Singapore, 2020. [Consulté le 12 mai 2023]. Contemporary East Asian Visual Cultures, Societies and Politics. ISBN 9789811557903. Disponible à l'adresse : <http://link.springer.com/10.1007/978-981-15-5791-0>
- PUEL, Caroline. *Les Trente Glorieuses chinoises : de 1980 à nos jours*. Paris : Perrin, 2013. ISBN 978-2-262-03765-9
- QIU, Xiaolong. *Chine, retiens ton souffle, une enquête du professeur Chen*. Trad. par Adélaïde PRALON. Paris : Points, 2019. ISBN 978-2-7578-7796-8
- RENARD, Mary-Françoise. *L'économie de la Chine*. Paris : Découverte, 2018. ISBN 978-2-7071-9212-7

- 
- ROCCA, Jean-Louis. *Une sociologie de la Chine*. Paris : La Découverte, 2010. Repères Sociologie, 550. ISBN 978-2-7071-6003-4
- ROUX, Alain. *Le Shanghai ouvrier des années trente : coolies, gangsters et syndicalistes*. Paris : Editions L'Harmattan, 1993. Collection Chemins de la mémoire. ISBN 978-2-7384-1576-9
- SANJUAN, Thierry. *Shanghai métropole créative, hybridation culturelle et flexibilité territoriale*. France : Hermann, 2016. [Consulté le 1 mai 2021]. ISBN 978-2-7056-9299-5. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/cultures-et-creations-dans-les-metropoles-monde--9782705692995-page-109.htm>
- TESTARD, Hubert et DYAN, Brigitte. *Quand la Chine investit en France, enquête et portraits*. Paris : Agence française pour les investissements internationaux AFII, mars 2014
- TESTARD, Hubert et CHAPONNIÈRE, Jean-Raphaël. *Pandémie, le basculement du monde*. La Tour d'Aigues : Éditions de l'Aube, 2021. Monde en cours. ISBN 978-2-8159-4164-8
- VERMANDER, Benoît. *Chine brune ou Chine verte : les dilemmes de l'état-parti*. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2007. Nouveaux débats, 14. ISBN 978-2-7246-1047-5
- WANG, Fu et DELANNOI, Gil. *Dialogue du thé et du vin 查酒论*. Paris : Berg International, 2013. ISBN 978-2-917191-74-3
- YANG, Jisheng. *Stèles la grande famine en Chine, 1958-1961*. Paris : Éditions du Seuil, 2012. ISBN 978-2-02-109141-0. Disponible à l'adresse : <http://banq.pretnumerique.ca/accueil/isbn/9782021091410>
- YU, Hua, PINO, Angel, traducteur et RABUT, Isabelle, traductrice. *La Chine en dix mots*. Arles : Babel, 2013. ISBN 978-2-330-02484-0
- ZERBIB, Sandrine et SPAANJAARS, Aldo. *Dragon tactics : les tactiques des entrepreneurs chinois pour mieux diriger dans l'incertitude*. Malakoff : Dunod, 2022. ISBN 978-2-10-084276-6
- 邹绍平 Qiu Shaoping, 齐星 Qi Xin et He Dan. *Les fêtes chinoises*. Beijing : Éditions en langues étrangères, 2009. ISBN 978-7-119-05485-8

## CHAPITRES DE LIVRES JURIDIQUES SPÉCIALISÉS (EN FRANÇAIS)

- ALBALADEJO, Christophe. Histoire et coexistence de modèles de développement agricole : les cas de l'Argentine, de la France et du Brésil. Dans : *Coexistence et confrontation des modèles agricoles et alimentaires: un nouveau paradigme du développement territorial ?* Versailles : Quae, 2021, p. 209 222. Nature et société. ISBN 978-2-7592-3242-0
- BUGNICOURT, Jean-Philippe et SAAS, Claire. Tromperie. Dans : COLLART DUTILLEUL, François (sous la direction de) et BUGNICOURT, Jean-Philippe, (coordonné par). *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*. Bruxelles : Larcier, 2013. Dictionnaires juridiques. ISBN 978-2-8044-6289-5
- GEIGER, Christophe (sous la direction de), YU, X. et YIN, C. Intellectual Property Courts in Mainland China. Dans : *The Intellectual Property System in a time of change: European and International Perspectives Le système de propriété intellectuelle dans un monde en mutation : perspectives européennes et internationales*. 50 years of CEIPI anniversary [en ligne]. Strasbourg : LexisNexis Université de Strasbourg CEIPI, 2016. Ceipi's Collection, N°64 2016.

---

Disponible à l'adresse : <https://www.ceipi.edu/en/research/ceipi-collection/monographies>

ROCHDI, Gabrielle. Le patrimoine alimentaire vu par le droit européen. Dans : *Les tables de la loi* [en ligne]. Tours : Presses universitaires François Rabelais, septembre 2019, p. 1-11. [Consulté le 28 juillet 2021]. Table des hommes. ISBN 978-2-86906-733-2. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02455166>

WANG Guihong. Geographical Indication and Institutional Organization of Food Market in China: A Case Study of Jinhua Ham. Dans : *Geographical Indications and International Agricultural Trade*. London : Augustin-Jean L., Ilbert H., Saavedra-Rivano N. (eds) . Palgrave Macmillan, 2012, p. 204-225. 10.1057/9781137031907\_11

Chapitre 3 Les organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends. Dans : *Module de formation au système de règlement des différends* [en ligne]. Genève : Site de l'OMC, 2017. Organisation mondiale du commerce. Disponible à l'adresse : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/disp\\_settlement\\_cbt\\_f/c3s1p1\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c3s1p1_f.htm)

## CHAPITRE DE LIVRES SPÉCIALISÉS SUR LA CHINE (EN FRANÇAIS)

BLANC, François (sous la direction de) et MAUGUIN, Philippe, Directeur de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA). Coopération entre la Chine et la France dans le domaine agricole. Dans : *Colloque à Pékin en ligne Coopération sanitaire franco-chinoise*. Pékin : CERI, les anciens élèves de l'ENA et l'Ambassade de France en Chine, 1 décembre 2022

CABESTAN, Jean-Pierre. Chapitre VII. Le système judiciaire. Dans : *Le système politique chinois : un nouvel équilibre autoritaire*. Paris : Sciences Po Les Presses, 2014. Domaine Monde et sociétés. ISBN 978-2-7246-1500-5

FIGUIERE, Catherine et GUILHOT, Laëtitia. L'Asie d'une crise à l'autre. Dans : KERN, Francis (dir.), *Crises, régulation et soutenabilité du développement* [en ligne]. Bruxelles : De Boeck, 2011, p. 29-44. Mondes en développement. ISBN 978-2-8041-6512-3. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2011-2-page-29.htm>

FUMEY, Gilles. Cuisine et gastronomies chinoises. Dans : ELISSEEFF, Danielle (sous la direction de) (dir.), *Esthétiques du quotidien en Chine*. Paris : Institut français de la mode, 2016, p. 35-57. ISBN 978-2-914863-33-9

GED, Françoise. De la belle endormie des années 1980 à la belle épanouie de l'Expo 2010. Dans : *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010, p. 134-161. Bouquins sous la direction de Nicolas Idier. ISBN 978-2-221-11096-6

GUIHEUX, Gilles. Shanghai, société de consommation. Dans : *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010. Bouquins sous la direction de Nicolas Idier. ISBN 978-2-221-11096-6

HÉBRARD, Marylise. Les mémoires d'un appartement de Shanghai. Dans : ELISSEEFF, Danielle (dir.), *Esthétiques du quotidien en Chine*. Paris : Institut français de la mode, 2016, p. 35-57. ISBN 978-2-914863-33-9

HOVASSE, Hélène. Dossier Chine et Hong Kong entre 2008 à 2019. Dans : *Où exporter ? 50 marchés export pour les produits agro-alimentaires français* [en ligne]. Paris : Ministère de



---

l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Business France, publication annuelle, 2008 2023. [Consulté le 4 août 2023]. Business France. Disponible à l'adresse : <https://events-export.businessfrance.fr/etudes-agro/ou-exporter/>

HOVASSE, Hélène. Haipai ou Benbang ? l'art culinaire ou les 5 sens à l'honneur. Dans : *Shanghai, Histoire, Promenades, Anthologie et Dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, avril 2010, p. 340-355. Bouquins. ISBN 978-2-221-11096-6

HOVASSE, Hélène. Pudong ou Shanghai Rive droite : du bras de terre aux bras de fer. Dans : *Shanghai histoire, promenades, anthologie & dictionnaire*. Paris : Robert Laffont, 2010, p. 211-247. Bouquins sous la direction de Nicolas Idier. ISBN 978-2-221-11096-6

KECK, Frédéric. Les crises sanitaires et environnementales dans la Chine contemporaine. Dans : CHENG, Anne (dir.), *Penser en Chine*. Paris : Gallimard, 2021, p. 361-390. Collection Folio-essais, 669. ISBN 978-2-07-287092-7

SABBAN, Françoise. Esthétique et techniques dans la haute cuisine chinoise. Dans : BLANCHON, Flora (sous la direction de), *Savourer, Goûter en Asie orientale*. Asie Creops. Paris : Presses de l'Université de Paris Sorbonne, juin 1995

SPERBER, Nathan. Ni socialisme, ni libéralisme : le capitalisme d'État en Chine. Dans : CHENG, Anne (dir.), *Penser en Chine*. Paris : Gallimard, 2021, p. 361-390. Collection Folio-essais, 669. ISBN 978-2-07-287092-7

VITAU, Jean. La diffusion des produits par la route de la Soie et des épices. Dans : *La mondialisation à table* [en ligne]. Paris cedex 14 : Presses Universitaires de France, 2009, p. 49-57. Hors collection. ISBN 978-2-13-057666-2. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/la-mondialisation-a-table--9782130576662-p-49.htm>

## RAPPORTS (EN FRANÇAIS)

### À VISÉE JURIDIQUE

AFNOR. *Normalisation Baromètre international* [en ligne]. Saint-Denis : AFNOR, 2022. [Consulté le 29 juin 2023]. Disponible à l'adresse : <https://telechargement-afnor.org/barometre-normalisation-international/c758ce3a-ed47-4f7f-8bd0-d9da5d860b5f>

*Aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives* [en ligne]. Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques n°WIPO/STrad/INF/6. Genève : OMPI Secrétariat, 30 août 2010. [Consulté le 1 juin 2021]. Disponible à l'adresse : [https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo\\_strad\\_inf\\_6.pdf](https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo_strad_inf_6.pdf)

*Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales Rapports par pays sur la mise en oeuvre de la convention de lutte contre la corruption* [en ligne]. OCDE. Paris : OCDE, 15 février 1999. [Consulté le 23 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/conventionsurlaluttecontrelacorrupciondagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm>

LECOURT, Roselyne. *Protection du consommateur et mondialisation des échanges : le rôle du Codex Alimentarius* [en ligne]. DGCCRF. Paris : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 2004. Les autorités de contrôle et de

---

régulation. Disponible à l'adresse :

[https://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/dgccrf/documentation/publications/publications\\_externes/lecourt.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/publications_externes/lecourt.pdf)

LI, Ying, HOVASSE, Hélène (sous la direction de) et BARROU, Sandrine (sous la direction de). *Réglementations des boissons alcoolisées en Chine*. Synthèse réglementaire. Paris : Business France, février 2016

LY, Carole (sous la direction de) et BRISEBARRE, Philippe, Président du Conseil permanent de l'INAO. *Rapport d'activités 2022 Une année de transitions* [en ligne]. Montreuil : Institut national de l'Origine et de la Qualité INAO, 2022. [Consulté le 26 mars 2023].

Disponible à l'adresse :

[file:///Users/helenehovasse/Downloads/RA2022\\_INAO%20web\\_planche.pdf](file:///Users/helenehovasse/Downloads/RA2022_INAO%20web_planche.pdf)

RENAUD, Alban, Avocat. *Protéger et défendre des droits de propriété intellectuelle en Chine*. Dossier thématique PI Business France. Beijing : Business France et Adaltys, mars 2017

## **RAPPORTS ET ÉTUDES DE MARCHÉ SPÉCIALISÉES SUR LA CHINE**

*Examen des politiques commerciales / Rapport de la Chine* (Trade review policy) [en ligne]. Organe d'examen des politiques commerciales noWT/TPR/G/415 révisé 14 mars 2022. Genève : OMC, 15 septembre 2021. [Consulté le 10 mars 2023]. Disponible à l'adresse : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/TPR/S415R1.pdf&Open=True>

COLIN, Célia, DEBEVER, Colette et FATTON, Hannah. Trésor-Éco n° 259 - Les mutations économiques de la Chine depuis 20 ans [en ligne]. Paris : Ministère de l'économie et des finances, 7 mai 2020. [Consulté le 27 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/05/07/tresor-eco-n-259-les-mutations-economiques-de-la-chine-depuis-20-ans>

GIBSON, Frank. *The China Consumer Market: Opportunity and Challenge*. Consultant InterChina Insight. Beijing : InterChina Consulting, mai 2015

HOVASSE, Hélène. *La distribution à Shanghai*. Rapport des missions économiques. Pékin : Mission économique, Direction générale du Trésor, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 1995

HOVASSE, Hélène et LI, Kaidong. *Le marché des vins et spiritueux en Chine*. Étude de marché Business France. Paris : Business France, 21 janvier 2017

HOVASSE, Hélène, ZHANG, Marie et WANG, Wei. *Le marché de la boulangerie-pâtisserie en Chine continentale*. Étude de marché Business France APM Analyse et potentiel de marché. Paris : Business France, avril 2015

HOVASSE, Hélène, ZHANG, Marie et WANG, Wei. *Le marché des produits alimentaires importés en Chine*. Étude de marché Business France. Paris : Business France, 1 janvier 2016

*Perspectives pour les huiles françaises en Chine*. Étude personnalisée. Pékin - Shanghai : Business France, novembre 2016. Business France pour Sofiproteol

VAUTMANS, Hilde. *Rapport sur une nouvelle stratégie UE-Chine et proposition de résolution du Parlement européen* [en ligne]. 2021/2023 (INI) n°A9-0252/2021. Strasbourg : Parlement européen Commission des affaires étrangères, 26 juillet 2021. Texte adopté P9-

---

TA(2021)0382. Disponible à l'adresse :

[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0252\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0252_FR.html)

*E-commerce alimentaire en Chine. Étude de marché Business France. Paris : Business France et ministère de l'Agriculture, 2020*

## AUTRES RAPPORTS

DUMAS, Catherine, Rapporteur. *Les arts culinaires : patrimoine culturel de la France* [en ligne]. Rapport d'information du Sénat n°440 (2007-2008) déposée le 2 juillet 2008. Paris : Sénat, 2 juillet 2008. Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r07-440/r07-44018.html#toc166r/notice-rapport/2007/r07-440-notice.html>

MAINGUY, Pierre. *Avis du CNA sur le Rapport Mainguy sur la qualité dans le domaine alimentaire* [en ligne]. Avis N°9. Paris : CNA Conseil National de l'Alimentation, 29 mars 1990. [Consulté le 23 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://cna-alimentation.fr/download/avis-n9-03-1990-rapport-de-monsieur-mainguy-sur-la-qualite-dans-le-domaine-agroalimentaire/>

*État de la migration dans le monde* World Migration Report 2020 [en ligne]. Genève : UN International Migration Organization / ONU Office des migrations internationales, 2019. [Consulté le 19 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://publications.iom.int/books/world-migration-report-2020>

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* [en ligne]. Nations Unies Droits de l'homme Haut-commissariat. Genève : Nations Unies, 3 janvier 1976. [Consulté le 1 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

## THÈSES (EN FRANÇAIS)

BAI, Yan. *La Réforme du Droit de la Concurrence en Chine : inspiration du Système Européen* [en ligne]. Thèse de droit, 2011. Disponible à l'adresse <https://urlr.me/d6GJc>

COURTOIS, Julie. *La règle de droit en Chine : d'un concept hybride à une application judiciaire pragmatique*. Thèse de droit mention Droit comparé soutenue le 24 octobre 2018. Lyon : Université Lyon III Jean Moulin, 24 octobre 2018

ELOSUA, Miguel. *Un régime de propriété aux caractéristiques chinoises : droit foncier du sol collectif et urbanisation*. Thèse de doctorat. Paris : soutenue à l'EHESS, 18 décembre 2018

FENG, Shujie. *L'intégration du droit de l'OMC touchant à la propriété intellectuelle dans l'ordre juridique interne : étude comparée franco-chinoise concernant le droit des brevets*. thèse de doctorat soutenue en 2007. Paris : Paris 1, 2007

FRANJUS-GUIGUES, Dorothée. *Nature et protection juridiques des indications géographiques. L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en oeuvre*. Thèse de droit soutenue à Aix Marseille Université : École doctorale Sciences juridiques et politiques, 19 mai 2012

GED, Françoise. *Shanghai, Habitat et structure urbaine 1842 1995*. Thèse de doctorat en histoire et civilisations soutenue le 23 juin 1997. Paris : EHESS, 23 juin 1997

---

GEORGELIN, Clémence. *Fonction identitaire et protection juridique du « terroir » : étude des rapports entre les sciences du vin et le droit vitivinicole*. Thèse de droit public dirigée par Théodore Georgopoulos. Reims : École doctorale Sciences de l'homme et de la société, 29 juin 2017

HUANG, Hui. *L'impact de l'usage sur l'étendue de la protection des marques : étude de droit comparé Chine - Union européenne*. Thèse de doctorat en droit privé sous la direction d'Yves Reboul. Strasbourg : Université des Sciences juridiques de Strasbourg et du CEIPI, 26 avril 2018

LE THI THIEN, Huong. *La lutte contre la contrefaçon de marque, étude de droit comparé France-Chine* [en ligne]. Thèse de droit, 2008. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/pZCj3>

LI, Lin. *Aspects juridiques des investissements chinois en France dans le secteur du vin*. Thèse de doctorat soutenue le 20/10/2017. Université de Montpellier : Ecole doctorale de Droit et de Science politique Unité de recherche Centre du Droit de l'entreprise, 20 octobre 2017

LUPTON, Sylvie. *Incertitude sur la qualité. De l'asymétrie d'information à l'incertitude partagée*. HDR Sciences de l'Homme et Société. Nanterre : Université de Nanterre Paris X, 20 janvier 2009

MARIE-VIVIEN, Delphine. *Le droit des indications géographiques en Inde Un pays de l'ancien monde face aux droits français, communautaire et international*. Thèse soutenue le 7 septembre 2010. Paris, Montpellier : École des Hautes Études en Sciences Sociales et CIRAD, 7 septembre 2020

NGO, Mai-Anh. *Approche juridique de la qualité et de la sécurité dans le domaine agro-alimentaire : entre concurrence et consommation* [en ligne]. thèse publiée ISBN 2-296-00404-0. Soutenue en 2003 : Université de droit de Nice, 2003. [Consulté le 8 juillet 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.theses.fr/2003NICE0037>

RÉTIF, Florent. *La protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels*. Sous la direction de Marie-Eugénie Laporte-Legeais. Université de droit de Poitiers : thèse soutenue à la Faculté de droit et de Sciences sociales École doctorale Pierre Couvrat, 12 décembre 2018

SU, Yü-Der. *Les Litiges en matière de marque : contribution à une étude de droit comparé entre la France, la Chine continentale et Taïwan*. Thèse de doctorat en droit privé soutenue à l'école doctorale des Sciences juridiques sous la direction d'Yves Reboul. Strasbourg : Université de Strasbourg, 2017

TASSIN, Jean. *Revenir à la terre : une sociologie des espaces marchands de l'agroécologie en Chine* [en ligne]. Lyon : Ecole normale supérieure de lyon - ENS LYON ; East China Normal University (Shanghai) thèse de doctorat soutenue, 8 septembre 2022. [Consulté le 17 février 2023]. Disponible à l'adresse : <https://theses.hal.science/tel-03909395>

WANG, Li. *La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et son application en droit français et chinois*. Thèse de doctorat en droit public soutenue sous la direction de Jérôme Fromageau. Paris : Paris 11, 2010

---

## ARTICLES DE REVUES ET D'AUTRES PÉRIODIQUES, COLLOQUES (EN FRANÇAIS)

### ARTICLES SPÉCIALISÉS SUR LA CHINE

- AGLIETTA, Michel. 8. Le retour de l'Empire du Milieu. *Regards croisés sur l'économie L'économie [se] raconte-t-elle des histoires ? Croyances et rationalités en économie* [en ligne]. 2018, Vol. 22, n° 1, p. 118-129. [Consulté le 26 août 2023]. DOI [10.3917/rce.022.0118](https://doi.org/10.3917/rce.022.0118)
- ARRAULT, Alain. Les activités, le corps et ses soins dans les calendriers de la Chine médiévale (IXe-Xe s.). *Études chinoises. 漢學研究* [en ligne]. 2014, Vol. 33, n° 1, p. 7-55. [Consulté le 7 septembre 2023]. DOI [10.3406/etchi.2014.1504](https://doi.org/10.3406/etchi.2014.1504)
- ATTANÉ, Isabelle. La fin de l'enfant unique en Chine ? *Population & Sociétés* [en ligne]. 2016, Vol. N° 535, n° 7, p. 1. [Consulté le 8 mai 2020]. DOI [10.3917/popsoc.535.0001](https://doi.org/10.3917/popsoc.535.0001)
- AUBERT, Claude. Food Security and Consumption Patterns in China: The Grain Problem. *China Perspectives* [en ligne]. Avril 2008, Vol. 2008, n° 2008/2, p. 5-23. [Consulté le 12 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/chinaperspectives/3623>
- AUDONNET, Jean-Christophe. La peste porcine africaine en Chine. *Laboratoire Boehringer-Ingelheim, Séance bi-académique AAF/AVF sur la PPA*. 3 février 2021
- BERTRAND, Raphaël. Trajectoire agricole de la Chine, Dynamique des grandes cultures de 1950 à aujourd'hui. *Synthèses de France Agrimer*. Février 2013, n° 8, p. 1-7
- BOYER, Robert. Les théories économiques contemporaines à l'épreuve de la trajectoire chinoise : Introduction au dossier « Lectures institutionnalistes de la Chine ». *Revue de la régulation* [en ligne]. Juin 2017, n° 21. [Consulté le 26 août 2023]. DOI [10.4000/regulation.12319](https://doi.org/10.4000/regulation.12319)
- Petite histoire du lait à l'école. *Site du CNIEL* [en ligne]. 2 septembre 2013. [Consulté le 24 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.produits-laitiers.com/petite-histoire-du-lait-a-lecole/>
- Petite histoire du lait en Chine. *Site du CNIEL* [en ligne]. 2 septembre 2013. [Consulté le 24 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.produits-laitiers.com/petite-histoire-du-lait-a-lecole/>
- BUSINESS FRANCE, Hélène Hovasse. *Conférence: AgroExportDay 2017 : S'adapter aux consommateurs étrangers* -. 23 septembre 2018
- CABESTAN, Jean-Pierre. Les nouvelles routes de la soie. *Études* [en ligne]. Novembre 2019, Vol. Décembre, n° 12, p. 19-30. [Consulté le 14 juin 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2019-12-page-19.htm>
- CABESTAN, Jean-Pierre. Vers une crise alimentaire en Chine et dans le monde ? [Entretien exclusif avec Lester Brown, l'auteur de *Who will feed China ?*]. *Perspectives Chinoises* [en ligne]. 1997, Vol. N° 42 Portail Persée, p. 11-20. [Consulté le 9 février 2019]. Disponible à l'adresse : [https://www.persee.fr/doc/perch\\_1021-9013\\_1997\\_num\\_42\\_1\\_2177](https://www.persee.fr/doc/perch_1021-9013_1997_num_42_1_2177)

- 
- CHAUMET, Jean-Marc. Chine, dernière ligne droite pour le bœuf français. *Revue hebdomadaire Les Marchés*. Juin 2018, n° 411, p. 20-21
- CHAUMET, Jean-Marc. La politique agricole chinoise : changement de cap pour un même objectif. *Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires* [en ligne]. Juin 2020, n° 372, p. 153-170. [Consulté le 12 avril 2023]. DOI [10.4000/economierurale.7861](https://doi.org/10.4000/economierurale.7861)
- CHAUMET, Jean-Marc. Le secteur laitier chinois. Entre pression des importations et reprise en main interne. *Économie rurale* [en ligne]. 2018, n° 364, p. 91-108. DOI [10.4000/economierurale.5597](https://doi.org/10.4000/economierurale.5597)
- CRENN, Chantal. Itinéraires de Chinois dans les vignobles du bordelais ou le renversement de la figure de « l'étranger »: *PUF Presses Universitaires de France* [en ligne]. Octobre 2021, Vol. 51, n° 3, p. 549-563. [Consulté le 24 août 2023]. *Ethnologie française*. DOI [10.3917/ethn.213.0549](https://doi.org/10.3917/ethn.213.0549)
- DANG, Xiaofei. Yuan Longping : le « père du riz hybride ». *French.china.org.cn* [en ligne]. 6 juin 2019. [Consulté le 26 mars 2021]. Disponible à l'adresse : [http://french.china.org.cn/china/txt/2019-06/06/content\\_74860450.htm](http://french.china.org.cn/china/txt/2019-06/06/content_74860450.htm)
- DAO, Myriam. Paysage millénaire et développement touristique en Chine. Le cas des rizières en terrasses des Hani du Yunnan. *Tourism Review* [en ligne]. Octobre 2020, n° 17. [Consulté le 4 février 2023]. DOI [10.4000/viatourism.5391](https://doi.org/10.4000/viatourism.5391)
- DESCHAMPS, François. JD.com ouvre des magasins de produits alimentaires pour contrer Alibaba. *LSA Commerce connecté* [en ligne]. 4 janvier 2018. Disponible à l'adresse : <https://www.lsa-conso.fr/jd-com-ouvre-des-magasins-de-produits-alimentaires-pour-contrer-alibaba,276522>
- ELOSUA, Miguel, GED, Françoise et CHEN, Yang. Logements sociaux à Chongqing et à Shanghai. Corollaires de l'« urbanisation » rurale et de la financiarisation foncière. *Les Cahiers de la recherche architecturale urbaine et paysagère* [en ligne]. Novembre 2020, n° 8. [Consulté le 18 novembre 2020]. DOI [10.4000/craup.5178](https://doi.org/10.4000/craup.5178)
- GAUBATZ, Piper et BARDON, Séverine. Les nouveaux espaces publics en Chine urbaine. *Perspectives Chinoises* [en ligne]. 2008, Vol. 105, n° 4, p. 78-90. [Consulté le 8 juin 2020]. DOI [10.3406/perch.2008.3675](https://doi.org/10.3406/perch.2008.3675)
- GED, Françoise modératrice, RUAN, Yijia, SUN, Jiawen et MOUTON, Benjamin. Conférence débat : Partir à la campagne en Chine, des années 1950 à aujourd'hui. *Les Rendez-vous Chine Cité de l'architecture et du patrimoine* [en ligne]. 25 mai 2023. [Consulté le 25 mai 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.citedelarchitecture.fr/fr/agenda/colloque-conference-debat/partir-la-campagne-en-chine-des-annees-1950-aujourd'hui>
- GIPOULOUX, François. Hong Kong, Taiwan et Shanghai : Plate-formes logistiques rivales du corridor maritime de l'Asie de l'est. *Perspectives chinoises* [en ligne]. 2000, Vol. 62, n° 1, p. 4-12. [Consulté le 9 février 2019]. DOI [10.3406/perch.2000.2563](https://doi.org/10.3406/perch.2000.2563)
- GIPOULOUX, François. La Chine : un hégémon bienveillant. *Commentaire* [en ligne]. Septembre 2020, Vol. 171, n° 3, p. 555-564. [Consulté le 23 avril 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-commentaire-2020-3-page-555.htm>
- GOUJARD, Marie-José. La Chine, un client stratégique mais risqué. *Les Echos*. 6 novembre 2019

- 
- GRÉSILLON, Gabriel. Shanghai 2010 : l'Exposition universelle de tous les records. *Les Echos* [en ligne]. 29 octobre 2010. [Consulté le 8 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.lesechos.fr/2010/10/shanghai-2010-lexposition-universelle-de-tous-les-records-434280>
- HAVERLAND, Adeline. Bretagne Le lait a tourné pour Synutra. *L'Usine Nouvelle*. Décembre 2018
- HÉBRARD, Marylise. Naître riche en Chine : nouveau luxe, nouveau droit. *Monde chinois* [en ligne]. 2012, Vol. 29, n° 1, p. 49-53. DOI [10.3917/mochi.029.0049](https://doi.org/10.3917/mochi.029.0049)
- HOVASSE, Hélène. Conférence : les boissons alcoolisées françaises dans le marché chinois : dernières évolutions et perspectives. *Jarnac Fédération des producteurs de Cognac*. 1 mars 2017
- HOVASSE, Hélène. La création d'un conglomérat de l'agroalimentaire chinois : Bright Food le 8/8/2006. *Service Économique Régional de Pékin - Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Direction générale du Trésor*. Septembre 2006. Revue agro-alimentaire Asie RAA
- HUCHET, Jean-François. La face cachée des réformes du secteur public en Chine : Les PME étatiques et collectives en milieu urbain. *Perspectives chinoises* [en ligne]. 2000, Vol. 61, n° 1, p. 41-52. [Consulté le 23 août 2023]. DOI [10.3406/perch.2000.2546](https://doi.org/10.3406/perch.2000.2546)
- HUCHET, Jean-François. Les transferts de technologie des firmes japonaises dans l'industrie électronique chinoise. *Ebisu : études japonaises* [en ligne]. 1995, Vol. 8, n° 1, p. 7-56. DOI [10.3406/ebisu.1995.915](https://doi.org/10.3406/ebisu.1995.915)
- HUCHET, Jean-François. Quelle restructuration des PME d'État en Chine ? *Critique internationale* [en ligne]. 2006, Vol. 32, n° 3, p. 173-187. [Consulté le 23 août 2023]. DOI [10.3917/criti.032.0173](https://doi.org/10.3917/criti.032.0173)
- JOLLY, Dominique. Les firmes chinoises à la conquête de l'Ouest. *L'Expansion Management Review* [en ligne]. 2013, Vol. 151, n° 4, p. 106-115. [Consulté le 29 août 2023]. DOI [10.3917/emr.151.0106](https://doi.org/10.3917/emr.151.0106)
- LE GENDRE, Bertrand. Cognac, hip-hop et mondialisation. *Le Monde*. 25 février 2008
- LEMOINE, Françoise. Chine, de l'excédent commercial à l'investissement international. *Carnets graphiques du CEPII, l'économie mondiale dévoile ses courbes* [en ligne]. Avril 2018, p. 72,73. Bensidoun I. et Couppey-Soubeyran J. Dir. Disponible à l'adresse : [http://www.cepii.fr/PDF\\_PUB/autres/40ans\\_carnetsGraphiques/Graph\\_CarnetsGraphiques\\_p72.png](http://www.cepii.fr/PDF_PUB/autres/40ans_carnetsGraphiques/Graph_CarnetsGraphiques_p72.png)
- LI, Wei. Trade Protectionism and Economic Growth: The Chinese Example. *GlobalAsia* [en ligne]. Septembre 2009, Vol. 4, n° 3. [Consulté le 23 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.globalasia.org/v4no3/feature/trade-protectionism-and-economic-growth-the-chinese-example\\_wei-li](https://www.globalasia.org/v4no3/feature/trade-protectionism-and-economic-growth-the-chinese-example_wei-li)
- LITRICO, Xavier. Un pays en pointe pour la gestion des eaux. *La Jaune et la Rouge* [en ligne]. avril 2019, n° 744, p. 29-31. Disponible à l'adresse : [https://www.lajauneetlarouge.com/wp-content/uploads/2019/04/JR744\\_29-31.pdf](https://www.lajauneetlarouge.com/wp-content/uploads/2019/04/JR744_29-31.pdf)
- MÉTAILÉ, Georges. Habitudes alimentaires en Chine: traditions - perspectives de changements ? *Économie rurale* [en ligne]. 1989, Vol. 190, n° 1, p. 50-54. [Consulté le 4 février 2023]. DOI [10.3406/ecoru.1989.3965](https://doi.org/10.3406/ecoru.1989.3965)

---

NANCY, Thibaut. Mengniu, Alibaba, Bright Food, Weetabix : les investissements des groupes chinois à l'étranger. *Publication du service agricole de l'Ambassade de France en Chine PAC à PAC*. Juillet 2017, Vol. Eté 2017, n° 51, p. 4/4. Actualités Agricoles

NICOLAS, Alexandre. Zone Asie Chine - Politique d'expansion agricole à l'étranger. *www.le-cartographe.net* [en ligne]. 1988 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.le-cartographe.net/dossiers-carto-91/asie/92-chine-politique-dexpansion-agricole-a-letranger>

PAIRAULT, Thierry. La Chine, les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et la société de petite prospérité. *Mondes en développement* [en ligne]. Février 2016, Vol. 174, p. 135-152. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2016-2-page-135.htm>

RABOUTET, Guillaume, MEUNIER, Antoine et HOVASSE, Hélène (dir.). Le marché du vin à Hong Kong et Macao. *Fiche Marché Business France*. Janvier 2017, p. 1-3

RAHMIL, David-Julien. Li Ziqi, la « princesse » de la Chine rurale qui fait revenir les ouvriers à la campagne. *L'ADN Tendances et Mutations* [en ligne]. 26 juillet 2022. [Consulté le 8 août 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.ladn.eu/media-mutants/reseaux-sociaux/chine-influenceurs-exode-rural/>

RICHET, Xavier. *L'internationalisation des firmes chinoises : croissance, motivations, stratégies* [en ligne]. 15 janvier 2013. [Consulté le 15 mai 2023]. Disponible à l'adresse : <https://shs.hal.science/halshs-00796197>

RINA, Dao. Has China's Dairy Structural Adjustment Policy Achieved Its Goal? *Advances in Economics and Business* [en ligne]. Juillet 2015, Vol. 3, n° 7, p. 253-260. [Consulté le 6 mai 2020]. DOI [10.13189/aeb.2015.030701](https://doi.org/10.13189/aeb.2015.030701)

ROCCA, Jean-Louis. Comparer l'incomparable : la classe moyenne en Chine et en France. *Sociétés politiques comparées Revue européenne d'analyse des sociétés politiques* [en ligne]. 08 2016, n° 39, p. 21. [Consulté le 19 août 2023]. Disponible à l'adresse : [www.fasopo.org/sites/default/files/varia2\\_n39.pdf](http://www.fasopo.org/sites/default/files/varia2_n39.pdf)

SABBAN, Françoise. Culture des laits du monde. *Actes de conférence Session 4*. Mai 2010

SABBAN, Françoise. Histoire de l'alimentation chinoise : bilan bibliographique (1911-2011). *Food and History* [en ligne]. Juillet 2012, Vol. 10, n° 2, p. 103-129. [Consulté le 20 août 2021]. DOI [10.1484/J.FOOD.1.103308](https://doi.org/10.1484/J.FOOD.1.103308)

SABBAN, Françoise. *la diète parfaite d'un lettré retiré sous les Song du Sud*. 1997, Vol. XVI, n° 1, p. 7-59

SABBAN, Françoise. Quand la forme transcende l'objet : Histoire des pâtes alimentaires en Chine (IIIe siècle av. J.-C. - IIIe siècle apr. J.-C.). *Annales. Histoire, Sciences Sociales* [en ligne]. Août 2000, Vol. 55, n° 4, p. 791-824. [Consulté le 4 février 2023]. DOI [10.3406/ahess.2000.279881](https://doi.org/10.3406/ahess.2000.279881)

SABBAN, Françoise. Transition nutritionnelle et histoire de la consommation laitière en Chine. *Cholé-doc* [en ligne]. Août 2010, n° 120, p. 1-6. [Consulté le 20 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00555810>

SANJUAN THIERRY. La fin des trois Chine ? *Géocofluences* [en ligne]. Février 2016. [Consulté le 11 mars 2019]. Disponible à l'adresse : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-regionaux/la-chine/articles-scientifiques/la-fin-des-trois-chine>



---

SCHWOOB, Marie-Hélène. L'essor de la Chine au sein du commerce international de produits agroalimentaires. *Veille mensuelle du Centre d'études et de prospective (CEP) ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire* [en ligne]. Décembre 2020, Vol. 2023 2017, n° 158. Disponible à l'adresse : <https://www.veillecep.fr/>

Service Économique Régional de Pékin, COLIN, Célia, DEBEVER, Colette et FATTON, Hannah. Les mutations économiques de la Chine depuis 20 ans. *Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor* [en ligne]. Mai 2020, Vol. Trésor-Eco, n° 259. [Consulté le 6 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/05/07/tresor-eco-n-259-les-mutations-economiques-de-la-chine-depuis-20-ans>

VILARS TIMOTHEE. Luxe : les spiritueux chinois courtisent l'Europe. *Les Echos*. 17 décembre 2014

YANG, Xiaoyan, WAN, Zhiwei, PERRY, Linda, LU, Houyuan, WANG, Qiang, ZHAO, Chaohong, LI, Jun, XIE, Fei, YU, Jincheng, CUI, Tianxing, WANG, Tao, LI, Mingqi et GE, Quansheng. Early millet use in northern China. *Proceedings of the National Academy of Sciences* [en ligne]. Mars 2012, Vol. 109, n° 10, p. 3726-3730. [Consulté le 28 avril 2021]. DOI [10.1073/pnas.1115430109](https://doi.org/10.1073/pnas.1115430109)

Allocution de la directrice générale de l'OMC Madame Ngozi Okonjo-Iweala : « Vingtème anniversaire de l'accession de la Chine à l'OMC : Intégration et développement — Séance d'ouverture à haut niveau (virtuelle) ». *OMC* [en ligne]. 10 décembre 2021.

[Consulté le 1 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.wto.org/french/news\\_f/spno\\_f/spno19\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/spno_f/spno19_f.htm)

Comment le nouveau Code civil de la RPC facilite-t-il la protection des droits de propriété intellectuelle ? *Dreyfus Intellectual Property in an innovative World* [en ligne]. 21 juillet 2021.

[Consulté le 8 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.dreyfus.fr/2021/07/21/comment-le-nouveau-code-civil-de-la-republique-populaire-de-chine-facilite-t-il-la-protection-des-droits-de-proprieete-intellectuelle/>

Discours de Jacques Chirac : Déclaration conjointe franco-chinoise sur les relations et la coopération entre les deux pays pour un partenariat global, Pékin le 16 mai 1997. *République française Vie Publique* [en ligne]. Mai 1997. à l'occasion du voyage officiel de Jacques Chirac en Chine du 14 au 18 mai 1997. Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/discours/170710-declaration-conjointe-franco-chinoise-sur-les-relations-et-la-cooperatio>

Entre Li Keqiang et Manuel Valls : Déclaration conjointe sur les partenariats franco-chinois en marchés tiers, Chine 29 juin au 2 juillet 2015. *Gouvernement* [en ligne]. Juin 2015.

[Consulté le 8 août 2022]. à l'occasion d'une visite officielle en France du premier ministre chinois Li Keqiang. Disponible à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/partage/4648-declaration-conjointe-sur-les-partenariats-franco-chinois-en-marches-tiers>

La Chine prévoit une augmentation des importations d'ici 2025, malgré la politique de reconquête du marché national. *Chine Abcis La lettre de veille et d'analyse de l'économie de l'élevage en Chine* [en ligne]. 2017 2016, n° 19, p. 11-13. [Consulté le 26 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://abcis.com/wp-content/uploads/2019/11/Chine-Abcis\\_n%C2%B019-Mars-2017.pdf](https://abcis.com/wp-content/uploads/2019/11/Chine-Abcis_n%C2%B019-Mars-2017.pdf)

---

Lait/Chine : inquiétude des syndicats agricoles concernant l'usine Synutra de Carhaix. *Plein Champ*. Août 2018

Veille Agri-Agro Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2019 2023

Veille économique hebdomadaire du SER Grande Chine et Mongolie. *Service Économique Régional de Pékin SER - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. 2017 2023

## AUTRES ARTICLES (HORS CHINE)

ABELLAN, Alexandre. Disparition de Morley Safer grand reporter du French Paradox. *Vitisphere* [en ligne]. 26 mai 2016. [Consulté le 21 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.vitisphere.com/actualite-82782-Disparition-de-Morley-Safer-grand-reporter-du-French-Paradox.htm>

AUBERT, Jean-Pascal. *Formation à la gestion de projet : la méthode agile et la méthode prédictive*. 2022

BOUDON-MILLOT, Véronique. "Que ton alimentation soit ta meilleure médecine !" ou la fortune exceptionnelle d'un adage pseudo-hippocratique (De alimento 19). *Revue des Études Grecques* [en ligne]. 2016, Vol. 129, n° 2, p. 329-348. [Consulté le 8 août 2021]. DOI [10.3406/reg.2016.8419](https://doi.org/10.3406/reg.2016.8419)

BOURDIEU, Jérôme, PIET, Laetitia et STANZIANI, Alessandro. Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIIIe-XXe siècles. *Revue d'histoire moderne contemporaine* [en ligne]. 2004, Vol. n°51-3, n° 3, p. 121-156. [Consulté le 6 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www Cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2004-3-page-121.htm>

CAZENAVE. En un an Amazon a secoué Whole Foods et fait bouger tout le secteur. *LSA Commerce connecté* [en ligne]. 10 octobre 2018. Disponible à l'adresse : <https://www.lsa-conso.fr/en-un-an-amazon-a-secoue-whole-foods-et-fait-bouger-tout-le-secteur,299361>

CHERBUT, Christine. De la complexité du rapport à l'aliment. *Annales des Mines - Réalités industrielles* [en ligne]. Mai 2020, Vol. Mai 2020, n° 2, p. 5-8. [Consulté le 23 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www Cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-realites-industrielles-2020-2-page-5.htm>

CLEMENT, Alain. Les lois économiques doivent-elles s'appliquer aux biens de subsistance ? *Cahiers d'économie et de sociologie rurales*. 2006, Vol. Université François Rabelais, n° 79, p. 29

COLLART DUTILLEUL François et PIRONON, Valérie. Droit économique et sécurité alimentaire. *Revue internationale de droit économique* [en ligne]. 2012, Vol. t. XXVI, n° 4, p. 5-14. [Consulté le 25 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www Cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-internationale-de-droit-economique-2012-4-page-5.htm?contenu=article>

FIAMOR, Anne-Emmanuelle et MONDY, Bernard. La qualité en alimentation : une notion complexe et multidimensionnelle. *site CIVAM (Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural)* [en ligne]. Octobre 2019, n° Fiche N° 12, p. 1-6. projet « Accessible » – initiatives pour un accès à l'alimentation de qualité et durable pour tous.

---

Disponible à l'adresse : <https://www.civam.org/wp-content/uploads/2021/02/FICHE-12.pdf>

FUMEY, Gilles. La mondialisation de l'alimentation. *L'Information géographique* [en ligne]. 2007, Vol. 71, n° 2, p. 71-82. [Consulté le 14 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2007-2-page-71.htm>

GONZALEZ-DIAZ, Manuel et RAYNAUD, Emmanuel. La gouvernance de la qualité des produits. *Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires* [en ligne]. Juillet 2007, n° 299, p. 42-57. [Consulté le 1 février 2017]. DOI [10.4000/economierurale.211](https://doi.org/10.4000/economierurale.211).  
Container-title: Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires

NAHATA, Babu et OLSON, Dennis O. On the Definition of Barriers to Entry. *Southern Economic Journal* [en ligne]. Juillet 1989, Vol. 56, n° 1, p. 236. [Consulté le 11 mai 2023]. DOI [10.2307/1059070](https://doi.org/10.2307/1059070)

PAYEN, Aurore, JEANNEAUX, Philippe, GILLOT, Melisande et BLASQUIET-REVOL, Hélène. La compétitivité hors coût des exploitations agricoles françaises : une analyse des effets des signes de qualité et d'origine. *Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Centre d'étude et de prospective*. 2019, Vol. 135. Analyse

RISPE, Claude, RIEM, Fabrice, DELMOTTE, François et TAGU, Denis. Phylloxéra : la génomique éclaire l'histoire de l'invasion du vignoble français et révèle une nouvelle famille de gènes. *INRAE* [en ligne]. Juillet 2020. [Consulté le 29 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.inrae.fr/actualites/phylloxera-genomique-eclaire-lhistoire-linvasion-du-vignoble-francais-revele-nouvelle-famille-genes>

SILBERZAHN, Philippe. L'innovation ou la tragédie du modèle d'affaires. *L'Expansion Management Review* [en ligne]. 2014, Vol. 155, n° 4, p. 10-22. [Consulté le 29 août 2023]. DOI [10.3917/emr.155.0010](https://doi.org/10.3917/emr.155.0010)

SOUCCAR, Thierry. Planète lait : comment l'industrie laitière a conquis le monde ? « *Amuse-gueules* » *Réflexions sur la vie, la mort, et tout ce qu'il y a au milieu*. [en ligne]. 2020. [Consulté le 15 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.thierrysouccar.com/blog/thierry-souccars-blog>

STANZIANI, Alessandro. Les signes de qualité : Normes, réputation et confiance (XIXe-XXe siècles). *Revue de synthèse* [en ligne]. Février 2006, Vol. 127, n° 2, p. 329-358. DOI [10.1007/BF02972105](https://doi.org/10.1007/BF02972105)

VALCESCHINI, Egizio, MAZE, A. et TORRE, André. Études empiriques - Le géant, l'aveugle et l'expert. Le rôle des rapports dans la définition de standards de référence pour le secteur agro-alimentaire. *Revue d'économie industrielle* [en ligne]. 1995, Vol. 73, n° 1, p. 97-110. [Consulté le 23 juillet 2021]. DOI [10.3406/rei.1995.1589](https://doi.org/10.3406/rei.1995.1589)

Analyse des chaînes de valeur commerciale de marchés stratégiques à l'export. *France Agrimer Business France*. Avril 2022

Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité. *Secrétariat général pour la défense nationale SGDN* [en ligne]. Novembre 2022. [Consulté le 24 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.sgdsn.gouv.fr/nos-missions/anticiper-et-prevenir/conduire-la-reponse-aux-crisis#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20mettre%20en,responsabilit%C3%A9%20de%20direction%20de%20crise.https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continue-activite-\\_sgdsn.pdf](https://www.sgdsn.gouv.fr/nos-missions/anticiper-et-prevenir/conduire-la-reponse-aux-crisis#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20mettre%20en,responsabilit%C3%A9%20de%20direction%20de%20crise.https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continue-activite-_sgdsn.pdf)

---

## ARTICLES JURIDIQUES SUR LE DROIT DE LA QUALITÉ

ABELLAN, Alexandre. Contrefaçon : la Bourgogne veut protéger ses 100 AOC de vin en Chine Actée par l'interprofession, la longue démarche de reconnaissance officielle des indications géographiques bourguignonnes est en phase de lancement auprès de l'administration. *Vitisphère* [en ligne]. 13 octobre 2016. [Consulté le 13 octobre 2016]. Disponible à l'adresse : <https://www.vitisphere.com/actualite-83723-la-bourgogne-veut-protoger-ses-100-aoc-de-vin-en-chine.html>

ARMINGAUD, Claude-Étienne et ROCHE, Olivia. Doctrine relative à l'arrêt 2. Une victoire à double tranchant ? Retour sur l'annulation partielle de la marque Laguiole par la CJUE. *Droit de l'immatériel : informatique, médias*. 2017, n° 137, p. p.10-11

BOSI, Bérengère. Clause de sauvegarde : les cerises traitées au diméthoate à nouveau interdites d'importation. *Mediafel ; l'arboriculture fruitière & culture légumière* [en ligne]. 28 avril 2020. [Consulté le 28 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.arboriculture-fruitiere.com/articles/juridique/les-cerises-traitees-au-dimethoate-nouveau-interdites-dimportation>

BOURDIEU, Jérôme, PIET, Laetitia et STANZIANI, Alessandro. Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIIIe-XXe siècles. *Revue d'histoire moderne contemporaine* [en ligne]. 2004, Vol. n°51-3, n° 3, p. 121-156. [Consulté le 6 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2004-3-page-121.htm>

BOUTOU, Olivier. La norme ISO 22000 sort dans une nouvelle version pour une meilleure sécurité des denrées alimentaires. <https://www.afnor.org/agroalimentaire/> [en ligne]. Juin 2018. [Consulté le 24 juillet 2021]. AFNOR. Disponible à l'adresse : [https://www.afnor.org/presse\\_juin2018/norme-iso-22000-nouvelle-version-meilleure-securite-denrees-alimentaires/](https://www.afnor.org/presse_juin2018/norme-iso-22000-nouvelle-version-meilleure-securite-denrees-alimentaires/)

BOY, Laurence. Normes techniques et normes juridiques. *Cahiers du Conseil constitutionnel* [en ligne]. Gredeg CNRS. Paris, janvier 2007, p. 1-6. Disponible à l'adresse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/2982/pdf>

BOY, Laurence, CHARLIER, Christophe, RAINELLI, Michel et REIS, Patrice. La mise en œuvre du principe de précaution dans l'accord SPS de l'OMC. *Revue économique* [en ligne]. Juin 2003, Vol. 54, n° 6, p. 1291-1306. [Consulté le 25 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-economique-2003-6-page-1291.htm>

BOY, Laurence et DESCHAMPS, Marc. "Plus, n'est pas nécessairement mieux" ou la difficulté de faire apparaître le(s) vraies question(s) de droit dans la masse des décisions des autorités de concurrence. *Revue Lamy de la Concurrence* [en ligne]. Juin 2009, n° 20, p. 129. [Consulté le 25 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00721563>

CALLOIS, Jean-Marc. *Perception de la qualité par la distribution et dynamique des ventes. Le cas des AOP fromagères d'Auvergne* [en ligne]. Avril 2019. [Consulté le 7 mars 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-economie-rurale-2019-4-page-7.htm?WT.tsrc=cairnEmailAlert&WT.mc\\_id=ECRU\\_370](https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-economie-rurale-2019-4-page-7.htm?WT.tsrc=cairnEmailAlert&WT.mc_id=ECRU_370)

- 
- CATRAIN, Lourdes. Ceta, plus provisoire que jamais. *Club des Juristes* [en ligne]. 6 décembre 2016. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.leclubdesjuristes.com/les-publications/ceta-plus-provisoire-jamais/>
- DEBOYSER, Patrick. *Formation en ligne : Food safety, La sécurité alimentaire* [en ligne]. en ligne : Commission européenne EU Academy, 21 avril 2021. [Consulté le 21 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://academy.europa.eu/courses/what-is-regulatory-reporting-and-why-is-it-important>
- DUVALEIX-TREGUER, Sabine, EMLINGER, Charlotte, GAIGNÉ, Carl et LATOUCHE, Karine. *Appellations d'origine : un atout pour l'export ?* [en ligne]. 2018. [Consulté le 23 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01929033>
- GAULTIER, PERSIN, et VRAIE. *Gestion de crise - les exercices de simulation : de l'apprentissage à l'alerte*. *Afnor éditions*. Janvier 2012
- GINESTET, Antoine et LÉVY, Alexandre. Les indications géographiques. *Annales des Mines - Réalités industrielles* [en ligne]. 2020, Vol. Novembre 2020, n° 4, p. 30-33. [Consulté le 23 août 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-realites-industrielles-2020-4-page-30.htm?ref=doi>
- LAGRANGE, Louis et VALCESCHINI, Egizio. Enjeux internationaux et institutionnels des signes de qualité et d'origine. *Économie rurale* [en ligne]. Juillet 2007, n° 299, p. 04-06. [Consulté le 1 février 2017]. DOI [10.4000/economierurale.182](https://doi.org/10.4000/economierurale.182)
- LAMBLIN-GOURDIN, Anne-Sophie. Politique commerciale commune et protection juridique de l'innovation. *Revue internationale de droit économique* [en ligne]. 2010, Vol. XXIV, n° 4, p. 441-473. DOI [10.3917/ride.244.0441](https://doi.org/10.3917/ride.244.0441)
- LE GOFFIC, Caroline. Commentaire de l'arrêt de la CJCE du 26 février 2008 : « Le Parmesan c'est rapé ! » cité par Song Xinzhe. *Propriété industrielle*. 2008, Vol. 7-8 Étude 16
- LE GOFFIC, Caroline. Doctrine relative à l'arrêt 3. Affaire Forge de Laguiole : la portée de la protection d'une dénomination sociale. *Dalloz IP / IT*. 2017, n° 7-8, p. 398-399
- LE GOFFIC, Caroline. Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques. *Légipresse* [en ligne]. Juin 2020, Vol. N°64 HS2, p. 61-71. [Consulté le 11 septembre 2022]. DOI [10.3917/legip.hs64.0061](https://doi.org/10.3917/legip.hs64.0061)
- LE GOFFIC, Caroline. Web conference : La place des indications géographiques dans la réforme. Dans : *Le nouveau droit des marques* [en ligne]. Université de Paris, 23 avril 2020. [Consulté le 23 avril 2020]. Disponible à l'adresse : [2\\_1\\_Caroline\\_Le\\_Goffic\\_La\\_place\\_des\\_IG\\_dans\\_la\\_reforme.pdf](#)
- LY, Carole. L'excellence sanitaire : une obligation, qui constitue un facteur de compétitivité à l'international. *Annales des Mines - Réalités industrielles* [en ligne]. Mai 2020, Vol. Mai 2020, n° 2, p. 46-50. [Consulté le 30 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ressources.univ-poitiers.fr/revue-realites-industrielles-2020-2-page-46.htm>
- MARIE-VIVIEN, Delphine et THÉVENOD-MOTTET, Erik. Une décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC. Quels impacts pour la protection internationale des indications géographiques ? *Économie rurale. Agricultures, alimentations, territoires* [en ligne]. Juillet 2007, n° 299, p. 58-69. [Consulté le 11 décembre 2022]. DOI [10.4000/economierurale.226](https://doi.org/10.4000/economierurale.226)

---

NGO, Mai-Anh. La conciliation entre les impératifs de sécurité alimentaire et la liberté du commerce dans l'accord SPS. *Revue internationale de droit économique* [en ligne]. 2007, Vol. 1, n° 1, p. 27-42. [Consulté le 23 mars 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2007-1-page-27.htm>

PEYRAT, Olivier. La norme volontaire du point de vue de l'AFNOR, un outil au service de stratégies nationales ou régionales d'influence, de conquêtes ou de souveraineté. *Club du CEPII Webinaire : les Normes dans la concurrence internationale* [en ligne]. 1 avril 2021. [Consulté le 1 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/evenements/abstract.asp?IDReu=527>

Protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels : le Conseil adopte sa position. *Conseil européen* [en ligne]. 1 décembre 2022. [Consulté le 26 mars 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/01/geographical-indication-protection-for-craft-and-industrial-products-council-adopts-position/>

ROCHARD, Denis et ROCHDI, Gabrielle. Aliments liquides et alcooliques vus (bus) par le juriste : exemple des vins et spiritueux. *Liber amicorum: mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul, Dalloz*. 2017

TANG, Daren. Discours du directeur général : « Rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI — 14 au 22 juillet 2022 ». *OMPI* [en ligne]. 22 juillet 2022. [Consulté le 8 août 2022]. Disponible à l'adresse : [https://www.wipo.int/about-wipo/fr/dg\\_tang/speeches/a-63-dg-speech.html](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/dg_tang/speeches/a-63-dg-speech.html)

WOLIKOW, Claudine. Le recours aux usages locaux, loyaux et constants : de l'acquis au mythe (1908-1935...). *Territoires du vin* [en ligne]. Février 2021, n° 12. [Consulté le 24 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <http://preo.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/index.php?id=1938>

Accord sur la protection géographique des produits artisanaux et industriels locaux. *Parlement européen* [en ligne]. 3 mai 2023. [Consulté le 7 mai 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20230502IPR84003/un-accord-pour-protoger-les-produits-artisanaux-et-industriels-locaux>

Conférence-débats Rencontres de l'Alimentation Nouvelle-Aquitaine - Qualité et Origine. *Agence de l'Alimentation Nouvelle-Aquitaine AANA* [en ligne]. 27 mai 2021. [Consulté le 27 mai 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=Ck3Fctke7wU>

Le Cognac défend son nom dans le monde. *Journal Sud-Ouest*. 23 juillet 2020

## ARTICLES JURIDIQUES SUR LA CHINE

BAI, Ming. FTA with Cambodia to boost trade. *State Council of PRC* [en ligne]. 23 novembre 2021. [Consulté le 10 juillet 2022]. Disponible à l'adresse : [http://english.www.gov.cn/statecouncil/ministries/202111/23/content\\_WS619c3dc8c6d0df57f98e5503.html](http://english.www.gov.cn/statecouncil/ministries/202111/23/content_WS619c3dc8c6d0df57f98e5503.html)

BAI, Ming. Nécessité de réactualiser la zone de libre-échange Chine-Asean. *French.china.org.cn* [en ligne]. Juin 2016. [Consulté le 10 juillet 2022]. Disponible à l'adresse : [http://french.china.org.cn/business/txt/2016-01/20/content\\_37619973.htm](http://french.china.org.cn/business/txt/2016-01/20/content_37619973.htm)

- 
- BLANC, François. La contrefaçon des vins et spiritueux en Chine : un fléau à combattre, des outils à préciser. *Service Économique Régional de Pékin SER - Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction générale du Trésor*. Février 2020. Veille économique hebdomadaire du SER Grande Chine et Mongolie
- CABESTAN, Jean-Pierre. Chine : un État de lois sans État de droit. *Revue Tiers Monde* [en ligne]. 1996, Vol. 37, n° 147, p. 649-668. [Consulté le 13 avril 2019]. DOI [10.3406/tiers.1996.5061](https://doi.org/10.3406/tiers.1996.5061)
- CHAUMET, Jean-Marc et DESEVEDAVY, Franck. Consommation alimentaire et sécurité sanitaire des aliments en Chine. *IFRI Asie Visions* 21. Décembre 2009
- CHEN, Jianfu. L'application du droit en Chine : une bataille politico-légale. *Perspectives chinoises* [en ligne]. 2002, Vol. 72, n° 1, p. 28-42. DOI [10.3406/perch.2002.2770](https://doi.org/10.3406/perch.2002.2770)
- CHEN, Samuel, ZHU, Julie et WU, Kane. Chine : Enquête contre Alibaba pour pratiques monopolistiques présumées. *Reuters* [en ligne]. London, 24 décembre 2020. [Consulté le 21 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/chine-ant-group-idFRKBN28Y0KM>
- CHIMITS, François. Les normes dans la concurrence internationale, une stratégie volontariste chinoise qui se dessine, et peut inquiéter. *Club du CEPPII Webinaire : les Normes dans la concurrence internationale* [en ligne]. 1 avril 2021. [Consulté le 1 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/evenements/abstract.asp?IDReu=527>
- DESNÉ, Julie. Sécurité alimentaire : la Chine, prise en défaut, réagit. *Le Figaro*. 30 mai 2017
- DONG, Li. Contrefaçon de vins de Bordeaux dans le Shandong. *Chine PI, le blog sur la propriété intellectuelle en Chine* [en ligne]. Juillet 2023. [Consulté le 31 juillet 2023]. LLR Cabinet de Conseil en PI. Disponible à l'adresse : <https://www.chinepi.com/category/contrefacon/>
- DRUMMOND, Audrey. Contrefaçon de marque, pourquoi pas l'action pénale ? *Chine PI, le blog sur la propriété intellectuelle en Chine, LLR Cabinet de Conseil en PI* [en ligne]. Mars 2022. [Consulté le 24 mars 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.chinepi.com/contrefacon-de-marque-pourquoi-pas-laction-penale/>
- FENG, Shujie. Conférence : le droit chinois de la lutte douanière contre la contrefaçon de marques. *Séminaire Marques de Boufflers* <http://chinepi.com> [en ligne]. 19 mars 2021. Disponible à l'adresse : [www.llrchina.com](http://www.llrchina.com)
- GILGUY, Christine. Guerre commerciale : la Chine et les États-Unis ont signé une trêve. *Le Moci* [en ligne]. Janvier 2020. [Consulté le 15 janvier 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.lemoci.com/guerre-commerciale-la-chine-et-les-etats-unis-ont-signé-une-treve/>
- HERVÉ, Julie. La propriété intellectuelle en Chine. *Services et Prestations Aller à l'international : l'expertise INPI au service des entreprises Ambassade de France en Chine* [en ligne]. mai 2023, p. 1-6. [Consulté le 21 décembre 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.inpi.fr/la-propriete-intellectuelle-en-chine>
- IPLÉT, Sylvain. Contrôle des phtalates aux frontières de la Chine, des limites encore floues. *Revue des Œnologues* [en ligne]. avril 2013, n° 147. Disponible à l'adresse : <https://search.oeno.tm.fr/search/article/AVpr2sjYaAqBff0Bq1h>

---

LI-KOTOVTCHIKHINE, Xiao-Ying et TERRÉ, François. *Les sources du droit et la réforme juridique en Chine : actes du colloque international des 7 et 8 octobre 2002, Palais du Luxembourg, Paris : international symposium, 7 and 8 October 2002, Palais du Luxembourg, Paris = Sources of law and legal reform in China* [en ligne]. Litec, 2003. ISBN 2711004392. Disponible à l'adresse : [en ligne ici](#).

LU, Jianping. La protection de la sécurité alimentaire en droit pénal chinois. *Revue internationale de droit économique* [en ligne]. 2010, Vol. t. XXIV, 1, n° 1, p. 123-137. [Consulté le 1 août 2021]. DOI [10.3917/ride.241.0123](https://doi.org/10.3917/ride.241.0123)

MERCURIO, Bryan. La protection et le respect de la PI depuis l'accèsion de la Chine à l'OMC : progrès et recul. *Perspectives chinoises*. 2012, Vol. 118, n° 1, p. 23-29

PEYRAT, Olivier. Normes : un outil caché de la stratégie économique chinoise. *Le Journal de l'École de Paris du management* [en ligne]. Décembre 2012, Vol. 98, n° 6, p. 30-37. [Consulté le 5 mars 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-le-journal-de-l-ecole-de-paris-du-management-2012-6-page-30.htm>

ROGER, Carole. La cinquième révision de la loi chinoise sur les marques en marche. *Novagraaf* [en ligne]. 27 janvier 2023. [Consulté le 21 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.novagraaf.com/fr/vision/la-cinquieme-revision-de-la-loi-chinoise-sur-les-marques-en-marche>

SNYDER, Francis G. et LU, Yi. *The future of transnational law : UE, USA, China and the BRICS : EU, USA, Chine et les BRICS L'avenir du droit transnational* [en ligne]. Bruylant, 2015. ISBN 2802744682. Disponible à l'adresse : [en ligne ici](#).

Wang Limin et Zhou Youjun. Avancée et défauts des dispositions générales du Code civil chinois. *Centre sino-français de Formation et d'Echanges notariaux et juridiques à Shanghai* [en ligne]. 2021. [Consulté le 7 mai 2023]. Disponible à l'adresse : <http://www.cnfr-notaire.org/Article.List5.f.asp?id=984>

Derrière la légende du Château Lafite en Chine. *Xinhua version en français* [en ligne]. French.China.org.cn. 30 mars 2011. [Consulté le 5 mai 2023]. Disponible à l'adresse : [http://french.china.org.cn/china/txt/2011-03/30/content\\_22255816.htm](http://french.china.org.cn/china/txt/2011-03/30/content_22255816.htm)

Fiches pratiques Contrefaçon. *DGCCRF* [en ligne]. avril 2022. Disponible à l'adresse : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/documentation/fiches\\_pratiques/fiches/contrefacon.pdf?v=1651238522](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/contrefacon.pdf?v=1651238522)

L'entrée en vigueur de l'accord Chine-UE sur les IG représente une aubaine pour le secteur viticole français. *Agence de presse chinoise Xinhua* [en ligne]. 3 mars 2021. [Consulté le 5 mars 2021]. Disponible à l'adresse : [http://french.xinhuanet.com/2021-03/03/c\\_139778825.htm](http://french.xinhuanet.com/2021-03/03/c_139778825.htm)

Négociation internationales : signature d'un accord avec la Chine préservant les exportations françaises en cas de peste porcine africaine. *Communiqué de presse MASA* [en ligne]. Décembre 2021. [Consulté le 13 décembre 2021]. Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Disponible à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/signature-dun-accord-avec-la-chine-preservant-les-exportations-francaises-en-cas-de-peste-porcine>

UE/Chine : Bruxelles réclame un accord « rapide » sur les indications géographiques et déplore les « procédures discriminatoires ». *Agra Presse Agra Europe* [en ligne]. 15 mars 2019. [Consulté le 15 mars 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.agra.fr/agra->



---

europa/uechina-bruxelles-reclame-un-accord-rapide-sur-les-indications-geographiques-et-deploire-des

Veille hebdomadaire sanitaire sur la Chine. *France Agrimer et Bureaux Chine de Business France*. 2015 2022

## OUVRAGES, LIVRES GÉNÉRAUX (EN LANGUE ANGLAISE)

AGLIETTA, Michel et BAI, Guo. *China's development: capitalism and empire*. New York: Routledge, 2013. Rethinking globalizations, 40. ISBN 978-0-415-53502-1

ANG, Yuenyuen. *How China escaped the poverty trap*. London: Cornell University Press, 2016. Cornell studies in political economy. ISBN 978-1-5017-0020-0

BRAY, Francesca, HAHN, Barbara, LOURDUSAMY, John B. et SARAIVA, Tiago. *Moving crops and the scales of history*. New Haven London: Yale University Press, 2023. Yale agrarian studies series. ISBN 978-0-300-25725-0

EVANS, Ferguson. *The rise of the Japanese specialist manufacturer leading medium-sized enterprises*. Basingstoke [England]: Palgrave Macmillan, 2008. ISBN 978-0-230-59495-1

FINK, Steven. *Crisis management: planning for the inevitable*. Lincoln: iUniverse.com, 2002. An author guild backinprint.com edition. ISBN 978-0-595-09079-2

FISCHER, Carlos Gonzalez et GARNETT, Tara. *Plates, pyramids, and planets: developments in national healthy and sustainable dietary guidelines: a state of play assessment*. Rome, Italy, [Oxford]: Food and Agriculture Organization of the United Nations; Food Climate Research Network, University of Oxford, 2016. ISBN 978-92-5-109222-4. Disponible à l'adresse : <https://www.fao.org/3/I5640E/i5640e.pdf>

KLEIN, Matthew C. et PETTIS, Michael. *Trade wars are class wars: how rising inequality distorts the global economy and threatens international peace*. New Haven; London : Yale University Press, 2020. ISBN 978-0-300-24417-5

MARQUIS, Christopher et QIAO, Kunyuan. *Mao and markets the communist roots of Chinese enterprise*. New Haven: Yale University Press, 2023. ISBN 978-0-300-26883-6

NAVILLE, Xavier. *The lettuce diaries: how a Frenchman found gold growing vegetables in China*. Hong Kong: Earnshaw Books, 2021. ISBN 978-988-8552-89-4

PAN, Lynn. *Shanghai style: art and design between the wars*. Hong Kong: Joint Publishing, 2008. ISBN 978-962-04-2719-0

REIN, Shaun. *The end of cheap China: economic and cultural trends that will disrupt the world*. Hoboken, New Jersey: John Wiley & Sons, Inc, 2012. ISBN 978-1-118-17206-3

REIN, Shaun. *The end of copycat China: the rise of creativity, innovation, and individualism in Asia*. Hoboken, NJ: Wiley, 2014. ISBN 978-1-118-92672-7

ROCCA, Jean-Louis. *The Making of the Chinese Middle Class: Small Comfort and Great Expectations*. New York: Palgrave Macmillan, 2017. The Science Po series in international relations and political economy. ISBN 978-1-137-39338-8

SPAANJAARS, Aldo et ZERBIB, Sandrine. *Dragon tactics: how Chinese entrepreneurs thrive in uncertainty*. Amsterdam, The Netherlands : BIS Publishers, 2022. ISBN 978-90-6369-638-2

---

YABUKI, Susumu et HARNER, Stephen M. *China's new political economy*. Rev. ed. Boulder, Colo: Westview Press, 1999. ISBN 978-0-8133-9036-9

YATSKO, Pamela. *New Shanghai: the rocky rebirth of China's legendary city*. New York: John Wiley, 2001. ISBN 978-0-471-84352-8

## RAPPORTS ET CHAPITRE DE LIVRES (EN LANGUE ANGLAISE)

### RAPPORTS JURIDIQUES EN LANGUE ANGLAISE

ARCHAMBEAU, Christian. *Report on the EU internal market enforcement of intellectual property rights: results of detentions in EU Member States, 2019*. Alicante : EUIPO, 2020. ISBN 978-92-9156-283-1. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/TSxBZ>

HÄRTEL, Ines (dir.). *Handbook of Agri-Food Law in China, Germany, European Union*. Cham : Springer International Publishing, 2018. [Consulté le 21 février 2022]. ISBN 978-3-319-67665-4. Disponible à l'adresse : <http://link.springer.com/10.1007/978-3-319-67666-1>

SNYDER, Francis. *Emergence of Modern Chinese Food Safety Law*. Leyde : Brill Nijhoff, 1 janvier 2016. [Consulté le 6 juillet 2021]. ISBN 978-90-04-30692-9. Disponible à l'adresse : <https://brill.com/view/book/9789004306929/B9789004306929-s004.xml>

TINLOT, Robert, GEORGOPOULOS, Théodore, JUBAN, Yann et LEBEL, Christine (dir.). *La vigne, le vin et le droit : du local au global : mélanges en l'honneur de Robert Tinlot*. Paris : Éditions Mare & Martin, 2021. Vin & droit, vol. 9. ISBN 978-2-84934-509-2

ZHOU, Guanqi. *The Regulatory Regime of Food Safety in China: Governance and Segmentation*. 1st ed. 2017. Cham: Springer International Publishing; Imprint: Palgrave Macmillan, 2017. Studies in the Political Economy of Public Policy. ISBN978-3-319-50442-1

*EU enforcement of intellectual property rights: results at the EU border and in the EU internal market 2021*. European Commission and EUIPO. Alicante : EUIPO, décembre 2022. ISBN 978-92-9156-328-9. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/XPdyRdf>

*Intellectual property rights intensive industries: contribution to economic performance and employment in the European Union Update Report*. Update Report, October 2016. München: Europäisches Patentamt, 2016. [Consulté le 18 septembre 2023]. ISBN 978-3-89605-164-6. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/ndY36>

*Short overview of the Regional Comprehensive Economic Partnership (RCEP)*. European Parliament. Directorate General for External Policies of the Union. Luxembourg : Publications Office, 2021. [Consulté le 26 mars 2022]. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2861/001684>

*Study on economic value of EU quality schemes, geographical indications (GIs) and traditional specialties guaranteed (TSGs): final report*. Directorate-General for Agriculture and Rural Development (European Commission). Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2021. [Consulté le 26 juillet 2023]. ECORYS et AND-International (sous la direction de). ISBN 978-92-76-09889-8. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2762/396490>

WANG, Xiaobing, THUAL, David et LOSSY, Fanny. *Q&A manual China legislation on Geographical Indications* [en ligne]. Beijing : Commission européenne, février 2011. IPR2 <https://ipkey.eu/en/china>. Disponible à l'adresse :

---

<https://ipkey.eu/sites/default/files/legacy-ipkey-docs/qa-manual-european-legislation-on-gis-en.pdf>

WARD, Michael. *New measures on the Protection of Foreign Geographical Indications* [en ligne]. GAIN n°CH2019-0184. Pékin : United States Dpt of Agriculture Foreign Agricultural Service, 17 décembre 2019. [Consulté le 19 septembre 2023]. Disponible à l'adresse :

*Evaluation of the European Observatory on Infringements of Intellectual Property Rights* [en ligne]. Commission européenne DG Grow n°2019. Bruxelles : European Commission, 24 novembre 2020. [Consulté le 2 mai 2021]. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/43846>

*Food Additives in China: Regulations and Practical cases* [en ligne]. EU. Chine : EU SME Centre, 20 décembre 2022. [Consulté le 20 décembre 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.eusmecentre.org.cn/publications/food-additives-in-china-regulations-and-practical-cases/>

*International convention on the simplification and harmonisation of customs procedures and Revised Kyoto Convention (RKC)* [en ligne]. World Custom Organization of the United Nations. Bruxelles : [s. n.], 11 avril 2012. [Consulté le 19 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.wcoomd.org/>

*Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the Regions on Implementation and Enforcement of EU Trade Agreements* [en ligne]. European Commission Directorate-General for Trade n°654 et suivants COM (2021). Bruxelles : Commission européenne, 27 octobre 2021. [Consulté le 21 avril 2022]. [https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/implementing-and-enforcing-eu-trade-agreements/previous-versions-eus-fta-implementation-reports\\_en](https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/implementing-and-enforcing-eu-trade-agreements/previous-versions-eus-fta-implementation-reports_en). Disponible à l'adresse : [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2021\)654&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2021)654&lang=en)

*Report on the protection and enforcement of intellectual property rights in third countries* [en ligne]. Rapport n°SWD (2023) 153 final. Bruxelles : Commission européenne, 17 mai 2023. [Consulté le 28 juillet 2023]. Commission Staff Working Document. Disponible à l'adresse : <https://circabc.europa.eu/rest/download/7099aee0-c68f-42c5-ae30-5350a879a30e>

## **AUTRES RAPPORTS (EN LANGUE ANGLAISE)**

ALIBABA et WORLD BANK GROUP. *E-Commerce Development: Experience from China*. World Bank. China: 2019

BAYCH, Alexandra et BRANSON, Adam. *Dairy and Product annual* [en ligne]. GAIN n°CH2021-0124. China Beijing : [s. n.], 15 octobre 2021. [Consulté le 4 juin 2023]. Gain global agriculture Information Network. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/VjXzL>

CHRISTODOULOU, Maria, BRADLEY, D et NGANGA, John. *Study on EU agri-food exports via e-commerce to China* [en ligne]. Final Report European Commission. Bruxelles : Directorate-General for Agriculture and Rural Development Direction G Unit G.3, 5 décembre 2021. IHS Markit Agra CEAS Consulting. Disponible à l'adresse : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c11ae41d-c762-11ec-b6f4-01aa75ed71a1>

---

EICHENGREEN, Barry, PARK, Donghyun et SHIN, Kwanho. *Growth Slowdowns Redux: New Evidence on the Middle-Income Trap* [en ligne]. Rapport n°W18673. Cambridge, MA : National Bureau of Economic Research, janvier 2013. [Consulté le 13 août 2020]. Disponible à l'adresse : <http://www.nber.org/papers/w18673.pdf>

MALISON, Michelle. *Passport Alibaba group holding ltd in retailing (World)*. Etude Consultant Euromonitor International. Beijing : Consultant Euromonitor International, juillet 2017. Euromonitor

MIN, Chun et KRYSKOVIAK, Richard, Sopexa. *Wine and Spirits: China 's Wine and Spirit Industry Barometer Report Consumer Trends* [en ligne]. Étude de marché. Chine : Daxue Consulting, octobre 2022. [Consulté le 21 août 2023]. Business France. Disponible à l'adresse : <https://www.sopexa.com/fr/cases/chinese-wine-spirits-market-a-new-eldorado-for-european-producers/>

RAISER, Martin (sous la direction de), WEN, Jia (sous la direction de), LUO, Xubei (Team leader) et ZHANG, Ruidong (Team leader). *E-Commerce Development: Experience from China*. International Bank for Reconstruction and Development, World Bank Group et Alibaba Group. Beijing : World bank, 2019

WANG, Dewen et CAI, Fang. *État de la migration dans le monde Migration and Poverty Alleviation in China* [en ligne]. [S. l.] : Organisation internationale pour les migrations OIM et Institute of Population and Labour Economics CASS, 2007. [Consulté le 15 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.iom.int/>

*Passport Retail E-Commerce in China*. China : Consultant Euromonitor, mars 2023. Euromonitor International

*Statement of Ambassador ZHANG Jun at the "Global Action Initiative 2022 Event"*. New York : Permanent Mission of the People's Republic of China to the UN 中华人民共和国常驻联合国代表团, 15 décembre 2022

*The E-Commerce Ecosystem in China: a checklist for European SME* [en ligne]. Rapport du China EU SME Centre et du China-Britain Business Council. Beijing : Union européenne, mai 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.eusmecentre.org.cn/guideline/e-commerce-china>

*The Food and Beverage Market Entry Handbook: The People's Republic of China: a Practical Guide to the Market in China for European Agri-food Products and Products with Geographical Indications* [en ligne]. Publication office and European Research Executive Agency. Brussels : European Union, 25 octobre 2021. Disponible à l'adresse : <https://data.europa.eu/doi/10.2848/97876>

## CHAPITRE DE LIVRES JURIDIQUES EN LANGUE ANGLAISE

GANGJEE, Dev S. Genericide; The Death of a Geographical Indication. Dans : *Research Handkook on Intellectual Property and Geographical Indications* [en ligne]. Oxford : University of Oxford, 30 janvier 2016, p. 1-45. Edward Elgar. Disponible à l'adresse : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2923895](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2923895)

---

HONG, Xue. Specialised Intellectual Property Courts in China. Dans : *Specialised Intellectual Property Courts- Issues and Challenges*. Jacques de Werra. Genève : CEIPI-ICTSD publication series, mars 2016, p. 48-54. 2

RICHARD, Mendelson et TRINITAD, John. Recent Challenges to the U.S. wine appellation system. Dans : *La vigne, le vin et le droit : du local au global : mélanges en l'honneur de Robert Tinlot*. France : mare & martin, janvier 2020, p. 697. ISBN 978-2-84934-509-2

VITTORI, Massimo (sous la direction de) et LIAO, Zihao (ChinaBrand). GI Protection in China: Enforcement of Rights. Dans : *Webinar: oriGI n online event on the latest developments concerning GIs protection in China* [en ligne]. Bruxelles : origin-gi, 4 février 2021.

[Consulté le 14 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.origin-gi.com/15-02-2021-webinar-globalagenda-china-outcome-of-the-origin-online-event-on-the-latest-developments-concerning-gis-protection-in-china/>

WANG, Guihong. Geographical Indication and Institutional Organization of Food Market in China: A Case Study of Jinhua Ham. Dans : *Geographical Indications and International Agricultural Trade*. London : Augustin-Jean L., Ilbert H., Saavedra-Rivano N. (eds) . Palgrave Macmillan, 2012, p. 204-225. Inra Toulouse

Controlling the Zone: Balancing facilitation and control to combat illicit trade in the world's Free Trade Zones, Business. Dans : *Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy (BASCAP (2013))* [en ligne]. Paris : International Chamber of Commerce, 2016.

[Consulté le 18 août 2022]. Disponible à l'adresse :

<https://cdn.iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2016/11/Combatingillicit-trade-in-FITZs-1.pdf>.AUtres

### **AUTRES CHAPITRES DE LIVRE (EN LANGUE ANGLAISE)**

CHEN, Guangjin. China Enters the Final Stretch before Realizing a Moderately Prosperous Society in All Aspects: Analysis and Forecast of China's Social Conditions during 2015–2016. Dans : LI, Peilin, CHEN, Guangjin et ZHANG, Yi (dir.), *Chinese Research Perspectives on Society, Volume 5* [en ligne]. [S. l.] : BRILL, 11 octobre 2019, p. 1-26. [Consulté le 6 mai 2020]. ISBN 978-90-04-41860-8. DOI [10.1163/9789004418608\\_002](https://doi.org/10.1163/9789004418608_002)

GED, Françoise. Historical urban landscapes in Shanghai: the challenging path from recognition to innovation and appropriation within an accelerated socio-economic context. Dans : *China's Urban Century*. London : Edward Elgar Publishing, 2015. François Gipouloux

ROCCA, Jean-Louis. Governing from the Middle? Understanding the Making of China's Middle Classes. Dans : SHUE, Vivienne et THORNTON, Patricia M. (dir.), *To Govern China* [en ligne]. 1<sup>re</sup> éd. [S. l.] : Cambridge University Press, 26 octobre 2017, p. 231-255. [Consulté le 10 mai 2020]. ISBN 978-1-108-13185-8. Disponible à l'adresse : [https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/9781108131858%23CN-bp-8/type/book\\_part](https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/9781108131858%23CN-bp-8/type/book_part)

### **THÈSES (EN LANGUE ANGLAISE)**

SONG, Xinzhe. *Geographical Indications: the Transplantation of the French/European Sui Generis Systems in China* [en ligne]. Université Toulouse Capitole : Soutenue à l'École doctorale de

---

Sciences juridiques et politiques, 10 novembre 2017. Disponible à l'adresse :  
<https://www.theses.fr/2017TOU10036>

SUN, Juanjuan. *The international harmonization of food safety in the light of the American, European and Chinese law*. thèse de doctorat soutenue en droit comparé de l'alimentation sous la direction de François Collart Dutilleul. Nantes : Ecole doctorale Droit, Economie-Gestion, Sociétés, Territoires, 2013

## DOCUMENTS ET WEBINAIRES (EN LANGUE ANGLAISE)

### ARTICLES SPÉCIALISÉS

AGLIETTA, Michel et GUO, Bai. China's 13th Five-Year Plan. In Pursuit of a "Moderately Prosperous Society". *CEPII Policy Brief* [en ligne]. Décembre 2016. [Consulté le 28 juillet 2020]. Disponible à l'adresse :  
<http://www.cepii.fr/CEPII/fr/publications/pb/abstract.asp?NoDoc=9474>

AKERLOF, George A. The Market for « Lemons »: Quality Uncertainty and the Market Mechanism. *Quarterly Journal of Economics* [en ligne]. Oxford University Press / USA, Août 1970, Vol. 84, n° 3, p. 488-500. [Consulté le 7 juillet 2023]. DOI [10.2307/1879431](https://doi.org/10.2307/1879431)

Alizila Staff. Jack Ma: Let's Knock Down E-commerce Trade Barriers. *News from Alibaba alizila* [en ligne]. Mars 2016. [Consulté le 21 août 2023]. Disponible à l'adresse :  
<https://www.alizila.com/jack-ma-lets-knock-down-ecommerce-trade-barriers/>

ANDERSON, Lisa et ZANIN, Bruce. China's Annual Agricultural Policy Goals The 2017 N°1 Document of the CCCPC and the State Council. *GAIN Report Global Agricultural Information Network*. Mai 2017. Agricultural Situation

ANG, Yuen Yuen. Webinar : The Role of Corruption in China's Speedy, Risky Boom. *University of Michigan Stanford China Program* [en ligne]. 7 mai 2021, Vol. Stanford APARC. [Consulté le 23 août 2023]. Disponible à l'adresse :  
<https://www.youtube.com/watch?v=VziDJEhiFfs>

AUBERT, Claude. Food Security and Consumption Patterns in China: The Grain Problem. *China Perspectives* [en ligne]. Avril 2008, Vol. 2008, n° 2008/2, p. 5-23. [Consulté le 12 janvier 2019]. Disponible à l'adresse :  
<http://journals.openedition.org/chinaperspectives/3623>

BARTON, Dominique, CHEN, Yougang et JIN, Amy. Mapping China's middle class Generational change and the rising prosperity of inland cities will power consumption for years to come. *McKinsey Quarterly* [en ligne]. juin 2013, p. 1-10. [Consulté le 26 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.mckinsey.com/industries/retail/our-insights/mapping-chinas-middle-class>

BOURDIEU, Jérôme, BRUEGEL, Martin et ATKINS, Peter. "That elusive feature of food consumption ": Historical perspectives on food quality, a review and some proposals. *Food and History* [en ligne]. Janvier 2007, Vol. 5, n° 2, p. 247-266. [Consulté le 6 août 2021]. DOI [10.1484/J.FOOD.1.100231](https://doi.org/10.1484/J.FOOD.1.100231)

BRAY, Francesca. Millet cultivation in China: a historical survey. *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée* [en ligne]. 1981, Vol. 28, n° 3, p. 291-307. DOI [10.3406/jatba.1981.3848](https://doi.org/10.3406/jatba.1981.3848)

---

BRAY, Francesca. Science, Technique, Technology: Passages between Matter and Knowledge in Imperial Chinese Agriculture. *The British Journal for the History of Science* [en ligne]. [Cambridge University Press, The British Society for the History of Science], 2008, Vol. 41, n° 3, p. 319-344. [Consulté le 6 mai 2021]. Disponible à l'adresse : <http://www.jstor.org/stable/30165722>

CABESTAN, Jean-Pierre. The Contradictions of Xi Jinping's Socialist Democracy. *ccpwatch* [en ligne]. Décembre 2019, Vol. Party Watch Annual Report 2019: Scrambling to Achieve a Moderately Prosperous Society. [Consulté le 26 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ccpwatch.org/single-post/2019/12/11/Party-Watch-Annual-Report-2019-Scrambling-to-Achieve-a-Moderately-Prosperous-Society>

CAI, Fang. Chapter Twelve: Reform of the Hukou System and Unification of Rural-Urban Social Welfare. *Chinese Research Perspectives Online* [en ligne]. [s. d.]. [Consulté le 27 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/chapter-twelve-reform-of-the-hukou-system-and-unification-of-rural-urban-social-welfare-C9789004182448\\_016#](https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/chapter-twelve-reform-of-the-hukou-system-and-unification-of-rural-urban-social-welfare-C9789004182448_016#)

CAI, Fang. Preface to Volume 3 - The China Population and Labor Yearbook Volume 3. *Chinese Research Perspectives Online* [en ligne]. 2017. [Consulté le 27 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/preface-to-volume-3-the-china-population-and-labor-yearbook-C9789004182448\\_003#](https://referenceworks-brillonline-com.prext.num.bulac.fr/entries/chinese-research-perspectives-online/preface-to-volume-3-the-china-population-and-labor-yearbook-C9789004182448_003#)

CHAVANCE, Bernard. Ownership Transformation and System Change in China ou (en français) Transformation de la propriété et changement de système économique en Chine. *Revue de la régulation, Capitalisme, institutions, pouvoirs* [en ligne]. Juillet 2017, Vol. lectures institutionnalistes de la Chine, p. 1-23. [Consulté le 26 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/regulation/12298>

CHENG, Kris. Hong Kong's export rules for baby milk formula to stay in place, as parallel trading persists. *Hong Kong Free Press HKFP* [en ligne]. 26 février 2019. [Consulté le 19 août 2020]. Disponible à l'adresse : <https://hongkongfp.com/2019/02/26/hong-kongs-export-rules-baby-milk-formula-stay-place-parallel-trading-persists/>

DAHLAN, Malik R. Dimensions of the New Belt and Road International Order: An Analysis of the Emerging Legal Norms and a Conceptionalisation of the Regulation of Disputes. *Beijing Law Review* [en ligne]. 2018, Vol. 09, n° 01, p. 87-112. [Consulté le 5 novembre 2021]. DOI [10.4236/blr.2018.91007](https://doi.org/10.4236/blr.2018.91007)

DEAKIN, Simon et MENG, Gaofeng. Resolving Douglass C. North's 'puzzle' concerning China's household responsibility system. *Journal of Institutional Economics* [en ligne]. Août 2022, Vol. 18, n° 4, p. 521-535. [Consulté le 12 août 2023]. DOI [10.1017/S1744137421000746](https://doi.org/10.1017/S1744137421000746)

DYMFKE, Kuijpers, WINTELS, Simon et YAMAKAWA, Naomi. Survey: Food retail in China during the COVID-19 pandemic. *Retail McKinsey* [en ligne]. 21 mars 2020, p. 9. [Consulté le 25 avril 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.mckinsey.com/industries/retail/our-insights/survey-food-retail-in-china-during-the-covid-19-pandemic>

- 
- FAN, Shenggen. Some lessons from a life in food policy. *Global Food Security* [en ligne]. Septembre 2019, Vol. 22, p. 33-36. [Consulté le 18 mai 2023]. DOI [10.1016/j.gfs.2019.09.005](https://doi.org/10.1016/j.gfs.2019.09.005)
- FRANCESCA BRAY. Essence et utilité : la classification des plantes cultivées en Chine. *Extrême-Orient, Extrême-Occident* [en ligne]. 1988, Vol. 10, n° 10, p. 13-26. DOI [10.3406/oroc.1988.869](https://doi.org/10.3406/oroc.1988.869)
- GAO, Qin, YANG, Sui et ZHAI, Fuhua. Social Policy and Income Inequality during the Hu–Wen Era: A Progressive Legacy? *The China Quarterly* [en ligne]. Mars 2019, n° 237, p. 82-107. [Consulté le 8 juin 2020]. DOI [10.1017/S0305741018001248](https://doi.org/10.1017/S0305741018001248)
- GOOCH, Elizabeth et GALE, Fred. China's Foreign Agriculture investments. *U.S. Department of Agriculture Economic Research Service*. Avril 2018, Vol. Economic Research Service Economic Information Bulletin, n° 192, p. 59
- GUIHEUX, Gilles. One Country, Two Societies. Rural-Urban Inequality in Contemporary China, 2010. *Études chinoises (Paris) Martin King Whyte (ed.)*, [en ligne]. 2010, Vol. 29, n° 1, p. 432-434. [Consulté le 4 février 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.persee.fr/doc/etchi\\_0755-5857\\_2010\\_num\\_29\\_1\\_951\\_t16\\_0432\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/etchi_0755-5857_2010_num_29_1_951_t16_0432_0000_2)
- HUANG, Jingwen. Chinese President Xi Jinping's keynote speech at the opening ceremony of BFA annual conference 2022. *Xinhua* [en ligne]. 21 avril 2022. [Consulté le 23 avril 2022]. Disponible à l'adresse : <https://english.news.cn/20220421/f5f48ba605ed427dab911188af175ebf/c.html>
- HUI, Daniel, ZHOU, Jia, ZHANG, Cherie et ZIPSER, Daniel. 2023 McKinsey China Consumer Report A Time of Resilience. *Greater China Consumer & Retail Practice*. décembre 2022, p. 1-36
- JIANG, Hui. China: Evolving Demand in the World's largest Agricultural Import Market. *USDA Foreign Agricultural Service* [en ligne]. Septembre 2020, p. 1-9. [Consulté le 2 août 2023]. Global Agriculture Information Network Gain. Disponible à l'adresse : <https://www.fas.usda.gov/sites/default/files/2020-09/china-iatr-2020-final.pdf>
- JOHNSON, Leif. Bordering Shanghai: China's hukou system and processes of urban bordering. *Geoforum* [en ligne]. Mars 2017, Vol. 80, p. 93-102. [Consulté le 17 août 2023]. DOI [10.1016/j.geoforum.2017.01.005](https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2017.01.005)
- JONES, Lee et ZENG, Jinghan. Understanding China's 'Belt and Road Initiative': beyond 'grand strategy' to a state transformation analysis. *Third World Quarterly* [en ligne]. Août 2019, Vol. 40, n° 8, p. 1415-1439. [Consulté le 27 mai 2021]. DOI [10.1080/01436597.2018.1559046](https://doi.org/10.1080/01436597.2018.1559046)
- KOLESKI, Katherine. The 13th Five-Year Plan. *U.S. - China Economic and Security Review Commission*. Février 2017, p. 65. Staff Research Report
- LI, Cheng et MCELVEEN, Ryan. The Future Role of the Chinese Middle Class. *Georgetown Journal of international Affairs* [en ligne]. Juillet 2013, Vol. 14, n° 2, p. 129-137. [Consulté le 8 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.jstor.org/stable/43134419>
- LI, Shi. The Economic Situation of Rural Migrant Workers in China. *China Perspectives* [en ligne]. Décembre 2010, Vol. 2010, n° 2010/4. [Consulté le 19 juin 2020]. DOI [10.4000/chinaperspectives.5332](https://doi.org/10.4000/chinaperspectives.5332)



- 
- MANOVA, K. et ZHANG, Z. Export Prices Across Firms and Destinations. *The Quarterly Journal of Economics* [en ligne]. Février 2012, Vol. 127, n° 1, p. 379-436. [Consulté le 5 septembre 2023]. DOI [10.1093/qje/qjr051](https://doi.org/10.1093/qje/qjr051)
- MARQUIS, Christopher, WANG, Qian, PENG, Mike W., ANG, Yuenyuen, DONG, Meitong, HUANG, Kenneth Guang-Lih, JIA, Nan, LIU, Weichen, SHI, Dongbo, WANG, Yanbo, YANG, Bo et ZHOU, Kevin Zheng. Institutions and Innovation in China. *Academy of Management Proceedings* [en ligne]. Août 2022, Vol. 2022, n° 1, p. 13262. [Consulté le 25 août 2023]. DOI [10.5465/AMBPP.2022.13262symposium](https://doi.org/10.5465/AMBPP.2022.13262symposium)
- MITCH, Frank. Serge Renaud, Father of the French Paradox dies at 85. *Wine Spectator* [en ligne]. 1 novembre 2012. Disponible à l'adresse : <https://www.winespectator.com/webfeature/show/id/47543>
- NATHAN, Andrew J. A Factionalism Model for CCP Politics. *The China Quarterly* [en ligne]. Cambridge University Press, Mars 1973, Vol. 53, p. 34-66. [Consulté le 18 août 2023]. DOI [10.1017/S0305741000500022](https://doi.org/10.1017/S0305741000500022)
- POPKIN, B. M. Synthesis and implications: China's nutrition transition in the context of changes across other low- and middle-income countries. *Obesity Reviews* [en ligne]. 2014, Vol. 15, n° S1, p. 60-67. [Consulté le 28 août 2023]. DOI [10.1111/obr.12120](https://doi.org/10.1111/obr.12120)
- RANIS, Gustav. Arthur Lewis' Contribution to Development *Thinking and Policy* [en ligne]. 1 août 2004. [Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://papers.ssrn.com/abstract=583302>
- RENAUD, S. et DE LORGERIL, M. Wine, alcohol, platelets, and the French paradox for coronary heart disease. *The Lancet* [en ligne]. Juin 1992, Vol. 339, n° 8808, p. 1523-1526. [Consulté le 3 septembre 2023]. Originally published as Volume 1, Issue 8808. DOI [10.1016/0140-6736\(92\)91277-F](https://doi.org/10.1016/0140-6736(92)91277-F)
- SABBAN, Françoise. Le temps du thé en Chine. Variations inspirées de l'ouvrage de ZHANG Jinghong Puer Tea. Ancient Caravans and Urban Chic. *Anthropology of food* [en ligne]. Août 2015. [Consulté le 1 octobre 2023]. DOI [10.4000/aof.7829](https://doi.org/10.4000/aof.7829)
- STIGLER, George J. The Theory of Economic Regulation. *The Bell Journal of Economics and Management Science* [en ligne]. 1971, Vol. 2, n° 1, p. 3. [Consulté le 11 mai 2023]. DOI [10.2307/3003160](https://doi.org/10.2307/3003160)
- TASSIN, Jean. Back to the Land "Peasant-entrepreneurs": The New Actors of Chinese Peasant Agroecology. *China Perspectives* [en ligne]. Juin 2021, Vol. 2021, n° 2, p. 19-28. [Consulté le 12 octobre 2023]. DOI [10.4000/chinaperspectives.11648](https://doi.org/10.4000/chinaperspectives.11648)
- WEN, Jiabo. « *Turning Your Eyes to China* »--Speech by Premier Wen Jiabao at Harvard University [en ligne]. Décembre 2003, p. 3. Disponible à l'adresse : <https://www.fmprc.gov.cn/ce/ceun/eng/xw/t56090.htm>
- WU, Xiaogang et CHENG, Jinhua. The Emerging New Middle Class and the Rule of Law in China. *China Review* [en ligne]. Chinese University Press, 2013, Vol. 13, n° 1, p. 43-70. [Consulté le 10 mai 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.jstor.org/stable/23462228>
- XIU, Changbai et KLEIN, K.K. Melamine in milk products in China: Examining the factors that led to deliberate use of the contaminant. *Food Policy* [en ligne]. Octobre 2010, Vol. 35, n° 5, p. 463-470. [Consulté le 6 mai 2020]. DOI [10.1016/j.foodpol.2010.05.001](https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2010.05.001)

---

YANG, Chenlu, SONG, Rui, DING, Yinting, ZHANG, Liang, WANG, Hua et LI, Hua. Review on Legal Supervision System of the Chinese Wine Industry. *Horticulturae* [en ligne]. Mai 2022, Vol. 8, n° 5, p. 432. [Consulté le 26 mai 2022].

DOI [10.3390/horticulturae8050432](https://doi.org/10.3390/horticulturae8050432)

YANG, Ruijia, HUANG, Wei, ZHANG, Lishi, THOMAS, Miles et PEI, Xiaofang. Milk adulteration with melamine in China: crisis and response. *Quality Assurance and Safety of Crops & Foods* [en ligne]. Juin 2009, Vol. 1, n° 2, p. 111-116. [Consulté le 6 mai 2020].

DOI [10.1111/j.1757-837X.2009.00018.x](https://doi.org/10.1111/j.1757-837X.2009.00018.x)

YUAN, Zhigang, VERCUEIL, Julien et BOYER, Robert. A Growth Model with Chinese Characteristics Interview with Yuan Zhigang by Julien Vercueil et Robert Boyer. *Revue de la régulation, Capitalisme, institutions, pouvoirs* [en ligne]. Avril 2017, Vol. 21.

[Consulté le 26 avril 2020]. Lectures institutionnalistes de la Chine.

DOI [10.4000/regulation.12315](https://doi.org/10.4000/regulation.12315)

YUEN, Samson. Disciplining the Party. *China Perspectives* [en ligne]. French Centre for Research on Contemporary China, Septembre 2014, Vol. 2014, n° 3, p. 41-47.

[Consulté le 23 septembre 2023]. DOI [10.4000/chinaperspectives.6542](https://doi.org/10.4000/chinaperspectives.6542)

ZHANG, Haidong et YAO, Yelin. Marketization and Market Capacity: The Formation of Middle Class in China —An Empirical Study in Shanghai, Beijing and Guangzhou. *Development and Society* [en ligne]. 2016, Vol. 45, n° 3, p. 389-409. [Consulté le 10 mai 2020].

Disponible à l'adresse : <https://www.jstor.org/stable/deveandsoci.45.3.389>

China issues \$4.4b worth of shopping vouchers to spur consumption. *Global Times*

[en ligne]. Groupe People's Daily. 6 juin 2020. [Consulté le 26 août 2023]. Disponible à

l'adresse : <https://www.globaltimes.cn/content/1190748.shtml>

China's Xi declares victory in ending extreme poverty. *BBC News* [en ligne]. 25 février 2021.

[Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.bbc.com/news/world-asia-china-56194622>

« Counterfeits often better quality » says Alibaba Jack Ma. *BBC* [en ligne]. 15 juin 2016.

[Consulté le 21 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.bbc.com/news/world-asia-china-36535728>

Demand for quality foreign goods boosts cross-border e-commerce, consumption. *China Daily chinadaily.com.cn* [en ligne]. Juin 2023, Vol. Business Economy. China.org. Disponible à

l'adresse : [http://www.china.org.cn/business/2023-06/20/content\\_88376450.htm](http://www.china.org.cn/business/2023-06/20/content_88376450.htm)

Interview de Jack Ma avec Bloomberg: on building the economy of the futur. *Youtube*

*Global Forum. Interview avec Mike Bloomberg* [en ligne]. septembre 2018.

[Consulté le 18 août 2023]. Disponible à l'adresse :

<https://www.youtube.com/watch?v=BhCCAbDSsNc>

N°1 document gives rural strategy flesh on the bones. *ChinaNews China Daily CRI online*

[en ligne]. Xinhua. 8 février 2018. [Consulté le 24 août 2023]. Disponible à l'adresse :

<https://news.cri.cn/2018-02-08/b0142ae2-491a-4732-c39a-831ae0224be1.html>

Official figures suggest 3.3 million hectares of farmland in China have been contaminated with heavy metals, and nearly 200 million rural residents have no access to safe drinking water. *China Daily*. Beijing, 19 février 2016

---

Xi declares « complete victory » in eradicating absolute poverty in China. *Xinhua net* [en ligne]. Beijing, 26 février 2021. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : [http://www.xinhuanet.com/english/2021-02/26/c\\_139767705.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2021-02/26/c_139767705.htm)

Xi sends congratulatory letter to World Conference on Globally Important Agricultural Heritage Systems. *Agence de presse Xinhua* [en ligne]. MARA. Beijing, 19 juillet 2022. [Consulté le 28 août 2023]. Disponible à l'adresse : [http://english.moa.gov.cn/news\\_522/202207/t20220719\\_300926.html](http://english.moa.gov.cn/news_522/202207/t20220719_300926.html)

## **ARTICLES JURIDIQUES MULTILATÉRAL ET BILATÉRAL (EN LANGUE ANGLAISE)**

GLAUBER, Joseph W. China's accession to the WTO and its impact on global agricultural trade. *International Food Policy Research Institute IPFRI* [en ligne]. 2021. [Consulté le 4 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://ebrary.ifpri.org/digital/collection/p15738coll2/id/134934>

HUA, Zhongqi. The New Trend of Trade Protectionism in the Post-Financial Crisis Era and Countermeasures of China. *Open Journal of Social Sciences* [en ligne]. 2019, Vol. 07, n° 08, p. 58-69. [Consulté le 12 mai 2023]. DOI [10.4236/ojs.2019.78005](https://doi.org/10.4236/ojs.2019.78005)

LIU, Weibing. Signing of RCEP « Victory of multilateralism, free trade »: Chinese Premier. *Belt and Road Portal* [en ligne]. Xinhua. 15 novembre 2020. [Consulté le 20 novembre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://eng.yidaiyilu.gov.cn/p/157783.html>

EU-China Summit: Defending EU interests and values in a complex and vital partnership - Press release by President Michel and President von der Leyen. *Council of the EU Press Statements and Remarks 422/20* [en ligne]. Juin 2020. [Consulté le 23 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2020/06/22/eu-china-summit-defending-eu-interests-and-values-in-a-complex-and-vital-partnership/pdf>

## **ARTICLES JURIDIQUES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EN LANGUE ANGLAISE)**

BARTLE, David. Single-origin coffee from Yunnan in China, known for Pu-ehr tea, finds fans in the West and at home. *SCMP South China Morning Post* [en ligne]. 23 juillet 2022. [Consulté le 14 avril 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.scmp.com/magazines/post-magazine/long-reads/article/3185947/single-origin-coffee-yunnan-china-known-pu-erh?module=perpetual\\_scroll\\_0&pgtype=article&campaign=3185947](https://www.scmp.com/magazines/post-magazine/long-reads/article/3185947/single-origin-coffee-yunnan-china-known-pu-erh?module=perpetual_scroll_0&pgtype=article&campaign=3185947)

EMLINGER, Charlotte, DUVALEIX-TRÉGUER, Sabine, LATOUCHE, Karine et GAIGNÉ, Carl. On the Competitiveness Effects of Quality Labels: Evidence from the French Cheese Industry. Trad. Sur les effets de la compétitivité des signes de qualité : preuve avec l'industrie française des fromages. *La Lettre du CEPII* [en ligne]. Octobre 2018, Vol. 17, n° 393. [Consulté le 28 juillet 2020]. Working Paper. Disponible à l'adresse : <http://www.cepii.fr/CEPII/fr/publications/lettre/abstract.asp?NoDoc=11888>

GERVAIS, Daniel. A Cognac after Spanish Champagne? Geographical Indications as Certification Marks. *SSRN Electronic Journal* [en ligne]. Janvier 2013. DOI [10.2139/ssrn.2293655](https://doi.org/10.2139/ssrn.2293655)

---

HALL, Terry. Napa Valley First International Wine Region to Receive Landmark Protection in China Chinese Government Recognizes Napa Valley with Geographical Indication (GI) Status. *napa valley vintners* [en ligne]. 11 octobre 2012, Vol. Press Release. [Consulté le 28 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : [https://napavintners.com/press/press\\_release\\_detail.asp?ID\\_News=3421228](https://napavintners.com/press/press_release_detail.asp?ID_News=3421228)

HU, Weinian. Dinner for three: EU, China and the US around the geographical indications table. *CEPS Center for European Policy Studies*. Avril 2020. Policy Insights

HU, Wenhui, Vice-Directeur du CNIPA. Table 10 Statistics on geographical indication trademarks and products Bilan de l'année 2021 les statistiques sur les IG avec les marques et les produits. *Communiqué de presse CNIPA* [en ligne]. 12 janvier 2022. [Consulté le 12 janvier 2022]. Disponible à l'adresse : [https://english.cnipa.gov.cn/art/2021/9/23/art\\_2748\\_170354.html](https://english.cnipa.gov.cn/art/2021/9/23/art_2748_170354.html)

HUANG, Mei et PU, Xiaoning. GI/ Chinese Court grants protection over unregistered GI « Romane-Conti ». *Wan Hui Da Law firm & IP Agency 万惠达知识产权* [en ligne]. 17 décembre 2020, Vol. Express N° 13. [Consulté le 15 février 2021]. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1310.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1310.html)

HUANG, Mei et PU, Xiaoning. GI/ Cognac fends off genericide attack in opposition proceeding in China. *Wan Hui Da Law firm & IP Agency 万惠达知识产权* [en ligne]. 9 février 2021, Vol. Express N° 16. [Consulté le 15 février 2021]. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1309.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1309.html)

MARIE-VIVIEN, Delphine et BIÉNABE, Estelle. The Multifaceted Role of the State in the Protection of Geographical Indications: A Worldwide Review. *World Development* [en ligne]. Octobre 2017, Vol. 98, p. 1-11. [Consulté le 5 septembre 2023]. DOI [10.1016/j.worlddev.2017.04.035](https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2017.04.035)

MCDONALD, Garrett et BRANSON, Adam. Geographic Indications Five-Year Plan issued unofficial translation. *GAIN Global Agricultural Information Network* [en ligne]. Mars 2022, Vol. CH2022-0032, p. 1-16. [Consulté le 28 août 2023]. USDA United States Department of Agriculture- Foreign Agricultural Service). Disponible à l'adresse : <https://www.fas.usda.gov/data/china-geographic-indications-five-year-plan-issued>

SONG, Xinzhe et WANG, Xiaoyan. Terroir and Trade War: Reforming China's Legislation on Generic Terms Under the influence of the EU and US. *Journal of World Trade* [en ligne]. 2022, Vol. 56, n° 1, p. 165-186. [Consulté le 1 septembre 2022]. Disponible à l'adresse : <https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Journal+of+World+Trade/56.1/TRAD2022007>

WAJSMAN, Nathalie, ARIAS BURGOS, Carolina et DAVIES, Christopher. Infringement of protected geographical indications for wine, spirits, agricultural products and foodstuffs in the European Union. *EUIPO* [en ligne]. Avril 2016. [Consulté le 26 mars 2019]. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/mKqZQ>

WEI, He. TM/ China: Court grants Well-Known Trademark protection to Champagne GI. *Wan Hui Da Law firm & IP Agency 万惠达知识产权* [en ligne]. 2 septembre 2022, Vol. Newsletter N° 37. [Consulté le 15 février 2021]. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1580.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1580.html)

---

WININGER, Aaron. Case 2 China's National Intellectual Property Administration Releases Top 10 Cases of Administrative Trademark Adjudication. *China IP Law Update* 中国知识产权法律更新 [en ligne]. 05/052021. [Consulté le 7 mai 2021]. Case 2. Disponible à l'adresse : <https://www.chinaiplawupdate.com/2021/05/chinas-national-intellectual-property-administration-releases-top-10-cases-of-administrative-trademark-adjudication/>

WININGER, Aaron et ZHAO, Lei. China's Amended TM Law has Potential To Reduce Squatting. *China IP Law Update* 中国知识产权法律更新 [en ligne]. Juillet 2020. [Consulté le 21 juillet 2023]. Case 2. Disponible à l'adresse : <https://www.chinaiplawupdate.com/2020/01/chinas-amended-tm-law-has-potential-to-reduce-squatting>

YANG, Shi. China: How China Improved Its First-to-file Trademark System. *CCPIT Patent and Trademark Law Office* [en ligne]. 29 juin 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.mondaq.com/china/trademark/958734/how-china-improved-its-first-to-file-trademark-system>

ZHU, Zhegang. case TM/ Shandong High Court awards CIVB damages of RMB 500 000 in a civil lawsuit involving its "Bordeaux" GI Collective mark. *Wan Hui Da Law firm & IP Agency* 万惠达知识产权 [en ligne]. 21 juillet 2020, Vol. Newsletter N°7. [Consulté le 15 février 2021]. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1233.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1233.html)

« Counterfeits often better quality » says Alibaba Jack Ma. *BBC* [en ligne]. 15 juin 2016. [Consulté le 21 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.bbc.com/news/world-asia-china-36535728>

Observatory Fact Sheet Europeans and IP. *EUIPO* [en ligne]. octobre 2019, p. 60. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/9pcGb>

Organization for an International Geographical Indications Network oriGIIn. *ONG Genève* [en ligne]. 2003 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.origin-gi.com/>

Provisions for the Protection of Geographical indications Comparative Table AQSIQ - May 6,2005 and CNIPA - September 24, 2020. *Wan Hui Da Law firm & IP Agency* 万惠达知识产权 [en ligne]. 25 septembre 2020. Disponible à l'adresse : [http://en.wanhuida.com/content/details\\_26\\_1303.html](http://en.wanhuida.com/content/details_26_1303.html)

## **AUTRES ARTICLES JURIDIQUES (EN LANGUE ANGLAISE)**

CHEN, Samuel, ZHU, Julie et WU, Kane. Chine : Enquête contre Alibaba pour pratiques monopolistiques présumées. *Reuters* [en ligne]. London, 24 décembre 2020. [Consulté le 21 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/chine-ant-group-idFRKBN28Y0KM>

HE, Wei, ZHU, Zhegang et RANJARD, Paul. Draft revision to Anti-unfair Competition Law - key points highlighted. *World Trademark Review* [en ligne]. 9 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.worldtrademarkreview.com/article/draft-revision-anti-unfair-competition-law-key-points-highlighted>

ZHANG, Jane. Alibaba, Meituan units summoned by Chinese regulator for 'unfair competition' during Singles' Day festival. *South China Morning Post* [en ligne]. Hong Kong, 10 novembre 2021. [Consulté le 21 août 2023]. Disponible à l'adresse :

---

<https://www.scmp.com/tech/policy/article/3155578/alibaba-meituan-units-summoned-chinese-regulator-unfair-competition>

Board Resolution on The Role of Free Trade Zones and Free Ports in the Transshipment and Transit of Counterfeit Goods. *International Trademark Association* [en ligne]. 2006.

[Consulté le 9 décembre 2017]. Disponible à l'adresse :

<http://www.inta.org/Advocacy/Pages/RoleofFreeTradeZonesandFreePortsintheTransshipmentandTransitofCounterfeitGoods.aspx>

## RAPPORTS OFFICIELS (EN LANGUE CHINOISE)

- 2022年中国网络零售市场发展报告 Rapport 2022 sur le développement des ventes de détail en ligne en Chine <trad.>. *Ministère du Commerce Mofcom* [en ligne]. 22 février 2023. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.ec.com.cn/article/yjfx/hybg/202302/1941\\_1.html](https://www.ec.com.cn/article/yjfx/hybg/202302/1941_1.html)
- 2022年中国进口食品行业报告 发布 食品进口额再创新高 Rapport 2022 sur le secteur des importations agroalimentaires. Publication des chiffres <trad.>. *Xinhua net* [en ligne]. 9 novembre 2022. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : <http://www.news.cn/food/20221109/7778d061513b48e4a40f490577e81032/c.html>
- 2023年跨境电商行业研究报告 Rapport d'étude sur le secteur du commerce en ligne transfrontalier <trad.>. *经济网 www.21jingji.com* [en ligne]. 16 mars 2023. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : <https://www.21jingji.com/article/20230316/herald/e67a763dffbe4beffaba1ea3b01c39f4.html>
- 中国电子商务报告 ( 2021 ) *Rapport sur le commerce numérique en Chine 2021* <trad.> [en ligne]. Beijing: MOFCOM ministère du Commerce chinois, novembre 2022. [Consulté le 8 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://dzswgf.mofcom.gov.cn/news\\_attachments/a1298d1a90432b904b4790b25190fc3b13371c70.pdf](https://dzswgf.mofcom.gov.cn/news_attachments/a1298d1a90432b904b4790b25190fc3b13371c70.pdf). <http://dzsws.mofcom.gov.cn/article/ztxx/ndbg/>
- 欧盟企业在中国建议书 2021/2022 *European Enterprises Position Paper in China*. Vol. 2021/2022. Beijing: Beijing: European Chamber, août 2022. [Consulté le 23 août 2023]. *Position Paper*. Disponible à l'adresse : [www.eurochamber.com.cn](http://www.eurochamber.com.cn)

## RAPPORTS JURIDIQUES (EN LANGUE CHINOISE)

- 北京中郡世纪地理标志研究所课题组. 第二次全国地理标志调研报告 ( 2011 ) *Deuxième rapport de recherche national sur les indications géographiques* <trad.> [en ligne]. Pékin: Institut de recherche Zhong xian de Pékin sur les indications géographiques, 17 janvier 2011. [Consulté le 28 février 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.doc88.com/p-2512372211275.html>
- 国家知识产权局关于印发“地理标志保护和运用”十四五“规划”的通知 *Au*

---

*sujet de la publication du 14<sup>e</sup> plan quinquennal sur la protection et la mise en application des indications géographiques <trad.> [en ligne]. Beijing : Avis de l'Office de la propriété intellectuelle (CNIPA), janvier 2022, p. 8. [Consulté le 28 août 2023]. 国知发保字*

*( 2021 ) 37号* Disponible à l'adresse :

*[https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-01/21/content\\_5669776.htm](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-01/21/content_5669776.htm)*

- *国家知识产权局关于印发《地理标志保护和运用“十四五”规划》 Publication du 14<sup>e</sup> plan sur la protection et l'utilisation des IG <trad.>. Rapport de la CNIPA N°国知发保字 ( 2021 ) 37号. Beijing : CNIPA, 31 décembre 2021*
- *中法两国元首见证中法地理标志合作议定书签署 Les chefs d'État chinois et français ont assisté à la signature du protocole de coopération sino-français sur les indications géographiques <trad.>. Dans : 中国知识产权局 地理标志 国际互认互保 CNIPA China National Intellectual Property Administration section IG reconnaissance et protection réciproques internationale [en ligne]. 8 novembre 2019. [Consulté le 1 août 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.cnipa.gov.cn/art/2019/11/8/art\\_1394\\_92458.html20/art\\_75\\_165977.html](https://www.cnipa.gov.cn/art/2019/11/8/art_1394_92458.html20/art_75_165977.html)*
- *我国已签署共建“一带一路”合作文件205份 La Chine a signé plus de 205 accords au titre des Routes de la Soie <trad.>. 商务部网站 site en ligne du ministère du Commerce Mofcom [en ligne]. Janvier 2021. [Consulté le 30 janvier 2021]. 一带一路 Yi dai-yi lu. Disponible à l'adresse : <https://www.yidaiyilu.gov.cn/>*

## **TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES (EN LANGUE CHINOISE)**

- *中华人民共和国产品质量法 loi de la République populaire de Chine sur la qualité des produits <trad.>. Dans : 国家法律法规数据库 Base de données des lois nationales numérique [en ligne]. Beijing : 全国人民代表大会常务委员会, 1 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?ZmY4MDgwODE2ZjEzNWY0NjAxNmYxZDZkZmQ3NjE0ZDM%3D>*
- *中华人民共和国商标法 loi de la République populaire de Chine sur les marques <trad.>. Dans : 国家法律法规数据库 Base de données des lois nationales numérique [en ligne]. Beijing : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?ZmY4MDgwODE2ZjEzNWY0NjAxNmYyMTc2NDU0NTFiMzU%3D>, 1 novembre 2019. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDlmZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY3NjcwNjA2ZWY%3D>*
- *中华人民共和国标准化法 loi de la République populaire de Chine sur la normalisation <trad.> [en ligne]. Beijing : Conseil des affaires d'État, 1 janvier 2018. [Consulté le 26 mars 2022]. Disponible à l'adresse :*

---

<https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDlmZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY4NzY0MzBhOTE%3D>

- **中华人民共和国消费者权益保护法** loi de la République populaire de Chine sur la protection des consommateurs <trad.>. Dans : **国家法律法规数据库** *Base de données des lois nationales numérique* [en ligne]. Beijing : **全国人民代表大会常务委员会**, 15 mars 2014. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDlmZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY3NjcwNjA2ZWY%3D>
- **中华人民共和国食品安全法** Food safety law of the People's Republic of China loi de la République populaire de Chine sur la sécurité sanitaire <trad.>. Dans : *Base de données numériques des lois en Chine sur le site flk.npc.gov.cn* [en ligne]. Beijing : Comité permanent de l'ANP, 29 décembre 2018. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?ZmY4MDgwODE2ZjEzNWY0NjAxNmYyMTBjMDlmYTE3YTk%3D>
- **中华人民共和国电子商务法** loi de la République populaire de Chine sur le commerce électronique <trad.>. Dans : **国家法律法规数据库** *Base de données des lois nationales numérique* [en ligne]. Beijing : **全国人民代表大会常务委员会**, 1 janvier 2019. Disponible à l'adresse : <https://flk.npc.gov.cn/detail2.html?MmM5MDlmZGQ2NzhiZjE3OTAxNjc4YmY4YWYwNTBiODE%3D>
- **中国-澳大利亚自由贸易区** Accord de libre-échange entre la Chine et l'Australie <trad.>. Dans : **中国自由贸易区服务网** *Site des accords de libre-échange* [en ligne]. Beijing : MOFCOM, 2023. Disponible à l'adresse : [http://fta.mofcom.gov.cn/Australia/australia\\_special.shtml](http://fta.mofcom.gov.cn/Australia/australia_special.shtml)
- **关于支持民营企业加快改革发展与转型升级的实施意见** *Avis pour soutenir les entreprises collectives et les aider à accélérer le développement de la réforme et le niveau de transformation* <trad.>. **发改体改** (2020) 1566号 n°1566. Beijing : NDRC, 14 octobre 2020

## ARTICLES SUR LA RÉGLEMENTATION DES IG (EN LANGUE CHINOISE)

- **我国证明商标相关知识解析** Analyse des connaissances des marques de certification en Chine <trad.>. **地理标志网** *Protected of Geographical Indication* [en ligne]. Août 2020. Disponible à l'adresse : <http://www.cpgi.org.cn/?c=i&a=detail&cataid=1&id=2361>
- **2022地理标志认定 产品分类与代码 国家标准** Geographical Indication Classification and codes of products, GB/T XXXXX-XX <trad.> [en ligne]. Beijing : **国家标准编制说明** *Maison d'édition des normes*, juillet 2022. **全国知识管理标准化技术委员会地理标志分技术委员会简介**. Disponible à l'adresse : <https://www.cnis.ac.cn/wap/dh/bydt/bzyjq/gbzqyj/202208/P020220801389436>



074259.pdf

- 农产品地理标志 IG de produits agricoles <trad.> [en ligne]. 15 juin 2019. [Consulté le 15 juin 2019].  
Disponible à l'adresse :  
<https://baike.baidu.com/item/%E5%86%9C%E4%BA%A7%E5%93%81%E5%9C%B0%E7%90%86%E6%A0%87%E5%BF%97/3547911>
- 北京市万慧达律师事务所 Cabinet Wanhuida Pékin. 商标法体系下地理标志的司法保护 Protection judiciaire des IG sous le système des marques <trad.>. *Protected of Geographical Indication* 地理标志网 [en ligne]. 5 décembre 2019. [Consulté le 28 septembre 2023].  
Disponible à l'adresse : <http://www.cpgi.org.cn/?c=i&a=detail&cataid=1&id=1955>
- 地理标志保护产品 produits sous indication géographique protégée <trad.>. 百度百科 *Baike Baidu* [en ligne]. 15 juin 2019. [Consulté le 15 juin 2019]. Disponible à l'adresse :  
[https://baike.baidu.com/item/%E5%9C%B0%E7%90%86%E6%A0%87%E5%BF%97%E4%BA%A7%E5%93%81/9537323?fr=aladdin#1\\_1](https://baike.baidu.com/item/%E5%9C%B0%E7%90%86%E6%A0%87%E5%BF%97%E4%BA%A7%E5%93%81/9537323?fr=aladdin#1_1).
- 郭禾 Guo He. 我国地理标志保护制度发展的应然进路 Le chemin à parcourir pour le développement du système de protection des indications géographiques <trad.>. *知识产权杂志 Revue de la Propriété intellectuelle* [en ligne]. Septembre 2022, Vol. Intellectual Property, n° 2022 8 N°258. Disponible à l'adresse : <https://urlr.me/k6DzS>
- 宋昕哲 SONG Xinzhe. 地理标志保护中通用名称认定的独立标准. Norme sui generis pour la reconnaissance des termes génériques au sujet de la protection des IG <trad.>. *China Academic Journal Electronic Publishing House*. Août 2021, p. 61-67
- 王笑冰 Wang Xiaobing. 中国地理标志保护制度概述 *The Overview on the framework of GI protection in China*. 山东大学法学院 Law School of Shandong: tiefst@sohu.com, 20 mars 2011
- 王姣雁 Wang Xiaoying. 地理标志在三个注册部门的数量 Valeur des indications géographiques chinoises avec les trois enregistrements possibles <trad.>. *Réseau de l'économie chinoise* 中国经济网 [en ligne]. Janvier 2011. [Consulté le 15 juin 2019].  
Disponible à l'adresse :  
[http://district.ce.cn/zt/138842/dlbz/gs/dbsl/201101/14/t20110114\\_22142505.shtml](http://district.ce.cn/zt/138842/dlbz/gs/dbsl/201101/14/t20110114_22142505.shtml)
- 易继明 Yi Jimin. 地理标志保护任重道远 La protection des indications géographiques a encore beaucoup de chemin à parcourir <trad.>. *Protected of Geographical Indication* 地理标志网 [en ligne]. Juillet 2020. Disponible à l'adresse : <http://www.cpgi.org.cn/?c=i&a=detail&cataid=1&id=2256>

## JURISPRUDENCE (CNIPA) (EN LANGUE CHINOISE)

- Cas N°10 “奥福格”商标异议案 dossier d'opposition à la marque Ofuge

---

(Auvergne) <trad.>. Dans : **商标典型案例评析论坛聚焦商标法修改之授权确权实体条款的整合 (内附2018-2019优秀商标代理案例名单)** *Le forum d'examen des cas typiques de marques traite de l'intégration des dispositions de fond suite à la confirmation autorisée des modifications de la loi sur les marques (avec une liste des cas en suspens de l'Agence des marques pour 2018-2019)* <trad.> [en ligne]. Beijing: CNIPA, 8 juillet 2019. [Consulté le 22 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : [http://www.cta.org.cn/ttzs/201907/t20190708\\_50268.html](http://www.cta.org.cn/ttzs/201907/t20190708_50268.html)

- Cas N°4 “奥福格”商标异议案 dossier d'opposition à la marque Ofuge (Auvergne) <trad.>. Dans : **2018年度商标领域典型案例** *les cas représentatifs du domaine des marques pendant l'année 2018* <trad.> [en ligne]. Beijing: CNIPA, 25 avril 2019. [Consulté le 22 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1632058353514713241&wfr=spider&for=pc>

## AUTRES ARTICLES SUR LA JURISPRUDENCE ÉTUDIÉE (EN LANGUE CHINOISE)

- “库尔勒香梨”维权“生意经”：靠批量起诉获利百万，有人卖一箱梨赔上万 de très nombreuses poursuites à propos des droits sur le nom de la Poire parfumée de Korla, un juteux business <trad.>. *Agence de presse Xinhua* [en ligne]. Shanghai Observer d'après **澎湃新闻** The Paper. Shanghai, 29 décembre 2020. Disponible à l'adresse : <https://export.shobserver.com/baijiahao/html/432502.html>
- “潼关肉夹馍”诉讼调查：集体商标成敛财工具，被垄断运营收加盟费 Enquête sur le procès « sandwich à la viande hachée de Tongguan » : la marque collective est devenue un outil pour gagner de l'argent et les frais de franchise sont collectés par l'exploitation d'un monopole <trad.>. *Baidu Baike* [en ligne]. **澎湃新闻** The paper. 25 novembre 2021. [Consulté le 18 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1717359909198184030&wfr=spider&for=pc>
- 加强地理标志培育 助推鸭梨产业发展 Renforcer l'éducation sur les IG Développer la promotion de la poire Ya <trad.>. **市场监督管理局 SAMR** [en ligne]. Beijing, 25 juillet 2022. [Consulté le 26 mars 2023]. Disponible à l'adresse : <http://www.jzs.gov.cn/col/1588751629024/2022/07/25/1658714790495.html>
- 周能兵 Zhou Nengbing. 保护使用：“绍兴黄酒”招牌，不能像挂就挂 Mode d'emploi de la protection : le titre « Vin jaune de Shaoxing », ce n'est pas parce qu'on veut l'appeler comme cela que c'est possible <trad.>. **浙江新闻 Zhejiang News** [en ligne]. 11 mai 2006. [Consulté le 25 juin 2019]. Disponible à l'adresse : <https://zjnews.zjol.com.cn/05zjnews/system/2006/05/11/006614705.shtml>
- 外国地理标志商标申请的审查标准 波尔多葡萄酒行业联合委员会诉国家知

---

知识产权局商标驳回复审行政纠纷一案 Norme de contrôle du dépôt des marques à indication géographique étrangères. Le CIVB attaque la CNIPA à propos du contentieux sur le refus administratif lors de l'examen du dépôt de marque <trad.>.

中文网 *IPR Daily* [en ligne]. Avril 2020. Disponible à l'adresse : [http://www.iprdaily.cn/news\\_28288.html](http://www.iprdaily.cn/news_28288.html)

- 浙江省食品有限公司上海市泰康食品有限公司, 浙江永康四路火腿一厂 商标侵权纠纷案 (判断商要) Jugement commercial suite à un conflit pour contrefaçon de marque entre la Zhejiang Food Company, la Shanghai Taikang Food Company et l'usine N° 1 de jambon du Zhejiang Yongkang N°4. *Publication de la Haute Cour de justice nationale* 中华人民共和国最高人民法院公报 [en ligne]. 25 août 2005. [Consulté le 28 septembre 2023]. Disponible à l'adresse : <http://gongbao.court.gov.cn/Details/deb27e45b6eeae6bd793c389af6a37.html>
- 逍遥镇”胡辣汤维权惹争议！维护品牌形象切勿沦为“割韭菜” Controverse sur les droits de la soupe épicée Hu du bourg de Xiaoyao. Le maintien de l'image de la marque ne doit pas s'arrêter à « couper des poireaux » <trad.>. *河南日报* [en ligne]. 海报新闻编辑 赵曼. Henan, 21 novembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1717136876515093713&wfr=spider&for=pc>
- 铁丁 Tie Ding. 对话铁丁 库尔勒香梨事件背后 农产品地理标志侵权如何界定 Interview avec Tie Ding, l'indication géographique agricole des poires parfumées Kuerle enregistrée le 7 novembre 1996 par le ministère de l'Agriculture, les dessous de l'affaire <trad.>. *Sina.com* [en ligne]. 27 novembre 2021. Disponible à l'adresse : [https://k.sina.com.cn/article\\_1644114654\\_61ff32de02001e4ho.html](https://k.sina.com.cn/article_1644114654_61ff32de02001e4ho.html)

## AUTRES ARTICLES (EN LANGUE CHINOISE)

- 平度召开创建国家地理标志产品保护示范区工作会 Le village de Pingdu a tenu une réunion de travail sur la création d'une zone de démonstration nationale de protection des produits d'indication géographique <trad.>. *Journal de la jeunesse de la ville de Qingdao* [en ligne]. Qingdao, novembre 2014. [Consulté le 26 mars 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.dailyqd.com/2014-11/10/content\\_161974.htm](https://www.dailyqd.com/2014-11/10/content_161974.htm)
- 沈传亮 Shen Zhuanliang et 白瑞华 Bai Ruihua. 八项规定改变了什么？ Qu'est-ce que le Code en huit points a changé ? <trad.>. Dans : *习近平系列重要讲话数据库 base de données Série des discours de Xi Jinping* [en ligne]. Beijing : people.cn, 16 décembre 2022. [www.cpcnews.cn](http://dangjian.people.com.cn/n1/2022/1216/c117092-32588311.html). Disponible à l'adresse : <http://dangjian.people.com.cn/n1/2022/1216/c117092-32588311.html>
- 董洁 Dong Jie et 乔芊 Qiao Ping. 36氪专访 | 京东7FRESH总裁郑锋：2022年底目标开店超70家，8成以上在京津冀和大湾区 Interview exclusive de 36 Ke | avec le président de JD.7FRESH Zheng Feng : L'objectif est d'ouvrir plus de 70 magasins d'ici fin 2022, dont plus de 80 % dans la région de Pékin-Tianjin-Hebei et

- 
- en Chine du Sud. *36 Kr* [en ligne]. 22 décembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1719890848031376641&wfr=spider&for=pc>
- 陈鸿燕 CHEN Pengyan. 2017年葡萄酒行业的6大趋势预测. Prévisions des six grandes tendances du secteur du vin en Chine pour 2017 <trad.>. Dans : China News [en ligne]. 30 novembre 2016. Disponible à l'adresse : <http://www.chinanews.com/wine/2016/11-30/8079425.shtml>
  - 2023年“五一”假期国内旅游出游2.74亿人次 同比增长70.83% *Les vacances du 1er mai 2023 ont augmenté de 70,83% par rapport à la même période l'année précédente et ont permis à 274 millions de personnes de voyager <trad.>* [en ligne]. Xinhua wang. Beijing, 3 mai 2023. [Consulté le 1 octobre 2023]. Disponible à l'adresse : [https://www.gov.cn/lianbo/2023-05/03/content\\_5754040.htm](https://www.gov.cn/lianbo/2023-05/03/content_5754040.htm)



---

## WEBOGRAPHIE (AVEC L'ACCÈS AUX RÈGLEMENTATIONS CITÉES)

(liens vérifiés le 1<sup>er</sup> octobre 2023)

Accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci  
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22020A1204%2801%29\\_ou](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22020A1204%2801%29_ou)  
[https://eur-lex.europa.eu/eli/agree\\_internation/2020/1832/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/2020/1832/oj)

Abcis La lettre de veille et d'analyse de l'économie de l'élevage en Chine  
<https://abcis.com/la-lettre-chine-abcis/>

Accord 100 + 100

[https://agriculture.ec.europa.eu/news/eu-china-agreement-protecting-geographical-indications-enters-force-2021-03-01\\_en](https://agriculture.ec.europa.eu/news/eu-china-agreement-protecting-geographical-indications-enters-force-2021-03-01_en)

Administration NMPA Administration nationale de la supervision des médicaments  
[National Medical Products http://english.nmpa.gov.cn/](http://english.nmpa.gov.cn/)

AFNOR

<https://www.afnor.org/>

Agra Press, Agra Europe

[www.agrapress.fr](http://www.agrapress.fr)

Alibaba (site de la société)

<https://www.alizila.com/jack-ma-lets-knock-down-ecommerce-trade-barriers/>

ANP (en chinois)

<http://www.npc.gov.cn/npc/index.html>

Banque mondiale base de données agricole

<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/AG.LND.AGRI.K2>

Banque mondiale base de données agricole Chine

<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/AG.LND.ARBL.ZS?locations=CN>

Banque mondiale données chine

<https://donnees.banquemondiale.org/pays/chine>

BNIC

<https://www.cognac.fr/decouvrir/les-marches/>

Business France où exporter (50 fiches pays)

<https://events-export.businessfrance.fr/etudes-agro/ou-exporter/>

Centre d'études et de coopération juridique interdisciplinaire (Cecoji)

<https://cecoji.labo.univ-poitiers.fr/>

Centre d'études et de prospective (CEP) ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (France)

<https://www.veillecep.fr/>

Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (agriculture France)

<https://www.civam.org>

China Articles en chinois de la presse économique

[www.21jingji.com](http://www.21jingji.com)

China BRI Yi Dai Yi Lu site officiel des Routes de la Soie

<https://www.yidaiyilu.gov.cn/>

China Conseil des Affaires d'État

[http://english.www.gov.cn/statecouncil/ministries/202111/23/content\\_WS619c3dc8c6d0df57f98e5503.html](http://english.www.gov.cn/statecouncil/ministries/202111/23/content_WS619c3dc8c6d0df57f98e5503.html)

---

China info Renmin wang Réseau du quotidien du peuple en ligne  
<https://baijiahao.baidu.com/s?id=1715019629866871356&wfr=spider&for=pc>

China Intellectual Property Lawyers Network (en chinois)  
<http://www.ciplawyer.cn/html/rddlbz/20180212/138076.html>

China international e-commerce network (en chinois)  
<https://www.ec.com.cn/>

China Law translate (en anglais) site privé cabinets d'avocats (glossaire juridique sino-anglais)  
<https://www.chinalawtranslate.com/en/p-r-c-e-commerce-law-2018/>

China Map (Collection de cartes de la bibliothèque de l'Université du Texas)  
<https://maps.lib.utexas.edu/maps/china.html>

China Ministry of Finance of the PRC. Liste des produits ouverts pour le CEBC  
<http://gss.mof.gov.cn/gzdt/zhengcefabu/201912/P020191227607915178053.pdf>

China MOFCOM ministère du Commerce (web des services de e-commerce publics) en chinois  
<https://dzswgf.mofcom.gov.cn/>

China Moteur de recherche chinois (eq. google scholar)  
<https://baike.baidu.com/item/>

China News China Daily CRI online agence officielle de presse Xinhua  
<https://news.cri.cn/>

China News Info gouvernementale chinoise en anglais  
<https://english.news.cn/20220421/f5f48ba605ed427dab911188af175ebf/c.html>

China News Info gouvernementale chinoise en anglais Global times (journal)  
<https://www.globaltimes.cn>

China News Info gouvernementale chinoise en français  
[http://french.china.org.cn/business/txt/2016-01/20/content\\_37619973.htm](http://french.china.org.cn/business/txt/2016-01/20/content_37619973.htm)

China SAC Administration chinoise de la normalisation  
<http://www.sac.gov.cn/sacen/>

China SAC site des normes chinoises en ligne (en anglais)  
[chinesestandard.net/Related.aspx/GB17924-1999](http://chinesestandard.net/Related.aspx/GB17924-1999)

China SAMR  
<https://www.samr.gov.cn/spjys>

China statistical Bureau (statistiques provinciales Shanghai)  
<https://tj.sh.gov.cn/>

China statistics (en anglais)  
<http://www.stats.gov.cn/>

China Xinhua wang (articles en chinois et en anglais site gouvernemental)  
<https://www.gov.cn/lianbo>

Chine articles en ligne actualités financières (en chinois)  
<https://xueqiu.com>

Chine Base de données officielle des lois nationales chinoise (en chinois) moteur de recherche avec toute la réglementation chinoise  
<https://flk.npc.gov.cn>

Chine Bureau des statistiques BNSC accès en ligne au China statistical yearbook avec liens actifs par chapitre – chinois et anglais  
<http://www.stats.gov.cn/sj/ndsj/2019/indexch.htm>

Chine Commission de la Réforme et du Développement National NDRC  
<https://www.ndrc.gov.cn>

Chine Site d'informations sur le vin (en chinois et en anglais)  
<http://www.winesinfo.com/html/2018/3/1-76463.html>

---

CIVB  
<https://www.bordeaux.com/fr>

CIVC  
<https://www.champagne.fr/fr>

CNIEL  
<https://www.produits-laitiers.com>

CNIPA loi sur les marques  
[http://www.cnipa.gov.cn/art/2015/9/11/art\\_95\\_28180.html](http://www.cnipa.gov.cn/art/2015/9/11/art_95_28180.html)

CNIPA (en anglais)  
<https://english.cnipa.gov.cn/col/col1338/index.html>

CNIPA organigramme (en anglais)  
<https://english.cnipa.gov.cn/col/col1338/index.html>

Douanes chinoises GACC (en anglais)  
<http://english.customs.gov.cn/Reform/html/index.html>

Douanes chinoises GACC (loi sur les douanes en anglais)  
<http://english.customs.gov.cn/Statics/644dcaee-ca91-483a-86f4-bdc23695e3c3.html>

Encyclopédie universalis  
<https://www.universalis.fr/encyclopedie>

FAO AMIS Agricultural Market Information System  
<https://www.amis-outlook.org/>

FAO FAOLEX database China Document N° 1 en ligne  
<https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC192850/>

FAO Food-based dietary guidelines  
[https://www.fao.org/nutrition/education/food-based-dietary-guidelines/regions/countries/china/en/\\_http://dg.cnsoc.org/gzdtnewslist\\_0403\\_2\\_1.htm](https://www.fao.org/nutrition/education/food-based-dietary-guidelines/regions/countries/china/en/_http://dg.cnsoc.org/gzdtnewslist_0403_2_1.htm)

France Gouvernement français Discours  
<https://www.vie-publique.fr/discours/170710-declaration-conjointe-franco-chinoise-sur-les-relations-et-la-cooperatio>

gouvernement chinois Circulaire des 46 zones pilotes de E commerce  
[https://www.gov.cn/zhengce/content/2020-05/06/content\\_5509163.htm](https://www.gov.cn/zhengce/content/2020-05/06/content_5509163.htm)

gouvernement français les discours  
<https://www.gouvernement.fr/partage/4648-declaration-conjointe-sur-les-partenariats-franco-chinois-en-marches-tiers>

Chronique hebdomadaire « hors normes »  
<https://www.horsnormes.media/p/slogan>

INAO-ODG  
<https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Les-organismes-de-defense-et-de-gestion-ODG>

INRAE  
<https://www.inrae.fr>

Insee  
<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1551>

International Food Policy Research Institute IPFRI  
<https://ebrary.ifpri.org/digital/collection/p15738coll2/id/134934>

Journal officiel  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf>

Legifrance  
<https://www.legifrance.gouv.fr>



---

Legifrance, Code de la consommation, Articles L431-1 à L431-2, définition de l'appellation d'origine, Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032225412/2016-07-01>

Légifrance, Code de la propriété intellectuelle, Livre VII : Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs, Titre II : indications géographiques (Articles L721 à L722-17)

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000028716743#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2013%20mars%202014,-Modifi%C3%A9%20par%20LOI&text=La%20juridiction%20peut%20ordonner%2C%20aux,distribuer%20les%20objets%20pr%C3%A9tendus%20contrefaisants](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028716743#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2013%20mars%202014,-Modifi%C3%A9%20par%20LOI&text=La%20juridiction%20peut%20ordonner%2C%20aux,distribuer%20les%20objets%20pr%C3%A9tendus%20contrefaisants)

Légifrance, Code rural et de la pêche maritime, loi n° 2016-816 du 20 juin 2016, Titre IV La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (Articles articles L 640-1 à 644-15)

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000019070314](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019070314)

Legifrance, Code rural et de la pêche maritime, loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 Chapitre II : Reconnaissance et contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine Articles L642-1 à L642-35

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000019070314/2021-08-23](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019070314/2021-08-23)

Mara China Ministry of Agriculture and Rural affairs PRC

<http://english.moa.gov.cn/>

Masa : Les politiques agricoles à travers le monde (fiches du ministère de l'agriculture réalisées par les Conseillers agricoles)

<https://agriculture.gouv.fr/les-politiques-agricoles-travers-le-monde>

McKinsey Quaterly (informations trimestrielles sur la consommation en anglais)

<https://www.mckinsey.com/industries/retail/our-insights>

ministère de l'économie : guide pour un plan de continuité

<https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continuite-activite-sgdsn.pdf>

Nations Unies Droits de l'homme Haut-commissariat. Genève

<https://www.ohchr.org>

Nations Unies ODD (Objectifs du développement durable)

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/poverty/>

OCDE

<https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/conventionsurlaluttecontrelacorrupciondagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm>

Office des Migrations Internationales

<https://publications.iom.int/books/world-migration-report-2020>

OIE Carte des risques sanitaires (ESB) en français et en anglais

<https://www.woah.org/app/uploads/2023/05/bse-world-eng.png>

<https://www.woah.org/en/disease/bovine-spongiform-encephalopathy/#ui-id-2>

OIV

<https://www.oiv.int/fr/what-we-do/data-discovery-report?oiv>

OMC

<https://www.wto.org>

OMC Accord sur l'agriculture

[https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/14-ag.doc](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag.doc)

OMC accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/agrm4\\_f.htm#TRS](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm4_f.htm#TRS)

OMC clause de la nation la plus favorisée (MFN)

[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact2\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm)

---

OMC et FAO étude Le commerce et les normes alimentaires  
[https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/tradefoodfao17\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tradefoodfao17_f.pdf)

OMC Examen des Politiques commerciales (accès générique)  
[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/tp\\_r\\_f/tp\\_rep\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/tp_r_f/tp_rep_f.htm)

OMC Examen des Politiques commerciales (accès sur le rapport Chine)  
<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/TPR/S415R1.pdf&Open=True>

OMC Information sur le commerce et les mesures de politique commerciale (moyenne des droits de douanes)  
<https://data.wto.org/>

OMC Regional Trade Agreements Database  
<http://rtais.wto.org/UI/CRShowRTAIDCard.aspx?rtaid=140>.

OMC TRIPS  
[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/t\\_agm3b\\_f.htm#indications](https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm3b_f.htm#indications)

OMPI  
[https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo\\_strad\\_inf\\_6.pdf](https://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo_strad_inf_6.pdf)

OMPI Acte de Genève  
[https://wipolex.wipo.int/fr/treaties/ShowResults?search\\_what=A&act\\_id=50](https://wipolex.wipo.int/fr/treaties/ShowResults?search_what=A&act_id=50)

OMPI Convention de Paris 1883  
[https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/summary\\_paris.html](https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/summary_paris.html).

ONG spécialisée dans les IG OriGIn-GI  
<https://www.origin-gi.com/>

Plateforme commerciale mondiale Alibaba  
<https://www.worldtrade.com/>

Protected of Geographical Indication (site d'information en chinois sur les IG)  
<http://www.cpgi.org.cn/?c=i&a=detail&cataid=1&id=19>

Revue des Vins de France RVF  
<https://www.larvf.com/>

Sopexa  
<https://www.sopexa.com>

South China Morning Post  
<https://www.scmp.com>

Thèses en ligne  
<https://theses.hal.science/tel-03909395>

UE Access2Market (base de données commerce extérieur, Taric, accès au marché, aLE)  
<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/welcome-access2markets-market-access-database-users>.

UE accord 10 + 10  
[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP\\_12\\_1297](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_12_1297)

UE Agri-food Data portal  
<https://agridata.ec.europa.eu/extensions/DataPortal/home.html>

UE : CJUE voir eur-lex  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:62014CJ0598 ou ECLI:ECLI:EU:C:2017:265>

UE Conseil européen  
<https://www.consilium.europa.eu>

UE DG agri  
[https://agriculture.ec.europa.eu/documents\\_en](https://agriculture.ec.europa.eu/documents_en).

---

UE Directorate-General for Agriculture and Rural Development

<https://data.europa.eu/doi/10.2762/396490>

UE étude : Study on EU agri-food exports via e-commerce to China final report

<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c11ae41d-c762-11ec-b6f4-01aa75ed71a1>

UE études en ligne

<https://op.europa.eu/en/publication-detail>

UE : Eur Lex : accès au droit de l'UE. Adhésion de l'UE au Codex

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Af84006>.

UE info

<https://data.europa.eu>

UE IP key Q&A manual European legislation on Geographical Indications (accès sur des infos sur la PI en anglais et en chinois)

<https://ipkey.eu/sites/default/files/legacy-ipkey-docs/qa-manual-european-legislation-on-gis-en.pdf>

UE EUIPO (site de l'UE pour la propriété intellectuelle)

<https://www.euipo.europa.eu/fr>

UE EUIPO (site de l'UE pour la propriété intellectuelle - mise en oeuvre, accès aux Douanes)

<https://www.euipo.europa.eu/fr/enforce-ip/ip-enforcement-portal>

UE : EU SME Centre (Union européenne) à Pékin (site d'information en ligne pour les PME européennes) en anglais

<https://www.eusmecentre.org.cn/guideline/e-commerce-china>

UE : Rapport annuel du bilan des accords de libre échange (en anglais)

[https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2021\)654&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2021)654&lang=en)

UE Publications office (moteur de recherche sur les publications)

<https://data.europa.eu/doi/10.2861/001684>

UE Parlement européen

<https://www.europarl.europa.eu>

UE Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires version du 28/01/2002

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02002R0178-20220701&qid=1697967641810>

Règlement (UE) N° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R0848&qid=1697968547099>

Règlement (UE) N° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/787/oj>

Règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et son règlement délégué (UE) N°2019/33 du 17 octobre 2018 concernant le secteur vitivinicole

<http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>

Règlementation (UE) n° 1151/2012 Article 5 en vigueur au 08 juin 2022

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R1151&from=en> ou <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2012/1151/2022-06-08>

---

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/1144/oj>

UE Statistical Factsheet agriculture UE et France

[https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2022-01/agri-statistical-factsheet-eu\\_en\\_0.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2022-01/agri-statistical-factsheet-eu_en_0.pdf)

UE TARIC (code douanier européen)

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculation-customs-duties/customs-tariff/eu-customs-tariff-taric\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculation-customs-duties/customs-tariff/eu-customs-tariff-taric_fr)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) version JOUE du 26 octobre 2012 C 326/47 Articles 168 et 169 (domaines de compétence santé publique) et version en cours du 01 mars 2020

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12016E%2FTXT&qid=1697967364006>

Unesco site du patrimoine mondial

<https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/fr>

US Food and Drug administration (loi sur la sécurité sanitaire américaine)

<https://www.fda.gov/food/food-safety-modernization-act-fsma/full-text-food-safety-modernization-act-fsma>

US Food and Drug administration FDA en Chine the Office of Global Policy and Strategy's (OGPS)

<https://www.fda.gov/about-fda/office-global-operations/china-office>

US Gouvernement Publishing office Loi sur les marques

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/USCODE-2011-title15/html/USCODE-2011-title15.htm>

USDA Foreign Agricultural Service

<https://www.fas.usda.gov/>

Vitisphere

<https://www.vitisphere.com/>

Wine Spectator

<https://www.winespectator.com>



## TABLES DES FIGURES

Figure 1. Photo d'une affiche de propagande « Supportons de toutes nos forces l'agriculture et les céréales ».....	26
Figure 2. Carte de Shanghai .....	32
Figure 3. Situation exceptionnelle de Shanghai à l'embouchure du delta du Yangzi.....	35
Figure 4. Le bien connu Magasin N° 1, rue de Nankin à Shanghai .....	39
Figure 5. Évaluation du poids des critères de qualité selon les pays.....	48
Figure 6. Impact des crises sanitaires sur la définition de la qualité, en fonction des critères d'information et de normalisation.....	54
Figure 7. Pluralités du droit alimentaire, imbriqué entre les consommateurs, les producteurs et l'État.....	54
Figure 8. Droit alimentaire et qualité : qui fait quoi sur le plan international ? .....	55
Figure 9. Affiche d'une publicité pour du Cognac (1930) .....	70
Figure 10. Cartes stylisées de l'agriculture et de la densité de la population .....	87
Figure 11. Poids de l'agriculture dans l'économie chinoise .....	92
Figure 12. Commerce agricole chinois entre 2000 et 2020 .....	92
Figure 13. Place de la Chine parmi les principaux exportateurs mondiaux en 2016 .....	96
Figure 14. Importations chinoises de produits agricoles et alimentaires entre 2013 et 2018 (par pays fournisseurs) .....	97
Figure 15. Type d'importations chinoises de 2001 à 2019 .....	98
Figure 16. Typologie simplifiée de la production agricole et alimentaire.....	100
Figure 17. Quotas et volume d'importations pour quelques produits.....	102
Figure 18. Importations de matières agricoles brutes (valeur).....	104
Figure 19. Diminution de la part du <i>processing trade</i> dans le commerce chinois .....	107
Figure 20. Les marques Dynasty, Dragon Seal et Changyu, respectivement issues des joint-ventures avec Remy Martin, Pernod Ricard et Castel.....	112
Figure 21. Carte des provinces et des capitales provinciales .....	115
Figure 22. Répartition des exportations françaises vers la Chine et Hong Kong en 2016 .....	118
Figure 23. Évolution des exportations françaises agro-alimentaires vers la Chine.....	118
Figure 24. Couverture et page 1 d'un livret de famille et de résidence <i>hukou bu</i> avec la mention : « famille non agricole ».....	122
Figure 25. Affiches murales de propagande autour du rêve chinois.....	126
Figure 26. Définition des critères de catégorisation de pays pour la Banque mondiale en fonction des revenus .....	130
Figure 27. Représentation du niveau de développement des provinces chinoises en équivalent pays en 2004 (graphique de gauche) et en 2014 (graphique de droite).....	130
Figure 28. Carte administrative de la Chine (provinces et villes).....	133
Figure 29. Définition du classement des villes en niveau ( <i>tiers</i> ) .....	135
Figure 30. Plan de la municipalité de Shanghai.....	136
Figure 31. Répartition des dépenses de consommation des ménages urbains et ruraux entre 2013 et 2018 (droite).....	138
Figure 32. Part des dépenses alimentaires dans le total des dépenses de consommation.....	139
Figure 33. Baisse de la consommation de céréales des ménages urbains et ruraux entre 2013 et 2018 .....	140

Figure 34. Croissance généralisée de la consommation de viande selon la typologie de la population urbaine, rurale ou la moyenne .....	141
Figure 35. Différentiation de la consommation alimentaire selon les ménages urbains de Chine, de Pékin, de Shanghai et de la Province du Guangdong (en 2018) .....	142
Figure 36. Réorientation de la politique chinoise : rupture en 2008 .....	145
Figure 37. Organisation horizontale en forme de <i>kuai</i> 块.....	148
Figure 38. Organisation verticale des ministères techniques en forme de <i>tiao</i> 条.....	148
Figure 39. Évaluation du nombre de ménages susceptibles d'acheter des produits importés .....	158
Figure 40. Répartition de la consommation d'alcools en % du chiffre d'affaires réalisé en 2000 .....	159
Figure 41. Répartition des importations de boissons alcoolisées chinoises en 2016 .....	160
Figure 42. La symbolique du phénomène <i>kawai</i> ou <i>ke'ai pour les boissons</i> .....	169
Figure 43. Barrières d'accès au marché directes et indirectes utilisées dans les négociations commerciales des accords de libre-échange .....	175
Figure 44. Liste des barrières chinoises pour l'UE sur le secteur agricole et agro-alimentaire (10 sur 38 mesures totales).....	180
Figure 45. Montant des importations de vins à Hong Kong entre 2009 et 2016.....	187
Figure 46. Évolution des exportations de vins au départ de France vers Hong Kong et vers la Chine.....	187
Figure 47. Évolution du taux d'épargne des ménages urbains entre 2008 et 2018.....	192
Figure 48. Rapport entre l'établissement de relations <i>关系</i> et la corruption entre deux personnes ou deux entreprises .....	195
Figure 49. Impact de la campagne anti-corruption sur les importations de Bordeaux et de vins .....	197
Figure 50. Position des trois premiers groupes laitiers chinois.....	218
Figure 51. Mouvements de concentration à partir de 2008.....	218
Figure 52. Relation entre les mesures prises sur l'investissement et la croissance des importations .....	224
Figure 53. Croissance des investissements entrants et sortants entre 1982 et 2016 .....	225
Figure 54. Quelques exemples d'investissements chinois diversifiés dans le secteur des produits laitiers.....	226
Figure 55. Évolution du cheptel de vaches laitières par taille d'exploitation entre 2002 et 2015 .....	230
Figure 56. Influences croisées des politiques nutritionnelles sur les produits laitiers.....	234
Figure 57. Pagodes illustrant le schéma de nutrition chinois en 2016 et 2022 .....	235
Figure 58. Top 10 des marques locales de produits laitiers préférées des consommateurs chinois .....	237
Figure 59. Quelques exemples de communication d'entreprises laitières .....	238
Figure 60. Schéma des incitations gouvernementales stimulant les importations en valeur et en volume .....	239
Figure 61. Annonce du rationnement des boîtes de lait infantile à l'aéroport de Hong Kong.....	242
Figure 62. Augmentation des importations de produits laitiers entre 2007 et 2017 .....	244
Figure 63. Place des importations chinoises dans la filière diversifiée des produits laitiers (hors poudre de lait infantile) .....	246
Figure 64. Effets de la sécurisation des achats sur la réputation, la confiance et les importations .....	247

Figure 65. Représentation en cycle entre les innovations, les importations et les changements réglementaires .....	249
Figure 66. Structure en losange des deux premiers acteurs du numérique chinois, Alibaba et JD.com .....	260
Figure 67. Évolution des formats de distribution à l'ère du numérique.....	262
Figure 68. Pyramide de la segmentation des produits en fonction des prix avant l'arrivée du commerce numérique.....	273
Figure 69. Schéma du commerce en ligne transfrontalier .....	284
Figure 70. Évolution du commerce transfrontalier .....	284
Figure 71. Un duopole pour les ventes en ligne de services de restauration .....	290
Figure 72. Organisation ancienne jusqu'au 16 mars 2018 .....	313
Figure 73. Nouvelle organisation depuis l'approbation le 17 mars 2018 du plan de restructuration de l'organisation de la qualité des produits .....	313
Figure 74. Institutions en charge des indications géographiques dans quelques pays de tradition agricole, dans l'Union européenne et aux États-Unis .....	317
Figure 75. Comparatif des institutions sanitaires suite aux crises.....	324
Figure 76. Évolution de l'activité de la Chine et de la France dans l'ISO en nombre de secrétariats techniques .....	330
Figure 77. Historique des différentes versions de la loi chinoise sur la sécurité sanitaire ( <i>Food Safety Law</i> ) .....	335
Figure 78. Différents logos utilisés et couverture d'un livre de présentation de la norme ISO 22 000.....	348
Figure 79. Nombre de normes et de standards différents selon les pays.....	352
Figure 80. Illustration de l'influence américaine HACCP via les étiquettes de produits chinois et taïwanais .....	355
Figure 81. Comparatif entre les législations sanitaires de différents pays .....	356
Figure 82. Évolution des soutiens internes en Chine et dans l'Union européenne .....	362
Figure 83. Les parties des accords commerciaux relatives à l'agriculture.....	370
Figure 84 Comparatif par pays des accords bilatéraux ou plurilatéraux signés (en vigueur déclarés à l'OMC) .....	370
Figure 85. Effets des mesures politiques sur les importations chinoises de vins.....	375
Figure 86. Prix moyen import vins en Chine .....	375
Figure 87. Marché des importations de bœuf en Chine entre 2011 et 2017.....	381
Figure 88. Positions de la Chine et de l'UE dans l'hypothèse de la signature d'un accord agricole .....	389
Figure 89. Certificat d'obtention d'une « marque commerciale de certification indication géographique 地理标志证明商标 » en décembre 2017 au titre du droit des marques de certification, pour le vin de Yantai.....	410
Figure 90. Classement des pays d'exportation du Cognac en volume (partie gauche) et en valeur (partie droite) 2019/2020 .....	414
Figure 91. Décret de reconnaissance de Bordeaux par l'ancien bureau de la Quarantaine chinoise 2015/75 质检总局 2015 年第 75 号公告 Bordeaux 波尔多 .....	417
Figure 92. Référence et date d'enregistrement du Cognac, du Champagne et des vins des Bordeaux par l'AQSIQ.....	418
Figure 93. Carte de la répartition des indications géographiques chinoises dans un ou plusieurs des trois régimes précités .....	420
Figure 94. Un logo par régime.....	421
Figure 95. Chronologie du cas Jambon de Jinhua .....	424



Figure 96. Signature de l'accord 100 + 100 à Pékin au moment du 2 <sup>e</sup> salon des biens importés de Shanghai.....	446
Figure 97. Signature de l'accord Union européenne Chine sur les indications géographiques le 14 septembre 2020 lors de la réunion virtuelle des dirigeants en lieu et place de la réunion de Leipzig.....	448
Figure 98. Références des textes de l'accord 100 + 100 entre mai et novembre 2020 .....	449
Figure 99. Nombre d'indications géographiques européennes figurant dans l'accord 100 + 100.....	452
Figure 100. Chronologie et répartition des indications géographiques européennes et chinoises protégées par catégorie de produits dans la liste 1 (100 + 100) et 2 (175 + 175) .....	453
Figure 101. Organisation du département Indications géographiques de la CNIPA.....	472
Figure 102. Répartition des indications géographiques enregistrées en Chine selon les différents régimes fin 2020 .....	480
Figure 103. Nouveau logo.....	484
Figure 104. Avantages et inconvénients des différents types d'action.....	530
Figure 105. Logo officiel pour le thé Pu'er.....	562
Figure 106. Enregistrement du thé Pu'er en Australie.....	564
Figure 107. Exemple d'étiquettes de vins contrefaites, Château Lafite Rothschild avec le nom chinois <i>lafei</i> 拉菲.....	567
Figure 108. Principales influences lors de la mise en place du droit chinois de la qualité des produits.....	582
Figure 109. Exportations totales de vins français vers le monde, la Chine et Hong Kong.....	609
Figure 110. Exportations totales de spiritueux français vers le monde, vers la Chine et vers Hong Kong .....	610
Figure 111. Calcul de la population urbaine et du nombre de ménages urbains.....	615
Figure 112. Revenus disponibles des ménages par décile selon le <i>hukou</i> .....	616
Figure 113. Revenu disponible de la moyenne des ménages chinois.....	616
Figure 114. Revenu disponible de la Chine urbaine .....	617
Figure 115. Revenu disponible de la Chine rurale .....	617
Figure 116. Répartition des dépenses de consommation selon les régions les plus riches et les plus pauvres en 2018 pour les ménages ruraux et urbains.....	617
Figure 117. Disparités régionales des revenus entre 2013 et 2018 .....	618
Figure 118. Évaluation de la pauvreté .....	619
Figure 119. Décompte de la pauvreté.....	619
Figure 120. Inégalités d'après l'indice de Gini.....	620
Figure 121. Quantité de nourriture moyenne pour les ménages urbains .....	621
Figure 122. Le KFC de Zhonghua Road 中华路 à Shanghai 上海 en 1995 .....	627
Figure 123. Définition et superposition des trois formes de distribution alimentaire.....	628
Figure 124. Groupes actifs dans le numérique en Chine.....	628
Figure 125. Typologie de commerce numérique développée par les trois premiers acteurs, dans l'ordre Alibaba, JD.com et Pinduoduo .....	629
Figure 126. Présentation des indications géographiques et de leur catégorie dans le traité 100 + 100 avec l'exemple de l'indication géographique Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) .....	636

---

Figure 127. Différentes définitions des indications géographiques selon les institutions .....	654
Figure 128. Effets de la contrefaçon sur les ventes de produits européens en 2016.....	663
Figure 129. Texte et communiqué commun de l'accord Union-européenne - Chine signé le 6 novembre 2019 à Pékin .....	665
Figure 130. Première liste des 26 indications géographiques françaises de l'accord 100 + 100 (annexe IV).....	667
Figure 131. Deuxième liste des 33 indications géographiques françaises de l'accord 100 + 100 (annexe VI).....	668
Figure 132. Extrait de la première liste des indications géographiques chinoises de l'accord 100 + 100 (annexe III).....	670
Figure 133. Extrait de la seconde liste des indications géographiques chinoises de l'accord 100 + 100 (annexe V).....	670
Figure 134. Extrait de la troisième liste des indications géographiques chinoises non agricoles de l'accord 100 + 100 (annexe VII).....	671
Figure 135. Liste des dix premières indications géographiques européennes de l'accord 10 + 10 réintégrées dans les listes 100 + 100.....	672
Figure 136. Liste des dix premières indications géographiques chinoises de l'accord 10 + 10 réintégrées dans les listes 100 + 100.....	672



---

# TABLE DES MATIÈRES



Résumé.....	3
Abstract.....	5
Sommaire.....	17
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES.....	18
INTRODUCTION.....	23
Chronologie des importations de produits alimentaires en Chine .....	25
Un été 2008 triplement turbulent .....	28
Les Jeux olympiques à Pékin.....	28
La crise sanitaire majeure de la mélamine.....	28
Les conséquences de la crise financière en Asie .....	28
Le recours obligé aux produits importés au XXI <sup>e</sup> siècle.....	29
Le rôle croissant des importations des matières premières agricoles dans les échanges et les accords commerciaux.....	29
Typologie diversifiée d'entreprises importatrices .....	30
Consommation en hausse des produits alimentaires français .....	31
Shanghai, incarnation de la réussite économique et de l'esprit d'entreprise .....	32
Un poids historique majeur dans les échanges.....	32
Renforcement de la rivalité avec Hong Kong et le delta de la rivière des perles grâce au renouveau de ses installations portuaires.....	36
La place particulière du <i>haipai</i> dans les modes de consommation.....	38
Une position commerciale renforcée par l'Exposition universelle en 2010 .....	41
Ville politique, test pour les nouvelles réglementations en Chine.....	41
Droit de la qualité des produits.....	42
Le droit de la qualité des produits alimentaires.....	42
Étymologie commune du terme qualité en français et en chinois .....	42
Les six critères d'évaluation de la qualité .....	43
Une analyse géographique de la qualité.....	46
Le droit de la qualité défini à partir de la sécurité alimentaire et sanitaire .....	48
Les effets des crises sanitaires sur l'amélioration du droit de la qualité .....	50
La législation sanitaire européenne .....	52
Le droit des signes de qualité défini à partir de la qualité liée à l'origine des produits.....	55
La crise du phylloxéra, initiatrice des premières lois sur la qualité et l'origine des produits.....	55
Mise en place d'un droit des indications géographiques propres à la France.....	57
Les Signes officiels de qualité et d'origine, outil privilégié de la propriété intellectuelle.....	59
Un instrument européen.....	59
Reconnaissance et protection internationale inspirées par la France.....	60
Le droit chinois de la qualité des produits.....	61
Un droit chinois évolutif depuis l'entrée de la Chine à l'OMC, somme d'inspirations diverses .....	61
Le droit chinois des entreprises .....	62

Le droit de la propriété intellectuelle .....	63
Mise en œuvre inégale des textes de loi et application bureaucratique.....	64
La qualité : priorité économique et politique dans les échanges internationaux .....	66
Le passage de témoin à la Chine.....	66
Meilleure valorisation export des produits sous indication géographique.....	66
L'exemple du Cognac et des vins de Bordeaux : la mise en place des signes officiels de qualité et d'origine en Chine .....	69
Les étapes de l'influence française.....	70
Une reconnaissance officielle dans le Code civil chinois incluant les indications géographiques.....	73
Présentation du plan .....	76
<b>PARTIE I. LE POIDS ÉCONOMIQUE DES IMPORTATIONS AGROALIMENTAIRES CHINOISES .....</b>	<b>79</b>
Introduction de la partie I.....	81
<b>CHAPITRE I. CONTRIBUTION DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE À L'AUGMENTATION DES IMPORTATIONS.....</b>	<b>84</b>
Introduction du chapitre I.....	84
Section I. Sécurisation de l'alimentation par les importations.....	85
§ 1. Dépendance aux importations en raison d'un manque crucial de terre.....	85
A. Une situation géographique défavorable.....	85
B. Changement de la politique agricole après l'entrée de la Chine à l'OMC en 2001.....	88
1. Évolution de la politique agricole interne par rapport aux importations sous Deng Xiaoping (1978 à 1995).....	88
2. Conséquences à partir de l'entrée de la Chine à l'OMC en 2001.....	90
3. Insertion dans la mondialisation suite à la crise financière de 2008.....	91
C. Modernisation de l'agriculture chinoise sous la présidence de Xi Jinping depuis 2013.....	93
1. Rôle de rupture des trois derniers plans quinquennaux et des documents N° 1 .....	93
2. Une agriculture performante avec des exportations en forte croissance.....	95
3. Une dépendance accrue envers des importations diversifiées .....	96
§ 2. Un recours aux importations sur les principales chaînes de valeurs.....	98
A. Un modèle productiviste à l'américaine pour les grandes cultures ou l'élevage .....	101
B. Un modèle de <i>processing trade</i> .....	104
1. Relais par l'industrie agroalimentaire.....	104
2. Poursuite des importations malgré le ralentissement économique de 2008 .....	106
3. Un aménagement territorial favorable aux échanges : l'exemple des zones de développement à Shanghai.....	107
C. Un modèle industriel avec des débouchés locaux et éventuellement exports.....	109
1. Définition du modèle.....	109
2. Développement d'une filière viticole .....	110
D. Un modèle à trois branches inspiré par la France : développer l'échelle locale .....	112
1. Investissement et innovation.....	112
2. L'importance des indications géographiques chinoises dans le développement rural .....	115
3. Complément de gamme avec les importations.....	117

Section II. Augmentation du pouvoir d'achat de la classe moyenne en faveur des importations.....	120
§ 1. Évolution et calcul des revenus de la classe moyenne.....	121
A. Inclusion de la classe moyenne dans la société de moyenne prospérité <i>xiaokang shehui</i> .....	123
1. Transition de la société de « prospérité moyenne » à celle de « richesse commune ».....	124
2. Le piège de la pauvreté pris à contre-courant.....	127
3. Le piège déjoué du revenu intermédiaire.....	128
B. Évaluation des modes de consommation selon le <i>hukou</i> et les divisions administratives.....	130
1. Importance du décompte des populations par le biais du <i>hukou</i> .....	131
2. Analyse géographique des revenus et des dépenses de consommation selon les divisions administratives.....	132
3. Le poids de Shanghai dans la consommation.....	135
C. Part de l'alimentaire dans les dépenses de consommation.....	137
1. La loi d'Engel respectée.....	137
2. Diversification des dépenses alimentaires des ménages urbains.....	140
3. Une consommation alimentaire régionalisée.....	141
§ 2. Politiques sociales d'incitation à la consommation.....	143
A. Orientation de la politique chinoise vers plus de dépenses : pragmatisme dans la mise en œuvre.....	144
1. Constat de la nécessité d'une relance de la consommation.....	144
2. Deux méthodes pragmatiques de gouvernance, leviers pour une politique sociale.....	145
a. Shishi qiushi 事实求是.....	146
b. Déconcentration des mesures : la gouvernance matricielle <i>tiaokuai</i> 条块.....	146
B. Influence des réformes sociales sur la consommation des ménages.....	148
1. Augmentation des déplacements suite aux mesures instaurant les congés payés.....	149
a. Impact sur les déplacements touristiques.....	149
b. Effet de saisonnalité avec des pics de consommation au moment des fêtes.....	149
2. Politiques démographiques.....	151
a. Réduction de la population : la politique de l'enfant unique.....	151
b. Politique nataliste : incitation au 2 <sup>e</sup> puis au 3 <sup>e</sup> enfant.....	151
C. Mise en œuvre des mesures dans la ville de Shanghai.....	152
§ 3. Segmentation spécifique aux produits importés ; le Cognac, le Bordeaux et le Champagne.....	154
A. Une classe moyenne aisée sensible aux produits finis importés.....	156
1. Évaluation des revenus.....	156
2. Le critère de réputation basée sur l'origine géographique.....	160
a. Le poids primordial de l'origine.....	160
b. L'exemple des vins pétillants.....	161
3. Le critère paradoxal du prix.....	162
B. Une diffusion chinoise de certains phénomènes de mode mondiaux.....	164
1. Consommation urbaine de vins axée sur le <i>French Wine Paradox</i> .....	165



2. Consommation de Cognac liée aux musiques rap américaines.....	166
3. Le poids de la tradition confirmant des disparités géographiques.....	167
Section III. Barrières et freins entravant la croissance des importations.....	172
§ 1. Barrières directes et indirectes aux échanges : mesures protectionnistes.....	173
A. Efficacité de la politique tarifaire.....	175
1. Les trois niveaux de la politique tarifaire.....	175
2. L'importance politique des éléments tarifaires en Chine.....	176
B. Barrières réglementaires indirectes.....	178
1. Les mesures SPS.....	178
2. Des mesures insuffisantes de propriété intellectuelle pour lutter contre les contrefaçons.....	181
C. Hong Kong, variable d'ajustement aux barrières prédéfinies.....	183
§ 2. Freins résultants d'une politique de la demande non homogène.....	188
A. Effets endogènes d'insuffisance de la politique sociale : une augmentation des inégalités et un taux d'épargne élevé.....	189
1. Taux de chômage et inflation amplifiés par une réforme incomplète du <i>hukou</i> .....	189
2. Un taux d'épargne en expansion.....	191
B. D'autres variables sociales : la corruption et la lutte anti-corruption.....	192
1. La corruption : un mal endémique et une barrière structurelle.....	193
2. Les répercussions de la campagne anti-corruption sur les importations de vins et spiritueux.....	195
Conclusion du chapitre I.....	199
CHAPITRE II. DIVERSIFICATION ET ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS SUITE AUX CRISES SANITAIRES.....	203
Introduction du chapitre II.....	203
Section préliminaire. La crise de la mélamine, déclencheur d'un renouveau de la politique sanitaire.....	204
§ 1. Mise en cause directe du gouvernement.....	205
A. Convergence des faits autour d'un agenda fermé.....	205
B. Le rôle clef des médias chinois et internationaux.....	205
C. Une conjoncture défavorable au gouvernement.....	206
1. En interne.....	206
2. À l'international : une image dégradée de la Chine.....	206
§ 2. Une prise de conscience rapide des pouvoirs publics.....	207
A. Une gestion interne, modèle à court terme.....	207
1. Prise en charge gouvernementale à très haut niveau.....	209
2. Prise de décisions protéiformes.....	209
B. Faire diversion à moyen terme.....	210
1. « Injurier le mûrier pour protéger le sophora ».....	210
2. Faire disparaître les preuves.....	210
§ 3. Implications à long terme de la crise.....	211
A. Marqueur de la transition entre la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire.....	211
B. Amélioration de la qualité inscrite dans la politique générale de l'État.....	212
Section I. Sécurisation de la production par une réforme de la politique industrielle.....	213

§ 1. Nouvelles responsabilisations des entreprises.....	214
A. Intégration verticale.....	214
1. Continuation de la réforme des entreprises d'État .....	214
2. Spécificités des trois premiers groupes laitiers chinois.....	215
3. Des résultats visibles au plan international.....	217
B. Renforcement et diversification des importations par les investissements agro-alimentaires.....	219
1. Acquisition ou prise de participation ciblée dans des groupes étrangers par les groupes chinois en Chine .....	219
2. Investissements des groupes étrangers en Chine .....	221
§ 2. Sécurisation des importations par l'internationalisation des groupes chinois .....	223
A. Rôle précurseur de la filière laitière.....	225
B. Achat de vignobles de Bordeaux en France situés sur des aires d'indications géographiques .....	226
§ 3. Valorisation des importations par une amélioration horizontale de la qualité.....	228
A. Politique de normalisation.....	228
B. La création de zones pilotes et le 14 <sup>e</sup> plan des indications géographiques .....	230
C. Politique nutritionnelle.....	231
1. Action des pouvoirs publics en faveur d'une meilleure nutrition.....	231
2. Recours à des marques reconnues incluant des marques distributeurs .....	235
Section II. Recours massif aux importations par les consommateurs.....	240
§ 1. Élargissement à toute la filière .....	241
A. Renforcement des importations via Hong Kong pour faire face à la pénurie.....	241
B. Des importations plus diversifiées et davantage valorisées sur la durée .....	242
§ 2. Une recherche de qualité par une typologie de consommateurs étendue.....	244
A. Un transfert d' <i>habitus</i> du prescripteur riche au consommateur de la classe moyenne .....	244
B. Choix de l'origine étrangère pour un retour vers la qualité .....	245
Conclusion du chapitre II.....	249
CHAPITRE III. EFFETS MULTIPLICATEURS DU COMMERCE NUMÉRIQUE SUR LES IMPORTATIONS.....	251
Introduction du chapitre III.....	251
Section I. Transition des réseaux de distribution vers le numérique.....	253
§ 1. Evolution des trois formes de distribution principale en Chine .....	254
A. La distribution traditionnelle et organisée .....	254
1. La distribution traditionnelle .....	254
2. La distribution organisée : deux modèles adaptés, de la France pour les hypermarchés et du Japon pour les magasins de proximité.....	255
B. La distribution numérique .....	256
1. Alibaba, fer de lance des ventes en ligne .....	258
2. Les boutiques en ligne, complémentaires aux places de marché.....	258
C. Particularités du modèle chinois.....	259
1. Une double hybridation.....	259
2. Le choix de la proximité accompagnant le déclin de la grande distribution étrangère.....	260

3. Un soutien constant du gouvernement aux groupes chinois du numérique.....	262
§ 2. La garantie de réputation par des innovations techniques .....	264
A. Un système de notation sophistiquée.....	264
B. La commande et le paiement au moyen de son téléphone.....	265
C. Un accès rapide et sécurisé grâce aux progrès dans la logistique et la chaîne du froid.....	266
1. Une évolution rapide de la technique de la chaîne du froid .....	266
2. L'institutionnalisation de la livraison par <i>kuaidi</i> .....	267
3. Shanghai, zone test du numérique en Chine.....	268
Section II. Le devenir des produits importés, emblème de qualité pour le consommateur.....	270
§ 1. Accessibilité des produits importés au plus grand nombre.....	271
A. Remise en cause de la segmentation des trois types de produits, chinois, sino- étrangers et importés .....	272
B. Une nouvelle échelle de qualité selon l'origine avec une présence plus équilibrée des marques et des indications géographiques .....	274
1. Évolution des gammes de produits : renforcement du critère lié à l'origine .....	274
2. Des indications géographiques mieux valorisées.....	275
3. Les atouts des indications géographiques dans les nouveaux réseaux de vente.....	276
C. L'évolution des réseaux du hors taxes.....	277
§ 2. Rapprochement des modes de consommation ruraux et urbains.....	279
A. Des disparités en baisse dans la consommation alimentaire entre population urbaine et rurale.....	280
B. Un accès facilité à toutes les catégories de citoyens .....	282
1. Le commerce numérique transfrontalier CEBC.....	282
2. Le modèle des achats groupés ( <i>daigon</i> ) et des villages Alibaba spécifiques à la Chine rurale.....	285
a. Le format <i>daigon</i> .....	285
b. Les villages Alibaba de la Chine rurale, utiles aux indications géographiques chinois.....	287
§ 3. Présence dupliquée des produits import sur les réseaux du hors domicile et au domicile.....	288
A. Organisation de la restauration hors domicile vers le domicile.....	289
B. Des réseaux de distribution du domicile au hors domicile.....	290
C. Changement de rôle pour les importateurs.....	291
Section III. Difficultés d'accès au marché.....	294
§ 1. Des coûts d'accès en hausse y compris réglementaires.....	294
§ 2. Des fraudes diversifiées et des contrefaçons.....	296
A. Les fraudes des grands groupes du numérique .....	296
B. Les fraudes commises par les petites et moyennes entreprises .....	297
Conclusion du chapitre III .....	299
Conclusion de la partie I.....	301
PARTIE II. LES CONSÉQUENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN CORPUS JURIDIQUE INSPIRÉ PAR LES RÉGLEMENTATIONS ÉTRANGÈRES .....	305
Introduction de la partie II .....	307

CHAPITRE I. LA GESTION DE LA QUALITÉ DES PRODUITS IMPORTÉS EN CHINE.....	309
Introduction du chapitre I.....	309
Section I. Évolution des institutions en charge de la qualité des produits .....	310
§ 1. Une nouvelle organisation des administrations chinoises séparant produits importés et produits chinois .....	310
A. L'administration d'État de la régulation du marché (SAMR) .....	310
1. Le rôle de la CNIPA pour les indications géographiques et la propriété intellectuelle .....	314
2. La gestion des indications géographiques : une institution influencée par la France .....	315
a. Dans l'Union européenne .....	316
b. En Chine .....	317
3. L'administration chinoise de standardisation (SAC).....	318
B. Le rôle de la Douane pour les produits importés .....	319
1. Les Douanes chinoises .....	319
2. En France, un suivi éclaté en plusieurs administrations et concentré sur les exportations .....	320
§ 2. Des institutions sanitaires modernisées, résultantes des crises.....	321
A. Dans l'Union européenne .....	321
B. Un marché unique fonctionnant à sens unique .....	322
C. En Chine .....	323
§ 3. Le rôle désormais incontournable des organismes internationaux : le Codex, l'OMC et l'ISO.....	325
A. Le Codex Alimentarius dans la définition des normes de qualité.....	325
B. Le rôle pionnier de l'Organisation mondiale du commerce.....	326
1. Extrême lenteur des processus de décision malgré le recours à des comités spécialisés .....	327
2. L'articulation entre l'OMC et les trois sœurs onusiennes dont le Codex .....	327
C. Influence des organismes nationaux de normalisation à l'ISO.....	328
Section II. Les lois et règlements sanitaires, entre le principe de précaution et le recours à la science .....	331
§ 1. Principes généraux et définitions.....	332
§ 2. Une meilleure transparence obtenue grâce aux outils numériques .....	336
§ 3. La prévention des risques .....	338
A. L'utilité reconnue de la traçabilité de type européen en Chine.....	339
B. Le recours à la science dans la législation américaine repris par la Chine.....	341
C. Le principe de précaution propre à l'Union européenne.....	341
§ 4. La notion d'équivalence inégalement appliquée pour les importations et les exportations au niveau européen .....	344
§ 5. Le levier globalisé des normes volontaires via la FAO et le Codex Alimentarius .....	346
A. Des normes volontaires nombreuses en complément aux textes de référence.....	348
B. L'intégration des normes volontaires dans la réglementation sanitaire (HACCP) .....	350
C. La stratégie de l'UE et de la Chine en matière de normes.....	353
Section III. Croissance des accords bilatéraux au détriment de l'influence multilatérale.....	357
§ 1. Déclin de l'OMC.....	358

A. L'utilisation des (dés)accords tarifaires sur les échanges .....	363
1. Des armes tarifaires dans la guerre commerciale entre les États-Unis, l'Europe et la Chine.....	363
B. Les accords SPS et OTC : le rôle du Codex à l'OMC.....	365
§ 2. L'influence des négociations bilatérales de l'Union européenne avec les pays tiers.....	368
A. L'exemple d'un enjeu tarifaire avec le commerce du vin.....	372
B. Deux exemples d'enjeux sanitaires.....	376
1. L'accord sanitaire France-Chine suite à l'épidémie de peste porcine africaine.....	377
2. L'ouverture du marché chinois de la viande de bœuf.....	379
C. Les négociations d'accords bilatéraux par la Chine.....	381
1. Une multiplication d'accords bi ou plurilatéraux pour la Chine .....	381
2. Deux accords entre la Chine et l'UE.....	384
D. Des perspectives pour un accord bilatéral complet entre l'UE et la Chine .....	385
1. Arguments en faveur de la Chine.....	386
2. Avantages offensifs pour l'Union européenne .....	387
Conclusion du chapitre I.....	391
CHAPITRE II. LES RÉGIMES DE PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES .....	393
Introduction du chapitre II .....	393
Section préliminaire. L'influence française dans la réglementation européenne .....	393
§ 1. La définition historique française et les caractéristiques des indications géographiques.....	393
§ 2. Une gestion devenue européenne.....	397
§ 3. Réutilisation par la Chine d'influences contradictoires .....	400
Section I. Les régimes chinois de protection des indications géographiques jusqu'en 2018.....	401
§ 1. Historique du droit des indications géographiques en Chine .....	401
A. Le rôle des traités internationaux dans l'apparition furtive des appellations géographiques.....	401
B. L'influence de l'arrangement de Madrid dans la loi chinoise sur les marques.....	402
§ 2. Trois régimes et trois logos pour un bilan contrasté.....	405
A. Enregistrement dans le droit des marques par la SAIC.....	405
1. Droit des marques collectives et son usage dans la protection des indications géographiques.....	407
2. Droit des marques de certification et son usage dans la protection des indications géographiques .....	408
3. Le vin de Yantai 烟台葡萄酒.....	409
B. Enregistrement <i>sui generis</i> inspiré par la France .....	411
1. Un texte mis au point par l'AQSIQ .....	411
2. Le Cognac 干邑 et le rôle précurseur du BNIC .....	413
3. Le Cognac, un modèle pour le « vin » jaune de Shaoxing 绍兴黄酒 .....	415
4. Le Champagne 香槟酒 et le Bordeaux 波尔多.....	416
C. Enregistrement spécifique des produits agricoles chinois.....	418
D. Spécifications locales.....	419
1. Un bilan contrasté .....	419

2. Trois logos différents.....	421
E. Le cas du jambon de Jinhua 金华火腿.....	422
§ 3. Le triple régime de protection des indications géographiques étrangères et son unique application dans le droit des marques.....	426
Section II. Reconnaissance des indications géographiques dans l'accord Union européenne-Chine.....	429
§ 1. Protection des indications géographiques dans les accords supranationaux.....	430
A. Protection des indications géographiques par l'OMPI.....	430
B. Protection de base des indications géographiques par l'ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).....	434
1. Évolution des ADPIC au plan multilatéral (OMC).....	436
2. Les normes Codex pour les indications géographiques et l'OMC.....	438
C. Les relations entre les ADPIC et les accords de libre-échange dans les négociations bilatérales.....	438
1. Négociation avec l'Union européenne.....	440
2. Réplique des ADPIC dans les négociations chinoises.....	442
§ 2. L'accord entre l'Union européenne et la Chine sur les indications géographiques dit 100 + 100.....	443
A. Présentation de la négociation sino-européenne.....	443
1. Les étapes du mois d'octobre 2003 à sa mise en œuvre en mars 2021.....	443
2. Une négociation lente et laborieuse.....	449
B. La portée de l'accord 100 + 100.....	451
1. Indications géographiques européennes.....	451
2. Indications géographiques chinoises.....	453
C. Analyse critique du contenu de l'accord.....	454
1. Les cinq difficultés majeures dans la négociation.....	454
a. Deux obstacles d'ordre légal.....	454
i. Traitement difficile des cas de plusieurs indications géographiques emblématiques européennes (Feta, Asagio, Pecorino Romano, Parmigiano Reggiano).....	454
ii. Inclusion d'indications géographiques chinoises non strictement agricoles.....	455
b. Trois obstacles politiques érigés par les États-Unis et d'autres États opposés aux indications géographiques.....	456
i. Procédures d'opposition américaine.....	456
ii. Proposition américaine d'ajouter une procédure de médiation supplémentaire.....	457
iii. Interférence avec l'accord de phase I entre les États-Unis et la Chine.....	457
2. Les points forts de l'accord.....	458
a. Référence à la réglementation de l'ADPIC.....	458
b. Avantages circonstanciés pour les Européens et les Chinois.....	460
§ 3. Perspectives.....	461
A. Intérêts pour la Chine et pour les Européens.....	461
B. Intérêts partagés pour le régime des indications géographiques malgré l'accord de phase I signé avec les États-Unis.....	462
Conclusion du chapitre II.....	465
CHAPITRE III. ÉVOLUTION DU DROIT CHINOIS DE LA QUALITÉ APRÈS 2019.....	467

Introduction du chapitre III.....	467
Section I. Un droit sous contraintes internes et externes depuis 2019 .....	468
§ 1. Les caractéristiques internes aux indications géographiques chinoises .....	470
A. Les éléments clefs repris dans le 14 <sup>e</sup> plan quinquennal des indications géographiques .....	470
1. Renforcement du travail de l'institution .....	471
2. Les caractéristiques chinoises des indications géographiques .....	473
a. Les indications géographiques, bien « commun » à protéger avec la création de zones dédiées.....	473
b. Utilisation de la normalisation dans la définition des cahiers des charges.....	476
c. Une priorité revendiquée sur le calcul de la valeur .....	478
B. Les premières étapes dans le processus d'unification du système de gestion : statistiques et logo communs .....	479
1. Analyse de l'outil statistique centralisé par la CNIPA .....	479
a. Analyse statistique globale.....	479
b. L'exemple de Shanghai.....	481
2. Logo faussement unifié .....	483
§ 2. L'influence extérieure sur le nouveau droit chinois des indications géographiques.....	485
A. Les termes d'un débat juridique de fond entre deux régimes et deux traités internationaux.....	486
1. Un accord Union-Européenne - Chine sous influence .....	486
a. Un objectif clair pour l'UE de protection de produits « phares » à l'international.....	486
b. Une influence américaine sous-jacente pendant la négociation du traité UE-Chine .....	487
i. Le cas de l'évocation.....	488
ii. Le cas de la généricité.....	489
2. Contre-attaque avec l'accord phase I entre les États-Unis et la Chine .....	489
B. Une prise de conscience universitaire et grand public .....	491
1. Les articles universitaires.....	492
2. Trois cas publics médiatisés en Chine.....	496
§ 3. Un choix stratégique de réglementations sous influence.....	499
A. Le texte adopté concernant les indications géographiques étrangères.....	500
1. Un principe de dépendance des indications géographiques incomplet, conséquence de la nouvelle procédure de reconnaissance.....	502
a. Synthèse du texte.....	502
b. Recours au principe de territorialité propre aux marques .....	503
c. Prise en compte différenciée des indications géographiques étrangères figurant dans les traités.....	504
2. Influence américaine autour de la révocation et du <i>généricide</i> .....	505
B. Immanence de la loi sur les marques et celle concernant les indications géographiques agricoles.....	507
1. Prérogatives maintenues de la loi sur les marques .....	508
2. Bataille interne à propos des indications géographiques agricoles .....	509
C. Mise en cohérence du projet de loi sur les indications géographiques <i>sui generis</i> .....	510
1. Un projet de loi unifiant les indications géographiques chinoises et étrangères .....	512

2. Procédures de reconnaissance des indications géographiques.....	512
3. Interaction avec les marques.....	513
4. Évolution du texte sur la généricité.....	514
Section II. Influences croisées dans la mise en œuvre et le contrôle du cadre légal.....	517
§ 1. Enjeux.....	520
A. L'adaptation des fraudeurs aux réalités du marché.....	521
1. Expansion du territoire géographique des usurpations.....	522
2. Changement de la nature et la destination des usurpations.....	522
B. Utilisation de nouvelles techniques par les producteurs.....	524
C. La sensibilisation et l'implication des consommateurs.....	528
§ 2. Limites des recours administratifs, judiciaire ou pénal.....	529
A. Les institutions du contrôle.....	530
1. Les administrations chinoises en charge du contrôle de la qualité des produits.....	531
a. La SAMR et la CNIPA.....	531
b. Les Douanes, administration en charge de l'importation des produits et de leur contrôle.....	533
i. La saisie ex officio.....	533
ii. La saisie sur demande.....	534
c. Les améliorations à prévoir pour la protection des indications géographiques dans le cas de contrôle administratif et douanier.....	534
2. L'organisation judiciaire.....	535
B. Des actions de coopération et de formation.....	537
1. Coopération entre les administrations françaises et chinoises.....	537
2. Autres projets de coopération au niveau mondial et européen.....	539
§ 3. Mise en application du contrôle et des sanctions.....	541
A. Un recours exclusif entre États membres dans les accords de l'OMC.....	541
1. Au titre des ADPIC.....	543
2. Les accords sanitaires au plan multilatéral.....	545
3. Les barrières douanières : concurrence déloyale par les prix.....	547
B. Dans les traités bilatéraux.....	549
1. Sur le plan sanitaire, la mise en application délicate des décrets 418 et 419 relatifs aux produits à faible risque sanitaire.....	549
2. Les procédures de contrôle dans le traité UE-Chine sur les IG.....	551
a. Utilité de l'enregistrement des indications géographiques européennes en Chine.....	552
i. Un problème de traduction dans la mise en application ?.....	552
ii. L'indication géographique Cognac protégée en Chine.....	553
iii. Le vin de Bordeaux, une appellation reconnue et très usurpée.....	554
iv. Le vin de Bourgogne, procédures retardées par les réformes.....	556
v. Le cas du Champagne, exemplarité de la reconnaissance de l'indication géographique.....	558
b. Inscriptions des indications géographiques chinoises sur le registre européen.....	559
c. Du thé et du café issus du même lieu géographique Pu'er.....	561
i. La protection du Pu'er Tea en Australie.....	563
C. Utilisation du contrôle dans le droit chinois de la qualité.....	565



1. La suprématie de la loi sur les marques contre les usurpations de produits .....	565
a. Les indications géographiques enregistrées comme marques de certification.....	566
b. Les indications géographiques étrangères .....	568
c. La notion de <i>bona fide</i> dans le nouveau projet de loi sur les indications géographiques .....	569
2. Protection générale des produits.....	570
a. Protection de la qualité des produits.....	570
i. La loi sur la qualité des produits.....	570
ii. La loi sur la qualité des produits agricoles .....	571
iii. Les autres lois sur la qualité.....	572
b. La protection des consommateurs.....	572
i. Les lois sur la consommation.....	573
ii. Protection des produits et des consommateurs dans le droit chinois du commerce électronique.....	573
Conclusion du chapitre III .....	579
Conclusion de la partie II.....	581
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	587
Sommaire (pour la version papier Tome II) .....	599
ANNEXES.....	601
Tables des matières des annexes .....	603
Annexe I. Définition du Cognac et des vins au sens de la qualité dans la législation européenne.....	605
Le Cognac.....	605
Les vins de Bordeaux.....	606
Annexe II. Statistiques des exportations de vins et spiritueux français sous indication géographique.....	609
Annexe III. Les réformes du <i>hukou</i> et les différences de revenus et de consommation ; une illustration de la gouvernance territoriale par <i>tiaokuai</i> .....	611
Historique et enjeu du <i>hukou</i> au XXI <sup>e</sup> siècle.....	611
La mise en place d'un droit social différencié .....	612
Des objectifs régionaux différents pour un impact sociétal calculé .....	613
Conséquences des réformes sur le décompte statistique des populations.....	614
Rapport entre les revenus des populations à <i>hukou</i> rural et urbain, marqueurs de disparités.....	615
La notion de pauvreté en Chine .....	618
Précisions sur les inégalités de consommation.....	620
Quantité de nourriture moyenne pour les ménages urbains.....	620
Le calendrier des fêtes chinoises : des pics de consommation lors d'occasions annuelles d'achat de produits importés.....	621
Annexe IV. Liste de quelques scandales et crises sanitaires en Chine .....	623
Avant 2008.....	623
Après 2008.....	623
Annexe V. Précisions sur la réforme du secteur de la distribution .....	625
Les produits importés dans les réseaux de la distribution traditionnelle.....	625

Segmentation similaire sur les réseaux de la restauration hors domicile.....	626
Le commerce numérique .....	628
Quelques données complémentaires .....	628
Hybridation des réseaux entre les magasins de proximité : une tendance mondiale propice aux produits importés.....	631
Annexe VI. Deux enjeux de traduction.....	633
Comment traduire un nom d'appellation en chinois ?.....	633
Comment traduire terroir et authentique ? .....	638
Annexe VII. Définition de la normalisation : un outil au service de la qualité relative à la sécurité .....	641
Annexe VIII. Le partage des domaines de compétences entre l'Union européenne et les 27 États-membres dans le droit de la qualité .....	645
Définition des compétences entre l'Union européenne et les États-membres (Propriété intellectuelle, Commerce et Agriculture).....	645
Compétence exclusive et partagée selon les sujets des accords de libre-échange : l'avis 2/15 de la CJUE.....	646
Le cas spécifique de la politique agricole commune.....	647
Annexe IX. Quelques compléments sur le droit des indications géographiques.....	649
L'état de la négociation sur les indications géographiques dans les accords de libre-échange entre l'Union européenne et les pays tiers en 2021 – les éléments à négocier.....	649
Les accords mis en œuvre récemment .....	649
Les accords conclus récemment et non encore mis en œuvre .....	650
Les accords en négociation .....	651
Les éléments de négociation pris en compte dans les accords.....	652
Définition des indications géographiques en référence aux textes réglementaires de l'Union Européenne, de la Chine et d'autres institutions (OMPI, ADPIC).....	654
Récapitulatif des réglementations spécifiques pour les indications géographiques en Chine.....	657
Récapitulatif des réglementations spécifiques pour les indications géographiques en Chine.....	660
État des lieux des indications géographiques européennes : poids à l'export et usurpations.....	661
Annexe X. Compléments sur l'accord 100 + 100.....	665
Première et deuxième listes de 26 et 33 indications géographiques françaises dans l'accord 100 + 100 (annexes IV et VI) .....	667
Extrait des première et deuxième listes des 100 et 175 IG chinoises dans l'accord 100 + 100 (annexes III et V).....	669
Liste des dix premières indications géographiques chinoises et européennes de l'accord 10 + 10 réintégrées dans les listes 100 + 100 .....	672
GLOSSAIRE FRANCO-CHINOIS PAR CATÉGORIE.....	675
GLOSSAIRE SINO-FRANÇAIS PAR CATÉGORIE (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DU PINYIN) .....	699
INDEX THÉMATIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CITÉES .....	721
INDEX NOMINUM.....	731
BIBLIOGRAPHIE.....	733
Table des matières de la bibliographie .....	735

Ouvrages, livres généraux, Recueils (en français).....	737
Livres juridiques généraux (en français) .....	738
Livres juridiques spécialisés (en français) .....	738
Livres généraux et spécialisés sur la Chine (en français).....	739
Chapitres de livres juridiques spécialisés (en français) .....	742
Chapitre de livres spécialisés sur la Chine (en français).....	743
Rapports (en français).....	744
À visée juridique.....	744
Rapports et études de marché spécialisées sur la Chine .....	745
Autres rapports.....	746
Thèses (en français).....	746
Articles de revues et d'autres périodiques, colloques (en français).....	748
Articles spécialisés sur la Chine.....	748
Autres articles (hors Chine).....	753
Articles juridiques sur le droit de la qualité.....	755
Articles juridiques sur la Chine .....	757
Ouvrages, livres généraux (en langue anglaise).....	760
Rapports et chapitre de livres (en langue anglaise).....	761
Rapports juridiques en langue anglaise.....	761
Autres rapports (en langue anglaise).....	762
Chapitre de livres juridiques en langue anglaise .....	763
Autres chapitres de livre (en langue anglaise).....	764
Thèses (en langue anglaise).....	764
Documents et webinaires (en langue anglaise) .....	765
Articles spécialisés.....	765
Articles juridiques multilatéral et bilatéral (en langue anglaise).....	770
Articles juridiques propriété intellectuelle (en langue anglaise).....	770
Autres articles juridiques (en langue anglaise) .....	772
Rapports officiels (en langue chinoise).....	773
Rapports juridiques (en langue chinoise).....	773
Textes législatifs et réglementaires (en langue chinoise).....	774
Articles sur la réglementation des IG (en langue chinoise).....	775
Jurisprudence (CNIPA) (en langue chinoise).....	776
Autres articles sur la jurisprudence étudiée (en langue chinoise) .....	777
Autres articles (en langue chinoise).....	778
Webographie (avec l'accès aux réglementations citées).....	781
TABLES DES FIGURES .....	789
TABLE DES MATIÈRES.....	795